# RAPPORTS

SUR L'APPLICATION

# DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

# EN 1906

S. 8.906

MINISTÈRE
DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

DIRECTION DU TRAVAIL.

# RAPPORTS

SUR L'APPLICATION

# DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

## EN 1906

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892
PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PAR MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL

RAPPORTS DE MM. LES MINISTRES DE LA GUERRE ET DE LA MARINE

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI DES 12 JUIN 1893 – 11 JUILLET 1903
PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PAR M. LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

RAPPORTS DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL
ET DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVII

# RAPPORT

SUR

# L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

## PENDANT L'ANNÉE 1906

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et des femmes dans les établissements industriels, en instituant la Commission supérieure du travail, a chargé son Président de vous adresser chaque année un rapport général sur les résultats de l'inspection ainsi que sur les faits relatifs à l'exécution de ladite loi.

L'année 1906, à laquelle se rapporte le présent rapport, a été marquée par l'extension, aux ouvriers adultes de l'industrie et au personnel des établissements de commerce, de l'obligation du repos hebdomadaire que l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892 n'avait prescrit qu'en faveur des mineurs de 18 ans et des femmes, occupés

dans les établissements industriels. Cette extension, grosse de conséquences générales, intéresse également le travail des femmes et des enfants. En effet, l'article 18 de la loi du 13 juillet 1906 stipule expressément que certaines dérogations à la règle ne sauraient comprendre le personnel protégé par la loi de 1892, et que d'autres dérogations ne seront applicables à ce personnel que s'il appartient à des catégories expressément mentionnées dans un règlement.

Il en résulte que l'application de la loi du 13 juillet 1906 ne saurait rester en dehors des préoccupations de la Commission supérieure du travail. Aussi, la Commission se réserve-t-elle d'examiner, dans un chapitre spécial, les différentes questions que soulève l'application générale de cette loi.

## CHAPITRE PREMIER.

### GÉNÉRALITÉS.

La Commission supérieure croit devoir rappeler ici, comme elle le fait chaque année, les lois principales toujours plus nombreuses, dont le service de l'Inspection a la charge d'assurer l'exécution.

Mentionnons d'abord la loi du 2 novembre 1892 modifiée par celle du 30 mars 1900, qui réglemente le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels;

Puis, la loi du 9 septembre 1848 qui a limité à douze heures la durée du travail effectif de l'ouvrier adulte dans les usines et manufactures. L'article 2 de la loi du 30 mars 1900 a apporté à la loi de 1848 une importante modification, en limitant à dix heures le travail des adultes des établissements industriels lorsqu'ils

sont occupés dans les mêmes locaux que des enfants ou des femmes;

En outre, la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, dont les dispositions ont été étendues aux établissements du commerce par la loi du 11 juillet 1903;

Puis, la loi du 29 décembre 1900, dite loi des sièges, fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant;

Enfin, la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire des ouvriers ou employés de l'industrie et du commerce.

En dehors de ces quatre lois et des décrets qui les complètent, les inspecteurs du travail ont pour mission d'assurer l'exécution d'autres lois ou d'autres prescriptions légales, telles que la loi du 7 décembre 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, et les articles 11 et 31 de la loi du 8 avril 1898 sur les accidents du travail.

Divers projets ou propositions ont en outre prévu, pour leur application ultérieure, le concours du service de l'inspection. Tels sont le projet de loi voté à la Chambre, le 9 février 1905, sur le contrôle des lois sur le tissage et le bobinage, et la proposition récente sur les économats.

Par contre, dans certains des établissements énumérés dans les lois qui précèdent, la surveillance a été confiée, pour des raisons diverses, à d'autres fonctionnaires qu'aux inspecteurs du travail. L'application de la loi du 2 novembre 1892 aux mines, minières et carrières dépend du service de l'inspection des mines, pour des raisons techniques, et un contrôle spécial a été institué dans les établissements de la guerre et de la marine, pour des considérations tirées de l'intérêt de la défense nationale.

Le tableau ci-après donne l'ensemble des établissements soumis, du chef des lois qui viennent d'être énumérées, au contrôle de

l'inspection du travail. Il ne comprend point les établissements énoncés au paragraphe précédent:

| DÉSIGNATION. | NOMBRE. |
|---|---|
| Établissements soumis à la loi du 2 novembre 1892–30 mars 1900 (1).. | 166,576 |
| Établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848 (2)..... | 37,595 |
| Établissements soumis à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 seulement..... | 324,220 |
| Établissements soumis à la loi du 13 juillet 1906 seulement..... | 19,834 |
| TOTAL..... | 548,225 |

(1) Et à la loi du 12 juin 1893.
(2) Et à la loi du 12 juin 1893, à l'exclusion de la loi du 30 mars 1900.

C'est un accroissement général de toutes les catégories d'établissements soumis à la loi que relève le tableau ci-dessus. Si, en effet, on déduit de l'ensemble les 19,834 établissements qui, tels que les hôtels et les transports, ne sont actuellement réglementés qu'en ce qui concerne le repos hebdomadaire, il reste un chiffre de 528,391 établissements, alors que, l'an dernier, la Commission n'en avait relevé que 511,783. Il est remarquable en outre que l'accroissement constaté se répartit sur chaque espèce différente d'établissements.

La plupart des inspecteurs divisionnaires attribuent cette augmentation de près de 17,000 unités à la recherche plus attentive des établissements commerciaux provoquée par l'application de la loi du 13 juillet 1906. En effet, l'accroissement des établissements uniquement soumis à la loi de 1893-1903 est de près de 8,000. Le surplus, environ 9,000, porte sur les établissements soumis aux lois de 1892 et de 1848. Cette augmentation tendrait à prouver un accroissement de l'activité industrielle du pays.

Nous avons remarqué l'an dernier que les établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848 s'étaient accrus d'une façon continue, et que, pendant la même période, on avait pu constater une diminution à peu près d'égale importance (7,000) des établissements soumis à la loi du 2 novembre. Cette année, les usines occupant exclusivement des ouvriers adultes se sont encore accrues d'environ un millier, mais cette augmentation ne préjudicie point cette fois au nombre des établissements soumis à la loi de 1892 qui passent à leur tour de 158,438 à 166,576.

Tous les établissements soumis aux lois protectrices du travail ont été classés, suivant la nature du personnel occupé, en établissements à personnel féminin ou mixte, ou à personnel exclusivement composé d'hommes adultes :

| PERSONNEL. | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. |
|---|---|
| Féminin ou mixte | 272,827 |
| Masculin adulte | 275,398 |
| TOTAL | 548,225 |

Les constatations qui précèdent, utiles au point de vue de l'étude du champ d'application de la loi du 2 novembre 1892, présentent un intérêt beaucoup moindre depuis qu'elles englobent le personnel des établissements commerciaux ajouté à la loi de 1893 par la loi du 11 juillet 1903. La protection légale s'étend aux établissements commerciaux quel que soit le personnel occupé, et la présence d'un personnel féminin ou enfantin n'apporte aucune différence dans les prescriptions d'hygiène ou de sécurité imposées à ces établissements. Il semblerait donc qu'il n'existe aucune bonne raison de généraliser plus longtemps une distinction qui n'a d'utilité véritable que lorsqu'elle s'applique aux établissements industriels. Cependant on ne pouvait guère procéder autrement à cause

des doubles emplois à craindre en une matière où des législations diverses se sont superposées depuis plus d'un demi-siècle, avec cette particularité que chacune de ces législations différentes a son champ d'application propre.

Les établissements soumis à un titre quelconque à la surveillance de l'inspection sont classés de la façon suivante, d'après l'importance du personnel occupé :

| DÉSIGNATION. | | NOMBRE. | P. 100. |
|---|---|---|---|
| Établissements occupant | de 1 à 5 ouvriers | 447,614 | 81.64 |
| | de 6 à 20 — | 73,839 | 13.51 |
| | de 21 à 100 — | 21,982 | 4.00 |
| | de 101 à 500 — | 4,311 | 0.78 |
| | plus de 500 — | 479 | 0.08 |
| TOTAL | | 548,225 | |

L'augmentation sur les chiffres de l'année précédente porte surtout sur les établissements de minime importance. Il est, pour les établissements de 1 à 5 ouvriers, de 32,291 établissements, et pour les établissements de 6 à 20 ouvriers, de 3,412 établissements seulement.

La comparaison de ces catégories avec les chiffres de l'année précédente ne saurait cette année aboutir à des constatations sérieuses, car la loi du 13 juillet 1906 a eu pour effet de placer sous le contrôle du service des établissements qui n'avaient jamais figuré dans les statistiques. La loi nouvelle sur le repos hebdomadaire s'applique en effet à tous les établissements auxquels s'appliquaient déjà les lois de 1848, 1892 et 1893, et en outre à un certain nombre d'établissements où jusqu'à ce jour le service de l'Inspection n'avait point entrée. Ces derniers établissements, au nombre de 19,834, apportent dans la statistique un élément nouveau de nature à fausser tous les rapprochements avec les résultats de la précédente année.

La même incertitude se manifeste si l'on cherche à approfondir les chiffres du tableau ci-après qui donne, avec le nombre absolu des différentes catégories de personnel occupé, la proportion de chacun des éléments de ce personnel relativement à l'ensemble :

| DÉSIGNATION. | NOMBRE D'OUVRIERS et d'employés. | PROPORTION p. 100 en 1906. |
|---|---|---|
| Enfants au-dessous de 18 ans.... Garçons..... | 302,907 | 7.8 |
| Enfants au-dessous de 18 ans.... Filles..... | 271,543 | 7.0 |
| Filles au-dessus de 18 ans et femmes..... | 826,689 | 21.4 |
| Hommes au-dessus de 18 ans..... | 2,462,868 | 63.8 |
| TOTAL..... | 3,864,007 | |

Si nous relevons la proportion de ces mêmes catégories de personnel relativement à l'ensemble pendant les précédentes années, nous obtenons les chiffres ci-après :

| DÉSIGNATION. | PROPORTION p. 100 en 1901. | PROPORTION p. 100 en 1902. | PROPORTION p. 100 en 1903. | PROPORTION p. 100 en 1904. | PROPORTION p. 100 en 1905. | PROPORTION p. 100 en 1906. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Enfants au-dessous de 18 ans..... Garçons.... | 8.6 | 8.2 | 8.4 | 8.2 | 8.0 | 7.8 |
| Enfants au-dessous de 18 ans..... Filles..... | 8.2 | 8.1 | 7.2 | 7.3 | 7.1 | 7.0 |
| Filles de plus de 18 ans et femmes. | 23.3 | 23.2 | 22.0 | 21.9 | 21.5 | 21.4 |
| Hommes au-dessus de 18 ans.... | 59.9 | 60.5 | 62.4 | 62.6 | 63.4 | 63.8 |

Il résulterait de ces chiffres que la proportion des garçons de moins de 18 ans a décru, depuis 1901, de près de 1 p. 100, celle des filles de plus de 1 p. 100 et celle des femmes de près de 2 p. 100. Pendant ce temps, la proportion des hommes adultes se serait accrue de 4 p. 100.

Mais les chiffres du tableau qui précède ne sont point comparables, parce que, en 1903, s'est introduit dans la statistique un

élément nouveau et considérable, formé par les établissements commerciaux, les bureaux, les petites industries de l'alimentation, etc., soumis à la loi du 11 juillet 1903. Il y a même lieu de faire toute espèce de réserves sur les chiffres de 1903, établis sommairement au début de l'application de la loi.

La Commission supérieure du travail a relevé très scrupuleusement, au cours des précédents rapports, les conclusions des inspecteurs qui avaient été presque unanimes à attribuer à la loi du 30 mars 1900 la diminution progressive, dans l'ensemble des établissements industriels, du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, et en particulier du personnel masculin de moins de 18 ans.

Les proportions qui viennent d'être relevées pour la première fois indiquent bien, en effet, de 1903 à 1906 une tendance décroissante, mais cette légère variation, en admettant même qu'elle soit uniquement attribuable à des renvois de femmes et d'enfants, permet, sans les négliger, de mettre au point les appréhensions qui se sont manifestées dans les rapports d'inspection de ces dernières années.

Poussant plus loin encore notre examen, nous avons relevé dans le tableau ci-après, de 1901 à 1906, le nombre des personnes protégées, uniquement occupées dans des établissements soumis à la loi du 30 mars 1900 :

| DÉSIGNATION. | | 1901. | 1902. | 1903. | 1904. | 1905. | 1906. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Enfants au-dessous de 18 ans .... | Garçons.. | 246,719 | 236,425 | 238,306 | 236,550 | 234,767 | 236,465 |
| | Filles.... | 234,388 | 236,989 | 234,337 | 244,812 | 241,749 | 245,032 |
| Femmes..... | | 667,835 | 668,413 | 666,799 | 673,706 | 676,402 | 683,569 |

Il semble résulter de ce tableau que le chiffre du personnel des jeunes ouvriers a été effectivement influencé par la première

application, en 1902, de la loi du 30 mars 1900, mais que, depuis cette époque, son importance n'a point varié sensiblement.

D'autre part pendant la même période le nombre des filles et des femmes a sensiblement accru.

Ces recherches semblent prouver que les renvois d'enfants n'ont point eu dans leur ensemble un effet aussi important qu'on avait pu le craindre. Cependant comme ils ne se reproduisaient que dans certaines industries, on comprend que leur répétition ait impressionné les inspecteurs.

Nous ajoutons que ces chiffres viennent à l'appui des constatations beaucoup moins pessimistes des rapports de cette année que nous examinerons en détail dans un chapitre suivant.

Les constatations qui précèdent ne sont point contredites par celles du tableau ci-après qui constate un accroissement important dans toutes les catégories du personnel soumis aux lois sur le travail :

| DÉSIGNATION. | NOMBRE D'OUVRIERS ET D'EMPLOYÉS | |
|---|---|---|
| | EN 1905. | EN 1906. |
| Garçons mineurs de 18 ans | 300,988 | 302,907 |
| Filles mineures de 18 ans | 264,650 | 271,543 |
| Femmes adultes | 797,483 | 826,689 |
| Hommes adultes | 2,363,457 | 2,462,868 |
| TOTAUX | 3,726,578 | 3,864,007 |

Il ne faut point perdre de vue que les résultats statistiques de 1906 ont été assez sérieusement influencés par l'accroissement du nombre des établissements qui résulte de l'application de la loi du

13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire. Il serait donc inexact de prendre texte du tableau qui précède pour conclure à un accroissement, pendant la période qui vient de s'écouler, de l'activité industrielle et commerciale du pays.

La même observation s'applique au tableau ci-après qui indique l'accroissement du nombre des établissements soumis au contrôle, ainsi que l'augmentation de leur personnel, depuis la mise en application de la loi du 2 novembre 1892.

Le personnel, toujours plus considérable, auquel s'appliquent les lois successives de protection ouvrière et le développement industriel et commercial du pays ont contribué, dans une proportion qu'il est impossible de préciser, à l'accroissement notable d'établissements et de travailleurs que traduit le tableau ci-après :

| ANNÉES. | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | PERSONNEL EXISTANT. |
|---|---|---|
| 1894 | 267,906 | 2,454,943 |
| 1895 | 286,763 | " |
| 1896 | 296,797 | 2,673,314 |
| 1897 | 290,305 | 2,591,228 |
| 1898 | 299,468 | 2,633,570 |
| 1899 | 309,675 | 2,715,569 |
| 1900 | 309,377 | 2,802,006 |
| 1901 | 327,703 | 2,865,832 |
| 1902 | 322,289 | 2,888,687 |
| 1903 | 528,703 | 3,550,829 |
| 1904 | 508,849 | 3,662,167 |
| 1905 | 511,783 | 3,726,578 |
| 1906 | 548,225 | 3,864,007 |

Voici la répartition pendant l'année 1906 de l'accroissement du

nombre des établissements assujettis, entre les différentes circonscriptions d'inspection divisionnaire :

| CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNAIRES. | NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS | | DIFFÉRENCES | |
|---|---|---|---|---|
| | en 1905. | en 1906. | EN PLUS pour 1906. | EN MOINS pour 1906. |
| Paris | 83,492 | 83,820 | 328 | // |
| Limoges | 45,727 | 48,163 | 2,436 | // |
| Dijon | 32,196 | 32,688 | 492 | // |
| Nancy | 33,949 | 35,579 | 1,630 | // |
| Lille | 39,391 | 43,283 | 3,892 | // |
| Rouen | 52,282 | 51,207 | // | 1,075 |
| Nantes | 51,034 | 54,751 | 3,717 | // |
| Bordeaux | 58,547 | 71,712 | 13,165 | // |
| Toulouse | 36,419 | 40,104 | 3,685 | // |
| Marseille | 38,091 | 42,971 | 4,880 | // |
| Lyon | 40,655 | 43,947 | 3,292 | // |
| | 511,783 | 548,225 | 37,517 | 1,075 |
| DIFFÉRENCE en plus | 36,442 | | 36,442 | |

Une seule circonscription, celle de Rouen, présente un nombre d'établissements inférieur à celui de l'année précédente. Les accroissements les plus considérables affectent les circonscriptions de Marseille et de Bordeaux. Nous allons examiner, en utilisant les rapports des inspecteurs, les causes attribuées aux différences constatées dans cette statistique.

Dans la circonscription de Paris le nombre des établissements n'a point sensiblement varié. L'inspecteur divisionnaire attribue la légère augmentation constatée de 328 établissements à l'introduction dans la statistique de l'industrie des transports, soumise à la loi sur le repos hebdomadaire.

Pour M. l'Inspecteur divisionnaire de la deuxième circonscription (Limoges) la loi du 13 juillet 1906 n'explique pas toute seule l'accroissement constaté de 2,436 établissements dans ses statistiques. Ce sont, d'après lui, les établissements commerciaux, mieux connus, qui sont la cause de cette augmentation.

Dans la circonscription de Dijon, l'accroissement de 492 établissements ne serait point dû aux établissements nouveaux assujettis à la loi du 13 juillet 1906, mais presque uniquement aux constatations plus précises du service, et à l'élimination progressive des chances d'erreurs qui proviennent de l'introduction dans les statistiques antérieures d'établissements non encore visités.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Nancy attribue la différence, en plus, de 1,630 dans les chiffres de cette année, à la catégorie « Commerce-Banque » qui avait été portée dans les statistiques précédentes pour un chiffre inférieur à la réalité.

L'accroissement dans la cinquième circonscription (Lille) a été sur l'année précédente, de 3,892 établissements et de 28,428 ouvriers. L'augmentation du nombre des établissements proviendrait de la mise en application de la loi du 13 juillet 1906, qui vise certains établissements non encore soumis aux lois sur le travail, et qui a provoqué une recherche plus attentive des maisons de commerce. L'augmentation du nombre des ouvriers protégés découle de l'activité accrue de l'industrie dans la région.

Dans la circonscription de Rouen, la statistique accuse une différence en moins de 1,075 sur celle de l'année dernière; cette différence provient, au dire de l'Inspecteur divisionnaire, d'une revision très sérieuse des renseignements fournis par les municipalités en 1903. Le recensement partiel fait à cette époque avait eu pour effet d'augmenter dans de grandes proportions le nombre des établissements appartenant aux catégories professionnelles suivantes : industrie de l'alimentation, commerce, banque, professions

libérales. Les agents chargés de fournir ces renseignements avaient, dans beaucoup de cas, compté le personnel domestique ou répondu aux questions : nombre de garçons, nombre de filles, en indiquant le nombre des enfants des patrons. La suppression de ces établissements à personnel peu nombreux s'applique plus spécialement au commerce et à l'industrie de l'alimentation. D'autre part, le non-assujettissement à la loi de 1903 des bureaux des officiers ministériels entraîne la diminution du nombre des établissements portés, par erreur, en 1905 sous la rubrique : professions libérales.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Nantes constate que le nombre des établissements existants a augmenté en 1906 : 54,751 contre 51,034 en 1905, soit une augmentation de 3,717 établissements, résultant d'une revision plus exacte des statistiques, surtout en ce qui concerne les troisième et quatrième sections, où elles avaient été dressées d'une façon incomplète, en raison de la maladie ou du remplacement des titulaires de ces sections. En outre, l'application de la loi du 13 juillet 1906 a appelé l'attention du Service sur quantité de petits établissements de très minime importance tels que les cafés, débits, crémeries, boulangeries, n'ayant le plus souvent qu'un seul ouvrier ou employé, et qui néanmoins doivent figurer dans la statistique générale qui, de ce chef, a augmenté de 1,110 unités (7,141 en 1906 contre 6,031 en 1905).

Le groupe « soins personnels, service domestique » s'est accru de près de 200 unités en raison de l'obligation où se sont trouvés les coiffeurs d'adresser des demandes de dérogation aux préfets pour l'application de la loi du 13 juillet 1906.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Bordeaux explique d'une façon fort incomplète l'accroissement considérable (13,165) des établissements de son ressort. Il estime que sur le chiffre ci-dessus l'accroissement, en ce qui concerne « le nombre des établissements uniquement soumis à la loi du 13 juillet 1906 est relativement peu élevé, 3,584. » Il s'agit des établissements nouveaux que la loi récente

sur le repos hebdomadaire a eu pour effet de comprendre pour la première fois dans les statistiques.

En admettant que les établissements uniquement assujettis à la loi du 13 juillet 1906, qui sont au nombre de 19,834 pour l'ensemble des circonscriptions, s'élèvent dans cette circonscription au total considérable de3,584, il resterait à expliquer encore l'accroissement du surplus, soit de 9,581 sur lequel aucune justification n'est fournie. La Commission supérieure du travail a déjà formulé quelques réserves sur la rigueur des statistiques antérieurement fournies par cette circonscription. Elle se borne à signaler aujourd'hui à l'Administration une lacune qui lui paraît d'autant plus regrettable qu'elle permet, en autorisant des doutes sur cette statistique particulière, de discréditer les résultats d'une statistique générale consciencieuse dans son ensemble.

Dans la circonscription de Toulouse, l'accroissement constaté se décomposerait comme suit, en ce qui concerne les établissements visités pour la première fois en 1906 :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Établissements soumis à la loi de | 1900 | Accroissement | de 787 | établissements. |
| | 1848 | — | de 58 | — |
| | 1893-1903 | — | de 2,062 | — |
| | 1906 | — | de 778 | — |

Le total des établissements de la circonscription de Marseille avait été, en 1905, de 42,971. L'augmentation relevée en 1906 (4,880), provient de l'application, au cours de l'année, de la loi sur le repos hebdomadaire. Celle-ci a, en effet, augmenté dans une importante mesure, le nombre d'établissements soumis au contrôle.

Enfin, la circonscription de Lyon accuse une augmentation de 3,292 unités par rapport au nombre de 1905. Cette augmentation

serait due à deux causes : 1° établissements nouveaux; 2° plus grande activité dans l'industrie qui a traversé une période particulièrement prospère.

Le tableau ci-après groupe par catégories professionnelles les établissements soumis au contrôle et donne pour chaque catégorie le nombre de travailleurs occupés :

| GROUPES PROFESSIONNELS. | NOMBRE | |
|---|---|---|
| | D'ÉTABLISSEMENTS. | D'OUVRIERS et d'employés. |
| Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.) | 122 | 2,202 |
| Forêts, agriculture (Établissements ayant un caractère industriel.) | 324 | 2,134 |
| Industries extractives (Industries annexes des) | 78 | 584 |
| Industries de l'alimentation | 65,733 | 332,615 |
| Industries chimiques | 4,966 | 108,196 |
| Caoutchouc, papier, carton | 2,484 | 76,482 |
| Industries du livre | 5,242 | 86,186 |
| Industries textiles proprement dites | 15,855 | 641,445 |
| Travail des étoffes, vêtements | 73,648 | 396,583 |
| Travail des pailles, plumes, crins | 1,453 | 16,109 |
| Cuirs et peaux | 19,856 | 132,696 |
| Industries du bois | 60,322 | 291,283 |
| Métallurgie | 217 | 91,267 |
| Travail des métaux ordinaires | 54,175 | 492,303 |
| Travail des métaux fins | 2,104 | 19,672 |
| Taille des pierres précieuses | 141 | 1,911 |
| Taille et polissage des pierres | 3,057 | 20,560 |
| Terrassement, construction en pierres | 40,714 | 276,445 |
| Travail des pierres et terres au feu | 9,455 | 155,916 |
| Manutention et transports | 8,994 | 96 061 |
| Commerce, banque | 147,513 | 471,252 |
| Professions libérales | 9,287 | 33,674 |
| Soins personnels; service domestique | 9,765 | 19,927 |
| Service de l'État, des départements et des communes | 12,720 | 98,504 |
| TOTAUX | 548,225 | 3,864,007 |

L'augmentation de 36,442 du nombre des établissements assujettis qui a été constatée cette année ne saurait être utilement rapprochée, par catégories professionnelles, des chiffres de l'année précédente. Les différences, presque toutes en plus, que révèle la statistique de cette année, sont dues en grande partie, on le sait déjà, à ce que plus de 19,000 établissements nouveaux ont été compris dans la statistique depuis l'application de la loi du 13 juillet 1906. Il convient donc d'attendre encore des données plus certaines avant de tenter des comparaisons de cette nature.

Il semble bien, d'ailleurs, que l'époque n'est point éloignée où la Commission supérieure du Travail, qui a dû se borner jusqu'à présent à rendre de plus en plus rigoureuses les constatations statistiques annuelles du service, pourra se livrer à des comparaisons méthodiques d'une année sur l'autre. Le progrès de la législation sociale semble avoir accompli son œuvre en ce qui touche l'assujettissement des catégories professionnelles et du personnel qu'elles emploient, et il est permis de supposer que la réglementation n'aura plus pour effet d'englober de nouvelles catégories d'établissements et de personnes. L'établissement de tableaux comparatifs portant sur plusieurs années deviendra donc prochainement possible, et les constatations du Service y gagneront en importance et en portée.

Mais pour arriver à ce résultat désirable il faudrait encore faire disparaître des statistiques les chances d'appréciations erronées qui résultent de la proportion considérable des établissements non encore inspectés par le service, et qu'on a dû néanmoins comprendre dans les statistiques.

Sur 548,225 établissements portés dans la statistique, 207,207 n'ont encore point reçu jusqu'à ce jour la visite qui doit fixer le Service sur leur importance, et parfois sur leur existence même.

Ces établissements se répartissent de la façon suivante dans les diverses circonscriptions :

| CIRCONSCRIPTIONS. NUMÉROS. | DÉSIGNATION. | ÉTABLISSEMENTS NON ENCORE VISITÉS. |
|---|---|---|
| 1re. | Paris | 24,152 |
| 2e. | Limoges | 21,767 |
| 3e. | Dijon | 8,868 |
| 4e. | Nancy | 11,440 |
| 5e. | Lille | 9,989 |
| 6e. | Rouen | 24,943 |
| 7e. | Nantes | 20,052 |
| 8e. | Bordeaux | 34,905 |
| 9e. | Toulouse | 18,440 |
| 10e. | Marseille | 17,938 |
| 11e. | Lyon | 14,713 |
| | TOTAUX | 207,207 |

L'an dernier, le chiffre des établissements non visités, qui avait décru de 12,000 sur l'année précédente, était descendu à 201,291. L'augmentation qui ressort cette année du tableau qui précède provient surtout des 19,000 établissements nouvellement introduits dans la statistique par la loi du 13 juillet 1906. En augmentant de ces 19,000 établissements le nombre de ceux qui, l'an dernier, étaient inconnus du Service, on arrive au chiffre de 220,000 sur lesquels 13,000 ont été visités cette année, puisque le chiffre des autres est de 207,000.

En supposant que chaque année apporte une diminution équivalente, il faudrait plus de quinze années pour arriver à la suppression des établissements non encore inspectés.

Cette situation est en grande partie imputable aux lois nouvelles qui, telles que les lois des 11 juillet 1903 et 13 juillet 1906, ont soumis un nombre considérable d'établissements nouveaux au contrôle du Service. Il ne faut pas perdre de vue en effet, qu'à la

suite d'un effort considérable, le nombre des établissements non inspectés était descendu en 1902 à 65,823.

C'est un effort nouveau que la Commission supérieure du Travail réclame aujourd'hui encore des inspecteurs, en vue d'arriver à l'élimination progressive de cette catégorie d'établissements.

La Commission ne cessera de réclamer les augmentations de personnel nécessaires pour mener à bien cette tâche, tout en continuant à assurer aux visites de contrôle toute leur efficacité.

Les établissements visités au cours de l'année 1906 se répartissent par circonscription de la façon suivante :

| NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS. | RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES. | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS visités. |
|---|---|---|
| 1re | Paris | 35,185 |
| 2e | Limoges | 10,215 |
| 3e | Dijon | 8,527 |
| 4e | Nancy | 9,147 |
| 5e | Lille | 19,027 |
| 6e | Rouen | 10,662 |
| 7e | Nantes | 9,593 |
| 8e | Bordeaux | 7,928 |
| 9e | Toulouse | 10,010 |
| 10e | Marseille | 12,727 |
| 11e | Lyon | 15,230 |
| | TOTAL | 148,251 |

Les établissements visités au cours de l'année qui précède forment le total le plus considérable qui ait été atteint jusqu'à ce jour.

Ils atteignaient en 1902 le nombre de 137,264.
— 1903 — 146,137.
— 1904 — 142,201.
— 1905 — 141,874.
— 1906 — 148,251.

Dans chaque circonscription les inspecteurs divisionnaires ont réclamé de leurs subordonnés un effort exceptionnel. Dans la

deuxième circonscription (Limoges) cet effort s'est traduit par la visite d'un nombre d'établissements supérieur à mille sur les chiffres de l'année précédente, 1,400 à Rouen, 1,600 à Toulouse, et 1,000 à Lyon.

Il est vrai que la circonscription de Limoges compte un inspecteur de plus depuis le mois d'août 1906.

Dans la circonscription de Nantes, le chiffre des visites de 1905 était de 10,025 et il est descendu à 9,593 malgré la nomination, à partir d'août 1906, d'un nouvel inspecteur. L'inspecteur divisionnaire explique cette diminution par le congé d'une maladie de six mois d'un autre inspecteur, par l'intervalle qui s'est écoulé entre le départ de l'inspectrice et son remplacement, ainsi que par les modifications apportées à la configuration des sections, qui n'ont point été sans influer défavorablement sur le nombre des visites effectuées.

Le personnel rencontré dans les établissements visités au cours de l'année a été classé suivant les lois qui le protègent, et en même temps suivant sa qualité propre (enfants, femmes, hommes, adultes). La législation relative à la durée du travail et au travail de nuit protège en effet plus étroitement le personnel féminin et enfantin, et il était intéressant de faire ressortir dans un tableau d'ensemble le nombre des travailleurs protégés suivant chacun des modes de protection différents établis par notre législation :

| DÉSIGNATION. | ENFANTS au-dessous de 18 ans. | | FILLES de plus DE 18 ANS et femmes. | HOMMES ADULTES. | TOTAL du PERSONNEL rencontré. |
|---|---|---|---|---|---|
| | GARÇONS | FILLES. | | | |
| Personnel soumis aux lois de 1848-1892-1900 et à la loi de 1893-1903. | 147,451 | 156,694 | 493,532 | 1,047,479 | 1,845,156 |
| Personnel soumis à la loi de 1893-1903 seulement..... | 13,986 | 2,855 | 38,220 | 263,154 | 318.215 |
| Personnel soumis à la loi de 1906 seulement..... | 690 | 179 | 1,867 | 17,916 | 20,652 |
| TOTAUX..... | 162,127 | 159,728 | 533,619 | 1,328,549 | 2,184,023 |

Le personnel rencontré dans les établissements visités est en accroissement comme les établissements visités eux-mêmes. Il monte à 2,184,023. Il était de 2,183,966 dans les statistiques de 1905.

Néanmoins il faut avouer que ce chiffre est encore insuffisant au regard du nombre des travailleurs protégés qui est de 3,864,007. Il en résulte que 1,679,984 ouvriers ou employés sont restés pendant toute l'année qui vient de s'écouler privés de toute protection effective.

Si l'on reprend le personnel de 13 à 18 ans porté au tableau qui précède pour rechercher combien d'enfants ont été l'objet d'une protection effective au cours de l'année 1906 on aboutit aux constatations ci-après :

| DÉSIGNATION. | | LOIS de 1848, 1892, 1900. | LOI du 12 juin 1893, 11 juillet 1903. | LOI du 13 juillet 1906. | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|
| Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat | Garçons.. | 1,165 | | | 1,165 |
| | Filles.... | 2,547 | | | 2,547 |
| Enfants de 13 à 18 ans | Garçons.. | 146,285 | 13,986 | 690 | 160,961 |
| | Filles.... | 154,148 | 2,855 | 179 | 157,182 |
| TOTAL | | 304,145 | 16,841 | 869 | 321,855 |

Le nombre total porté au tableau ci-dessus est supérieur de plus de 1,000 au total de l'année précédente. Mais le nombre des enfants de moins de 18 ans occupés dans l'ensemble des établissements assujettis est de 574,450. Il en résulte que 250,000 enfants environ n'ont point été l'objet du contrôle du service pendant l'année 1906.

Cet examen d'ensemble fait ressortir à l'évidence l'insuffisance numérique du service de contrôle, et conduit la Commission supérieure du travail à réclamer des Pouvoirs publics la réalisation

progressive du plan de réorganisation qu'elle avait précédemment approuvé, et qui portait sur la création nouvelle de 21 sections d'inspection. A deux reprises différentes des crédits ont été consentis pour cet objet par le Parlement, et le budget des dépenses de l'exercice 1908 prévoit des crédits nouveaux qui auront pour effet d'améliorer encore la situation actuelle. Il est permis d'espérer qu'une proposition aussi justifiée rencontrera dans le Parlement une approbation unanime.

*Ateliers de famille.* — Les ateliers de famille sont définis par la loi de 1892, ceux où ne sont occupés que des membres de la famille, sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

La législation a affranchi ces ateliers de toutes les prescriptions légales, à l'exception toutefois de ceux où fonctionnent des moteurs mécaniques, et de ceux qui sont classés parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces derniers ateliers ne sont assujettis qu'aux prescriptions d'hygiène et de sécurité de la loi de 1892, auxquelles sont venues s'ajouter plus tard les prescriptions de la loi du 12 juin 1893.

Il convient tout d'abord de ne point confondre l'atelier de famille avec l'atelier clandestin qui a été ainsi défini par M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Paris:

Le travail à domicile prend d'autant plus d'extension que la facilité des moyens de communication favorise l'exode des familles ouvrières dans les quartiers excentriques ou la banlieue. On fabrique « en chambre » la lingerie, les vêtements, fleurs, plumes, jouets, articles de Paris, etc.

Mais c'est la sous-entreprise qui est surtout pratiquée, c'est-à-dire l'atelier organisé « chez eux » par ceux qui se chargent de faire exécuter des travaux pour le compte d'un magasin ou d'une grande fabrique. Ces entrepreneurs et entrepreneuses n'ayant aucun contact avec le public, évitent avec soin de révéler leur industrie par une enseigne ou une plaque et s'installent de préférence au fond des cours, des couloirs et aux étages supérieurs, si bien qu'il

est très difficile de les découvrir. Ils occupent cependant un personnel souvent nombreux; parfois ils distribuent à leur tour du travail « à domicile », ce qui crée un intermédiaire de plus entre l'ouvrier et le patron et contribue à l'avilissement des salaires par l'effet du marchandage.

Les ateliers où ne sont occupés que les membres de la famille, et dont par suite le service de l'inspection ne saurait, sauf exception, franchir le seuil, travaillent au contraire dans des conditions de légalité absolue, sous la protection de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.

Diverses raisons incitent les industriels à confier à des ateliers de ce genre les opérations de leur industrie, surtout depuis que la loi est venue protéger le travail des femmes et des enfants. Ils réalisent, en effet, par le travail effectué hors de toute installation élevée à leurs frais, un bénéfice sur la construction, l'éclairage, les frais généraux. Le personnel qu'ils occupent échappe en outre à toute prescription légale sur la durée du travail, le travail de nuit et le repos hebdomadaire. Notons cependant que la pratique du travail à domicile existe de tout temps dans un assez grand nombre de métiers.

En raison de l'impossibilité de dresser une statistique rigoureuse de l'importance et, par suite, du développement de ce genre de travail, les inspecteurs divisionnaires ne peuvent que consigner dans leurs rapports leurs impressions étayées sur les cas particuliers qu'ils sont en situation d'observer.

Résumons quelques-uns de ces cas particuliers :

L'inspecteur de Poitiers signale que des fabricants de carbonate de soude pour lessive, au lieu de faire emballer cette lessive dans leurs ateliers, la transportent au domicile d'ouvrières pour la faire mettre en paquets. Dans la même région, les soies de porcs pour brosseries, autrefois triées et classées en atelier, sont travaillées chez l'ouvrière.

A Moulins, trois maisons de fourrures occupent environ 40

femmes en atelier, et plus de 300 en dehors. Une chaînetière de Bourganeuf, qui occupait une dizaine de jeunes filles de 13 à 18 ans, n'en occupe plus qu'une seule en atelier.

Dans le Cher, les fabricants de chaînes des régions d'Argent et d'Aubigny font faire les chaînes dans la campagne environnante; il en est de même des fabricants de perles en verre de Jouet-sur-l'Aubois.

Des renseignements intéressants sont fournis par l'inspecteur de Vierzon; cet inspecteur signale qu'un entrepreneur de lingerie de Valençay, dans l'Indre, circule constamment en voiture pour distribuer du linge à ourler, à plisser ou à pourvoir de boutons; il va ainsi jusque dans les campagnes les plus reculées pour découvrir de la main-d'œuvre nouvelle. La femme de cet industriel reçoit l'ouvrage et le retouche avec l'aide de deux ou trois ouvrières qui constituent seules l'atelier.

En ce qui concerne la rémunération du travail à domicile, un inspecteur signale que les ouvrières à domicile de Nevers essaient de s'organiser pour obtenir un relèvement des prix de façon.

On a constaté qu'un certain nombre d'ouvrières en casquettes, à Chalon, avaient recours à de petits moteurs électriques pour actionner les machines à coudre. On signale aussi un mouvement chez les ouvrières à domicile des fabriques de soie de Chauffailles en vue de faire usage de métiers mécaniques actionnés par des moteurs électriques.

Depuis quelques années, la fabrication des fleurs artificielles a fait prendre, à Reims, un développement considérable aux ateliers de famille qui travaillent à façon pour une grande fabrique. Les visites faites dans les ateliers de ce genre ont permis de constater dans quelles déplorables conditions le travail est exécuté à domicile. L'inspecteur s'exprime ainsi à ce sujet : « dans une chambre exiguë, souvent dans la cuisine même, la famille installe son atelier. L'un des membres, le père généralement, quand il n'a pas d'autre travail, procède à la teinture des papiers découpés, qui

doivent former les pétales des fleurs. Aussitôt teintes, les banderolles de papier sont étendues sur des ficelles, au-dessus du poèle, pour les faire sécher. La femme et les enfants, des fillettes de 6 à 12 ans le plus souvent, entassés autour d'une table, froissant, lissant, agitant tous ces petits papiers multicolores, montent les fleurs sur des fils de laiton; les vêtements sont recouverts de poussière et de fragments de papier, la cuisine se fait sur le poèle à côté des pots contenant la colle, les repas sont pris sur la table de travail même, et l'on voit parfois, poussés dans un coin, les assiettes et les verres non desservis, qui restent tout prêts pour le repas suivant. Car les temps de repos, pris au moment des repas, sont toujours très courts: la famille travaille à la tâche; les prix de façon sont excessivement bas, et ce n'est qu'en fournissant chaque jour un labeur de 12 à 14 heures que ces malheureux travailleurs parviennent à gagner de quoi vivre ».

On pourrait citer un village des environs de Lille, qui compte 3,800 habitants et où presque toutes les familles ouvrières travaillent pour les fabriques de vêtements de Lille, dont la population est décimée par la tuberculose.

Un inspecteur signale dans le département de la Manche et dans les ateliers de famille, l'emploi d'enfants âgés de 9 à 11 ans à des travaux de vannerie. Contre cet état de choses l'inspecteur ne paraît pas en situation d'agir, et il en rapporte la cause à l'inobservation de la loi sur l'obligation scolaire.

Enfin, dans la région de Lyon on constate que les salaires dans ces ateliers sont minimes; des chemises d'hommes dont on peut faire une douzaine en onze heures de travail sont payées 1 fr. 95; sur cette somme 20 centimes de fil sont à déduire.

Des gilets de travail, dont on peut faire dix en un jour, sont payés 15 centimes la pièce; sur ce prix, le fil est à déduire.

Des chemises plissées pour hommes, dont on peut faire deux en un jour, ont été payées 50 centimes l'une.

Cependant, malgré les abus qu'ils révèlent, les faits qui précèdent ne permettent point de conclure à un accroissement de l'importance des ateliers de famille.

Il semblerait plutôt qu'on se trouve en présence d'un mouvement limité à quelques industries très spéciales, et que, malgré l'introduction signalée dans quelques-uns de ces ateliers des moteurs mécaniques, la tendance générale soit plutôt en faveur d'une centralisation toujours accrue des moyens de production, Aussi, malgré leurs efforts, les petits ateliers ne parviennent-ils en général qu'à vivre d'une existence fort précaire, en attendant qu'ils disparaissent définitivement.

Déjà des inspecteurs signalent que le nombre de ces ateliers n'a point accru dans leurs circonscriptions. D'autres font part de mécomptes éprouvés et de la réduction considérable de ce mode de production.

Il est certain que deux facteurs agissent pour ou contre le développement des ateliers de famille. L'un de ces facteurs, le bon marché de production dans les industries fortement centralisées, agit par une progression continue. Au contraire, l'autre facteur, qui est la possibilité d'un travail indéfiniment prolongé comporte forcément une limite. Aussi, la lutte que l'atelier de famille essaie d'entreprendre est fatalement inégale, malgré les avantages qu'il retire du régime de liberté.

Il reste cependant des cas particuliers tels que la lingerie et la confection sur mesure pour lesquelles il n'y a pas de concurrence possible de la part de la grande industrie. Il reste également la situation transitoire de l'atelier à domicile cherchant à faire vivre, à force de travail, un personnel concurrencé par la grande industrie.

Ces cas particuliers méritent la sollicitude du législateur dont l'intervention s'impose en présence d'abus aussi fréquents et aussi caractérisés.

La Commission supérieure du travail a déjà émis à diverses re-

prises le vœu qu'une intervention législative vienne assurer aux femmes et aux enfants occupés dans les ateliers de famille industriellement organisés un régime analogue à celui auquel sont soumis les établissements industriels.

La réalisation d'un vœu ainsi limité n'aurait pour effet d'astreindre au contrôle du service aucun atelier nouveau, puisque les ateliers de l'espèce, c'est-à-dire les ateliers à moteurs mécaniques, sont déjà inspectés au double point de vue de l'hygiène et de la sécurité. L'objection tirée de l'inviolabilité du domicile ne saurait donc ici prévaloir, et si tous les abus causés par le travail à domicile ne se trouvaient point éliminés d'un seul coup, du moins aurait-on supprimé ceux qui sont les plus criants et à l'égard desquels on ne peut invoquer l'excuse d'un travail étroitement familial.

*Établissements de l'État.* — Aux établissements de l'État déjà soumis à la surveillance du service sont venus s'ajouter, depuis la loi du 13 juillet 1906, un certain nombre d'établissements nouveaux, tels que les hôpitaux, hospices, asiles de l'État, etc.

L'application de la loi est assurée dans tous ces établissements au même titre que dans ceux de l'industrie privée. Il n'y a d'exception que pour les établissements de l'État dans lesquels l'intérêt de la sécurité nationale exige des précautions particulières. Ces établissements ont été énumérés dans les décrets des 27 mars et 28 juin 1904 pris en exécution de la loi de 1893. Les rapports particuliers relatifs au contrôle de l'application de la loi dans ces établissements sont annexés au présent rapport.

Aucune remarque défavorable n'a été faite dans les établissements de l'État soumis au régime de droit commun. Les prescriptions relatives à la réglementation du travail y sont, au rapport unanime des inspecteurs, exactement observées.

## CHAPITRE II.

### ÂGE D'ADMISSION.

La loi du 2 novembre 1892 ne permet en principe le travail industriel qu'à partir de 13 ans. Cependant les enfants peuvent être admis dès 12 ans dans les ateliers s'ils ont obtenu leur certificat d'études primaires, et, s'ils sont munis en outre d'un certificat d'aptitude physique délivré dans des conditions fixées par la loi.

Cette disposition protectrice de l'enfance a toujours été appliquée avec une particulière fermeté. En 1902 le nombre des contraventions à l'âge d'admission avait dépassé 1,000 et la rigueur déployée à cette époque avait fait descendre progressivement jusqu'à 434 en 1905 le nombre des contraventions. Ce nombre est remonté à 480 au cours de l'année 1906. C'est une variation normale.

C'est toujours dans les mêmes industries que se rencontrent les mêmes abus : briqueteries, corderies, entreprises de ramonage, verreries, petites tuileries, fabriques de tulle, bonneteries, broderies, couronnes funéraires, etc.

Ce n'est jamais pour des raisons d'ordre technique, ou en vue de leur apprentissage, que des enfants en sous-âge sont occupés dans l'industrie. Tantôt on recherche leur emploi en raison du développement de la prospérité d'une industrie et de l'insuffisance de la main-d'œuvre, tantôt par simple spéculation en raison du taux réduit de leurs salaires.

Au dire de l'inspecteur divisionnaire de Lille :

On peut estimer à près de 300, rien qu'à Calais, le nombre des enfants en sous-âge qui abandonnent l'école avant d'avoir obtenu le certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1892, et avant d'avoir 13 ans. L'in-

spécteur de Calais a surpris 39 de ces enfants dans les ateliers annexes des fabriques de tulle. Mais ces enfants n'ont pas repris le chemin de l'école: ils sont allés grossir le nombre de ceux que les mères de famille occupent près d'elles, soit au découpage, soit pour la surveillance d'enfants plus jeunes. Ils sont allés s'embaucher chez de petits commerçants qui s'adressent à l'enfance pour trouver un personnel que les hauts salaires payés dans les fabriques de tulle rend très rare. C'est là que l'inspecteur du travail les a rencontrés plus tard.

L'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Lyon signale que dans les verreries de Rive-de-Gier l'inspecteur a constaté la présence de 16 enfants en sous-âge dont 14 étaient munis de livrets qui ne leur appartenaient pas. Il fait suivre cette constatation des observations suivantes:

Il est inutile de signaler combien ces fraudes ont coûté, pour être découvertes, d'investigations et de temps. Les enfants toujours très stylés s'entendent fort bien à nous tromper sur leur nom, prénoms et sur les noms et prénoms de leur père.

Les livrets, d'autre part, circulent de mains en mains avec une facilité déplorable. Nous en avons trouvé qui avaient servi déjà consécutivement à trois enfants: on peut affirmer sans exagérer que le livret est devenu un moyen de contrôle insuffisant; il importerait de réglementer les conditions dans lesquelles il est délivré et de prendre des garanties suffisantes pour qu'il ne puisse servir qu'à l'enfant auquel il est destiné. Actuellement, l'habitude de tromper le Service d'inspection se répand avec rapidité; de la Savoie, de l'Ardèche, arrivent dans les verreries de Rive-de-Gier nombre d'enfants pourvus ainsi de faux états civils et nous perdons en enquêtes ingrates, faites avec des moyens insuffisants, un temps précieux. Cet état de choses appelle vraiment l'attention.

Contrairement aux constatations qui précèdent, l'inspecteur divisionnaire de Rouen signale que l'emploi d'enfants de moins de 13 ans malgré la réglementation constitue de rares exceptions. Il y a une tendance, d'après lui, très marquée à n'occuper que des enfants au-dessus de l'âge réglementaire, excepté là où le défaut de

personnel se fait sentir, comme dans les filatures et dans les verreries. Mais, ajoute-t-il, dans les industries métallurgiques, dans le travail des métaux, les établissements importants préfèrent des enfants ayant au moins 14 ou 15 ans et la raison est qu'ils sont plus aptes au travail, plus sérieux et plus formés, tandis qu'au contraire la constitution des très jeunes enfants lui semble de plus en plus chétive.

Le nombre des enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prévus par la loi qui ont été rencontrés dans les ateliers semble n'avoir point accru.

Les inspecteurs se plaignent d'une façon générale que les certificats médicaux ne soient point libellés d'une façon suffisamment précise. Ces certificats se bornent en général à constater la bonne santé de l'enfant et son aptitude au travail.

Les inspecteurs n'ont pas eu à réclamer, en 1906, l'examen médical prévu par l'article 2 § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

Dans les Vosges, l'inspecteur a pris une excellente mesure de protection vis-à-vis du jeune personnel. Lorsque l'autorisation de travailler la nuit est accordée à un industriel, par suite du chômage accidentel, et par application de l'article 4, § 7, de la loi, la visite médicale est exigée pour les enfants de l'équipe de nuit. Cette mesure a produit, dans certains cas, ce résultat que le médecin a refusé à 20 p. 100 de la population enfantine l'autorisation de travailler la nuit.

Il serait à souhaiter que le législateur rendit obligatoire cette visite pour les jeunes enfants occupés la nuit dans les usines à feu continu, où leur admission n'est pas entourée de plus de garantie que s'ils devaient travailler le jour seulement.

Voici, pour terminer cet exposé, le tableau pour 1906 des in-

dustries où les contraventions à la limite d'âge des enfants ont été les plus nombreuses :

| INDUSTRIES. | NOMBRE de CONTRAVENTIONS. |
|---|---|
| Briqueteries. — Tuileries | 64 |
| Verreries | 47 |
| Tulles et rideaux (fabriques de) | 41 |
| Établissements de bienfaisance | 32 |
| Modes, confections, couture, lingerie | 28 |
| Serruriers. — Mécaniciens | 19 |
| Imprimeries | 17 |
| Cartons, cartonnages et papeteries | 17 |
| Corderies | 16 |
| Travail des métaux | 12 |

## CHAPITRE III.

### DURÉE DU TRAVAIL.

Rappelons tout d'abord le régime légal relatif à la durée du travail dans les établissements industriels :

La loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900, a fixé à 10 heures la durée du travail des enfants et des femmes dans les établissements industriels.

La loi du 9 septembre 1848 permet aux adultes de travailler 12 heures dans les usines et manufactures. Mais l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 réduit leur travail à 10 heures s'ils sont occupés, dans les établissements industriels, dans les mêmes locaux que des enfants ou des femmes.

Toute liberté est laissée au travail des hommes adultes occupés seuls en dehors des usines et manufactures, aux ouvriers et ouvrières des petites industries de l'alimentation qu'un avis du Conseil

d'État a formellement soustraits à l'effet de la loi, et à celui des employés du commerce et des bureaux.

La règle qui limite la durée du travail à 10 heures tend de plus en plus à devenir le droit commun de la législation ouvrière en France, puisque la statistique relève cette année 166,576 établissements ou s'applique la limitation à 10 heures contre 37,595 établissements où la limitation légale est restée fixée à 12 heures. Encore est-il bien certain qu'un nombre important de ces 37,595 établissements n'épuisent pas toujours leur possibilité journalière de faire 12 heures de travail effectif.

La réduction à 10 heures du travail dans les ateliers mixtes a-t-elle eu une influence quelconque sur la production ? Telle est la question qui est, cette année encore, posée aux inspecteurs divisionnaires.

En somme les conclusions générales des inspecteurs sont que l'équilibre de la production, un instant rompu par suite des réductions successives de la durée de travail des ateliers mixtes, n'est pas loin d'être rétabli, grâce à la fois aux efforts de l'ouvrier, et au perfectionnement de l'outillage.

Cependant la plupart estiment que le régime antérieur, même lorsque l'industriel se tenait en deçà des limites fixées par la loi, avait son utilité en cas de presse, en ce qu'il donnait alors à la durée du travail une élasticité qui lui fait défaut aujourd'hui.

Il y a bien un certain nombre d'industries qui sont autorisées, en vertu de dérogations stipulées en leur faveur au décret du 15 juillet 1893, à porter à 12 heures par jour pendant un temps limité la durée du travail de leur personnel. Mais ce ne sont pas seulement les industries de mode et de saison qui peuvent se trouver dans l'obligation de prolonger parfois la durée du travail de leur personnel. Les mêmes nécessités affectent à ce point de vue l'ensemble des industries qui sont toutes influencées par des facteurs plus ou moins variables telles que les commandes des clients, les retards

apportés dans la livraison des matières premières, les incidents qui peuvent survenir au cours de la fabrication, etc.

Le législateur a été saisi de ces desiderata par le dépôt d'un projet de loi dû à l'initiative de M. le Ministre du Commerce, et dont l'effet serait de donner un peu plus de souplesse à notre réglementation du travail, sans toucher au principe, aujourd'hui admis, de la réduction du travail à 10 heures.

Ce sont ces besoins variables que les inspecteurs constatent en signalant la diversité des cas particuliers qu'ils ont observés.

L'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Limoges constate que la journée de 10 heures paraît s'établir, même dans les ateliers ne comprenant que des adultes. Dans l'industrie de la porcelaine et dans celle de la chaussure, c'est la journée de 10 heures qui a prévalu pour tous; les mégissiers ont aussi, depuis cette année, adopté la même journée. A Vierzon, ville très industrielle, tous les ateliers, sauf les ateliers de construction agricole en temps de presse, ne font que 10 heures. La Compagnie Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons va, paraît-il, prendre la même mesure dans ses ateliers d'adultes de Montluçon.

Presque partout en France les travailleurs du livre ont obtenu la journée de 9 heures.

Dans les établissements non assujettis à la loi du 30 mars 1900 appartenant à la circonscription de Dijon, la durée la plus habituelle de la journée de travail est de 11 heures. La plupart des inspecteurs signalent que c'est là une limite qui tend de plus en plus à ne pas être dépassée, sauf dans les cas de surcroît extraordinaire de travail, et dans les industries du bâtiment qui chôment en hiver.

Un certain nombre d'imprimeries ont réduit la journée à neuf heures. Il en est de même à la fabrique de gants de Chaumont. La durée de la journée n'est même que de 8 heures, avec un mini-

mum de salaire de 5 francs pour les 400 ouvriers mégissiers occupés dans cet établissement.

Dans la région de Nancy, la durée du travail, dans les ateliers n'occupant normalement que des adultes, est encore de douze heures : brasseries, minoteries, etc... Dans quelques tanneries, elle est cependant réduite à dix et onze heures.

Dans les travaux s'exerçant en plein air, on profite de la longueur des jours en été pour compenser les chômages d'hiver, et il n'est pas rare que la durée de travail dépasse douze heures dans certains chantiers de terrassements, de maçonnerie ou de peinture. Ces chantiers ne sont point, en effet, considérés comme des usines et manufactures, et ils échappent à toute réglementation à la seule condition de n'occuper ni femmes ni enfants.

Ce n'est que dans les périodes de surproduction, dit l'inspecteur divisionnaire de Rouen, qu'il est possible de rencontrer de véritables violations à la règle limitative du travail. Il ajoute :

La journée de travail dans les ateliers mixtes est un fait accepté; les récriminations ne se font plus entendre. Au reste, la reprise des affaires a calmé bien des appréhensions. Un peu partout, on opère des transformations de nature à augmenter le rendement dans l'industrie textile, on monte de nouveaux métiers ou on les remplace par d'autres à plus grand rendement. Dans quelques tissages on tente de donner la conduite d'un ou de deux métiers en plus aux ouvriers, mais, en général, sans grand succès.

Depuis longtemps, beaucoup d'industries pratiquaient la journée de 10 heures et l'application de la loi ne leur a apporté qu'une certaine gêne pour l'exécution des commandes pressées, et beaucoup d'entre elles bénéficient des dérogations.

Dans les circonscriptions de Nantes, de Bordeaux et de Toulouse, Marseille et Lyon, la journée de 10 heures est considérée de plus en plus comme la journée normale de l'ouvrier adulte. Seules les industries de plein air, de conserves de fruits, de construction mécanique auraient parfois besoin de facilités particu-

lières. A Toulouse, à Millau, à Castres, la durée du travail varie de 8 heures à 10 heures.

Des usines à feu continu, et notamment d'importantes fabriques de produits chimiques, ont fait l'essai de la division du travail de 24 heures en trois équipes de huit heures.

La question des renvois d'enfants qui auraient été effectués dans le but d'échapper à la limitation de durée de travail imposée par la loi du 30 mars 1900 a été posée, cette année encore, aux inspecteurs du travail.

Les réponses qui ont été faites semblent beaucoup moins concluantes que par le passé. Nous les résumerons en commençant par celles qui signalent la situation sous le jour le plus défavorable.

Les rapports des inspecteurs divisionnaires de Paris, de Nantes et de Nancy constatent que les renvois d'enfants continuent à se produire, ou tout au moins qu'on prend de plus en plus l'habitude de ne plus embaucher avant l'âge de 18 ans.

« Plus que jamais, dit M. l'inspecteur divisionnaire de Paris, nous insisterons sur les renvois d'enfants ou refus d'en embaucher, c'est-à-dire sur la crise de l'apprentissage. Dans l'industrie du terrassement et de la construction en pierre, nous nous acheminons ajoute-t-il, vers la disparition complète des enfants. Dans des ateliers de construction mécanique, des machines-outils sont immobilisées faute de bras, et les industriels, malgré les commandes qui leur sont faites, sont décidés à ne plus faire d'apprentis. »

« Le danger est très grave, affirme M. l'inspecteur divisionnaire de Nantes. Les enfants de 13 à 18 ans qui, depuis plusieurs années, ont été renvoyés des ateliers ou qui n'ont pas réussi à y entrer, sont aujourd'hui des garçons de 18 ans qui ne veulent plus et ne peuvent plus être apprentis. Ils font des manœuvres sur les quais des ports de commerce, quand ils trouvent du travail, et quand ils n'en ont pas, ce qui arrive fréquemment, il n'est que

trop facile de se rendre compte à quoi ils occupent leurs loisirs, en attendant que le régiment vienne les prendre. Ce sont des recrues toutes désignées pour les compagnies de discipline. Il n'y a aucune illusion à se faire à cet égard et nous n'insisterons pas plus longtemps sur cette question. »

M. l'inspecteur divisionnaire de Nancy s'exprime ainsi sur la question :

Il est difficile de dire, même approximativement, le nombre d'enfants et de femmes qui ont été renvoyés des ateliers pour soustraire ces derniers à l'application de la loi du 30 mars 1900. Dans l'Aisne seulement, l'inspecteur estime que la mesure a atteint 800 garçons, 100 filles, 150 femmes. Dans les Vosges, des renvois ont encore eu lieu cette année dans les petits ateliers occupant moins de cinq ouvriers : charrons, charpentiers, menuisiers, car les patrons ne peuvent admettre que la présence d'un seul enfant limite à dix heures la durée du travail de leurs ouvriers. Même situation à Reims, où l'on ne trouve plus d'enfants chez les petits artisans, tandis qu'il y a sept ou huit ans, ce nombre d'enfants était d'environ 1/10e du personnel total occupé. Dans les Ardennes et l'Aisne, les enfants ont disparu des sucreries et la tendance, dans les ateliers de scierie mécanique, de charpente, de charronnage, etc., est de ne plus embaucher d'enfants, de manière à pouvoir faire douze heures, en été.

Cependant, les inspecteurs signalent que des enfants auraient été repris dans certains ateliers où, depuis trois ans, on n'occupait plus que des adultes.

Les constatations des inspecteurs divisionnaires de Limoges, de Dijon, Rouen et Bordeaux sont moins pessimistes.

« On revient en ce moment à de meilleures idées, et, comme toujours, après une période de réaction et de mauvaise humeur, la réflexion reprend le dessus. » Ainsi s'exprime M. l'inspecteur divisionnaire de Limoges qui constate qu'il n'y a pas eu de nouveaux renvois d'enfants, et que, si certains établissements importants ne les ont pas encore repris, bon nombre d'autres établissements les ont rappelés et ont adopté la journée de dix heures.

M. l'inspecteur divisionnaire de Dijon constate que le mouvement signalé les années précédentes s'est considérablement ralenti cette année. Chez un industriel fabricant d'automobiles, on s'est borné à mettre les enfants en congé d'un mois pendant les travaux de préparation du Salon de l'Automobile. Dans d'autres régions, les difficultés du recrutement des ouvriers professionnels ont provoqué la réintégration des enfants dans un assez grand nombre d'ateliers, notamment à Gray. Ce n'est guère en somme que chez les petits patrons dont la durée du travail peut être le moins facilement réduite, que les enfants de moins de 18 ans restent exclus des ateliers.

M. l'inspecteur divisionnaire de Rouen s'exprime ainsi :

Dans les entreprises du bâtiment, les enfants sont éliminés à l'approche de la belle saison, malgré le bénéfice du décret du 15 juillet 1893. Les patrons préfèrent avoir toute leur liberté. Aussi rencontre-t-on ces petits bonshommes errant de chantier en chantier. Quand ils ont une apparence physique suffisante, ils s'embauchent comme ayant plus de 18 ans, sinon ils essaient de travailler pour le compte de petits entrepreneurs qui souvent ignorent les prescriptions légales et qui les renvoient le jour où ils sont molestés par l'inspecteur.

Il y a lieu de se montrer très circonspect aujourd'hui sur le réel motif de leur renvoi, car on trouve actuellement des patrons qui, après avoir cessé d'en employer en redemandent sans en obtenir, d'autres les voient partir sans le désirer, d'autres encore ne se privent de leurs services qu'à cause de la modification de leur outillage, d'une plus grande production les obligeant à recourir à des mains plus expertes et plus expéditives, enfin il y a des patrons qui, après leur renvoi, ont continué à n'employer leurs ouvriers que pendant dix heures.

Dans la circonscription de Bordeaux, on n'a pas constaté de nouveaux renvois, mais les pratiques signalées dans un précédent rapport subsistent toujours et paraissent s'étendre chaque année dans d'autres établissements. Ces pratiques consistent dans le congédiement momentané des apprentis de l'atelier et dans le passage dans

un autre local pour pouvoir prolonger la durée du travail. Un nouvel exemple est signalé chez un fondeur en cuivre qui possède deux ateliers; quand il a trop de commandes à son atelier-ville il envoie les enfants à l'atelier-campagne et fait faire douze heures au personnel adulte de l'atelier-ville.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Lyon s'exprime ainsi :

Nous n'avons pas eu connaissance que des enfants aient été renvoyés en 1906, mais pas mal d'industriels continuent à manifester leur intention de ne pas en prendre pour se soustraire aux prescriptions de la loi du 30 mars 1900.

Les constatations les plus rassurantes sont celles faites, sur la question du renvoi des enfants, par les inspecteurs divisionnaires de Lille et Marseille.

Le passage du rapport de M. l'Inspecteur divisionnaire de Lille est à citer en entier :

Il semble que les renvois de femmes ou d'enfants qui avaient été signalés dans le but de soustraire les établissements industriels au régime de la loi du 30 mars, se sont arrêtés; bien mieux, malgré l'activité de l'industrie et peut-être à cause de cette activité, certaines usines qui avaient renvoyé leur personnel d'apprentis les reprennent. Dans les fonderies de fer de deuxième fusion, les patrons de Roubaix ont reconnu que, s'ils continuaient à ne plus former d'apprentis, ils courraient le risque de manquer d'ouvriers véritables à bref délai; ils se sont décidés à abaisser la durée du travail à dix heures et à occuper des enfants.

La légère tendance constatée au sujet de la reprise des enfants provient de trois causes : rareté de la main-d'œuvre en face de la reprise industrielle, dépôt du projet de loi limitant à dix heures le travail des adultes, pénurie des ouvriers de profession. Dans la section de Maubeuge, un atelier de construction, qui avait renvoyé les enfants pour faire onze heures, augmente son outillage pour ne faire que dix heures.

Une fonderie importante a repris des enfants pour ne faire que dix heures et remplacer les adultes qui font défaut.

Le directeur d'une fabrique d'appareils électriques a été poursuivi pour

avoir fait dépasser la durée du travail dans ses ateliers dont le personnel est mixte. Les enfants n'ont pas été renvoyés; leur nombre a même été augmenté, et l'on procède à des agrandissements dans le but d'unifier la durée du travail à dix heures.

Enfin, M. l'Inspecteur divisionnaire de Marseille constate ce qui suit :

Au cours de l'année 1906, le service n'a pas eu à constater le renvoi d'enfants ou de femmes en vue de soustraire les ateliers où ils sont employés à la loi du 30 mars 1900. On peut estimer à 800 environ le nombre des enfants renvoyés en 1900, 1901, 1902, 1903, 1904 et 1905.

Les constatations qui précèdent sont, dans leur ensemble, beaucoup plus rassurantes que celles qui ont été faites sur la même question dans les rapports des précédentes années.

En dehors des industries de plein air auxquelles il faut donner des facilités spéciales, et des petites industries de campagne qui sont forcément condamnées, pour pouvoir vivre, aux longues journées de travail, on peut dire que dans l'ensemble de la grande industrie la durée de dix heures n'est plus dépassée qu'exceptionnellement.

La loi du 30 mars 1900 a évidemment aidé à réaliser un résultat qu'on peut enregistrer aujourd'hui.

Dans de telles conditions, si la question des enfants occupés dans l'industrie se pose encore, quoique avec un moindre caractère d'acuité, c'est que le législateur, en même temps qu'il réduisait à 10 heures la durée du travail dans la presque totalité des établissements industriels, n'a point pris garde que cette durée ne serait plus, comme auparavant sous le régime de 12 heures, un maximum pas toujours atteint, mais qu'elle deviendrait la règle générale. Il eût dû dès lors prévoir pour toutes les industries la possibilité de déroger temporairement à la limite qu'il avait fixée, afin de permettre de parer aux mille incidents de la production industrielle.

La Commission supérieure du travail rappelle qu'un texte modifiant la loi du 2 novembre 1892 dans le sens des précédentes observations a été adopté le 24 juin 1904 par le Sénat et transmis à la Chambre des Députés, et que, plus récemment, un projet de loi tenant compte de cet état de choses a été déposé sur le bureau de la Chambre par M. le Ministre du Commerce. Elle estime qu'il serait désirable que le Parlement fût appelé à se prononcer sur les questions soulevées dans ces projets.

On signale dans les divers rapports les tentatives faites par des syndicats patronaux et ouvriers, municipalités, bourses du travail en vue de développer l'instruction professionnelle des jeunes ouvriers. Aucune statistique d'ensemble des établissements de cette nature n'ayant été demandée jusqu'à ce jour au Service, nous nous abstiendrons d'une énumération qui, dans sa forme fragmentaire, n'apporterait aucune sérieuse indication, ni sur la valeur de chacune des institutions énumérées, ni sur l'importance générale de cet enseignement professionnel bénévole.

*Décret du 28 mars 1902.* — Plusieurs inspecteurs s'élèvent contre les dérogations que le décret du 28 mars 1902, s'ajoutant à d'autres dispositions de faveur, accorde aux imprimeries. M. l'Inspecteur divisionnaire de Rouen se fait l'écho de ces réclamations. Après avoir signalé les différentes heures d'entrée et de sortie de chacune des catégories de personnel, il ajoute :

Ces entrées diverses et surtout les sorties tardives des femmes créent, en effet, une désorganisation complète dans les familles. Et cependant, les repos interruptifs étant tous les mêmes, le service ne peut ni sévir, ni faire admettre par les ouvriers son impuissance. Survient alors le décret du 28 mars 1902 : environ trois fois par semaine, parfois quatre, quelquefois deux, l'industriel avise l'inspecteur qu'il fera travailler 2 heures, 1 h. 1/2, 2 heures ou une 1/2 heure supplémentaire ses ouvriers adultes. Il est alors 10 h. 1/2, 10 heures, 9 h. 1/2 ou 9 heures quand les adultes quittent l'atelier en maugréant. Le

régime n'est jamais normal et, ce qui est pire, c'est pendant environ 33 semaines, soit pendant huit mois sur douze, que peut être étendue cette dérogation.

Il est certain que la situation exceptionnelle des imprimeries au regard de l'application de la loi mérite d'être examinée à bref délai. L'insertion au décret du 28 mars 1902 de cette industrie n'a jamais été envisagée que comme une disposition d'un caractère transitoire destinée à lui permettre de passer, par une gradation insensible, du régime de la liberté à celui du droit commun. Aussi le temps ne semble-t-il pas éloigné où l'on devra envisager la suppression de ce qui reste à l'imprimerie de son régime exceptionnel.

D'après la grande majorité des inspecteurs, l'application de l'ensemble du décret du 28 mars 1902 n'a point soulevé de difficultés. D'une façon générale on constate une grande négligence dans l'envoi des avis prévus par l'article 3,

Cependant, les avis sont assez nombreux dans les fonderies ou aciéries, ainsi que dans les imprimeries. M. l'Inspecteur divisionnaire de Nantes signale que, grâce à un modèle uniforme de préavis préconisé par lui, le décret du 28 mars 1902 a fait l'objet dans sa circonscription de près de 1,000 déclarations en 1906.

*Infractions aux dispositions relatives à la durée du travail.* — Le nombre des contraventions relevées à la durée du travail des femmes et des enfants est de 4,417 en 1906. Il a été de 5,417 en 1905, 5,357 en 1904 et 6,121 en 1903.

Quant aux contraventions relevées pour excès de durée des ouvriers adultes dans les établissements soumis à la loi du 30 mars 1900, il est pour 1906 de 2,741, en diminution sensible sur le chiffre (4,121) de l'année précédente.

Faut-il supposer que cette diminution de 1,000 contraventions pour infraction à la durée du travail des enfants, et de 1,380 pour infraction à la durée du travail des adultes est imputable à une

meilleure observation de la loi? Rien n'autorise à adopter une semblable conclusion, surtout en présence de la jurisprudence de la Cour de cassation qui a rendu si difficiles les constatations relatives à la durée du travail.

Ces difficultés qui subsistent depuis plusieurs années déjà ne sauraient avoir influé d'une façon aussi large sur le nombre des contraventions relevées en 1906.

La véritable cause de la diminution signalée semble devoir être attribuée uniquement à l'obligation pour les inspecteurs du travail d'assurer l'application de lois de plus en plus nombreuses et difficiles, notamment de celle du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire qui, pendant tout le second semestre de la précédente année, a requis toute l'activité du service. Étant données les conditions actuelles, l'application des lois à venir que le Parlement confiera aux inspecteurs du travail ne sera assurée, si le service n'est pas accru au fur et à mesure des obligations nouvelles qui lui incombent, qu'au détriment des lois en cours d'application.

Terminons en donnant la liste des industries dans lesquelles les infractions les plus nombreuses ont été constatées à la disposition qui limite la durée du travail des enfants et des femmes :

| INDUSTRIES. | NOMBRE DE CONTRAVENTIONS. |
|---|---|
| Modes, confections, couture, lingerie | 1,314 |
| Filatures de chanvre, de lin, d'étoupes et de jute | 592 |
| Blanchisseries, repassage | 382 |
| Tissages de coton | 295 |
| Tissages de soie | 254 |
| Teintureries, apprêts | 134 |
| Briqueteries, tuileries | 109 |
| Filatures et peignages de laine | 108 |
| Imprimeries | 96 |
| Constructions mécaniques | 94 |

## CHAPITRE IV.

### TRAVAIL DE NUIT ET REPOS DES JOURS FÉRIÉS.

Le travail de nuit, c'est-à-dire celui qui s'effectue entre 9 heures du soir et 5 heures du matin, est en principe interdit aux femmes et aux enfants par l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892. Notre législation ne réglemente pas sur ce point le travail des ouvriers adultes.

Les principales industries dans lesquelles ce travail a été habituellement ou accidentellement pratiqué par des adultes sont, en dehors des usines à feu continu :

Les scieries, pointeries, fabriques de fers, fabriques d'automobiles, fabriques d'étirage au banc, ateliers d'artillerie, forges, fabriques de machines agricoles, fonderies, fabriques de capsules, fabriques de paquets, filatures de bourres de soies, filature de soie artificielle, faïenceries, briqueteries, ateliers de couture, raffineries de pétrole, brasseries, moulins, usines électriques, usines à gaz, fabriques de produits chimiques, manufactures de glaces, peignages de laine, filatures de laine, filatures de coton, fabriques de feutre, imprimeries, fabriques de tulle, guipure et dentelles, ateliers d'épaillage chimique, fouleries de drap, fabriques de confiture, ateliers de construction mécanique, teintureries et apprêts d'étoffes, usines électriques d'éclairage public, usines de distribution d'eau, fabriques de bougies, minoteries, journaux quotidiens, fabriques de lacets, de caoutchouc, brasseries, ateliers de conctruction mécanique, entreprises de terrassements, scieries de marbre, usines électro-métallurgiques et électro-chimiques, fabriques de phosphore, tissage de tulle, moulinage de soie, etc.

Il est à remarquer que le travail de nuit tend à disparaître des filatures des Vosges, car il y a une dizaine d'années, on comptait

6 filatures importantes qui le pratiquaient et, à part deux, elles ont renoncé successivement à ce travail à la grande satisfaction des ouvriers.

Le travail de nuit présente pour le contrôle des difficultés toutes particulières. Les inspecteurs qui entreprennent de vérifier si les ouvriers occupés la nuit n'ont pas déjà travaillé dans la journée, se heurtent souvent à une impossibilité complète. Il faut d'abord qu'ils aient constaté la présence de l'ouvrier dans la journée, ce qui peut mettre l'industriel en éveil. Il faut ensuite qu'ils reconnaissent la nuit l'ouvrier déjà vu le jour, et rien n'est plus facile que de le faire disparaitre avant qu'il ait pu être reconnu. Enfin, pour obtenir un résultat certain, il importe que l'ouvrier interrogé veuille, ou puisse sans crainte de représailles, répondre la vérité. Or le service sait parfaitement avec quelle discrétion il doit être procédé à de pareils interrogatoires.

L'attention du service s'est portée tout particulièrement sur la surveillance du travail de nuit des enfants et des femmes. Le tableau ci-après indique que les efforts faits ces dernières années pour la répression du travail de nuit illégal n'a point été sans résultats :

| Années. | Nombre de contraventions. |
|---|---|
| En 1900 | 1,534 |
| — 1901 | 1,349 |
| — 1902 | 1,160 |
| — 1903 | 823 |
| — 1904 | 813 |
| — 1905 | 1,009 |
| — 1906 | 1,260 |

Étant données les graves inconvénients du travail de nuit pour le personnel protégé, la Commission supérieure ne saurait trop encourager le service dans la tâche difficile qu'il a entreprise, et elle espère que les industriels reconnaîtront combien il serait fâcheux pour le bon renom de notre travail national que le nombre des contraventions de cette nature poursuive une marche ascendante. Aucune considération technique, pas plus qu'économique, ne

saurait être invoquée comme excuse d'abus d'un caractère aussi inhumain.

Les industries suivantes se sont fait remarquer tout particulièrement par le nombre des contraventions qui leur ont été dressées pour infraction à la disposition qui interdit ce genre de travail :

| INDUSTRIES. | NOMBRE DES CONTRAVENTIONS. |
|---|---|
| Modes, confections, couture, lingerie | 640 |
| Briqueteries. — Tuileries | 97 |
| Cartons, cartonnages et papeteries | 94 |
| Blanchisseries. — Repassage | 68 |
| Imprimeries | 66 |
| Conserves de fruits, de légumes et de poissons | 49 |
| Verreries | 47 |
| Tulles et rideaux (fabriques de) | 32 |
| Couronnes funéraires | 26 |
| Tissages de fil de toile | 18 |

*Veillées.* — Quelques industries peuvent, sur simple déclaration, prolonger la durée du travail jusqu'à 11 heures du soir pendant 60 jours par an, et porter du même coup le travail à 12 heures; ce sont : la broderie pour confections, la fabrication des chapeaux, la confection couture lingerie, la confection en fourrures, le pliage des rubans.

Les avis de veillées sont très fréquemment incomplets. Il n'y est pas fait souvent mention des modifications apportées ce jour-là à l'horaire. Parfois même le chef d'établissement fait veiller sans en prévenir le service, afin de ne point épuiser trop vite les 60 jours annuels que lui donne la loi. Il n'envoie l'avis de veillée que si l'inspecteur se présente et après son départ. Cette pratique d'ailleurs aboutit généralement à une condamnation, le timbre de la poste faisant foi de la date et de l'heure de l'envoi.

Des efforts sérieux ont été tentés, surtout à Paris où l'abus des

veillées était un véritable scandale, pour remédier à un état de choses si dangereux pour la santé et pour la moralité des ouvrières. M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Paris s'exprime ainsi à ce sujet :

Grâce à l'action combinée, dans les grands quartiers du centre, de deux inspectrices, même trois lorsque c'est nécessaire, le Service arrive à réprimer cet abus que l'on pouvait considérer à Paris comme un mal endémique : visites réitérées, procès-verbaux dressés et condamnations prononcées ont incité les industriels à organiser leur travail de manière à se renfermer dans les limites prescrites par la loi.

De même, le progrès signalé l'an dernier au sujet de l'horaire s'accentue, trop lentement à notre gré, cependant d'une manière sensible : l'usage se répand de commencer la journée à 8 heures et demie ou même à 8 heures, de telle façon que les 12 heures obtenues par dérogation se terminent à 9 heures du soir.

Malheureusement, tandis que nous obtenons sur ce point quelques résultats heureux, d'autres abus nous apparaissent. Dans certaines industries, le travail à domicile se greffe sur le travail en atelier. Certains patrons distribuent à leurs ouvrières, à la fin de leur journée de 10 et même de 12 heures, de l'ouvrage à terminer chez elles individuellement ou chez l'une d'entre elles collectivement et à rapporter le lendemain matin. Dans l'un de ces cas, une autorisation ayant été refusée pour non exécution de mesures d'hygiène, l'industriel a donné ostensiblement pendant la saison à 400 ouvrières du travail à emporter pour 2 ou 3 heures par jour.

*Travail de nuit permanent.* — Il s'agit ici d'un travail autorisé toute l'année, dans la limite de 7 heures, pour certains travaux urgents tels que le pliage des journaux et le brochage des imprimés.

Rappelons ici le vœu formulé l'an dernier, avec de très sérieuses raisons à l'appui, pour la suppression de l'autorisation du travail de nuit permanent pour le brochage des imprimés.

Ce travail, en ce qui concerne le pliage des journaux, est limité à un assez petit nombre d'imprimeries. Il tend même à disparaître dans quelques-unes. L'impression qui se dégage de la lecture des

rapports est qu'il ne devrait être autorisé que temporairement, par exemple dans les périodes électorales.

Un autre inconvénient de ce travail est que le travail fait dans ces conditions, atteignant rarement les 7 heures autorisées, ne donne à l'ouvrière qui le pratique qu'une rémunération insuffisante pour assurer son existence. Elle se trouve donc obligée à parfaire son salaire en travaillant habituellement le jour. Ce travail est légal s'il s'exerce dans un autre établissement. Il est fâcheux que des ouvrières soient ainsi astreintes, sous le couvert de la loi, à travailler d'une façon permanente de jour et de nuit.

*Travail de nuit temporaire.* — Quelques industries pour lesquelles on peut invoquer le caractère périssable de leur matière première, telles que les beurreries, la confiserie, les conserves alimentaires, peuvent pratiquer le travail de nuit dans une limite qui varie de 30 à 120 jours, suivant la nature de l'industrie.

L'usage de cette dérogation n'a provoqué aucune observation particulière de la part du service. Plusieurs rapports signalent même qu'aucune déclaration de dérogation temporaire n'a été faite au cours de l'année dans leur circonscription.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Nantes, qui a sous son contrôle les plus importantes usines de conserve de poissons, signale que plusieurs usines ont installé des séchoirs par moyens artificiels qui ont rendu moins fréquent l'usage des dérogations. Dans les usines qui ne pratiquent que le séchage à l'air, les variations de l'atmosphère ont sur la régularité du travail une influence tout aussi considérable, semble-t-il, que les aléas de la pêche.

Il convient d'ajouter que les partisans de l'ancien système affirment que la bonne qualité du poisson n'est assurée que par le séchage à l'air libre.

*Repos des jours fériés.* — L'article 18 de la loi du 13 juillet 1906

a abrogé les dispositions de la loi de 1892 relatives au repos hebdomadaire, ne laissant plus subsister à l'article 5 de cette loi que celles qui ont trait aux jours fériés. Nous examinerons donc sous un chapitre spécial les différentes questions que soulève l'application de la loi récente sur le repos hebdomadaire.

M. l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Bordeaux fait remarquer que le repos des jours fériés est bien observé; il convient de noter à ce sujet que presque tous les établissements qui bénéficient de la faculté de suspendre le repos hebdomadaire en vertu des dispositions de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 n'ont pas manqué jusqu'ici de demander à user de cette tolérance pour les dimanches précédant les jours fériés; ainsi a pu être assuré sans préjudice aucun pour le personnel protégé le repos les jours de fête légale.

Quelques industriels ont adressé au service de vives protestations contre le maintien de ces repos forcés, se basant sur ce que les fêtes reconnues par la loi ont presque toutes une origine confessionnelle et que depuis la loi de séparation l'État ne devrait plus logiquement considérer les fêtes religieuses comme fêtes légales.

Les inspecteurs n'ont pu que prendre note de ces réclamations et veiller à la stricte application de l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892 tant que les dispositions visant le repos des jours de fêtes reconnues par la loi n'auront pas été abrogéees.

*Usines à feu continu.* — On signale, dans une papeterie des environs de Paris, un système de relève journalière et d'alternance intéressant :

Trois équipes se succèdent sur le même travail en se partageant régulièrement les vingt-quatre heures du jour solaire. L'équipe A, de minuit à 8 heures du matin; l'équipe B, de 8 heures du matin à 4 heures de l'après midi; enfin, l'équipe C, de 4 heures de l'après-midi à minuit, cela les quatre premiers jours de la semaine. Le cinquième jour, le service est assuré par les équipes A et B qui font 12 heures consécutives, de minuit à midi et de midi à minuit, l'équipe C étant au repos. Le sixième jour, même organisation, le service étant assuré par les équipes B et C, et l'équipe A se trouvant au repos. Enfin, le septième jour, travail des équipes A et C et

repos de l'équipe B. De l'examen d'un graphique fourni par l'industriel, il résulte que :

1° Chaque ouvrier jouit d'un repos minimum de 24 heures et n'est pas occupé plus de 6 jours par semaine;

2° Une équipe n'a que 24 heures de repos, mais les deux autres en ont 40 consécutives;

3° La semaine de chacun est de 56 heures;

4° On revient au point de départ après 6 semaines, c'est-à-dire qu'à cet intervalle on retrouve toujours la même équipe à la même heure.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Lille fait connaître dans son rapport les abus spéciaux auxquels donne lieu, dans sa région, le travail des usines à feu continu. Le principal de ces inconvénients est le doublage ou passage d'ouvriers d'une équipe à une autre :

D'après les renseignements venus à ma connaissance, il est rare qu'un établissement où il existe des équipes de nuit ne fasse pas « doubler » de temps à autre. Cela se produit d'autant plus volontiers que les contraventions sont extrêmement difficiles à saisir, et cela a lieu d'autant plus fréquemment à l'heure actuelle que l'industrie métallurgique traverse une période d'activité très grande.

Dans les laminoirs, le doublage se pratique surtout en été; mais on l'observe néanmoins tout le long de l'année, principalement les lundis et les samedis. Pendant les autres jours de la semaine, la présence des ouvriers est plus régulière, les doubleurs sont moins nombreux. L'été, les absences se constatent en plus grand nombre les jours de grande chaleur, et le nombre des doubleurs est plus élevé. On fait parfois doubler des enfants, circonstance qui contredit l'excuse donnée par les industriels affirmant que les doubleurs sont des spécialistes qui ne peuvent être remplacés au pied levé.

Lorsque le doublage se fait un autre jour que le samedi, il arrive fréquemment, et c'est le gros inconvénient de ce système, que le doubleur recommence sa journée du lendemain, accomplissant ainsi 36 heures consécutives de présence à l'usine.

Le doublage se pratique également dans les verreries.

Depuis l'application de la loi sur le repos hebdomadaire, des usines à feu continu telles que les verreries d'Albi et de Carmaux, qui arrêtaient huit heures chaque dimanche pour donner vingt-quatre heures de repos à chacune de leurs trois équipes, s'arrêtent maintenant seize heures, ce qui fait trente-deux heures de repos à chaque équipe. D'autres, organisés sous le régime des deux équipes, s'arrêtent douze heures. On signale également que dans certaines papeteries on a pris le parti d'arrêter complètement le dimanche.

Les enfants occupés dans les usines à feu continu bénéficient des prescriptions de l'article 4 du décret de 1893 qui est généralement bien observé.

De divers côtés il semble se manifester une tendance à l'élimination, dans le travail de nuit des usines à feu continu, des jeunes ouvriers.

D'un autre côté pourtant, le Service a été saisi de demandes en vue du classement d'industries parmi les usines à feu continu inscrites à l'article 4 du décret de 1893. Ces demandes avaient pour objet de permettre dans ces usines le travail de nuit des enfants. Les enquêtes instituées n'ont point révélé que ce travail pût être considéré comme indispensable, et les demandes ont été repoussées.

## CHAPITRE V.

### TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Les inspecteurs du travail tiennent de la loi le droit d'accorder les autorisations suivantes :

1° De faire travailler de nuit le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, lorsque le travail a été interrompu par un accident ou par un cas de force majeure;

2° De prolonger la durée du travail de ce même personnel dans certaines industries énumérées par règlement d'Administration publique.

*Autorisation du travail de nuit.* — Les inconvénients que présente la récupération par le seul travail de nuit des interruptions de travail résultant des cas de force majeure ont été maintes fois développés à cette place dans les précédents rapports. Comme il s'agit en l'espèce d'un simple déplacement des heures de travail sans permission d'en accroître la durée, il est bien évident que par ce moyen le temps perdu ne pourra pas être récupéré si l'interruption a duré plus d'une journée.

On avait pensé que l'industriel pourrait, à l'aide d'une équipe spéciale de nuit, récupérer le temps perdu, mais on n'avait point songé que la constitution d'une équipe spéciale, qui n'a point travaillé dans la journée, est presque toujours impossible à constituer en fait.

On peut cependant citer un cas, très exceptionnel il est vrai, où la dérogation serait avantageusement réclamée. C'est celui d'un chef d'industrie qui, possédant deux usines similaires dans le voisinage l'une de l'autre, distrait le personnel de l'usine en chômage accidentel, pour le faire travailler la nuit dans son autre usine.

Une proposition modifiant dans un sens plus favorable la loi de 1892 avait été votée par le Sénat et soumise à la Chambre lorsque est intervenu un projet de loi, dû à l'initiative de M. le Ministre du Commerce, et réglant également ce cas particulier. Ce projet est actuellement à l'étude de la Commission du travail de la Chambre. Il serait à désirer, pour l'avantage de la production en même temps que pour permettre la récupération des salaires, que ce projet puisse être prochainement discuté.

En raison des conditions toutes particulières ci-dessus exposées, il a été très peu recouru en 1906 à ce mode de travail.

*Prolongation autorisée de la durée du travail.* — Nous ne pouvons que répéter ce que nous avons dit l'an dernier au sujet de la multiplicité des industries qui sont autorisées à prolonger temporairement la durée du travail, et dont le nombre s'accroîtrait encore s'il était donné suite aux nombreuses demandes d'inscription dont l'Administration est saisie.

Il n'est point douteux que le législateur de 1892 a entendu que les dérogations à la durée du travail devaient rester l'exception et ce serait méconnaître ses intentions que de grossir indéfiniment la liste des industries privilégiées.

Il n'est pas moins certain que toutes les industries ont plus ou moins besoin, à un moment donné, de recourir à un surcroît de travail. Il n'est point possible à un industriel de prévoir tous les incidents qui peuvent se produire au cours d'une fabrication quelconque. Les matières premières nécessaires peuvent lui manquer à un moment donné; la main-d'œuvre peut lui faire défaut; une commande peut contenir, en cas d'inexécution dans un certain délai, une clause de déchéance, etc. Il est impossible de donner une énumération complète des raisons invocables à l'appui d'un régime élargi de dérogations.

Ne point tenir compte de cet état de choses serait méconnaître les nécessités de l'industrie et la mettre dans l'alternative ou de sacrifier ses légitimes intérêts, ou de frauder la loi. C'est pourquoi il semble à la Commission supérieure du travail qu'un régime sagement limité, mais généralisé, de dérogations, s'imposera dans une législation plus avertie des véritables besoins de l'industrie.

On peut ajouter, en se plaçant au point de vue des intérêts de l'ouvrier, que la possibilité de prolonger parfois la durée du travail permet à ce dernier de compenser des salaires qui ont pu être antérieurement suspendus par suite de chômages antérieurs. On objecte enfin qu'il n'est pas juste d'astreindre les ouvriers à

fournir un travail plus ou moins prolongé, suivant les industries dans lesquelles le hasard les a le plus souvent répartis.

L'obligation de demander préalablement des autorisations présente en outre un inconvénient très grave dans les industries où la nécessité d'un travail supplémentaire ne saurait être connue à l'avance.

Le rapport de l'Inspecteur divisionnaire de Toulouse s'exprime ainsi sur ce point :

Les délaineurs de Mazamet inscrits à l'article 5 précité sont dans l'impossibilité absolue de demander à l'avance la dérogation qui est prévue pour eux et qui répond du reste à un besoin réel.

Ce n'est, en effet, qu'au dernier moment et quand il devient indispensable que la nécessité de ce travail supplémentaire se fait connaître.

Les peaux, mises à l'étuve plusieurs jours à l'avance, ne doivent être régulièrement pelées qu'à jour déterminé, mais si, sous l'influence d'un vent d'autan ou plutôt d'un orage, les peaux destinées au pelage du lendemain se trouvent prêtes et à point le soir même, il faut, coûte que coûte, qu'elles soient pelées, sans quoi la peau se piquerait et la laine elle-même prendrait une teinte grisâtre qui lui ferait perdre de sa valeur.

C'est par milliers de francs que se chiffre dans ce cas la perte d'une usine importante, et l'on conçoit que la perspective d'un procès-verbal tienne peu de place dans les préoccupations de l'industriel en regard du dommage qu'il est appelé à subir s'il veut attendre l'autorisation exigée.

Pour sortir donc de l'impasse dans laquelle se trouvent le Service et ces industriels, il serait nécessaire que des autorisations puissent leur être remises à l'avance numérotées et que ces industriels n'aient qu'à déclarer qu'ils affichent et utilisent tel numéro des autorisations accordées avec tant d'enfants, tant de femmes, tant d'hommes, de telle à telle heure.

Il est certain que le remplacement de la demande d'autorisation par le préavis s'imposerait si toutes les industries étaient admises à accroître dans une mesure limitée la durée du travail.

Les industries saisonnières épuisent pour la plupart le

crédit de 60 jours d'autorisation qui leur est accordé. Quant aux industries de plein air, elles trouvent en général les 90 jours qui leur sont accordés insuffisants. Quelques-unes de ces industries réclament la possibilité de travailler 150 jours pendant 11 heures au lieu de celle de faire 90 jours de 12 heures.

Les inspecteurs constatent en général que les formalités prescrites par le décret de 1893 sont régulièrement observées.

Le tableau qui suit indique pour cette année une diminution assez importante du nombre de jours de prolongation de travail des enfants et des femmes :

| ANNÉES. | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | NOMBRE DE JOURS DONT LA DURÉE A ÉTÉ PROLONGÉE, en ce qui concerne | | |
|---|---|---|---|---|
| | | les enfants de moins de 18 ans. | les filles de plus de 18 ans et les femmes. | les adultes visés par la loi du 30 mars 1900. |
| 1900 | 1,912 | 505,656 | 1,450,311 | 490,699 |
| 1901 | 1,917 | 482,190 | 1,410,484 | 985,110 |
| 1902 | 3,611 | 841,695 | 2,111,943 | 2,050,357 |
| 1903 | 4,451 | 966,600 | 2,376,340 | 2,647,874 |
| 1904 | 6,209 | 1,399,388 | 3,491,651 | 3,891,053 |
| 1905 | 6,824 | 1,785,222 | 4,234,293 | 4,368,893 |
| 1906 | 7,053 | 1,585,052 | 3,955,377 | 4,448,737 |

Pour se rendre un compte exact de l'importance des chiffres qui précèdent, il ne faut point perdre de vue que chaque autorisation de prolonger le travail pendant un seul jour est multipliée par le nombre de personnes indiquées comme devant user de cette autorisation. Sur ces bases, on peut évaluer à 875 millions le nombre des journées individuelles de travail dans l'industrie, et à 1/200e environ le pourcentage des dérogations accordées en 1906.

Les industries qui ont bénéficié des plus nombreuses dérogations relatives à la durée du travail sont les suivantes ;

| INDUSTRIES. | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS ayant bénéficié d'autorisations. — Durée du travail. |
|---|---|
| Blanchisseries de linge fin | 950 |
| Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants | 933 |
| Briqueteries en plein air | 545 |
| Bâtiment (travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du) | 432 |
| Imprimeries typographiques | 433 |
| Tissage des étoffes de nouveautés | 343 |
| Confections pour hommes | 319 |
| Conserves de fruits, de légumes et de poissons | 286 |
| Chaussures (Fabrication de) | 230 |
| Chapeaux (Fabrication et confection de), en toutes matières, pour hommes et femmes | 225 |

## CHAPITRE VI.

### LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

La statistique accuse une légère amélioration dans le pourcentage en 1906 des enfants rencontrés dans l'industrie munis du livret de travail réglementaire.

| NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS. | RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES. | PROPORTION EN 1905. | PROPORTION EN 1906. |
|---|---|---|---|
| | | p. 100. | p. 100. |
| 1re. | Paris | 94.6 | 94.0 |
| 2e. | Limoges | 95.9 | 96.6 |
| 3e. | Dijon | 96.0 | 95.8 |
| 4e. | Nancy | 98.8 | 98.8 |
| 5e. | Lille | 98.7 | 98.9 |
| 6e. | Rouen | 94.8 | 96.2 |
| 7e. | Nantes | 92.4 | 94.3 |
| 8e. | Bordeaux | 92.3 | 93.9 |
| 9e. | Toulouse | 93.1 | 95.7 |
| 10e. | Marseille | 98.1 | 98.0 |
| 11e. | Lyon | 97.6 | 98.0 |

Les mêmes irrégularités dans la remise des livrets se reproduisent tous les ans. Certaines communes sont dépourvues de livrets, ce qui gêne sensiblement les industries de ces régions. Les inspecteurs ont même dû intervenir auprès de l'autorité préfectorale pour remédier à cette situation.

Des livrets ont été délivrés à des enfants n'ayant pas l'âge légal. Les maires ont été avertis des dangers auxquels les exposait, malgré leur bonne foi, une semblable pratique.

Enfin, on a constaté cette année encore, que des livrets avaient été dressés en blanc et remis par les maires à des industriels qui s'étaient chargés de les remplir eux-mêmes.

Toutes les irrégularités constatées ont fait l'objet d'observations de la part du service, et même, dans les cas les plus graves, d'intervention auprès de l'autorité préfectorale.

La facilité avec laquelle les livrets perdus ou soi-disant perdus sont remplacés par les maires n'est pas sans inconvénient, en ce qu'elle permet des fraudes maintes fois signalées. Il faudrait que le livret délivré une première fois ne puisse plus être remplacé sans une justification sérieuse de la perte de l'original.

*Enfants étrangers.* — On ne signale la présence d'enfants étrangers en assez grand nombre que dans les circonscriptions de Nancy, Lille et Lyon. Les fraudes signalées au cours des précédentes années en ce qui concerne l'embauchage des enfants étrangers en sous-âge ne semblent point s'être renouvelées cette année. Cependant un inspecteur de la région de Lyon constate que les prescriptions de la circulaire du 20 avril 1899 relative à la délivrance des livrets aux enfants étrangers sont moins observées; il en attribue la cause au prix assez élevé que les agents consulaires demandent pour la traduction des pièces d'identité apportées par les enfants.

Un autre inspecteur signale que ladite circulaire reste toujours lettre morte à Rive-de-Gier.

Une enquête commencée en octobre 1905 n'a abouti qu'en no-

vembre 1906 à établir que cinq enfants italiens occupés dans une verrerie étaient munis de livrets obtenus à l'aide d'extraits de naissance falsifiés ou altérés. Procès-verbal a été dressé contre les auteurs de ces fraudes; trois des procès-verbaux ainsi dressés ont été couverts par l'amnistie, les deux autres sont encore en instance.

D'autre part, à la suite d'une démarche faite auprès du consul d'Italie, des poursuites ont été exercées dans ce pays au sujet de falsifications analogues. L'inspection française du travail a donc pu être utile en cette circonstance à la justice italienne.

Ces résultats, observe M. l'Inspecteur divisionnaire de Lyon, ne correspondent pas aux efforts dépensés pour porter remède à la situation malheureuse des petits Italiens occupés dans nos verreries, et nous ne pouvons que regretter de voir notre tâche compliquée par l'inobservation persistante de la circulaire du 20 avril 1899.

*Registre d'usine.* — Les affichages des lois, règlements et horaires sont faits assez régulièrement, surtout dans la grande industrie.

Dans les petits ateliers, le service ne montre pas trop d'exigence lorsque le patron est peu lettré et se trouve obligé d'avoir recours à des tiers pour mettre le registre à jour.

Le registre prescrit par la loi de 1893-1903 fait souvent défaut dans les établissements pour l'inscription des mises en demeure, ainsi que pour la vérification de l'exécution des mises en demeure antérieures. Comme le fait remarquer M. l'Inspecteur divisionnaire de Marseille, aucune disposition légale n'obligeant ces patrons à représenter ce registre aux inspecteurs du travail, le service est désarmé. Il y a là, il ne faut pas s'y tromper, une entrave à l'application des règlements rendus en exécution de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903. Il nous paraît donc nécessaire d'ajouter au texte de l'article 6 de la loi précitée, une mention indiquant que ce

registre devra être constamment tenu à la disposition des inspecteurs du travail.

*Affichage.* — M. l'Inspecteur divisionnaire de Rouen apprécie de la façon suivante les formalités légales et réglementaires relatives à l'affichage :

Toutes ces affiches, réclamées pour la réglementation, éparpillées dans tous les coins des ateliers, souvent déchirées, salies par les mains des travailleurs, coloriées par le temps, recouvertes de poussière, finissent par ne plus pouvoir être lues. Dans ces conditions, elles font trop préjuger de leur superfluité, il serait ainsi désirable de prévoir une affiche uniforme, mentionnant seulement les principales obligations des employeurs, qui serait mise à bonne place et constamment bien entretenue.

Un autre inspecteur divisionnaire émet l'idée que, pour donner une portée pratique à l'affichage, il serait utile de le réduire d'abord au strict nécessaire; une seule affiche pourrait suffire. Elle indiquerait, suivant les lois auxquelles l'établissement se trouverait soumis : 1° l'horaire du travail; 2° le jour adopté pour le repos hebdomadaire; 3° les adresses des inspecteurs, 4° le cube d'air des locaux; 5° les tolérances dont peut bénéficier l'établissement (tant au point de vue de la durée du travail que du repos hebdomadaire); 6° les conditions d'emploi des enfants et des femmes, suivant la nature de l'industrie (décrets des 13 mai 1893 et 15 juillet 1893); 7° les mesures d'hygiène particulière à l'industrie exercée (décrets spéciaux prévus à l'art. 3, § 2, de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903); 8° l'obligation de déclaration des accidents.

Cette affiche serait modifiée ou complétée suivant les besoins sur les indications de l'inspecteur, et pour qu'elle ressorte son plein effet, quelques exemplaires devraient en être remis au personnel; cela éviterait un grand nombre de plaintes non fondées.

Cette idée heureuse a été réalisée par le syndicat des fabricants

La question a été tranchée, mais seulement en première instance, par les tribunaux en ce qui concerne les cochers de voitures de place. La décision intervenue déclare que la loi est applicable.

*b*) Laiteries mécaniques. Ces laiteries, qui sont établies en grand nombre dans les environs de Paris, achètent le lait dans les fermes, le stérilisent, le transportent et le détaillent aux commerçants parisiens.

Jusqu'à ce jour, ces établissements pourvus de moteurs avaient toujours été considérés comme des usines, et l'application des lois antérieures à celle du repos hebdomadaire n'y avait soulevé aucune difficulté sérieuse. Leur assujettissement à la loi ayant été contesté, des condamnations en simple police sont intervenues, et à la suite de récidive les tribunaux correctionnels ont été saisis de la question.

*c*) A Bourges, un entrepreneur d'enlèvement de boues qui n'accordait pas le repos hebdomadaire à son personnel, a bénéficié d'un acquittement, son entreprise ayant été considérée comme ayant le caractère agricole. C'étaient en effet les mêmes ouvriers qui ramassaient les boues dans la ville, et les transportaient pour les répandre comme engrais, dans des terrains appartenant à l'entrepreneur.

*d*) Le personnel des octrois, tout au moins le personnel municipal chargé de ce service, doit-il bénéficier du repos hebdomadaire? Des municipalités pensent que non. On peut se demander, en effet, si le service ainsi organisé est bien industriel ou commercial, ou s'il n'est pas uniquement fiscal.

*e*) L'article 17 de la loi, qui exclut le personnel des chemins de fer, ne s'applique point aux tramways qui ne sont point dénommés dans la loi. La question s'est posée de dire où s'arrêtaient, pour l'application de la loi, les chemins de fer, où commençaient les

tramways. M. le Ministre du Travail, d'accord avec son collègue des Travaux publics, vient de la résoudre de la façon suivante :

On doit constater que les entreprises qualifiées « tramways », en raison de la forme légale dans laquelle est instituée leur concession, sont de deux natures tout à fait distinctes : les unes, destinées au transport des voyageurs, et, dans certains cas, des messageries, sont établies dans les villes ou leur banlieue; elles comportent des voyages journaliers très fréquents et constituent, en quelque sorte, des services d'omnibus sur rails; les autres reliant des centres le plus souvent éloignés, ayant pour objet de permettre le transport, entre ces points, non seulement des voyageurs mais de marchandises, et ne pouvant être différenciées des chemins de fer ni au point de vue des conditions d'établissement, ni à celui du mode d'exploitation, sont, en réalité, malgré leur dénomination, de véritables chemins de fer d'intérêt local.

Dans ces conditions, les tramways de la deuxième catégorie, c'est-à-dire ceux affectés au service des marchandises comme à celui des voyageurs, rentrent dans les entreprises de chemins de fer auxquelles, conformément à l'article 17 sus-rappelé, la loi du 13 juillet 1906 n'est pas applicable; les dispositions de la circulaire du 17 décembre 1906 doivent, en conséquence, être considérées comme ne concernant point ces tramways.

*f*) Certaines compagnies de navigation (entreprises de transport par eau) ont prétendu que leurs employés de bureau et les ouvriers de leurs ateliers de réparation ne devaient pas bénéficier du repos hebdomadaire. Le service, au contraire, estime que l'article 17 vise exclusivement le personnel naviguant occupé à bord, qui comprend comme employés : les maîtres d'hôtel, cuisiniers, garçons de salle, valets et femmes de chambre, etc., et comme ouvriers : les mécaniciens, chauffeurs, soutiers et hommes d'équipage. Si cette théorie n'était point admise, le personnel de bureau des compagnies de navigation échapperait à la fois aux dispositions spéciales aux entreprises de transport par eau et à la législation du droit commun.

A la suite de procès-verbaux dressés pour emploi d'ouvriers dans les ateliers et d'employés dans les bureaux, le dimanche, dans deux de ces établissements, le tribunal de simple police de

Marseille, adoptant l'interprétation donnée par le service à l'article 17, a prononcé des condamnations contre les deux compagnies contrevenantes. L'une d'elle a accepté la décision, l'autre a formé un pourvoi en cassation.

*g*) La question de l'assujettissement s'est également posée pour les porteuses de pain dont le travail est très dur bien qu'elles ne fassent chaque jour que quelques heures de travail tout au moins en cette qualité, et que, beaucoup de patrons ne voulaient point considérer comme soumises à la loi. L'affirmative n'est pourtant point douteuse, la loi n'ayant fait aucune distinction portant sur la durée du travail dans les établissements. Il y a cependant en cette matière, et d'une façon plus générale, dans les professions qui ne comportent que de très courtes durées de travail, une situation particulière intéressante, que la législation doit envisager.

La même question se pose en effet, pour d'autres professions. Doit-on exiger le repos hebdomadaire dans toutes les professions, quel que soit le nombre d'heures pendant lequel le personnel est occupé ? Sinon, à partir de quel nombre d'heures journalier de travail ce repos est-il dû ?

D'autres difficultés portant sur la même question d'interprétation ont été soulevées. Nous n'avons voulu en signaler ici que quelques-unes à titre d'exemple. Elles suffiront à faire ressortir toute la complexité du sujet.

*Personnes assujetties.* — Mentionnons tout d'abord les membres de la famille, femmes et enfants, sur lesquels certaines divergences de vues s'étaient produites au début, et qu'une circulaire du 30 novembre 1906 a soustraits à l'application de la loi.

Les directeurs des établissements industriels ont une liberté qui permet souvent de les assimiler à des patrons. Aucune difficulté ne semble devoir se produire de ce fait.

La question de l'assujettissement des gérants de succursales est

fort épineuse. La Cour de cassation a décidé, dans plusieurs arrêts, que la qualité de gérant dépendait d'un certain nombre de circonstances de fait qui devaient être examinées pour chaque cas particulier. Le service de l'Inspection ne peut pas toujours, avec les moyens d'investigation dont il dispose, discerner facilement le caractère véritable de l'employé qui se présente comme gérant. Et cependant la question des gérants de succursales est très grave en ce qu'elle est de nature à créer l'inégalité de traitement entre établissements faisant le même genre d'affaires.

Voici la partie essentielle de l'un de ces arrêts : « Attendu que M... a confié à L... la direction du magasin de X...; que L... gère ce magasin sous sa responsabilité personnelle; qu'il a fourni un cautionnement; que sa rétribution consiste dans le logement et dans des remises sur le prix de vente des marchandises; qu'il choisit lui-même le personnel utile à son commerce; fixe librement les jours et heures d'ouverture du magasin... rejette le pourvoi de l'officier du ministère public ».

M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Nancy s'exprime ainsi sur ce point :

L'arrêt de la Cour de cassation du 19 janvier dernier, décidant que l'obligation du repos hebdomadaire n'est pas applicable à un employé lorsqu'il résulte des constatations souveraines du juge qu'il est libre dans la succursale, crée, pour le gérant, une situation juridique telle qu'il échappera sans doute à l'avenir à la loi; grâce à une adaptation convenable du contrat d'engagement, on a, en effet, trouvé le moyen de tourner la loi : plusieurs sociétés s'empressent, depuis, de faire modifier les contrats afin d'y inscrire que le succursaliste est libre de fermer ou d'ouvrir aux heures qui lui conviennent; d'autres forment avec leurs employés, autrefois gérants, de véritables contrats d'association avec apport d'argent, et ces actes sont notariés et enregistrés.

Dans le but d'échapper à la loi du 13 juillet 1906, certains commerçants ont imaginé de passer avec leurs employés un contrat

en participation. Le premier cas de cette espèce a été soulevé à Roubaix : un commerçant et ses employés déclaraient former un contrat d'association en participation, l'apport des employés étant constitué par leur travail, leur rémunération par une somme fixe et par un pourcentage sur les bénéfices variant de 0 fr. 50 à 4 fr. 50 p. 0/0. Le juge a acquitté admettant comme véritable l'association. Un pourvoi a été formé.

L'article 17 exclut du domaine de la loi le personnel des chemins de fer, parce que le repos de ce personnel est réglé par des dispositions spéciales. Cette exclusion ne peut en conséquence s'appliquer aux employés des buffets des gares qu'on avait voulu soustraire à l'application de la loi. Cette prétention n'a point résisté à un examen sérieux.

Pour ce qui concerne les extras, la situation est aujourd'hui très nette, la Cour de cassation ayant conclu que toute personne employée habituellement le dimanche, ou tel autre jour de la semaine déterminé pour le repos du personnel, faisait partie de ce personnel et que son emploi constituait une organisation de roulement pour l'établissement.

*Repos collectif du dimanche.* — La loi a voulu que le repos collectif fût la règle générale. Ainsi le décide le paragraphe 1er de l'article 2. Les chefs d'établissements qui se conforment à cette règle sont dispensés des diverses formalités d'affichage et de tenue de registre prescrites par le décret du 24 août 1906. Le contrôle de ces établissements ne nécessite en effet qu'une surveillance très facile.

Le repos collectif du dimanche a rencontré au cours de la période écoulée d'assez vives résistances. Cet état de choses était à prévoir, surtout au début de l'application de la loi, puisque le repos collectif a dû être imposé uniformément à de nombreux établissements jusqu'à ce qu'il fût prouvé que « le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public ou

compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ». Il fallait donc que le préjudice pût être constaté pour chacune des espèces d'établissements qui sollicitaient l'une des exceptions de l'article 2. De là des pétitions nombreuses, et, il faut bien le reconnaître, les hésitations et les divergences de vues des préfets chargés par la loi de l'examen des demandes et de la rédaction des arrêtés d'exceptions.

Aujourd'hui les diverses espèces d'établissements sont à peu près fixées quant au régime auquel ils doivent se conformer, et l'adaptation à ce régime se poursuit dans des conditions favorables.

Il reste cependant, parmi les établissements soumis au régime du droit commun, des situations véritablement intéressantes et qu'il paraît bien difficile de régler.

C'est ainsi que dans nombre de petits établissements dirigés par des femmes veuves ou par des patrons âgés qui ne peuvent fournir un travail personnel, l'observation du repos du dimanche peut mettre l'établissement dans un état d'infériorité sur les petits établissements concurrents qui peuvent tenir ouvert avec leurs propres moyens. On peut dire, toutefois, que cette concurrence est fort limitée, les faits de concurrence ne s'étendant pas aux établissements importants qui ne peuvent tenir ouvert sans personnel. Quoi qu'il en soit, certains préfets ont accordé le droit au roulement à des établissements tenus par des veuves, alors que les autres établissements de la ville étaient astreints au repos collectif. Mais peut-on soutenir que ce régime est strictement légal ?

Les magasins gérés par des patrons qui n'ont point d'enfants se trouvent aussi concurrencés par ceux qui, grâce à la présence de nombreux enfants, peuvent ne diminuer en rien, pendant la journée du dimanche, leur activité du reste de la semaine. Des plaintes sont formulées sur ce point dans toutes les circonscriptions.

Il en est de même des petits patrons appelés par leurs obligations militaires à faire des périodes d'instruction.

Dans les villes qui ont des marchés le dimanche, les négociants astreints au repos subissaient une perte incontestable. Quelques-unes de ces villes ont tenté de reporter le marché à un autre jour, mais ces changements, pour réussir, demandent une plus longue préparation. La loi permet de remédier à cet état de choses, puisqu'elle permet de réclamer le déplacement du jour de repos.

Les maisons à succursales multiples sont également signalées comme apportant un grand trouble au régime du repos dominical des établissements similaires des villes où ces maisons fonctionnent. La jurisprudence de la Cour de cassation, ainsi que nous l'avons vu plus haut, permet aux gérants de ces maisons d'échapper à la loi lorsque leurs contrats sont libellés suivant des clauses dont elle a donné elle-même le sens général. Il est à prévoir qu'un type uniforme de contrats, rédigés suivant une formule que trouveront les avocats-conseils de ces établissements, permettra bientôt à tous les gérants d'éluder la loi.

Mentionnons aussi dans certaines régions frontières, et en particulier dans le Nord, la concurrence des commerçants étrangers échelonnés le long de la frontière.

*Établissements qui, admis aux exceptions, pratiquent le repos collectif du dimanche.* — On signale au premier rang des établissements qui ont préféré le repos collectif du dimanche l'industrie de la boulangerie dans les petites localités, où les difficultés de recruter un personnel de roulement sont parfois insurmontables.

Toutefois un certain nombre de ces boulangeries reviennent, sous la pression de la clientèle qui réclame du pain frais, à la pratique du roulement.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Marseille fait connaître une conséquence inattendue des difficultés que les patrons boulangers éprouvent dans l'organisation du repos hebdomadaire :

Il nous paraît utile de signaler, dans ce rapport, l'extension des pétrins

mécaniques dans les boulangeries, surtout maintenant qu'il est si facile, dans certaines villes, de recourir à l'énergie électrique. A Marseille, Toulon, Nice, Avignon, Nîmes, Valence et Romans, certains petits patrons sont arrivés à supprimer l'ouvrier qu'ils occupaient, et ceux qui en avaient plusieurs, en ont réduit le nombre, grâce à l'installation de pétrins mécaniques. Une telle extension du mécanisme se serait fatalement produite un jour dans la boulangerie, mais on doit reconnaître que la loi du 13 juillet 1906 a accéléré le mouvement.

On signale également que les entrepreneurs de camionnage du port du Havre, sauf un, ont choisi le repos collectif du dimanche. Ils ont voulu ainsi conserver le bénéfice des exceptions, de même ceux des docks et magasins généraux. D'ailleurs, le repos par roulement n'a sa raison d'être que dans les établissements qui fonctionnent tous les jours; or, les opérations de transport et de magasinage de marchandises sont normalement arrêtées le dimanche, parce que ce jour-là les bureaux de la douane sont fermés, et que les transactions maritimes sont presque nulles.

Dans toutes les industries d'alimentation prévues à l'article 3 : boulangeries, charcuteries, pâtisseries, on rencontre des patrons qui ont renoncé au roulement pour adopter le repos collectif. C'est ainsi que tous les pâtissiers et charcutiers d'Elbeuf, après entente générale, ont fixé le repos hebdomadaire au mercredi. La majorité des boulangers, charcutiers et pâtissiers de la côte normande ont fixé le repos au même jour.

Il a été constaté, plus particulièrement dans les localités industrielles, que les charcutiers congédiaient souvent leur personnel le dimanche.

Toutes ces renonciations aux exceptions, il faut le reconnaître, sont très précaires et procèdent uniquement d'accords consentis entre concurrents actuellement unis. Si le pacte était rompu par un seul, les difficultés les plus sérieuses ne tarderaient pas à renaître.

Il ne faut donc pas considérer cet état de fait comme résolvant

la question, et il importe d'examiner sérieusement la solution qui, au premier abord, semble de nature à régler définitivement la question du repos dans les petites boulangeries des localités de peu d'importance. Nous voulons parler du système du groupement d'un nombre limité de jours de repos.

*Fermeture obligatoire.* — Il semble qu'à la suite de la mise en pratique, pendant une certaine période, du régime du repos dominical, et de la fermeture le dimanche des magasins importants qui seuls peuvent donner la variété du choix aux acheteurs, le public sera amené insensiblement à ne plus acheter ce jour-là, et il est vraisemblable de supposer qu'avec le temps les petits magasins se verront obligés d'eux-mêmes à renoncer à l'ouverture dominicale, faute de clients. Cette situation est presque complètement acquise à Dijon où le nombre des petits magasins en question diminue chaque dimanche. Quant à ceux qui persistent encore, l'ouverture n'a lieu que pendant quelques heures.

La fermeture obligatoire serait, pense M. l'Inspecteur divisionnaire de Lille, favorablement accueillie par les établissements importants :

Cette mesure serait bien vue par les gros commerçants et par les employés qui verraient disparaître un prétexte aux demandes de dérogations. Elle serait également bien accueillie par la majorité des petits commerçants. Beaucoup de ces derniers n'ouvrent que par crainte de la concurrence d'un voisin non partisan du repos. Dans maints endroits, un seul réfractaire a pu faire échouer l'entente de tous ses confrères en vue de la fermeture volontaire le dimanche. D'après l'inspecteur d'Amiens, on regrette dans les milieux patronaux et ouvriers que la loi n'ait pas prescrit la fermeture obligatoire.

Réserve est faite toutefois pour les établissements de l'alimentation.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Nancy fait cependant quelques réserves :

La fermeture obligatoire des magasins, le dimanche, serait, théoriq

ment, la solution logique permettant de donner à tous, patrons et employés, le repos dominical. Il y a, dans certains milieux, un courant en faveur de cette mesure, mais ce n'est pas un mouvement sérieux. C'est plutôt un courant d'opinion, purement factice et momentané, et qui constitue une forme d'opposition à la loi. Ce qu'on vise, c'est l'obligation de la fermeture pour le voisin : magasin de famille ou succursale de société. Il est probable, le jour où la fermeture serait rendue obligatoire, que l'opinion tout entière se retournerait et que ceux qui demandent l'interdiction de tout commerce, le dimanche, sauf pour l'alimentation et les transports, seraient les premiers à protester et à s'insurger contre la mesure. Les intérêts du public et des ouvriers eux-mêmes sont ici en jeu, car ceux-ci ne pouvant acheter le dimanche, devraient prendre davantage encore l'habitude d'acheter sur catalogue : ce serait encore une fois favoriser les grandes entreprises commerciales au détriment du petit commerce, qu'elles tuent d'ailleurs.

La fermeture obligatoire est, d'ailleurs, liée intimement à la question de la « semaine anglaise », qui n'est pas encore acclimatée en France.

D'une façon générale, les autres inspecteurs divisionnaires estiment qu'aucun mouvement ne s'est nettement dessiné en faveur de la fermeture obligatoire du dimanche. Les déclarations reçues en faveur de cette mesure sont restées isolées.

La conclusion qui semble se dégager de l'ensemble des consultations, est que la fermeture obligatoire, impossible dans l'alimentation, ne serait point encore réalisable dans les autres établissements commerciaux. On n'est même pas éloigné de considérer le maintien de l'activité commerciale des petits établissements le dimanche comme rétablissant, dans une certaine mesure, l'équilibre rompu toute la semaine en faveur des établissements importants.

On objecte enfin que la fermeture obligatoire, bien que réclamée par un certain nombre de syndicats patronaux, ne pourrait, en tout état de cause, s'appliquer à la journée entière du dimanche, car cette mesure serait fort gênante pour le public ouvrier ainsi que pour les personnes habitant la campagne qui viennent faire leurs achats le dimanche en ville.

*Exceptions au principe du repos collectif.* — Les principales professions qui ont bénéficié de l'une des exceptions inscrites à l'article 2 de la loi sont les suivantes : patrons coiffeurs, marchands de confections, tailleurs, marchands de chaussures, chapeliers, lingerie, expéditeurs de primeurs, photographes, banques, caisses d'épargne, bazars, etc.

Voici le relevé au 1er janvier dernier du nombre des demandes ainsi que des arrêtés pris par les Préfets sur les demandes d'exceptions au repos collectif du dimanche.

| NOMBRE DES DEMANDES DE DÉROGATION. | | | NOMBRE DES ARRÊTÉS PRIS PAR LES PRÉFETS. | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | FAVORABLES. | | DÉFAVORABLES. | |
| accueillies. | rejetées. | total. | individuels. | collectifs. | individuels. | collectifs. |
| 10,412 | 3,547 | 13,959 | 2,160 | 588 | 1,624 | 186 |

Sans vouloir envisager ici les cas particuliers, ni prétendre découvrir, pour chaque nature d'établissements, le régime qui lui conviendrait le mieux, il paraît intéressant de signaler combien les divergences de vues des préfets dans la délivrance de leurs arrêtés d'autorisation, ont gêné dans le début l'application de la loi.

Il était inévitable que des différences de traitement nombreuses dussent se produire au début avec le système imaginé par le législateur. Des variations de régime sont signalées d'un département à l'autre, suivant les vues particulières des préfets, et, dans le même département, d'une commune à l'autre suivant les avis des différents corps consultatifs et principalement des municipalités. Certains établissements qui sont admis à pratiquer dans tel département le repos par roulement, c'est-à-dire l'exception la plus étendue, n'ont obtenu dans un département voisin aucune autorisation. Il en a été de même de localité à localité.

Ces différences de traitement peuvent être légitimées de région à région par des différences profondes portant sur la situation économique ou sur les mœurs. Elles s'expliquent moins lorsqu'elles affectent des départements limitrophes ou des villes voisines. Aussi s'est-il produit de ce chef des récriminations très vives, suivies de résistances provoquées par des faits de concurrence regrettables.

C'est ainsi notamment qu'à Arras et à Bourges, des plaintes nombreuses se sont produites à la suite des arrêtés préfectoraux qui, sur avis conforme des corps consultés, avaient refusé à ces villes des dérogations accordées à des villes des environs.

On peut regretter que le législateur n'ait pas fait figurer le corps de l'inspection parmi ceux dont la consultation était prescrite, aux termes de l'article 8, pour la délivrance des autorisations. L'avis du service, éclairé sur les besoins des localités qu'il connaît bien, et d'autre part entièrement désintéressé, eût sans doute apporté quelque harmonie et quelque vue d'ensemble dans la variété des consultations d'origine et de tendances diverses dont les préfets doivent s'inspirer.

*Repos par roulement.* — L'article 3 de la loi détermine les industries qui seront admises de droit à donner le repos par roulement. Il n'y a pas eu de difficultés graves pour la détermination des établissements compris dans l'énumération de cet article.

Des minotiers ont prétendu être admis au roulement sous la rubrique de fabrication de produits alimentaires de consommation immédiate. Cette opinion n'a point prévalu.

Les bouchers se sont recommandés, mais sans succès, de la même rubrique pour réclamer le droit au roulement.

Des libraires dépositaires de journaux ont demandé à être compris au roulement en qualité d'entreprises de journaux. Mais il a paru que cette expression serait en l'espèce détournée de son sens courant.

Des difficultés se sont également produites de la part de camion-

neurs de colis postaux qui se prétendaient soumis au régime des chemins de fer en raison de leur communauté d'intérêts.

Différents systèmes intéressants de repos par roulement ont été imaginés par les assujettis en vue de s'accommoder, dans les conditions les plus favorables, au nouveau régime légal.

Il y a lieu de signaler le système de roulement adopté dans quelques usines pour tout le personnel affecté au service à marche continue. Le travail est arrêté le dimanche de 6 heures du matin à 6 heures du soir et l'alternance des équipes a lieu le même jour. L'équipe de nuit qui quitte le travail à 6 heures du matin ne le reprend que le lundi matin à 6 heures, soit 24 heures de repos. L'équipe de jour ayant quitté le travail le samedi soir à 6 heures ne le reprend que le dimanche soir à 6 heures, soit également 24 heures de repos. Ce système oblige les ouvriers d'une même équipe à fournir pendant une semaine 6 fractions de jour de 12 heures chacune, soit 72 heures et la semaine suivante 7 fractions de nuit de 12 heures, soit 84 heures.

Ce régime semble devoir être préféré à tout autre dans la grande majorité des usines à feu continu.

Certains commerçants admis au roulement ont divisé leur personnel en deux groupes égaux. Le premier groupe travaille le dimanche jusqu'à midi et se repose jusqu'au lundi midi, tandis que le second groupe a la liberté complète du dimanche. Il en résulte que l'activité de l'établissement est diminuée de moitié pendant la matinée du dimanche, et celle du lundi, et que le chômage est entier pendant l'après-midi du dimanche. Quant au personnel il se repose un dimanche, suivant la règle du droit commun et le dimanche suivant, conformément à l'exception du paragraphe B.

On peut imaginer également des combinaisons du droit commun avec la dérogation inscrite au paragraphe C.

Des systèmes de roulement très particuliers et très compliqués ont été imaginés par les Compagnies de transport et en particulier

par des Compagnies de tramways assujetties à la loi. Nous n'entrerons pas dans le détail de ces organisations.

Les établissements dans lesquels l'établissement du repos par roulement a rencontré les difficultés les plus sérieuses, sont sans contredit les boulangeries et les hôtels. Il semble que dans certains de ces établissements, tels que les boulangeries des petites villes et les hôtels des stations balnéaires, le roulement ne soit point une solution acceptable de la question. Aussi l'introduction dans la législation d'un mode de repos nouveau, groupant plusieurs jours, semble-t-il devoir être introduit un jour dans notre législation comme le régime approprié aux établissements où l'exécution d'un même genre de travail ne peut être convenablement poursuivie que par une même personne.

En dehors des espèces d'établissements désignés par leur nom dans l'énumération de l'article 3, le législateur a prévu sous deux rubriques générales d'autres établissements qui, pour des raisons tirées de l'altérabilité de leur matière première ou de la dépréciation possible du produit, pourront être autorisés par règlement à donner le repos hebdomadaire par roulement.

En attendant l'apparition de ce règlement encore soumis à l'heure actuelle à l'avis des corps consultatifs, le service a dû se préoccuper de sanctionner un état de fait nécessaire. Aussi les déclarations des chefs d'établissement alléguant que le roulement était nécessaire à l'exercice de leur industrie ou de leur commerce ont-elles été provisoirement admises, pour peu qu'elles parussent répondre aux nécessités générales de la profession. La faculté de roulement a été accordée à ces établissements ou parties d'établissements jusqu'à ce que les décrets prévus aux paragraphes 10 et 11 de l'article 3 aient pu être rendus.

Un autre décret est également prévu dans le paragraphe final de l'article 3. Il a trait au repos des ouvriers spécialistes des usines à feu continu. Peu d'industriels ont pris jusqu'à ce jour des dispositions pour assurer ce repos; cependant les dérogations particulières

que la loi prévoit, et que le décret à venir énumérera, ne sauraient se borner à consacrer le régime actuel.

D'ailleurs la question des dérogations particulières au repos semble devoir être élargie dans le but de comprendre dans des dispositions similaires, non seulement le travail des spécialistes des usines à feu continu, mais les occupations des chefs de service qui ne pourraient, en raison de la nature de leur travail, être remplacés pendant 24 heures consécutives chaque semaine sans nuire gravement au fonctionnement normal de l'établissement. Il semble que le régime du repos groupé réponde assez exactement à ces nécessités particulières. Aussi pensons-nous qu'il y aurait tout un examen à faire de ces situations qui peuvent se rencontrer dans les établissements les plus variés, et de leur constituer un régime particulier.

Mais pour pouvoir faire utilement cette étude, il faut tout d'abord que le décret relatif au roulement ait reçu son application entière. Aussitôt après, lorsque seront apparues des situations particulières que ne peut régler aucune des combinaisons possibles de roulement, la question se posera de comprendre ce personnel dans l'une des catégories de spécialistes, et de combiner des régimes de repos adaptés aux nécessités particulières de ces catégories.

ART. 4. — *Travaux urgents.* — En cas de travaux urgents nécessités par la prévention ou la réparation des accidents survenus dans l'établissement, il est permis de suspendre le repos hebdomadaire pour l'exécution de ces travaux.

Mais lorsque lesdits travaux sont faits par une entreprise spéciale, les ouvriers de cette entreprise doivent jouir d'un repos compensateur égal au repos supprimé.

L'article 18 de la loi ne permet en aucun cas de suspendre le repos hebdomadaire du personnel de moins de 18 ans pour l'exécution de ces travaux.

Cette disposition n'intéresse donc point le travail des enfants, mais uniquement les hommes adultes et le personnel féminin de plus de 18 ans. Il sera en fait très rare de rencontrer des femmes adultes occupées à ce genre de réparations, l'emploi de ce personnel aux travaux prévus par notre article étant fort exceptionnel.

Il importe que les travaux autorisés par cet article soient nettement délimités. Le service a été obligé de rappeler à maintes reprises les termes très précis de la loi. Si en effet, on laissait s'étendre la dérogation aux simples travaux d'entretien, on aboutirait à priver de repos, d'une façon permanente, et sans repos compensateur, le personnel, toujours le même, qui est spécialisé dans une usine aux travaux de réparation.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Paris s'exprime ainsi sur la question. Il préconise une légère modification législative qui semble justifiée :

J'ai eu à réagir contre la tendance à employer les ouvriers des ateliers d'entretien tous les dimanches jusqu'à midi, dans les usines d'une certaine importance. Je n'ai réussi qu'à en diminuer le nombre. Je suis obligé de reconnaître que les cas visés par l'article 4 sont trop limités. Il y a, en effet, nombre de réparations qui hors les cas d'accidents survenus ou imminents, ne peuvent être effectuées qu'à l'arrêt de l'usine ou d'une partie des transmissions. Si la loi ne permet pas de les exécuter le jour du repos collectif, elles entraîneront le chômage de tout ou partie du personnel, ce qui est au moins fâcheux. Je suis d'avis, en conséquence, de faire entrer dans les dérogations permanentes tous les travaux d'entretien d'usines. Le repos du dimanche midi au lundi midi conviendrait parfaitement aux ouvriers qui en sont chargés.

Le service à dû renvoyer un certain nombre de déclarations qui lui paraissaient injustifiées ou insuffisamment motivées.

Les déclarations n'ont point été faites d'une façon très régulière pendant les premiers temps de l'application de la loi. Elles sont aujourd'hui mieux faites.

Les déclarations reçues concernaient plus spécialement les indus-

tries suivantes : réparation de navires, raffineries de sucre, huileries, minoteries, manufactures de tabac et d'allumettes, fabriques de tulle, moulinage, entreprises de construction mécanique, réparations de moteurs, brasseries, fonderies, ferronneries, usines à gaz, forges, etc.

ART. 5, § 1er. — *Repos réduit à une demi-journée.* — Dans les établissements soumis au repos collectif du dimanche, le repos peut être réduit à une demi-journée pour le personnel occupé au nettoyage, au graissage, etc., ainsi que pour les gardiens et concierges.

Des nécessités particulières se sont révélées au cours de l'application de la loi que n'avait point prévues la disposition de l'article 5, § 1er. On peut citer à titre d'exemple les travaux que nécessite la conservation, pendant la journée du repos, d'une matière première susceptible de s'altérer, comme le maintien en état d'humidité des pièces non encore cuites dans les fabriques de céramique. Obliger, pour des travaux qui ne dépassent pas une demi-heure et ne sont effectués que par un nombre très restreint d'ouvriers, à pratiquer le roulement eût été véritablement abusif. Le roulement comporte en effet un repos de vingt-quatre heures consécutives et entraîne la perte d'un jour entier de salaire. La dérogation qui nous occupe résout la difficulté au prix d'un régime moins gênant pour le personnel.

D'autres cas pourraient également être signalés qui justifieraient l'application de la même mesure. C'est ainsi par exemple que des réclamations parfaitement justes se sont produites au sujet des soins à donner aux chevaux, chez les entrepreneurs de camionnage, où malgré la faculté inscrite à l'article 3, les ouvriers pratiquent le repos collectif du dimanche. La question du pansage mérite un examen, et il semble que le caractère tout spécial de ce travail légitime la dérogation d'une demi-journée aux ouvriers qui en seraient chargés à tour de rôle.

Les inspecteurs signalent la tendance à user de cette dérogation pour des réparations véritables qui dépassent « le graissage et la visite des transmissions ». C'est ainsi que des industriels avaient cru pouvoir faire travailler dans ces conditions, pendant toute la matinée du dimanche, 500 ouvriers sur un personnel de 3,000 ouvriers.

Le mieux est de s'en tenir aux termes mêmes de la loi qui, en matière de dérogation, doivent être interprétés restrictivement, quitte à admettre pour la première période d'application tous les tempéraments nécessaires.

Un inspecteur signale qu'un industriel fait venir le dimanche une de ses demoiselles de magasin pour surveiller pendant deux ou trois heures le nettoyage des locaux, effectué par les garçons. Cette employée ne travaille pas, ne vend pas; elle surveille simplement. C'est, d'après lui, une gardienne aux termes de l'article 5, § 1er.

Il y a lieu de remarquer, à ce sujet, que l'emploi des femmes, le jour du repos hebdomadaire, qui était interdit par la loi du 2 novembre 1892 dans les établissements industriels, peut dorénavant avoir lieu, sous prétexte de gardiennage, depuis l'application de la loi du 13 juillet 1906.

L'interprétation des mots gardiens et concierges ne paraît pas douteuse; elle doit s'entendre, au sens de la loi, de personnes chargées habituellement de ces fonctions.

Il arrive cependant que dans certains établissements où un concierge ou gardien n'existe pas en permanence, il est nécessaire de préposer quelqu'un à une surveillance déterminée. Dans ce cas, les intéressés ont cru pouvoir recourir à l'emploi d'un employé ou ouvrier de leur établissement, auquel un demi-repos a été accordé.

Quelques gardiens de nuit ont demandé à transformer les demi-journées de repos en deux repos d'une journée entière par mois, d'accord en cela avec leurs patrons. Le Service n'a pu prendre sous sa responsabilité cette dérogation qui n'est pas inscrite dans la loi.

L'article 18 de la loi déclare la disposition qui nous occupe inapplicable aux enfants de moins de 18 ans et aux filles mineures.

ART. 5, § 2. — *Régime des établissements de vente de denrées alimentaires au détail.* — Ce régime, qui est celui du paragraphe *c* de l'article 2, est accordé de droit aux établissements de vente de denrées alimentaires au détail. Il permet toutefois de ne donner qu'une demi-journée de repos compensateur aux employés de moins de 21 ans logés chez leurs patrons.

Les établissements admis à ce mode de repos sont les boucheries, charcuteries, épiceries, boulangeries, pâtisseries, fruiteries, marchands de fromages et de comestibles, etc.

Plusieurs inspecteurs font remarquer qu'il serait préférable de supprimer l'obligation de donner un régime différent selon l'âge des employés, et qu'il vaudrait mieux laisser le choix entre les deux modes de repos. Personne n'en souffrirait, et dans certaines professions où la vente est calme dans l'après-midi, la mesure serait très appréciée.

Cette dérogation est assez utilisée par les établissements admis par la loi à ce genre de repos. On constate pourtant que, dans le but d'éviter la complication qui résulte de la distinction entre les mineurs de 21 ans logés et les autres employés, quelques épiciers ont renoncé au bénéfice de cette dérogation et demandé à l'autorité préfectorale l'une de celles prévues par l'article 2.

D'autres épiciers ont préféré fermer le dimanche que de se priver d'une partie de leur personnel pendant la semaine, le dimanche étant souvent le plus mauvais jour de vente. D'autres épiciers importants ont fermé ce jour-là à cause des difficultés de ce mode de repos et pour donner satisfaction aux scrupules de leur clientèle. Ils ont été aussi incités à agir ainsi par le désir de profiter eux-mêmes d'un jour de repos complet.

On objecte aussi que la fermeture à midi précis gêne souvent la

vente au moment où elle est la plus active. Aussi les commerçants intéressés voudraient-ils que la fermeture n'eût lieu qu'à une heure.

On signale des coopératives ouvrières de consommation qui, ne pouvant faire livrer le dimanche d'autres marchandises que des denrées alimentaires, ont préféré fermer complètement ce jour-là et renoncer complètement au bénéfice du paragraphe 2 de l'article 5.

Les inspecteurs font en général remarquer que les formalités prescrites dans le cas de l'article 5 § 2 — affichage et tenue de registre — laissent encore beaucoup à désirer.

M. l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Bordeaux préconise une organisation de travail que nous avons déjà exposée et qui réunit à notre avis un assez grand nombre d'avantages pour mériter d'être inscrite dans la loi :

Un grand nombre d'épiciers — notamment à Bordeaux et à Rochefort — auraient tenu à adopter le mode suivant : Partager le personnel en deux équipes dont l'une prendrait son repos du samedi soir au lundi matin, et l'autre, du dimanche midi au lundi midi ; le dimanche suivant ce serait l'inverse. Les intéressés avaient produit pour cela des demandes qui ont été rejetées. Ce mode de repos a d'abord l'avantage de serrer de très près le repos collectif du dimanche, car il n'y aurait jamais que la moitié du personnel occupé le dimanche matin ; il procure *au moins 24 heures* de repos suivis par semaine à tous les employés, enfin un repos d'environ 30 à 36 heures tous les quinze jours avec cet appréciable avantage que ce long repos est toujours donné le dimanche. La clientèle trouve son magasin ouvert le dimanche matin ; le patron satisfait sa clientèle, ses intérêts n'en souffrent pas et il dispose au moins en toute tranquillité de l'après-midi du dimanche.

Art. 5 § 3. — *Régime spécial aux établissements de moins de 5 ouvriers.* — Tous les inspecteurs signalent que le repos de deux demi-journées autorisé dans ces établissements, et qu'une circulaire récente a étendu aux établissements de huit ouvriers, peut rendre les plus grands services. Il se heurte pourtant à une sérieuse difficulté : en l'absence d'un horaire il sera presque toujours impos-

sible au service du contrôle de s'assurer si les deux repos d'une demi-journée libèrent bien effectivement, ainsi que l'a voulu la loi, l'ouvrier ou employé d'une journée complète de travail.

Une autre complication provient de l'obligation imposée par la loi de n'admettre à cette dérogation que les établissements admis d'autre part au roulement. Nombre de petits patrons de l'industrie ou du commerce trouveraient cependant dans cette faculté la possibilité de respecter la loi sans aucune gêne appréciable.

Les avis des inspecteurs sont assez partagés sur l'accueil fait à ce mode de repos.

A Lyon, cette dérogation semble particulièrement bien accueillie. Plusieurs restaurants et hôtels ont manifesté l'intention de l'appliquer, prétendant pouvoir répartir leur personnel sous trois rubriques différentes correspondant à trois exploitations distinctes dont chacune n'occupait qu'un nombre d'employés inférieur à 5 : garçons de café, garçons de restaurants et garçons d'hôtel. Les enquêtes ont permis de constater que ces prétentions étaient inacceptables, le personnel d'un hôtel passant facilement de l'une à l'autre des trois catégories.

Par contre, elle a soulevé quelques réclamations des ouvriers dans les boulangeries de Troyes, par suite du point de départ de la demi-journée de repos qui a toujours été fixé après le pétrissage de la pâte, c'est-à-dire après le plus gros labeur, alors qu'il ne reste plus qu'à effectuer les travaux les moins pénibles, comme l'enfournement, le défournement, le brossage et le portage du pain.

Il est à remarquer que ce mode de repos n'est pratique que si le patron peut lui-même remplacer son ouvrier sans le secours d'aucune main-d'œuvre supplémentaire. Aussi, les syndicats qui avaient vu dans la loi du 13 juillet 1906 au moins autant l'atténuation du chômage que le repos hebdomadaire lui-même, n'apprécient point cette facilité.

Rappelons que cette disposition a été déclarée, par l'article 18 § 3 inapplicable au personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892

ART. 5, § 4. — *Fêtes locales.* — Le législateur avait considéré comme un correctif nécessaire à l'application du régime légal la possibilité pour les maires de suspendre le repos hebdomadaire lorsqu'il coïncidait avec un jour de fête locale ou de quartier.

Il était certain que l'autorité municipale ne tarderait pas à user trop largement de cette faculté que la loi lui donnait de suspendre sans limitation l'application de la loi.

Les inspecteurs signalent de tous côtés les abus qui se produisent; on a pu croire un instant qu'une sorte de concurrence allait s'établir entre les magistrats municipaux, et, si une limite n'avait pas été fixée à leur droit, la grande majorité des dimanches fussent devenus des jours de fête locale.

Le maire d'une importante commune des environs de Paris a abusé véritablement de la faculté qu'il tient du paragraphe 4. Par un arrêté il lève l'obligation du repos hebdomadaire pendant cinq mois de l'année, à l'occasion des fêtes qui ont lieu dans les différents quartiers de la ville aux dates qu'une Commission municipale est chargée de fixer.

On cite, dans certaines villes importantes, des arrêtés de suspension de repos hebdomadaire atteignant seize dimanches dans l'année. En ajoutant à ce chiffre les dérogations diverses qui peuvent résulter d'autres articles de la loi, on arriverait, dans certains cas, à la suppression du plus grand nombre des jours de repos de l'année.

Cependant quelques maires, désireux de conserver à la loi son application, avaient stipulé dans leurs arrêtés qu'un repos compensateur serait donné aux employés astreints au travail à la suite de leurs arrêtés. Il importe de faire connaître à ces magistrats que leurs bonnes intentions ne s'appuient sur aucun texte légal et qu'il dépend des intéressés de les observer ou de les enfreindre sans que, dans ce dernier cas, ils encourrent aucune contravention.

D'autres maires ont prétendu limiter à certains commerces l'effet de leur arrêté de suspension. Cette limitation ne paraît point admis-

sible en présence des termes absolus par lesquels débute l'article 5 § 4 « dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail . . . »

Enfin dans les grandes villes comme Paris, dans lesquelles des arrêtés ont été pris en faveur de certains quartiers seulement, des faits de concurrence regrettables se sont produits à la suite de la limitation à ces quartiers des arrêtés de suspension. Les différents quartiers d'une ville comprennent dans leurs zones limitrophes tout un côté d'une rue, l'autre côté appartenant au quartier voisin. Il en résulte que des commerçants faisant les mêmes affaires sont exclus de la faveur dont bénéficient leurs concurrents et voisins.

Il n'est point étonnant, dès lors, que la disposition qui nous occupe ait soulevé de vives réclamations de la part des commerçants lésés. Elle devait également provoquer la critique des employés astreints, parfois assez arbitrairement, à travailler le jour du repos.

M. le Ministre du travail s'est ému des réclamations unanimes qu'avait soulevées l'abus de ces dérogations, et, par une circulaire récente, il a indiqué le maximum qui ne saurait être dépassé par les maires, sans que les Préfets fussent amenés à intervenir, et à examiner si ces magistrats ne font pas de la loi une interprétation arbitraire. Il faut espérer que la législation ne tardera pas à sanctionner l'état de choses nouveau dû à l'autorité ministérielle.

ART. 6. — *Suppression du repos hebdomadaire.* — L'article 6 prévoit la possibilité de récupérer, au cours de chaque mois, les chômages résultant des intempéries, et la suppression quinze fois par an du repos hebdomadaire dans les industries de plein air, et dans celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année. Il applique ce dernier régime, sous certaines restrictions, aux industries qui emploient des matières périssables ou qui ont à répondre, à certain moment, à un surcroît extraordinaire de travail.

§ 1er. — *Chômage.* — Cette dérogation est utilisée surtout par les entrepreneurs de maçonnerie, les couvreurs, en un mot les

chantiers extérieurs du bâtiment. Elle semble avoir été fort bien accueillie.

Pour ces dérogations, on s'est demandé s'il fallait tenir compte seulement des chômages ayant duré une journée entière, ou si l'on devait totaliser le nombre des heures perdues. Rappelons les termes de la loi : « les repos forcés viendront en déduction des jours de repos hebdomadaire ». La loi a toujours entendu le mot « repos » dans le sens de jour de repos, et on en pourrait citer maints exemples. Il semble donc qu'il s'agisse en l'espèce d'un jour de chômage complet. Décider autrement serait d'ailleurs provoquer, de la part des intéressés, des décomptes compliqués et laissant toute latitude à la fraude.

Une difficulté visant le contrôle de cette dérogation est due à l'interprétation donnée aux mots « au cours de chaque mois » introduits dans la rédaction.

Si on entend par mois une période de 30 jours à dater du jour du chômage dû aux intempéries, il en résulte qu'au fur et à mesure des avis, les périodes de 30 jours pourront comprendre des laps de temps déjà frappés de suspension du repos hebdomadaire. D'un autre côté, si l'on admet le système du décompte par mois, il arrivera que les chômages qui se produiront lorsque le dernier dimanche du mois est écoulé ne pourront plus être récupérés. Cette conséquence, non voulue par le législateur, conduira sans aucun doute à interpréter dans le premier sens les termes qu'il a employés.

§ 2. — *Industries à marche temporaire.* — Ce sont les distilleries et sucreries, les briqueteries, et aussi, en vertu d'une interprétation plus récente, les hôtels des stations balnéaires, thermales et climatériques, qui ont usé le plus fréquemment des dispositions de ce paragraphe.

C'est une circulaire ministérielle qui a interprété de la façon suivante l'article 6, § 2, de la loi du 13 juillet 1906, en ce qui concerne l'industrie hôtelière : « Il convient de rappeler ici que l'on doit con-

sidérer les dérogations de l'article 6 comme applicables à l'industrie hôtelière, et que, notamment, les hôtels et restaurants des villes d'eaux et des stations balnéaires, qui n'ouvrent qu'une partie de l'année, sont admis à bénéficier du § 2 de l'article 6.

En attendant que le législateur se prononce sur l'utilité de l'extension de la dérogation aux établissements commerciaux, il convient, pour l'interprétation de la législation actuelle, de s'en tenir aux termes de notre paragraphe qui ne désigne que des industries.

§ 3. — *Industries ayant à répondre à un surcroît extraordinaire de travail.* — Ces industries, qui cherchent à invoquer cette disposition, sont extrêmement nombreuses; nous n'en entreprendrons point l'énumération.

C'est surtout sous cette rubrique que les établissements commerciaux, qui ont eux aussi leurs périodes de « poussées », prétendent se ranger. Sans se prêter à des demandes qui ne s'appuient généralement sur aucune considération sérieuse, il a paru légitime à M. le Ministre du Travail de demander qu'une rubrique nouvelle fût ouverte à cet article visant certains incidents de la vie commerciale, tels que les inventaires et la préparation des expositions. Le repos hebdomadaire pourrait être suspendu, pour ces objets, cinq fois par an, sans que cette dérogation s'applique à la vente.

L'article 18, § 4, de la loi du 13 juillet 1906 prévoit qu'un règlement d'administration publique établira la nomenclature des industries particulières qui devront être comprises dans les catégories de l'article 6 de la présente loi en ce qui concerne les femmes et les enfants.

Ce décret n'ayant point été encore rendu, la question s'est posée de décider quelle était, en attendant, la situation de ce personnel au regard de la loi.

La circulaire du 3 septembre 1906 résout la question de la façon suivante :

Les dispositions de la loi du 2 novembre 1892 qui concernent le repos

hebdomadaire étant abrogées depuis le 13 juillet 1906, il en est de même des règlements pris en vertu de ses dispositions. Comme, d'autre part, le règlement prévu par le paragraphe 4 n'est pas encore promulgué, il en résulterait, en droit strict, que jusqu'à cette promulgation, en aucun cas, les femmes et les enfants ne pourraient bénéficier des dérogations prévues à l'article 6. Néanmoins, en attendant l'apparition de ce règlement, et conformément à la déclaration du Ministre au Parlement, vous aurez à admettre à l'usage desdites dérogations les établissements des industries inscrites à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893.

Mais, ainsi que nous l'avons dit, le champ d'application du nouveau règlement pourra être plus étendu que celui du décret du 15 juillet 1893; outre les industries visées par ce dernier texte, il pourra comprendre les petites industries de l'alimentation. Pour ces dernières catégories, vous devez user de mesures transitoires analogues à celles que j'ai indiquées ci-dessus à propos des paragraphes 10 et 11 de l'article 3; c'est-à-dire que vous accepterez pour elles la suspension du repos hebdomadaire dans les conditions de l'article 6.

Les exceptions à la règle du repos hebdomadaire des femmes et des enfants ont été accordées, avant comme après la promulgation de la loi du 13 juillet 1906, aux industries comprises dans le décret du 15 juillet 1893.

Voici l'indication des jours de repos hebdomadaire non chômés annuellement depuis 1900, tant par les enfants que par les femmes :

| ANNÉES. | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | JOURS DE REPOS HEBDOMADAIRE NON CHÔMÉS | |
|---|---|---|---|
| | | par des enfants de moins de 18 ans. | par des femmes adultes. |
| 1900 | 1,309 | 40,229 | 126,173 |
| 1901 | 1,491 | 36,766 | 123,213 |
| 1902 | 2,091 | 37,969 | 133,968 |
| 1903 | 2,525 | 38,910 | 168,900 |
| 1904 | 2,944 | 38,143 | 178,703 |
| 1905 | 3,248. | 52,125 | 185,701 |
| 1906 | 3,373 | 41,956 | 158,138 |

Le nombre des jours de repos hebdomadaire non chômés a été obtenu en multipliant pour chaque demande le nombre des jours où il a été dérogé par le nombre des personnes de chaque catégorie auxquelles s'applique la dérogation.

Les chiffres de ces jours de repos non chômés sont en diminution notable sur ceux de l'année précédente. Et pourtant on peut constater que le nombre des établissements qui ont usé de la dérogation a augmenté. Nous estimons que nombre d'assujettis qui, depuis la loi du 13 juillet 1906 n'avaient plus à faire de demande de suppression de repos, mais seulement la déclaration préalable prévue par l'article 3 du décret du 24 août 1906, ne se sont point soumis dès le début à cette formalité par simple ignorance de la loi. Telle est la seule explication plausible d'une différence aussi considérable, et qu'aucune autre indication ne semble corroborer.

*Contrôle.* — Le contrôle de la loi est confié aux inspecteurs du travail concurremment avec tous officiers de police judiciaire.

Pour permettre aux inspecteurs, dont l'activité eût été complètement absorbée par l'application de la loi du 13 juillet 1906, d'assurer l'application des autres lois, et pour éviter, en outre, des vérifications multiples dans les mêmes établissements, il a été expressément décidé, pour Paris et pour Lyon, que les établissements assujettis seraient répartis entre les inspecteurs du travail et les officiers de police judiciaire. Ces derniers fonctionnaires sont pour Paris les commissaires de police de quartiers et les commissaires-inspecteurs des poids et mesures.

L'intervention des officiers de police judiciaire est diversement jugée par les inspecteurs. On considère en général leur concours comme ayant été très précieux dans la majorité des cas, tout au moins au début de l'application de la loi. Aussi les inspecteurs en ont-ils eu fréquemment recours.

On regrette seulement que ce concours ne puisse être plus sou

tenu, surtout dans les villes où la police judiciaire dépend du maire, qui dépend à son tour de ses administrés.

Il semble que depuis quelques mois l'action des officiers de police judiciaire se ralentisse et que tout le poids retombe à nouveau sur le service. Cet état de choses était prévu et il ne faut point songer à s'en étonner. En effet, on ne saurait exiger d'un service qui n'a point fait une étude spéciale de la législation complexe qui régit la matière, qu'il se reconnaisse dans la multiplicité de régimes particuliers qui varient suivant les différents établissements.

En principe la police est tout particulièrement qualifiée lorsqu'il s'agit de la répression pure et simple des délits et contraventions. Lorsque des questions d'appréciation souvent délicates interviennent, lorsqu'il faut donner des conseils ou des avertissements, l'application de la loi par un corps spécialement recruté à cet effet semble la solution la mieux indiquée. Il peut surgir en outre des malentendus, en cas de partage, lorsque des dérogations sont déclarées au service, et que les officiers de police judiciaire qui sont également chargés de l'application de la loi, n'en ont point connaissance.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Dijon s'exprime ainsi sur les difficultés que rencontre le contrôle de la loi :

Si les inspecteurs reconnaissent presque tous que la surveillance du repos collectif est relativement facile, ils sont par contre unanimement d'accord pour déclarer que celle du repos par roulement présente les plus grandes difficultés. D'après les avis émis sur cette question, il y aurait lieu de compléter les prescriptions du décret du 24 août en exigeant :

1° Que le registre prescrive non seulement les noms des employés, mais encore leurs prénoms, et, surtout, l'état civil de chacun d'eux;

2° Que le samedi soir au plus tard, le chef d'industrie inscrive sur le registre une annotation confirmant pour la semaine suivante les indications précédentes ou les indications nouvelles pour la semaine qui va commencer,

ces indications ne pouvant être modifiées en cas de nécessité, qu'après avis préalable à l'inspecteur et mention de l'envoi de cet avis sur le registre.

Ces indications sont corroborées par M. l'Inspecteur divisionnaire de Toulouse :

Seule la surveillance du roulement offre des difficultés sérieuses, car dans les établissements où ce roulement ne porte pas sur tous les jours de la semaine, l'inspecteur ignore les jours où la surveillance doit être faite.

Il en est de même toutes les fois qu'un individu est désigné au service comme n'ayant pas de repos, alors que, crainte de renvoi, il n'ose demander communication du registre, pour connaître le jour qui lui a été désigné.

L'inspecteur est, dans ce cas, obligé de faire deux visites, la première n'ayant d'autre but que de relever les inscriptions du registre, ce qui donne naturellement l'éveil, rend très souvent la seconde inutile et fait surtout perdre beaucoup de temps.

Pour M. l'Inspecteur divisionnaire de Lyon, dans les entreprises de transport, le contrôle est rendu difficile en raison des fonctions ambulantes des ouvriers ; dans les hôtels, il est très délicat, par suite de la dispersion des employés dans les parties de l'établissement où il est difficile à l'inspecteur d'avoir accès.

Chez les boulangers, où les visites doivent avoir lieu la nuit, l'inspecteur n'arrive pas toujours à se faire ouvrir : quand il y parvient, ce n'est bien souvent qu'après que le patron a eu le temps de faire disparaître son ouvrier.

Pour les hôtels, par exemple, il nous paraît presque impossible d'arriver à un contrôle exact. Il est relativement facile de contrôler le repos du personnel des cuisines, mais pour celui qui est au service des chambres, c'est une toute autre affaire ; et naturellement plus l'hôtel est grand, plus l'opération présente de difficultés. Le contrôle ne pouvant s'effectuer que successivement, étage par étage, pendant que l'inspecteur est au rez-de-chaussée, on fait disparaître les employés des étages, s'ils doivent avoir leur repos le jour de la visite.

Les principaux moyens de contrôle sont, on le sait, l'affichage pour le repos collectif et la tenue d'un registre pour les cas de roulement.

L'affichage n'est obligatoire que dans le cas de repos collectif non dominical. Lorsque le repos est donné par roulement le patron doit tenir un registre spécial. L'affichage est généralement fait. Quant au registre, il commence à être tenu, mais les renseignements qu'il contient sont souvent insuffisants pour le contrôle dans les petits établissements. Sa tenue constitue, en effet, une obligation compliquée pour des patrons qui, la plupart du temps, sont incapables de tenir leur comptabilité commerciale.

Actuellement, les employés n'osent pas demander communication du registre, dans la crainte d'être mal notés par leurs patrons. La prescription du décret du 24 août, qui donne droit à cette communication, est donc pour ainsi dire restée lettre morte.

Si l'application de la loi a provoqué au début de véhémentes protestations, on ne signale que de rares cas d'obstacles aux fonctions de l'inspecteur. On n'a, non plus, relevé que très exceptionnellement le délit d'outrage à l'inspecteur.

*Pénalités.* — Généralement, le taux des pénalités ne dépasse guère 1 franc par contravention. Il a été fait un large usage de l'article 463 du Code pénal.

En cas de récidive, et pour le délit d'obstacle, l'application de la loi de sursis est venue, d'une façon presque automatique, couper court à toute répression.

Les délais de pourvoi en cassation n'étant que de trois jours pour le ministère public devant le tribunal de simple police, il est matériellement impossible au service d'inspection de faire diligence auprès de l'organe qui le représente, à l'occasion des jugements illégaux ou présentant un intérêt particulier au point de vue de la jurisprudence à établir.

Voici le total des procès-verbaux dressés pendant la précédente année pour infractions au repos hebdomadaire.

| | | |
|---|---|---|
| Nombre des procès-verbaux dressés | | 7,313 |
| Classés | 53 | |
| En instance | 4,866 | |
| Le total des jugements rendus est de | | 2,362 |
| Relaxes | 131 | |
| Condamnations | 2,231 | |

Enfin, 98 affaires sont actuellement soumises à appel.

Les contraventions les plus fréquentes en ce qui concerne le repos hebdomadaire des femmes et des enfants ont été relevées dans les établissements ci-après :

| INDUSTRIES. | NOMBRE de CONTRAVENTIONS. |
|---|---|
| Modes, confections, couture, lingerie | 393 |
| Blanchisseries, repassage | 331 |
| Briqueteries, tuileries | 68 |
| Horlogerie, orfèvrerie, bijouterie | 63 |
| Imprimeries | 56 |
| Serruriers, mécaniciens | 44 |
| Produits alimentaires | 42 |
| Brasseries | 42 |
| Conserves de fruits, de légumes et de poissons | 31 |

## CHAPITRE VIII.

### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

Les dispositions qui ont trait à l'hygiène et à la sécurité dans l'ensemble des établissements industriels sont inscrites dans la loi du 12 juin 1893 qui a été complétée par celle du 11 juillet 1903.

Mais les femmes et les enfants n'en possèdent pas moins leur charte de protection spéciale dans les articles 13 à 16 de la loi du 2 novembre 1892, ainsi que dans la réglementation qui complète l'article 13 de cette loi.

Cette législation spéciale, que la loi du 12 juin 1893 n'a pas eu pour effet d'abroger, conserve son intérêt sur certains points. Elle permet le plus souvent à l'inspecteur de s'affranchir de l'obligation de la mise en demeure qui est de règle en ce qui concerne l'application des règlements pris en vertu de la loi de 1893. En outre, elle comporte des sanctions plus efficaces en ce qui concerne le montant de l'amende et le nombre des contraventions relevées.

Les prescriptions contenues dans les articles 13 à 16 de la loi de 1892 sont intéressantes en ce qu'elles consacrent le principe d'une protection spéciale due aux femmes et aux enfants. La nécessité se manifeste en effet de plus en plus, en présence de l'unification de durée du travail qui semble être la tendance présente de la législation, de limiter strictement le travail du personnel protégé aux tâches qu'il peut accomplir sans surmenage et sans danger.

Les travaux interdits en vertu de cette législation sont inscrits dans le décret du 13 mai 1893 ainsi que dans les tableaux et arrêtés ministériels qui complètent ce décret.

Les inspecteurs constatent que les mesures spéciales d'hygiène et de sécurité prescrites en faveur des femmes et des enfants sont convenablement observées.

Les faits les plus graves qui ont été constatés sont l'emploi d'enfants de moins de 18 ans à la conduite des mécanismes, et au service de machines non protégées.

L'emploi des enfants comme producteurs de force motrice, machines à coudre, métiers à la main, etc..., a provoqué également un certain nombre de contraventions.

Mais l'abus le plus caractérisé est celui qui consiste à faire porter, traîner ou pousser aux enfants des poids excédant leurs forces.

L'article 11 du décret du 13 mai 1893 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 complété le 27 mai 1902 réglementent incomplètement la matière, tant en ce qui concerne le personnel assujetti qu'en ce qui touche les différentes variétés de port ou de traction. Une réglementation plus précise est actuellement soumise à l'étude de notre Commission.

Quelques inspecteurs exposent qu'il serait urgent d'étendre aux établissements commerciaux la réglementation des surcharges ; ils affirment que les abus en cette matière sont beaucoup plus nombreux dans le commerce que dans l'industrie, et qu'ils ne peuvent sévir en l'absence de texte.

La Commission supérieure du travail ne peut que s'associer à ce vœu. Les enfants appartenant au commerce, et qui sont astreints aux mêmes travaux fatigants que ceux de l'industrie, ont droit à réclamer la même protection, puisque cette protection s'appuie sur des considérations physiologiques d'égale valeur pour les uns et pour les autres.

L'article 13 du décret du 13 mai 1893 interdit l'emploi des enfants et des femmes à la confection d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, etc..., dont la vente est réprimée par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs.

M. l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Paris s'exprime ainsi au sujet du développement, constaté depuis quelques années, de ces publications :

Nous avons surpris chez certains imprimeurs et brocheurs des publications et cartes postales de cette nature, à la confection et au maniement desquelles étaient employés des femmes, même des filles mineures et des enfants.

Sur le point d'être poursuivis en vertu de l'article 13, ce qui effectivement était peu flatteur pour eux, les industriels nous ont déclaré cesser à l'instant même ce genre de travail, et ils ont tenu parole, si bien que nous nous sommes d'abord applaudi d'avoir mis fin, sans bruit, à des faits très

répréhensibles. Mais bientôt nous nous sommes aperçu qu'après entente entre confrères, les mêmes publications se fabriquaient dans des ateliers similaires.

Aussi avons-nous pris la résolution de dresser impitoyablement procès-verbal dès que nous constaterions une infraction ; c'est la ligne de conduite que nous suivons en 1907. Dans la mesure où nous arment les lois de protection, nous n'hésitons pas à contribuer de tout notre pouvoir à l'œuvre d'assainissement moral reconnue par tous nécessaire.

Les inspecteurs divisionnaires signalent tous les ans les prescriptions qu'il conviendrait, à leur avis, d'ajouter à celles en vigueur. Il convient d'en examiner quelques-unes.

Ce n'est que par une interprétation qui pourrait n'être pas suivie par les tribunaux que des inspecteurs ont pu assimiler les machines à estamper au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques, et interdire ce travail aux mineurs de 16 ans. Il serait donc désirable, ainsi que le réclame l'un d'eux, que cette interdiction figurât au décret.

Un autre inspecteur signale un accident arrivé à un enfant de 15 ans occupé chez un constructeur d'automobiles qui a été occasionné par un retour de manivelle. Il conclut qu'il y aurait intérêt à ce que la mise en marche des moteurs des voitures automobiles fût interdite au-dessous de 18 ans.

M. l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Nancy indique sur un point spécial les modifications qu'il lui paraît désirable d'apporter au décret du 13 mai 1893. « Les prescriptions du décret du 13 mai 1893 paraissent devoir être complétées en ce qui concerne l'opération du cuivrage par les procédés électrolytiques. On fait usage, dans les Ardennes, de bains dans la composition desquels il entre une certaine quantité de cyanure de potassium, qui est un poison des plus violents que l'on connaisse. L'emploi des femmes et des enfants aux bains dont il s'agit, ainsi qu'à tous travaux pour lesquels il est fait usage de cyanure de potassium, devrait être interdit, comme on l'a fait pour ce qui con-

cerne la fabrication de ce sel, les dangers d'empoisonnement paraissant analogues. »

Le tableau ci-après donne le nombre des contraventions principales relevées pour inobservation des prescriptions des articles 13 à 16 de la loi de 1892 et de la réglementation issue de l'article 13 de cette loi :

| NATURE DES CONTRAVENTIONS. | NOMBRE des CONTRAVENTIONS. |
|---|---|
| Infractions aux règles générales d'hygiène et de sécurité prescrites par l'article 14 de la loi de 1892 | 540 |
| Graissage de mécanismes en marche | 26 |
| Machines non protégées | 273 |
| Machines à pédales | 201 |
| Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales | 3 |
| Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux métiers dits à la main | 4 |
| Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires | 14 |
| Emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes mécaniques | 12 |
| Emploi d'enfants dans les verreries { à cueillir un poids supérieur à 1,000 grammes | 1 |
| Emploi d'enfants dans les verreries { sans embout personnel | 3 |
| Emploi d'enfants de moins de 16 ans au service des robinets à vapeur | 3 |
| Emploi d'enfants de moins de 16 ans sur des échafaudages volants | 1 |
| Surcharges | 116 |
| Travail des machines à coudre avant 16 ans | 17 |
| Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes | 65 |
| Conditions imposées pour certains travaux | 26 |

## CHAPITRE IX.

### ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX.

*Établissements de bienfaisance.* — En dehors des obligations générales de la loi auxquelles sont soumis les établissements de bienfaisance, ils sont astreints en outre à un certain nombre de prescriptions particulières.

Le travail manuel des enfants âgés de moins de 13 ans qu'ils

élèvent, et qui doit avoir un caractère d'enseignement professionnel, ne doit pas dépasser trois heures par jour.

Le travail des enfants de 13 à 18 ans y est reglémenté comme dans l'industrie. Mais le contrôle y est complété par la tenue d'un tableau des heures de travail, de repos, d'études, et de repas, et par l'envoi périodique à l'inspecteur d'un état nominatif complet du personnel.

Les inspecteurs constatent pour la plupart la diminution du nombre des établissements de bienfaisance dans l'étendue de leur ressort.

Ils signalent dans certains de ces établissements le manque de méthode avec lequel l'enseignement professionnel est donné. En outre la nature même de cet enseignement a été parfois mise en doute.

Les prescriptions légales sont généralement bien observées dans ces établissements, et les rapports d'inspecteurs ne se plaignent plus des attentes qui leur étaient autrefois imposées, et pendant lesquelles on faisait disparaître les contraventions.

Le tableau ci-après indique l'importance du personnnel des établissements de bienfaisance. Il répartit en outre ce personnel suivant l'âge et le sexe :

| DÉSIGNATION DU PERSONNEL. | NOMBRE D'ENFANTS PROTÉGÉS par sexe. | | TOTAL. |
|---|---|---|---|
| Enfants au-dessous de 13 ans non munis du certificat | Garçons. | 1,971 | 15,628 |
| | Filles. | 13,657 | |
| Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat | Garçons. | 3 | 126 |
| | Filles. | 123 | |
| Enfants de 13 à 18 ans | Garçons. | 1,271 | 20,624 |
| | Filles. | 19,353 | |
| Filles mineures de 18 à 21 ans | | | 6,505 |
| Filles majeures et femmes | | | 7,026 |
| TOTAL | | | 49,909 |

Le personnel occupé était pendant l'année 1905 de 54,207. C'est donc une diminution de plus de 4,300 personnes qu'il nous faut constater depuis l'an dernier dans le personnel de ces établissements.

Le nombre des contraventions a également décru. En 1903, la statistique avait relevé 923 contraventions dans ces établissements, en 1904, 526 et, en 1905, 334. Le tableau ci-après accuse une diminution nouvelle et considérable :

| DÉSIGNATION DES CONTRAVENTIONS. | NOMBRE des CONTRAVENTIONS. |
|---|---|
| Âge d'admission | 8 |
| Livrets | 23 |
| Registres | 2 |
| Durée du travail | 28 |
| Non-observation du repos des jours fériés | 19 |
| Affichage | 12 |
| Envoi de l'état trimestriel | 23 |
| Hygiène | 4 |
| Sécurité | 2 |
| TOTAL | 121 |

*Théâtres et cafés-concerts sédentaires.* — Les rapports des inspecteurs ne signalent cette année aucun incident particulier dans l'application aux théâtres des dispositions spéciales de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892. Mais en raison des difficultés déjà signalées en ce qui concerne l'entrée des inspecteurs dans les établissements assujettis, il paraît certain que tous les abus qui se produisent ne sont point réprimés.

Quelques enfants de 5 et 6 ans sont encore signalés comme ayant été employés en vertu d'autorisations. Les observations nécessaires ont été faites, et il faut espérer que ces cas exceptionnels se feront de plus en plus rares.

La circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique interdisant tout emploi d'enfant de moins de 13 ans dans les cafés-concerts n'a provoqué aucune résistance ni donné lieu à aucune contravention.

Quant à la loi du 7 décembre 1874 sur les professions ambulantes, aucune observation intéressante n'a été signalée au cours de son application en 1906. L'action du Service, on le sait, est fort limitée en ce qui concerne le contrôle de cette loi pour l'application de laquelle les officiers de police judiciaire sont tout particulièrement qualifiés.

Enfin l'application dans les ménageries de la disposition spéciale du tableau C annexé au décret du 13 mai 1893 n'a soulevé aucune observation intéressante au cours de l'année écoulée.

## CHAPITRE X.

### COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

D'après les renseignements fournis à l'Administration par les préfets transmettant les vœux émis par ces assemblées, les Commissions départementales du travail, instituées par la loi de 1892, ne se seraient réunies au cours de l'année 1906 que dans les neuf départements suivants :

Allier, Ardennes, Aube, Charente-Inférieure, Gironde, Loire-Inférieure, Deux-Sèvres, Tarn et Yonne.

Il convient d'ajouter que certains départements comptent plusieurs Commissions départementales. C'est ainsi que dans les départements désignés ci-dessus, l'Allier possède deux Commissions : celles de Moulins et La Palisse et celle de Montluçon; et le Tarn trois Commissions : celles d'Albi, de Castres et de Lavaur.

L'activité de ces Commissions semble avoir été moindre en 1906 que les années précédentes et si quelques-unes d'entre elles,

celles de l'Aube, de la Gironde et des Deux-Sèvres notamment, se sont occupées de la loi de 1892 et des modifications qu'il conviendrait d'y apporter en ce qui concerne particulièrement la durée du travail, il semble bien, à voir les nombreux vœux émis par ces Commissions ne se rapportant pas à la loi de 1892, que la plupart se sentent à l'étroit dans le cadre que leur fixe cette loi. C'est pour cela que nombre de ces Commissions expriment le vœu de voir leurs attributions étendues à toutes les lois réglementant le travail en général.

Dans ce sens deux Conseils généraux se sont également prononcés en émettant le même vœu; ce sont ceux de l'Ardèche et de la Charente-Inférieure. Le premier n'a fait d'ailleurs que renouveler en 1906 un vœu précédemment émis en 1905 « tendant à ce que les Commissions départementales du travail soient appelées à s'occuper de toutes les lois intéressant le travail et par suite, reçoivent la dénomination de Commission départementale consultative du travail ».

Voici le relevé des vœux principaux formulés par ces Commissions :

La Commission de Moulins-La Palisse a émis les vœux ci-après

*Loi du 29 juin 1905 sur la durée du travail dans les mines de combustible.* — Vœu tendant à ce que le temps employé à la descente et à la remonte soit compris dans les huit heures de travail qui doivent être le maximum légal de la journée de travail des ouvriers mineurs.

*Loi du 8 juillet 1890.* — Vœu tendant à ce que les ingénieurs et contrôleurs des mines soient accompagnés par le délégué et par l'ingénieur de la Compagnie.

A ce que les pouvoirs des délégués mineurs fussent plus étendus et que leurs rapports soient pris un peu plus en considération.

*Loi du 9 avril 1898.* — Vœu tendant à ce que la loi sur les accidents du travail soit retouchée sur le taux des indemnités, qui sont insuffisantes, que ces indemnités soient augmentées de sorte qu'elles soient suffisantes pour subvenir aux besoins des sinistrés;

L'assurance sur les accidents du travail soit faite par l'État et non par les Compagnies d'assurances;

Tous les règlements d'indemnités temporaires soient soumis à l'approbation du juge de paix du canton;

Le bénéfice de la loi soit étendu aux ouvriers agricoles;

Vœu relatif au minimum de salaire.

*Contrôle des salaires des ouvriers mineurs.* — Vœu tendant à ce que soit votée, dans le plus bref délai possible une loi établissant le contrôle des salaires.

La Commission départementale des Ardennes a émis les vœux que voici :

1° Qu'il y ait dans la Commission un nombre égal de membres ouvriers et de membres patrons (satisfaction a été donnée à ce vœu par le Conseil général des Ardennes dans sa séance du 24 août 1905);

2° Que les Commissions soient appelées à s'occuper de toutes les lois intéressant le travail et, par suite, reçoivent la dénomination de « Commissions départementales consultatives du travail »;

3° Que la désinfection des ateliers reconnus infectés par suite du séjour d'ouvriers atteints de tuberculose ou de toute autre maladie infectieuse, soit rendue obligatoire par un règlement d'administration publique complétant le décret du 29 novembre 1904;

4° Que la journée de travail de dix heures soit appliquée à tous les établissements industriels sans distinction de personnel; sauf dérogations permanentes spéciales pour les usines à feu continu et

dérogations limitées, pour les autres industries, à 90 jours par an au maximum sans que la journée des adultes, femmes et enfants ne puisse en aucun cas excéder 12 heures de travail effectif;

5° Que les Commissions départementales du travail, composées d'un nombre égal de membres patrons et de membres ouvriers, soient adjointes au juge de paix pour statuer en qualité d'arbitre dans les cas de grève.

Dans l'Aube, voici le relevé des vœux adoptés :

*Durée du travail* (Discussion des vœux émis par la Commission des Ardennes). — 1° Que la journée de 10 heures soit appliquée à tous les établissements industriels, sans distinction de personnel;

2° Pour les usines à feu continu, journée de 10 heures sans autres dérogations que celles actuellement accordées par la loi.

3° Maintenir aux seules industries saisonnières les dérogations accordées par la loi actuelle pour 90 jours par an.

*Contrôle de la durée du travail.* — Qu'il soit apporté le plus tôt possible à la loi du 2 novembre 1892 les modifications nécessaires pour permettre le contrôle efficace de la durée du travail;

Qu'à cet effet, le Gouvernement s'efforce de faire voter par le Parlement le projet du 14 juin 1904 ou bien le Code du travail, ou mieux, qu'il dépose un nouveau projet reproduisant uniquement les dispositions ci-après de l'article 5 du projet de 1904 :

« Art. 5. — Tout travailleur occupé en dehors des heures fixées

« par l'horaire est, de plein droit, considéré comme employé en « violation des dispositions légales. »

*Tribunal arbitral en cas de grève.* — La Commission: 1° adopte le principe de l'arbitrage, en cas de grève, du juge de paix assisté de certaines personnes choisies dans un corps compétent;

2° N'est pas d'avis d'accepter l'adjonction au juge de paix des membres des Commissions départementales du travail, pour la raison que la composition de ces Commissions varie selon l'esprit qui a présidé à la désignation de la plupart de leurs membres et que, par conséquent, elles peuvent être incompétentes et partiales;

3° Estime que ces tribunaux d'arbitrage pourraient être plus utilement et plus justement composés de membres du Conseil de prud'hommes en nombre égal de patrons et d'ouvriers.

La Commission de la Charente-Inférieure a émis des vœux relatifs à l'apprentissage, au repos hebdomadaire, à la composition et à la réunion des Commissions départementales, aux Congrès spéciaux de ces Commissions.

Tendant à étendre les attributions des Commissions départementales à toutes les lois intéressant le travail;

Relatif à la désinfection des ateliers infectés par la tuberculose ou autres maladies infectieuses;

Tendant à l'application de la journée de dix heures à tous les établissements industriels;

Demandant que le Parlement vote le plus tôt possible la loi relative au contrat d'apprentissage;

(Le texte de ces divers vœux n'est pas parvenu à l'administration).

Dans la Gironde les points suivants ont été abordés par la Commission départementale :

*Durée du travail. — Dérogations.* — Que le décret du 15 mai 1893 soit de nouveau modifié.

1° Que son article 6 soit mis en concordance avec le texte de l'article 3 du décret du 28 mars 1902, afin que les dérogations applicables aux enfants, aux filles mineures et aux femmes, dérogations étendues de droit aux hommes, soient réglées par la formule actuellement en usage pour ces derniers seuls;

2° Que les copies d'avis affichées dans les ateliers reçoivent une date certaine, soit par la poste, soit autrement pour que le contrôle du personnel, de l'Inspection et des chefs d'industrie, s'exerce sur des documents identiques ou indiscutablement comparables.

Dans la Loire-Inférieure on remarque le vœu ci-après relatif aux dérogations.

Que les industries du vêtement et de la mode bénéficient de 120 jours de dérogations au maximum par an au lieu des 60 jours prévus par l'article 7 du projet de loi déposé le 10 juillet 1906, la dérogation s'appliquant à tout le personnel de l'établissement sauf aux apprentis.

De même dans les Deux-Sèvres :

*Durée du travail. — Dérogations.* — 1° Que les dispositions légales et réglementaires relatives à l'âge d'admission et aux limites de charges fixées pour les enfants occupés dans l'industrie, tant à l'intérieur des établissements que sur la voie publique, soient étendues aux établissements commerciaux et d'une façon générale à tous les employeurs;

2° *a*) Que la loi fixe à dix heures par jour, coupées par un repos d'une heure au moins, la durée maximum du travail effectif dans les usines, manufactures, ateliers et chantiers de tout genre et leurs dépendances quel que soit le personnel occupé, sous réserve qu'il soit accordé à chaque établissement des dérogations nécessaires selon la nature de l'industrie.

*b*) Que ces dérogations soient déterminées par un crédit d'heures supplémentaires dans la proportion de 60, 90 ou 120 heures suivant les nécessités industrielles ou catégories professionnelles à déterminer par un règlement d'administration publique sans, toutefois que la durée du travail puisse, en aucun cas, excéder douze heures de travail effectif. En cas de prolongation de la journée au-delà de dix heures, la durée totale du ou des repos pendant lesquels tout travail sera interdit, ne pourra être inférieure à une heure et demie;

*c*) Que tout chef d'établissement qui voudra user de ces dérogations ait à adresser immédiatement à l'Inspecteur départemental du travail, un préavis indiquant la durée de la dérogation, les heures du travail et les repos, ainsi que la composition du personnel occupé;

*d*) Qu'en aucun cas et dans n'importe quelle industrie ces dérogations ne puissent s'appliquer aux enfants dont le travail quotidien n'est pas rétribué.

*Repos hebdomadaire.* — En présence des grandes difficultés que l'on éprouvera dans l'application de la loi sur le repos hebdomadaire surtout au début, prie M. le Préfet de vouloir apporter les plus grands tempéraments dans l'application de ladite loi et se montrer particulièrement bienveillant pour les demandes d'autorisation qui lui seront adressées.

La Commission départementale d'Albi, a examiné tout spécialement les *attributions des Commissions.*

Elle renouvelle le vœu que la compétence des Commissions départementales du travail soit étendue à toutes les lois réglementant le travail en général.

*Hygiène.* — Qu'un règlement d'administration publique, rendu conformément à l'article 3 de la loi du 12 juin 1893 prescrive des visites médicales périodiques du personnel souffleur des verreries, vu l'inefficacité de l'embout personnel.

*Travail de nuit.* — Que, contrairement aux prescriptions de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893, le travail de nuit soit interdit aux femmes et aux enfants au-dessous de 16 ans.

*Dérogations.* — Que, dans le but d'éviter les abus des dérogations contenues dans les articles 1 et 5 du décret du 15 juillet 1893, les catégories de métiers qui font double emploi dans ces deux articles soient supprimées.

La Commission départementale de Castres, sur le *contrôle de la durée du travail,* est d'avis qu'il soit apporté le plus tôt possible à la loi du 2 novembre 1892 les modifications nécessaires pour permettre le contrôle efficace de la durée du travail.

Qu'à cet effet, le Gouvernement s'efforce de faire voter par le Parlement le projet du 14 juin 1904 ou bien le Code du travail ou mieux dépose un nouveau projet reproduisant uniquement les dispositions ci-après de l'article 5 du projet de 1904.

« ART. 5. — Tout travailleur occupé en dehors des heures fixées par l'horaire est de plein droit considéré comme employé en violation des dispositions légales ».

La Commission départementale de Sens, qui a examiné la

question du *contrôle de la durée du travail*, a émis le même vœu que ci-dessus.

## CHAPITRE XI.

### INSPECTION.

Comme tous les ans, nous donnons à cette place la répartition des visites annuelles du service classées par circonscription d'inspection :

| CIRCONSCRIPTION | RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires. | ANNÉES | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | 1893. | 1894. | 1895. | 1896. | 1897. | 1898. | 1899. | 1900. | 1901. | 1902. | 1903. | 1904. | 1905. | 1906. |
| 1re | Paris.... | 26,647 | 38,596 | 39,067 | 40,674 | 40,079 | 39,514 | 39,790 | 39,956 | 47,932 | 46,136 | 46,608 | 45,357 | 41,836 | 44,456 |
| 2e | Tours... | 3,683 | 6,708 | 7,320 | 8,171 | 7,718 | 8,743 | 8,613 | 8,167 | 7,617 | 8,145 | 8,789 | 8,417 | 9,829 | 11,294 |
| 3e | Dijon ... | 1,669 | 6,620 | 6,461 | 6,494 | 8,314 | 8,224 | 8,565 | 7,985 | 8,293 | 8,301 | 9,827 | 9,365 | 9,170 | 9,658 |
| 4e | Nancy... | 4,402 | 9,121 | 10,009 | 10,329 | 11,299 | 11,916 | 11,585 | 11,253 | 9,301 | 8,930 | 9,760 | 9,982 | 11,250 | 10,386 |
| 5e | Lille.... | 5,385 | 10,316 | 9,644 | 8,809 | 12,644 | 10,738 | 12,267 | 17,681 | 15,293 | 17,883 | 23,596 | 22,465 | 22,197 | 23,432 |
| 6e | Rouen... | 1,632 | 7,702 | 8,019 | 8,586 | 9,851 | 8,883 | 8,955 | 8,160 | 8,529 | 8,490 | 11,544 | 11,409 | 10,643 | 12,453 |
| 7e | Nantes... | 3,744 | 10,118 | 9,798 | 10,248 | 9,609 | 9,492 | 8,562 | 8,102 | 8,618 | 9,060 | 10,960 | 11,301 | 11,109 | 11,052 |
| 8e | Bordeaux. | 3,826 | 7,947 | 9,072 | 9,754 | 10,848 | 10,724 | 10,758 | 6,511 | 8,502 | 9,115 | 10,091 | 8,929 | 8,903 | 9,016 |
| 9e | Toulouse. | 4,346 | 6,589 | 7,659 | 7,574 | 7,864 | 7,795 | 7,215 | 7,232 | 6,520 | 7,833 | 9,036 | 9,209 | 9,910 | 11,790 |
| 0e | Marseille. | 5,245 | 12,110 | 12,903 | 13,427 | 14,028 | 13,477 | 14,101 | 12,548 | 12,964 | 14,660 | 13,979 | 14,432 | 14,675 | 15,759 |
| 1e | Lyon ... | 7,911 | 12,973 | 13,782 | 14,112 | 14,250 | 14,979 | 15,500 | 13,537 | 12,611 | 13,632 | 15,926 | 16,358 | 17,229 | 18,711 |
| | TOTAUX. | 68,490 | 128,800 | 133,734 | 140,878 | 146,504 | 144,485 | 145,911 | 145,132 | 146,180 | 152,185 | 170,116 | 167,224 | 166,751 | 178,007 |

Cet état fait ressortir une augmentation sur les chiffres de l'année précédente. Cette augmentation du nombre des visites est due à un accroissement de six inspecteurs qui a eu son effet à partir du mois d'août 1906.

Une seule circonscription, celle de Nancy, présente une diminution, d'ailleurs peu importante, due à l'état de maladie du précédent inspecteur divisionnaire qui a dû être momentanément suppléé par les inspecteurs départementaux en résidence à Nancy.

Il convient ici de rendre hommage au zèle et à l'activité des

inspecteurs qui ont eu à assurer cette année, sans surcroît appréciable de personnel, l'application d'une loi nouvelle et difficile, et qui, malgré ce surcroît de labeur, ont pu faire face à leur tâche encore accrue.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Paris insiste sur les différences qui existent entre le nombre des établissements et celui des personnes occupées dans les sections respectives des inspecteurs et des inspectrices.

Il ressort du relevé qu'il produit dans son rapport que le nombre des établissements confiés au contrôle des inspectrices est moindre d'un tiers de celui soumis aux inspecteurs (20,000 sur 60,000) et que la proportion du personnel occupé est moindre d'un sixième (106,000 sur 637,000).

Les instructions générales du 19 décembre 1892 ont chargé les inspectrices du contrôle des établissements n'employant qu'un personnel féminin et n'ayant aucun moteur mécanique. Bien que ces instructions générales n'aient point été strictement observées, et qu'on ait conservé aux inspectrices un assez grand nombre d'ateliers à moteurs, et à personnel mixte, qui ne ressortissent point normalement à leur compétence, les sections d'inspectrices sont à Paris, beaucoup plus fréquemment visitées que celles des inspecteurs.

Elles ne sont cependant point mieux protégées, d'après M. l'Inspecteur divisionnaire, car la surveillance du travail de nuit, pour ne citer qu'un exemple, ne peut s'exercer normalement dans les sections d'inspectrices. Cette surveillance constante, qui empêche le surmenage du personnel, est en effet une tâche ingrate et difficile pour une femme, quand elle ne constitue pas un véritable danger, comme par exemple dans la banlieue parisienne.

La conclusion de cette étude est que les postes d'inspectrices du travail à Paris sont surabondants, et qu'il conviendrait de créer à la place quelques postes d'inspecteurs.

Il a paru intéressant de signaler ici ce premier aperçu portant

sur les efforts qui peuvent être réclamés légitimement des deux éléments composant le service. Nous n'en retiendrons pour le moment d'autre indication que celle relative aux visites de nuit des inspectrices dans la banlieue parisienne, alors qu'à tous égards il semble que l'intervention des inspecteurs serait plus particulièrement qualifiée.

Les itinéraires de tournées qui sont d'une si grande utilité pour le contrôle sont exactement fournis tous les mois par les inspecteurs et scrupuleusement observés. La vérification des frais de tournées par les chefs de service est faite avec le plus grand soin.

L'activité du service a été portée cette année, peut-être d'une façon un peu exclusive, sur la loi du 13 juillet 1906 dont l'application s'est heurtée au début à quelques difficultés d'interprétation, et même à quelque résistance. Le contrôle des lois anciennes n'en a cependant point trop souffert, si l'on compare le nombre des contraventions relevées au cours de l'année avec celui de l'année précédente (25,699 en 1905 contre 28,634 en 1906).

Les excellents rapports signalés ces dernières années continuent avec les autorités préfectorale et judiciaire. Ce n'est que très exceptionnellement que l'on pourrait citer quelques parquets qui n'ont point secondé suffisamment l'action du service.

Les Inspecteurs entretiennent des relations courtoises avec les industriels. Les rapports avec les organisations ouvrières sont bons et la confiance que ces organisations témoignent au service a amené à découvrir nombre de contraventions qui autrement fussent passées inaperçues. Malheureusement il arrive fréquemment que dans l'ignorance de la loi, des faits parfaitement licites sont, à tort, signalés comme contraventionnels.

Des conférences ont été faites par les inspecteurs à la demande d'organisations patronales et ouvrières. Elles ont plus spécialement porté cette année sur la loi du 13 juillet 1906 dont les dispositions un peu compliquées ont provoqué un peu partout des demandes d'explication.

## CHAPITRE XII

### PÉNALITÉS.

Le nombre des contraventions relevées en 1906 par les in pecteurs aux lois réglementant le travail a été de 28,634, en sérieu augmentation sur le chiffre de l'année précédente qui était d 25,699.

C'est d'ailleurs une augmentation constante qui se manifes depuis plusieurs années dans le nombre des procès-verbaux dressé ainsi qu'en témoigne le relevé que voici :

| | | |
|---|---|---|
| Nombre de procès-verbaux en | 1902..... | 2,478 |
| — — | 1903..... | 2,980 |
| — — | 1904..... | 3,233 |
| — — | 1905..... | 3,835 |
| — — | 1906..... | 5,443 |

Le nombre de procès-verbaux, qui indique la variété des faits co traventionnels constatés, donne une idée bien plus exacte de l'activi répressive du service que le nombre des contraventions relevées. C dernier nombre est en effet variable suivant l'importance du per sonnel dont le travail s'exerce dans des conditions réprêhen sibles.

L'accroissement constaté des procès-verbaux de contraventio a pour cause principale l'augmention du nombre des agents, ain que les renseignements toujours plus certains que fournissent le intéressés sur l'application des lois dans les établissements où il sont occupés. Il constitue la meilleure preuve que des abus nom breux ont échappé jusqu'à ce jour à la répression, et légitime ain les créations nouvelles réclamées l'an dernier par la Commissio supérieure du travail.

Le tableau ci-après fournit des indications sur les suites données aux procès-verbaux en 1906 :

| SUITE DONNÉE AUX PROCÈS-VERBAUX. | | NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX. |
|---|---|---|
| Procès-verbaux | suivis de condamnations | 4,402 |
| | suivis d'acquittement | 161 |
| | encore en instance | 278 |
| | classés par le service | 165 |
| | classés par le Parquet et en exécution de la loi sur l'amnistie | 437 |
| | TOTAL | 5,443 |

Sur ces procès-verbaux, 437 ont été classés à la suite de la récente loi d'amnistie. Nous n'entreprendrons point de signaler cette année encore les résultats fâcheux des amnisties multipliées qui ont pour effet d'encourager l'inobservation des lois et de provoquer des actions judiciaires prolongées dans l'espoir qu'une nouvelle amnistie, escomptée à l'avance, viendra éteindre les poursuites.

Parmi les industries qui figurent au tableau ci-après, au nombre de celles où les procès-verbaux ont été particulièrement nombreux, on trouve en première ligne la confection pourtant si favorisée au point de vue des dérogations :

| INDUSTRIES. | NOMBRE | |
|---|---|---|
| | de PROCÈS-VERBAUX. | de CONTRAVENTIONS. |
| Modes, confections, couture, lingerie. — Nouveautés | 962 | 5,436 |
| Boulangeries, pâtisseries | 287 | 643 |
| Blanchisserie, repassage | 250 | 1,039 |
| Briqueteries, tuileries | 187 | 1,172 |
| Serruriers, mécaniciens | 171 | 627 |
| Chaussures (Fabriques et magasins de) | 141 | 411 |
| Coiffeurs | 140 | 253 |
| Imprimeries | 135 | 726 |
| Maçonnerie (Entrepreneurs de) | 131 | 367 |
| Hôtels, cafés, restaurants | 122 | 511 |
| Produits alimentaires, épiceries | 116 | 569 |

Nous ne rappellerons point ici le détail des acquittements, illégaux pour la plupart, dont le total n'est que de 161 sur 4,402 condamnations. Des observations ont été faites ou des pourvois introduits contre la plupart de ces décisions. Il faut observer que si en 1906 les acquittements ont accru de 60 environ sur le chiffre de l'année précédente, cet accroissement est dû en grande partie aux fluctuations de la jurisprudence sur les différentes questions que soulève l'application de la loi sur le repos hebdomadaire.

Nous avons terminé l'examen de l'application, pendant l'année 1906, des lois protectrices du travail, et exposé au cours des développements de cette étude, les améliorations particulières qui nous ont paru pouvoir être utilement insérées dans la législation.

Une constatation d'ensemble se dégage de cet examen : C'est que notre législation ouvrière, parfois gênante pour les patrons assujettis, n'assure pas toujours aux ouvriers la protection qu'ils peuvent désirer.

Nous ne reprendrons pas les critiques que soulève dans le monde patronal le manque de souplesse de notre législation du travail. Nous croyons avoir établi qu'une réglementation avertie des véritables besoins de l'industrie aurait dû, depuis la mise en application du régime de dix heures, accorder à tous les établissements un crédit limité d'heures supplémentaires indispensable pour parer sans trop de dommage aux incidents multiples qui peuvent se produire dans l'exercice de toute industrie.

Nous avons également établi que le remède apporté par le législateur au plus grave de ces incidents, nous voulons parler du chômage provoqué par une interruption accidentelle, ne pouvait pas toujours être utilisé, et qu'il y avait urgence à le compléter en instituant un régime général applicable dans tous les cas.

Il ressort également de ces constatations que notre législation manque, en ce qui concerne la protection due au travail, de la pré

cision indispensable, et qu'il serait urgent de résoudre les divergences d'interprétation que font naître certaines de ses dispositions.

Reste le défaut de sanction opposable à d'autres dispositions et qui se manifeste dans notre législation ouvrière, tantôt par des prescriptions dont l'exécution ne saurait être assurée avec la certitude désirable tantôt par l'insuffisance des moyens de contrôle.

Le Parlement est actuellement saisi d'un certain nombre de propositions réclamant des mesures destinées à porter remède à cet état de choses. L'adoption de quelques-unes de ces mesures aurait pour effet d'améliorer grandement notre législation ouvrière dont nul ne songe à méconnaître les intentions excellentes et les très réelles qualités. C'est une œuvre qui s'impose pour notre bon renom de logique et de clarté, et pour le plus grand avantage des ouvriers et des patrons dont les intérêts, ici comme ailleurs, sont étroitement solidaires.

Agréez, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président,*

RICHARD WADDINGTON.

*Le Rapporteur,*

HUBERT BRICE.

# ANNEXE

**relative à l'application, pendant l'année 1906, de la loi du 2 novembre 1892 dans les mines, minières et carrières.**

La présente note a pour objet de résumer, comme dans les années précédentes, les observations les plus intéressantes ou les plus importantes qui découlent des rapports présentés par les ingénieurs en chef des mines sur l'application, en 1906, dans dans l'industrie extractive des lois réglementant le travail des ouvriers.

On sait que les ingénieurs et contrôleurs des mines sont chargés, sous l'autorité du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, d'assurer, à titre d'inspecteurs du travail, l'application des lois du 2 novembre 1892 et 30 mars 1900 et des règlements qui les complètent, sur le travail des femmes, des enfants et des adultes occupés avec ceux-ci, tant dans les exploitations proprement dites des mines, minières et carrières que dans leurs dépendances légales et industrielles; les « dépendances légales » comprennent, nous le rappelons, les établissements accessoires reliés aux chantiers d'extraction de telle sorte qu'ils n'en sont pas séparés, pour la police administrative, en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène, qui relèvent par suite de l'administration des travaux publics; les « dépendances industrielles » ou « industries annexes », restent au contraire soumises à cet égard, comme tous autres établissements industriels et commerciaux, sous l'autorité du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, aux lois des 12 juin 1893-11 juillet 1903 et des règlements pour leur exécution, et les ingénieurs et contrôleurs des mines ont aussi à en assurer l'application au titre et dans les conditions sus-indiquées Dans ces mêmes conditions, ils doivent faire appliquer la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire tant dans les exploitations minérales proprement dites que dans leurs dépendances légales et industrielles. Ils ont

en outre, à surveiller, sous la même autorité, depuis la création du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, l'application de la loi spéciale du 29 juin 1905 sur le travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles. Ces diverses législations, relevant de ce même Ministère, ont trop de rapport avec la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes et des enfants pour ne pas les comprendre dans cette note, en tant que cela peut être utile, comme elles sont déjà visées simultanément dans les rapports des ingénieurs en chef. On laissera de côté, toutefois, ce qui concerne les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, dont les ingénieurs ont également traité dans leurs rapports. Les délégués, en tant que personnel, relèvent aussi du Ministère du Travail. En dehors des observations qu'ils peuvent présenter sur l'application dans les travaux souterrains de la loi relative au repos hebdomadaire, leurs observations ne peuvent porter que sur la sécurité et l'hygiène de ces travaux et c'est au Ministre des Travaux publics seul qu'il appartient de connaître au fond de ces sujets.

*Statistique des établissements et de leur personnel.* — D'après les renseignements fournis par les ingénieurs des mines, la statistique de l'industrie extractive, en 1906, s'établit comme suit :

| ÉTABLISSEMENTS. | | | NOMBRE. | PERSONNEL PROTÉGÉ. | PERSONNEL HOMMES (adultes). | PERSONNEL TOTAL. | PROPORTION DU PERSONNEL PROTÉGÉ au personnel total. en 1906. | PROPORTION DU PERSONNEL PROTÉGÉ au personnel total. en 1905. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | p. 100. | |
| Exploitations de mines | | | 587 | 29,418 | 173,557 | 202,963 | 14.49 | 14.40 |
| Exploitations de minières et carrières | souterraines | continues | 1,462 | 1,554 | 17,890 | 19,444 | 7.99 | 7.90 |
| | | temporaires | 2,000 | 167 | 3,456 | 3,623 | 4.60 | 4.10 |
| | à ciel ouvert | continues | 10,937 | 3,309 | 55,408 | 58,717 | 5.63 | 5.77 |
| | | temporaires | 23,437 | 1,625 | 44,238 | 45,863 | 3.54 | 3.39 |
| Établissements industriels dépendant des | mines | | 147 | 523 | 5,967 | 6,490 | 8.06 | 9.19 |
| | minières et carrières | | 177 | 307 | 1,764 | 2,071 | 14.82 | 14,11 |
| TOTAUX | | | 38,747 | 36,903 | 302,268 | 339,171 | 10.88 | // |
| TOTAUX en 1905 | | | 38,912 | 35,461 | 295,335 | 330,796 | // | 10.72 |
| DIFFÉRENCES en 1906 | | | — 165 | +1,442 | + 6,933 | + 8,375 | + 0.16 | // |

Ce tableau fait ressortir une augmentation considérable, et spécialement pour les mines dont le nombre a du reste augmenté, de tout le personnel, tant adulte que protégé. En ce qui concerne ce dernier, il y a augmentation non seulement en valeur absolue, mais aussi en valeur relative. On va en voir plus spécialement les circonstances pour les mines qu'il convient de retenir à part à raison de l'importance particulière des chiffres qui les concernent.

La répartition du personnel protégé dans les mines s'établit comme suit :

| DÉSIGNATION. | AU FOND. | | AU JOUR. | | TOTAL. | | DIFFÉRENCE en 1906. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1906. | 1905. | 1906. | 1905. | 1906. | 1905. | |
| Enfants de 12 à 13 ans.. Garçons.... | 31 | 47 | 129 | 137 | 160 | 184 | — 24 |
| Enfants de 12 à 13 ans.. Filles..... | // | // | 3 | 2 | 3 | 2 | + 1 |
| Enfants de 13 à 16 ans.. Garçons.... | 7,838 | 7,318 | 4,394 | 3,908 | 12,232 | 11,426 | + 806 |
| Enfants de 13 à 16 ans.. Filles..... | // | // | 1,815 | 1,805 | 1,815 | 1,805 | + 10 |
| Enfants de 16 à 18 ans.. Garçons.... | 7,910 | 7,360 | 2,120 | 2,016 | 10,030 | 9,376 | + 654 |
| Enfants de 16 à 18 ans.. Filles..... | // | // | 1,365 | 1,266 | 1,365 | 1,266 | + 99 |
| Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures..... | // | // | 3,813 | 3,874 | 3,813 | 3,874 | — 61 |
| | 15,779 | 14,925 | 13,639 | 13,008 | 29,418 | 27,933 | |
| DIFFÉRENCES en 1906... | + 854 | | + 631 | | + 1,485 | | |

L'augmentation porte sur les garçons de 13 à 16 ans et de 16 à 18 ans et plus spécialement sur ceux occupés au fond. Presque partout les ingénieurs signalent cette augmentation en indiquant plusieurs mines qui sont revenues sur la résolution, par elles prise antérieurement, de diminuer, voire même de supprimer les enfants dans le travail du fond.

La répartition par sexe, que nous donnons ci-dessous, confirme

cette situation en montrant l'augmentation relative des garçons par rapport aux filles et aux femmes :

| RÉPARTITION PAR SEXE. | TOTAL EN 1906. | PROPORTION PAR RAPPORT au personnel total. | |
|---|---|---|---|
| | | 1906. | 1905. |
| | | p. 100. | p. 100. |
| Garçons de 12 à 18 ans | 22,422 | 11,05 | 10,82 |
| Filles mineures et femmes majeures | 6,996 | 3,44 | 3,58 |
| TOTAUX | 29,418 | 14,48 | 14,40 |

| RÉPARTITION PAR ÂGE. | TOTAL EN 1906. | PROPORTION PAR RAPPORT AU PERSONNEL TOTAL. | |
|---|---|---|---|
| | | 1906. | 1905. |
| | | p. 100. | p. 100. |
| Enfants de 12 à 13 ans (Garçons et filles) | 163 | 0,08 | 0,10 |
| Enfants de 13 à 14 ans (Garçons et filles) | 14,047 | 6,92 | 6,82 |
| Enfants de 16 à 18 ans (Garçons et filles) | 11,395 | 5,61 | 5,48 |
| Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures | 3,813 | 1,88 | 2,00 |
| TOTAUX | 29,418 | 14,49 | 14,40 |

A la suite de cette statistique du personnel, il nous reste à faire connaître par les tableaux suivants l'activité de la surveillance des ingénieurs et contrôleurs en rapprochant les établissements existants de ceux visités et le personnel existant de celui rencontré dans les visites.

| DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS. | | ÉTABLISSEMENTS | | POUR 100. | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | EXISTANTS. | VISITÉS. | 1906. | 1905. |
| Mines | | 587 | 564 | 96.1 | 96.7 |
| Minières et carrières souterraines. | continues | 1,462 | 1,153 | 78.8 | 71.9 |
| | temporaires | 2,000 | 562 | 28.1 | 32.6 |
| Minières et carrières à ciel ouvert. | continues | 10,937 | 3,523 | 32.0 | 30.9 |
| | temporaires | 23,437 | 2,283 | 9.8 | 11.0 |
| Établissements industriels des | mines | 147 | 142 | 96.6 | 95.4 |
| | minières et carrières | 177 | 156 | 88.1 | 100.0 |
| TOTAUX | | 38,747 | 8,383 | // | // |
| TOTAUX EN 1905 | | 38,912 | 8,603 | 22.1 | 22.1 |

| DÉSIGNATION. | | | PERSONNEL | | P. 100. | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | EXISTANT. | VISITÉ. | 1906. | 1905. |
| Mines | | | 29,418 | 29,056 | 99 | 99.9 |
| Minières et carrières | souterraines. | continues... | 1,554 | 1,469 | 95 | 97 |
| | | temporaires. | 167 | 101 | 60 | 66.6 |
| | à ciel ouvert. | continues... | 3,309 | 2,640 | 79.7 | 68 |
| | | temporaires. | 1,625 | 846 | 52 | 41.6 |
| Établissements industriels des | mines | | 523 | 514 | 98 | 98.3 |
| | minières et carrières | | 307 | 290 | 95 | 100. |
| TOTAUX | | | 36,903 | 34,916 | 94.7 | // |
| TOTAUX en 1905 | | | 35,461 | 33,319 | // | 93.1 |

*Âge d'admission.* — Malgré l'augmentation relativement importante du nombre des enfants, le nombre de ceux de 12 à 13 ans a diminué même en valeur absolue. Il reste extrêmement faible du reste. Tous ces enfants étaient munis de leurs certificats sauf dans une ardoisière de la Savoie où, sur les observations du service, l'enfant a été immédiatement renvoyé.

*Durée du travail.* — Les règles légales de la durée du travail des ouvriers dans les mines ne laissent pas d'être assez compliquées.

Il y a lieu de distinguer le travail du personnel protégé et spécialement des enfants de celui des adultes et, pour ceux-ci, les règles de la loi du 30 mars 1900 de celles spéciales aux mines de combustibles en vertu de la loi du 29 juin 1905.

Les enfants et les femmes occupés au jour ne relèvent que de la la loi du 30 mars 1900 comme dans toutes les autres industries. Il en est de même pour les adultes occupés dans les mêmes locaux avec le personnel protégé, en dehors des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles. Ces règles sont généralement bien observées.

M. l'ingénieur en chef de Douai a fait faire notamment de nom-

breuses tournées spéciales dans la quinzaine de Sainte-Barbe et il n'y a pas eu de contravention à constater dans cette période si sujette à caution pourtant à cet égard dans le Nord et le Pas-de-Calais. L'ingénieur en chef de Marseille mentionne à nouveau des carrières où l'été des adultes travailleraient 11 heures et où des enfants seraient simultanément occupés. Il ne semble pas que les circonstances un peu spéciales invoquées par ce chef de service soient de nature à laisser se continuer une situation qui demanderait à être régularisée dans un sens ou dans l'autre.

Nulle part on n'a rencontré de femmes travaillant souterrainement.

Le travail souterrain des enfants peut s'effectuer suivant trois modalités :

1° le régime que l'on peut appeler de droit commun entre 5 heures du matin et 9 heures du soir sous l'empire du décret du 3 mai 1893 (8 heures de travail effectif non compris le temps d'aller au chantier et d'en venir et les repos dont la définition est aujourd'hui nettement donnée et dont la durée totale doit être de 1 heure au moins); c'est ce régime de droit commun qui est le plus généralement adopté. Il paraît être régulièrement observé. Toutefois, M. l'ingénieur en chef de Douai signale la tendance, bien compréhensible chez les enfants, de diminuer le repos de 40 minutes, qui doit être pris pendant la remonte des piqueurs. Dans le Pas-de-Calais, d'autre part, pendant la quinzaine de Sainte-Barbe, des infractions ont été relevées dans une des fosses et ont donné lieu à condamnation;

2° le régime de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 qui permet le travail à double équipe entre 4 heures du matin et minuit (à raison de 8 heures de travail effectif et de 10 heures de présence) qui n'a jamais été appliqué que dans le Nord et le Pas-de-Calais et n'y est plus utilisé que dans des fosses assez peu nombreuses et pour peu d'enfants;

3° le régime de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 qui permet le double poste entre 4 heures du matin et 10 heures du soir, utilisé notamment aux mines de Blanzy, encore qu'on n'y recoure de moins en moins parce que l'on tend à supprimer le double poste au charbon qui avait motivé ce régime.

*Loi du 29 juin 1905.* — Cette loi, dans son premier palier du 1er janvier 1906 au 1er janvier 1908 ne permet d'occuper les ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles que 9 heures au plus comptées depuis le dernier ouvrier descendant jusqu'au premier ouvrier remontant, non compris les repos réglementaires. Sauf en ce qui concerne les « longues coupes » dont on va parler, la loi, dans ce premier palier ne pouvait apporter de modification appréciable; la presque totalité des mines de combustibles en France fonctionnaient déjà en fait sous un pareil régime. On n'a cité comme ayant dû réduire leur journée antérieure que les mines d'anthracite de la Savoie dont l'effectif et la production, purement locale, sont insignifiants et une mine du Centre peu importante exploitée dans des conditions très spéciales.

Les « longues coupes » ou heures supplémentaires n'ont pour ainsi dire jamais été systématiquement pratiquées en France que dans certaines mines du Nord et du Pas-de-Calais.

Néanmoins, en Saône-et-Loire, une contravention a été constatée et une condamnation infligée à un exploitant qui avait occasionnellement et intentionnellement fait travailler 9 heures et demie. On a hésité pour savoir si les « longues coupes » là où elles étaient entrées dans les usages, étaient encore de droit lorsque la journée effective ne dépassait pas 9 heures. A raison surtout de la période transitoire où l'on se trouvait, des dérogations temporaires ont été accordées par l'ingénieur en chef du Pas-de-Calais en vertu de l'article 4 de la loi.

Beaucoup plus contestable paraît être la dérogation accordée à ce titre par l'ingénieur en chef de Chambéry à une mine de lignite

de la Savoie afin de pouvoir, pendant un mois « n'embaucher pour un travail d'essai, dont le succès était aléatoire, qu'un personnel un peu plus restreint ».

On doit d'ailleurs observer que, dans le système de la loi actuelle les ouvriers employés à l'abatage peuvent prolonger la journée quand et comme ils le veulent dès qu'ils ont la liberté et les moyens de remonter librement à l'heure légale.

Sauf donc pour les « longues coupes » du Nord, ce ne sera qu'à partir de 1908 que la loi pourra avoir un effet appréciable dans les mines du Centre et du Midi, et déjà des ingénieurs en chef en redoutent, comme dans l'Aveyron, les difficultés. Pour le Nord et le Pas-de-Calais, la catastrophe de Courrières et la grève qui l'a suivie ne permettent pas de se rendre compte de l'effet de la loi de 1905.

En Saône-et-Loire on signale la nécessité d'avoir pour le service du roulage une durée de travail un peu plus longue que celle des ouvriers de l'abatage, afin que l'on puisse extraire dans la même journée le charbon abattu.

C'est avec raison que l'ingénieur en chef de ce département a du reste admis en l'état de la législation que si accidentellement l'heure de la descente normale se trouvait retardée, l'heure normale de la remonte pouvait être retardée d'autant.

Il n'a été accordé par le Ministre, en vertu de l'article 3, que deux dérogations : l'une aux mines de Rochebelle (Gard) pour assurer dans des conditions jusqu'alors pratiquées, une surveillance spéciale contre les redoutables dégagements instantanés d'acide carbonique dont ces mines sont menacées; l'autre aux mines d'Ahun (Creuse), à titre du reste temporaire, à raison des circonstances spéciales et fâcheuses de leur exploitation.

*Travail de nuit.* — En dehors du travail partiel de nuit qui résulte pour quelques enfants occupés souterrainement, des régimes spéciaux ci-dessus indiqués (Art. 9, § 3 de la loi du 2 novembre

1892), on ne mentionne que la continuation de l'emploi, dans les diverses mines du Pas-de-Calais, de Saône-et-Loire, de l'Aveyron et du Tarn, des femmes au service de l'allumage des lampes de sûreté.

*Tolérances accordées par les ingénieurs.* — Deux autorisations pour le travail de nuit ont été accordées dans la Loire à la suite d'avaries à la machine d'extraction.

*Repos hebdomadaire. — Loi du 13 juillet 1906.* — Nous laissons ici de côté les questions qui n'ont rien de spécial aux mines, comme les dérogations de l'article 6 et notamment celles de son paragraphe 1 pour les chantiers à ciel ouvert exposés aux intempéries, pour lesquels on a cru, à tort, dans certaines entreprises que le chômage pouvait se calculer par heures alors que c'est par jour seulement que l'on doit compter.

L'application littérale aux mines de la loi du 13 juillet 1906 a soulevé deux particularités principales, en dehors de diverses questions communes à toutes les industries.

Encore que de temps immémorial le travail normal ait toujours été arrêté dans l'industrie extractive le dimanche, à de très rares et très spéciales exceptions près; qu'on y ait, en principe, toujours chômé le dimanche, on s'est trouvé avec le texte de la loi en présence de deux difficultés.

D'une part, dans le plus grand nombre d'exploitations, pour ne pas dire toutes, le travail est mené à deux postes, le second poste, rarement mais quelquefois cependant poste total ou partiel d'abatage, est plus généralement un poste de remblayage ou d'entretien, lorsque ces travaux, ce qui est le cas normal, ne peuvent être effectués pendant le poste d'abatage. Or, le second poste du samedi empiète habituellement sur la nuit du dimanche au lundi, le travail normal du lundi ne reprenant d'autre part que plus ou moins loin après minuit.

Il a été admis à titre provisoire et jusqu'a ce que les règlements

nécessaires aient été rendus à cet effet, que les mines seraient considérées comme une industrie bénéficiant du roulement de droit, ce qui permettra de donner légalement le repos collectif à tout le personnel le même jour, comme cela a été pratiqué jusqu'ici à savoir : du dimanche matin $x$ heures, au lundi matin $x$ heures, en gardant, ce qui est essentiel pour les mines, les avantages de l'article 5, § 1 et de l'article 6, § 3.

D'autre part, si de tout temps le travail normal a été interrompu si on a toujours chômé le dimanche dans les mines, il faut, à raison de la nature même de ces exploitations, maintenir en activité le dimanche un certain nombre de travaux ou d'emplois soit de surveillance, soit d'entretien ou de réfection; il est, en effet, impossible à raison de leur nature ou de leur durée, d'exécuter en semaine la plupart de ces travaux sans provoquer un chômage du travail normal.

Il a été également admis, sur ce second point, à titre provisoire et sauf règlement ultérieur d'une façon précise, que les travaux de cette nature pourraient être considérés comme rentrant dans ceux de l'article 4 pourvu que l'on réduisît au strict nécessaire le personnel ainsi occupé.

Le personnel employé dans ces conditions le dimanche était parfois considérable. On cite des mines du Centre où il allait jusqu'à 40 p. o/o de l'effectif. Dans le Pas-de-Calais, de 16 p. o/o où il était jadis, on l'a déjà ramené à 2 p. o/o.

Pour se mettre en harmonie avec l'article 5, on a généralement remplacé l'alternance des mécaniciens et chauffeurs qui se faisait hebdomadairement par 24 heures, par l'alternance hebdomadaire de 18 heures : la formule ne laisse pas d'être discutée.

On ne peut que mentionner la prétention des ouvriers italiens occupés en Corse pendant une saison seulement par an, qui demandent la suppression pour eux de tout repos hebdomadaire durant leur séjour en France, sauf à prendre un repos compensateur pendant qu'ils seront chez eux en Italie le restant de l'année.

*Livrets. — Registres. — Affichages.* — La situation reste la même. La loi est bien observée en son ensemble dans toute exploitation permanente un peu importante. Elle laisse toujours quelque peu à désirer dans les chantiers à ciel ouvert sans installation fixe un peu sérieuse.

Quelques irrégularités ont été pourtant relevées.

Dans l'arrondissement de Marseille on a trouvé des livrets sur lesquels l'âge de l'enfant n'avait pas été inscrit et dans celui de Nancy des enfants n'étaient munis que de livrets délivrés par les bourgmestres belges.

Si l'on peut admettre avec le service d'Alais que l'on dispense d'avoir un livret l'enfant occupé exclusivement avec son père dans un chantier isolé qui peut être considéré comme un atelier de famille, cela paraît plus contestable, pour les apprentis fendeurs de la Savoie qui travaillent au compte et dans le local d'une entreprise.

M. l'ingénieur en chef de Chambéry indique que les horaires ne lui sont pas régulièrement envoyés; il lui appartient de tenir la main sur ce point aux prescriptions de la loi.

*Hygiène et Sécurité.* — M. l'ingénieur en chef de Châlon relève les inconvénients qu'il croit trouver dans le dualisme de réglementation entre les « établissements industriels » ou « industries annexes » des exploitations minérales, soumises aux règlements de la législation du travail, et les « dépendances légales » des dites exploitations assujetties à la police des mines. Pour différentes que soient ces réglementations en droit, rien n'est plus aisé que de les assimiler en fait si besoin est. M. l'ingénieur en chef de Châlon n'a notamment pas pris garde que la réglementation des « établissements industriels » ne repose que sur des règlements d'administration publique et nécessite la mise en demeure sauf pour les dispositions relatives aux femmes et enfants, tandis que la réglementation des « dépendances légales » peut, comme pour les travaux souterrains, être

imposée, si besoin est, par arrêté préfectoral individuel sur les propositions mêmes du service des mines, et doit être appliquée immédiatement, au besoin d'office.

L'usage des lavabos-douches sur le carreau des mines paraît de plus en plus apprécié dans la Loire. Plusieurs entreprises vont en établir de nouveaux.

*Accidents.* — L'envoi des déclarations d'accidents par les maires paraît laisser toujours à désirer. On le reconnaît dans certains services, comme celui du Pas-de-Calais, en rapprochant les avis reçus des maires de ceux envoyés par les exploitants. Dans le département de l'Hérault le service n'a pas reçu une seule déclaration d'accident pour les carrières en 1906; il est absolument inadmissible qu'il ne soit pas arrivé d'accidents de plus de quatre jours dans un département où sont occupés à cette industrie environ 400 ouvriers.

*Pénalités.* — En dehors de la loi du 29 juin 1905 pour laquelle il a été relevé une contravention suivie de condamnation à 62 francs d'amende au principal, il a été constaté, en ce qui concerne l'emploi des enfants, 50 contraventions ayant fait l'objet de cinq procès-verbaux dont trois suivis de condamnations, de 302 francs d'amende au total en principal, et deux classés par suite d'amnistie.

En résumé, les lois sur le travail paraissent continuer à être bien observées dans leur ensemble par l'industrie extractive; d'où la faible proportion des procès-verbaux dressés en 1906.

*Le Président,*
RICHARD WADDINGTON.

*L'Inspecteur général des Mines, Rapporteur,*
L. AGUILLON.

# RAPPORT

SUR

L'APPLICATION EN 1906 DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

DANS LES

## ÉTABLISSEMENTS DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE

ÉNUMÉRÉS

PAR LE DÉCRET DU 27 MARS 1904.

---

## CHAPITRE PREMIER.

### GÉNÉRALITÉS.

Conformément aux dispositions générales arrêtées en exécution du décret du 27 mars 1904 qui ont été détaillées dans les rapports précédents et notamment dans le rapport publié en 1905, les fonctionnaires du corps du contrôle de l'Administration de l'Armée ont procédé, en 1906, à l'inspection du travail dans les établissements énumérés par ce décret.

Au cours de cette inspection des doutes ont été émis sur la portée qu'il convient de donner au paragraphe 4 de l'article 1[er] du décret déterminant les établissements militaires où les fonctionnaires civils n'ont pas accès.

Ce paragraphe mentionne parmi ces établissements :

« 4° Dans tous les services :

« Les magasins d'approvisionnement et les ateliers où fonctionne exclusivement la main-d'œuvre militaire. »

La condition « où fonctionne exclusivement la main-d'œuvre militaire » s'applique-t-elle aux magasins d'approvisionnement et aux ateliers, ou seulement à ces derniers?

L'Administration de la Guerre a estimé qu'il fallait interpréter le décret en considérant que tous les magasins d'approvisionnement — étant donné surtout que ce ne sont pas à proprement parler des établissements où l'on travaille — doivent demeurer soustraits à l'action de l'inspection civile. Des instructions ont été données pour que les contrôleurs de l'Administration de l'Armée continuent comme précédemment à visiter tous les magasins d'approvisionnement sans distinction.

D'ailleurs, ces établissements n'occupent, en général, qu'un petit nombre d'ouvriers, et le champ d'application des lois réglementant le travail est excessivement restreint si on le compare à celui des établissements dans lesquels les ouvriers ne se bornent pas à manutentionner, mais sont chargés d'une fabrication. C'est pourquoi leur inspection n'a soulevé, la plupart du temps, que des observations de détail auxquelles il a pu être fait droit aussitôt. La même situation s'est présentée dans les ateliers régimentaires qui occupent un personnel exclusivement militaire. Le nombre de ces ateliers visités en 1906 et dans lesquels l'inspection n'a donné lieu à aucune observation ou à des observations peu importantes s'est élevé à 30.

On n'a également relevé dans les établissements ci-après aucune infraction susceptible d'être mentionnée, savoir :

*Génie.* — Ateliers de l'École du génie à Besançon; ateliers de l'École du génie de Grenoble; annexe de l'École du génie de Gre-

noble et ateliers de réparation des ponts d'équipage; ateliers de l'École du génie à Avignon.

*Services administratifs, subsistances.* — Service des vivres et fourrages à Saint-Germain, Vincennes, Lille; manutention militaire d'Arras; service des vivres et fourrages au Mans, à Chartres, à Fontainebleau, à Limoges, à Toulouse, à Bordeaux, à Tarbes.

*Habillement et campement.* — Magasin central de Besançon et magasins annexes de Belfort, Dôle, Épinal, Gray et Langres; magasin général de Lyon et magasins annexes de Briançon, Chambéry et Grenoble; magasin général de Marseille.

*Service de santé.* — Pharmacie centrale et magasin central de Paris; hôpitaux militaires du Val-de-Grâce et de Saint-Martin, à Paris; hôpital Bégin, à Saint-Mandé; hôpital militaire de Versailles; docks de l'Administration, à Vanves; dépôt du matériel du service de santé, à Besançon; dépôt de matériel, à Dôle; hôpital militaire de Rennes; dépôt de matériel, à Lyon.

En ce qui concerne les autres établissements visités en 1906 et qui occupent pour la plupart un personnel civil beaucoup plus nombreux que les précédents, ils ont été inspectés dans tous leurs détails par un contrôleur chargé spécialement de cette mission. Les rapports établis à ce sujet par ce fonctionnaire renferment toutes les constatations et observations qu'il a faites pendant ses visites; en raison du caractère de ces établissements, qu'on peut assimiler en quelque sorte à de véritables établissements industriels, le commentaire et la discussion de ces rapports appellent davantage l'attention et doivent, par suite, donner lieu à de plus grands développements.

Ces établissements sont énumérés ci-après et le personnel qui y est occupé est réparti ainsi qu'il suit :

| DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS. | NOMBRE D'ENFANTS EMPLOYÉS ayant le certificat d'études et le certificat médical. | | NOMBRE D'ENFANTS EMPLOYÉS de 13 à 16 ans. | | NOMBRE D'ENFANTS EMPLOYÉS de 16 à 18 ans. | | NOMBRE DE FILLES et de femmes de 18 à 21 ans. | NOMBRE DE FILLES et de femmes majeures. | NOMBRE des OUVRIERS adultes. | NOMBRE TOTAL des ouvriers et ouvrières. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Garçons. | Filles. | Garçons. | Filles. | Garçons. | Filles. | | | | | |
| Direction d'artillerie d'Alger | // | // | // | // | // | // | // | 104 | 119 | 223 | |
| Atelier de construction de Puteaux | // | // | 29 | // | 11 | // | // | 85 | 711 | 836 | |
| Atelier de construction de Rennes | // | // | // | // | (1) 10 | // | // | 195 | 679 | 884 | (1) Y compris les apprentis. |
| Manufacture d'armes de Tulle | // | // | 1 | // | (1) 37 | // | // | // | 1,103 | 1,141 | (1) La plupart apprentis. |
| Cartoucherie de Valence | // | // | // | // | (1) 2 | // | // | 135 | 145 | 282 | (1) Apprentis. |
| Établissement central du matériel de l'aérostation militaire de Meudon | // | // | // | // | // | // | // | 10 | 25 | 35 | |
| Laboratoire des recherches relatives à l'aérostation militaire de Meudon | // | // | // | // | // | // | // | 1 | 46 | 47 | |
| Établissement central du matériel de guerre du génie, à Versailles | // | // | // | // | // | // | // | // | 9 | 9 | (1) Cet établissement occupe en outre 32 militaires. |
| Poudrerie militaire du Bouchet | // | // | 3 | // | 1 | // | 8 | 143 | 268 | 423 | |
| Poudrerie nationale du Ripault | // | // | 1 | // | 2 | // | 4 | 97 | 292 | 396 | |
| Poudrerie nationale du Moulin-Blanc | // | // | 4 | // | 5 | // | // | 93 | 793 | 895 | |
| Poudrerie nationale du Pont-de-Buis | // | // | 1 | // | 1 | // | 17 | 72 | 410 | 501 | |
| Poudrerie nationale de Saint-Chamas | // | // | // | // | // | // | // | 25 | 288 | 313 | |
| Poudrerie nationale de Sevran-Livry | // | // | 1 | // | // | // | 1 | 76 | 365 | 443 | |
| Poudrerie nationale de Vouges | // | // | // | // | // | // | // | 10 | 193 | 203 | |
| Poudrerie nationale d'Esquerdes | // | // | // | // | // | // | // | 8 | 190 | 198 | |

Plusieurs de ces établissements emploient, en outre, un certain nombre d'ouvriers militaires.

L'examen des rapports particuliers établis à la suite de l'inspection de chaque établissement montre que l'on a déjà beaucoup fait pour remédier aux défauts signalés antérieurement, surtout dans les cas où, sans avoir recours à l'Administration centrale de la Guerre pour l'allocation de crédits, les services locaux avaient par eux-mêmes les moyens de donner immédiatement satisfaction aux observations du contrôleur inspecteur du travail. Pourtant un certain nombre de constatations sont actuellement en suspens parce que les questions qu'elles soulèvent exigeaient une sérieuse étude préalable et une dépense considérable; mais l'Administration centrale en a été saisie, et elle s'efforce activement de les solutionner. On comprend facilement que certains problèmes soient à cet égard particulièrement délicats à résoudre, étant donnée la nature spéciale de certains travaux et fabrications pour lesquels la nécessité d'un outillage perfectionné se complique quelquefois des dangers inhérents à la manipulation des substances employées, cas qui se présente beaucoup plus rarement dans les établissements industriels privés. La tâche de l'inspecteur en était donc rendue plus difficile; ses observations ont, par là même, une plus grande valeur et méritent d'autant plus d'intérêt.

## CHAPITRE II.

### ÂGE D'ADMISSION.

Il n'est employé aucun enfant de moins de 13 ans. Parmi ceux de 13 à 18 ans, quelques-uns travaillent dans les bureaux; les autres, pour la plus grande partie, sont apprentis; ils ne sont, ainsi que les femmes et filles mineures, employés qu'à des travaux en rapport avec leurs aptitudes et leurs forces.

## CHAPITRE III.

### DURÉE DU TRAVAIL.

De même que l'année précédente, il n'a été fait à ce sujet aucune observation. Les prescriptions de l'Administration réduisant à neuf heures et même à huit heures quarante-cinq la durée de la journée de travail effectif sont toujours en vigueur. En outre, conformément aux résolutions de la Commission d'étude des revendications du personnel civil des établissements militaires, on s'efforcera dans l'avenir de ramener progressivement la limite de la journée de travail à huit heures.

## CHAPITRE IV.

### TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit dans les rares établissements où il est rendu obligatoire par la nature même des fabrications qui y sont opérées n'a donné lieu à aucune observation.

En ce qui concerne le repos hebdomadaire, la loi du 13 juillet 1906 ne paraît devoir soulever aucune objection sérieuse dans les établissements militaires, puisqu'en principe et depuis longtemps ces établissements chôment régulièrement le dimanche. Toutefois, comme dans certains ateliers l'organisation actuelle peut ne pas se concilier complètement avec les dispositions spéciales de la loi, des instructions générales doivent être adressées incessamment aux services locaux afin d'assurer l'application stricte de la loi. Aucune distinction ne sera faite entre les ouvriers ou employés visés expressément par la loi et ceux qu'elle n'a pas visés. Les efforts de l'Administration de la Guerre tendront à appliquer aux uns comme aux autres un seul et même régime.

## CHAPITRE V.

### LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Les dispositions légales concernant les livrets sont, en général, appliquées; pourtant, dans un établissement, on avait omis jusqu'ici de faire établir des livrets pour les mineurs qui y sont employés; cette lacune est comblée aujourd'hui.

De même, il a été remédié immédiatement aux quelques infractions qui ont été relevées encore au sujet de la tenue du registre d'usine ou d'atelier sur lequel doivent être inscrits les enfants de moins de 18 ans; actuellement le registre dont le modèle a été prescrit par la circulaire du 8 novembre 1905 est ouvert dans tous les établissements, ainsi que celui où doivent être consignées les observations des inspecteurs du travail.

L'affichage a donné lieu de nouveau à un certain nombre de critiques, bien que la circulaire du 15 mai 1905 ait fait connaître avec précision aux chefs d'établissements les placards qu'il y a lieu de faire apposer dans les ateliers. Outre qu'il a relevé certaines omissions, le contrôleur a dû parfois inviter les directeurs à remplacer les anciennes affiches relatives à la loi du 9 avril 1898 par de nouvelles comportant les modifications apportées par la loi du 31 mars 1905.

## CHAPITRE VI.

### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

On a déjà fait remarquer, en 1906, que les efforts en vue d'améliorations nécessaires devaient surtout être dirigés de ce côté. En effet, s'il est aisé de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant l'hygiène lorsqu'on construit des usines neuves, il est autrement difficile de les appliquer dans les bâtiments assez anciens, comme le sont une partie des établissements de la Guerre,

lesquels souvent même n'avaient pas été édifiés pour recevoir le machinisme actuel. Dans beaucoup de cas une transformation radicale s'imposerait si les crédits ne manquaient pas. On en est donc réduit, provisoirement, à corriger les défauts les plus importants en attendant de pouvoir faire mieux. Il arrive aussi qu'on est obligé de retarder telle ou telle modification de détail parce qu'un projet de réfection complète est à l'étude et que la dépense engagée deviendrait inutile dans la suite. Dans ces conditions, on conçoit que l'on ait sur ce chapitre peu de rapports tout à fait satisfaisants.

*Propreté générale, entretien, nettoyage.* — Comme il est dit plus haut, seuls les nouveaux ateliers présentent toutes les conditions d'hygiène requises. D'autres, dont les constructions sont bonnes, sont assez faciles à entretenir, alors que les vieux bâtiments réclament un soin des plus minutieux. On remplace peu à peu dans quelques-uns les badigeonnages par des peintures laquées imperméables qu'il suffira de laver pour qu'elles soient dans un constant état de propreté. Si, en plusieurs endroits, le sol des ateliers permet difficilement les nettoyages réglementaires, dans d'autres on a posé un carrelage en carreaux vitrifiés facile à nettoyer. Le manque de place et l'encombrement des locaux offrent aussi parfois, en attendant une réorganisation totale, un sérieux inconvénient pour le maintien d'une propreté rigoureuse. Néanmoins, il a presque toujours pu être donné satisfaction aux observations verbales du contrôleur.

Des critiques ont été encore formulées au sujet de l'installation des cabinets d'aisance, tant à cause de l'état de vétusté des édicules que de la défectuosité du système. Partout on s'efforce d'apporter les améliorations nécessaires et au besoin de procéder à la reconstruction des locaux.

On a dû également prescrire des mesures en vue de l'aération convenable des cabinets et du revêtement des murs avec de la

peinture d'un ton clair, ainsi que le prévoit le décret du 29 novembre 1904.

*Cube d'air, aération, chauffage.* — Il est bien rare que les ateliers n'aient pas le cube d'air nécessaire. Le fait se présente par hasard temporairement, parce que les exigences d'une fabrication accélérée nécessitent dans quelques ateliers la présence d'un plus grand nombre d'ouvriers que d'ordinaire; il y a été généralement remédié et l'on a procédé à l'agrandissement des ateliers reconnus insuffisants.

L'aération a donné lieu, comme les années précédentes, à un certain nombre d'observations, bien que beaucoup d'améliorations aient été réalisées. On a dû faire opérer le percement de baies nécessaires au renouvellement de l'air vicié ou à l'évacuation de l'air chaud; des ventilateurs ont été installés partout où c'était possible.

La question du chauffage a soulevé aussi quelques difficultés. Dans un établissement on devait répondre à une double préoccupation; il y avait lieu, d'une part, de tenir compte des dangers que présenterait l'utilisation des appareils de chauffage habituels dans des locaux contenant des explosifs, et, d'autre part, on ne pouvait songer à installer le chauffage à la vapeur dans des bâtiments appelés à disparaître à bref délai.

En attendant une réfection complète et pour obvier aux infractions de l'article 5 du décret, on a prescrit de mettre des boules d'eau chaude à la disposition des travailleurs.

Pour remédier à l'éclairage défectueux de plusieurs locaux, on projette l'installation de la lumière électrique, qui satisfera à toutes les critiques.

*Évacuation des poussières, élimination des gaz incommodes, insalubres ou toxiques.* — Les observations sur ce chapitre ont été de même nature que l'année précédente, bien que moins nom-

breuses. Les difficultés inhérentes aux fabrications particulières à certains établissements de la Guerre subsistent et nécessiteront toujours des mesures de précaution plus compliquées que dans la plupart des usines; c'est pourquoi on s'y applique avec d'autant plus de soin : les dangers auxquels sont exposés les ouvriers doivent être réduits à l'extrême limite possible.

Dans certains ateliers la diffusion des poussières de plombagine a donné lieu à des critiques, et des essais sont en cours pour assurer l'évacuation de ces poussières par une ventilation énergique. Ailleurs on avait pourvu les meules d'aspirateurs, mais ces organes ont été peu à peu supprimés par les ouvriers eux-mêmes, qui les trouvaient gênants pour le travail; un nouveau système plus pratique est à l'étude. Le problème de la suppression des poussières provenant des meules à émeri est d'ailleurs agité déjà depuis longtemps.

Enfin, on recherche également la possibilité d'installer en vases clos les broyeurs-tamiseurs.

Les études entreprises pour placer partout les braseros sous des hottes ou pour remplacer ce mode de chauffage des fers à souder par un système au gaz ou à l'essence de pétrole n'ont pas encore donné de résultats définitifs dans tous les établissements, mais on y travaille sans cesse avec l'espoir d'aboutir à bref délai. Une modification plus simple a été apportée à quelques tuyaux de fumées placés au-dessus des hottes surmontant certains foyers de façon à faciliter davantage l'absorption des gaz et fumées.

Les mesures prises pour l'évacuation des buées qui se produisent au-dessus des cuves de décapage se sont montrées parfois insuffisantes. De meilleurs dispositifs ont été mis à l'étude.

*Hygiène individuelle.* — La création de vestiaires et de lavabos s'impose dans un certain nombre d'établissements. Dans ceux qui emploient des ouvriers militaires, ceux-ci ont leur casernement à proximité, et, comme ils se rendent aux ateliers en tenue de tra-

vail, un vestiaire est inutile; mais il est de toute nécessité que les ouvriers civils puissent changer commodément de vêtements au commencement ou à la fin de leur travail et se nettoyer de façon convenable avant de rentrer chez eux ou de prendre leur repas. On doit remarquer, toutefois, que, si les vestiaires existants ont paru insuffisants pour l'effectif du personnnel, c'est qu'au moment de l'inspection le nombre des ouvriers dépassait de beaucoup l'effectif normal : il s'agissait d'une situation toute temporaire.

Plusieurs vestiaires sont à réorganiser, notamment ceux qui servent en même temps de réfectoires.

Un sérieux progrès a été réalisé dans certains établissements par l'installation de bains douches: on a signalé que, dans quelques endroits, ils sont aménagés avec les derniers perfectionnements et d'une façon irréprochable. Il serait à désirer que cette institution pût être poursuivie dans tous les établissements.

*Sécurité.* — Il a été tenu compte des observations des années précédentes, et il reste maintenant moins à faire sur ce chapitre que sur celui de l'hygiène. Les constatations faites encore par le contrôleur inspecteur sont, en général, d'importance secondaire et ont trait à des détails, sauf à l'égard de certaines machines devenues dangereuses par leur ancienneté; on a proposé dans ce cas ou de les remplacer, ou de transporter la fabrication ailleurs.

Il est très rare que les dispositifs de protection manquent totalement; ils sont cependant parfois incomplets; on a dû rappeler la nécessité de protéger tous les organes désignés par le décret. On a remarqué, en effet, que le personnel ne s'est pas toujours rendu compte des mesures à prendre à cet égard. C'est ainsi qu'un accident très grave s'est produit du fait d'un engrenage qui, par sa position à 2 m. 50 au-dessus du sol, ne paraissait pas dangereux. On a donc recommandé de munir tous les engrenages, quels qu'ils soient, de couvre-engrenages et d'enfermer dans des gaînes les courroies de transmission: les câbles télédynamiques ont été isolés

ou le seront à bref délai; on a également placé dans les ateliers où elles n'existaient pas encore les barrières de protection prescrites par l'article 10; ainsi, l'on peut prévoir qu'à brève échéance les prescriptions du décret du 29 novembre 1904 seront strictement observées.

Quelques infractions ont été également relevées en ce qui concerne les inscriptions, sur les appareils de levage, du poids maximum pour lequel ils ont été construits.

Il convient de signaler sur ce chapitre que l'Administration de la Guerre a adressé à quelques établissements divers ouvrages techniques relatifs à la protection des machines, et l'on ne saurait douter que l'utilisation des renseignements qu'ils contiennent facilitera l'application des prescriptions réglementaires.

*Arrêt des moteurs, signaux.* — Sauf dans un très petit nombre d'établissements, où l'on s'est engagé d'ailleurs à combler aussitôt cette lacune, toutes les dispositions sont prises pour provoquer immédiatement l'arrêt des machines en cas de besoin. Les appareils fonctionnent presque partout d'une façon très satisfaisante; ceux qui laissaient à désirer ont été changés et les ouvriers mis au courant de leur maniement. Les appareils de calage prescrits pour les machines-outils ont été de même mis en place.

*Mesures contre l'incendie.* — Cette question est particulièrement délicate dans divers établissements de la Guerre en raison de la nature des produits que l'on y manipule. On comprend donc qu'elle ait été étudiée de longue date et que le personnel, dans l'intérêt même de sa sécurité, soit familiarisé avec la conduite à tenir en cas de sinistre. Les instructions les plus précises sont données et affichées à ce sujet, tant pour protéger la vie des ouvriers que pour sauvegarder les bâtiments et dépôts de l'État. Une remarque, toutefois, a porté sur les dispositifs d'inondation installés dans une

poudrerie pour le cas d'incendie ou d'explosion; on a recommandé un système automatique pour remplacer celui qui réclame l'intervention d'un homme, moins sûre dans un danger pressant.

## CHAPITRE VII.

### ACCIDENTS.

Les prescriptions de la loi sur les accidents du travail sont régulièrement appliquées.

En ce qui concerne les établissements de l'Algérie, il convient de remarquer que, bien que la loi du 9 avril 1898 ne soit pas applicable en droit, et en attendant que son extension à cette colonie soit réalisée, les instructions ministérielles sont appliquées en fait aux ouvriers, notamment au point de vue des indemnités à allouer.

## CHAPITRE VIII.

### CONCLUSIONS.

D'après les constatations qui précèdent, on peut se rendre compte du soin qu'on a apporté dans les établissements militaires à s'assurer de l'observation des prescriptions réglementaires. Sans doute, malgré toutes les améliorations effectuées, il reste encore à faire; dans nombre de cas, l'exécution demandera un certain temps, mais des ordres sont donnés, des questions sont à l'étude, des dispositifs à l'essai. D'une manière générale les critiques principales portent, comme auparavant, sur les conditions d'hygiène, alors qu'il y a moins à dire pour la sécurité; c'est de ce côté qu'il faut porter l'attention et, malgré toutes les difficultés d'exécution et financières, améliorer et transformer. L'Administration de la Guerre est prête à seconder toutes les initiatives des chefs d'établissements et des syndicats ouvriers en vue de remédier aux défectuosités signalées par les inspecteurs.

C'est ainsi qu'il a été donné satisfaction aux réclamations des ouvriers toutes les fois qu'elles ont été reconnues fondées.

Une innovation utile doit également produire les meilleurs résultats pour s'assurer des conditions hygiéniques des établissements; une circulaire du 9 mars 1907 prescrit, en effet, au médecin de chaque établissement d'établir annuellement un rapport sur l'état sanitaire du personnel confié à ses soins. Ce document doit mentionner non seulement les observations relevées en ce qui concerne les conditions spéciales de salubrité requises pour les enfants et les filles mineures, mais il fournira encore au Directeur des indications précieuses au sujet des mesures à prendre pour l'hygiène et la sécurité de l'ensemble des travailleurs. Selon les termes de cette circulaire, il n'est pas douteux que la généralisation de cette mesure, réclamée, d'ailleurs, par certains groupements corporatifs, sera accueillie par le monde ouvrier des établissements militaires comme un acte tendant à l'amélioration des conditions d'hygiène que l'État, soucieux de ses devoirs de patron modèle, doit leur assurer dans toute leur plénitude.

# RAPPORT

## DU DIRECTEUR DU CONTRÔLE

SUR

## L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES ARSENAUX ET DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE LA MARINE PENDANT L'ANNÉE 1906.

Dans nos précédents rapports, nous avons exposé sommairement l'organisation de l'inspection du travail dans les arsenaux; nous avons indiqué les distinctions à observer entre les diverses catégories d'ouvriers employés dans ces établissements; enfin nous avons rappelé que, sur certains points, les règlements spéciaux à la Marine se superposent, en quelque sorte, aux règlements généraux applicables à l'ensemble de l'industrie française. Il nous paraît inutile de revenir sur ces considérations. Nous nous bornerons donc à présenter ci-après les résultats de la surveillance exercée par les fonctionnaires du Contrôle, dans les conditions prévues par l'arrêté du 20 septembre 1904.

### TRAVAIL DES ADULTES.

Les infractions aux dispositions légales qui limitent la durée du travail sont devenues extrêmement rares, et, à ce point de vue, le fonctionnement des ateliers est des plus satisfaisants. Nous ne relevons que les dépassements suivants : aux forges de la Chaussade (ateliers des machines), deux ouvriers ont été retenus, l'un

50 minutes, l'autre 25 minutes au delà de la durée légale de leur journée; à Brest (atelier des bâtiments en fer), des chauffeurs faisaient trente-six heures de service : à la demande du Contrôle, un tableau de roulement conforme au décret du 28 mars 1902 a été dressé, puis rectifié après la promulgation de la loi du 13 juillet 1906, afin de ménager à chaque ouvrier un repos ininterrompu de vingt-quatre heures par semaine. Dans le même port, il arrive parfois que les hommes affectés aux mouvements des bassins restent quatorze et même seize heures au travail. La direction des Constructions navales, questionnée sur la possibilité d'employer des équipes alternantes, a répondu que la « sécurité de l'opération exigeait que le même personnel la suivît pendant toute sa durée. En effet, l'équipe fixe est chargée de la partie la plus délicate de cette opération, depuis la préparation des tins jusqu'à l'accorage; on ne saurait donc songer à la remplacer en tout ou en partie au cours de ce travail. Quant aux équipes de renfort, qui arrivent sur les lieux au moment où le concours de leurs bras est nécessaire pour la manœuvre, on pourrait, à la rigueur, retarder l'heure de leur entrée dans l'arsenal ou devancer celle de leur sortie. Mais, dans le premier cas, on ne serait pas assuré d'avoir sous la main, au moment voulu, des hommes sur lesquels on sait pouvoir compter lorsqu'ils sont entrés à la cloche du matin. En outre, et d'une manière générale, les équipes volantes sont constituées au moyen de désignations de bonne volonté parmi des ouvriers remplissant les conditions nécessaires, mais qui, il faut bien le reconnaître, ne consentent à s'assujettir à ce tour de service spécial qu'en raison de la rémunération particulière qui y est attachée[1]. Si cet avantage était supprimé ou tout au moins réduit, les sujets volontaires ne se présenteraient plus et le service des bassins, dont l'importance n'a pas besoin d'être démontrée, risquerait fort d'être désorganisé. Aussi le Contrôle n'a-t-il pas cru devoir insister en présence

[1] Dixièmes supplémentaires.

de ces considérations, et il estime que les mouvements des bassins, bien que connus à l'avance, peuvent être considérés comme des travaux urgents dont l'exécution immédiate et continue est nécessaire pour prévenir des accidents dont la direction des Constructions navales ne saurait prendre la responsabilité. » A Gâvres, quatre ouvriers sont assez fréquemment astreints à des journées de quatorze à seize heures : un dispositif nouveau permettra de supprimer ces travaux supplémentaires. Enfin, à Toulon, pendant les journées des 27, 28 et 30 juillet, les ouvriers du service de la Flotte ont dû fournir de douze à quinze heures de travail pour assurer le ravitaillement de l'armée navale. L'Administration se trouvait couverte par le paragraphe 7 de l'article 1er du décret du 28 mars 1902. La direction du Contrôle n'estime pas qu'il soit nécessaire de recourir dans ce cas à une entente avec le Département du Travail : la circulaire (Commerce) du 21 septembre 1902 ne prévoit cette entente que pour les établissements de l'industrie privée.

Aux termes d'une circulaire (Marine) du 18 décembre 1902 (*B. O.*, p. 686), les services de garde « ne doivent pas être considérés comme des travaux proprement dits; les ouvriers qui en sont chargés ne peuvent invoquer les dispositions du décret du 28 mars 1902 ». Cette doctrine s'appuie sur le texte même de la loi, qui ne vise que le travail *effectif*. Mais il n'est pas toujours aisé de distinguer le service de garde de celui qui entraîne un travail effectif, de sorte que l'application de la loi dépend, dans certains cas particuliers, de l'appréciation des chefs de service. Le Contrôle résident de Lorient signale le fait suivant : « Il résulte de l'examen des écritures que pendant le mois de juin plusieurs ouvriers sont restés sur les travaux pendant plus de seize heures le même jour. A une demande d'explications du Contrôle, le directeur a répondu que ces ouvriers employés à des sondages en rade exerçaient, à deux, la surveillance d'un chaland où ils se remplaçaient pendant la nuit. » A la direction des Travaux hydrauliques de Toulon (usine électrique de l'arsenal, chantiers des services généraux, etc.), le Contrôle résident a con-

staté que quatre-vingt-six journées supérieures à la durée légale ont été faites par le chef ouvrier B, soixante-trois journées par l'ouvrier M, cent quarante-neuf journées par l'ouvrier F, vingt-neuf journées par l'ouvrier M. Quant au chef ouvrier V, sa journée a dépassé douze heures, pendant dix-neuf semaines, et elle a varié de neuf à treize heures pendant quatorze semaines. Le rôle de cet agent consiste seulement à exercer une surveillance, mais ne se réduit pas cependant, semble-t-il, à ce qu'on peut appeler un simple service de garde. Nous estimons donc que, dans cette usine, la circulaire susvisée du 18 décembre 1902 n'est pas correctement appliquée. A Ruelle, trois ouvriers sont affectés à la garde de nuit des poudrières. Quittant la garde à 7 heures du matin, ils se rendent immédiatement à l'atelier: autre extension abusive de ladite circulaire; car si la surveillance exercée par ces hommes est effective (et elle doit l'être), il faut la considérer comme un travail [1].

Les carnets n° 1 permettent aux fonctionnaires du Contrôle de vérifier très facilement si la durée légale de la journée n'a pas été dépassée, même dans les ateliers où ils n'ont pas procédé à des investigations sur place. Encore faut-il que les inscriptions portées sur ces carnets soient conformes à la réalité des faits, et que les dixièmes supplémentaires qui y sont enregistrés représentent exactement un temps consacré au travail hors cloche et non une indemnité déguisée. Des errements très défectueux à cet égard ont été relevés par le Contrôle résident d'Indret : « Tantôt les écritures appliquent en bloc les dixièmes de la semaine, de la quinzaine ou de toute autre période; tantôt elles reportent au lendemain le surplus d'un travail hors cloche excédant la moyenne de certains services (passeurs, vaguemestre, etc.); tantôt elles réservent à la quinzaine suivante les applications de la dernière journée de celle qu'on va décompter; tantôt elles alternent de deux jours l'un les

[1] Le Département de la Marine vient de demander le remplacement de ces ouvriers par une garde militaire fournie par la garnison d'Angoulême.

fractions de dixièmes journaliers excédant l'unité; en un mot, c'est, pour motifs de *simplifications*, un perpétuel arrangement de chiffres aboutissant à un total véridique lui-même, mais composé d'une série de cadrages ». La direction de l'établissement a reconnu qu'il convenait de renoncer à ces pratiques; mais nous ne saurions trop insister sur la nécessité de tenir régulièrement les carnets; ces pièces ne sont plus seulement la base des comptes de main-d'œuvre; elles constituent aussi une véritable comptabilité du travail considéré au point de vue de la loi du 30 mars 1900, quoiqu'elles n'aient pas été primitivement destinées à cet usage.

Dans le même ordre d'idées, nous estimons qu'il y aurait avantage à rapporter une dépêche ministérielle du 17 décembre 1903 (Artillerie), citée par le Contrôle résident de Toulon et autorisant la concession de dixièmes supplémentaires, à titre de prime pour le bon amorçage des étoupilles obturatrices. Pour se conformer à cette dépêche, l'administration des établissements de Pyrotechnie est conduite à allouer 6 dixièmes à des ouvrières, de sorte que les écritures accusent un dépassement purement fictif de la journée légale, et que le décompte du temps de service pour la pension se trouve faussé.

Quelques hésitations se sont produites, dans l'un de nos établissements hors des ports, au sujet de l'étendue des pouvoirs du directeur, quand il devient nécessaire de recourir à des travaux extraordinaires. Il n'est donc pas inutile de rappeler ici que l'autorisation éventuellement donnée par le Ministre de payer les dixièmes supplémentaires est une décision d'ordre financier qui ne dispense nullement les autorités locales de se tenir dans les limites fixées par le décret du 28 mars 1902; elle leur donne seulement la faculté de porter la journée de huit heures à dix heures ou même à douze heures, si les ateliers en cause n'emploient pas de personnel protégé, et de recourir, en outre, aux dérogations prévues par certains paragraphes de l'article 1er dudit décret. Mais elle ne peut, en aucun cas, tenir lieu de la décision ministérielle exigée par le

paragraphe 7. Ce texte vise des circonstances exceptionnelles, prévoit une limite de durée, et ne saurait, par suite, être invoqué quand il y a lieu de régler des services permanents et réguliers.

### REPOS HEBDOMADAIRE.

La loi du 13 juillet 1906, sur le repos hebdomadaire, n'a pas entraîné de modifications très sensibles du régime du travail dans les arsenaux : elle a consacré une règle que la Marine a toujours suivie. Cependant, quoique en principe les ateliers soient fermés les dimanches et jours fériés, et que la cloche ne sonne pas, certains services spéciaux fonctionnent sans interruption; parfois aussi la nécessité d'achever rapidement les réparations ou la construction d'un bâtiment de guerre s'oppose à tout chômage. C'est ce qui explique comment des infractions ont pu être commises, et pourquoi il importe que les détails d'application de la loi dans nos établissements et l'interprétation de quelques-unes de ses dispositions soient l'objet d'une instruction ministérielle.

Le Contrôle demande surtout à être fixé sur la portée exacte de l'article 7 de la loi, aux termes duquel les Ministres peuvent, dans les établissements soumis à leur autorité et dans ceux où sont exécutés des travaux intéressant la défense nationale, « suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an ». Au point de vue qui nous occupe, le Département a toujours considéré les divers ateliers d'un arsenal comme des établissements indépendants : il ne serait pas raisonnable, en effet, de solidariser des groupements qui sont susceptibles de fonctionner isolément. Mais il reste à savoir si la suspension du repos hebdomadaire doit être autorisée pour l'ensemble du personnel d'un même atelier, ou si elle peut s'appliquer individuellement à chacun des ouvriers qui y sont employés. La question nous paraît devoir être résolue en distinguant les établissements et chantiers de l'industrie de ceux dirigés par les agents de l'État. Dans les premiers, où il faut envisager les tentatives de

fraude, où la tolérance conduirait à des abus, où les complications d'un roulement rendraient vaine toute surveillance, on imagine difficilement une suspension du repos qui ne s'appliquerait pas à l'ensemble d'un atelier. Cette question est d'ailleurs plus particulièrement du ressort du Département du Travail. Dans nos ateliers, au contraire, ces inconvénients n'existent pas, et si aucun ouvrier n'est employé plus de quinze dimanches par an et pour des raisons indiscutables, nous pensons que la Marine se conforme aux intentions du législateur.

D'autre part, l'article 5 de la loi dispose que, « dans tout établissement qui aura le repos hebdomadaire le même jour pour tout le personnel, le repos hebdomadaire pourra être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, etc. ». Le Contrôle résident de Toulon demande comment il convient de combiner ce texte avec l'article 7 susmentionné. Nous estimons que les dérogations visées par l'article 5 ne doivent pas, en principe, entrer en ligne de compte pour le calcul des 15 journées prévues par l'article 7 ; mais s'il est admis, comme nous le proposons, que la suspension du repos pendant quinze journées doit être appliquée dans les conditions que nous venons d'indiquer, il sera possible de prescrire des mesures propres à éviter ou à atténuer les inconvénients de ce cumul de dérogations.

Quelle que soit l'interprétation donnée à l'article 7, la décision ministérielle prévue par ce texte est indispensable avant toute suspension du repos hebdomadaire. Il appartient aux préfets maritimes et aux directeurs d'établissements de soumettre au Département des propositions préalables, par analogie avec ce qui se pratique pour les travaux hors cloche. De même, ces autorités devraient être autorisées à donner, dans les cas d'urgence autres que ceux énumérés par l'article 4, les autorisations nécessaires, sauf à en informer sans délai le Ministre.

Certaines directions semblent considérer que les services de

garde et de surveillance ne tombent pas sous le coup de la loi. Nous pensons, au contraire, que la distinction entre la garde et le travail effectif, admise en ce qui concerne le travail des adultes, ne se justifie pas quand il s'agit du repos hebdomadaire. Les termes de la loi (art. 1er) sont, en effet, très clairs sur ce point : elle interdit *d'occuper* le personnel plus de six jours par semaine; et l'on ne saurait contester que les agents chargés d'une garde ne soient au sens de la loi *occupés,* c'est-à-dire qu'ils ne disposent pas de la liberté que la loi entend leur assurer. C'est pourquoi nous regardons comme absolument illégaux les errements suivis dans les directions en cause, et, sans entrer dans le détail de ces infractions, nous nous bornerons à relever, dans les rapports du Contrôle résident, la plus caractérisée : un chef ouvrier de l'usine électrique de Toulon « n'a eu, comme journées de repos, qu'un seul dimanche et deux jours de semaine dans toute l'année ». Ce fait montre qu'il est urgent d'indiquer aux autorités des ports quelle est la portée exacte des prescriptions de l'article 1er susvisé.

Quelques autres infractions ne peuvent s'expliquer par une fausse interprétation de la loi, mais seulement par un oubli de ses dispositions. « Trois ouvriers de Gâvres assurent, à tour de rôle et par équipe de deux, pendant les jours fériés, le service du bac de la Marine entre Gâvres et Port-Louis. Deux d'entre eux ont travaillé ainsi 41 dimanches ou jours fériés, le troisième 40, au cours de l'année écoulée ». (Rapport du Contrôle de Lorient.) Aux forges de la Chaussade, quelques ouvriers de l'atelier des machines n'ont pas bénéficié du minimum de jours de repos imposé par la loi. A Indret, le Contrôle signale comme occupés le dimanche, au moins pendant une partie de la journée, deux passeurs de bac, un électricien préposé au service de la canalisation, un autre ouvrier préposé au remplissage du réservoir du service d'eau, et deux télégraphistes fournissant, tous les deux dimanches, une demi-journée environ.

Certains fonctionnaires du Contrôle demandent quelle est l'auto-

rité compétente pour accorder l'autorisation de distribuer, dans les arsenaux, le repos hebdomadaire dans les conditions indiquées par les paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* de l'article 2. L'article 8, qui prévoit l'intervention du préfet du département, des Conseils municipaux, des Chambres de commerce, ne nous paraît pas applicable en l'espèce. Nous pensons donc que, dans le silence de la loi, l'autorisation en question rentre dans la compétence des préfets maritimes.

La loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire ne contient aucune disposition analogue à celle du 12 juin 1903 (art. 4 modifié), d'après laquelle, dans certains établissements militaires et maritimes, « la sanction de la loi est exclusivement confiée aux agents désignés à cet effet par les Ministres de la Guerre et de la Marine ». C'est donc seulement en vertu de la loi organique du 2 mars 1902 (art. 1^er^, § 2) que les fonctionnaires du Contrôle sont qualifiés pour requérir, auprès des services compétents, l'application de la loi sur le repos hebdomadaire. Par suite, ainsi que le Contrôle résident de Lorient et celui de Ruelle l'ont justement pensé, les observations qu'ils formulent à ce sujet doivent toujours être adressées au chef du service intéressé. En ce qui concerne particulièrement les entreprises de travaux ou transports exécutés dans les arsenaux, cette procédure s'impose d'autant plus que le repos du dimanche figure dans les stipulations des marchés et que le soin d'exiger l'exécution de ces contrats incombe aux directeurs.

Le Contrôle résident des différents ports rappelle, enfin, qu'il est urgent de prendre des mesures pour régler définitivement le service du personnel des hôpitaux. Cette question est actuellement à l'étude.

PERSONNEL PROTÉGÉ.

*Port de Cherbourg.* — « Aucune dérogation aux règles en vigueur n'a été relevée, soit au point de vue de l'âge d'admission

des apprentis, soit sous le rapport de la durée du travail, soit en ce qui concerne les travaux qui sont interdits à ce personnel ».

*Port-de Brest.* — Des explications ont été demandées à la direction des Constructions navales au sujet de l'apprenti C..., de l'atelier des machines, blessé à l'œil en burinant sans être porteur de lunettes. Ce jeune homme travaillait avec ses camarades, dans un local séparé, sous la direction d'un surveillant; il lui avait été enjoint de se conformer au règlement. La responsabilité de la direction paraît donc nettement dégagée.

*Port de Lorient.* — Un assez grand nombre d'apprentis employés aux Constructions navales ont subi de légères blessures qu'il est bien difficile d'éviter en travaillant. Sur 231 jeunes gens employés par cette direction, 4 seulement ont été atteints assez gravement pour qu'il ait été nécessaire d'établir des certificats d'origine. Sept certificats avaient été délivrés en 1905. « Il ne serait pas inutile de rechercher si parmi les travaux pénibles ou dangereux effectués à l'atelier des artifices par des femmes, il n'en est pas qui devraient leur être interdits quoique ne rentrant pas, à la lettre, dans les catégories énumérées aux tableaux annexés au décret du 18 mai 1895. L'attention du Contrôle a été appelée, au cours d'une visite à Saint-Michel, sur les inconvénients de l'*acétonage*. Cette opération, qui consiste à plonger des rondelles dans l'acétone, entraîne un dégagement d'émanations nuisibles, et, malgré les précautions prises, les femmes employées à l'acétonage déclarent qu'elles ressentent des malaises et une grande agitation se prolongeant bien au delà de la cessation du travail ».

*Port de Rochefort.* — « L'effectif des apprentis de la direction des Constructions navales, qui était de 120 au 1er janvier 1906, était ramené à 99 au 31 décembre Au cours de l'année, 15 accidents ont été constatés dans ce personnel. Ces accidents ont été

peu graves, et les blessés ont pu reprendre leur travail après un repos qui n'a pas, en général, dépassé quinze jours ». Il faut cependant noter trois exceptions : le jeune C. . . (atelier de la chaudronnerie), blessé le 31 août en installant les cendriers d'une machine motrice, n'est revenu à l'atelier que le 30 octobre; 2 autres apprentis n'ont repris le travail qu'après 39 et 43 jours de traitement. A la direction d'Artillerie, sur 20 apprentis, deux ont été blessés, dont un seul assez grièvement (index broyé).

*Port de Toulon.* — Parmi les apprentis de la direction des Constructions navales, aucun accident grave ne s'est produit. « Il y aurait lieu toutefois d'éviter à cette catégorie de personnel la manipulation d'objets dont la forme et la dimension rendent le transport difficile, alors même que leur poids ne dépasse pas la limite réglementaire. C'est ainsi qu'à l'atelier de la grosse chaudronnerie, 3 apprentis ont été successivement blessés en déplaçant des tôles de 1 millimètre, de poids léger, il est vrai, mais de grandes dimensions et présentant des arêtes coupantes et effilées ». Quelques apprentis sont employés aux travaux de fonderie de l'atelier des machines, ce qui rend difficile l'observation des prescriptions du décret du 15 mai 1893 (tableau A); mais le Contrôle résident estime qu'il est possible de concilier « les nécessités de leur instruction professionnelle avec le légitime souci de protéger leur santé, en veillant à ce que ces jeunes gens ne soient jamais employés à des travaux de fusion, et à ce que la confection des moules, à laquelle ils participent, ait lieu dans une partie de l'atelier abritée des vapeurs nocives ».

Une dépêche ministérielle du 28 juin 1906 a prescrit la création d'une garderie d'enfants aux établissements de Pyrotechnie.

*Établissements de la Marine hors des ports.* — Le Contrôle résident d'Indret expose qu'il n'est pas facile de savoir, dans cette

usine, ce qu'il faut entendre par atelier, pour l'application de la réglementation concernant le personnel protégé, et, en particulier, de la circulaire du 18 décembre 1902 (Marine). Il cite notamment l'atelier de l'ajustage qui comprend huit sections dont plusieurs formeraient dans les ports des ateliers distincts, par exemple la menuiserie et la station électrique. D'autre part, l'atelier des travaux hydrauliques se complète d'ouvriers comptant administrativement aux forges. Les chauffeurs des bâtiments de servitude, de leur côté, appartiennent à l'atelier de l'ajustage, et le reste du personnel de ces bâtiments, à celui des mouvements. Le Contrôle résident estime, en conséquence, que, pour éviter de placer sous des règles différentes des ouvriers travaillant côte à côte ou, sous des règles communes, des groupements différents, il conviendrait de soumettre l'usine entière au régime institué par l'article 2 de la loi du 30 mars 1900. Cette solution extrême ne nous paraît pas s'imposer. En dehors de la classification administrative des ateliers, il y a lieu, au point de vue de l'application des lois sur le travail, de se baser sur la distinction des *locaux* qui composent les établissements industriels ou les *parties d'établissements industriels* (art. 1er du décret du 28 mars 1902). Il appartient au directeur de l'établissement de régler le service de manière que la limite de dix heures ne soit pas dépassée même par les adultes dans les locaux où travaillent des apprentis, et de libeller ses ordres avec assez de précision pour qu'aucune confusion ne se produise sur ce point. Rien ne prouve que ce résultat ne puisse être obtenu.

A la fonderie de Ruelle, la proportion du nombre des blessures par rapport à l'effectif des apprentis demeure sensiblement stationnaire. Elle aurait même baissé, si l'on ne constatait à l'atelier des fonderies et forges « une recrudescence d'accidents ne se justifiant par aucune circonstance particulière, puisque les brûlures ne représentent que le quart des accidents ». L'atelier de l'ajustage, au contraire, a réalisé, à ce point de vue, de notables progrès.

DÉCLARATIONS À FAIRE, CERTIFICATS À ÉTABLIR EN CAS D'ACCIDENT.

La loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable aux ouvriers immatriculés de la Marine. Ces agents bénéficient, par compensation, des pensions à forme militaire que leur accordent des dispositions législatives spéciales. Conséquemment, les accidents qui surviennent dans ce personnel doivent être constatés suivant les formes décrites par la circulaire du 17 avril 1891 concernant « les certificats médicaux à joindre aux mémoires de proposition de pensions ». Tous les rapports du Contrôle résident, particulièrement celui de Cherbourg, insistent de nouveau sur la nécessité de simplifier les errements actuels, et de réduire les écritures dans la plus large mesure possible, tout en sauvegardant les droits éventuels des blessés. Une réforme dans ce sens s'impose d'autant plus que les pouvoirs publics se préoccupent de diminuer le nombre des ouvriers employés dans les bureaux. Pour entrer dans cette voie, nous avons exposé au Ministre qu'il conviendrait de rendre réglementaire la procédure suivie au port de Lorient et indiquée dans notre rapport du 11 avril 1906. Une circulaire du 5 avril 1907 a sanctionné ces propositions; elle a décidé, en outre, que les *avis de blessures* établis dès qu'un accident se produit, porteront la signature de deux témoins, afin de constater d'une manière plus sûre les faits qui sont de nature à justifier les demandes de pension.

Le Contrôle résident de Rochefort signale que, dans plusieurs services, le registre des accidents n'a pas été régulièrement tenu. Des négligences de même nature ont été relevées à Toulon, dans certains ateliers des Constructions navales. De plus, un apprenti de l'armurerie, blessé à la main le 8 août et ayant subi une incapacité de travail de trois jours, « n'a pas obtenu de certificat parce qu'au moment de son retour à l'atelier, il était complètement guéri ». En cette circonstance, l'Administration a perdu de vue des instructions

fréquemment rappelées : il est indispensable de délivrer le certificat dès que l'accident se produit, même si la guérison paraît certaine.

Par une circulaire du 20 septembre 1906, M. le Ministre du Commerce (Direction du Travail) a bien voulu inviter les fonctionnaires de son Département à transmettre aux chefs du Contrôle résident les avis d'accidents qui leur sont adressés par les maires, quand ces pièces concernent des ouvriers [1] blessés dans nos établissements. Ces communications préviennent les doubles emplois dans la statistique; elles ont permis, en outre, de relever à Cherbourg, à Toulon et à Rochefort plusieurs dépassements (variant de deux à cinq jours) des délais impartis par la loi du 9 avril 1898. Aux observations formulées par le Contrôle, il a été généralement répondu que la gravité des blessures s'est manifestée tardivement, ou que les intéressés n'ont pas prévenu à temps le chef de chantier ou d'atelier.

Le Contrôle résident de Brest et celui de Toulon appellent l'attention du Ministre sur le préjudice porté à certains ouvriers par les entrepreneurs qui se dérobent à l'engagement qu'ils ont pris de se conformer à l'arrêté du 19 mai 1900. Aux termes de cet acte, les entrepreneurs sont tenus de payer à leur personnel, dans des conditions déterminées, les trois quarts du salaire touché au moment où le travail est interrompu à la suite de blessure ou de maladie survenue du fait ou à l'occasion des travaux; s'ils manquent à cet engagement, la Marine se réserve de payer d'office aux ouvriers les sommes qui leur sont dues. Cette réglementation soulève des difficultés d'application extrêmement délicates; en fait, elle reste le plus souvent lettre morte. Nous pensons que la Marine aurait intérêt à rentrer dans le droit commun. En poursuivant la stricte exécution des lois des 9 avril 1898, 2 novembre 1892 et

[1] Il s'agit ici d'ouvriers non immatriculés ou de ceux qui sont au service des entrepreneurs.

12 juin 1893, elle rencontre déjà de sérieuses difficultés; il importe de ne pas aller au-devant de complications qui peuvent être évitées.

Le Contrôle de Toulon fait remarquer que les marchés passés par le service de la Flotte ne contiennent aucune référence à l'arrêté susvisé. Il en résulte que des entreprises fonctionnant dans un même arsenal ne sont pas soumises à un régime uniforme. Aucune raison ne nous paraît justifier ces pratiques disparates.

Le Contrôle résident de Brest a appelé l'attention du service compétent « sur le cas de l'ouvrier L..., atteint de contusions multiples par suite de chute, le 3 novembre 1904, et resté depuis impotent. Depuis cette date, il reçoit les trois quarts de son salaire. Comme il y a tout lieu de croire que l'état de l'intéressé est définitif, il convient d'envisager l'application de l'article 15 modifié de la loi du 9 avril 1898, c'est-à-dire de produire un certificat médical établissant l'incapacité permanente, si elle existe, afin de saisir le tribunal civil ». Dans le même port, un incident récent a montré que les instructions ministérielles qui permettent d'allouer les trois quarts du salaire aux ouvriers en régie blessés sur les travaux, sont parfois interprétées d'une manière trop large : l'ouvrier G.., victime d'un accident dont la Marine n'accepte pas la responsabilité, s'est basé sur le tarif dont il a indûment bénéficié, pour réclamer l'indemnité prévue par la loi du 9 avril 1898. A l'avenir, et suivant les réclamations contenues dans une dépêche du 5 janvier dernier, « l'allocation des trois quarts du salaire devra être entourée de toutes les garanties nécessaires ».

Le Contrôle résident de l'établissement de Ruelle expose la situation toute particulière de certains ouvriers affiliés à des sociétés de secours mutuels. Il arrive parfois que ces hommes, en cumulant les trois quarts de leurs salaires avec les indemnités versées par les sociétés, reçoivent des sommes beaucoup plus élevées que leurs camarades travaillant à l'atelier, de sorte qu'ils ont tout intérêt à prolonger leur indisponibilité. Il appartient aux médecins de la

Marine qui visitent les malades, de se tenir en garde contre les tentatives de fraude. Si, malgré leur vigilance, quelques individus peu scrupuleux parviennent à les tromper, cet inconvénient se trouvera largement compensé par le développement des institutions de mutualité, dont bénéficie l'ensemble du personnel. Il serait imprudent de soumettre à une surveillance spéciale, si discrète qu'elle fût, les malades appartenant à des sociétés de secours. Les ouvriers protesteraient à bon droit contre toute intervention même indirecte de l'Administration dans leurs affaires privées, et les sociétés elles-mêmes, quoique intéressées en principe à la découverte des simulateurs, risqueraient de voir diminuer, dans une large mesure, le nombre de leurs adhérents.

### AFFICHAGE DES LOIS, RÈGLEMENTS, TARIFS, HORAIRES, ETC.

Le nombre des infractions ne diminue pas et les fonctionnaires du Contrôle s'accordent à demander que de notables simplifications soient apportées dans cette partie du service. Les chefs d'atelier doivent afficher un si grand nombre de dispositions légales et réglementaires, d'avis et d'indications de tous genres, émanant soit du Département de la Marine, soit du Département du Travail, qu'ils se trouvent très fréquemment en défaut, malgré leur bonne volonté. Nous ne pouvons que nous référer, sur ce point, aux desiderata que nous avons formulés dans notre rapport du 11 avril 1906.

A la direction des Constructions navales de Cherbourg, « sauf quelques rares exceptions, l'affichage des consignes d'incendie particulières à chaque atelier n'est pas pratiquée et la liste des personnes appelées à prendre part à la manœuvre d'extinction n'est pas affichée non plus. La question présente de l'intérêt principalement pour les ateliers renfermant des matières combustibles; il est de la plus grande importance qu'on puisse y circonscrire immédiatement tout commencement d'incendie. Il convient d'appeler

particulièrement l'attention sur le local d'essai des accumulateurs, qui est construit en planches, et renferme souvent des batteries en essais de plusieurs sous-marins. Les chances d'incendie y sont augmentées encore par les risques de courts-circuits dans des installations électriques de fortune ».

Le Contrôle résident de Brest a constaté que la plupart des entrepreneurs relevant des Travaux hydrauliques s'abstiennent d'afficher les bordereaux des salaires normaux. Le soin d'établir les mises en demeure nécessaires en pareil cas incombe au Directeur. C'est à ce fonctionnaire que le Contrôle doit adresser ses observations, suivant la procédure réglementaire, afin de saisir ultérieurement le Ministre, s'il y a lieu.

Dans certains ports, le Contrôle a eu l'occasion de signaler aux services intéressés que l'indication de la force maximum manquait sur divers appareils de levage. Il a relevé aussi quelques infractions à l'article 5 du décret du 29 novembre 1904 (absence d'avis indiquant la capacité des locaux).

### INTERDICTION DE PRENDRE DES REPAS DANS LES LOCAUX AFFECTÉS AU TRAVAIL. — AÉRATION DE CES LOCAUX.

Il s'en faut de beaucoup que l'article 8 du décret du 29 novembre 1904 soit intégralement observé dans nos établissements. De nombreux ateliers ne disposent d'aucun réfectoire; d'autre part, les ouvriers manifestent peu d'empressement pour user des locaux mis à leur disposition. « Actuellement » — écrit le Contrôle résident de Cherbourg — « si l'on excepte les chantiers de construction des sous-marins et le nouvel atelier des machines qui sont fermés pendant l'heure du repas, et l'atelier de la peinture où les surveillants seuls restent dans leurs bureaux, tous les autres locaux de travail de la direction des Constructions navales sont utilisés pour prendre les repas. Le personnel ne paraît pas se soucier d'occuper les réfectoires existants; les ouvriers préfèrent manger dans leurs ateliers près de

leur poste de travail, soit en raison de la faculté qu'ils ont de préparer des aliments sur des feux de forge ou autres, soit qu'ils préfèrent manger seuls, à l'abri des indiscrétions des voisins; certains, travaillant devant les feux, ont même objecté qu'il pouvait être dangereux pour leur santé de sortir de l'atelier. Cette raison, si elle est exacte, ne peut en tout cas être invoquée par les ouvriers de l'atelier des forges, qui prennent leurs repas et s'habillent dans l'atelier, bien qu'il existe un réfectoire-vestiaire chauffé au premier étage. D'une manière générale, les places disponibles dans les réfectoires déjà installés sont loin d'être occupées. Les chiffres suivants ont été relevés dans le courant de l'hiver :

« Réfectoire du centre : 120 occupants environ, pour 230 places disponibles;

« Petite Chaudronnerie : 60 occupants environ, pour 280 places disponibles;

« Réfectoire du Nord : 40 occupants environ, pour 200 places disponibles;

« Atelier des torpilles : 40 occupants environ, pour 60 places disponibles.

« Avant d'engager de nouvelles dépenses pour l'installation de réfectoires ou de vestiaires, il y a lieu de tenir compte de l'état d'esprit du personnel ouvrier. Tout en demandant ces locaux, il désire, pour en faire usage, qu'ils soient très voisins de l'atelier, sinon dans l'atelier même. On s'explique ainsi que le personnel de la Grosse Chaudronnerie ne veuille pas se rendre au réfectoire de la Petite Chaudronnerie, bien que la distance ne soit pas très grande ». Le Contrôle résident fait remarquer, en outre, que l'article 8 susmentionné n'exige l'installation de réfectoires spéciaux que pour les ateliers insalubres. « Pour les autres, on devrait laisser les choses en l'état, lorsque des caissons seraient à la disposition des ouvriers

dans les ateliers pour y serrer leurs effets et leurs vivres, et que le local aurait un cube d'air suffisant pour qu'on puisse y laisser sans inconvénient les ouvriers pendant l'interruption du travail ».

Des observations analogues se rencontrent dans les autres rapports.

Le Contrôle résident de Brest rappelle que « les buandières mangent dans les lavoirs, en hiver, et en plein air pendant la saison d'été ». Il est indispensable de remédier à cette situation.

A Rochefort, « le plafond du réfectoire, situé au-dessus des forges, est disjoint; des escarbilles tombent sur les tables pendant les repas ». Il importe que le service compétent se préoccupe des mesures à prendre pour réparer ce local.

Le port de Toulon est incontestablement celui où il est le plus difficile de se conformer strictement aux prescriptions réglementaires; il n'existe aucun réfectoire pour les ouvriers des Constructions navales. « A l'atelier des forges, notamment, l'insuffisance des appareils de dégagement pour la fumée et les vapeurs rendent l'atmosphère presque irrespirable; on conçoit l'aggravation apportée à cette situation déjà fâcheuse, par la nécessité de tenir les locaux fermés pendant l'interruption des travaux, et l'influence que peut avoir sur la santé des ouvriers leur présence ininterrompue pendant dix heures de suite dans un air vicié et saturé de poussières ».

### LUNETTES, MASQUES.

Quoique les ouvriers ne se conforment pas autant qu'il conviendrait aux recommandations qui leur sont faites de porter des lunettes quand cela est nécessaire, la persévérance avec laquelle les fonctionnaires du Contrôle rappellent aux surveillants les prescriptions réglementaires ne paraît pas avoir été absolument inefficace. Dans plusieurs services importants, le nombre des blessures aux yeux a notablement diminué. On peut citer comme ayant réalisé quelques

progrès sous ce rapport, la direction des Constructions navales de Cherbourg, les diverses directions du port de Rochefort, les forges de la Chaussade, et surtout la direction d'Artillerie de Brest où il n'a dû être établi qu'un seul certificat pour blessure aux yeux, délivré d'ailleurs dans des circonstances où le port de lunettes n'était pas obligatoire.

Le Contrôle de Brest et celui de Toulon constatent que les dispositions de la circulaire du 30 juin 1904, qui prescrit de mentionner sur les certificats si le blessé était ou non porteur de lunettes, ne sont pas suffisamment respectées. A Brest (Constructions navales), au mois de septembre dernier, un relevé des certificats de blessure faisait ressortir pour huit mois de l'année, 51 blessures aux yeux; 9 concernaient des travaux de grattage de peintures, burinage, dérivetage, affûtage, les autres mentionnaient tous que le travail de l'ouvrier ne comportait pas le port de lunettes ». Il s'agissait cependant de travaux tels que matage, taraudage, alésage, etc., etc., qui peuvent exposer l'ouvrier à des projections dangereuses pour les yeux; mais la direction estime que la circulaire susmentionnée ne leur est pas applicable. La même question se pose en ce qui concerne la soudure des chaînes, aux forges de la Chaussade; « les lunettes métalliques — dit le directeur de cet établissement —, les seules vraiment efficaces contre les projections dangereuses, affaiblissent la lumière outre mesure..... Nous allons chercher si l'on ne pourrait pas « constituer des lunettes au moyen de verres incassables ou du moins ne donnant pas lieu à des éclats, comme on le fait pour des tubes de niveau d'eau des chaudières; nous ferons dans ce cas, de nouvelles expériences ».

Les masques ayant servi ne sont pas toujours désinfectés. Il conviendrait, ainsi que l'a proposé l'inspection générale du Génie maritime, de les faire passer à l'étuve.

VÊTEMENTS DE TRAVAIL AJUSTÉS ET NON FLOTTANTS.

Il n'a été constaté qu'une seule infraction à l'article 18 du décret du 18 novembre 1904, Elle s'est produite à Guérigny où le magasin s'est trouvé dépourvu, pendant quelque temps, de vêtements de fatigue.

Une dépêche du 15 janvier dernier, adressée au port de Toulon, a prescrit de délivrer des pantalons et des sabots aux ouvriers employés aux essais des accumulateurs électriques.

CHAUFFAGE.

Par application de l'article 5 du décret du 29 novembre 1904 le Contrôle résident de Brest a été amené à formuler des observations au sujet du chauffage insuffisant des ateliers de l'habillement. Il appartient à la direction des Travaux hydrauliques de ce port de prendre les mesures que la situation comporte.

Comme suite aux propositions de l'inspecteur technique, le Ministre a bien voulu donner l'ordre d'établir des projets pour l'installation du chauffage dans les ateliers fermés (circ. du 15 janvier 1906); ces projets devront prévoir la **suppression des braseros** dans les locaux fermés (*ibid.*).

ESCALIERS, GARDE-CORPS; PRÉCAUTIONS DIVERSES.

*Port de Cherbourg.* — « Les essais périodiques du matériel d'incendie, prescrits par l'article 16 du décret du 22 mars 1906, loin d'être effectués régulièrement, ne le sont que rarement, lorsqu'il se présente une occasion exceptionnelle de se servir, pour un motif ou pour un autre, d'une pompe ou d'une manche ».

Le Contrôle résident rappelle que les travaux de matelasserie de la direction du Service de santé s'exécutent dans des conditions

défectueuses et peu conformes aux prescriptions de l'article 6 du décret du 29 novembre 1904. Nous avons transmis une copie de ces observations à l'inspection technique, seule compétente pour y donner suite (art. 7 de l'arrêté du 20 septembre 1904).

*Port de Brest.* — A la buanderie, « le linge est désinfecté à l'étuve lorsqu'il provient de l'hôpital; mais les prescriptions de l'article 3 du décret du 4 avril 1905, recommandant de soumettre le linge des autres services à une aspersion suffisante pour fixer les poussières, s'il n'a pu être désinfecté, ne sont pas observées ».

Sur la demande du Contrôle, des garde-corps ont été installés autour des trappes situées aux trois étages du « Bâtiment neuf » de l'Artillerie.

A deux reprises, il a été constaté que des petits bâtiments échoués au bassin communiquaient avec le quai au moyen de ponts volants munis d'une simple corde, ou même au moyen d'une planche. La direction des Constructions navales a pris les dispositions nécessaires pour se conformer, à l'avenir, aux dispositions de l'article 10 du décret du 29 novembre 1904.

« Les escaliers en pierre desservant les quais ne sont munis d'aucune rampe ou main-courante du côté du quai..... Le service des Travaux hydrauliques a protesté que l'établissement de ces rampes constituerait un travail inutile et assez coûteux; il est d'ailleurs d'avis que les prescriptions de l'article 10 du décret du 29 novembre 1904, lesquelles ont un caractère général, ne s'appliquent pas au cas très particulier des escaliers des quais. » Il nous paraît que l'utilité de ces rampes, à marée basse n'est pas contestable; mais la question de savoir si le troisième paragraphe de l'article 10 susmentionné s'applique aux escaliers des quais, prête à la discussion.

*Port de Lorient.* — Les échafaudages des bâtiments en construction sont convenablement installés. « On ne peut en dire autant des

navires au bassin. L'emploi des garde-corps rigides n'est pas toujours possible, il faut le reconnaître ; mais les garde-corps en filin font bien souvent défaut ».

*Port de Rochefort.* — Le Contrôle a constaté quelques infractions à l'article 10 du décret du 29 novembre 1904. Les omissions signalées ont été réparées sans retard.

*Port de Toulon.* — A la scierie du Mourillon, les ouvertures des puits à sciure « restent ouvertes dans des conditions qui rendent dangereuse la circulation dans l'atelier ». La direction n'a pas tenu compte des observations formulées à ce sujet par le Contrôle.

« A l'atelier de la Menuiserie, les passerelles destinées à permettre le graissage des scies mécaniques ne sont munies de rambardes que sur un côté ».

En vue d'éviter des accidents, il est absolument indispensable d'installer une échelle fixe et une passerelle avec rambarde pour permettre aux ouvriers d'accéder facilement et autrement que par des moyens de fortune, aux manèges et aux toits des chaudières de l'appareil d'épuisement du bassin Vauban.

« A l'atelier des forges, le pont volant du centre de l'atelier n'est muni de garde-corps que sur un seul des deux côtés à protéger. »

« Les échafaudages du chantier où sont construits les contre-torpilleurs *Hache* et *Massue* ne sont pas munis de garde-corps sous prétexte que la hauteur de la charpente ne permettrait pas le passage des tôles. » Cette excuse ne paraît pas admissible : le paragraphe 5 de l'article 10 du décret du 29 novembre 1904 n'autorise

aucune dérogation à la règle, et les constructeurs sont tenus de prendre leurs dispositions en conséquence.

*Forges de la Chaussade.* — « Le versement des huiles dans les caisses où elles sont conservées s'effectue dans des conditions dangereuses pour les ouvriers qui font ce travail. Ces hommes sont obligés de monter sur la partie supérieure des caisses, particulièrement glissante, et qui n'est protégée par aucune rambarde. » La direction a reconnu la nécessité d'adopter un « dispositif permettant d'opérer commodément et avec sécurité »; mais, à la date du 31 décembre, ce dispositif n'était pas encore établi.

### ÉTABLISSEMENTS SITUÉS HORS DU TERRITOIRE CONTINENTAL

Le Contrôle résident de l'arsenal de Sidi-Abdallah (Tunisie) signale un certain nombre de faits qui montrent que l'administration se trouve conduite à traiter différemment les ouvriers victimes d'accidents, selon qu'ils sont européens ou indigènes. « Un ouvrier indigène se laisse un jour tomber une caisse sur le pied; ce léger accident ne nécessite que quelques jours de repos; mais la semaine suivante, les blessures au pied étaient devenues si fréquentes que, pour y couper court, l'ingénieur dut prendre le parti de procéder au licenciement de ces blessés volontaires. Une autre fois, pendant que l'escadre se ravitaillait en charbon, des indigènes ont été surpris se laissant prendre volontairement les doigts entre les tampons de choc des wagons..... »

Quant à la situation des ouvriers européens (non immatriculés) au service de la Marine, ou de travailleurs de même origine employés par les entrepreneurs, elle est de nature à retenir l'attention des pouvoirs publics. La loi du 9 avril 1898 n'étant pas applicable dans les colonies où la Marine exécute actuellement de grands travaux, un ouvrier français, blessé dans les chantiers de l'entrepreneur, à Dakar, et atteint d'une incapacité permanente et

absolue de travailler, n'a pas obtenu l'indemnité qui lui aurait été allouée si l'accident dont il a été victime s'était produit dans un arsenal métropolitain. Il nous paraît nécessaire de prendre des mesures pour assurer aux ouvriers français le bénéfice de la loi du 9 avril 1898, même dans les établissements situés hors du territoire continental.

Paris, le 6 avril 1907.

*Le Directeur du Contrôle,*

Signé : CHATELAIN.

# RAPPORT

SUR

# L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL EN ALGÉRIE.

## I. ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE D'ALGER.

1° *Circonscription d'Alger-Ouest.* — Le service a visité 76 établissements dont 6 mines et minières. le personnel occupé comprend 42 contre-maîtres et surveillants, dont 23 français et naturalisés, 12 italiens et 7 espagnols; 1,167 ouvriers du sexe masculin, dont 341 français et naturalisés, 121 italiens, 515 espagnols, 3 étrangers d'autres nationalités et 187 indigènes; 825 manœuvres et charretiers dont 24 français, 6 italiens, 10 espagnols et 785 indigènes; 310 femmes dont 85 françaises et naturalisées, 140 italiennes, 85 espagnoles; 52 enfants du sexe masculin, dont 2 français, 17 italiens, 6 espagnols et 27 indigènes; 189 filles au-dessous de 18 ans, dont 30 françaises et naturalisées, 59 italiennes, 75 espagnoles, 25 indigènes.

Sur ces nombres, les mines emploient 16 contre-maîtres, dont 12 français, 2 espagnols, 2 italiens; 26 surveillants, dont 10 français, 6 espagnols et 10 italiens; 598 ouvriers du sexe masculin dont 405 espagnols, 106 italiens, 60 indigènes, enfin 730 manœuvres et charretiers indigènes, ainsi que 22 garçons au-dessous de 18 ans, également indigènes.

2° *Circonscription d'Alger-Est.* — Les visites de l'Inspecteur ont porté sur 43 établissements occupant 13 contremaîtres et surveillants, 12 de nationalité française et 1 suisse: 119 ouvriers du sexe masculin, parmi lesquels 51 français d'origine, 9 naturalisés, 8 espagnols et 51 indigènes; 94 manœuvres et charretiers dont 16 français, 74 indigènes, 4 naturalisés ; 10 garçons au-dessous de 18 ans, 3 français, 4 naturalisés, 1 italien, 2 indigènes; enfin 9 filles au-dessous de 18 ans dont 6 françaises, 1 espagnole et 2 indigènes.

3° *Circonscription de Sétif-Bougie.* — L'Inspecteur a contrôlé 66 établissements occupant : 24 contremaîtres, dont 20 français et 4 étrangers; 28 surveillants, dont 15 français, 9 étrangers et 4 indigènes; 646 ouvriers du sexe masculin dont 209 français, 199 étrangers et 138 indigènes; 1,323 manœuvres et charretiers dont 76 français, 5 étrangers et 1242 indigènes; 18 femmes françaises; 183 enfants du sexe masculin dont 23 français, 10 étrangers et 150 indigènes.

Parmi ces établissements se trouvent 6 mines avec 6 contremaîtres français, 22 surveillants, dont 10 français, 8 étrangers et 4 indigènes; 204 ouvriers du sexe masculin dont 32 français, 98 étrangers et 74 indigènes; 435 manœuvres et charretiers dont 25 français et 410 indigènes et 134 garçons au-dessous de 18 ans tous indigènes.

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE D'ORAN.

4° et 5° *Circonscriptions d'Oran et de Tlemcen.* — Le poste de Tlemcen est demeuré vacant au cours d'une partie de l'année, et le service y a été assuré par le contrôleur des Mines chargé de la circonscription d'Oran. Pour les deux circonscriptions, les visites ont porté sur 268 établissements : le personnel employé dans les usines visitées comprend : 74 contremaîtres dont 64 français et 10 étrangers; 77 surveillants dont 46 français et 31 étrangers; 2,970 ou-

vriers du sexe masculin, dont 1,243 français, 1521 étrangers et 206 indigènes; 1,380 manœuvres ou charretiers dont 191 français, 800 étrangers et 389 indigènes; 1,056 femmes dont 413 françaises, 633 étrangères et 20 indigènes; 833 enfants du sexe masculin dont 337 français, 233 étrangers et 163 indigènes; 354 filles au-dessous de 18 ans dont 3 françaises, 203 étrangères et 40 indigènes.

Dans les trois dernières circonscriptions, les relevés du Service de l'inspection ne distinguent ni entre les français d'origine et les naturalisés, ni entre les diverses catégories d'étrangers. Dans le département d'Oran, d'après les renseignements que possède le service, la proportion des naturalisés paraît cependant être assez forte, et parmi les étrangers, les espagnols sont en très grande majorité.

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE DE CONSTANTINE.

6° *1re circonscription de Constantine.* — 144 établissements ont reçu la visite de l'inspecteur; on y compte : 1 contremaître français, 363 ouvriers du sexe masculin, dont 192 français d'origine, 39 naturalisés, 25 italiens, 1 espagnol, 9 étrangers d'autres nationalités et 97 indigènes; 323 manœuvres et charretiers dont 3 français d'origine et 320 indigènes; 8 femmes dont 6 françaises d'origine, 1 naturalisée et 1 espagnole, 32 garçons au-dessous de 18 ans dont 20 français d'origine, 3 naturalisés et 9 indigènes; enfin 8 filles au-dessous de 18 ans dont 7 françaises d'origine et 1 italienne.

7° *2e circonscription de Constantine.* — Le poste de Contrôleur des Mines étant demeuré vacant durant l'année 1906, le Service de l'inspection n'a pas fonctionné dans cette circonscription.

8° *3e circonscription de Constantine.* — Le contrôle de l'inspection a porté sur 50 établissements comprenant le personnel suivant :

99 ouvriers du sexe masculin dont 59 français d'origine, 1 naturalisé, 19 italiens, 3 étrangers d'autres nationalités et 17 indigènes; 64 manœuvres et charretiers tous indigènes, et 9 garçons au-dessous de 18 ans dont 7 français d'origine et 2 indigènes.

9° *Circonscription de Bône.* — L'Inspecteur a contrôlé 51 usines avec 16 contremaîtres français d'origine, 19 surveillants dont 15 français d'origine, 1 naturalisé, 3 étrangers de nationalités autres que l'Italie et l'Espagne; 836 ouvriers du sexe masculin dont 150 français d'origine, 51 naturalisés, 373 italiens, 4 espagnols, 31 étrangers d'autres nationalités et 227 indigènes; 532 manœuvres et charretiers dont 6 français, 2 naturalisés, 86 italiens, 25 étrangers de nationalités diverses et 413 indigènes; 24 femmes, dont 22 italiennes, 1 espagnole, 1 étrangère d'autre nationalité; 83 enfants du sexe masculin dont 19 français, 3 naturalisés, 29 italiens, 6 étrangers de nationalités diverses et 26 indigènes; 88 filles au-dessous de 18 ans dont 4 françaises, 2 naturalisées, 57 italiennes, 24 de nationalités diverses, 1 indigène.

10° *Circonscription de Tébessa.* — L'Inspection a porté sur 31 établissements occupant un personnel de 3 contremaîtres et 2 surveillants, tous français d'origine; 312 ouvriers du sexe masculin, dont 60 français, 137 italiens, 8 étrangers de nationalités diverses et 107 indigènes; 311 manœuvres et charretiers dont 308 indigènes et 8 étrangers; 113 garçons au-dessous de 18 ans dont 8 français d'origine, 1 naturalisé, 3 italiens, 2 étrangers d'autres nationalités et 99 indigènes.

Ainsi qu'au cours des années précédentes, le Service de l'Inspection n'a pu visiter qu'une partie des établissements soumis aux prescriptions du Décret de 1905 : la surveillance est surtout insuffisante dans la circonscription d'Alger-Ouest qui comprend de nombreux ateliers et magasins.

On doit par contre noter l'activité déployée par le contrôleur des mines chargé des deux circonscriptions d'Oran et de Tlemcen; la proportion des établissements visités à ceux existants est également plus élevée dans la plupart des circonscriptions du département de Constantine qui comprennent un nombre plus restreint d'ateliers ou de magasins soumis à l'inspection.

On ne saurait cependant taxer de négligence le corps des mines qui a assuré le service de l'Inspection du travail avec un zèle et avec un tact qu'on ne saurait trop louer; mais le décret de 1905 a considérablement augmenté le nombre des établissements soumis à son contrôle, et, d'un autre côté, dans certaines circonscriptions notamment, l'importance que prennent les exploitations minières ne lui permet pas de consacrer à l'inspection du travail, service accessoire, tout le temps désirable.

Les contrôleurs se sont efforcés, comme on l'a vu par les renseignements fournis sur le personnel, d'établir la statistique industrielle en tenant compte de la nationalité du personnel employé. L'établissement d'une fiche pour chaque atelier a permis de recueillir d'utiles renseignements sur la main-d'œuvre dans les diverses professions, et il est permis d'espérer obtenir, dans un délai relativement rapproché, une statistique industrielle très approximativement exacte.

## II. CONDITIONS DU TRAVAIL.

1°. *Prescriptions relatives à l'emploi des enfants.* — Les Inspecteurs ne signalent que de rares infractions aux prescriptions relatives à l'âge des enfants employés : elles disparaissent en règle générale dès que des observations sont adressées aux employeurs. Cependant, deux procès-verbaux ont dû être dressés dans l'arrondissement de Tlemcen contre des patrons persistant à employer des enfants n'ayant pas atteint l'âge réglementaire.

Il est difficile d'affirmer que les infractions ne sont pas plus

fréquentes : la surveillance de l'inspection s'exerce difficilement ce point de vue comme à celui de la durée du travail et du repo hebdomadaire. Sans doute, la journée de dix heures est pratiqué normalement dans la plupart des ateliers de la Colonie ; par contre il paraît probable que dans les établissements qui ont gardé la cou tume de faire travailler le dimanche matin, les apprentis sont em ployés non seulement à ranger l'atelier et à nettoyer les outils, mai même au travail normal.

Enfin, les Inspecteurs signalent que dans un certain nombr d'établissements, le registre d'inscription prévu par l'article 6 es irrégulièrement tenu : les parents ne fournissent pas toujours au employeurs les bulletins de naissance exigés ou les trompent su l'âge réel des enfants.

2°. *Hygiène et sécurité des ateliers.* — En général, le Service d l'Inspection n'éprouve pas de difficultés pour l'application des dis positions du décret relatives à l'hygiène et à la sécurité : au cour de leurs visites, les contrôleurs des mines rencontrent assez fré quemment des appareils insuffisamment protégés : moteurs, cour roies ou engrenages non isolés ou recouverts, etc. ; mais une simple observation ou au plus une mise en demeure suffit pour que ces défectuosités disparaissent.

Le cube d'air des ateliers est le plus souvent très supérieur à celui exigé par l'article 21 ; toutefois une mise en demeure a dû être adressée à un industriel d'Oran, et un atelier de couture a été fermé par le patron sommé de se conformer au décret.

Le contrôleur des mines chargé de la circonscription d'Alger-Est signale également le danger que présentent, dans quelques usines, les courroies dont les extrémités sont simplement réunies par des agrafes en métal faisant saillie. Dans la circonscription d'Alger-Ouest se rencontrent encore des manufactures de tabac dont l'état de propreté laisse à désirer, et où l'évacuation des poussières est insuf fisante. Une surveillance attentive sera exercée sur ces établisse-

ments, et s'il y a lieu, les mesures de précaution nécessaires seront ordonnées.

En ce qui concerne la protection des tambours servant à peigner le crin végétal, les employeurs se sont, en apparence au moins, conformés aux dispositions de l'arrêté gouvernemental du 14 décembre 1903. Une partie des fabriques travaillent avec des tambours automatiques. Dans les autres, les appareils sont recouverts d'enveloppes présentant l'ouverture réglementaire; mais ces enveloppes étant mobiles, il est à craindre qu'on soit tenté de les enlever pour travailler à tambour ouvert, et de ne les replacer que lorsque l'inspecteur arrive dans l'atelier. Cette transformation pouvant s'opérer instantanément, il est presque impossible de surprendre les contrevenants.

3° *Affichage du décret.* — Les prescriptions de l'article 31 du décret de 1905 ne sont pas toujours suivies et de nombreuses observations ont dû être adressées à ce sujet par le Service de l'inspection : tantôt aucune affiche n'existe dans l'atelier, tantôt on rencontre encore celle relative au décret de 1902. Néanmoins, les patrons ne font aucune difficulté à se soumettre à l'obligation qui leur est imposée, dès qu'elle leur est signalée : certains d'entre eux ignorent en effet encore les dispositions du décret.

4° *Tolérances.* — Il n'a été demandé de tolérances temporaires que dans la circonscription de Bône, pour des ateliers de réparation de matériel agricole et de tailleurs d'habits : au reste, le décret de 1905 ne réglementant que la durée du travail des mineurs de 18 ans, ces tolérances ne sont actuellement nécessaires que dans un nombre restreint de cas.

## III. — ACCIDENTS.

*Circonscription d'Alger-Ouest.* — Il a été déclaré au Service de l'inspection 83 accidents.

Ces déclarations ont été presque exclusivement effectuées par la Compagnie P.-L.-M. ; on ne peut citer comme exceptions que 2 déclarations concernant les ouvriers d'une société minière ; 1, ceux d'une usine d'allumettes ; 3, ceux de la cartoucherie de la Direction de l'artillerie à Alger ; enfin 2 effectuées par un entrepreneur.

La plupart des accidents signalés n'offrent que peu de gravité ; ils se limitent généralement à des contusions, des brûlures ou des plaies légères, parfois à des écrasements de doigts ; on peut toutefois signaler deux hernies traumatiques, une blessure grave à la tête, l'écrasement d'un pied.

*Circonscription d'Alger-Est.* — Une seule déclaration relative à l'écrasement d'une main entre deux rouleaux compresseurs.

*Circonscription de Sétif.* — Il n'a été déclaré que 4 accidents survenus sur les chantiers de trois entrepreneurs de Djidjelli : 3 écrasements de doigts de la main et l'écrasement total d'un orteil.

*Circonscriptions d'Oran et de Tlemcen.* — Il a été enregistré 65 déclarations dans les deux circonscriptions. La moitié environ émane des compagnies de chemins de fer.

Les autres accidents déclarés au nombre de 32 sont survenus : 17 dans 9 entreprises de peignage de crin végétal ; 3 sur un chantier de travaux publics ; 10 chez deux entrepreneurs d'acconage et deux tâcherons effectuant l'embarquement des marchandises ; enfin 2 dans deux ateliers joints à des entreprises minières.

La plupart des accidents n'ont pas occasionné de suites graves : on relève 1 fracture de la clavicule, 2 fractures de la jambe, 1 fracture de la cuisse, 1 hernie traumatique, 1 écrasement de la jambe ayant nécessité l'amputation, 1 fracture de côte.

Les cas de mort se réduisent à deux survenus par l'explosion d'une mine sur un chantier de travaux publics.

Enfin, le Service de l'inspection a eu à relever un accident grave chez un entrepreneur de peignage de crin végétal, par suite d'inobservation des prescriptions de l'arrêté gouvernemental du 14 décembre 1903. Les blessures survenues ont nécessité l'amputation du bras. Les autres accidents déclarés par les industriels de cette catégorie consistent en blessures intéressant un ou plusieurs doigts ou affections occulaires provenant de la projection de brins de palmier. Deux ont été occasionnés par le maniement d'organes de transmission en marche. Le décret de 1905 ne contient aucune disposition analogue à celle du paragraphe 3 de l'article 12 du décret du 29 novembre 1904; il paraît donc impossible dans l'état actuel de la législation algérienne d'imposer aux industriels des dispositifs permettant d'éviter les accidents de ce genre.

*1re circonscription de Constantine.* — Tous les accidents déclarés, au nombre de 51, sont survenus dans les ateliers de la Compagnie de l'Est-Algérien. Aucun d'entre eux n'a eu de suites méritant d'être signalées.

*2e circonscription de Constantine.* — Un seul accident a fait l'objet d'une déclaration; il s'agit de l'écrasement d'un doigt ayant nécessité l'amputation de la troisième phalange; la déclaration émane de la Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien.

*3e circonscription de Constantine.* — Il n'a été effectué aucune déclaration d'accident dans cette circonscription.

*Circonscription de Bône.* — Les déclarations s'élèvent à 94. 17 émanent de 6 entrepreneurs, les autres ont été effectuées par les Compagnies de chemins de fer. On relève 7 cas de mort par contusions multiples et fractures du crâne résultant d'éboulements ou de chutes de blocs de pierres dans des carrières. On peut, en outre, signaler comme accidents graves trois fractures de la cuisse ou de la jambe.

*Circonscription de Tébessa.* — Le Service n'a enregistré que 6 déclarations d'accidents, dont 1 ayant occasionné la mort : il s'agit d'un indigène qui a été entraîné par un arbre de commande. Il semble qu'il y aurait avantage à introduire dans la législation de la Colonie les dispositions de l'article 18 du décret de 1904 et d'exiger des ouvriers qui ont à se tenir près des machines, le port de vêtements ajustés non flottants. Déjà dans certains ateliers, les indigènes emploient le costume européen plus adapté à leur travail que les amples vêtements nationaux : il serait facile de généraliser cette tendance et d'éviter ainsi un certain nombre d'accidents.

Comme on le voit, les déclarations d'accident continuent à être exceptionnelles et peu d'industriels se soumettent aux prescriptions du décret. Cette situation s'améliorera lorsque la législation sur les accidents du travail sera rendue applicable à la Colonie.

En résumé, l'application du décret de 1905 n'a, au cours de l'année 1906, soulevé aucune difficulté. Les employeurs se prêtent volontiers aux améliorations qui leur sont demandées par le Service de l'inspection et celui-ci n'a en général pas à recourir aux moyens de répression dont il dispose, de simples observations suffisant pour faire disparaître les contraventions relevées. Il n'a, en effet, été dressé que les trois procès-verbaux que nous avons signalés au cours du rapport.

# RAPPORT

## SUR L'APPLICATION, PENDANT L'ANNÉE 1906,

## DE LA LOI DES 12 JUIN 1893-11 JUILLET 1903

SUR

## L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

PRÉSENTÉ

À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

**M. René VIVIANI,**

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La législation concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans l'ensemble des établissements industriels et commerciaux, dont l'application fait l'objet du présent rapport, n'a subi pendant l'année aucune modification importante. Les principes de la protection légale des travailleurs à ce point de vue ont été posés dans la loi du 12 juin 1893 qui visait exclusivement les établissements industriels; ils ont été étendus, par la promulgation de la loi du

11 juillet 1903, à l'ensemble des établissements de commerce. Depuis cette dernière date, le champ d'application des dispositions spéciales qui nous occupent n'a pas varié.

Pour compléter cette législation, deux règlements d'une portée générale, applicables par suite à l'ensemble des établissements assujettis, ont été rendus le 10 mars 1894 et le 28 juillet 1904 et le premier de ces décrets a été entièrement remanié le 29 novembre 1904, puis modifié sur divers points les 6 août 1905, 22 mars 1906 et 11 juillet 1907.

En outre, plusieurs règlements spéciaux sont venus déterminer, au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

Les inspecteurs du travail sont, cette année, plus sobres de détails sur les diverses installations réalisées en vue d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité. La plupart d'entre eux s'en excusent en invoquant le surcroît de travail que leur a donné, pendant les derniers mois de l'année 1906, la mise en application de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire.

Il résulte cependant du tableau comparatif ci-dessous que cet effort n'a pas eu pour effet de diminuer sensiblement l'action effective du service en matière d'hygiène et de sécurité.

| APPLICATION DES RÈGLEMENTS concernant l'hygiène et la sécurité. | NOMBRE DE MISES en demeure. | NOMBRE DE MISES en demeure faites et suivies d'exécution. | NOMBRE DE MISES en demeure faites dans l'année dont la suite était encore inconnue. | NOMBRE DE MISES en demeure antérieures à l'année et reconnues exécutées. | NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées pour inexécution de mises en demeure. |
|---|---|---|---|---|---|
| en 1905..... | 41,397 | 6,794 | 34,603 | 12,836 | 2,128 |
| en 1906..... | 33,891 | 6,769 | 27,122 | 17,374 | 2,320 |

Il n'y a pas eu, cette année, de contestation intéressante en ce qui concerne l'assujettissement à la loi de nouvelles catégories d'établissements, et il est permis de voir dans ce fait une preuve de l'acceptation du principe de la loi par tous les établissements assujettis. Je me bornerai donc à exposer successivement, dans les chapitres du présent rapport, les conditions d'application des divers décrets, généraux et spéciaux, pris en application de la loi, les divers tableaux fournis par la statistique des accidents du travail, et enfin les mesures projetées à l'égard des industries insalubres ou des travaux spécialement dangereux non encore réglementés.

Les précédents rapports ont déjà constaté que des difficultés proviennent parfois, pour l'exécution des prescriptions réglementaires, des contestations qui s'élèvent entre un propriétaire et un chef d'établissement quand ce dernier est seulement locataire de l'immeuble qu'il occupe.

L'Administration a toujours soutenu la thèse que les lois réglementant le travail ne prévoient de contrainte qu'à l'égard du chef d'établissement qui demeure seul responsable, au point de vue pénal, des conditions hygiéniques du travail et qu'il appartient à ce dernier d'agir lui-même ou de déterminer son propriétaire à agir.

Il est intéressant de signaler à ce propos que, cette année, certains patrons simplement locataires de l'immeuble où est installée leur industrie, ont accueilli avec plaisir la mise en demeure du service d'inspection qui peut amener leur propriétaire à s'exécuter.

Un inspecteur signale même qu'en 1906 un chef d'établissement, n'ayant pu obtenir satisfaction à la suite de la mise en demeure, n'a obtenu les améliorations qu'il réclamait qu'à la suite des poursuites effectives du service.

## CHAPITRE I.

### APPLICATION DES DÉCRETS GÉNÉRAUX.

### *1. — Décret du 29 novembre 1904.*

Aux termes de l'article 21 de ce décret, « le délai d'exécution des travaux de transformation qu'implique le présent règlement est fixé à un an à dater de sa promulgation, pour les établissements non visés par la loi du 12 juin 1893 ». Ce délai a donc pris fin le 29 novembre 1905, et par suite l'action du service de l'inspection du travail a pu, dès le commencement de l'année 1906, s'exercer sur les établissements commerciaux, nouvellement assujettis, aussi bien que sur les établissements industriels.

ART. 1er. — *Propreté générale, entretien, nettoyages.* — Une circulaire ministérielle du 31 juillet 1905 avait admis, sur avis conforme du Comité consultatif des Arts et Manufactures, que le balayage du sol des filatures, s'il est effectué uniquement en vue de l'enlèvement des déchets, ne constitue pas le nettoyage à fond prévu par l'article 1er, et que, par suite, cette opération peut être effectuée pendant le travail.

Une interprétation inexacte de cette circulaire a motivé une réclamation d'un industriel, qui qualifiait « enlèvement de déchets » une opération qu'une mise en demeure du service d'inspection lui prescrivait de ne pas exécuter pendant le travail. L'enquête a établi que les seuls déchets véritables produits dans l'industrie dont il s'agit sont soigneusement recueillis à la main au fur et à mesure du travail; que, au contraire, les balayures réunies par l'opération incriminée ont si peu de valeur qu'elles sont brûlées; enfin, qu'il n'était procédé chaque jour, dans l'établissement, à aucun autre nettoyage que celui visé par la mise en demeure. Le Comité consultatif

des Arts et Manufactures, saisi de cette affaire, a estimé que l'industriel avait qualifié à tort d'enlèvement de déchets une opération de balayage qui s'accompagne d'un véritable nettoyage et qui ne peut, dans ces conditions, être effectuée pendant le travail, et il a émis l'avis qu'il y avait lieu de maintenir la mise en demeure. J'ai adopté cet avis et donné des instructions dans ce sens au service de l'inspection.

La réglementation actuellement en vigueur ne prévoit aucune disposition relative aux crachoirs. L'Inspecteur de Rodez signale cependant une innovation qui gagne à peu près tous les ateliers de construction récente dans la ganterie à Millau (Aveyron). Elle consiste à mettre dans chaque salle plusieurs récipients renfermant simplement de la sciure de bois; les ouvriers utiliseraient sans difficulté ces crachoirs. Quelque réserve que l'on puisse faire sur la valeur hygiénique de récipients de cette nature, il convient de noter tout au moins le consentement des ouvriers à les utiliser.

L'inspecteur de Roanne signale, à propos des conditions d'installation des ateliers, que les émouleurs de Thiers commencent à abandonner les ateliers malsains des rives humides de la Durolle, que de précédents rapports représentaient comme ne pouvant se prêter aisément aux mesures de propreté réglementaires : « Plusieurs ateliers d'émoulure, dit-il, fonctionnent maintenant avec commande électrique au domicile de ces artisans, souvent même dans une maison neuve sur les pentes ensoleillées de la vallée. Le local est vaste, bien aéré, et la meule montée avec des plateaux de serrage. C'est un progrès considérable réalisé, et l'exemple ainsi donné ne manquerait pas de s'étendre si la cherté de l'énergie électrique n'y apportait obstacle ».

Art. 3. — *Émanations provenant d'égouts, etc. — Gaz délétères.* — L'application de cet article dans un tissage de coton a fourni à l'inspecteur du Havre une constatation intéressante : « Une mise en demeure signifiée chez un tisseur de coton à la mécanique avait

été motivée, dit-il, par un rapport du médecin des épidémies du canton. Celui-ci avait constaté que la fièvre typhoïde, presque à l'état latent dans le quartier de la rivière qui traverse une partie de la localité, atteignait beaucoup le personnel de l'usine. Ce fait s'était surtout manifesté au cours d'une épidémie récente due sans conteste à la contamination de l'eau de la rivière par le service d'égout à ciel ouvert que remplit en quelque sorte cette dernière. Le docteur apprit alors, par ses malades, qu'à l'usine, le même cours d'eau était utilisé pour humidifier l'atmosphère des locaux de travail au moyen d'appareils spéciaux de pulvérisation ; il avait ainsi découvert la cause des effets qu'il constatait. Saisi de l'affaire, j'ai reconnu le bien-fondé des arguments fournis et j'ai, par suite, enjoint au chef d'industrie de prendre les dispositions nécessaires pour que l'eau servant à l'humidification des salles de tissage soit exempte de toute contamination. Depuis, aucun nouveau cas de fièvre typhoïde concernant le personnel du tissage ne m'a été signalé ».

Le déversement des eaux résiduaires et de lavage dans les conditions prévues par le deuxième paragraphe de cet article a été demandé et obtenu dans un certain nombre d'échaudoirs municipaux.

ART. 4. — *Cabinets d'aisance.* — L'emploi de la fosse septique, genre Mouras, dont il a déjà été question dans les précédents rapports, paraît se répandre dans les localités dépourvues du tout-à-l'égout. Les inspecteurs en signalent de nouvelles installations, notamment dans la région du Nord, dans le Cher et dans la Loire.

Mais il convient de rappeler ici que l'épuration biologique des produits de vidange n'est pas complète dans la fosse septique proprement dite, où s'opèrent seulement, par fermentation anaérobie, la désagrégation et la liquéfaction des matières organiques solides. L'effluent liquide de cette fosse est donc encore essentiellement

fermentescible et le déversement ne doit pas en être fait dans des puits absorbants ou dans des cours d'eau.

Dans les villes où le système du « tout-à-l'égout » fonctionne, le service de l'Inspection du travail obtient assez facilement que les cabinets d'aisance soient installés dans des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Dans mon rapport sur le précédent exercice, je faisais remarquer que le texte de l'article 4 du décret ne contient aucune disposition relative au nettoyage des cabinets d'aisance, et que l'article 1er du décret, consacré plus spécialement aux nettoyages, se borne à les prescrire pour « les emplacements affectés au travail ».

Il est incontestable qu'il existe, de ce chef, une lacune dans le décret du 29 novembre 1904, et cette lacune sera comblée lorsque interviendra une modification d'ensemble du décret. Mais j'estime que le service de l'Inspection du travail n'est cependant pas désarmé vis-à-vis des chefs d'établissement qui n'assureraient pas un nettoyage convenable des cabinets d'aisance à l'usage du personnel.

En effet, l'article 4 précité dispose que ces cabinets seront aménagés de manière à ne dégager aucune odeur, et la stricte application de cette disposition paraît difficilement conciliable avec l'insuffisance de nettoyage.

D'autre part, l'article 2, paragraphe 1er, de la loi elle-même du 12 juin 1893, aux termes duquel les établissements visés à l'article 1er doivent être tenus dans un état constant de propreté, ne fait pas de distinction entre les emplacements affectés au travail et les autres, et cet article pourrait être invoqué, s'il était nécessaire, de préférence à l'article 4 du décret.

Enfin aucune difficulté ne peut subsister en ce qui concerne les établissements soumis à la loi du 2 novembre 1892, en raison de la disposition expresse de l'article 14 de cette loi qui vise, au point de vue de l'état de propreté, les établissements eux-mêmes et leurs dépendances. J'ai invité les inspecteurs du travail à assurer,

dans le sens des indications ci-dessus, l'application des dispositions légales et réglementaires qui visent l'état de propreté des cabinets d'aisance.

ART. 5. — *Cube d'air. — Aération. — Chauffage. — Éclairage.* — De notables améliorations ont été réalisées dans de grands ateliers de couture de Paris qui sont parvenus à faire cesser un encombrement dangereux, soit en déménageant, soit en procédant à des agrandissements sur place, soit en créant des ateliers annexes dans le voisinage. Mais les améliorations de ce genre sont toujours lentes et difficiles à obtenir dans les petits ateliers, et surtout dans ceux qui ont des moments de presse suivis de morte-saison et qui, par suite, sont portés à proportionner les dimensions de leurs locaux de travail au nombre d'ouvriers qu'ils emploient en moyenne saison. La prescription du décret qui fixe, pour le cube d'air, un minimum par personne est particulièrement importante dans les ateliers qui ne disposent pas d'une ventilation artificielle, car la ventilation naturelle y est le plus souvent insuffisante pour assurer, à elle seule, la pureté de l'air respirable et il est toujours difficile d'obtenir l'ouverture des fenêtres ou des vasistas au moment où elle serait utile.

L'aération artificielle s'impose dans un assez grand nombre de cas, soit que l'aération naturelle par fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur le dehors soit reconnue pratiquement impossible, soit que les exigences particulières à certaines industries, et notamment à l'industrie textile imposent, pour quelques-unes de leurs opérations, le maintien de l'air à un certain degré de température et d'état hygrométrique.

Les principes de cette aération artificielle, de cette ventilation, ont déjà été exposés dans les précédents rapports, et leur application a été poursuivie au cours de cette année, notamment dans les peignages et les filatures de laine, les filatures de coton, les filatures de lin au mouillé.

En vue de faciliter les constatations que les inspecteurs du travail ont à faire sur ce point, j'avais consulté la Commission d'hygiène industrielle sur la proportion d'acide carbonique d'origine respiratoire que l'on peut laisser subsister dans l'air des ateliers sans que cet air devienne nuisible à la santé des ouvriers. La Commission a estimé qu'il y avait lieu de considérer comme ne satisfaisant pas aux conditions de pureté de l'air requises par le décret, un atelier ou un local de travail où la proportion d'acide carbonique existant dans l'atmosphère dépasse 1/1000e au voisinage des ouvriers ; et elle ajoute que cette indication ne s'applique pas aux locaux de travail où les opérations industrielles dégagent de l'acide carbonique dans l'atmosphère, et que les constatations ne doivent pas être faites aux heures où il est nécessaire d'éclairer l'atelier, si l'éclairage n'est pas fait à l'électricité. J'ai adressé des instructions dans ce sens au Service de l'inspection du travail et j'ai pourvu chaque circonscription divisionnaire d'inspection de deux appareils Albert Lévy et A. Pécoul, construits l'un en vue de révéler la présence de l'oxyde de carbone, et l'autre en vue de permettre un dosage rapide de l'acide carbonique dans tous les milieux. Des expériences intéressantes ont été aussitôt instituées, notamment dans les imprimeries de Paris où elles se poursuivent avec le concours du service chimique de l'Observatoire municipal de Montsouris; des recherches ont été aussi entreprises dans les mêmes conditions dans les chantiers souterrains de construction du Métropolitain. Le résultat des analyses d'air effectuées a permis de prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions d'hygiène de ces chantiers.

L'installation des divers dispositifs d'aération et de ventilation n'a pas seulement pour effet de maintenir l'air des ateliers dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers. Elle vise aussi à empêcher une élévation exagérée de température. De notables améliorations ont été obtenues à ce point de vue dans divers établissements des industries ci-dessus visées. « Un moyen effi-

cace et peu coûteux, dit à ce sujet l'inspecteur divisionnaire de Nancy, consiste à badigeonner extérieurement les toitures au lait de chaux. Ce système, prescrit d'ailleurs par le règlement anglais du 28 février 1898 sur l'hygiène des ouvriers dans les fabriques de coton, a été réclamé dans bon nombre de filatures des Vosges et a eu pour résultat, dit l'inspecteur d'Épinal, de faire baisser la température de 5 à 6 degrés. » Des installations satisfaisantes ont également été réalisées sur ce point dans des laboratoires de pâtisseries, des fournils de boulangeries et des cuisines de restaurants et d'hôtels, où la température était souvent excessive. Beaucoup d'industriels utilisent, en outre, les procédés de ventilation artificielle qu'ils ont adoptés à chauffer les salles de travail pendant l'hiver.

J'ai été consulté, à ce propos, sur la véritable portée de l'article 5, alinéa 4, d'après laquelle les locaux fermés affectés au travail doivent être convenablement chauffés en hiver. Les mots « en hiver » doivent-ils s'entendre en ce sens que l'obligation légale d'un chauffage convenable n'existe qu'entre le 22 décembre et le 21 mars, dates du commencement et de la fin de l'hiver astronomique. Le Comité consultatif des arts et manufactures, à qui j'ai soumis cette question, a émis l'avis que le mot « hiver » a été employé dans le décret avec son acception usuelle et courante de « saison froide de l'année », et non avec le sens restrictif scientifique indiqué ci-dessus. J'ai adopté cette interprétation qui emprunte une autorité particulière à ce fait que la disposition dont il s'agit a été rédigée en 1904 par le même Comité, et j'ai adressé des instructions dans ce sens au service de l'Inspection du travail.

Articles 6 et 7. — *Évacuation des poussières.* — *Élimination ou destruction des gaz incommodes, insalubres ou toxiques.* — Buées, vapeurs, gaz. — Le service se préoccupe toujours du problème de la dissipation des buées qui sont souvent nocives, et toujours incommodes et insalubres : il a poursuivi l'application des principes

exposés dans les précédents rapports et des résultats importants ont déjà été obtenus, notamment dans les teintureries de la région du Nord et de la circonscription de Lyon et dans les filatures de soie du Sud-Est. La solution de ce problème nécessite, dans chaque cas particulier, l'étude de questions théoriques délicates et sa mise en pratique peut entraîner parfois des dépenses de premier établissement assez élevées. Aussi la stricte application des dispositions réglementaires sur ce point a-t-elle soulevé toujours beaucoup de réclamations. Mais, d'une part, plusieurs industriels ont déjà fait le nécessaire et, d'autre part, un certain nombre de teinturiers et apprêteurs se sont réunis en vue d'étudier la question en commun : ils ont reconnu l'utilité de se conformer à la prescription du décret et demandé un sursis permettant une étude plus complète des procédés, appareils et installations nécessaires. J'ai pris acte de la promesse faite, et invité les inspecteurs du travail à prolonger au moins jusqu'au 11 octobre 1908 les délais consentis ou à consentir pour l'exécution des mises en demeure ayant pour objet l'application des dispositions réglementaires dont il s'agit.

En ce qui concerne les gaz et les vapeurs, il est toujours prescrit, quand ils sont reconnus incommodes, insalubres ou toxiques de les évacuer directement au dehors des locaux de travail au fur et à mesure de leur production. Des dispositifs ayant cet objet sont signalés en particulier pour les vapeurs de soufre dans les manufactures de caoutchouc, les vapeurs acides des fabriques de superphosphates et des bacs de décapage, pour les gaz toxiques qui se dégagent dans les fonderies, pour ceux qui proviennent des fourneaux servant à la fusion du plomb dans les machines linotypes et monotypes, et enfin pour les fumées et les gaz des feux de forge, des fours de brasage, des fours à souder et à réchauffer.

Poussières. — L'élimination hors des locaux de travail des poussières de toute nature préoccupe au même degré le service de l'Inspection du travail, dont les efforts sont souvent aidés sur

ce point par divers avantages que les industriels peuvent retirer parfois de certains déchets de fabrication susceptibles d'utilisation. L'inspecteur du Havre s'exprime ainsi à ce sujet :

« A la suite du mouvement général qui porte l'attention de tous vers les questions, mieux connues, d'hygiène et de salubrité, l'amélioration du régime des ateliers et autres locaux de travail se poursuit d'une façon continue. Il faut ajouter à ce facteur la vulgarisation de plus en plus étendue de l'utilisation, souvent rémunératrice, des déchets et autres résidus provenant des transformations industrielles. L'élimination rationnelle qu'occasionne cette utilisation débarrasse en effet les ateliers de matières qui en vicient fréquemment les conditions d'hygiène. C'est ainsi que la captation de certaines poussières, telles que celles du bois et du charbon, tout en permettant parfois une économie de combustible pour le générateur, purifie l'atmosphère du travail. »

La captation des poussières produites par un engin déterminé est toujours effectuée au point même où elle se produit, et on la réalise généralement par une aspiration mécanique localisée en ce point de production. Des mesures ont été prises, en particulier, pour améliorer à ce point de vue les conditions d'hygiène des ateliers d'éjarrage de certaines couperies de poils et les amener à tenir compte des résultats déjà obtenus dans des établissements similaires situés dans d'autres régions.

Les installations tendant à l'aspiration localisée des poussières se sont développées plus spécialement dans les usines à travailler le bois, la corne et la nacre, dans les fabriques de porcelaine, de chaux et ciments, de feutres, de superphosphates, dans les délissages de chiffons, dans les opérations de dolage et de lissage pour les peaux de gants, et dans les travaux de meulage et de polissage des métaux. En ce qui concerne l'industrie textile, cette méthode d'aspiration localisée a été surtout réalisée aux tondeuses d'étoffes,

aux machines à lainer, à l'opération du débourrage des cardes, et elle a donné lieu à des installations remarquables dans les carderies de lin, de chanvre et de schappe. Quant aux cardes à laine, des essais ont été tentés sans résultats bien satisfaisants dans la région du Nord; mais dans la région de Reims des filateurs en cardé ont essayé divers systèmes ayant pour objet de capter, sans ventilation, les poussières et filaments de laine projetés par les cardes, au fur et à mesure de leur production, de manière à empêcher leur libre expansion dans l'atmosphère des ateliers; trois de ces systèmes fonctionneraient d'une manière efficace et pratique dans trois filatures en cardé de la région dont il s'agit.

Le principe de l'aspiration mécanique des poussières a été aussi appliqué dans certaines imprimeries, pour le nettoyage des « casses » et pour l'essuyage des feuilles sortant de la machine à bronzer. « Cet essuyage, dit l'inspecteur divisionnaire de Dijon, s'effectue sur une table ventilée au moyen d'une canalisation aspirante agissant sur toute la longueur de la table. Cette installation a pour but d'éliminer les poussières en excès attenant aux feuilles. Son efficacité est encore augmentée par une sorte de couvercle en vitres placé sur la table et sous lequel les ouvrières effectuent leurs opérations. »

J'ai signalé l'année dernière le principe d'une amélioration réalisée dans une tannerie en vue d'empêcher la dissémination des poussières dans les locaux de travail. « Un industriel, dit cette année l'inspecteur divisionnaire de Limoges, a fait établir au-dessous de la noix un coffrage qui amène directement le tan dans les sacs, comme cela se pratique pour la farine dans les minoteries, d'où, en même temps que la suppression des poussières, une économie de main-d'œuvre et de matière fabriquée. »

L'inspecteur de Beauvais a obtenu de son côté une amélioration dans les conditions du travail des tanneries où le broyage du tan se fait par pilonnage, et dont les appareils ne se prêtent pas facilement à une captation méthodique et efficace. Il dit à ce sujet :

« Ces auges pleines d'écorces, où plusieurs pilons tombent en cadence pour la trituration, ne se prêtent pas à une clôture hermétique. A défaut de mieux, on les a enfermées dans des placards avec battants à charnière et on a installé des vis d'Archimède ou norias closes pour le relèvement du tan et son transport aux distributeurs de remplissage et d'ensachage. Si la disparition des poussières n'est pas ainsi complète, le résultat n'est pas néanmoins négligeable ».

Dans un grand nombre d'industries qui fabriquent des matières pulvérulentes et qui livrent ces matières en sacs, la manipulation des sacs usagés dégage toujours d'abondantes poussières. L'inspecteur de Creil décrit dans les termes suivants un dispositif d'origine allemande installé dans une minoterie pour le nettoyage des sacs : « Le sac est placé par deux de ses extrémités sur un rouleau qui l'entraîne sur une double grille inclinée à 45 degrés et dont les barreaux suffisamment distancés permettent à des lanières fixées à un cylindre mobile horizontalement placé de battre alternativement le sac. L'ensemble du dispositif est enfermé à l'intérieur d'un meuble qui peut être complètement clos par la fermeture d'une porte placée à l'orifice d'introduction. En outre, un petit aspirateur est placé au-dessus du meuble et produit une légère dépression permettant d'empêcher le renvoi des poussières au dehors au moment où l'ouvrier ouvre la porte pour en retirer le sac. Cet appareil est bien conçu et il est appelé à rendre de grands services dans d'autres industries. »

Il convient de mentionner ici, à la suite de ces installations qui tendent à assurer l'évacuation des poussières, des vapeurs et des gaz, l'adoption de procédés mécaniques et automatiques nouveaux qui permettent de ne plus employer d'ouvriers à l'exécution directe de certains travaux particulièrement nuisibles à ce point de vue. Je citerai en particulier, en ce qui concerne, d'une part, les vapeurs acides, le remplacement du trempage à main des tôles à décaper

par le trempage mécanique automatique et, d'autre part, en ce qui concerne les poussières, le poudrage mécanique qui a remplacé le poudrage à la main dans un important atelier d'émaillage sur fonte des Ardennes, l'emploi de plus en plus fréquent des machines à dessabler les pièces dans les fonderies, et l'adoption de machines spéciales pour l'essuyage des feuilles de fer-blanc au sortir de l'étamage.

L'application de ces diverses prescriptions de l'article 6 soulève des problèmes de mécanique et d'hygiène nombreux et complexes, et tous les industriels qu'elle intéresse n'ont pas une égale facilité pour rechercher et pour trouver la solution de ces problèmes. L'inspecteur de Roanne expose les difficultés de cette nature qui surgissent dans une industrie particulière, la coutellerie de Thiers, ainsi que les moyens proposés pour y remédier. A cet égard il développe les considérations ci-après qui sont d'ordre général et qui pourraient valoir pour d'autres régions et d'autres industries :

« Les opérations de fabrication de couteaux, très simples pour la plupart, se résument dans la présentation à la main d'un objet, lame, manche ou couteau, contre un outil tournant (meule, polissoir, frotte ou fraise) ou dans le travail des menus objets au marteau ou à la lime. C'est dire que les métiers divers très primitifs constituant la coutellerie ne peuvent être générateurs de techniciens. Sans doute, l'introduction du forgeage, de l'estampage et du découpage au moteur, la substitution de l'énergie électrique à l'énergie hydraulique, les recherches concernant l'émoulure perfectionnée, ont mis à l'ordre du jour les applications de la mécanique; mais Thiers, centre essentiellement traditionaliste, manque encore de techniciens capables d'établir rationnellement une ventilation des poussières industrielles. D'autre part, à mesure que l'action de l'inspection s'élargit, elle atteint des établissements de moins en moins importants, des façonniers de plus en plus pauvres. Si

ces derniers devaient supporter l'achat de systèmes de ventilation trop onéreux, dépassant par exemple la valeur de l'outillage, ou des frais d'installation d'appareils peu rationnels, l'Inspection se heurterait vite à des obstacles presque insurmontables.

« Frappée de ces difficultés, la Bourse du travail de Thiers a demandé à la municipalité d'organiser une exposition temporaire ou un musée permanent de systèmes de préservation contre l'insécurité et l'insalubrité industrielles.

« Il est à souhaiter que ces tentatives soient encouragées et qu'elles réussissent. »

Art. 8. — *Interdiction de prendre les repas dans les ateliers. — Soins de propreté individuelle.* — Dans les établissements importants qui ne peuvent fournir les justifications auxquelles est subordonnée l'autorisation de laisser prendre les repas dans les locaux affectés au travail, la stricte application du 1^er^ paragraphe de cet article a souvent pour conséquence d'amener le chef d'établissement à installer un réfectoire. Dans ce cas le service d'inspection obtient généralement que ces réfectoires soient installés dans des conditions satisfaisantes, par exemple qu'ils soient chauffés en hiver et comportent un dispositif permettant aux ouvriers de prendre leur repas chaud à midi.

Des progrès marquants sont à noter dans l'installation des vestiaires et des lavabos, qui s'établissent un peu partout et dans des conditions de plus en plus satisfaisantes, surtout dans les industries à poussières. L'inspecteur de Rouen expose que dans plusieurs usines, pour les lavabos réservés aux femmes, des glaces ont été installées au-dessus des robinets; cette mesure donne aux industriels plus de facilité pour interdire l'usage des glaces de poche au voisinage des métiers, usage qui a déterminé plus d'un accident grave lorsque les ouvrières installaient leur glace près d'une courroie ou d'une transmission et se coiffaient pendant la marche des mécanismes.

ART 10. — *Isolement des moteurs. — Installation de barrières, de rampes et de garde-corps.* — Aucune remarque nouvelle ne m'a été présentée au sujet de la prescription de cet article relative aux garde-corps d'échafaudages, prescription dont l'effet utile est considérable et l'application facile. Mais cet effet utile ne s'étend malheureusement pas à divers travaux de l'industrie du bâtiment, qui ne comportent pas d'échafaudages tout en exposant les ouvriers à des chutes dangereuses.

L'inspecteur divisionnaire de Paris fait remarquer à ce propos qu'il existe un arrêté du Préfet de police, pris en novembre 1883 et prescrivant l'établissement, sur le faîtage des constructions, d'un chemin plat d'au moins 70 centimètres de largeur et muni d'un garde-corps. Mais il ajoute : « Cet arrêté, dont les prescriptions sont excellentes et de nature à prévenir de nombreux accidents, est malheureusement resté lettre morte. Toutefois la progression effrayante des accidents graves dans les industries du bâtiment, particulièrement celles qui s'occupent de la toiture, a fini par émouvoir des hommes compétents, membres de diverses sociétés : Chambres syndicales du bâtiment et de la fumisterie, Société centrale des architectes français, Société des architectes diplômés par le Gouvernement ». Et l'inspecteur divisionnaire, après avoir cité quelques-unes des mesures examinées par l'Assemblée générale de ces diverses sociétés, conclut en ces termes :

« On ne peut qu'applaudir à ce concours de bonnes volontés mises au service d'une telle cause ; mais nous avons tout lieu de craindre que cette très louable initiative se heurte au mauvais vouloir des propriétaires, qui reculeront devant tout surcroît de dépenses. Aussi, sommes-nous d'avis que les moyens de protection jugés efficaces par les hommes compétents soient imposés par voie réglementaire. »

Ces considérations mettent en relief une fois de plus le risque professionnel particulièrement élevé de l'industrie du bâtiment, et

je me propose de rechercher dans quelle mesure il serait possible de le réduire par l'adoption de nouvelles dispositions réglementaires à ajouter au décret du 29 novembre 1904.

Je crois devoir cependant rappeler à ce propos que, dès à présent et tout au moins dans certains cas, le Service de l'inspection du travail n'est pas entièrement désarmé et peut, à défaut de prescriptions détaillées, viser l'application de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, aux termes duquel les établissements doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. L'inspecteur divisionnaire de Marseille signale un de ces cas particuliers et il s'exprime en ces termes au sujet de la construction d'un grand viaduc de chemin de fer :

« Après implantation de l'ouvrage, l'entrepreneur avait établi un câble transporteur sur l'axe du viaduc, et, à l'aide de bennes et d'un moteur électrique, il servait les maçons placés sur les piles. De cette manière, les maçons s'élevaient sur leur propre ouvrage, sans protection d'aucune sorte. Au moment où nous avons visité ce chantier, les piles s'élevaient à 25 mètres de hauteur; la moindre défaillance de l'ouvrier, le moindre vertige pouvaient entraîner une mort certaine. Aucune mesure de sûreté n'avait été prise pour éviter un accident; il est vrai qu'aucun texte n'obligeait l'entrepreneur à mettre un garde-corps. Le décret du 29 novembre 1904 dit bien que les échafaudages seront protégés, mais dans le cas qui nous occupe, il n'y avait pas d'échafaudage. Un accident s'étant produit quelques jours avant notre visite, aux travaux des culées, nous avons, malgré le manque d'un texte précis à viser, dressé procès-verbal par application de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893. »

En l'état actuel de la réglementation, il appartient à la jurisprudence de déterminer, pour les cas de cette nature, les limites d'applicabilité de l'article 2 de la loi de 1893.

De nouvelles réclamations me sont parvenues au sujet de l'application du dernier paragraphe du présent article, aux termes duquel les ponts volants, passerelles, pour le chargement et le déchargement des navires devront former un tout rigide et être munis de garde-corps des deux côtés. J'ai fait procéder sur cette question à une nouvelle enquête dont les résultats sont actuellement soumis à l'examen du Comité consultatif des Arts et Manufactures.

Art. 11. — *Protection des monte-charges, ascenseurs, élévateurs.* — Les rapports des inspecteurs signalent toujours l'adoption de dispositifs nouveaux ayant pour objet de réaliser, conformément aux prescriptions de cet article, la fermeture automatique des puits de monte-charges à l'entrée des divers étages ou galeries. L'application des dispositions de cet article du décret se poursuit sans difficulté et le nombre des appareils installés dans les conditions réglementaires augmente chaque année.

J'ai déjà exposé, dans mon rapport pour l'année 1906, que j'avais décidé de considérer le présent article comme applicable aux installations qui consistent en bennes non guidées montées ou descendues dans un puits par un treuil. Cette décision de principe a reçu cette année de nouvelles applications dans les chantiers de construction du Métropolitain de Paris qui font toujours l'objet d'une surveillance attentive et méthodique.

Art. 12. — *Protection contre les parties dangereuses des machines.* — Les mises en demeure visant l'application de cet article sont toujours très nombreuses et elles ne provoquent qu'un très petit nombre de réclamations. Ces mises en demeures sont au nombre de 6,467 pour l'année 1906 sur un total de 24,742 pour l'ensemble du décret; il a été constaté d'autre part, en 1906, que 5,915 mises en demeure visant cet article avaient été exécutées. L'application du décret sur ce point très important est donc des plus satisfaisantes.

La protection des arbres et des courroies de transmission, de engrenages, des volants, au moyen d'enveloppes appropriées ne présente ordinairement aucune difficulté. En ce qui concerne le parties dangereuses des diverses machines opératrices, de nouveau dispositifs de sécurité sont signalés chaque année.

L'inspecteur divisionnaire de Paris mentionne en particulier un nouveau dispositif à la fois simple, pratique et efficace, installé dans un lavoir pour la protection d'une barboteuse à section polygonale, et un système de débrayage instantané, employé dans des manufactures de caoutchouc pour les cylindres mélangeurs et déchiqueteurs, système susceptible de rendre de grands services dans toutes les installations qui comportent des cylindres tournant en sens inverse, lorsque les nécessités du travail ne permettent pas de placer des organes fixes de protection en avant de la ligne de tangence.

J'avais décidé l'année dernière de maintenir des mises en demeure qui avaient été notifiées à des filatures de coton en vue de la protection des tambours qui actionnent les broches des métiers à filer continus. L'inspecteur de Rouen expose à ce sujet que ces filateurs ont reconnu, après étude de la question, que le meilleur dispositif pour assurer la sécurité du travail est celui qui consiste à faire tourner les cylindres en rabattant, c'est-à-dire en sens contraire de ce qui se fait habituellement, et il ajoute qu'actuellement la transformation du mouvement de rotation a été réalisée dans quelques installations nouvelles et que d'autres modes de protection sont installés ou en cours d'installation pour les métiers actuellement en service.

En ce qui concerne les machines-outils à instruments tranchants, tournant à grande vitesse, et notamment les machines-outils à bois, les conditions de sécurité vont toujours en s'améliorant. Non seulement la résistance que certains ouvriers opposaient quelquefois à l'emploi des appareils de protection tend à disparaître, mais encore la recherche par les ouvriers eux-mêmes des moyens de pro-

tection applicable aux machines sur lesquelles ils travaillent, donne lieu chaque année à l'adoption de dispositifs nouveaux intéressants.

Les progrès sur ce point sont plus particulièrement signalés par les inspecteurs divisionnaires de Dijon, de Nancy, de Rouen, de Nantes, de Bordeaux, dont les rapports mentionnent notamment un presseur spécial s'adaptant aux toupies pour le travail à l'arbre, un appareil nouveau de protection pour dégauchisseuse, un système pour scie circulaire permettant d'exécuter tous les genres de sciage et utilisable par suite dans les ateliers qui ne débitent pas les pièces en série, et enfin des dispositifs ayant pour objet d'assujettir les bois en grume sur le chariot des grandes « scies à grumes ».

Dans l'industrie textile, la question des mesures à prendre contre le saut des navettes des métiers à tisser a fait l'objet d'un arrêt intéressant de la Cour de cassation rendu le 22 février 1906 dans les termes ci après :

« La Cour,

. . . . . .

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 18 avril 1905 par l'inspecteur départemental du travail de..... et des constatations du jugement attaqué que X..., malgré une mise en demeure prolongée, n'a pas muni ses métiers à tisser mécaniques d'un dispositif de nature à protéger les ouvriers contre les dangers pouvant résulter de l'emploi des navettes ; qu'ayant été poursuivi pour contravention à l'article 12 du décret réglementaire du 10 mars 1894, il a été relaxé par ce seul motif que ni la loi du 12 juin 1893, ni le décret du 10 mars 1894, ne font mention de la navette comme d'un appareil dangereux ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 12 du décret du 10 mars 1894 toutes les pièces saillantes mobiles et autres parties dangereuses des machines, et notamment certaines pièces énumérées par ledit

article, doivent être munies de dispositifs protecteurs; qu'il suit de là que le juge de simple police devait rechercher si les navettes des métiers mécaniques employées dans l'usine du prévenu sont des pièces saillantes mobiles ou si elles constituent des pièces dangereuses pour la sécurité des ouvriers;

« Attendu qu'en ne s'expliquant pas à cet égard, le juge de police de ..... n'a pas motivé sa décision et n'a pas fourni à la Cour de cassation les éléments nécessaires pour exercer son droit de contrôle; qu'il a, de plus, faussement interprété et par suite violé les dispositions des lois et décrets visés au moyen;

« Par ces motifs,

« Casse et annule, etc. »

Quelques inspecteurs, notamment dans les circonscriptions divisionnaires de Nancy, de Dijon et de Lyon, signalent l'habitude de plus en plus fréquente de munir les meules à émeri, et même les meules en grès, de solides enveloppes évitant la projection des éclats en cas de rupture. Cet usage devance heureusement les modifications qui vont être apportées sur ce point à la réglementation existant actuellement : en effet un projet de décret édictant de nouvelles mesures de préservation contre l'éclatement par l'action de la force centrifuge de tous les engins pesants tournant à grande vitesse, projet déjà mentionné dans les rapports de mes prédécesseurs, a été approuvé par le Comité consultatif des Arts et Manufactures, et il est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'État. Ce projet ajoute en particulier au présent article 12 les dispositions ci-après :

« Toute meule tournant à grande vitesse devra être montée ou enveloppée de telle sorte qu'en cas de rupture ses fragments soient retenus soit par les organes de montage, soit par l'enveloppe.

Une inscription très apparente indiquera auprès des volants, meules et de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse le nombre de tours par minute qui ne doit pas être dépassé. »

ART. 14. — *Arrêt du moteur et des machines-outils.* — Le projet de décret que je viens de rappeler ne se borne pas à compléter l'article 12 par les dispositions précitées, tendant, d'une part, à retenir les éclats en cas de rupture des meules et d'autre part à supprimer la cause principale de l'éclatement des engins pesants tournant à grande vitesse. Il complète en outre le paragraphe 1^er^ de l'article 14 en prescrivant que l'appareil d'arrêt des machines motrices sera toujours placé, non seulement sous la main des conducteurs qui dirigent ces machines, mais encore en dehors de la zone dangereuse en cas d'emballement.

Le mauvais fonctionnement d'un régulateur de vitesse étant toujours possible, la plupart des moteurs sont susceptibles d'acquérir accidentellement une vitesse excessive qui d'une part, soumet les divers organes de la machine, et notamment son volant, à des efforts supérieurs à ceux pour lesquels ils sont construits et, d'autre part peut imprimer une allure dangereuse aux divers engins rotatifs qu'elle actionne. Le mécanicien doit donc pouvoir arrêter le moteur dès qu'un emballement de ce genre se manifeste, mais il est non moins indispensable qu'il puisse le faire sans s'exposer au danger même qu'il s'agit d'éviter, c'est-à-dire sans courir le risque d'être atteint par des débris en cas d'éclatement du volant ou de tout autre organe.

ART. 16. — *Précautions contre l'incendie.* — Les dispositions de cet article ont été heureusement modifiées et complétées par le décret du 22 mars 1906 dont mon précédent rapport mentionnait déjà la promulgation. La mise en application de ce nouveau décret a donné immédiatement d'heureux résultats : les misesen demeure visant les mesures à prendre contre le danger d'incendie ont été

en effet de 981 pour l'année 1906, alors qu'il en avait été notifié seulement 243 en 1905, 243 en 1904 et 122 en 1903.

Le paragraphe b du présent article dispose en particulier, dans son 3e alinéa, qu'une décision du Ministre, prise après avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures, pourra toujours, si la sécurité l'exige, prescrire un nombre minimum de deux escaliers. J'ai été amené à prendre une décision de ce genre à l'égard d'un établissement de l'industrie du bois dont les ateliers sont répartis dans les trois étages d'un bâtiment allongé et desservi par un seul escalier situé à une de ses extrémités, chaque étage étant muni, à l'extrémité opposée, d'une échelle de sauvetage d'un accès assez difficile. Le Comité consultatif des Arts et Manufactures, saisi de cette affaire, a estimé que dans ces conditions l'évacuation de ces étages ne s'effectuerait pas immédiatement en cas d'incendie, et il a émis l'avis que la sécurité du personnel exigeait un nombre minimum de deux escaliers. J'ai décidé, conformément à cet avis, qu'il serait prescrit à l'industriel dont il s'agit d'établir un deuxième escalier construit dans les conditions prévues par le 1er alinéa du même paragraphe, c'est-à-dire en matériaux incombustibles ou en bois hourdé plein en plâtre.

Une réclamation m'a été adressée par un industriel contre une mise en demeure visant l'application du paragraphe *d* du même article, relatif aux consignes pour le cas d'incendie. Cet industriel alléguait l'impossibilité de désigner nominativement le personnel qui doit participer aux manœuvres et la difficulté de procéder à des essais périodiques du matériel d'incendie. Le Comité consultatif des Arts et Manufactures, à qui j'ai soumis cette réclamation, a estimé qu'il n'y avait aucune difficulté à désigner nominativement le personnel qui doit prendre part aux manœuvres d'incendie, sauf à inscrire les noms sur des fiches mobiles qu'on peut changer sur l'affiche quand un ouvrier est remplacé à son poste ordinaire. En ce qui concerne la périodicité et la fréquence des essais du matériel d'incendie, le Comité a estimé qu'il y a là une question de mesure

suivant les circonstances et suivant les espèces, le but de cet essai étant uniquement de voir si les appareils sont en bon état et si chacun sait ce qu'il y a à faire. J'ai adopté cet avis et décidé en conséquence qu'il y avait lieu de maintenir la mise en demeure dont il s'agit.

ART. 17. — *Dangers de l'électricité.* — Les divers rapports de mes prédécesseurs avaient déjà fait valoir l'insuffisance de la réglementation sur ce point. J'ai aujourd'hui la satisfaction de pouvoir constater que le projet étudié en vue de parer plus efficacement aux dangers de l'électricité a définitivement abouti. Le projet de décret sur la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels qui mettent en œuvre des courants électriques, élaboré par une Commission spéciale instituée à cet effet, a été revu par le Comité consultatif des Arts et Manufactures, approuvé par le Ministre des Travaux Publics, et il a reçu votre haute approbation le 11 juillet dernier. Ce décret conserve les grandes lignes du projet élaboré par la Commission elle-même et qui ont été exposées par l'un de mes prédécesseurs dans son rapport pour l'année 1904.

Je dois ajouter cependant qu'en 1906 comme dans les années précédentes, le Service de l'inspection du travail se basant sur l'article 17 du décret du 29 novembre 1904, avait déjà pu prescrire diverses mesures en vue de diminuer les dangers de l'électricité. Je citerai en particulier celles qui, à la suite de démarches pressantes du Service, ont été prises cette année dans une fabrique de lampes à incandescence de la circonscription de Paris en vue de protéger les ouvrières contre le danger de courants alternatifs sous 420 volts. L'inspecteur résume ainsi ces mesures :

« 1° Isolement du personnel par rapport à la terre par l'installation d'un plancher isolant sur porcelaine, assez grand pour qu'il ne soit plus possible de se mettre en contact avec une pièce métallique reliée électriquement au sol;

« 2° Installation sur chaque fil d'arrivée de courant, et à chaque

place de travail, d'interrupteurs automatiques, installés de façon que le circuit soit ouvert lorsque l'ouvrière fait la jonction des fils des lampes à vider;

« 3° Installation d'un interrupteur général commandé à distance par chaque ouvrière qui a sous la main, à sa place de travail, le bouton de manœuvre. »

ART. 20. — *Dispenses.* — Cet article dispose qu'un arrêté ministériel pris sur le rapport des inspecteurs du travail et après avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures, peut accorder à un établissement, pour un délai déterminé, dispense de tout ou partie des prescriptions de certains articles du décret du 29 novembre 1904, dans le cas où il est reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible, et que l'hygiène et la sécurité des travailleurs sont assurées dans des conditions au moins équivalentes à celles qui sont fixées par le décret.

Les dispenses accordées jusqu'à ce jour par application de cet article ont porté exclusivement sur la disposition de l'article 5, alinéa 5, du décret, qui prescrit de munir les locaux fermés affectés au travail de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur le dehors. Deux arrêtés ont été pris en ce sens par mon précédesseur et j'en ai pris moi-même un troisième, sur un rapport favorable du service de l'inspection du travail et sur avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures concluant à l'existence des deux conditions indispensables exigées par le présent article et rappelées ci-dessus.

## II. *Décret du 28 juillet 1904.*

Le décret du 28 juillet 1904 est le second règlement d'ordre général pris en application de la loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi du 11 juillet 1903, et il est applicable par suite à l'ensemble des établissements assujettis à ces deux lois. Il vise le couchage du personnel de ces établissements.

Mon précédent rapport exposait que les améliorations sur ce point, à peine pressenties en 1904, s'étaient nettement affirmées en 1905. Elles se sont encore accusées en 1906 : en effet le nombre des mises en demeure visant l'application des diverses prescriptions de ce décret, qui avait été de 4,684 en 1904 et s'était élevé à 11,583 en 1905, a été de 8,054 en 1906. D'autre part, 2,679 mises en demeure ont été reconnues exécutées en 1905 et 4,882 en 1906. Les rapports du Service de l'inspection du travail s'accordent à reconnaître que l'élan est donné et que le progrès sera durable.

Comme l'année dernière, je m'attacherai plus spécialement aux rapports des inspecteurs dans les circonscriptions desquels certaines conditions spéciales du travail créent des agglomérations de population ouvrière logée par les chefs d'industrie et vivant, au point de vue du logement, dans des conditions particulièrement mauvaises.

L'inspecteur divisionnaire de Marseille s'exprime dans les termes suivants, en ce qui concerne les départements de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse où l'industrie de la soie occupe un très grand nombre de femmes et d'enfants :

« Environ 1,000 usines à soie (filatures, moulinages et tissages) possèdent des dortoirs dans lesquels on couche plus de 20,000 personnes. Avant la promulgation du décret, les dortoirs étaient sales, mal tenus, encombrés et le matériel de literie, tout à fait insuffisant, puisque les ouvrières couchaient généralement à deux et parfois à trois. Et quel matériel ! Des planches sur deux tréteaux et une mauvaise paillasse. Tel était le matériel de literie dont disposaient les ouvrières des fabriques. Grâce à une action énergique et prompte, le Service de l'inspection, armé de ce décret, a pu obtenir en 2 ans des résultats véritablement satisfaisants. Les dortoirs ont été agrandis, parfois surélevés et reconstruits à neuf, ce qui nous permet d'espérer, d'une façon générale, que sous peu ils

seront aménagés dans les meilleures conditions d'hygiène et de salubrité, à peu près partout.

« Dans un établissement de l'Ardèche, le patron a dû dépenser 40,000 francs environ pour l'édification d'un bâtiment neuf contenant une cuisine et un dortoir pour 200 ouvrières. Dans d'autres usines, les dépenses ont été également très élevées. Enfin, nous avons le sentiment d'être venu à bout des résistances qu'entretenait une vieille routine.

« On peut déjà constater que l'ouvrière a profité de ces améliorations, car elle a pris goût à la propreté et à l'hygiène, et ce goût elle l'a apporté dans la famille, pour le plus grand bien de la population ouvrière. »

De leur côté, les Inspecteurs de la région du Nord sont unanimes à constater les grands progrès réalisés dans les conditions de couchage du personnel des briqueteries, des sucreries, des sécheries de cossettes, des huileries, etc... et l'inspecteur divisionnaire de Lille résume ces constatations dans les termes suivants :

« Que les dortoirs soient aménagés dans de véritables maisonnettes ou installés dans des baraquements en planches ou en fibrociment, les résultats obtenus sont les suivants : cube d'air élevé, aération constante, éclairage convenable; pour le couchage du personnel, espacement des lits suffisant, literie propre et bien entretenue; pavage du sol, cuisine en dehors des locaux de couchage, etc... »

D'autre part, l'inspecteur divisionnaire de Nancy s'exprime ainsi qu'il suit en ce qui concerne les briqueteries :

« Dans la région de Reims, où les cabanes des briquetiers se trouvaient aussi mal installées que celles de la région du Nord, de nombreuses mises en demeure ont été faites. L'inspecteur de la 3e section fait connaître qu'au commencement de 1906, tous les vieux dortoirs ont été nettoyés et transformés, que les paillasses ont été remplacées par des couchettes propres et hygiéniques, que tout

a été réinstallé selon les prescriptions réglementaires à la grande satisfaction du personnel ouvrier. »

Enfin, l'inspecteur divisionnaire de Nantes signale de grands progrès réalisés dans la plupart des usines de conserves à Belle-Ile et à Quiberon, au point de vue du couchage du personnel : des dortoirs ont été construits réunissant toutes les prescriptions du décret du 28 juillet 1904, et des mises en demeure ont été renouvelées dans d'autres usines qui ont donné l'assurance qu'elles seraient en règle pour la prochaine campagne de pêche.

Les bienfaisants effets de la réglementation sont donc déjà très apparents dans les régions qui comportent une agglomération exceptionnelle de population ouvrière et où chaque chef d'établissement est amené à loger un nombreux personnel. Ils le sont moins pour l'ensemble des autres industries dans lesquelles il est d'usage de fournir le logement : ces industries, et en particulier celles de l'alimentation, sont ordinairement très divisées, le personnel y est peu nombreux dans chaque établissement et, par suite, l'effet utile d'une visite d'inspection est moins considérable; en outre les dépendances immédiates de ces petits établissements ne se prêtent pas toujours facilement à l'installation de dortoirs, et les patrons sont alors obligés d'utiliser les locaux qu'ils trouvent, quelquefois avec beaucoup de peine, dans leur voisinage. Mais le progrès sur ce point, s'il est moins apparent, n'en est pas moins réel. Un grand nombre de chefs d'établissement ont déjà été informés de ce que le règlement attend d'eux : la plupart font preuve de bonne volonté, et beaucoup demandent seulement qu'il leur soit accordé des délais, correspondant par exemple à la durée d'un bail ou d'un engagement de location; ces demandes sont généralement accueillies quand elles paraissent raisonnables et inspirées par un réel souci de se conformer à la loi, et la solution de la question en est souvent simplifiée.

Parmi les diverses décisions que j'ai été amené à prendre, à la

suite de réclamations relatives à l'application du décret sur le couchage, je me bornerai à en mentionner une dont la portée est assez générale. Il s'agit de la disposition de l'article 3 qui prescrit qu'un meuble ou placard pour les effets soit mis à la disposition de chaque occupant d'une pièce à usage de dortoir. Un industriel m'avait adressé une réclamation contre une mise en demeure ayant cet objet, en faisant valoir que les ouvrières disposaient déjà, dans une cuisine, de placards spéciaux pour leurs provisions de bouche de la semaine et leurs ustensiles de cuisine. Le Comité consultatif des Arts et Manufactures, saisi de cette affaire, a considéré que ces placards, placés dans une cuisine, au rez-de-chaussée, étaient trop éloignés des dortoirs situés au 1er étage; que, d'autre part, il était impossible de remiser dans un même meuble des vêtements et des provisions de bouche, et enfin que la plupart des établissements similaires de la région avaient installé des placards pour vêtements soit dans les dortoirs même, soit dans des pièces attenantes aux dortoirs.

Le Comité a, par suite, émis l'avis, que j'ai adopté, que la mise en demeure devait être maintenue.

## CHAPITRE II.

### DÉCRETS SPÉCIAUX.

J'ai déjà rappelé, au commencement de ce rapport, que le décret du 29 novembre 1904 et du 28 juillet 1904, dont je viens d'exposer les conditions d'application, sont les seuls règlements pris à ce jour, en application de la loi du 12 juin 1893, pour déterminer les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis. D'autres règlements spéciaux sont venus, conformément à l'article 3, 2° de cette loi, déterminer, au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

Ces règlements sont actuellement les suivants :

Décret du 29 juin 1895 réglementant le travail dans les fabriques de vert de Schweinfurt.

Décrets du 18 juillet 1902 et du 15 juillet 1904 réglementant l'emploi du blanc de céruse dans les travaux de peinture.

Décret du 21 novembre 1902 interdisant le « pompage » dans l'industrie de la poterie d'étain.

Décret du 4 avril 1905 concernant la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage.

Décret du 11 juillet 1907 concernant la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels qui mettent en œuvre des courants électriques.

Ce dernier décret, qui vient à peine d'être promulgué, n'a encore donné lieu à aucune remarque ni à aucune constatation, et je me borne à le citer pour mémoire, afin de donner une énumération complète des règlements spéciaux actuellement en vigueur.

Cette année encore le décret réglementant l'emploi du blanc de céruse et le décret concernant la manipulation du linge sale ont seuls donné lieu à des observations de la part du service.

*Décrets du 18 juillet 1902 et du 15 juillet 1904 réglementant l'emploi du blanc de céruse dans les travaux de peinture.* — Les diverses mesures de protection prescrites par ces décrets n'étant applicables que dans les travaux où sont employés des produits à base de céruse, le premier soin des Inspecteurs du travail est de s'assurer si les peintures contiennent de la céruse. Quand ils ne pensent pas pouvoir s'en rapporter aux déclaration recueillies, ils procèdent à un essai simple et rapide sur place au moyen de réactifs appropriés, monosulfure de sodium ou sulfhydrate d'ammoniaque. Jusqu'à ce jour il n'a pas été nécessaire de recourir à des analyses plus minutieuses dans les laboratoires spéciaux.

Les Inspecteurs divisionnaires de Nantes et de Marseille signalent que la céruse est de moins en moins employée pour les travaux

de peinture, et qu'elle est remplacée soit par le blanc de zinc, soit par d'autres produits. L'Inspecteur divisionnaire de Nantes constate d'autre part une tendance à remplacer, dans les ateliers de construction mécanique, pour les joints, le mastic à la céruse par un mastic au zinc.

L'article 4 du décret du 18 juillet 1902 a donné lieu à une décision de jurisprudence intéressante au point de vue de l'action civile. Cet article dispose en particulier que, pour les travaux de peinture à la céruse autorisés, les chefs d'industrie doivent mettre à la disposition de leurs ouvriers des surtouts exclusivement affectés au travail, et en assurer le bon entretien et le lavage fréquent. Un entrepreneur de peinture, cité par un de ses ouvriers devant la juridiction prud'hommale pour ne s'être pas conformé à cette prescription, fut condamné par le Conseil des prud'hommes de la Seine à payer à l'ouvrier une certaine somme pour frais de blanchissage et d'usure de vètements de travail. L'entrepreneur ayant interjeté appel, le tribunal de première instance, par jugement en date du 29 janvier 1907, a déclaré cet appel irrecevable et ordonné que le jugement entrepris ait son plein et entier effet.

Le projet de loi tendant à l'interdiction progressive de l'emploi de la céruse et des autres produits à base de plomb dans la peinture en bâtiment, qui avait été remanié par le Sénat, vient d'être voté à nouveau avec modification par la Chambre des députés. J'ai immédiatement déposé ce dernier projet sur le bureau du Sénat.

Quant au règlement spécial ayant pour objet de prescrire les mesures à prendre contre l'intoxication saturnine dans tous les établissements où on emploie le plomb ou ses composés, il est toujours à l'étude auprès du Comité consultatif des Arts et Manufactures.

*Décret du 4 avril 1905 concernant la manipulation du linge sale dans les blanchisseries.* — J'ai déjà exposé, dans mon rapport pour l'année 1905, les principales difficultés qu'avaient rencontrées dès

le début l'application des diverses prescriptions de ce décret, en indiquant les moyens qui pouvaient permettre de lever ces difficultés.

Les Inspecteurs déclarent cette année qu'ils n'ont plus trop de peine à faire observer le décret dans les grands établissements dont quelques-uns se sont transformés à cet effet, même au prix de dépenses assez importantes. Mais ils constatent qu'il en est autrement dans les petites blanchisseries, si nombreuses à Paris et dans les villes, où l'exiguité des locaux et les conditions du travail se prêtent difficilement aux tranformations radicales qu'exigerait l'application stricte du règlement. Ici encore le service de l'Inspection du travail n'obtient des résultats que lentement, en usant à la fois de patience et de ténacité; il ne réclame d'abord que l'exécution des mesures les plus simples, celles qui sont d'une application facile et n'occasionnent que des dépenses peu élevées, en remettant à plus tard les questions plus complexes; et ses efforts, que quelques-uns pourraient être tentés de juger stériles, contribuent pour une grande part à cette réforme des mœurs en matière d'hygiène publique et privée, qui constituera une des plus précieuses conquêtes de l'époque présente.

J'ai été saisi en particulier, à ce sujet, d'une réclamation formée par une association de petits patrons blanchisseurs faisant valoir que l'application du décret du 4 avril 1905 était incompatible avec les nécessités particulières à leurs exploitations. Le Comité consultatif des Arts et Manufactures, à qui j'ai soumis cette réclamation, a estimé qu'elle était motivée seulement par le caractère de nouveauté des mesures prescrites, qu'elle ne fournissait pas d'argument valable en faveur d'une modification de la réglementation, modification qui ne pourrait être envisagée, après une expérience suffisante, que si des plaintes fondées se produisaient sur un grand nombre de points. Et le Comité a émis l'avis, que j'ai adopté, que cette réclamation n'était susceptible d'aucune suite.

## CHAPITRE III.

### RELEVÉ DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Le tableau ci-dessous donne le nombre des accidents ayant donné lieu à une incapacité de travail de plus de quatre jours, declarés pendant les six dernières années.

*Statistique par profession des accidents déclarés.*

| CATÉGORIES PROFESSIONNELLES. | NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS. | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | EN 1901, déduction faite des accidents ayant occasionné une incapacité de 4 jours et moins. | EN 1902. | EN 1903. | EN 1904. | en 1905. | en 1906. |
| Pêche (Etablissements ayant un caractère industriel).. | 82 | 51 | 86 | 92 | 118 | 114 |
| Forêts, agriculture (Établis$^{ts}$ ayant un caractère indus. | 2,805 | 3,855 | 3,359 | 2,932 | 2,880 | 2,714 |
| Industries extractives (Industries annexes des) [1]..... | 199 | 314 | 220 | 346 | 303 | 385 |
| Industries de l'alimentation. | 14,556 | 13,379 | 13,159 | 13,374 | 15,276 | 17,091 |
| Industries chimiques..... | 9,963 | 9,782 | 9,575 | 10,466 | 13,039 | 15,643 |
| Caoutchouc, papier, carton. | 3,789 | 3,441 | 3,330 | 3,608 | 4,491 | 5,633 |
| Industries du livre..... | 2,162 | 1,988 | 1,859 | 2,054 | 2,455 | 2,737 |
| Industries textiles proprement dites..... | 14,506 | 15,272 | 14,618 | 14,481 | 16,537 | 20,419 |
| Travail des étoffes, vêtements | 1,710 | 1,694 | 1,678 | 1,721 | 2,197 | 2,633 |
| Travail des pailles, plumes, crins..... | 147 | 163 | 218 | 170 | 177 | 250 |
| Cuirs et peaux..... | 3,404 | 3,312 | 3,072 | 3,102 | 3,697 | 4,295 |
| Industries du bois..... | 16,677 | 16,912 | 15,470 | 15,540 | 17,962 | 20,034 |
| Métallurgie..... | 17,664 | 16,087 | 15,750 | 17,466 | 22,001 | 26,076 |
| Travail des métaux ordinaires | 46,847 | 44,044 | 42,955 | 45,688 | 54,796 | 67,012 |
| Travail des métaux fins.... | 196 | 334 | 321 | 310 | 367 | 429 |
| Taille des pierres précieuses. | 35 | 30 | 57 | 34 | 30 | 41 |
| Taille et polissage des pierres | 1,362 | 994 | 969 | 1,001 | 1,084 | 1,216 |
| Terrassement, construction en pierre..... | 34,034 | 31,973 | 29,889 | 29,030 | 33,750 | 38,786 |
| Travail des pierres et terres au feu..... | 8,593 | 8,845 | 8,360 | 8,564 | 9,939 | 12,445 |
| Manutention et transports.. | 38,680 | 34,633 | 32,215 | 34,330 | 38,492 | 44,959 |
| Commerce, banque..... | 8,933 | 12,941 | 12,935 | 15,284 | 17,218 | 19,835 |
| Professions libérales..... | 42 | 112 | 86 | 84 | 138 | 123 |
| Soins personnels, service domestique..... | 199 | 164 | 152 | 141 | 151 | 223 |
| Service de l'État, des départements et des communes. | 2,677 | 2,366 | 2,420 | 5,306 | 2,784 | 3,167 |
| TOTAL..... | 229,162 | 223,286 | 212,753 | 222,124 | 259,882 | 306,860 |

[1] Les mines proprement dites ni les carrières ne sont placées sous le contrôle de l'Inspection du travail au point de vue de la déclaration des accidents. Elles ne figurent pas par suite dans cette statistique.

L'augmentation du nombre des accidents déclarés en 1906 est considérable, 46,978 déclarations de plus qu'en 1905.

On pourrait être tenté d'attribuer cette augmentation à l'apport fourni par les catégories professionnelles récemment assujetties par la loi du 11 juillet 1903, et en particulier par les catégories: « manutention » et « commerce, banque ». Mais ces deux catégories fournissent seulement une augmentation totale de 9,084 déclarations.

Il convient toutefois d'ajouter à ce nombre les déclarations d'accidents survenus, dans les autres catégories professionnelles, au personnel des employés qui ne bénéficient de la protection légale que depuis la loi du 11 juillet 1903. En tenant compte de ces accidents, d'ailleurs peu nombreux, on doit admettre que l'accroissement indépendant de la loi de 1903 dépasse 35,000 déclarations.

Quelques inspecteurs expliquent cet accroissement par l'activité industrielle pendant cette dernière période. Il n'est pas procédé à un recensement annuel du nombre des ouvriers employés dans l'industrie, et il nous est difficile d'apprécier exactement les variations qui peuvent se produire d'une année à l'autre. Mais nous savons que le chômage a diminué dans l'industrie en général, et que nombre d'ateliers ont souvent fourni leur pleine durée de travail autorisée par la loi, et même épuisé leur crédit de dérogations réglementaires.

Il s'est donc produit de ce chef en 1906 une augmentation certaine du nombre des heures de travail, et cette augmentation explique d'autant mieux un accroissement du nombre des accidents qu'il a été établi que le risque d'accident n'est pas constant aux diverses heures de la journée, mais qu'il atteint son maximum d'intensité vers la fin de chaque période de travail, c'est-à-dire à mesure que la durée du travail journalier devient plus longue.

L'augmentation du nombre des accidents déclarés provient

aussi, pour une part, d'une cause déjà développée dans le précédent rapport. Il s'agit de l'application de la loi du 31 mars 1905 qui a modifié la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, en décidant, par son article 4, que l'indemnité journalière serait due à partir du jour de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours.

Il n'est pas sans intérêt de tenter une évaluation de l'influence respective des deux causes principales d'augmentation ci-dessus. Cette évaluation, fort problématique d'ailleurs, peut s'appuyer sur les considérations ci-après :

La loi du 31 mars 1905 n'a eu d'influence que sur les déclarations d'incapacité temporaire et, par suite, l'augmentation, en ce qui concerne les morts et les incapacités permanentes, serait uniquement imputable à l'accroissement de l'activité industrielle.

D'autre part, la comparaison doit porter sur les années 1904 et 1906, l'année 1904 n'ayant subi aucune influence de la législation nouvelle, et l'année 1906 ayant subi cette influence dans toute sa durée.

Ceci posé, on constate que de 1904 à 1906 le nombre des déclarations des morts et d'incapacités permanentes s'est élevé de 5,620 à 6,154, soit un accroissement de 534, c'est-à-dire d'environ 10 p. 100. Cette augmentation, on l'a établi plus haut, ne peut être imputée qu'à l'accroissement de l'activité industrielle.

Pendant la même période les déclarations d'incapacités temporaires ont passé de 212,887 à 296,339, en augmentation de 83,452. Retranchant de ce nombre le contingent de 21,000 environ (10 p. 100 du chiffre de 1904) que nous supposons représenter d'une façon approximative le surcroît d'accidents dû à l'augmentation de l'activité industrielle, il nous reste un accroissement d'environ 60,000 accidents légers sur lesquels il semble que la loi du 31 mars 1905 ait eu une influence prépondérante.

L'ensemble des renseignements statistiques fournis par les déclarations d'accidents parvenues au service de l'inspection du travail résulte des divers tableaux ci-après, qui portent en eux-mêmes leur enseignement.

*Statistique des accidents d'après leurs causes matérielles.*

| CAUSES MATÉRIELLES D'ACCIDENTS. | NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | en 1901 déduction faite des accidents ayant occasionné une incapacité de 4 jours et moins. | en 1902. | en 1903. | en 1904. | en 1905. | en 1906. |
| I. Moteurs | 658 | 683 | 556 | 525 | 531 | 619 |
| II. Transmissions | 2,279 | 1,910 | 1,761 | 1,792 | 1,917 | 2,071 |
| III. Machines-outils, métiers, etc. | 17,873 | 18,576 | 18,756 | 18,892 | 21,894 | 25,032 |
| IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction | 1,886 | 2,020 | 1,890 | 2,114 | 2,485 | 2,976 |
| V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc. | 336 | 358 | 287 | 275 | 270 | 306 |
| VI. Explosifs, poudres, dynamite, explosions de gaz, etc. | 364 | 314 | 336 | 384 | 349 | 491 |
| VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives | 12,681 | 11,881 | 11,822 | 12,674 | 15,330 | 18,155 |
| VIII. Éboulements, chutes d'objets | 35,439 | 32,327 | 31,474 | 33,109 | 37,768 | 45,597 |
| IX. Chute de l'ouvrier du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc. | 44,108 | 40,227 | 37,476 | 38,275 | 45,007 | 53,418 |
| X. Manutention des fardeaux | 41,226 | 41,179 | 41,431 | 44,574 | 53,138 | 63,334 |
| XI. Conduite des voitures, accidents causés par les animaux | 14,818 | 16,814 | 15,600 | 17.787 | 21,133 | 23,311 |
| XII. Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.) | 17,447 | 17,904 | 17,214 | 17,431 | 21,323 | 24,427 |
| XIII. Causes diverses | 28,022 | 35,077 | 32,372 | 32,686 | 37,086 | 45,279 |
| XIV. Causes inconnues | 12,025 | 4,016 | 1,478 | 1,606 | 1,651 | 1,844 |
| TOTAUX | 229,162 | 223,286 | 212,753 | 222,124 | 259,882 | 306,860 |

Les tableaux suivants, qui donnent des indications sur la gravité des accidents et sur les catégories de travailleurs les plus éprouvées, rapprochent le nombre des accidents du nombre des ouvriers employés dans chaque catégorie professionnelle.

Mais les inspecteurs du travail ne possèdent les éléments de cette comparaison entre le nombre des ouvriers et le nombre des accidents que pour les catégories professionnelles assujetties en totalité à leur contrôle, et par suite les tableaux qui suivent ont été établis pour ces seules catégories.

*Pourcentage des accidents par catégories professionnelles et par années.*

| CATÉGORIES PROFESSIONNELLES. | NOMBRE D'ACCIDENTS PAR 1,000 OUVRIERS | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | en 1901. | en 1902. | en 1903. | en 1904. | en 1905. | en 1906. |
| Industries de l'alimentation..... | 69,9 | 61,4 | 45,1 | 42,8 | 47,3 | 52,3 |
| Industries chimiques..... | 108,4 | 96,2 | 93,1 | 96,9 | 122,4 | 144,7 |
| Caoutchouc, papier, carton..... | 59,4 | 50,8 | 47,5 | 50,8 | 59,7 | 73,7 |
| Industries du livre..... | 27,6 | 25,3 | 23,7 | 25,7 | 29,5 | 31,8 |
| Industries textiles proprement dites. | 26,3 | 24,9 | 23,0 | 22,7 | 25,9 | 31,8 |
| Travail des étoffes, vêtements..... | 4,8 | 4,9 | 4,8 | 4,6 | 5,8 | 6,6 |
| Travail des pailles, plumes, crins... | 14,3 | 11,9 | 13,9 | 9,7 | 11,2 | 15,5 |
| Cuirs et peaux..... | 29,9 | 28,1 | 24,6 | 24,8 | 24,4 | 32,3 |
| Industries du bois..... | 69,6 | 64,4 | 54,6 | 54,1 | 63,6 | 68,8 |
| Métallurgie..... | 201,1 | 186,6 | 190,7 | 213,0 | 257,4 | 292,3 |
| Travail des métaux ordinaires..... | 108,2 | 99,9 | 95,2 | 97,8 | 114,5 | 136,2 |
| Travail des métaux fins..... | 13,7 | 19,6 | 17,0 | 16,3 | 18,3 | 21,8 |
| Travail des pierres précieuses..... | 22,3 | 18,6 | 35,1 | 18,9 | 15,5 | 21,5 |
| Taille et polissage des pierres..... | 68,3 | 46,9 | 49,9 | 50,1 | 53,4 | 59,1 |
| Terrassement, construction en pierre. | 139,4 | 126,2 | 116,3 | 108,7 | 123,7 | 140,3 |
| Travail des pierres et terres au feu.. | 57,8 | 59,2 | 54,8 | 55,9 | 64,6 | 79,6 |
| Commerce, banque..... | ..... | ..... | ..... | 35,9 | 34,1 | 44,8 |
| POUR L'ENSEMBLE des professions. | 63,4 | 77,1 | 54,9 | 52,8 | 61,3 | 71,4 |

*Répartition professionnelle des accidents d'après leur gravité.*

| GROUPES ET PROFESSIONS. | ACCIDENTS SURVENUS par 1,000 ouvriers. | MORTS. | | INCAPACITÉ PERMANENTE. | | INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours. | | SUITES INCONNUES. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | NOMBRE. | Pour 1,000. | Nombre. | Pour 1,000. | Nombre. | Pour 1,000. | Nombre. | Pour 1,000. |
| Industries de l'alimentation. | 52,3 | 84 | 0,2 | 214 | 0,65 | 16,565 | 50,8 | 228 | 0,7 |
| Industries chimiques..... | 144,7 | 54 | 0,5 | 148 | 1,3 | 15,201 | 141,8 | 240 | 2,2 |
| Caoutchouc, papier, carton. | 73,7 | 18 | 0,2 | 121 | 1,5 | 5,388 | 70,9 | 106 | 1,4 |
| Industries du livre ..... | 31,8 | 3 | 0,3 | 74 | 0,8 | 2,617 | 30,4 | 43 | 0,5 |
| Industries textiles proprement dites..... | 31,8 | 34 | 0,05 | 526 | 0,8 | 19,706 | 30,7 | 153 | 0,2 |
| Travail des étoffes, vêtements | 6,6 | 8 | 0,02 | 35 | 0,68 | 2,558 | 6,4 | 32 | 0,08 |
| Travail des pailles, plumes, crins..... | 15,5 | 1 | 0,06 | 6 | 0,3 | 242 | 15,0 | 1 | 0,06 |
| Cuirs et peaux..... | 32,3 | 11 | 0,08 | 77 | 0,58 | 4,118 | 31,0 | 89 | 0,7 |
| Industries du bois..... | 68,8 | 72 | 0,2 | 670 | 2,3 | 18,961 | 65,1 | 331 | 1,1 |
| Métallurgie..... ... | 292,3 | 36 | 0,39 | 181 | 1,9 | 26,421 | 289,5 | 38 | 0,4 |
| Travail des métaux ordinaires | 136,2 | 116 | 0,2 | 967 | 1,9 | 65,151 | 132,4 | 778 | 1,6 |
| Travail des métaux fins..... | 21,8 | // | // | 7 | 0,35 | 396 | 20,1 | 26 | 1,3 |
| Taille des pierres précieuses. | 21,5 | 1 | 0,5 | // | // | 40 | 20,9 | // | // |
| Taille et polissage des pierres | 59,1 | 4 | 0,19 | 24 | 1,1 | 1,169 | 56,9 | 19 | 0,97 |
| Terrassement, construction en pierre..... | 140,3 | 380 | 1,4 | 577 | 2,0 | 37,061 | 134,1 | 768 | 2,8 |
| Travail des pierres et terres au feu..... | 79,6 | 36 | 0,2 | 144 | 0,92 | 12,160 | 78,1 | 105 | 0,7 |
| Commerce, banque..... | 44,8 | 90 | 0,2 | 173 | 0,39 | 19,247 | 43,5 | 325 | 0,8 |

Le tableau ci-dessous présente pour chaque groupe professionnel, pour les années 1904 et 1906, les proportions par 1,000 ouvriers de morts, d'incapacités permanentes et d'incapacités temporaires; il vient à l'appui des constatations faites plus haut pour l'ensemble des groupes professionnels; il accuse un accroissement notable des incapacités temporaires.

| GROUPES PROFESSIONNELS. | MORTS (POUR MILLE) | | INCAPACITÉ PERMANENTE (pour 1,000) | | INCAPACITÉ TEMPORAIRE (pour 1,000) | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1904. | 1906. | 1904. | 1906. | 1904. | 1906. |
| Industries de l'alimentation..... | 0,3 | 0,2 | 0,7 | 0,65 | 41,0 | 50,8 |
| Industries chimiques..... | 0,5 | 0,5 | 1,1 | 1,3 | 93,7 | 141,8 |
| Caoutchouc, papier, carton..... | 0,2 | 0,2 | 1,6 | 1,5 | 48,3 | 70,9 |
| Industries du livre..... | 0,1 | 0,03 | 0,7 | 0,8 | 24,6 | 30,4 |
| Industries textiles proprement dites | 0,1 | 0,05 | 0,7 | 0,8 | 21,7 | 30,7 |
| Travail des étoffes, vêtements .... | // | 0,02 | 0,1 | 0,08 | 4,2 | 6,4 |
| Travail des pailles, plumes, crins. | // | 0,06 | 0,3 | 0,3 | 9,1 | 15,0 |
| Cuir et peaux..... | 0,1 | 0,08 | 0,7 | 0,58 | 23,5 | 31,0 |
| Industries du bois..... | 0,3 | 0,2 | 2,2 | 2,3 | 50,6 | 65,1 |
| Métallurgie..... | 0,7 | 0,39 | 1,2 | 1,9 | 209,4 | 289,5 |
| Travail des métaux ordinaires.... | 0,2 | 0,2 | 1,7 | 1,9 | 94,6 | 132,4 |
| Travail des métaux fins..... | 0,1 | // | 0,4 | 0,35 | 15.3 | 21,1 |
| Taille des pierres précieuses..... | // | 0,5 | // | // | 17,9 | 20,9 |
| Taille et polissage des pierres.... | 0,1 | 0,19 | 0,9 | 1,1 | 47,9 | 56,9 |
| Terrassement, construction en pierre..... | 1,1 | 1,4 | 2,4 | 2,0 | 102,9 | 134,1 |
| Travail des pierres et terres au feu..... | 0,2 | 0,2 | 0,9 | 0,9 | 53,9 | 78,1 |
| Commerce, banque..... | 0,2 | 0,2 | 0,5 | 0,39 | 34,5 | 43,5 |

En ce qui concerne les catégories professionnelles non soumises aux lois de 1848, 1892, 1893 et 1903, on ne peut donner que le nombre absolu des accidents déclarés. Ce nombre est indiqué dans le tableau ci-après :

| CATÉGORIES PROFESSIONNELLES. | MORTS. | INCAPACITÉS | | SUITES INCONNUES. |
|---|---|---|---|---|
| | | PERMANENTES. | TEMPORAIRES de plus de 4 jours. | |
| Pêche | 1 | // | 113 | // |
| Forêts-agriculture | 66 | 133 | 2,414 | 111 |
| Industries extractives | 3 | 3 | 365 | 14 |
| Manutention et transports | 451 | 514 | 43,104 | 890 |
| Professions libérales | 1 | 7 | 111 | 4 |
| Soins personnels, service domestique | 6 | 3 | 206 | 8 |
| Service de l'État, des départements et des communes | 23 | 51 | 3,025 | 68 |

En y comprenant les indications du tableau ci-dessus, le nombre total des accidents suivis de mort a été, en 1906, de. 1,499
celui des incapacités permanentes de. . . . . 4,655
celui des incapacités temporaires de plus de 4 jours de. 296,339
celui des suites inconnues de. . . . . 4,367

TOTAL. . . . . 306,860

*Répartition professionnelle des accidents par catégories de travailleurs.*

| GROUPES D'INDUSTRIES. | ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS | | | | | | FILLES DE PLUS DE 18 ANS ET FEMMES | | | HOMMES ADULTES | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | GARÇONS | | | FILLES | | | | | | | | |
| | blessés. | employés. | PROPORTION p. 1,000. | blessées. | employées. | PROPORTION p. 1,000. | blessées. | employées. | PROPORTION p. 1,000. | blessés. | employés. | PROPORTION p. 1,000. |
| Industries de l'alimentation... | 830 | 24,110 | 34 | 178 | 13,003 | 14 | 1,131 | 52,198 | 22 | 14,952 | 236,918 | 63 |
| Industries chimiques..... | 410 | 3,101 | 132 | 110 | 2,423 | 45 | 721 | 19,266 | 38 | 14,402 | 83,304 | 173 |
| Caoutchouc, papier, carton... | 536 | 5,387 | 99 | 155 | 8,139 | 19 | 418 | 25,077 | 17 | 4,524 | 37,817 | 119 |
| Industries du livre..... | 662 | 13,811 | 48 | 73 | 5,029 | 15 | 146 | 16,707 | 9 | 1,856 | 50,505 | 37 |
| Industries textiles proprement dites..... | 2,546 | 42,416 | 60 | 1,512 | 79,460 | 19 | 3,601 | 258,071 | 14 | 12,760 | 261,362 | 49 |
| Travail des étoffes, vêtements. | 187 | 8,053 | 23 | 215 | 110,281 | 2 | 621 | 222,963 | 3 | 1,610 | 55,193 | 29 |
| Travail des pailles, plumes, crins..... | 42 | 1,165 | 36 | 27 | 2,599 | 10 | 58 | 7,629 | 8 | 123 | 4,713 | 26 |
| Cuirs et peaux..... | 422 | 12,644 | 33 | 96 | 6,325 | 16 | 314 | 24,333 | 13 | 3,463 | 89,336 | 39 |
| Industries du bois..... | 1,320 | 31,015 | 43 | 126 | 5,634 | 22 | 324 | 17,328 | 19 | 18,264 | 238,102 | 77 |
| Métallurgie..... | 2,727 | 7,259 | 376 | 2 | 88 | 23 | 32 | 749 | 43 | 23,915 | 83,157 | 288 |
| Travail des métaux ordinaires. | 8,552 | 57,957 | 148 | 454 | 7,062 | 64 | 1,216 | 24,646 | 49 | 56,790 | 402,230 | 141 |
| Travail des métaux fins..... | 77 | 2,579 | 30 | 24 | 1,688 | 14 | 28 | 4,342 | 6 | 300 | 11,063 | 27 |
| Taille des pierres précieuses... | 10 | 142 | 70 | 6 | 170 | 35 | 11 | 489 | 22 | 14 | 1,105 | 13 |
| Taille et polissage des pierres.. | 51 | 1,468 | 35 | 3 | 232 | 13 | 5 | 1,004 | 5 | 1,157 | 17,832 | 64 |
| Terrassement, construction en pierre..... | 1,169 | 16,805 | 70 | // | 35 | // | 5 | 148 | 34 | 37,612 | 259,315 | 145 |
| Travail des pierres et terres au feu..... | 1,889 | 21,406 | 88 | 209 | 5,515 | 38 | 378 | 16,440 | 23 | 9,969 | 112,435 | 89 |
| Commerce, banque..... | 819 | 35,274 | 23 | 54 | 20,835 | 3 | 513 | 95,064 | 5 | 18,449 | 291,074 | 63 |

## CHAPITRE IV.

### AMÉLIORATIONS PROJETÉES CONCERNANT LES INDUSTRIES INSALUBRES ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES.

Au cours de cet exposé des principales dispositions prescrites par la loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi du 11 juillet 1903 en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs, je me suis efforcé, Monsieur le Président, de faire ressortir les améliorations introduites, au cours de l'année écoulée, dans les établissements assujettis à ces lois, en vue de réaliser une meilleure application de leurs dispositions. Ces améliorations méritent d'autant plus d'appeler votre attention, qu'elles ont été obtenues dans l'année de la mise en vigueur de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, loi dont l'application était de nature, pour les derniers mois de l'exercice, à détourner quelque peu des objets de sa préoccupation habituelle la vigilance du service de l'Inspection du travail. Mais j'ai la satisfaction de pouvoir constater que les efforts de ce Service et de mon Administration sont de plus en plus secondés, en matière d'hygiène et de sécurité, par la bonne volonté et même l'initiative d'un grand nombre des intéressés. Et il est permis de voir dans cette collaboration, d'année en année plus étroite et plus féconde, le gage des progrès qu'il convient de réaliser sans cesse dans les conditions du travail pour assurer aux travailleurs et aux industries elles-mêmes le bénéfice de toutes les conquêtes nouvelles de la science en matière d'hygiène et de sécurité.

Il appartient aux pouvoirs publics de seconder et de diriger ce mouvement, et leur étroite collaboration a permis cette année l'avancement des divers projets qui sollicitent actuellement leur attention en ce qui concerne les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail, soit aux maladies professionnelles. L'un de ces projets, qui concerne la

sécurité des travailleurs dans les établissements industriels qui mettent en œuvre des courants électriques, a reçu votre haute approbation le 11 juillet dernier, ainsi que je l'ai déjà exposé au cours du présent rapport.

Parmi les projets de décrets spéciaux qui sont en voie d'aboutir, je citerai en particulier le projet ayant pour objet d'éviter l'éclatement des engins pesants tournant à grande vitesse et le projet de réglementation des industries où les ouvriers sont exposés à l'intoxication saturnine.

Le premier de ces règlements, que j'ai analysé ci-dessus en exposant les conditions d'application de l'article 14 et du dernier paragraphe de l'article 12 du décret du 29 novembre 1904, est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'État. Le second, élaboré par la Commission d'hygiène industrielle, est actuellement soumis au Comité consultatif des Arts et Manufactures, et tout permet d'espérer qu'il me sera possible d'en saisir prochainement le Conseil d'État.

Les autres projets en cours de préparation sont les suivants :

Projet de règlement concernant la prophylaxie de la septicémie charbonneuse.

Projet de réglementation des ateliers de désinfection des objets de literie ayant servi.

Projet de décret réglementant les travaux effectués dans l'air comprimé.

Projet de décret réglementant le travail dans les couperies de poils.

Projet de décret réglementant le travail des ouvriers occupés dans les chantiers souterrains.

Projet de décret réglementant l'emploi des explosifs dans les chantiers.

Projet de loi portant interdiction de l'emploi de la céruse dans la peinture en bâtiment.

Un certain nombre de ces projets ont déjà été mentionnés dans les précédents rapports qui en ont donné les grandes lignes, et je me borne, en ce qui les concerne, à les rappeler dans l'énumération ci-dessus.

Mais je dois ajouter les quelques indications qui suivent relativement à ceux de ces projets qui ont été mis à l'étude au cours de la présente année :

La Commission d'hygiène industrielle a terminé l'élaboration du projet de décret réglementant les travaux effectués dans l'air comprimé, dont le texte a été aussitôt communiqué, pour avis, au Ministère des Travaux publics.

Le projet relatif aux couperies de poils, actuellement soumis à l'examen de la Commission d'hygiène industrielle, tient compte, en particulier, des dangers qui proviennent soit de l'absorption des poussières dégagées au cours des diverses opérations et principalement pendant l'éjarrage, soit du risque d'intoxication mercurielle couru par le personnel pendant l'opération du secrétage et les opérations qui suivent.

Enfin les deux projets concernant les chantiers souterrains et l'emploi des explosifs ont pour objet de compléter les dispositions réglementaires actuelles, dont l'insuffisance sur ces points a été révélée par la surveillance spéciale à laquelle ont été soumis, au cours des deux dernières années, les travaux effectués dans les divers chantiers du Métropolitain de Paris.

Ainsi qu'on vient de le voir, chaque année de nouvelles dispositions tutélaires sont définitivement acquises et des projets nouveaux mis à l'étude.

Je ne négligerai rien, en ce qui me concerne, pour hâter le plus possible la mise en vigueur des projets actuellement en prépara-

tion, et pour provoquer la recherche et l'étude de toutes les dispositions nouvelles qui seraient de nature à améliorer encore les conditions d'hygiène et de sécurité du travail.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,*

RENÉ VIVIANI.

# RAPPORTS

## DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL

### SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1906

### DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

# RAPPORT DE M. BOULISSET,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 1re CIRCONSCRIPTION.

(Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.)

## CHAPITRE Ier.

### GÉNÉRALITÉS.

Le nombre des établissements n'a pas sensiblement varié : de 83,492 en 1905, il passe à 83,820 en 1906 ; la légère augmentation constatée est due à l'incorporation dans la statistique de l'industrie des Transports soumise seulement à la loi de 1906 sur le repos hebdomadaire.

Quant aux établissements supposés existants, n'ayant jamais reçu la visite des inspecteurs, généralement classés sous la rubrique « Commerce », de 26,310 ils tombent à 24,152, un certain nombre d'entre eux ayant été visités cette année. Néanmoins, à ce sujet, nous restons dans les hypothèses. Il serait grand temps cependant de faire des recensements précis ; mais ce n'est pas possible avec l'organisation actuelle du Service.

La progression du personnel est constante et intéresse tous les groupes professionnels :

| | | |
|---|---|---|
| 1905..... | 710,760 | personnes occupées |
| 1906..... | 743,571 | — — |

*Ateliers de famille.* — Ceux de ces ateliers visés par l'article 1er de la loi de 1892 (faisant usage d'un moteur ou classés comme dangereux ou insalubres) sont toujours quantité négligeable ; malheureusement, il n'en est pas ainsi pour ceux qui échappent à tout contrôle. Le travail à domicile prend d'autant plus d'extension que la facilité des moyens de communication favorise l'exode des familles ouvrières dans les quartiers excentriques ou la banlieue. On fabrique « en chambre » la lingerie, les vêtements, fleurs, plumes, jouets, articles de Paris, etc.

Mais c'est la sous-entreprise qui est surtout pratiquée, c'est-à-dire l'atelier organisé « chez eux » par ceux qui se chargent de faire exécuter des travaux pour le compte d'un magasin ou d'une grande fabrique. Ces entrepreneurs et entrepreneuses n'ayant aucun contact avec le public, évitent avec soin de

révéler leur industrie par une enseigne ou une plaque et s'installent de préférence au fond des cours, des couloirs et aux étages supérieurs, si bien qu'il est très difficile de les découvrir. Ils occupent cependant un personnel souvent nombreux ; parfois ils distribuent à leur tour du travail « à domicile », ce qui crée un intermédiaire de plus entre l'ouvrier et le patron et contribue à l'avilissement des salaires par l'effet du marchandage.

On connaît les tristes conséquences de cet état de choses :

C'est la main-d'œuvre à bas prix et le « sweating system » ou labeur illimité et épuisant ;

C'est l'entraînement à occuper des enfants avant que leurs forces le permettent, au mépris de la loi protectrice des faibles;

Ce sont les conditions d'hygiène presque toujours déplorables et pour bien des causes: exiguïté des locaux, surtout à Paris, vu le prix du « loyer » — défaut d'aération, soit par ignorance, soit par esprit d'économie pour conserver la chaleur et ménager le combustible — modes de chauffage et d'éclairage défectueux — faute de temps et par l'effet de l'habitude, malpropreté du local, des meubles, des vêtements qui retiennent les poussières produites par la manipulation des matières employées, etc.

Il n'est pas douteux que l'intervention du Service remédierait à la plupart de ces maux. Aussi renouvelons-nous notre proposition, formulée d'ailleurs par tous ceux qui s'intéressent à l'amélioration du sort des travailleurs :

Obligation pour le patron du grand établissement distribuant l'ouvrage, de tenir à la disposition des inspecteurs les noms et adresses des personnes qu'il fait travailler à domicile.

A ces indications, nous désirerions voir joindre : la quantité de travail donnée à chaque personne, avec dates à l'appui (donné le... reçu le...). Ce détail renseignerait immédiatement l'inspecteur sur l'importance de l'atelier et lui permettrait d'aller à coup sûr exercer utilement son contrôle dans les sous-entreprises et les ateliers dits « de famille » où l'on s'adjoint des aides ne fût-ce qu'au moment des « poussées ».

Mais il nous paraît difficile que l'action légale aille plus loin, c'est-à-dire que la loi s'immisce dans l'atelier de famille proprement dit et chez les ouvriers et ouvrières travaillant isolément chez eux. Nous sommes en France trop soucieux de notre indépendance, du respect dû à la liberté individuelle, pour admettre l'ingérence des Pouvoirs publics dans la vie privée. Qu'il nous suffise de rappeler les discussions engagées et la résistance opposée quant à l'application aux membres de la famille (assimilation des enfants du patron aux employés) de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, et, d'autre part, les précautions dont les inspecteurs sont tenus de s'entourer, depuis l'arrêt de Cassation du 12 juillet 1902, avant de pénétrer la nuit dans les établissements industriels, considérés par la Cour suprême comme « placés sous la sauvegarde de l'inviolabilité du domicile qui est de droit public ».

S'il est permis de regretter parfois la gêne résultant de cette décision pour l'inspection des ateliers, convenons qu'il n'y a qu'à s'incliner devant l'inviola-

bilité du domicile lorsqu'il s'agit de contrôler le travail d'une famille ou d'une maîtresse de maison dans l'intimité du foyer. Qui n'aperçoit combien, en cette occurence, l'intervention des représentants de la loi blesserait de légitimes susceptibilités et soulèverait de véhémentes protestations ?

*Établissements publics.* — Leur recensement n'accuse ni création ni disparition ; de même, la composition de leur personnel n'a été en rien modifiée.

## CHAPITRE II.

### ÂGE D'ADMISSION.

66 enfants de 9 à 12 ans, non munis des certificats d'études primaires et d'aptitude physique, ont été rencontrés dans des briqueteries, corderies, ateliers de couture, entreprises de ramonage, etc.

Les maîtres ramoneurs ont donné comme argument que les enfants âgés de plus de 10 ans ne pouvaient pas passer dans les cheminées des boulangeries ! L'application de la loi aura donc l'avantage de les obliger à adopter des procédés plus nouveaux.

Partout où ces infractions ont été commises des procès-verbaux ont été dressés.

## CHAPITRE III.

### DURÉE DU TRAVAIL.

En ce qui touche la production, nous n'avons rien à ajouter à notre remarque de l'année dernière.

Mais plus que jamais nous insisterons sur les renvois d'enfants ou refus d'en embaucher, c'est-à-dire sur la crise de l'apprentissage.

A ce sujet, le cri d'alarme résonne de tous côtés depuis que les effets de la loi de 1900 se font sentir, et la Commission supérieure, dans son rapport sur l'exercice 1905, consacre à cette grave question un chapitre spécial avec citations de tous les inspecteurs divisionnaires ; la statistique de 1906 continue à montrer ce danger grandissant. Tandis que le nombre des établissements relevant de la loi de 1900 subit dans la première circonscription une diminution, celui des établissements soumis à la loi de 1848 passe de 3,827 à 4,074 ; quant à la progression du personnel pour ces derniers, examinons le relevé ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| 1902 | 54,297 | ouvriers. |
| 1903 | 58,957 | — |
| 1904 | 69,915 | — |
| 1905 | 85,344 | — |
| 1906 | 92,136 | — |

Nous n'avons pas à signaler l'éloquence de ces chiffres accusant le renvoi des enfants dans un grand nombre d'ateliers. Ce fait est particulièrement

frappant dans certaines industries. Ainsi, pour les « Métaux fins » le nombre des enfants, de 1,690 en 1905 tombe à 1,588 en 1906, sur un total de 13,164 ouvriers.

## CHAPITRE IV.

### TRAVAIL DE NUIT.

Le travail des hommes adultes occupés la nuit dans les industries autres que les usines à feu continu, n'a donné lieu à aucune remarque particulière.

*Veillées.* — Dans les industries féminines nous avons. été assez heureux pour enrayer notablement (nous n'osons dire détruire, tant les ruses imaginées sont ingénieuses) les veillées tardives ou travail de nuit, si dangereux à la fois pour la santé et la moralité des ouvrières et contraire à toutes les conditions de la vie de famille. Grâce à l'action combinée, dans les grands quartiers du centre, de deux inspectrices, même trois lorsque c'est nécessaire, le Service arrive à réprimer cet abus que l'on pouvait considérer à Paris comme un mal endémique : visites réitérées, procès-verbaux dressés et condamnations prononcées ont incité les industriels à organiser leur travail de manière à se renfermer dans les limites prescrites par la loi.

De même, le progrès signalé l'an dernier au sujet de l'horaire s'accentue, trop lentement à notre gré, cependant d'une manière sensible : l'usage se répand de commencer la journée à 8 heures et demie ou même à 8 heures, de telle façon que les 12 heures obtenues par dérogation se terminent à 9 heures du soir.

Dans les maisons qui s'obstinent à conserver l'ancienne organisation (début à 9 heures du matin), deux arguments sont présentés aux Inspectrices : « les premières refusent de venir de bonne heure » ou « les ouvrières préfèrent arriver tard ». Madame Letellier répond très judicieusement à ces objections :

« Les premières des grandes maisons sont de véritables artistes ; elles reçoivent des émoluments très élevés et jouissent d'un grand bien-être ; beaucoup ont un foyer : mari, enfants, domestiques. Il est possible qu'elles fassent des difficultés pour quitter leur habitation à une heure matinale. Mais cet argument, qui paraît juste à première vue, n'est pas au fond très sérieux, puisque généralement les premières arrivent à l'atelier longtemps après que leurs ouvrières sont au travail.

« Quant à l'autre raison — mauvais vouloir des ouvrières — il ne faut en tenir aucun compte ; on n'a pas, en effet, l'habitude de se préoccuper beaucoup de leur agrément ; d'autre part, on ne se fait pas faute, afin de dépasser la durée légale, de les faire venir avant l'heure réglementaire ainsi que l'attestent divers procès-verbaux ; enfin, si une autre preuve était nécessaire, on l'aurait eue ces jours derniers où, la lumière électrique ayant fait défaut, les maisons qui usent de ce mode d'éclairage ont fait partir leur personnel à 6 heures du soir et l'ont rappelé à 8 heures du matin sans que cette mesure ait paru rencontrer la moindre résistance.

« En définitive, il ne faut pas chercher ailleurs que dans la routine la cause qui empêche ces établissements de modifier leur tableau de l'emploi du temps ».

Il s'agit là d'une réforme à notre avis si importante, que nous ne saurions trop encourager Mesdames les inspectrices à redoubler de zèle pour l'obtenir progressivement par la persuasion ; le jour où les veillées se termineront partout à 9 heures, bien des fatigues et des épreuves seront épargnées aux ouvrières des grandes villes et surtout de la capitale.

Malheureusement, tandis que nous obtenons sur ce point quelques résultats heureux, d'autres abus nous apparaissent. Dans certaines industries, le travail à domicile se greffe sur le travail en atelier. Certains patrons passés maîtres en l'art d'éluder les lois de protection, distribuent à leurs ouvrières, à la fin de leur journée de 10 et même de 12 heures, de l'ouvrage à terminer chez elles individuellement ou chez l'une d'entre elles collectivement et à rapporter le lendemain matin. Dans l'un de ces cas, une autorisation ayant été refusée pour non-exécution de mesures d'hygiène, l'industriel a donné ostensiblement pendant la saison, à quatre cents ouvrières, du travail à emporter, pour deux ou trois heures par jour.

En présence d'abus aussi criants, nous estimons que le jour où la loi de 1892 sera modifiée, un paragraphe devra être ajouté interdisant, sous peine de sanctions sévères, de donner aux ouvrières et ouvriers de l'ouvrage à faire chez eux après leur journée d'atelier.

*Travail de nuit permanent.* — Ce que nous avons dit l'année dernière sur ce genre de travail pourrait être répété. Nous nous bornerons à renouveler notre vœu tendant à supprimer pour l'industrie du brochage les dispositions du décret du 15 juillet 1893, article 2.

*Usines à feu continu.* — Depuis la mise en vigueur de la loi sur le repos hebdomadaire, malgré la faveur du roulement accordée aux spécialistes, peu d'organisations répondent aux conditions fixées par la loi. Toutefois, dans une papeterie nouvellement installée dans la section de M. Chardenal, le problème a été résolu comme suit :

« Trois équipes se succèdent sur le même travail en se partageant régulièrement les vingt-quatre heures du jour solaire. L'équipe A, de minuit à 8 heures du matin ; l'équipe B, de 8 heures du matin à 4 heures de l'après-midi ; enfin, l'équipe C, de 4 heures de l'après-midi à minuit, cela les quatre premiers jours de la semaine. Le cinquième jour, le service est assuré par les équipes A et B qui font 12 heures consécutives, de minuit à midi et de midi à minuit, l'équipe C étant au repos. Le sixième jour, même organisation, le service étant assuré par les équipes B et C, et l'équipe A se trouvant au repos. Enfin, le septième jour, travail des équipes A et C et repos de l'équipe B. De l'examen d'un graphique fourni par l'industriel, il résulte que :

« 1° Chaque ouvrier jouit d'un repos minimum de 24 heures et n'est pas occupé plus de 6 jours par semaine ;

« 2° Une équipe n'a que 24 heures de repos, mais les deux autres en ont 40 consécutives ;

« 3° La semaine de chacun est de 56 heures ;

« 4° On revient au point de départ après 6 semaines, c'est-à-dire qu'à cet intervalle on retrouve toujours la même équipe à la même heure ».

## CHAPITRE V.

### TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

A notre grande satisfaction, nos prévisions de l'année dernière se réalisent : augmentation des dérogations prévues à l'article 1er du décret, mais diminution notable de celles relatives à l'article 5. Nous pouvons affirmer aujourd'hui que le flot montant des journées où l'on jouit des tolérances est enfin enrayé et définitivement, nous l'espérons bien, dans la 1re circonscription.

Voici les résultats obtenus en 1906 par l'application de notre méthode :

Le nombre des établissements qui ont eu recours aux dérogations prévues par les articles 1 et 5 du décret est resté à peu près le même : 2,891 en 1905 contre 2,850 en 1906 ; mais, pour les deux articles réunis, le nombre de jours de 2,942,472 en 1905 passe à 2,691,739 en 1906, soit 250,733 journées en moins. Cette constatation est d'autant plus réjouissante que les enfants bénéficient à eux seuls d'une réduction de 89,901 journées (311,929 au lieu de 401,830).

Pour atteindre ce but nous avons observé les règles suivantes :

Inviter les industriels à jouir d'abord des 60 jours de « veillées » pour lesquelles ils n'ont qu'à adresser au Service un simple préavis ;

N'accorder ensuite les dérogations prévues à l'article 5 qu'au cas ou les circonstances l'exigent véritablement ;

Ne jamais comprendre dans le personnel autorisé à prolonger le travail, les enfants dont la présence n'est pas rigoureusement indispensable ;

Enfin, conformément aux instructions du 2 décembre 1902, refuser l'autorisation aux patrons dont les ateliers laissent par trop à désirer au point de vue de l'hygiène, ou ayant commis des contraventions graves, volontairement, en connaissance de cause.

## CHAPITRE VI.

### LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

La possession des livrets, la tenue des registres et l'affichage paraissent, de prime abord, de simples formalités de médiocre importance. En examinant les choses de près, on se rend compte que ces apparences sont trompeuses et qu'à négliger de faire observer ces prescriptions on risque de favoriser de graves abus : enfants travaillant avant l'âge réglementaire, jeunes filles de

15 à 17 ans confondues avec les autres ouvrières et veillant jusqu'à 11 heures du soir, etc.

Il est très utile d'appeler l'attention du Service sur cet objet. La proportion des enfants rencontrés sans livrets était, en 1905, pour la France entière, de 3,58 o/o. En 1906, dans la 1re circonscription, cette proportion est de 4,12 p. o/o pour le personnel contrôlé par les inspecteurs et de 11 p. o/o pour celui qui relève des inspectrices (!).

Étant donné que le rôle de l'inspection féminine consiste surtout à protéger l'enfant, nous ne dissimulerons pas que nous avons été fort peiné de constater dans plusieurs sections une négligence aussi regrettable.

## CHAPITRE VII.

### REPOS HEBDOMADAIRE.

*Professions assujetties.* — Les entreprises qui opposent de la résistance à l'application de la loi sont :

*a*) En premier lieu, celle des transports de voyageurs (voitures et automobiles de place, voitures de grande remise). Les compagnies déclarent que les cochers — qui touchent tant pour cent sur les recettes brutes accusées par les compteurs et, d'autre part, se reposent quand ils veulent — sont pour elles des associés et non des employés salariés soumis à la loi. Quant aux loueurs de grande remise, ils soutiennent que les cochers des voitures louées « au mois » doivent être compris dans la catégorie des « gens de maison ». A l'appui de cette interprétation, ils invoquent ce fait qu'ayant tenté d'appliquer la loi, ils ont eu des difficultés avec leurs clients qui exigent leur cocher habituel en qui ils ont confiance. Ce dernier argument est particulièrement présenté par les loueurs d'automobiles, véhicules au sujet desquels la question sécurité ne saurait être trop sérieusement envisagée.

Cependant un arrêt de cassation du 23 juin 1903 relatif à l'application de la loi de 1898 sur les accidents, considère les cochers comme des « employés ».

En vue de faire trancher la question de principe, des procès-verbaux ont été dressés. L'un d'eux intéressant la compagnie l'*Urbaine* vient d'être suivi de condamnation.

*b*) Les laiteries mécaniques établies en grand nombre dans la banlieue et les départements voisins par d'importantes sociétés dont le siège social est à Paris. Comme elles ont pour but l'achat du lait dans les fermes, sa pasteurisation en vue du transport et sa livraison aux détaillants parisiens, les compagnies ou sociétés ont invoqué leur « caractère agricole » pour se soustraire à la loi du 13 juillet 1906.

Or, il est à remarquer que ces établissements pourvus d'un moteur et traitant mécaniquement le lait avant de le revendre, ont été jusqu'à ce jour considérés comme des usines et soumis aux lois de 1848, 1893-1903, sans que d'ailleurs aucune réclamation se soit jamais produite. Aussi le service

a-t-il poursuivi l'application du repos hebdomadaire. Après condamnations en simple police, de nouveaux procès-verbaux visant le cas de récidive ont été dressés : aucun tribunal correctionnel n'a encore statué. Toutefois une entente paraît être sur le point de s'établir entre les diverses sociétés pour donner le repos.

*Personnes assujetties.* — Aucune difficulté n'a été rencontrée en ce qui touche les directeurs et ingénieurs des établissements industriels. La liberté dont jouit cette catégorie d'employés permet de les assimiler aux patrons. En tout cas aucune réclamation ne s'est produite à cet égard.

Pour les gérants de succursales, la question est en ce moment soumise à la Cour de cassation.

Quant aux membres de la famille, les instructions précises du 30 novembre 1906 ont mis fin à toutes les divergences d'interprétation.

*Repos collectif du dimanche.* — Pour Paris et la Seine, une décision ministérielle du 17 novembre 1906 a décidé que le contrôle des établissements assujettis à la loi du 13 juillet serait réparti entre les commissaires de police de quartier ou de circonscription, les commissaires-vérificateurs des poids et mesures et les inspecteurs du travail, chacun de ces fonctionnaires devant s'occuper exclusivement de catégories d'établissements bien déterminées.

En vertu de ces instructions, M. le préfet de police a chargé les commissaires de police de faire appliquer la loi dans les établissements ci-après :

Commerces de détail :

Bazars ;
Chaussures ;
Confections ;
Nouveautés ;
Chapeaux ;
Chemiserie ;
Lingerie ;
Mercerie ;

Vente de denrées alimentaires au détail ;
Hôtels ;
Vente de fleurs naturelles ;
Établissements de bains ;
Salons de coiffure.

D'autre part, les commissaires-vérificateurs des poids et mesures ont reçu mission de contrôler les

Fabricants de produits alimentaires :

Boulangers ;
Pâtissiers ;
Charcutiers ;
Glaciers ;

Restaurants ;
Débits de boissons ;
Débits de tabac.

Les autres catégories commerciales et tous les établissements industriels sont surveillés par les inspecteurs du travail.

Les difficultés d'application du repos collectif du dimanche ont été suffisamment exposées par les intéressés ou par leurs représentants pour que nous n'ayons pas à insister.

Dans certains petits établissements, il n'est pas contestable que la situation des femmes veuves ou des patrons âgés ou infirmes est très digne d'intérêt; dans bien des cas, il nous a été donné de constater que l'observation de la loi les mettait en état d'infériorité vis-à-vis de leurs concurrents.

Parmi les professions bénéficiant de droit d'un régime de faveur et n'y ayant pas recours, nous devons citer l'industrie des transports par terre (camionnage).

Art. 2 et 3. — L'interprétation des articles 2 et 3 paragraphe 1 n'a créé aucune difficulté au service.

Art. 4. — Le surmenage imposé aux inspecteurs n'a pas encore permis de découvrir si des abus s'étaient produits au sujet des exceptions visées par l'article 4.

Dans ce membre de phrase: « le repos hebdomadaire pourra être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution des travaux urgents », le Législateur a pris toutes les précautions possibles. Mais quel sens donner au mot « urgent » ? La circulaire ministérielle du 3 septembre le précise. Mais pour ne pas rompre avec de vieilles habitudes qui consistaient à faire toutes les réparations le dimanche matin, le Service, s'inspirant des instructions générales, a usé de tolérance.

Cette manière de procéder est ainsi exposée par M. Drancourt :

« J'ai eu à réagir contre la tendance à employer les ouvriers des ateliers d'entretien tous les dimanches jusqu'à midi, dans les usines d'une certaine importance. Je n'ai réussi qu'à en diminuer le nombre. Je suis obligé de reconnaître que les cas visés par l'article 4 sont trop limités. Il y a, en effet, nombre de réparations qui, hors les cas d'accidents survenus ou imminents, ne peuvent être effectuées qu'à l'arrêt de l'usine ou d'une partie des transmissions. Si la loi ne permet pas de les exécuter le jour du repos collectif, elles entraîneront le chômage de tout ou partie du personnel, ce qui est au moins fâcheux. Je suis d'avis, en conséquence, de faire entrer dans les dérogations permanentes tous les travaux d'entretien d'usines. Le repos du dimanche midi au lundi midi conviendrait parfaitement aux ouvriers qui en sont chargés. »

Durant les premiers mois qui suivirent la mise en vigueur de la loi, les déclarations n'étaient pas faites très régulièrement; aujourd'hui, cette formalité est remplie avec ponctualité.

Les industries dans lesquelles on a fait le plus souvent usage de cette dérogation sont :

Les entreprises de construction mécanique pour réparations de moteurs, chaudières, matériel d'usines, etc., soit dans leurs ateliers, soit dans d'autres établissements ;

Les diverses entreprises des travaux du bâtiment pour installations, réparations dans des locaux où les travaux ne peuvent être effectués qu'en l'absence du personnel, c'est-à-dire le jour du repos.

Art. 5, § 1er. — La question du nettoyage des locaux industriels réduisant à une demi-journée le repos des personnes occupées à ce genre de travail, a suscité des mécontentements, aussi bien chez les ouvriers que chez les patrons, les premiers croyant avoir droit à un repos compensateur, les seconds ne comprenant pas qu'on puisse balayer un atelier et ne pas essuyer un métier, nettoyer une écurie et ne pas graisser les roues d'une voiture, cirer le parquet d'un magasin et ne pouvoir livrer des colis, etc. Et encore, ces nettoyages ont-ils été tolérés dans des établissements ne donnant pas le repos le même jour à l'ensemble du personnel.

Au sujet du graissage et de la visite des transmissions, M. Drancourt cite le fait suivant :

« Le directeur d'une usine métallurgique (fonderie, laminage, tréfilerie de cuivre), qui avait l'habitude de faire travailler la demi-journée du dimanche ses 60 a 80 ouvriers de l'atelier d'entretien, émet la prétention de conserver cet usage, par application de l'article 5, paragraphe 1er. Il estime qu'on doit entendre par « visite des transmissions » le démontage des coussinets, sans lequel la visite des transmissions est incomplète, et non seulement les réparations dont la nécessité apparaîtrait au cours de cet examen, mais encore celles que, pendant la semaine, on aurait reconnu utile de faire à bref délai.

« Le rapprochement des articles 4 et 5, paragraphe 1er, montre à l'évidence que cette interprétation est erronée. Mais devant les besoins incontestables auxquels ni l'un ni l'autre de ces articles ne permettent de satisfaire, j'ai usé jusqu'ici de tolérance. »

*Paragraphe 2.*

Presque toutes les maisons de vente de denrées alimentaires au détail usent de la dérogation inscrite au paragraphe 2. Quant aux formalités prescrites : affichage et tenue du registre, elles laissent encore beaucoup à désirer.

*Paragraphe 3.*

Le repos de deux demi-journées au choix prévu par le paragraphe 3, peut rendre les plus grands services dans les établissements occupant moins de 5 ouvriers ou employés, chiffre porté à 8 par les instructions du 10 avril. Assurément il faut être admis à donner le repos par roulement pour béné-

ficier de cette faveur ; mais combien de petits industriels ou commerçants (boulangers, charcutiers, etc.) trouveraient dans ce paragraphe le moyen de respecter la loi sans éprouver le moindre préjudice. A Paris, la très grande majorité des petites maisons de l'alimentation donnent le repos par demi-journée. Comme c'est dans la matinée que le travail est le plus intensif, le repos est donné l'après-midi.

*Paragraphe 4.*

Certains maires ont usé très largement du droit qu'ils tiennent du paragraphe 4 d'instituer des fêtes. M. Zacon, dont la section embrasse Seine-et-Marne et une partie de Seine-et-Oise, fait la réflexion suivante :

« On peut prévoir dès maintenant qu'une sorte de concurrence va s'établir entre les magistrats municipaux, et, si une limite n'est pas fixée à leur droit, dans quelques années la grande majorité des dimanches sera désignée comme jours de fête légale. »

M. Drancourt cite le fait ci-après :

« Le maire d'une commune voisine de Paris a, je crois, abusé de la faculté qu'il tient du paragraphe 4. Par un arrêté dont je n'ai pu me procurer copie, il lève l'obligation du repos hebdomadaire pendant cinq mois de l'année, à l'occasion des fêtes qui ont lieu dans les différents quartiers de la ville, aux dates qu'une commission municipale est chargée de fixer. »

Art. 6. — Les professions qui ont fait le plus fréquemment usage des dérogations inscrites aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 appartiennent presque toutes à l'industrie du bâtiment (maçons, couvreurs, charpentiers, terrassiers, etc.).

Quant aux industries réclamant le bénéfice du paragraphe 3 pour surcroît extraordinaire de travail, elles sont légion.

Inutile de dire qu'il a été impossible d'établir une statistique exacte, les avis ne le permettant pas. Au début, la déclaration prévue par l'article 4 du décret du 24 août était faite seulement le jour où l'inspecteur était avisé que le repos serait supprimé en compensation du chômage.

D'une manière générale, la justification de la suspension du repos n'est pas indiquée ; il en est de même pour le nombre des ouvriers et employés. Des renseignements précis ont été donnés aux intéressés avec invitation à remplir les formalités prescrites.

Rien n'a été innové en ce qui concerne les enfants et les femmes. Toutes les industries inscrites à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 ont continué à jouir d'un régime de faveur en attendant la promulgation du décret prévu par l'article 18.

*Contrôle.* — Le contrôle ne s'est point heurté à un manque d'égards, à une attitude qui puisse être qualifiée d'obstacle mis à l'exercice des fonctions

de l'inspecteur; mais, généralement, il a rencontré de véhémentes protestations contre la loi. Ce mécontentement s'est traduit par la négligence non seulement des prescriptions importantes, mais des simples formalités: telles: la tenue régulière du registre et l'affichage de la copie des préavis qui sont cependant l'un et l'autre des conditions indispensables du contrôle.

*Pénalités.* — Le nombre des procès-verbaux est de 3,650 répartis ainsi:

| DÉPARTEMENTS. | INSPECTEURS du TRAVAIL. | COMMISSAIRES VÉRIFICATEURS. | OFFICIERS de POLICE JUDICIAIRE. |
|---|---|---|---|
| Seine | 432 | 112 | 3,048 |
| Seine-et-Marne | 13 | // | 8 |
| Seine-et-Oise | 24 | // | 13 |
| TOTAUX | 469 | 112 | 3,069 |

Le taux des pénalités a varié de 1 à 500 francs. Deux amendes de 500 francs ont été prononcées contre des commerçants en confections et nouveautés, à la suite de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire.

*Modifications réclamées.* — La circulaire du 10 avril aplanit, sur bien des points, les difficultés qu'a rencontrées l'application de la loi. Néanmoins, puisque la question nous est posée, nous nous permettrons de signaler quelques modifications qui nous paraissent encore nécessaires.

Dans certaines exploitations, la présence de quelques personnes est indispensable le jour du repos pendant un laps de temps fort court, deux heures par exemple. Citons le camionnage.

Nous avons déjà fait allusion à ce cas et indiqué des distinctions subtiles au sujet desquelles on aurait pu ergoter indéfiniment si le service n'avait eu la sagesse de fermer les yeux. Les camionneurs travaillant au dehors toute la semaine, viennent le dimanche matin conférer avec le patron, le vétérinaire, le bourrelier-sellier, de tous les faits intéressant le bon état de leur attelage; en outre, ils procèdent à la toilette des chevaux et graissent les roues du camion. A notre avis, il convient de tolérer leurs travaux, auxquels s'applique l'expression employée dans la sentence arbitrale du 22 janvier 1906, rendue par MM. Arthur Fontaine, Charton et Moreau, où il est dit: « ...une corvée de deux heures pour les seuls soins des matériels vif et roulant. » En conséquence, nous proposons d'ajouter les termes ci-dessus à l'énumération de l'article 5 § 1er.

Dans d'autres industries, une dérogation analogue est nécessitée par les besoins de la fabrication. Nous mentionnerons l'apprêt des peaux pour la fourrure.

Les peaux doivent être mouillées » la veille pour être « tirées » le lendemain ; pendant la saison surtout, de mars à octobre, celles qu'on mouillerait même le samedi soir ne pourraient sans fermenter attendre le lundi matin La préparation nécessaire dure une heure ou deux au plus.

Il est certain que le repos par roulement ne peut convenir à cette industrie, les ouvriers ne pouvant, pour une opération aussi rapidement faite, perdre toute une journée. D'autre part, la dérogation des quinze dimanches ne serait pas suffisante. Pour tous les cas de ce genre, nous pensons qu'il serait bon de grouper les heures de travail du dimanche et d'accorder, à intervalles réguliers, un repos compensateur, par exemple une journée tous les mois.

## CHAPITRE VIII.

### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

Afin de remédier, dans la mesure de nos moyens, à la triste situation décrite dans notre rapport sur l'exercice 1905, nous avons, malgré les lois nouvelles qui ont sollicité notre activité, consacré tous nos efforts à obtenir l'amélioration des locaux industriels et commerciaux.

Souvent nous nous sommes heurté à des impossibilités matérielles et avons été obligé de transiger sur les prescriptions réglementaires. A cet égard, les lignes suivantes de M. Guillain résument notre opinion :

« Les commerçants sont rarement propriétaires des immeubles qu'ils occupent. Tel rez-de-chaussée construit à usage d'un magasin ordinaire est devenu une charcuterie, une pâtisserie ou un restaurant. Le nouveau locataire s'y est installé de son mieux à une époque où il n'avait à se préoccuper d'aucune prescription légale. Si son commerce prend de l'extension, c'est l'encombrement à bref délai, d'autant plus que la construction ne permet pas toujours d'organiser une aération, un renouvellement de l'air suffisant.

« Nous pouvons citer la cuisine d'un restaurant important des boulevards qui, malgré des cheminées d'appel installées à grands frais jusqu'au sixième étage et malgré une propreté méticuleuse, ne pourra jamais être en règle, l'immeuble étant encaissé à un coin de rue entre deux maisons qui ne permettent que deux petites prises d'air sur la rue. »

Toutefois, dans la plupart des cas bien des améliorations pourraient être réalisées ; malheureusement, c'est devant la dépense que reculent les patrons, sans vouloir comprendre que les mesures d'hygiène et de sécurité, tout en ménageant la santé et la vie de leurs ouvriers, contribuent à rendre le travail plus productif et, par là, sont favorables à leur propre intérêt.

Lorsque conseils et avertissements restent sans écho, les sanctions nécessaires s'imposent. En 1906, il a été notifié 4,740 mises en demeure : 2,999 pour la propreté et l'hygiène ; 953 pour des organes dangereux de machines non protégés ; 788 visant la sécurité en général.

534 contraventions ont été relevées dans les procès-verbaux :

100 à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 ;
54 à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 ;
97 au décret du 13 mai 1893 ;
266 au décret du 29 novembre 1904 ;
13 au décret du 28 juillet 1904 ;
4 au décret du 4 avril 1905.

Plusieurs mises en demeure très détaillées ont été signifiées dans une industrie particulièrement malsaine : l'utilisation des poils de lapin et de lièvre (éjarrage, coupeie de poils, secrétage des peaux).

Cette industrie, à notre grande stupéfaction, use encore à Paris de procédés primitifs, n'a pas fait le moindre progrès ; l'hygiène y est totalement inconnue. Qu'il nous suffise d'indiquer rapidement quelques travaux :

Après avoir nettoyé et battu les peaux, on arrache à la main, à l'aide d'un couteau, les « jarres » ou longs poils qui forment la toison superficielle. Ces opérations produisent un nuage de poussière, poils et duvet, qui se déposent sur les vêtements et que les ouvrières sont exposées fatalement à inhaler et à avaler en partie. Le secrétage consiste à frotter les peaux, du côté du poil, avec une brosse trempée dans une solution de nitrate de mercure ; d'où production de gouttelettes de liquide corrosif qui peuvent atteindre l'ouvrier. Les peaux ainsi brossées sont ensuite placées, par les ouvriers, dans des étuves chauffées à 60 ou 65 degrés.

L'attention du Service avait été cependant appelée sur ces établissements, il y a plus de dix ans (18 nov. 1896) par une lettre ministérielle les classant parmi « ceux que les poussières et poils rendent particulièrement insalubres... et auxquels l'article 6 du décret du 10 mars 1894 est éminemment applicable ». D'autre part, les procédés d'éjarrage et de secrétage ont été considérablement perfectionnés dans les ateliers de province, à Saint-Memmie, près de Châlons-sur-Marne, et à Réthel ; l'installation de ce dernier établissement ayant fait l'objet d'une note très explicite de M. Lebrun, inspecteur à Reims, insérée au Bulletin de 1904, nul ne peut en ignorer dans notre Service. D'ailleurs, nous avons déjà, sans sévir, par la seule persuasion, obtenu chez un industriel d'Essonnes (Seine-et-Oise) non seulement la captation des poussières et duvets, mais l'installation prochaine d'un appareil qui sera une innovation : un chariot supportant les peaux à sécher, que les ouvriers feront rouler dans l'étuve au lieu d'y pénétrer eux-mêmes.

Aussi l'indifférence générale dont on a fait preuve à Paris à cet égard est-elle pour nous inexplicable.

Le Conseil d'hygiène saisi de la question a demandé que les ouvriers soient munis « de longues blouses qu'ils revêtiront pendant le travail et qu'ils laisseront à la porte de l'atelier ».

A cette précaution qui serait insuffisante, nous avons joint : l'évacuation des poussières, l'installation de vestiaires et lavabos, avec délai expirant fin juin 1907. Des mesures complémentaires seront imposées par la suite.

Après ces remarques pénibles, nous sommes heureux de déclarer que de notables améliorations ont été réalisées grâce à l'intervention du Service. Nombreux sont les établissements où l'hygiène a pénétré, où l'on pratique régulièrement le nettoyage du sol, où l'on s'est résolu, de gré ou de force, à la réfection des enduits, au blanchîment à la chaux des murs et des plafonds.

Dans bien des cas, les locaux sont rendus plus vastes afin de répondre aux prescriptions concernant l'aération ou cube d'air. Ce progrès est particulièrement à remarquer dans les grands ateliers féminins placés sous la surveillance de Mmes Gilbert, Letellier et Thibault, qui signalent soit des agrandissements dans le même immeuble, soit la création d'ateliers annexes dans le voisinage. Citons entre autres ce fait :

« Mis en demeure de faire cesser l'encombrement de ses ateliers, le patron, qui occupe plus de cent personnes, s'est transporté dans une maison neuve du 7oe quartier, dont il a loué trois étages. Deux sont divisés en ateliers très clairs, très aérés, dont le cubage est affiché et qui ont de larges dégagements ; dans le troisième, on a réuni 3o machines à coudre, actionnées par l'électricité que fournit un secteur de la ville, et un atelier spécial de plissage et de gaufrage. Deux réfectoires sont mis à la disposition du personnel qui trouve encore à chaque étage des lavabos et des vestiaires très bien tenus. » (Mme Thibault).

Un système de captation des poussières provenant du nettoyage des « casses » dans les imprimeries est ainsi décrit par M. Lenoury :

« Un aspirateur spécial entraîne les poussières au moyen de tuyaux collecteurs en métal suspendus aux charpentes de l'atelier. A ceux-ci aboutissent d'autres tubes de moindre section situés au-dessus des casiers. Pour donner à ces tuyaux secondaires la mobilité convenable, on les a raccordés aux collecteurs principaux par des tronçons de tube en caoutchouc. Chacun d'eux porte, en outre, à sa partie inférieure un bouchon qui permet de le fermer hermétiquement lorsqu'on veut concentrer sur un seul casier toute la puissance de l'aspirateur.

« Lorsque l'ouvrier veut procéder au nettoyage d'un casier, il adapte au collecteur secondaire placé au-dessus un autre tuyau en caoutchouc, avec enveloppe de toile et armature métallique, qui peut prendre sans difficulté toutes les positions, et qui se termine par une courte lame en cuivre étamé que l'ouvrier dirige sur les diverses parties du casier. Pour éviter l'entraînement des caractères dans les collecteurs, on ajoute encore à la lame un petit dispositif en métal muni intérieurement d'un treillage métallique. »

Le même inspecteur a obtenu chez plusieurs polisseurs sur métaux l'enlèvement pneumatique des poussières ainsi que des déchets de buffle, feutre ou calicot qui sont entraînés au moyen de capotes dans une canalisation *ad hoc*, à pentes spéciales, à l'extrémité de laquelle est un puissant aspirateur.

Jusque-là l'installation ne présentait pas grande difficulté ; mais il s'agissait de se débarrasser sans inconvénients de ces déchets et poussières : il ne

fallait pas se borner à les chasser hors de l'atelier, ce qui aurait incommodé les voisins, ni à les diriger dans l'égout, ce qui est interdit par les règlements de police. Dans une fabrique de phares pour automobiles, le problème a été résolu par l'emploi d'un bac collecteur spécial. Laissons la parole à l'inspecteur :

« Ce bac se compose de deux parties : la partie inférieure contenant de l'eau ; la partie supérieure, séparée de la précédente par une grille en métal, contenant du coke humide ou de la pierre ponce.

« Le tuyau de refoulement du ventilateur pénètre de 2 millimètres dans l'eau, afin que l'air chargé de poussières barbote et se débarrasse des matières en suspension.

« Le coke est maintenu humide par une adduction d'eau continuelle ou par un arrosage fréquent, tous les deux jours environ.

« Un arrosage copieux à la lance suffit tous les mois pour nettoyer le coke; quant à la boue provenant des déchets et poussières, elle est évacuée par une porte ménagée à cet effet à la partie inférieure du bac.

« Il va sans dire que les dimensions du bac collecteur sont proportionnelles aux quantités d'air à épurer et que, malgré cela, les dimensions réduites de cet appareil permettent de le placer dans des ateliers très petits. »

Le procédé employé ailleurs est basé sur le même principe; mais au lieu d'être recueillis par voie humide, les poussières et déchets sont emmagasinés dans une caisse spéciale, hermétiquement close, et dont l'intérieur contient un ensemble de châssis qui les retiennent au passage.

Toutes ces installations sont à la fois efficaces et peu coûteuses; nous nous appliquerons à en généraliser l'emploi.

L'aspiration localisée et mécanique des poussières de bois est en progrès marqué dans la circonscription. Plusieurs inspecteurs, notamment MM. Drancourt, Guilain et Seguin, sont parvenus à introduire cette importante amélioration des conditions du travail dans des scieries mécaniques, ateliers de carrosserie et grandes fabriques de pianos. Ces installations sont faites à l'instar de celles que nous avions obtenues et décrites dans la région du Nord: nous n'avons pas à y revenir.

De même, l'évacuation des vapeurs est abordée avec succès. M. Seguin mentionne ce progrès dans l'industrie du caoutchouc :

« Dans les manufactures de caoutchouc, les bains de soufre employés pour amener les moules métalliques à la température de 130° environ, température nécessaire à la vulcanisation, émettent des vapeurs de soufre. Ces vapeurs, qui sont très lourdes, sont aspirées de la façon suivante dans une de ces manufactures : D'une part, le dessus de la cuve est fermé par des volets, et l'espace clos ainsi formé est relié par un tuyau à une cheminée verticale en bois dans laquelle débouche le tuyau d'évacuation d'un foyer qui détermine ainsi une aspiration. D'autre part, l'ensemble des volets et de la cuve est surmonté d'une grande hotte munie d'une cheminée d'appel qui

débouche sur la toiture. L'abondant dépôt de soufre condensé qu'on recueille sur les cloisons en chicane des cheminées d'appel témoigne de l'utilité de cette installation. »

La question de l'aération a été surtout palpitante d'intérêt dans les chantiers de construction du Métropolitain. Grâce au dévouement de M. Zacon, par qui nous sommes admirablement secondé, grâce à l'obligeance de M. Albert Lévy, directeur de l'observatoire de Montsouris, qui a bien voulu se charger des analyses, les aménagements concernant l'hygiène ont été imposés avec d'autant plus d'énergie que les dangers menaçant la santé des ouvriers étaient scientifiquement et très exactement connus. Nous citerons, par exemple, des chantiers où, à la profondeur de 38 mètres, on trouvait à l'avancement :

| | |
|---|---|
| Acide carbonique (par 100 m. 3) | 800 litres. |
| Oxyde de carbone | 2 l. 3. |
| Température | 17° |
| Hygromètre | 100° |

Au cours de l'une de nos visites qui a duré plusieurs heures, nous avons éprouvé un phénomène physiologique très particulier : nos membres inférieurs s'étaient roidis; les muscles des cuisses et des jambes refusaient de fonctionner, et cet état a persisté pendant une quinzaine de jours. M. Zacon, M. A. Pécoul, adjoint à M. A. Lévy, ainsi que son garçon de laboratoire qui nous avaient accompagné ont ressenti ce même malaise à la fois dans les jambes et les bras. M. Pécoul écrit au sujet de ce phénomène :

« Il semblerait donc que des teneurs de 600 litres d'acide carbonique, accompagnées il est vrai d'une humidité à saturation, ont une influence fâcheuse sur l'organisme humain, et d'ailleurs on constate que les ouvriers travaillant dans ces mauvaises conditions d'hygiène ne fournissent pas le labeur qu'on est en droit d'attendre d'eux ».

En ce qui concerne la sécurité, nous avons à signaler quelques heureuses innovations.

M. Seguin mentionne un dispositif installé dans un lavoir pour la protection d'une barboteuse à section polygonale :

« L'appareil est formé d'une feuille de tôle à courbure cylindrique concentrique à la barboteuse et placée devant elle : cette tôle est portée par des bras sur les paliers même de la machine autour desquels elle peut tourner ; elle porte des poignées de manœuvre et elle est reliée par corde et poulie de renvoi à un contre-poids qui l'équilibre et rend la manœuvre facile; en outre, les bras qui portent la tôle sont munis, à chaque palier, de deux butées qui limitent la course de l'appareil et le maintiennent dans ses deux positions extrêmes. Ce dispositif est à la fois simple, pratique et efficace ».

Dans la même section, des manufactures de caoutchouc ont adopté un sys-

tème de débrayage facile et rapide pour leurs cylindres mélangeurs et déchiqueteurs :

« La commande de l'arbre horizontal des cylindres est faite par manchon à griffes : le manchon porte latéralement des joues verticales dont la surface intérieure a des saillies telles qu'un coin de forme appropriée en tombant sur le manchon en marche oblige la griffe à s'ouvrir. Pendant la marche, le coin est maintenu relevé par un contre-poids; la tige de ce contre-poids est reliée à une corde qui, au moyen d'une poulie de renvoi, passe horizontalement un peu au-dessus de la ligne de tangence des cylindres et, pour ainsi dire, sous la main de l'ouvrier. Dès que ce dernier appuie sur la corde, l'effet du contre-poids est annulé; le coin tombe entre les joues du manchon et la griffe s'ouvre. Ce jeu du coin est aussi obtenu par une pédale placée à portée du pied de l'ouvrier. Ce dispositif peut rendre de grands services dans toutes les installations comportant des cylindres qui tournent en sens inverse, lorsque les nécessités du travail ne permettent pas de placer une tige fixe de protection en avant de la ligne de tangence. »

Enfin, dans une fabrique de lampes à incandescence, à la suite de démarches pressantes du Service, des mesures ont été prises en vue de protéger les ouvrières contre le danger des courants électriques (alternatifs, 120 volts).

M. Zacon les résume ainsi :

« 1° Isolement du personnel par rapport à la terre par l'installation d'un plancher isolant sur porcelaine, assez grand pour qu'il ne soit plus possible de se mettre en contact avec une pièce métallique reliée électriquement au sol;

« 2° Installation sur chaque fil d'arrivée de courant, et à chaque place de travail, d'interrupteurs automatiques, installés de façon que le circuit soit ouvert lorsque l'ouvrière fait la jonction des fils des lampes à vider;

« 3° Installation d'un interrupteur général commandé à distance, par chaque ouvrière qui a sous la main, à sa place de travail, le bouton de manœuvre. »

*Décret du 4 avril 1905.* — Grâce à l'obligeance de la Préfecture de police, presque toutes les blanchisseries possèdent les instructions relatives à la manipulation du linge sale. Nous arrivons à faire observer le décret dans les grands établissements; mais nous sommes loin d'obtenir les mêmes résultats dans les petites blanchisseries, très nombreuses à Paris. Il faut reconnaître que bien des obstacles, particulièrement l'exiguité du local, entravent l'application du règlement. Cet état de choses est ainsi exposé par M^me^ Thibault :

« Le plus souvent il n'y a qu'une salle affectée au travail; c'est là qu'est reçu le linge sale, apporté non pas à un jour déterminé et en paquets clos, mais à toute heure, par quatre ou cinq pièces enveloppées d'un papier déchiré et qu'on jette sous les tables. Vers la fin du jour, tandis que les repasseuses travaillent encore et que le linge propre est déjà rangé sur les rayons, la

patronne procède au triage. Elle ne se munit pas d'un surtout, car la loi ne l'impose qu'à son personnel; si on lui a parlé de désinfection, elle croit avoir fait le nécessaire en jetant sur le tas de linge quelques gouttes de phénol : encore se plaindra-t-elle fort de l'odeur; si on lui démontre l'inutilité de ce simulacre et qu'on lui conseille comme plus efficace une abondante aspersion d'eau, elle répondra que les vêtements de couleur mêlés au linge blanc déteindront sur les autres pièces et qu'elle sera responsable du dommage; d'ailleurs, certains lavoirs pèsent maintenant les paquets de linge en les recevant pour la lessive, et la blanchisseuse payera plus cher pour du linge fortement humecté. On l'invite alors à recevoir le linge sale et à le trier dans un local autre que celui du repassage; mais elle ne dispose pour cela que d'une pièce, le plus souvent une arrière-boutique très mal aérée, qui est sa chambre à coucher et celle de sa famille, sa salle à manger et la réserve où elle range le linge repassé le plus délicat. Que gagnera l'hygiène à une telle substitution ?

« . . . . . Cette expérience d'une année m'a paru assez décourageante. Un seul point est à peu près acquis, sur lequel je n'ait fait aucune concession : les enfants au-dessous de 18 ans ne sont plus employées à trier ni à marquer le linge sale. Pour le reste, je multiplie les recommandations, je fais des visites de contrôle les jours de grand triage; mais, tout en constatant que l'on reste bien loin du but, j'hésite, je l'avoue, à user de rigueur envers ces pauvres femmes qui gagnent à peine et très durement leur vie, qui ne comprennent pas ce qu'on exige d'elles, et qui sont presque toutes incapables de se mettre dans les conditions voulues pour le réaliser. La réforme complète ne se produira que par la suppression successive et inévitable de ces petits établissements, remplacés par d'autres dont le personnel, les locaux et l'outillage seront plus en harmonie avec les besoins modernes. »

*Décret du 13 mai 1893.* — On sait quel développement ont pris depuis quelques années la publication, l'exposition et la vente d'écrits, photographies, dessins, etc., justement qualifiés de pornographiques, car ils n'ont aucun caractère artistique, n'ont pour but et ne peuvent avoir pour résultat que d'exciter les passions grossières. Tous ceux qui attachent grand prix à l'hygiène morale et à la décence publique s'indignent à bon droit en constatant les progrès de cette malfaisante industrie.

Or, nous avons surpris chez certains imprimeurs et brocheurs des publications et cartes postales de cette nature, à la confection et au maniement desquelles étaient employés des femmes, même des filles mineures et des enfants.

Sur le point d'être poursuivis en vertu de l'article 13, ce qui effectivement était peu flatteur pour eux, les industriels nous ont déclaré cesser à l'instant même ce genre de travail, et ils ont tenu parole, si bien que nous nous sommes d'abord applaudi d'avoir mis fin, sans bruit, à des faits très répréhensibles. Mais bientôt nous nous sommes aperçu qu'après entente entre confrères, les mêmes publications se fabriquaient dans des ateliers similaires.

Aussi avons-nous pris la résolution de dresser impitoyablement procès-

verbal dès que nous constaterions une infraction; c'est la ligne de conduite que nous suivons en 1907.

*Loi du 29 décembre 1900.*— Sur les 4,922 magasins surveillés par Mmes les inspectrices, 515 seulement ont été vus au cours de l'année. Aucun fait digne de remarque n'est signalé.

De l'examen de cette situation, il ressort qu'avant de chercher à donner de l'extension à cette loi, comme on l'a fait récemment, il serait bon de faire quelque effort pour obtenir que toutes les femmes employées dans les maisons qu'elle vise en recueillent le bénéfice.

## CHAPITRE IX.

### ACCIDENTS.

De 64,275 accidents déclarés l'année dernière, nous passons, en 1906, à 76,564.

Presque tous les groupes étant touchés par la progression, on ne peut attribuer à l'extension de la loi la cause unique de l'augmentation. D'autre part, il serait excessif de conclure que l'accroissement du nombre des ouvriers en raison du développement des affaires a fourni cette énorme différence. La vérité est beaucoup plus simple : les déclarations sont plus régulièrement faites que par le passé.

C'est toujours l'industrie du bâtiment qui tient le record quant à la proportion et à la gravité des accidents. Au groupe « Terrassement, Construction en pierre », sur 37,707 travailleurs, 12,561 accidents, c'est-à-dire 33 p. 100, contre 27 en 1905, dont 101 mortels, au lieu de 91, soit 3 p. 1,000. Et encore le Service ne connaît-il que les ouvriers tués sur le coup. Combien sont morts des suites de leurs blessures quelques jours après ?

A ce sujet, M. Touchais fait les réflexions suivantes :

« Les précautions utiles ne sont pas toujours prises, et les ouvriers, habitués au danger, sont presque toujours téméraires à l'excès.

« Dans l'industrie de la couverture-plomberie, j'ai eu malheureusement à constater plusieurs cas mortels. Ces accidents se sont produits au cours de travaux de réparations. Le peu d'importance de ces travaux ne permet guère l'installation d'échafaudages, qui est toujours coûteuse, et d'ailleurs la pose des échafaudages est souvent aussi dangereuse, sinon plus, que l'exécution du travail lui-même. »

Il existe cependant un arrêté du Préfet de police, pris en novembre 1883, ainsi conçu :

« A l'avenir, le faitage des constructions devra présenter un chemin plat d'au moins 70 centimètres de largeur et parfaitement praticable, tant pour les ouvriers, en cas de réparations, que pour les sapeurs-pompiers, habitants

ou sauveteurs, en cas d'incendie. Ce chemin sera bordé d'un côté d'une lisse en fer placée à 30 centimètres de hauteur; il sera installé, en outre, un garde-corps fixe en fer avec montants et traverses, dont les intervalles seront grillagés fortement pour arrêter la chute des sapeurs-pompiers, des ouvriers ou des matériaux, en cas de réparations. La hauteur de ce garde-corps ne pourra être moindre de 80 centimètres; il pourra être formé d'ornements ajourés, mais toujours être pourvu à son sommet d'une main-courante. »

Cet arrêté, dont les prescriptions sont excellentes et de nature à prévenir de nombreux accidents, est malheureusement resté lettre morte. Toutefois, la progression effrayante des accidents graves dans les industries du bâtiment, particulièrement celles qui s'occupent de la toiture, a fini par émouvoir des hommes compétents, membres de diverses sociétés : Chambres syndicales du bâtiment et de la fumisterie, Société centrale des architectes français, Société des architectes diplômés par le Gouvernement.

D'un rapport présenté à l'Assemblée générale de ces diverses sociétés, en avril 1907, nous extrayons ce qui suit :

« Il résulte d'une statistique rigoureusement établie que, sur une moyenne de 6,000 ouvriers employés du 1er juillet 1899 au 30 juin 1906, il s'est produit à Paris, dans les travaux sur combles, vu l'absence d'appareils de protection permanents, 84 accidents mortels.

« On compte parmi les victimes : 10 célibataires sans ascendants; 19 célibataires laissant leur père et leur mère ou l'un d'eux; enfin 55 hommes mariés, laissant leurs veuves et 70 enfants de moins de 16 ans. »

Des délégués furent nommés en 1906 pour rechercher un moyen pratique de mettre fin, dans les limites du possible, à ces inutiles sacrifices de vies humaines.

« . . . . . Après examen de nombreux cas particuliers : étude d'appareils dits de sécurité, recherche de dispositifs divers, les délégués ont fixé leur choix sur un système qu'il leur paraît utile de signaler.

« Avant d'en exposer la nature, ils estiment devoir déclarer : 1° qu'ils n'entendent donner que des indications générales dont les constructeurs varieront les combinaisons suivant les circonstances; 2° qu'il est indispensable de voir multiplier les rampes sur les faîtages, combles, souches de cheminée, et autour des pénétrations des courettes couvertes ou non, estimant qu'un appareil de protection à établir n'est destiné qu'à compléter les bons aménagements esquissés sur un trop petit nombre d'immeubles, et non à les remplacer. »

Suivent des indications techniques, parmi lesquelles celles-ci :

« Étant donné le rôle du dispositif qui doit arrêter un ouvrier dans sa chute, on ne peut guère songer qu'à l'emploi d'un filet fixe métallique à larges mailles. La forme en corbeille paraît la meilleure. »

On ne peut qu'applaudir à ce concours de bonnes volontés mises au service d'une telle cause; mais nous avons tout lieu de craindre que cette très louable initiative se heurte au mauvais vouloir des propriétaires, qui recule-

rout devant tout surcroît de dépense. Aussi, sommes-nous d'avis depuis longtemps que les moyens de protection jugés efficaces par les hommes compétents soient imposés par voie réglementaire.

## CHAPITRE X, XI, XII.

### ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS. COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

Rien de particulièrement digne d'attention n'est à signaler, cette année, au sujet des questions posées dans ces trois chapitres.

## CHAPITRE XIII.

### INSPECTION.

Malgré quelques défaillances encore constatées et réprimées, l'activité du Service, en 1906, a été indéniable. Le nombre des visites et contre-visites s'élève à 44,456, contre 41,836 en 1905, ce qui donne une augmentation de 2,620 et une moyenne de 1,500 par inspecteur.

Malheureusement, cet effort ne se traduit pas par des résultats tels que nous les aurions désirés ; cela tient surtout à ce que l'inspection n'est pas organisée, à Paris, pour répondre au désir du Législateur.

Les 44,456 visites de l'exercice 1906 se décomposent comme suit :

| | |
|---|---|
| Établissements occupant un personnel au moment de la visite | 33,507 |
| Établissements n'occupant personne au moment de la visite | 1,678 |
| Contre-visites | 9,271 |
| TOTAL | 44,456 |

Comme le nombre des établissements industriels et commerciaux est certainement bien supérieur aux 83,820 révélés par la statistique, il faudrait environ trois ans pour les voir tous. (Ce n'est pas à dire que la visite annuelle s'impose dans tous les établissements, loin de là; mais pour faire la distinction entre ceux dont la visite fréquente est indispensable et ceux qui peuvent être négligés, il faut qu'ils soient tous connus).

Nous disons trois ans, nous pourrions même dire davantage, car, tandis que certaines inspectrices revoient plusieurs fois dans l'année des établissements insignifiants, sans motif autre que celui de justifier l'utilité de leur

rôle, les inspecteurs ont délaissé 42,368 établissements, c'est-à-dire plus des deux tiers de ceux qu'ils ont à voir, avec 305,709 ouvriers ou employés.

Cet état de choses nous impose le devoir de revenir sur une question, notre avis, du plus haut intérêt pour la bonne marche du service.

Nous avons mis en lumière, dans notre précédent rapport, les différences choquantes qui existent entre le nombre des établissements et celui des personnes occupées dans les sections respectives des inspecteurs et des inspectrices.

Après une nouvelle année d'expérience, cette situation nous étant mieux connue nous apparaît comme bien plus anormale encore.

Indiquons les totaux pour 1906 :

Inspecteurs : 63,284 établissements industriels ou commerciaux, avec 637,205 personnes occupées.

Inspectrices : 20,536 établissements industriels ou commerciaux, avec 106,366 personnes occupées.

Si nous nous reportons aux instructions ministérielles du 19 décembre 1892 réglant les détails d'organisation du Service, nous lisons :

« Quant aux inspectrices, elles sont chargées de surveiller les ateliers n'employant qu'un personnel féminin et dans lesquels il n'existe aucun moteur mécanique. »

Or, à Paris, beaucoup de petites blanchisseries et autres ateliers surveillés par M^mes^ les inspectrices ont des moteurs mécaniques; d'autre part, la statistique révèle que 12,902 garçons de moins de 18 ans et hommes adultes figurent dans le personnel des établissements qu'elles visitent. Étant donné que les maisons occupant ces 13,000 ouvriers comptent nécessairement un assez grand nombre d'ouvrières, on voit que l'application des instructions ci-dessus réduirait d'une manière sensible le total des établissements et du personnel placés sous le contrôle des inspectrices.

**Au surplus**, si une preuve nouvelle de la surabondance des postes d'inspection féminine à Paris était nécessaire, nous la trouverions dans l'état des visites.

Plusieurs inspectrices ont si bien conscience de n'avoir pas de quoi s'occuper, qu'après avoir visité la totalité de leur section elles font de nombreuses contre-visites de jour, c'est-à-dire recommencent leurs tournées. Voici, par exemple, pour 1906, un relevé portant sur 3 sections dont tous les ateliers ont été vus :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Section A : | Visites..... | 1,029 | Contre-visites.... | 525 |
| — B : | — ..... | 1,089 | — .... | 461 |
| — C : | — ..... | 1,092 | — .... | 473 |

Le peu d'importance de ces ateliers visités et contre-visités ressort des chiffres ci-après intéressant les mêmes sections :

| | |
|---|---|
| N'occupant personne | 367 |
| Occupant moins de 5 ouvrières | 2,409 |
| — de 6 à 20 — | 347 |
| — de 21 à 100 — | 86 |
| — plus de 100 — | 1 |
| TOTAL | 3,210 |

Quant aux personnes occupées, elles sont au nombre de 13,576 pour ces 3,210 ateliers, soit une moyenne de 4 personnes par atelier.

D'autre part, il faut se rendre à l'évidence : la visite de jour des inspectrices ne donne que peu de résultats et ne supprime aucun abus ; elle permet simplement de constater que l'atelier existe, qu'il compte « tant » de personnes occupées, que les lois et règlements sont affichés, que le cube d'air est ou n'est pas suffisant. Ce rapide recensement coûterait peu de temps à l'inspecteur chargé des mêmes quartiers. Seule, la visite de nuit est vraiment utile dans les ateliers féminins pour empêcher le surmenage du personnel, obliger les patrons à limiter la durée du travail en exécution des règlements ; mais combien cette tâche est ingrate et difficile pour une femme ! Pour peu que l'heure soit tardive ou le quartier excentrique, il devient nécessaire qu'elle soit accompagnée. Assurément, il est indispensable d'avoir à Paris quelques inspectrices, mais uniquement en vue des visites de nuit dans les grands ateliers du centre et de certaines enquêtes spéciales.

En ce qui concerne les établissements commerciaux, leur rôle se justifie bien moins encore.

Pour les questions d'hygiène, presque toutes les inspectrices invitent l'inspecteur de la même section à régler le cas. Cette manière de procéder était indiquée, il est vrai, dans les instructions ministérielles ; mais ces instructions ont été rapportées et la tradition n'en subsiste pas moins. Sur ce terrain donc, nous n'avons à attendre aucun progrès sérieux de l'intervention des inspectrices.

Quant au repos hebdomadaire, après la répartition faite entre le Service et les fonctionnaires relevant de la Préfecture de police, les inspecteurs ont à s'occuper de la presque totalité des établissements placés sous le contrôle de l'inspection du travail ; il serait fastidieux de distinguer quelques maisons pour en confier la surveillance aux inspectrices.

Reste la loi du 29 décembre 1900. Si nous en jugeons par le peu de bruit fait autour d'elle, elle est généralement appliquée. En tout cas, l'inspecteur pénétrant dans l'établissement pour veiller aux bonnes conditions d'hygiène aura tôt fait de voir si les sièges prescrits sont mis à la disposition du personnel.

En résumé, les considérations de tout ordre nous conduisent à cette opi-

nion : le Service de l'inspection à Paris aurait beaucoup à gagner à une réorganisation réduisant les emplois féminins et créant, au contraire, des postes d'inspecteurs. Les faits eux-mêmes corroborent notre avis : à la suite d'une mesure disciplinaire prononcée contre une inspectrice, l'une des sections féminines a été répartie entre 3 inspecteurs visitant la même région, et cette adjonction a été pour eux insignifiante. Il est certain que de semblables modifications avec augmentation correspondante du nombre des inspecteurs pourraient s'effectuer sur d'autres points, à mesure que les circonstances le permettraient, non seulement sans inconvénient, mais avec grand avantage pour le Service.

Le jour où cette réorganisation serait un fait accompli, il deviendrait possible de détacher des sections territoriales une élite de fonctionnaires qui seraient « spécialisés », ce qui permettrait d'attendre d'eux une plus précieuse collaboration.

Le poste d'inspecteur adjoint à l'inspecteur divisionnaire pour le contrôle n'ayant été créé qu'au milieu de l'année, nous ne pouvons encore signaler les effets de cette innovation.

Comme par le passé, les rapports du Service avec les autorités préfectorales et judiciaires sont bons.

Quelques difficultés inévitables ont surgi entre patrons et inspecteurs ; mais elles ont pu être aplanies par notre seule intervention.

Ainsi que nous l'avons exposé l'année dernière, les bonnes relations se maintiennent avec les ouvriers et associations syndicales ; chaque fois que l'occasion s'en est présentée, les inspecteurs n'ont pas manqué, par des causeries et des conférences, de leur fournir toutes les explications utiles.

## CHAPITRE XIV.

### PÉNALITÉS.

1,142 procès-verbaux ont été dressés par le Service de l'inspection, 46 par les officiers de police judiciaire (particulièrement pour surcharges et non-déclaration d'accidents), soit au total 1,188. Le montant des amendes prononcées est de 21,083 francs.

Les suites données à ces procès-verbaux sont détaillées ci-dessous :

| | | |
|---|---|---|
| Amnistiés | | 129 |
| Classés par les Parquets | | 32 |
| Encore en instance | | 61 |
| Jugés par les tribunaux de simple police | | 925 |
| Jugés par les tribunaux correctionnels. | Loi de 1893 (récidive légale) | 2 |
| | Loi de 1892 — | 4 |
| | — (art. 29 — obstacle) | 1 |
| | Loi de 1848, art. 1er, § 1er | 6 |
| | — art. 1er, § 3 | 28 |
| | TOTAL | 1,188 |

Voici comment se répartissent les contraventions :

| | |
|---|---|
| Loi de 1892 et décrets annexes | 3,887 |
| Loi de 1848 art. 1er, § 1er | 73 |
| — art. 1er, § 3 | 282 |
| Loi de 1893-1903 et décrets annexes | 338 |
| Loi du 9 avril 1898 | 68 |
| Loi du 29 décembre 1900 | 9 |
| Loi du 13 juillet 1906 et décret annexe | 2,819 |
| TOTAL | 7,476 |

C'est toujours dans les mêmes industries et pour le même motif (durée excessive du travail) que le plus grand nombre de contraventions est relevé.

Nous avons encore eu le regret d'enregistrer plusieurs décisions illégales : application des circonstances atténuantes aux contraventions à la loi du 2 novembre 1892. Chaque fois nous en avons fait l'observation ; bonne note en a été prise.

Certains jugements et motifs invoqués à l'appui témoignent d'une extrême indulgence. Exemples :

Après invitation pressante du Service d'avoir à protéger une scie circulaire, ce dont il n'avait été tenu aucun compte, un enfant fut gravement blessé par cet outil. L'industriel poursuivi fut acquitté et le juge déclara que les scies ne sauraient être protégées !

Dans une importante minoterie, personne n'avait pu juger nécessaire de protéger un arbre de transmission, attendu qu'il était placé à 6 mètres au-dessus du sol. Mais un entrepreneur chargé de travaux dans cette usine vint installer, sans précautions, un échafaudage contre cet arbre : l'un de ses ouvriers a trouvé là une mort affreuse et un second a eu les jambes brisées. L'entrepreneur fut acquitté, attendu, dit le jugement, qu'« il n'était ni directeur, ni propriétaire de l'usine, et ses ouvriers ne travaillaient que momentanément dans le voisinage de cet arbre ».

*L'Inspecteur divisionnaire,*

BOULISSET.

# RAPPORT DE M. DESPAUX,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 2e CIRCONSCRIPTION

(Allier, Cher, Creuse, Haute-Vienne,
Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Vienne).

## CHAPITRE PREMIER.

### GÉNÉRALITÉS.

Deux états statistiques, dont je ne reprendrai pas le détail, indiquent la répartition, en diverses catégories, des établissements soumis aux lois sur le travail, ainsi que celle du personnel qui y est occupé; et bien que la 2e circonscription ait subi des remaniements profonds, par suite de sa division en sept sections au lieu de six, les nombres de 1906 sont à peu près ceux de 1905.

A la vérité, ces nombres sont un peu supérieurs, et cela n'a rien de surprenant, puisque la loi du 13 juillet sur le repos hebdomadaire a apporté un nouveau contingent :

| | |
|---|---|
| En 1905, le nombre d'établissements existant était de. | 45,727 |
| Il est en 1906 de..... | 48,163 |
| Le nombre d'ouvriers était en 1905 de..... | 205,889 |
| Il est en 1906 de..... | 211,060 |

Le loi de 1906 n'explique pas seule ces augmentations, car elle n'a introduit que 533 établissements nouveaux avec un personnel de 2,340 employés; la plupart des établissements soumis à la loi sur le repos hebdomadaire, figuraient en effet sous d'autres rubriques dans les statistiques précédentes. Dans les 633 nouveaux se trouvent les entreprises de transports autres que les chemins de fer, les pharmacies, les hospices, etc.

Ce sont les établissements commerciaux aujourd'hui mieux connus qui ont surtout accru les chiffres de la statistique; un grand nombre n'a pas encore été visité. L'inspecteur de Poitiers évalue ce nombre à 3,000 et celui de Limoges à 1,000, disséminés partout dans la campagne.

*Nombre d'établissements visités.* — Devant la besogne sans cesse croissante, j'ai demandé aux inspecteurs départementaux de la 2e circonscription, un

effort exceptionnel en 1906. En 1905, le nombre d'établissements visités avait été de 9,072; il a été en 1906 de 10,215.

Le nombre de visites effectuées qui était de 9,829 est passé à 11,294, soit un excédent de 1,465. Il est bien vrai qu'il y a un inspecteur de plus; mais cet inspecteur n'a commencé son service qu'au mois d'août 1906 et n'a effectué que 841 visites; de sorte que l'actif reste encore de 624, soit 100 visites de plus par inspecteur.

*Ateliers de famille.* — Cette question est toujours aussi actuelle, loin de décroître, ces ateliers augmentent sans cesse. Avant les lois sur la durée du travail, leur seule raison d'être était le bon marché de la main-d'œuvre. Depuis la loi de 1892, un motif nouveau est venu s'ajouter, on a cherché d'abord à éviter la limitation de la durée du travail puis, parallèlement, les fabricants s'aperçurent qu'ils réalisaient du chef du travail effectué au dehors, une économie de constructions, d'éclairage et de frais généraux; la loi sur le repos hebdomadaire, malgré les apparences, n'a été d'aucun effet, sur cet accroissement des ateliers de famille, car les enfants et les femmes étaient déjà astreints au repos hebdomadaire.

Il ne sera pas sans intérêt de rechercher où en est actuellement cette question et les découvertes qu'a pu faire l'inspection du travail en cette matière.

Tout d'abord il y a lieu de signaler que les tailleurs font faire presque tout leur travail à façon; ils ont seulement en atelier un « pompier » pour faire les retouches. L'industrie de de la confection de vêtements procède de même.

L'inspecteur de Poitiers signale que des fabricants de carbonate de soude pour lessive, au lieu de faire empaqueter cette lessive de soude, comme ils l'appellent, la transportent au domicile d'ouvrières pour la faire mettre en paquets. A Poitiers, également, les soies de porc pour brosseries, autrefois triées et classées en atelier, sont travaillées chez l'ouvrière.

A Moulins, trois maisons de fourrures occupent environ 40 femmes en atelier, et plus de 300 en dehors. — Une chaîneterie de Bourganeuf qui occupait une dizaine de jeunes filles de 13 à 18 ans, n'en occupe plus qu'une seule en atelier.

Dans le Cher, les fabricants de chaînes, d'Argent et d'Aubigny, font faire les chaînes dans la campagne environnante et de même les fabricants de perles en verre de Jouet-sur-l'Aubois.

Mais les renseignements les plus intéressants sont fournis par M. Costes, nouvel inspecteur de Vierzon; cet inspecteur signale qu'un entrepreneur de lingerie de Valençay, dans l'Indre, circule constamment en voiture pour distribuer du linge à ourler, à plisser ou à pourvoir de boutons, il va ainsi jusque dans les campagnes les plus reculées pour découvrir de la main-d'œuvre nouvelle. — La femme de cet industriel reçoit l'ouvrage et le retouche avec l'aide de 2 ou 3 ouvrières, qui constituent seules l'atelier.

De nombreuses maisons de Paris recherchent de pareils courtiers, et cette nouvelle industrie a fait éclore des vocations insoupçonnées; c'est ainsi qu'un libraire de Paris a vendu son fonds pour venir s'installer confectionneur de

lingerie à Montrichard dans le Loir-et-Cher; de même un cafetier, de même aussi un employé de la Samaritaine.

Dans nombre de communes, dit M. Costes, presque tous les épiciers, merciers et marchands de rouennerie, ont leurs magasins remplis de lingerie à la disposition des femmes de campagne qui la prennent et la rapportent en venant au marché; le marchand y trouve son compte, car il paye souvent avec sa propre marchandise; il n'est pas rare de voir dans les gares de volumineux sacs étiquetés : Louvre, Bon Marché, etc.

La main-d'œuvre très habile, paraît-il, dans la Sologne, y est aussi très recherchée, aussi la demande est-elle en ce moment plus forte que l'offre et les prix renchérissent, on devine ce que peut être ce renchérissement.

Il paraît que les femmes préfèrent ce genre de travail à domicile, à celui de l'atelier, même à un prix inférieur, car elles peuvent ainsi vaquer aux soins du ménage et travailler dans leurs moments perdus. L'intérêt de l'employé étant ainsi d'accord avec celui de l'employeur, il y a peu de chances de voir disparaître cet état de choses.

Avec les moyens presque nuls que possède l'inspection du travail vis-à vis des ateliers de famille, il lui est impossible d'établir une statistique quelconque; un enquêteur délégué par le ministère du travail dans la région susindiquée, a eu les plus grandes difficultés à se documenter, et je ne sais même s'il y est parvenu.

*Contestations.* — Il s'élève peu de contestations de la part des industriels ou commerçants vis-à-vis des lois sur le travail. — Je dois cependant signaler que le directeur de l'usine électrique de Poitiers prétendait ne pas dépendre de l'inspection et surtout n'être pas soumis au repos hebdomadaire, parce que, disait-il, il fournissait l'électricité aux tramways de Poitiers, lesquels sont des sortes de chemins de fer; or, l'usine électrique est située sur un territoire privé et se livre à des travaux privés, charge d'accumulateurs, fabrication de pièces d'automobiles, etc. Un procès-verbal dressé a été suivi de condamnation.

Un entrepreneur d'enlèvement de boues de Bourges se prétend agriculteur, parce qu'il transporte la boue dans les champs; un procès-verbal a été suivi d'acquittement; dans les mêmes conditions, le juge de Poitiers a condamné.

Il s'élève souvent des contestations sur le point de savoir où commence et où finit le travail d'une servante. Lorsqu'un inspecteur rencontre une femme vendant dans un magasin, le négociant dit : « c'est ma servante », et le juge est souvent embarrassé, et quelquefois il acquitte.

## CHAPITRE II.

### Âge d'admission.

Le nombre d'enfants rencontrés en 1906 au-dessous de treize ans, est à peu près le même qu'en 1905; 98 contre 91 précédemment. Dans certaines régions, le Cher notamment, qui est plus particulièrement adonné à l'agri-

culture, les enfants de cet âge sont robustes; dans les centres industriels, tels que Montluçon et Vierzon, ils sont chétifs, malingres. Un enfant de 16 ans en paraît 12 et un enfant de 13 ans en paraît 10.

C'est dans les verreries que l'on rencontre les spécimens les plus misérables, c'est là pour l'enfance un métier véritablement meurtrier.

A Loches, un procès-verbal a été relevé contre un maître ramonneur qui employait un enfant de 10 ans. Le juge s'est montré sévère.

Dans un ouvroir de la 4e section, quatre contraventions ont été relevées parce que quatre enfants au-dessous de 13 ans travaillaient plus de trois heures par jour.

Dans une imprimerie d'Amboise, un enfant de 12 à 13 ans travaillant sans certificat médical, le patron s'est vu relever procès-verbal, mais le juge a acquitté parce que ce certificat a été produit à l'audience, avec une date antérieure au procès.

A Limoges, un médecin a réclamé 1 franc pour délivrance de certificat.

A Saint-Satur, dans le Cher, un enfant de 12 ans dépourvu de livret a néanmoins reçu un livret de la mairie, et ce fait n'est pas isolé dans cette commune.

Dans l'ensemble, les conditions paraissent aller en s'améliorant; ainsi, en 1906, 17 contraventions seulement ont été relevées pour infraction à l'âge d'admission, tandis que en 1905, il en avait été relevé 30.

## CHAPITRE III.

### DURÉE DU TRAVAIL.

Dans leurs rapports des années précédentes, les inspecteurs divisionnaires ont montré comment par divers artifices, les industriels parvenaient à affranchir le travail des ouvriers adultes des obligations imposées aux ateliers mixtes. Ces moyens étaient la séparation des ateliers et le renvoi temporaire des enfants et des femmes en temps de presse; malheureusement aussi, ces renvois étaient parfois définitifs.

Sous l'influence cependant de la législation nouvelle, et aussi sous la poussée continuelle des syndicats, la journée de 10 heures paraît s'établir, même dans les ateliers ne comprenant que des adultes. Je ne parle que de la 2e circonscription où n'existe aucune industrie où la lutte pour la vie est intense; dans l'industrie de la porcelaine et dans celle de la chaussure, c'est la journée de 10 heures qui a prévalu pour tous; les mégissiers de Saint-Junien ont aussi, depuis cette année, adopté la même journée. A Vierzon, ville très industrielle, tous les ateliers, sauf les ateliers de construction agricole en temps de presse, ne font que dix heures. La Compagnie Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons, va paraît-il, prendre la même mesure dans ses ateliers d'adultes de Montluçon.

Presque partout en France depuis le 1er mai dernier, les travailleurs du livre ont obtenu la journée de 9 heures; il est vrai que cette industrie est

peu sujette à la concurrence étrangère puisque le prix de revient de la composition française faite à l'étranger, coûte encore plus cher qu'en France.

Est-on cependant fixé sur l'influence que peut ou a pu avoir l'abaissement de la durée du travail sur la production; les avis sont toujours partagés. L'inspection en effet ne possède que les renseignements que veulent bien lui donner les industriels, or, ces industriels sont d'avis différents; ainsi un industriel a prétendu que la journée dix heures lui avait occasionné un sérieux dommage et il s'est offert à en fournir la preuve à M. Cavalié, inspecteur du travail à Moulins. Tout au contraire, la chocolaterie Poulain de Blois, m'a affirmé que la production n'avait pas varié; il est vrai qu'ici le travail est à la tâche et c'est, je crois, là que se trouve le nœud de la question; à la tâche, la production s'est maintenue, à la journée ou à l'heure, elle a diminué.

*Renvois de femmes et d'enfants.* — A la suite de l'application du dernier palier de la loi du 30 mars 1900, qui a eu lieu en 1904, de nombreux industriels pour ne rien changer à leurs habitudes ont renvoyé leurs apprentis. Cette mesure est devenue la règle chez les petits patrons, charrons, serruriers, maréchaux, etc., dès qu'ils ont eu subi une contravention. Quelques grands établissements ont appliqué aussi le renvoi lorsque la présence d'enfants ne leur était pas nécessaire, personne à ce moment n'a songé à l'avenir. On revient en ce moment à de meilleures idées et comme toujours après une période de réaction et un moment de mauvaise humeur, la réflexion reprend le dessus. Partout et toujours, les conditions évoluent et s'accommodent aux circonstances. « On ne renvoie plus d'apprentis, dit l'inspecteur de Tours, « mais on n'a pas repris ceux renvoyés, la situation est donc stationnaire, les « ateliers de la Compagnie d'Orléans à Tours, ont réuni les enfants dans un « local séparé, et ce n'est qu'à l'âge de 18 ans qu'ils sont versés dans les ate- « liers, cela a permis de porter à 12 heures la durée de travail des ouvriers « de la chaudronnerie, de la forge et du montage. Quant aux autres spécia- « listes, ils ont conservé la journée de 10 heures ».

Les inspecteurs de Poitiers et de Moulins signalent que bon nombre d'établissements qui avaient renvoyé leurs apprentis, les reprennent en adoptant la journée de 10 heures.

A Bourges et à Vierzon, il n'y a pas eu non plus de renvoi d'enfants en 1906.

*Écoles d'apprentissage.* — Donc le renvoi d'apprentis est enrayé; dès la première heure, d'ailleurs certaines initiatives avaient cherché à conjurer le péril, voici celles qui se sont produites en 1906.

L'an dernier, j'ai signalé que certaines imprimeries de Tours, avaient organisé des ateliers d'apprentissage. — Cette année, la bourse du travail de la même ville, a organisé quatre cours professionnels :

Un cours de tissage a été organisé par le syndicat des ouvriers tisseurs de soie;

Un de lithographie par les ouvriers typographes;
Un de coupe, par les ouvriers tailleurs;
Un de couverture, par le syndicat des ouvriers couvreurs.

Il y a un cours pour les apprentis et un cours pour les adultes; ces cours ont lieu le soir dans une des salles de la bourse du travail qui contient à cet effet les métiers, appareils et modèles utiles.

Il existe en outre à Tours, depuis 1862, une institution fort intéressante destinée aux apprentis dont il n'est par inutile de parler ici. En 1862, mourait une dame Tonnellé qui, en souvenir de son fils, légua à la ville de Tours, sa fortune et une propriété « à la condition qu'elle fondera et entretiendra une maison d'apprentis, c'est-à-dire une maison où seront reçus « pendant le temps de leur apprentissage en ville, de jeunes garçons qui trouveront là le logement, la nourriture, le vêtement et surtout une éducation « morale et religieuse ».

Depuis 1862, 40 ou 50 enfants sont admis dans les conditions ci-dessus, ils restent là pendant les trois ans que dure leur apprentissage, et sont placés comme apprentis en ville, en raison de leur aptitude.

Suivant leurs notes, il est constitué à chacun un petit pécule qui leur est remis à la fin de leur apprentissage; chaque jour est faite une classe d'une heure comme complément d'instruction générale, enfin une part est laissée à l'éducation religieuse suivant les volontés de la testatrice.

La Bourse du travail de Poitiers qui déjà l'an dernier avait établi de cours professionnels, les a étendus en 1906, quelques contrats d'apprentissage portent même, pour les apprentis, l'obligation de suivre ces cours.

A Montluçon, la Compagnie de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons qui déjà l'an dernier avait créé une véritable école d'apprentis tourneurs et ajusteurs, a organisé cette année un atelier spécial pour les apprentis marteleurs et les apprentis chaudronniers. Ces apprentis sont placés sous la direction d'un ouvrier habile.

A Montluçon toujours, la lingerie Hayem a organisé une école d'apprentissage où l'instruction primaire est donnée, car cette école reçoit des enfants de moins de 13 ans, il y en avait 16 cette année qui recevaient pendant trois heures une instruction professionnelle.

A Romorantin, où se trouve également une importante lingerie Hayem, il y a une autre école d'apprentissage que j'ai visitée cette année, il y avait 20 enfants au-dessous de 13 ans.

Pour encourager les élèves apprentis, le conseil de prud'hommes de la ville de Montluçon, a organisé en 1906 un deuxième concours d'apprentis. La distribution des récompenses a été présidée par le sous-préfet de Montluçon; ce concours est vu de mauvais œil par les petits patrons, car les grandes usines leur prennent leurs meilleurs apprentis. Toute bonne chose a son revers.

*Application du décret du 21 mars 1902.* — Rien sur cet article qui mérite d'être signalé, les dérogations utilisées sont peu nombreuses.

*Infractions.* — Il a été relevé en 1906 pour violation de l'article 1er de la loi du 30 mars 1900, 90 contraventions en 30 procès-verbaux; et pour violation de l'article 2, 60 contraventions en 30 procès-verbaux. Enfin pour infractions à la durée du travail en vertu de la loi du 9 septembre 1848, 9 contraventions en 3 procès-verbaux, soit au total 159 contraventions.

## CHAPITRE IV.

### TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

*Travail de nuit.* — Nous avons indiqué dans de précédents rapports, quelles étaient les industries qui pratiquaient le travail de nuit d'une façon permanente, il y a lieu d'y ajouter cette année, la pointerie de Vierzon-Forges.

Le travail de nuit a été utilisé temporairement dans une scierie de Moulins, dans une fabrique de fers à bœuf de Trillers (Allier) et dans un chantier établi sur le Cher, en amont de Montluçon, dans le but d'établir un barrage destiné à une usine électrique; on profitait de la sécheresse et des basses eaux qui en étaient la conséquence.

Le travail de nuit a été aussi temporairement utilisé par une fabrique d'automobiles de Vierzon. La Bourse du travail de Vierzon soupçonnant qu'à cette occasion, des ouvriers travaillaient plus de douze heures, l'inspecteur s'est rendu par deux fois dans l'usine pour vérifier si les équipes de jour renfermaient des hommes ayant déjà travaillé la nuit, il n'en a reconnu aucun, et les ouvriers interrogés ont déclaré n'avoir pas travaillé dans l'équipe précédente. Le secrétaire de la Bourse du travail a vu là une connivence des ouvriers avec le patron. Malgré de nombreuses tentatives, l'inspecteur n'a pas davantage pu relever d'infractions à la durée du travail ou au travail de nuit chez les couturières, modistes, etc., qui lui étaient signalées.

*Veillées.* — Les avis de veillées autorisées par l'article 6 du décret du 26 juillet 1895, sont en légère diminution. Lorsque l'avis est donné, le travail dépasse rarement 9 heures du soir, jamais 10 heures. S'il doit durer davantage, la couturière ou la modiste n'envoient pas d'avis, décidées qu'elles sont à faire travailler plus de douze heures, elles prennent toutes les précautions en conséquence.

*Travail de nuit de sept heures, sur vingt-quatre.* — Ce travail a toujours été peu utilisé dans la 2e circonscription, il l'est dans une imprimerie de Moulins, de 8 heures à 11 heures du soir. Dans une imprimerie de Guéret, de 9 heures à 2 heures du matin. Le même mode a été employé dans une imprimerie de Châteauroux. Aucun industriel n'a cherché à bénéficier de l'article 3 du décret du 15 juillet 1893, autorisant des femmes et des enfants à travailler la nuit pendant dix heures.

*Repos hebdomadaire et des jours fériés.* — La loi du 13 juillet 1906 a créé dans certaines industries une situation bizarre, chez les modistes notamment. Cette loi impose aux vendeuses l'obligation du repos du dimanche, sans dérogation possible. La loi du 2 novembre 1892, accorde au contraire aux ouvrières le droit de travailler quinze dimanches. Que deviennent en ce cas les femmes qui sont à la fois ouvrières et vendeuses ?

Pour les jours fériés, c'est le contraire; le lundi de Pâques, par exemple, la vendeuse peut vendre, mais l'ouvrière ne peut travailler, enfin pour l'ouvrière, les contraventions ne peuvent être taxées au-dessous de 5 francs, pour la vendeuse elles sont généralement taxées à 1 franc.

*Usines à feu continu.* — Les enfants ont une tendance à disparaître dans ces usines, les fabriques de papier de paille de la Haute-Vienne n'en emploient déjà presque plus. A la verrerie de Froidmentel (Loir-et-Cher) le travail de nuit a été supprimé, grâce à la construction d'un second four; les deux équipes autrefois alternantes, travaillent actuellement toutes les deux le jour, pendant dix heures. Il a été reconnu que la production en était devenue plus active.

Une fabrique d'extraits tannants de la Haute-Vienne qui occupe plus de 100 ouvriers a résolu au mieux la question du repos hebdomadaire grâce à une interruption de tout travail pendant douze heures, de 6 heures du matin à 6 heures du soir. Une équipe finit le dimanche à 6 heures du matin après avoir été de nuit pendant toute la semaine, puis elle devient équipe de jour, et prend le travail le lundi à 6 heures du matin. Elle a donc joui de vingt-quatre heures de repos.

## CHAPITRE V.

### TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Aucune tolérance n'a été accordée par application de l'article 4 § 7 de la loi du 2 novembre 1892, pour cause de force majeure, la raison en est surtout que les conditions de la tolérance ne sont pas pratiques, il faudrait avoir deux personnels sous la main.

Le seul cas ou avec les exigences actuelles, cet article puisse être utilisé, c'est lorsque la moitié d'un atelier est incendié par exemple, le personnel de cette moitié d'atelier constitue alors tout naturellement une seconde équipe.

Il en est autrement pour ce qui concerne l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, ici la couture, la mode, le décor sur porcelaine, la chaussure, etc., demandent des tolérances sans discontinuer, cependant le point culminant paraît être atteint et il y aurait plutôt tendance à la décroissance :

| | | | |
|---|---|---|---|
| En 1903 ..... | 209 | industriels | y eurent recours. |
| En 1904 ..... | 255 | — | — |
| En 1905 ..... | 323 | — | — |
| En 1906 ..... | 335 | — | — |

Bien que le nombre d'industriels ait été un peu plus considérable cette année, le nombre de journées utilisées a été moindre; en 1905, il était en effet de 412,984, il n'a été que de 356,037 en 1906.

A Poitiers particulièrement, le nombre d'établissements n'ayant pas varié, celui des journées a été presque moitié moindre. L'inspecteur de Limoges signale même que les couturières et modistes demandent aujourd'hui peu de tolérances pour les enfants au-dessous de 18 ans.

A Limoges, deux modistes seulement et deux fabricants de chapeaux y ont eu recours, dès lors les coutrières et modistes n'utilisant que des femmes mettent davantage à contribution l'article 1er du décret, beaucoup plus pratique, puisqu'il n'exige qu'un préavis, il est probable que cette pratique va s'étendre. Dans un travail urgent en effet les apprenties sont plus nuisibles qu'utiles et ce n'était que par une sorte d'entraînement que les patronnes en demandant une tolérance ajoutaient automatiquement les enfants.

## CHAPITRE VI.

### LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

En règle très générale, les livrets sont bien délivrés par les mairies, et seules celles qui n'ont pas encore été visitées sont trouvées en défaut; pas toutes cependant, ainsi sur sept communes nouvelles visitées par l'inspecteur de Tours, trois seulement ne donnaient pas de livrets. Les maires ont été avisés que la préfecture délivrait les livrets sur simple demande.

Le secrétaire de l'une de ces communes prétendait ne donner de livrets qu'aux enfants destinés aux usines et pas aux apprenties couturières, le préfet a été avisé.

A la mairie de Menars (Loir-et-Cher), l'ancien livret de 1874 était encore délivré; à la mairie de Jabreilles (Haute-Vienne) c'étaient des livrets d'ouvrier. A Cusset (Allier), la mairie avait délivré un livret à un enfant qui, bien que pourvu du certificat d'études, n'avait pas encore 12 ans. Partout les maires, qui étaient dn bonne foi, ont été avisés de leur erreur.

A la Guerche (Cher), le maire délivrait aux patrons des livrets signés en blanc, un procès-verbal a été dressé à un bourrelier qui possédait un de ces livrets et ne l'avait même pas rempli, bien plus il ignorait le nom de son apprenti.

Les affiches sont généralemsnt apposées, mais ce serait s'illusionner que de croire qu'elles servent à quelque chose, personne ne les lit, elles sont d'ailleurs imprimées en caractères tellement fins, pour en diminuer le format, et placées si haut pour les rendre moins encombrantes qu'elles en sont illisibles, les ouvriers ou patrons, lorsqu'ils ont à se renseigner, préfèrent s'adresser à l'inspecteur et au besoin lui écrire.

Une seule affiche est réellement utile, l'horaire, elle est petite, bien lisible, malheureusement la jurisprudence de la Cour de cassation en a beaucoup réduit l'importance.

Le Service de l'inspection ne fournit presque plus d'imprimés, dans chaque arrondissement il se trouve un libraire ou un imprimeur qui les vend.

## CHAPITRE VII.

### REPOS HEBDOMADAIRE.

*Professions assujetties.* — Un certain nombre de commerces ou d'industries ont contesté être soumises à la loi sur le repos hebdomadaire.

Le cas le plus fréquent est celui de gérants de magasins pour le compte de sociétés ou de maisons mères.

A Orléans, quatre gérants de cette sorte ont été considérés comme employés, et le juge a condamné les patrons ou présidents des sociétés; par contre à Blois, une de ces mêmes maisons a été acquittée : ici, le Ministère public s'est immédiatement pourvu en cassation.

A Orléans, une des parties condamnées s'est également pourvue devant la même juridiction.

A Tours un cas analogue s'est produit, une société anonyme d'alimentation possède dans la ville même 12 succursales et d'autres dans les environs, chaque succursale a son gérant que la maison mère prétendait assimiler à un patron. A la suite d'un jugement rendu à Arras contre une société analogue, la *Ruche Picarde*, la Société s'est décidée à fermer le dimanche, à midi, avec repos complémentaire d'un jour tous les quinze jours.

Un entrepreneur d'enlèvement de boues de Bourges s'est vu dresser procès-verbal parce qu'il n'accordait pas de repos hebdomadaire à ses ouvriers, comme il transportait ses boues dans les champs, il prétendait que son industrie était agricole; le juge a mis l'affaire en délibéré et finalement il a acquitté. A Poitiers, dans des conditions identiques, le juge a condamné.

Il y a encore les hôtels qui, fortement syndiqués, ont prétendu que les garçons étaient attachés à la personne des voyageurs. Tous les procès-verbaux, qui ont été dressés à Limoges et Poitiers, ont été suivis de condamnations.

Des loueurs de voitures de Limoges ont également prétendu que les cochers étaient au service des clients plutôt que de l'entrepreneur de louage lui-même. Le juge n'a pas accepté cette manière de voir et ces loueurs ont été condamnés.

Il y a enfin les Compagnies de tramways qui se considèrent comme de véritables compagnies de chemins de fer. A Tours, l'inspecteur a réussi à obtenir le repos hebdomadaire avant que le contrôle ait été attribué au Service des mines. La Compagnie des tramways de Limoges a soutenu ne pas dépendre de l'inspection et elle avait raison, néanmoins elle s'est exécutée et a appliqué le repos.

La Compagnie des tramways de Poitiers a même émis la prétention de soustraire son usine de production de force motrice et de réparation au contrôle de l'inspection du travail. Cette usine cependant, comme toutes les autres du même genre, n'est pas construite sur un domaine public, en outre, elle travaille pour l'industrie privée, charge des accumulateurs, fabrique des pièces d'automobiles, etc., le Ministère public n'a pas admis la prétention

de la Compagnie ; même un correspondant de la Compagnie d'Orléans à Poitiers, a soutenu que son personnel devait être assimilé à celui des compagnies de chemins de fer.

Il y a encore les compagnies du gaz qui voulaient n'appliquer le repos hebdomadaire qu'après l'apparition des décrets; or, le plus qui puisse leur être accordé, c'est la faculté du roulement qui, d'ores et déjà est toléré. La Compagnie du gaz de Limoges a fini par se soumettre et a accordé le repos à tout son personnel, et à cet égard, je dois signaler un fait intéressant.

A Langeais (Indre-et-Loire), l'usine à gaz dépend d'une société qui a son siège à Paris. Le directeur de l'usine assure seul le service avec un ouvrier, l'inspecteur a dressé procès-verbal contre le président de la société parce qu'il n'accordait pas de repos à ses deux ouvriers, dont l'un était le directeur. Le juge de simple police a adopté les vues de l'inspection.

Certaines questions ne sont pas tranchées, elles le seront lorsque la loi sera mieux assise, telles les suivantes :

Le personnel des octrois doit-il bénéficier du repos hebdomadaire? Non, prétend la ville de Châteauroux, parce que ce n'est pas là un travail industriel ni commercial, mais fiscal, et le personnel des asiles aliénés? Non, dit encore le département de l'Allier, représenté dans la circonstance par le secrétaire général de la Préfecture.

A l'opposé de ces catégories qui se prétendent soustraites à la loi du repos, il y a les clercs d'huissiers de Bourges qui se plaignent de n'en pas bénéficier, pourquoi disent-ils, les garçons des banques ont-ils droit au repos et ne peuvent-ils effectuer de recette le dimanche, tandis que nous, clercs, nous sommes chargés le dimanche de faire les recouvrements.

*Personnes assujetties.* — Les contestations sur les personnes ont une bien moindre importance.

A Poitiers, un domestique de marchand de vins faisait à la fois le service commercial et le service domestique, le juge a sanctionné une contravention parce que le travail surpris était commercial. — A Limoges, un marchand de vins tient un salon de coiffure par le moyen d'un garçon coiffeur, il avait la prétention de faire travailler ce garçon tous les jours en le qualifiant de gérant. Le juge de simple police, n'a pas été de cet avis.

A Limoges encore. un teinturier possède plusieurs succursales, toutes pourvues d'une gérante, le juge a aussi considéré ces gérantes comme des ouvrières ayant droit au repos hebdomadaire.

A Vierzon, des maréchaux patrons travaillent le dimanche, ce sont les propriétaires qui tiennent le pied de leurs chevaux. J'ai considéré qu'il n'y avait là aucune contravention.

*Repos collectif.* — Le repos collectif du dimanche, a rencontré des difficultés qui n'ont été aplanies que par l'octroi de tolérances par les Préfets. Il y a eu une résistance des plus acharnées là où elles ont été refusées, quelques négociants ont même mis en œuvre tous les moyens dilatoires possibles.

A Limoges, où cependant aucune dérogation n'a été accordée, les coiffeurs et négociants de tout ordre se sont inclinés, ils ont renvoyé le dimanche leurs employés, mais à Tours, quelques négociants ont usé de tous les moyens, ils ont accordé le dimanche après midi et un jour compensateur par quinzaine puis ils ont attendu; contre les procès-verbaux ils ont fait défaut, opposition, appel et pourvoi en Conseil d'État. Ces jours derniers seulement, le juge de simple police les a condamnés, mais il est à prévoir qu'il y aura recours en cassation.

Quelques inspecteurs croient que sous l'influence de la loi, la clientèle du dimanche tend à disparaître.

*Marchés.* — Dans certaines villes, les marchés ont lieu le dimanche, et là, il est incontestable que les négociants, s'ils sont obligés de fermer, subissent un préjudice incontestable, c'est le cas de Châtellerault, Loudun, Romorantin, etc. A-t-on cherché dans ces villes à reporter le marché à un autre jour? Nullement, quelques villes l'ont, paraît-il tenté, mais elles y ont renoncé, parce que les marchés étaient désertés.

Il faudrait autre chose que la loi sur le repos hebdomadaire pour changer les habitudes séculaires des gens qui fréquentent les foires et les marchés.

*Concurrence des magasins de famille, situation des veuves. — Fermeture obligatoire, etc.* — Dans la situation créée par la législation actuelle, les magasins non admis au roulement et obligés de fermer obligatoirement un jour, sont en état d'infériorité vis-à-vis de ceux tenus par la famille seule, aussi la fermeture obligatoire serait-elle bien accueillie par les négociants lésés.

Ce désir est atténué dans les départements où les Préfets ont autorisé le roulement. Dans un moment où le Préfet de la Vienne avait refusé le roulement aux négociants de Châtellerault, une grande maison a tourné la difficulté en s'associant ses employés; depuis lors, le roulement a été accordé, au moins provisoirement.

Certaines situations sont véritablement lésées par le repos collectif ou même avec roulement, tel est par exemple le cas d'une veuve qui tient un salon de coiffure, un magasin d'arquebuserie, une boulangerie; tous ces cas se présentent et sont fréquents. Il y a aussi le cas du patron qui va faire ses 28 jours, son magasin devra rester fermé en son absence, le dimanche, alors que celui du concurrent restera ouvert.

Les inspecteurs ont tous à répondre à des demandes de veuves ou de patrons astreints à une période d'instruction militaire, mais la loi ne mettant à leur disposition aucun correctif, ils ont dû répondre qu'ils ne pouvaient rien au regard de ces situations.

*Boulangeries.* — Certaines professions admises au repos par roulement, ont néanmoins adopté le repos collectif.

Dans l'Indre-et-Loire, les boulangers ne fabriquent pas de pain dans la nuit du samedi au dimanche, ils ne livrent pas le dimanche, et même à Chinon, ils se sont engagés à fermer l'après-midi du dimanche, sous

peine d'un dédit de cinquante francs. Il en est de même à Poitiers, Loudun, et Châtellerault, les boulangers ne livrent pas de pain en ville le dimanche et ferment leurs magasins à partir de midi.

Bellac et Saint-Junien, dans la Haute-Vienne, donnent le repos collectif le dimanche, Saint-Léonard le lundi. — A Vichy et Moulins, c'est le dimanche, à Montluçon, le jeudi.

Ce n'est pas toujours par mauvais vouloir que les patrons ont adopté cette organisation. La plupart des petits boulangers n'ont qu'un ouvrier, donc ils ne peuvent donner que le repos collectif, ce jour-là ils pourraient il est vrai prendre un extra, mais il n'y en a pas dans les petites villes, et puis prendre un étranger pour un jour! D'ailleurs le système de repos collectif leur permet à eux aussi de se reposer. Encore faut-il que tous les patrons s'entendent, si l'un d'eux rompt le pacte, l'équilibre est rompu. Le client en effet qui n'aime pas le pain rassis se porte vers le boulanger qui continue à fabriquer. — C'est ce qui s'est produit à Vierzon et à Châteauroux. Dans ces deux villes, les boulangers ont tenté de ne pas fabriquer ni porter le pain le dimanche, mais quelques réfractaires ont fait avorter la combinaison.

De même dans le Loiret, les boulangers d'Orléans, Gien, Pithiviers et Montargis, avaient adopté le repos collectif du lundi, mais devant les réclamations de la clientèle, ils ont adopté le roulement, ils y seraient revenus d'ailleurs d'eux-mêmes, parce que les boulangeries où le patron travaillait seul, ouvraient tous les jours.

Les *pâtissiers* ont parfois aussi renoncé au roulement, pour adopter le repos collectif; ils se reposent le jeudi à Montluçon, le mercredi à Vichy, le lundi à Guéret. Les patrons acquièrent ainsi le droit de suspendre le repos quinze fois par an en vertu de l'article 6, § 3, de la loi sur le repos hebdomadaire, faculté qui n'est reconnue qu'aux industries qui ont adopté le repos collectif.

Art. 2. — Il a été fourni au Ministère un état faisant ressortir le nombre d'autorisations demandées et celles accordées par département, à la date du 1er janvier 1907.

Je reprends cet état dans le tableau ci-dessous.

| DÉPARTEMENTS. | NOMBRE D'AUTORISATIONS | |
|---|---|---|
| | DEMANDÉES. | ACCORDÉES. |
| Loiret | 54 | 32 |
| Loir-et-Cher | 138 | 137 |
| Indre-et-Loire | 133 | 89 |
| Vienne | 223 | 136 |
| Haute-Vienne | 102 | 1 |
| Allier | 221 | 178 |
| Creuse | 43 | 39 |
| Cher | 139 | 129 |
| Indre | 50 | 49 |

On voit d'ici la différence des traitements suivant les départements; cela n'a pas été sans soulever quelques récriminations. Bien plus dans le même département, le traitement semble varier avec les arrondissements; c'est ainsi qu'à Bourges, six patrons qui ont été l'objet de refus de dérogations, se plaignent qu'elles aient toutes été accordées à Saint-Amand et à Vierzon, d'où disent-ils cette conséquence que le dimanche, les gens des environs qui ont des achats à faire, vont à Vierzon ou à Saint-Amand plutôt qu'à Bourges.

Ce sont partout les coiffeurs qui ont obtenu le plus de dérogations, dans l'arrondissement de Blois, 21 sur 26 dérogations totales, en voici d'ailleurs le détail par département :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Dans l'Indre-et-Loire | 80 | sur | 133. |
| — la Vienne | 98 | — | 223. |
| — l'Allier | 97 | — | 221. |
| — la Creuse | 14 | — | 43. |
| — le Cher | 95 | — | 139. |
| — l'Indre | 29 | — | 50. |

Toute dérogation avait été refusée aux coiffeurs de la Haute-Vienne, mais après un pourvoi au Conseil d'Etat, retourné à ses auteurs, pour vice de forme, M. le Préfet de la Haute-Vienne a accordé des dérogations à 94 coiffeurs tout dernièrement.

C'est généralement le lundi qui est accordé. C'est toujours le lundi dans les grandes villes, dans les petites, pour cause de marchés, ce repos est souvent reporté à des jours différents de la semaine.

Les coiffeurs de Vichy se sont vu accorder deux régimes, à cause de la saison thermale, ils doivent donner le repos le lundi, du 1er octobre au 30 avril, et par roulement du 1er mai au 30 septembre.

Nous étendrions indéfiniment notre rapport si nous voulions énumérer tous les cas particuliers qui se produisent.

Les retraits d'autorisations ont été peu fréquents. A Coulommiers (Loir-et-Cher) un arrêté autorisant un maréchal à laisser travailler le dimanche matin a été rapporté, l'arrêté de retrait n'invoquait pas de motifs.

Le syndicat des employés de commerce de Vierzon, prétendant que le Préfet du Cher avait accordé à quelques négociants des dérogations illégales, s'est pourvu en cassation pour obtenir l'annulation.

Art. 3. — Certains cas particuliers ont donné lieu à contravention. C'est ainsi que dans la 1re section, l'inspecteur a relevé deux procès-verbaux à des loueurs de bicyclettes possédant aussi un atelier de réparations; comme entrepreneurs de moyen de locomotion, ces industriels peuvent pratiquer le roulement, comme mécaniciens leurs ouvriers doivent se reposer le dimanche. Or, les ouvriers travaillant le dimanche, l'inspecteur a dressé procès-verbal. Le juge a acquitté dans un cas, l'autre est en suspens.

Quelques systèmes de roulement sont assez intéressants pour être rapportés, ils sont pratiqués par quelques grandes épiceries, et des dérogations de ce genre ont ensuite été accordées par certains préfets. L'un de ces modes consiste à donner à la moitié du personnel le dimanche entier, l'autre moitié travaille jusqu'à midi. Chaque moitié alterne, de sorte qu'elle jouit une semaine d'un dimanche entier, et la suivante d'un demi-dimanche et d'une autre demi-journée ou d'une journée par quinzaine.

Les papeteries de paille en Limousin ont adopté le système suivant pour les ouvriers employés aux machines. Un ouvrier par exemple travaille de minuit à midi, il se repose douze heures puis il reprend, une fois par semaine il se repose vingt-quatre heures et c'est un auxiliaire tournant qui fait la transition, de la sorte au bout de six jours et demi, chaque ouvrier a eu vingt-quatre heures de repos, et a changé de faction.

L'usine à gaz de Limoges a adopté un système analogue, mais la période de roulement est de sept jours et demi au lieu de six et demi. Le directeur a été avisé d'avoir à modifier cette situation.

Nous avons relaté plus haut, à la *durée du travail*, le cas d'une importante usine d'extraits tannants qui effectue le changement de faction en même temps qu'elle donne le repos hebdomadaire, en arrêtant tout simplement l'usine douze heures par semaine.

ART. 4. — Aucune contestation sur cet article. La manufacture de tabacs d'Orléans a envoyé trois préavis, celle de Châteauroux en a fait parvenir treize. — J'ai demandé au directeur de cette dernière manufacture si tous les travaux exécutés remplissaient bien les conditions exigées par la loi, il m'a affirmé que oui. — Une prochaine visite me fixera sur ce point.

ART. 5. — Sous le couvert du paragraphe 1er quelques abus peuvent se produire et certains inspecteurs en signalent en effet quelques-uns.

Graisser, visiter les transmissions, nettoyer les locaux, où cela commence-t-il et où cela finit-il ? M. Cavalié, inspecteur à Moulins, raconte que l'usine métallurgique Saint-Jacques à Montluçon qui emploie 3,000 ouvriers, en occupe 500 la matinée du dimanche à nettoyer, graisser les machines, à faire des réparations diverses, et elle prétend que ce nombre est nécessaire sous peine d'arrêter le travail le lundi.

A Poitiers, les bouchers ont renoncé à la faculté que leur donne le paragraphe 2 pour se reporter au paragraphe 3. Le présent article autorise les maires à supprimer l'obligation du repos du dimanche dans le commerce de détail, lorsque ce jour coïncide avec un jour de fête locale ou de quartier. Par extension, on a considéré comme jours de fêtes locales les dimanches des environs du premier de l'an et de Pâques, et à ce sujet, il s'est produit quelques incidents.

A Blois, le maire avait pris un arrêté supprimant le repos « du dimanche « 30 decembre inclus, au dimanche 6 janvier 1907 inclus ». Sous le vague de cette rédaction, les magasins jouissant par dérogation d'un repos autre

que le dimanche, ont aussi supprimé leur repos; le maire prévenu a promis à l'avenir de préciser davantage.

A Poitiers, la municipalité a d'un seul coup supprimé le repos pour cinq dimanches entre le 9 septembre et le premier janvier. Le syndicat des employés a protesté, mais en vain.

A Limoges, le maire avait supprimé le repos des 16, 23, 30 décembre et 6 janvier. Sur réclamation du syndicat des employés, un arrêté préfectoral a suspendu celui du maire, et par un deuxième arrêté il a laissé subsister seuls les repos du 23 et du 30 décembre.

ART. 6. — Trente-cinq préavis de dérogations pour intempéries ont été adressés par divers industriels en vertu du paragraphe 1er de cet article. C'étaient des entrepreneurs, des maçons et en plus un fabricant de chaux.

J'ai déjà signalé que certains pâtissiers ont renoncé au roulement, pour pouvoir bénéficier des tolérances inscrites au paragraphe 3.

En 1906, il y a eu 269 établissements ayant suspendu le repos hebdomadaire en vertu de ce paragraphe, contre 255 en 1905, mais s'il y a un léger accroissement de ce chef, il y a eu diminution quant au nombre de journées, ainsi 2922 journées d'enfants ont été faites en 1906 au lieu de 3488 en 1905; 9,486 de femmes en 1906 au lieu de 11,012 en 1905. Quant aux hommes pour lesquels désormais une dérogation est nécessaire pour travailler le dimanche, il n'est pas d'industries qui ne prétende « *répondre à certains moments à un surcroît extraordinaire de travail* » et en en effet quelle est l'industrie qui ne puisse invoquer cette poussée à un moment donné. L'inspection doit cependant réagir contre un abus trop facile à commettre en cette matière.

Les négociants eux aussi ont prétendu bénéficier de cet article, nous avons dû décliner leur interprétation en présence des termes formels de l'article 6. Cependant, la lettre est-elle bien conforme à l'esprit? A la fin du paragraphe 3, il est parlé de l'*employé* ou l'*ouvrier*, cela n'indique pas que la législation a voulu aussi admettre le négociant au bénéfice de la dérogation des quinze dimanches.

L'article 5 du décret du 15 juillet 1893, a prévu des suspensions de repos hebdomadaire pour les modistes et fabriques de chapeaux et la confection; ne serait-il pas naturel d'étendre ces mêmes dérogations aux magasins qui sont appelés à écouler ces mêmes produits. Nous pensons que cette question se reposera plus tard,

Le service de l'inspection, de l'inspection divisionnaire surtout a été notablement soulagé du fait que l'autorisation autrefois nécessaire pour travailler le jour en repos hebdomadaire, a été remplacé par un simple préavis.

*Contrôle.* — Le service de l'inspection a, pendant les premiers temps de la loi du 13 juillet 1906, été débordé, et les préfets ont dû lui venir en aide en faisant intervenir les officiers de police judiciaire, que l'article 11 charge également de constater les infractions à la loi sur le repos. C'est surtout du

18 novembre à fin décembre que cette aide s'est produite; les villes où elle a été le plus efficace sont : Orléans, où la police a dressé 36 procès-verbaux, presque tous contre les boulangers; à Tours, Loches, Amboise, Poitiers, Châtellerault, Limoges, où les commissaires de police ont relevé 44 procès-verbaux contre 57 relevés par l'inspection.

Moulins et Vichy, où la police a relevé 20 procès-verbaux contre 18 relevés par l'inspecteur. — Bourges, Saint-Amand, etc.

Il est vrai que cette intervention de la police a parfois manqué de mesure; ainsi à Limoges les négociants qui avaient formulé une demande de dérogation, appliquaient, en attendant une réponse, la dérogation qu'ils avaient demandée, et cela d'accord avec le Préfet de la Haute-Vienne lui-même. Or, subitement le 18 novembre, la police a relevé des quantités de contraventions sans égard pour cette autorisation tacite et officieuse sinon officielle; des contraventions avaient même été relevées contre des couturières qui appliquaient une autorisation dûment affichée.

Somme toute la police a été utile, et M. Aubertie, inspecteur à Poitiers, a cherché à l'associer à l'inspection du travail; par son initiative, le préfet de Poitiers et les sous-préfets de Loudun, Civray, Montmorillon et Le Blanc, ont convoqué les officiers de gendarmerie et il a été entendu avec eux que cette dernière relèverait les infractions commises au dehors, transports de fardeaux extra légaux, échafaudages sans garde-corps, etc.

Depuis janvier, la police semble se ralentir, de sorte que tout le poids de la loi sur le repos hebdomadaire retombe à nouveau sur l'inspection. Les syndicats ne connaissent que l'inspecteur, et celui-ci devrait se trouver partout à la fois le dimanche.

*Pénalités.* — Il a été relevé par le service, 55 contraventions au repos hebdomadaire par application de la loi du 2 novembre 1892 et 405 en 205 procès-verbaux en violation de la loi du 13 juillet 1906. La plupart de ces procès-verbaux ont été relevés du 18 novembre à fin décembre.

Dès le début quelques amendes de 5 francs ont été prononcées, il y a même eu une amende de 10 francs à Vierzon. Mieux informés, les juges n'appliquent plus maintenant que des amendes de 1 franc, mais cela importe peu, c'est la crainte de la récidive qui est efficace.

*Difficultés particulières, — Modifications possibles à la loi.* — Les divers genres de commerce n'ont pas les mêmes besoins, ceux qui s'adressent à la clientèle bourgeoise peuvent fermer sans inconvénient le dimanche et de leur côté il ne vient aucune plainte ni aucune résistance, mais ceux qui s'adressent à la clientèle ouvrière ou de campagne éprouvent un sérieux préjudice à fermer le dimanche.

Il est vrai qu'il y a un correctif, les préfets ont le droit d'accorder des dérogations, mais ici c'est, je ne dirai pas l'arbitraire, mais l'inconnu.

Dans la Haute-Vienne pas une dérogation n'avait été accordé jusqu'à ces derniers temps. La Chambre des députés avait été prévoyante en n'exigeant tout d'abord que le repos hebdomadaire et en laissant à chaque patron le

choix de ce jour, comme cela a lieu pour la loi du 2 novembre 1892, ou le jour de repos laissé au choix de l'industriel n'a jamais soulevé de récrimination.

Ce choix a un avantage, c'est que en vue d'une nécessité quelconque, le négociant peut le modifier en prévenant l'inspecteur. Avec le jour obligatoire ce changement est impossible.

Il se présente fréquemment la difficulté suivante : un négociant a un cheval, il n'a qu'un employé, qui soignera son cheval le dimanche? Le Ministère a décidé que le roulement serait applicable dans ce cas, or, ce roulement est impossible avec un ouvrier ; il serait préférable d'appliquer à ce cas l'article 5, § 1, qui autorise le travail du demi-jour de repos pour les ouvriers préposés à la conduite des machines motrices, et l'assimilation est parfaitement raisonnable, car un cheval n'est autre chose qu'un moteur animé.

Il y a enfin le cas intéressant des négociants auxquels la lettre, sinon l'esprit de l'article 6, § 3, n'est pas applicable et qui, cependant, désireraient bien pouvoir suspendre 15 fois par an le repos hebdomadaire « pour surcroît de travail à certaines époques ».

## CHAPITRE VIII.

### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

*Loi des 12 juin 1893 et 11 juillet 1903.* — Pour ne pas allonger outre mesure le présent rapport, je ne parlerai pas des mises en demeure faites par le service, qui sont exposées dans l'état statistique n° 13.

*Décret du 29 novembre 1904.*

Art. 4. — Un grand constructeur de Vierzon a fait refaire ses cabinets d'aisance et installé des fosses, système Mouras, dont la description a paru récemment dans le bulletin de l'inspection. La Société des Tuileries du Berry fabrique des tuyaux émaillés dans ce but, ce qui laisse prévoir l'extention de ce système de fosses.

Art. 6. — A la suite d'une mise en demeure faite dans un moulin à tan, de la Haute-Vienne, pour la suppression des poussières pendant le broyage et l'ensachage qui était fait à la pelle, l'industriel a fait établir au-dessous de la noix un coffrage qui amène directement le tan dans les sacs comme cela se pratique pour la farine dans les minoteries, — d'où, en même temps que la suppression des poussières, une économie de main-d'œuvre et de matière fabriquée.

L'inspecteur de Moulins rapporte qu'un ébéniste de Montluçon a installé dans ses ateliers une ponceuse qui aspire les poussières, le plateau ponceur est entouré d'une couronne de fer blanc qui retient les poussières autour du plateau, contre les parois latérales duquel se trouvent placées des bouches

d'aspiration, les poussières sont ainsi captées au moment même de leur production.

Un fabricant de chaux de Beffes (Cher), pour empêcher l'asphyxie des ouvriers qui chargent les fours, a réussi à capter l'acide carbonique qui se dégage, au moyen d'une canalisation pratiquée dans la maçonnerie même du four à sa partie supérieure; le gaz aspiré est rejeté loin des ouvriers.

Les fabriques de porcelaine du Berry se sont enfin décidées à capter les poussières si nombreuses dans certaines opérations de cette industrie. L'exemple a été donné par la manufacture Pillivuyt, de Mehun, les autres ont suivi, en ce moment les poussières sont captées dans toutes les usines du Cher qui disposent d'une force mécanique. Le dispositif est simple, la table sur laquelle l'ouvrier travaille, est pourvue au centre d'une ouverture grillée, un ventilateur aspire les poussières par en bas sans produire le moindre courant d'air. — Aussi les émailleurs, retoucheurs et époussetteurs, sont-ils enchantés de cette innovation. — Auparavant ils étaient tenus de laisser les fenêtres ouvertes, même en hiver, pour éviter l'asphyxie.

Les usines ne disposant pas de force motrice, étudient le moyen de se débarrasser aussi des poussières; l'inspection ne laissera la question, que lorsqu'elle sera complètement résolue.

Dans les fabriques de papier de paille de la Haute-Vienne, ce sont des meules verticales qui broient la paille, et un ouvrier enlève la pâte à la pelle pendant que la meule continue à tourner, quelquefois même il s'aide de la main. — Un industriel a fait installer un ramasse-pâte automatique, c'est une lame qui, lorsqu'elle est rabattue, ramène la pâte vers la périphérie où elle s'écoule par une ouverture pratiquée dans la cuve, ouverture que l'on démasque au moment voulu.

141 contraventions en 36 procès-verbaux ont été relevés par application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 29 novembre 1904.

*Décret du 28 juillet 1904.* — Le couchage à deux se pratique encore. — Ce couchage est surtout défectueux dans l'alimentation, l'inspecteur d'Orléans signale qu'il a rencontré dans un magasin deux apprentis couchant sur les comptoirs et un ouvrier boulanger couchant dans le fournil.

L'inspecteur de Moulins a constaté que dans les grands hôtels de Vichy, le couchage des gens de service est proprement installé, il y a là un motif, c'est la contagion possible de la vermine par les domestiques dans les appartements des étrangers, par contre, les plafonds sont presque toujours très bas.

Sept cas de charbon ont été constatés à Saint-Junien (Haute-Vienne) ville où se pratique la mégisserie sur une grande échelle, aucun n'a été mortel, chaque cas a été l'objet d'une enquête de l'inspecteur de Limoges.

10 contraventions en 8 procès-verbaux ont été relevés pour infraction au décret sur le couchage.

*Déerets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904, sur la céruse.* — L'inspecteur de Poitiers continue à se servir de sulfydrate d'ammoniaque pour relever la

présence de la céruse ; un des derniers bulletins de l'Inspection du Travail a bien recommandé l'emploi du monosulfure de sodium à l'état de dissolution, mais M. Duval, inspecteur à Bourges, fait remarquer que ce produit doit être de fabrication récente, sinon il se transforme en sulfate, lequel est sans action sur le plomb

*Décret du 4 avril 1905* sur le linge sale. Deux grandes blanchisseries de Limoges se sont transformées en vue d'obéir à ce décret, l'une d'elles même a fait des dépenses assez importantes.

Dans les blanchisseries de famille, le linge sale continue à être manipulé dans la chambre même qui sert de logement.

## CHAPITRE IX.

### ACCIDENTS.

Le nombre d'accidents déclarés a été de 10,411 en 1906, contre 9,912 en 1905, le léger accroissement constaté tient à ce que la loi du 12 avril 1906 a étendu la loi du 9 avril 1898 aux exploitations commerciales. L'inspecteur de Poitiers, signale que plus du tiers de ses accidents se produisent dans les chemins de fer et les établissements de l'État qui échappent à notre contrôle. — L'inspecteur de Limoges fait la même constatation, sur 1,517 accidents déclarés, 165 le sont par la Compagnie d'Orléans, et ce sont les plus graves.

Sur 11 cas de mort 8 appartiennent aux chemins de fer et à l'agriculture qui nous échappent tous les deux ; les batteuses mécaniques qui fonctionnent sans contrôle au milieu de gens de campagne, sont la cause de nombreux accidents, toujours très graves. On sait, en effet, que la loi du 12 juin 1893, même revisée, ne s'applique pas aux batteuses.

## CHAPITRE X.

### ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Deux procès-verbaux ont été relevés contre deux établissements de bienfaisance de Tours, qui faisaient travailler le 14 juillet. Et un dans la Haute-Vienne parce que des enfants au-dessous de 13 ans travaillaient en dehors des heures du tableau.

## CHAPITRE XI.

### THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES.

### PROFESSIONS AMBULANTES.

A Limoges trois autorisations préfectorales ont permis à 24 enfants de moins de 13 ans de figurer dans 11 représentations.

Au casino de Vichy, 29 enfants ont figuré de même dans 5 pièces.

## CHAPITRE XII.

### COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Trois commissions seulement se sont réunies en 1906 :

1° La commission du Loir-et-Cher se réunit à Blois dans les trois mois, le dimanche, cette commission a toujours été hostile aux lois sur le travail ;

2° La commission de Montluçon-Gannat s'est réunie une fois à Montluçon ;

3° La commission de Moulins-La Palisse, toujours active, s'est réunie trois fois à Moulins, elle a émis les vœux suivants :

1° Que le 1er mai soit déclaré jour férié ;

2° Que l'ingénieur des Mines, dans ses visites aux mines, soit accompagné alternativement par un délégué mineur et par un représentant de la mine ;

3° Que l'État prenne le monopole des assurances contre les accidents du travail ;

4° Que le bénéfice de la loi sur les accidents soit étendu aux ouvriers agricoles ;

5° Que tous les réglements d'indemnité pour les accidents ayant entraîné une incapacité temporaire de travail soient soumis à l'approbation du juge de paix du canton.

## CHAPITRE XIII.

### INSPECTION.

J'ai signalé au chapitre 1er « Généralités », que le nombre de visites effectuées par les inspecteurs en 1906 avait été particulièrement élevé, bien plus que pendant les années précédentes, c'est là un maximum d'effort qui ne pourra être dépassé, ni peut être renouvelé d'autant que la besogne de bureau devient de plus en plus écrasante.

L'inspecteur d'Orléans signale, et tous ses collègues sont du même avis, que, pendant deux mois, son domicile ne désemplissait pas d'ouvriers, venant signaler des infractions ou ce qu'ils croyaient telles, et de patrons qui venaient se plaindre ou se renseigner, il estime à 12 à 15 par jour en moyenne le nombre de visites ainsi reçues. Pendant les tournées il en était de même aussitôt que la présence de l'inspecteur était signalée.

En certains endroits, la police judiciaire a prêté un précieux concours à l'inspecteur pour faire respecter la loi sur le repos hebdomadaire. Celle de Limoges est dans ce cas; le commissaire de police de Saint-Léonard (Haute-Vienne) s'est tenu en relations constantes avec l'inspecteur, et a fait même publier à son de trompe, dans la ville, quelles étaient les obligations im-

BIBLIOTHÈQUE

posées aux négociants. Les polices de Bourges et de Saint-Amand se sont aussi montrées très actives.

Malgré que nous ayons parfois à sévir, les inspecteurs conservent de bonnes relations avec les industriels. Les relations avec les groupements ouvriers sont des plus cordiales, c'est grâce à eux que l'inspecteur à connaissance de nombre de contraventions; il y a eu parfois un peu trop de zèle, ainsi l'inspecteur de Bourges se plaint de recevoir sans cesse des plaintes d'ouvriers boulangers, la plupart sans objet. A Blois, les coiffeurs avaient pris l'habitude d'appeler sans cesse l'inspecteur pour des contraventions imaginaires. De nombreuses conférences ont été faites par les inspecteurs, sur la loi du 13 juillet 1906. L'inspecteur d'Orléans en a fait une le 4 octobre à Orléans, devant 50 auditeurs. une autre à Blois devant 60 personnes.

A Tours, M. Bouffartigue a fait plusieurs conférences à la Bourse du travail, il en a été de même à Poitiers. L'inspecteur de Limoges en a fait une à la demande de la Bourse du travail devant les comités du syndicat d'ouvriers et employés, le 3 octobre; en outre deux conférences les 15 décembre et 12 janvier à la demande de deux sections de l'université populaire. A Moulins une conférence a été faite au siège de la fédération des syndicats ouvriers, devant 250 ouvriers ou employés.

L'inspecteur de Bourges a fait 4 conférences; deux devant les syndicats métallurgiques de Saint-Florent et de Rozières, un à la demande des ouvriers métallurgiques de Bourges et une autre à la demande du syndicat des charretiers.

L'inspecteur de Vierzon a fait de même une causerie à la requête des employés de commerce de Vierzon.

Je le répète en terminant, l'inspection du travail menace d'être débordée, la loi sur le repos hebdomadaire a doublé sa besogne, le nombre d'enquêtes et de rapports prend le plus clair du temps des inspecteurs, de l'inspecteur divisionnaire surtout.

## CHAPITRE XI

### PÉNALITÉS.

Il a été relevé en 1906, 352 procès-verbaux contre 240 en 1905. Malgré cette notable augmentation, le chiffre total des amendes, a été à peine plus élevé, parce que les procès de la dernière année ont surtout relevé des contraventions à la loi sur le repos hebdomadaire, et que ces contraventions sont généralement taxées 1 franc par le juge.

Le chiffre d'amendes est d'ailleurs de faible importance, ce qui importe c'est la crainte de la récidive qui amène les contrevenants devant le tribunal correctionnel.

Certains tribunaux de simple police sont peu enclins à condamner. Dans le ressort de l'un d'eux, sur 3 procès-verbaux relevés en 1906 par l'inspecteur, le premier relevé le 20 avril a été atteint par l'amnistie ce qui indique que le juge ne s'était pas hâté de le juger; un second procès a vu taxer à un franc

une contravention relevant de la loi du 2 novembre 1892, enfin un troisième a été acquitté parce qu'un ouvrier rencontré un dimanche en extra chez un maréchal, a été considéré comme un aide ne travaillant que quelques heures, et cependant ce maréchal avait été signalé à l'inspecteur par les autres maréchaux qui eux observent le repos.

On conçoit combien de pareils jugements sont de nature à faire respecter la loi. Certains tribunaux de simple police ont pris l'habitude de relaxer; dans un jugement un des considérants indiquait que l'inspecteur à l'appui de ses affirmations devait produire les témoignages des ouvriers dûments signés, ainsi que celui des industriels. Monsieur le Procureur général de Poitiers, à qui j'ai signalé ce jugement, a qualifié ce considérant d'hérésie juridique.

Dans une autre localité, nous n'avons jamais pu obtenir de jugement contre un industriel, notamment un premier procès, relevé en 1905 a tellement duré qu'il a été atteint par l'amnistie; un deuxième procès a été de même classé pour cause d'amnistie; or, il avait été relevé le 18 octobre 1905 et la loi d'amnistie ne s'appliquait qu'aux contra- ventions antérieures au 27 juin. Un troisième procès relevé le 28 novembre 1906, n'est pas encore solutionné, ainsi que deux autres relevés le même jour dans la même localité.

Un contrevenant habile et puissant saura toujours, en mettant en jeu toutes les influences retarder indéfiniment un procès, et lorsque ce procès sera enfin jugé et qu'il y aura condamnation, il saura empêcher que cette condamnation devienne définitive, par toutes sortes d'artifices de procédure, d'appels, de pourvois etc. jusqu'à ce que se produise une amnistie.

C'est ce moyen qu'emploient plusieurs négociants de Tours en attendant un remaniement de la loi qu'ils escomptent, ce qu'ils veulent, c'est ouvrir leur magasin le dimanche.

Un jugement d'acquittement a été porté directement en cassation par le commissaire de police de Saint-Jussien (Haute-Vienne).

En somme il n'y a eu que 8 acquittements en 1906. Quinze procès-verbaux ressortissaient de la juridiction correctionnelle, la récidive comporte cette juridiction, mais en quel cas et dans quelles conditions y a-t-il récidive? la jurisprudence paraît assez compliquée en cette matière, voici à notre sens l'état de la question.

Il y a récidive après une première condamnation encourue dans l'année, or quant cette condamnation doit-elle être considérée comme définitive?

Il existe pour le tribunal de simple police trois sortes de jugements :

1° Jugement contradictoire;

2° Jugement par défaut;

3° Jugement provisoire dans le but d'éviter des frais dans les affaires peu graves.

Pour les deux dernières sortes, le jugement doit être signifié avant de devenir définitif, pour ce qui est des jugements de simple police rendus en matières diverses, *de travail dans l'industrie* etc. la signification a lieu immédia-

tement, qu'il soit par défaut ou provisoire, mais après cette signification, ce jugement n'est pas encore définitif, le contrevenant a trois jours pour se pourvoir en cassation, ce qui est la seule juridiction ouverte au cas où l'amende ne dépasserait pas cinq francs, ou bien dix jours pour celles en appel, si l'amende dépasse cinq francs.

Ce n'est qu'après épuisement de ces juridictions que le jugement devient définitif, c'est-à-dire que courent les délais de récidive.

Voilà pour les contraventions aux lois, *sur le travail dans l'industrie*, mais la loi sur le repos hebdomadaire, rentre-t-elle dans cette catégorie, si non la marche devient différente, alors en effet les jugements par défaut et provisoires ne sont pas signifiés, le condamné est invité simplement à se présenter devant le percepteur pour acquitter l'amende, et ce n'est que dans le cas où elle n'est pas payée que le percepteur requiert la signification.

Dans ce cas la signification dépend de l'activité du percepteur d'abord, puis et dans tous les cas d'ailleurs, même les plus favorables, du zèle qu'y mettent le greffier et l'huissier.

On voit par là combien il est difficile à un inspecteur de savoir au juste en cas d'un nouveau procès-verbal s'il y a récidive ou non ; il faudrait qu'il connut l'état du précédent procès ; comme je l'ai dit, un contrevenant habile peut reculer indéfiniment le moment de la récidive.

Limoges, le 30 mars 1907.

*L'Inspecteur divisionnaire,*

A. DESPAUX.

# RAPPORT DE M. JACQUES,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 3e CIRCONSCRIPTION

(Côte-d'Or, Aube, Haute-Marne, Haute-Saône, Haut-Rhin, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Nièvre, Yonne).

## CHAPITRE PREMIER.

### GÉNÉRALITÉS.

*Paragraphe 1er.*

Les établissements de toute nature soumis à notre contrôle, en 1906, s'élèvent à 32,688, présentant ainsi une légère différence en plus de 32,688 — 32,192 = 492 unités en faveur du dernier exercice. Cette augmentation est le résultat des accroissements partiels signalés dans toutes les sections, sauf la 4e, qui accuse une diminution de 56 établissements. Ces augmentations, comme cette diminution, ne portent, d'ailleurs, que sur des ateliers de peu d'importance occupant tous moins de cinq personnes.

Les 32,688 établissements précités se répartissent de la manière suivante :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900..... | | | 8,490 |
| ——————— à la loi du 9 octobre 1848..... | | | 3,085 |
| ——————— à la loi du 12 juin 1893 modifiée. | | | 18,676 |
| Établissements soumis à la loi du 13 juillet 1906..... | Industrie.. | 292 | |
| | Commerce. | 21,145 | |
| | | 2,437 | 2,437 |
| TOTAL GÉNÉRAL..... | | | 32,688 |

Il est à remarquer que l'application récente de la loi du 13 juillet 1906 n'a pas exercé d'influence sensible sur le total général des établissements assujettis, lequel n'a, pour ainsi dire, pas varié. Ce résultat était à prévoir car les établissements qui se sont trouvés assujettis à la nouvelle réglementation étaient déjà soumis au contrôle en vertu d'une réglementation antérieure ;

en particulier à la loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi du 11 juillet 1903.

Le total général du personnel employé s'élève à 250,629 en 1906, au lieu de 249,057 en 1905. La légère différence que présentent ces chiffres est la conséquence du maintien du total des établissements assujettis pendant ces deux dernières années.

*Paragraphe 2.*

Le nombre total des établissements qui n'ont pas encore été visités s'élève à 8,868, au lieu de 9,984 en 1905, soit une diminution de 1,116 unités.

Il est à remarquer que ce nombre d'établissements restants à visiter comprend seulement 275 établissements assujettis aux lois du 30 mars 1900 où du 9 septembre 1848 contre 8,593 aux lois du 12 juin 1893 ou du 13 juillet 1906. Les recherches du service portent, en effet, plus particulièrement sur ceux du premier groupe comme correspondants à des établissements de quelque importance par rapport à ceux du second groupe, qui comprennent presque exclusivement des magasins ou boutiques occupant moins de cinq employés. L'inspecteur de la 4e section signale, seul, l'existence de trois ou quatre entrepreneurs de transports par terre occupant plus de cinq personnes.

*Paragraphe 3.*

Le nombre des établissements visités, qui était de 8,106 l'année dernière, s'est élevé à 8,412 en 1906.

L'augmentation de 306 unités pour cette année résulte des 1re, 5e et 6e sections. Par contre, il y a une légère diminution dans les 2e et 3e sections et, pour ainsi dire, aucun changement dans la 4e section, celle de Belfort,

L'augmentation la plus forte (176 établissements) provient de la 6e section. L'inspecteur l'explique par ce fait que les nouveaux établissements assujettis par la loi du 11 juillet 1903 sont plus groupés dans les centres et que, par conséquent, leur recherche entraîne moins de perte de temps.

Le total général du personnel rencontré est de 150,612. Il est en diminution de 4,848 unités sur l'année précédente, où il atteignait 155,460. Cette diminution est encore accentuée, si on la rapproche du nombre des établissements visités qui est plus grand qu'en 1905. L'inspecteur de Belfort, dans la section duquel cette diminution est la plus sensible, l'explique par cette circonstance que « l'application de la loi sur le repos hebdomadaire a dirigé, à la fin de l'exercice, l'action du service plus particulièrement sur les établissements commerciaux dont le personnel moyen est moins important que celui des ateliers et usines ». L'inspecteur de la 5e section, de son côté, signale que l'effectif de la fabrique de soie artificielle de Chardonnet, qui était de 1,333 en 1905, est tombé à 565 en 1906.

L'inspecteur de la 6e section est le seul à accuser une augmentation assez marquée du personnel rencontré ; elle atténue les différences relevées dans les autres sections. Cette augmentation résulte, d'après lui, de la grande activité qui continue à se manifester dans quelques grands établissements métallur-

giques, en particulier ceux de MM. Schneider, au Creusot et à Chalon-sur-Saône.

L'ensemble des établissements de toute nature visités pour la première fois s'élève à 1,996; on y occupe 6,780 personnes. Ils appartiennent à toutes les catégories professionnelles et sont constitués par des établissements peu importants occupant rarement plus de 5 personnes.

745 contre-visites de jour et 35 de nuit ont été effectuées par les inspecteurs départementaux et 331 par l'inspecteur divisionnaire.

Les industries qui occupent presque exclusivement des femmes et des enfants sont celles qui forment le groupe du « travail des étoffes, vêtements ».

*Paragraphe 4.*

Les considérations exposées l'année dernière sur la situation des ateliers de famille soumis ou non soumis à la réglementation sont toujours les mêmes; les renseignements statistiques sont encore imparfaits, toutefois, la majeure partie de ces établissements a déjà été inspectée sans qu'on y ait rencontré d'abus sérieux.

En ce qui concerne la rémunération du travail à domicile, l'inspecteur de la 1re section signale simplement que les ouvrières à domicile de Nevers essaient de s'organiser pour obtenir un relèvement des prix de façon.

Celui de la 6e section a constaté qu'un certain nombre d'ouvrières en casquettes, à Chalon, avaient recours à de petits moteurs électriques pour actionner les machines à coudre. Il signale aussi un mouvement chez les ouvrières à domicile des fabriques de soie de Chauffailles en vue de faire usage de métiers mécaniques actionnés par des moteurs électriques dont l'énergie serait fournie par la Société d'éclairage et de force motrice de Baudemont.

*Paragraphe 5.*

Le nombre des établissements publics, qui était de 1,605 en 1905, est descendu à 1,302 en 1906, par suite de la suppression, sur les statistiques de contrôle, des bureaux où s'exerce la puissance publique.

Ils emploient le personnel suivant :

| | |
|---|---|
| Enfants de moins de 18 ans | 298 |
| Filles et femmes de plus de 18 ans | 1,860 |
| Hommes adultes | 2,553 |
| TOTAL | 4,711 |

Ces établissements ont continué à être visités sans incident méritant d'être rapporté. Quelques-uns, comme la manufacture des tabacs de Dijon et l'école d'application de commerce et d'industrie de cette même ville, présentent des conditions d'hygiène et de sécurité des plus satisfaisantes.

*Paragraphe 6.*

L'unique contestation, qui est signalée par M. l'Inspecteur de Nevers, porte plutôt sur l'assujettissement des personnes que sur celui des établissements. Il s'agit des personnes chargées, dans les magasins et boutiques, de certaines besognes accessoires, comme les courses et les nettoyages et dont le caractère mal défini d'employés attachés à la personne ou au service de l'exploitation a soulevé quelque hésitation au sujet de leur assujettissement à la loi du 13 juillet 1906.

## CHAPITRE II.

### Âge d'admission.

*Paragraphe 1er.*

Le nombre des enfants de moins de 13 ans, qui était de 19 l'année dernière, s'est élevé à 45 cette année. Cette augmentation assez sensible résulte uniquement de la persistance des petites tuileries de la région de Pont-sur-Yonne à employer des enfants en sous-âge comme porteurs. Cette pratique, que ne justifie aucune difficulté matérielle, comme l'impossibilité de recruter un personnel plus âgé, n'aurait d'autre but que de réaliser, d'après l'expression même de l'inspecteur, « une simple spéculation sur le bon marché de la main-d'œuvre puérile ».

Des enfants en sous-âge ont été également rencontrés, mais individuellement, dans les industries suivantes : bonneterie, tournerie mécanique, horlogerie, filature, lingerie et ramonage.

*Paragraphe 2.*

Le nombre des enfants de 12 à 13 ans rencontrés munis de certificats prescrits par la loi a été de 104. Il était de 105 l'année dernière.

C'est le département du Doubs, avec les industries du travail des métaux, qui continue à fournir le plus fort contingent de cette catégorie d'enfants. Les certificats médicaux d'aptitude physique continuent à être rédigés en termes généraux ne spécifiant pas les genres de travaux auxquels peuvent se livrer les enfants qui en sont munis. A leur sujet, l'inspecteur de la 1re section fait l'observation suivante : « Les certificats ne marquant point l'aptitude, ce sont des pièces attestant la bonne volonté, et partant, applicables à tous les travaux possibles ».

*Paragraphe 3.*

Comme les années précédentes, l'examen médical prévu par l'article 2, § 4 de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas eu lieu d'être demandé.

## CHAPITRE III.

### DURÉE DU TRAVAIL.

*Paragraphe 1er.*

Dans les établissements non assujettis à la loi du 30 mars 1900, la durée la plus habituelle de la journée de travail est de onze heures, La plupart des inspecteurs signalent que c'est là une limite qui tend de plus en plus à ne pas être dépassée, sauf dans les cas de surcroîts extraordinaires de travail et dans les industries du bâtiment qui chôment en hiver.

Un certain nombre d'imprimeries ont adopté la journée de neuf heures. Il en est de même à la fabrique de gants de Chaumont où la durée de la journée n'est même que de huit heures, avec un minimum de salaire de 5 francs, pour les 400 ouvriers mégissiers occupés dans cet établissement.

A l'occasion de la séparation des locaux dont quelques exemples sont encore fournis cette année dans les rapports de service, il est fait observer par les inspecteurs de Dijon et de Besançon que la légitimité de cette mesure n'apparaît pas toujours à la majorité des ouvriers, qui croient de bonne foi que la loi est violée. Des plaintes sont ainsi portées, et comme elles ne peuvent être l'objet d'aucune suite, les ouvriers ne sont pas loin, suivant la propre expression dont s'est servi l'un d'eux près de M. l'inspecteur Berthiot, de mettre ce résultat négatif de l'application de la journée de dix heures aux adultes « sur la complicité tacite entre les inspecteurs et les inspectés ».

*Paragraphe 2.*

Le mouvement signalé les années précédentes sur le renvoi des enfants s'est ralenti considérablement cette année. Un seul renvoi de quelqu'importance a eu lieu dans une fabrique de moteurs à Pontarlier.

Quant aux renvois momentanés on cite une fabrique d'automobiles qui met les enfants en congé pendant le mois qui précède l'ouverture du Salon annuel du Cycle pour employer les adultes plus de dix heures pendant cette durée.

Un mouvement inverse commence même à se dessiner et certains établissements, notamment à Gray, se disposent à reprendre des enfants. Il est provoqué par la difficulté du recrutement des ouvriers professionnels et la nécessité de former des apprentis.

Toutefois, les petits patrons, notamment dans les compagnes, se refusent toujours à embaucher des enfants de moins de 18 ans en qualité d'apprentis.

Au sujet de l'instruction professionnelle, il a été organisé à Belfort, par les soins de l'Association alsacienne des propriétaires d'appareils à vapeur, un cours public bi-mensuel d'enseignement théorique sur les chaudières à vapeur et les moteurs d'automobiles. Ce cours paraît intéresser plus particulièrement les chauffeurs d'automobiles et les spécialistes que les jeunes apprentis.

Il existe également un cours de dessin professé par le directeur d'une manufacture aux jeunes gens sortant d'une école primaire de Belfort.

*Paragraphe 3.*

Un certain nombre d'avis sont parvenus aux Inspecteurs en vertu de l'article 3 du décret du 28 mars 1902 dont l'application n'a pas soulevé de difficultés.

Les avis les plus nombreux proviennent des fonderies ou aciéries, les imprimeries viennent tout de suite après.

D'après l'Inspecteur de la 5e section, le nombre de ces avis ne correspond pas au nombre des dérogations effectives. Le défaut d'affichage de l'horaire des adultes rend ce contrôle difficile.

*Paragraphe 4.*

Les infractions aux dispositions concernant la durée du travail édictées par la loi du 30 mars 1900 ont donné lieu à 48 procès-verbaux relevant 141 contraventions pour emploi illégal des femmes et des enfants et à 15 procès-verbaux avec 181 délits du chef d'emploi des adultes.

39 infractions à l'article 1er, § 1er, de la loi du 9 septembre 1848 ont été relevées dans 4 procès-verbaux.

Les Inspecteurs rappellent toujours les difficultés de surveillance que rencontre cette loi par le défaut d'indications de tout horaire.

C'est ainsi que l'un d'eux s'étant présenté au milieu de la nuit dans une importante fabrique d'automobiles, où il a rencontré de nombreux ouvriers pour lesquels il était apparent que la limite de travail fixée par la loi était de beaucoup dépassée, il n'a pu cependant retenir qu'un nombre insignifiant de délits devant les affirmations de la majorité des ouvriers qui ont prétendu avoir bénéficié de repos supplémentaires dans la journée.

## CHAPITRE IV.

### TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

*Paragraphe 1er.*

*Travail de nuit.* — En dehors des usines à feu continu, le travail de nuit permanent est pratiqué par les mêmes industries que précédemment. Cette organisation, signalée pour la première fois l'année dernière dans une importante fabrique d'étirage au banc de la Côte-d'Or et les ateliers d'artillerie du Creusot, a continué à fonctionner dans les mêmes établissements auxquels il faut ajouter les ateliers des Forges de Gueugnon.

Ce même travail a été pratiqué accidentellement dans une fabrique de machines agricoles, une fonderie, une fabrique de capsules, deux fabriques de

parquets, deux bonneteries, un laminage de fer, une filature de bourre de soie, une filature de soie artificielle, des faïenceries et un certain nombre de briqueteries.

Il a été constaté 57 infractions aux diverses prescriptions de l'article 4. Elles sont presque exclusivement fournies par des ateliers de couture et de modes et une raffinerie de pétrole.

*Paragraphe 2.*

*Veillées.* — Le nombre des ateliers qui pratiquent les veillées s'accroît régulièrement d'une année à l'autre. Par contre, le chiffre des veillées, qui s'obtient par la multiplication pour chaque avis du nombre de jours où il est dérogé par le nombre des ouvrières auxquelles la veillée s'applique, n'augmente pas; il diminue même dans la 1re section. Ce dernier résultat est expliqué par l'Inspecteur qui fait remarquer que les grands établissements de couture de Nevers ont une tendance marquée à faire de moins en moins usage de la veillée. Moins d'ouvrières font ainsi usage de la dérogation : d'où diminution d'un facteur servant à l'établissement du chiffre de la veillée. L'Inspecteur de la 3e Section a remarqué de son côté que les grands ateliers de Dijon sont loin, en général, de faire usage des soixante jours autorisés par la loi. Il en résulte un abaissement du second facteur.

L'avis de veillée continue à être bien rédigé pour permettre la surveillance et sa copie est régulièrement affichée à l'atelier. Un seul manquement à cette dernière disposition est signalée dans la 4e Section.

*Paragraphe 3.*

*Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures.* — Ce genre de travail de nuit permanent n'a subi aucun changement, sauf qu'aux imprimeries qui le pratiquaient précédemment il faut ajouter une imprimerie à Nevers qui y a eu recours accidentellement dans la période électorale.

*Paragraphe 4.*

*Travail de nuit temporaire.* — Aucune des industries énumérées à l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 n'a eu recours au travail de nuit temporaire.

*Paragraphe 5.*

*Repos des jours fériés.* — Quelques infractions relatives à l'observation du repos des jours fériés par les femmes et les enfants ont été relevées à Sens. L'Inspecteur de Nevers a constaté que le repos du 14 juillet était bien observé dans plusieurs ouvroirs et orphelinats de sa section.

*Paragraphe 6.*

*Usines à feu continu.* — Aucun changement notable dans la situation des usines à feu continu. La seule modification apportée à la relève journalière

est l'organisation du travail de vingt-quatre heures réparties entre trois équipes travaillant huit heures chacune à la verrerie de Gouhenans.

En vue de se conformer aux dispositions de la loi du 13 juillet 1906, deux forges, deux verreries et deux papeteries arrêtent totalement leur fabrication chaque dimanche pendant vingt-quatre heures. Cet arrêt a pour double résultat d'assurer à chaque équipe un repos de vingt-quatre heures consécutives et de permettre l'alternance des équipes en supprimant pour l'une le travail de dix-huit heures ou de vingt-quatre heures. Un résultat analogue a été obtenu à la papeterie de Savoyeux qui donne le repos par roulement, la relève individuelle de chaque ouvrier de poste coincide avec son repos hebdomadaire au moyen d'un remplaçant. Ce dernier établissement continue seul à occuper des femmes la nuit.

Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 1er du décret du 28 mars 1902 n'ont pas été utilisées. Un seul procès-verbal a été dressé dans une papeterie (1re Section) pour emploi d'enfants la nuit plus de dix heures.

La limitation d'emploi des enfants aux travaux fixés par le décret a été partout observée, sauf à la cartonnerie de Lucy, à Montceau-les-Mines, où cet emploi avait lieu à des machines à encoller, à laminer et à trancher les feuilles. Sur observation de l'Inspecteur, cette pratique a immédiatement cessé.

L'organisation de travail par relais n'a pas eu lieu.

Sauf à la papeterie de Savoyeux où les femmes travaillant par poste de jour et de nuit ont le repos par roulement, dans toutes les autres usines à feu continu les femmes ne travaillent pas le dimanche.

## CHAPITRE V.

### TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

*Paragraphe 1.*

La levée de l'interdiction du travail de nuit a été faite pour six jours au profit de la fabrique d'essieux de Chatenois à la suite de la rupture d'une poulie de commande principale.

D'autres industriels, dont la fabrication avait été arrêtée par des cas de force majeure, n'ont pu bénéficier des dispositions de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892 faute de pouvoir recruter un personnel de nuit.

En présence des plaintes qui nous parviennent chaque année à ce sujet, nous ne pouvons que rappeler de nouveau l'urgence de remédier à un pareil état de choses qui est très préjudiciable aux patrons et aux ouvriers. Il faut, de toute nécessité, que le temps perdu à la suite des chômages accidentels puisse se récupérer par la prolongation de la durée du travail journalier.

*Paragraphe 2.*

Les tolérances accordées dans l'ensemble de la circonscription s'élèvent à 361, au lieu de 338 en 1905 et 262 en 1904.

L'Inspecteur de Chalon-sur-Saône signale que de nombreux ateliers de couture de sa section ont préféré renoncer au droit de veillée limité aux filles de plus de 18 ans et demander des autorisations temporaires englobant la totalité du personnel.

Les industries qui ont le plus souvent recours à ces tolérances sont les suivantes : bonneterie fine, travaux extérieurs du bâtiment, briqueterie, ateliers de couture et de mode et imprimeries typographiques.

Le nombre total des dérogations s'élève à 845,357. Il est un peu inférieur à celui de 1905 qui était de 895,648. Cette diminution provient en grande partie des établissements du Creusot qui ont occupé moins de personnel pendant la prolongation de la journée de travail.

Sauf dans les briqueteries et chantiers extérieurs du bâtiment, les industriels bénéficiaires ne font pas usage, en général, de la totalité du crédit mis à leur disposition.

## CHAPITRE VI.

### LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

*Paragraphe 1er.*

*Livrets.* — La délivrance de livrets en blanc à remplir par les intéressés eux-mêmes est encore indiquée cette année par les Inspecteurs des 1re et 6e Sections, L'Inspecteur de Nevers a constaté ce fait, surtout pour les enfants admis au travail dans les orphelinats. Il lui a été donné de relever des erreurs d'âge et de lieux de naissance. L'Inspecteur de Dijon a rencontré quatre livrets délivrés irrégulièrement et qui indiquaient des dates de naissance ne correspondant aucunement à celles des titulaires. Ces irrégularités proviennent, selon lui, de ce que les maires n'exigent pas de pièces justificatives pour l'inscription des dates de naissance sur les livrets.

Les mairies de Coulanges-sur-Yonne, Nan-sous-Thil (Côte-d'Or), Faverney (Haute-Saône) étaient dépourvues de livrets.

Les maires de Foussemagne, Vieux-Charmont, Andelnans, Présentevilliers, Plancher-Bas et Fontaine-les-Luxeuil ont procuré des livrets à des enfants de 11 à 12 ans non munis des certificats exigés par la loi.

L'Inspecteur de Dijon serait d'avis que le livret délivré une première fois au début de l'entrée dans un atelier ne puisse être renouvelé sans justification de la perte de l'original.

Il voit dans le renouvellement trop facile de cette pièce l'impossibilité de suivre l'enfant dans les divers postes qu'il a précédemment remplis, attendu que le duplicata ne porte aucune des indications d'entrée et de sortie pres-

crites aux patrons. Ces indications sont particulièrement précieuses pour déterminer le temps d'apprentissage. Il rapporte que leur défaut, par la présentation d'un livret duplicata au lieu de l'original, a été cause d'une contestation entre deux patronnes modistes à Dijon pour l'évaluation du temps passé dans l'atelier de l'une par une jeune fille en qualité d'apprentie avant son entrée dans l'atelier de l'autre comme ouvrière.

Sur les 20,086 enfants rencontrés 853 seulement ne possédaient pas de livrets, il reste donc 19,253 enfants, soit une proportion de 95.7, en règle, au lieu de 95.9 en 1905. La situation a cet égard est toujours satisfaisante.

*Paragraphe 2.*

*Enfants étrangers.* — La présence de quelques enfants d'origine italienne et suisse est notée seulement dans la 5e section. Ils sont occupés en qualité de ramoneurs ou de petits manœuvres dans les chantiers de maçonnerie et les briqueteries de la région. L'inspecteur a dû dresser des procès-verbaux contre deux maîtres ramoneurs qui occupaient des enfants italiens en sous-âge, dont l'un n'avait que neuf ans.

*Paragraphe 3.*

*Registres d'inscription et d'usine.* — La tenue des registres d'inscription et d'usine se présente sans remarques nouvelles. D'après les rapports des inspecteurs, il paraîtrait cependant que cette tenue aurait tendance à s'améliorer dans les petits établissements qui, jusqu'ici, laissaient à désirer à cet égard.

*Paragraphe 4.*

*Affichage.* — Les prescriptions de l'affichage sont, en général, assez bien observées, sauf dans les industries où la nature du travail entraîne une détérioration plus ou moins rapide des affiches.

*Paragraphe 5.*

*Fournitures d'imprimés.* — L'habitude déjà prise par les industriels de se procurer eux-mêmes les imprimés dont ils ont besoin tend à se généraliser.

## CHAPITRE VII.

### REPOS HEBDOMADAIRE.

*Paragraphe 1er.*

*Professions assujetties.* — Deux contestations relatives à l'assujettissement sont relatées par l'inspecteur de Besançon. La première concerne l'entrepreneur du service des colis postaux et de la traction des wagons à Dôle qui

déclarait que son personnel devait tomber sous le coup de la règlementation appliquée aux ouvriers des compagnies de chemin de fer. La seconde a été soulevéedaus le Jura par le concessionnaire du service de transport des dépêches, qui voulait assimiler les conducteurs de ses voitures à des facteurs.

*Personnes assujetties.* — La seule difficulté rencontrée a été d'assujettir les « Gérants » de succursales indûment qualifiés de ce nom.

Un certain nombre de procès-verbaux ont été dressés par les inspecteurs en vue de solutionner des cas d'espèces.

Le parquet de Dijon saisi de 3 affaires s'est refusé à poursuivre. Un procès a été suivi d'acquittement à Chalon-sur-Saône et une autre affaire soumise au tribunal de simple police de Joigny est restée sans solution.

La question est donc loin d'être tranchée.

L'inspecteur de la 3e section signale un comptoir important d'épicerie à Dijon qui possède en ville 32 succursales et qui donne à ses gérants le repos hebdomadaire prévu par le paragraphe 2 de l'article 5. Par contre, l'inspecteur de Chalon rapporte que certains commerçants de sa section intéressent à la vente un de leurs employés de manière à lui conférer le titre de directeur ou gérant non protégé par la loi.

Le même inspecteur signale que le juge de paix de Chalon a considéré comme n'étant pas une employée remplissant les conditions d'un extra dans un magasin de bonneterie, une ancienne employée qui vient aider à la vente, le dimanche, à titre d'amie et sans rétribution.

La question de l'application de la loi aux membres de la famille n'a été soulevée que dans la 4e section ou deux procès dressés pour emploi d'un cousin et d'une nièce ont été suivis d'acquittement.

### REPOS COLLECTIF DU DIMANCHE.

Le repos collectif du dimanche n'a rencontré de difficultés bien caractérisées qu'à Belfort, Montbéliard, Langres et Cosne. Elles ont été particulièrement vives dans les deux premières villes où, à la suite du rejet par les préfets des demandes de dérogation formulées, les commerçants ont obtenu du Conseil d'Etat l'annulation des arrêtés préfectoraux. Il en a été de même à Langres où les commerçants s'étaient concertés pour tenir leurs magasins ouverts le dimanche en s'arrogeant de droit le roulement. Les raisons invoquées sont partout les mêmes : clientèle essentiellement ouvrière, qui n'est libre que le dimanche et ne peut faire d'achats que ce jour là. A ce propos l'inspecteur de la 3e section fait observer qu'il existe certaines villes placées dans des conditions absolument identiques au sujet de la clientèle et qui sont cependant partisantes du repos collectif du dimanche. C'est ainsi qu'il oppose à la ville de Langres, les villes de Chaumont et de Bourbonne-les-Bains, identiques au point de vue des affaires, où le repos du dimanche non-seulement n'a pas soulevé de difficultés, mais encore a été bien accueilli.

A Cosne, les difficultés rencontrées ont été d'ordre un peu différent. Elles tiennent à l'existence d'un marché le dimanche, jour qu'une habitude plus que séculaire empêche de reporter à un autre jour.

Les inspecteurs des 4e et 5e sections signalent la situation difficile faite aux coiffeurs du département du Doubs qui n'ont pu obtenir l'autorisation de donner le repos un autre jour que le dimanche.

L'inspecteur de la 3e section est le seul à signaler le déplacement d'un marché : à Bourbonne-les-Bains, le marché qui tombait le dimanche a été avancé au samedi. Par contre, la municipalité de Langres a créé un marché spécial supplémentaire le dimanche. De la discussion qui a eu lieu à ce sujet au Conseil municipal, il semblerait que cette création ne répondrait pas à un besoin bien réel, mais servirait simplement de prétexte à l'octroi des dérogations prévues à l'article 2.

Les rapports des inspecteurs s'accordent à constater la concurrence réellement portée aux établissements obligés de fermer le dimanche par les établissements gérés par le patron seul ou aidé des membres de la famille. A ce sujet, l'inspecteur départemental de Dijon fait les remarques suivantes :

1° Que l'ouverture des magasins le dimanche par les membres de la famille ne peut être pratiquement faite que par les maisons de très petite importance par rapport aux grands établissements concurrents et que le dommage ainsi porté à ces derniers, le dimanche, est relativement faible en comparaison de la situation commerciale souvent difficile qu'ils font les autres jours de la semaine aux petites maisons;

2° Que la fermeture, le dimanche, par les magasins importants qui seuls peuvent donner la variété du choix aux acheteurs, amène insensiblement le public à ne plus acheter ce jour-là et qu'il est vraisemblable qu'avec le temps les petits magasins se verront obligés d'eux-mêmes à renoncer à l'ouverture dominicale, faute de clients. Cette situation est presque complètement acquise à Dijon où le nombre des petits magasins en question diminue chaque dimanche. Quant à ceux qui persistent encore, l'ouverture n'a lieu que pendant quelques heures.

Le même inspecteur cite également l'exemple des photographes qui vont fermer leurs ateliers le dimanche en raison du nombre insignifiant de clients qu se présentent maintenant ce jour là depuis l'application de la loi.

La situation difficile des patrons âgés, infirmes et des veuves succédant à leur mari s'est présentée dans quelques cas, notamment chez les coiffeurs et les boulangers. M. l'inspecteur Hubert cite le cas de la femme d'un patron coiffeur infirme de Joinville qui n'emploie qu'un seul ouvrier et se voit ainsi obligé de fermer un jour par semaine, alors que les concurrents peuvent rester ouverts tous les jours.

Aucun mouvement ne s'est nettement dessiné pour la fermeture obligatoire du dimanche.

D'après M. l'inspecteur de la 2e section, elle provoquerait les plus vives récriminations dans les petites agglomérations rurales.

Les boulangers seuls dans un certain nombre de villes de la circonscrip-

tion ont renoncé au bénéfice du roulement qu'ils tiennent de l'article 3 pour donner le repos collectif en adoptant un jour déterminé après entente entre eux. Le motif partout invoqué a été la pénurie des ouvriers boulangers ne permettant pas de trouver des remplaçants suffisants pour donner le roulement. Le repos collectif fixé au dimanche fonctionne chez les 105 boulangers de Dijon. Il en est de même à Semur, Gray et Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or). On peut estimer à 50 p. 0/0 le nombre des boulangers de la 3e section qui ont ainsi fixé le repos.

Mais il faut remarquer à ce sujet que cette organisation laisse beaucoup à désirer attendu que la veille du jour du repos collectif, les ouvriers pour assurer les besoins de la consommation sont obligés, suivant le terme du métier, de « doubler »; d'où travail continu de 18 à 20 heures; c'est excessif.

A Baume-les-Dames, Pontarlier et Dôle où le repos a lieu également le dimanche, tous les magasins de boulangerie sont de plus fermés. Presque tous les boulangers de Besançon donnent le repos collectif du samedi soir cinq heures au dimanche soir six heures. L'inspecteur de la 6e section à Chalon estime à 95 p. 0/0 les boulangers des villes qui ont donné le dimanche comme jour de repos collectif. Cette mesure n'est pas sans causer quelque gêne au public qui ne peut trouver du pain frais un jour par semaine et même aucun pain le dimanche dans les villes de Baume-les-Dames, Pontarlier et Dôle.

Les tableaux suivants indiquent, pour chaque département, le nombre et la nature des dérogations accordées par MM. les Préfets.

| DÉPARTEMENTS. | DÉROGATION DES CÉDULES. | | | | REJET. |
|---|---|---|---|---|---|
| | A. | B. | C. | D. | |
| **NIÈVRE.**<br>50 arrêtés d'autorisation.<br>37 établissements autorisés.<br>21 arrêtés de rejet. | 58 coiffeurs (lundi ou mardi).<br>1 coopérative de consommation.<br>5 caisses d'épargne<br>4 marchands de nouveautés.<br>1 imprimeur.<br>1 cordonnier. | 1 marchand de vins en gros.<br>1 fondeur constructeur.<br>1 fabricant de vinaigre.<br>1 marchand de bière.<br>1 épicier.<br>1 photographe. | 1 caisse d'épargne. | 6 coiffeurs.<br>1 banque.<br>2 épiciers.<br>1 bazar.<br>1 marchand de machines à coudre<br>4 minoteries.<br>1 marchand de nouveautés.<br>1 distillation de bois.<br>1 boucher.<br>1 usine à plâtre.<br>1 quincaillier. | 1 exploitant de sources minérales.<br>6 épiciers.<br>8 marchands de nouveautés.<br>2 bourreliers.<br>1 quincaillier.<br>1 magasin de modes.<br>1 chapellerie.<br>1 coopérative. |
| TOTAUX..... | 70 | 6 | 1 | 20 | 21 |

| DÉPARTEMENTS. | DÉROGATION DES CÉDULES. A. | B. | C. | D. | REJET. |
|---|---|---|---|---|---|
| **YONNE.**<br>54 arrêtés d'autorisation.<br>30 établissements autorisés.<br>3 arrêtés de rejet. | 41 coiffeurs.<br>1 caisse d'épargne.<br>1 mercerie.<br>1 faïencerie (magasin). | 1 cordonnier.<br>1 réparateur de cycles.<br>1 briqueterie.<br>1 constructeur.<br>1 charron.<br>1 négociant en vins<br>1 marchand de café | 1 entrepreneur de transports par terre. | 2 coiffeurs.<br>1 marchand de peaux.<br>1 fabrique de bâches.<br>1 scierie.<br>8 minoteries.<br>1 serrurier.<br>1 distillation du bois.<br>2 épiciers.<br>1 plombier.<br>1 imprimeur.<br>1 réparateur de cycles.<br>2 marchands de nouveautés.<br>3 caisses d'épargne<br>1 tannerie.<br>1 fabrique de fusains.<br>1 fabrique de ciment. | 1 bazar.<br>1 marchand de charbon.<br>1 coiffeur. |
| TOTAUX..... | 44 | 7 | 1 | 28 | 3 |
| **AUBE.**<br>22 arrêtés d'autorisation.<br>101 établissements autorisés.<br>38 arrêtés de rejet. | 88 coiffeurs (mardi). | 1 buandier. | Néant. | 1 horticulteur.<br>4 caisses d'épargne<br>5 moulins.<br>1 photographe.<br>1 coiffeur. | 38 commerces div |
| TOTAUX..... | 88 | 1 | » | 12 | 38 |
| **HAUTE-MARNE.**<br>15 arrêtés d'autorisation.<br>26 établissements autorisés.<br>6 arrêtés de rejet. | 15 coiffeurs (lundi). | 1 caisse d'épargne.<br>1 coopérative de consommation.<br>2 bourreliers. | 1 mécanicien (cycles).<br>1 caisse d'épargne.<br>1 maréchal-ferrant. | 1 maréchal-ferrant.<br>1 coiffeur.<br>1 épicier.<br>1 boucher. | 6 commerces div |
| TOTAUX..... | 15 | 4 | 3 | 4 | 6 |
| **CÔTE-D'OR.**<br>36 arrêtés d'autorisation.<br>102 établissements autorisés.<br>17 arrêtés de rejet. | 91 coiffeurs (lundi).<br>1 caisse d'épargne. | 1 maréchal-ferrant. | 1 maréchal-ferrant. | 3 coiffeurs.<br>1 magasin de modes.<br>1 caisse d'épargne.<br>1 vente de lait.<br>2 moulins. | 17 commerces div |
| TOTAUX..... | 92 | 1 | 1 | 8 | 17 |

| DÉPARTEMENTS. | DÉROGATION DES CÉDULES. | | | | REJET. |
|---|---|---|---|---|---|
| | A. | B. | C. | D. | |
| **HAUTE-SAÔNE.**<br>38 arrêtés d'autorisation.<br>75 établissements autorisés.<br>2 arrêtés de rejet. | 22 coiffeurs.<br>3 caisses d'épargne | 1 libraire. | 1 caisse d'épargne.<br>2 négociants en grains. | 6 moulins.<br>1 coopérative d'épicerie.<br>39 commerçants divers et bazars. | 1 coiffeur.<br>1 épicier. |
| TOTAUX..... | 25 | 1 | 3 | 46 | 2 |
| **HAUT-RHIN.**<br>5 arrêtés d'autorisation.<br>81 établissements autorisés. | Néant. | Néant. | Néant. | 81 bazars, commerces divers et coiffeurs. | Néant. |
| **DOUBS.**<br>6 arrêtés d'autorisation.<br>7 établissements autorisés.<br>38 arrêtés de rejets. | 1 photographe (vendredi).<br>1 caisse d'épargne. | 2 coiffeurs. | 2 caisses d'épargne | 1 fabricant d'horlogerie. | 98 bazars et commerces, coiffeurs. |
| TOTAUX..... | 2 | 2 | 2 | 2 | 98 |
| **JURA.**<br>18 arrêtés d'autorisation.<br>39 établissements autorisés.<br>15 arrêtés de rejet. | 28 coiffeurs (lundi). | 1 saline.<br>1 caisse d'épargne.<br>1 marchand de nouveautés. | 4 coiffeurs. | 2 salines.<br>2 caisses d'épargne | 15 bazars et commerce. |
| TOTAUX..... | 28 | 3 | 4 | 4 | 15 |
| **SAÔNE-ET-LOIRE.**<br>43 arrêtés d'autorisation.<br>93 établissements autorisés. | 2 caisses d'épargne<br>62 coiffeurs (lundi).<br>1 photographe. | 2 maréchaux-ferrants.<br>1 tailleur. | 12 marchands d'étoffes.<br>1 marchand de charbon.<br>1 bazar.<br>3 quincailliers. | 2 coiffeurs.<br>1 caisse d'épargne.<br>2 marchands de nouveautés.<br>1 bazar.<br>3 quincailliers. | 42 bazars et commerces divers. |
| TOTAUX..... | 66 | 3 | 17 | 7 | 42 |

De l'examen de ces tableaux, il apparaît que les dérogations larges des cédules « C » et « D » ont été accordées à tous les commerces sans exception par les préfets des départements de la Haute-Saône et du Haut-Rhin. Elles n'auraient été limitées qu'aux établissemeuts commerciaux du Creusot en ce qui concerne Saône-et-Loire. Dans les autres départements, les autorisations aux établissements de commerce proprement dits sont plutôt exceptionnelles. Elles sont nulles dans le département du Doubs, même pour les coiffeurs qui ont été l'objet d'autorisation dans tous les autres départements. Les différences de traitement résultant de la non-uniformité des décisions préfectorales se sont faites particulièrement sentir dans l'arrondissement de Montbéliard qui est au système du repos collectif, tandis que le territoire de Belfort qui est voisin bénéficie du roulement. Il en est de même des localités de la Côte-d'Or, voisines de la Haute-Saône où le repos est donné par roulement. En particulier, l'inspecteur de la 3e section cite la ville d'Auxonne où toutes les dérogations ont été refusées, tandis qu'à Gray, qui n'en est éloigné que de 30 kilomètres, on bénéficie du roulement.

M. l'inspecteur Bastian signale qu'au Creusot on a obtenu la dérogation « C », tandis qu'à Montceau-les-Mines, toutes les demandes ont été rejetées.

Seul M. le préfet de l'Yonne a retiré l'autorisation accordée précédemment aux coiffeurs d'Auxerre, à la suite de la rupture de l'entente faite au début entre les intéressés pour fixer au mardi le jour du repos.

ART. 3.

Il ne s'est pas élevé de difficultés au sujet du repos par roulement dans les catégories d'entreprises admises à ce régime par l'article 3. En général, les entreprises inscrites au roulement, comme les hôtels, par exemple, préfèrent donner le repos avec leur personnel ordinaire, sans avoir recours à des extras. Toutefois, deux grands restaurants de Dijon ont embauché quelques employés supplémentaires pour assurer convenablement ce roulement.

Aucune organisation de roulement présentant des particularités exceptionnellement intéressantes, n'est parvenue à ma connaissance.

Les inspecteurs ont reçu 253 déclarations d'usage des dispositions de l'article 4. Elles provenaient en majeure partie d'établissements procédant eux-mêmes à l'exécution des travaux spécifiés à l'article 4 et de quelques autres comme les fonderies et ateliers de construction effectuant des travaux pour le compte d'autrui. Les travaux entrepris présentaient tous le caractère exceptionnel pour lequel seul la dérogation peut être mise en pratique. M. l'inspecteur Bastian a remarqué qu'aux usines du Creusot, le personnel chargé des travaux de réparations, le dimanche matin, et qui reçoit à cet effet une prime spéciale, a un jour de repos supplémentaire en semaine; malgré que cette compensation ne soit aucunement obligatoire. Elle aurait été imposée par la direction comme mesure de discipline intérieure pour limiter le nombre des ouvriers qui se présentaient chaque dimanche, attirés par la prime affectée aux travaux urgents de réparations.

ART. 5.

*Paragraphe 1er.*

Celle des dispositions du paragraphe 1er de l'article 5 qui reçoit l'application la plus fréquente est celle qui concerne le nettoyage des locaux industriels, magasins ou bureaux; elle répond en effet à une nécessité d'ordre général aussi bien dans les établissements industriels que dans les établissements commerciaux.

L'interprétation de l'article 5 s'est faite sans difficultés en ce qui touche la nature des travaux autorisés, mais elle reste vague en ce qui concerne le nombre des ouvriers employés à ces travaux et particulièrement au nettoyage des locaux.

Il est à craindre que sous le couvert du nettoyage des locaux on ne fasse venir chaque dimanche matin des employés ou ouvriers en nombre beaucoup plus grand que ne le comporte en général cette opération. L'inspecteur de la 3e section cite l'exemple d'un important marchand de vins en gros de Dijon qui fait venir tout son personnel de cave le dimanche matin pour procéder au nettoiement des chais. La loi du 13 juillet 1906 n'a ainsi rien modifié à la pratique suivie antérieurement dans cet établissement.

L'interprétation des mots gardiens et concierges ne paraît pas douteuse, elle doit s'entendre, au sens de la loi, de personnes chargées habituellement de ces fonctions.

Il arrive cependant que dans certains établissements où un concierge ou gardien n'existe pas en permanence il est nécessaire de préposer quelqu'un à une surveillance déterminée. Dans ce cas, les intéressés ont cru pouvoir recourir à l'emploi d'un employé ou ouvrier de leur établissement, auquel un demi-repos a été accordé.

*Paragraphe 2.*

Les professions qui peuvent bénéficier du régime accordé aux établissements de vente de denrées alimentaires sont les suivantes: bouchers, épiciers, fruitiers, marchands de fromages et de comestibles divers. Toutes en général en ont fait usage. Il n'y a d'exception à cet égard qu'à Dijon et seulement dans les grandes épiceries.

*Paragraphe 3.*

La faculté de donner le repos par deux demi-journées a été mise en pratique par la presque totalité des petits établissements de pâtisserie et de charcuterie et par un certain nombre de boulangeries. Cette organisation a soulevé quelques réclamations des ouvriers dans les boulangeries de Troyes par suite du point de départ de la demi-journée de repos qui a toujours été fixé après le pétrissage de la pâte, c'est-à-dire après le plus gros labeur, alors qu'il ne reste plus qu'à effectuer les travaux les moins pénibles, comme l'enfournement, le défournement, le brossage et le portage du pain.

*Paragraphe 4.*

La plupart des maires des villes et des principales localités de la circonscription ont fait usage des dispositions du paragraphe 4 et ont suspendu le repos hebdomadaire dans le commerce de détail les deux derniers dimanches de décembre et le premier du mois de janvier. A signaler, toutefois, que le maire de Chalon a refusé de prendre un arrêté de suspension et que les commerçants ont dû en référer au préfet pour obtenir l'une des dérogations de l'article 2 paragraphe 2 pendant ces trois dimanches.

Comme fait particulier, l'arrêté pris par le maire de Dijon stipulait un repos de compensation équivalent au repos supprimé à donner aux employés dans le courant de janvier.

En outre de la suspension du repos hebdomadaire à l'occasion des fêtes de Noël et du Jour de l'An, M. le maire de Langres la prévoit également à titre permanent le dimanche qui précède Pâques et celui qui précède la Toussaint et enfin pour trois autres dimanches, dont l'un suit une foire importante et les deux autres précèdent la fête patronale.

ART. 10.

*Paragraphe 1er.*

Les dérogations dont il a été donné avis au service se dénombrent ainsi :

| | | |
|---|---|---|
| 1re section..... | 109 = | 29 + 48 + 32 |
| 2e section..... | 71 = | 60 + 1 + 10 |
| 3e section..... | 86 = | 7 + 15 + 64 |
| 4e section..... | 19 = | 3 + 2 + 14 |
| 5e section..... | 76 = | 10 + 0 + 66 |
| 6e section..... | 150 = | 23 + 18 + 109 |
| | 511 = | 132 + 84 + 295 |

soit au total 511 avis concernant l'usage des diverses dérogations prévues par l'article 6 dont :

132 se rapportant au paragraphe 1er ;
84 se rapportant au paragraphe 2 ;
295 se rapportant au paragraphe 3.

Par le nombre des avis reçus dans les quatre derniers mois de l'année et alors que les dispositions de l'article 6 ne sont pas encore connues de tous les intéressés on peut prévoir qu'ils seront fort nombreux à l'avenir et que la comptabilité qu'ils entraîneront occasionnera un grand surcroît de travail de bureau aux inspecteurs, d'autant mieux que la plupart, ne conte-

nant pas toutes les indications suffisantes, nécessitent une correspondance pour renseignements complémentaires. A ce sujet, l'inspecteur de Chalon regrette que le décret du 24 août n'ait pas imposé un modèle type d'avis.

Les avis reçus pour intempéries proviennent pour ainsi dire exclusivement de chantiers extérieurs du bâtiment.

Il en est encore ainsi pour les avis concernant les industries en plein air et celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année. En ce qui concerne ces dernières, comme les sucreries, distilleries, etc., le nombre des avis reçus par les inspecteurs est loin de correspondre au nombre réel des établissements de cette nature existants dans la circonscription et qui ont effectivement fait usage du bénéfice du paragraphe 2 au cours de leur campagne d'hiver. Cette omission provient de ce que la formalité de l'avis n'est pas encore connue des intéressés. Quoiqu'il en soit, aucun abus n'en est résulté, attendu que la période de fonctionnement de chacun de ces établissements qui commence au mois d'octobre, n'a pas surpassé trois mois et qu'ainsi le crédit prévu par la loi n'a pu être dépassé.

Le nombre élevé des avis reçus en application du paragraphe 3 est le résultat forcé du caractère très général de la dérogation prévue en ce qui concerne tout au moins les industries « qui ont à répondre, à certains moments, à un surcroît extraordinaire de travail. »

Les avis les plus nombreux proviennent de scieries mécaniques ou tourneries, entreprises de menuiserie, ateliers de construction mécanique, meuneries et fabricants de pain d'épices.

Les boulangers de Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or) ont profité de l'avantage résultant pour eux du repos collectif du dimanche pour suspendre le repos hebdomadaire pendant deux dimanches de septembre au moment des vendanges.

L'emploi des femmes et des enfants le dimanche dans les industries inscrites au décret du 13 juillet 1893 modifié a eu lieu suivant la procédure ordinaire d'autorisation.

*Contrôle.* — Si les inspecteurs reconnaissent presque tous que la surveillance du repos collectif est relativement facile, ils sont par contre unanimement d'accord pour déclarer que celle du repos par roulement présente les plus grandes difficultés. D'après les avis émis sur cette question, il y aurait lieu de compléter les prescriptions du décret du 24 août en exigeant:

1° Que le registre prescrit par ce paragraphe indique non seulement les noms des employés, mais encore leurs prénoms, et, surtout, l'état-civil de chacun d'eux;

2° Que le samedi soir au plus tard, le chef d'industrie inscrive sur le registre une annotation confirmant pour la semaine suivante les indications précédentes ou les indications nouvelles pour la semaine qui va commencer, ces indications ne pouvant être modifiées en cas de nécessité qu'après avis préalable à l'inspecteur et mention de l'envoi de cet avis sur le registre.

En général, l'action des commissaires de police est peu active. Quelques

exemples de leur intervention sont signalés cependant par les inspecteurs des 2e, 4e 5e et 6e sections. Cette intervention a été nulle dans la 1re et la 3e.

88 procès-verbaux relevant 204 contraventions ont été dressés. Les infractions les plus nombreuses proviennent de la violation par des établissements commerciaux du paragraphe 2 de l'article 2 qui fixe au dimanche le jour du repos collectif.

L'affichage du jour du repos collectif s'effectue régulièrement. Quant à la tenue du registre, elle laisse encore bien à désirer dans les petits établissements pour lesquels cette tenue constitue une véritable comptabilité. Quelques contraventions ont été relevées pour défaut de tenue du registre, mais seulement dans les cas de mauvais vouloir évident.

*Pénalités.* — Sauf trois procès-verbaux dressés contre des pseudo-gérants et classés par le parquet de Dijon, tous les autres ont été jugés par les tribunaux. A trois exceptions près, le taux de l'amende a été de 1 franc.

*Difficultés.* — Les quelques difficultés d'application signalées dans les rapports du service sont relatives aux hôtels.

Les dispositions particulières accordées à ces établissements par une récente circulaire paraissent devoir faire disparaître si non complètement toutes ces difficultés, du moins les atténuer dans une large mesure.

## CHAPITRE VII.

### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

*Paragraphe 1er.*

Les améliorations résultant de l'application des prescriptions d'hygiène et de sécurité suivent une progression marquée dans les établissements industriels. Les progrès sont plus lents, quoique sensibles cependant dans les établissements commerciaux où d'heureux résultats relatifs à l'aération et à la ventilation des locaux de travail ainsi qu'à l'hygiène du dortoir sont à signaler.

Il est manifeste que les prescriptions de la loi de 1903 et du décret du 29 novembre 1904 ont exercé une très heureuse influence sur les installations des établissements neufs qui donnent des garanties presque absolues d'hygiène et de sécurité. Deux exemples saillants en sont donnés par les inspecteurs de Nevers et Dijon qui citent une usine nouvelle de construction mécanique à Fourchambault et la nouvelle usine des Biscuits-Pernot à Dijon.

*Paragraphe 2.*

Le service a continué à poursuivre activement l'exécution des mesures d'hygiène prescrites par les neuf premiers articles du décret du 29 novembre

1904 soit en faisant de nouvelles mises en demeure soit en tenant la main à la satisfaction des anciennes.

Les améliorations signalées l'année dernière en ce qui concerne l'entretien des locaux de travail ont encore progressé cette année. La situation générale à ce sujet paraît être celle que signale M. l'inspecteur Thibaut en ces termes : « Un peu partout, les cuisines, laboratoires, éviers, tueries, ont été remis en état. Même les fournils prennent, lentement toutefois, un air de propreté ». Ce sont toujours les fournils en effet, qui laissent le plus à désirer. Sur 42 de ces établissements visités cette année par l'inspecteur de Dijon, 5 seulement, soit une proportion de 12 p. 100, étaient dans de bonnes conditions.

M. l'inspecteur Bastian a remarqué comme pouvant contribuer à la propreté des locaux l'usage dans une fabrique de parapluies d'un sable gras et désinfectant fabriqué en Suisse. On le projette sur le sol avant le balayage. Celui-ci se fait alors sans soulever la moindre poussière et le parquet conserve toute sa netteté.

L'application des mesures de nettoyage du sol et de l'aération des ateliers dans les fabriques de bonneterie de l'Aube avait été entravée momentanément par une réclamation formée contre une mise en demeure. Cette réclamation ayant été récemment rejetée par M. le Ministre après avis du comité consultatif des arts et manufactures, le Service va reprendre sa liberté d'action.

Quelques bonnes installations de cabinets d'aisance sont citées par les inspecteurs. En particulier à Besançon, où il est fait usage de cuvettes à soupapes avec chasse d'eau et aussi du transformateur aseptique de la Société sanitaire de Paris.

Les industriels se préoccupent toujours davantage d'assurer le chauffage convenable des ateliers par des moyens ne viciant pas l'atmosphère des locaux de travail. C'est ainsi que le chauffage à la vapeur d'eau au moyen de radiateurs se rencontre maintenant fréquemment.

Le renouvellement d'air, son rafraichissement et son humidification nécessaire au travail sont assurés au tissage d'Exincourt par un ventilateur lançant un courant d'air qui se diffuse dans la salle de travail après s'être refroidi et humidifié en traversant une chambre d'eau pulvérisée sous pression.

Un exemple intéressant de l'élimination des vapeurs acides dans les ateliers où l'on déroche les métaux est signalée par M. l'inspecteur Gaillot.

Cette élimination était rendue difficile par la grande densité des buées acides que ne pouvait vaincre l'appel d'air déterminé par les hottes et tuyaux d'appel. Pour déterminer une aspiration efficace, les bacs des ateliers de décapage à l'usine de Terre-Blanche sont surmontés d'une hotte munie d'un couvercle à rabattement. Par séries de 4 ou 5, les hottes communiquent avec une cheminée collectrice dans l'axe de laquelle tourne un aspirateur mécanique dont les tourillons et paliers sont placés à l'extérieur du tuyau d'aérage, de manière à être à l'abri de l'action directe des acides. Ce système fonctionne très bien et a fait disparaître même l'odeur des vapeur acides.

La compagnie des forges d'Audincourt est arrivée à un résultat semblable en remplaçant le trempage à main des tôles par le trempage mécanique automatique.

M. l'inspecteur Martin signale une fabrique de lunetterie de Foncine-le-Bas (Jura) où un ventilateur a été installé au plafond pour éliminer les fumées produites par les chalumeaux servant au soudage.

L'enlèvement des gaz et vapeurs de toute nature provenant des gaufriers mécaniques à l'usine des Biscuits-Pernot, à Dijon, s'effectue d'une façon heureuse au moyen de hottes et tuyaux d'appel branchés sur un collecteur en communication lui-même avec des cheminées d'appel à tirage forcé. Des installations ayant le même objet sont signalées dans une fabrique de cycles à Dijon pour l'atelier du brasage, dans la tréfilerie de Sainte-Colombe-sur-Seine pour la ventilation des fours de la galvanisation, dans un atelier de carrosserie, à Besançon, et un atelier de teinture de la même ville.

Les progrès signalés l'année dernière dans les diverses industries du bois existant dans la circonscription pour l'élimination des poussières se sont encore poursuivis cette année. D'heureux résultats sont à noter; en particulier dans la 1re section, où l'industrie du bois est assez développée, tous les établissements intéressés ont satisfait au paragraphe 3 de l'article 6 en installant autour des appareils producteurs de poussières des tambours en communication avec une ventilation aspirante énergique.

Une installation en vue de l'élimination complète des poussières et des copeaux de sapin a été faite dans la scierie de Saint-Laurent (Jura).

Un certain nombre d'établissements du groupe du travail des métaux ont eu également recours à la ventilation localisée pour éliminer les poussières produites par le polissage à sec. On peut citer à cet égard la fonderie de Lacanche (Côte-d'Or) une fabrique de montres à Besançon, de nombreux ateliers de construction mécanique de la section de Belfort et une importante fonderie et tournerie de cuivre de Mâcon.

Des installations pour l'enlèvement des poussières ont été faites dans des industries diverses, parmi lesquelles on peut citer des filatures, une bonneterie, la filature de bourre de soie de Melisey dans laquelle on a ventilé les cardes, une fabrique de tissus élastiques où l'on a fait disparaître les poussières de talc, une imprimerie de Dôle où l'essuyage des feuilles sortant de la machine à bronzer s'effectue sur une table ventilée au moyen d'une canalisation aspirante agissant sur toute la longueur de la table. Cette installation a pour but d'éliminer les poussières en excès attenant aux feuilles. Son efficacité est encore augmentée par une sorte de couvercle en vitres placé sur la table et sous lequel les ouvrières effectuent leurs opérations.

Les difficultés d'élimination des poussières dans les usines à chaux et à ciment signalées dans le rapport précédent font que la situation dans ces derniers établissements est moins satisfaisante que dans les précédents.

L'inspecteur de la 1re section mentionne cependant une fabrique de chaux à Guérigny, qui a complété les mesures d'élimination des poussières précédemment installés. De même, M. l'inspecteur Martin signale chez un fabricant de chaux à Dôle, l'établissement d'une aspiration à la grille de l'élévateur, aux meules, au rejet des matières sortant des bluteries et à l'ensachage.

Une installation provisoire à l'usine de chaux de Crèches-sur-Saône n'ayant pas donné de bons résultats, des essais nouveaux vont être tentés.

Le dégagement de poussières à l'usine de noir pour fonderies de Montceau est beaucoup moins abondant depuis que les meules à broyer tournant à l'air libre ont été remplacées par des broyeurs à boulets fonctionnant en vase clos et qu'on a rendus plus étanches les conduites et les parois des bluteries.

Un certain nombre de prescriptions ont été faites pour l'établissement des vestiaires avec lavabos. et la mise à la disposition des ouvriers d'eau potable.

Malheureusement ces installations sont très souvent insuffisantes et pour que les ouvriers puissent en profiter, il leur faudrait un certain temps qu'ils ne veulent pas prendre à la sortie de l'atelier pour se livrer chacun à leur tour à des soins de propreté.

On a également remarqué que si les ouvriers se servaient assez volontiers des lavabos en été il n'en était pas de même en hiver. Cela tient d'abord à l'abaissement de la température et aussi au défaut d'essuie-mains dont la fourniture ne paraît pas être implicitement imposée par l'article 8. Il y aurait lieu de compléter en ce sens les dispositions de cet article.

*Sécurité.* — Malgré que des mises en demeure nombreuses aient été faites au courant de cette année dans le but d'assurer la sécurité, notamment pour les articles 10, 11 et 12, on doit reconnaître que les conditions de sécurité vont toujours en s'améliorant et que la résistance à l'emploi des protecteurs opposée quelquefois par les ouvriers eux-mêmes tend à disparaître.

La garantie efficace des grosses scies circulaires dites « scies à grumes » est toujours de celles qui laissent le plus à désirer.

En attendant la découverte d'un système pratique de couvre-scies, l'inspecteur de la 1re section préconise l'emploi de griffes disposées sur toute la longueur du chariot afin d'assujettir le bois en grume sans que pour le maintenir en équilibre l'ouvrier soit obligé d'y porter la main. C'est en effet à la nécessité de cette manœuvre dans les installations actuelles que la plupart des accidents sont dûs.

La recherche par les ouvriers eux-mêmes des moyens de protection applicables aux machines sur lesquelles ils travaillent a donné lieu cette année encore à un exemple intéressant. Il a été relevé par M. l'inspecteur Bastian dans une ébénisterie mécanique d'Autun. Il s'agit d'un presseur spécial s'adaptant aux toupies pour le travail à l'arbre. M. l'inspecteur précité en donne une description très détaillée. Elle serait un peu longue à reproduire ici et elle trouvera mieux sa place dans une note rédigée avec croquis à l'appui, en vue de l'insertion au *Bulletin*.

M. l'inspecteur Gaillot a signalé l'habitude de plus en plus fréquente dans sa section de munir les meules à émeri de carapaces solides évitant la projection des éclats en cas de rupture. Quant aux meules en grès, ce genre de protection se présente plus rarement quoique l'expérience ait démontré, à l'occasion d'un éclatement survenu dans une usine à Pont-de-Roide, que le morceaux de grès peuvent être parfaitement retenus par l'appareil.

Les prescriptions relatives à l'établissement de garde-corps aux échafaudages et de rampes aux escaliers, à la fermeture automatique des monte-

charges, sont maintenant réalisées dans la plus grande partie des établissements.

117 infractions ayant trait à l'inobservation de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 29 novembre 1904 ont été jugées par les tribunaux sans soulever de difficultés.

Les infractions qui font l'objet de simples mises en demeure pour l'application du décret du 29 novembre s'élèvent à 3,931.

*Paragraphe 3.*

L'application du décret du 28 juillet 1904 dont les prescriptions sont aujourd'hui connues de tous les intéressés a fait de grands progrès. Le couchage à deux a presque complètement disparu.

L'inspecteur de Nevers a même constaté que dans bien des cas, les patrons devançant l'intervention du service prennent les mesures d'hygiène élémentaire telles que blanchiment des parois et du plafond. La même constatation est faite par l'inspecteur de Chalon.

Celui de la 5e section a reconnu l'exécution de travaux de réelle importance, tels que l'agrandissement de deux dortoirs et l'exhaussement d'un troisième.

2,456 mises en demeure ont été effectuées en vue de l'application du décret du 28 juillet 1904.

*Paragraphe 4.*

Aucune observation.

*Paragraphe 5.*

Aucune observation.

*Paragraphe 6.*

Un procès-verbal a été dressé pour infraction au décret concernant la manipulation du linge sale.

*Paragraphe 7.*

Les prescriptions spéciales aux femmes et aux enfants sont comme par le passé généralement bien suivies. 22 infractions seulement ont été relevées pour leur inobservation. Les plus nombreuses sont fournies par les machines non protégées. A signaler un seul fait grave dans une faïencerie où un enfant a été entraîné par la courroie d'une meule. Une infraction se rapporte à l'emploi d'enfants de moins de 16 ans au service des robinets à vapeur.

L'écrémage des crasses de coulée par un garçon de 14 ans a motivé un procès-verbal.

Les conditions imposées pour certains travaux (Tableau C) n'ont pas été observées dans une fabrique de crin frisé ou une fillette de 16 ans était employée dans un atelier où la poussière se dégageait librement.

*Surcharges.* — Sur les 22 infractions concernant les mesures spéciales aux femmes et enfants, 4 se rapportent aux surcharges.

*Paragraphe 8.*

Aucune observation.

## CHAPITRE IX.

### ACCIDENTS.

*Paragraphe 1er.*

On peut considérer maintenant les déclarations d'accidents comme ayant lieu régulièrement. Une seule exception à cette situation générale est notée par l'inspecteur de la troisième section à propos d'accidents survenus dans un établissement de l'État. Depuis la promulgation de la loi du 9 avril 1898, la direction de cet établissement avait cru ne devoir déclarer que les accidents présentant une certaine gravité et écarter, en particulier, tout accident dont les suites apparaissaient au médecin de l'établissement comme devant entraîner une incapacité de travail de moins de 15 jours. Il en était de même pour les accidents dont le caractère accidentel n'apparaissait pas très nettement, comme les intoxications résultant de l'absorbtion de vapeurs nitreuses. Un cas de ce genre particulièrement grave puisqu'il a entraîné la mort de la victime, a été porté devant le tribunal civil de Dijon qui lui a trouvé une origine accidentelle au sens de la loi.

De son côté, le maire de la commune, donnant une fausse interprétation à des instructions ministérielles au sujet des déclarations d'accidents, ne transmettait aucune pièce au juge de paix concernant les accidents graves qui lui étaient déclarés et il n'avisait pas notre service. Il en est résulté que jusqu'à la fin de l'année 1906, la procédure d'instruction des indemnités à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente n'a pu avoir lieu dans cet établissement.

La répression de l'inobservation de l'article 11 faite par le procès-verbal dressé par l'inspecteur de la 3e section a soulevé une difficulté. Le directeur s'est refusé à reconnaître la compétence du service pour relever la contravention en se basant sur les règles fixées pour l'application des lois du 2 novembre 1892, 12 juin 1893 et 11 juillet 1903 dans les établissements ressortissants de la Guerre. Le juge de paix s'étant déclaré compétent pour juger l'affaire, le contrevenant s'est pourvu en cassation ; le résultat est encore inconnu.

Les maires des communes de Saint-Seine-sur-Vingeanne (Côte-d'Or), Manois (Haute-Marne), Byans et Franois (Doubs), ont négligé d'aviser les inspecteurs d'accidents dont deux ont été suivis de morts. M. l'inspecteur Bastian signale que le secrétaire de la mairie de Blanzy avait pris sur lui de ne pas transmettre les avis concernant tes accidents entraînant des incapacités inférieures à 15 jours.

5 procès-verbaux ont été dressés pour défaut de déclaration et 23 pour défaut d'affichage.

*Paragraphe 2.*

Le nombre total des accidents déclarés s'élève à 17,870. Il était de 15,792 en 1905; de 13,234 en 1904 et de 13,130 en 1903. Les causes de cette augmentation d'une année à l'autre sont toujours les mêmes : régularité plus grande des déclarations, augmentation du nombre des ouvriers employés dans les industries du travail des métaux où la fréquence d'accidents est plus grande.

*Paragraphe 3.*

La répartition des accidents par section est la suivante :

| | |
|---|---|
| 1re section | 2,374 |
| 2e — | 3,065 |
| 3e — | 2,880 |
| 4e — | 2,410 |
| 5e — | 1,828 |
| 6e — | 5,313 |
| | 17,470 |

Toutes les sections accusent une augmentation plus ou moins forte dans les divers groupes professionnels, mais en particulier dans les industries du travail des métaux et des terrassements et constructions en pierre.

Ce sont toujours les mêmes groupes qui donnent les plus fortes proportions d'accidents pour 1,000 ouvriers employés.

L'industrie métallurgique se présente la première avec 187 par 1,000 au lieu de 167 en 1905. Puis viennent les terrassements et construction en pierres avec 84 p. 1,000.

Le travail des métaux ordinaires avec 80 p. 1,000 et les industries du bois avec 70 p. 1,000 au lieu de respectivement 76, 70 et 62 p. 1,000 l'année précédente.

Les causes qui ont déterminé des accidents en plus grand nombre se rapportent à :

| | |
|---|---|
| Causes diverses | 3,797 |
| Manutention des fardeaux | 3,625 |
| Chûte d'ouvriers | 2,217 |
| Éboulements, chûtes d'objets | 1,670 |

Dans le chiffre des causes diverses, il convient de faire ressortir une assez forte proportion d'accidents par projections d'éclats dans les yeux et surtout par les affections résultant de l'éclat de la flamme oxyhydrique dans les établissements qui pratiquent la soudure autogène.

A ce sujet, M. l'inspecteur Thibaut, dans la section duquel des accidents

de ce genre ont été particulièrement fréquents, émet l'avis qu'il conviendrait de compléter le règlement du 29 novembre 1904 en imposant des mesures préservatrices spéciales.

*Paragraphe 4.*

381 enquêtes ont été faites au sujet d'accidents, à l'effet de rechercher si leurs causes ne provenaient pas d'infraction aux lois et règlements. 77 ont été suivies de procès-verbaux, 112 de mises en demeure et 252 ont été classées sans suite.

## CHAPITRE X.

### ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

*Paragraphe 1er*

Le nombre total des établissements de bienfaisance qui était de 92 en 1905, est seulement de 87 cette année, par disparition de 3 d'entre eux et la suppression du travail manuel dans 2 autres. Il s'en est suivi une légère diminution du personnel rencontré qui est de 3,095 au lieu de 3,316 en 1905.

*Paragraphe 2.*

Le manque de méthode signalé précédemment dans l'enseignement professionnel donné aux enfants de moins de 13 ans a encore été remarqué cette année par l'inspecteur de la 4e section.

*Paragraphe 3.*

Les prescriptions relatives aux livrets, à la tenue du registre, à l'affichage et à l'envoi de l'état trimestriel sont généralement bien observées.

*Paragraphe 4.*

Deux procès-verbaux ont été dressés : l'un se rapporte à l'absence de deux livrets et l'autre à 5 infractions à l'article 3 modifié de la loi du 2 novembre 1892, Le jugement rendu dans le second cas a été doublement illégal en ce sens que le juge n'a retenu qu'une seule contravention pour le tout et qu'il a cru devoir appliquer le bénéfice des circonstances atténuantes. La visite des établissements de bienfaisance n'a pas soulevé de difficultés à signaler.

## CHAPITRE XI.

### THÉÂTRES.

*Paragraphe 1er.*

Des autorisations préfectorales ont été données aux directeurs des théâtres de Dijon, Besançon, Chalon-sur-Saône et Nevers pour emploi d'enfants dans les pièces suivantes : *Carmen, Infâme, Werther, Mignon, Ces Messieurs, La Juive, Grisélidis, Sapho, Les Misérables, La Famille Benoiton, Les Deux Gosses, La Porteuse de pain et Cakoule.*

Aucune infraction n'a été relevée.

*Paragraphe 2.*

Aucune observation.

## CHAPITRE XII.

### COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

La commission de la Côte-d'Or s'est réunie une seule fois, elle a émis des vœux relatifs à sa transformation en commission d'arbitrage entre employeurs et employés, à l'extension aux employés de commerce de la jurisprudence prud'hommale et de la limitation de la journée de travail.

La création de sous-inspecteurs ouvriers et la nécessité d'assurer par des dispositions législatives nouvelles le contrôle de la durée du travail ont été réclamées par la Commission de Sens.

Celle de Troyes a émis des vœux en faveur de l'extension de la journée de dix heures à tous les établissements industriels, de l'arbitrage obligatoire avec adjonction des conseillers prud'hommes au juge de paix et enfin au vote du projet de loi du 14 juin 1904 sur le contrôle de la durée du travail. On voit que les commissions ont toujours, comme par le passé, une tendance marquée à sortir du cadre légal assigné à leurs délibérations. A Sens, notamment, s'est accusée à plusieurs reprises l'intention d'ériger la commission en une espèce de tribunal de recours et de censure contre l'inspection.

Le seul comité de patronage qui existe est celui de Troyes. Jusqu'ici, son activité ne s'est traduite que par une seule réunion dans laquelle ont été votés les deux vœux suivants :

1° Ouverture d'un registre à l'Hôtel-de-Ville d'offres et de demandes d'apprentis ou de jeunes ouvriers ;

2° Création d'écoles primaires supérieures exclusivement professionnelles.

## CHAPITRE XIII.

### INSPECTION.

*Paragraphe 1er.*

Les inspecteurs ont effectué 9,658 visites de toute nature contre 9,170 l'année précédente, soit une augmentation de 488. Leurs efforts ont porté principalement sur les établissements importants. L'application de la loi du 13 juillet 1906 a nécessité de nombreuses visites en fin d'année.

*Paragraphe 2.*

Les rapports avec les autorités administrative et judiciaire continent à être très satisfaisantes.

*Paragraphe 3.*

Les rapports avec les industriels sont toujours corrects. trois procès-verbaux pour obstacles aux fonctions de l'inspecteur ont seulement été dressés. Dans l'une de ces affaires, le caissière de l'établissement, mise en cause comme complice du patron, a également été condamnée.

Les inspecteurs ne signalent aucun procédé nouveau employé pour déjouer leur surveillance.

*Paragraphe 4.*

Les bonnes relations avec les syndicats ouvriers et en particulier avec les bourses du travail se continuent. Un certain nombre de plaintes écrites ou verbales émanant des organisations syndicales ont été examinées et suivies par les inspecteurs.

Ces plaintes ont reçu satisfaction dans la majeure partie des cas.

A la demande des syndicats de Mâcon et de Chalon-sur-Saône, M. l'inspecteur Bastian a fait trois conférences sur la loi du 13 juillet 1906 et sur l'extension au commerce de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

## CHAPITRE XIV.

### PÉNALITÉS.

*Paragraphe 1er.*

Le nombre des infractions qui ont fait l'objet de simples observations ou de mises en demeure s'élève à 6,416 pour l'application des diverses mesures prescrites par les décrets du 29 novembre 1904, 28 juillet 1904, 4 avril 1905 et 18 juillet 1902.

*Paragraphe 2.*

323 procès-verbaux relevant 1,144 contraventions ont été dressés en 1906.

268 ont été suivis de condamnations, 37 ont été suivis d'acquittement ou amnistiés, 6 sont encore en instance, 4 ont été classés par le service et 8 autres par le parquet.

Le total des amendes s'élève à 3,196 francs. La comparaison du nombre des procès-verbaux et des contraventions ainsi que du montant des amendes dans les quatre dernières années est fournie par le tableau suivant.

| ANNÉES. | NOMBRE | | MONTANT des AMENDES. |
|---|---|---|---|
| | des PROCÈS. | des CONTRAVENTIONS. | |
| 1903 | 306 | 1,492 | 6,531 00 |
| 1904 | 234 | 1,059 | 3,889 00 |
| 1905 | 266 | 1,582 | 4,774 00 |
| 1906 | 323 | 1,144 | 3,196 00 |

Les tribunaux correctionnels ont été appelés à juger 15 affaires, dont 3 pour délits d'obstacle et 12 pour infractions à la durée du travail des adultes. Aucun cas de récidive.

L'application illégale de l'article 463 du Code pénal a été faite 6 fois pour des infractions se rapportant à la loi du 2 novembre 1892.

Par contre, le tribunal correctionnel de Nevers, appelé à se prononcer sur des contraventions à la loi du 13 juillet 1906, en connexité avec des délits, a fixé le taux de l'amende à 16 francs.

Un procès-verbal relevant des délits contraventions a été indûment jugé par le tribunal de simple police de Dijon.

D'autres irrégularités ont encore été relevées dans un jugement rendu à Amance (Haute-Saône). Elles résultaient de la violation de l'article 163 du Code d'instruction criminelle, de la non-application du cumul des peines et de l'abaissement du chiffre de l'amende à 1 franc. pour des contraventions à la loi du 2 novembre 1892.

## CHAPITRE XV.

Observations ne rentrant dans aucun des chapitres précédents. Vœux nouveaux.

Néant.

*L'Inspecteur divisionnaire,*

JACQUES.

# RAPPORT DE M. GRÉGOIRE,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 4e CIRCONSCRIPTION

(Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges).

## CHAPITRE PREMIER.

### GÉNÉRALITÉS.

*Paragraphe 1er.*

*Nature et nombre approximatif des établissements soumis au contrôle des inspecteurs.* — Le nombre total des établissements soumis au contrôle des inspecteurs, dans la 4e circonscription, a été de 35,579, en 1906, se répartissant comme suit, d'après leur assujettissement aux diverses lois sur le travail :

| | |
|---|---|
| Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900..... | 8,928 |
| Établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848... | 2,170 |
| Établissements soumis à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903..... | 22,290 |
| Établissements soumis à la loi du 13 juillet 1906..... | 2,191 |
| TOTAL..... | 35,579 |

*Personnel protégé.* — Le personnel protégé par ces diverses lois se répartit comme suit, d'après l'âge et le sexe :

| | MINEURS de MOINS de 18 ans. | FEMMES. | HOMMES. | TOTAUX PARTIELS. |
|---|---|---|---|---|
| Loi du 30 mars 1900..... | 41,004 | 46,069 | 136,192 | 223,265 |
| Loi du 9 septembre 1848..... | // | // | 21,386 | 21,386 |
| Loi du 12 juin 1893-12 juillet 1903..... | 5,021 | 5,764 | 43,057 | 53,842 |
| Loi du 13 juillet 1906..... | 539 | 1,593 | 6,382 | 8,514 |
| TOTAUX..... | 46,564 | 53,426 | 207,017 | 307,007 |

*Comparaison avec l'année précédente.* — La répartition des établissements existants dans la circonscription et du personnel occupé, par groupes professionnels, a été donnée par l'état statistique n° 1.

De la comparaison des chiffres de cet état avec ceux indiqués en 1905, il résulte que le nombre total des établissements, qui était de 33,749, est passé à 35,579, accusant ainsi une augmentation de 1,830 établissements en faveur de 1906.

Cette différence provient surtout du groupe « Commerce, banque », par suite de l'assujettissement à la loi du 13 juillet 1906 de nouvelles catégories d'établissements qui échappaient autrefois au contrôle de l'inspecteur. La différence entre les chiffres portés à ce groupe serait beaucoup plus sensible si l'on n'avait été amené à retrancher de la statistique un certain nombre d'établissements tels que : les études de notaires, d'avoués, les bureaux des finances, etc..., qui avaient été considérés à tort comme soumis à la loi du 11 juillet 1903.

En 1905, ces établissements occupaient 303,874 personnes ; en 1906, ce chiffre est de 307,007, soit une augmentation de 3,133 unités. S'il y a diminution dans certains groupes, une augmentation sensible se constate dans les « métaux ordinaires » et les « textiles », ces branches ayant été particulièrement actives en 1906.

*Paragraphe 2.*

*Nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été inspectés.* — Le nombre approximatif des établissements n'ayant jamais été visités par les inspecteurs s'élève à 11,440 dont : 650 soumis à la loi du 30 mars 1900, 39 soumis à la loi du 9 septembre 1848, 8,649 soumis à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 et 2,102 soumis à la loi du 13 juillet 1906.

Il s'agit, pour les deux premières catégories, de petits établissements disséminés dans les campagnes, appartenant principalement aux groupes « travail des étoffes » et « travail du bois ». Ceux des autres catégories, sont des établissements nouvellement assujettis au contrôle par les lois des 11 juillet 1903 et 13 juillet 1906. Parmi ces derniers, il n'y en a qu'un petit nombre occupant plus de cinq personnes.

*Paragraphe 3.*

*Nombre et nature des établissements visités en 1906.* — Il a été visité 8,504 établissements en 1906, dont : 3,031 soumis à la loi du 30 mars 1900, 932 soumis à la loi du 9 septembre 1848, 4,464 soumis à la loi de 1893-1903 et enfin 77 soumis à la loi de 1906. Dans ce nombre, ne sont pas compris les établissements n'occupant aucun ouvrier au moment de la visite.

Ces établissements occupaient 192,324 personnes.

*Etablissements visités pour la première fois.* — Ces établissements sont au nombre de 605 occupant 1,832 personnes.

*Contre-visites.* — Le chiffre des contre-visites faites par les inspecteurs départementaux s'élève à 942, dont 22 de nuit. Il y a lieu d'ajouter à ce chiffre les visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire, qui sont au nombre de 297. Le nombre total des visites faites en 1906 dans la 4e circonscription, est de 10,386. En 1905, il avait été effectué 11,250 visites, soit une diminution de 864 visites, provenant surtout des 6e et 7e sections où, l'année précédente, l'effort s'était porté vers les établissements soumis à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, afin d'en faire un relevé exact.

*Principales industries qui occupent presque exclusivement des femmes et des enfants.* — Ces industries sont toujours les mêmes et concernent le travail des étoffes et des vêtements : confections, couture, lingerie, modes, etc. et certaines industries textiles.

*Paragraphe 4.*

*Ateliers de famille.* — Les ateliers de famille soumis aux lois sur le travail sont peu nombreux dans la circonscription. Quant aux autres, ils existent en grand nombre dans les grands centres et les petites villes. Les industries exercées sont les suivantes : bonneterie, couture, confections, fleurs artificielles, finissage des chaussures et des chaussons, rentrayage des étoffes de laine, etc.

Les abus constatés dans ces ateliers ont été maintes fois signalés et sont toujours les mêmes : emploi d'enfants dès l'âge le plus tendre, durée excessive du travail, conditions d'hygiène défectueuses, salaires dérisoires.

Nous empruntons les renseignements suivants au rapport de M. l'inspecteur de la 3e section : « Depuis quelques années, la fabrication des *fleurs artificielles* a fait prendre à Reims un développement considérable aux ateliers « de famille, qui travaillent à façon pour une grande fabrique. Les visites « que j'ai pu faire dans les ateliers de ce genre m'ont permis de constater dans « quelles déplorables conditions le travail est exécuté à domicile. Dans une « chambre exiguë, souvent dans la cuisine même, la famille installe son ate« lier. L'un des membres, le père généralement, quand il n'a pas d'autre tra« vail, procède à la teinture des papiers découpés, qui doivent former les pé« tales des fleurs. Aussitôt teintes, les banderolles de papier sont étendues sur « des ficelles, au-dessus du poêle, pour les faire sécher. La femme et les en« fants, des fillettes de 6 à 12 ans, le plus souvent, entassés autour d'une « table, froissant, lissant, agitant tous ces petits papiers multicolores, montent « les fleurs sur des fils de laiton. C'est dans toute la chambre un encombre« ment plus ou moins malpropre : les vêtements sont recouverts de poussières « et de fragments de papier, la cuisine se fait sur le poêle à côté des pots con« tenant la colle, les repas sont pris sur la table de travail même et l'on voit « parfois, poussés dans un coin, les assiettes et les verres non desservis, qui « restent tout prêts pour le repas suivant. Car les temps de repos, pris au mo« ment des repas, sont toujours très courts : la famille travaille à la tâche, les

« prix de façon sont excessivement bas, et ce n'est qu'en fournissant chaque « jour un labeur de 12 à 14 heures que ces malheureux travailleurs parvien- « nent à gagner de quoi vivre ! »

*Paragraphe 5.*

*Établissements publics.* — Les établissements publics figurant au groupe « Service de l'État, des départements et des communes », de l'état statistique n° 1, sont au nombre de 652 occupant : 389 mineurs de moins de 18 ans, 1,433 femmes et 2,820 hommes, soit 4,642 personnes en totalité.

Les principaux établissements publics (État, Chemins de fer) sont : la manufacture des tabacs de Nancy, qui occupe 110 enfants, 665 femmes, 80 hommes; l'atelier de la Compagnie du Nord, à Tergnier, qui occupe 83 enfants, 823 hommes; l'atelier de la compagnie de l'Est, à Mohon, occupant 40 enfants et 720 hommes; enfin, l'atelier de la Compagnie de l'Est, à Épernay, occupant 250 enfants et 1,400 hommes.

*Paragraphe 6.*

Aucune contestation n'a été élevée, en 1906, au sujet de l'assujettissement de catégories d'établissements aux lois sur le travail.

## CHAPITRE II.

### Âge d'admission.

*Paragraphe 1er.*

*Enfants au-dessous de 13 ans employés illégalement.* — Il a été rencontré, en 1906, 32 enfants employés contrairement aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892. Ils étaient occupés dans les industries suivantes : bonneterie, briqueterie, broderie, couronnes funéraires, filature de laine, fleurs artificielles, fonderie, imprimerie, serrurerie.

Parmi ces enfants, 3, ayant moins de 12 ans, étaient munis du certificat d'aptitude physique et un, du certificat d'études primaires. Un imprimeur de Remiremont a occupé un enfant de moins de 12 ans dans ces conditions et parce que celui-ci avait obtenu un livret de la mairie.

Il a été relevé, par procès-verbaux, 24 contraventions à l'article 2 de la loi de 1892.

*Paragraphe 2.*

*Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats.* — Le nombre des enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prescrits par la loi, rencontrés en 1906, a été de 180, dont 110 garçons et 70 filles.

Comme les années précédentes, il a été présenté un certain nombre de

certificats d'aptitude physique qui étaient formulés d'une manière vague : le médecin se bornant à déclarer que l'enfant est en bonne santé et peut être occupé.

*Paragraphe 3.*

*Enfants de 13 à 16 ans. Examen médical.* — Les inspecteurs n'ont pas eu à réclamer, en 1906, l'examen médical prévu par l'article 2 § 4, de la loi du 2 novembre 1892 : les enfants rencontrés ne leur ayant pas paru être occupés à des travaux trop pénibles pour leur âge et leurs forces.

Dans les Vosges, l'inspecteur a pris une excellente mesure de protection vis-à-vis du jeune personnel. Lorsque l'autorisation de travailler la nuit est accordée à un industriel, par suite de chômages accidentels, et par application de l'article 4, § 7, de la loi précitée, la visite médicale est exigée pour les enfants de l'équipe de nuit. Cette mesure a produit, dans certains cas, ce résultat, que le médecin ayant refusé à 20 p. 100 de la population enfantine l'autorisation de travailler la nuit, les industriels ont renoncé à former une double équipe.

Il serait à souhaiter que le législateur rendît obligatoire cette visite pour les jeunes enfants occupés la nuit dans les usines à feu continu, où leur admission n'est pas entourée de plus de garantie que s'ils devaient travailler le jour seulement.

En terminant ce chapitre, nous devons indiquer que, dans les Ardennes, l'inspection académique fournit à l'inspecteur des renseignements facilitant la recherche des enfants employés illégalement.

## CHAPITRE III.

### DURÉE DU TRAVAIL.

*Paragraphe 1er.*

*Influence sur la production de la réduction du travail à dix heures.* — On admet généralement que la réduction à dix heures, de la limite légale de la n'a durée du travail, n'a pas sensiblement diminué la production dans les tissages, car l'ouvrier tire un meilleur parti de son métier, par suite d'un travail plus intense et d'une attention plus soutenue.

Par contre, dans les filatures, fabriques de feutres, apprêts, etc., cette réduction a entraîné une diminution variant avec la nature du matériel employé, l'organisation du travail adoptée, car ici la production ne dépend guère de l'activité de l'ouvrier, mais surtout de la marche des métiers et machines. Aussi, dans bien des établissements, notamment pour les travaux de cardage, a-t-on cherché à augmenter la production en organisant deux équipes dans l'intervalle compris entre 5 heures du matin et 9 heures du soir, ou bien en séparant les locaux de manière à occuper les adultes pendant onze ou douze heures. On dérogerait souvent à la règle commune si les demandes

de prolongation de la journée normale pouvaient être admises par le service.

*Durée habituelle du travail dans les autres ateliers.* — La durée du travail, dans les ateliers n'occupant normalement que des adultes, est encore de douze heures : brasseries, minoteries, etc. Dans quelques tanneries, elle est cependant réduite à dix et à onze heures.

Dans les travaux s'exerçant en plein air, on profite de la longueur des jours, en été, pour compenser les chômages d'hiver, et il n'est pas rare que la durée de travail dépasse douze heures dans certains chantiers de terrassements, de maçonnerie ou de peinture.

*Durée de travail inférieure à dix heures.* — Dans bon nombre d'imprimeries, à la suite d'une campagne menée par les syndicats ouvriers, en 1906, la journée a été réduite à neuf heures. Dans la région de Reims, les ouvriers typographes auraient seuls obtenu gain de cause et la journée de travail est restée fixée à dix heures pour les lithographes.

Dans une fabrique de soie artificielle des Ardennes, une partie du travail est organisée au moyen de trois équipes d'ouvriers se succédant toutes les huit heures.

*Paragraphe 2.*

*Renvois de femmes ou d'enfants.* — Il est difficile de dire, même approximativement, le nombre d'enfants et de femmes qui ont été renvoyés des ateliers pour soustraire ces derniers à l'application de la loi du 30 mars 1900. Dans l'Aisne seulement, l'inspecteur estime que la mesure a atteint 800 garçons, 100 filles, 150 femmes. Dans les Vosges, des renvois ont encore eu lieu cette année dans les petits ateliers occupant moins de cinq ouvriers : charrons, charpentiers, menuisiers, car les patrons ne peuvent admettre que la présence d'un seul enfant limite à dix heures la durée du travail de leurs ouvriers. Même situation à Reims, où l'on ne trouve plus d'enfants chez les petits artisans, tandis qu'il y a sept ou huit ans, ce nombre d'enfants était d'environ 1/10e du personnel total occupé. Dans les Ardennes et l'Aisne, les enfants ont disparu des sucreries et la tendance, dans les ateliers de scierie mécanique, de charpente, de charronnage, etc., est de ne plus embaucher d'enfants, de manière à pouvoir faire douze heures, en été.

Cependant, les inspecteurs signalent que des enfants auraient été repris dans certains ateliers où, depuis trois ans, on n'occupait plus que des adultes.

*Mesures prises pour remédier à cette situation et assurer l'instruction professionnelle des jeunes ouvriers.* — Des locaux spéciaux, pour assurer l'instruction professionnelle des jeunes ouvriers, ont été aménagés : à Chauny, par la Société de Saint-Gobain, à Tergnier, par la Compagnie du Nord, et à Bohain, par un fabricant de machines agricoles.

*Paragraphe 3.*

*Décret du 28 mars 1902.* — L'application du décret du 28 mars 1902 n'a présenté aucune difficulté en 1906. Les inspecteurs constatent seulement une grande négligence dans l'envoi des avis prévus par l'article 3.

*Paragraphe 4.*

*Infractions aux dispositions concernant la durée du travail.* — Il a été relevé, dans les procès-verbaux dressés, en 1906, 1,022 contraventions aux dispositions réglementaires édictées par la loi du 30 mars 1900 dont : 362 concernant les enfants et les femmes et 660 concernant les adultes occupés dans les mêmes locaux. Ces infractions ont été relevées principalement dans les industries suivantes : ateliers de construction mécanique, fonderies de fer, filatures, entreprises de bâtiment, tissages de coton, scieries, etc.

Enfin, 36 contraventions à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848 ont fait l'objet de poursuites.

Dans un chantier occupant plus de cent ouvriers et où l'on se servait d'un moteur de 20 chevaux pour l'éclairage et le transport des matériaux, la durée de travail avait été portée à 14 et 15 heures et l'inspecteur avait dressé procès-verbal. Mais le tribunal de Lunéville, devant lequel l'affaire a été portée, a estimé que la loi de 1848 n'est pas applicable aux chantiers et a acquitté purement et simplement l'entrepreneur poursuivi.

Voici les principaux considérants de ce jugement :

« Attendu que le décret du 9 septembre 1848 dispose, dans son article 1er, « que la journée de l'ouvrier, dans les manufactures et usines, ne pourra ex- « céder douze heures de travail effectif ;

« Attendu que les termes de cet article sont nettement limitatifs, que la « prohibition édictée par la loi ne s'applique donc pas aux chantiers des en- « trepreneurs de construction ;

« Que cette interprétation s'impose si on observe que, dans la loi du 2 no- « vembre 1892, relative au travail des enfants, le législateur a spécifié qu'en « outre des usines et manufactures, les chantiers notamment seraient soumis « aux règles édictées par la loi susdite ;

« Attendu que le chantier du sieur M... s'appliquait à la construction « d'une usine ; qu'il était, il est vrai, muni d'un moteur servant à actionner « un monte-charges pour matériaux et à produire l'éclairage électrique ;

« Mais, attendu que cette circonstance n'est pas de nature à permettre d'as- « similer ledit chantier à une usine ou à une manufacture etc.... »

## CHAPITRE IV.

### TRAVAIL DE NUIT.

*Paragraphe 1er.*

*Travail de nuit.* — En dehors des usines à feu continu, dont il sera question plus loin, le travail de nuit des hommes adultes est pratiqué :

1° D'une façon permanente : dans les brasseries, les moulins, les usines électriques, les usines à gaz, les fabriques de produits chimiques, les manufactures de glaces et dans les 28 établissements ci-après où des femmes et des enfants sont occupés de jour : 2 peignages de laine (Marne), 5 filatures de laine (Ardennes, Marne, Aisne), 5 filatures de coton (Meurthe-et-Moselle, Vosges), 2 fabriques de feutre (Ardennes, Marne), 3 imprimeries (Marne), 8 fabriques de tulle, guipure et dentelles (Aisne), 1 fabrique de soie artificielle, un atelier d'épaillage chimique, une foulerie de drap (Ardennes).

2° D'une façon périodique : dans les fabriques de confitures.

3° D'une façon accidentelle : dans les ateliers de construction mécanique.

Il est à remarquer que le travail de nuit tend à disparaître des filatures des Vosges, car il y a une dizaines d'années, on comptait 6 filatures importantes qui le pratiquaient et, à part deux, elles ont renoncé successivement à ce travail, à la grande satisfaction des ouvriers.

Il a été relevé, en 1906, 61 contraventions aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 interdisant l'emploi des femmes et des enfants la nuit.

*Paragraphe 3.*

*Veillées.* — Les avis de veillée, prescrits par l'article 6 du décret du 26 juillet 1895, ont été envoyés régulièrement et, d'après les constatations faites par les inspecteurs, ont été affichés dans les ateliers. Beaucoup de couturières et modistes, n'occupant que des filles et femmes de plus de 18 ans, continuent, d'ailleurs, à adresser une demande de dérogation en vertu de l'article 5 du décret précité, car il faut remarquer que ce n'est pas une dérogation à l'article 4 de la loi que l'on demande, mais simplement la possibilité d'occuper le personnel pendant 12 heures par jour.

*Paragraphe 3.*

*Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures.* — Ce travail est pratiqué pour le pliage des journaux, dans une imprimerie de Charleville et trois imprimeries de Reims, où 20 femmes sont occupées, à partir de 1 heure du matin, et pendant cinq à six heures seulement.

Dans les Ardennes, une autre imprimerie qui faisait ce genre de travail, a été supprimée et l'inspecteur annonce que cette pratique tend à disparaître.

*Paragraphe 4.*

*Travail de nuit temporaire.* — Une confiserie et une fabrique de conserves alimentaires ont utilisé les dérogations inscrites à l'article 3 du décret du 15 juillet 1893.

*Paragraphe 5.*

*Repos des jours fériés.* — Aucune observation particulière n'est à présenter, les repos des jours fériés continuant à être régulièrement observés dans l'industrie.

*Paragraphe 6.*

*Usines à feu continu.* — Il existe dans la circonscription 246 usines à feu continu, toutes comprises dans la nomenclature de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié. La situation, quant à l'emploi des enfants ou des femmes, est restée la même que celle maintes fois exposée dans les rapports antérieurs.

Aucun nouveau système d'alternance d'équipes n'a été mis en pratique cette année.

Dans certaines papeteries de la Marne et de Meurthe-et-Moselle, on a pris le parti d'arrêter le dimanche, afin de pouvoir donner 24 heures de repos au personnel adulte.

Les dispositions du décret du 28 mars 1902 (art. 1er, § 4 et § 5) sont appliquées, mais les avis ne sont pas régulièrement transmis au service.

## CHAPITRE V.

### TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

*Paragraphe 1er.*

*Levée temporaire de l'interdiction du travail de nuit.* — La levée temporaire de l'interdiction du travail de nuit a été accordée, à la suite d'un accident survenu au moteur, à une filature de coton qui, pendant 8 jours, a occupé 13 enfants de moins de dix-huit ans la nuit. Cet établissement, possédant un moteur à vapeur et une roue hydraulique, a pu ainsi faire marcher, la nuit, une partie des machines préparatoires et, de jour, les machines finisseuses. Le travail de nuit a été organisé au moyen d'une équipe ayant eu une heure de repos à minuit.

*Paragraphe 2.*

*Tolérances en ce qui concerne la durée du travail.* — Les tolérances prévues à l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892 ont été accordées, en 1906, à 346 établissements appartenant aux industries inscrites au décret du 15 juillet 1893 modifié. Ce chiffre est légèrement inférieur à celui de l'année précédente.

Certaines industries, comme les briqueteries en plein air, épuisent le crédit de 90 jours mis à leur disposition ; d'autres, au contraire, ne réclament la dérogation que pour 30 à 40 jours ; enfin, d'autres, de même profession, n'en demandent jamais ou ont cessé d'en demander.

Les industriels, dans ce dernier cas, estiment que c'est là un mauvais procédé de travail produisant relativement peu et fatigant pour les ouvriers.

Les autorisations sont régulièrement demandées, mais deux procès-verbaux ont été dressés, dans l'Aisne, pour non affichage de la copie de l'autorisation.

## CHAPITRE VI.

### LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

#### *Paragraphe 1er.*

*Livrets.* — Les livrets sont régulièrement délivrés, sauf quelques exceptions, mais les patrons négligent souvent de réclamer cette pièce dès l'entrée de l'enfant dans l'atelier. C'est ainsi que 371 enfants ont été rencontrés, en 1906, sans être possesseurs du livret réglementaire.

Dans quelques mairies, on a délivré des livrets à des enfants n'ayant pas l'âge légal et, chose plus grave, un secrétaire de mairie a établi un livret en indiquant une fausse date de naissance. En raison de son âge avancé et de la cessation de ses fonctions au moment où ce faux a été découvert, l'affaire n'a pas eu la suite qu'elle aurait pu comporter.

#### *Paragraphe 2.*

*Enfants étrangers.* — Le nombre d'enfants étrangers occupés dans les industries de la circonscription est assez élevé. On rencontre un grand nombre d'enfants belges dans les usines métallurgiques de la vallée de la Meuse, dans les briqueteries et les sucreries. Des enfants italiens sont occupés par des entrepreneurs de fumisterie, et dans les chantiers de construction de chemins de fer. Enfin, des enfants des anciens villages français annexés à l'Allemagne, viennent travailler avec leurs parents dans certains établissements de Meurthe-et-Moselle.

#### *Paragraphe 3.*

*Registres d'inscription et d'usine.* — Les registres d'inscription et d'usine sont toujours mis à la disposition des inspecteurs. Il y a cependant une grande négligence chez certains patrons pour se munir d'un registre pour l'application de la loi du 12 juin 1893. Cette situation s'est quelque peu modifiée, sur la fin de l'année 1906, par suite de la mise en application de la loi sur le repos hebdomadaire.

*Paragraphe 4.*

*Affichage.* — Les prescriptions relatives à l'affichage sont bien observées dans la grande industrie. Dans les petits ateliers, il y a beaucoup de négligence, due souvent au grand nombre de placards à apposer.

*Infractions relevées.* — Il a été relevé, en 1906, 239 infractions aux prescriptions des articles 10 et 11 de la loi du 2 novembre 1892, dont 167 en ce qui concerne les livrets et les registres et 72 en ce qui regarde l'affichage.

*Paragraphe 5.*

*Fourniture d'imprimés.* — Les chefs d'industrie peuvent facilement se procurer dans le commerce les imprimés qui leur sont nécessaires et il n'en est plus distribué, sauf le petit registre pour l'application de la loi de 1893.

## CHAPITRE VII.

### REPOS HEBDOMADAIRE.

Un événement important, qui fait époque dans la réglementation légale du travail, s'est produit en 1906. Le Parlement a voté, le 13 juillet de cette année, une loi sur le repos hebdomadaire, en faveur des employés et des ouvriers. Attendue avec impatience par le monde du travail, et même par de petits patrons, cette loi a présenté dans son application, des difficultés qui ont eu leur écho à la Chambre et qui tiennent notamment : à la complexité de ses systèmes, aux variations qu'elle présente dans ses modes de repos, à l'inégalité de traitement qu'elle permet d'établir entre établissements de même nature situés dans des localités différentes.

Néanmoins, malgré ses imperfections, elle a produit des résultats positifs. Bon nombre d'établissements commerciaux qui, autrefois, ne donnaient aucun repos à leurs employés, le dimanche, ont pris le parti, sans esprit de retour, d'accorder le congé hebdomadaire.

Il y aurait beaucoup à dire au sujet de l'application de la nouvelle loi, mais nous nous bornerons à enregistrer ci-dessous les faits les plus importants signalés par les inspecteurs.

*Professions assujetties.* — Quelques contestations se sont produites au sujet de l'assujettissement de certaines professions aux prescriptions légales.

Dans l'Aisne, les buffetiers des gares du chemin de fer du Nord, ont prétendu, en vertu de l'article 17 de la loi, que leurs employés échappent au contrôle du service. Mais il ne peut y avoir aucun doute à cet égard. Il résulte bien, en effet, des articles 17 et 3, § 9 de la loi du 13 juillet 1906, que les chemins de fer sont exclus de la loi sur le repos hebdomadaire et que, d'autre part, aux termes de l'article 11, l'exécution de la loi, dans les établissements soumis au contrôle du Ministre des travaux publics, est assurée par les fonctionnaires du contrôle.

Mais, comme pour la loi du 11 juillet 1903, il y a lieu de distinguer, au sujet des établissements faisant partie du domaine public, les établissements annexes de l'entreprise même de transport et les établissements commerciaux et industriels soumis au régime du droit commun. Les buffets des gares rentrent incontestablement dans cette dernière catégorie et doivent être soumis aux visites des inspecteurs.

Sur la demande de voyageurs de commerce, la question d'assujettissement à la loi a été posée pour cette profession. En présence de la contestation élevée, l'affaire fut portée devant le tribunal, mais le juge admit que, si les voyageurs sont des employés, ce sont des employés d'un genre particulier, échappant à la surveillance du patron, pouvant se reposer ou travailler selon leur bon plaisir, sans cesser de rendre compte de leurs opérations, et il ac quitta le négociant, la loi ne lui étant pas applicable.

Les loueurs de voitures prétendaient que leurs cochers sont de véritables patrons sous-entrepreneurs, échappant à la loi. De même, les hôteliers-restaurateurs et débitants de boissons soutenaient que leur personnel est un personnel domestique, non assujetti au repos. Mais ces prétentions n'ont pas été admises et, dans l'un et l'autre cas, les patrons ont été condamnés.

*Personnes assujetties.* — Une des difficultés d'application de la loi du 13 juillet 1906 a été la question des gérants de succursales. Un grand nombre de maisons, soutenant que leurs succursalistes n'étaient pas des employés, mais de véritables chefs d'établissements, maîtres d'organiser la vente et d'embaucher les employés, ou bien étaient des associés, puisqu'ils touchaient une guelte, refusèrent de faire bénéficier ces gérants du repos hebdomadaire; d'autres, après avoir observé la loi pendant quelque temps, refusèrent ensuite nettement de s'y conformer.

De nombreux procès-verbaux furent dressés contre les sociétés, mais des jugements contradictoires furent rendus. Condamnées à Épernay, à Épinal et à Nancy, les sociétés furent acquittées à Châlons, à Bar-le-Duc et à Reims.

Dans les Vosges et en Meurthe-et-Moselle, la rivalité entre les sociétés à succursales, tels que : docks, ruches, sociétés d'alimentation, épiceries réunies, etc. et le petit commerce, est arrivée à un tel degré d'acuité que celui-ci s'est organisé pour se porter partie civile à toutes les poursuites intentées contre les directeurs de ces societés, par suite d'infraction à la loi du 13 juillet 1906.

L'arrêt de la Cour de cassation du 19 janvier dernier, décidant que l'obligation du repos hebdomadaire n'est pas applicable à un employé lorsqu'il résulte des constatations souveraines du juge qu'il est libre dans la succursale, crée, pour le gérant, une situation juridique telle qu'il échappera sans doute à l'avenir, à la loi, grâce à une adaptation convenable du contrat d'engagement. On a, en effet, trouvé le moyen de tourner la loi : plusieurs sociétés s'empressent, depuis, de faire modifier les contrats afin d'y inscrire que le succursaliste est libre de fermer ou d'ouvrir aux heures qui lui conviennent; d'autres forment avec leurs employés, autrefois gérants, de véritables contrats d'association avec apport d'argent, et ces actes sont notariés et enregistrés.

Mais, comme le fait remarquer l'inspecteur de la 8e section, le gérant, bien qu'émancipé de cette façon, ne jouira pas plus de sa liberté qu'aupara-

vant, il restera un employé, à gages aléatoires, basés sur un pourcentage du chiffre d'affaires, toujours révocable à merci, et il ne jouira pas du repos hebdomadaire. Cet inspecteur cite le fait caractéristique suivant : « il y a quelque temps un gérant d'une des succursales de ma section perdit un de ses enfants et dut fermer son magasin pendant trois ou quatre heures. Malgré cette circonstance douloureuse, il se fit rappeler à l'ordre par la société. »

*Membres de la famille.* — Les inspecteurs n'ont fait aucune observation lorsqu'ils ont constaté que la femme ou les enfants étaient occupés avec le patron. Le juge de paix d'Épinal a toutefois condamné un commerçant pour emploi de sa mère dans un magasin de soldes.

*Repos collectif du dimanche.* — Le repos collectif du dimanche, désiré par les employés et les petits patrons, a été l'une des principales causes de résistance à la loi, car souvent il se complique de la question de fermeture de l'établissement.

Les petits commerçants n'ont pas souffert de ces dispositions, car ils peuvent, presque toujours, assurer la vente du dimanche avec les membres de la famille.

Mais, il n'en est pas de même dans les magasins d'une moyenne importance. Là, les membres de la famille ne suffisent plus pour servir la clientèle et si les employés chôment, les patrons sont contraints de fermer complètement leurs établissements.

Aussi, s'est-on trouvé en face de difficultés considérables et de protestations nombreuses et souvent assez vives contre une loi qui interrompt le commerce le jour que les intéressés prétendent le plus favorable à la vente et qui se traduit par une baisse du chiffre d'affaires. D'après eux, la vente du dimanche représente une somme de transactions qui ne peut se récupérer en semaine et qui pourrait amener leur ruine, si on la leur supprimait, car les ouvriers et employés, ne pouvant faire leurs acquisitions que le dimanche, iraient dans les magasins restés ouverts parce que non soumis à la loi. Les intérêts de ces commerçants seraient donc lésés par un déplacement de la clientèle dominicale.

Une autre cause de l'échec du repos dominical provient des nombreuses dérogations exceptionnelles accordées et de la résistance des maisons à succursales.

A Reims, une vingtaine de détaillants ont obtenu de la préfecture l'autorisation de donner à leur personnel le repos du dimanche midi au lundi midi, ce qui a amené la chambre syndicale des employés à former un recours au Conseil d'État. Dans cette ville, de même qu'à Châlons et à Vitry-le-François, les magasins de confections, de nouveautés, de modes, de chaussures, de chapellerie, de librairie, qui devaient assurer le repos collectif du dimanche à leurs employés, ont obtenu, pour la plupart, l'autorisation de donner le repos par roulement, tandis qu'à Rethel, où les demandes de déro-

gations ont été rejetées, les établissements exerçant des commerces similaires sont contraints de donner le repos dominical.

A Saint Quentin, les marchands de charbon, qui s'adressent à la clientèle ouvrière, n'ont pu obtenir le repos du lundi, tandis que dans les autres villes la vente est autorisée le dimanche.

Dans les épiceries, fruiteries, merceries, etc., l'application de la loi aux succursales des grandes sociétés avait déterminé, tout d'abord, l'observation générale du repos du dimanche après-midi, même dans des établissements gérés par le patron seul ou par la famille, mais la résistance de ces sociétés, dont un grand nombre rouvrirent leurs magasins fin octobre, ranima plus âprement l'esprit de concurrence et tous les petits commerçants cessèrent aussitôt de prendre repos dans l'après-midi du dimanche.

*Foires et marchés.* — Aucune foire ni aucun marché n'a été déplacé, mais, lorsqu'ils sont tombés le dimanche, des arrêtés municipaux ont été pris pour déclarer fête locale les jours où ils se sont tenus, ce qui aplanit toute difficulté.

*Patrons âgés ou infirmes. Veuves.* — La situation des patrons âgés ou infirmes et des veuves succédant à leurs maris, est digne d'intérêt. Ils ne peuvent, en effet, exploiter seuls leurs établissements le jour du repos collectif et une tolérance doit leur être appliquée. C'est une veuve de photographe n'ayant qu'un employé, qui ne peut fermer son établissement un jour par semaine parce que ce serait une perte au profit des concurrents, qui ne peut non plus prendre un deuxième employé, l'importance des affaires ne le permettant pas et qui ne peut davantage occuper un extra, parce qu'il ne s'en trouve pas dans sa localité et que la nature du travail ne le permet pas.

C'est, dans une autre ville, une veuve de coiffeur n'ayant qu'un garçon, et qui, sans la mesure prise par tous les intéressés de fermer leurs salons le même jour, eût été concurrencée par les patrons travaillant seuls.

*Fermeture obligatoire.* — La fermeture obligatoire des magasins, le dimanche, serait, théoriquement, la solution logique permettant de donner à tous, patrons et employés, le repos dominical. Il y a, dans certains milieux, un courant en faveur de cette mesure, mais ce n'est pas un mouvement sérieux. C'est plutôt un courant d'opinion, purement factice et momentané, et qui constitue une forme d'opposition à la loi. Ce qu'on vise, c'est l'obligation de la fermeture pour le voisin : magasin de famille ou succursale de société. Il est probable, le jour où la fermeture serait rendue obligatoire, que l'opinion tout entière se retournerait et que ceux qui demandent l'interdiction de tout commerce, le dimanche, sauf pour l'alimentation et les transports, seraient les premiers à protester et à s'insurger contre la mesure. Les intérêts du public et des ouvriers eux-mêmes sont ici en jeu, car ceux-ci, ne pouvant acheter le dimanche, devraient prendre davantage encore l'habi-

tude d'acheter sur catalogue : ce serait encore une fois favoriser les grandes entreprises commerciales au détriment du petit commerce, qu'elles tuent d'ailleurs.

La fermeture obligatoire est, du reste, liée intimement à la question de la « semaine anglaise », qui n'est pas encore acclimatée en France.

*Professions bénéficiant d'un régime exceptionnel.* — En général, toutes les professions auxquelles la loi accorde un régime particulier de repos le mettent à profit.

Au début de l'application de la loi, les boulangers ont bien essayé d'interrompre la fabrication et de fermer leurs magasins le dimanche, mais ils n'ont pas persisté longtemps dans cette détermination, qui n'a pas eu, d'ailleurs, la faveur du public ni celle des ouvriers, ceux-ci ayant souvent réclamé contre cette mesure qui les obligeait à faire un travail double le samedi. Tout le monde a vu, dans ce mode d'application de la loi, une sorte de protestation contre le principe même du repos prescrit par cette dernière.

Les patrons boulangers, n'ayant pu s'entendre, pour adopter une mesure uniforme, il en est résulté que, dans ces établissements, règne la plus grande variété dans le mode de repos : les uns persistent à donner le repos à leurs ouvriers, du dimanche minuit au lundi même heure, avec journée de travail double le samedi; les autres, donnent le repos par roulement, soit par journées entières, soit par demi-journées pour chaque ouvrier; d'autres ont adopté le repos collectif un autre jour que le dimanche faute d'ouvriers pour faire le roulement.

A Rethel cependant, l'accord s'est établi entre les patrons boulangers, même ceux travaillant seuls, et le repos du dimanche est rigoureusement observé.

A Château-Thierry, les boulangers ont adopté le repos collectif du dimanche midi au lundi midi et tous, se conformant à cette entente, cessent la vente du pain à midi.

Cette fermeture n'est pas sans présenter d'inconvénients.

L'inspecteur de la 2e section cite ce fait : un fermier des environs de cette ville, recevant, le dimanche après-midi, avis de l'arrivée, le soir même, d'un entrepreneur de battage et de 15 ouvriers, dut envoyer mendier, de porte en porte, chez les voisins, le pain nécessaire à la nourriture de cette équipe de travailleurs.

Certains pâtissiers donnent le repos par roulement, d'autres ont adopté le repos collectif du lundi. Dans les magasins de vente des fabriques de biscuits de Reims, la mesure suivante a été prise : quatre sont régulièrement fermés le dimanche toute la journée, les deux autres cessent la vente à partir de midi.

Les pâtisseries faisant en même temps la cuisine fine, ont dû renoncer au repos collectif, parce que les commandes se font tous les jours de la semaine indistinctement.

Chez les bouchers et charcutiers, le mode de repos adopté, après entente

entre les patrons, notamment à Reims, Châlons, Vitry, Rethel, etc., fut celui prévu par l'article 5, § 2 et 3 : repos collectif de l'après midi du dimanche et par roulement.

ART. 2. — *Autorisations données par les Préfets.* — D'après les arrêtés portés à la connaissance du Service, il aurait été accordé, par MM. les Préfets, 693 dérogations dans la circonscription et 140 auraient été refusées. Elles se répartissent comme suit par départements :

| | DÉROGATIONS accordées. | DÉROGATIONS refusées. |
|---|---|---|
| Aisne | 217 | 9 |
| Ardennes | 39 | 29 |
| Marne | 59 | 1 |
| Meuse | 80 | 30 |
| Meurthe-et-Moselle | 141 | 58 |
| Vosges | 157 | 13 |

Les tableaux ci-dessous indiquent, par nature de dérogations et par départements, le nombre des autorisations accordées et les différentes professions exercées par les commerçants qui ont bénéficié desdites autorisations.

DÉROGATION *a* : REPOS UN AUTRE JOUR QUE LE DIMANCHE.

| DÉPARTEMENTS. | DÉROGATIONS ACCORDÉES. | NATURE DES PROFESSIONS. | JOURS DE LA SEMAINE. |
|---|---|---|---|
| Aisne | 123 | Coiffeurs (1). — Chapellerie. — Nouveauté. — Pâtissiers. | (1) Lundi (104), mardi (8), mercredi (2), jeudi (2), les autres : lundi, mardi. |
| Ardennes | 39 | Coiffeurs. — Caisse d'épargne. | Lundi, mardi. |
| Marne | 35 | Coiffeurs (1). — Caisse d'épargne. — Confiseurs. — Pâtissiers. | (1) Lundi (24), mardi (3) les autres : lundi. |
| Meuse | 38 | Coiffeurs. — Nouveautés (m^d de). — Pâtissiers. — Restaurateurs. | Lundi, mardi, mercredi. |
| Meurthe-et-Moselle. | 61 | Coiffeurs. — Caisses d'épargne. — Funiculaire. — Nouveautés (m^ds de). — Photographes. — Cycles. | Lundi, mardi. |
| Vosges | 58 | Coiffeurs (1). — Bazar. — Bonneterie. — Confections. — Caisses d'épargne. | (1) Lundi (38), mardi (10), jeudi (2), samedi (2). |
| | 354 | | |

DÉROGATION *b* : REPOS DU DIMANCHE MIDI AU LUNDI MIDI.

| DÉPARTEMENTS. | DÉROGATIONS ACCORDÉES. | NATURE DES PROFESSIONS. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|
| Aisne, | 10 | Bourreliers. — Maréchaux-ferrants. — Modes [1]. — Vins (m[ds] de). | [1] 4 mois par an. |
| Ardennes | // | | |
| Marne | 11 | Caisses d'épargne. — Maréchaux-ferrants. — Nouveautés (m[ds] de). — Maîtres de lavoir (Reims). | |
| Meuse | 3 | Caisses d'épargne. — Coiffeurs. | |
| Meurthe-et-Moselle. | 37 | Bazar. — Boulangers. Coiffeurs. — Charbon [1] (m[ds] de). — Nouveautés (m[ds] de). — Cycles. | [1] 5 mois, à partir du 25 octobre. |
| Vosges | 47 | Ameublement. — Bazar. — Entrepôt de bière. — Bouchers. — Bourreliers. — Économat de chemin de fer. — Coiffeurs. — Marchands de chaussures. — Confections. — Denrées alimentaires. — Charbon (M[ds] de). — Fonderie. — Maréchaux-ferrants. — Mécaniciens. — Quincailliers. — Tailleurs. | |
| | 108 | | |

DÉROGATION *c* : DIMANCHE APRÈS-MIDI AVEC REPOS COMPENSATEUR.

| DÉPARTEMENTS. | DÉROGATIONS ACCORDÉES. | NATURE DES PROFESSIONS. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|
| Aisne | 58 | Bazars. — Bonneterie. — Confections. — Chaussures. — Chemisiers. Coiffeurs. — Corsets. — Draperie. — Modes. — Meubles. — Merciers. — Nouveautés. Tailleurs. — Tanneurs. — Toiles (m[ds] de). — Quincaillerie. | 45 établissements de Saint-Quentin sont autorisés pour 10 dimanches seulement. |
| Ardennes | // | | |
| Marne | // | | |
| Meuse | 14 | Bazar. — Nouveauté. — Fabrique de madeleines. — Marchands de Chaussures. | |
| Meurthe-et-Moselle. | 13 | Coiffeurs. — Mercerie. — Cycles. — Nouveauté. | |
| Vosges | 12 | Coiffeurs. — Quincailliers. — Libraires. — Marchands de vin, de tissus. | |
| | 97 | | |

DÉROGATION *d* : REPOS PAR ROULEMENT.

| DÉPARTEMENTS. | DÉROGATIONS ACCORDÉES. | NATURE DES PROFESSIONS. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|
| Aisne..... | 26 | Bazar[1]. — Brasserie. — Modes. — Nouveauté. — Vidanges [2]. | [1] 8 dimanches seulement.<br>[2] Pour les soins à donner aux chevaux. |
| Ardennes..... | // | | |
| Marne..... | 13 | Coiffeurs. — Confections. — Chaussures. — Chapellerie. — Nouveauté. — Modes. — Horlogerie. — Électricien. — Ramoneur. — Épiciers. — Meuniers. — Marchands de fer. | |
| Meuse..... | 25 | Confections. — Chaussures. — Eaux gazeuses. — Meuniers. — Vidanges. — Commerçants divers, à Verdun. | |
| Meurthe-et-Moselle. | 30 | Coiffeurs. — Confiseurs. — Épiciers. — Moulins. — Nouveauté. — Entrepôt d'huile. — Photographes. — Cycles. | |
| Vosges..... | 40 | Boucheries. — Brasseries. — Bazar. — Briqueterie. — Chapeaux. — Confections. — Cuirs. — Cycles. — Denrées alimentaires. — Féculerie. — Maréchaux-ferrants. — Moulins. — Photographes. — Pompes funèbres. — Quincailliers. — Marchands de vin. | |
| | 134 | | |

Des différences de traitement, de département à département et même de ville à ville, se sont produites inévitablement. Nous avons vu plus haut qu'à Reims, Châlons, Vitry, certains magasins de commerçants-détaillants ont obtenu de donner le repos par roulement, tandis qu'à Rethel les demandes émanant de commerçants exerçant les mêmes professions ont été rejetées. A Saint-Quentin, les marchands de charbon n'ont pu obtenir l'autorisation de vendre le dimanche, faveur qui a été accordée dans des localités voisines. Des magasins de nouveauté ont bénéficié, dans la Marne, de la dérogation *b;* dans l'Aisne, ils ont été admis au roulement. A Remiremont, où les autorisations accordant le repos par roulement sont générales, il n'y a rien eu de changé, le dimanche, tandis qu'à Épinal, au contraire, le repos dominical et collectif est en vigueur.

Ces différences de traitement, qui ont une répercussion sur le mouvement commercial, lorsque les villes ne sont pas éloignées, n'ont amené, jusqu'ici, que des récriminations et ne paraissent avoir eu aucune influence sur la soumission des assujettis à la loi. Les commerçants d'Épinal, par exemple, se plaignent que la clientèle ouvrière venant de la haute Moselle, plus loin que Remiremont, ne s'adresse plus à eux, mais s'arrête à cette dernière ville, sa distance d'Épinal n'étant que de 28 kilomètres.

ART. 3. *Établissements admis de droit à donner le repos par roulement.* — L'article 3 de la loi détermine les catégories d'établissements pouvant donner, de droit, le repos par roulement. Il n'y a pas eu de difficultés particulières pour l'interprétation des différentes rubriques du paragraphe 1er. Cependant, quelques minotiers avaient prétendu pouvoir être compris dans les établissements fabriquant des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate. Les bouchers émirent semblable prétention; puis, sur le refus qui leur fut opposé, adoptèrent diverses combinaisons prévues à l'article 5. Les libraires-dépositaires de journaux demandèrent à jouir du bénéfice accordé aux entreprises de journaux.

Dans l'industrie de l'alimentation, la loi paraît difficile à appliquer dans les petites localités. Les hôtels ne possèdent qu'un cuisinier et qu'un cocher et celui-ci doit se trouver présent à l'arrivée de chaque train; les garçons de café sont dans la même situation et, pour ne pas perdre leur pourboire, ne prennent pas le repos. Il ne paraît y avoir qu'un remède pour ces travailleurs : c'est de leur accorder un congé représentant la valeur de l'ensemble de plusieurs dimanches.

Il n'y a aucune organisation de roulement présentant des particularités intéressantes à signaler.

ART. 4. *Travaux urgents.* — L'interprétation de cet article n'a donné lieu à aucune contestation. Beaucoup d'industriels désireraient être autorisés à faire, non-seulement les réparations nécessitées par les accidents, mais les réparations courantes, des fours notamment, occasionnées par l'usure normale du matériel, de façon à éviter le chômage en semaine des ouvriers producteurs. Ce désir paraît absolument légitime et il pourrait y être donné satisfaction par l'inscription des travaux de réparations et d'entretien aux décrets prévus par les deux derniers paragraphes de l'article 3.

Les déclarations prévues pour l'application des dispositions de l'article 4 sont faites régulièrement Les inspecteurs ont reçu, en 1906, 238 déclarations concernant les industries et les travaux ci-après :

| | |
|---|---|
| Brasseries | Approvisionnement de glace dans le canal (dégel brusque). |
| Entreprises de travaux | Badigeonnage des ateliers pendant l'absence du personnel. |
| | Exécution de travaux de chauffage. |
| | Réparations aux bâtiments de diverses usines. |
| Fonderies | Mesures prises pour empêcher le sable de geler. |
| Moulin | Retard par suite d'inondation. |
| Ferronnerie (Fab. de)<br>Filatures<br>Forges<br>Usines à gaz | Réparations à l'outillage, aux chaudières, aux moteurs, etc. |

Ce sont les entrepreneurs de travaux qui ont eu recours le plus souvent à la dérogation.

ART. 5, § 1er. *Travaux pendant l'arrêt du jour de repos collectif.* — Ce paragraphe, qui concerne les mécaniciens, chauffeurs, ouvriers chargés de l'entrétien et gardiens, trouve son application dans toutes les industries et professions que la loi a placées sous le régime du repos collectif, et principalement dans les établissements où l'on emploie la force motrice.

Il n'y a eu aucune difficulté d'application. Dans les établissements industriels, le nettoyage des ateliers s'effectue, en général, le samedi, et l'on n'occupe pas d'ouvriers le dimanche. Il n'en est pas de même dans les maisons de commerce, notamment dans les magasins centraux des sociétés à succursales, où des employés sont appelés, à tour de rôle, à balayer les locaux le dimanche matin. Mais, il y a eu quelques abus. C'est ainsi que des maisons ont fait travailler, pendant l'opération du nettoyage, les garçons de magasin, à manutentionner des marchandises et à servir la clientèle. Un commerçant, occupant trois garçons de magasin, les fait venir tous les dimanches pendant une heure, pour nettoyer le magasin. Il s'est refusé à établir entre eux une sorte de roulement, par exemple, les faire venir chacun, à tour de rôle, pendant trois heures.

Un autre fait venir, à tour de rôle, une de ses demoiselles de magasin pour surveiller pendant deux ou trois heures, le nettoyage des locaux, effectué par les garçons. Cette demoiselle ne travaille pas, ne vend pas, elle sûrveille simplement.

Le personnel est mécontent de ce privilège qui l'empêche de jouir complètement du jour de repos.

Il y a lieu de remarquer, au sujet de ce paragraphe, que l'emploi des femmes, le jour du repos hebdomadaire, qui était interdit par la loi du 2 novembre 1892, dans les établissements industriels, peut dorénavant avoir lieu depuis l'application de la loi du 13 juillet 1906, pour le nettoyage des locaux.

ART. 5, § 2. *Travail du dimanche après-midi avec repos compensateur.* — Ce paragraphe est mis à profit dans la plupart des boucheries, dans des boulangeries, des épiceries et des coopératives ouvrières, les patrons assurant eux-mêmes la vente l'après-midi.

Certains petits commerçants appartenant à ces catégories, préfèrent fermer le dimanche toute la journée pour éviter des complications et profiter eux-mêmes du repos complet.

D'autres ont changé le régime qui leur était accordé de droit et demandé la dérogation suivante qui leur a été octroyée et qui est une variété de roulement : partie du personnel a repos le dimanche entier, l'autre, repos du dimanche midi au lundi midi et, alternativement, entre les deux parties, par quinzaine. Dans ces conditions, le magasin est toujours fermé le dimanche à midi.

ART. 5, § 3. *Établissements occupant moins de cinq ouvriers ou employés.* — Dans les établissements de ce genre, admis à donner le repos par roulement, le repos d'une journée par semaine peut être remplacé par deux repos d'une

demi-journée. Ces dispositions ont été utilisées par le commerce tout entier des moyennes et petites localités : bouchers, boulangers, charcutiers, hôteliers, restaurants et débits de boissons, pâtissiers, etc. . . : ces établissements n'occupant plus de quatre personnes que très rarement.

Art. 5, § 4. *Suppression du repos hebdomadaire les jours de fête locale.* — La dérogation prévue au paragraphe 4 de l'article 5 est, pour ainsi dire, la soupape de sûreté de l'article 2, § 1er : elle permet, en effet, de donner à l'obligation stricte du repos dominical, toute l'élasticité désirable pour la plupart des établissements de commerce.

Un grand nombre de directeurs ou propriétaires de maisons de commerce, qui se sont empressés de faire des demandes de dérogations exceptionnelles, ont déclaré à l'inspecteur de la 3e section que, s'ils avaient bien compris la portée de ce paragraphe, ils n'auraient pas mené une campagne aussi vive pour se soustraire au repos dominical.

Dans trente villes ou localités de moyenne importance, des arrêtés suspendant le repos hebdomadaire ont été pris par les municipalités, pour les dimanches précédant et suivant les fêtes de Noël et du jour de l'an. Ces arrêtés ont été approuvés par les préfets.

Le maire de Verdun, par deux arrêtés, en date du 20 décembre 1906 et du 13 janvier 1907, déclare fêtes locales : le 1er et le 2e dimanche de mai, qui coïncident avec la foire de Verdun, le dimanche qui suit le 15 août, fête communale. Il déclare, en outre, fêtes de quartier : le dimanche de la Trinité, le dimanche faisant suite au 22 septembre (Saint-Maurice), le dimanche après le 24 juin (Saint-Jean), le dimanche qui suit le 4 novembre (Saint-Charles), soit, en tout, 7 dimanches.

Les arrêtés municipaux suspendant le repos hebdomadaire sont bien accueillis par les patrons, souvent même ils les sollicitent. Mais il n'en est pas de même du côté des employés. Dans les Ardennes et dans les Vosges, des protestations ont eu lieu. Ceux-ci font remarquer qu'au moment de la mise en vigueur de la loi, on a pris prétexte du chômage dominical qu'elle imposait pour réduire proportionnellement les appointements mensuels d'un certain nombre d'entre eux, et que, lorsque ce chômage se trouve supprimé, du fait des arrêtés municipaux, on ne songe nullement à leur donner une rémunération supplémentaire ou un repos compensateur.

L'inspecteur de la 4e section dit que ces observations ont paru fort justes à certaines municipalités, qui semblent, à l'heure actuelle, n'être pas trop disposées à multiplier les arrêtés de cette nature.

Art. 6, § 1er. *Chômages.* — Ce sont les entrepreneurs de maçonnerie qui, le plus généralement, font usage de cette dérogation. Sur 68 avis parvenus au service, 55 émanaient de ces industriels. Les autres avis ont été envoyés par des couvreurs, un fabricant de chaux, un fabricant de mastic, un plombier. Tous ces avis concernaient les hommes adultes seulement.

Art. 6, § 2. *Industries à marche temporaire.* — La dérogation dont il est question à l'article 6, § 2, a été mise à profit par 7 entrepreneurs de maçon-

nerie, de couverture et de terrassement, mais, surtout, par les distilleries et les sucreries. Elle a permis à ces deux dernières industries d'échapper totalement à l'application de la loi, car la fabrication ne durant que 80 à 100 jours, le chiffre de 15 dimanches permet purement et simplement de supprimer le repos pendant la période d'activité.

Les briqueteries en plein air avaient terminé la campagne au moment de la mise en application de la loi.

Art. 6, § 3. *Industries ayant à répondre à un surcroît extraordinaire de travail.* — Les avis de déclaration ont été transmis en grand nombre par les industries suivantes occupant des femmes et des enfants : couture, confection, lingerie, mode. En outre, par les industries ci-après en ce qui concerne les adultes seulement : brasseries, fabriques de caisses, entreprises de camionnage, de charpente, de maçonnerie, fabriques de vin de champagne, fonderies de fer, construction de moteurs, fabriques de tissus, serrurerie.

C'est surtout au sujet de l'application de ce paragraphe, que, dans certaines régions, à Nancy notamment, il a fallu batailler longtemps avec les commerçants, qui prétendaient avoir droit, comme l'industrie, au bénéfice de la dérogation. Cette thèse n'a pas été admise par les tribunaux et les intéressés n'ont pas cru devoir faire appel de la décision intervenue.

Cependant, il est certain que le commerce a à répondre aussi à des périodes de vente extraordinaires et ce serait faciliter l'application de la loi que de l'admettre à bénéficier de la faveur dont jouit seule l'industrie.

*Contrôle.* — La surveillance des établissements donnant le repos hebdomadaire collectif aux employés et aux ouvriers ne présente pas, en général, de difficultés quand ce travail a lieu le jour, mais il n'en est pas de même quand les opérations ont lieu de nuit, comme chez les boulangers, par exemple. Il faut, pour pénétrer, appeler, sonner, attendre longtemps pour se faire ouvrir la porte et, pendant ce temps, les ouvriers peuvent fuir dans leur chambre située dans l'établissement même.

Une autre difficulté réside dans le manque d'uniformité de la loi. Dans certaines villes, il y aura bientôt un régime particulier pour chaque établissement. Quant au roulement, c'est le mode de repos qui prête le plus à la fraude et dont le contrôle est le plus incertain.

Les commissaires de police coopèrent, dans une certaine mesure, à l'application de la loi et ils ont prêté leur concours aux inspecteurs dans bon nombre de localités, et notamment à Rethel, Reims, Châlons, Vitry, pour la constatation des infractions. Mais, en général, ils ne prennent aucune initiative à cet égard et cela pour plusieurs raisons :

D'abord, leur rôle, qui est assez chargé, est encore entravé, dans les petites villes, par des considérations locales, étant sous la dépendance des municipalités. D'autre part, certains ont fait remarquer que le décret du 24 août les ayant laissés de côté, ils ne peuvent se faire présenter les registres, ni recevoir les préavis en cas de dérogation, ce qui ne leur permet pas d'exercer un contrôle sérieux.

Comme il est difficile de demander à un service, qui n'est pas spécialement versé dans la législation complexe en vigueur, de solutionner avec précision les problèmes souvent assez délicats qui se posent journellement dans la pratique, les intéressés s'adressent de préférence à l'inspecteur du travail pour obtenir les renseignements dont ils ont besoin. Tout le poids de l'application de la loi retombe sur le service, mais c'est aussi à lui seul qu'on s'en prend; c'est lui seul qu'on rend responsable quand des violations de la loi se produisent, bien qu'il lui soit matériellement impossible de les empêcher.

Il a été dressé 175 procès-verbaux par les inspecteurs de la circonscription, relevant 583 contraventions dont 551 aux prescriptions de la loi du 13 juillet 1906 et 32 au décret du 24 août 1906.

D'autre part, il a été porté à la connaissance du service 23 procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire.

L'affichage n'est obligatoire que dans le cas de repos collectif non dominical. Lorsque le repos est donné par roulement le patron doit tenir un registre spécial. L'affichage est généralement fait, le registre commence à être tenu, mais les renseignements qu'il contient sont souvent insuffisants pour le contrôle dans les petits établissements. Sa tenue constitue, en effet, une obligation compliquée pour des patrons qui, la plupart du temps, sont incapables de tenir leur comptabilité commerciale.

Il eût été plus simple, surtout pour faciliter le contrôle, d'obliger tous les assujettis à l'affichage du tableau indiquant le jour du repos hebdomadaire, car les employés et les ouvriers auraient pu facilement se rendre compte de ses indications et aviser l'inspecteur.

Actuellement, la chose est à peu près impossible, car ces derniers n'osent pas demander communication du registre, dans la crainte d'être mal notés par leurs patrons.

*Pénalités.* — Les tribunaux, dans la plupart des départements, ont montré une grande activité et les procès-verbaux dressés ont reçu une suite judiciaire dans les délais normaux, sauf dans quelques cas isolés.

Mais ils ont fait une large application des circonstances atténuantes, en appliquant toujours l'article 463 du Code pénal et en condamnant les délinquants à un franc d'amende seulement.

Tous ces procès-verbaux ont été jugés par les tribunaux de simple police, sauf un seul cas de récidive porté devant le tribunal correctionnel de Saint-Dié.

*Difficultés particulières à certaines professions. — Modifications réclamées.* — Le principe même de la loi ne soulève de constestations nulle part et il n'y a, en somme, aucune difficulté technique s'opposant à l'application de la loi du 13 juillet 1906, sauf pour certaines professions (hôtels, restaurants, boulangeries, etc...) où il y a actuellement des difficultés de recrutement du personnel de remplacement. Il y a surtout des mœurs et des habitudes à changer et à faire une adaptation des règles nouvelles aux conditions économiques de certains commerces, ce qui demande un certain temps.

La mise en application de la loi a aussi révélé quelques imperfections qui ont amené les intéressés à formuler des réclamations que nous avons indiquées en examinant chaque article et dont il conviendrait de tenir compte, de manière à assurer une meilleure application de la loi.

Nous les rappelons ci-dessous :

*Gérants.* — Il y a, d'abord, la question irritante des gérants de succursales, qui paralyse l'application de la loi dans les localités où le petit commerce se plaint d'être écrasé par la concurrence des grandes sociétés. Il conviendrait de faire application à ces succursales de l'article 5, § 2.

*Petites industries de l'alimentation.* — Dans les petites localités, ces industries n'emploient souvent qu'un seul spécialiste : cuisinier, garçon, cocher et le repos par roulement paraît même impossible à organiser. Des congés représentant la valeur d'un certain nombre de dimanches ne pourraient-ils pas être accordés à ce personnel en remplacement du repos hebdomadaire ?

*Patrons âgés et infirmes. — Veuves.* — La situation de ces commerçants est digne d'intérêt et il serait juste de considérer l'un des employés comme un gérant non soumis à la loi.

*Travaux de réparations et d'entretien.* — Ces travaux doivent nécessairement avoir lieu le jour du repos collectif et ils pourraient être compris dans le règlement d'administration publique prévu par l'article 3, § 2.

*Dérogations prévues à l'article 6, § 3.* — Comme il a été indiqué plus haut, le commerce étant soumis à des périodes de grande activité, les dérogations prévues à l'article 6, § 3, devraient pouvoir lui être accordées.

*Affichage.* — Le registre ne permettant pas aux employés et aux ouvriers de se rendre compte exactement du régime particulier de repos accordé, l'affichage du jour de repos soit collectif, soit individuel, devrait être rendu obligatoire dans tous les établissements.

*Contrôle.* — Enfin, en raison de l'impossibilité pour le service de l'inspection d'assurer seul le contrôle de la loi ; d'autre part, afin d'éviter que des commerçants ou des industriels reçoivent la visite de plusieurs fonctionnaires chargés du contrôle, et que des interprétations différentes se produisent, il serait à désirer que la mesure prise dans le département de la Seine fût étendue aux départements et qu'une répartition des établissements à visiter fût faite entre les officiers de police judiciaire et le service de l'inspection du travail.

## CHAPITRE VIII.

### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

#### *Paragraphe 1er.*

*Prescriptions générales.* — L'extension des dispositions de la loi du 12 juin 1893, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, aux catégories nouvelles d'établissements indiquées par la loi du 11 juillet 1903, ne rencontre pas d'autres difficultés que celles déjà signalées et qui concernent la situation défectueuse des locaux, les engagements locatifs, etc., difficultés qui ne peuvent se résoudre qu'avec le temps.

L'application des mesures d'hygiène a donné d'excellents résultats, mais les progrès réalisés sont trop lents en raison de la tâche énorme imposée actuellement au service.

#### § 2. *Décret du 29 novembre 1904.*

HYGIÈNE.

ART. 1er. *Propreté des locaux.* — Le nettoyage des locaux de travail, la réfection des enduits des murs et des plafonds ont fait l'objet des préoccupations du service et 110 mises en demeure ont été signifiées. Mais il est difficile d'obtenir l'application exacte des termes du décret en ce qui concerne le balayage, qu'on se contente souvent d'effectuer pendant le travail.

ART. 3. — *Travaux dans les puits et conduites contenant des gaz délétères.* — Les prescriptions du dernier alinéa de l'article 3 ont une importance capitale dans les hauts fourneaux, pour le nettoyage des conduites de gaz. Si l'emploi d'une ceinture de sûreté est impossible dans les conduites horizontales, la ventilation, par injection de vapeur d'eau, pour chasser les gaz, doit être rigoureusement prescrite et les ouvriers ne doivent entrer dans les conduites que lorsque l'air a été trouvé respirable. Un accident, qui a causé la mort de 14 ouvriers, et dont il n'a pas été question dans le rapport de l'an dernier, s'est produit, en décembre 1905, dans une importante usine de la circonscription et, sans doute, aurait été évité par l'emploi des moyens prescrits par le décret. Des mises en demeure nécessaires ont été faites.

ART. 4. — *Cabinets d'aisance.* — La suppression de la communication directe existant entre les ateliers et les cabinets, a fait l'objet de 58 mises en demeure, même dans des établissements nouvellement construits, au grand étonnement des industriels, qui ne pouvaient s'imaginer que les architectes aient pu installer les cabinets dans des conditions contraires aux règlements. Dans les Ardennes, on a remplacé, dans plusieurs établissements, les anciennes fosses par des fosses septiques dérivant du système Mouras.

Art. 5. — *Aération. — Chauffage.* — L'attention du service s'est portée sur le cube d'air des locaux et particulièrement des ateliers de couture. Dans ces derniers ateliers, les fenêtres demeurent hermétiquement closes en hiver et, à la fin de la journée, par suite de la respiration des ouvrières, de l'élévation de la température, de la combustion des appareils d'éclairage et de chauffage, l'air devient absolument irrespirable. Les poêles à alcool ou à pétrole fonctionnant sans tuyaux d'évacuation des produits de la combustion ont été proscrits. Plusieurs ateliers de mode et de couture, qui n'avaient pas le cube d'air nécessaire, ont été modifiés et des procès-verbaux ont même été dressés pour ce fait.

Au sujet de la ventilation générale combinée au chauffage, l'inspecteur de la 6e section cite une installation nouvellement faite dans une fabrique de chaussons de sa section et qui a donné d'excellents résultats. L'air pur est insufflé à l'aide d'un ventilateur par une ouverture située à la partie supérieure de l'atelier. L'air vicié s'échappe au dehors par un assez grand nombre de petites ouvertures situées à la partie inférieure de l'atelier et réparties convenablement sur le pourtour. Pendant l'hiver, la vapeur perdue des machines est envoyée dans un système de tubes placés dans le coffrage d'arrivée d'air pur et celui-ci arrive à l'atelier convenablement chauffé.

Dans les filatures, l'aération naturelle, qui est insuffisante, en été, pour obtenir un abaissement sensible de la température, a été complétée par un rafraîchissement de l'air introduit, avec évacuation correspondante de l'air échauffé. Un moyen efficace et peu coûteux consiste à badigeonner extérieurement les toitures au lait de chaux. Ce système prescrit, d'ailleurs, par le règlement anglais du 2 février 1898, sur l'hygiène des ouvriers dans les fabriques de coton, a été réclamé dans bon nombre de filatures des Vosges et a eu pour résultat, dit l'inspecteur, de faire baisser la température de 5 à 6 degrés.

En ce qui concerne le chauffage, plusieurs mises en demeure ont été faites, pendant cet hiver rigoureux, dans certains établissements qui ne disposaient d'aucun moyen de chauffage. Un procès-verbal a été dressé dans un atelier de triage de chiffons, à Lunéville.

Art. 6. — *Évacuation des poussières, gaz, buées, vapeurs.* — De nombreuses prescriptions ont été formulées pour l'évacuation des poussières, gaz, buées, vapeurs au dehors des atmosphères industrielles. Une teinturerie importante des Ardennes, après divers essais infructueux, est parvenue à se débarrasser complètement des buées en faisant circuler de l'air chaud dans les ateliers, par l'action combinée de ventilateurs propulseurs et extracteurs.

De nouvelles installations de captation de poussières ont été faites, en 1906, dans une couperie de poils de la 3e section. L'inspecteur de cette section ajoute qu'il a eu la satisfaction d'arriver à résoudre le difficile problème de la captation des poussières et filaments de laine dans les carderies de laine. La note publiée au *Bulletin de l'inspection* (1906, nos 3 et 4) a donné la description des installations effectuées dans ce but à Reims, et dont les résultats sont absolument parfaits.

L'inspecteur de la 6e section, de son côté, signale l'adoption d'une ventilation spéciale aux loups-batteurs d'un établissement de sa section. L'appareil dont il s'agit serait un des premiers qui aient été adoptés en France.

Dans les Ardennes, un certain nombre d'ateliers de polissage sur métaux ont fait, en 1906, des installations fort bien étudiées et très complexes pour l'aspiration mécanique des poussières produites par les meules et les polissoirs. De même, un important atelier d'émaillage sur fonte de ce département a remplacé le poudrage à la main, qui était excessivement pernicieux, par le poudrage mécanique, qui met complètement les ouvriers à l'abri des poussières nuisibles.

Dans les fonderies, les machines à dessabler les pièces remplacent, de plus en plus, le dessablage à la main, fait généralement par des femmes et des enfants.

Dans les fabriques de brosses, les machines à peigner, à gratter, à poncer, qui produisent d'assez grandes quantités de poussières, ont été munies d'une ventilation aspirante efficace.

Enfin, la ventilation mécanique des poussières a été installée dans plusieurs scieries et fabriques de caisses des 3e et 7e sections.

Art. 8. — *Hygiène individuelle.* — Le nombre des établissements où sont installés des vestiaires et des lavabos augmente tous les jours. Un réfectoire est en construction dans une importante aciérie de la Meuse, après poursuites exercées contre le directeur au sujet du repas pris dans les ateliers.

SÉCURITÉ.

Art. 11. — *Monte-charges.* — Des améliorations fort ingénieuses ont été apportées à la fermeture des monte-charges, dans les régions de Reims et des Ardennes, à la suite des mises en demeure du service.

Art. 12. — *Parties dangereuses des machines.* — Des perfectionnements sont journellement apportés dans la protection des mécanismes : engrenages, volants, courroies, etc., et dans l'installation des meules que l'on place, autant que possible, dans des ateliers spéciaux, en les munissant d'enveloppes protectrices très solides, dont plusieurs systèmes sont des mieux combinés pour assurer, en même temps que la sécurité de l'ouvrier, la facilité du travail.

La protection des scies circulaires reste toujours difficile dans les ateliers qui ne débitent pas les pièces en série. Cependant, un fabricant de manches d'outils est parvenu à imaginer un système qui résout le problème de protéger le scieur, tout en ne lui causant aucune gêne. Ce système, qui permet d'exécuter tous les genres de sciage, même d'une hauteur supérieure à celui du plateau, est d'un montage et d'un réglage facile tout en protégeant l'ouvrier par devant, par-dessus, à l'arrière, sur les côtés du plateau, et contre le rejet des pièces de bois. L'inspecteur de la 6e section, dans la section de qui se trouve cet industriel, considère cet appareil comme étant un des plus remarquables de ceux qui ont été construits jusqu'à ce jour.

Art. 16. — *Mesures préventives contre le danger d'incendie.* — L'effort du service, dans quelques sections, a porté sur l'exécution des mesures prescrites par le décret du 22 mars 1906 pour éviter les accidents dus aux incendies. Des réclamations ont été formulées par quelques industriels au sujet du hourdage des escaliers.

Dans les Vosges, des escaliers, ainsi que leurs cages, ont été revêtus de fibro-ciment qui a l'avantage, d'après les industriels qui l'emploient pour se défendre contre le danger d'incendie, de ne pas se fendiller comme le plâtre et de mieux protéger les bois contre la combustion. Des portes elles-mêmes ont été revêtues de fibro-ciment, ce qui les rend incombustibles.

Dans une nouvelle fabrique de peignes en celluloïd de la Meuse, l'atelier, a été construit en rez-de-chaussée seulement, et en matériaux incombustibles, avec issues directes sur le dehors. La matière travaillée, étant très inflammable, des précautions sévères sont prises pour éteindre tout commencement d'incendie. On peut dire que chaque ouvrier ou ouvrière a sous la main, un seau d'eau dans ce but.

*Paragraphe 3.*

*Couchage du personnel.* — L'application des dispositions du décret de 28 juillet 1904, sur le couchage du personnel, a été poursuivie normalement en 1906, et 674 mises en demeure ont été signifiées pour réclamer l'exécution de ces diverses prescriptions.

Dans l'Aisne, 25 contraventions ont été relevées par procès-verbaux pour inexécution des mises en demeure.

C'est surtout dans l'alimentation que l'intervention de la loi a été le plus utile. Dans les villes, le couchage du personnel est souvent défectueux, en raison de l'exiguïté des locaux, mais dans les communes rurales, si les locaux sont, en général, vastes et bien éclairés, un grand nombre sont répugnants de malpropreté.

Dans la région de Reims, où les cabanes des briquetiers se trouvaient aussi mal installées que celles de la région du Nord, de nombreuses mises en demeure ont été faites. L'inspecteur de la 3e section fait connaître qu'au commencement de 1906, tous les vieux dortoirs ont été nettoyés et transformés, que les paillasses ont été remplacées par des couchettes propres et hygiéniques, que tout a été réinstallé selon les prescriptions réglementaires, à la grande satisfaction du personnel ouvrier.

*Paragraphe 5.*

*Emploi de la céruse.* — Le service a tenu la main à l'application stricte du décret du 18 juillet 1902 sur l'emploi de la céruse, 3 procès verbaux ont été dressés à Reims et un dans les Vosges, ce dernier pour ponçage à sec.

Une plainte a été adressée par des ouvriers de l'administration des Télégraphes accusant cette administration de faire employer de la céruse. A ce propos, se pose la question de prélèvement des échantillons et

de l'analyse quand le patron affirme qu'il n'entre pas de céruse dans sa peinture. Comment et par qui doivent-ils être faits?

Les produits nécessaires pour faire cette analyse n'étant pas mis à la disposition des inspecteurs, il est difficile à ceux-ci de faire les essais voulus et, cependant, il sera indispensable d'y recourir lorsque la loi interdisant l'emploi de la céruse sera votée par le Parlement.

*Paragraphe 6.*

*Manipulation du linge sale.* — Les prescriptions du décret du 4 avril 1905, sur la manipulation du linge sale, dans les ateliers de blanchissage, est toujours difficile à obtenir chez les petites blanchisseuses n'occupant que quelques ouvrières, et ne disposant que d'une pièce ou deux, où se font la cuisine, le triage, le repassage et le séchage du linge.

*Paragraphe 7.*

*Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.* — Il a été relevé 226 contraventions aux prescriptions du décret du 13 mai 1893 édictant des mesures spéciales de protection pour les enfants, filles mineures et femmes et concernant : l'emploi du personnel au graissage et au nettoyage des machines en marche, la non-protection des machines, l'emploi d'enfants comme producteurs de force motrice, au travail des lames tranchantes mécaniques, au travail des machines à coudre, etc., et en raison de surcharges.

*Surcharges.* — Les résultats obtenus par la circulaire ministérielle du 10 novembre 1900 sont à peu près nuls : les officiers de police judiciaire paraissent ne pas s'occuper de la réglementation du travail.

*Modifications qu'il est désirable d'apporter au décret du 13 mai 1893.* — Les prescriptions du décret du 13 mai 1893 paraissent devoir être complétées en ce qui concerne l'opération du cuivrage par les procédés électrolytiques. On fait usage, dans les Ardennes, dit l'inspecteur de la 4e section, de bains dans la composition desquels il entre une certaine quantité de cyanure de potassium, qui est un poison des plus violents que l'on connaisse. L'emploi des femmes et des enfants aux bains dont il s'agit, ainsi qu'à tous travaux pour lesquels il est fait usage de cyanure de potassium, devrait être interdit, comme on l'a fait pour ce qui concerne la fabrication de ce sel, les dangers d'empoisonnement paraissant analogues.

Le champ d'action du décret du 13 mai 1893, en ce qui concerne les surcharges, ne s'appliquant qu'à l'industrie, est trop limité, car c'est surtout dans le commerce que les femmes et les enfants sont occupés à porter ou à traîner des fardeaux d'un poids excessif. Il serait à désirer que ce personnel bénéficiât des dispositions protectrices du décret précité.

## CHAPITRE IX.

### ACCIDENTS.

*Paragraphe 1er.*

*Déclaration des accidents.* — Les déclarations sont faites plus régulièrement par les patrons, cependant 33 contraventions ont été relevées, par procès-verbaux, pour infraction à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898. On ne saurait en dire autant de la transmission des avis par les mairies de certaines communes. Dans les Ardennes, six communes ne signalent pas à l'inspecteur tous les accidents déclarés. Dans l'Aisne, une mairie a cessé de fournir au service les avis de déclarations, depuis février 1906. Une lettre, adressée à la Préfecture et une visite faite, en juillet dernier, au maire, par l'inspecteur de la 1re section, sont restées sans effet : le maire déclarant que le secrétaire est trop surchargé et que la commune n'a pas les ressources nécessaires pour se procurer les imprimés réglementaires. Il y a lieu d'espérer que la lettre adressée par M. le Ministre à la Préfecture mettra fin à cette résistance d'un magistrat municipal à se conformer à la loi.

*Paragraphe 2.*

*Nombre des accidents déclarés.* — Il a été déclaré, en 1906, 35,076 accidents contre 30,605 en 1905, soit une augmentation de 4,471, provenant surtout des groupes « métallurgie » et « travail des métaux », en raison de la grande activité qui a régné dans ces branches en 1906.

Le nombre des accidents mortels, qui était de 146, en 1905, est tombé à 112 en 1906. Celui des accidents entraînant une infirmité permanente est passé de 431 à 426. Il s'agit, dans ce dernier cas, d'accidents dont les suites sont immédiatement connues, car les aggravations ultérieures sont inconnues du service et c'est ce qui explique les différences constatés entre les statistiques du service de l'inspection et les statistiques judiciaires.

La répartition des accidents, par groupes professionnels, a été donnée par l'état statistique 17. Les groupes où il se produit le plus d'accidents sont indiqués ci-dessous :

| | |
|---|---|
| Industries de l'alimentation | 2,315 |
| Industries textiles | 2,241 |
| Métallurgie | 8,987 |
| Travail des métaux ordinaires | 8,307 |
| Terrassement, construction en pierre | 3,729 |

Comme on le voit, c'est dans l'industrie du fer que les accidents sont les plus fréquents, puisque le chiffre des déclarations des deux groupes « métallurgie » et « travail des métaux », qui est de 17,294, représente 50 p. 100 du nombre total des accidents déclarés. Le nombre d'ouvriers occupés étant infé-

rieur à celui de l'industrie textile, où le chiffre des accidents est de 2,241 seulement, on ne peut s'expliquer cette fréquence d'accidents qu'en raison des masses manutentionnées et de l'emploi d'un outillage plus dangereux.

En ce qui concerne l'âge et le sexe des victimes, l'état ci-dessus indiqué révèle que 3,184 garçons de moins de 18 ans, 338 filles du même âge, 688 femmes et 30,866 hommes ont été atteints en 1906, dont 2,045 garçons dans les groupes « métallurgie » et « travail des métaux », 272 dans l'industrie textile; 171 filles de moins de 18 ans dans l'industrie textile et 339 femmes dans le même groupe.

*Paragraphe 4.*

*Enquêtes. — Procès-verbaux.* — Il a été procédé à 572 enquêtes, à la suite d'accidents, principalement dans la 4e section, à l'occasion desquelles il a été dressé 32 procès-verbaux et signifié 55 mises en demeure. A la suite d'une enquête, relevant une contravention au décret du 13 mai 1893, pour emploi d'un enfant dans un moulin, où il eut la jambe gauche broyée dans un engrenage d'une bluterie, le parquet de Château-Thierry poursuivit pour blessures par imprudence; l'industriel fut condamné à une amende de cent francs pour le délit.

## CHAPITRE X.

### ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

*Paragraphe 1er.*

Le nombre des établissements de bienfaisance existant dans la circonscription est actuellement de 105, dans lesquels sont élevées 2,893 personnes. Dans ce nombre 75 ont été visités en 1906.

*Paragraphe 2.*

Tous les enfants rencontrés dans les établissements visités étaient bien occupés à un travail manuel ayant le caractère d'enseignement professionnel et la durée ne dépassait pas celle fixée par la loi, à l'exception d'un établissement de la Meuse, où 8 contraventions à la durée du travail ont été relevées par procès-verbal.

*Paragraphe 3.*

Les enfants occupés sont munis de livrets et chaque établissement possède un registre, toujours mis à la disposition des inspecteurs. L'affichage est fait partout et l'état nominatif est régulièrement envoyé, sauf dans les Vosges, où des négligences ont été constatées.

## CHAPITRE XI.

### THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES.

*Paragraphe 1er.*

Par application des dispositions de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892, les autorisations ci-après ont été accordées en 1906, permettant l'emploi, dans les théâtres, d'enfants de moins de 13 ans.

A Saint-Quentin, une autorisation a été accordée pour un garçon de 11 ans et une fille de 8 ans, figurant dans les représentations de *Sapho, Rip, Carmen, Une cause célèbre* et le *Secret de Polichinelle.*

Dix-huit autorisations ont été accordées au directeur du théâtre de Reims, pour la représentation des pièces suivantes : *Carmen, Cavaleria rusticana, le Chemineau, les Chevaliers du brouillard, les Fétards, Grisélidis, Gigolette, Mireille, Mignon, Louise, Les Orphelins du pont Notre-Dame, Quatre-vingt-treize, le secret de Polichinelle, les Saltimbanques, Rip, la Vie de Bohème, Werther,* où ont figuré : 54 garçons et 22 filles de 2 à 12 ans.

Une troupe de passage étant venue donner, à Nancy, *les cinq sous de Lavarède*, pièce avec de nombreux tableaux comportant un mouvement considérable de matériel sur la scène, et un très grand nombre de figurants, l'autorisation, qui avait d'abord été accordée, a été retirée : des accidents étant à craindre pour les nombreux enfants que l'on faisait figurer.

## CHAPITRE XII.

### COMMISSIONS. COMITÉS.

La Commission des arrondissements de Verdun et de Montmédy ne s'est jamais réunie. Celles de l'Aisne, de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ne se sont pas réunies en 1906.

La Commission de la Marne s'est réunie deux fois, comme d'habitude, ainsi que celle des Ardennes. Celle-ci, au cours de ses réunions, a émis un vœu en faveur de l'organisation prochaine du Congrès des Commissions et, en outre, a examiné les diverses dispositions de la loi du 13 juillet 1906. Elle a été d'avis qu'il y avait lieu d'en expérimenter l'application pendant un temps suffisant avant de se prononcer à son sujet.

## CHAPITRE XIII.

### INSPECTION.

*Paragraphe 1er.*

*Établissements visités en 1906.* — Le nombre des établissements visités par les inspecteurs de la 4e circonscription a été de 9,147 en 1906. Si

l'on ajoute à ce chiffre les contre-visites, au nombre de 942, on arrive à un total de 10,089 visites réparties comme suit, par section : 1re 1,308, 2e 947, 3e 1,211 ; 4e 1,149 ; 5e 1,417 ; 6e 1,410 ; 7e 1,585 ; 8e 1,062. Les visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire se sont élevées à 297.

*Paragraphe 2.*

*Rapports du service de l'inspection avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire.* — Le service entretient les meilleures relations de service avec les autorités préfectorale et judiciaire. Cette année, des rapports plus fréquents ont eu lieu avec l'autorité préfectorale, en raison de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire.

La circulaire du 10 novembre 1900 est oubliée dans beaucoup de départements. Les officiers de police judiciaire se désintéressent de l'application des lois sur le travail parce que des fonctionnaires spéciaux sont chargés du contrôle. Dans les Vosges, cependant, l'inspecteur a pu avoir, dans certains cas, le concours des commissaires de police et des gardes champêtres.

*Paragraphe 3.*

*Rapports avec les industriels.* — Les rapports avec les industriels sont, en général, courtois ; les procès-verbaux dressés ne nuisent pas à cette courtoisie, parce que mérités et toujours précédés des avertissements.

Dans certaines localités importantes, la présence de l'inspecteur est signalée par téléphone dès sa première visite faite ; dans d'autres établissements, on a encore l'habitude de faire fuir ou de cacher les enfants ; dans les ateliers de couture, quelques difficultés se présentent pour se faire ouvrir la porte, dans les visites de nuit, on sonne, on frappe et on ne répond pas et le lendemain on déclare, avec beaucoup d'excuses, que personne n'était là, qu'on venait de sortir, etc. Ce sont les moyens classiques que tous les inspecteurs connaissent.

Trois procès-verbaux ont été dressés, pour obstacles aux fonctions de l'inspecteur, dans les Ardennes et la Marne, pour des faits de ce genre.

Le délit d'injures, prévu par l'article 224 du Code pénal, a dû être relevé contre un boulanger, qui a grossièrement insulté l'inspecteur de la 3e section pendant une visite de nuit, motivée par l'application de la loi du 13 juillet 1906.

Une conférence a été faite, par le même inspecteur, devant la Chambre syndicale des entrepreneurs de peinture de Reims, sur l'application du décret du 15 juillet 1904 et sur la loi du 13 juillet 1906.

*Paragraphe 4.*

*Rapports avec les ouvriers et les syndicats professionnels.* — Le service a entretenu des rapports suivis avec les ouvriers et avec les syndicats professionnels. Les inspecteurs ont été fréquemment consultés par eux, en 1906,

notamment sur la loi sur le repos hebdomadaire. Les plaintes transmises ont reçu la solution qu'elles comportaient.

Des conférences ont été faites aux ouvriers : par l'inspecteur de la 4e section, sur la réglementation du travail ; par l'inspecteur de la 3e section, à la bourse du travail de Châlons et à la bourse du travail de Reims, aux syndicats des peintres et des coiffeurs ; par l'inspecteur de la 8e section, sur les accidents du travail.

*Paragraphe 5.*

*Application de la loi dans les établissements publics.* — Aucun fait particulier n'est à signaler en ce qui concerne l'application de la loi dans les établissements publics.

## CHAPITRE XIV.

### PÉNALITÉS.

*Paragraphe 1er.*

*Infractions qui ont fait l'objet d'observations ou de mises en demeure.* — Il a été constaté, en 1906, 2,631 infractions aux dispositions du décret du 29 novembre 1904, qui ont fait l'objet de mises en demeure régulières. Un grand nombre d'autres ont fait l'objet de simples observations verbales, ou inscrites sur les registres, lorsqu'il s'agissait de faits peu importants ou constatés pour la première fois.

*Paragraphe 2.*

*Infractions qui ont fait l'objet de procès-verbaux.* — Les autres contraventions ont été relevées par procès-verbaux. Le tableau ci-dessous donne, pour les quatre dernières années, le nombre de procès-verbaux dressés, le nombre de contraventions relevées, et le montant des amendes.

| | 1903. | 1904. | 1905. | 1906. |
|---|---|---|---|---|
| Nombre des procès-verbaux..... | 250 | 278 | 347 | 420 |
| Nombre de contraventions..... | 2,250 | 2,303 | 2,167 | 2,570 |
| Montant des amendes..... | 4,992 | 6,306 | 7,153 | 5,954 |

Sur les 420 procès-verbaux dressés, en 1906, 17 ont été suivis d'acquittement, 9 ont été classés par le service, 55 par le parquet, en vertu de la loi du 12 juillet 1906 et 15 sont encore en instance. 20 affaires ont été jugées par le tribunal correctionnel : une pour injure, les autres pour infractions à la loi de 1848 ou par suite de récidive.

La persistance, après condamnation, de contraventions au décret du 29 novembre 1904, a amené les délinquants devant le tribunal correctionnel, en vertu de l'article 8 de la loi du 12 juin 1893.

Un cas de récidive s'est produit à propos de l'application de la loi du 13 juillet 1906. Le tribunal correctionnel de Saint-Dié a condamné un hôtelier à 16 francs d'amende, pour contraventions à l'article 2 de cette loi.

Deux jugements illégaux ont été rendus par les juges de paix de Fraize et de Saulxures (Vosges), qui ont appliqué des amendes de un franc pour infractions à la loi du 2 novembre 1892 et au décret du 13 mai 1893.

*L'Inspecteur divisionnaire,*

C. GRÉGOIRE.

# RAPPORT DE M. BOULIN,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 5e CIRCONSCRIPTION

(Nord, Pas-de-Calais, Somme).

## CHAPITRE PREMIER.

### GÉNÉRALITÉS.

*Paragraphe 1er.*

*Nombre approximatif des établissements soumis au contrôle des inspecteurs.* — Depuis 1901, les statistiques établies par le service ont donné les chiffres suivants, tant en ce qui concerne le nombre des établissements qu'en ce qui concerne le nombre des ouvriers.

| | NOMBRE des établissements. | PERSONNEL protégé. |
|---|---|---|
| 1901 | 21,927 | 494,268 |
| 1902 | 27,276 | 477,399 |
| 1903 | 36,980 | 511,262 |
| 1904 | 38,855 | 520,500 |
| 1905 | 39,391 | 533,294 |
| 1906 | 43,283 | 561,722 |

En 1906, l'augmentation sur l'année précédente a été de 3,892 établissements et de 28,428 ouvriers. La première provient de la mise en application de la loi du 13 juillet 1906, qui vise certains établissements non encore soumis aux lois sur le travail, et qui a provoqué une recherche plus attentive des maisons de commerce. L'augmentation du nombre des ouvriers protégés découle, en outre, de l'activité actuelle de l'industrie.

*Paragraphe 3.*

*Nombre et nature des établissements visités en 1906.* — Les inspecteurs ont visité 18,750 établissements comportant un personnel composé de 81,638 enfants, 84,009 filles ou femmes de plus de 18 ans et 271,020 ouvriers adultes hommes, soit en tout 436,667 ouvriers.

Les rapports de ces chiffres comparés à ceux du paragraphe précédent sont les suivants :

| | |
|---|---|
| Établissements | 43,3 p. 100 |
| Personnel protégé | 77,7 p. 100 |

Nombre moyen des ouvriers occupés dans les établissements non visités en 1906 : 5.

Par conséquent, les établissements visités sont toujours les plus importants. D'autre part, le fait qu'un établissement n'a pas été visité dans le cours d'une année, ne signifie pas qu'il n'est visité que tous les deux ans ou même tous les trois ans. Une usine importante peut avoir reçu la visite de l'inspecteur en décembre d'une année, puis à nouveau treize mois après.

*Contre-visites.* — Les inspecteurs de la circonscription ont fait, en 1906, 4,405 contre-visites, et se sont présentés dans 277 établissements n'occupant personne au moment de la visite.

Comparaison avec les années précédentes :

| | 1904. | 1905. | 1906. |
|---|---|---|---|
| Visites | 19,139 | 18,619 | 19,027 |
| Contre-visites | 3,204 | 3,503 | 4,405 |
| TOTAUX | 22,343 | 22,122 | 23,432 |

*Paragraphe 4.*

*Ateliers de famille.* — Il est difficile de donner une opinion basée sur des chiffres, les inspecteurs, surmenés, ne pouvant que rarement s'occuper des ateliers de famille. Il faut se contenter de résumer des impressions. Là où la grande industrie domine, l'atelier de famille a disparu; le petit atelier tend également à disparaître. Voici ce que dit M. Bellon à propos de Roubaix : « Ici, nous assistons, d'année en année, à la centralisation toujours plus grande des moyens de production; les petits ateliers ne peuvent plus vivre que difficilement et ils ne tarderont pas à succomber dans la lutte. Plusieurs chefs d'industrie enregistrés comme patrons sont en réalité plus malheureux que certains ouvriers de la grande industrie et ne gagnent pas autant qu'eux ».

On retrouve, non pas l'atelier de famille autonome, mais l'atelier à un stade plus avancé de l'évolution économique de la production, c'est-à-dire des ateliers à domicile dépendant d'un travail à l'entreprise : aux environs de Calais pour le découpage de la dentelle mécanique, dans le Cambrésis pour le tissage de la broderie, dans les environs de Lille pour la confection. M. Gillet s'exprime ainsi à l'égard de ces derniers : « Je pourrais citer tel village des environs de Lille, W..., par exemple, qui compte 3,800 habi-

tants et où presque toutes les familles ouvrières travaillent pour les fabriques de vêtements de Lille, dont la population est décimée par la tuberculose. Il y a des tuberculeux dans presque toutes les maisons et des familles entières sont fauchées par le terrible fléau ».

*Paragraphe 6.*

*Catégories d'établissements et d'ouvriers pour lesquelles des contestations ont été élevées en 1906.* — L'année dernière, il s'agissait des réparateurs de filets de pêche et des sécheurs de cossettes; en 1906, ce sont les mareyeurs saleurs qui se déclarent non visés par la loi du 2 novembre 1892. La Cour de cassation va se prononcer à leur égard.

## CHAPITRE II.

### ÂGE D'ADMISSION.

*Paragraphe 1er.*

*Enfants au-dessous de 13 ans employés illégalement.* — Le nombre des enfants en sous-âge surpris au travail industriel a encore été de 190. Dans les briqueteries, leur nombre a diminué; mais il tend à croître de nouveau dans les verreries et dans les fabriques de tulle.

L'emploi des enfants a donné lieu à quelques enquêtes un peu approfondies de la part du service, notamment dans une commune des environs de Lille et à Calais. Dans le premier cas, il s'agissait de livrets délivrés à des enfants n'ayant pas tout à fait atteint 13 ans; dans le second, le service avait à rechercher à quels genres d'occupations étaient employés les enfants en sous-âge qui ne fréquentaient pas l'école. Il résulte de cette dernière enquête qu'on peut estimer à près de 300, rien qu'à Calais, le nombre des enfants en sous-âge qui abandonnent l'école avant d'avoir obtenu le certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1892, et avant d'avoir 13 ans. L'inspecteur de Calais a surpris 39 de ces enfants dans les ateliers annexes des fabriques de tulle. Mais ces enfants n'ont pas repris le chemin de l'école; ils sont allés grossir le nombre de ceux que les mères de famille occupent près d'elles, soit au découpage, soit pour la surveillance d'enfants plus jeunes. Ils sont allés s'embaucher chez de petits commerçants qui s'adressent à l'enfance pour trouver un personnel que les hauts salaires payés dans les fabriques de tulle rend très rare. C'est là que l'inspecteur du travail les a rencontrés plus tard, et il a pu dire avec raison à l'inspecteur primaire de la ville : « Je déplace vos enfants, mais je ne les renvoie pas dans vos écoles ».

*Paragraphe 2.*

*Nombre d'enfants munis des certificats prescrits par la loi.* — Le nombre d'enfants de 12 à 13 ans rencontrés dans les établissements industriels et munis

des certificats prescrits par la loi, n'indique qu'une fraction du nombre des enfants qui quittent l'école pour obtenir un emploi ou apprendre un métier avant l'âge de 13 ans. Ainsi, les inspecteurs de la 1re et de la 2e section, concurremment avec Mlle l'inspectrice, ont rencontré à Lille et aux environs 80 enfants employés légalement avant l'âge; or, à Lille seulement, il a été délivré, en 1906, 289 livrets d'apprentis sur la production du certificat d'aptitude physique délivré par les médecins chargés de l'office sanitaire.

## CHAPITRE III.

### DURÉE DU TRAVAIL.

#### *Paragraphe 1er.*

*Influence de la réduction de la durée du travail sur la production.* — Cette question a été traitée dans les rapports précédents; elle demanderait, d'ailleurs, des développements qui sortiraient du cadre du rapport. M. Trévis a résumé les observations qu'il a faites à ce sujet dans les paroles suivantes, et je m'y bornerai : « On peut considérer comme tout à fait rétabli l'équilibre de la production, un instant rompu par suite de la réduction à onze heures, à dix heures et demie et finalement à dix heures de la journée de travail. Au chômage, qui avait facilité dans une certaine mesure le passage par ces divers paliers, a succédé une période de production intense, sans qu'aucune difficulté sérieuse ait surgi ».

#### *Paragraphe 2.*

*Renvois de femmes ou d'enfants.* — Il semble que les renvois de femmes ou d'enfants qui avaient été signalés dans le but de soustraire les établissements industriels au régime de la loi du 30 mars, se sont arrêtés; bien mieux, malgré l'activité de l'industrie, et peut-être à cause de cette activité, certaines usines qui avaient renvoyé leur personnel d'apprentis les reprennent. « Dans les fonderies de fer de deuxième fusion, dit M. Bellon, les patrons de Roubaix ont reconnu que, s'ils continuaient à ne plus former d'apprentis, ils courraient le risque de manquer d'ouvriers véritables à bref délai; ils se sont décidés à abaisser la durée du travail à dix heures et à occuper des enfants ».

M. Roth pense que la légère tendance constatée au sujet de la reprise des enfants provient de trois causes : rareté de la main-d'œuvre en face de la reprise industrielle, dépôt du projet de loi limitant à dix heures le travail des adultes, pénurie des ouvriers de profession. Dans la section de Maubeuge, un atelier de construction, qui avait renvoyé les enfants pour faire onze heures, augmente son outillage pour ne faire que dix heures.

Une fonderie importante a repris des enfants pour ne faire que dix heures et remplacer les adultes qui font défaut.

Le directeur d'une fabrique d'appareils électriques a été poursuivi pour avoir fait dépasser la durée du travail dans ses ateliers dont le personnel est

mixte. Les enfants n'ont pas été renvoyés; leur nombre a même été augmenté, et l'on procède à des agrandissements dans le but d'unifier la durée du travail à dix heures.

Dans bien des circonstances, il ne faut pas accuser la loi de 1900 seule d'avoir provoqué le renvoi des enfants. Aux raisons que nous avons énumérées l'année précédente, il faut ajouter celle-ci : dans le bassin houiller du Pas-de-Calais, les constructeurs mécaniciens n'emploient pas d'enfants parce qu'ils ne veulent pas former d'apprentis qui les quitteront pour les ateliers de réparations des mines dès qu'ils seront devenus des ouvriers.

## CHAPITRE IV.

### TRAVAIL DE NUIT.

*Paragraphe 1er.*

*Travail de nuit en dehors des usines à feu continu.* — Le travail de nuit est toujours pratiqué dans des usines qui ont été maintes fois énumérées. Dans la plupart des peignages de laine, les hommes travaillent 12 heures consécutivement la nuit. Cette situation doit être attribuée à l'insuffisance des assortiments de cardes, et à ce fait, que les patrons de peignage sont presque toujours des façonniers qui doivent subir les exigences des négociants en laine. Ces derniers s'efforcent de réaliser le plus rapidement possible les avances de fonds qu'ils ont faites en achetant les laines d'Amérique ou d'Australie, et pressent les fabricants de transformer ces laines en produits dont la filature va hâtivement s'emparer.

*Paragraphe 6.*

*Usines à feu continu.* — L'organisation du travail dans les usines à feu continu donne lieu à des abus qui ont provoqué de nombreuses plaintes de la part des ouvriers; je veux parler du « doublage ». D'après les renseignements venus à ma connaissance, il est rare qu'un établissement où il existe des équipes de nuit ne fasse pas « doubler » de temps à autre. Cela se produit d'autant plus volontiers que les contraventions sont extrêmement difficiles à saisir, et cela a lieu d'autant plus fréquemment à l'heure actuelle que l'industrie métallurgique traverse une période d'activité très grande.

Dans les laminoirs, le doublage se pratique surtout en été; mais on l'observe néanmoins tout le long de l'année, principalement les lundis et les samedis. Pendant les autres jours de la semaine, la présence des ouvriers est plus régulière, les doubleurs sont moins nombreux. L'été, les absences se constatent en plus grand nombre les jours de grande chaleur, et le nombre des doubleurs est plus élevé. On fait parfois doubler des enfants, circonstance qui contredit l'excuse donnée par les industriels affirmant que les doubleurs sont des spécialistes qui ne peuvent être remplacés au pied levé.

Lorsque le doublage se fait un autre jour que le samedi, il arrive fréquemment, et c'est le gros inconvénient de ce système, que le doubleur recommence sa journée du lendemain, accomplissant ainsi 36 heures consécutives de présence à l'usine.

Le doublage se pratique également dans les verreries.

## CHAPITRE V.

### TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

*Paragraphe 2.*

*Tolérances relatives à la durée du travail.* — Bien que le service se soit montré assez sévère pour la délivrance des autorisations, l'activité de l'industrie est telle que le nombre des dérogations à la durée du travail s'est accru encore, après avoir subi un temps d'arrêt. Les patrons ne regardent plus à élever le salaire de leurs ouvriers employés à des heures supplémentaires.

Comparaison avec les années précédentes :

| | | 1903. | 1904. | 1905. | 1906. |
|---|---|---|---|---|---|
| Nombre d'établissements ayant obtenu l'autorisation de prolonger la durée du travail..... | | 728 | 1,040 | 1,078 | 1.334 |
| Nombre de jours où le travail a été prolongé en ce qui concerne les ..... | enfants..... | 233,852 | 331,948 | 312,807 | 341,467 |
| | femmes.... | 190,518 | 284,127 | 334,430 | 345,074 |
| | hommes.... | 536,062 | 840,590 | 708,778 | 783,138 |

## CHAPITRE VI.

### LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

*Paragraphe 4.*

*Affichage.* — Une tentative heureuse a été faite par le syndicat des fabricants de briques du Nord. Tous les textes de lois ou règlements applicables aux briqueteries, y compris l'horaire, ont été réunis en une seule affiche. Le format de cette affiche est relativement réduit et les caractères en sont bien lisibles.

## CHAPITRE VII.

### REPOS HEBDOMADAIRE.

*Professions assujetties, contestations.* — L'assujettissement du personnel des hôtels aux prescriptions de la loi sur le repos hebdomadaire a été contesté.

Le tribunal de simple police de Lille, puis le tribunal correctionnel de cette ville, se sont prononcés pour l'affirmative. Ces jugements sont trop connus pour que j'insiste.

Signalons en passant les « courtiers maritimes ». A moins de décision contraire, le service a admis que ces courtiers pouvaient être assimilés à des officiers ministériels, étant donnée la nature très spéciale de leurs fonctions.

Certaines compagnies de transport ont posé la question de savoir si les bureaux annexés aux entreprises de navigation relèvent de l'application de l'article 17. Pour elles il y a doute, et, à l'appui de leur thèse, ces compagnies font remarquer : 1° que l'article 17 parle d'employés et d'ouvriers; qu'il n'y a pas plus de raison de distinguer pour les bureaux des Compagnies de navigation qu'on ne le fait pour les bureaux des Compagnies de chemins de fer; 2° que la loi ayant, dans son article 3, spécialement désigné, les entreprises de chargement et de déchargement des navires comme bénéficiant du roulement, semblait avoir limité à cette occupation accessoire des transports par eau, l'assujettissement au repos. Il est difficile de concevoir en effet un navire arrivant et commençant son déchargement un dimanche, sans qu'une partie au moins des bureaux ne se trouve occupée (formalités de douane, etc.).

D'autre part, à côté des bureaux appartenant aux compagnies de transport, il en existe d'indépendants qui font les mêmes opérations pour les bateaux isolés et qui servent d'intermédiaires entre ces derniers et les commerçants. Pour résoudre la difficulté, il serait peut-être bon d'ajouter à la formule 9° de l'article 3, « les agences maritimes et entreprises de travail dans les ports ».

*Personnes assujetties.* — Quelques buffetiers de gares avaient émis la prétention de se voir compris au nombre des chefs d'établissement qui ne sont pas tenus d'accorder le repos hebdomadaire à leur personnel, donnant comme raisons qu'ils appartenaient au personnel des chemins de fer. Mais cette prétention n'a pas résisté à un examen un peu sérieux, et aucun des buffetiers n'a tenté de la soutenir devant un tribunal.

La question des « gérants » est sensiblement plus délicate par suite des termes employés par l'article 13. Qu'est-ce qu'un gérant au sens de la loi? Quelques tribunaux, les moins nombreux, admettant qu'un gérant est la personne qui a l'entière responsabilité de l'établissement industriel ou commercial; qui en dirige l'exploitation comme il lui convient, et d'ailleurs au mieux des intérêts de la personne ou de la société qu'elle représente; qui est libre de travailler ou de se reposer a son gré le dimanche. D'autres estiment que la loi a voulu désigner toutes les espèces de gérants, depuis celui que nous venons de définir jusqu'à l'employé qui verse un cautionnement parce qu'il a des marchandises sous sa garde et qu'on intéresse plus ou moins à la vente, mais qui, en réalité, n'a pas plus d'indépendance qu'un commis ordinaire relativement aux heures d'ouverture ou de fermeture ou quant au repos hebdomadaire. Si je ne me trompe, la Cour de cassation a confirmé ces divergences de vue en déclarant qu'il y avait des cas d'espèces que les tribunaux devaient apprécier. Or cette appréciation doit être basée sur les termes mêmes

du contrat qui lie l'employé à sa maison. Il est donc à craindre que sous peu ce titre de « gérant » ne prenne une extension très peu appropriée d'abord, et extrême. Seront qualifiés gérants une foule d'employés placés à la tête de succursales montées par de grosses sociétés dans le but unique de faire concurrence au petit commerce local : le contrat sera là pour le prouver !

Plusieurs inspecteurs suggèrent l'idée de substituer au terme « gérant » employé par l'article 13 de la loi du 13 juillet 1906 celui de « directeur-gérant », plus précis.

Il en est de même des « extras ». Toutefois, à leur égard, la jurisprudence est plus nette; la Cour de cassation ayant conclu que toute personne employée habituellement le dimanche, ou tel autre jour déterminé de la semaine pour le repos du personnel, faisait partie de ce personnel et que son emploi constituait une organisation de roulement pour l'établissement. Néanmoins le tribunal de simple police de Roubaix persiste à ne pas admettre cette thèse.

Dans le but d'échapper à la loi du 13 juillet 1906, certains commerçants ont imaginé de passer avec leurs employés un contrat en participation. Le premier cas de cette espèce a été soulevé à Roubaix : Un commerçant et ses employés déclaraient former un contrat d'association en participation, l'apport des employés étant constitué par leur travail, leur rémunération par une somme fixe et par un pourcentage sur les bénéfices variant de 0 fr. 50 à 4 fr. 50 p. 0/0. Le juge a acquitté admettant comme véritable l'association. Sur ma demande, un pourvoi a été exercé; mais ce pourvoi incomplet, n'ayant fait ressortir que l'intention de fraude de la part du commerçant, la Cour de cassation (arrêt du 2 février 1907) a déclaré que ce moyen de pourvoi était mal fondé et a confirmé le jugement. Toutefois ces genres de contrats se multipliant, la question a été reprise et un nouveau pourvoi a été formulé. Nous en attendons la suite.

*Repos collectif du dimanche, difficultés, motifs.* — Il n'est pas possible de dire que la mise en application de la loi sur le repos hebdomadaire, au moins en ce qui regarde les établissements qui ne jouissent d'aucune dérogation de droit, ait rencontré des difficultés sans pareilles. Toute loi sociale nouvelle au moment de sa mise en application voit surgir devant elle mille écueils; petit à petit elle en vient à bout. Dans certaines localités, le principe du repos hebdomadaire était si bien dans les mœurs pour des raisons confessionnelles, que les boulangers mêmes ne cuisaient et ne livraient pas de pain le dimanche, avant l'intervention légale.

De la lecture des rapports des inspecteurs de la circonscription, il ressort nettement que les difficultés ne sont survenues que postérieurement à la mise en application de la loi. Au début, non seulement la plupart des magasins accordaient le repos du dimanche à leur personnel, même un certain nombre de ceux qui ont droit au roulement, mais fermaient dans quelques villes. Puis les difficultés survinrent de diverses natures et d'origine différente. Les unes ont une cause artificielle appelée à disparaître, comme la résistance systématique, l'exemple, la crainte exagérée de la concurrence, le manque d'en-

tente, etc., nous ne nous y arrêterons pas. Nous n'examinerons que celles dont l'origine est plus sérieuse.

*Voisinage de la frontière.* — La concurrence des commerçants placés sur la frontière belge ou dans son voisinage, a été envisagée et agitée surtout relativement à Roubaix, Tourcoing et Maubeuge. De l'enquête prescrite par M. le préfet du Nord auprès de l'Administration des douanes, il résulte que cette concurrence est sinon tout à fait imaginaire du moins fort exagérée dans ses conséquences.

*Foires, marchés fixés le dimanche.* — En ce qui concerne les foires, pas de difficultés; les maires, sauf à Lille, prenant des arrêtés déclarant les dimanches de foire fêtes locales. A Roubaix, il y a un marché le dimanche, et c'est une des raisons que donnent les commerçants qui retiennent leurs employés. Cependant, au dire de l'inspecteur de cette ville, plusieurs d'entre eux ne vendent presque rien; même les épiciers s'aperçoivent que les recettes provenant des ventes faites le dimanche diminuent de plus en plus.

Il est certain que les marchés tenus le dimanche sont une occasion de vente pour les magasins du voisinage. Ces magasins fermant, les achats se font un autre jour. Tout au plus peut-on constater un déplacement des acheteurs au profit des commerçants sans employés et aussi des commerçants d'autres quartiers. Mais c'est là une conséquence analogue à celle qui découle des transformations qui s'accomplissent fréquemment au sein des villes et qui déplacent les centres d'affaires.

*Concurrence des établissements gérés par le patron seul ou aidé des membres de sa famille.* — Les patrons occupant un certain personnel doivent être mis hors de cause, par cette raison qu'il leur est impossible de tenir seuls leur magasin le dimanche. Par conséquent il ne peut y avoir concurrence que de la part des commerçants occupant habituellement peu ou pas d'employés, ou assistés des seuls membres de leur famille. Là, la concurrence est réelle, la vérité nous oblige à le dire et c'est cette concurrence qui, dans la majorité des cas, a provoqué les récriminations les plus vives. Mais tout dépend du point de vue auquel on se place, et on peut envisager cette résultante comme une sorte de retour vers l'équilibre des choses, équilibre qui prend aux uns ce qu'il donne aux autres, aux moins favorisés précisément, aux petits commerçants qui vivotent, chargés de famille assez souvent.

*Mouvement en faveur de la fermeture obligatoire des magasins.* — A peu près tous les patrons qui ne jouissent d'aucune dérogation, et aussi les employés sont partisans de la fermeture obligatoire. Voici à ce sujet ce que dit l'inspecteur de Maubeuge : « Cette mesure serait bien vue par les gros commerçants et par les employés qui verraient disparaître un prétexte aux demandes de dérogations. Elle serait également bien accueillie par la majorité des petits commerçants. Beaucoup de ces derniers n'ouvrent que par crainte de la con-

currence d'un voisin non partisan du repos. Dans maints endroits, un seul réfractaire a pu faire échouer l'entente de tous ses confrères en vue de la fermeture volontaire le dimanche ». M. Cristol n'est pas moins affirmatif. M. Vasseur et M. Moncé abondent dans le même sens. D'après l'inspecteur d'Amiens. « on regrette dans les milieux patronaux et ouvriers que la loi n'ait pas prescrit la fermeture obligatoire. »

Réserve est faite toutefois pour les établissements de l'alimentation.

*Établissements qui ont droit à un régime exceptionnel et y ont renoncé.* — Dans un certain nombre de villes : Valenciennes, Douai, Maubeuge, Arras, Lens, Béthune, les boulangers ferment le dimanche. Dans un certain nombre d'autres, la mesure est moins générale et tend à disparaître pour céder la place au roulement, toujours par suite de la présence de quelques dissidents.

A Douai, le sentiment des ouvriers à l'égard du repos du dimanche est si vif qu'ils préfèrent travailler le samedi depuis 3 heures du matin jusqu'à 8 ou 9 heures du soir pour être libres le lendemain.

A Calais et à Saint-Omer, les grandes épiceries ferment aussi le dimanche.

A Dunkerque, le travail des déchargeurs est tout à fait exceptionnel le dimanche tant par suite du tarif spécial des salaires : 10 francs au lieu de 6 francs la semaine, qu'à cause de l'indisponibilité du matériel très important de la chambre de commerce.

ART. 2.

*Autorisations préfectorales, nombre de demandes.* — Il ne peut être question dans ce rapport que des demandes ayant reçu une solution au 31 décembre.

| | | |
|---|---|---|
| Nombre de demandes de dérogations. | Nord | 774 |
| | Pas-de-Calais | 236 |
| | Somme | 121 |
| | TOTAL | 1,131 |

| | | |
|---|---|---|
| Nombre de dérogations accordées. | Nord | 550 |
| | Pas-de-Calais | 164 |
| | Somme | 68 |
| | TOTAL | 782 |

Un certain nombre de demandes ont été retournées à leurs auteurs. ceux-ci jouissant de droit de la dérogation qu'ils sollicitaient.

*Nature des dérogations accordées au 31 décembre 1906.*

| DÉSIGNATION des PROFESSIONS. | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | | | DÉROGATIONS. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | A | | | | | | | | | B | | | C | | | D | | | | |
| | | | | lundi. | | | mardi. | | | mercredi. | | | | | | | | | | | | | |
| | N. | P. de C. | S. | N. | P. de C. | S. | N. | P. de C. | S. | N. | P. de C. | S. | N. | P. de C. | S. | N. | P. de C. | S. | N. | P. de C. | S. | | |
| Meunier | // | 1 | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 1 | // | | |
| Bourrelier | // | 2 | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 2 | // | // | // | // | // | // | // | | |
| Fabricant de cercueils | // | 1 | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 1 | // | | |
| Maréchal ferrant | // | 14 | // | // | 1 | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 1 | // | // | 12 | // | | |
| Constructeur-mécanicien | 1 | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 1 | // | // | | |
| Garage et réparation de cycles | // | // | 4 | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 4 | | |
| Photographes | // | 1 | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 1 | // | // | // | // | // | // | // | | |
| Bazars | 2 | 1 | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 1 | // | 2 | // | // | | |
| Docks | 1 | 1 | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 1 | // | // | // | // | // | // | 1 | // | | |
| Marchand de grains | // | 1 | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 1 | // | // | // | // | // | // | // | | |
| Enlèvement des boues | // | 1 | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 1 | // | | |
| Découpage de cuir | // | 1 | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 1 | // | | |
| Marchand de confections | // | 18 | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 3 | // | // | 15 | // | | |
| Marchand d'articles de fantaisie | // | 2 | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 2 | // | | |
| Marchand de chapeaux | // | 1 | // | // | // | // | // | 1 | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | | |
| Marchand de chaussures | // | 6 | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 1 | // | // | // | // | // | 5 | // | | |
| Marchand d'articles de lingerie | // | 5 | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 1 | // | // | 4 | // | | |
| Quincaillier | // | 3 | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 2 | // | // | 1 | // | | |
| Coiffeurs | 528 | 97 | 59 | 467 | 85 | 44 | 14 | // | 15 | // | 5 | // | // | // | // | 47 | 7 | // | // | // | // | | |
| Caisses d'épargne | 18 | 8 | 5 | 1 | 5 | 1 | 3 | 1 | // | 2 | 1 | 2 | 11 | 1 | // | 1 | // | 2 | // | // | // | | |
| TOTAUX | 550 | 164 | 68 | 468 | 91 | 45 | 17 | 2 | 15 | 2 | 6 | 2 | 12 | 6 | // | 48 | 15 | 2 | 3 | 44 | 4 | | |

*Effet des différences de traitement.* — Le Préfet du Pas-de-Calais ayant accordé dans le bassin houiller toutes les dérogations qui lui ont été demandées alors qu'il les refusait à Arras, des protestations se sont élevées dans cette ville, protestations basées sur ce fait que les habitants des localités situées entre Arras et Lens ont tendance dès lors à s'approvisionner à Lens le dimanche sachant y trouver les magasins ouverts, au grand détriment du chef-lieu où ils se fournissaient auparavant.

ART 3.

*Organisations intéressantes de roulement.* — Plusieurs systèmes intéressants de roulement sont actuellement à l'essai. M. Gervois cite à ce propos les tramways de Calais. « Actuellement tout le personnel occupé par cette administration : contrôleurs, conducteurs, receveurs, etc., bénéficie d'un repos supérieur aux vingt-quatre heures consécutives exigées par la loi. Le nécessaire est fait pour que, à tour de rôle, les employés jouissent d'un dimanche ou d'un jour de fête ».

« Le personnel est d'autant plus satisfait de cette nouvelle organisation que, malgré le jour de repos qu'elle assure à tous chaque semaine, la paye établie sur de nouvelles bases, procure des salaires légèrement supérieurs aux salaires touchés avant l'application de la loi sur le repos hebdomadaire. »

La Société des produits chimiques Kuhlmann essaie à Vattrelos un système de roulement qu'elle étendra ensuite à toutes ses usines; chaque ouvrier aura un jour de congé par semaine, et ce jour sera une fois sur deux un dimanche. Le salaire des jours ordinaires sera un peu relevé de façon qu'il n'en résulte aucune perte pour l'ouvrier.

Une fabrique de ciment a organisé un système de roulement pour ses chauffeurs de four, qui répond aux conditions suivantes : repos du dimanche à tour de rôle, maintien du salaire par semaine, suppression du doublement au moment du changement d'équipe.

ART. 4.

Beaucoup d'industriels sont enclins à croire que les travaux visés à l'article 4 peuvent s'appliquer à toutes sortes de réparations et aux travaux d'entretien. C'est ainsi que la plupart des forges estimaient qu'un dixième environ de leur personnel serait nécessaire pour les travaux de réparations ou de nettoyage. De véritables contestations n'ont pas été soulevées, mais le service a dû rappeler quelquefois les termes précis de l'article 4.

D'autre part, dans les usines qui n'arrêtent que le dimanche : usines métallurgiques, papeteries, etc., certaines réparations d'entretien ne peuvent être exécutées que ce jour-là. Malheureusement dans ces usines le personnel employé à ces travaux est toujours le même. Pour lui donc pas de repos compensateur. Dans le même temps, les ouvriers d'une entreprise étrangère employés dans les mêmes conditions, jouissent de ce repos.

Il y aurait lieu, je crois, de se montrer plus élastique pour les travaux tolérés et d'exiger par contre que tous les ouvriers aient un repos prévu.

Le nombre des avis envoyés est considérable, tous les établissements un peu importants ayant des travaux urgents, ou prétendus tels, à exécuter chaque dimanche.

ART. 5.

*Paragraphe 1.* — Ce paragraphe n'a donné lieu à aucune difficulté sérieuse. La grande majorité des établissements industriels et quelques maisons de commerce usent de la tolérance pour le nettoyage des locaux industriels et des magasins.

*Paragraphe 2.* — La plupart des épiciers et des bouchers usent de la dérogation accordée par ce paragraphe. Un certain nombre d'épiciers ayant un personnel supérieur à 5 employés accordent le repos, du dimanche midi au lundi midi, bien que cette organisation ne soit pas légale. A Valenciennes, à Doullens, elle a été demandée par les patrons comme par les employés; à Dunkerque elle a été refusée par le Préfet du Nord.

La grande objection pour ce repos à partir de midi c'est qu'il ne s'établit pas toujours à l'heure exacte : il y a souvent retard, et les commerçants intéressés désireraient donner congé à leur personnel à partir d'une heure seulement.

*Paragraphe 3.* — La plupart des petits établissements admis au roulement en profitent.

*Paragraphe 4.* — Les arrêtés municipaux qui sont assez nombreux dans certaines villes : Cambrai, Douai, etc., irréguliers dans d'autres : Dunkerque, Lens, etc., ont provoqué bien des critiques de la part des employés. Certaines autres municipalités, Boulogne entre autres, ont suspendu le repos hebdomadaire à une condition : repos compensateur serait accordé en échange. Cette mesure ne serait pas mal vue des intéressés.

ART. 6.

*Paragraphe 1.* — 122 avis de dérogations ont été adressés au service, tous proviennent d'entrepreneurs en bâtiments.

*Paragraphe 2.* — *Industries de plein air.* — 10 avis sont parvenus aux inspecteurs. Ce nombre est peu élevé mais remarquons que la période d'application de la loi ne comprend en 1906 que la saison où les industries de plein air ont le moins d'activité.

*Industries temporaires.* — Il a été donné 392 avis ayant trait à 4,500 suspensions de jours de repos pour les distilleries de betteraves, pour les sécheries de cossettes et les sucreries, ou les teillages de lin.

*Paragraphe 3. — Matières périssables.* — 25 avis de mareyeurs.

*Industries ayant à répondre à un surcroît extraordinaire de travail.* — 405 avis intéressant, outre les industries visées par le décret du 15 juillet 1893, des ateliers de construction mécanique, des chaudronneries, des usines de phosphate, des huileries, des moulins, des usines à ciment, des serruriers, etc.

Pour les femmes et les enfants les dérogations n'ont été autorisées que pour les industries visées par le décret du 15 juillet 1893.

Sauf en ce qui concerne le paragraphe 1, aucune des dérogations de l'article 6 n'a été admise pour le commerce.

CONTRÔLE.

*Difficultés.* — Les difficultés rencontrées par les inspecteurs sont de deux natures. Elles tiennent d'une part à la diversité des organisations, à la question du roulement dont les systèmes sont multiples et qu'il faut surveiller d'autre part à la non moins grande multiplicité des établissements placés sous le contrôle d'un seul inspecteur, quelle que soit sa section.

Sauf à Roubaix et dans quelques rares localités, les officiers de police judiciaire paraissent s'être désintéressés complètement du contrôle quant à l'application de la loi. Aussi les inspecteurs se sont-ils surmenés.

Le parquet de Lille est le seul qui m'informe des procès-verbaux dressés par les commissaires de police, de sorte qu'il m'est impossible d'indiquer le nombre même approximatif des procès-verbaux dressés en dehors de notre service par l'ensemble des agents chargés du contrôle. L'état n° 1 indique le total de ceux dressés par les inspecteurs du travail soit 224 relevant 1,140 contraventions.

Jusqu'alors les infractions les plus nombreuses à la loi sur le repos hebdomadaire sont celles visées par l'article 1 et par l'article 2 de la loi.

*Pénalités.* — La plupart des tribunaux appliquent les circonstances atténuantes; néanmoins on relève un certain nombre d'amendes à 5 francs et dans un cas des amendes de 10 francs.

Sauf de rares exceptions les tribunaux ont mis une activité louable pour le prononcé du jugement.

*Difficultés particulières à certaines professions.* — Des difficultés véritablement sérieuses, en dehors des hôtels et des restaurants, n'ont guère été observées.

*Modifications réclamées.* — 1° Extension de la faculté accordée par le 3e paragraphe de l'article 5;

2° Extension du nombre des établissements pouvant jouir du repos figurant à la cédule (*b*);

3° Faculté de suspendre le repos hebdomadaire une fois ou deux par an pour cause d'inventaire;

4° Extension aux commerçants des villes d'eaux, et pendant la saison seulement, des avantages offerts à certaines industries par le 3e paragraphe de l'article 6;

5° Limitation du nombre des jours de fête locale et prescription d'un jour de repos compensateur.

## CHAPITRE VIII.

### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Ce chapitre demanderait à lui seul des développements considérables. Les progrès réalisés sont multiples et pourtant il reste à faire, et beaucoup même.

*Cabinets d'aisance.* — Les inspecteurs des sections de Roubaix, de Tourcoing, de Maubeuge et de Calais citent de nombreuses installations nouvelles de fosses septiques. Les avantages et les inconvénients du système ont été passés en revue à diverses reprises cette année, soit au conseil d'hygiène du département du Nord où la présence d'un spécialiste comme le docteur Calmette assurait au débat toute l'ampleur nécessaire, soit au congrès de Tourcoing. Et en dépit des controverses, il paraît bien que l'aménagement des fosses septiques doive toujours être conseillé dans les agglomérations dépourvues de la canalisation permettant le tout à l'égout; c'est le seul système qui, dans ce cas, réponde aux exigences de la loi.

*Ventilation générale, aération.* — L'aération des salles de travail s'obtient de différentes manières. Dans les petits ateliers, dans les magasins, dans les bureaux, les cuisines, etc., l'air doit être renouvelé par des fenêtres ou des vasistas, de façon à activer la ventilation naturelle, insuffisante pour assurer à elle seule, la pureté de l'air respirable. Toutefois, on a depuis longtemps reconnu combien il était difficile d'obtenir l'ouverture des fenêtres ou des vasistas au moment où elle serait utile; c'est pourquoi la prescription qui fixe un minimum par personne, pour le cube d'air, a une grosse importance. Dans maints ateliers de couture cependant, au printemps et à l'automne, c'est-à-dire au moment où le travail abonde et où les ouvrières s'entassent dans les salles de travail, il s'en faut de beaucoup souvent que le minimum de cubage se trouve observé.

Dans les grands ateliers de l'industrie textile, dans les halls des fonderies, etc., la ventilation ne peut être assurée que par des procédés mécaniques. Je vais passer en revue très rapidement, ce qui a été obtenu cette année dans ce sens.

*Laine peignée.* — Plusieurs peignages mécaniques de laine ont été pourvus d'un système de ventilation qui amène un abaissement sensible de la tempé-

rature du point de saturation de l'air. La dépense occasionnée est assez élevée, mais le personnel s'en trouve bien. Quant au travail de la fibre, il s'exécute tout aussi facilement.

Dans un peignage mécanique de Roubaix, on a ventilé localement chaque « lisseuse », de façon à faire baisser la température de l'air dans la zone de travail de l'ouvrier. Les lisseuses sont des machines pourvues de cylindres en cuivre chauffés à la vapeur et employées pour le séchage de la laine. Elles rayonnent de la chaleur en excès dans les ateliers où elles se trouvent placées.

*Filatures de laine peignée.* — Sauf quelques exceptions qui vont disparaître je l'espère cette année, les filatures de laine peignée sont toutes pourvues de systèmes de ventilation et d'humidification combinés de manière à rendre la température et le séjour dans ces ateliers très supportable en été.

Dans plusieurs établissements de Roubaix et de Tourcoing la température ne s'éloigne pas sensiblement de 21 à 30° centigrades, alors que le degré hygrométrique reste dans l'état qui convient à la fabrication. Pour aboutir à ce résultat, il est indispensable que le coefficient de ventilation soit beaucoup plus élevé que dans les filatures de coton, et dans les filatures avec continus plus que dans les filatures avec renvideurs.

*Filatures de laine cardée.* — Dans ces établissements, où en général, l'air des salles n'est pas humidifié artificiellement, la question de la ventilation est moins avancée. Par contre, un grand nombre de carderies où les hydrocarbures provenant de la décomposition de l'huile d'ensimage se dégagent et communiquent à l'air une odeur désagréable, sont ventilées.

*Filatures de coton.* — La majeure partie de ces établissements ont leurs ateliers bien ventilés. Les vieilles filatures disparaissent pour faire place à de nouvelles : l'encouragement de l'exemple n'y est pas étranger sans doute, mais la poussée du service y est pour beaucoup.

*Filatures de lin au mouillé.* — Le succès de la ventilation par insufflation s'affirme, l'industriel étant ainsi maître d'introduire dans ses salles de travail la quantité d'air qu'il juge nécessaire, à la température et au degré hygrométrique qui conviennent. En revanche, l'aspiration laisse des déboires tant au point de vue du travail qu'au point de vue des ouvriers.

*Teintureries.* — Il existe peu d'établissements où la disparition des buées ne soit pas réalisée. Dans les teintureries en noir d'aniline, l'atmosphère a été assainie par une ventilation mieux comprise des chambres d'oxydation.

*Fonderies de fer de 2e fusion.* — Seule une ventilation générale peut débarrasser l'air des halls de fonderie des gaz toxiques qu'ils renferment, gaz au nombre desquels figure en belle place l'oxyde de carbone qui se dégage pendant la coulée du métal en fusion et pendant sa solidification dans les

moules. En dehors de la ventilation mécanique qui n'a pas encore été tentée, mais qui se réalisera je n'en désespère pas, ce sont les cheminées d'aération avec dispositif de tirage contre les vents plongeants, qui semblent avoir donné les meilleurs résultats. Lorsqu'il n'y a que des châssis vitrés à ouvrir, les ouvriers négligent ordinairement de le faire et ces châssis deviennent inutiles.

M. Moncé signale le danger des appareils à souffler et à sécher les moules. Le directeur d'une fonderie a été victime d'un commencement d'intoxication par l'oxyde de carbone en surveillant le soufflage. L'inspecteur d'Amiens ajoute que le seul remède à apporter à cet état de chose consiste à créer des courants d'air dans l'atelier. Mais le courant d'air n'est pas une solution hygiénique, c'est une ventilation raisonnée et organisée mécaniquement qui peut seule amener l'assainissement des halls de fonderies.

*Établissements commerciaux, bureaux.* — M. Vasseur signale certaines améliorations qu'il a obtenues dans quelques bureaux, dans les fournils de boulangeries.

POUSSIÈRES, GAZ ET VAPEURS.

*Filatures de lin.* — Ainsi que je le prévoyais lors de mon dernier rapport, il s'écoulera encore quelque temps avant que toutes les filatures de lin soient ventilées. Nonobstant les dépenses que de telles améliorations entraînent, il faut compter aussi avec la mauvaise volonté et la force d'inertie de beaucoup d'industriels. Cependant quelques transformations complètes et plusieurs installations de ventilation dans les préparations et les peignages se sont établies. Depuis deux ans cette industrie est très prospère; les prévisions permettent de croire que cet état va se prolonger longtemps encore; par conséquent les récalcitrants ne pourront plus arguer de la rareté des bénéfices pour se soustraire aux transformations que demande le service, et il faudra bien que les filateurs de lin suivent la voie dans laquelle se sont engagés résolument leurs collègues de la laine et du coton.

*Ateliers d'apprêt et tissages.* — Les tondeuses d'étoffes et les machines à lainer ont presque partout été pourvues de dispositifs de ventilation localisée. Certaines installations sont véritablement remarquables et mériteraient quelques détails, si cela ne devait nous entraîner trop loin.

*Gazage et grillage des étoffes et des fils.* — Trois systèmes sont employés pour l'assainissement des ateliers de gazage et de grillage : la ventilation générale, les hottes d'aspiration pour l'entraînement des poussières et des gaz de la combustion, puis les bouches d'aspiration particulières à chaque flamme. C'est ce dernier procédé qui donne les meilleurs résultats quant au gazage des fils.

*Machines à bois.* — A peu près partout, les poussières de bois sont captées au point où elles se produisent.

*Meulage des métaux.* — Voici ce que dit M. Roth au sujet de la ventilation des meules : « Un progrès réel est à signaler dans la ventilation des meules à émeri. Il reste peu d'ateliers où ces meules ne sont pas munies d'une canalisation aspirante. Malheureusement, les patrons n'apportent pas à l'entretien des installations la surveillance qu'il convient, les ouvriers laissent engorger les tuyaux et le ventilateur tourne en pure perte. »

Le meulage à l'eau a été tenté à Maubeuge; mais on y a renoncé parce qu'on l'a trouvé trop onéreux et l'on est revenu au meulage à sec.

De petites meules chirotropes ont été également ventilées malgré les difficultés dues à la mobilité de ces outils. Un tuyau long et souple en caoutchouc ou en fer articulé relie le tambour de la meule à l'aspirateur.

*Fabriques d'engrais.* — De très bonnes mesures ont été prises dans les fabriques de superphosphates pour faire disparaître les poussières et les vapeurs acides.

*Fours à réchauffer.* — A certains moments, des fumées abondantes se dégagent des fours à réchauffer et se répandent dans l'atelier. Pour parer à cet inconvénient, tel industriel emploie l'aspiration mécanique, tel autre active le tirage par un jet de vapeur. Ces installations n'ont produit qu'une amélioration incomplète. Se basant sur ses observations antérieures, l'inspecteur de Maubeuge a conseillé des cheminées d'appel de très large section. L'expérience faite sur un four à réchauffer d'un établissement de Villers-Sire-Nicole a parfaitement réussi : quel que soit le moment, toutes les fumées sont complètement évacuées, ce qui n'avait été obtenu nulle part jusqu'à ce jour. De plus, le violent appel d'air produit rafraîchit la zone où se trouve l'ouvrier et diminue l'effet du rayonnement du foyer. Cette transformation, en somme peu coûteuse, sera poursuivie dans tous les ateliers qui présentent le même inconvénient. Pour les fours à zinc, c'est déjà une affaire faite.

*Vestiaires, lavabos.* — Des progrès marquants sont à noter; des vestiaires communs ou individuels s'établissent un peu partout maintenant, mais surtout dans les industries à poussières. Les installations de lavabos sont assez nombreuses; quelques-unes sont remarquables par leur propreté, par leur luxe même. A citer les lavabos de l'atelier de construction de Senelle-Maubeuge, des forges de Denain, ceux de la Société de la Vieille-Montagne, à Hautmont, etc.

SÉCURITÉ.

La sécurité est aussi l'objet de tous les soins du service; mais il serait trop long d'énumérer toutes les améliorations de détail obtenues dans ce sens. Quelques chiffres feront connaître avec plus d'éloquence l'activité du service.

*Décret du 29 novembre 1904 :*

| | | HYGIÈNE. | SÉCURITÉ. |
|---|---|---|---|
| Nombre de mises en demeure | en 1906..... | 2,244 | 1,676 |
| | suivies d'exécution la même année..... | 417 | 326 |
| Nombre des mises en demeure antérieures à 1906 et reconnues exécutées en 1906 ..... | | 727 | 608 |
| Contraventions relevées en 1906..... | | 198 | 91 |

Relativement à la sécurité, il convient d'observer l'insuffisance des prescriptions du dernier paragraphe de l'article 10 du décret du 29 novembre 1904 pour assurer la sécurité des ouvriers employés au chargement et au déchargement des navires. Après avoir comparé la minutie du règlement anglais avec la brièveté du paragraphe qui nous occupe, M. Cristol écrit les lignes suivantes : « A Dunkerque, la passerelle ne sert que pour les personnes qui entrent au navire ou en partent sans effectuer aucune manutention, c'est-à-dire dans des conditions peu dangereuses. Quand les marchandises ne sont pas déposées directement sur le quai, dans les wagons ou dans les bélandres au moyen des grues ou des treuils à vapeur du navire, elles sont débarquées au moyen de glissières. Il en est ainsi pour les graines oléagineuses, les céréales, les balles de coton, de laine, de lin, etc. Presque toujours, l'équipe du bord et celle du quai sont distinctes, et la passerelle protégée ou non joue un rôle insignifiant. Les accidents les plus fréquents et les plus graves se produisent sur les ponts de navires ou dans les cales, au sujet desquelles il n'est rien prescrit. »

*Décret du 28 juillet 1904 (Couchage).* — En dehors du couchage des employés de l'alimentation et de quelques maisons de commerce, le décret du 28 juillet 1904 a reçu son application quant au personnel des briqueteries, des sécheries de cossettes, des fabriques de sucre et de certaines huileries. Le rapport de 1904 a fait ressortir dans quelles conditions déplorables ce couchage était organisé, avec quelle absence de scrupules les malheureux ouvriers étaient parqués, entassés sans distinction d'âge ni de sexe dans des baraques malsaines.

A l'heure actuelle, grâce à l'action énergique des inspecteurs, ces conditions sont bien changées. Je cite au hasard des rapports :

« D'une manière générale, les progrès sont considérables, ce qui m'a valu une lettre de remerciement de M. Reynaert, commissaire d'arrondissement à Courtrai, lequel n'hésite pas à reconnaître que les ouvriers belges sont infiniment mieux traités chez nous à tous les points de vue que dans les briqueteries de la Belgique. » (M. Bellon.)

« Il faut reconnaître que les équipes belges employées tant dans les sécheries que dans les briqueteries, et que l'on disait rebelles à tout changement, se sont bien trouvées de ces améliorations. » (M. Cristol.)

« La sucrerie de Pont-d'Ardres a dépensé des sommes importantes pour

l'aménagement des dortoirs qu'elle a fait construire pour son personnel belge. » (M. Gervois.)

« La question du couchage des ouvriers briquetiers a fait, cette année, un grand pas vers l'amélioration, et les principaux entrepreneurs de briqueteries ont consenti des sacrifices parfois assez lourds pour atteindre le but. L'un d'eux a dépensé près de 30,000 francs. » (M. Vasseur.)

Que les dortoirs soient aménagés dans de véritables maisonnettes ou installés dans des baraquements en planches ou en fibro-ciment, les résultats obtenus sont les suivants : cube d'air élevé, aération constante, éclairage convenable ; pour le couchage du personnel : espacement des lits suffisant, literie propre et bien entretenue, pavage du sol, cuisine en dehors des locaux de couchage, etc.

*Décret du 5 avril 1905 (Manipulation du linge sale).* — L'application de ce décret a donné lieu à 130 mises en demeure, dont 61 ont été reconnues suivies d'exécution.

## CHAPITRE IX.

### ACCIDENTS.

Nombre des accidents déclarés en

| | |
|---|---|
| 1900 | 35,986 |
| 1901 | 34,694 |
| 1902 | 32,675 |
| 1903 | 32,482 |
| 1904 | 34,325 |
| 1905 | 39,591 |
| 1906 | 49,483 |

Après avoir diminué en 1901 jusqu'à 1903, le nombre des accidents déclarés s'est élevé de 5,000 en 1905 et de 10,000 en 1906. A quoi attribuer cette augmentation inquiétante, qui porte, lorsqu'on en suit le détail, sur tous les groupes professionnels ? Aux causes déjà citées dans les précédents rapports, il convient certainement d'adjoindre la mise en application des lois du 11 juillet 1903 et du 31 mars 1905, mais surtout la suractivité qui se manifeste dans toutes les industries.

## CHAPITRE X.

### ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Aucune remarque intéressante.

## CHAPITRE XI.

### THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Un directeur de cirque a été condamné par le tribunal correctionnel de Boulogne à deux amendes de 50 francs.

## CHAPITRE XII.

### COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

Sur la demande du Conseil général du Nord, les Commissions de ce département ont été réorganisées et se sont réunies. La lecture du rapport de l'inspecteur divisionnaire au préfet, sur l'application des lois sur le travail, a servi de base aux discussions.

## CHAPITRE XIII.

### INSPECTION.

Je dois ici rendre hommage au zèle et à l'activité déployée par les inspecteurs de la circonscription. Malgré cinq changements de postes et une vacance qui s'est prolongée durant près de deux mois, le nombre des visites et des contre-visites s'est accru de près de 1,000. Et cependant, en dehors du labeur que comporte en lui-même le rôle d'un inspecteur, surtout dans une région aussi industrielle que celle du Nord, quel surcroît d'occupations, de pourparlers et d'écritures sont venus s'y ajouter, cette année, du fait de la mise en application de la loi sur le repos hebdomadaire. Les demandes de renseignements affluaient de tous côtés et il fallait y répondre, recevoir pour le même motif des légions de visites et, d'autre part, ne pas négliger le service. Au surplus, rien ne vaut l'éloquence des chiffres. En voici quelques-uns qui témoigneront de l'activité déployée par les inspecteurs de la circonscription :

| | | |
|---|---|---|
| Nombre moyen des | procès-verbaux dressés par inspecteur.. | 65.4 |
| | contraventions relevées..... | 440 |
| | visites et contre-visites effectuées..... | 1,674 |
| | ouvriers par section..... | 40,123 |
| | accidents enregistrés par inspecteur.... | 3,806 |
| | mises en demeure inscrites sur registres. | 355 |
| Proportionnalité du nombre des | usines à feu continu par rapport au nombre total en France..... | 25,4 p. o/o |
| | établissements ayant obtenu l'autorisation de prolonger la durée du travail. | 16 — |

Être inspecteur du travail n'est donc pas une sinécure. Dans le Nord surtout, leur nombre est notoirement insuffisant, et si l'on se rend compte combien cette fonction, à l'encontre de beaucoup d'autres qui, du moins une fois le travail de chaque jour terminé, laissent l'esprit de leur titulaire en repos, combien, dis-je, cette fonction absorbe et réclame d'énergie et d'activité tout à la fois ; si, d'autre part, on observe le peu d'agréments qu'offre la vie dans le Nord, combien elle y est coûteuse aussi, on comprend facilement les raisons qui entraînent beaucoup d'inspecteurs à solliciter un poste dans d'autres régions.

Les mêmes exodes, pour des raisons analogues, se sont présentés autrefois dans d'autres services administratifs, et, pour les prévenir, les départements et les communes du Nord accordent volontiers à nombre de fonctionnaires des indemnités de résidence.

Les rapports que le service entretient avec les autorités préfectorales, avec l'autorité judiciaire sont excellents. La mise en application de la loi du 13 juillet 1906 a montré que, si les officiers de police judiciaire paraissaient peu empressés d'exercer un contrôle dont tout le poids retombe ainsi sur les inspecteurs du travail, ils font tout leur possible pour leur prêter leur appui le cas échéant. Le service entretient avec les industriels et les commerçants des rapports corrects. Les rapports avec les ouvriers indiquent que la défiance de jadis a fait place à plus de cordialité et d'estime réciproques.

## CHAPITRE XIV.

### PÉNALITÉS.

| | 1903. | 1904. | 1905. | 1906. |
|---|---|---|---|---|
| Nombre des procès-verbaux ... | 610 | 712 | 770 | 905 |
| Nombre des contraventions ... | 7,760 | 5,918 | 6,191 | 6,164 |
| Montant des amendes ..... | 33,683f | 28,133f | 26,288f | 23,236f |

| | | |
|---|---|---|
| Procès-verbaux | classés par le service ..... | 6 |
| | classés par le Parquet ..... | 2 |
| | touchés par la loi d'amnistie..... | 101 |
| | soumis aux tribunaux de simple police.. | 715 |
| Procès-verbaux soumis aux tribunaux correctionnels. | Loi du 12 juin 1893 (récidive légale)... | 5 |
| | Loi du 9 septembre 1848..... | 14 |
| | Loi du 30 mars 1900, art. 2..... | 49 |
| | Loi du 2 nov. 1892. ( art. 29 (obstacle)..... | 7 |
| | ( récidive légale..... | 2 |
| | Loi du 7 décembre 1874 ..... | 1 |
| | Loi du 29 décembre 1900 (art. 7)..... | 1 |
| | Loi du 13 juillet 1906 (art. 16, obstacle). | 2 |
| | TOTAL ..... | 905 |

Le classement de 2 procès-verbaux par les parquets provient du décès des prévenus.

8 jugements ont été frappés d'appel et 9 ont été soumis à la censure de la Cour de cassation.

Je n'insisterai pas sur les effets que la dernière loi d'amnistie a produits; ils sont loin de répondre à ceux qu'en attendait certainement le législateur.

La plupart des acquittements sont la conséquence du flottement des doc-

trines juridiques au début de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire. Je citerai néanmoins l'acquittement de deux enfants qui avaient falsifié leurs livrets pour pouvoir être occupés dans une équipe de nuit. D'après le Tribunal, ces enfants, âgés de 17 ans, avaient agi sans discernement. (Application de la loi du 12 avril 1906.)

*L'Inspecteur divisionnaire,*

BOULIN.

# RAPPORT DE M. JARACZEWSKI.

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 6e CIRCONSCRIPTION.

(Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Oise, Orne et Seine-Inférieure.)

## CHAPITRE PREMIER.

### GÉNÉRALITÉS.

L'état statistique indique, pour l'année 1906, l'existence de 51,207 établissements soumis au contrôle de l'inspection du travail. Ces établissements se répartissent de la manière suivante : 14,552 soumis à la loi du 30 mars 1900, 2,830 à celle du 9 septembre 1848, 32,830 à la la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 et enfin 995 à la loi du 13 juillet 1905, sur le repos hebdomadaire.

Les établissements uniquement assujetis à cette dernière loi comprennent les hôpitaux, hospices, asiles d'aliénés, musées, bibliothèques, entreprises de transports, de bains, de battage de grains, etc.

Les établissements industriels sont au nombre de 33,758 et ceux commerciaux de 17,449. La statistique accuse une différence en moins de 1,075 sur celle de l'année dernière; elle provient d'une revision très sérieuse des renseignements fournis par les municipalités en 1903. Le recensement partiel fait à cette époque avait eu pour objet d'augmenter dans de grandes proportions le nombre des établissements appartenant aux catégories professionnelles suivantes : industrie de l'alimentation, commerce, banques, professions libérales. Les agents chargés de fournir ces renseignements avaient, dans beaucoup de cas, compté le personnel domestique ou répondu aux questions : nombre de garçons, nombre de filles, en indiquant le nombre des enfants des patrons. La suppression de ces établissements à personnel peu nombreux s'applique plus spécialement au commerce et à l'industrie de l'alimentation. D'autre part, le non assujettissement à la loi de 1903 des bureaux des officiers ministériels entraîne la diminution du nombre des établissements portés en 1905 sous la rubrique : professions libérales.

A part cette différence notable, il n'y a pas lieu d'ajouter d'autres observations en ce qui concerne les légères différences que le nouvel état comporte.

L'état statistique ne semble accuser, malgré la loi nouvelle, aucune augmentation dans le nombre des établissements soumis au contrôle et cela s'ex-

plique, puisque les établissements atteints sont à peu près ceux qui étaient déjà assujettis aux lois antérieures. Si l'on tient compte de ce fait que, dans les établissements à personnel mixte, le repos hebdomadaire était déjà imposé, que les hommes jouissaient de ce repos à cause de la connexité des travaux, la loi nouvelle n'atteint que les établissements soumis à la loi de 1848, à la loi de 1893 et ceux qui ont été recensés, soit en totalité 36,655 établissements. Notons encore que, dans la pratique, le repos hebdomadaire existait déjà dans la plupart des établissements soumis à la loi de 1848, sauf le personnel nécessaire pour assurer la continuité de certaines opérations ou de certains travaux urgents.

Mais si l'action du service s'exerçait sur la presque totalité de ces établissements, elle était moins étendue tant à cause du petit nombre de prescriptions à faire observer que de leur faible portée. Et c'est ce qui expliquait et justifiait même dans une certaine mesure l'absence de tout contrôle en 1905, dans 20,985 établissements soumis à la loi du 12 juin 1893.

La situation n'est plus la même aujourd'hui, la loi de 1906 oblige le service à sortir de cette réserve et à exercer maintenant une surveillance dans tous ces établissements négligés jusqu'alors. Cette surveillance, le service l'a exercée dès la mise en vigueur de cette loi, et on peut en déterminer l'importance par le nombre des visites faites en 1906 et plus particulièrement dans le cours du dernier trimestre de l'année. La tâche, déjà si lourde du service, a été accrue d'une façon démesurée, et cet état de choses a contrarié la surveillance des précédentes lois sur le travail, d'autant plus que l'application en a été faite d'une manière rapide.

Le personnel total des établissements soumis au contrôle est de 319,205 personnes que l'on peut répartir de la façon suivante :

1° Établissements soumis à la loi de 1900 :

| | |
|---|---|
| Enfants de moins de 18 ans | 43,711 |
| Filles et femmes de plus de 18 ans | 53,833 |
| Hommes | 96,480 |

2° Établissements soumis à la loi de 1848 :

| | |
|---|---|
| Hommes | 24,115 |

3° Établissements soumis à la loi du 12 juin 1893 :

| | |
|---|---|
| Enfants de moins de 18 ans | 14,271 |
| Filles et femmes de plus de 18 ans | 10,647 |
| Hommes | 70,797 |

4° Établissements uniquement soumis à la loi du 13 Juillet 1906 :

| | |
|---|---|
| Enfants de moins de 18 ans | 422 |
| Filles et femmes de plus de 18 ans | 829 |
| Hommes | 4,100 |

*Paragraphe 2.*

Il résulte de l'état statistique n° 1 que le nombre des établissements non encore visités est :

| | |
|---|---|
| Dans l'industrie, de | 15,546 |
| Dans le commerce, de | 13,881 |

Il y a donc encore 41 p. 100 des établissements existants qui, à la fin de 1906, n'ont pas même été visités une première fois. Mais cette proportion très notable ne comprend que des industries d'un personnel généralement inférieur à cinq ouvriers ou des magasins de détail; ces établissements rentrent surtout dans la catégorie de l'alimentation, de la couture et du bâtiment.

*Paragraphe 3.*

Les établissements visités s'élèvent à 10,662; ils occupent 165,003 personnes réparties ainsi :

| | |
|---|---|
| Enfants de moins de 18 ans | 26,944 |
| Femmes et filles de plus de 18 ans | 40,829 |
| Hommes | 97,230 |

Le nombre des visites s'est sensiblement accru en raison de l'activité exceptionnelle apportée à la fin de l'année, pour assurer l'application de la loi sur le repos hebdomadaire. Les inspecteurs se sont transportés dans certaines communes pour la première fois, et ils ont profité de cette occasion pour opérer des constatations directes quoique rapides dans les établissements assujettis à un titre quelconque aux prescriptions légales. Constatons encore que, malgré le nombre plus élevé des visites, le nombre des travailleurs rencontrés est moindre; il n'en pouvait être autrement parce que les établissements visités au point de vue de la nouvelle loi ne possèdent en général qu'un faible personnel d'ouvriers ou d'employés.

Les industries à personnel féminin n'ont subi aucune modification.

*Paragraphe 4.*

La situation des ateliers de famille ne s'est guère modifiée depuis l'année dernière. Cependant le service constate plutôt une augmentation dans les industries qui ne nécessitent pas l'emploi de machine motrice telles que la couture, la bonneterie, la chaussure, le travail de l'os, de la nacre, des soies pour brosses, de la ganterie en étoffe. L'explication en est ainsi fournie par l'inspecteur de la 2e section : « Beaucoup de ménages trouvent avec plaisir ces profits supplémentaires, soit qu'ils s'ajoutent aux gains ordinaires de l'homme par le travail de la femme chez elle, soit qu'ils atténuent le chômage des mortes-saisons dans les familles qui ont un emploi au dehors et ne peuvent s'y donner pendant l'hiver. »

La création d'un certain nombre de ces ateliers a eu pour cause directe l'application de la loi du 30 mars 1900. A Béthisy-Saint-Pierre, à la Croix-Saint-Ouen, les fabricants de petites boîtes en bois ont éloigné de leurs ateliers les enfants pour les reléguer chez leurs parents où ils continuent à faire le clouage des petites boîtes. Le service en a découvert d'autres dont quelques-uns peuvent avoir une origine analogue, citons : à Thury-Harcourt, une vingtaine d'ateliers où des femmes s'occupent à faire chez elles le montage des boîtes à fromage; à proximité des plages normandes un certain nombre d'ateliers où se fait le bottelage du chiendent.

L'inspecteur de la 7e section signale, dans le département de la Manche et dans des ateliers de famille, l'emploi d'enfants âgés de 9 à 11 ans à des travaux de vannerie. Contre cet état de choses, l'inspecteur ne paraît pas en situation d'agir et il en rapporte la cause à l'inobservation de la loi sur l'obligation scolaire.

*Paragraphe 5.*

En ce qui concerne les établissements de l'État, des départements et des communes, la statistique en accuse 1,079 dont 951 n'ont pas encore été visités. Le personnel employé est de 8,079 et réparti comme suit :

| | |
|---|---|
| Enfants de moins de 18 ans | 1,467 |
| Filles et femmes de plus de 18 ans | 2,270 |
| Hommes | 4,333 |

## CHAPITRE II.

### ÂGE D'ADMISSION.

*Paragraphe 1er.*

L'emploi d'enfants de moins de 13 ans, contrairement à la réglementation constitue de rares exceptions. Il y a une tendance marquée à n'occuper que des enfants au-dessus de l'âge réglementaire, excepté là où le défaut de personnel se fait sentir, comme dans les filatures et dans les verreries. Mais dans les industries métallurgiques, dans le travail des métaux, les établissements importants, suivant l'inspecteur de la 1re section, préfèrent occuper des enfants ayant au moins 14 ou 15 ans et il en donne ainsi la raison : « Ils sont plus aptes au travail; plus sérieux et plus formés car, il faut bien le dire, leur constitution semble de plus en plus chétive. Faut-il voir dans cette dégénérescence l'influence pernicieuse de l'alcool et de la tuberculose? Nous sommes tenté de le croire, car le bien-être des classes ouvrières a augmenté; le nombre des débits, où se distribue le poison sous toutes ses formes, a progressé aussi d'une façon effrayante. Une industrie nouvelle vient-elle à se créer, aussitôt la première bâtisse qu'on élève à côté est louée par un marchand de vins. Ne pourrait-on enfin décider que, dans un périmètre donné

autour des usines nouvelles, aucun débit de boisson ne soit toléré? Il y a là vraiment une question sociale d'un intérêt capital et qu'il serait temps de résoudre. »

L'action répressive a eu à s'exercer dans les cas suivants :

1° A la charge d'un patron tisseur à la mécanique pour l'emploi de trois jeunes filles au rentrage des fils dans les lames; elles travaillaient avec leurs mères et sur leur demande. Les faits avaient été signalés par le maire de la commune d'origine des enfants et sur l'invitation de la Commission scolaire;

2° A la charge d'un fabricant de boutons pour avoir toléré l'admission du fils de son contremaître, âgé de 11 ans, dans son atelier, autant pour le garder que pour l'occuper plus ou moins sérieusement. En jouant, cet enfant se fit prendre par une courroie en marche d'une façon si malheureuse qu'il eut le bras arraché et restera estropié toute sa vie. Le patron a été considéré comme fautif, parce que la loi interdit non seulement de faire travailler mais encore de tolérer leur présence, et le tribunal a sanctionné d'une mesure répressive cette manière de voir.

3° A la charge d'une directrice d'orphelinat et d'une directrice d'atelier de dentelles. La première poursuite a été éteinte par la loi d'amnistie du 12 juillet 1906 et la seconde a été suivie d'une sanction répressive.

*Paragraphe 2.*

L'état statistique fait connaître l'emploi, dans les conditions réglementaires, de 396 enfants de moins de 13 ans, dont 142 garçons et 254 filles. Le préfecture de l'Oise continue, avec un soin particulier, à fournir au service les noms des médecins chargés de la délivrance des certificats prévus par la loi. A ce sujet, l'inspecteur de la 1re section émet un vœu qui nous paraît juste, c'est que les docteurs avisent le service des certificats délivrés à des enfants de 12 à 13 ans et surtout des refus qu'ils opposent aux demandes qui leur sont adressées.

## CHAPITRE III.

### DURÉE DU TRAVAIL.

*Paragraphe 1er.*

Malgré les réclamations et les plaintes qui, de temps à autre, s'élèvent au sujet de l'inexécution de la prescription relative à la limitation de la journée de travail à dix heures, nous maintenons l'affirmation précédemment faite que l'observation de cette règle s'effectue dans toutes les industries où elle doit trouver son application. On pourrait tout au plus dire que l'inexécution de cette règle a lieu parfois à la suite de circonstances tout à fait

exceptionnelles ou d'un cas de force majeure; alors le chef d'industrie — et il n'est pas le seul — trouve plus simple et commode de se mettre passagèrement en état contraventionnel. Mais ces circonstances sont relativement rares et elles ne sont pas d'une durée assez longue pour que l'excès de travail puisse causer un réel préjudice à la santé des travailleurs occupés. Il va sans dire que, toutes les fois que de pareils faits parviennent à la connaissance du service, celui-ci se met immédiatement en mouvement pour arrêter ces abus et atteindre les délinquants. Au reste, l'intégralité absolue d'application restera toujours un leurre et on ne peut approcher de ce résultat qu'en augmentant le personnel affecté à cette surveillance.

Encore dans ces réserves, s'agit-il moins du personnel spécialement visé par la loi de 1892 et protégé par elle que du personnel d'adultes introduit dans sa sphère d'application par la loi du 30 mars 1900. Au surplus, pour parer à ces circonstances exceptionnelles, de nombreux cas d'exceptions ont été prévus par le règlement du 28 mars 1902, en sorte qu'un grand nombre de plaintes finissent par porter à faux. Assurément, dans ces cas, le chef d'industrie reste le plus souvent en faute car il oublie de se mettre en règle vis-à-vis des formalités réclamées à cet effet.

Ce n'est à vrai dire, que dans les périodes de surproduction qu'on rencontre de véritables violations à la règle limitative du travail. Mais encore, dans ces cas, conviendrait-il, avant de se plaindre, de se renseigner s'il n'y a pas eu préalablement obtention d'une des dérogations prévues par la loi.

Quoiqu'il en soit, nous reconnaissons volontiers que la situation, sous ce rapport, peut donner lieu à quelques critiques. Mais pour y apporter à temps le remède, il faudrait au moins que le service fut prévenu sans retard. Et c'est ce qu'on se garde de faire dans la plupart des cas. Car la divulgation immédiate de ces faits n'est d'aucun intérêt pour les parties en cause : l'une par un excès de production trouve un moyen simple et pratique de satisfaire aux engagements pris et l'autre une occasion, trop rare même au gré de quelques-uns, d'accroître de trop modestes ressources. Aussi garde-t-on le silence et l'on ne se plaint qu'après coup.

Nous le répétons, l'application est satisfaisante et le service ne doit plus avoir d'autres soucis que de veiller au maintien d'une situation qui n'a pas été acquise sans peine et sans efforts.

Voici en quels termes le service expose la situation :

L'inspecteur de la 2e section dit : « Dans la petite et moyenne industrie les moyens de production étant limités, on ne peut pas regagner la réduction subie. Quelques petits patrons demandent souvent s'il est possible de renvoyer les enfants après le temps légal du travail, tout en conservant les hommes; ils oublient les intentions formelles du législateur d'assimiler ceux-ci aux mêmes conditions dans les locaux où ils travaillent avec le personnel mixte. Somme toute, ces patrons observent mieux la loi qu'auparavant. Par contre, les entrepreneurs de bâtiments évincent les enfants afin de pouvoir, à leur gré, allonger la journée; la sujétion de l'autorisation préalable les gène. A

vrai dire, les jeunes enfants leur rendent de médiocres services tant à cause de la limitation du temps de leur travail que des charges qu'ils peuvent être autorisés à porter. Les entrepreneurs des villes, visitées fréquemment, satisfont aux prescriptions légales, mais il n'en est pas ainsi pour ceux qui sont éloignés des lieux habités et des routes ordinaires. »

L'inspecteur de Creil dit : « Dans les entreprises du bâtiment, les enfants sont éliminés à l'approche de la belle saison, malgré le bénéfice du décret du 15 juillet 1893. Les patrons préfèrent avoir toute leur liberté. Aussi rencontre-t-on ces petits bonshommes errant de chantier en chantier. Quand ils ont une apparence physique suffisante, ils s'embauchent comme ayant plus de 18 ans, sinon ils essaient de travailler pour le compte de petits entrepreneurs qui souvent ignorent les prescriptions légales et qui les renvoient le jour où ils sont inquiétés par l'inspecteur. »

L'inspecteur de Rouen déclare que : « La journée de travail dans les ateliers mixtes est un fait accepté ; les récriminations ne se font plus entendre. Au reste, la reprise des affaires a calmé bien des appréhensions. Un peu partout, on opère des transformations de nature à augmenter le rendement dans l'industrie textile, on monte de nouveaux métiers ou on les remplace par d'autres à plus grand rendement. Dans quelques tissages on tente de donner la conduite d'un ou de deux métiers en plus aux ouvriers, mais, en général, sans grand succès. »

L'inspecteur du Havre s'exprime ainsi : « Depuis longtemps, beaucoup d'industries pratiquaient la journée de 10 heures et l'application de la loi ne leur a apporté qu'une certaine gêne pour l'exécution des commandes pressées, et beaucoup d'entre elles bénéficient des dérogations. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu de perte de production. Cette constatation résulte aussi de ce que certains patrons se sont ingéniés à isoler, plus ou moins heureusement et effectivement, leur personnel enfantin et féminin de manière que leurs ouvriers adultes puissent, au besoin, prolonger la journée de travail. Toute l'industrie du bâtiment, elle-même, par suite de l'admission des travaux extérieurs au bénéfice de la dérogation, ne subit plus guère maintenant l'influence de l'application de la loi. La limite légale n'atteint réellement que les petits ateliers ruraux et les industries qui ne peuvent encore profiter d'aucune dérogation.

*Paragraphe 2.*

Quant aux renvois d'enfants, il y a lieu de se montrer très circonspect aujourd'hui sur leur réel motif, car on trouve actuellement des patrons qui, après avoir cessé d'en employer, en redemandent sans en obtenir, d'autres les voient partir sans le désirer, d'autres encore ne se privent de leurs services qu'à cause de la modification de leur outillage, d'une plus grande production les obligeant à recourir à des mains plus expertes et plus expéditives ; enfin il y a des patrons qui, après leur renvoi, ont continué à employer leurs ouvriers pendant dix heures.

En ce qui concerne les femmes, aucun renvoi à signaler et la situation de cette catégorie de personnes paraît être définitivement fixée.

Quant à l'instruction professionnelle des jeunes ouvriers, elle continue à être donnée dans les seules écoles qui ont été précédemment indiquées. Il ne semble pas que des associations privées, syndicales ou autres se préoccupent de cette question.

*Paragraphe 3.*

Les dispositions du décret du 28 mars 1902 ne sont pas encore suffisamment répandues parmi les intéressés; aussi les avis n'arrivent pas au service avec la régularité désirable et l'affichage du temps de travail des mécaniciens et chauffeurs manque souvent. Aucune difficulté ne s'est produite au sujet de l'application de ce décret.

Mais contre l'exception accordée à l'imprimerie, bénéficiaire déjà de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié, l'inspecteur de Creil s'exprime ainsi :

« Si l'on ajoute encore l'article 6, § 3 de la loi du 15 juillet 1906, dont se prévalent les patrons imprimeurs, on voit qu'ils ont vraiment dans notre législation la faculté de se mouvoir dans des limites par trop larges. Voici un exemple d'organisation adoptée dans une imprimerie :

Typographes : 8 h. 1/2 à midi; 1 h. 1/2 à 4; 4 h. 1/2 à 8 h. 1/2.

Conducteurs de machines : 8 heures à midi; 1 h. 1/2 à 4; 4 h. 1/2 à 8.

Enfants : entrée à 8 h. 1/2 du matin et sortie à 5 h. 1/2 du soir.

Femmes : entrée à 9 heures du matin et sortie à 9 heures du soir.

Cette façon de procéder soulève, dans le personnel ouvrier ignorant des finesses de la législation, des protestations sourdes qui se traduisent par de continuelles plaintes. Ces entrées diverses et surtout les sorties tardives des femmes créent, en effet, une désorganisation complète dans les familles. Et cependant les repos interruptifs étant tous les mêmes, le service ne peut ni sévir, ni faire admettre par les ouvriers son impuissance. Survient alors le décret du 28 mars 1902 : environ trois fois par semaine, parfois quatre, quelquefois deux, l'industriel avise l'inspecteur qu'il fera travailler 2 heures, 1 h. 1/2, 2 heures ou une 1/2 heure supplémentaire ses ouvriers adultes. Il est alors 10 h. 1/2, 10 heures, 9 h. 1/2 ou 9 heures quand les adultes quittent l'atelier en maugréant. Le régime n'est jamais normal et, ce qui est pire, c'est pendant environ 33 semaines, soit pendant huit mois sur douze, que peut être étendue cette dérogation.

On conçoit sans peine que les réclamations se fassent pressantes et d'autant plus vives qu'après une semaine de labeur il n'est pas rare que le dimanche soit utilisé en vertu de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1906, toujours après avis adressé à l'inspecteur. En résumé, il nous semble que le décret du 15 juillet 1893 suffisait à donner aux imprimeurs la faculté de parer aux nécessités commerciales. Si le paragraphe les concernant dans le décret du 28 mars 1902 doit être maintenu il conviendrait, à notre avis, d'en restreindre l'usage pendant des périodes déterminées de l'année. »

*Paragraphe 4.*

En raison d'une application plus complète de la loi du 30 mars 1900 les infractions à ses dispositions ont été moins nombreuses :

En ce qui concerne les femmes et les enfants, au nombre de 214, consignées dans 41 procès-verbaux.

En ce qui concerne les hommes seulement, au nombre de 344, relevées dans 41 procès-verbaux.

L'inapplication de l'article 1er de la loi de 1848 a donné lieu à 11 procès-verbaux constatant 84 contraventions.

## CHAPITRE III.

### TRAVAIL DE NUIT ET REPOS DES JOURS FÉRIÉS.

*Paragraphe 1er.*

*Travail de nuit.* — Rien de nouveau en ce qui concerne la pratique permanente, périodique ou accidentelle du travail de nuit. Il a été dressé 24 procès-verbaux constatant 195 infractions. Elles se sont produites principalement dans les blanchisseries de linge, entreprises de travaux publics, teintureries et apprêts d'étoffes, filatures de laine.

*Paragraphe 2.*

*Veillées.* — Les veillées ont toujours lieu dans les ateliers de couture, mais les avis sont toujours très laconiques et exigent maintes fois une correspondance répétée pour obtenir tous les renseignements. Dans le but de contrôler si la loi n'était pas enfreinte, il a été procédé à des visites pendant la nuit ou immédiatement après l'heure supposée de la fermeture.

*Paragraphe 3.*

*Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures.* — Cette organisation, établie pour le pliage des journaux, est en usage actuellement non seulement dans trois imprimeries à Rouen mais encore dans une imprimerie à Caen. En outre, à Avranches, un imprimeur a recours à cette organisation pour le pliage de son journal mais une fois par semaine seulement.

*Paragraphe 4.*

*Repos des jours fériés.* — Les visites effectuées les jours de fêtes reconnus par la loi ont donné lieu à un certain nombre de mesures répressives. Comme les années précédentes, certains maîtres verriers, avec l'assentiment de leur personnel, ont reporté, dans les semaines comportant un jour de fête,

le repos du dimanche à ce jour là. Ce transfert, qui semblait possible jusqu'alors, ne peut plus l'être depuis la promulgation de la loi du 13 juillet 1906.

*Paragraphe 5.*

*Travail de nuit temporaire.* — Les dérogations ont été moins fréquentes, et cela est sans doute dû à une meilleure organisation du travail dans l'industrie de la conserve du poisson.

*Paragraphe 6.*

*Usines à feu continu.* — La situation des usines à feu continu ne s'est nullement modifiée pendant l'année écoulée, ni au point de vue de la relève quotidienne des équipes, ni de leur alternance périodique.

Bien que les flaconneries aient eu un travail restreint, l'inspecteur de Beauvais a relevé des contraventions résultant de l'emploi, pendant la nuit, comme fermeuses de moules, de jeunes filles de 13 à 18 ans que l'on n'employait jamais autrefois à ce travail.

## CHAPITRE V.

### TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

*Paragraphe 1er.*

L'interdiction du travail de nuit a été levée deux fois en 1906 pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure. Dans les deux cas l'accident est survenu aux moteurs hydrauliques accouplés aux moteurs à vapeur. Ces industriels, des filateurs de coton, ne disposant plus que d'une force insuffisante, ont sollicité et obtenu les autorisations pour l'emploi dans le premier cas, de 5 enfants et 25 femmes pendant 10 nuits, et dans le second cas, de 2 femmes pendant 12 nuits.

*Paragraphe 2.*

En ce qui concerne les tolérances à la durée du travail, il y a progression d'une année à l'autre tant dans le nombre des industries (30 au lieu de 29), que dans le nombre des établissements (630 au lieu de 550).

Le nombre des journées où le travail a été prolongé passe de : 143,468 à 143,654 pour les enfants, de 247,871 à 274,602 pour les femmes et de 370,124 à 459,496 pour les hommes.

Cette augmentation ne semble pouvoir être attribuée qu'à une reprise manifeste des affaires qui s'est accentuée du commencement à la fin de l'année, sauf cependant pour l'industrie de la chaussure qui a au contraire subi une crise dont Liancourt a été le centre d'acuité et qui accuse par suite une diminution.

En général, les industries ont épuisé le crédit qui pouvait leur être accordé. Dans l'industrie du bâtiment, qui bénéficie du crédit de 90 jours, il a fallu même rejeter des demandes qui tendaient à dépasser cette durée.

## CHAPITRE VI.

### LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

*Paragraphe 1er.*

*Livrets.* — L'accroissement des visites effectuées dans des établissements visités pour la première fois ne s'est pas traduite par une augmentation du nombre des enfants sans le livret réglementaire. La statistique accuse en effet 960 enfants, au lieu de 1,349 en 1905. C'est l'indice assurément que cette prescription a été mieux observée.

*Paragraphe 2.*

*Enfants étrangers.* — Les enfants de nationalité étrangère sont très rares, de sorte que cette question n'intéresse guère la circonscription.

*Paragraphe 3.*

*Registres d'inscription et d'usine.* — La seule remarque à faire est que si ces registres sont bien tenus dans la grande industrie il n'en est toujours pas de même dans la petite où, par manque de temps, d'habitude d'écrire ou par simple négligence, la tenue au courant est souvent négligée.

*Paragraphe 4.*

*Affichage.* — Bien que cette disposition de la loi se fasse assez régulièrement, le service a dû parfois verbaliser pour en obtenir l'application. Cependant toutes ces affiches, réclamées par la réglementation, éparpillées dans tous les coins des ateliers, souvent déchirées, salies par les mains des travailleurs, coloriées par le temps, recouvertes de poussière, finissent par ne plus pouvoir être lues. Dans ces conditions, elles font trop préjuger de leur superfluité, et il serait ainsi désirable de prévoir une affiche uniforme, mentionnant seulement les principales obligations des employeurs, qui serait mise à bonne place et constamment bien entretenue.

## CHAPITRE VII.

### REPOS HEBDOMADAIRE.

*Professions assujetties.* — La loi du 13 juillet 1906, mise en application dès la réception de la circulaire ministérielle du 3 septembre dernier, n'a pas

donné lieu à de sérieuses contestations en ce qui concerne l'assujettissement de certaines professions.

Les courtiers maritimes s'adressèrent au service pour connaître leur situation; il leur fut répondu qu'en qualité d'officiers maritimes et d'interprètes assermentés, cette loi ne les atteignait pas. De même les études d'avoués ont été écartées comme n'ayant pas le caractère commercial requis.

A la suite d'un article paru dans un journal, par lequel des employés se plaignaient d'être fréquemment occupés le dimanche dans plusieurs agences maritimes et commerciales, l'inspecteur du Havre a été amené à verbaliser contre le représentant d'une de ces agences. Devant le tribunal, le contrevenant s'est prévalu, pour sa défense, des dispositions de l'article 17, en prétendant que les employés n'étaient que des agents de compagnie de navigation. Le tribunal a décidé que :

L'exception n'est pas absolue, qu'elle ne peut avoir au contraire qu'une portée limitée et qu'elle ne vise en réalité que les travailleurs dont le service ou l'occupation, par sa nature même, ne saurait être interrompu sans entraver le fonctionnement de l'entreprise; que les employés et ouvriers des entreprises de transport par eau sont protégés par la nouvelle loi au même titre que ceux des autres entreprises commerciales et industrielles lorsque leur travail ne s'oppose pas à l'octroi du repos hebdomadaire par l'un des modes déterminés par cette loi, que les travaux d'écritures exécutés par les employés de bureau de l'agence pour assurer le transport maritime des marchandises et de passagers avec leurs bagages, sont compatibles avec les exigences de la loi et que d'ailleurs lesdits employés ont bénéficié du repos hebdomadaire depuis le procès-verbal.

*Personnes assujetties.* — Aucun litige en ce qui concerne les directeurs et ingénieurs; ils sont considérés comme chefs de service responsables, d'ailleurs on constate que dans les établissements où cette catégorie de personnes existe le repos collectif est toujours donné le dimanche.

La question de gérance est plus délicate, elle a été soumise au tribunal de simple police de Rouen dans deux cas différents et dans les deux cas il y a eu relaxe. En l'absence d'un texte légal définissant le gérant, le tribunal a estimé qu'en fait les personnes ainsi désignées dans les établissements où des procès-verbaux avaient été dressés, remplissaient le rôle de chef d'établissement et loin de bénéficier de la loi, étaient au contraire pénalement responsables des infractions commises.

De même, le commissaire de police de Creil a cru devoir réclamer l'assujettissement du personnel gérant des nombreuses succursales des maisons d'alimentation et, devant le refus qui lui a été opposé, a relevé des contraventions. Il y a eu acquittement et à la suite, un pourvoi en cassation a été formé; ainsi l'affaire reste en suspens. En revanche, il a été dressé un procès-verbal contre un commerçant de Paris qui avait à Creil une succursale pour la vente des casquettes; dans ce cas, le juge de paix a condamné en se basant sur le contrat de travail, mais le délinquant a formé un pourvoi en cassation.

Aucune difficulté en ce qui concerne les membres de la famille. L'inspec-

teur de Beauvais a dû cependant examiner le cas d'une personne employée par son beau-frère, vivant avec lui et tenant l'emploi d'un ouvrier. Il a admis qu'il y avait là une communauté d'intérêts suffisante pour ne pas assujettir cette personne à la loi. Au Havre, l'inspecteur signale une contestation en ce qui concerne les servantes tour à tour occupées aux soins du ménage et à l'exploitation du commerce du patron. Ce cas se présente principalement chez les petits commerçants : épiciers, charcutiers, bouchers, débitants aubergistes. Cependant l'inspecteur n'a pas sévi car les intéressés, après quelques avertissements, se sont soumis à la loi.

Un cas qui n'est pas sans intérêt et qu'il convient de noter est le suivant : quand le patron ou le gérant est appelé à faire une période militaire, il lui arrive de ne plus pouvoir assurer le repos à tous ses employés. Il nous semble que la loi est sauvegardée, en déléguant dans ce cas la gérance à l'un d'eux qui, de ce fait, devenant momentanément patron, n'a plus à observer le repos pour lui-même mais assume, par contre, la responsabilité de l'observation en ce qui concerne les autres employés.

Signalons encore la particularité suivante: dans certaines industries ou commerces, il se présente des cas où des employés, indispensables cependant au fonctionnement de l'entreprise, semblent échapper à la loi parce qu'un contrat les engage vis-à-vis de l'employeur. Ainsi dans les laiteries, il arrive que les commissionnaires, chargés du transport à l'établissement du lait provenant des fermes du voisinage, sont tantôt soumis à la loi parce qu'ils sont sous les ordres directs du chef de l'établissement et tantôt y échappent parce qu'ils font ce service pour leur compte et avec un matériel qui leur appartient. Il en résulte ainsi des différences d'application qu'on ne peut vraiment pas saisir et qui paraissent constituer des contraventions dont on est porté à se plaindre à tort.

*Repos collectif du dimanche.* — Le repos collectif du dimanche n'a pas toujours été bien accueilli tant à cause des inégalités de traitement qui en résultent que de l'attitude du public. En voici un exemple :

A Rouen et au Havre notamment, plusieurs marchands de nouveautés, de vêtements confectionnés et de chaussures sont lésés par l'obligation du repos hebdomadaire à cause de l'importance de leurs établissements qu'ils ne peuvent ouvrir sans le concours de leur personnel, en sorte que l'observation de la loi les entraîne à la fermeture. Le dommage, pour eux, résulte de deux faits : le premier de l'existence, le dimanche à proximité de leurs magasins, de marchés fréquentés par la population ouvrière; le deuxième, de la concurrence active faite par des établissements de même nature qui, moins importants, peuvent rester ouverts parce qu'ils peuvent fonctionner, tous les dimanches, à l'aide des membres de la famille du patron. Par suite, l'ouvrier dont la paie survient souvent le samedi, s'approvisionne, le dimanche matin tout au moins, dans les maisons ouvertes. Ces divers patrons ainsi lésés, avaient adressé au préfet une requête qui a été rejetée. Ils ont alors formé un recours au Conseil d'État où l'affaire est actuellement pendante. En atten-

dant, ils subissent des pertes démontrées par leur comptabilité que le service a consultée au cours d'une enquête ordonnée par le Conseil d'État.

Dans la boulangerie notamment, le repos hebdomadaire est parfois imposé le dimanche à cause de l'insuffisance du personnel. Dans ce cas, l'inspecteur de Creil assure que le public n'y est pas favorable, et qu'il est trop pénible pour les ouvriers qui préfèrent ne pas avoir ce repos plutôt que d'être obligés à faire des fournées supplémentaires.

Le même inspecteur fait connaître l'intéressant fait suivant: « Il y a dans les petites communes de 3,000 à 10,000 habitants, des employés des deux sexes qui vivent loin de leur famille et ne sont guère surmenés qu'un ou deux jours par semaine et encore d'une façon relative. Or, le repos dominical est pour eux la suppression totale d'un congé annuel payé, de huit à quinze jours suivant les maisons, et qui leur permettait de retourner dans leur famille. De nombreuses doléances nous ont été faites dans tous les magasins où les employés sont logés et nourris. »

En ce qui concerne les marchés, leur fermeture, au Havre, a été fixée le dimanche à midi au lieu d'une heure du soir. Aucune autre mesure ne paraît avoir été prise à cet égard.

Il est réel qu'une concurrence est apportée maintenant par les établissements susceptibles de fonctionner le dimanche sans autre personnel que le patron et sa famille. Elle est surtout effective dans les quartiers populeux et atteint particulièrement les établissements importants et ceux qui sont tenus par des veuves, patrons âgés, infirmes ou ignorant, eux-mêmes, le métier. L'inspecteur de Caen signale un coiffeur qui, s'étant vu refuser la dérogation et ignorant le métier, s'est décidé à vendre son fonds plutôt que de courir le risque de son effondrement par le fait de l'application de la loi nouvelle.

Quant à la fermeture des magasins le dimanche ce qui serait assurément l'idéal, il n'y a jusqu'à présent aucun courant bien marqué ni dans un sens ni dans l'autre. Au Havre cependant, suivant l'inspecteur, les syndicats ouvriers, sauf ceux de l'alimentation, désireraient la fermeture obligatoire des magasins, et la plupart des commerçants, sauf ceux bénéficiaires de dérogations, seraient du même avis. Mais, dans ce cas, il estime que la fermeture devrait être amendée par l'octroi des quinze suspensions annuelles déjà prévues en faveur des industries.

Quelles sont les professions qui, pouvant bénéficier d'un régime exceptionnel, ont préféré, dans certaines villes, donner le repos collectif du dimanche? Voici les réponses :

L'inspecteur de Caen s'exprime ainsi : « Les patrons boulangers de Bayeux, Vire, Domfront, Tinchebray, la Ferté-Macé, Saint-Lô, Avranches, Coutances, etc., ont préféré donner à leurs employés le repos collectif du dimanche. Les porteurs de pain bénéficiant aussi de cette situation, la clientèle s'approvisionne elle-même. Il est presque certain que, dans ces conditions, la journée du samedi est un surmenage pour l'ouvrier boulanger qui double, sans aucun doute, le nombre de fournées habituelles. Certains patrons ont vu dans cette mesure le moyen de bénéficier de la dérogation

inscrite à l'article 6, § 3; d'autres, d'obvier à la désorganisation de leur équipe se reposant par demi-journées. »

L'inspecteur d'Elbeuf dit : « Dans toutes les industries d'alimentation prévues à l'article 3 : boulangeries, charcuteries, pâtisseries, les patrons ont renoncé au roulement pour adopter le repos collectif. C'est ainsi que tous les pâtissiers et charcutiers d'Elbeuf, après entente générale, ont fixé le repos hebdomadaire au mercredi. La majorité des boulangers, charcutiers et pâtissiers de la côte normande ont fixé le repos au même jour. »

Il a été constaté, plus particulièrement dans les localités industrielles, que les charcutiers congédiaient souvent leur personnel le dimanche parce que leur clientèle fait défaut ce jour-là. En voici une explication : Dans la semaine les ménages ouvriers habitant loin de l'usine et ne disposant que d'un temps relativement court pour préparer leur principal repas s'approvisionnent dans les charcuteries, mais le dimanche la ménagère qui a toute sa liberté préfère faire sa cuisine et elle ne va pas ainsi à la charcuterie.

L'inspecteur du Havre expose que : « les entrepreneurs de camionnage du port du Havre, sauf un, ont choisi le repos collectif du dimanche. Ils ont voulu ainsi conserver le bénéfice des exceptions, de même ceux des docks et magasins généraux. D'ailleurs, le repos par roulement n'a sa raison d'être que dans les établissements qui fonctionnent tous les jours; or les opérations de transport et de magasinage de marchandises sont normalement arrêtées le dimanche parce que ce jour-là les bureaux de la douane sont fermés et que les transactions maritimes sont presque nulles. »

Art. 2. — Les autorisations données par les Préfets ont fait l'objet de 581 demandes et il y a eu 348 prises en considération. En voici le relevé :

| | NOMBRE de demandes. | NOMBRE de dérogations. |
|---|---|---|
| Calvados | 20 | 16 |
| Seine | 83 | 83 |
| Eure-et-Loir | 77 | 71 |
| Manche | 18 | 11 |
| Oise | 100 | 85 |
| Orne | 24 | 14 |
| Seine-Inférieure | 259 | 68 |

Les arrêtés de dérogation, s'ils ne sont pas toujours bien motivés, sont au contraire rarement illégaux ou superflus. Ces arrêtés concernent plus spécialement les bazars, caisses d'épargne, coiffeurs pour la dérogation un autre jour que le dimanche, et les magasins de chaussures, nouveautés, vêtements confectionnés pour le mode par roulement. Aucune dérogation accordée n'a jusqu'ici été retirée.

Les différences de traitement de département à département ou de ville à ville n'a pas eu précisément une influence bien grande sur la

soumission des assujettis à la loi, mais elle a donné lieu à des réclamations à cause de son caractère parfois choquant. Pourquoi, dit l'inspecteur d'Elbeuf, a-t-on accordé le roulement à des maisons de confections et de nouveautés de Pont-Audemer, tandis que même celle du dimanche midi au lundi midi a été refusée aux établissements similaires de Pont-Lévêque ?

ART. 3. — Des difficultés ont surgi seulement dans la 1re section en ce qui concerne les buffets des gares et les camionneurs chargés des colis postaux; ces deux catégories estimaient ne pas être soumises à la loi en raison de leur communauté d'intérêts avec les chemins de fer de grande communication.

Comme organisation particulière de roulement, signalons celle des maisons de nouveautés et d'articles divers de Beauvais qui appliquent ainsi le mode de roulement qu'un arrêté préfectoral leur a accordé : moitié du personnel est libre le dimanche et les magasins restent accessibles au public jusqu'à midi, l'autre moitié prend son repos du dimanche midi au lundi midi; chaque semaine les deux fractions du personnel alternent entre elles pour profiter d'un dimanche sur deux.

ART. 4. — Cette faculté de suspension du repos hebdomadaire ne soulève aucune difficulté; mais ne semble-t-il pas naturel qu'elle soit étendue au cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure? Les déclarations réclamées pour la jouissance de cette dérogation ont été faites au service et concernaient le personnel des grandes usines appartenant notamment à l'industrie textile et à la construction mécanique. Les travaux de réparation visaient les générateurs, les moteurs et les transmissions.

ART. 5, § 1er. — Les dispositions de cet article qui se rapporte sans doute au petit entretien n'ont suscité aucune difficulté. Au reste, elles ont pour objet de consacrer une pratique qu'il serait impossible de modifier sans nuire, pendant la semaine, au bon fonctionnement des établissements.

*Paragraphe 2.*

A de rares exceptions près, ce sont les bouchers, épiciers, charcutiers qui bénéficient de ce mode de repos. Beaucoup de petits épiciers cependant, occupant seulement un ou deux employés, ont renoncé à cette dérogation pour adopter le repos dominical. parce que ce jour-là se trouvait être leur plus mauvais jour de vente. Des épiceries importantes y ont aussi renoncé à cause des difficultés que fait surgir ce mode de roulement et aussi de la clientèle essentiellement bourgeoise qui les fréquente.

*Paragraphe 3.*

En ce qui concerne ce paragraphe, l'inspecteur du Havre fait connaître qu'il a reçu les doléances des hôteliers de cette ville au sujet de la limite fixée à 4 ouvriers ou employés du personnel total des établissements pouvant

bénéficier des dispositions du présent paragraphe. Ils désireraient que cette limite se rapportât à chaque catégorie des professions distinctes exercées dans leurs établissements, attendu qu'ils ne peuvent, disent-ils, établir un roulement commun entre leurs valets ou femmes de chambre et leurs cuisiniers, par exemple.

*Paragraphe 4.*

Les fêtes de Noël et du jour de l'An furent pour les maires d'un certain nombre de villes l'occasion de faire usage de la faculté que leur confère la loi. Quelques arrêtés ont eu un caractère général et définitif, d'autres n'ont envisagé qu'une situation passagère. Ces tolérances ont été bien accueillies par les chefs d'établissements, mais il est assez délicat de se prononcer au sujet de l'opinion des employés. A Caen et à Rouen il semble que cette suppression du repos n'a pas été accueillie favorablement par les groupements corporatifs d'employés. L'inspecteur du Havre estime que ce paragraphe devrait être supprimé parce qu'il est susceptible de donner lieu à des abus. Et cette suppression se ferait sans difficulté si elle était compensée par l'admission des commerçants au bénéfice du dernier paragraphe de l'article 6 et elle serait aussi une simplification du mécanisme de la loi.

Art. 6. — L'application de la loi est encore trop récente pour qu'il soit possible de formuler un avis sur l'usage qui sera fait de cette tolérance.

Cependant l'inspecteur de Creil fait ces remarques : « L'article 6 a été la véritable soupape de sûreté pour l'industrie. Sans doute, le repos hebdomadaire, le repos dominical était la règle même avant la loi. Mais dans les petites villes les fêtes locales que l'on observe sont fréquentes, les jours fériés sont aussi chômés et enfin l'inventaire de fin d'année entraîne l'ouvrier à perdre de quatre à huit jours. Ce sont ces jours de chômage forcé qui surviennent à la mauvaise saison que l'ouvrier est heureux de récupérer. Quant à l'industriel il n'est pas partisan du travail du dimanche lorsqu'un repos complet de 24 heures n'est pas survenu dans la semaine; l'expérience lui prouve que le dimanche l'ouvrier travaille avec moins d'ardeur et que les manquants sont nombreux. »

Les avis dont il a été fait usage sont les suivants :

| | S 1er. | S 2. | S 3. |
|---|---|---|---|
| 1re Section..... | 40 | 655 | 38 |
| 2e — ..... | 1 | 19 | 30 |
| 3e — ..... | . | 16 | 169 |
| 4e — ..... | 34 | 112 | 323 |
| 5e — ..... | 22 | 34 | 14 |
| 6e — ..... | 6 | 12 | 33 |
| 7e — ..... | 8 | 18 | 87 |
| Ensemble..... | 111 | 866 | 694 |

Les avis se rapportant au 1er paragraphe proviennent de l'industrie du bâtiment; ceux au 2e paragraphe, des industries du bâtiment, du tissage, de la cidrerie; enfin ceux concernant le 3e paragraphe, de la métallurgie, de la verrerie, etc. Il est bien certain que les avis reçus sont loin de constituer la totalité des exceptions qui ont dû se produire; mais les lacunes doivent être imputées à la négligence, à l'ignorance des formalités à remplir, plutôt qu'à l'intention de résister à la loi.

Quant aux dérogations s'appliquant au personnel soumis à la loi de 1892, il n'en a été fait emploi que dans les limites déterminées par les règlements rendus aux termes de l'article 7 de la susdite loi.

*Contrôle.* Le service du contrôle a une tâche singulièrement difficile tant à cause du grand nombre d'établissements à surveiller que des nombreuses modalités établies par la loi. Quant au concours des officiers de police judiciaire, il ne s'effectue que dans un nombre très restreint de localités. Et encore dans celles-ci, leur concours ne s'étend qu'aux magasins de détail et aux établissements compris sous les nos 1, 2, 3 et 5 de l'article 3 ayant droit au roulement. En ce qui concerne l'exercice de cette nouvelle surveillance voici les appréciations du service. L'inspecteur de Creil s'exprime ainsi : « En ce qui concerne le repos hebdomadaire la loi a prévu, d'une façon explicite, le concours des officiers de police judiciaire. En fait, il n'y a pas lieu de se réjouir outre mesure de ce concours. Sans doute un certain nombre de commissaires intelligents ont compris leur mission et l'ont remplie avec tact. D'autres, en revanche, ont dressé des contraventions sans autre souci que celui de dire que la loi était bien appliquée. Disons-le franchement, cette dualité ne peut que nuire à l'inspection, à son autorité, à son prestige et les résultats acquis n'en compensent pas les inconvénients. »

L'inspecteur d'Elbeuf dit : « Le contrôle de la loi du 13 juillet 1906 est illusoire en ce sens qu'il faudrait être partout en même temps le dimanche et qu'aucun aide efficace n'est apporté par les officiers de police judiciaire. A part quelques rares exceptions, les commissaires de police n'exercent aucune surveillance; quant aux municipalités elles sont le plus souvent hostiles à la loi. Comptant sur l'inertie des officiers de police judiciaire, sur celles des municipalités plus ou moins complices, sachant fort bien que les visites de l'inspecteur sont d'autant plus rares que son travail est plus considérable et sa section plus étendue, les assujettis en prennent tout à leur aise et se moquent de la loi dès que nous avons le dos tourné. Les bénéficiaires de la loi s'indignent de la voir si généralement inappliquée et ne manquent pas d'en rendre le service responsable. Les chefs d'établissements, observateurs de la loi, se plaignent et se lassent de la concurrence déloyale qui leur est faite par un grand nombre de confrères moins scrupuleux. »

Enfin l'inspecteur de Caen ajoute : « La vaste étendue de la section est la seule difficulté qui s'oppose à un contrôle véritablement efficace. Nous avons été secondé par les commissaires de police des localités importantes, mais il est à craindre que leur action, appelée sans doute sur divers points, ne se ralentisse à bref délai ».

Il a été dressé pour inobservation au repos hebdomadaire 150 procès-verbaux relevant 530 contraventions et pour l'inapplication du décret du 24 août 1906 33 procès-verbaux constatant 75 contraventions.

La tenue du registre laisse en général à désirer. Bien souvent il ne consiste qu'en un simple calepin avec des mentions incomplètes. L'affichage prescrit est cependant plus soigné et mieux observé.

*Pénalités.* — Les procès-verbaux ont été soumis aux tribunaux de simple police et le montant des amendes a varié de 1 à 5 francs ; il a été fait un large usage de l'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes. L'inspecteur de Rouen a fait la remarque que les pénalités les plus faibles ont été prononcées dans des cas où les prévenus bénéficiaient du régime le plus favorable (le roulement) et de celui dont le contrôle était le moins commode. Les parquets se sont conformés aux instructions de M. le Garde des sceaux leur enjoignant de soumettre le plus vite possible à l'appréciation des tribunaux les procès-verbaux relatifs à l'inexécution de cette loi.

Les récriminations les plus tenaces proviennent des maîtres d'hôtel qui ont essayé tout d'abord de s'affranchir de cette réglementation en prétendant que leur personnel n'était autre que des domestiques attachés au service des voyageurs et qu'il échappait par suite à l'obligation de la loi. Mais cette prétention n'a pas été admise par le tribunal de Caen et un arrêt de la Cour de cassation du 2 février 1907 a confirmé ce jugement. Suivant l'inspecteur de cette région, les maîtres d'hôtel de premier ordre seraient prêts à appliquer la loi si le régime des repos, par demi-journées, prévalait ; mais les plus récalcitrants d'entre eux réclament la faculté de totaliser les jours de repos pour chaque employé et le total se transformerait ainsi en morte-saison par un congé équivalent.

Quant aux modifications à apporter à la loi, nous nous bornerons aux suivantes : faculté de donner le repos hebdomadaire soit le dimanche, soit le dimanche depuis midi jusqu'au lundi à midi, — extension au commerce des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6.

Les employés de commerce de Rouen, d'après l'inspecteur de cette région, désireraient une application rigoureuse de la loi et une pénalité d'autant plus forte que le contrevenant bénéficierait d'un régime s'éloignant davantage du principe de la loi. Enfin la chambre syndicale des ouvriers boulangers de Rouen demande que les pénalités frappent aussi bien les employés que les employeurs.

## CHAPITRE VIII.

### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les prescriptions relatives à la sécurité, conçues dans un esprit bien caractérisé de prévention présentent un caractère d'urgence qui en rend assez facile l'application. Quant à celles qui ont trait à l'hygiène, elles paraissent avoir auprès des assujettis un caractère plus discutable qui rend la tâche du service plus ardue.

Par la loi du 11 juillet 1903, la portée de la loi du 13 juin 1893 s'est étendue des établissements industriels aux établissements commerciaux et si ceux-ci qui ne présentent généralement aucun outillage mécanique ne comportent que l'application des mesures relatives à l'hygiène privée et à l'aménagement des locaux, il n'en est pas moins réel que, dans bien des cas, ces mesures entraînent des transformations d'une réalisation malaisée. L'inspecteur de Beauvais s'en fait ainsi l'écho : « Le commerçant est rarement chez lui, il recherche les agglomérations pour être plus près de ses clients, il n'a pas besoin de grands espaces libres, à l'inverse de l'industriel qui n'est à l'aise que dans les faubourgs peu habités pour pouvoir s'y étendre à volonté, de sorte que l'aménagement des locaux conformément à la réglementation soulève des difficultés d'application. Si ces commerçants sont logés dans de vieilles maisons, comment modifier les cabinets qui sont dans des conditions déplorables, les plafonds surbaissés, les escaliers sacrifiés à cause de l'espace restreint dont on dispose, les murailles réduites jusqu'à l'épaisseur de simples cloisons, les pièces trop étroites où le jour arrive mal. Chez quelques boulangers, les employés logés dans un grenier où l'on monte par une échelle, des gamins de ramoneurs couchés dans les mêmes conditions. Et comme souvent le patron n'a pas beaucoup plus de ressources que le personnel qu'il occupe, on se rend compte des hésitations que peut avoir un inspecteur. L'eau ne monte pas dans ces logements; inutile de s'occuper des cabinets car on ne sait pas s'ils existent. En définitive, ces vieilles constructions dans les petites villes de province ne répondent que de bien loin aux prescriptions édictées par les décrets. » Nous pourrions nous étendre sur ce sujet mais cela suffit pour montrer que les difficultés d'application ne manquent pas. Aussi ces mesures d'hygiène et de sécurité devraient être constamment l'objet d'une attention persistante de la part du service, car aucun perfectionnement sérieux ne peut ici se réaliser sans une étude approfondie et sans la connaissance de toutes les causes de danger ou d'insalubrité. C'est pourquoi l'inspecteur de Creil, celui du Havre, ne peuvent s'empêcher de manifester le regret de ne pas y avoir consacré, cette année, tout le temps désirable à cause des multiples occupations auxquelles ils ont eu à faire face; tous les autres, s'ils ne le disent pas, se trouvent dans le même cas.

Quoi qu'il en soit, le service a fait de son mieux pour accomplir sa tâche et nous allons maintenant passer rapidement en revue les principales transformations dont la réalisation a été constatée au cours de l'année.

a) *Hygiène des locaux.* — Le nettoyage est toujours attentivement examiné, car la propreté est le meilleur indice d'un établissement bien tenu. Le balayage pendant les heures de travail s'observe encore fréquemment, mais cela tient à ce que les préposés à cette besogne font partie du personnel de production et qu'ils se soucient peu de rester après les heures de travail. Dans les forges, les maréchaleries, les fonderies, le sol est sans revêtement dur et ne permet pas le nettoyage aussi complet que partout ailleurs. C'est l'usage: on se contente de balayer la terre pour rendre le sol à peu près net. Le nettoyage des murs a été demandé et obtenu quand le besoin s'en faisait sentir.

En ce qui concerne la solution pour la désinfection des locaux, l'inspecteur de Creil préconise la généralisation de l'emploi de l'aldéhyde formique. On pourrait, dit-il, se servir utilement des conduites de chaleur, aujourd'hui que le chauffage à la vapeur est devenu courant : il suffirait de brancher quelques tuyaux sur le collecteur général.

L'application de l'article 3, § 1er, du décret du 29 novembre 1904 a donné lieu aux remarques suivantes faites par l'inspecteur du Havre : « Une mise en demeure signifiée chez un tisseur de coton à la mécanique avait été motivée par un rapport du médecin des épidémies du canton. Celui-ci avait constaté que la fièvre typhoïde, presque à l'état latent dans le quartier de la rivière qui traverse une partie de la localité, atteignait beaucoup le personnel de l'usine. Ce fait s'était surtout manifesté au cours d'une épidémie récente due sans conteste à la contamination de l'eau de la rivière par le service d'égoût à ciel ouvert que remplit en quelque sorte cette dernière. Le docteur apprit alors, par ces malades, qu'à l'usine, le même cours d'eau était utilisé pour humidifier l'atmosphère des locaux de travail au moyen d'appareils spéciaux de pulvérisation; il avait ainsi découvert la cause des effets qu'il constatait. Saisi de l'affaire, j'ai reconnu le bien-fondé des arguments fournis et j'ai, par suite, enjoint au chef d'industrie de prendre les dispositions nécessaires pour que l'eau servant à l'humidification des salles de tissage soit exempte de toute contamination. Depuis, aucun nouveau cas de fièvre typhoïde concernant le personnel du tissage ne m'a été signalé. »

En ce qui concerne les eaux résiduaires de lavage, leur écoulement a été demandé et obtenu dans des échaudoirs municipaux. Dans un équarrissage, le sol et les murs ont été cimentés en faisant disparaître le sol en terre battue et les murs souillés de longue date. Le transport, au dehors des ateliers, des baquets de débouillage et de trempage des os avant leur passage à la scie a été partout réclamé; l'odeur des eaux croupissantes imposait cet éloignement.

Dans les charcuteries, les pâtisseries, les restaurants, les défauts restent toujours les mêmes et il faut agir constamment par mises en demeure pour obtenir une prompte exécution des prescriptions réglementaires.

Les cabinets d'aisance sont installés conformément aux prescriptions réglementaires dans les établissements industriels, mais du côté des établissements de commerce il n'en est pas de même, et il y a encore, sous ce rapport, beaucoup à faire. L'inspecteur de Caen s'élève vivement contre leur mauvais entretien : « C'est une lutte permanente qu'il faut soutenir pour obtenir leur état constant de propreté et la suppression des sièges en bois, propagateurs de maladies contagieuses. A ce point de vue, d'ailleurs, l'éducation du monde ouvrier est à peine ébauchée et très souvent les bonnes intentions du patron se heurtent au manque du sens de la propreté de son personnel. »

En ce qui concerne la ventilation, on se trouve maintenant en présence d'une sorte d'entraînement vers le mieux que l'inspecteur du Havre expose ainsi : « L'industrie de la ventilation, qui s'est particulièrement développée

depuis quelques années, ne cesse, bien entendu, de faire ressortir les avantages d'une bonne aération au point de vue de la conservation des organes en mouvement, de l'observation de la réglementation en vigueur et du bien-être des ouvriers qui n'est pas étranger au bon fonctionnement d'un établissement. » L'inspecteur de Beauvais signale l'installation, dans un tissage mécanique, d'un volumineux ventilateur puisant l'air dans la chambre d'une turbine et le refoulant dans une conduite souterraine qui, après s'être subdivisée en deux tronçons, débouche, de distance en distance à l'aplomb des murs, à trois ou quatre mètres au-dessus du sol ; pendant l'hiver cet air peut être chauffé. C'est une installation qui donne de bons résultats et, si elle n'offre rien de bien particulier, elle a cependant occasionné une dépense d'installation assez considérable.

La question de l'aération des locaux offre parfois des difficultés particulières que l'inspecteur de Beauvais fait ainsi connaître : « Les ateliers de couture, dans certaines vieilles maisons du centre des petites villes, laissent à désirer comme dimensions pour le nombre d'ouvrières y travaillant aux moments de presse ; l'éclairage y est souvent défectueux ; l'encombrement extraordinaire. Cela est inévitable car le terrain manque et les cours intérieurs n'existent pas et il serait plus avantageux de loger ces ateliers aux étages supérieurs de la maison. »

Dans certains locaux affectés au couchage et sans cheminée, la ventilation laisse parfois à désirer. Mais là, comme l'article 1er du décret du 28 juillet 1904 spécifie seulement qu'ils doivent être pourvus d'un mode de ventilation continue, le service s'est toujours contenté d'assurer, par des moyens appropriés, une bonne et constante ventilation naturelle.

Le chauffage des locaux de travail se généralise, et aussi se généralise l'usage de la vapeur et des radiateurs. Une remarquable installation de chauffage des ateliers et bureaux d'une très importante fabrique de machines électriques est ainsi exposée par l'inspecteur du Havre : « Cette installation comporte d'énormes ventilateurs qui aspirent l'air extérieur, le font circuler autour de radiateurs chauffés à la vapeur d'eau et le refoulent ensuite dans l'atmosphère des ateliers, à l'aide de canalisations spéciales, par des buses placées à proximité des postes de travail ; il en résulte donc en même temps une ventilation continue et parfaite. »

L'usage pour le chauffage des foyers à nu disparaît de plus en plus. Dans une fabrique de carreaux on a installé, dans les séchoirs, un aéro-condenseur qui a permis la suppression des braseros. L'air de l'extérieur est aspiré par un ventilateur qui le refoule entre des faisceaux de tuyaux métalliques dans lesquels circule la vapeur à condenser et l'envoie ensuite dans les séchoirs. Cette bonne utilisation de chaleur perdue, fait remarquer l'inspecteur de Beauvais, a fait récupérer des dépenses importantes et a permis de satisfaire à la réglementation.

Dans les chocolateries, l'inspecteur de Creil s'est aperçu d'une lacune qu'il va s'efforcer de faire disparaître et qu'il expose ainsi : « Là, contrairement aux règles de l'hygiène, ce sont de nombreux petits braseros qui chauffent les locaux ; à la vérité, ils ont surtout pour but de chauffer les étuves, les tables,

les moules, de façon à maintenir la température nécessaire au travail. Ce système est à condamner radicalement et nous nous efforçons de le faire disparaître. Il est à remarquer que ces petits braseros sont enfermés soit dans les étuves, soit sous les tables et, qu'à première vue, ils peuvent passer inaperçus. »

Sur une réclamation des gardiens des quais, l'inspecteur de Rouen avait mis en demeure les entrepreneurs de se conformer aux prescriptions concernant les abris et le chauffage à fournir aux gardiens. Les assujettis durent, au préalable, s'adresser au service des Ponts et Chaussées pour en avoir l'autorisation qui leur fut refusée, parce que le règlement sur la sécurité dans les ports est en opposition absolue avec les termes de l'article 5, paragraphe 6. L'affaire n'a pas encore été soumise à la sanction d'un tribunal.

b) *Hygiène des conditions du travail.* — L'évacuation des poussières, gaz, vapeurs, buées en quantité plus ou moins grande, reste toujours l'une des principales préoccupations du service. Mais la marche en avant, paraît plus facile aujourd'hui à l'inspecteur du Havre qui en donne ainsi les raisons : « A la suite du mouvement général qui porte l'attention de tous vers les questions, mieux connues, d'hygiène et de salubrité, l'amélioration du régime des ateliers et autres locaux de travail se poursuit d'une façon continue. Il faut ajouter à ce facteur la vulgarisation de plus en plus étendue de l'utilisation, souvent rémunératrice, des déchets et autres résidus provenant des transformations industrielles. L'élimination rationnelle qu'occasionne cette utilisation débarrasse en effet les ateliers de matières qui en vicient fréquemment les conditions d'hygiène. C'est ainsi que la captation de certaines poussières, telles que celles du bois et du charbon, tout en permettant parfois une économie de combustible pour le générateur, purifie l'atmosphère du travail. »

Les aspirateurs mécaniques sur meules, broyeurs, engins quelconques producteurs de poussières se multiplient et se perfectionnent sans cesse. Sans cette précaution certaines besognes, comme celle de la nacre notamment, ne pourraient pas s'effectuer; par l'élimination des poussières qu'elles produisent, l'entreprise comme les ouvriers y trouvent assurément bénéfice et avantages. Toutefois l'inspecteur de Beauvais fait observer que, pour un bon rendement, il ne faut pas se contenter de mettre l'orifice du branchement d'aspiration au-dessous de la meule, là où tombent naturellement les poussières de nacre, mais bien d'enfermer la meule tout entière, sauf la partie opératoire, dans le capuchon dont la partie basse vient s'emboîter dans la conduite en relation avec le ventilateur.

Dans une importante fabrique de quincaillerie l'inspecteur de Caen signale l'amélioration de l'atelier de moulage par l'agrandissement du local, afin de disposer les engins pesants tournant à grande vitesse, de telle sorte qu'aucun ouvrier ne soit habituellement dans leur plan de rotation ou leurs abords immédiats. Il ajoute que : « Une ventilation locale, *per descensum*, de chaque meule a permis d'enlever les poussières et les odeurs désagréables provenant de l'échauffement de l'agglomérant. Une forte enveloppe métallique complète

le dispositif. La ventilation des bandes à polir en buffle émerisée n'a pu s'obtenir qu'en combinant les procédés *per ascensum* et *per descensum*. Les diverses enveloppes sont branchées sur deux conduites principales aboutissant à un puissant aspirateur rejetant gaz et poussières dans un local spécial. L'industriel pense pouvoir récupérer une certaine quantité d'émeri en triant les poussières métalliques à l'aide d'aimants. »

L'élimination a été réclamée au polissage des brosses à dents, des baleines en corne ou en buffle, au broyage des débris de porcelaine et de terre servant à la fabrication des supports en porcelaine pour fils télégraphiques. Mais s'il y a eu ici des progrès réalisés, ailleurs des industriels ont préféré arrêter tous travaux d'ébarbage ou de polissage plutôt que de se livrer à des transformations imposées par la réglementation et ils ont prétendu même qu'ils pouvaient les effectuer ailleurs dans des conditions moins rigides.

Une campagne analogue a été poursuivie dans les industries du bois. Il y a là une série d'opérations qui émettent des poussières en quantité au moins aussi grande que les précédentes, telles que celle du ponçage qui utilise des appareils très divers. Les industriels qui se sont tout d'abord montrés réfractaires à l'adoption d'une ventilation mécanique, en objectant l'impossibilité de travailler des pièces de toutes formes et dimensions, ont peu à peu établi des installations qui répondent au vœu de la législation. L'inspecteur de Beauvais signale une nouvelle fabrique de jouets où chaque meule est enfermée dans un capuchon qui en recouvre les 4/5, lequel est mis en relation avec un ventilateur. Cette enveloppe est formée de plusieurs pièces articulées, pivotant autour de charnières pour découvrir les surfaces cylindriques.

L'inspecteur de Creil dit à son tour : « Sans méconnaître les difficultés de ces installations, les chefs d'établissement sont entrés largement dans cette voie. Actuellement la question est posée et elle sera résolue sûrement, mais peut être avec quelque lenteur, en raison du coût de ces installations et des difficultés techniques dont la solution n'est pas toujours commode à trouver. Ainsi dans une fabrique de roulettes où l'on utilise le bois et le buffle qui a une certaine valeur, il s'agissait de trouver le moyen d'utiliser les sciures comme chauffage et de séparer les résidus de buffle pour les vendre. Pour décider un industriel à une grande dépense, dans des délais restreints, il faut l'aider, pour ainsi dire, dans son rôle, tâcher de lui faire récupérer les frais qu'il doit faire et c'est généralement chose possible. »

L'enlèvement des poussières au débourrage des cardes est chose faite à peu près partout. Deux usines procèdent par aspiration de poussière dans une canalisation souterraine, ailleurs la captation a lieu par un encoffrage complet de la brosse à débourrer.

Dans les fabriques de cotonnades, divers efforts ont été faits en vue de la captation des poussières folles dégagées par les machines à gratter, à lainer, l'inspecteur de Caen décrit ainsi l'un de ces dispositifs : « Une cuvette en tôle placée au-dessus d'un carneau et d'une hauteur de 50 centimètres embrasse toute la face inférieure de la laineuse. Les organes mobiles du métier peuvent donc être atteints sans démonter le dispositif. La communication

entre la cuvette et le carneau s'effectue par une tôle perforée. Un puissant ventilateur aspirant agit sur cette tôle qui répartit uniformément la dépression suffisante pour attirer les poussières légères. »

Dans une fabrique de papier, l'inspecteur de Beauvais a remarqué une vaste bluterie un peu inclinée et encoffrée, sauf aux deux extrémités, dans un tambour qui est raccordé par le haut à une cheminée d'appel dans laquelle sont jetés les chiffons déballés. Les poussières lourdes tombent pendant le brassage des chiffons et les légères s'échappent par le haut.

Le même inspecteur a tenté d'amener des modifications dans le travail du broyage du tan par pilonnage, dont les appareils ne se prêtent pas du tout à une captation méthodique et efficace. Il dit: « Ces auges pleines d'écorces, où plusieurs pilons tombent en cadence pour la trituration, ne se prêtent pas à une clôture hermétique. A défaut de mieux, on les a enfermées dans des placards avec battants à charnière et on a installé des vis d'Archimède ou norias closes pour le relèvement du tan et son transport aux distributeurs de remplissage et d'ensachage. Si la disparition des poussières n'est pas ainsi complète, le résultat n'est pas néanmoins négligeable. »

Dans une minoterie, l'inspecteur de Creil décrit ainsi un dispositif d'origine allemande pour le nettoyage des sacs : « Le sac est placé par deux de ses extrémités sur un rouleau qui l'entraîne sur une double grille inclinée à 45 degrés et dont les barreaux suffisamment distancés permettent à des lanières fixées à un cylindre mobile horizontalement placé de battre alternativement le sac. L'ensemble du dispositif est enfermé à l'intérieur d'un meuble qui peut être complètement clos par la fermeture d'une porte placée à l'orifice d'introduction. En outre, un petit aspirateur est placé au-dessus du meuble et produit une légère dépression permettant d'empêcher le renvoi des poussières au dehors au moment où l'ouvrier ouvre la porte pour en retirer le sac. Cet appareil est bien conçu et il est appelé à rendre de grands services dans d'autres industries. »

En ce qui concerne les poudres légères et impalpables d'aluminium, l'inspecteur de Beauvais expose ainsi son impuissance à en assurer la captation complète : « Leur broyage est fait en vases clos, cependant cette poussière tamise encore au dehors. Le mouvement du pilon sous le cuir enserré autour de la capsule et fixé hermétiquement à la tige mobile du piston, dont il suit le mouvement, suffit pour former soufflet et chasser la poudre soulevée du récipient dans l'atelier par tous les interstices libres inévitables. Quand on relève cette poudre après le travail, le mouvement de la pelle à main qu'on emploie produit encore dans l'air un nuage très intense. Cette poudre, qui se dépose partout, est aussi divisée que possible et le plus apte aux usages qu'on en veut faire. Mais que peut-on exiger? Ce travail a lieu en récipients clos suivant les décrets, et toute captation par déplacement d'air, par le fait même de son efficacité, rendrait le soulèvement des poudres plus intense jusqu'à supprimer peut-être, en dernière analyse, le produit même de la fabrication. Le problème ne cesse pas de présenter un grand intérêt et de déconcerter la vigilance du service. »

En ce qui concerne les gaz, citons les observations de l'inspecteur de Creil

au sujet d'une fabrication nouvelle : « A Cires-lès-Mello, une usine récente a pris un brevet pour la fabrication des fils viscosés (fil de coton recouvert de viscose), c'est une industrie chimique au premier chef. Comme la viscose s'obtient par l'action du sulfure de carbone sur de la pâte à papier spécialement préparée, il y a là des dangers de sulfo-carbonisme et nous avons obtenu que toutes les opérations dangereuses s'effectuassent mécaniquement et en dehors, dans un atelier spécial. Enfin la solidification du fil viscosé nécessite l'emploi de sulfhydrate d'ammoniaque, jusqu'ici aucun ouvrier n'a été incommodé. Cette industrie étant nouvelle, ayant de la peine à se créer des débouchés, à faire admettre ses produits, il convient de ne pas exiger, sans des délais raisonnables, les améliorations jugées nécessaires.

« Quant à l'installation de l'usine électrolytique de Trosly-Breuil où des cas de dermatose ont été constatés jadis, la situation est bonne : aucun cas n'a été signalé et la transformation des électrodes est complète. La salle des cellules semble même moins chargée de vapeurs chlorées, grâce à un plus puissant ventilateur. L'embarillage du chlorure de chaux s'effectue cependant à l'air libre, malgré un dégagement abondant de poussière. Les ouvriers ne travaillent que six à huit heures par jour, sont largement payés et ne s'en plaignent pas. »

Dans les imprimeries, les monotypes qui prennent de l'extension ont obligé l'inspecteur de Creil a réclamer de petites hottes au-dessus du fourneau servant à la fusion du plomb, car il se dégage de l'oxyde de carbone résultant de la combustion du gaz, des carbures provenant de l'huile de graissage et quelques composés volatils du plomb.

Dans une nouvelle industrie pour la fabrication des machines agricoles, le même inspecteur a remarqué des ventilateurs non seulement installés pour l'évacuation des poussières mais aussi pour celle des fumées.

Passons aux buées : *aucune mise en demeure dans les teintureries, usines d'apprêts et manufactures d'impressions.* La question étant mise à l'étude, le service s'en est tenu à la circulaire ministérielle adressée à la suite de l'intervention de la chambre syndicale patronale de la teinture et qui donnait délai jusqu'au 17 avril 1907 pour les études. Toutefois, l'inspecteur de Beauvais mentionne la réalisation dans une teinturerie de l'élimination des buées qui se forment au-dessus des bacs à teinture mus mécaniquement : « On fait appel d'air extérieur que l'on chauffe en le mettant en contact avec un radiateur chauffé tantôt par la vapeur d'échappement du moteur quand le temps s'y prête, tantôt par de la vapeur n'ayant pas travaillé si la température est tout à fait défavorable. Cet air déplacé par le ventilateur est refoulé ensuite dans une conduite, se subdivisant en quatre tronçons distincts qui se développent suivant la longueur du bâtiment; deux de ces tronçons s'alignent au-dessus des bacs mécaniques à grand rendement où se produisent les buées les plus intenses. Les bouches de sortie d'air sont greffées sur ces conduits de 3 mètres en 3 mètres et débitent l'air amené à 3 mètres au-dessus du sol. L'atmosphère se trouve ainsi éclaircie dans la zone avoisinant les bacs et les buées ne se reforment qu'au-dessus, avant de s'échapper

par les cheminées d'appel en traversant les couches d'air à température plus froide. »

L'inspecteur de Rouen a procédé à des essais d'abattement de buées par l'électricité à haute tension, suivant la méthode adoptée par MM. Debos et de Nansouty pour la dispersion des brouillards; les résultats obtenus sont absolument nuls. L'insuccès paraît être dû à l'impossibilité dans laquelle on se trouvait d'obtenir un isolement convenable des conducteurs allant du transformateur au peigne métallique situé dans l'atmosphère chargée de buées.

c) *Hygiène individuelle.* — L'installation de réfectoires et de locaux destinés à assurer les soins de propreté a été réalisée cette année par un nombre important d'industriels, qui ont enfin compris l'intérêt de cette question. De nouveaux vestiaires ont été établis ou tout au moins des porte-manteaux, avec une planche au-dessus permettant de placer un rideau tombant jusqu'à terre; des lavabos pourvus de robinets et donnant de l'eau au-dessus d'un auget dont le trou de vidange est assez grand pour que l'eau ne puisse y séjourner.

Dans plusieurs cas, pour les lavabos réservés aux femmes, des glaces ont été installées au-dessus des robinets, et cela enlève, comme le fait remarquer l'inspecteur de Rouen, toute excuse pour accrocher des glaces de poche aux métiers, pratique qui a amené plus d'un accident grave lorsque les ouvrières installaient leur glace près d'une courroie ou d'une transmission quelconque et se coiffaient pendant la marche des mécanismes. Dans une filature de coton, il a été même installé des bains-douches et le personnel peut en profiter gratuitement. Mais l'inspecteur ajoute : « Bien que l'installation soit parfaite, luxueuse même, très peu d'ouvrières en profitent. »

d) *Sécurité.* — Les mesures de sécurité sont de mieux en mieux observées et il y a de grands ateliers de constructions mécaniques qui, sous ce rapport, seraient susceptibles de servir de modèle. La situation serait ainsi satisfaisante s'il ne fallait pas tenir compte de l'intervention fâcheuse des travailleurs. Et à ce sujet l'inspecteur de Creil présente les judicieuses réflexions suivantes : « Alors que les grandes mesures d'hygiène dépendent, pour ainsi dire, de la volonté du patron; pour la sécurité, aucun résultat appréciable ne peut être obtenu sans le concours, sans le vouloir de l'ouvrier. Or, il est rebelle par principe à tout ce qui peut changer sa façon de travailler; l'ouvrier voit d'un œil méfiant l'appareil protecteur. Survient-il la moindre gêne, le moindre inconvénient, vite il met bas son protecteur ou le cale de telle sorte que son efficacité n'existe plus : c'est le cas des protecteurs pour scies, pour raboteuses. Le chiffre des accidents causés par ces outils reste toujours élevé : les causes, nous les avons dans cette routine profonde qu'une sanction seule pourrait briser. Dans certains établissements, lorsqu'un ouvrier travaille à des outils dangereux sans le protecteur ou après l'avoir calé, il est mis à l'amende pour la première fois; à la seconde, il est renvoyé. Les résultats ne se font pas attendre : les accidents se font rares et la production ne diminue pas. »

Passons en revue l'application des mesures réglementaires :

En ce qui concerne les moteurs à gaz pauvre qui prennent une grande extension, l'inspecteur de Creil a été mis en éveil sur un danger qu'il expose ainsi : « La plupart de ces appareils ne sont pas éprouvés ; beaucoup viennent de l'étranger. Or, les règlements faisant défaut, un accident seul peut montrer les vices de construction. C'est ainsi que chez un constructeur mécanicien un retour de gaz s'est produit dans le condenseur d'air produisant une formidable explosion qui a tué sur le coup un homme, en a blessé deux et a mis hors d'usage tout le bâtiment abritant le moteur à gaz pauvre. Il y a lieu, à notre avis, d'édicter des règles concernant l'hygiène et la sécurité des moteurs et de leurs accessoires; il y a lieu d'empêcher que des enfants âgés de moins de 18 ans soient appelés à conduire ces appareils. »

L'article 10, relatif à la rigidité des garde-corps, est de mieux en mieux observé. Cependant l'inspecteur de Creil émet le souhait que la mise en demeure soit supprimée et que cette prescription ait un effet direct; sans cela, l'inspecteur arrive trop tard, quand le mal est fait.

La protection des tire-sacs dans les moulins est loin d'être observée, car il est peu pratique d'installer un garde-corps autour des ouvertures. Dans le but d'éviter le danger de chute, il y aurait lieu de les placer, suivant l'inspecteur de Creil, à l'extérieur des bâtiments où rien n'empêcherait la mise en place de solides garde-fous.

Au sujet du défaut de protection des ponts volants et des passerelles servant au déchargement des navires, l'inspecteur de Rouen dit : « A la suite d'accidents graves, les ouvriers du port ont compris qu'il y allait de leur intérêt que les précautions réglementaires soient observées. Depuis lors, le secrétaire de la chambre syndicale signale à l'inspecteur les infractions. L'intervention de celui-ci a donné lieu à quatre procès-verbaux, dont un pour récidive ; ils ont tous fait l'objet d'une condamnation. »

La protection des appareils élévatoires reçoit son application régulière; cependant l'inspecteur d'Elbeuf aurait constaté de nombreuses lacunes qu'il se propose de faire disparaître. Aucun procédé nouveau pour obtenir la fermeture automatique, mais les dispositifs qui existent continuent à fonctionner dans de bonnes conditions.

Les transmissions, poulies, courroies, engrenages disparaissent à peu près partout dans des encoffrements ou bien sont rendus inaccessibles. Est-il besoin, du reste, de répéter que le service ne perd pas de vue ces prescriptions tutélaires et veille avec vigilance et soin à leur plus complète exécution. Les protecteurs d'instruments tranchants sont souvent en place, mais dans bien des cas insuffisants. Et, comme il en a été déjà fait la remarque, les patrons parfois tolèrent de la part des ouvriers leur abandon ou leur déplacement; tout ce que le service peut faire, c'est de réclamer leur mise en place et leur bon état d'entretien.

En ce qui concerne la protection des tambours de métiers continus, voici ce que rapporte l'inspecteur de Rouen : « A la suite d'accidents graves survenus à des enfants employés aux métiers continus à filer, des mises en demeure furent faites en vue de la protection des tambours actionnant les

broches. Les industriels firent alors une réclamation au Ministre qui fut rejetée. C'est alors qu'ils s'adressèrent à l'Association normande pour la prévention des accidents. Celle-ci recommanda comme meilleur dispositif, pour assurer la sécurité du travail, celui qui consiste à faire tourner les cylindres en rabattant, c'est-à-dire en sens contraire de ce qui se fait habituellement et, pour les métiers actuellement en service, elle indiqua plusieurs procédés. Les industriels se mirent ensuite à l'œuvre et actuellement la transformation du mouvement de rotation a été réalisée dans quelques usines; dans les autres les modes de protection indiqués sont installés ou en cours d'installation. »

Le service a poursuivi activement l'exécution des mesures préventives contre l'incendie, récemment modifiées par le décret du 22 mars 1906; mais leur exécution réclame bien souvent des transformations importantes qui exigent des études, de gros frais et du temps. Dans les bâtiments à étages de vieilles filatures, cette question s'est posée, car il n'existait qu'un seul escalier placé à l'une des extrémités du bâtiment. Les industriels comprenant leur responsabilité l'ont résolue en se contentant d'établir des échelles placées sous trappes à l'autre extrémité. Mais l'inspecteur de Beauvais, mis au courant de cette situation, la jugea insuffisante en cas de sinistre et il inscrivit des mises en demeure en vertu de l'article 16, § *b*, 3e alinéa et portant un délai d'exécution assez long. Quant au matériel d'incendie, bien des établissements le possédaient, mais les besognes du personnel, en cas de sinistre, n'avaient pas été réglées; la consigne et son affichage ont remédié à cette situation.

*Paragraphe 3.*

*Couchage du personnel.* — Malgré de grands progrès déjà réalisés, la situation est encore loin d'être parfaite, particulièrement dans les petites industries de l'alimentation. Il faut reconnaître que les assujettis n'apportent aucune mauvaise volonté et que, s'ils ne sont pas en règle, c'est qu'ils ne disposent réellement pas de locaux répondant aux conditions imposées.

*Paragraphe 4.*

*Maladies professionnelles.* — Rien de nouveau à signaler cette année. Les travaux dans l'air comprimé se poursuivent comme par le passé sur les chantiers de transformation du port du Havre sans donner lieu à aucune remarque particulière.

Dans une fabrique de sucre où les ouvriers descendent dans les bacs pour retirer la matière à l'aide de seaux et la transporter aux vis alimentant les turbines, il y a eu deux cas de lymphangite. L'inspecteur de Beauvais, qui a fait cette constatation, dit : « L'affection est bénigne et ne laisse pas de trace. L'irritation de la peau au contact des sirops concentrés, chargés encore de substances alcalines, est tout à fait passagère et ne résiste pas à un repos de quelques jours. On ajoute même que rien ne se produit s'il n'existe déjà

une écorchure ou une excoriation quelconque. On recommande comme traitement des lavages phéniqués et une alimentation rafraîchissante. »

Rappelons enfin que le commerce important des peaux et cuirs verts étrangers, au Havre, offre toujours les mêmes dangers.

*Paragraphe 5.*

*Emploi de la céruse.* — La surveillance a continué à s'exercer en ce qui concerne l'application du décret du 18 juillet 1902. Mais, les plaintes étant maintenant peu nombreuses, il y a lieu de supposer que des progrès sensibles ont été réalisés. Il n'a été procédé à aucune analyse dans des laboratoires spéciaux; mais, avant de relever les contraventions, le Service a soin de rechercher la céruse par le procédé au monosulfure de sodium.

*Paragraphe 6.*

*Manipulation du linge sale.* — Les mesures que le décret du 14 avril 1905 comporte sont d'une réalisation difficile. Dans quelques grands établissements, on a réservé une pièce pour le linge sale et on a muni de surtouts le personnel employé ; mais ailleurs il n'en est pas ainsi et l'inspecteur de Creil en indique la raison : « Comment obtenir que le linge sale dans les petits ateliers ne soit pas manipulé dans les salles de repassage ou dans les salles où se trouve du linge propre? Généralement l'atelier ne comporte qu'une pièce et ce n'est pas un procès-verbal qui permettrait à la petite blanchisseuse, occupant une ou deux apprenties, d'en avoir deux. »

*Paragraphe 7.*

*Prescriptions spéciales au personnel protégé.* — Les prescriptions concernant ce personnel ne donnent lieu à aucune remarque intéressante. Cependant, en ce qui concerne le décret du 13 mai 1893, l'inspecteur de Creil a veillé à ce que les enfants, âgés de moins de 16 ans, ne soient pas occupés aux machines à estamper qui occasionnent toujours de nombreux accidents et il s'est appuyé sur l'article 6 qui spécifie leur interdiction au travail des cisailles et autres lames tranchantes.

*Surcharges.* — Les prescriptions relatives aux surcharges ne donnent lieu à aucune observation sérieuse. Il est bien rare que les infractions relevées puissent être mises à la charge directe du patron, car souvent c'est l'enfant qui veut faire preuve de zèle. Ces prescriptions nous paraissent suffisantes, il y aurait seulement lieu de les étendre aux établissements commerciaux.

*Paragraphe 8.*

La loi du 29 décembre 1900 reçoit son exécution régulière. Les sièges sont à la disposition du personnel féminin. On rencontre plutôt, dit l'inspectrice, des chefs d'établissements désireux du bien être du personnel que des récalcitrants à la loi et l'on sent que si l'on sévissait contre ceux-ci, c'est le per-

sonnel qui en souffrirait. Pour la vente au dehors, l'inspecteur de Beauvais a remarqué que ce sont maintenant de jeunes garçons qui remplacent presque partout les demoiselles qu'on y voyait autrefois.

## CHAPITRE IX.

### ACCIDENTS.

*Paragraphe 1er.*

Les accidents sont déclarés d'une façon régulière; en général, les assujettis à la loi sont assurés et pourvus d'imprimés nécessaires pour l'accomplissement des formalités. Cependant il y a eu quelques accidents de plus de quatre jours qui n'ont pas donné lieu à cette formalité. L'inspecteur du Havre note le suivant: une infraction résultant du défaut de déclaration d'un accident mortel survenu à une pensionnaire d'un établissement religieux. Le procès-verbal a relevé une contravention non pas à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 mais à l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892, attendu que la première de ces lois ne s'applique pas aux œuvres de bienfaisance.

Il a été dressé quatre procès-verbaux pour non-déclaration et quatorze pour non-affichage de la loi.

*Paragraphe 2.*

Il y a eu 27,810 accidents entraînant une incapacité de travail de plus de quatre jours; il y en avait eu 24,638 en 1905 et 20,030 en 1904. On ne peut donner une autre raison de cet accroissement que celle qui résulte d'une activité plus grande de l'industrie et par suite du trafic qui en est résulté. Cette reprise des affaires a dû se traduire par une diminution des jours de chômage, par une augmentation du temps de travail qui, tout en restant dans les limites légales, a dû être portée à son maximum et aussi par la formation d'équipes de nuit.

*Paragraphe 3.*

Les accidents se répartissent ainsi: 1re section 3,402; 2e, 2,235; 3e, 6,815; 4e, 7,191; 5e, 3,958; 6e, 1,921; 7e, 2,288.

La statistique accuse une augmentation générale et notable dans les catégories professionnelles suivantes:

| | 1905. | 1906. |
|---|---|---|
| Industries de l'alimentation | 1,099 | 1,226 |
| Industries chimiques | 1,152 | 1,476 |
| Industries textiles | 2,060 | 2,467 |
| Industries du bois | 2,518 | 2,591 |
| Métallurgie | 771 | 835 |
| Travail des métaux ordinaires | 4,418 | 4,905 |
| Terrassement, constructions en pierres | 2,391 | 2,668 |
| Manutentions et transports | 6,107 | 7,077 |
| Commerce, banque | 1,875 | 2,245 |

En ce qui concerne les causes matérielles, l'augmentation porte notamment sur :

| | 1905. | 1906. |
|---|---|---|
| Machines-outils | 2,104 | 2,348 |
| Éboulements, chute d'objets | 4,175 | 4,990 |
| Chute de l'ouvrier | 4,114 | 4,546 |
| Manutention de fardeaux | 4,720 | 6,015 |
| Causes diverses | 3,954 | 4,234 |

En ce qui concerne les suites d'accidents, il y a eu eu :

| | 1905. | 1906. |
|---|---|---|
| Morts | 132 | 189 |
| Incapacité permanente | 544 | 505 |
| Incapacité temporaire de plus de 4 jours | 23,598 | 26,654 |
| Suites inconnues | 364 | 462 |

L'augmentation de la mortalité résulte de chutes, de la traction mécanique ou animale et de causes mal définies. Mais l'augmentation du nombre de blessures est due presque en totalité aux accidents ayant causé une incapacité temporaire de plus de quatre jours.

*Paragraphe 4.*

Les accidents dus aux moteurs, transmissions, machines-outils s'élèvent à 2,592, au lieu de 2,292 en 1905; mais la proportion reste de 9.3, comme en 1905. Voici dans chacune des industries suivantes, les plus atteintes, la proportion des blessures dues aux dangers de l'outillage mécanique.

| | 1905. | 1906. |
|---|---|---|
| Industries de l'alimentation | 9.0 | 7.6 |
| Industries textiles | 33.2 | 33.1 |
| Industries du bois | 20.0 | 20.0 |
| Travail des métaux | 12.2 | 12.8 |

Les blessures de cet ordre ont occasionné :

| | 1905. | 1906. |
|---|---|---|
| Morts | 7 | 13 |
| Incapacité permanente | 248 | 208 |
| Incapacité temporaire de plus de 4 jours | 1,999 | 2,301 |
| Suites inconnues | 45 | 70 |

Des enquêtes ont été faites à la suite d'accidents graves toutes les fois que le service en a eu la liberté. Mais est-il nécessaire de rappeler encore une fois

que toutes sortes d'affaires encombrent le service et ont pour conséquence de lui faire négliger la mission essentielle de prévention.

Il y a eu cette année 746 enquêtes seulement alors qu'en 1905 il y en avait eu 819; elles ont fait l'objet de quelques rapports spéciaux, de 29 procès-verbaux et de 121 mises en demeure.

## CHAPITRE X.

### ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

*Paragraphe 1er.*

On ne compte plus actuellement que 213 établissements de bienfaisance; la plupart ne présentent guère un caractère d'exploitation intensive; quelques-uns ne sont que des orphelinats annexés à des hôpitaux dépendant des communes; ils hospitalisent 6,241 personnes. Le service en a visité 60.

*Paragraphe 2.*

Les enfants de moins de 13 ans susceptibles de fréquenter l'ouvroir sont en petit nombre; ils paraissent être bien occupés à des travaux ayant exclusivement le caractère d'enseignement professionnel et rester dans les limites fixées par la loi en ce qui concerne le temps de travail.

*Paragraphe 3.*

Toutes les obligations légales et réglementaires sont observées d'une manière satisfaisante, sauf quelques états trimestriels qui, de temps à autre, font défaut.

*Paragraphe 4.*

Le contrôle s'effectue sans obstacle et sans difficulté. Les portes sont immédiatement ouvertes à l'inspecteur dès qu'il se présente.

A signaler un accident survenu, dans un de ces établissements, à une jeune fille qui y était élevée. Au cours de l'enquête faite à cette occasion, l'inspecteur releva deux contraventions: l'une pour défaut de déclaration de l'accident, l'autre pour avoir employé une jeune fille de moins de 18 ans à la conduite d'une voiture à bras. Le Tribunal de simple police prononça deux amendes de 5 francs chacune. Mais, en outre, la religieuse qui surveillait la conduite de la voiture fut poursuivie en police correctionnelle sous l'inculpation d'homicide par imprudence. L'accident s'était en effet produit dans les circonstances suivantes: La victime traversait l'avenue principale de la localité en conduisant, avec cinq de ses compagnes, une charrette à bras chargée de fougères et dont le poids total atteignait 414 kilogrammes; par suite de la déclivité du terrain, les jeunes filles ne purent être longtemps maîtresses du

véhicule; projetée contre le talus de la route, la victime fut mortellement blessée par la roue de la voiture qui lui passa sur la poitrine. L'inculpée avait invoqué pour sa défense qu'elle avait dû se soumettre aux injonctions des jeunes filles, réputées d'un caractère difficile. Mais le Ministère public s'est refusé à admettre cette manière de voir. La religieuse accompagnait les pensionnaires comme surveillante et la surveillance, a elle confiée, impliquait tout naturellement l'autorité nécessaire pour empêcher les surveillées d'aller au devant d'un péril certain. Le Tribunal, par l'application de la peine de 50 francs d'amende avec sursis, a consacré cette thèse.

## CHAPITRE XI.

### THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS. — PROFESSIONS AMBULANTES.

#### *Paragraphe 1er.*

L'application de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 a donné lieu aux autorisations suivantes :

1° Du Préfet de la Seine-Inférieure au directeur du théâtre des Arts à Rouen pour l'emploi de 9 garçons et 6 filles âgés de 7 à 12 ans comme figurants dans les opéras suivants : *Les Girondins, Werther, la Poupée;* au directeur du théâtre français à Rouen, l'emploi de 2 garçons et 1 fille de 11 ans dans les pièces : *Madame Bovary, la Baillonnée, la Porteuse de pain;* au directeur du théâtre des Folies-Bergères à Rouen, l'emploi de 14 garçons de 10 à 12 ans dans une pièce de « *la Revue* » où ils remplissaient le rôle qui n'avait rien d'inconvenant de vieux normands; au directeur du Casino de Dieppe pour l'emploi de 8 garçons de 8 à 11 ans dans l'opéra : *Carmen;* enfin au directeur du théâtre d'Elbeuf pour l'emploi de 12 enfants de 7 à 12 ans comme figurants dans la représentation du *Vieux Marcheur.*

2° Du Préfet de la Manche aux directeurs des théâtres de Saint-Lô et de Cherbourg pour la production en public d'enfants de moins de 13 ans dans les pièces suivantes : *Le voyage de Suzette, les Pirates de la Savane, As-tu vu Bolide, les Deux Gosses, Roger-la-Honte, Carmen.*

#### *Paragraphe 2.*

Les théâtres sont bien installés au point de vue de l'hygiène et de la sécurité du personnel employé. Un nouveau théâtre vient d'être construit à Rouen; toutes les précautions y ont été prises pour satisfaire à la réglementation, notamment pour conjurer les chances d'incendie et assurer le sauvetage du personnel.

En ce qui concerne la loi du 7 décembre 1874, l'inspecteur d'Elbeuf fait connaître qu'une demande lui avait été adressée par un directeur de cirque à l'effet de pouvoir employer en public, pour des exercices de gym-

nastique, deux enfants âgés l'un de 9 ans et l'autre de 10 ans. Cette autorisation ne pouvait être accordée par le Service, mais elle avait été, paraît-il accordée précédemment pour des représentations à Évreux, à Argentan et à Chartres par les autorités préfectorales, sous la réserve que les enfants paraîtraient dans la première partie du spectacle.

La foire de Caen qui s'ouvre quelques jours après Pâques attire un nombre important de théâtres et de spectacles forains faisant usage d'appareils mécaniques produisant la lumière et la force motrice. L'inspecteur a visité ces diverses installations et obtenu la protection immédiate des volants, courroies, arbres de transmission, pour la plupart dépourvus d'organes protecteurs.

Enfin des ménageries ont été visitées sur les champs de foire de Rouen et de Saint-Lô : on n'y employait aucun enfant de moins de 18 ans.

## CHAPITRE XI

### COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Deux commissions départementales se sont réunies en 1906 :

1° Celle du Calvados où des vœux ont été formulés au sujet de la limitation du nombre des apprentis de moins de 18 ans dans chaque atelier et de la force probante qui devrait être donnée aux horaires affichés pour la constatation des infractions à la loi du 30 mars 1900 ;

2° Celle de la Manche qui a émis les propositions ci-dessous :

*a*) Adoption de l'âge de 13 ans révolus, sans dérogation, pour l'entrée des enfants dans les établissements industriels ;

*b*) Extension de toute la législation protectrice du travail aux employés des établissements commerciaux ;

*c*) Suppression légale du cumul des dérogations accordées aux industries inscrites aux articles 1 et 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié.

Aucun comité de patronage n'existe dans la circonscription.

## CHAPITRE XIII.

### INSPECTION.

*Paragraphe 1er.*

La surveillance s'est traduite par 888 visites dans la première section, 816 dans la deuxième ; 1,292 dans la troisième ; 1,257 dans la quatrième ; 1,610 dans la cinquième ; 1,473 dans la sixième ; 1,765 dans la septième ; 828 dans la huitième.

Les établissements soumis à la loi de 1900 ont reçu 4,265 visites; ceux à la loi de 1848, 1,109; ceux soumis à la loi de 1893-1900, 4,316; et enfin ceux soumis à la loi du 13 juillet 1906, 39 visites. Il a été en outre effectué 733 visites dans des établissements n'occupant aucun personnel soumis aux lois sur le travail lors de la visite.

Inutile de dire sur quelle catégorie d'établissements l'effort du service s'est porté cette année. La loi du 13 juillet 1906 lui faisait un devoir d'y consacrer tout son temps, d'y porter toute son attention et d'y réserver toute son activité. Mais cet effort n'a pu être réalisé qu'en interrompant le fonctionnement régulier et normal du service. L'inspecteur du Hâvre expose ainsi ses doléances : « Dans cette ville, le deuxième port maritime français, le repos hebdomadaire est loin de s'appliquer suivant un régime à peu près uniforme, comme dans les centres simplement usiniers; il suscite, au contraire, l'étude de situations toutes spéciales et différentes, souvent inconnues ailleurs, et il réclame une main souple quoique ferme. Mais je suis ainsi débordé et je dois laisser en souffrance d'autres questions pourtant urgentes. D'ailleurs, les plus étonnés de la situation actuelle de l'Inspecteur, ici, ce sont les assujettis eux-mêmes. Ils ne peuvent se figurer que je sois seul à assumer la tâche de contrôler tous leurs établissements. Ils croient même y voir un but de tolérance au point de vue de la répression des infractions commises, lesquelles doivent évidemment, en grande partie, rester inconnues ».

*Paragraphe 2.*

Les rapports avec les administrations préfectorales ont été plus fréquents que les années précédentes en raison de l'application de la loi nouvelle; dans diverses circonstances, le service a été consulté sur l'opportunité des demandes de dérogations formulées par divers chefs d'établissements. Les différents parquets ont apporté leur concours empressé et les rapports avec le service restent excellents. Les relations avec les officiers de police judiciaire sont suivies; les plaintes que le service a été appelé à leur transmettre ont été immédiatement instruites et les résultats transmis rapidement. L'attitude du service à l'égard des assujettis a été, en toutes occasions, toujours correcte et impartiale et, par suite, il ne s'est produit aucun obstacle à l'accomplissement de ses fonctions.

« Pour la première fois, dit l'inspecteur de Caen, nous sommes entrés en rapport avec divers groupements corporatifs patronaux. Des causeries sur l'économie de la loi du 13 juillet 1906, demandées au service par ces associations, ont été l'occasion de ces relations. L'union commerciale de Caen, les chambres syndicales de la boulangerie, de la boucherie, de la charcuterie, la société amicale des pâtissiers de cette localité organisèrent des réunions où nous pûmes exposer aux adhérents les nouveaux devoirs qui leur incombaient. Les secrétaires et présidents de ces syndicats sollicitèrent encore à plusieurs reprises des renseignements précis sur l'interprétation de certains points du texte de la loi ».

*Paragraphe 4.*

Les rapports sont bons avec les ouvriers et leurs groupements. L'Inspecteur d'Elbœuf a eu cependant avec eux des rapports plutôt froids. Mais ils sont maintenant excellents parce qu'il est parvenu à gagner leur confiance en faisant tomber cette suspicion du début. A Caen, à Cherbourg divers de ces groupements ayant manifesté le désir d'être renseignés sur les nouvelles dispositions de la loi sur le repos hebdomadaire, des causeries sur ce sujet leur furent immédiatement faites. Instruits de leurs devoirs, dit l'inspecteur, les ouvriers et employés purent ainsi fournir des renseignements précieux pour les premières infractions.

Des plaintes de toutes provenances sont parvenues au service au cours du dernier trimestre et elles concernaient l'inobservation de la loi nouvelle. Patrons et ouvriers, comme le dit l'inspecteur de Caen, hypnotisés par cette nouvelle conquête du monde du travail n'envisageaient plus que cette disposition à l'exclusion de toutes les autres; c'est dire l'importance qu'y attachent les bénéficiaires.

## CHAPITRE XIV.

### PÉNALITÉS.

*Paragraphe 1er.*

Un certain nombre d'observations ont été faites à la suite d'infractions constatées dans les établissements visités pour la première fois, ou bien lorsqu'il ne s'agissait que de simples formalités oubliées, ignorées ou négligées. En outre des contraventions bien caractérisées aux décrets du 29 novembre 1904, du 28 juillet 1904 et du 4 avril 1905 ont donné lieu à 1,475 mises en demeure.

Aucune mise en demeure n'a été signifiée en ce qui concerne les prescriptions des articles 12, 13 et 14 de la loi du 2 novembre 1892. Quand le service n'a pas jugé utile d'en faire la constatation immédiate par voie de procès-verbal, il a simplement fait des injonctions sans délai.

*Paragraphe 2.*

Le nombre des contraventions s'élève à 2,070 ; elles ont donné lieu à 345 poursuites. Il y a eu 265 condamnations et 6 acquittements: 6 affaires ont été classées par le service, 33 par les parquets et il en reste encore 35 en instance; le montant des amendes s'élève à 5,136 fr. 50.

Voici le tableau comparatif des quatre dernières années :

| ANNÉES | PROCÈS-VERBAUX. | CONTRA-VENTIONS. | AMENDES. |
|---|---|---|---|
| 1903..... | 259 | 2,242 | 8,334 |
| 1004..... | 215 | 1,844 | 4,638 |
| 1905..... | 257 | 1,993 | 6,426 |
| 1906..... | 345 | 2,070 | 5,136 50 |

A signaler une affaire engagée devant un tribunal correctionnel où il y a eu acquittement en raison de ce fait que l'enfant visé, employé chez son frère, vivait de la vie commune de la famille, qu'il aidait au ménage, faisait les courses qu'on lui demandait sans rétribution en espèces et que s'il était installé à l'établi de cordonnier, comme l'inspecteur l'avait surpris deux fois, c'était pour ne pas rester les bras croisés. Dans une précédente affaire analogue le même tribunal avait jugé dans le même sens, estimant qu'un enfant de 15 ans sur le chantier de son père, s'occupant au milieu des ouvriers, n'était pas un apprenti au sens légal du mot puisqu'il ne recevait aucune rétribution en espèces.

*L'Inspecteur divisionnaire,*

JARACZEWSKI

# RAPPORT DE M. LE GOUIS,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 7e CIRCONSCRIPTION.

(Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée.)

## CHAPITRE Ier.

### GÉNÉRALITÉS.

*Paragraphe 1er.*

Le nombre des établissements existants a augmenté en 1906 : 54,751 contre 51,034 en 1905, soit une augmentation de 3,717 établissements, résultant d'une revision plus exacte des statistiques, surtout en ce qui concerne les 3e et 4e sections où elles avaient été dressées (partiellement) d'une façon incomplète, pour des raisons qu'il est inutile de rappeler :

| | |
|---|---|
| Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900 | 19,301 |
| — — 9 septembre 1848 | 3,972 |
| — — de 1893-1903 | 30,179 |
| — — 13 juillet 1906 | 1,299 |
| TOTAL | 54,751 |

*Personnel protégé.* — Comme l'année dernière, nous présentons, d'un côté, le personnel occupé dans les industries de transformation :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Enfants de moins de 18 ans | Garçons | 22,174 | 41,686 |
| | Filles | 19,512 | |
| Femmes et filles au-dessus de 18 ans | | | 39,706 |
| Hommes adultes | | | 138,604 |
| TOTAL | | | 219,996 |

D'autre part, les établissements commerciaux emploient :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Enfants de moins de 18 ans | Garçons | 7,680 | 10,370 |
| | Filles | 2,690 | |
| Femmes et filles au-dessus de 18 ans | | | 10,370 |
| Hommes adultes | | | 26,511 |
| TOTAL | | | 47,251 |

*Industries de l'alimentation.* — Ces établissements occupent une place à part dans les statistiques, en ce sens qu'ils participent, plus que tous les autres, du double caractère industriel et commercial. L'application de la loi du 13 juillet 1906 a appelé l'attention du Service sur quantité de petits établissements de très minime importance tels que les cafés, débits, crémeries, boulangeries, n'ayant, le plus souvent, qu'un seul ouvrier ou employé, et qui néanmoins doivent figurer dans la statistique générale qui, de ce chef, a augmenté de 1,110 unités (7,141 en 1906 contre 6,031 en 1905).

Le groupe « soins personnels, service domestique » s'est accru de près de 200 unités en raison de l'obligation où se sont trouvés les coiffeurs d'adresser des demandes de dérogation aux Préfets pour l'application de la loi du 13 juillet 1906.

*Paragraphe 2.*

Ces mêmes groupes ont influé d'une manière assez sensible sur le nombre d'établissements n'ayant jamais été visités : 20,052 en 1906 contre 17,606 en 1905, d'où il résulte que l'augmentation du chiffre d'établissements constatée en 1906 (3,717) excède de 1,271 unités la différence des établissements non visités (2,446).

L'état n° 2 donne par groupe d'industries la proportionnalité du nombre d'établissements n'occupant pas plus de 5 personnes.

Cette proportionnalité varie entre 40 p. 100 (industries du caoutchouc, papier, carton) et 98 p. 100 (soins personnels : établissements de bains, coiffeurs). Toutefois, la moyenne, 84.75, se rapproche de ce dernier chiffre.

Il résulte de ce qui précède que le nombre des établissements non visités est encore considérable. M. l'Inspecteur du Mans fait remarquer que la situation ne s'améliorera que lorsqu'une nouvelle division des sections ne lui laissera plus à visiter que le seul département de la Sarthe. La même observation peut être faite pour le plus grand nombre des sections. Une augmentation de trois unités dans le personnel de l'inspection de la 7e circonscription donnerait des résultats très appréciables.

*Paragraphe 3.*

Le nombre des établissements visités en 1906 est de 9,485 occupant 114,024 ouvriers et ouvrières. Les chiffres de 1905 étaient de 9,720 établis-

sements avec un personnel de 102,917 ouvriers. L'augmentation constatée dans le personnel provient de ce que les visites ont porté sur des établissements plus importants.

La diminution du nombre de visites paraît *a priori* anormale étant donné que le personnel de l'inspection s'est augmenté d'une unité au cours de l'année. Mais nous devons faire observer que l'entrée en fonctions du nouvel inspecteur à Lorient date du mois d'août, alors qu'un autre inspecteur a été 6 mois en congé pour raisons de santé. D'autre part, le remplacement de l'inspectrice départementale à Nantes a laissé ce poste un mois sans titulaire. Enfin, les modifications apportées à la configuration des sections et le changement de résidence (de Nantes à Niort) de l'inspecteur de la 4e section n'ont pas été sans influer sur le nombre des visites effectuées.

*Paragraphe 4.*

Le Service ne possède que des renseignements incomplets sur les ateliers de famille et il ignore si leur nombre est en augmentation ou en décroissance. M. l'Inspecteur départemental d'Angers en a visité 24 dont 20 possédant un moteur mécanique.

M. l'Inspecteur de la 6e section relate qu'en dehors des ateliers de famille proprement dits, il existe à Brest un certain nombre d'ateliers clandestins, tous les tailleurs sur mesure et confectionneurs donnant leurs travaux à faire à domicile à des « appiéceurs » et ne conservant qu'une ouvrière pour faire les retouches. Ils se refusent à donner au Service le nom de ces appiéceurs, ouvriers en chambre qui, le plus souvent, occupent un ou deux aides, apprentis ou ouvrières.

Dans la 4e section, grâce au bienveillant concours des administrations préfectorales des Deux-Sèvres et de la Vendée, l'inspecteur a pu recueillir des renseignements assez étendus sur le nombre et la nature des ateliers de famille, renseignements résumés dans le tableau ci-après :

PATRONS ET OUVRIERS TRAVAILLANT SEULS OU SEULEMENT AVEC LES MEMBRES DE LEUR FAMILLE.

| DÉSIGNATION. | DEUX-SÈVRES. | VENDÉE. |
|---|---|---|
| 1° Établissements ayant un moteur mécanique ou dans lesquels s'exerce une industrie classée : | | |
| Moulins | 130 | 479 |
| Scieries mécaniques | 3 | " |
| Fours à chaux | 10 | 6 |
| Tuileries | 7 | 7 |
| Potiers | 7 | 5 |
| TOTAUX | 157 | 497 |

| DÉSIGNATION. | DEUX-SÈVRES. | VENDÉE. |
|---|---|---|
| 2° Ouvriers et ouvrières de l'industrie à domicile : | | |
| Tisserands | 632 | 958 |
| Ouvriers et ouvrières en bonneterie | 46 | 2 |
| Dentellières | 24 | " |
| Chaussonnières | 144 | 17 |
| Casquettières | " | 25 |
| Ouvrières en fleurs artificielles | " | 25 |
| Ouvriers et ouvrières en chaussures | 22 | 44 |
| Gantiers | 43 | " |
| Gantières | 132 | " |
| Doleurs et ponceurs | 17 | " |
| Vanniers | 3 | 36 |
| Boisselliers | 3 | " |
| Sabotiers | 218 | 507 |
| TOTAUX | 1,284 | 1,614 |
| TOTAUX GÉNÉRAUX | 1,441 | 2,111 |

Nous ferons observer que ces deux départements sont des moins importants au point de vue industriel, mais qu'il n'y a pas lieu d'en inférer que le nombre des ateliers de famille est en raison directe de l'intensité de l'industrie dans d'autres départements; peut-être même, est-ce le contraire qui se produit ? Néanmoins, en prenant le chiffre moyen, soit $\left(\frac{1,431+2,111}{2}\right)$ = 1,771 qui, multiplié par 10 (nombre de départements) donnerait un total de 17,710 ateliers de famille dont un quart, environ, pourrait être utilement visité de temps à autre.

*Paragraphe 5.*

L'état n° 1 annexé au présent rapport donne le nombre des établissements et le personnel occupé dans les services de l'État, des départements et des communes, soit 1,707 établissements et 10,720 employés ou ouvriers. Les bureaux de poste et télégraphes représentent, dans ce chiffre, une très forte proportion.

*Paragraphe 6.*

Les seules difficultés rencontrées ont été soulevées par un certain nombre d'hôteliers qui prétendaient, contre toute évidence et contre le texte formel de

la loi de 1906, que leur personnel se composait de « domestiques attachés à la personne ». En présence de résistances avérées des procès-verbaux ont été dressés et tous ont été suivis de condamnations.

La Compagnie Générale Transatlantique, à Saint-Nazaire, refuse de se considérer comme soumise à la loi de 1906. Un rapport spécial a été adressé de ce chef à l'Administration centrale; la question est restée en suspens.

M. l'Inspecteur de la 3e section (Nantes) demande si les ateliers de couture des femmes garde-barrières dont les maisonnettes sont situées dans l'enceinte des voies ferrées, peuvent être visités par le Service de l'inspection ou si, seuls, les agents du contrôle des chemins de fer ont qualité pour pénétrer dans ces ateliers?

## CHAPITRE II.

### ÂGE D'ADMISSION.

*Paragraphe 1er.*

Le nombre d'enfants au-dessous de 13 ans employés contrairement à la loi s'est élevé à 31 dont 17 garçons et 14 filles.

*Paragraphe 2.*

Les enfants de 12 à 13 ans, munis des certificats prescrits, sont employés en petit nombre dans l'industrie. Par contre, on constate la présence d'enfants encore soumis aux obligations scolaires chez les commerçants en détail, constatations en présence desquelles le Service reste désarmé.

*Paragraphe 3.*

L'examen médical d'enfants de 13 à 16 ans n'a pas été réclamé en 1906.

M. l'Inspecteur de la 1re section (Rennes) propose une mesure moins vexatoire consistant à obtenir de l'industriel que l'enfant soit employé exclusivement à un travail en rapport avec son âge et son développement physique, et il est vraisemblable que le Service obtiendra satisfaction, de ce chef. L'examen médical pourra toujours être imposé en cas de mauvais vouloir ou de refus du patron.

## CHAPITRE III.

### DURÉE DU TRAVAIL.

*Paragraphe 1er.*

Il n'y a pas lieu de revenir sur l'influence qu'a pu avoir, au début de son application, la réduction à 10 heures de la durée du travail.

Ainsi que le fait remarquer M. l'Inspecteur de la 4e section (Niort) la journée de 10 heures est considérée, de plus en plus, comme la journée normale de l'ouvrier dans les établissements organisés en vue d'obtenir du personnel un travail soutenu. C'est ce qui existe dans tous les centres de quelque importance.

Mais, comme le constatent tous les inspecteurs, il n'en est pas de même dans les campagnes où l'on est habitué aux longues journées coupées, il est vrai, par de longs repos. En somme, l'ouvrier, dans ces ateliers secondaires, ayant un travail moins intensif que son camarade de la ville, supporte sans fatigue apparente des journées beaucoup plus prolongées. Peut-être n'y a-t-il pas lieu d'insister trop strictement sur un état de choses dont chacun s'accommode assez facilement et qui, semble-t-il, durera quelque temps encore.

*Paragraphe 2.*

Le Parlement devrait se hâter d'apporter une solution à la question de l'unification de la durée du travail entre les ateliers à personnel mixte ou ayant un personnel d'hommes adultes seulement. Le danger est très grave. Les enfants de 13 à 18 ans qui, depuis plusieurs années, ont été renvoyés des ateliers ou qui n'ont pas réussi à y entrer, sont aujourd'hui des garçons de 18 ans qui ne veulent plus et ne peuvent plus être apprentis. Ils font des manœuvres sur les quais des ports de commerce quand ils trouvent du travail, et quand ils n'en ont pas, ce qui arrive fréquemment, il n'est que trop facile de se rendre compte à quoi ils occupent leurs loisirs, en attendant que le régiment vienne les prendre. Ce sont des recrues toutes désignées pour les compagnies de discipline. Il n'y a aucune illusion à se faire à cet égard et nous n'insisterons pas plus longtemps sur cette question.

M. l'Inspecteur de la 2e section signale que le conseil des prud'hommes de Laval a fondé, en février 1906, l'institution de concours d'apprentissage dans le but de favoriser l'instruction professionnelle dans les communes de l'arrondissement de Laval dépendant du ressort du Conseil des prud'hommes.

Cette institution, toute nouvelle, n'a pu encore donner sa mesure; toutefois, elle paraît répondre à un réel besoin et son fonctionnement étant assuré par des hommes dévoués, nous espérons qu'elle donnera d'excellents résultats.

*Paragraphe 3.*

M. l'Inspecteur de la 3e section indique que, dans la Loire-Inférieure, le décret du 28 mars 1902 a fait l'objet de près de 1,000 déclarations, suivant un modèle uniforme de préavis préconisé par le Service.

Ce chiffre est éloquent et affirme une application régulière du décret précité.

Plusieurs chefs d'industrie ont demandé au Service d'accorder une demi-heure, le matin et le soir, pour les ouvriers affectés à l'allumage et à l'extinction des appareils d'éclairage. Le cas n'est pas prévu dans le décret

du 28 mars, mais il semble bien que ce travail ayant un caractère préparatoire ou complémentaire du travail fondamental de l'établissement puisse être assimilé aux travaux énumérés au paragraphe 1er de l'article 1er du décret du 28 mars 1902. Il n'y a pas à craindre que des abus se produisent dans l'usage de cette dérogation.

*Paragraphe 4.*

Les infractions relatives aux dispositions légales relatives à la durée du travail sont ainsi réparties :

| | PROCÈS-VERBAUX. | CONTRAVENTIONS. |
|---|---|---|
| Loi du 30 mars 1900 (art. 1er) | 36 | 79 |
| — — (art. 2) | 6 | 23 |
| Loi du 9 septembre 1848 (art. 1er) / Décret du 28 mars 1902 (art. 3) | 1 | 1 |
| TOTAUX | 43 | 103 |

M. l'Inspecteur de la 4e section (Niort) fait remarquer que dans presque tous les cas où il y a travail de nuit dans les ateliers de couture, la durée du travail de jour a été, certainement, dépassée et qu'il est, néanmoins, très difficile de relever des infractions, en raison de la jurisprudence trop connue de la Cour de cassation.

## CHAPITRE IV.

### TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

*Paragraphe 1er.*

Il n'y a aucun changement à signaler dans les industries qui pratiquent le travail de nuit avec des hommes adultes, soit d'une façon permanente, soit périodiquement, soit accidentellement.

Il a été relevé, dans 14 procès-verbaux, 33 contraventions à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892.

*Paragraphe 2.*

Le nombre des veillées est resté sensiblement le même en 1906 qu'en 1905 : 13,758 contre 13,588. Elles ont été utilisées par 128 établissements. M. l'Inspecteur de la 6e section (Brest) dit que cette dérogation ouvre la porte aux abus, dans les ateliers de confection, et que la journée devrait toujours être terminée à 9 heures du soir.

Mme l'Inspectrice constate que les avis de veillée sont trop souvent incomplets et que, mis à la poste le jour où la veillée est pratiquée ils parviennent au Service le lendemain, ce qui rend impossible le contrôle de l'heure de

cessation du travail. Nous avons mentionné, l'année dernière, que l'état n° 14 devrait contenir un alinéa pour le défaut d'affichage des veillées (art. 6 du décret du 15 juillet 1893). Nous renouvelons notre demande relative à cette omission.

*Paragraphe 3.*

Le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures est toujours limité à un très petit nombre d'imprimeries pour le pliage des journaux paraissant la nuit. Il convient de remarquer que ce travail ne dure pas sept heures, mais, le plus souvent, trois heures.

Deux imprimeries ont utilisé cette dérogation d'une façon absolument temporaire (période électorale) pour le pliage des journaux ou pour le brochage des imprimés. C'est là une forme du travail de nuit légal bien qu'accidentelle et, de ce chef, il semble que la dérogation pourrait revêtir ce caractère dans quelques cas exceptionnels.

*Paragraphe 4.*

Seules les fabriques de conserves ont profité de la dérogation inscrite dans l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 dans les conditions habituelles. L'insuffisance des moyens de contrôle actuellement imposés à ces établissements a fait l'objet d'un rapport spécial et de propositions que nous allons pouvoir mettre à profit dans la prochaine campagne de pêche de la sardine.

M. l'Inspecteur de la 4e section signale que plusieurs usines ont installé des séchoirs par moyens artificiels qui ont rendu moins fréquent l'usage des dérogations. Dans les usines qui ne pratiquent que le séchage à l'air, les variations de l'atmosphère ont sur la régularité du travail une influence tout aussi considérable, semble-t-il, que les aléas de la pêche.

Il convient d'ajouter que les partisans de l'ancien système affirment que la qualité du poisson n'est assurée que par le séchage à l'air libre, ce qui, *a priori*, paraît assez vraisemblable.

*Paragraphe 5.*

*Repos des jours fériés.* — La non-observation du repos des jours fériés a motivé 21 procès-verbaux relevant 66 contraventions dont 6 dressés, le 14 juillet, dans des ateliers de couture, modes, et deux orphelinats ouvroirs.

Dans la 2e section (Le Mans), un accident survenu, le 25 décembre (Noël), à un enfant de 15 ans, dans une minoterie, a révélé la contravention commise par le patron qui a été condamné à un franc d'amende (jugement illégal).

*Paragraphe 6.*

*Usines à feu continu.* — Nous n'avons rien à signaler dans les usines à feu continu dans lesquelles aucune femme n'est employée la nuit. Quelques

papeteries emploient des enfants (garçons) la nuit aux travaux autorisés. Leur travail est coupé par des repos d'une durée totale de deux heures.

## CHAPITRE V.

### TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

*Paragraphe 1er.*

Il n'y a pas eu, en 1906, une seule demande adressée au Service pour exécuter un travail de nuit pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure (art. 4, § 7 de la loi du 2 novembre 1892).

*Paragraphe 2.*

Nous donnons ci-après le tableau comparatif des trois dernières années relativement aux tolérances accordées conformément à l'article 7 de la loi de 1892 et de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 :

| | ÉTABLISSEMENTS. | ENFANTS. | FEMMES. | HOMMES. |
|---|---|---|---|---|
| En 1904..... | 697 | 107,263 | 233,942 | 380,459 |
| En 1905..... | 756 | 122,298 | 271,147 | 438,176 |
| En 1906..... | 891 | 113,862 | 339,533 | 403,803 |

Le nombre d'établissements ayant bénéficié des dérogations a sensiblement augmenté en 1906 et il résulte de l'examen du tableau ci-dessus que l'augmentation du nombre de journées a porté exclusivement sur les ateliers occupant un personnel féminin : travail des étoffes, vêtements, modes.

Le crédit de jours autorisés par les circulaires ministérielles des 17 mai 1900, 3 août 1902 et 16 mai 1905 est épuisé dans certaines professions, notamment les industries du bâtiment, les briqueteries et tuileries. Pour ces dernières industries, qui ne travaillent qu'une partie de l'année, il conviendrait de leur accorder 150 jours de 11 heures au lieu de 90 jours de 12 heures (soit 180 heures) qui ne leur donnent pas satisfaction.

## CHAPITRE VI.

### LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

*Paragraphe 1er.*

Le nombre des enfants rencontrés sans livret a été de 963, sur 16,830 enfants au-dessous de 18 ans, soit 5,78 p. 100. Cette proportion était de 7,67 p. 100 en 1905.

L'état n° 14 porte 145 contraventions relevées dans 61 procès-verbaux à l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892. Toutefois, lorsqu'il y a non-présentation du registre ou des livrets les contraventions sont relevées à l'article 20. Il conviendrait, par suite, que cet état contînt, de ce chef, un alinéa spécial: article 20.

*Paragraphe 2.*

*Enfants étrangers.* — M. l'Inspecteur de la 6e section signale que, depuis quelques années, on pratique beaucoup, dans les villes du Finistère, la construction d'immeubles en ciment armé. Des ouvriers, italiens d'origine et spécialistes dans ce genre de travail, se sont installés à Brest et se sont assurés la collaboration de compatriotes ouvriers et apprentis. Ces derniers, peu nombreux jusqu'alors, ne possédaient qu'un livret italien. Bien qu'aucun abus n'aît été signalé, des instructions ont été données aux assujettis pour que le contrôle soit assuré.

*Paragraphe 3.*

*Registre d'inscription et d'usine.* — Nous n'avons aucune observation à faire à ce sujet.

*Paragraphe 4.*

*Affichage.* — L'affichage des lois et règlements se fait assez régulièrement. L'affichage de l'horaire reste à peu près dénué d'intérêt tant qu'il n'obligera pas légalement les assujettis à s'y conformer.

*Paragraphe 5.*

*Fournitures d'imprimés.* — M. l'Inspecteur de Rennes opine pour la suppression complète de fourniture gratuite d'affiches et de feuilles-registres aux intéressés. Il signale que dans sa section ces imprimés leur sont fournis, contre remboursement, par le secrétaire de la mairie.

Dans la 2e section (Le Mans), au contraire, ils sont mis à la disposition de l'inspecteur gratuitement par la préfecture, ainsi que les avis de dérogations.

Dans les autres sections, les inspecteurs sont d'avis de remettre les imprimés aux assujettis qui sont visités *pour la première fois* en leur faisant observer qu'ils ne seront pas renouvelés et qu'ils seront en contravention s'ils ne peuvent les représenter. Nous partageons cette manière de voir.

## CHAPITRE VII.

### REPOS HEBDOMADAIRE.

En raison de la période transitoire de la loi du 13 juillet 1906 et des remaniements probables qu'elle subira au cours de l'année 1907, nous pensons qu'il convient de rendre compte d'une façon sommaire de l'applica-

tion de cette loi pendant l'année écoulée. Elle a, d'ailleurs, fait l'objet de nombreux rapports sur des cas d'espèce particuliers lorsque des difficultés se sont présentées pour l'interprétation de plusieurs articles. Enfin, la circulaire ministérielle du 10 avril 1907 a précisé les mesures dont la nécessité a été reconnue en unifiant, autant que possible, l'action des Préfets, tout en tenant compte des circonstances locales.

Il serait, d'ailleurs, assez délicat pour l'inspecteur divisionnaire de formuler, dans ce rapport, une appréciation personnelle sur les différences de traitement de département à département ou de ville à ville d'un même département. La circulaire précitée l'a fait avec une autorité incontestable et il ne nous appartient pas d'y rien ajouter.

Nous dirons cependant un mot du contrôle et du rôle des officiers de police judiciaire.

A Nantes, le concours de ces auxiliaires du Parquet nous a été très précieux. On peut en dire autant pour Niort et Lorient.

Mais il faut bien reconnaître que ce concours ne peut être effectif que dans les villes où les officiers de police judiciaire relèvent presque exclusivement du Parquet et que, dans les localités de moindre importance où le commissaire de police est sous la dépendance du maire, qui tient à ménager ses administrés et électeurs, il est bien difficile que l'inspection du travail trouve, de ce côté, un appui très efficace.

D'autre part, l'adjonction des officiers de police judiciaire aux inspecteurs du travail rendue nécessaire par l'insuffisance numérique de ces derniers, a donné à cette loi de tutelle et de protection ouvrière un caractère qui n'est pas sans mécontenter assez vivement les milieux ouvriers et patronaux.

En résumé, il faudrait que, comme les autres lois dites « ouvrières », elle fût acceptée plutôt qu'imposée et, de ce chef, que l'exécution en fût exclusivement confiée aux fonctionnaires du Service de l'inspection, en dehors de l'intervention des conseils municipaux, chambres de commerce, chambres syndicales et de l'autorité préfectorale elle-même.

Pour cela, il suffirait, pensons-nous, de bien préciser les dérogations à accorder *de droit,* suivant la nature des professions et, par suite, de supprimer les articles 8 et 9 de la loi, cette modification répondant à presque toutes les objections et griefs formulés contre la réglementation en vigueur.

Il conviendrait aussi de modifier, dans le sens des articles 26 et 27 de la loi du 2 novembre 1892, les articles 13 et 15 de la loi du 13 juillet 1906, c'est-à-dire que l'application de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes ne puisse, en aucun cas, faire abaisser l'amende au-dessous de cinq francs pour chaque contravention.

On obvierait ainsi à l'indulgence excessive dont font montre nombre de tribunaux qui semblent perdre de vue que, en plus du dommage causé au personnel qu'ils emploient, les contrevenants font un tort pécuniaire à leurs concurrents plus scrupuleux observateurs de la loi, préjudice dont ils bénéficient et qui, *ipso facto*, leur permet de payer facilement les amendes qui leur sont infligées.

## CHAPITRE VIII.

### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

*Paragraphe 1er.*

M. l'Inspecteur de la 6e section (Brest) constate que l'application des dispositions relatives à l'hygiène ne se fait pas sans difficultés dans les petites industries de l'alimentation.

Les laboratoires des charcutiers et pâtissiers, les cuisines de restaurants et les fournils de boulangeries laissent beaucoup à désirer, tout autant par l'incurie des patrons que par l'insouciance des ouvriers eux-mêmes.

La même observation s'applique au couchage du personnel dans les mêmes établissements.

M. l'Inspecteur de la 3e section (Nantes) constate que les entreprises de chargement et de déchargement ont, toutes, adopté, sans trop de difficultés, les garde-corps prévus à l'article 10, paragraphe 6, du décret du 29 novembre 1904, pour les ponts-volants et passerelles.

*Paragraphe 2.*

M. l'Inspecteur de la 4e section (Niort) dit que son attention a été appelée, au cours de l'année 1906, sur les plumeries de volailles. Il a, d'ailleurs, indiqué, dans un rapport spécial, combien étaient défectueuses les conditions du travail dans ces établissements, tant au point de vue de l'hygiène que de la durée du travail et du travail de nuit.

Aucune solution n'a été donnée à la question d'assujettissement de cette profession spéciale à la loi du 2 novembre 1892 ni même à la loi de 1893-1903.

M. l'Inspecteur de la 1re section déclare que, à Rennes, sur 100 magasins, 80 au moins ont des cabinets d'aisance mal installés. La situation est pire encore à Saint-Malo. Dans les localités de moindre importance, les installations sont rudimentaires. En résumé, cet inspecteur estime qu'il lui faudrait, pendant deux ou trois ans, consacrer presque exclusivement son temps à faire modifier les installations *ad hoc* dans les établissements commerciaux. Cette conclusion peut paraître excessive.

D'après l'avis de M. l'Inspecteur de Niort, l'affichage de la capacité des locaux en mètres cubes paraît avoir l'inconvénient de mettre au premier plan dans l'esprit des patrons et du personnel la question du cube d'air individuel, alors que pour des séances de travail durant plusieurs heures, c'est de l'aération du local que dépend, surtout, l'état de pureté de l'air respiré par les travailleurs.

Les travaux de captation des poussières ont donné des résultats favorables dans plusieurs sections.

M. l'Inspecteur du Mans signale en particulier : 1° les essais d'élimination des poussières à la filature de lin, chanvre et jute de Champagné (Sarthe),

actuellement en cours d'exécution; 2° les travaux très importants de même genre à la filature de chanvre et de jute du Mans qui pourront faire l'objet d'une note spéciale s'ils donnent, comme il est probable, une satisfaction complète; 3° les travaux de captation des poussières dans les ateliers de délissage de chiffons à Aubigné (Sarthe).

Aux filatures de coton de Laval, le système de ventilation a été complété au cours de l'année 1906.

Dans la 3e section, une amélioration importante a été obtenue dans une fabrique de feutre, à Nantes, où le problème était difficile à résoudre, la bourre, matière très légère, produisant des poussières aux machines à arçonner. Une aspiration combinée *per ascensum et per descensum* a donné d'excellents résultats.

A noter également la suppression imminente de l'emploi des femmes à l'essuyage des feuilles de fer-blanc au sortir de l'étamage, dans les forges de Basse-Indre (Loire-Inférieure).

Ce travail dégage des poussières en quantité, les feuilles ayant été trempées dans le pinkmeal, mélange argileux fabriqué en Angleterre. Des machines spéciales à essuyer vont remplacer presque complètement le travail des femmes.

Dans la papeterie d'Odet, à Ergué-Gabéric (Finistère), l'évacuation des poussières par aspiration a été très bien résolue dans l'atelier de délissage de chiffons.

Art. 11. — Un magasin de nouveautés, nouvellement créé à Niort, a été muni d'un monte-charge dans lequel le problème de la fermeture des portes a été résolu avec une assez grande simplicité.

Les portes du couloir sont munies, à leur partie supérieure et à proximité des gonds, d'une barre de fer de 30 ou 40 centimètres de longueur recourbée en arc-de-cercle dans un plan horizontal et disposée de telle sorte que, lorsque la cage est à l'étage, l'ouverture des portes fait pénétrer la barre recourbée à travers la paroi latérale du couloir et l'engage dans le bâti de la cage qui se trouve ainsi immobilisée. Les portes étant refermées, la cage peut être de nouveau mobilisée; mais, soit qu'elle descende, soit qu'elle monte, elle laisse tomber un verrou qui, en empêchant l'arc de fer de pénétrer à travers la paroi latérale du couloir, rend impossible l'ouverture des portes.

Art. 12. — Un scieur mécanicien de Bressuire a imaginé un appareil très simple (levier manœuvrant une came) pour fixer solidement la planche sur la table mobile de la scie circulaire et éviter à l'ouvrier d'avoir à suivre les planches à déligner avec la main gauche jusqu'au voisinage de la scie.

Signalons également un protecteur de dégauchisseuse imaginé par un carrossier de Fontenay-le-Comte. Ce protecteur se compose de deux rouleaux de bois disposés l'un contre l'autre et reliés à leurs extrémités par deux pièces perpendiculaires. Le cadre rectangulaire ainsi formé recouvre le porte-outils et peut osciller autour de ses points de suspension. Une pédale

permet de soulever ce cadre pour engager la pièce de bois à dégauchir. Le pied quittant ensuite la pédale, tout le poids de l'appareil appuie la pièce sur la table de la machine. Cet appareil paraît avoir sur les autres protecteurs l'avantage d'être particulièrement efficace pour prévenir l'accident dit « du doigt traînant », l'un des rouleaux retombant sur la table alors que la pièce est encore sous l'autre rouleau.

Art. 16. — *Incendie.* — Nous avons communiqué aux chefs des établissements les plus importants les prescriptions de l'article 16 modifié. Nous les avons priés d'établir et de nous transmettre les consignes pour le cas d'incendie. Des mises en demeure ont été faites dans les filatures pour le hourdissage en plâtre des escaliers en bois.

*Paragraphe 3.*

M. l'Inspecteur de la 7e section (Lorient) signale de grands progrès réalisés dans la plupart des usines de conserves à Belle-Ile et à Quiberon, au point de vue du couchage du personnel. Des dortoirs ont été construits, réunissant toutes les prescriptions du décret du 28 juillet 1904. Des mises en demeure ont été renouvelées dans d'autres usines qui ont donné l'assurance qu'elles seraient en règle pour la prochaine campagne de pêche.

*Paragraphe 4.*

Aucune constatation nouvelle n'a appelé l'attention du Service touchant les professions particulièrement dangereuses au point de vue de l'hygiène et des maladies professionnelles.

*Paragraphe 5.*

L'application des décrets du 18 juillet 1902 et du 15 juillet 1904 a permis à M. l'Inspecteur de la 3e section de constater qu'un certain nombre d'entrepreneurs de peinture ont remplacé avantageusement la céruse par le sulfite de zinc vendu sous le nom de « blanc de France ». D'autre part, il y a une tendance marquée à remplacer, dans les ateliers de construction mécanique, le mastic à la céruse par le mastic « Belleville » au zinc, pour les joints.

*Paragraphe 6.*

M. l'Inspecteur de la 4e section a prescrit l'aspersion du linge avant le triage dans toutes les blanchisseries de Niort, ainsi que la manipulation du linge propre et du linge sale dans des locaux séparés. Les canaux servant à l'évacuation des eaux d'essangeage devront être réparés et convenablement entretenus.

*Paragraphe 7.*

Le même inspecteur signale un accident arrivé à un garçon de 15 ans, chez un constructeur d'automobiles, occasionné par un « retour de mani-

velle ». Il y aurait intérêt à ce que la mise en marche des moteurs des voitures automobiles fût interdite aux enfants de moins de 18 ans.

*Surcharges.* — Les prescriptions relatives aux surcharges font l'objet d'un projet de décret tendant à modifier l'article 11 du décret du 13 mai 1893.

Dans un rapport spécial (du 12 mars 1907) nous nous sommes attaché à faire ressortir qu'il est indispensable d'étendre ces prescriptions aux établissements commerciaux où les abus sont beaucoup plus nombreux que dans l'industrie proprement dite. Pour ce faire, il faut l'intervention du Parlement; il appartient à l'Administration centrale de la provoquer.

*Paragraphe 8.*

L'application de la loi du 29 décembre 1900 n'a fait l'objet d'aucune observation.

## CHAPITRE IX.

### ACCIDENTS.

Nous résumons ce chapitre, qui ne motive aucune remarque nouvelle, en donnant le chiffre des accidents : 16,938 contre 14,769 en 1905, soit une augmentation de plus de 2,000 accidents, confirmant les prévisions de notre précédent rapport touchant les accidents survenus dans les établissements commerciaux.

Le rapprochement des relevés des accidents des deux dernières années donne des résultats identiques pour les cas de mort et d'incapacité permanente. L'augmentation porte exclusivement sur les cas d'incapacité de plus de quatre jours.

| | 1905. | 1906. |
|---|---|---|
| Cas de mort | 135 | 135 |
| Cas d'incapacité permanente | 185 | 184 |
| Cas d'incapacité de plus de quatre jours | 14,175 | 16,405 |
| Cas ayant une suite inconnue | 274 | 214 |

Le nombre des enquêtes auxquelles ont donné lieu les accidents du travail ont été de 331, dont 14 ont motivé un procès-verbal; 144 ont fait l'objet d'une mise en demeure et 173 ont été suivies de classement.

Nous ferons observer à nouveau, avec M. l'Inspecteur de la 1re section, que le nombre d'enquêtes devrait être beaucoup plus élevé, mais qu'il ne pourra l'être tant que le Service ne sera pas en possession de cartes de circulation sur les voies ferrées.

Dans l'état actuel, pour ménager les crédits dont il dispose, chaque inspecteur est obligé de grouper un certain nombre d'accidents. Il en résulte que, si quelques enquêtes sont faites en temps normal, le plus grand nombre sont effectuées beaucoup trop tardivement pour être efficaces — sans parler de celles que l'on ne fait pas du tout, faute de temps nécessaire.

## CHAPITRE X.

### ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Nous donnons le résumé statistique des établissements de bienfaisance d'après l'état n° 5 :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nombre d'établissements existants | | | 160 |
| — visités en 1905 | | | 74 |
| Enfants au-dessous de 13 ans non munis de certificat | Garçons | 113 | |
| | Filles | 1,717 | |
| Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat | Garçons | 1 | |
| | Filles | 20 | |
| Enfants de 13 à 18 ans | Garçons | 59 | |
| | Filles | 2,829 | |
| Filles mineures de 18 à 21 ans | | 1,038 | |
| Filles majeures et femmes | | 1,936 | |
| TOTAL | | 7,713 | |

*Paragraphes 2 et 3.*

Nous n'avons aucune observation à présenter relativement à l'organisation du travail manuel, ni aux prescriptions spéciales.

*Paragraphe 4.*

4 procès-verbaux ont été dressés en 1906, savoir : 1 pour défaut d'affichage, 1 pour défaut de livrets, enfin, 2 procès-verbaux relevant 19 contraventions ont été dressés contre deux orphelinats de Niort pour inobservation des jours fériés (14 juillet).

## CHAPITRE XI.

### THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Ce chapitre n'a donné lieu à aucune observation intéressante. Le département de Maine-et-Loire est le seul où le Service est avisé des autorisations accordées pour l'emploi des enfants de moins de 13 ans comme figurants.

## CHAPITRE XII.

### COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Les Commissions départementales de la Loire-Inférieure et des Deux-Sèvres ont fonctionné régulièrement en 1906. Celles de la Sarthe et de la Vendée ont été reconstituées et ont eu plusieurs séances intéressantes.

Par contre, les trois commissions d'Ille-et-Vilaine siégeant à Rennes, à Fougères et à Saint-Mâlo, ne se sont pas réunies en 1906.

Les commissions qui se sont réunies ont, toutes, émis un vœu tendant à étendre les prescriptions de l'article 11 du décret du 13 mai 1893 aux établissements commerciaux (surcharges).

Les commissions de la Sarthe et des Deux-Sèvres ont tout particulièrement insisté sur l'extension de la réglementation de la durée du travail à tous les établissements industriels, quel que soit le personnel occupé et, par voie de conséquence, elles ont demandé qu'il soit accordé à toutes les industries des dérogations portant sur un crédit annuel d'heures et non de jours, en préconisant la journée de onze heures et en excluant du bénéfice des dérogations les apprentis non rétribués.

La commission départementale de la Loire-Inférieure a formulé plusieurs vœux relatifs à l'apprentissage et un vœu touchant la suspension du repos obligatoire des jours fériés dans les fabriques de conserves de poissons.

Ces différents vœux ont été transmis à M. le Ministre du Travail pour être soumis à la Commission Supérieure.

La commission de la Loire-Inférieure n'a pas accepté une proposition de réunion de congrès des commissions départementales à Nantes pour 1907.

## CHAPITRE XIII.

### INSPECTION.

*Paragraphe 1er.*

Le personnel de l'Inspection ayant été augmenté d'une unité au cours de l'année 1906, il en est résulté un remaniement général de la circonscription, sauf en ce qui concerne la 2e section, qui n'a pas été modifiée et comprend les deux départements de la Sarthe et de la Mayenne. Cette section est trop chargée, et la création d'un poste à Laval s'impose. Il en est de même pour les 1re, 3e et 6e sections (Rennes, Nantes et Brest). Il sera nécessaire de doubler le poste de Nantes et de créer un poste à Saint-Brieuc pour alléger les 1re et 6e sections.

Les visites effectuées sont ainsi réparties par inspecteur, mais non par section — pour la raison précitée :

| | |
|---|---|
| MM. Grillet (Rennes) | 1,567 |
| Genet (Le Mans) | 1,596 |
| Aupetit (Nantes) | 799 |
| (En congé pendant six mois, pour raisons de santé.) | |
| Fauquet (Niort) | 1,558 |
| Bécret (Angers) | 1,699 |
| Lavoisier (Brest) | 1,735 |
| Hoizey (Lorient) | 496 |
| (Installé le 1er août 1907.) | |

Nous mentionnons pour mémoire les visites faites dans la 8e section (Nantes), par Mlle Desvignes, nommée à Paris en octobre 1906, soit 1,103 visites. Dans la même section, Mme Bécam, qui a succédé à Mlle Desvignes, a effectué 119 visites pendant le mois de décembre, soit 1,222 visites pour la 8e section.

Nous n'avons qu'à nous louer de nos collaborateurs.

*Paragraphe 2.*

Les rapports du Service de l'Inspection avec les autorités préfectorale et judiciaire sont corrects.

*Paragraphe 3.*

Les inspecteurs sont unanimes à constater que les rapports avec les industriels sont bons. Toutefois, il a été dressé quatre procès-verbaux pour obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur, savoir : un contre un maître-verrier de Fougères, pour avoir refusé de laisser visiter les dortoirs où couchent les enfants qu'il emploie. Une amende de 100 francs a été infligée de ce chef, mais le tribunal a acquitté le même industriel du fait que les enfants s'étaient enfuis à l'arrivée de l'inspecteur, estimant qu'ils ne l'avaient pas fait sur l'ordre du patron?

Dans un second cas d'obstacle, le tribunal a accordé le bénéfice de la loi de sursis. Enfin, les deux derniers cas ont été atteints par la loi d'amnistie. Il s'agissait d'ouvrières dissimulées dans des placards où elles ont été découvertes par l'Inspectrice du travail à Nantes.

Un seul délit d'outrages, relevé contre un industriel de Brest, a motivé une condamnation à 16 francs d'amende, minimum. Le même délit commis envers un simple agent de police judiciaire aurait, vraisemblablement, motivé une amende plus élevée et, d'accord avec M. l'Inspecteur départemental, nous disons qu'une semblable mansuétude de la part du tribunal n'est pas faite pour fortifier l'autorité du Service.

*Paragraphe 4.*

Les rapports avec les ouvriers et les syndicats sont bons, mais il faut reconnaître que ces relations pourraient être beaucoup plus efficaces, si les intéressés montraient plus de confiance envers le Service et ne l'assaillaient pas de réclamations qui, dans la proportion de huit sur dix, sont très exagérées ou portent à faux.

Des conférences ont été faites par les inspecteurs des 1re, 4e, 5e et 7e sections, spécialement pour l'application de la loi du 13 juillet 1906; elles ont donné de très bons résultats.

*Paragraphe 5.*

L'application de la loi dans les établissements publics n'a donné lieu à aucune difficulté.

## CHAPITRE XIV.

### PÉNALITÉS.

*Paragraphe 1er.*

Le nombre d'infractions qui ont fait l'objet de mises en demeure est assez difficile à donner, en ce sens que celles-ci sont faites, dans beaucoup de cas, à titre préventif et sans attendre qu'il y ait des contraventions avérées. Le nombre des mises en demeure s'est élevé à 1,672. Le Service a pu constater l'exécution de 205 prescriptions faites au cours de l'année 1906, et de 674 faites antérieurement (état n° 16).

*Paragraphe 2.*

Il a été relevé 21 contraventions pour inexécution de mises en demeure. Le nombre total des infractions a été de 1,148, relevées dans 313 procès-verbaux ayant donné lieu aux suites ci-après :

| | |
|---|---|
| Procès-verbaux classés par le service | 1 |
| — classés par le parquet | 35 |
| — suivis de condamnation | 264 |
| — suivis d'acquittement | 13 |
| TOTAL | 313. |

Au nombre des 35 procès-verbaux classés par le parquet, un seul a paru insuffisamment établi. Enfin, 33 procès-verbaux ont été classés sans suites, conformément à la loi d'amnistie du 12 juillet 1906, dont les effets ont été déplorables. Un seul exemple suffira à le prouver : le 23 février 1906, un procès-verbal relevant 26 contraventions était dressé, à Guingamp, contre le directeur d'un ouvroir. Le 12 juillet, l'affaire n'étant pas encore jugée, le contrevenant a bénéficié de l'amnistie.

L'application de la loi du 13 juillet 1906, en particulier, a donné lieu à de regrettables erreurs : acquittements ou condamnations infimes.

A cet état de choses existe-t-il un remède? Il suffirait, semble-t-il, que, dans tous les cas où il y a contestation par le prévenu, l'inspecteur fût entendu, non pas seulement à titre de témoin, comme l'exigent certains tribunaux, mais aussi et surtout qu'il ait le droit de s'expliquer sur les textes législatifs et la jurisprudence.

Il faut reconnaître que certains tribunaux acceptent très volontiers cette manière de faire; mais d'autres s'y refusent catégoriquement, et cela ne devrait pas être.

Dans trois affaires portées en appel, le tribunal correctionnel de Niort a confirmé les jugements du tribunal de simple police. L'une de ces affaires avait

trait au repos hebdomadaire et les deux autres concernaient des jours fériés (14 juillet) dans deux orphelinats congréganistes.

Trois affaires concernant le repos hebdomadaire suivies d'acquittement ont fait l'objet de pourvois en Cassation. Ces trois jugements ont été cassés par la Cour suprême.

Nous devons ajouter que, si pour l'application de la loi de 1906, beaucoup de tribunaux ont fait montre d'une indulgence excessive, il en est d'autres, peu nombreux il est vrai, qui ont compris que la loi ne serait pas appliquée sans une sanction suffisante et ont infligé une amende de cinq francs pour chaque contravention. Nous pouvons citer, parmi ces derniers, les tribunaux de simple police de Nantes, Angers, Segré, Saint-Malo, Dinan, Morlaix, Auray et Vannes.

Le montant des amendes s'est élevé à 3,096 francs en 1906.

*Tableau comparatif des quatre dernières années.*

| ANNÉES. | NOMBRE de procès-verbaux. | NOMBRE de contraventions. | TOTAL des amendes |
|---|---|---|---|
| | | | francs. |
| 1903 | 226 | 1,208 | 5,127 |
| 1904 | 199 | 824 | 3,392 |
| 1905 | 203 | 1,237 | 4,690 |
| 1906 | 313 | 1,148 | 3,096 |
| Totaux pour les quatre années | 941 | 4,417 | 16,305 |

Nous devons faire remarquer que le nombre des procès-verbaux ayant augmenté de 110 unités en 1906, le chiffre des contraventions a fléchi de 89 et le total des amendes a baissé de 1,606 francs, ce qui indique bien l'extrême indulgence des tribunaux pour l'application de la loi de 1906 qui a motivé la plupart des procès-verbaux dressés dans le second semestre.

Nous signalons trois décisions intéressantes au point de vue de la jurisprudence :

Les tribunaux de simple police de Sarzeau (Morbihan) et de Saint-Nazaire ont admis que les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 constituaient des prescriptions distinctes et qu'il y avait lieu de retenir deux contraventions lorsqu'un enfant de moins de treize ans et non muni du certificat d'études primaires (art. 2, § 2), était admis au travail sans certificat d'aptitude physique (art. 2, § 3).

Le tribunal de simple police de Niort a jugé qu'un ouvrier occupé habituellement par un patron duquel il est censé être sous-locataire d'une chambre contiguë au logement et qui serait son atelier personnel, doit, cependant, être

considéré comme étant un ouvrier du patron qui, de ce chef, reste soumis aux obligations légales vis-à-vis de cet ouvrier.

. . . . . .

En ce qui concerne la deuxième contravention;

Attendu que la matérialité des faits, c'est-à-dire la présence de l'ouvrier D... travaillant pour B..., ledit jour, 18 novembre 1906, dans l'atelier de la maison habitée par ce dernier, a été reconnue, au nom du défendeur qui a, néanmoins, contesté la contravention en raison de la location consentie dudit atelier à M. D...;

Attendu que ledit M. D... est occupé d'une façon habituelle par B..., que la proximité de la chambre louée par lui dans la maison qu'il habite et où il exerce son commerce fait, à juste titre, considérer cet appartement comme une dépendance de son établissement;

Que, d'ailleurs, sans mettre en doute la bonne foi de B..., on ne saurait considérer sérieusement comme un prix de location de l'atelier où travaillait D... et du matériel employé, les cinq francs par mois indiqués comme prix du bail convenu;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les dire et défense de B... ne sont pas recevables et que les contraventions formant l'objet de la poursuite ont à bon droit été relevées contre lui;

Le tribunal condamne B... à 2 amendes de 1 franc (loi du 13 juillet 1906, art. 2).

Plusieurs tribunaux ont rendu des décisions illégales portant sur le taux de l'amende pour application de la loi du 2 novembre 1892.

Deux affaires ayant été classées sans suite par le ministère public près un tribunal de simple police du Finistère, ce qui était absolument irrégulier, nous avons saisi de la question M. le Procureur général de Rennes, qui a donné l'ordre de reprendre et de poursuivre les deux affaires. Les contrevenants ont été condamnés.

Nous tenons à constater, en terminant, que ce n'est jamais en vain que nous faisons appel à l'intervention de MM. les Procureurs généraux de notre circonscription (Rennes, Angers et Poitiers). D'une manière générale, nous n'avons qu'à nous louer de nos relations avec les Parquets. Nous devons, de ce chef, mentionner tout particulièrement le Parquet de Nantes.

*L'Inspecteur divisionnaire de la 7e circonscription,*

PAUL LE GOUIS.

# RAPPORT DE M. GOUTTES,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 8e CIRCONSCRIPTION.

(Charente, Charente-Inférieure, Corrèze,
Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.)

## CHAPITRE PREMIER.

### GÉNÉRALITÉS.

*Paragraphe 1er.*

Le nombre des établissements soumis au contrôle des inspecteurs dans la 8e circonscription s'élève à 71,712 répartis de la façon suivante dans les six sections :

| SECTIONS. | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | NOMBRE DE PERSONNES occupées. |
|---|---|---|
| 1re | 16,774 | 96,510 |
| 2e | 14,637 | 101,012 |
| 3e | 8,839 | 33,432 |
| 4e | 10,854 | 53,741 |
| 5e | 13,008 | 57,501 |
| 6e | 7,600 | 31,500 |
| TOTAL | 71,712 | 373,696 |

La répartition des établissements et du personnel suivant les lois auxquelles ils sont soumis est indiquée par l'état n° 1 annexé au rapport.

Le nombre des établissements uniquement soumis à la loi du 13 juillet

1906 est relativement peu élevé, 3,584. Cela tient à l'étendue considérable du champ d'application de la loi du 12 juin 1893, modifiée par celle du 11 juillet 1903, qui englobe à l'heure actuelle 41,221 établissements, soit plus de la moitié des établissements existants. Si l'on considère que cette loi étendue depuis peu aux établissements commerciaux ne laissait auparavant aucun atelier des industries de transformation en dehors du contrôle, fort peu d'établissements occupant un personnel restaient pour être uniquement soumis à la nouvelle loi sur le repos hebdomadaire.

*Paragraphe 2.*

Il existe environ 34,905 établissements qui n'ont jamais été inspectés; ce chiffre peut paraître élevé mais il se justifie par le contingent apporté par la mise en vigueur des lois du 11 juillet 1903 et du 13 juillet 1906. L'insuffisance du personnel et la trop grande étendue des sections ne permettent pas d'espérer qu'il pourra décroître selon nos désirs.

Le nombre d'établissements occupant plus de cinq personnes et n'ayant jamais été visités s'élève à environ 1,250, dont le plus gros appoint vient, d'après les inspecteurs départementaux intéressés, des établissements ouverts temporairement dans les villes d'eaux, et pour toutes les sections, des entreprises de transport et des chantiers de manutention.

*Paragraphe 3.*

*Établissements visités.* — Pendant l'année 1906, le service a visité 7,928 établissements parmi lesquels 268 n'occupaient aucun ouvrier lors de la visite. En outre, 629 contre-visites ont été faites par les inspecteurs départementaux, ce qui donne un total de 8,557 visites effectuées et se répartissant de la façon suivante dans les sections :

| SECTIONS. | ÉTABLISSEMENTS VISITÉS. | CONTRE-VISITES. | TOTAL DES VISITES. |
|---|---|---|---|
| 1re | 1,297 | 110 | 1,407 |
| 2e | 930 | 233 | 1,163 |
| 3e | 1,543 | 40 | 1,583 |
| 4e | 1,356 | 71 | 1,427 |
| 5e | 1,349 | 87 | 1,436 |
| 6e | 1,453 | 88 | 1,541 |
| TOTAUX | 7,928 | 629 | 8,557 |

*Visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire.* — Nous avons effectué, en 1906, 459 visites de contrôle, savoir : 94 dans la 1re section; 66 dans la 2e; 92 dans la 3e; 105 dans la 4e; 32 dans la 5e; 70 dans la 6e.

Ces visites ajoutées aux 8,557 visites des inspecteurs départementaux donnent un chiffre total de 9,016 visites qui comparé au chiffre de l'année précédente (8,903) accuse une augmentation de 103 unités.

En tenant compte du surcroît de travail de bureau occasionné par la mise en vigueur de la loi du 13 juillet 1906 et par les accidents du travail de plus en plus nombreux, on voit quel effort considérable a dû soutenir le service pour aboutir à un si louable résultat. Le 2e trimestre fut une période de surmenage pendant laquelle les inspecteurs n'eurent pas un moment de repos et se dépensèrent sans compter. Ils le firent avec leur dévouement coutumier et sans récrimination aucune pour l'unique satisfaction que donne le devoir consciencieusement accompli.

*Paragraphe 4.*

*Ateliers de famille.* — En dehors des établissements classés et de ceux où il est fait usage de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, le service ne peut fournir des renseignements bien précis sur le nombre et l'importance des ateliers de famille. Les observations que l'on peut présenter sur l'existence et le fonctionnement de ces ateliers sont d'ordre général; l'inspecteur de la 3e section rapporte les suivantes : « Le nombre de ces ateliers ne paraît pas s'être accru dans le courant de 1906. Ils appartiennent à peu près tous au groupe du vêtement : les ateliers de tailleurs, principalement dans les centres importants, ont en grand nombre disparu. Le travail est donné à domicile ou exécuté par des entrepreneurs en dehors de l'établissement. Les fabriques de lingerie n'ont à l'intérieur que les ouvrières indispensables à la préparation du travail ». Même constatation dans les fabriques de bonneterie. Cela provient de la diffusion de la machine à coudre et des métiers à tricoter.

L'inspecteur de la 5e section a noté l'apparition dans les ateliers de famille de quelques machines à coudre mues par l'électricité (cinq ou six installations). En raison de la grande vitesse de ces machines, l'ouvrière produit énormément et se voit obligée de prendre au moins une aide pour lui préparer le travail; ainsi se constitue alors un atelier soumis aux lois sur le travail, mais dont l'existence est momentanée.

Comment exercer un contrôle dans ces établissements intermittents, à la recherche desquels les inspecteurs ne peuvent se livrer; ce n'est que par hasard qu'on peut les découvrir si leur existence n'est pas révélée par des plaintes contre les abus qui peuvent s'y commettre.

Il semble qu'on pourrait remédier assez facilement à cet état de choses par l'obligation de déclarer l'ouverture des établissements au service d'Inspection avec toutes les indications utiles au contrôle : personnel employé, horaire du travail, genre d'industrie, etc. (suivant une formule déterminée par une disposition légale). Cette obligation étendue aux établissements existants met-

trait un terme à l'inexplicable privilège dont jouissent à l'heure actuelle une multitude d'ateliers clandestins.

*Paragraphe 5.*

*Établissements publics.* — L'application des lois sur le travail n'a donné lieu à aucune observation particulière dans ces établissements au cours de l'année 1906.

*Paragraphe 6.*

Les contestations relatives à l'assujettissement de certaines professions aux lois sur le travail ne se sont produites qu'au sujet de la loi du 13 juillet 1906.

## CHAPITRE II.

### ÂGE D'ADMISSION.

Deux enfants de moins de 13 ans non munis des certificats réglementaires ont été rencontrés l'un dans la 3e section et l'autre dans la 6e. Le premier, un garçon de 12 ans, était occupé chez un cordier; l'industriel se croyait parfaitement en règle avec la loi, la mairie ayant délivré le livret avec la mention d'un certificat médical. Cet enfant n'étant pas muni du certificat d'études primaires, il a dû être renvoyé; la mairie intéressée a été informée qu'elle ne devait pas remettre des livrets lorsque les conditions prévues par la loi du 2 novembre 1892 n'étaient pas remplies.

La deuxième, une fille âgée de 12 ans 8 mois, se trouvait occupée chez une plumassière sans être munie des certificats; l'inspecteur de la 6e section ajoute qu'ayant exigé son renvoi de l'établissement, le père a protesté contre cette mesure parce qu'étant pauvre il avait été obligé de placer prématurément son enfant avec l'espoir que son salaire l'aiderait à subvenir aux besoins de la famille.

Généralement, dans notre région, les industriels pris en faute sur cette disposition de la loi sont de bonne foi; l'enfant se présente muni d'un livret remis par la mairie; cela suffit, on ne s'enquiert pas si l'emploi des jeunes gens de 12 à 13 ans exige d'autres formalités plus rigoureuses, et c'est ainsi que presque toujours la trop grande bienveillance du maire met les chefs d'établissement en mauvaise posture vis-à-vis de la loi. Les deux exemples précités montrent qu'il suffit de les avertir des infractions commises pour obtenir le renvoi immédiat des enfants indûment employés.

Néanmoins la question se pose, dans le cas où malgré l'annonce de poursuites, l'industriel — de connivence avec les parents ou de son propre mouvement — persisterait à garder l'enfant, de savoir si l'inspecteur a bien le droit d'exiger son renvoi. Si l'on examine attentivement les dispositions de l'article 2 §§ 5 et 6 sur ce point spécial et les prévisions de l'article 20 de la loi du 2 novembre 1892, il semble que la réponse est négative, et que l'inspec-

teur doit se borner à dresser procès-verbal des contraventions commises par l'inobservation des paragraphes 1 et 3 de l'article 2.

L'inspecteur de la première section a été consulté par le parquet de la Rochelle au sujet de l'admission d'une jeune fille d'une dizaine d'années dans un établissement de bienfaisance. Cette enfant, que les parents ne pouvaient suffisamment surveiller manifestait des penchants vicieux, afin de la guérir ou de la corriger, son internement dans une maison de préservation fut décidé. La directrice de l'établissement consultée déclara ne pouvoir se charger de l'enfant qu'à la condition de l'occuper à l'ouvroir pendant 8 ou 10 heures par jour.

Le Service d'inspection du travail n'avait pas à intervenir sur la question même d'admission dans l'établissement; mais il ne pouvait donner un avis favorable aux conditions du travail qui eussent été imposées à l'enfant sans engager gravement sa responsabilité. L'inspecteur réclama l'application stricte de la loi du 2 novembre 1892 et notamment des dispositions de l'article 2 § 6; il put constater par la suite que l'enfant n'avait pas été acceptée dans l'établissement.

## CHAPITRE III.

### DURÉE DU TRAVAIL.

*Paragraphe 1er.*

Le Service ne possède pas de renseignements précis sur l'influence que la réduction à 10 heures de la durée du travail a eue sur la production.

L'inspecteur de la 1re section résume ainsi ses observations : « Nous n'avons pas eu connaissance que de sérieuses expériences aient été tentées dans notre section en vue de se rendre compte des résultats produits sur la production industrielle par la réduction de la journée à 10 heures. Les déclarations des industriels laissent supposer que dans l'ensemble la production n'a pas sensiblement diminué. Quoi qu'il en soit, les objections présentées ne visent pas le principe même de la réduction de la durée du travail à 10 heures mais invariablement des protestations s'élèvent contre l'impossibilité dans laquelle se trouvent placées certaines industries d'user, dans les moments d'absolue nécessité, de la moindre dérogation. En présence de ces récriminations on est fondé à se demander si l'unification de la journée à 10 heures — réclamée pour faire disparaître l'inégalité de régime existant entre les ateliers d'une même catégorie professionnelle suivant qu'ils occupent ou non un personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 — ne devra pas s'inspirer du principe des dérogations pour toutes les industries. Autrement il n'y aurait comme solution équitable que la réglementation de la durée du travail par catégories professionnelles, le seul mode, en dehors du précédent, qui permette de tenir compte de tous les aléas et de toutes les fluctuations auxquels est soumis le travail industriel. Entre les deux modes nous n'avons pas qualité pour nous prononcer sur celui qui conviendrait le mieux

à notre industrie nationale, une vaste et consciencieuse enquête auprès des intéressés étant d'ailleurs nécessaire pour avoir une opinion nette sur cette difficile question ».

L'inspecteur de la 3e section indique que « des résistances se manifestent encore du côté des industries de plein air et du côté des fabriques de conserves de fruits. Les premières ne travaillent que 8 mois de l'année et malgré les 90 jours de tolérance qui leur sont accordés, elles trouvent que la fabrication est loin d'atteindre en 10 heures ce qu'elle donne en 12. Les petits tuiliers et briquetiers de campagne se passent le plus possible du concours des femmes et des enfants pour échapper aux obligations de la loi ».

L'inspecteur de la 5e section signale la gène que l'absence de dérogations a apportée dans la construction mécanique favorisée en 1906 d'une sérieuse reprise des affaires : « Nombreux sont les constructeurs mécaniciens qui nous ont demandé l'autorisation de prolonger la durée journalière du travail dans leurs établissements ; nous en connaissons qui ont dû refuser des commandes à cause de l'insuffisance productrice de l'usine. Cette insuffisance, évidemment fonction de l'outillage et du personnel, dépend aussi de la durée du travail journalier. Il est hors de conteste que si les industriels avaient confiance dans la durée du mouvement de reprise des affaires, ils n'hésiteraient pas à augmenter leur outillage ; mais trop de mauvaises années antérieures les ont rendus défiants. Nous avons dû rejeter toutes ces demandes ce qui n'a pas été parfois sans provoquer d'assez vifs mécontentements. Quelques-uns avaient étudié le renvoi des enfants pendant les périodes de suractivité. Mais ils ont abandonné ce moyen qui ne solutionne que momentanément la difficulté et en prépare de plus graves pour l'avenir. »

D'un autre côté, en considération des sommes énormes que nécessiteraient une augmentation et un rajeunissement de l'outillage, le même inspecteur estime que la question de caisses de crédit industriel analogues aux caisses de crédit agricole devrait être étudiée, ce qui se passe dans sa section lui permettant de dire que cette création serait accueillie avec enthousiasme et aiderait certainement à faire accepter une réglementation de plus en plus stricte de la durée du travail.

L'industrie des feutres pour papeteries, à peu près localisée en Charente, réclame avec insistance son inscription à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 ; la même mesure devrait d'après l'inspecteur de la 5e section être étendue aux ateliers d'embouteillage, étiquetage, empaillonnement, caissage, annexés aux grandes maisons de Cognac, ce qui aurait pour effet de faire rentrer dans la légalité les fréquentes dérogations qui se produisent à l'insu du service au moment des expéditions pour l'exportation.

*Paragraphe 2.*

*Renvoi de femmes ou d'enfants.* — On ne signale pas de nouveaux renvois mais les pratiques signalées dans notre précédent rapport subsistent toujours et paraissent s'étendre chaque année dans d'autres établissements. Ces pratiques consistent nous le répétons dans le congédiement momentané des ap-

prentis de l'atelier et dans leur passage dans un autre local pour pouvoir prolonger la durée du travail. Un nouvel exemple est signalé chez un fondeur en cuivre de la 5e section qui possède deux ateliers; quand il a trop de commandes à son atelier-ville il envoie les enfants à l'atelier-campagne et fait faire 12 heures au personnel adulte de l'atelier-ville. La séparation du personnel adulte et du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 a été envisagée dans une importante fabrique de chaussures de la 1re section, pour pallier au fléchissement dans une des parties de la fabrication confiée aux adultes; ce n'était pas encore un fait accompli au moment de la visite de l'inspecteur.

*Paragraphe 3.*

*Décret du 28 mars 1902.* — L'application de ce décret ne donne lieu à aucune observation particulière.

Les imprimeries ont usé en 1906 d'une façon plus sensible, des dérogations prévues par le décret, pour faire face au surcroît de travail occasionné par la période électorale du mois de mai; le crédit de 100 heures n'a pas été dépassé.

*Paragraphe 4.*

L'état n° 14 annexé au rapport indique le nombre et la nature des infractions aux dispositions concernant la durée du travail.

## CHAPITRE IV.

### TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

*Paragraphe 1er.*

*Travail de nuit.* — 7 procès-verbaux relevant 39 infractions à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 ont été dressés.

*Paragraphe 2.*

*Veillées.* — L'avis prescrit par l'article 6 du décret du 15 juillet 1893 est régulièrement adressé au service; lorsqu'il ne fait pas mention des changements apportés à l'horaire habituel un avertissement est donné à l'intéressé.

L'inspecteur de la 3e section fait connaître que certaines maisons de couture au lieu de faire revenir leur personnel après le repas du soir et de le garder jusqu'à 11 heures, ont pris l'habitude de placer les deux heures supplémentaires dans le courant de la journée soit une heure le matin et une

heure le soir. Ce mode de procéder est préférable à tous les points de vue et paraît plus en faveur auprès du personnel, surtout de celui qui habite loin de l'atelier.

Dans la 5e section, il y a eu diminution du nombre de veillées, par suite d'une augmentation sensible du personnel des grands ateliers de couture.

*Paragraphe 3.*

*Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt heures.* — Ce travail de nuit n'est guère pratiqué que dans 4 imprimeries (3 à Bordeaux, 1 à Périgueux).

*Paragraphe 4.*

*Travail de nuit temporaire (art. 3 du décret du 15 juillet 1893 modifié).* — Les fabriques de conserves alimentaires ont seules utilisé cette dérogation : 14 établissements ont bénéficié de 360 nuits pour des enfants de moins de 18 ans et de 7,143 nuits pour des femmes ou filles de plus de 18 ans.

*Paragraphe 5.*

*Repos des jours fériés.* — Le repos des jours fériés est bien observé ; il convient de noter à ce sujet que presque tous les établissements qui bénéficient de la faculté de suspendre le repos hebdomadaire en vertu des dispositions de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 n'ont pas manqué jusqu'ici de demander à user de cette tolérance pour les dimanches précédant les jours fériés ; ainsi a pu être assuré sans préjudice aucun pour le personnel protégé le repos les jours de fête légale.

Quelques industriels ont adressé au service de vives protestations contre le maintien de ces repos forcés, se basant sur ce que les fêtes reconnues par la loi ont presque toutes une origine confessionnelle et que depuis la loi de séparation l'État laïque ne devrait plus logiquement considérer les fêtes religieuses comme fêtes légales.

Les inspecteurs n'ont pu que prendre note de ces récriminations et veiller à la stricte application de l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892 tant que les dispositions visant le repos des jours de fêtes reconnues par la loi n'ont pas été abrogées.

*Paragraphe 6.*

*Usines à feu continu.* — Les divers modes de travail adoptés dans les usines à feu continu ne donnent lieu à aucune observation nouvelle. L'inspecteur de la 5e section fait connaître qu'une verrerie a organisé le travail de la façon suivante : deux équipes, l'une de jour et l'autre de nuit, travaillant 9 h. 1/2 par jour, et, aux postes particulièrement pénibles (chauffeurs, mélangeurs) trois équipes travaillant huit heures chacune.

## CHAPITRE V.

### TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

*Paragraphe 1er.*

A la suite d'un incendie qui avait détruit complètement l'usine, une *papeterie* a été exceptionnellement autorisée par M. le Ministre à prolonger la durée du travail pendant quinze jours de plus que ne le permet le crédit normal de soixante jours. (Rubrique : *Transformation du papier,* art. 15 du décret du 15 juillet 1893.) La durée du travail journalier, qui était normalement de dix heures, fut simplement portée à douze pendant cette période.

*Paragraphe 2.*

Au cours de l'année 1906, 269 établissements ont bénéficié des tolérances relatives à la durée du travail, en vertu des dispositions de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893. Ce chiffre est en diminution sur celui de l'année précédente qui s'élevait à 340.

Par contre il y a, dans l'ensemble, augmentation dans le nombre de journées de prolongation du travail, presque doublé par rapport à l'année précédente ; on avait compté en effet, en 1905, les dérogations suivantes :

64,697 prolongations pour les enfants de moins de 18 ans ;
30,861 prolongations pour les filles de plus de 18 ans et les femmes ;
161,902 prolongations pour les hommes adultes visés par la loi de 1900 ;

soit 257,460 prolongations pour l'ensemble du personnel protégé.

Nous relevons sur l'état n° 11 pour l'année 1906 :

54,947 prolongations pour les enfants de moins de 18 ans ;
258,172 prolongations pour les filles de plus de 18 ans et les femmes ;
192,202 prolongations pour les hommes adultes visés par la loi du 30 mars 1900 ;

soit 505,321 prolongations pour l'ensemble du personnel protégé.

Ces comparaisons laissent supposer que seuls les établissements importants ont été favorisés par un accroissement exceptionnel des affaires.

Les industries qui ont usé plus particulièrement des dérogations sont dans l'ordre : la fabrication des conserves alimentaires (69 établissements) ; l'industrie du vêtement (53 établissements) ; les fabriques de chaussures (25 établissements) ; les blanchisseries de linge fin (18) ; les briqueteries en plein air (16) ; la fabrication et la confection des chapeaux (14) ; la transformation

du papier (12) ; les imprimeries typographiques (11) ; les fabriques de boîtes de conserves (8) ; puis chacune avec 7 établissements, la confection pour hommes, les imprimeries lithographiques, et la teinture et l'apprêt des étoffes ; quelques autres catégories complètent cette énumération avec un chiffre d'établissements variant de 1 à 5.

Les industries saisonnières épuisent en général le crédit de 60 jours ; les industries de plein air trouvent le crédit de 90 jours insuffisant, et il a fallu sévir dans la 3e section contre quelques briquetiers.

Les formalités d'affichage sont régulièrement remplies ; c'est presque toujours l'autorisation même qui est affichée et non une copie, car l'industriel montre bien de cette façon que la dérogation est effectivement accordée par l'inspecteur divisionnaire. Il n'y a eu que deux procès-verbaux dressés pour inobservation de l'article 6 du décret du 15 juillet 1893.

## CHAPITRE VI.

### LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

*Paragraphe 1er.*

*Livrets.* — Nous avons signalé dans le chapitre II (âge d'admission) les irrégularités qui ont été commises au sujet de la délivrance des livrets par les maires.

Au cours de l'année écoulée, 620 enfants ont été rencontrés sans livret sur 10,097 employés dans les établissements visités, soit une proportion de 6 p. 100. Par comparaison avec l'année 1905, on note un léger progrès dans le sens favorable à l'observation des prescriptions légales ; toutefois il a fallu encore sévir contre quelques patrons pour non-représentation des livrets.

*Paragraphe 2.*

*Enfants étrangers.* — Les inspecteurs ne signalent aucun abus relativement aux conditions d'emploi d'enfants étrangers.

*Paragraphe 3.*

*Registres d'inscription et d'usine.* — Le registre d'inscription prescrit par la loi du 2 novembre 1892 est généralement assez bien tenu ; on rencontre des exceptions dans les petits ateliers où le patron peu ou pas lettré est obligé d'avoir recours à des tiers pour le mettre à jour. On ne saurait être très exigeant dans ce cas, lorsque les enfants sont munis du livret, et il est arrivé souvent à l'inspecteur de faire lui-même les premières inscriptions.

Il a été dressé 29 procès-verbaux pour défaut de livrets et de registre, ce qui est relativement peu comparativement au nombre d'établissements soumis à la loi du 2 novembre 1892 qui s'élève à 21,730.

La régularité apportée dans l'accomplissement de ces formalités par les industriels s'explique par ce fait que la tenue du registre, sa représentation et celle du livret sont obligatoires (art. 10 et 20 de la loi du 2 nov. 1892).

Les mêmes constatations ne peuvent pas être faites en ce qui concerne la tenue du registre dans les établissements exclusivement soumis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903. Presque toujours il fait défaut au moment de la première visite, et très souvent il ne peut être représenté lorsqu'il a été remis par l'inspecteur. Il en résulte de nombreux inconvénients qui se traduisent par une atténuation regrettable des heureux effets que produirait une application plus parfaite de la loi.

L'inspecteur de la première section estime que la loi devrait être complétée : « Tant que subsistera l'unique mode de notification des mises en demeure prévu à l'article 6 de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903, s'imposera la nécessité de le rendre pratique pour le contrôle, en créant aux assujettis — par des dispositions légales claires et précises — l'obligation de tenir un registre spécial à la disposition du service et de le représenter à toute réquisition des inspecteurs. Dans l'intérêt de la loi d'abord, et aussi dans l'intérêt du service — auquel on a reproché de transformer trop souvent en délit d'obstacle ce qui n'était même pas une contravention explicitement prévue par la loi — la question vaut d'être examinée avec quelque attention.

« Il y aurait peut-être aussi un égal intérêt à instituer d'autres modes de notification de mises en demeure ; par correspondance, par carnets à souche, mais je me borne à les indiquer sans insister aucunement. »

Notons qu'à l'heure actuelle, les établissements exclusivement soumis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 sont au nombre de 41,221 dans la 8e circonscription et représentent beaucoup plus de la moitié du total d'établissements assujettis à notre contrôle.

*Paragraphe 4.*

*Affichage.* — Pour donner une portée pratique à l'affichage, il serait utile de le réduire d'abord au strict nécessaire ; une seule affiche pourrait suffire. Elle indiquerait, suivant les lois auxquelles l'établissement se trouverait soumis : 1° l'horaire du travail ; 2° le jour adopté pour le repos hebdomadaire ; 3° les adresses des inspecteurs ; 4° le cube d'air des locaux ; 5° les tolérances dont peut bénéficier l'établissement (tant au point de vue de la durée du travail que du repos hebdomadaire) ; 6° les conditions d'emploi des enfants et des femmes, suivant la nature de l'industrie (décrets des 13 mai 1893 et 15 juillet 1893) ; 7° les mesures d'hygiène particulière à l'industrie exercée (décrets spéciaux prévus à l'art. 3, § 2, de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903) ; 8° l'obligation de déclaration des accidents.

Cette affiche serait modifiée ou complétée suivant les besoins sur les indications de l'inspecteur, et pour qu'elle ressorte son plein effet, quelques exemplaires devraient en être remis au personnel ; cela éviterait un grand nombre de plaintes non fondées.

Quelques imprimeurs ayant mis en vente des exemplaires de la loi du 13 juillet 1906, beaucoup d'assujettis se sont cru obligés de l'afficher.

## CHAPITRE VII.

### REPOS HEBDOMADAIRE.

*Professions assujetties.* — Quelques contestations se sont produites en ce qui concerne l'assujettissement de certaines professions à la loi du 13 juillet 1906. Sans parler des hôteliers qui ont essayé de faire admettre que les garçons et femmes de chambre constituaient la domesticité, nous relevons les suivantes :

A Bordeaux s'est posée avec un intérêt tout particulier la question du droit au repos hebdomadaire pour les porteurs et porteuses de pain ; cette catégorie de travailleurs n'est employée en majeure partie que pendant la matinée. Les patrons prétendent qu'en fait, ils satisfont et au delà au vœu de la loi; afin de faire trancher la difficulté, deux procès-verbaux ont été dressés dans la première section. « Les deux exemples, judicieusement choisis, relevaient les cas suivants : 1° d'un boulanger qui, n'employant que deux porteuses, pouvait se prévaloir des dispositions de l'article 5, § 3, et 2° d'un boulanger à qui cette faculté était interdite parce qu'occupant cinq porteuses. Ces deux procès ont été suivis d'acquittement devant le tribunal de simple police; un pourvoi en cassation a été formé contre cette décision par le ministère public. » La contestation paraissant s'étendre même aux porteurs qui travaillent toute la journée, le service prend ses dispositions pour solutionner l'affaire.

L'inspecteur de la 2e section signale un cas intéressant : « Il s'agissait d'une entreprise de transports maritimes qui employait un personnel de déchargeurs le dimanche. Procès-verbal ayant été dressé, le juge a acquitté en se référant à l'article 17 de la loi ; copie du jugement a été transmise à l'administration supérieure; il serait intéressant de soumettre ce cas à la Cour de cassation. »

L'inspecteur de la 3e section fait connaître qu'aucune contestation ne s'est produite, mais que les bateliers visés par l'article 17 protestent contre leur mise hors la loi et les syndicats des agents des chemins de fer se préoccupent fortement de la question du repos hebdomadaire.

Dans la 4e section, les correspondants spéciaux des chemins de fer et les exploitants des buffets des gares se sont plus particulièrement agités, mais la question est aujourd'hui réglée.

Une difficulté paraît surgir à propos des entrepreneurs du transport des dépêches dans la 5e section. Les voituriers salariés par l'entrepreneur et non par l'Administration des P. T. T. ont-ils droit au repos hebdomadaire ? La réponse paraît être l'affirmative.

*Personnes assujetties.* — Quelques divergences d'interprétation se sont produites au début au sujet des membres de la famille occupés dans les établissements, surtout dans le commerce. La circulaire ministérielle du 30 novembre 1906 en précisant les limites d'application de la loi a évité de nombreuses difficultés.

La question des gérants constitue une source inépuisable d'ennuis pour le contrôle ; il y aurait d'abord un intérêt primordial à ce que la loi détermine d'une façon précise où commence et où finit la qualité de gérant, comme d'ailleurs de toute personne susceptible tantôt de bénéficier des dispositions tutélaires de la loi, tantôt d'encourir ses rigueurs. Une question de fait domine que le service d'inspection, avec les moyens d'investigation dont il dispose, ne peut arriver à éclaircir que fort rarement ; jusqu'à quel point les inspecteurs peuvent-ils exiger communication des contrats d'engagement entre employeurs et employés ? Ajoutons à cela une pratique qui paraît se généraliser et qui consiste dans l'association plus ou moins effective du patron et des pricipaux employés appelés à jouer le rôle de gérants et l'on aura une idée des difficultés auxquelles se heurte le contrôle.

Presque tous les procès-verbaux dressés pour emploi de gérants le jour du repos hebdomadaire ont été suivis d'acquittement. Trois jugements rendus par le tribunal de simple police de La Rochelle sur ce sujet ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation ; nous ignorons les décisions de la Cour, mais ces pourvois risquent fort d'être purement et simplement rejetés.

L'inspecteur de la 2e section fait connaître deux décisions du tribunal de simple police de Bordeaux ; l'une reconnaît la qualité de gérant au représentant, à Bordeaux, d'une société créée pour la vente de la chaussure et dont le siège social est à Paris et la deuxième dénie cette qualité à un ouvrier coiffeur dirigeant un atelier contigu à celui où exerçait le patron ; dans ce dernier cas il était évident que la désignation de gérant était tout à fait fictive et n'avait d'autre but que de faire échapper l'ouvrier à l'application de la loi. Dans le premier cas, il semble que la question de lieu était un indice favorable à la solution intervenue.

Dans la 6e section, les patrons des petits magasins de vente au détail protestent contre l'assujettissement à la loi de leur unique employé qui fait plus souvent office de domestique que fonction d'employé.

Dans la 3e section, « la question des gérants s'est posée sous deux formes différentes. Certains patrons qui ne s'occupent pas directement de la vente donnent la direction de leur magasin à leur premier employé qu'ils qualifient de gérant. Cet employé n'ayant qu'une responsabilité très limitée et opérant en somme sous la surveillance du patron ne peut être considéré comme échappant à la loi. Après quelque résistance de la part de ces commerçants, la loi a pu être appliquée sans recourir aux tribunaux.

« En second lieu, il existe certaines sociétés — principalement dans l'épicerie — qui ont créé des succursales dans diverses localités. Ces succursales sont confiées à des gérants qui reçoivent comme rétribution un tant pour cent sur la vente. Il a été jugé à diverses reprises que ces gérants n'étaient en réalité que des employés rétribués par un mode spécial et qu'ils rentraient dans la catégorie des personnes assujetties. »

Ces dernières décisions peuvent paraître quelque peu contradictoires avec celle rendue dans la 2e section et signalée plus haut ; mais on ne saurait s'appesantir sur cette comparaison, les indices déterminatifs paraissant ne pas être les mêmes ; ici, mode de rétribution et là, plutôt question de lieu. Il

n'y a d'ailleurs pas à espérer que la jurisprudence puisse s'établir sur cette matière qui n'intéresse que les faits.

*Repos collectif du dimanche.* — Le repos collectif du dimanche s'est heurté dans la région du Sud-Ouest aux usages locaux. Le principe même du repos hebdomadaire n'a pas été contesté, mais l'obligation de donner ce repos le dimanche a été la cause de récriminations sans nombre.

La paye des travailleurs se fait d'une façon générale le samedi soir ; les ménages d'ouvriers ne peuvent donc exercer leurs facultés d'achat que le dimanche. Les marchés importants et beaucoup de foires se tiennent le dimanche, et c'est ce jour-là que choisissent les populations rurales pour aller vendre leurs produits ou effectuer leurs achats.

D'où la nécessité pour certains commerçants d'ouvrir leurs portes le dimanche ; nécessité aussi impérieuse et non moins justifiée, par les besoins réels de la clientèle et souvent l'existence même de ces établissements, que pour beaucoup d'autres bénéficiant de droit au roulement.

D'un autre côté, les inspecteurs ont pu recevoir incidemment, au cours de leurs visites, quelques boutades relatives à la fermeture obligatoire de tous les magasins — y compris ceux de famille ; — mais aucune action sérieuse dans ce sens n'a été faite par les groupements professionnels, patronaux ou ouvriers. Un courant semble néanmoins se manifester en faveur d'une application plus large des divers modes de repos prévus par la loi, mais nous nous garderions de l'affirmer catégoriquement ; la voie seule du référendum pouvant fournir sur ce point des indications précises. L'accueil qui serait réservé à la fermeture obligatoire serait plutôt froid si l'on en juge par les faits observés par le service. « Pour se faire une idée de l'enthousiasme que soulèverait la fermeture obligatoire des magasins, il suffit de se promener dans quelques-unes des villes les plus importantes de la 1re section, et de jeter les yeux sur la pancarte affichée aux devantures :

AVIS.

Nos magasins restent ouverts le dimanche comme par le passé.

Sous-entendu : malgré la loi sur le repos hebdomadaire.

Allez donc faire entendre à des commerçants payant bien leur patente et habitués à encaisser leurs plus fortes recettes le dimanche, qu'ils devront renoncer à ces recettes et que l'intérêt général exige, commande ce sacrifice. Ce sera peut-être un peu dur.

L'entente pour la fermeture complète un jour par semaine n'a jamais pu être parfaite ; même avec des conventions sévères passées sous forme de contrat entre les patrons dans une même ville, il y a eu des dissidents. Nous en avons des exemples chez les patrons coiffeurs de Tarbes et chez les patrons boulangers de Libourne. Là où il n'y a pas eu de conventions fermes l'entente a échoué piteusement ; citons, au hasard, les patrons boulangers de Rochefort, de La Rochelle, de Blaye et les patrons coiffeurs de Bordeaux.

Il n'y a pas eu, en vue d'une application plus uniforme de la loi, des déplacements de date des foires et marchés de la région par les préfets et les maires. L'importance des transactions qui s'opèrent ces jours de réunion, intentionnellement fixés au dimanche, n'échappera certainement pas à un administrateur clairvoyant ; aussi, à cause des perturbations qui peuvent en résulter dans la marche des affaires, les autorités compétentes ont-elles estimé avec raison que l'initiative des modifications à l'état de choses actuel devait être laissée aux intéressés.

La suppression du marché le dimanche a été tentée dans une ville importante de la 1re section, mais elle n'a pu être maintenue, les commerçants qui l'avaient réclamée n'ayant pas tenu leurs engagements au sujet de la fermeture des magasins. C'est le seul cas signalé dans la région.

Nous devons borner l'examen des difficultés rencontrées pour l'application du repos collectif aux faits les plus saillants susceptibles de contribuer à fixer la jurisprudence.

Un procès-verbal a été dressé par l'inspecteur de la 1re section dans un magasin de bonneterie qui occupait un personnel « d'extra » le dimanche ; ce procès, porté devant le tribunal de simple police de Libourne, a été suivi d'acquittement. Copie de ce jugement a été adressée à l'administration supérieure, le service ayant eu connaissance de la décision intervenue après l'expiration du délai de pourvoi. Dans l'intérêt de la loi, l'affaire pourrait être portée devant la Cour de cassation.

Pour les mêmes faits, intéressant un bazar, la même solution est intervenue devant le tribunal de simple police de Rochefort ; un pourvoi, dont nous ignorons encore la suite à l'heure actuelle, a été formé par le ministère public. (Procès-verbal dressé par le service de la police.)

Enfin un autre cas très intéressant a également fait l'objet d'un procès-verbal. Un grand établissement de nouveautés occupe deux voyageurs qui durant les six premiers jours de la semaine battent la campagne ; ils rentrent toujours à Libourne pour être occupés au magasin le dimanche matin. Le service se basant sur leur qualité réelle d'employés et sur leur rôle d'extras, si cette qualité leur était déniée, n'a pas hésité à poursuivre. L'acquittement s'en est suivi devant le tribunal de simple police de Libourne. Trop tardivement avisé, le service n'a pu que prier M. le procureur de la République de Libourne d'intervenir auprès de M. le procureur général pour former un pourvoi.

Cette affaire, d'une importance capitale, a profondément ému l'intéressante corporation des employés de commerce.

« Ces trois décisions, dit l'inspecteur de la 1re section, sont de nature à placer le contrôle dans une fâcheuse alternative, au cas où les commerçants se mettraient en masse à en adopter les conclusions. »

La situation des établissements gérés par des patrons âgés, infirmes, ou des veuves succédant à leur mari présente, au point de vue humanitaire, un intérêt exceptionnel et l'on pourrait envisager — sans crainte de récriminations — la possibilité de les faire bénéficier de dérogations permanentes.

Une autre lacune de la loi réside dans l'absence de dérogations temporaires

pour le remplacement du chef d'entreprise dans des cas de force majeure : périodes de service militaire, maladie, décès, absences pour affaires, etc.

Il n'y a guère que la boulangerie qui ait essayé de renoncer au bénéfice du roulement; les villes où subsiste le repos collectif dans cette profession sont, dans l'ordre des sections : Saintes, Libourne, Marmande, Tonneins, Mézin, Mont-de-Marsan, Tarbes, Bagnères-de-Bigorre, Oloron, Périgueux, Cognac. Une seule pâtisserie de Rochefort a adopté le repos collectif le mercredi; une charcuterie de La Rochelle a fait connaître son intention de donner le repos collectif le dimanche, renonçant même au bénéfice des dispositions de l'article 5, § 2. A Bordeaux, quelques grandes épiceries ferment le dimanche; il en est de même à Angoulême.

« Il ne faut pas se dissimuler, ajoute l'inspecteur de la 5e section, que ces renoncements aux dérogations de droit sont précaires et qu'ils ne vivent que sur des accords consentis entre concurrents actuellement unis. Que demain l'un d'eux use des dérogations et tous suivront l'exemple. »

Toute question de probité et d'honnêteté étant préalablement mise à part, les motifs qui ont poussé les boulangers à renoncer au roulement, reposent uniquement sur la difficulté du recrutement d'un personnel expérimenté.

ART. 2.

Le service d'Inspection du travail ne saurait donner son appréciation sur les autorisations accordées par l'autorité préfectorale. Le nombre des autorisations ayant été déjà fourni, nous ne surchargerons pas ce rapport de tableaux compliqués. Le lundi a été accordé aux coiffeurs en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.

Les différences de traitement entre villes ou régions limitrophes suggèrent à l'inspecteur de la 2e section les réflexions suivantes : « A notre avis les dérogations auraient dû être accordées par un règlement d'administration publique et s'appliquer à tous les établissements de la même catégorie, au lieu de laisser aux préfets le soin de prendre des mesures individuelles. »

Une autorisation accordant à un commerçant (dans la nouveauté) d'un chef-lieu de canton de la Charente de donner le repos par roulement a été retirée par le préfet; également une autre autorisation de roulement donnée à un négociant de cafés de la ville d'Angoulême.

ART. 3.

Un grand nombre d'établissements attendent avec anxiété l'apparition du règlement d'administration publique prévu pour l'exécution des paragraphes 10 et 11 de l'article 3.

Le règlement concernant les usines à feu continu n'ayant pas paru, tous les intéressés sont perplexes quant au repos des spécialistes; en général, peu d'industriels ont pris des dispositions pour assurer ce repos.

ART. 4.

Le service a reçu 64 avis de dérogation en vertu de cet article. Les déclarations sont encore assez irrégulières, les formalités n'étant pas encore familières aux assujettis. Celles que nous avons reçues intéressent l'industrie du bâtiment et les mécaniciens en majeure partie; sauf dans deux manufactures de l'État, il est à remarquer que ce sont les entreprises faisant la réparation pour le compte d'autres entreprises qui ont travaillé. A ce sujet, le Service a dû intervenir à de nombreuses reprises pour assurer aux ouvriers le repos compensateur; des difficultés, qui ne se sont pas encore présentées, pourraient naître à l'occasion de ce repos compensateur, que beaucoup d'ouvriers refuseront de prendre dans la semaine pour ne pas perdre leur salaire.

ART. 5.

*Paragraphe 1er.*

Dans la 3e section, sous prétexte de nettoyage, quelques industriels gardaient tout leur personnel le dimanche matin; il a fallu leur rappeler que la dérogation ne s'appliquait qu'aux personnes employées effectivement au nettoyage.

A Bordeaux, quelques établissements de commerce ont mis un gardien devant leur magasin le dimanche matin; le Service a dû faire vigilance pour que ces gardiens ne jouent pas le rôle de vendeurs.

Quelques réclamations parfaitement justes se sont produites au sujet des soins à donner aux chevaux, chez les entrepreneurs de camionnage. A Bordeaux notamment, où malgré la faculté inscrite à l'article 3, les ouvriers demandent le repos collectif du dimanche, la question du pansage revêt un intérêt tout particulier. Il semble que le caractère tout spécial de ce travail permette une dérogation d'une demi-journée aux ouvriers qui en seraient chargés à tour de rôle; la question mérite d'être examinée.

Quelques gardiens de nuit — dans les magasins de Bordeaux — ont demandé à transformer les demi-journées de repos en deux repos d'une journée entière par mois, d'accord en cela avec leurs patrons. Le Service n'a pu prendre sous sa responsabilité cette dérogation qui n'est pas inscrite dans la loi.

*Paragraphe 2.*

Les bouchers, les charcutiers, les pâtissiers et les épiciers ont plus particulièrement usé du mode de repos consistant dans l'après-midi du dimanche avec un repos compensateur variable suivant l'âge des employés.

Un grand nombre d'épiciers — notamment à Bordeaux et à Rochefort — auraient tenu à adopter le mode suivant : Partager le personnel en deux équipes dont l'une prendrait son repos du samedi soir au lundi matin, et l'autre, du dimanche midi au lundi midi; le dimanche suivant ce serait l'inverse. Les intéressés avaient produit pour cela des demandes qui ont été

rejetées, on ne s'explique pas trop bien pourquoi. Ce mode de repos a d'abord l'avantage de serrer de très près le repos collectif du dimanche, car il n'y aurait jamais que la moitié du personnel occupé le dimanche matin; il procure *au moins 24 heures* de repos suivies par semaine à tous les employés, enfin un repos d'environ 30 à 36 heures tous les quinze jours avec cet appréciable avantage que ce long repos est toujours donné le dimanche. La clientèle trouve son magasin ouvert le dimanche matin, cela est suffisant; le patron satisfait sa clientèle, ses intérêts n'en souffrent pas et il dispose au moins en toute tranquillité de l'après-midi du dimanche.

« Dans la 1re section où ce mode de repos a été expérimenté pendant quelque temps, il n'y a pas eu de réclamation. Les intéressés s'en trouvaient très satisfaits et le public ne s'en plaignait pas.

Plusieurs autres commerçants de Bordeaux, principalement ceux des environs du marché de première main — quincailliers, bonnetiers, bimbelotiers, drapiers, marchands de parapluies, de chaussures, etc. — avaient réclamé le bénéfice de ce mode de repos; aucun d'eux n'a obtenu satisfaction.

En l'étudiant avec attention, on peut voir qu'il n'offre aucun inconvénient au point de vue du contrôle et qu'il est, même de tous les modes de repos prévus par la loi, le plus près du repos dominical. Il y aurait, semble-t-il, intérêt à le généraliser, surtout dans les établissements de vente de denrées alimentaires, en attendant qu'il pût être adopté *de plano* par une judicieuse modification de la loi. »

« Dans la 2e section, les épiciers surtout ont profité de ce paragraphe. Il semble qu'on pourrait supprimer l'obligation de donner un régime différent selon l'âge des employés et qu'il vaudrait mieux laisser le choix entre les deux modes de repos. Personne n'en souffrirait, et dans certaines professions où la vente est calme dans l'après-midi, cela serait très apprécié. »

*Paragraphe 3.*

Dans l'industrie de l'alimentation principalement, beaucoup d'établissements occupant moins de cinq ouvriers ou employés ont remplacé la journée par semaine par deux repos d'une demi-journée. Il a fallu rappeler aux boulangers que ce repos devait s'ajouter au repos journalier, quelques-uns d'entre eux ayant émis la prétention de les confondre.

Dans les établissements de vente de denrées alimentaires au détail dont le paragraphe précédent réglait le repos par une dérogation assez large, quelques récriminations se sont fait entendre contre l'interprétation extensive donnée au paragraphe 3. Les garçons bouchers mariés notamment ont exprimé à diverses reprises à l'inspecteur de la 1re section leur vif mécontentement de voir leur repos ramené au même niveau que celui des mineurs logés chez le patron. Le Service n'a pu que faire appliquer la loi d'après les instructions ministérielles du 3 septembre. Les modifications projetées apporteront certainement plus de précision sur cette question qui, d'après le texte même de la loi, se prête à de trop faciles controverses. D'ailleurs, il semble que le chiffre du personnel ne devrait jamais entrer en ligne de compte pour justi-

fier une dérogation à la loi; c'est déjà une première source de récriminations du côté des patrons d'autant plus certaine que la situation d'un patron qui occupe 6 employés est sinon identiquement la même que celle de son concurrent qui en occupe 5, mais du moins trop pareille pour qu'elle puisse motiver une réglementation différente.

*P phe 4.*

Dans toutes les villes importantes de la circonscription, des arrêtés ont été pris à diverses époques par les maires, afin de permettre la suppression du repos hebdomadaire. Presque toujours les employés ont protesté contre ces arrêtés en réclamant une compensation qui ne leur a pas été accordée. L'incident le plus notable s'est produit à Bordeaux.

Le maire de Bordeaux avait pris un arrêté supprimant le repos à l'occasion de la foire d'octobre qui dure 22 jours; mais cet arrêté fut rapporté à cause de l'opposition du syndicat des employés de commerce. Aussi lors des fêtes de Noël et du Jour de l'an, la mairie n'a-t-elle pris aucun arrêté (alors que d'autres villes étaient favorisées sous ce rapport) malgré les demandes des intéressés.

Le Service d'inspection du travail passablement houspillé de tous côtés dans ces diverses circonstances, n'a pu que rappeler à tous les assujettis qu'il n'est pas compétent pour leur accorder une dérogation quelconque à la loi du 13 juillet 1906; à l'heure actuelle, beaucoup d'entre eux n'en paraissent pas bien convaincus.

« L'inspecteur de la 4e section fait connaître qu'à l'occasion des fêtes de Noël et du Jour de l'an, les maires de toutes les grandes villes ont pris des arrêtés supprimant le repos pour trois dimanches. Or, tandis que dans les Landes et les Hautes-Pyrénées ces arrêtés ont été mis à exécution, le préfet des Basses-Pyrénées a annulé tous ceux de son département parce que ces arrêtés invoquaient le surcroît de travail et non la coïncidence avec une fête locale.

« Cette différence de régime entre départements limitrophes a provoqué de violentes protestations de la part des intéressés.

« Un autre arrêté pris par le maire de Bagnères-de-Bigorre ne s'appliquait qu'aux hôteliers et limonadiers de la ville qui avaient volontairement adopté le repos collectif le lundi. Or, cet arrêté était inutile pour les seuls établissements visés, car ils avaient toujours le droit de renoncer au repos collectif en vertu de l'article 3, tandis qu'il aurait dû s'étendre à tous les autres commerçants de détail qui en étaient exclus. D'autre part, il visait le repos du lundi et exigeait un jour de repos en compensation, tandis que l'arrêté municipal ne peut d'après l'article 5 supprimer que le repos collectif du dimanche sans indication de compensation. Enfin, il était motivé par un surcroît extraordinaire de travail qui ne peut être invoqué que par les industriels et non par les commerçants dans les conditions prévues à l'article 6 et sous le contrôle exclusif de l'Inspection du travail.

« Malgré ces irrégularités, cet arrêté a été rendu exécutoire. »

ART. 6.

Le tableau suivant indique le nombre d'avis reçus par le service et le nombre de dérogations dont il a été fait usage :

| ARTICLE et PARAGRAPHES. | ÉTABLISSEMENTS. | ENFANTS. | FEMMES. | HOMMES. | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|---|
| Article 6, § 1..... | 45 | // | // | 8,792 | 8,792 |
| — 6, § 2..... | 29 | // | // | 1,668 | 1,668 |
| — 6, § 3..... | 139 | 1,968 | 5,044 | 3,386 | 10,398 |
| TOTAUX..... | 213 | 1,968 | 5,044 | 13,846 | 20,858 |

§ 1er.

Ce paragraphe permet à toutes les catégories d'entreprises, industrielles ou commerciales, chez lesquelles les intempéries déterminent des chômages, de remplacer les jours de repos forcés par les jours de repos hebdomadaire. Cette mesure a été bien accueillie, notamment dans le bâtiment, et tout laisse croire que lorsque les formalités seront bien connues il en sera fait un judicieux usage.

Procès-verbal a été dressé contre un entrepreneur de transport de matériaux de démolition qui, ayant usé de cette dérogation, avait négligé d'accomplir les formalités prévues à l'article 4 du décret du 24 août 1906

§ 2.

La dérogation prévue par ce paragraphe est limitée « aux industries » de plein air et à celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année; elle ne s'étend pas aux entreprises commerciales.

Cette restriction, qui se retrouve également dans le paragraphe 3, a provoqué de vives protestations. Elle est de nature à soulever des difficultés sans nombre dans les villes d'eaux au moment de la saison. Les commerçant qui ouvrent boutique durant cette période vont jeter de hauts cris, surtou lorsqu'ils vont apprendre que les hôtels bénéficient de cette dérogation.

Les distilleries d'alcool de betteraves de la 1re section ont usé de la faculté de suspension du repos pendant la période de fabrication qui, étant assez courte, leur permet de ne pas dépasser le crédit de quinze jours.

§ 3.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 18 n'ayant pas paru, le service ne pouvait en aucune circonstance refuser l'usage de la dérogation inscrite à ce paragraphe sans s'exposer à commettre un excès de pouvoir. La nomenclature des industries particulières auxquelles se limitera la dérogation pour les enfants et les femmes est indispensable pour motiver un refus; jusque-là le service devra se borner à vérifier la justification du surcroît extraordinaire de travail et à s'assurer que l'industrie rentre bien dans une des catégories générales mentionnées à l'article 6 et est inscrite au décret du 15 juillet 1893.

Un grand nombre d'établissements commerciaux de toute nature ont adressé des demandes ou des avis, se croyant admis au bénéfice de cette dérogation. Le Service a dû répondre qu'elle ne s'appliquait qu'à l'industrie; cette correspondance a été particulièrement chargée aux approches de la Noël et du jour de l'an.

Les salons de coiffure, principalement, ont insisté pour qu'il leur soit toléré de suspendre le repos hebdomadaire les lundi avoisinant la Noël et le jour de l'an, en invoquant un surcroît extraordinaire de travail, mais en réalité pour permettre à leur personnel de recueillir en même temps les étrennes annuelles; ces établissements n'ayant jamais été considérés comme revêtant un caractère industriel toutes les demandes ont dû être refusées.

Le tolle général soulevé dans le commerce de détail par l'impossibilité d'user de cette tolérance aux approches de la Noël a provoqué les nombreux arrêtés municipaux dont il a été parlé plus haut. La mesure a été générale dans la région — sauf à Bordeaux — et ceci prouverait que les établissements commerciaux mériteraient de bénéficier de quelques dérogations.

*Contrôle.* — Un seul cas de mise obstacle à la mission de l'inspecteur s'est produit dans une boulangerie de la 1re section; procès-verbal fut dressé relevant en même temps le délit d'outrages commis à l'égard de l'inspecteur. Devant le tribunal correctionnel de Bordeaux, l'inculpée fut condamnée à 25 francs d'amende.

L'application de la loi du 13 juillet 1906 a donné lieu à 130 procès-verbaux, savoir : 116 procès-verbaux relevant 443 contraventions pour infractions aux dispositions de la loi même et 14 procès-verbaux relevant 15 contraventions au décret du 24 août 1906 relatif au contrôle. Ces chiffres comprennent les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire.

Les inspecteurs n'ont qu'à se féliciter du concours précieux qu'ils ont rencontré auprès des officiers de police judiciaire et particulièrement dans les grandes villes auprès des commissaires de police.

L'étendue des sections d'inspection ne permettant pas au Service d'assurer partout à la fois le contrôle du repos hebdomadaire et les organisations ouvrières ayant l'habitude de s'adresser aux inspecteurs plutôt qu'aux officiers

de police judiciaire, il semble qu'il y aurait un certain intérêt à réserver dans les grandes villes la surveillance générale aux commissaires de police. Les inspecteurs se déplaçant dans un plus grand rayon s'occuperaient uniquement des plaintes — surtout dans les petits centres où les maires restent inactifs — et du repos dans les établissements industriels spécialement soumis aux lois sur le travail.

L'affichage du jour de repos ne donne lieu à aucune observation particulière. La tenue du registre laisse encore beaucoup à désirer, ce qui est dû à l'absence d'un modèle réglementaire. Les assujettis ont attendu parfois la visite de l'inspecteur avant de se décider à faire une inscription quelconque, et il faut perdre un temps précieux à répondre à d'interminables séries de questions qui souvent n'ont qu'un rapport très éloigné avec la formalité du registre, car chacun veut connaître toute l'étendue de ses facultés en matière de réglementation.

*Pénalités.* — Le taux des pénalités est assez minime; l'amende est insignifiante : 1 franc, 2 francs et, maximum, 5 francs. Dans le plus grand nombre de cas, l'article 463 a été appliqué eu égard aux conditions nouvelles d'assujettissement; pour le délit d'obstacle et d'outrages à l'inspecteur, l'inculpée a bénéficié de la loi de sursis. A ce prix-là, les chefs d'établissement ne risquent pas grand chose à encourir un procès-verbal, et quelques commerçants n'ont pas hésité à déclarer qu'ils avaient encore intérêt à violer la loi et qu'ils ne s'en feraient pas faute à l'occasion.

Les inspecteurs sont unanimes à constater que les tribunaux n'ont pas fait preuve d'une très grande célérité, surtout au moment de la mise en vigueur de la loi — certains procès-verbaux ne sont venus en audience que trois mois après avoir été dressés — mais qu'en revanche ils ont montré beaucoup de bienveillance pour les contrevenants. Il ne nous appartient pas autrement de tirer une conclusion quelconque de ces faits, fût-ce même dans l'unique intérêt de l'application de la loi.

Les délais de pourvoi en cassation n'étant que de trois jours pour le ministère public devant le tribunal de simple police, il est matériellement impossible au Service d'inspection de faire diligence auprès de l'organe qui le représente à l'occasion des jugements illégaux ou présentant un intérêt particulier au point de vue de la jurisprudence à établir.

Les décisions intéressantes ont été portées à la connaissance de l'Administration supérieure, nous les avons à peu près résumées au cours de ce rapport.

Une difficulté qui n'a pas donné lieu à procès mais dont il faut envisager l'éventualité — chez les boulangers notamment — est la suivante : Un patron bénéficiant du roulement emploie pour assurer le repos dans son établissement un personnel qui a travaillé six jours chez un autre patron. Ce personnel d'extra a donc travaillé sept jours dans la semaine; lequel des deux patrons faut-il poursuivre? Aux termes de la loi, aucun d'eux pris en particulier ne commet de contravention, ils aident cependant à la commettre à tous les deux. Mais le premier dira toujours qu'il ignore d'où vient ce personnel

d'extra; le second qu'il ne s'occupe nullement de ce que font ses ouvriers le septième jour; et ces derniers enfin donneront comme explication — s'ils consentent à en fournir — qu'ils emploient leur jour de repos comme bon leur semble. La loi d'ailleurs n'a prévu aucune pénalité pour le personnel, et d'autre part en cas de complicité des patrons et des ouvriers comment le service pourra-t-il l'établir?

La question des extras, aussi bien pour les établissements assujettis au repos collectif que pour ceux admis au roulement, n'est pas près d'être résolue. Elle mérite de retenir sérieusement l'attention du Service.

Dans la boulangerie, les restaurants, les hôtels, et en général dans les diverses branches de l'alimentation, un mécontentement — il faudrait presque dire un sentiment d'hostilité — se manifeste chez les ouvriers, parce qu'un grand nombre des nouveaux contrats de louage mettent à leur charge le payement du remplaçant pour la journée de repos. Dans ces conditions, les ouvriers préféreraient un autre mode de repos que celui de vingt-quatre heures par semaine; ils se rallieraient volontiers à un demi-repos avec pour compensation un congé annuel; mais tel ne paraît pas être l'avis dans les syndicats de ces corporations. Nous ne pouvons que noter ces diverses tendances.

*Modifications réclamées à la législation en vigueur.* — Nous avons noté au cours de ce rapport les principales objections présentées contre certaines dispositions de la loi du 13 juillet 1906. La première période d'application a révélé la nécessité de quelques modifications. En thèse générale, les faits ont démontré que la loi ne serait facilement acceptée et n'entrerait définitivement dans les mœurs — qu'elle a par certains côtés dépassées — qu'en accordant judicieusement de larges tolérances. Le principe ne se conteste plus, mais le système des dérogations institué par la réglementation actuelle ne satisfait qu'en partie ouvriers et patrons; les complications apportées à l'exécution de la loi par le mode d'octroi des tolérances et les nombreux règlements d'administration publique disparaîtraient d'un coup si la loi indiquait seulement quels sont les modes de repos permis et laissait aux intéressés la faculté d'option. En un mot faire une heureuse application du principe de la liberté dans l'obligation au lieu de l'obligation stricte à un mode de repos fixé *a priori*. Si des difficultés venaient à se produire entre employeurs et employés, la question serait soumise à l'arbitrage de l'inspecteur divisionnaire qui fixerait le mode de repos à appliquer.

Tous les règlements d'administration publique seraient supprimés et les dispositions du décret du 24 août 1906 seraient incorporées dans la loi qui fixerait ainsi les moyens de contrôle et porterait en elle les sanctions nécessaires à son exécution. C'est ainsi qu'il faudrait prévoir des pénalités pour les personnes qui refuseraient de se conformer à la décision arbitrale — patrons et ouvriers.

Les facultés de suspension du repos hebdomadaire pour les travaux urgents — prévus à l'article 4 de la loi du 13 juillet 1906 — devraient toujours être conservées; mais il y aurait lieu d'ajouter à la disposition finale

une obligation nouvelle qui en complète ainsi la teneur : « Dans cette seconde entreprise, chaque ouvrier devra jouir d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé ou d'un salaire double pour le travail exécuté le jour fixé pour le repos. » L'avis adressé à l'inspecteur ferait connaître la date du jour de repos compensateur ou la condition de payement du double salaire.

La loi ainsi modifiée allongeant quelque peu le cadre de ce rapport, nous en avons fait l'objet d'un rapport spécial pour être soumis à l'administration supérieure.

## CHAPITRE VIII.

### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

*Paragraphe 1er.*

L'application de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 se poursuit méthodiquement; mais pendant l'année écoulée — qui a vu la mise en vigueur de la loi du 13 juillet 1906 — le service n'a pu porter tout l'effort désirable sur les prescriptions d'hygiène et de sécurité. Pendant le 2e semestre, qui est généralement mis à profit par les inspecteurs pour s'assurer de l'exécution des mises en demeure, son attention a été retenue entièrement par la loi sur le repos hebdomadaire. Aussi les rapports des inspecteurs sont-ils cette année assez sobres de détails sur ce chapitre qui est habituellement l'un des plus intéressants.

*Paragraphe 2.*

L'état n° 16 qui donne la mesure de l'intérêt qu'attache le service à ces questions, montre néanmoins que l'activité des agents n'a pas fléchi : 1,927 mises en demeure ont été faites en 1906. Dans cet ensemble prédominent celles relatives au défaut de protection des organes dangereux (400); puis à la capacité des locaux (311); (117) pour les cabinets d'aisances; (99) pour la protection des échafaudages; (95) pour le nettoyage des locaux; (91) pour l'eau potable et les vestiaires; (81) pour les résidus putrescibles; (66) pour les émanations d'égouts; (65) pour la protection des instruments tranchants; (63) pour l'aération et le chauffage des locaux; (52) pour l'absence de barrières ou de garde-corps; (45) pour les ponts volants et passerelles non munis de garde-corps. Enfin avec un chiffre variable de mises en demeure tous les articles du décret du 29 novembre 1904 ont retenu l'attention du service. Trois dispositions seulement du décret n'ont donné lieu à aucune observation : ce sont celles inscrites aux articles 5, § 6; 6, § 4 et 12, § 4.

L'évacuation des poussières de bronze qui a fait l'objet de la très grande préoccupation des inspecteurs de la 8e circonscription reste encore en suspens dans la lithographie; à ce sujet l'inspecteur de la 5e section annonce des essais

que tout le monde souhaitera voir aboutir. Dans la 3e section la situation des petites fabriques de chaux et ciments reste stationnaire en raison des maigres ressources des exploitants.

Dans les usines de produits chimiques et d'engrais de la 1re section des améliorations incessantes sont apportées en ce qui concerne les buées, gaz et vapeurs acides ; quelques-unes d'entre elles étant trop directement liées à de nouveaux procédés de fabrication, l'inspecteur a le devoir de s'abstenir de toute description.

L'isolement des moteurs ne laisse rien à désirer. Le service tient la main à ce que les scies circulaires soient protégées le mieux possible suivant le genre de travail qu'on y exécute : couteau diviseur, chapeau, chariot d'approche sont installés suivant le cas. Il semble que pour cet outil les appareils les plus simples sont encore les meilleurs ; un industriel qui avait installé un couvre-scie perfectionné a dû l'abandonner à la suite de nombreux déboires.

35 procès-verbaux relevant ensemble 42 contraventions ont été dressés pour inobservation du décret du 29 novembre 1904.

Les décrets du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel, des 18 juillet 1902-15 juillet 1904 sur l'emploi de la céruse et du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale dans les blanchisseries ne donnent lieu à aucune observation particulière. Aucune analyse n'a été faite au sujet de l'emploi de la céruse, et nous ne voyons pas par quel moyen légal le service pourrait prélever des échantillons ou requérir un expert ; cette question doit être attentivement étudiée.

Les motifs qui militent en faveur de l'extension du décret du 13 mai 1893 aux établissements commerciaux pour ce qui concerne les surcharges imposées aux enfants ont été exposés dans les précédents rapports.

Des sièges existent dans les magasins et si la loi du 29 décembre 1900 ne reçoit qu'en partie satisfaction c'est que le service ne peut connaître si défense est faite ou non de s'asseoir ; à la suite d'une plainte cette question a été traitée dans un rapport spécial. 4 procès-verbaux relevant 4 contraventions ont été dressés pour infractions aux prescriptions concernant l'affichage de la loi.

## CHAPITRE IX.

### ACCIDENTS.

Les accidents sont assez régulièrement déclarés ; mais il y a eu cette année 10 procès-verbaux dressés pour défaut de déclaration et 29 pour défaut d'affichage dans les établissements soumis à la loi du 9 avril 1898 ; 1 procès-verbal pour non-déclaration d'accident a été dressé dans un établissement uniquement soumis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903.

Quelques mairies possèdent encore les anciens modèles d'imprimés et ne se donnent pas la peine de les compléter pour les mettre en harmonie avec les nouveaux ; le service est impuissant contre cet état de choses.

Le nombre d'avis de déclarations d'accidents reçus par le service se répartit de la façon suivante dans les 6 sections d'inspection :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 5,579 | en 1906 dans la | 1re | section contre | 4,548 | en 1905. |
| 4,663 | — | 2e | — | 3,784 | — |
| 1,304 | — | 3e | — | 1,195 | — |
| 2,210 | — | 4e | — | 1,791 | — |
| 2,245 | — | 5e | — | 1,786 | — |
| 1,062 | — | 6e | — | 893 | — |
| soit 17,063 | en 1906 dans la | 8e | circonscr. contre | 13,997 | en 1905. |

L'augmentation pour 1906 est donc de 3,066 unités ; elle n'avait été que de 1,328 unités en 1905 sur 1904.

Au moment où la loi du 9 avril 1898 vient d'être étendue au commerce il convient de se préoccuper du surcroît de travail de bureau que la statistique des accidents occasionnera au service, et l'on se demande s'il sera possible de faire beaucoup de visites lorsque cette loi s'étendra aux travaux agricoles.

D'ores et déjà apparaît la nécessité de débarrasser le service d'inspection du travail des statistiques concernant les accidents survenus au personnel des compagnies de chemins de fer et de tramways pour lesquels les inspecteurs n'ont pas à intervenir ; les accidents survenus dans les mines et carrières sont à l'heure actuelle enregistrés par le service des Mines ; le service du contrôle des chemins de fer, qui comprend plusieurs centaines d'agents, pourrait parfaitement dresser la statistique des accidents qui l'intéressent particulièrement. De plus, un projet de loi est déposé pour confier l'application de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 aux contrôleurs du travail dans les chemins de fer ; il convient que ce service ne soit pas privé de cette source précieuse d'informations — qu'est la statistique des accidents — dans l'exercice de ses futures attributions, sur lesquelles le service d'inspection du travail empiéterait à tort.

Les inspecteurs de la 1re et de la 2e section qui enregistrent à eux deux 10,242 accidents pour l'année 1906 insistent particulièrement pour qu'on allège le service sur ce point et verraient avec une légitime satisfaction la prise en considération de cette mesure.

On remarquera que le nombre d'enquêtes faites à la suite d'accidents s'est élevé, en 1905, au chiffre de 641 ; il tombe à 347 en 1906, chiffre à peine supérieur de 5 unités au total des accidents (342) ayant eu des suites graves : 117 morts et 225 incapacités permanentes. L'action du service dans les questions de sécurité diminue d'une façon inquiétante ; c'est pourtant l'un des côtés les plus utiles de sa mission.

## CHAPITRE X.

### ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Le nombre d'établissements de bienfaisance diminue ; il est de 141 pour 1906 contre 152 en 1905. Le personnel a diminué d'une façon plus sensible : il était de 4,320 personnes en 1905 ; ce chiffre tombe à 3,269 unités

en 1906 et comprend : 172 garçons de moins de 13 ans, 900 jeunes filles de 12 à 13 ans ; 2 jeunes filles de 12 à 13 ans munies du certificat d'études ; 1,145 filles de 13 à 18 ans ; 203 filles de 18 à 21 ans et 847 filles majeures et femmes.

Un procès-verbal relevant 9 contraventions a été dressé dans l'un de ces établissements, qui ne créent à l'heure actuelle que peu de difficultés au contrôle. L'inspecteur est immédiatement introduit, mais dans certains établissements, la disposition des lieux est telle que les contraventions ont le temps de disparaître avant qu'il parvienne à l'ouvroir.

## CHAPITRE XI.

### THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Trois enfants de 10 à 13 ans ont été autorisés à figurer sur la scène du Nouveau-Théâtre à Bordeaux dans la *Fille du Tambour-Major*.

Il n'est pas à notre connaissance que des abus se soient commis dans les cafés-concerts.

Le service n'est pas intervenu dans les professions ambulantes.

## CHAPITRE XII.

### COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

La Commission départementale de la Gironde s'est réunie en 1906 régulièrement tous les mois. Les comités de patronage qui paraissent fonctionner à Bordeaux n'ont, à aucun moment, sollicité le concours du service et aucune relation n'a été établie, la loi du 2 novembre étant muette sur le rôle des inspecteurs dans ces comités.

En Charente-Inférieure, la commission départementale a tenu deux importantes réunions.

## CHAPITRE XIII.

### INSPECTION.

L'état n° 3 de la statistique indique le nombre de visites effectuées en 1906 par chaque inspecteur. En déduisant du chiffre global de 9,016 visites, les contre-visites et les visites de contrôle effectuées par l'inspecteur divisionnaire, nous trouvons 7,928 établissements visités, soit une augmentation de 296 unités par rapport à 1,905. Ce chiffre représente à peine à l'heure actuelle 9 p. 100 des établissements soumis au contrôle du service. Si l'on considère que les inspecteurs ont fourni en 1906 le maximum d'efforts en service actif — eu égard au travail considérable de bureau — on remarque qu'il faudrait onze ans pour que tous les établissements existant dans la circon-

scription soient visités une fois. Nous n'insisterons pas autrement sur l'insuffisance du nombre d'inspecteurs.

L'effort principal du service s'est porté sur les établissements nouvellement soumis à l'obligation du repos hebdomadaire.

Les projets d'itinéraire ne donnent lieu à aucune observation particulière.

Les archives ne laissent rien à désirer ; le changement de titulaire de la 2e section a donné lieu à un procès-verbal régulier de transmission des archives, dont une expédition a été déposée aux archives de la circonscription.

*Paragraphe 2.*

D'excellents rapports sont entretenus avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire. Les relations du service d'inspection du travail avec l'autorité préfectorale ont été particulièrement suivies dans la Charente-Inférieure à l'occasion de la mise en vigueur de la loi du 13 juillet 1906, qui n'a donné lieu à aucun heurt sensible dans ce département où se sont présentées des questions assez délicates (marché au poisson de La Rochelle, laiteries coopératives, distilleries de betteraves, raffineries de pétrole, etc.).

*Paragraphe 3.*

Les rapports avec les industriels sont corrects ; quelques cas très rares de résistance ont été signalés. Deux procès-verbaux pour obstacle à l'inspection ont été dressés en vertu de l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892, trois en vertu de l'article 12 de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 ; et enfin un délit d'outrages a été porté devant le tribunal correctionnel de Bordeaux.

*Paragraphe 4.*

Le contact du service avec les groupements ouvriers existe toujours ; le titulaire de la 2e section est entré en relations avec ces organismes dès son arrivée à Bordeaux. Des conférences ont été faites dans quelques Bourses du travail.

*Paragraphe 5.*

Aucune difficulté ne s'est présentée dans les établissements publics. Suivant la procédure établie, ont été concertées avec le service et la Direction de la Manufacture d'allumettes de Bègles quelques mesures d'hygiène visant l'évacuation des vapeurs sulfureuses au trempage. A la suite des récentes instructions, le service a cessé d'instrumenter dans les postes et bureaux des Douanes de Bordeaux sur lesquels son attention avait été particulièrement attirée.

## CHAPITRE XIV.

### PÉNALITÉS.

L'état n° 16 indique un chiffre de 1,927 mises en demeure faites en 1906. Ce chiffre paraît quelque peu exagéré eu égard au chiffre de visites effectuées uniquement au point de vue de l'hygiène et de la sécurité; des instructions ont été données pour qu'à l'avenir les simples observations verbales ou écrites ne soient plus considérées comme des mises en demeure.

228 procès-verbaux relevant 951 contraventions ont été dressés au cours de l'année 1906. Ce chiffre comprend les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire : soit 21 procès-verbaux relevant ensemble 56 contraventions.

La comparaison avec les années précédentes s'établit comme suit :

| ANNÉES. | PROCÈS-VERBAUX. | CONTRAVENTIONS. | AMENDES. |
|---|---|---|---|
| 1903 | 118 | 415 | 1,579f 00c |
| 1904 | 144 | 792 | 3,581 20 |
| 1905 | 89 | 426 | 574 00 |
| 1906 | 228 | 951 | 1,674 00 |

Signalons comme décision illégale un jugement de simple police prononçant des amendes de 2 francs pour des contraventions à la loi du 2 novembre 1892 et relaxant l'inculpé sans amende ni dépens pour infractions aux articles 1 et 2 du décret du 13 mai 1893 relevées à la suite d'un accident survenu à un apprenti imprimeur. Cet apprenti, en allant mettre une courroie, fut enroulé autour d'un arbre de transmission et eut la jambe gauche broyée; l'amputation dut s'ensuivre. Comme toujours, le service a connu la décision après l'expiration des délais de pourvoi.

Un grand nombre de procès-verbaux ont été amnistiés en 1906, à ce sujet l'inspecteur de la 2e section fait connaître que « sur 3 délits d'obstacle 1 a été classé par le Parquet; pour les deux autres la suite n'a pas été communiquée au service. Il y a lieu de croire que ces procès-verbaux contenant également des contraventions, le Parquet les a fait bénéficier de la loi d'amnistie ainsi qu'un autre relatif à la loi du 9 septembre 1848 et au décret du 28 mars 1902 ».

A la suite d'un procès-verbal dressé par le commissaire de police de Marmande, il a été jugé qu'un apprenti logé et nourri par le patron et occupé le dimanche n'était pas un employé au sens de la loi du 13 juillet 1906. Copie de ce jugement a été levée et transmise à l'administration supérieure.

Dans la 4e section, un cas de récidive a été écarté par le tribunal correctionnel et jugé par le tribunal de simple police. L'industriel avait été condamné quatre mois avant par défaut; le bulletin nous avait été régulièrement transmis, mentionnant la condamnation, mais le jugement n'ayant pas été signifié à l'intéressé n'était pas définitif au moment du second procès-verbal.

De ce fait la récidive a été écartée. Comme décision intéressante, il a été jugé qu'il n'y avait pas infraction à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906 lorsqu'un employé qui n'avait pas été occupé les six jours précédents dans un établissement soumis au régime collectif travaillait le dimanche.

Le tribunal de simple police de Brive a condamné un patron qui employait le jour obligatoire du repos une personne de ses amis, vivant avec la famille et n'étant pas salariée. Copie de ce jugement a été levée.

## CHAPITRE XV.

Les inspecteurs sont unanimes à réclamer la franchise postale avec les officiers de police judiciaire.

Le service étant de plus en plus absorbé par le travail de bureau au détriment de la bonne application des lois, il convient de se préoccuper de cette situation qui s'aggrave au fur et à mesure de l'apparition d'une loi nouvelle.

Le nombre des inspecteurs du travail est manifestement insuffisant pour accomplir la tâche qui leur incombe. En attendant une augmentation des cadres le service doit être déchargé le plus possible des affaires qui ne l'intéressent pas directement, comme la statistique des accidents du personnel des chemins de fer et tramways, et les écritures réduites au strict minimum.

*L'Inspecteur divisionnaire,*

F. GOUTTES.

# RAPPORT DE M. FOISSAC.

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL,

FAISANT FONCTIONS D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 9e CIRCONSCRIPTION,

(Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Haute-Garonne, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne.)

---

ANNÉE 1906.

---

## CHAPITRE PREMIER.

### GÉNÉRALITÉS.

*Paragraphe 1er.*

Le nombre des établissements industriels et commerciaux soumis au contrôle de l'inspection du travail qui était pour la 9e circonscription en 1905 de 36,021 se trouve cette année porté à 40,104.

Ces établissements envisagés sous le rapport de la législation à laquelle ils sont soumis se classent comme suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900..... | | | 10.172 |
| Établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848... | | | 2.112 |
| Établissements soumis à la loi de 1893-1903. | industriels..... | 13,568 | 27,042 |
| | commerciaux.... | 13,474 | |
| Établissements soumis à la loi du 13 juillet 1906 (non industriels)..... | | | 778 |
| TOTAL..... | | | 40,104 |

Le personnel occupé augmente également et passe de 161,815 à 177,010. Sa répartition suivant la législation qui le protège est la suivante :

*1° Établissements soumis à la loi de 1900 :*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Garçons de moins de 18 ans. | 7,816 | | |
| Filles de moins de 18 ans.... | 7,952 | | |
| TOTAL..... | | 15,768 | |
| Femmes ou filles de plus de 18 ans.... | | 32,364 | |
| Hommes adultes..... | | 34,685 | |
| TOTAL..... | | | 82,817 |

*2° Établissements soumis à la loi de 1848 :*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Hommes adultes..... | | | 10,934 |

*3° Établissements soumis à la loi de 1893-1903 :*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Garçons de moins de 18 ans. | 2,028 | | |
| Filles de moins de 18 ans... | 966 | | |
| TOTAL..... | | 2,994 | |
| Femmes et filles de plus de 18 ans... | | 6,805 | |
| Hommes adultes..... | | 64,448 | |
| TOTAL..... | | | 74,247 |

*4e Établissements exclusivement soumis à la loi de 1906.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Garçons de moins de 18 ans. | 251 | | |
| Filles de moins de 18 ans.. | // | | |
| TOTAL..... | | 251 | |
| Femmes ou filles de plus de 18 ans... | | 284 | |
| Hommes adultes..... | | 8,477 | |
| TOTAL..... | | | 9,012 |
| TOTAL GÉNÉRAL du personnel protégé..... | | | 177,010 |

La comparaison des chiffres de 1905 avec ceux de 1906 accuse l'accroissement suivant dans les établissements :

| | | |
|---|---|---|
| Soumis à la loi de 1900..... | + | 787 |
| Soumis à la loi de 1848..... | + | 58 |
| Soumis à la loi de 1893-1903..... | + | 2,062 |
| Soumis à la loi de 1906..... | + | 778 |

Cet accroissement provient tant d'établissements visités en 1906 pour la première fois que de nouvelles prévisions faites par l'inspecteur de l'Hérault.

De même pour le personnel occupé :

| | |
|---|---|
| En 1905, nombre de personnes protégées..... | 161,815 |
| En 1906, — — ..... | 177,010 |
| DIFFÉRENCE en faveur de 1906..... | + 15,195 |

qui proviennent : pour 1,205 des ateliers nouveaux trouvés dans la 4e section, pour 2,164 de l'importance imprévue des ateliers découverts dans l'Ariège, pour 10,855 des prévisions nouvelles de l'inspecteur de la 2e section et pour le restant des établissements prévus pour la loi du 13 juillet 1906.

*Paragraphe 2.*

Les établissements qui n'ont pas encore été inspectés se réduisent, dans certaines sections, de plus en plus.

Cependant en raison des nouveaux établissements prévus en si grand nombre par l'inspecteur de la 2e section ou ajoutés par la loi nouvelle, ce nombre total qui n'était en 1905 que de 17,385 se trouve remonter à 18,440.

Les prévisions de M. Mestre portent sur des établissements commerciaux que les visites faites en vertu de la loi sur le repos hebdomadaire lui ont permis d'évaluer plus exactement qu'autrefois.

Quant aux établissements visés comme exclusivement soumis à la loi du 13 juillet 1906, il n'en est aucun d'industriel. Ce sont des entreprises de transports, des hôtels sans restaurant, des hôpitaux, asiles et maisons de retraites, des musées ou des expositions.

*Paragraphe 3.*

Les établissements *visités pendant l'année 1906* sont au nombre de, savoir :

| | |
|---|---|
| Établissements n'occupant personne au moment de la visite..... | 896 |
| Établissements soumis à la loi de 1900..... | 3,236 |
| — soumis à la loi de 1848..... | 977 |
| — soumis à la loi de 1893-1903..... | 4,602 |
| — soumis à la loi de 1906..... | 299 |
| TOTAL..... | 10,010 |

Le personnel *rencontré* se décompose ainsi :

*Personnel soumis aux lois de 1900 et de 1848 :*

| | | |
|---|---|---|
| Garçons de 12 à 13 ans | 10 | 25 |
| Filles de 12 à 13 ans | 15 | |
| Garçons de 13 à 18 ans | 3,693 | 8,484 |
| Filles de 13 à 18 ans | 4,791 | |
| Femmes et filles de plus de 18 ans | | 18,548 |
| Hommes adultes | | 31,735 |
| TOTAL du personnel visé par les lois de 1900 et de 1848 | | 58,792 |

*Personnel soumis à la loi de 1893-1903 :*

| | | |
|---|---|---|
| Garçons de moins de 18 ans | 639 | |
| Filles de moins de 18 ans | 239 | |
| TOTAL des enfants de moins de 18 ans. | 878 | |
| Femmes et filles de plus de 18 ans | 2,047 | |
| Hommes adultes | 13,697 | |
| TOTAL du personnel visé uniquement par la loi de 1893-1903 | | 16,622 |

*Personnel exclusivement soumis à la loi du 13 juillet 1906 :*

| | | |
|---|---|---|
| Garçons de moins de 18 ans | 19 | |
| Filles de moins de 18 ans | » | |
| TOTAL des enfants de moins de 18 ans. | 19 | |
| Femmes et filles de plus de 18 ans | 127 | |
| Hommes adultes | 1,024 | |
| TOTAL du personnel exclusivement visé par la loi de 1906 | | 1,170 |
| TOTAL GÉNÉRAL du personnel rencontré | | 76,584 |

Les établissements visités pour la première fois sont au nombre de :

| | |
|---|---|
| Soumis à la loi de 1900 | 358 |
| Soumis à la loi de 1848 | 78 |
| Soumis à la loi de 1893-1903 | 1,903 |
| Soumis à la loi de 1906 | 72 |
| TOTAL | 2,411 |

Le personnel rencontré dans ces établissements se décompose comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| Garçons de moins de 18 ans..... | 447 | |
| Filles de moins de 18 ans..... | 176 | |
| TOTAL des enfants de moins de 18 ans. | 623 | |
| Femmes et filles de plus de 18 ans..... | 1,017 | |
| Hommes adultes..... | 5,150 | |
| TOTAL du personnel occupé dans les établissements visités pour la première fois..... | | 6,790 |

Le nombre des *contre-visites* effectuées par les inspecteurs départementaux a été de 1,302 contre-visites de jour et de 195 contre-visites de nuit. De son côté, feu M. l'inspecteur divisionnaire a fait d'après les documents incomplets retrouvés, 281 visites de contrôle de jour et 2 de nuit.

Si l'on compare les visites et contre-visites faites en 1906 avec celles des années antérieures on trouve que :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| En 1903 les visites ont été de | 7,994 | et les contre-visites de | 1,042, | total | 9,036. |
| En 1904 — | 8,185 | — | 1,024, | — | 9,209. |
| En 1905 — | 8,452 | — | 1,458, | — | 9,910. |
| MOYENNE, — | 8,210 | — | 1,175, | — | 9,385. |
| En 1906 — | 10,010 | — | 1,780, | — | 11,790. |
| DIFFÉRENCE en faveur de 1906 | + 1,800 | — | + 605, | — | + 2,405. |

Cette comparaison fait ressortir l'activité toujours croissante du service qui connaissant de plus en plus les établissements à visiter perd moins de temps qu'au début à s'y rendre et qui les trouvant de plus en plus en règle peut en visiter un plus grand nombre à chaque nouvelle tournée.

Il y a lieu de reconnaître cependant que l'énorme différence constatée en faveur de cette année provient des nombreuses visites réclamées dans les quatre derniers mois par l'application immédiate et presque simultanée de la loi du 13 juillet 1906.

Le personnel visité en 1906 est également d'un nombre plus élevé que celui qui avait été rencontré en 1905, ce qui ressort de la comparaison ci-dessous.

Personnel rencontré :

| | HOMMES | FEMMES. | ENFANTS. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|---|
| En 1905..... | 41,395 | 21,642 | 9,296 | 72,333 |
| En 1906..... | 46,456 | 20,722 | 9,406 | 76,584 |
| DIFFÉRENCES..... | + 5,061 | — 920 | + 110 | + 4,251 |

Les visites des deux années ne portant pas en grande partie sur les mêmes établissements on ne saurait tirer de cette comparaison aucun fait écono-

mique. Elle prouve simplement que le repos hebdomadaire créé par la nouvelle loi a été beaucoup plus réclamé par les hommes que par les femmes qui pour la plupart en jouissaient déjà.

Les principales industries qui occupent *presque exclusivement* des femmes et des enfants sont les mêmes que les années précédentes et aucun rapport de section n'en signale de nouvelle.

*Paragraphe 4.*

Le nombre des *ateliers de famille* soumis aux lois sur le travail est sensiblement le même que celui qui avait été indiqué l'an dernier, 677 au lieu de 678.

Ce sont toujours des moulins, des scieries de bois, des filatures de campagne, des teintureries avec moteur mécanique occupant parfois en bonne saison un étranger et passant suivant l'époque de la visite de l'inspection, d'un régime légal à un autre.

Quant aux ateliers de famille sans moteur ni chaudière à vapeur et par suite, en ce qui concerne la circonscription, non régis par les lois sur le travail, le service possède peu de renseignements sur leur compte, surtout de renseignements précis.

Cependant l'inspecteur de Castres signale que les fabricants de bonneterie de sa région qui fournissaient antérieurement du travail à de nombreuses ouvrières en chambre créant ainsi un certain nombre d'ateliers de famille, ont, sur plusieurs mécomptes éprouvés de part et d'autre, considérablement réduit ce mode de production.

L'inspecteur de Rodez indique au contraire que le nombre des ateliers augmente à Millau dans la ganterie, les patrons cherchant d'une part à diminuer les frais généraux de local, d'éclairage, de patente, etc., et d'autre part à se soustraire à la réglementation du travail et à la surveillance qu'elle comporte.

L'inspecteur de Montpellier rapporte que d'après les renseignements qui lui sont parvenus il n'y aurait pas précisément trop d'abus à déplorer dans les nombreux ateliers de famille de son département qui compte un certain nombre de villes relativement importantes, mais que les conditions d'hygiène y sont parfois très mauvaises.

M. le docteur en droit Espinasse, avocat à la cour d'appel de Toulouse, a bien voulu nous faire l'hommage de sa thèse pour le doctorat qui traite précisément de « l'ouvrière » de l'aiguille à Toulouse.

Dans une étude très complète et très détaillée des conditions de travail de l'ouvrière dans ces petits ateliers de famille en 1905-1906, il constate avec regret que l'hygiène la plus élémentaire ne reçoit pas toujours dans ces locaux une application convenable faute de ressources nécessaires et s'élève surtout contre le marchandage des entrepreneuses de lingerie qui avilissent les prix de la main-d'œuvre en chambre et introduisent dans ces foyers la misère et tous ses cortèges en même temps qu'un surcroît périodique de travail succédant à une période de chômage à peu près complet.

Il conclut vigoureusement à la nécessité absolue d'une législation protectrice du travail au foyer familial.

*Paragraphe 5*

Les *établissements publics* soumis au contrôle de l'inspection sont comme les années précédentes :

Pour l'État :

La manufacture des tabacs de Toulouse;
Les maisons centrales de filles et de garçons de l'Hérault;
Les ateliers des ponts et chaussées de Cette et de Toulouse;
Les bureaux du service des postes et des télégraphes.

Pour les départements :

Les hôpitaux et leurs dépendances (ajoutés en grande partie par la loi du 13 juillet 1906).

Pour les communes :

Les usines de distribution d'eau;
Les usines électriques d'éclairage;
Les usines d'éclairage public à l'acétylène;
Les musées (ajoutés par la loi du 13 juillet 1906).

Pour les chemins de fer :

Les ateliers de la Compagnie du Midi à Béziers et à Montpellier.

Le personnel occupé dans l'ensemble de ces établissements se décompose comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| Garçons de moins de 18 ans | 398 | 442 |
| Filles de moins de 18 ans | 44 | |
| Femmes et filles de plus de 18 ans | | 2,983 |
| Hommes adultes | | 5,541 |
| TOTAL | | 8,966 |

## CHAPITRE II.

### AGE D'ADMISSION.

*Paragraphe 1er.*

Trois procès-verbaux ont été dressés en 1906 pour quatre enfants rencontrés n'ayant pas l'âge réglementaire et non munis des certificats exigés, savoir :

1 garçon dans une imprimerie d'Aurillac;
2 garçons dans une tonnellerie mécanique;
1 fille dans un atelier de couture.

L'enfant rencontré dans l'imprimerie a présenté la particularité suivante :

Il était muni d'un certificat d'études délivré par une commission spéciale convoquée par un des établissements libres de la ville d'Aurillac.

Le chef de l'établissement qui était un prêtre a bien essayé d'arguer de sa bonne foi, mais le contraire était trop évident et la complaisance voulue trop manifeste pour que procès-verbal ne lui fût pas dressé. Ce procès-verbal a du reste été suivi de condamnation.

*Paragraphe 2.*

Il a été rencontré au cours des visites de l'année 10 garçons et 15 filles âgés de 12 à 13 ans et munis de certificats prescrits par la loi. Ces enfants sont, comme on le voit, peu nombreux dans cette région et il n'est signalé aucune mesure nouvelle tendant à faciliter la délivrance de ces certificats.

*Paragraphe 3.*

Le certificat médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été réclamé mais uniquement parce que l'occasion ne s'est pas présentée, le travail demandé aux enfants étant jusqu'ici en rapport avec leurs forces physiques.

L'inspecteur de Montpellier qui a déjà fait avec M. le professeur Imbert de la faculté de cette ville un travail sur la fatigue provoquée par le cabrouet, travail paru au bulletin en 1905 annonce qu'il se propose d'utiliser le droit que lui confère ledit article 2 pour étudier toujours de concert avec ledit professeur les conséquences de la fatigue des enfants de moins de 16 ans employés dans les verreries à bouteilles avec soufflage à la bouche. On sait que ces enfants portent les bouteilles fabriquées au four à recuire et qu'ils parcourent dans la journée toujours au pas gymnastique de 15 à 20 kilomètres environ.

## CHAPITRE III.

### DURÉE DU TRAVAIL.

*Paragraphe 1er.*

Comme les rapports antérieurs l'ont déjà constaté, la loi du 30 mars 1900 n'a pas fortement dérangé les habitudes industrielles de la région dont, en dehors de la région de Castres, le plus grand nombre d'établissements ne faisaient déjà que 10 heures.

De nombreuses industries qui ne sont soumises qu'à la loi du 9 septembre 1848 (12 h.) n'en font même que 10.

Les petits ateliers de menuiserie, serrurerie, etc., même sans enfant, n'en font pas davantage.

Les imprimeries de Toulouse et de la région ont, sur la poussée de la Fédération de l'industrie du livre, adopté presque partout la journée de 9 heures sans diminution de salaires.

A Millau, la ganterie ne faisant travailler que 9 heures 1/2, tous les autres ateliers de la ville ont peu à peu adopté cette même durée du travail.

A Castres, les filatures de renaissance ont définitivement adopté le travail en double équipe de 5 heures du matin à 9 heures du soir, soit 8 heures pour chaque équipe.

Il n'y a guère que les briqueteries éloignées des centres et n'occupant que des hommes adultes, les hommes dits de *faction* dans les papeteries, les usines à gaz, les moulins et minoteries qui dépassent la journée de 10 heures.

Dans les usines à travail continu pour la fabrication des superphosphates de Viviez dépendant de la Société de la Vieille Montagne on a fait, en 1906, l'essai des trois équipes de 8 heures et les résultats permettent d'espérer, dit l'inspecteur de Rodez, que ce mode de travail sera étendu à toutes les entreprises de la dite Société dans la même contrée.

*Paragraphe 2.*

Aucun des enfants et femmes renvoyés précédemment pour soustraire les établissements à la loi du 30 mars 1900 ne sont indiqués comme ayant été repris. Mais le nombre en a été pour la circonscription très restreint. L'inspecteur de Rodez ajoute encore trois garçons, ce sont les seuls signalés.

« Il faut cependant remarquer, ajoute cet inspecteur, que les apprentis se « font de plus en plus rares, surtout dans les métiers manuels. Les patrons « des petits ateliers de menuiserie, ébénisterie, serrurerie, etc., hésitent « beaucoup avant de se charger d'apprentis qui les assujettissent à des obliga- « tions spéciales et qui les quittent avant d'avoir terminé leur apprentissage », au moment même, ajouterons-nous, pour résumer en ce qui nous concerne, les plaintes reçues à ce sujet, où ils pourraient leur être de quelque utilité.

Aussi la diminution des apprentis est-elle générale. Mais d'autres causes peuvent être ajoutées à celle-là : la concurrence faite par la fabrication mécanique aux artisans qui dans bien des endroits n'ont plus de travail à donner à des apprentis, n'en ayant pas toujours assez pour eux-mêmes et le gain immédiat qui attire de plus en plus les enfants dans les industries mécaniques où en se spécialisant ils obtiennent en quelques semaines le salaire que le travail à la main ne leur eût procuré qu'au bout de quelques années.

L'inspecteur de Castres signale à cette occasion que deux ateliers de construction mécanique de cette localité, afin d'éviter toutes contestations ultérieures et le départ précipité des enfants, exigent, chose assez rare aujourd'hui, le contrat d'apprentissage écrit et conforme aux prescriptions de la loi du 22 février 1851.

Les mesures signalées l'an dernier comme ayant été prises par les bourses

du travail et les syndicats pour assurer l'instruction professionnelle des jeunes ouvriers ont continué de fonctionner en 1906.

La Bourse du travail de Toulouse est même en instance auprès du Ministère des Cultes pour obtenir un des locaux rendus disponibles par la séparation des églises et de l'Etat, afin de s'agrandir et d'installer non-seulement les cours professionnels qui y fonctionnent depuis longtemps avec succès, mais encore des ateliers professionnels destinés à maintenir en honneur le travail manuel et les professions des artisans.

L'application du décret du 28 mars 1902 n'a rencontré aucune difficulté et le Service continue à recevoir les déclarations que provoquent les visites faites dans les établissements visés par ce décret.

*Paragraphe 4.*

Il a été dressé, en 1906, 18 procès-verbaux pour *durée exagérée de travail.* Ces procès-verbaux visaient 69 contraventions à l'article 1er de la loi du 30 mars 1900 concernant les enfants et les femmes et 111 contraventions à l'article 2 de ladite loi concernant les hommes adultes travaillant dans les mêmes locaux que les personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

Le rapport de l'an dernier indiquait que contrairement à tout bon sens et à leurs propres intérêts d'ailleurs, quelques établissements de notre propre section enregistraient sur le tableau de travail des repos de *cinq minutes.*

Nous sommes heureux de pouvoir annoncer qu'un de ces établissements, le plus entêté, a fini par céder à nos conseils et ne défalque plus, depuis l'entrée de l'hiver dernier, les quelques minutes uniquement réservées pour le graissage de la machine à vapeur. Estimant, malgré tout, qu'un repos ne peut être réellement efficace pour le corps humain, s'il est trop court, nous persistons à demander que la loi n'accepte *sa compensation* que lorsqu'il n'est pas inférieur à une demi-heure.

## CHAPITRE IV.

### TRAVAIL DE NUIT.

*Paragraphe 1er.*

En dehors des usines à feu continu, le *travail de nuit* a été pratiqué pour les hommes adultes d'une façon *permanente* dans :

Les usines électriques d'éclairage public;
Les usines de distribution d'eau;
Les fabriques de produits chimiques de Viviez;
Les raffineries de pétrole (pour la conduite des chaudières);
Les fabriques de bougies (pour la conduite des chaudières);
Les minoteries;
Les filatures de l'Ariège (quelques drousseurs);
Les journaux quotidiens.

*Accidentellement*, par suite de manque d'eau pendant l'été 1906, quelques filatures de laine de l'Hérault ont fait travailler les femmes le jour et les hommes la nuit.

Aucun travail de *nuit périodique* n'a été porté à la connaissance du Service.

Il a été relevé 15 infractions à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, pour travail de nuit de femmes dans des ateliers de couture. En outre, comme on le verra plus loin, 2 procès-verbaux pour obstacles à l'accomplissement de nos devoirs ont été dressés par feu M. l'Inspecteur divisionnaire contre une couturière en contravention pour tout son atelier à cet article 4 de la loi de 1892.

*Paragraphe 2.*

*Veillées.* — Des plaintes parviennent de temps en temps au Service pour des veillées clandestines d'ateliers qui ne veillent pas d'ordinaire. Malheureusement l'avertissement arrive généralement trop tard pour que chaque fois un procès-verbal efficace provoque les déclarations à venir. Mais les ateliers qui pratiquent régulièrement la veillée font la déclaration prescrite par l'article 6 du décret du 26 juillet 1895 et en affichent le duplicata.

D'après les avis reçus :

| | | |
|---|---|---|
| 66 ateliers de modes ou fabriques de chapeaux ont utilisé. | 41,977 | veillées |
| 123 ateliers de couture en ont utilisé..... | 24,559 | — |
| ce qui donne un total de 189 établissements pour..... | 66,536 | — |

*Paragraphe 3.*

*Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures.* — La 9e circonscription compte toujours 6 établissements, 3 à Toulouse, 2 à Montpellier et 1 à Rodez, occupant la nuit des femmes au pliage des journaux. Dans aucun d'eux la durée effective du travail ne dépasse 7 heures par 24 heures.

Ce travail nécessité par la publication des journaux quotidiens paraissant le matin à la première heure ne tend pas à disparaître. Au contraire, le directeur d'une imprimerie de Toulouse désirant modifier l'heure de la publication d'un journal local qui ne paraît actuellement que dans la matinée, nous a pressenti pour connaître les conditions nécessaires à l'utilisation de cette dérogation permanente.

*Paragraphe 4.*

*Travail de nuit temporaire* (art. 3 du décret du 15 juillet 1893 modifié). — Aucune industrie de la 9e circonscription inscrite à cet article 3 n'a bénéficié de cette dérogation.

*Paragraphe 5.*

*Repos des jours fériés.* — Une contravention pour travail d'une jeune fille un jour férié et 19 contraventions au repos hebdomadaire avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1906 ont été relevées.

Elles se sont produites :

Chez deux menuisiers ;
Dans cinq ateliers de couture ;
Dans une fabrique de parapluies ;
Chez deux serruriers-mécaniciens ;
Chez deux tailleurs.

Soit en tout, douze procès-verbaux.

Jusqu'à l'application de la loi du 13 juillet 1906, il a été en outre accordé à 30 établissements inscrits à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié 71 autorisations de faire travailler le dimanche matin, jusqu'à midi principalement, 267 enfants de moins de 18 ans et 1,284 femmes.

*Paragraphe 6.*

*Usines à feu continu.* — Les usines de la 9e circonscription considérées comme usines à feu continu et inscrites ou non à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié sont :

Les usines à gaz ;
Les huileries de l'Hérault ;
Les papeteries de la Haute-Garonne, de l'Ariège et du Tarn-et-Garonne ;
Les usines métallurgiqnes (fer, zinc, antimoine et cuivre) de l'Aveyron, de l'Ariège et du Tarn-et-Garonne ;
Les verreries à vitres de l'Aveyron ;
Les verreries à bouteilles du Tarn et de l'Hérault ;
Les fabriques de tannins concentrés de l'Aveyron et de la Haute-Garonne ;
Les fabriques d'extrait de châtaigniers de l'Aveyron et du Cantal ;
La fabrique d'acide arsénieux de l'Aude ;
Les fabriques de superphosphates de l'Aveyron ;
Les fabriques de soufre sublimé de l'Aude.

Depuis l'application de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, quelques usines ont profité du roulement individuel pour faire correspondre la relève avec l'intervention du personnel supplémentaire. Par ce procédé les journées de 18 heures ou de 24 heures consécutives pratiquées autrefois se sont trouvées supprimées.

D'autres, au contraire, les ont maintenues malgré l'application de la loi de 1906, n'ayant pas pris de personnel supplémentaire et ne faisant pas le

remplacement individuel sous prétexte que les équipes doivent rester autonomes.

Les verreries à bouteilles d'Albi et de Carmaux qui s'arrêtaient avant la loi de 1906 pendant 8 heures chaque dimanche pour donner 24 heures de repos à chaque équique, s'arrêtent maintenant 16 heures, ce qui donne 32 heures de repos à chacun.

Les articles 3 et 4 du décret du 28 mars 1902 n'ont donné lieu, pour les usines à feu continu, à aucune observation particulière.

Le travail des enfants *toute la nuit* n'a lieu que dans les papeteries et n'a motivé aucune observation, l'emploi des enfants y étant fort rare. Quant aux femmes, elles ne sont occupées que dans les verreries où les équipes ne font que 8 heures.

Partout, l'affichage continue à indiquer les noms des personnes faisant partie des diverses équipes à côté du tableau de travail tel qu'il est organisé.

## CHAPITRE V.

### TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

*Paragraphe 1er.*

Aucune demande de *levée temporaire* d'interdiction du travail de nuit n'a été faite en 1906 pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure.

*Paragraphe 2.*

Il a été délivré par feu M. l'Inspecteur divisionnaire, à 82 établissements, 105 autorisations prévues par l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié, pour *durée supplémentaire de travail*, soit 12 autorisations de plus qu'en 1905.

Par contre, les journées de travail de longue durée ainsi concédées ont été d'un nombre bien inférieur à celui de l'an dernier. C'est du reste ce qui ressort du tableau comparatif suivant.

Nombre de journées prolongées en :

| | 1906. | 1905. | DIFFÉRENCE. |
|---|---|---|---|
| Pour les enfants de moins de 18 ans.... | 16,194 | 18,458 | — 2,264 |
| Pour les femmes et filles..... | 59,777 | 65,475 | — 5,698 |
| Pour les hommes adultes..... | 52,370 | 111,661 | — 59,291 |

L'autorisation a été régulièrement demandée à l'avance. Donnée sous forme d'affiche, c'est généralement l'autorisation elle-même qui est affichée.

Comme nous le déclarions nous même lorsque nous étions à Castres, l'inspecteur actuel de cette section constate que les délaineurs de Mazamet inscrits à l'article 5 précité sont dans l'impossibilité absolue de demander à

l'avance la dérogation qui est prévue pour eux et qui répond du reste à un besoin réel.

Ce n'est, en effet, qu'au dernier moment et quand il devient indispensable que la nécessité de ce travail supplémentaire se fait connaître.

Les peaux, mises à l'étuve plusieurs jours à l'avance, ne doivent être régulièrement pelées qu'à jour déterminé, mais si, sous l'influence d'un vent d'autan ou plutôt d'un orage, les peaux destinées au pelage du lendemain se trouvent prêtes et à point le soir même, il faut, coûte que coûte, qu'elles soient pelées, sans quoi la peau se piquerait et la laine elle-même prendrait une teinte grisâtre qui lui ferait perdre de sa valeur.

C'est par milliers de francs que se chiffre dans ce cas la perte d'une usine importante. On conçoit dès lors que la perspective d'un procès-verbal tienne peu de place dans les préoccupations de l'industriel en regard du dommage qu'il est appelé à subir, s'il veut attendre l'autorisation exigée.

Pour sortir donc de l'impasse dans laquelle se trouvent le Service et ces industriels, il serait nécessaire que des autorisations puissent leur être remises à l'avance numérotées et que ces industriels n'aient qu'à déclarer qu'ils affichent et utilisent tel numéro des autorisations accordées avec tant d'enfants, tant de femmes, tant d'hommes, de telle heure à telle heure.

Tout le monde se mettant au pelage et les dispositions étant immédiatement prises pour arrêter la fermentation des peaux qui ne sont pas encore à point, ce travail supplémentaire ne dure guère plus d'une heure et demie à deux heures. Il faut s'empresser d'ajouter d'ailleurs que s'il durait davantage, trop d'étuves étant obligées d'être vidées, c'est le travail du lendemain qui serait ainsi fait et que le personnel, faute de besogne, est toujours obligé de se reposer une partie de la journée qui suit l'accident.

## CHAPITRE VI.

### LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

*Paragraphe 1er.*

*Livrets.* — Quelques communes délivrent encore de vieux livrets d'ouvriers ou bien, ne possédant pas le livret modèle 1892, forcent les enfants à les acheter ou n'en délivrent pas du tout.

Il suffit généralement d'écrire aux maires pour que satisfaction nous soit immédiatement donnée, sans quoi la Préfecture en serait prévenue.

Quelques livrets ont, en outre, été donnés dans le Tarn soit à des enfants qui n'avaient pas l'âge légal, soit avec une indication d'âge erronée. Ces livrets ont été immédiatement retirés et rapportés aux maires, qui ne se doutaient point des poursuites auxquelles ils s'étaient exposés.

Les livrets sont généralement tenus à notre disposition, sauf encore dans quelques ateliers où le patron absent les a laissés sous clef.

Bien des établissements nouveaux présentent à la première visite les livrets

des enfants qu'ils occupent. Cependant 372 livrets ont été, au cours de l'année 1906, enregistrés comme manquants. Ils correspondent, en majeure partie, à un certain nombre des 623 enfants rencontrés pour la première fois.

47 contraventions pour absence de livrets ont été relevées dans 24 procès-verbaux.

*Paragraphe 2.*

*Enfants étrangers.* — 200 enfants environ, espagnols ou italiens, ont été rencontrés en 1906 par le Service dans l'Hérault et l'Aude.

Leurs parents étant pour la plupart en France depuis quelque temps, quelques-uns d'entre eux étant même nés en France, ces enfants possédaient tous le livret réglementaire obtenu au besoin dans les conditions fixées par la circulaire du 20 avril 1899.

C'est particulièrement dans l'industrie du bâtiment qu'ils sont occupés. 5 filles travaillaient cependant dans les filatures de soie de l'Hérault.

Aucun abus n'a été signalé et il n'a été relevé aucune contravention à leur sujet.

*Paragraphe 3.*

*Registres d'inscription et d'usine.* — Nous désirerions personnellement que, pour faciliter la rapidité du relevé du personnel qui termine toute visite, les registres d'inscription, surtout ceux des grandes usines occupant à la fois garçons et filles, soient munis d'une petite colonne permettant d'indiquer par un M (masculin) ou un F (féminin) le sexe de l'enfant inscrit. Le Service trouverait, à notre avis, dans cette légère addition, un moyen rapide de vérifier la concordance du nombre des livrets avec les inscriptions du registre et de faire le relevé qui lui demande souvent beaucoup de temps.

Les registres d'inscription et d'usine ont été généralement tenus à notre disposition pendant l'année 1906. Il a été relevé 14 contraventions pour registres non à jour.

*Paragraphe 4.*

*Affichage.* — Il a été dressé 24 procès-verbaux visant 40 contraventions pour défaut d'affichage soit de la loi et des règlements d'administration publique soit du tableau de travail ou bien pour défaut d'envoi du duplicata de ce dernier tableau à l'inspecteur.

*Paragraphe 5.*

*Fournitures d'imprimés.* — Toutes les villes tant soit peu importantes ou industrielles ont un dépôt des imprimés nécessaires où les industriels peuvent remplacer ceux qu'ils ont laissé déchirer ou salir.

Le Service continue cependant à remettre pour la première fois aux assujettis les imprimés qui les concernent.

## CHAPITRE VII.

### REPOS HEBDOMADAIRE.

*Professions assujetties.* — La 9e circonscription n'a pas échappé à la protestation générale des hôteliers, restaurateurs et débitants de boissons contre l'application à leur industrie de la loi du 13 juillet 1906.

Encouragés par la circulaire du président de leur fédération de France, qui les engageait à n'accorder le repos qu'aux secrétaires, caissiers, comptables et autres employés de bureau, ainsi qu'aux mécaniciens, chauffeurs, laveurs de linge, repasseuses et ouvriers ébénistes, tapissiers, peintres, etc., mais à le refuser au personnel des cuisines, de restaurants, de chambres, de lingerie, etc., considérés par lui comme des domestiques et non des employés ou ouvriers, les hôteliers, restaurateurs et débitants de Toulouse et de la région se déclaraient décidés à accepter tous les procès-verbaux qu'on voudrait leur dresser et à opposer leur force d'inertie à toutes les poursuites dont ils pourraient être l'objet.

D'un autre côté, les syndicats des ouvriers cuisiniers réclamaient non sans raison l'application immédiate d'une loi qui les visait sans contredit possible et menaçaient de se mettre en grève pour forcer les patrons à se décider.

L'agitation a été tellement vive qu'à Montpellier, malgré 14 procès-verbaux dressés par l'inspecteur, c'est la grève seule qui a pu avoir raison de la résistance opposée.

A Toulouse, nous avons été assez heureux pour calmer l'impatience. En effet, après de nombreuses conférences personnelles avec les membres du bureau du syndicat patronal et une dernière réunion de tous les membres de ce syndicat, à laquelle nous fûmes convoqué, un des principaux hôtels de Toulouse commençait l'application de la loi et bientôt peu à peu tous suivaient, le président restant le dernier à protester, mais finissant tout de même par se soumettre sans aucun procès-verbal.

Une autre protestation, qui n'a pas non plus prévalu, était formulée par l'importante entreprise de camionnage de Toulouse, correspondante des chemins de fer du Midi et de l'Orléans, qui se prévalait de cette qualité pour demander le bénéfice de l'article 17 de la loi. Inutile de dire que le directeur s'est enfin décidé à appliquer le roulement prévu par l'article 3, § 9, pour les entreprises de cette nature

*Personnes assujetties.* — S'inspirant des réserves parues dans la circulaire ministérielle du 3 septembre 1906 que de nombreux journaux ont publiée, bien des commerçants ont cherché à conserver par devers eux le dimanche matin un employé baptisé gérant pour la circonstance. Le Service n'a pu admettre cette manière de voir et généralement un simple avertissement a suffi partout pour faire cesser toutes ces supercheries abusives.

Nous avons cependant dû poursuivre nous-même par deux fois, à Toulouse, un marchand de chaussures qui persistait à adjoindre son beau-père au soi-

disant gérant d'une succursale d'un magasin qu'il tenait lui-même avec sa femme le dimanche matin.

De même, à Carcassonne, une condamnation a été obtenue contre un patron qui, ayant deux magasins dans la même rue et voisins l'un de l'autre, en faisait tenir un par un employé qui n'avait de gérant que le titre provisoire.

D'autres patrons ont associé un employé par acte authentique et l'inspecteur de Castres en signale deux dans ce cas.

Nous avons eu aussi personnellement à nous occuper d'une société dite l'*Épargne*, ayant son siège à Toulouse dans la 6e section et alimentant de ses marchandises près de 300 succursales tant en ville que dans la région.

Ces succursales sont dirigées par des employés prétendus gérants, mais soumis à une discipline commune et liés par des contrats qui règlent même les heures d'ouverture et de fermeture des magasins, leur interdisent de le quitter sans autorisation et prévoient un renvoi sous les trois jours, le temps de faire l'inventaire des marchandises livrées sous cautionnement.

Après entente avec le directeur de ladite société, reconnaissant que ces employés ne pouvaient raisonnablement être astreints à confier leur caisse et les marchandises, dont ils étaient en quelque sorte responsables, au premier venu, et, usant des tolérances inscrites dans la circulaire ministérielle du 3 septembre 1906, nous avons admis que le repos collectif du dimanche soir leur serait assuré, mais que le repos compensateur prévu par l'article 5, § 2 (ces magasins vendant principalement des articles d'alimentation), ne serait donné qu'aux aides que ces succursalistes ont avec eux.

Cette solution amenant la fermeture de ces nombreux magasins le dimanche à partir de midi a éteint comme par enchantement toutes les réclamations concurrentes qui se faisaient de plus en plus nombreuses et vives et donné satisfaction à ces employés qui ne demandaient qu'à avoir un moment de repos.

Depuis, la société a établi un nouveau contrat enlevant à ces succursalistes le caractère d'employés pour en faire des gérants patrons, genre des maisons Potin. Elle aurait même, pour se créer une jurisprudence favorable qui aurait pu lui permettre la fraude, désiré obtenir une poursuite sur l'unique contra de cette façon.

Flairant le piège, nous nous y sommes refusé, considérant, d'ailleurs, qu'avec de telles conditions l'acquittement s'imposait.

Nous avons eu également à nous occuper des associations entre commerçants, des plaintes nombreuses et répétées ayant signalé à feu M. l'Inspecteur divisionnaire de soi-disant fausses associations et le Service ayant été menacé d'associations plus ou moins factices.

Ayant, dès le début de l'application de la loi, dressé procès-verbal contre un commerçant qui, se disant associé avec ses trois beaux-frères, n'avait pu nous montrer le contrat *écrit* que l'article 1834 du Code civil et l'article 18 du Code de commerce semblent mettre à la base de toute association licite et reconnue, nous avons obtenu un acquittement, le juge ayant admis comme preuves de l'association la correspondance et les livres commerciaux,

sans indiquer l'article du code qui l'autorisait à s'en contenter. Après avoir vainement cherché à nous renseigner, tant au greffe de la justice de paix où la sentence avait été rendue qu'au greffe du tribunal de commerce et auprès de plusieurs membres de la chambre et du tribunal de commerce, ce n'est qu'après avoir consulté Dalloz que nous avons pu savoir qu'en effet l'association commerciale en participation, reconnue par l'article 47 du Code de commerce, n'avait pas besoin de contrat écrit et que la thèse du juge se trouvait en parfaite harmonie avec les articles 49 et 50 dudit code.

Il en résulte donc qu'en l'absence d'un contrat écrit, le Service sera obligé ou de s'en rapporter aux livres si on veut les lui montrer, ou de faire déclarer légitime par le juge de simple police toute association qui lui paraîtrait suspecte et formée en vue d'échapper à la loi du 13 juillet 1906.

L'emploi de la famille a également soulevé de nombreuses protestations de la part de ceux qui n'en avaient pas à leur disposition et nous avons dû donner un commencement d'exécution aux interprétations des premiers commentaires parus; mais, comprenant tout l'arbitraire de ces mesures, nous avons été heureux de pouvoir opposer aux réclamants la circulaire ministérielle du 30 novembre 1906 qui remettait toutes choses au point convenable.

A Carcassonne, le tribunal a admis que des étrangers à la famille et au magasin n'ayant, par suite, pas été occupés plus de six jours par semaine, puissent venir au magasin le dimanche remplacer les employés de la semaine. Le jugement a été déféré à la Cour de cassation, mais le recours ayant été fait trop tard, la décision de la Cour suprême ne pourra intervenir que dans l'intérêt de la loi.

L'inspecteur de Montpellier signale aussi qu'on lui a demandé d'intervenir dans les établissements de pêche de sa région, mais qu'il a estimé que cette profession était, comme l'agriculture, non visée par la loi.

La dite loi est-elle applicable aux cercles qui figurent sur le dictionnaire des professions à la section VI, sous-groupe 6 Af? Le tribunal de simple police de Toulouse a été appelé à se prononcer sur la question par un procès-verbal de l'inspecteur de la 5e section. Le jugement n'est pas encore rendu.

*Repos collectif du dimanche.* — En général, l'application de l'article 2, § 1er de la loi du 13 juillet 1906 n'a pas soulevé de trop grosses difficultés à Toulouse, mais à Montpellier, Béziers, Cette, Montauban et Pamiers, la résistance a été plus grande.

Les motifs invoqués ont été à peu près partout les mêmes : nécessité d'être organisés pour servir le dimanche matin la clientèle ouvrière ou paysanne qui, occupée toute la semaine, n'est libre et ne vient acheter que ce jour-là.

On est, en effet, obligé de reconnaître que, pour certains magasins dans certaines contrées, la vente du dimanche matin dépasse de beaucoup celle de toute la semaine.

En outre, toutes les situations ne sont pas égales et le commerçant qui fait la vente à domicile ou à la petite semaine par le moyen de courtiers est mieux favorisé que les autres par le repos collectif du dimanche.

Quant au public, il semble que partout où la loi a été strictement appli-

quée il en a pris son parti, et tous les commerçants de Toulouse affirment que les gens de la campagne sont bien moins nombreux qu'autrefois le dimanche matin. Les magasins qui ferment le dimanche prétendent que le chiffre d'affaires n'a pas sensiblement varié et que les ventes du dimanche se font dans la semaine. Ceux qui restent ouverts avec les membres de la famille déclarent qu'il n'en vaut guère la peine et qu'ils verraient sans peine, quelques-uns même avec plaisir, une loi les obliger à fermer tous. Par contre, la presse de Montauban prétend que cette fermeture générale ne se ferait qu'à l'avantage des magasins des grandes villes de chaque région et au détriment de ceux des autres localités, la commodité des transports favorisant beaucoup plus les premières que les secondes.

Peut-être, avant d'en arriver partout à la fermeture complète toute la journée du dimanche, serait-il utile d'obliger les industriels et les commerçants à payer les salaires avant le samedi et de faire, comme en Angleterre, cesser le travail du samedi dans l'après-midi? Peut-être aussi pourrait-on, si on entrait dans cette voie, ne commencer que par la fermeture du dimanche après-midi pour avancer progressivement l'heure de la fermeture, car le public n'aura pas de longtemps encore l'habitude de faire toutes ses provisions la veille, et il est à remarquer que les épiceries et boucheries fermées à midi s'entr'ouvrent le soir de 5 heures à 7 heures et qu'une surveillance sévère a seule pu les empêcher de rappeler leurs employés à cette heure-là?

Les foires et les marchés n'ont eu jusqu'à présent, à notre connaissance, aucune influence sur l'application de la loi et notre service n'a été informé d'aucun déplacement de foire ou de marché. Seulement, pour les localités où ces foires et marchés sont à jour fixe, les jours compensateurs choisis ou désignés par les préfets ont été pris en dehors de ces jours-là, et pour les localités où les foires sont mobiles, les arrêtés préfectoraux mentionnent que, si la foire tombe le jour désigné, le repos sera pris le lendemain.

L'inspecteur de Montpellier indique des situations intéressantes de patrons âgés, infirmes ou de veuves succédant à leur mari. L'acceptation par le service comme gérant-associé d'un employé fortement intéressé a été la solution logique et suffisante.

Pour certains salons de coiffure tenus par des veuves M. le Préfet de l'Aude a accordé le roulement refusé aux autres concurrents. A Toulouse, la Préfecture ayant refusé le roulement, nous avons agi comme à Montpellier.

Bien des boulangeries ont partout, tout d'abord, essayé de renoncer au repos *d* prévu pour elles et d'adopter le repos collectif du dimanche ou d'une partie du dimanche, mais partout aussi on constate que peu à peu cette résistance cesse et que sous la pression de la clientèle qui réclame tous les jours son pain frais, cette industrie en revient sagement à la dérogation privilégiée que l'article 3 lui accorde.

ART. 2.

Les autorisations accordées par les préfets varient de département à département et, dans un même département, de commune à commune. Il semble ressortir de la lecture des arrêtés que c'est principalement les avis des conseils

municipaux qui ont dicté les décisions préfectorales. Du reste ces arrêtés continuent d'arriver au service et plusieurs rendus, au début, avant que toutes les enquêtes prévues par l'article 8 eussent été faites, ont été modifiés depuis d'après les avis émis par les administrations consultées.

Ces différences de traitement n'ont jusqu'à présent produit que des jalousies professionnelles et paraissent devoir rester sans influence économique.

ART. 3.

Le président du syndicat des minotiers de Toulouse et de la région prévenait, le 19 septembre dernier, le service que tous les membres de l'association, dont suivait la liste, faisaient une demande collective pour être compris dans le décret prévu par les nos 10 et 11 de l'article 3 de la loi.

Les motifs invoqués dans la demande adressée à M. le Préfet n'étaient autres que ceux qui sont prévus dans le projet de règlement pour les usines hydrauliques; mais, dans l'enquête que nous fûmes chargé de faire, il nous fut affirmé par certains minotiers et confirmé par des ouvriers, en dehors de toute influence patronale, que l'engorgement des cylindres pendant l'arrêt et par suite du refroidissement de la farine obligeant à dérégler ces derniers à chaque suspension de travail, la marchandise produite ensuite, à la reprise, jusqu'à ce que la mise au point successive de tous les cylindres soit rattrapée, était fortement dépréciée, ce qui obligeait les minoteries à cylindres à marcher d'une façon continue.

Cette industrie a donc été provisoirement admise au bénéfice du roulement.

L'inspecteur de la 1re section signale dans son rapport, comme organisation particulière de roulement, une interprétation de l'article 5, § 2, ou du repos *c* pratiqué dans la section et qu'il décrit lui-même de la façon suivante :

« Certains commerçants, autorisés par arrêté préfectoral à donner comme repos la forme *c* et pour accorder à leurs employés comme jour de repos compensateur le dimanche de quinzaine, ont divisé leur personnel en deux groupes : le premier groupe est de service le dimanche jusqu'à midi, tandis que le deuxième groupe est libre tout le dimanche, et le premier groupe a alors comme repos l'après-midi du dimanche, à laquelle on ajoute la matinée du lundi jusqu'à midi pour que chaque employé ait quatre jours de repos par mois et par conséquent tous les dimanches après midi alternativement. Il s'ensuit que chaque employé a l'après-midi du dimanche assurée comme le demande le repos *c* et un dimanche par quinzaine. »

Dans toutes les usines à travail continu, comme le fait remarquer l'inspecteur de la 2e section, lorsque le repos est assuré par un ouvrier supplémentaire et que le repos de vingt-quatre heures est pris tous les six jours, l'article 1er de la loi se trouve en fait violé toutes les fois que la relève ne se fait pas à midi et à minuit, car si la journée commence à 6 heures du soir

et 6 heures du matin, chaque ouvrier travaille en réalité six journées et demie par semaine en comptant celle-ci de minuit à minuit.

Nous pensons cependant avec lui que cette violation n'est qu'apparente et que le repos de vingt-quatre heures survenant après six jours de travail, quelle que soit l'heure du commencement et de la fin de ce repos, donne satisfaction à la loi quand il y a roulement.

ART. 4.

L'interprétation de l'article 4 n'a soulevé aucune objection.

Pour les usines métallurgiques, qui de tout temps ont arrêté le dimanche pour faire les réparations nécessaires, nous avons cru être dans l'esprit de la loi en considérant l'atelier de réparation faisant ces travaux comme une entreprise distincte opérant pour le compte de l'usine et devant par suite assurer le repos compensateur des ouvriers conservés le dimanche, sans quoi ces hommes n'auraient jamais eu de repos.

Il a été fait, dans les quatre derniers mois de 1906, 58 déclarations de travail urgent, savoir : 2e section, 4; 4e section, 5; 5e section, 11; 6e section, 38.

Elles ne peuvent être encore très régulières, le Service n'ayant pu faire connaître le décret du 24 août 1906 qu'à un très petit nombre d'établissements.

Les industries qui en déclarent le plus sont :

| | |
|---|---|
| La tréfilerie du Bazacle à Toulouse, pour l'atelier de réparation dont il est parlé ci-dessus | 16 |
| La manufacture des tabacs | 9 |
| Un atelier de construction mécanique faisant des réparations dans diverses usines | 7 |

Les autres déclarations ne visent que des cas tout à fait accidentels et fortuits tels que réparations de moteurs, arbres de transmission, etc.

ART. 5.

*Paragraphe 1er.*

Quelques commerçants ont essayé de garder le garçon de course le dimanche matin sous prétexte de nettoyage. Nous avons dû nous y opposer; un procès-verbal a même été dressé dans la 1re section à ce sujet.

Nous pensons que, le nettoyage des magasins ne pouvant être fait quand le magasin est ouvert à la clientèle, le personnel conservé pour cette besogne n'a plus sa raison d'être à ce moment-là. C'est en effet uniquement à faire les courses qu'ils sont utilisés en faisant ainsi une concurrence déloyale à ceux qui respectent la loi.

Les autres professions plus spécialement intéressées par ce paragraphe

sont les ateliers de menuiserie et d'ébénisterie au point de vue du nettoyage général et toutes les usines à vapeur au point de vue de l'entretien des chaudières et machines motrices.

ART. 5.

*Paragraphe 2.*

Ce paragraphe est surtout utilisé par les épiceries et les boucheries.

L'inspecteur de la 1re section signale qu'un épicier de sa section a préféré fermer le dimanche entier que se priver d'une partie de son personnel en semaine.

Une épicerie en avait fait tout autant à Toulouse, mais voyant ses concurrents appliquer le repos c elle n'a pas tardé à faire comme eux et à organiser son roulement de quinzaine en partageant le personnel en deux équipes qui prennent leur repos une semaine chacune.

L'inspecteur de la 2e section indique que les marchands en gros de fromage et de beurre de Montpellier, après rejet par la préfecture de leur demande du roulement et pour bénéficier de ce paragraphe 2 de l'article 5, ont adjoint à leur commerce de gros un débit de détail.

La protestation du syndicat des employés de commerce aboutit à une grève qui se propagea jusqu'à Cette pour les mêmes motifs, mais tandis qu'à Montpellier l'accord entre les partis a conclu au maintien de cette disposition, à Cette, le syndicat des employés continue la grève et la question n'est pas encore résolue.

L'inspecteur de la 4e section signale à son tour deux coopératives ouvrières de consommation qui, ne pouvant faire livrer le dimanche d'autres marchandises que des denrées alimentaires, ont préféré fermer complètement ce jour-là et renoncer complètement au bénéfice du paragraphe 2 de l'article 5.

*Paragraphe 3.*

Les professions qui, admises au roulement, ont accepté la transformation de la journée entière en deux demi-repos varient suivant les localités. Alors qu'à Toulouse ce sont les petits hôtels, les petits restaurants et les petits cafés, dans les petites communes rurales ce sont uniquement les boulangers lorsqu'ils travaillent de jour et dans les villes intermédiaires presque toutes les professions qui y sont admises.

L'inspecteur de la 3e section qui visite les départements de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère, déclare que 99 p. 100 des établissements de cette contrée admis au roulement bénéficient de ce mode de repos. « Aussi, ajoute-« t-il, l'application de la loi dans cette catégorie d'établissements qui menaçait « d'être plus délicate que partout ailleurs, n'a donné lieu à aucune réclama-« tion ».

Quelques boulangeries de Narbonne pratiquent ce mode de repos avec le travail de nuit, mais à Toulouse, les boulangers qui travaillent tous la nuit, prétendent que le dérangement est double et préfèrent donner la journée entière même à un seul ouvrier et en finir avec une fois.

Il est à remarquer que ce mode de repos n'est pratique que pour le patron qui peut lui-même remplacer son ouvrier sans le secours d'aucune main-d'œuvre supplémentaire. Aussi, les syndicats qui avaient vu dans la loi du 13 juillet 1906, beaucoup plus l'atténuation du chômage que le repos hebdomadaire lui-même ne voient-ils généralement pas avec plaisir ce mode de repos utilisé.

Pour tous ceux, au contraire, qui ne voient dans la loi qu'un repos hygiénique destiné à mettre un temps d'arrêt nécessaire dans l'activité humaine, ce mode de repos est plus avantageux que le premier, car, devant réduire le temps de travail de moitié ou en deux fois d'une journée entière, il accorde à l'ouvrier qui fait normalement une journée de 12 heures, 2 fois 18 heures de repos, soit 36 heures par semaine et pour une journée de 8 heures, 2 fois 20 heures de repos soit 40 heures par semaine.

*Paragraphe 4.*

Presque tous les maires des localités à peu près importantes de la circonscription, telles que préfectures, sous-préfectures, principaux chefs-lieux de canton ont suspendu, par des arrêtés pris en vertu de ce paragraphe 4 de l'article 5, le repos des dimanches 23, 30 décembre 1906 et 6 janvier 1907.

Ces arrêtés n'ont donné, en général, lieu à aucune réprobation apparente, sauf à Montpellier, Lodève et Clermont-l'Hérault où ils auraient été, paraît-il, accueillis assez mal par les syndicats des employés et par les patrons commerçants travaillant ordinairement seuls le dimanche.

A Toulouse, le maire s'est refusé à déclarer que ces jours-là étaient jours de fête locale, aussi le commerce a-t-il quelque peu manifesté son mécontentement. Malgré tout, les infractions ont été très peu nombreuses et presque tous les magasins ont respecté la loi.

Il est à noter que ce paragraphe 4 ne vise que le repos du dimanche et ne peut être appliqué aux coiffeurs par exemple, qui, ayant généralement le lundi se sont, cette année, trouvés fort gênés les lundis veille de Noël et veille du 1er janvier.

Si la loi doit être remaniée, il nous semble qu'il y aurait lieu de prévoir une solution plus souple et plus conforme aux besoins réels des industries.

Le maire de Béziers (Hérault) a en outre suspendu le repos pendant toute la durée des grandes foires de décembre, soit pendant plusieurs semaines.

Le maire de Graulhet (Tarn) a étendu par son arrêté la suspension du repos aux industries de détail, violant ainsi le texte même de ce paragraphe 4 qui ne vise que le commerce de détail.

ART. 6.

*Paragraphe 1er.*

Le Service a reçu 9 déclarations pour récupération des journées perdues par suite de mauvais temps ou de crue.

Ce sont 6 entrepreneurs de maçonnerie et 3 minoteries pratiquant le repos collectif.

Pour chaque cas, la déclaration préalable du chômage avait été faite conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret du 24 août 1906.

Aucun commerce n'a déclaré avoir appliqué cette dérogation qui ne paraît pas encore lui être bien praticable.

*Paragraphe 2.*

Il a été fait trois déclarations, à Toulouse seulement, de suspension de repos par des industries ne travaillant qu'à certaines époques de l'année.

Ce sont deux expéditeurs de volailles mortes de la 6e section et un fabricant de conserves de foie gras.

Toutes ces dérogations ne concernaient que des femmes, la plus longue n'a pas dépassé trois dimanches. L'expédition des volailles mortes, et par suite leur préparation, ne durent que quelques semaines avant la Noël; tout le reste de l'année la volaille s'expédie en vie.

La chose s'étant produite pendant une absence de feu M. l'Inspecteur divisionnaire, nous avons pensé que ce travail constituait une de ces petites industries d'alimentation que le décret prévu par l'article 18 de la loi pourrait comprendre et, nous inspirant des instructions générales du 3 septembre, avons admis cette dérogation.

*Paragraphe 3.*

De nombreux magasins demandent à pouvoir bénéficier de l'article 6, § 3. « Peut-être serait-il juste, dit l'inspecteur de Castres, d'étendre au commerce le régime de faveur réservé aux seules industries, car le caractère saisonnier attribué à celles-ci se retrouve aussi dans celui-là. Je ne citerai, à titre d'exemple, que les magasins de librairie, au moment de la rentrée des classes. Et je noterai encore les établissements de mode, dont l'atelier est admis au bénéfice d'une dérogation temporaire dont le magasin est exclu ».

Cet avis est aussi le nôtre, et nous avons été saisi de réclamations semblables de la part des magasins de confiserie, dont la fabrication a également des avantages qui restent interdits à la vente. Nous estimons qu'il serait utile d'assimiler aux industries tous les commerces vendant les produits pour lesquels la fabrication jouit d'un régime privilégié, ainsi que quelques commerces spéciaux tels que librairie et autres que l'expérience pourrait signaler.

CONTRÔLE.

Seule la surveillance du roulement offre des difficultés sérieuses, car dans les établissements où ce roulement ne porte pas sur tous les jours de la semaine, l'inspecteur ignore les jours où la surveillance doit être faite.

Il en est de même toutes les fois qu'un individu est désigné au Service comme n'ayant pas de repos, alors que, crainte de renvoi, il n'ose demander communication du registre, pour connaître le jour qui lui a été désigné.

L'inspecteur est, dans ces cas, obligé de faire deux visites, la première n'ayant d'autre but que de relever les inscriptions du registre, ce qui donne naturellement l'éveil, rend très souvent la seconde improductive et fait surtout perdre beaucoup de temps.

Ne serait-il pas possible d'inscrire dans la loi le droit pour l'inspecteur de demander, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, par la poste et dans les conditions d'affranchissement prévues par le décret du 4 juin 1903, une copie certifiée conforme par le chef d'établissement du roulement inscrit pour la semaine courante ou à la date d'un dimanche pour la semaine suivante?

Cette demande écrite aurait bien, au point de vue de l'avertissement préalable, le même inconvénient que la visite de renseignements dont il a été déjà parlé, mais elle commencerait par faire débourser au patron en faute vingt centimes chaque fois et si, pour ne pas supporter cette dépense, il prenait l'habitude de donner les repos inscrits et déclarés, le résultat vaudrait la peine d'être considéré.

D'un autre côté, l'inspecteur étant obligé de faire sa lettre et de dépenser papier et enveloppe, on peut être certain qu'il ne se commettrait aucun abus et que la demande de duplicata du registre ne correspondrait qu'à un besoin réel de surveillance.

Le Service pourrait, d'ailleurs, tenir un registre des lettres adressées et l'inspecteur divisionnaire aurait à le viser. Ce registre ferait également foi de la demande de duplicata et permettrait d'établir la contravention contre quiconque ne répondrait pas.

Les officiers de police judiciaire sont chargés, comme les inspecteurs du travail, de veiller à l'application de la loi sur le repos hebdomadaire, mais on sent au manque général d'intervention de leur part que le Service aurait tort de compter plus que de raison sur leur initiative propre, tout au moins tant qu'il en restera chargé.

Les maires de certains départements (Hérault, Aude, Tarn) ont reçu des circulaires préfectorales les invitant à prêter leur concours d'officiers de police judiciaire aux inspecteurs du travail.

En général, ils ont réuni les chefs d'établissements de leurs localités et les ont invités à s'entendre pour appliquer la loi. Lorsque cette invitation a suffi, cela a été parfait, mais s'il fallait user de sévérité ou de contrainte, nous estimons que le Service aurait tort de compter sur les maires, dont ce n'est pas le rôle. Leur qualité d'élus de la population les met quelquefois, en effet, dans l'impossibilité de faire exécuter leurs propres arrêtés.

Sur cinq localités où les maires avaient ainsi répondu au désir du préfet de leur département, nous n'en avons trouvé qu'une seule où la mesure ait été efficace, et cela provenait de ce que le maire, un des principaux patrons intéressés, avait lui-même donné le bon exemple et que les autres avaient suivi de bonne volonté. Dans les quatre autres communes, la circulaire n'avait produit aucun résultat.

Cependant, par exception, un maire de l'Aude a dressé un procès-verbal (pour contravention à l'art. 1er) à un de ses administrés.

De nombreux procès-verbaux ont été dressés par les commissaires de police et c'est surtout l'article 2, § 1er et l'article 2, § 2, lettre *a* pour les coiffeurs qui ont été visés par eux.

A ce sujet, il serait désirable qu'un modèle d'avis à adresser au Service de l'inspection leur soit remis, comme quelques-uns nous l'ont réclamé, ou bien que les duplicata de leurs procès-verbaux adressés aux préfets prennent de là, comme les nôtres, depuis la circulaire du 8 février 1906, le chemin du cabinet de l'inspecteur divisionnaire qui les communiquerait après enregistrement à l'inspecteur départemental. Le Service serait ainsi mieux tenu au courant des procès-verbaux dressés contre les assujettis de l'inspection qui peuvent actuellement se trouver en récidive sans que l'inspecteur en soit informé.

Nous pensons que si les préfectures étaient invitées à nous adresser tous les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire à propos de la loi de 1906, la mesure ne soulèverait aucune difficulté.

Plusieurs modèles de registre circulent dans la circonscription. Leur grand défaut est que les auteurs ayant voulu les faire servir à tous les modes de roulement, bien des assujettis ne savent pas les utiliser.

L'affichage du repos collectif et le préavis sont exigés et chaque inspecteur est en possession d'un certain nombre de duplicatas, mais il est prématuré d'affirmer que tout est régulièrement fait dans les milliers d'établissements que la plupart d'entre nous ont à surveiller.

### PÉNALITÉS.

Quelques juges fort rares ont prononcé des amendes de 5 francs par contravention. Il en a été ainsi dès le début, mais bientôt le taux de 1 franc a été régulièrement adopté. La moyenne est de 1 fr. 09. Onze procès-verbaux dressés en 1906 sont encore en instance devant les tribunaux de simple police qui comptent peut-être bien sur l'amnistie annoncée par certains journaux pour ne pas avoir à se prononcer.

### DIFFICULTÉS SPÉCIALES.

Comme nous avons eu déjà l'occasion de le dire dans un rapport spécial relatif à une demande d'établissement thermal de bains, dès que la saison des villes d'eaux ou des stations pyrénéennes s'ouvrira, les hôtels, restaurants, cafés et bains de Toulouse seront, de l'avis des employés eux-mêmes, dans l'impossibilité de trouver un extra comme cuisiniers, garçons de salle, garçons de café, chefs d'office, laveurs de verres et de vaisselle, plongeurs, garçons de chambre, femmes de chambre, garçons et filles de bains.

Tous les disponibles partent pour les Pyrénées et là aussi le personnel supplémentaire fera défaut. Cette période varie de fin mai à fin septembre suivant la température et suivant que la saison est plus ou moins pluvieuse. Il est donc à prévoir que la loi sera difficilement appliquée pendant ce moment-là dans la région.

Les maîtres d'hôtel des petites localités prétendent ne pas avoir sous la main le personnel nécessaire pour remplacer celui qu'ils occupent.

Bien des cuisiniers ne sont pas payés le jour de repos et sont obligés de se nourrir hors de l'établissement. Il en est de même des garçons d'hôtels.

Les garçons de salle dans les restaurants déclarent qu'étant libres tous les jours de la semaine de 2 heures à 5 heures, sauf les jours de garde, le repos hebdomadaire leur fait perdre un septième de leurs étrennes et que le congé antérieur leur était plus avantageux.

Un employé de photographe étranger à Toulouse nous a affirmé qu'il préférait travailler le dimanche et pouvoir aller passer de temps en temps quelques jours avec sa famille.

Des parents des apprentis de cuisine s'inquiètent de savoir leurs fils libres pendant vingt-quatre heures, exempts de toute surveillance. Des patrons coiffeurs prétendent que leurs apprentis se grisent tous les lundis et restent deux à trois jours sans entrain au travail.

Des maîtres d'hôtels enfin font valoir la difficulté de donner vingt-quatre heures de repos à leurs bonnes de service, prétendant que c'est les pousser au vice et leur faciliter les tentations.

A ces réclamations, dont quelques-unes paraissent fondées, le Service ne pourrait qu'ajouter que depuis le mois de septembre il est entièrement absorbé par l'application de la loi nouvelle et que ce n'est qu'avec un excès de fatigue qu'il a pu mener à bien jusqu'à ce jour cette besogne ingrate et surhumaine.

Par suite, sans vouloir en rien sacrifier le principe du repos de ses nouveaux protégés, il y a lieu, à notre avis, de se demander s'il ne serait pas possible : 1° de modifier le repos actuel des enfants logés et nourris jusqu'à l'âge de 18 ans tout au moins et de généraliser l'exception prévue pour eux à l'article 5, § 2.

2° D'appliquer ce dernier mode de repos aux femmes logées et nourries;

3° De créer pour certaines professions et sur la demande écrite du patron et de l'employé, le *droit* à un repos groupé et *payé* en échange du repos hebdomadaire, en laissant aux tribunaux compétents le soin d'accorder à l'ouvrier lésé les indemnités légitimes, le Service n'intervenant que pour recevoir les déclarations afférentes à l'acceptation du repos groupé si, à la rigueur, la chose paraissait nécessaire.

L'article 6, § 3 prescrit que chaque ouvrier ou employé doit avoir deux jours de repos par mois. Il nous a été donné de constater que dans certaines professions telles que les confiseries de fleurs, les charcuteries (qui, faute de personnel, préfèrent prendre le repos collectif pendant la saison du travail et bénéficier de l'article 6, § 3 ) il est très difficile de donner même individuellement ce repos bi-mensuel.

Par contre, les uns et les autres ne travaillent que pendant sept à huit dimanches jusqu'à midi, ce qui fait quatre ou cinq demi-journées par mois de repos au lieu des deux jours fixés actuellement par la loi.

Nous estimons qu'il y a là une nécessité industrielle digne d'intérêt et qui mériterait d'être sauvegardée. Elle pourrait l'être en mettant à la suite des mots deux jours de repos par mois « ou leur équivalent en demi-journées ».

Enfin, l'article 5, § 1er prévoit que le repos peut être réduit à une demi-journée pour certains travaux lorsque l'établissement donne le repos collectif.

Nous avons constaté que dans les grands cafés de Toulouse, ayant jusqu'à trois chefs de service par établissement, la relève de l'un d'entr'eux par les deux autres obligeait ceux-ci, à tour de rôle, à une journée de vingt heures. C'est pourquoi nous estimons que ces établissements, ne pouvant faire la dépense d'un chef de service supplémentaire qui ne pourrait d'ailleurs se rendre utile que s'il était permanent, devraient pouvoir n'accorder à ce contremaîtres que la demi-journée prévue pour les surveillants, bien que pratiquant le roulement.

## CHAPITRE VIII.

### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

*Paragraphe 1er.*

Tous les rapports de sections constatent que la loi du 12 juin 1893 modifiée par celle du 11 juillet 1903 entre dans les mœurs industrielles et que les prescriptions demandées sont de plus en plus obtenues sans difficulté.

Il nous arrive même souvent que des patrons simplement locataires de l'immeuble où est installée leur industrie sollicitent de notre part la mise en demeure qui forcera le propriétaire à s'exécuter.

L'inspecteur de la 4e section signale qu'en 1906 un de ses assujettis est allé encore plus loin et que n'ayant pu obtenir satisfaction avec la mise en demeure il a demandé à être poursuivi, ce qui a été fait et a réussi.

Quoiqu'il en soit, les conditions d'hygiène s'améliorent de jour en jour, même dans les industries de l'alimentation et nous sommes heureux de constater que bon nombre de petits patrons boulangers, par exemple, à qui nous avions dû imposer une première fois notre mise en demeure, ont pris à cœur d'en tenir compte et nous montrent avec fierté et reconnaissance presque les améliorations réalisées.

Les entreprises de chargement et de déchargement sont à peu près toutes concentrées dans la 2e section. Elles ont été l'objet de fréquentes visites de la part de M. Mestre, l'inspecteur de Montpellier, qui a dû, pour assurer l'application de la loi dans ces chantiers, faire nommer par les syndicats patronaux et ouvriers une commission mixte chargée de préparer un règlement spécial.

Ce règlement adopté par ladite commission sur le rapport de M. Mestre, règlement qui a, du reste, paru dansle Bulletin de l'inspection est appliqué assez exactement.

Les bureaux annexés aux établissements commerciaux sont rarement encombrés, mais par contre, ils sont souvent privés de lumière naturelle et manquent souvent aussi d'une aération suffisante.

Des mises en demeure visant toutes ces prescriptions ont déjà été faites et leur exécution sera prochainement vérifiée. D'autres établissements n'ont pas attendu l'injonction du Service et ont apporté des améliorations qui ne laissent plus rien à désirer.

*Paragraphe 2.*

*Hygiène des ateliers.* — Il a été fait par le Service, pendant l'année 1906, 164 mises en demeure touchant les conditions d'hygiène.

Ces prescriptions se répartissent d'après les articles du décret du 29 novembre 1904 de la façon suivante :

*Décret du 29 novembre 1904.*

ARTICLE PREMIER.

Le nettoyage général des ateliers a fait l'objet de 64 mises en demeure. Par la vérification des observations antérieures il a été permis de constater que l'habitude du nettoyage quotidien pénétrera plus facilement dans les mœurs qu'on n'était en droit de le supposer il y a quelques années. Il est cependant encore difficile d'obtenir le balayage humide exigé par cet article 1er. Par contre, les murs des usines et ateliers sont de plus en plus maintenus dans un état normal de propreté.

Trois procès-verbaux ont dus cependant être dressés pour négligence ou mauvaise volonté.

L'inspecteur de Rodez note en fait de propreté générale des salles de travail l'amélioration suivante :

« La réglementation n'a rien prévu, dit-il dans son rapport, au sujet des « crachoirs qui pourraient être employés dans certaines industries. Nous de- « vons signaler cependant une innovation qui fait du chemin et gagne à peu « près tous les ateliers de construction récente dans la ganterie de Millau « (Aveyron). Elle consiste à mettre dans chaque salle plusieurs récipients « renfermant simplement de la sciure de bois. Les ouvriers les utilisent sans « difficulté. »

ART. 2.

L'inspecteur de la 5e section déclare avoir obtenu d'une façon définitive l'enlèvement journalier des résidus putrescibles dans une tannerie importante de sa section. Une mise en demeure a été faite par ailleurs à ce sujet. Deux mises en demeure ont été faites pour le nettoyage spécial des locaux où l'on travaille les matières organiques altérables.

ART. 3.

Les éviers visités n'ont présenté aucune défectuosité. Cet article a motivé pour ses autres prescriptions deux mises en demeure dont l'exécution reste à vérifier.

ART. 4.

Les cabinets d'aisance laissent encore beaucoup à désirer. Un grand nombre avaient été construits en bois. Au fur et à mesure qu'ils ont besoin de réparations, le Service impose les matériaux imperméables. 18 mises en demeure 1 procès-verbal ont réglé, pour 1906, cette question des cabinets.

ART. 5.

C'est à la fin de l'année au 30 novembre 1907, que les 7 mètres cubes par personne devront être exigés. Il a encore été rencontré quelques salles encombrées et c'est le cas pour nous dans un ouvroir laïcisé de l'Ariège.

5 mises en demeure visant ces diverses prescriptions du cube d'air ont été faites.

L'affichage du cube d'air ne fait l'objet d'une mise en demeure que lorsque le doute est permis. Dans tous les autres il est simplement demandé et obtenu amiablement. 5 mises en demeure ont été faites à ce sujet. Le paragraphe 4 de cet article 5 prescrit une large aération des locaux de travail et en hiver un chauffage convenable.

« Dans un type d'installation qui se rencontre souvent à Mazamet, signale « l'inspecteur de Castres, dans les filatures, tissages, délainages, les fenêtres « sont munies de châssis fixes et scellés au mur. A peine a-t-on ménagé un « petit carreau mobile généralement trop bas pour que les échanges gazeux « puissent s'effectuer normalement et trop près de l'ouvrier qui ne l'ouvre « pas pour n'être point incommodé par un courant d'air intempestif. Nous « avons demandé la modification de ce dispositif qui rend impossibles et « l'aération continue et ces grandes chasses d'air, seules capables de purifier « pendant les interruptions du travail, l'atmosphère forcément souillée de ces « locaux. »

Il a été fait par le Service 24 mises en demeure analogues ou visant cette aération ainsi que le chauffage.

Grâce à un thermomètre que nous portons dans la poche au cours de nos visites, nous avons personnellement pu constater une température de 10 degrés et demi fin décembre. Une mise en demeure a été faite, mais il est regrettable qu'il faille encore donner un minimum d'un mois, ce qui rend le plus souvent la prescription inutile, alors qu'un délai de 24 heures serait suffisant.

9 mises en demeure ont visé le cas des ouvertures ou fenêtres et l'éclairage des dépendances ou escaliers.

A ce sujet, l'inspecteur de Castres signale un grand établissement de crédit de sa section, luxueusement installé, éclairé par de nombreuses baies vitrées, mais par des baies qui ne s'ouvraient pas, de telle sorte que les bureaux ne s'aéraient que par la porte de l'escalier. Le directeur lui-même n'avait à sa disposition d'autre moyen de prendre l'air extérieur que d'ouvrir la porte de la boîte aux lettres qui se trouvait derrière lui.

On s'explique peu la négligence des architectes sur ce point, l'aération devant être logiquement pour eux le premier de leurs soucis.

Ce même paragraphe vise l'élévation exagérée de la température. Au cours de l'été 1905 nous avions été amené à prescrire l'aération d'une cuisine en sous-sol d'un grand restaurant de Toulouse en spécifiant que la température ne devrait y dépasser 35° à 1 mètre du fourneau. Muni de notre thermomètre de poche nous y sommes revenu en 1906 et avons constaté 42 degrés, à 2 mètres du fourneau, à hauteur de la figure, le thermomètre présentant sa gaine de bois audit fourneau qui, à 6 heures du soir, était naturellement rouge.

Le chef de l'établissement avait cependant fait appeler son architecte qui avait déclaré que la cuisine n'était pas plus mauvaise qu'une autre et qu'il n'y avait rien à faire.

Sur la menace d'un procès-verbal pour inexécution de la mise en demeure le patron a immédiatement suivi nos conseils et dans 48 heures, grâce à deux ventilateurs ou agitateurs d'air électriques placés l'un au soupirail de cette cave et l'autre sous la cheminée d'appel insuffisante qui avait été placée antérieurement, la température au même point était ramenée à 28°, la température extérieure étant de 26°.

Nous tenons à faire remarquer que sans ce thermomètre nous n'aurions pu faire cette constatation, ni beaucoup d'autres. Aussi pensons nous que cet instrument et un mètre de poche pourraient faire utilement partie du matériel d'un inspecteur en tournée.

Les boulangeries en sous-sol sont toujours dans de très mauvaises conditions d'hygiène qu'il sera long et coûteux d'améliorer. Nous regrettons que les règlements ne prescrivent ni la hauteur des plafonds d'une salle de travail ni la dimension des fenêtres par rapport à la surface des pièces et nous demanderions pour les ateliers la hauteur des plafonds prévue pour les chambres de couchage, soit 2 m. 60 au minimum en moyenne, et que les ouvertures soient le sixième sinon le quart de la superficie des salles occupées.

ART. 6.

L'inspecteur de Montpellier signale qu'une nouvelle usine à bois a installé l'aspiration des poussières pour les amener à la chaudière.

A propos des buées, le même inspecteur constate qu'une amélioration sensible des conditions d'hygiène des filatures de soie a été obtenue par une nouvelle combinaison de chauffage de ces locaux qui consiste à chauffer la partie supérieure de la salle et non la salle tout entière comme on le faisait jusqu'à ce jour.

« Cet appareil, écrit-il, est composé de trois poêles à cloche (au lieu de 6 « qu'on employait auparavant) dont les cheminées aboutissent à un collecteur « ayant une longueur égale à celle de la filature. Au-dessus de ce collecteur est « placée la cheminée qui va à l'extérieur. Avec ce système de chauffage, la « température la plus élevée étant à la partie supérieure, le dégagement de « la vapeur se produit sans que les buées se forment parce qu'en évitant le

« refroidissement à la partie supérieure de la salle on empêche la condensa-
« tion. Cet appareil est très simple, peu coûteux comme installation et écono-
« mique comme entretien. La température de la salle est moins élevée qu'avec
« l'ancien chauffage, mieux utilisée et mieux répartie. Le calorifère placé au-
« dessous du fil de soie avant son enroulement suffit pour obtenir une soie
« sèche et le personnel occupé se trouve dans des conditions d'hygiène bien
« meilleures qu'auparavant. »

Une confirmation de ce résultat se trouve relevée par l'inspecteur de Castres qui signale une papeterie de sa section dans laquelle se trouvent deux machines à papier dont l'une est recouverte d'une hotte avec cheminée d'appel et ventilateur expulseur de buées sans qu'on ait pu parvenir à les supprimer, tandis que l'autre en est privée, grâce à un tuyau de vapeur à ailettes longeant le plafond au-dessus d'elle.

La hotte avec cheminée d'appel est cependant indiquée par le même inspecteur comme ayant produit de bons résultats dans une fabrique de colle forte de sa région.

A Toulouse, nous avons obtenu entière satisfaction dans une teinturerie en faisant passer le tuyau d'un fourneau dans la cage de l'escalier.

Le campement militaire a été invité à supprimer les buées que produit le décatissage des draps. L'architecte accrédité a commencé ses études et nous a entretenu du résultat de ses recherches et de ses projets que nous avons dû lui déconseiller, car il prévoyait, contre toute logique, une introduction d'air froid qui n'aurait pu donner que de mauvais résultats.

Cet article 6 a donné lieu à 39 mises en demeure, visant : 18, les poussières ou gaz incommodes; 7, les buées, vapeurs ou gaz; 11, l'aspiration énergique des poussières déterminées par les appareils mécaniques, et 3, le renouvellement de l'air des ateliers pendant le travail.

ART. 8.

Une mise en demeure a visé la prise des repas dans des ateliers malsains.

ART. 9.

Le renouvellement de l'air des ateliers pendant les repos est aujourd'hui généralement pratiqué et n'a donné lieu, en 1906, à aucune mise en demeure.

SÉCURITÉ.

C'est toujours la sécurité qui donne lieu au plus grand nombre de mises en demeure, car il en a été fait 757 en 1906.

139 de ces mises en demeure ont pu être vérifiées, ainsi que 436 antérieures reconnues exécutées.

Ces mises en demeure se répartissent, d'après les articles du décret du 29 novembre 1904, de la façon suivante :

*Décret du 29 novembre 1904.*

ART. 10.

32 mises en demeure ont été faites pour que des moteurs soient isolés des ouvriers. 2 procès-verbaux ont été dressés pour non exécution de prescriptions antérieures de cette nature.

Les passages et le nivellement du sol entre les machines ont été visés 7 fois; les rampes des escaliers, 27 fois; l'absence de barrières ou de garde-corps, 59 fois; les échafaudages non munis de garde-corps rigides, 63 fois; les ponts volants non munis de garde-corps, 4 fois. 9 procès-verbaux ont été dressés pour échafaudages non garantis, malgré les mises en demeure précédentes.

Ici encore, à propos des échafaudages, nous regrettons avec l'inspecteur de Rodez que le délai minimum qui nous est imposé par l'article 6 de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 soit toujours d'un mois, et nous estimons qu'il serait logique de le réduire à vingt-quatre heures, car ce temps est bien suffisant pour placer les garanties nécessaires. Avec le délai d'un mois, bien des accidents se produisent sans que la responsabilité de l'entrepreneur soit légalement engagée bien qu'il ait été prévenu.

ART. 11.

Les monte-charges sont de plus en plus conformes aux prescriptions du décret. L'indication du poids qu'ils peuvent porter a été demandée par 11 mises en demeure.

ART. 12.

481 mises en demeure ont été établies pour faire mettre des protections efficaces aux parties des machines jugées dangereuses par le Service, telle que pièces saillantes mobiles, bielles, roues, volants, courroies, câbles, engrenages, cylindres et cônes de friction, etc.

12 procès verbaux ont dû être dressés pour non-exécution de mesures prescrites antérieurement.

38 mises en demeure ont visé les machines-outils présentant des causes spéciales de danger et 2 procès-verbaux visant le même cas ont été dressés.

Le Service a également fait, au cours de 1906, 4 mises en demeure destinées à éviter l'emploi direct de la main dans le maniement des courroies et 1 pour faire changer la place de travail d'un ouvrier occupé dans le plan de rotation d'un instrument pesant tournant à grande vitesse.

ART. 13.

Le signal de la mise en marche n'a donné lieu à aucune observation.

ART. 14.

3 mises en demeure pour arrêt des moteurs par le conducteur de la machine trop éloignée de l'appareil d'arrêt, 1 pour faire mettre à la disposition du chef d'atelier le moyen de faire arrêter le moteur, et 1 pour isolement de la machine de la commande qui l'actionne ont été faites par le Service.

ART. 15.

Les dispositifs de sûreté pris pour le nettoyage ou le graissage ont été jugés suffisants et le calage de l'embrayage ou du volant pour réparation n'a pas été réclamé dans l'année.

ART. 16.

Il a été inscrit 6 mises en demeure pour faire ouvrir les portes de dedans en dehors ou les désencombrer, 3 pour parer aux inconvénients d'escaliers trop étroits et 1 pour un escalier en bois non hourdé plein en plâtre. 3 de ces prescriptions visant deux portes et l'escalier non hourdé ont pu être vérifiées et reconnues exécutées.

ART. 17.

L'isolement et la protection des machines dynamos a été demandé 6 fois.

ART. 18.

Par contre, il n'a été rencontré dans les usines mécaniques aucun vêtement flottant ou non ajusté.

Les prescriptions du décret du 22 mars 1906 relatives aux consignes à donner en cas d'incendie ont enfin été visées dans 12 mises en demeure, dont 3 ont pu être vérifiées avant la fin de l'année.

*Paragraphe 3.*

L'application du décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel n'a donné lieu qu'à 17 mises en demeure, dont 7 concernent le cube d'air, l'aération ou les ouvertures des chambres où des ouvriers sont logés, 4 le couchage à deux, 2 l'entretien de la literie, 1 le nettoyage journalier de ces chambres.

*Paragraphe 4.*

Les rapports antérieurs ont déjà mentionné comme industries dangereuses les délainages de Mazamet et les mégisseries de Millau qui, par leurs cas de charbon, causent tous les ans la mort de plusieurs ouvriers.

Des désinfections locales ont continué à être faites après chaque cas signalé, mais, l'infection se reproduisant malgré toutes ces précautions, il y a lieu de se demander si la cause doit en être attribuée à la matière première ou si le germe virulent ne résiste pas aux procédés de désinfection employés.

L'inspecteur de Castres, M. Cavaillé, signale qu'une ouvrière de corroierie aurait été atteinte de la pustule maligne en manipulant une peau restée infectée après chaulage, tannage et teinture.

Nous n'avons, cette année, aucune industrie dangereuse à ajouter à la liste donnée antérieurement.

*Paragraphe 5.*

L'emploi de la céruse n'a présenté, au cours de 1906, aucune observation importante nouvelle. Il n'a été fait que 2 mises en demeure relatives aux décrets du 18 juillet 1902 et du 15 juillet 1904.

Aucune analyse n'a été faite dans la circonscription.

*Paragraphe 6.*

Le décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale dans les blanchisseries a donné lieu, en 1906, à 13 mises en demeure. Une seule, faite en 1905, a pu être vérifiée et reconnue exécutée.

*Paragraphe 7.*

Les prescriptions spéciales relatives aux enfants, filles mineures et femmes entrent de plus en plus dans les habitudes industrielles et leur application n'a présenté dans le cours de l'année aucune observation.

*Surcharges.* — Aucune contravention n'a été relevée par le Service pour surcharge. Il en a été de même, tout au moins d'après les renseignements reçus par feu M. l'Inspecteur divisionnaire, de la part des officiers de police judiciaire.

Nous avons eu cependant l'occasion de constater que les agents de police de Toulouse ignoraient entièrement leur mission à cet égard, et notre observation à leur chef de service leur a valu une leçon sur ce sujet.

En ce qui concerne la réglementation du poids à permettre aux femmes de porter, elle n'est réclamée que par M. Laurent, inspecteur de la 3e section, qui a constaté « qu'à Viviez (Aveyron), dans certaines briqueteries, les femmes sont uniquement employées dix heures par jour au transport des briques de la mouleuse au séchoir et qu'il en résulte une fatigue continuelle qui n'est nullement en rapport avec leurs forces et avec leur sexe ».

Nous avons, dans un rapport spécial, indiqué les limites que nous désire-

rions voir fixer provisoirement, afin de ne pas aboutir à une exclusion absolue de la femme de travaux pour lesquels les hommes manquent peut-être, étant occupés ailleurs.

*Paragraphe 8.*

L'application de la loi du 29 décembre 1900 a donné lieu, à Montpellier, à un procès-verbal visant une infraction pour manque de siège.

Dans la plupart des magasins de Toulouse, les commises ont leur siège à côté d'elles, mais ne s'en servent pas tout en déclarant avec insistance avoir le droit de l'utiliser.

## CHAPITRE IX.

### ACCIDENTS.

*Paragraphe 1er.*

Les déclarations sont de plus en plus régulièrement faites et la preuve en est fournie par l'augmentation constante du nombre d'avis qui parviennent à l'inspection.

Quelques procès-verbaux, 4 dans le Tarn, 1 dans le Tarn-et-Garonne, ont cependant été dressés pour non-déclaration d'accidents connus du Service.

Les inspecteurs de Castres et de Rodez signalent que plusieurs communes, malgré les rappels antérieurs, ont adressé fort tard les avis de déclarations ou ne les ont pas adressés du tout.

Il n'a été relevé que 7 contraventions pour non-affichage de la loi du 9 avril 1898, malgré avertissement antérieur.

*Paragraphe 2.*

Le nombre total des accidents déclarés, qui était de 7,130 en 1903, de 7,165 en 1904, de 8,372 en 1905, monte, en 1906, à 8,658, soit une augmentation de 286 sur l'année dernière.

Les causes de cette augmentation ne se dégagent pas très nettement des faits économiques connus. Cependant elle provient, en grande partie, de certains groupes d'industrie, tels que les industries chimiques, textiles, travail des métaux ordinaires.

A en croire aussi les chefs d'établissements et les agents d'assurances, cette augmentation du nombre d'accidents ne serait due qu'à une trop grande facilité des médecins qui, par faiblesse ou excès de précautions, accorderaient plus de quatre jours d'absence pour des blessures insignifiantes. Bien qu'à la lecture de certains avis on puisse être tenté d'y ajouter quelque foi, cette version est cependant par trop intéressée pour ne pas être quelque peu suspecte.

*Paragraphe 3.*

La répartition des accidents par sections et leur comparaison avec ceux de 1905 sont les suivantes :

| | 1905. | 1906. | DIFFÉRENCE en 1906. |
|---|---|---|---|
| 1re Section..... | 555 | 515 | — 40 |
| 2e — ..... | 2,619 | 2,566 | — 53 |
| 3e — ..... | 1,486 | 1,388 | — 98 |
| 4e — ..... | 1,156 | 1,191 | + 35 |
| 5e — ..... | 1,162 | 1,275 | + 113 |
| 6e — ..... | 1,393 | 1,723 | + 330 |
| TOTAUX GÉNÉRAUX.... | 8,371 | 8,658 | + 287 |

Si l'on compare les accidents de 1906 entre eux par rapport à leurs causes matérielles, on constate que le nombre d'accidents le plus élevé est celui des accidents dus à la manutention des fardeaux (1,751), soit 20 p. 100, ayant produit 2 morts, 4 incapacités permanentes et 8 incapacités dont la suite est inconnue.

Viennent ensuite les accidents dus à des chutes d'ouvrier (1,528), soit 18 p. 100, ayant occasionné 9 morts, 6 incapacités permanentes et 13 suites inconnues.

En troisième lieu se trouvent les accidents dus à des causes diverses, causes non désignées dans la statistique (1,489), soit 17 p. 100, accidents s'étant principalement produits dans les chemins de fer, les entreprises de transport, la construction, le travail des métaux, les industries du bois.

4° Les accidents dus à des chutes d'objet (1,217), soit 14 p. 100, dont

336 concernent la construction,
320 les manutentions et transports,
138 le commerce,
131 les industries chimiques,
108 le travail des métaux ordinaires,
201 les industries du bois.

5° Les accidents causés par la traction mécanique et les animaux (688).

6° Les accidents causés par les outils à la main (643);

7° Les accidents causés par les matières incandescentes (603);

8° Les accidents causés par les machines-outils (440) ne viennent qu'au 8e rang avec une proportion de 5.10 p. o/o seulement;

9° Enfin les accidents dus aux transmissions qui sont ceux que le service peut et cherche à éviter ne sont heureusement qu'au nombre de 114 soit 1,30 p. o/o du total des accidents survenus.

Il est heureux de constater encore que, bien que les déclarations soient plus nombreuses, les accidents graves, c'est-à-dire ceux qui sont suivis de mort ou d'incapacité permanente qui étaient respectivement en 1905 au nombre de 76 et de 96 ne sont cette année qu'à celui de 53 et 77 soit en diminution de 23 et 19 en faveur de 1906 et que leur proportion qui était de 26.6 p. o/o en 1905 est descendue en 1906 à 15 p. o/o.

*Paragraphe 4.*

Il n'a été relevé en 1906 aucun accident comme provenant d'une infraction à la loi du 2 novembre 1892 ou au décret qui la complète.

Un seul a été l'objet dans la 4e section d'une poursuite pour infraction à l'article 2 de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 dans l'industrie textile et quatre autres ont donné lieu à des poursuites en vertu de l'article 31 de la loi du 9 avril 1898 pour non déclaration préalable.

Par contre 333 de ces accidents ont donné lieu à enquête et ont amené 78 mises en demeure réparties dans la plupart des groupes professionnels mais surtout dans la métallurgie, les industries textiles et les industries du bois.

*Paragraphe 5.*

Le nombre le plus grand des accidents provient des entreprises de transport (1,593) avec pour cause principale la manutention des fardeaux (409). Viennent ensuite les terrassements et constructions en pierre (1,385) avec pour cause principale la même que les entreprises de transport (341);

le travail des métaux (1,136) dont les causes principales sont les causes diverses (246) et les chutes d'objets (189).

la métallurgie (863) ayant pour cause principale les matières incandescentes (202) la manutention des fardeaux (193).

les industries du bois (779) ayant pour causes principales les outils à la main (160) et les causes diverses (144).

le commerce (603), avec pour cause principale les manutentions de fardeaux (341) et les chutes d'ouvriers (336).

## CHAPITRE X.

### ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

*Paragraphe 1er.*

Les établissements de bienfaisance descendus de 114 en 1903 à 105 en 1904 et à 97 en 1905 ont encore diminué de 2 en 1906 et ne sont qu'au nombre de 95.

Sur ce nombre 61 ont été visités.

*Paragraphe 2.*

Le travail des enfants de moins de 13 ans n'est généralement que l'enseignement manuel faisant partie du programme de l'enseignement primaire ou bien l'entretien de leurs propres effets. Sa durée ne dépasse pas 3 heures par jour.

L'instruction primaire est donnée aux enfants soit dans les établissements même, soit au dehors dans des écoles libres, soit enfin dans des écoles laïques.

*Paragraphe 3.*

Tous les enfants de moins de 18 ans ont été trouvés munis du livret réglementaire.

Tous les registres étaient à jour.

L'affichage était régulier et le tableau de l'emploi du temps avait été partout visé par feu M. l'inspecteur divisionnaire.

Les tableaux de travail étaient conformes aux duplicatas antérieurement adressés.

Les états trimestriels sont régulièrement adressés dans les cinq premiers jours du premier mois de chaque trimestre pour l'effectif présent au premier jour du trimestre courant.

*Paragraphe 4.*

La surveillance de ces établissements s'exerce à peu près partout aujourd'hui comme dans les autres, sauf dans quelques établissements cloîtrés où le son de la clochette à main portée par la religieuse qui accompagne l'inspecteur prévient le personnel de la présence d'un homme dans l'établissement.

L'inspecteur de Rodez signale en outre qu'il s'est aperçu qu'à Saint-Geniez (Aveyron) on avait conservé malgré les observations antérieures l'habitude de prévenir le personnel de l'ouvroir de la présence de l'inspecteur par la pression d'un bouton de sonnerie électrique dissimulé derrière la porte d'entrée. Il se propose à sa prochaine visite de faire cesser cet abus qu'il considère avec raison comme un obstacle à l'accomplissement de ses fonctions.

Un seul procès-verbal a été dressé pour 4 enfants trouvées au travail pendant la récréation, ce repos ayant été régulièrement affiché et défalqué de la journée. Il a été suivi de condamnation.

## CHAPITRE X.

### THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

*Paragraphe 1er.*

Aucune autorisation n'a été donnée en 1906 pour l'emploi d'enfants dans les cafés-concerts. Douze garçons et sept filles de moins de 13 ans ont été au-

torisés par le préfet de la Haute-Garonne à paraître dans les pièces suivantes :

*Triplepatte, le Vieux garçon, la Petite Fille, Rip, la vie de Bohême, Carmen, la Tosca, Samson et Dalila, l'Ancêtre.*

La préfecture de l'Hérault n'a donné aucune autorisation ni les préfets des autres départements de la circonscription. Mais à Montpellier 12 garçons de 7 à 11 ans ont par autorisation ministérielle donnée à l'Administration du théâtre du Châtelet figuré dans le *Tour du Monde en 80 jours.*

*Paragraphe 2.*

L'application de l'article 2 de la loi de 1893 dans les théâtres, cafés-concerts et cirques n'a donné lieu à aucune observation.

La loi du 7 novembre 1874 a été cette année mieux appliquée que jamais à Toulouse, grâce à une entente personnelle avec un des inspecteurs de la police municipale qui sans poursuites est parvenu à supprimer toutes les infractions qui se commettaient devant les grands cafés des boulevards avec l'encouragement du public.

Il n'y a rien à signaler à propos des ménageries où des enfants n'ont pas été employés cette année.

Il serait désirable que le service puisse montrer une carte spéciale pour pénétrer dans tous ces établissements, car obligé de parlementer au contrôle ou à la caisse, l'inspecteur a toujours l'air de mendier une entrée de faveur, ce qui est plutôt gênant pour lui.

Les chefs et sous-chefs de cabinet des préfets ont des entrées spéciales. Ne pourrait-on obtenir que le service puisse pénétrer sans se faire connaître à l'avance ce qui détruit l'impromptu de son inspection?

## CHAPITRE XII.

### COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Seules les Commissions départementales de Montpellier, de Castres et d'Albi se sont réunies en 1906. La commission de Montpellier a émis les vœux suivants :

1° Gratuité complète des parcours en chemin de fer accordée aux Inspecteurs du travail ;

2° Création d'emplois d'inspecteurs ouvriers du travail ;

3° Application des lois ouvrières à tous les ateliers de famille sans exception.

Celle d'Albi et celle de Castres se sont occupées du régime des dérogations et autorisations prévues par le décret du 15 juillet 1893 modifié.

Elles ont demandé :

1° Que la journée des ouvrières autorisées à veiller (art. 1er du décret) ne puisse se prolonger après 9 heures du soir ;

2° Que les dérogations autorisées par l'article 5 du même décret ne soient plus le privilège d'un petit groupe d'industries mais qu'elles soient étendues à tous les établissements sans exception sous cette triple condition : que la dérogation sera justifiée, que sa durée n'excèdera pas 15 jours par an et que le travail effectif de chaque jour ne dépassera pas 11 heures par 24 heures.

La commission d'Albi a en outre émis le vœu que le personnel des verreries employé au soufflage à la bouche soit l'objet de visites médicales fréquentes et périodiques afin d'écarter de ce travail les ouvriers susceptibles de contaminer leurs camarades.

Celle de Castres a enfin émis les vœux : 1° que la loi du 13 juillet 1906 soit intégralement appliquée ; 2° que le projet de loi relatif au contrôle de la durée du travail soit voté par le Parlement.

## CHAPITRE XII.

### INSPECTION.

*Paragraphe 1er.*

Le nombre des établissements visités par chaque inspecteur est le suivant :

| | |
|---|---|
| MM. feu Le Roy (d'après les renseignements incomplets trouvés dans son bureau) | 96 |
| Fabre (1re section) | 1,963 |
| Mestre (2e section) | 581 |
| Laurent (3e section) | 1,563 |
| Cavaillé (4e section) | 1,511 |
| Pech (5e section) | 2,678 |
| Foissac (6e section) | 1,618 |
| TOTAL | 10,010 |

La différence entre ces divers chiffres provient 1° de ce que M. Mestre est pris tous les mois par le contrôle régulier des filatures de soie et 2° de ce que quelques inspecteurs comptent les visites blanches alors que d'autres ne les comptent pas, les considérant comme visites nulles et ne s'attachant qu'aux visites utiles.

Jusqu'au mois d'août l'activité des inspecteurs s'est portée sur les établissements dont le tour de visite était venu, quelques-uns d'entre eux mettant 3 ans à faire le tour de leur section.

A partir du mois de septembre leur temps a été entièrement absorbé par l'application de la nouvelle loi sur le repos hebdomadaire.

Ceux qui n'ont pas trop de grandes villes dans leurs sections ont pu visiter tous les établissements des localités où la loi du 13 juillet les avait appe-

lés. Les autres ont dû se borner aux seuls établissements visés par la nouvelle loi.

Les projets d'itinéraire ont été exactement suivis comme les années précédentes car les notes retrouvées à ce sujet ne portent la trace d'aucune observation à ce égard.

Les bons rapports antérieurs des inspecteurs avec MM. les préfets n'ont fait que gagner aux rapprochements fréquents que, pour certains, la loi de 1906 a provoqués.

Nos conseils ont, sur la fin de l'année, été quelquefois demandés et les inspecteurs qui ont cru bon d'adresser des circulaires aux maires des localités de leur section, tels que ceux de l'Hérault et du Tarn, ont trouvé chez MM. les Préfets un concours dévoué.

Les rapports du Service avec l'autorité judiciaire sont également excellents. Les petites difficultés signalées dans le rapport de 1905 avec le parquet d'Albi ont été aplanies et ont entièrement disparu.

Les rapports avec les commissaires de police se sont accrus des relations nouvelles plus fréquentes nécessitées par la surveillance en commun de la loi du 13 juillet 1906.

*Paragraphe 3.*

Les rapports des inspecteurs départementaux avec les industriels sont bons, empreints de l'autorité morale nécessaire qui n'écarte pas la courtoisie sans tomber dans la familiarité.

Les inspecteurs sont d'ailleurs persuadés qu'il ne s'agit pas seulement d'être craints et justement redoutés, mais qu'il faut aussi être estimés afin de pouvoir imposer plus facilement, et souvent par la seule persuasion, leurs conseils compétents ou leurs ordres légaux.

Aussi sont-ils généralement bien reçus et accueillis avec la déférence qui leur est due.

Cependant une couturière de Toulouse s'est opposée, par deux fois, à l'entrée de M. l'Inspecteur divisionnaire dans son atelier après l'heure indiquée pour la fin de la veillée alors qu'un inspecteur départemental posté à un point voulu constatait la présence des ouvrières au travail. Un premier jugement par défaut, la condamnant à 200 francs d'amende, ne lui ayant été signifié qu'avec un retard de près de six mois, le tribunal n'a pu admettre la récidive pour la deuxième fois et n'a fait que renouveler la première amende prononcée.

L'inspecteur de Castres a également été outragé par un industriel de Gaillac qui lui a fait le lendemain des excuses jugées par lui suffisantes et qui ont en conséquence écarté toute suite judiciaire.

La loi du 13 juillet 1906 nous ayant personnellement amené, un dimanche soir, dans une boucherie ouverte, le patron essaya d'abord de se faire passer pour un employé, puis nous força à nous retirer devant ses outrages. Poursuivi en correctionnelle en vertu de l'article 224 du Code pénal, il a été condamné à 25 francs d'amende sans sursis.

Six plaintes patronales, signées ou anonymes, nous ont, pour la 6e section

seulement, signalé des infractions imaginaires à la loi du 13 juillet avec prière de les faire cesser.

Trois syndicats patronaux de la 6e section, les hôteliers-restaurateurs, les pharmaciens et les charcutiers de Toulouse nous ont demandé d'assister à leurs réunions et de leur fournir les indications qui les concernaient sur la loi du repos hebdomadaire.

Les derniers ont également voulu une conférence sur la loi du 9 avril 1898 et un aperçu sur la réglementation générale du travail.

*Paragraphe 4.*

Les rapports avec les ouvriers et notamment avec les bourses du travail, unions de syndicats et syndicats ouvriers sont, pour presque tous les inspecteurs de la 9e circonscription, excellents. Quelques-uns d'entre nous sommes heureux de constater que nous sommes arrivés, non sans peine, mais arrivés tout de même à vaincre la méfiance instinctive que les travailleurs ne cachaient pas envers des protecteurs légaux, se tenant jadis trop loin d'eux et dont ils ne pouvaient soupçonner le dévouement à leurs réclamations légitimes.

Les visites provoquées par ces divers groupements se sont élevées cette année à 250, dont la plupart n'ont été, en ce qui concerne la loi de 1906, que des visites d'avertissement.

De nombreuses conférences ont été faites dans les diverses bourses du travail de la circonscription sur la législation.

C'est la loi du 13 juillet 1906 qui a été généralement demandée cette année et une conférence sur ce sujet a été faite par M. Fabre à la mairie de Carcassonne, trois par M. Cavaillé, dont deux à la Bourse du travail d'Albi et une à l'Union des syndicats de Mazamet, six par nous-même à la Bourse du travail de Toulouse, avec digression sur les parties de l'autre législation spéciales à chaque groupement distinct.

En outre, des conférences traitant la tuberculose ouvrière et l'hygiène de l'habitation ouvrière ont été faites à Carcassonne par M. Fabre qui, en dehors des groupements ouvriers, a fait des conférences publiques et populaires sur des sujets scientifiques.

De même, des conférences fort suivies ont été faites par M. Laurent, à Millau, sur l'hygiène relative aux diverses professions de la localité et, en dernier lieu, sur la septicémie charbonneuse qui fait tous les ans dans cette contrée, parmi les ouvriers des tanneries et des mégisseries, des victimes toujours trop nombreuses.

Les résultats obtenus par ces relations de plus en plus étroites nous paraissent exactement résumés par M. Cavaillé, qui s'exprime ainsi :

« Je crois pouvoir dire que nos relations avec les groupements ouvriers « gagnent tous les jours en cordialité, en précision et en efficacité. Au début, « les syndicats, exagérant à la fois leurs droits vis-à-vis de l'inspection et ceux « de l'inspection vis-à-vis des patrons, émettaient des prétentions parfois « inadmissibles.

« Aujourd'hui, mieux instruits sur les particularités de la réglementation, « ayant pu apprécier notre bonne volonté et notre bonne foi, leurs plaintes « sont plus précises et mieux fondées, leurs exigences bien moindres et leurs « demandes plus raisonnables.

« Ils sont, en somme, désormais pour nous des collaborateurs dont l'appui « est très appréciable », et même nécessaire, ajouterons-nous avec M. Mestre, de Montpellier, car débordé, notre Service est impuissant à assurer seul l'application intégrale des diverses lois, alors qu'il est fort légitime que les intéressés et leurs organisations légales nous tiennent au courant des violations de la loi dont ils peuvent être victimes.

### PÉNALITÉS.

*Paragraphe 1er.*

Il a été fait par le Service 965 mises en demeure concernant les mesures d'hygiène et de sécurité.

De nombreuses observations ont, en outre, été faites pour tous les cas insignifiants où la mauvaise volonté de l'industriel ne pouvait être mise en cause et où le délai minimum de la mise en demeure ne pouvait qu'apporter un retard à la promesse d'exécution immédiate.

La circulaire ministérielle du 16 novembre 1900 a été observée dans toutes les sections et trois procès-verbaux ont été dressés, tant en vertu du décret du 13 mai 1893 que de l'article 2 de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 sans mise en demeure préalable. Il a été relevé 672 contraventions dans 155 procès-verbaux dont 69 relatifs à la loi du 13 juillet 1906.

Sur ce nombre, 2 ont été classés par le Service et 9 par le parquet à la suite de la loi d'amnistie du 12 juillet 1906, 21 sont encore en instance à la date du 31 décembre, 6 ont été suivis d'acquittement et 117 ont produit 1,689 francs d'amendes.

La comparaison avec les années précédentes donne le résultat suivant :

| | En 1903. | En 1904. | En 1905. | En 1906. |
|---|---|---|---|---|
| Nombre de procès-verbaux dressés..... | 57 | 66 | 132 | 155 |
| Nombre de contraventions visées..... | 306 | 342 | 693 | 672 |
| Montant des amendes..... | 470f | 1,365f | 2,040f | 1,689f |

Sur les procès-verbaux dressés en 1906,

140 étaient du ressort des tribunaux de simple police;

4 — — de police correctionnelle;

11 — des deux tribunaux à la fois pour contraventions connexes (loi du 30 mars 1900), mais ont été jugés par les tribunaux correctionnels en dernier ressort pour les contraventions de simple police.

Deux cas de récidive s'étaient présentés, mais le défaut de signification du premier jugement rendu par défaut et la mort du délinquant ont, dans le

premier cas empêché le tribunal correctionnel de l'accepter, et dans le second mis fin à la poursuite.

Les effets de la loi d'amnistie appliquée aux contraventions relevées contre les patrons sont des plus mauvais. L'amnistie à jet périodique entrave, en effet, l'action du Service, annule l'effet moral sur lequel l'inspecteur était en droit de compter et exaspère les ouvriers victimes des abus poursuivis.

Les amnisties laissent généralement entiers tous les droits des tiers. Pour ce même motif, nous estimons que c'est au détriment des tiers qui sont, dans ce cas, les travailleurs, que la générosité parlementaire s'exerce. Aussi pensons-nous que les contraventions aux lois sur le travail et le repos des ouvriers et employés ne devraient jamais être comprises dans une amnistie quelconque, la société n'ayant le droit de pardonner que les infractions où elle est seule en cause, à l'exclusion d'intérêts particuliers.

Deux décisions illégales ont été rendues, en 1906, par un juge de paix; ce sont les suivantes : 1° trois amendes de 1 franc pour trois contraventions à la loi du 2 novembre 1892 relevées sur un même procès-verbal. Bien que le commissaire de police faisant fonction de ministère public eût été vu par feu M. l'Inspecteur divisionnaire et par M. Laurent avant que la sentence eût été rendue, le bulletin parvint trop tard à la division pour que le pourvoi en cassation puisse être demandé dans les délais légaux.

Nous devons nous empresser d'ajouter que le même commissaire de police a, ces jours derniers, racheté pour ainsi dire sa faute en acceptant, sur notre demande personnelle, de se pourvoir en cassation dans les délais réglementaires contre trois nouveaux jugements du même juge de paix.

2° Cinq contraventions à la loi de 1892 et une contravention à la loi du 9 avril 1898 étaient relevées sur un même procès-verbal de M. Laurent, l'inspecteur de l'Aveyron. Il s'agissait d'un enfant au-dessous de l'âge occupé sans livret et sans être inscrit sur le registre.

Toutes les contraventions étaient reconnues par le délinquant.

Néanmoins le juge rendit la sentence suivante :

« Attendu qu'il résulte des renseignements versés à l'enquête faisant suite au procès-verbal, que cet enfant se trouvait en visite limitée chez son parent Cabrolier; que, par délassement, par extraordinaire et pour se distraire, il s'était momentanément introduit dans la forge en l'absence du patron son parent; que celui-ci n'a donc pas encouru les contraventions prévues par les articles 5, § 2; 10, § 3; 20, § 1er de la loi de 1892; qu'il doit donc être relaxé de ce chef.

« Mais attendu, néanmoins, que le jeune Marty, travaillant momentanément avec d'autres ouvriers, il incombait au patron l'obligation de faire afficher le règlement prévu par l'article 11, §§ 1 et 2 de la loi de 1892; qu'il a contrevenu à ces deux dispositions qui sont passibles des peines édictées par l'article 26 de la même loi; condamnons Cabrolier à deux amendes de 5 francs chacune pour contraventions à la loi de 1892. Le relaxons des poursuites sur les autres chefs d'accusation. »

Un jugement rendu par le tribunal de simple police de Toulouse, par le

juge de paix en fonctions pendant le quatrième trimestre 1906, a prononcé une condamnation contre un gérant de magasin et son patron civilement responsable, pour avoir occupé le dimanche le beau-père de ce dernier après avoir déclaré que ce gérant n'était qu'un simple employé soumis lui-même au repos hebdomadaire.

## CHAPITRE XV.

### OBSERVATIONS ET VŒUX NOUVEAUX.

Les vœux émis par les inspecteurs de la circonscription sont les suivants :

1° L'allocation des frais de bureaux nécessités par l'extension des charges créées aux inspecteurs par la loi nouvelle;

2° Par M. Fabre, « que la promotion des inspecteurs départementaux a une classe supérieure soit de droit après cinq ans passés dans la classe inférieure, afin de permettre aux inspecteurs d'arriver à leur retraite avec le maximum de traitement »;

3° Par M. Pech, « que les années des bulletins de l'inspection qui manquent dans les sections créées postérieurement à la création du nouveau Service soient adressées aux inspecteurs titulaires de ces sections ».

En l'espèce, la 5e section a été formée en juin 1902 et ses archives ne partent que de cette époque.

Nous proposerions, pour répondre à ce vœu, dans le cas où les bulletins seraient épuisés en librairie, que les circulaires détachées ayant paru avant cette époque et reproduites dans le bulletin soient passées des sections anciennes aux sections nouvelles.

Il resterait quand même un certain nombre de circulaires non reproduites, telles que celle du 16 novembre 1900, par exemple, qu'on pourrait alors rééditer ou insérer dans les bulletins à venir.

Enfin, avec M. Laurent nous proposons que le délai de la mise en demeure soit abaissé à vingt-quatre heures pour toutes les prescriptions ne nécessitant ni construction, ni réparation et visant : le nettoyage, le lavage avec solution désinfectante, l'enlèvement des résidus putrescibles, l'affichage de la capacité des salles de travail, le chauffage, l'ouverture des fenêtres existantes, l'éclairage convenable, les garde-corps des échafaudages, le calage des volants, le désencombrement des passages, l'isolement électrique des dynamos, l'enlèvement des vêtements flottants, le changement des draps de lit, l'enlèvement du linge sale dans les chambres de couchage, la mise en état des lits, l'entretien de l'eau potable dans les chambres et la remise des serviettes individuelles.

*L'Inspecteur départemental*
*faisant fonctions de divisionnaire,*
H. FOISSAC.

# RAPPORT DE M. LAGARD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 10e CIRCONSCRIPTION.

(Basses-Alpes, Hautes-Alpes,

(Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Corse, Drôme, Gard, Var, Vaucluse.)

## CHAPITRE PREMIER.

### GÉNÉRALITÉS.

*Nature et nombre approximatif des établissements soumis au contrôle des inspecteurs.* — Le nombre approximatif des établissements soumis, en 1906, au contrôle de l'inspection du travail est de 42,971.

Leur nature est la suivante :

| | | |
|---|---|---|
| Établissements soumis | à la loi du 30 mars 1900..... | 10,517 |
| | à la loi du 9 septembre 1848..... | 2,302 |
| | à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903. | 25,020 |
| | exclusivement à la loi du 13 juillet 1906. | 5,132 |
| | TOTAL..... | 42,971 |

Il y a lieu de faire, pour les deux dernières catégories, la classification suivante :

| | |
|---|---|
| Établissements industriels..... | 9,931 |
| Établissements commerciaux..... | 17,472 |
| Diverses professions. — Services divers..... | 2,749 |
| TOTAL..... | 30,152 |

*Chiffre du personnel occupé dans les diverses catégories d'établissements.* — L'ensemble du personnel protégé occupé dans les divers établissements

est de 300,060 ouvriers, ouvrières et employés répartis de la manière suivante :

| | | |
|---|---|---|
| Loi du 30 mars 1900 | Enfants | 35,283 |
| | Filles et femmes | 58,738 |
| | Hommes adultes | 75,095 |
| Loi du 9 septembre 1848 | Hommes adultes | 34,721 |
| Loi des 13 juin 1893-11 juillet 1903 | Enfants | 4,584 |
| | Filles et femmes | 9,679 |
| | Hommes adultes | 53,018 |
| Loi du 13 juillet 1906 | Enfants | 1,424 |
| | Filles et femmes | 3,236 |
| | Hommes adultes | 24,282 |
| TOTAL | | 300,060 |

*Répartition, par section, du personnel des établissements existants.* — Le personnel des établissements soumis au contrôle de l'inspection est réparti comme il suit, dans les 10e sections de la 10e circonscription :

| | |
|---|---|
| 1re section | 47,936 |
| 2e section | 32,208 |
| 3e section | 20,717 |
| 4e section | 20,777 |
| 5e section | 31,396 |
| 6e section | 32,236 |
| 7e section | 30,587 |
| 8e section | 43,865 |
| 9e section | 32,399 |
| 10e section | 7,939 |
| TOTAL | 300,060 |

Ce total avait été, en 1905, de 277,863. L'augmentation relevée en 1906, provient de l'application, au cours de cette année, de la loi sur le repos hebdomadaire. Celle-ci a en effet augmenté dans une certaine mesure, le nombre d'établissements soumis à notre contrôle. La répartition de ce per-

sonnel par catégories professionnelles est indiquée dans un état spécial annexé à notre rapport.

*Nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été inspectés.* — Le nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été inspectés est de 17,938. Au 31 décembre 1906, le service avait visité 25,033 établissements. Dans le courant de cette année, 4,041 des établissements visités l'ont été pour la première fois.

Les 17,938 établissements non encore inspectés se répartissent comme suit :

| | |
|---|---|
| Établissements industriels | 1,120 |
| Établissements commerciaux | 16,818 |
| TOTAL | 17,938 |

Le nombre probable de ces établissements occupant plus de 5 personnes est de 3,560. Ils se répartissent ainsi :

| | |
|---|---|
| Établissements industriels | 205 |
| Etablissements commerciaux | 3,355 |
| TOTAL | 3,560 |

*Nombre et nature des établissements visités en 1906.* — En 1906, le service de l'Inspection a visité 12,727 établissements répartis comme il suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Établissements | n'occupant aucun personnel lors de la visite | | 208 |
| | soumis | à la loi du 30 mars 1900 | 6,051 |
| | | à la loi du 9 septembre 1848 | 1,102 |
| | | à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 | 4,877 |
| | | à la loi du 13 juillet 1906 | 489 |
| TOTAL | | | 12,727 |

Ce total avait été de 12,013 en 1905, soit une augmentation de 714 pour 1906.

*Personnel occupé dans les établissements visités.* — Le personnel recensé

au cours des visites en 1906, s'élève à 168,089 personnes, réparties par catégories d'âge et de sexe, de la manière suivante :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Personnel soumis aux lois de 1848, 1892 et 1900 | Enfants de moins de 18 ans. | Garçons | 7,709 |
| | | Filles | 16,511 |
| | Filles de plus de 18 ans et femmes | | 46,270 |
| | Hommes adultes | | 73,343 |
| Personnel soumis à la loi de 1893-1903. | Enfants de moins de 18 ans. | Garçons. | 446 |
| | | Filles | 105 |
| | Filles de plus de 18 ans et femmes | | 2,650 |
| | Hommes adultes | | 17,327 |
| Personnel soumis à la loi du 13 juillet 1906 exclusivement | Enfants de moins de 18 ans. | Garçons. | 105 |
| | | Filles | 40 |
| | Filles de plus de 18 ans et femmes | | 261 |
| | Hommes adultes | | 3,322 |
| TOTAL | | | 168,089 |

Les 4,041 établissements visités pour la première fois, en 1906, occupaient, au moment de leur visite, 18,955 personnes.

*Contre-visites des inspecteurs départementaux.* — En 1906, les inspecteurs départementaux de la 10e circonscription ont fait 2,378 contre-visites, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Contre-visites | de jour | 2,192 |
| | de nuit | 186 |
| TOTAL | | 2,378 |

Ce nombre avait été de 2,017 en 1905, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Contre-visites | de jour | 1,785 |
| | de nuit | 232 |
| TOTAL | | 2,017 |

soit une augmentation de 361 contre-visites pour 1906.

*Visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire.* — Dans le courant de l'année, l'inspecteur divisionnaire a fait 670 visites et contre-visites, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Visites de contrôle | de jour | 610 |
| | de nuit | 60 |
| TOTAL | | 670 |

Ce nombre avait été de 660 en 1905, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Visites de contrôle | de jour | 599 |
| | de nuit | 61 |
| TOTAL | | 660 |

Il ne nous paraît pas possible d'établir une comparaison utile entre le chiffre du personnel recensé en 1906, et celui des années précédentes, attendu qu'un très grand nombre d'établissements visités en 1906 ont peu d'importance comme personnel. En effet, pendant les quatre derniers mois de l'année 1906, le service a dû donner tous ses instants à l'application de la loi sur le repos hebdomadaire.

Il n'y a pas eu de changements en 1906, en ce qui concerne les principales industries de la circonscription occupant un personnel exclusivement féminin. Ce sont toujours les mêmes industries que nous avons eu l'occasion de dénommer dans notre rapport de 1905.

*Ateliers de famille.* — Le nombre des ateliers de famille visités en 1906 est sensiblement le même qu'en 1905. Le Service a pu constater que les abus déjà signalés continuent d'exister. Le travail à domicile a pris un grand développement dans l'industrie de la confection pour hommes. Les établissements de cette nature actionnés par des moteurs mécaniques sont régulièrement visités.

*Établissements publics.* — A la liste des établissements publics que nous avons donnée dans notre rapport de 1904, il convient d'ajouter un certain nombre de nouveaux établissements de cette nature, assujettis à la loi sur le repos hebdomadaire, tels que : hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, maisons de santé, musées, bibliothèques, etc.

Les statistiques relevées en 1906 portent le nombre des établissements de cette nature, dans la 10e circonscription, à 1,550. Environ 10,600 personnes sont employées dans ces divers établissements, savoir :

| | |
|---|---|
| Enfants | 330 |
| Filles et femmes | 4,350 |
| Hommes adultes | 5,920 |
| TOTAL | 10,600 |

Les prescriptions relatives à la durée du travail sont bien observées dans les établissements ayant un caractère industriel. Cette durée n'est plus que de neuf heures par jour dans les manufactures de tabacs et d'allumettes.

## CHAPITRE II.

### ÂGE D'ADMISSION.

*Enfants de moins de 13 ans employés illégalement.* — En 1906, il a été relevé dans 18 procès-verbaux, 37 contraventions à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892. Nous faisons connaître ci-après, le détail de ces contraventions, ainsi que les industries dans lesquelles elles ont été relevées :

| | | |
|---|---|---|
| Briqueteries | 2 | contraventions. |
| Café artificiel (Fabrique de) | 1 | — |
| Papeteries | 4 | — |
| Charrons | 2 | — |
| Chaises (Fabriques de) | 2 | — |
| Chaussures (Fabrique de) | 1 | — |
| Filatures de soie | 4 | — |
| Imprimeries | 5 | — |
| Maçonnerie (Entrepreneurs de) | 4 | — |
| Moulinages de la soie | 10 | — |
| Terrassements (Chantiers de) | 2 | — |
| TOTAL | 37 | contraventions. |

En 1905, il avait été relevé 34 infractions de cette nature, et en 1904 les infractions à l'article 2 de la loi de 1892 s'étaient élevées à 37 comme en 1906. On peut donc dire que l'observation de cette prescription reste stationnaire.

*Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prescrits par la loi.* — 352 enfants de 12 à 13 ans, soit 93 garçons et 259 filles munis des certificats d'études et d'aptitude physique, étaient employés dans des conditions légales.

Le Service n'a pas eu l'occasion, en 1906, de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4 de la loi du 2 novembre 1892.

## CHAPITRE III.

### DURÉE DU TRAVAIL.

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons déjà dit dans nos rapports de 1904 et 1905. La réduction de la durée de la journée à 10 heures n'a porté aucune atteinte à la production.

Nous croyons devoir signaler l'abaissement à neuf heures de la durée journalière de travail, dans quelques imprimeries à la suite du mouvement gréviste du mois de mai 1906. Néanmoins, malgré cet abaissement, le total

annuel des heures de travail de chaque ouvrier n'a pas diminué par suite d
multiples dérogations apportées à la règle des neuf heures.

Au cours de l'année 1906, le service n'a pas eu à constater le renvoi d'en
fants ou de femmes en vue de soustraire les ateliers où ils sont employés, à
la loi du 30 mars 1900. On peut estimer à 800 environ, le nombre de
enfants renvoyés en 1900, 1901, 1902, 1903, 1904 et 1905.

Pour remédier à cette situation, quelques Bourses du travail, notamment
celles de Marseille et de Toulon ont donné un grand développement aux
cours professionnels, afin d'assurer l'instruction professionnelle des jeunes
ouvriers. Il nous a même été permis de constater, à Marseille, que les résultats
obtenus étaient très satisfaisants.

Néanmoins, nous sommes d'avis que ces résultats sont loin de remédier à
la situation fâcheuse que crée à notre industrie nationale, la disparition gra-
duelle de l'apprentissage.

*Application du décret du 28 mars 1902.* — 40 avis de dérogation ont
été adressés au service en 1906, en exécution de l'article 3 du décret. Les
ateliers de constructions mécaniques faisant aussi la réparation, forment le
principal contingent de ces dérogations. A l'occasion de la période électorale,
quelques imprimeries typographiques ont bénéficié de la dérogation prévue à
l'article 1er, § 8.

*Infractions aux dispositions concernant la durée du travail.* — En 1906
il a été relevé dans 33 procès-verbaux, 499 contraventions à la loi du
9 septembre 1848 et à la loi du 30 mars 1900, savoir :

| | | | Nombre de contraventions. |
|---|---|---|---|
| Loi du 9 septembre 1848. (Art. 1er, § 1er.) — Travail des adultes au delà de 12 heures | | | 93 |
| Loi du 30 mars 1900. | Article 1er | Durée du travail des enfants et des femmes | 291 |
| | | Simultanéité des repos | 44 |
| | Article 2. — Durée du travail des hommes adultes | | 71 |
| TOTAL | | | 499 |

Le nombre des contraventions de cette nature avait été de 596 en 1903
et 702 en 1904.

Il n'a été relevé aucune infraction à l'article 3 du décret du 28 mars 1902

## CHAPITRE IV.

### TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE ET DES JOURS FÉRIÉS.

Les industries qui pratiquent le travail de nuit sont toujours les mêmes
dans la circonscription.

*Infractions constatées.* — En 1906, le service a relevé 18 infractions à l'article 4 de la loi de 1892 dans les industries suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| Biscuits (Fabriques de)..... | 7 | contraventions. |
| Couture..... | 7 | — |
| Moulinage de la soie..... | 4 | — |
| TOTAL..... | 18 | — |

*Veillées.* — Les avis réglementaires de veillées sont régulièrement adressés au Service, et les copies de ces avis sont très exactement affichées dans les ateliers.

En 1906, la déclaration de veillée a été faite par 157 établissements, et le nombre de ces veillées a été de 41,197, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| 26 ateliers de modes ont fait..... | 6,454 | veillées |
| 127 ateliers de couture ont fait..... | 33,105 | — |
| 4 ateliers de confections en fourrures ont fait.. | 1,638 | — |
| 157 établissements ont fait..... | 41,197 | veillées |

En 1905, la déclaration de veillée avait été faite par 162 établissements, et le nombre des veillées avait été de 42,041.

Comme on le voit, la pratique de la veillée a peu varié d'une année à l'autre.

*Travail de nuit permanent de sept heures par vingt-quatre heures.* — Les imprimeries de journaux paraissant le matin continuent de bénéficier des dérogations prévues par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 modifié. Ces établissements, au nombre de 6, ont occupé 58 filles majeures ou femmes, en 1906, au pliage des journaux, sept heures par vingt-quatre heures.

*Travail de nuit temporaire.* — Nous n'avons eu à enregistrer, en 1906, aucune déclaration de dérogation temporaire à l'interdiction du travail de nuit, prévue par l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 modifié.

*Repos hebdomadaire et des jours fériés.* — Du 1er janvier au 13 juillet 1906, le Service a relevé 43 infractions en ce qui touche l'article 5 de la loi de 1892, dans 22 procès verbaux. Ces infractions sont les suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| Non observation du repos hebdomadaire.. | 25 | contraventions. |
| Non affichage de ce jour..... | 12 | — |
| Non observation des jours fériés (pour toute l'année)..... | 6 | — |
| TOTAL..... | 43 | contraventions. |

Les diverses industries dans lesquelles ces contraventions ont été relevé sont les suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| Cordonniers | 1 | contravention. |
| Draps (Fabrique de) | 1 | — |
| Entrepreneurs de bâtiments | 3 | — |
| — de travaux publics | 1 | — |
| Filatures de soie | 12 | — |
| Fonderies | 1 | — |
| Huileries | 2 | — |
| Modes et couture | 17 | — |
| Savonneries | 1 | — |
| Serrurerie | 1 | — |
| Vélocipèdes | 3 | — |
| TOTAL | 43 | contraventions. |

*Usines à feu continu.* — Les usines à feu continu de la 10e circonscription étaient au nombre de 270 en 1906, savoir :

| | |
|---|---|
| Huiles (Usines pour l'extraction des) | 204 |
| Papeteries | 45 |
| Sucres (Fabriques et raffineries de) | 5 |
| Usines métallurgiques | 8 |
| Verreries | 8 |
| TOTAL | 270 |

Ces usines travaillant jour et nuit ont occupé, en 1906, un personnel de 14,840 ouvriers et ouvrières, se répartissant comme il suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Personnel employé exclusivement de jour. | Enfants de moins de 18 ans | 765 | 9,434 |
| | Filles de plus de 18 ans et femmes | 2,044 | |
| | Hommes adultes | 6,625 | |
| Personnel employé de jour et de nuit. | Enfants du sexe masculin | 421 | 5,406 |
| | Femmes | // | |
| | Hommes adultes | 4,985 | |
| TOTAL | | | 14,840 |

La loi sur le repos hebdomadaire tend à généraliser l'arrêt des huileries, du dimanche matin 6 heures au dimanche soir 6 heures. Cet arrêt facilite l'alternance des équipes et permet de donner un repos de vingt-quatre heures consécutives par semaine aux ouvriers de ces établissements.

## CHAPITRE V.

### TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

L'interdiction du travail de nuit, pour les enfants et les femmes, a été levée 2 heures par jour, pendant 20 jours, dans une filature de ramie, pour 15 enfants de moins de 18 ans et 39 filles au-dessus de 18 ans et femmes, à la suite d'un accident grave survenu au moteur de l'usine.

*Tolérances en ce qui concerne la durée du travail.* — L'Inspecteur divisionnaire a accordé des dérogations en vue de prolonger la durée du travail, à 214 établissements dont la désignation figure dans un tableau annexé à notre rapport. La durée de la journée prolongée varie entre 10 h. 1/2 et 12 heures.

Les industries de la couture ont épuisé leur contingent de 60 jours de dérogation. La confiserie, par suite de la sécheresse qui a sévi en 1906, a beaucoup moins travaillé que les années précédentes, et par suite n'a pas épuisé le crédit autorisé par les circulaires ministérielles des 17 mai 1900, 4 août 1902 et 16 mai 1905.

Les autorisations temporaires accordées ont été régulièrement affichées dans les ateliers.

## CHAPITRE VI.

### LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

*Livrets.* — Sur 24,220 enfants de moins de 18 ans rencontrés au cours des visites en 1906, dans les divers établissements assujettis à notre contrôle, 23,736 possédaient le livret réglementaire prescrit par l'article 10 de la loi de 1892, et 484 en étaient dépourvus, soit une proporttion de 98 p. 100 en règle avec cette formalité. Cette même proportion avait été constatée les années précédentes, notamment en 1905 et en 1904.

Le Service a eu le regret de constater qu'un certain nombre de communes se sont trouvées, en 1906, dépourvues de livrets ce qui a gêné très sensiblement les diverses industries de ces régions. Les inspecteurs ont dû intervenir auprès de l'autorité préfectorale pour mettre un terme à une telle irrégularité préjudiciable à la fois aux intérêts ouvriers et patronaux.

Les livrets sont constamment tenus à la disposition des inspecteurs du travail, par les industriels.

*Enfants étrangers.* — En 1906, nous n'avons pas eu à constater, comme les années précédentes, des falsifications de passeports en vue de l'obtention de livrets dans les mairies pour les enfants étrangers. Il semble qu'une amélioration s'est produite de ce côté.

Le nombre de ces enfants est resté stationnaire, en 1906, et les industries dans lesquelles ils sont employés sont toujours les mêmes. Notre rapport de 1905 en a donné l'énumération.

*Registres d'inscription et d'usine.* — Les registres d'inscription des enfants sont généralement assez bien tenus et le service les a à sa disposition. Il en est malheureusement autrement en ce qui concerne les registres d'usine ou d'atelier dans les établissements soumis aux lois des 12 juin 1893-11 juillet 1903.

Comme aucune disposition légale n'oblige les patrons à représenter ce registre aux inspecteurs du travail, le service est désarmé. Il y a là, il ne faut pas s'y tromper, une entrave à l'application des règlements rendus en exécution de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903. Il nous paraît nécessaire d'ajouter au texte de l'article 6 de la loi précitée, une mention indiquant que ce registre devra être constamment tenu à la disposition des inspecteurs du travail, ainsi du reste que cela existe à l'article 26 § 2 du décret du 1er mars 1905, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs en Algérie.

Nous osons espérer que le service de l'inspection métropolitain recevra bientôt satisfaction sur ce point.

*Infractions à l'article 10 de la loi. Livrets et registres.* — En 1906, il a été relevé 251 contraventions dans 99 procès-verbaux, pour défaut de livrets et non tenue des registres. Le total de ces infractions avait été de 209 en 1905, soit une augmentation de 42 pour 1906.

*Affichage.* — Les affichages des lois, règlements et horaires dont l'obligation est prescrite, sont faits assez régulièrement, surtout dans la grande industrie.

Encore cette année, le Service a dû verbaliser contre des directeurs d'usines qui avaient porté des modifications aux horaires sans envoyer les duplicata des nouveaux horaires aux inspecteurs chargés du contrôle.

98 infractions pour défaut d'affichage ont été relevées en 1906, dans 45 procès-verbaux. Les contraventions de cette nature s'étaient élevées à 206 en 1905, soit 108 en moins pour 1906.

*Fournitures d'imprimés.* — Les chefs d'industrie s'habituent de plus en plus à se procurer eux-mêmes les imprimés dont ils ont besoin pour se conformer aux lois et règlements.

## CHAPITRE VII.

### REPOS HEBDOMADAIRE.

La loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers a subi, dans la 10e circonscription, des fluctuations qu'il nous paraît utile de signaler.

Dès sa promulgation, un grand nombre d'établissements commerciaux se conformèrent à ses prescriptions. D'autres se refusèrent à accorder la journée de repos à leur personnel, ce qui détermina les patrons respectueux de la loi à rouvrir le dimanche leurs magasins, par suite de la concurrence déloyale

qui leur était faite. En outre, une violente campagne de presse contre cette loi, contribua à rendre des plus difficiles son application. Le service s'est efforcé de faire connaître aux nombreux assujettis, la nouvelle réglementation, en indiquant pour chaque catégorie d'établissements les dispositions les intéressant. Pendant trois mois environ, les inspecteurs n'ont cessé de donner des avertissements dont il n'a pas été tenu compte. Aussi, dès le mois d'octobre, le service a dû dresser des procès-verbaux contre un grand nombre de chefs d'établissements animés de mauvaise volonté et refusant formellement d'obéir aux prescriptions légales.

Nous allons maintenant examiner les diverses difficultés qui se sont présentées dans l'interprétation des articles de la loi.

*Professions assujetties.* — Les seules difficultés rencontrées sont relatives à l'application de l'article 17.

Certaines compagnies de navigation (entreprises de transport par eau) ont prétendu que leurs employés de bureau et les ouvriers de leurs ateliers de réparation ne devaient pas bénéficier du repos hebdomadaire. Le service, au contraire, estime que l'article 17 vise exclusivement le personnel naviguant occupé à bord, qui comprend comme employés : les maîtres d'hôtel, cuisiniers, garçons de salle, valets et femmes de chambre, etc., et comme ouvriers : les mécaniciens, chauffeurs, soutiers et hommes d'équipage, qui appartiennent à la catégorie des inscrits maritimes.

A la suite de procès-verbaux dressés pour emploi d'ouvriers dans les ateliers et d'employés dans les bureaux, le dimanche, dans deux de ces établissements le tribunal de simple police de Marseille, adoptant l'interprétation donnée par le service à l'article 17, a prononcé des condamnations contre les deux compagnies contrevenantes. L'une d'elles a accepté la décision, l'autre a formé un pourvoi en cassation.

*Personnes assujetties.* — Quelques litiges ont été soulevés, concernant des gérants de succursales, et des membres de la famille.

Certaines maisons ont des employés ayant le titre de gérant, qui sont occupés toute la semaine. Dans deux cas, le service a dressé des procès-verbaux qui ont été suivis d'acquittement. Un pourvoi a été formé et la Cour de cassation l'a rejeté comme non fondé, en sorte que l'emploi de gérants de cette nature est parfaitement légal.

*Membres de la famille.* — Bien que la loi du 13 juillet 1906 ne comporte aucune réserve au sujet des membres de la famille sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur comme les lois de 1892 et de 1893-1903, nous avons pensé que le Parlement n'avait voulu rien innover en la matière. Mais si un commerçant peut travailler le dimanche avec sa femme et ses enfants, il n'en résulte pas que le cercle familial, tel qu'il est défini par la loi du 2 novembre 1892 (art. 1 § 3), doive être étendu abusivement. Ainsi, il a été dressé des procès-verbaux à des patrons employant le dimanche leurs gendres,

neveux et cousins. Dans tous ces cas, les tribunaux ont adopté notre interprétation et des condamnations sont intervenues.

*Repos collectif du dimanche.* — Le repos collectif du dimanche est sans contredit le meilleur système de repos, aussi bien au point de vue de la classe ouvrière qu'au point de vue de la facilité du contrôle. Mais il ne faut rien exagérer, et nous avons pu constater que dans bien des cas, ce repos collectif a été une gêne pour les commerçants qui se sont vu refuser des dérogations auxquelles ils pouvaient parfois légitimement prétendre.

Ce repos a présenté surtout de nombreuses difficultés dans les grandes villes, notamment à Marseille, à Toulon, à Nice, à Nîmes et à Avignon. Les patrons de magasins de détail, tels que chapeliers, marchands de chaussures, merciers, bazars, etc., qui travaillent surtout le dimanche, ont fait entendre de violentes protestations; il est certain que la fermeture de ces magasins le dimanche porte un réel préjudice au petit commerce, dont la clientèle a pour habitude de s'approvisionner ce jour là. Il paraît d'ailleurs difficile qu'il puisse en être autrement, cette clientèle étant composée : 1° d'ouvriers touchant leur semaine le samedi soir; 2° de personnes habitant la campagne ou la banlieue qui se rendent le dimanche à la ville.

Nous citerons aussi les salons de coiffure que le repos collectif du dimanche a gênés très sérieusement, et en particulier, à Marseille les salons dits de « la barbe à trois sous » dont la clientèle, exclusivement ouvrière, ne se présente que le dimanche. Cette gêne a donné naissance a des associations entre patrons et ouvriers, et cela a été d'autant plus facile que les apports, dans une telle association, consistent surtout en main-d'œuvre. Certains coiffeurs nous ont même demandé si, le dimanche, ils ne pourraient pas louer leurs fauteuils à leurs ouvriers. Nous avons répondu par la négative, attendu que en droit, il n'est pas permis de faire indirectement, ce que la loi défend de faire directement.

Le repos dominical tendrait au changement des jours de foires et de marchés, si de grosses difficultés n'y mettaient une sorte d'empêchement. Très souvent, pour changer ces jours, on serait forcément obligé de prendre des jours déjà choisis par des localités voisines, en sorte que foires et marchés n'auraient plus leur raison d'être. En présence de tels obstacles, par suite de l'existence de marchés à jour fixe, des dérogations ont été demandées et obtenues. Nous sommes d'avis que le changement de date de certains marchés causerait un préjudice énorme aux commerçants, et c'est pour ce motif que l'autorité administrative a eu raison d'accorder des dérogations.

La concurrence des établissements gérés par le patron seul, ou bien aidé des membres de la famille, s'est fait sentir dès l'application de la loi. Est-elle bien équitable ? Nous répondons non, sans la moindre hésitation. On a créé un privilège qui paraît normal au premier abord, si l'on néglige les conséquences que peut produire cette mesure. En effet, à côté d'un commerçant ayant un ou deux enfants capables de gérer le commerce, sans le secours d'employés, il nous est arrivé de rencontrer un autre commerçant ayant de

nombreux enfants en bas âge, et ne pouvant par conséquent pas l'assister dans son commerce, qui s'est vu forcé de fermer son magasin le dimanche et de subir la concurrence d'un voisin moins intéressant que lui. Nous avons pu constater des situations encore plus critiques: celle d'une veuve chargée de famille, ne pouvant être secondée par des enfants trop jeunes, obligée de fermer le dimanche son magasin, et de perdre le bénéfice d'une journée, la plus fructueuse de la semaine.

La situation des patrons infirmes, âgés, ou des veuves succédant à leur mari est particulièrement intéressante. Ils continuent à diriger leurs établissements et par l'effet de la loi, ne peuvent occuper le dimanche aucun employé, alors qu'ils sont concurrencés par d'autres patrons, ce qui nous paraît tout à fait injuste.

Nous n'avons pas encore constaté de mouvement bien caractérisé en faveur de la fermeture obligatoire des magasins le dimanche, soit dans les milieux patronaux, soit dans les milieux ouvriers. Nous pouvons cependant déclarer que cette mesure serait très bien accueillie par les syndicats ouvriers en général.

Elle nous paraît difficilement applicable dans certaines industries, notamment dans celles de l'alimentation. D'autre part, décider par voie législative la fermeture obligatoire des magasins, le dimanche, constituerait à notre avis, une mesure rétrograde; ce serait attenter à la liberté individuelle sans qu'aucun intérêt social puisse justifier une telle mesure.

Dans les petites villes, les boulangers ont parfois renoncé au régime du roulement et adopté le repos collectif du dimanche. Cela tient à ce que les patrons de ces établissements travaillant avec leurs ouvriers veulent, eux aussi, bénéficier du repos hebdomadaire.

Il nous paraît utile de signaler, dans ce rapport, l'extension des pétrins mécaniques dans les boulangeries, surtout maintenant qu'il est si facile dans certaines villes, de recourir à l'énergie électrique. A Marseille, Toulon, Nice, Avignon, Nîmes, Valence et Romans, certains petits patrons sont arrivés à supprimer l'ouvrier qu'ils occupaient, et ceux qui en avaient plusieurs, en ont réduit le nombre, grâce à l'installation de pétrins mécaniques. Une telle extension du mécanisme se serait fatalement produite un jour dans la boulangerie, mais on doit reconnaître que la loi du 13 juillet 1906 a accéléré le mouvement.

Article 2. — En 1906, les Préfets de la 10e circonscription ont reçu 260 demandes de dérogations, dont le détail suit :

| | | |
|---|---|---|
| Demandes individuelles | 198 | 260 |
| Demandes collectives | 62 | |

Le nombre des pétitionnaires, dans les demandes collectives a été de 1,246, soit un total général de 1,444 pétitionnaires.

Ci-après, nous indiquons par département, le nombre des arrêtés préfectoraux accordant ou rejetant les demander de dérogations :

| DÉPARTEMENTS. | NOMBRE des arrêtés individuels | | NOMBRE des arrêtés collectifs | |
|---|---|---|---|---|
| | FAVORABLES. | DÉFAVORABLES. | FAVORABLES. | DÉFAVORABLES. |
| Basses-Alpes | 5 | // | 3 | // |
| Hautes-Alpes | 3 | 1 | 1 | // |
| Alpes-Maritimes | 7 | 12 | 4 | 1 |
| Ardèche | 2 | 8 | 8 | 1 |
| Bouches-du-Rhône | 10 | 17 | 7 | 3 |
| Corse | 2 | // | // | // |
| Drôme | 11 | 8 | 5 | 3 |
| Gard | 7 | 11 | 8 | 5 |
| Var | 5 | 16 | 6 | // |
| Vaucluse | 70 | 3 | 6 | 1 |
| TOTAUX | 120 | 76 | 48 | 14 |

Les professions qui ont bénéficié des dérogations sont les suivantes : Patrons coiffeurs. — Marchands confectionneurs. — Tailleurs. — Marchands de chaussures. — Chapeliers. — Marchands de lingerie. — Expéditeurs de primeurs et légumes frais. — Photographes. — Banques. — Caisses d'épargne. — Bazars, etc.

En dehors du dimanche, le jour de la semaine choisi pour la dérogation a été le plus généralement, soit le lundi, soit le mardi. Dans quelques cas assez rares, le mercredi et le jeudi ont été aussi choisis.

Un très grand nombre de patrons coiffeurs ont bénéficié des dérogations (*a*) et (*b*).

Les autorisations accordées n'ont pas été retirées, mais l'effet de quelques-unes a été suspendu, par suite de pourvois introduits devant le Conseil d'État, conformément à l'article 9 de la loi, par des syndicats d'employés.

La différence de traitement, de département à département, a eu une certaine influence sur la non soumission des assujettis à la loi.

Dans de nombreux avis que nous avons fournis, sur sa demande, à l'autorité préfectorale, nous nous sommes toujours pénétré de la nécessité d'une égalité de traitement.

ARTICLE 3. — L'interprétation des différentes rubriques du paragraphe 1er n'a pas présenté de difficultés. Nous nous sommes en cela conformé aux instructions ministérielles qui portent que les prétentions des industriels devront être admises chaque fois qu'elles seront plausibles, et que la faculté du

roulement leur sera accordée jusqu'à ce que les règlements d'administration publique concernant les nos 10 et 11 aient été rendus.

Les modes de roulement en usage varient avec la nature des industries; leur organisation ne présente pas des particularités exceptionnellement intéressantes. Dans un certain nombre d'usines à feu continu, notamment dans les huileries, les papeteries et les verreries, on arrête 12 heures le dimanche pour permettre l'alternance des équipes, en sorte que chaque équipe a 24 heures consécutives de repos par semaine.

Article 4. — L'interprétation de l'article 4 a donné lieu à quelques contestations. Le service a dû renvoyer à leurs auteurs, des déclarations incomplètes, qu'il a du reste considérées comme nulles et non avenues, la nature du travail urgent et l'endroit où il devait s'effectuer, n'étant pas spécifiés d'une façon précise.

Quelques procès-verbaux ont été dressés pour défaut de préavis et emploi d'enfants à des travaux urgents.

56 déclarations ont été régulièrement faites. 36 s'appliquent à des ouvriers de l'entreprise elle-même, et 20 à des ouvriers d'une 2e entreprise.

Dans tous ces cas, il s'est agi de réparations urgentes à des navires faisant un service régulier et de réparations au matériel, dans des raffineries de sucre, des huileries, des minoteries, des manufactures de tabacs et d'allumettes, des fabriques de tulle et des moulinages de soie.

*Paragraphe 1er.*

Article 5. — Presque tous les établissements industriels ou commerciaux d'une certaine importance font faire la demi-journée du dimanche aux chauffeurs, soigneurs de transmissions, aux gardiens et aux concierges, tandis que le restant du personnel prend le repos collectif du dimanche. Ces ouvriers et employés sont occupés pendant cette demi-journée au nettoyage des locaux, des machines et à la vérification des transmissions.

Certaines banques ont transformé, le dimanche, en gardiens des employés qui, la semaine, sont des garçons de recette et leur ont imposé la demi-journée de gardiennage du dimanche. Le service a pensé que la loi n'avait pas établi une situation intermédiaire entre l'employé ayant droit à une journée entière, et le gardien qui, lui, ne peut prétendre qu'à la demi-journée.

Cette interprétation a été admise par le tribunal de simple police de Carpentras qui, dans son audience du 14 décembre 1906, a condamné une maison de banque qui avait occupé le dimanche, en qualité de gardiens, deux employés qui, durant six jours de la semaine, avaient accompli des travaux professionnels tout à fait différents.

*Paragraphe 2.*

Les bouchers et les épiciers bénéficient des dispositions du paragraphe 2 qui leur permet de ne donner à leur personnel que l'après-midi du dimanche,

avec un repos compensateur d'une journée par quinzaine. Ces établissements de vente de denrées alimentaires au détail, ferment généralement leurs magasins à midi, le dimanche. La fermeture des boucheries à midi précis dans les grandes villes offre quelques difficultés, car il arrive parfois que la clientèle s'approvisionne le dimanche entre midi et une heure.

Néanmoins, nous avons pu constater, à Marseille notamment, que le syndicat patronal et le syndicat ouvrier étaient unanimes pour approuver les termes du paragraphe 2.

Quelques maisons d'épicerie occupant de dix à quinze employés, avaient pris l'habitude, dès les débuts de l'application de la loi, de fermer leurs magasins le dimanche et de donner à leurs employés le repos collectif dominical. Mais cette situation n'a pu se prolonger; ces maisons ont rouvert le dimanche matin, après avoir constaté une baisse notable du chiffre d'affaires, par suite de la concurrence de maisons similaires moins importantes, travaillant le dimanche. La clientèle ne pouvant s'approvisionner chaque jour, avait en partie abandonné ces maisons.

*Paragraphe 3.*

La plupart des établissements occupant moins de cinq ouvriers ou employés profitent de la dérogation inscrite au paragraphe 3, leur permettant de donner le repos par demi-journées. Sous le couvert de cette disposition, certains petits boulangers qui ne font faire à leur unique ouvrier qu'une fournée, représentant une demi-journée de travail, occupent cet ouvrier les sept jours de la semaine; pour ce même motif, le porteur de pain qui ne travaille que jusqu'à midi, est employé les sept jours de la semaine, bien entendu dans les boulangeries occupant moins de cinq personnes.

*Paragraphe 4.*

Dans les principales villes de la circonscription, des arrêtés municipaux ont déclaré jours fériés, les dimanches 16, 23, 30 décembre 1906 et 6 janvier 1907. Les syndicats des employés de commerce ont protesté contre cette mesure, mais le public a approuvé en grande majorité ces dérogations pendant la période des fêtes de la Noël.

Article 6. — En 1906, il a été fait usage des dérogations prévues à l'article 6, par 324 établissements, savoir:

| | |
|---|---|
| Établissements visés par le § 1er | 107 |
| Établissements visés par le § 2 | 68 |
| Établissements visés par le § 3 | 149 |
| Total | 324 |

Les industries qui en ont bénéficié sont les suivantes :

§ 1er. — Entreprises de maçonnerie et de travaux publics. — Fabriques de chaux et ciments.

§ 2. — Briqueteries. — Tuileries. — Conserves alimentaires (Fabriques de). — Huile d'olive (Fabriques d'). — Industrie hôtelière du littoral méditerranéen.

§ 3. — Couture. — Lingerie. — Imprimeries. — Lithographie. — Chapeaux (Fabriques de). — Confections en fourrures. — Biscuiteries. — Confiseries. — Chocolateries. — Teintureries. — Blanchisseries. — Chaussures (Fabriques de). — Couronnes funéraires (Fabriques de). — Confections pour hommes. — Boîtes métalliques (Fabriques de). — Parfum des fleurs (Extraction du) — Papier (Transformation du).

Les déclarations ont été faites d'une façon assez régulière.

La distinction à faire entre industries et commerces n'a pas soulevé de graves difficultés.

Les femmes et les enfants ont été employés dans les mêmes industries qui avaient l'habitude de les occuper exceptionnellement à certaines époques de l'année, le jour du repos hebdomadaire, avant la promulgation de la loi du 13 juillet 1906, en sorte que celle-ci n'a rien innové dans le domaine industriel.

*Contrôle.* — Toutes les difficultés rencontrées au début de l'application de la loi du 2 novembre 1892 ont été rencontrées dès la mise à exécution de la loi du 13 juillet 1906. Dès que l'inspecteur apparaît sur un point quelconque de sa section, il est signalé et les contrevenants se hâtent de prendre leurs dispositions afin de rendre difficile et parfois impossible la constatation des contraventions. On aurait tort de penser que ces difficultés de la première heure disparaîtront dans un avenir prochain. Erreur! Nous sommes convaincu que les assujettis s'ingénieront pour tourner la loi et rendront, surtout dans les grands centres, le service du contrôle de plus en plus pénible et difficile.

Pour les hôtels, par exemple, il nous paraît presque impossible d'arriver à un contrôle exact. Il est relativement facile de contrôler le repos du personnel des cuisines, mais pour celui qui est au service des chambres, c'est une toute autre affaire; et naturellement, plus l'hôtel est grand, plus l'opération présente de difficultés. Le contrôle ne pouvant s'effectuer que successivement, étage par étage, pendant que l'inspecteur est au rez-de-chaussée, on fait disparaître les employés des étages, s'ils doivent avoir leur repos le jour de la visite. La même chose peut d'ailleurs se produire pour le rez-de-chaussée, si l'inspecteur commence son contrôle par le 1er étage. Le mot d'ordre est si vite donné, et le personnel n'osera jamais s'y dérober de peur d'être renvoyé.

Malgré ces grandes difficultés, le service est toujours intervenu pour obtenir l'application de la loi.

Malheureusement, le personnel préposé à la surveillance est complètement insuffisant et la mise en vigueur de la loi du 13 juillet 1906 l'a absolument détourné pendant les quatre derniers mois de l'année 1906, de sa besogne normale, c'est-à-dire le contrôle des lois de 1848, 1892, 1893-1903, 1900 réglementant le travail dans l'industrie, ainsi que l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels et commerciaux.

Le service ne pourra être à peu près bien fait que si on augmente le nombre des inspecteurs du travail et si on organise le service des grandes villes à l'instar de ce qui a été fait pour Paris. L'inspecteur divisionnaire de Marseille aurait besoin d'un inspecteur chargé du secrétariat et d'un inspecteur chargé de faire concurremment avec lui, les visites de contrôle.

Tous les jours, il reçoit des visites d'industriels, de commerçants et de délégations ouvrières, demandant des renseignements et ce, à toute heure du jour et de la nuit, en sorte que le travail est devenu tellement absorbant qu'il est impossible d'accomplir la besogne imposée avec la régularité que nous désirerions. La correspondance s'accroît de plus en plus, tant avec les industriels et les commerçants qu'avec les syndicats patronaux, ouvriers et les Bourses du travail.

Les officiers de police judiciaire, les commissaires de police notamment ont déployé une certaine activité dans les villes de Marseille, Toulon, Nice, Avignon, Nîmes et Valence. Dans les localités de moindre importance, leur action s'est fait beaucoup moins sentir.

Le nombre des procès-verbaux dressés, en 1906, dans la 10e circonscription en ce qui concerne le repos hebdomadaire, tant par le service de l'inspection du travail que par les officiers de police judiciaire, a été de 1875.

Sur ce nombre, 415 ont été dressés par les inspecteurs du travail et 1,460 par environ 60 officiers de police judiciaire.

Le service de l'inspection du travail a relevé 758 infractions aux articles 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1906 et 105 infractions au décret du 24 août 1906 sur le contrôle. Ces chiffres peuvent donner une idée du grand effort déployé par le service, en 1906.

La tenue du registre, l'affichage du jour de repos entrent peu à peu dans les mœurs des chefs d'établissements.

*Pénalités.* — D'une façon générale, le taux des pénalités a été de 1 franc d'amende par contravention. Les circonstances atténuantes n'ont été refusées qu'aux contrevenants qui faisaient défaut, et dans ces divers cas, le taux a été porté à 5 francs par contravention.

Tous les tribunaux ont solutionné assez rapidement les affaires relatives aux infractions à la loi du 13 juillet 1906, à l'exception du tribunal de simple police de Marseille qui a attendu, pour rendre ses décisions, l'arrêt de la Cour de cassation du 18 janvier 1907 relatif à l'interprétation de l'article 9 § 2 de la loi du 13 juillet 1906. Cet arrêt décide en effet « qu'aux termes de l'article 2 de la loi précitée, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, et qu'il ne peut être dérogé à cette règle, dans le cas prévu par le même article, que lorsque l'autorisation nécessaire a été *demandée* et *obtenue;* que

si, aux termes de l'article 9, le recours formé contre l'arrêté du préfet en suspend l'exécution, cet effet suspensif n'affecte que cet arrêté, en produisant, selon les circonstances, les conséquences qu'il comporte, et qu'il ne saurait en aucun cas faire échec à l'application immédiate de l'article 2 § 1 de la loi. »

*Difficultés particulières à certaines professions. — Modifications nécessaires.* — La concurrence commerciale sera toujours la principale cause des difficultés que rencontrera l'application de la loi.

Un grand nombre de commerçants dans les villes maritimes, notamment à Marseille, seraient désireux de voir fixer le départ des paquebots postaux au samedi, au lieu du dimanche. Ce changement de jour faciliterait à la fois leurs affaires et l'observation du repos dominical.

Nous savons que les Compagnies de navigation ne verraient pas d'inconvénient à ce changement de jour. Nous avons tout lieu de penser que l'Administration supérieure des postes adoptera une telle mesure, le jour où on lui demandera de la prendre.

Bien que de nombreux assujettis considèrent la loi du 13 juillet 1906 comme injuste, notre avis est que cette loi, telle qu'elle est rédigée, est parfaitement viable. Les nombreuses protestations et les récriminations contre les Pouvoirs publics ne sont pas fondées.

Si on examine les diverses modalités du repos hebdomadaire pour les appliquer à chaque espèce particulière, on s'aperçoit qu'elles permettent l'exercice du commerce et de l'industrie dans des conditions tout à fait normales, en assurant le repos hebdomadaire à chaque ouvrier et à chaque employé.

On devrait donc se décider à donner les dérogations prévues par la loi elle-même, et à interpréter celle-ci d'une façon peut-être plus large qu'on ne l'a fait jusqu'ici, et l'agitation constatée se calmerait bien vite.

La loi telle qu'elle est rédigée contient toutes les formes pratiques du repos hebdomadaire. Il ne nous paraît pas possible d'accepter le principe d'un accord passé entre patrons et ouvriers. Non seulement, ce serait une nouvelle source de difficultés dont on ne peut se faire une idée, mais encore il n'est pas admissible que l'État puisse abdiquer un droit qui lui appartient et qu'il doit exercer dans un intérêt général.

En résumé, nous estimons qu'il y a lieu de maintenir la loi telle quelle. Il nous paraît que l'expérience faite n'est pas probante et qu'elle doit être prolongée, pour qu'il soit permis de bien la juger.

Il est indispensable que, dans l'avenir, on tienne compte pour l'octroi des autorisations, des demandes légitimes. Il est fort à craindre que si on n'entre pas dans cette voie, la loi du 13 juillet 1906 qui est généreuse, qui constitue un véritable progrès sur l'ancienne législation, ne soit mutilée et dénaturée, et qu'en fin de compte en voulant défendre les intérêts de la classe ouvrière, on obtienne comme résultat final la ruine de cette réforme.

## CHAPITRE VIII.

### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

*Loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi du 11 juillet 1903.* — Il nous paraît inutile de revenir sur ce que nous avons dit dans nos rapports de 1904 et de 1905 et qui est toujours d'actualité, quant à l'application de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, et des décrets des 28 juillet et 29 novembre 1904, dans les petites industries de l'alimentation.

Nous devons cependant signaler, qu'en 1906, de notables améliorations au point de vue de la ventilation et de l'aération ont été obtenues dans les laboratoires de pâtisseries, dans les fournils de boulangeries, dans les cuisines de restaurants et d'hôtels, où la température était souvent excessive.

Le Service a pu constater que des prescriptions particulières en vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs étaient devenues nécessaires pour certaines professions et pour certains modes de travail.

L'inspecteur de Vaucluse ayant remarqué que les ouvriers occupés à la fondation d'un pont sur le Rhône, à l'aide de l'air comprimé, étaient victimes de nombreux accidents entraînant la paralysie, n'a pas eu de peine à établir que ces accidents étaient dus aux coups de pression. Aucune mesure d'hygiène, aucune précaution n'avaient été prises pour protéger la santé du personnel, parmi lequel on a constaté dans un mois, 35 cas de paralysie. Un procès-verbal fut dressé par application de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893. Malheureusement ce procès-verbal a été annulé par la loi d'amnistie du 12 juillet 1906. C'est bien regrettable, car il était intéressant de faire juger une affaire de cette nature.

Bien que des prescriptions précises ne visent pas encore de pareilles infractions, le Service ayant jugé que le déclusage du personnel était beaucoup trop rapide (ce qui d'ailleurs, occasionnait les accidents) a prescrit au chef d'entreprise, en l'inscrivant sur le registre d'atelier : 1° Un déclusage qui devait durer autant de minutes qu'il y avait de mètres de pression d'eau au manomètre ; 2° L'établissement d'un local spécial convenablement chauffé où devraient se rendre les ouvriers en sortant de l'écluse ; 3° L'installation de lits de repos dans ce local.

Malgré qu'aucun texte n'autorisât le Service à prescrire de telles mesures d'hygiène, pourtant indispensables, le chef d'entreprise s'est conformé rigoureusement aux instructions que nous venons d'indiquer, et à partir de ce moment les cas d'accidents par coups de pression ont diminué notablement.

Ces résultats nous amènent à émettre le vœu qu'un règlement d'administration publique soit rendu à bref délai, prescrivant des mesures pour la protection des ouvriers employés aux travaux à l'air comprimé.

Dans un autre cas, où la sécurité des ouvriers était fort compromise, le Service ne pouvant non plus viser un texte précis, a dû verbaliser, toujours par application de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893. Il s'agissait de la construction d'un grand viaduc de chemin de fer, dans la région des Alpes.

Après implantation de l'ouvrage, l'entrepreneur avait établi un câble transporteur sur l'axe du viaduc, et, à l'aide de bennes et d'un moteur électrique, il servait les maçons placés sur les piles. De cette manière, les maçons s'élevaient sur leur propre ouvrage, sans protection d'aucune sorte. Au moment où nous avons visité ce chantier, les piles s'élevaient à 25 mètres de hauteur; la moindre défaillance de l'ouvrier, le moindre vertige pouvaient entraîner une mort certaine. Aucune mesure de sûreté n'avait été prise pour éviter un accident; il est vrai qu'aucun texte n'obligeait l'entrepreneur à mettre un garde-corps. Le décret du 29 novembre 1904 dit bien que les échafaudages seront protégés, mais dans le cas qui nous occupe, il n'y avait pas d'échafaudages. Un accident s'étant produit quelques jours avant notre visite, aux travaux des culées, nous avons, malgré le manque d'un texte précis à viser, dressé procès-verbal par application de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893.

Ce procès-verbal a eu malheureusement le même sort que le précédent. Il a été annulé par la loi d'amnistie du 12 juillet 1906, ce qui est on ne peut plus regrettable, car on en arrive à cette pénible conclusion, que les trop nombreuses lois d'amnistie votées par le Parlement, ont pour effet de paralyser les multiples efforts du Service de l'inspection en vue du développement des mesures d'hygiène et de sécurité à prendre pour protéger la santé des travailleurs.

137 infractions ont été relevées pour inobservation de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Hygiène et salubrité..... | 14 | contraventions. |
| Insécurité (machines non protégées)..... | 117 | — |
| Obstacles à l'inspecteur..... | 6 | — |
| TOTAL..... | 137 | |

Le nombre de ces infractions avait été de 52 en 1905, soit 85 de plus pour 1906.

*Décret du 29 novembre 1904.* — Comme les années précédentes, nous allons successivement passer en revue les divers articles de ce décret.

Nous nous occuperons d'abord des prescriptions relatives à l'hygiène, nous examinerons ensuite celles qui concernent la sécurité.

*Hygiène.* — En 1906, le service de l'inspection, à la suite d'infractions constatées, a fait 865 mises en demeure visant les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 du décret du 29 novembre 1904.

Au cours de contre-visites, les inspecteurs ont reconnu que 408 de ces mises en demeure avaient été exécutées dans le courant de l'année. En outre, 423 mises en demeure antérieures à 1906, avaient été également suivies d'exécution.

331 mises en demeure, non exécutées dans les délais impartis, ont donné lieu à des poursuites judiciaires

Art. 1er. — L'article 1er qui vise les soins de nettoyage et de propreté des locaux affectés au travail est assez bien observé. 112 mises en demeure visant des infractions à cet article ont été faites, et 5 contraventions ont été relevées dans 3 procès-verbaux.

Art. 2. — A la suite de cas mortels attribués à la tuberculose, le Service a dû prescrire des lessivages avec une solution désinfectante, dans 3 établissements. Dans 2 de ces établissements, les mises en demeure ont été exécutées; un procès-verbal a été dressé contre le 3e industriel qui avait méconnu l'opportunité de cette mesure. Une condamnation est intervenue.

L'application de l'article 2 a nécessité 10 mises en demeure.

Art. 3. — L'observation de cet article 3 a motivé 8 mises en demeure visant les émanations d'égouts et l'établissement d'intercepteurs hydrauliques.

Art. 4. — Ainsi que nous le constations en 1905, la question des cabinets d'aisance se solutionne sans trop de difficultés dans les établissements industriels. Il n'en est malheureusement pas de même dans les établissements commerciaux où nous n'obtenons des améliorations qu'à la longue.

Dans les villes où le « tout à l'égout » fonctionne, nous avons obtenu d'appréciables résultats, mais là où on ne peut recourir à une chasse d'eau, les cabinets sont généralement mal installés, et malgré notre désir de faire observer l'article 4, nous devons parfois nous montrer tolérant. Il faut se contenter d'obtenir une fosse étanche avec tuyau d'évent allant jusqu'au toit, une gaîne d'aération du cabinet d'aisance, allant également jusqu'au toit, pour faciliter le renouvellement de l'air, une cuvette à soupape avec robinet d'eau et une double porte. Une telle organisation nécessite plusieurs fois par an, la vidange des fosses.

73 mises en demeure ont été faites pour inobservation de l'article 4.

106 infractions pour inexécution de mises en demeure, ont été relevées dans 4 procès-verbaux.

Art. 5. — Nous veillons toujours à ce que les locaux fermés affectés au travail, ne soient pas encombrés. Le cube d'air par personne employée est toujours supérieur à 7 mètres cubes. L'avis indiquant la capacité en mètres cubes, des locaux de travail est rarement affiché.

L'aération et le chauffage laissent parfois à désirer.

311 mises en demeure ont été faites savoir :

| | |
|---|---|
| Locaux encombrés. — Cube d'air | 6 |
| Affichage de la capacité en mètres cubes | 132 |
| Aération et chauffage des locaux de travail | 41 |
| Établissement de fenêtres. — Éclairage des passages | 127 |
| Abri et chauffage de gardiens de chantier | 5 |
| Total | 311 |

74 infractions à l'article 5 ont été relevées dans 4 procès-verbaux, savoir :

| | |
|---|---|
| Non-chauffage des locaux de travail | 1 |
| Établissement de fenêtres donnant sur le dehors | 73 |
| TOTAL | 74 |

ART. 6. — De nouvelles améliorations ont été obtenues cette année, pour évacuer en dehors des locaux de travail, dans les fabriques d'engrais chimiques, les poussières et les gaz incommodes, insalubres ou toxiques, au fur et à mesure de leur formation. On a réussi à nous donner satisfaction au moyen d'une ventilation aspirante. On branche des conduites d'aspiration sur les tambours entourant les appareils de broyage, sur les gaines entourant les chaînes à godets et les vis sans fin, en un mot sur tout le parcours de la matière pulvérulente, depuis l'appareil de broyage jusqu'à la mise en sacs. Les poussières sont rejetées par un puissant ventilateur dans une chambre à poussières disposée à cet effet.

Grâce à l'emploi d'un tel procédé, les locaux de travail sont débarrassés des poussières gênantes qui les encombraient auparavant. On recueille jusqu'à 300 kilogrammes de poussières par vingt-quatre heures, dans la chambre qui les reçoit.

Cette amélioration obtenue aux usines de la Société de Saint-Gobain, en Vaucluse, sera sous peu réalisée dans toutes les fabriques d'engrais chimiques que possède cette Société, en France.

*Buées.* — Le procédé d'évacuation au moyen de hottes, des vapeurs, gaz et poussières légères, ne donne des résultats sérieux qu'autant que les hottes sont surmontées de cheminées d'appel, pouvant produire un tirage efficace. Il est parfois difficile d'obtenir l'établissement de ces cheminées d'appel, à cause de la dépense qu'elles peuvent entraîner. Nous avons eu l'occasion d'indiquer dans nos rapports antérieurs, la mauvaise installation des filatures de soie, dont les bassines batteuses produisent, en hiver, beaucoup de buées très épaisses; ces bassines sont bien surmontées de hottes, mais ces hottes sont dépourvues de cheminées d'appel. Le Service recommande sans cesse la hotte avec cheminée d'appel, moyen efficace d'élimination des buées. Les résultats obtenus confirment d'ailleurs pleinement la mesure que nous préconisons. A ce sujet, M. l'Inspecteur du Gard s'exprime ainsi : « De nouveaux « essais entrepris sur nos indications, ont été poursuivis, en 1906, dans une « filature de soie d'Alais; ces essais ont donné un résultat encourageant.

« Dans cette filature, les bassines batteuses (au nombre de 32), qui pro- « duisent, comme on le sait, les buées les plus abondantes, ont été surmon- « tées de hottes en tôle, avec cheminées d'appel. Ces diverses cheminées « viennent se brancher sur une conduite générale, dans laquelle une aspira- « tion énergique est réalisée par l'envoi, dans une cheminée verticale en tôle,

« communiquant avec la conduite générale, d'un jet de vapeur venant de la « chaudière. Ce jet de vapeur sous pression, détermine l'entraînement des « buées et empêche tout remous dans les tuyaux. Pour les 32 bassines bat- « teuses de cette filature, la production supplémentaire de vapeur exige chaque « jour, en hiver, une consommation de 200 kilogrammes de charbon, soit « environ 6 kilogrammes par bassine batteuse. En outre, l'installation de l'ap- « pareil d'évacuation, y compris 6 trappes munies d'ouvertures mobiles, pra- « tiquées dans le plafond de l'atelier, a coûté 1,700 francs en totalité. »

*Poussières déterminées par les meules, les batteuses et les broyeurs.* — Dans nos précédents rapports, nous avons rendu compte des résistances des fabricants d'ocres de la région d'Apt, en vue de se soustraire à l'obligation d'éliminer les poussières produites par les meules et par l'embarillage de l'ocre. Bien que ces industriels se soient, paraît-il, syndiqués pour résister aux prescriptions que le Service leur a imposées, par application de l'article 6, nous avons obtenu en récidive, des condamnations devant le tribunal correctionnel d'Apt, en 1905. Ces diverses affaires ont été portées en appel devant la Cour de Nîmes qui a confirmé, en 1906, le jugement du tribunal correctionnel d'Apt et a accordé un délai de 6 mois, aux contrevenants, pour mettre à exécution les mises en demeure faites par le Service de l'inspection.

Les patrons tourneurs sur bois de la région de Saint-Jean-en-Royans, ne se sont pas encore conformés aux mises en demeure qui leur ont été faites. Ces ateliers étant très poussiéreux, les mises en demeure ont été renouvelées en 1906, d'une manière très impérative.

Pour les autres industries produisant des poussières, nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit à ce sujet.

Cependant, avant de terminer les observations que nous suggère l'application de l'article 6, il convient de faire remarquer que jusqu'ici dans les fabriques d'engrais chimiques, les fosses à superphosphates étaient vidées après l'attaque des phosphates par l'acide sulfurique, par des ouvriers spéciaux, au moyen de la pelle et de la pioche. Pendant ce travail, il se dégageait de la masse, des gaz nocifs qui incommodaient les ouvriers. Le Service avait fait installer une ventilation qui fut reconnue insuffisante, car les gaz se dégagent à chaque coup de pioche pénétrant dans la masse. Nous avons obtenu en 1906, dans une grande fabrique de Vaucluse, la suppression de ces mauvaises conditions d'hygiène.

Dorénavant, la vidange des fosses se fera mécaniquement, et sans que les ouvriers aient besoin d'y pénétrer. La machine n'est autre chose qu'une défourneuse à coke, légèrement modifiée. Cette machine pousse par tranches, le superphosphate au dehors de la fosse, sans avoir recours au moindre coup de pioche; ce procédé radical améliore sérieusement les conditions d'hygiène puisqu'il supprime la main-d'œuvre ouvrière. Au point de vue économique, cette machine donne d'excellents résultats; le superphosphate à l'état de pâte consistante, est émietté par la défourneuse qui l'écrase contre une grille, et la matière tombe directement dans des wagonnets. Les premiers essais ont par-

faitement réussi, et il est à souhaiter que l'emploi de ce procédé se généralise.

L'application de l'article 6 a donné lieu à 135 mises en demeure.

32 contraventions à cet article pour non évacuation de poussières, défaut de ventilation, non pulvérisation en appareils clos de matières irritantes et mauvaise aération des ateliers, ont nécessité des poursuites judiciaires.

ART. 7. — Cet article n'a reçu aucune application.

ART. 8. — Quelques autorisations de prendre les repas dans l'atelier ont été accordées dans des industries où toutes les conditions d'hygiène étaient remplies.

43 mises mises en demeure ont été faites pour manque de lavabos, de vestiaires et d'eau potable.

19 infractions pour mises en demeure antérieures à 1906, inexécutées, ont été relevées et poursuivies.

ART. 9. — L'aération des locaux de travail pendant les repos a fait l'objet de 135 mises en demeure.

94 contraventions à cet article ont été relevées dans 2 procès-verbaux.

*Sécurité.* — En 1906, le Service a fait 519 mises en demeure visant la sécurité.

Dans le courant de l'année, 226 d'entre elle ont été exécutées. De plus, le Service a pu constater que 560 mises en demeure antérieures à 1906 avaient également été suivies d'exécution.

260 mises en demeure non exécutées dans les délais impartis, ont nécessité des poursuites.

Ces contraventions visent les articles suivants du décret :

ART. 10. — 235 mises en demeure ont été faites pour inobservation de l'article 10.

103 contraventions ont donné lieu à des poursuites judiciaires, savoir :

| | |
|---|---|
| Escaliers dépourvus de rampes | 100 |
| Échafaudages non protégés | 3 |
| TOTAL | 103 |

ART. 11. — Il a été fait 15 mises en demeure pour la protection des monte-charges.

ART. 12. — L'article 12 motive toujours un grand nombre de mises en demeure. Elles se sont élevées à 278, en 1906. Au sujet de cet article, nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit précédemment.

157 contraventions à l'article 12 pour mises en demeure non exécutées, ont été relevées, dans 10 procès-verbaux.

Art. 13. — 5 mises en demeure ont été faites, concernant le signal de la mise en marche.

Art. 14. — L'arrêt des moteurs, l'isolement des machines, de la commande, ont donné lieu à 24 mises en demeure.

Art. 15. — 8 mises en demeure ont été faites, en ce qui concerne le calage des volants, le nettoyage et le graissage des mécanismes en marche.

Art. 16. — Le Service continue de prescrire l'établissement d'escaliers multiples et incombustibles partout où la nécessité l'exige.

117 mises en demeure visant les prescriptions de l'article 16 ont été faites.

Art. 17. — L'isolement et la protection des machines dynamos ont donné lieu à 15 mises en demeure.

Art. 18. — 5 mises en demeure ont été faites dans 3 établissements dont les ouvriers portaient des vêtements par trop flottants.

*Application du décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel.* — Ainsi que nous l'avons dit, dans nos rapports de 1904 et de 1905, l'application de ce décret présente une grande importance dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse. Environ 1,000 usines à soie (filatures, moulinages et tissages) possèdent des dortoirs dans lesquels on couche plus de 20,000 personnes. Avant la promulgation du décret, les dortoirs étaient sales, mal tenus, encombrés et le matériel de literie, tout à fait insuffisant, puisque les ouvrières couchaient généralement à deux et parfois à trois. Et quel matériel! Des planches sur deux tréteaux et une mauvaise paillasse. Tel était le matériel de literie dont disposaient les ouvrières des fabriques.

Grâce à une action énergique et prompte, le Service de l'inspection, armé de ce décret, a pu obtenir en 2 ans, des résultats véritablement satisfaisants. Les dortoirs ont été agrandis, parfois surélevés et reconstruits à neuf, ce qui nous permet d'espérer d'une façon générale, que sous peu, ils seront aménagés dans les meilleures conditions d'hygiène et de salubrité, à peu près partout.

Dans un établissement de l'Ardèche, le patron a dû dépenser 40,000 francs environ pour l'édification d'un bâtiment neuf contenant une cuisine et un dortoir pour 200 ouvrières. Dans d'autres usines, les dépenses ont été également très élevées. Enfin, nous avons le sentiment d'être venu à bout des résistances qu'entretenait une vieille routine.

On peut déjà constater que l'ouvrière a profité de ces améliorations, car

elle a pris goût à la propreté et à l'hygiène, et ce goût elle l'a apporté dans la famille, pour le plus grand bien de la population ouvrière.

En 1906, il a été fait 491 mises en demeure, savoir :

| | |
|---|---|
| Cube d'air. — Aération | 17 |
| Hauteur moyenne des dortoirs | 5 |
| Literie | 122 |
| Revêtement du sol et des murs des dortoirs | 54 |
| Entretien de la literie | 60 |
| Locaux encombrés. — Nettoyage journalier | 11 |
| Eau potable. — Lavabos | 178 |
| Conduits de fumée, égouts, puisards | 2 |
| Affichage | 42 |
| TOTAL | 491 |

Le Service a relevé, dans 14 procès-verbaux, 150 contraventions au décret du 28 juillet 1904.

*Application des décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904.* — 3 mises en demeure ont été faites en ce qui concerne l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture. La céruse, de moins en moins employée, est remplacée par le blanc de zinc. Il est à remarquer que les peintres, tout en prétendant que la peinture à la céruse couvre mieux que le blanc de zinc, abandonnent la céruse de plus en plus.

*Application du décret du 4 avril 1905.* (*Manipulation du linge sale dans les blanchisseries.*) — L'application du décret du 4 avril 1905 a donné lieu à 8 mises en demeure visant les diverses prescriptions qu'il édicte.

Les blanchisseries de la circonscription se conforment assez régulièrement à ce règlement.

*Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes (articles 12, 13 et 14 de la loi du 2 novembre 1892, décret du 13 mai 1893, arrêté du 31 juillet 1894).*

En 1906, il a été relevé dans 19 procès-verbaux, 357 infractions à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892, savoir :

| | |
|---|---|
| Hygiène et salubrité | 241 contraventions. |
| Insécurité. — Machines non protégées | 116 — |
| TOTAL | 357 contraventions. |

En plus, le Service a relevé dans 18 procès-verbaux, 29 contraventions au décret du 13 mai 1893 et à l'arrêté du 31 juillet 1894, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Graissage de mécanismes en marche | 2 | contraventions. |
| Machines non protégées | 16 | — |
| Emploi d'enfants de moins de 16 ans, aux métiers dits à la main | 2 | — |
| Emploi d'enfants de moins de 16 ans, aux scies circulaires | 2 | — |
| Emploi d'enfants de moins de 16 ans, au travail des lames tranchantes mécaniques | 1 | — |
| Surcharges | 6 | — |
| TOTAL | 29 | contraventions. |

*Application de la loi du 29 décembre 1900.* — L'habitude des sièges est aujourd'hui entrée complètement dans les mœurs. On ne s'étonne plus de trouver une employée assise au moment où le client se présente. Si, parfois, les sièges ne sont pas en nombre suffisant ou ne sont pas à leur place, on doit l'attribuer à la négligence, car la résistance des premières années, dans certains grands magasins, a fait place à une soumission complète.

Nous n'avons relevé, en 1906, aucune infraction à la loi des sièges.

## CHAPITRE IX.

### ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents se font aujourd'hui, très régulièrement. Néanmoins, le Service a cette année encore relevé 16 contraventions pour non-déclaration d'accidents. Il a en outre, été relevé dans 15 procès-verbaux, 20 contraventions pour non-affichage de la loi et des règlements.

En 1906, le Service a reçu 22,555 déclarations d'accidents. Ce nombre avait été de 17,081 en 1905 et de 14,528 en 1904. Ces augmentations progressives proviennent de ce que la loi du 9 avril 1898, de plus en plus connue, est de mieux en mieux observée.

*Répartition des accidents déclarés par section.* — La répartition, par section, des 22,555 accidents déclarés est la suivante :

| | |
|---|---|
| 1re Section | 7,121 |
| 2e Section | 3,712 |
| 3e Section | 3,095 |
| 4e Section | 522 |
| 5e Section | 2,434 |
| 6e Section | 1,355 |
| 7e Section | 1,232 |
| 8e Section | 2,149 |
| 9e Section | 935 |
| TOTAL | 22,555 |

Sur un personnel approximatif de 300,060 unités, la proportion des victimes se trouve être de $\frac{22,555}{300,060} = 0,070$ soit 70 personnes pour 1,000 occupées. Cette proportion avait été de 60 en 1905, de 54 en 1904, de 44 en 1903, de 66 en 1902 et de 98 en 1901.

*Accidents rapprochés de leurs causes matérielles.* — Ce sont toujours les mêmes industries dans lesquelles on relève le plus grand nombre d'accidents, savoir: les manutentions et transports, les terrassements et la construction en pierre, le travail des métaux ordinaires, les industries chimiques, le travail des pierres et des terres au feu, etc. Comme les années précédentes, la taille des pierres précieuses n'a fourni aucun accident.

Si nous rapprochons de leurs causes, l'ensemble des accidents déclarés, nous trouvons que les moteurs, les transmissions et les machines-outils, ont occasionné 4.5 p. 100 du chiffre total des accidents. Cette proportion avait été de 6 p. 100 en 1905 et en 1904. Ce résultat semble bien démontrer qu'il y aurait amélioration dans la protection de l'outillage mécanique, puisque le nombre des accidents causés par les engins mécaniques diminue quand le chiffre total des accidents augmente.

*Accidents rapprochés de leurs suites probables.* — Ce rapprochement nous donne les proportions suivantes :

| | |
|---|---|
| Morts | 4 p. 1000 |
| Incapacité permanente | 8 — |
| Incapacité temporaire de plus de 4 jours | 944 — |
| Suites inconnues | 44 — |

*Enquêtes auxquelles ont donné lieu les accidents du travail.* — Les accidents du travail ont donné lieu à 288 enquêtes qui ont eu les suites indiquées ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| Enquêtes suivies de procès-verbaux | 35 | 288 |
| Enquêtes suivies de mises en demeure | 84 | |
| Enquêtes suivies de classement | 169 | |

## CHAPITRE X.

### ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Sur 124 établissements de bienfaisance existant, en 1907, dans la 10e circonscription, 97 ont été visitées, cette année, par le Service de l'inspection.

Le personnel rencontré est le suivant :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Enfants | au-dessous de 13 ans, non munis du certificat d'études | Garçons.. | 289 |
| | | Filles.... | 1,495 |
| | de 12 à 13 ans, munis du certificat d'études | Garçons.. | // |
| | | Filles.... | 6 |
| | de 13 à 18 ans | Garçons.. | 94 |
| | | Filles.... | 1,649 |
| Filles | mineures de 18 à 21 ans | | 761 |
| | majeures et femmes | | 471 |
| | TOTAL | | 4,765 |

Le Service a relevé, dans 2 procès-verbaux, 17 contraventions dont nous donnons le détail ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| Défaut de livrets | 8 | contraventions. |
| Non affichage de l'horaire du travail | 3 | — |
| Non envoi de l'état trimestriel | 4 | — |
| Défaut d'hygiène | 1 | — |
| Obstacle (non production du registre d'atelier) | 1 | — |
| TOTAL | 17 | contraventions. |

Le contrôle de ces établissements n'a pas présenté de difficultés. L'accès des locaux de travail et des dépendances, telles que réfectoires et dortoirs a toujours été possible dans des conditions normales.

## CHAPITRE XI.

### THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Cette année, il a été relevé 2 infractions à l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892, dans un café-concert sédentaire de la 10e circonscription.

La circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts de 1904, continue d'être bien observée.

Il n'a pas été à notre connaissance, commis d'abus en ce qui concerne l'octroi des autorisations et l'âge des enfants.

L'application de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 dans les théâtres, cafés-concerts, cirques, etc., se poursuit d'une façon satisfaisante.

*Loi du 7 décembre 1874.* — Il n'a pas été relevé, en 1906, de contravention par application de la loi du 7 décembre 1874 sur les professions ambulantes.

## CHAPITRE XII.

### COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Deux Commissions départementales du travail se sont réunies en 1906. Celle de l'Ardèche a tenu 2 séances : dans l'une, elle a renouvelé des vœux déjà reproduits; dans la 2e réunion, elle a chargé l'inspecteur de ce département de lui présenter des propositions en vue de la représentation proportionnelle, dans la Commission, des diverses industries de la région.

La Commission du Gard, qui a été réorganisée en 1906, s'est réunie une fois. La seule séance tenue, a été consacrée à la formation du bureau et à la fixation de l'ordre du jour de sa prochaine réunion fixée au 7 janvier 1907.

Aucun comité de patronage ne s'est réuni en 1905.

## CHAPITRE XIII.

### INSPECTION.

Le nombre des établissements visités par section, en 1906, par les inspecteurs du travail est le suivant :

| | |
|---|---|
| MM. MOUCHET. — 1re section | 1,749 |
| CAPODURO. — 2e section | 1,507 |
| VILLARD. — 3e section | 1,427 |
| SERRES. — 4e section | 420 |
| WERMANN. — 5e section | 1,174 |
| BLANC. — 6e section | 1,462 |
| LENOBLE. — 7e section | 1,428 |
| PROUX. — 8e section | 1,088 |
| BAUDUIN. — 9e section | 1,046 |
| Mlle SÉNÈQUE. — 10e section | 1,426 |
| TOTAL | 12,727 |

Il a été fait, en outre, 3,032 contre-visites et visites de contrôle, ce qui donne un total général de 15,759 visites effectuées.

L'effort principal du Service pendant les trois premiers trimestres de 1906, a porté sur les usines qui offrent le plus d'intérêt, et particulièrement sur celles qui possèdent des dépendances destinées au couchage du personnel. Le 4e trimestre a été presque exclusivement consacré à la surveillance des établissements nouvellement soumis à la loi sur le repos hebdomadaire. Cette dernière période a été terrible pour le Service qui a dû se livrer à un travail acharné, sans trêve ni merci.

Les itinéraires de tournées nous sont régulièrement transmis par les inspecteurs départementaux qui les suivent exactement. Nous veillons tou-

jours à ce que les crédits mis à la disposition du Service, produisent le maximum d'effet utile.

Les archives sont tenues en ordre, et leur transmission continue de se faire régulièrement, lorsqu'une mutation se produit.

*Rapports avec l'autorité préfectorale et judiciaire.* — Les rapports avec l'autorité préfectorale sont toujours empreints d'une grande cordialité. Il en est de même avec l'autorité judiciaire.

Le Service entretient aussi de bons rapports avec les officiers de police judiciaire.

*Rapports avec les industriels.* — Les rapports du Service avec les industriels sont aussi bons qu'on puisse le désirer. Nous avons le devoir de déclarer que, sauf quelques filateurs de soie, qui tentent des fraudes misérables au préjudice du Trésor, les industriels de la circonscription ont une grande considération pour le Service de l'inspection.

8 cas d'obstacle et 2 cas d'injures ont été relevés.

*Rapports avec les ouvriers, et notamment avec les bourses du travail, unions de syndicats et syndicats ouvriers.* — Ainsi que le prescrit la circulaire ministérielle du 19 janvier 1900, le Service se tient en relations avec les syndicats ouvriers de la circonscription.

Les plaintes sont toujours régulièrement instruites et le résultat des enquêtes est transmis aux intéressés.

En 1906, le Service a reçu 60 plaintes de syndicats et 325 réclamations diverses d'ouvriers non syndiqués. 45 de ces réclamations qui étaient fondées ont donné lieu à des procès-verbaux de contravention.

Les relations des inspecteurs avec les divers groupements ouvriers de leurs sections sont toujours courtoises. Au cours de l'année 1906, plusieurs conférences fort intéressantes ont été faites.

L'application de la loi dans les établissements publics, n'a présenté aucune difficulté.

## CHAPITRE XIV.

### PÉNALITÉS.

4,875 infractions aux lois de 1848, 1892, 1893-1903, 1900 et 1906 ont fait l'objet, de la part du Service, de simples observations et mises en demeure, savoir :

| | |
|---|---|
| Observations | 2,844 |
| Mises en demeure | 2,031 |
| TOTAL | 4,875 |

3,133 contraventions ont été relevées, en 1906, dans 594 procès-verbaux, qui ont eu les suites indiquées ci-après :

| | |
|---|---|
| Suivis de condamnation | 447 |
| Suivis d'acquittement | 22 |
| Amnistiés par la loi du 12 juillet 1906 | 39 |
| Classés par le Service | 2 |
| Classés par le parquet | 53 |
| Encore en instance | 31 |
| TOTAL | 594 |

Les 53 procès-verbaux classés par le parquet, visent des infractions à la loi du 13 juillet 1906.

Le total des amendes prononcées s'est élevé à la somme de 6,586 francs.

*TABLEAU comparatif des 4 dernières années, indiquant le nombre des procès-verbaux, des contraventions et le montant des amendes.*

| DÉSIGNATION DES ANNÉES. | PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS. | CONTRAVENTIONS RELEVÉES. | AMENDES PRONONCÉES. |
|---|---|---|---|
| | | | francs. |
| Année 1903 | 151 | 952 | 3,766 |
| Année 1904 | 207 | 1,524 | 5,515 |
| Année 1905 | 242 | 1,999 | 7,106 |
| Année 1902 | 594 | 3,133 | 6,586 |

Nous avons eu 5 cas de récidive dont 2 pour infraction à la loi du 13 juillet 1906.

Le Service a, en outre, relevé 8 cas d'obstacle et 2 cas d'injures, ce qui a amené ces 10 délinquants devant le tribunal correctionnel.

6 autres affaires ont été appelées en police correctionnelle pour infractions diverses à la loi du 9 septembre 1848 et à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900.

Les autres affaires ont été portées devant le tribunal de simple police.

Plusieurs affaires ont été portées en appel et en cassation.

Les effets de la loi d'amnistie du 12 juillet 1906 sont on ne peut plus déplorables. 39 contrevenants ont été amnistiés par cette loi.

Nous avons eu à enregistrer cette année encore des décisions illégales. Le taux de l'amende a été abaissé à 1 franc pour infractions à la loi du 2 novembre 1892 par les tribunaux de simple police de Nîmes, Sisteron et Bastia et par le tribunal correctionnel d'Alais.

Informé à temps dans deux cas, de ces décisions illégales, nous avons demandé au ministère public et obtenu des pourvois en cassation.

Certains tribunaux continuent de faire une interprétation abusive de la jurisprudence de la Cour de cassation, en ce qui concerne l'application de l'article 1er de la loi du 30 mars 1900. Il est regrettable qu'il ne soit pas tenu suffisamment compte, par certains parquets, des observations présentées par le Service à ce sujet.

*L'Inspecteur divisionnaire,*

L. LAGARD.

# RAPPORT DE M. BARRAL,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 11e CIRCONSCRIPTION.

(Ain, Isère, Loire,
Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.)

## CHAPITRE PREMIER.

### GÉNÉRALITÉS.

*Paragraphe 1er.*

Le nombre approximatif des établissements soumis au contrôle de l'Inspection s'élève, dans la 11e circonscription, à 43,947 se répartissant comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| Établissements soumis à la loi..... | Du 30 mars 1900.... | 12,774. |
| | Du 9 septembre 1848. | 4,346. |
| | Du 12 juin 1893-11 juillet 1903..... | 25,289. |
| | Du 13 juillet 1906... | 1,538. |

Parmi les établissements soumis à la loi de 1893, on distingue : 9,664 établissements industriels et 16,225 commerciaux. Quant aux établissements uniquement soumis à la loi de 1906, 1,132 ont un caractère industriel et 406 commercial. Les premiers appartiennent à l'industrie des transports (camionnage), les seconds comprennent des kiosques de journaux, des petits débits qui ne logent pas leur personnel, des hôpitaux et des musées.

En 1905, nous comptions 40,655 établissements, soit une différence en plus de 3,292 unités pour 1906. L'application de la loi sur le repos hebdomadaire a fait découvrir un certain nombre de petits établissements industriels et commerciaux qui ont facilité le travail d'une appréciation plus exacte des établissements, bien que cette appréciation soit encore un peu

approximative. Le personnel employé dans les établissements existants comprend 361,800 personnes se répartissant comme suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900. | Enfants de moins de 18 ans. | Garçons. | 19,045 |
| | | Filles . . | 26,779 |
| | Filles et femmes de plus de 18 ans . . . . | | 94,730 |
| | Hommes adultes . . . . . | | 107,120 |
| Établissements soumis à la loi de 1848 . . . . . | | | 36,918 |
| Établissements soumis à la loi de 1893-1903. | Enfants de moins de 18 ans. | Garçons. | 3,684 |
| | | Filles . . | 1,525 |
| | Filles et femmes de plus de 18 ans . . . | | 8,954 |
| | Hommes adultes . . . . . | | 55,119 |
| Établissements soumis à la loi de 1906. | Enfants de moins de 18 ans. | Garçons. | 66 |
| | | Filles . . | 8 |
| | Filles et femmes de plus de 18 ans . . . | | 1,665 |
| | Hommes adultes . . . . . | | 6,187 |

Ce chiffre de 361,800 personnes accuse une augmentation de 20,84 unités par rapport à celui de 1905 qui n'était que de 340,956. Cette augmentation est due à deux causes : 1° établissements nouveaux; 2° plus grande activité dans l'industrie qui a traversé une période particulièrement prospère.

*Paragraphe 2.*

Le nombre des établissements non encore visités est de 14,713. Il comprend : 309 établissements soumis à la loi du 30 mars 1900; 90 à la loi de 1848; 12,981 à la loi de 1893-1903, dont 1,392 à caractère industriel et 13;321 à caractère commercial. A part les entreprises de transport, les hôtels, cafés et restaurants, les autres établissements non encore visités sont de peu d'importance.

*Paragraphe 3.*

Le nombre des établissements visités en 1906 s'élève à 14,817 et se décompose comme suit :

| | |
|---|---|
| Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900 . . . . . | 6,282 |
| Établissements soumis à la loi de 1848 . . . . . | 2,489 |
| Établissements soumis à la loi de 1893-1903 . . . . . | 5,539 |
| Établissements soumis à la loi de 1906 . . . . . | 517 |
| TOTAL . . . . . | 14,827 |

Ce total représente 33 p. 100 des établissements existants.

Sur ce nombre, 14,786 ont été inspectés de jour et 41 de nuit. Il a été fait, en outre, 403 visites blanches, 2,630 contrevisites de jour, 135 de nuit et 716 visites de contrôle, soit en tout 18,711 visites ou contrevisites. En 1905, le nombre correspondant était de 17,222.

Le personnel visité en 1906 comprend :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Établissements soumis aux lois de 1848, 1892 et 1900. | Enfants de moins de 18 ans. | Garçons. | 12,896 |
| | | Filles . . | 16,808 |
| | Filles et femmes de plus de 18 ans... | | 71,983 |
| | Hommes adultes..... ..... | | 118,917 |
| Établissements soumis aux lois de 1893-1903. | Enfants de moins de 18 ans. | Garçons. | 783 |
| | | Filles . . | 473 |
| | Filles et femmes de plus de 18 ans... | | 3,199 |
| | Hommes adultes..... | | 18,934 |
| Établissements soumis à la loi de 1906. | Enfants de moins de 18 ans. | Garçons. | 95 |
| | | Filles . . | 41 |
| | Filles et femmes de plus de 18 ans... | | 196 |
| | Hommes adultes..... | | 1,209 |
| | TOTAL..... | | 245,534 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Personnel soumis aux lois de 1848, 1892, 1900. | Enfants de moins de 18 ans. | Garçons. | 12,654 |
| | | Filles . . | 17,179 |
| | Filles et femmes de plus de 18 ans... | | 72,508 |
| | Hommes adultes..... | | 118,002 |
| Personnel soumis à la loi de 1893-1903. | Enfants de moins de 18 ans. | Garçons. | 521 |
| | | Filles . . | 263 |
| | Filles et femmes de plus de 18 ans... | | 2,292 |
| | Hommes adultes..... | | 16,078 |
| | TOTAL..... | | 239,497 |

On ne peut utilement comparer les chiffres de 1906 avec ceux de 1905, les visites n'ayant pas toutes porté sur les mêmes établissements pendant les deux années, mais l'activité plus grande qui s'est manifestée dans les usines en 1906 permet d'affirmer que le nombre des personnes employées a sensiblement augmenté.

*Paragraphe 4.*

Ont été visités pour la première fois, 2,710 établissements dont 611 soumis à la loi de 1892-1900; 334 à celle de 1848; 1,765 à la loi de 1893 ou 1906.

Les établissements soumis à la loi de 1892 occupent 618 enfants de moins de 18 ans, 865 femmes et 2,242 hommes; les établissements soumis

à la loi de 1848 occupent 812 hommes; les établissements soumis à la loi de 1893-1906 occupent 264 enfants de moins de 18 ans, 1,659 filles ou femmes de plus de 18 ans et 5,269 hommes adultes.

*Paragraphe 5.*

Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit l'année dernière au sujet des ateliers de famille, si ce n'est la découverte de nombreux ateliers de cette catégorie où s'exerce l'industrie de la lingerie.

Les salaires dans ces ateliers sont minimes; des chemises d'hommes dont on peut faire une douzaine en onze heures de travail sont payées 1 fr. 95 la douzaine; sur cette somme 20 centimes de fil sont à déduire.

Des gilets de travail, dont on peut faire dix en un jour, sont payés 15 centimes la pièce; sur ce prix le fil est à déduire.

Des chemises plissées pour hommes, dont on peut faire deux en un jour, ont été payées 50 centimes l'une.

*Paragraphe 6.*

Les établissements publics sont ceux que nous avons déjà énumérés l'année dernière. Ateliers de réparations du P.-L.-M.

Ils occupent 29 enfants dans un atelier d'apprentissage et 2,471 hommes adultes. Nous comptons, d'autre part, 1,587 établissements de l'État avec un personnel de 1,064 garçons et de 137 filles de moins de 18 ans, de 1,098 filles ou femmes de plus de 18 ans et de 4,193 hommes adultes.

A Grenoble, la visite du grand bureau de poste (recette principale) a donné lieu à une mise en demeure visant le nettoyage fréquent des sacs de dépêches, l'installation de lavabos munis de serviettes et de savon, etc.; elle a été partiellement exécutée. Cette mise en demeure comprenait aussi un paragraphe visant la transformation des salles de triage de manière à les rendre polies et lisses et à éviter l'incrustation des poussières nocives dans les rainures : l'exécution en a été remise à plus tard, au fur et à mesure des disponibilités budgétaires.

## CHAPITRE II.

### ÂGE D'ADMISSION.

Il a été rencontré 73 enfants ne remplissant pas les conditions requises dont 8 dans des orphelinats, 8 dans des tissages de soie, 6 dans des verreries, 5 dans des fabriques de cartonnages, 5 dans des corderies, etc.

Toutes ces contraventions ont été relevées et ont fait l'objet de poursuites contre leurs auteurs.

Parmi les enfants rencontrés chez les cordiers, un n'avait pas 9 ans.

Dans les verreries de Rive-de-Gier, l'inspecteur a constaté la présence de 16 enfants en sous âge dont 14 étaient occupés à l'aide de livrets qui ne leur appartenaient pas.

« Il est inutile, fait observer M. Perret à ce sujet, de signaler combien ces fraudes ont coûté, pour être découvertes, d'investigations et de temps. Les enfants toujours très stylés s'entendent fort bien à nous tromper sur leur nom, prénoms et sur les noms et prénoms de leur père.

« Les livrets, d'autre part, circulent de mains en mains avec une facilité déplorable. Nous en avons trouvé qui avaient servi déjà consécutivement à trois enfants : on peut affirmer sans exagérer que le livret est devenu un moyen de contrôle insuffisant; il importerait de réglementer les conditions dans lesquelles il est délivré et de prendre des garanties suffisantes pour qu'il ne puisse servir qu'à l'enfant auquel il est destiné; actuellement, l'habitude de tromper le Service d'inspection se répand avec rapidité; de la Savoie, de l'Ardèche, arrivent dans les verreries de Rive-de-Gier nombre d'enfants pourvus ainsi de faux états-civils et nous perdons en enquêtes ingrates, faites avec des moyens insuffisants, un temps précieux. Cet état de choses appelle vraiment l'attention. »

Le nombre des enfants de 12 a 13 ans régulièrement employés est de 637 (209 garçons et 428 filles). Celui des enfants de 13 à 18 ans de 29,067 (12,687 garçons et 16,380 filles).

L'examen médical d'une jeune fille dont l'aspect était particulièrement chétif a été réclamé : elle a obtenu un certificat lui permettant de continuer son travail et énonçant qu'elle n'avait aucune tare physique.

## CHAPITRE III.

### DURÉE DU TRAVAIL.

Nous persistons à croire que la réduction de la durée du travail à dix heures n'a pas entraîné une diminution dans la production.

En voici un nouvel exemple frappant :

Avec le même nombre de métiers mécaniques à tisser, marchant à la même vitesse et fabricant des articles analogues, un tissage de soieries a produit :

| | | |
|---|---|---|
| En 1903 (régime de 10 h. 1/2 par jour). | 325,765 mètres d'étoffes. | |
| En 1904 (régime de 10 h. pendant 8 mois) ..... | 325,669 | — — |
| En 1905 (régime de 10 h.)..... | 350,932 | — — |

Pendant le premier trimestre 1906, enfin, la production a atteint 95,000 mètres, ce qui représente 380,000 mètres de production annuelle.

Et cependant, alors que chaque ouvrière en 1903 conduisait en moyenne un métier et demi, en 1906 chacune a conduit deux métiers et a donc plus de fils à rattacher, ce qui devrait, en raison de la perte de temps qui en résulte, affecter défavorablement la production.

Diminution du personnel et diminution des heures de travail n'ont cependant pas empêché la production de s'accroître d'une façon sensible.

Cette limitation de la durée du travail est d'ailleurs aujourd'hui non seulement acceptée des intéressés, mais on nous signale que quelques ateliers d'adultes l'ont adoptée cette année.

Dans les ateliers autres que les ateliers mixtes, la durée du travail ne dépasse généralement pas dix heures dans les villes, mais à la campagne elle atteint onze et douze heures.

La journée de huit heures, déjà en application dans une fabrique de sodium, a été mise en vigueur en 1906 dans une usine de carbure de calcium.

*Paragraphe 2.*

Nous n'avons pas eu connaissance que des enfants aient été renvoyés en 1906, mais pas mal d'industriels continuent à manifester leur intention de ne pas en prendre pour se soustraire aux prescriptions de la loi du 30 mars 1900.

*Paragraphe 3.*

L'application du décret du 28 mars 1902 n'a donné lieu à aucune observation.

*Paragraphe 4.*

Il a été relevé 274 contraventions à la loi du 30 mars 1900 concernant la durée du travail des enfants et des femmes et 201 relatives à celle des hommes adultes. Les infractions à la loi de 1848 ont été de 50.

## CHAPITRE IV.

### TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

En dehors des usines à feu continu, le travail de nuit des hommes adultes a été pratiqué soit d'une façon temporaire, soit d'une façon permanente, dans les industries suivantes : fabriques de lacets, de caoutchouc, brasseries, ateliers de construction mécanique, entreprises de terrassements pour tunnels d'adduction d'eau, scieries de marbre, usines électro-métallurgiques et électro-chimiques, fabriques de phosphore, de soie artificielle, tissage de tulle, moulinage de soie, etc., etc.

Il a été relevé 58 infractions à la loi du 2 novembre 1892 (art. 4), dont 48 dans les industries de la mode, confection, couture et lingerie.

*Paragraphe 2.*

Rien de particulier à signaler en ce qui concerne les veillées.

*Paragraphe 3.*

Le travail de nuit de sept heures sur vingt-quatre reste toujours pratiqué pour le pliage des journaux et s'applique à 78 femmes.

*Paragraphe 4.*

L'avis prescrit par l'article 6 du décret du 25 juillet 1893 a été régulièrement affiché dans les ateliers.

*Paragraphe 5.*

Il a été relevé 61 contraventions pour non observation du repos le 14 juillet, dans 5 fabriques de pièces d'horlogerie et 12 dans une fabrique de rubans.

*Paragraphe 6.*

Aucun système nouveau de relève ou d'alternance périodique n'a été pratiqué.

Nous indiquons plus loin, à propos de la loi du 13 juillet 1906, le mode de roulement adopté dans les papeteries pour permettre d'accorder à chaque ouvrier vingt-quatre heures consécutives de repos par semaine.

## CHAPITRE V.

### TOLÉRANCES ACCORDÉES.

Aucune tolérance n'a été accordée pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure.

*Paragraphe 2.*

728 établissements ont bénéficié des tolérances prévues par le décret du 15 juillet 1893 modifié et le nombre des autorisations accordées a été de 123,827 pour les enfants, 949,618 pour les femmes, 659,999 pour les hommes.

La seule remarque à faire au sujet des dérogations relatives à la durée du travail est que leur nombre va toujours croissant et que beaucoup d'industries épuisent le crédit qui leur est ouvert à ce sujet.

## CHAPITRE VI.

### LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

*Paragraphe 1er.*

Le nombre des enfants sans livret est de 594.

*Paragraphe 2.*

L'inspecteur de la 4e section nous fait connaître que les prescriptions de la circulaire du 20 avril 1899 relative à la délivrance des livrets aux

enfants étrangers sont de moins en moins observées; il en attribue la cause au prix assez élevé que les agents consulaires demandent pour la traduction des pièces d'identité apportées par les enfants.

De son côté, l'inspecteur de la 6e section signale que ladite circulaire reste toujours lettre morte à Rive-de-Gier.

Une enquête commencée par ses soins en octobre 1905 n'a abouti qu'en novembre 1906 à établir que cinq enfants italiens occupés dans une verrerie étaient munis de livrets obtenus à l'aide d'extraits de naissance falsifiés ou altérés. Procès-verbal a été dressé contre les auteurs de ces fraudes; trois des procès-verbaux ainsi dressés ont été couverts par l'amnistie, les deux autres sont encore en instance.

D'autre part, à la suite d'une démarche faite par moi auprès du consul d'Italie, des poursuites ont été exercées dans ce pays au sujet de falsifications analogues. L'Inspection française du travail a donc pu être utile en cette circonstance à la justice italienne.

« Ces résultats, observe M. Perret, ne correspondent pas aux efforts dépensés pour porter remède à la situation malheureuse des petits italiens occupés dans nos verreries et nous ne pouvons que regretter de voir notre tâche compliquée par l'inobservation persistante de la circulaire du 20 avril 1899. »

*Paragraphes 3 et 4.*

Les questions concernant les registres, l'affichage et les fournitures d'imprimés n'ont donné lieu à aucune remarque particulière.

## CHAPITRE VII.

### REPOS HEBDOMADAIRE.

*Professions assujetties.* — L'assujettissement d'un établissement (groupe V) a été contesté. Un correspondant de la Compagnie P.-L.-M. prétendait lors d'une première visite que son entreprise de camionnage était en quelque sorte le prolongement de la voie ferrée et qu'il était dans l'obligation de faire ses livraisons le dimanche, tenu qu'il était par des tarifs homologués au ministère des travaux publics. Après les explications qui lui ont été fournies par l'inspecteur, au cours d'une seconde visite, il s'est décidé à organiser le repos par roulement.

2° Un débitant de vins au détail prétendait ne pas être assujetti à la loi, sous prétexte que ne vendant que les produits de sa propre récolte, il n'était pas commerçant dans toute l'acception du mot. Devant la ferme résolution de l'inspecteur de lui dresser procès-verbal, il a pris les dispositions nécessaires pour faire bénéficier son personnel du repos hebdomadaire.

3° Les hôtels et restaurants ont, de leur côté, tenté de se soustraire à l'application de la loi, sous prétexte que les gens de service devaient être assimilés aux domestiques, mais les procès-verbaux dressés contre les

directeurs de ces établissements ont été suivis de condamnations aussi bien devant les tribunaux de simple police de Grenoble et de Lyon que devant le tribunal correctionnel de cette ville, où l'une des affaires avait été portée en appel.

*Personnes assujetties.* — En ce qui concerne les personnes assujetties, des litiges ne se sont produits que pour les gérants. Des procès-verbaux ont été dressés contre des gérants à Grenoble, Lyon, Roanne et Clermont-Ferrand. Les tribunaux de simple police des trois premières villes ont prononcé des condamnations, celui de Clermont-Ferrand a acquitté. Toutefois, tant que la jurisprudence n'aura pas établi un critérium précis à ce sujet, la question restera délicate, surtout si, comme le fait connaître un inspecteur, les gérants de succursales interrogés manifestent une opinion contraire à leur admission au bénéfice de la loi

*Repos collectif du dimanche.* — On ne peut dire que l'observance de cette règle générale ait rencontré des difficultés particulières, ces difficultés n'ayant pas revêtu jusqu'ici un caractère systématique et professionnel; sans doute, elles existent, et en grand nombre, mais elles sont de la nature de celles que rencontre toute loi nouvelle inquiétant des intérêts et dérangeant des habitudes.

*Paragraphe 2.*

Sous l'influence d'habitudes locales, des marchés du dimanche, en particulier, des difficultés se sont élevées à Roanne et à Thiers. Roanne est le centre d'une région à la fois agricole et industrielle. Si les ouvriers de la ville font leurs achats le samedi soir, jour de repos pour les neuf dixièmes d'entre eux; si les paysans d'alentour viennent en ville les mardis et vendredis, jours des marchés, par contre, les ruraux adonnés à l'industrie et au commerce se rendentà Roanne plutôt le dimanche pour leurs affaires.

D'autre part, un marché, ou viennent vendre nombre de forains, existe le dimanche à Roanne. S'appuyant et sur cette habitude rurale et sur cette concurrence foraine, les commerçants de toute catégorie de Roanne ont demandé une dérogation du genre *d* (repos de la moitié du personnel le dimanche, repos de l'autre moitié du dimanche midi au lundi midi, alternance des deux équipes chaque dimanche). Ce mode de roulement a été rejeté par l'autorité préfectorale pour tous les magasins sans exception (sauf pour les coiffeurs qui ont obtenu le lundi). Le marché du dimanche ayant été maintenu par l'autorité municipale, des dérogations ayant été accordées dans d'autres villes, les commerçants roannais ont formé un recours devant le Conseil d'Etat. Quelques-uns ont persisté a donner le repos par roulement, un autre a organisé une équipe d'extras. Des procès-verbaux ont été dressés; le tribunal a condamné dans le premier cas, acquitté dans le second. La cour de cassation sur pourvoi du procureur de la République a cassé ce dernier jugement. Au 1er janvier 1907, toutes les difficultés n'étaient pas encore vaincues.

Thiers est également le centre d'une région agricole et industrielle; les agriculteurs se rendent à Thiers plutôt le jeudi, jour de marché; mais les forgerons à mains, les monteurs de couteaux, les émouleurs polisseurs de la « montagne » et surtout les commissionnaires de toutes les localités avoisinantes viennent prendre ou rendre du travail le dimanche chez les deux cents fabricants de coutellerie de Thiers, immobilisant ainsi ce jour nombre d'employés de fabrique. En même temps, ils font leurs achats dans les magasins; un marché fonctionne également ce jour. Après un referendum douteux, la municipalité a transféré ce marché du dimanche au lundi et c'est ce dernier jour qui est maintenant choisi par les commissionnaires et les ouvriers du dehors pour se rendre à Thiers; toutes les fabriques de coutellerie ont fermé et donné le repos dominical à leurs employés. Néanmoins les commerçants thierrois ont demandé une dérogation du genre c (repos collectif du dimanche soir, repos d'une journée par quinzaine et par roulement). L'autorité préfectorale a accordé cette dérogation; le syndicat des employés de commerce a formé un recours devant le Conseil d'État.

*Paragraphe 3.*

Les établissements où le patron seul, ou aidé des membres de sa famille peut assurer la vente du dimanche fait une concurrence très sérieuse à ceux plus vastes ou moins favorisés au point de vue familial, qui ne peuvent ouvrir qu'avec leurs employés.

Cette concurrence, qui se manifeste surtout dans les magasins de vente de vêtements confectionnés pour hommes, chez les marchands de chaussures, de chapeaux et dans les bazars, a été pour beaucoup dans les difficultés de l'application de la loi.

Ces magasins ayant une clientèle complétement ouvrière font, en effet, leur gros chiffre d'affaires le dimanche matin, d'où leur désir de rester ouverts et d'assurer leur vente ce jour-là, par tous les moyens possibles; néanmoins, une entente aurait pu s'établir en vue de la fermeture des magasins le dimanche, si tous les commerçants, y compris ceux qui occupent les propres membres de leur famille, avaient accepté de se conformer à cette mesure.

Beaucoup de patrons en ont manifesté le regret et les syndicats des employés de commerce partagent leur avis à ce sujet.

L'application de la loi présente aussi des difficultés dans d'autres cas :

1° Pour les propriétaires de salons de coiffure appelés à effectuer des périodes d'instruction militaire. Dans la plupart des villes, les coiffeurs ayant été autorisés à donner le repos le lundi, le patron reste ce jour-là pour recevoir les quelques clients qui peuvent se présenter. Si son établissement est fermé pour une cause quelconque, ils s'en vont chez le voisin.

2° Un coiffeur atteint d'une infirmité qui l'empêche d'exercer sa profession ou bien une veuve, qui ne peuvent occuper le lundi, jour de repos collectif, un employé d'extra, se trouvent dans une situation défavorable, par rapport à

leurs concurrents. On pourrait sans inconvénient remédier à ces difficultés en tolérant les extras partout où le repos ne peut être pris le dimanche. Cette solution aurait l'avantage de fournir du travail aux chômeurs à la place de leurs camarades au repos.

Le retard apporté par les administrations préfectorales à se prononcer sur les demandes de dérogation a aussi contribué à rendre l'application de la loi plus difficile.

La boulangerie, quoique admise au roulement, donne généralement le repos collectif le dimanche, après entente entre ouvriers et patrons; les syndicats ouvriers et patrons ont même, dans certaines villes, conclu une convention écrite dans ce sens.

C'est pour ne pas perdre une journée de salaire que les ouvriers boulangers ont préféré « doubler » le samedi et se reposer le dimanche collectivement sans que le patron soit tenté de leur retenir le prix qui serait donné aux ouvriers de roulement.

ART. 2.

*Nombre des autorisations données par les Préfets.*

DÉPARTEMENT DE L'AIN.

*Régime A.* — 27 coiffeurs, repos le lundi; 10 caisses d'épargne, 1 jour par semaine.

— *B.* — 10 coiffeurs et 1 bazar du dimanche midi au lundi midi.

— *D.* — 1 banque, 1 scieur et 1 meunier.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

*Régime A.* — 256 coiffeurs et 11 caisses d'épargne le lundi.

— *D.* — 1 banque par roulement, pour les gardiens. — Rejet : 18.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

*Régime A.* — Arrêté collectif autorisant les coiffeurs, 142, à donner le repos le lundi, 13 fabricants de lacets (dimanche 6 heures au lundi 6 heures), un marchand de tissus (le vendredi), 2 caisses d'épargne.

— *B.* — 1 quincaillier, 1 marchand de vins en gros, 1 mercier, 3 photographes.

— *D.* — 2 banques, 1 marchand de tissus. — Rejet : 30 à des commerçants.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE.

*Régime A.* — 17 pâtissiers et 26 coiffeurs, lundi ou le lendemain lorsque le lundi est une foire.

— *B.* —

— *D.* — 1 malterie.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

*Régime A.* — 122 coiffeurs le lundi, 5 le mardi; 1 caisse d'épargne le lundi.

— *B.* — 1 horloger, 1 mercier et 2 caisses d'épargne.

— *C.* — 4 magasins de nouveautés et 2 quincailliers.

— *D.* — 1 marchand de chevaux, 2 caisses d'épargne, 1 fabricant d'ammoniac et 2 marchands de nouveautés.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE.

*Régime A.* — 5 coiffeurs le lundi et 8 le mardi.

— *B.* — 14 coiffeurs et 2 caisses d'épargne.

— *C.* — 1 laiterie, 1 usine électrique, 1 marchand de métaux. — Rejet de 2 marchands de nouveautés.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE.

*Régime A.* — 3 coiffeurs le mardi, 2 le mercredi.

— *B.* — 36 coiffeurs.

— *C.* — 2 caisses d'épargne. — Rejet : 8.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

*Régime A.* — 313 coiffeurs le lundi, 24 le mardi; 1 meunier et 1 magasin de nouveautés le samedi.

— *B.* — 24 marchands de primeurs, 3 laitiers, 1 marchand de poissons, 1 banquier (pour gardien), 2 imprimeurs (lettres de décès).

— *C.* — 1 marchand de poissons.

— *D.* — 2 magasins de nouveautés, 1 entrepreneur de sable, 1 négociant en pétrole, 1 meunier. — Rejet, 46 : 41 à des coiffeurs et 3 à des marchands de primeurs qui demandaient le roulement et 1 tissage régime A.

ART. 3.

Aucune difficulté ne s'est présentée au sujet des différentes rubriques figurant à l'article 3. Toutefois, certaines usines à feu continu se basant sur le fait que le décret prévu au dernier paragraphe dudit article devait déterminer des dérogations particulières au repos des spécialistes se croyaient fondées à maintenir le *statu quo* jusqu'à l'apparition dudit décret. Les directeurs ont été formellement invités à adopter un système permettant à tous leurs ouvriers le bénéfice d'un jour de repos par semaine.

Il y a lieu de signaler le système de roulement adopté dans quelques papeteries pour tout le personnel affecté aux services à marche continue. L'usine est arrêtée le dimanche de 6 heures du matin à 6 heures du soir et l'alternance des équipes a lieu le même jour. L'équipe de nuit qui quitte le travail à 6 heures du matin ne le reprend que le lundi matin à 6 heures, soit 24 heures de repos.

L'équipe de jour ayant quitté le travail le samedi soir à 6 heures ne le reprend que le dimanche soir à 6 heures, soit également 24 heures de repos. Ce système oblige les ouvriers d'une même équipe à fournir pendant une semaine 6 fractions de jour de 12 heures chacune, soit 72 heures et la semaine suivante 7 fractions de nuit de 12 heures, soit 84 heures. Il semblerait, dès lors, que ces ouvriers fournissent ainsi, à raison d'une journée de travail de plus par quinzaine, 26 journées supplémentaires par an, et cette perspective a failli amener un conflit, les ouvriers réclamant le repos par roulement individuel pris chaque fois après 6 journées de travail soit de jour, soit de nuit. Or, en réalité, la différence entre les deux systèmes est peu sensible. M. Gros a en effet fait le calcul :

1° Qu'en cas de repos par roulement individuel, chaque ouvrier fournit par année :

| | | |
|---|---|---|
| 336 journées de travail d'une durée de 12 heures =..... | | 4,032 |
| et bénéficie de 280 repos de 12 heures =..... | 3,360 | 4,074 |
| et de 56 repos de 24 heures =..... | 1,334 | |

2° Qu'en cas de roulement par équipe, chaque ouvrier fournit dans la même période de temps :

| | | |
|---|---|---|
| 338 journées de travail d'une durée de 12 heures = . | | 4,056 |
| | | + 24 |
| et bénéficie de 286 repos de 12 heures =..... | 3,432 | 4,680 |
| et bénéficie de 52 repos de 24 heures =..... | 1,248 | |
| | | — 24 |

On voit par ce calcul que la différence n'est bien que de 24 heures par an. Cette perte des ouvriers est largement compensée par l'avantage que leur procure le premier système, puisqu'il leur permet de se reposer tous ensemble

le dimanche, favorise non seulement le groupement familial, mais aussi le groupement syndical.

Les ouvriers l'ont si bien compris qu'ils ont renoncé à leurs revendications et accepté définitivement le repos collectif.

Une usine travaillant avec trois équipes de 8 heures a adopté un système de roulement permettant de donner 32 heures consécutives à chaque équipe, sans augmenter le personnel et sans arrêter la production.

Le vendredi de chaque semaine, jusqu'au samedi inclus le tour des équipes est inversé et par suite :

L'équipe n° 1 a un repos de trente-deux heures du jeudi au vendredi.

L'équipe n° 2 a un repos de trente-deux heures du vendredi au samedi.

L'équipe n° 3 a un repos de trente-deux heures du samedi au dimanche.

ART. 4.

La seule remarque intéressante à laquelle peut donner lieu cet article, c'est qu'il ne s'applique pas aux travaux de réparation ne présentant pas le caractère d'urgence indiquée et ne pouvant cependant pas être effectués pendant la marche normale de l'usine. La question se pose donc dans un grand nombre d'industries, notamment dans la métallurgie, de savoir dans quelles conditions doit être donné le repos hebdomadaire aux ouvriers qui sont obligés de pratiquer ces réparations.

Le nombre des déclarations relatives aux dérogations prévues par l'article 4 est de 99, savoir : construction mécanique 17; produits chimiques 20; teinturiers 15; fabriques de schappes 15; fumistes 8; plombiers 6; chaudronniers 8; maçons 5 et divers 5.

ART. 5.

*Paragraphe 1er.*

La seule difficulté d'application est relative à cette circonstance que la dérogation n'est applicable qu'aux établissements où le repos hebdomadaire est donné le même jour à tout le personnel. Il semblerait en résulter qu'elle est inapplicable dans un grand nombre d'établissements importants, où elle est particulièrement indispensable, par-ce que le repos de certaines équipes, bien que pris conformément à la loi, n'y est pas donné le dimanche.

*Paragraphe 2.*

Dans l'intention d'éviter la complication qui résulte de la distinction entre les mineurs de 21 ans logés et les autres employés, quelques épiciers ont renoncé au bénéfie de cette dérogation et demandé à l'autorité préfectorale l'une de celles prévues par l'article 3.

*Paragraphe 3.*

Cette dérogation semble particulièrement bien accueillie. Plusieurs restaurants et hôtels ont manifesté l'intention de l'appliquer prétendant pouvoir répartir leur personnel sous trois rubriques différentes correspondant à trois exploitations distinctes dont chacune n'occupait qu'un nombre d'employés inférieur à 5 : garçons de café, garçons de restaurant et garçons d'hôtel. Des enquêtes ont permis de constater que ces prétentions étaient inacceptables, le personnel d'un hôtel passait facilement de l'une à l'autre des trois catégories.

*Paragraphe 4.*

Des arrêtés municipaux conformes aux prescriptions de cet article ont été pris dans les principales villes de la circonscription à l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An. Le maire de Grenoble après avoir pris un arrêté analogue fit notifier aux intéressés par la voie des journaux que son arrêté n'était valable que pour les chefs de maison qui fermeraient le jour de Noël et du Nouvel An. Cette mesure, peu régulière, cependant, fut exécutée et tous les magasins de commerce restèrent fermés ces deux jours fériés.

ART. 6.

*Paragraphe 1er.*

Le nombre des dérogations a été de 115 ; elles ont toutes été utilisées dans l'industrie du bâtiment ; maçonnerie, charpente, terrassement, peinture, plomberie, zinguerie.

Pour les dérogations prévues par ce paragraphe, la question se pose de savoir si on doit tenir compte seulement des chômages ayant duré une journée entière ou si on devra totaliser les chômages journaliers partiels, en autorisant la suppression du repos hebdomadaire autant de fois que ces totaux contiendraient de fois 10 heures.

Une difficulté visant le contrôle de cette dérogation est due à l'interprétation donnée « au cours de chaque mois » introduits dans la rédaction.

Si on entend par mois une période de 30 jours à dater du jour du chômage dû aux intempéries, il en résulte qu'au fur et à mesure des avis, les mois chevauchent les uns sur les autres et qu'il sera difficile de s'y reconnaître. Il eût mieux valu, semble-t-il, limiter la suppression au dimanche qui suit la semaine pendant laquelle se serait produit le chômage; d'ailleurs, avec le système actuel, 4 jours consécutifs de repos forcé dus au mauvais temps ont pour résultat d'amener une période ininterrompue de 34 ou 35 jours de travail.

Les papetiers de l'Isère ont demandé à plusieurs reprises s'ils pouvaient, en hiver, ou à toute autre époque de basses eaux ou de gel, diminuant la force disponible et les obligeant à arrêter une partie de leur matériel, bénéficier de ce paragraphe. Jusqu'ici nous n'avons pas accepté cette interprétation.

*Paragraphes 2.*

Néant.

*Paragraphe 3.*

Les dérogations prévues par le paragraphe 4 ont été utilisées : 1° par les industries figurant à l'état n° 12; 2° par 63 établissements appartenant aux catégories suivantes : carrosserie pour automobiles 1; serruriers 11; menuisiers 8; boyaudiers 3; chaudronniers 6; poëliers 2; pâtissiers 32. Avant de terminer ce chapitre, nous feront remarquer qu'il y aurait peut-être lieu d'ajouter un paragraphe visant les inventaires.

*Contrôle.* — Dans les entreprises de transport, le contrôle est rendu difficile en raison des fonctions ambulantes des ouvriers; dans les hôtels, il est très délicat, par suite de la dispersion des employés dans les parties de l'établissement où il est difficile à l'inspecteur d'avoir accès.

Chez les boulangers, où les visites doivent se faire la nuit, l'inspecteur n'arrive pas toujours à se faire ouvrir; quand il y parvient, ce n'est bien souvent qu'après que le patron a eu le temps de faire disparaître son ouvrier.

Il est à remarquer que le contrôle du repos hebdomadaire ne peut généralement être effectué qu'un jour par semaine, le dimanche; l'intervention de l'inspecteur ne pouvant, la plupart du temps, porter ses fruits que lorsqu'elles se produit ce jour là. Tous les autres jours elle peut rester vaine et inefficace, puisqu'un industriel astucieux pourra toujours dire qu'il donne le repos le dimanche, ce qui n'entraîne pour lui aucune formalité, ni affiche, ni registre. D'autre part, le nombre des exploitations soumises à l'obligation de l'affichage, avec envoi du duplicata à l'inspecteur est très restreint, si l'on donne à l'article 1er du décret du 24 août un sens étroit. Il semble, en effet, ressortir du texte de ce règlement que, seuls, les établissements où le repos collectif n'est pas assuré le dimanche, soient tenus de remplir cette formalité.

Par contre, le décret se borne à exiger la tenue d'un registre pour les chefs d'établissements qui donnent le repos par roulement. Il en résulte que l'inspecteur ne possède pas chez lui les éléments lui permettant de savoir dans quelles conditions et quel jour est donné le repos; de sorte que, dans l'ignorance où il est du mode de roulement adopté par le patron qu'il veut contrôler, il doit se présenter chez lui au hasard, sans être assuré qu'un employé doive être au repos au moment de sa visite et le même inconvénient se reproduira chaque fois que le patron modifiera son roulement.

*Paragraphe 2.*

Le rôle de la police nous semble avoir été bien effacé jusqu'à maintenant dans l'application de la loi. C'est en conséquence sur le service de l'inspection

qu'en retombe tout le fardeau et les intéressés s'habituent de plus en plus à n'avoir recours qu'aux inspecteurs du travail pour la faire observer.

4 procès-verbaux dressés par des commissaires de police de Lyon m'ont été soumis; 2 n'étaient pas justifiés, j'en ai conseillé le classement. 12 par les commissaires de police de Grenoble. Sur les 12, 10 ont été classés. Il s'agissait de professions soumises à des régimes d'exception et qui avaient rempli les formalités réglementaires. Les commissaires de police prétendaient que les dérogations inscrites dans la loi ne pouvaient être utilisées qu'après autorisation du préfet.

Le commissaire de police de Roanne a dressé 7 procès-verbaux et celui de Thiers 5.

*Pénalités.* — Le taux des amendes varie entre 1 et 2 francs et les tribunaux de simple police ont fait preuve d'une activité assez grande.

Le juge de paix de Roanne ayant acquitté le patron d'un bazar pour emploi d'extras le dimanche, le procureur de la République s'est pourvu en cassation. Le jugement a été cassé par la Cour suprême qui toutefois distingue l'extra ordinaire de l'extra extraordinaire.

*Modifications réclamées.* — 1° Nous avons exposé plus haut que les travaux d'entretien n'étaient pas compris dans les termes des articles 4 et 5 de la loi; nous émettrons l'avis qu'ils soient ajoutés à l'avant-dernier paragraphe de l'article 5.

2° Les maîtres d'hôtels désireraient pouvoir grouper les jours de repos hebdomadaire de manière à ne pas interrompre le service pendant les saisons thermales ou à ne pas être obligés d'utiliser le régime onéreux et compliqué des extras. Une bonne partie du personnel employé dans les hôtels des villes de saison est un personnel spécial se déplaçant en même temps que les patrons et bénéficiant entre deux saisons de congés d'assez longue durée.

Il y aurait donc lieu, pensons-nous, de faire bénéficier ces établissements d'une dérogation pendant la durée de la saison.

## CHAPITRE VIII.

### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Nous allons maintenant passer en revue les exemples les plus saillants d'améliorations obtenues et les installations protectrices nouvelles tout en suivant l'ordre des articles de la loi.

### ARTICLE PREMIER.

Des observations ont été faites dans les entreprises de chargement et de déchargement du port de Roanne pour l'élargissement ou la garantie de diverses passerelles et des mises en demeure signifiées dans la petite industrie

de l'alimentation, particulièrement chez les boulangers et les pâtissiers dont les fournils et les laboratoires sont souvent mal tenus.

A propos de l'installation des ateliers, l'Inspecteur de la 8e section nous signale l'exode des émouleurs de Thiers des rives humides de la Durolle vers les pentes ensoleillées de la vallée. Plusieurs ateliers d'émouture fonctionnent maintenant avec commande électrique au domicile de ces artisans, souvent même dans une maison neuve. Le local est vaste, bien aéré, et la meule montée avec des plateaux de serrage. C'est un progrès considérable réalisé et l'exemple ainsi donné ne manquerait pas de s'étendre si la cherté de l'énergie électrique n'y apportait obstacle.

ART. 2.

Rien à signaler.

ART. 3.

A la suite de mises en demeure ayant pour objet de soustraire le personnel aux émanations provenant de fosses d'aisance, les patrons de deux établissements ont décidé de transférer leurs ateliers en des installations nouvelles.

ART. 4.

Indépendamment du blanchîment des locaux de travail demandé et obtenu dans plusieurs établissements, de nombreuses mises en demeure ont été signifiées au sujet des cabinets d'aisance communiquant avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner.

A Saint-Chamond et à Rive-de-Gier, l'Inspecteur a conseillé et obtenu la construction de fosses Mouras. Ces installations ont donné de bons résultats.

ART. 5.

Les grandes chaleurs de cet été ont permis au service de se rendre compte de l'aération insuffisante de certains ateliers. L'ouverture de vasistas a été prescrite.

ART. 6.

Dans une usine électrique de Saint-Étienne, une température excessive régnait dans une galerie étroite et haute de 2 m. 70 seulement, où se trouvent les fours d'une batterie de 7 chaudières; en outre pendant les opérations du décrassage, le gaz des foyers ne trouvait aucune issue; à la suite d'une mise en demeure, une cheminée d'appel de 10 mètres de hauteur a été pratiquée dans la voûte de la galerie, au-dessus de chaque foyer. Grâce à ces sept cheminées, la température est maintenant normale et l'évacuation de gaz se fait d'une façon satisfaisante.

L'intervention du service s'est également exercée au sujet de l'évacuation des fumées dans les boulonneries. Sur les injonctions de l'Inspecteur de la 7e section, plusieurs industriels ont solutionné cette question d'une façon

satisfaisante, au moyen d'une installation consistant en un ventilateur centrifuge avec tuyauterie d'aspiration principale et branchements intermédiaires reliés à des hottes convenablement disposées au-dessus des fours.

L'aspiration des gaz et fumées a été également obtenue dans une clouterie de la même section. Les hottes d'appel primitivement installées constituées en tôle d'épaisseur insuffisante n'auraient pu résister à l'action intense des gaz en combustion qui s'échappent des fours; elles ont été remplacées par un dispositif nouveau qui fonctionne très bien et dans lequel la face de la hotte immédiatement en contact avec le four est en fonte, les autres faces étant en tôles d'acier.

Dans les verreries de la 6e section, l'Inspecteur a demandé l'aspiration mécanique des fumées qui se produisent dans les moules où s'opère le soufflage à la bouche des bouteilles, où on introduit les petites pailles de bois destinées à empêcher l'adhérence du verre au moule.

D'autre part, l'aspiration mécanique des buées causées par l'apprêt et celles des poussières et gaz produits par les opérations de gazage des lacets a été réalisée à Saint-Chamond.

*Poussières. Bois.* — L'Inspecteur de la 4e section nous informe qu'une mise en demeure relative à l'expulsion des poussières de bois a été exécutée dans plusieurs usines de Bourgoin.

Le même résultat a été obtenu dans la 2e section chez un grand industriel de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or et dans la 3e section aux ateliers d'Oullins. Poussières, copeaux et sciure sont enlevés en même temps dans ces usines.

La fabrique de crayons de Régny, qui emploie près de 30 chevaux à enlever pneumatiquement ses poussières, est parvenue cette année à capter les poussières métalliques provenant des marques de crayon à l'aide d'un système excellent.

*Ciments.* — La maison Vicat de Grenoble installe dans une de ses usines à ciment un nouveau système d'évacuation des poussières, d'origine allemande, qui fonctionne en Bavière et dont on dit le plus grand bien.

*Métaux.* — L'aspiration des poussières a été activement poussée chez les polisseurs-nickeleurs. Elle a été réalisée dans plusieurs usines, notamment chez 5 bijoutiers de la 2e section.

A Thiers, aux six usines ventilant mécaniquement les poussières d'émeri et d'acier provenant du limage et du polissage des couteaux, il faut en ajouter 4 nouvelles. L'Inspecteur s'étant aperçu que le nombre des meules diminuait au fur et à mesure que le nombre des mises en demeure augmentait et ayant acquis la conviction que l'on dissimulait lesdites meules dans certains établissements, pendant son séjour à Thiers, a compris dans les poussières à évacuer celles des frottes à lustrer.

Actuellement toutes ces mises en demeure visent tous les appareils producteurs de poussières.

2 nouvelles usines de la même localité ont organisé la ventilation de leurs appareils où se travaillent la corne et le bois, aussi, aujourd'hui, à Thiers, 14 usines nouvelles de coutellerie ou de manches possèdent des ventilations totales ou partielles de poussières; 15 mises en demeure vont arriver à échéance, 15 autres seront faites en 1907, mais le service rencontre de réelles difficultés au sujet de l'exécution de ces mises en demeure. M. Fayard en attribue la cause aux raisons suivantes : « Les opérations de fabrication de « couteaux, nous dit-il, très simples pour la plupart se résument dans la pré- « sentation à la main d'un objet, lame, manche ou couteau contre un outil « tournant (meule, polissoir, frotte ou fraise) ou dans le travail des menus « objets au marteau ou à la lime. C'est dire que les métiers divers très primi- « tifs constituant la coutellerie ne peuvent être générateurs de techniciens. « Sans doute, l'introduction du forgeage, de l'estampage et du découpage au « moteur, la substitution de l'énergie électrique à l'énergie hydraulique, les « recherches concernant l'émouture perfectionnée, ont mis à l'ordre du jour « les applications de la mécanique, mais Thiers, centre essentiellement tradi- « tionaliste, manque encore de techniciens capables d'établir rationnellement « une ventilation des poussières industrielles. D'autre part, à mesure que « l'action de l'inspection s'élargit, elle atteint des établissements de moins en « moins importants, des façonniers de plus en plus pauvres. Si ces derniers « devaient supporter l'achat de systèmes de ventilation trop onéreux, dépas- « sant par exemple la valeur de l'outillage, ou des frais d'installation d'appa- « reils peu rationnels, l'Inspection se heurterait vite à des obstacles presque « insurmontables.

« Frappée de ces difficultés, la Bourse du travail de Thiers à qui nous nous « en étions ouvert a demandé à la municipalité d'organiser une exposition « temporaire ou un musée permanent de systèmes de préservation contre l'in- « sécurité et l'insalubrité industrielles.

« Il est à souhaiter que ces tentatives soient encouragées et qu'elles réus- « sissent. »

*Cuirs et peaux. Dolage et lissage.* — Les opérations du dolage et du lissage consistant à faire disparaître les rugosités que présentent certaines peaux destinées à la ganterie, en les frottant contre des meules tournant à grande vitesse, donnent lieu à la production d'une abondante poussière constituée par de la farine, de l'alun et divers autres produits organiques provenant des opérations de mégisserie.

A la suite de mises en demeure, plusieurs fabriques de gants de Grenoble ont installé différents systèmes d'évacuation des poussières qui fonctionnent dans les meilleures conditions.

Les poussières aspirées sont envoyées dans une chambre formée par une grande caisse carrée au fond de laquelle les plus lourdes se déposent. En sortant de cette caisse, l'air pénètre dans une seconde qui s'ouvre dans l'atelier avec lequel elle communique par une large ouverture rectangulaire fermée par une huitaine de grilles superposées dont les mailles vont en diminuant de dimensions. Lorsque l'air quitte la caisse pour venir dans l'atelier

les dernières poussières entraînées sont arrêtées par les grilles et cet air revient exempt de toute impureté et à une température voisine de celle des salles de travail. Les poussières recueillies sont vendues pour faire de la colle.

*Tissus.* — La ventilation des poussières produites dans les usines d'apprêts de la région de Roanne a été prescrite dans 3 usines. Dans l'une, le résultat obtenu n'a pas été satisfaisant par suite de la filtration défectueuse de l'air à travers les plaques perforées arrêtant les déchets. Sur une nouvelle injonction du service, le problème a été réétudié et résolu. Les deux autres vont commencer les travaux; ils nécessiteront dans chacune l'établissement d'un ventilateur de 2 mètres de diamètre, prendront 15 chevaux de force et demanderont l'emploi de chambres ingénieusement combinées.

*Buées.* — Dans une usine de Regny (Loire) qui fait de l'impression mécanique sur étoffes, et où se dégageaient en abondance des buées provenant : 1° des matières à sécher; 2° des foulards, cuves et jiggers, des hottes installées sur les séchoirs ont donné de bons résultats. Près des autres appareils où l'opacité est plus forte, l'essai suivant a été fait dans une salle renfermant 5 cuves : Les vapeurs d'échappement des essoreuses voisines sont conduites dans un aéro condenseur et servent à chauffer de l'air extérieur amené dans ce dernier appareil. Cet air chauffé est lancé dans une colonne verticale, pourvue à la partie supérieure de 3 tubulures divergentes épandant l'air chaud dans toutes les parties supérieures de la salle. A l'aplomb de chaque cuve d'autres colonnes également verticales ouvertes à la partie inférieure et débouchant à la partie supérieure, au dehors de la toiture, servent à l'évacuation de l'air usé chargé d'humidité.

Le système qui a fonctionné sous les yeux de M. Fayard donne, nous dit-il, des résultats considérables si l'on en juge par comparaison avec d'autres salles aux travaux similaires, et l'élévation de la température est assez peu sensible. Il est même probable, ajoute-t-il, que si les tubulures avaient une portée plus grande, si la chaleur était mieux guidée, aucun chemin d'air chaud ne se formerait dans l'atmosphère, l'élimination se ferait d'une façon absolue. L'installation due à la maison Fouché, de Paris, va être remaniée dans ce sens et sera étendue dans toutes les salles à buée de l'usine [1].

Le même Inspecteur nous apprend qu'une transformation industrielle en voie de réalisation fournit une solution indirecte, inattendue, mais cependant complète du problème des buées dans les teintureries de coton en fil. Jusqu'à ce jour, la plupart des opérations de teinture suivaient la marche schématique suivante :

1° Débouillissage des écheveaux en cuves ou autoclaves; 2° Teinture des écheveaux en barque.

---

[1] Au dernier moment, j'apprends que les buées ont été supprimées dans la teinturerie Chazy-Malsant de Villefranche.

Depuis peu, à l'exemple des procédés allemands, on tend : 1° à réunir ces deux opérations en une seule; 2° A opérer non plus sur les écheveaux avant le dévidage, mais sur le peloton après le dévidage; 3° à remplacer les cuves et les barques par des appareils clos. En d'autres termes, dans l'ancienne méthode, après débouillissage préalable, on déplaçait à la main ou mécaniquement des écheveaux dans une barque, dans la nouvelle méthode c'est le bain de bouillie teinture qui est est en mouvement continu dans un appareil clos où il vient imprégner progressivement et dans toute leur épaisseur les pelotons qui y sont superposés. Ce procédé supprime d'une manière absolue toutes les buées.

*Éclatement des meules.* — Des installations pour la protection des meules ont été faites à peu près partout; dans la plupart, les enveloppes protectrices sont fabriquées par les industriels eux-mêmes; elles sont généralement trop fragiles et n'ont pour effet que de protéger les ouvriers contre les particules métalliques auxquelles donne lieu le meulage. A la suite d'accidents mortels occasionnés par la rupture de meules d'émeri protégées, mais insuffisamment, le service a formulé des mises en demeure rigoureuses toutes les fois que les enveloppes existantes lui ont paru trop faibles. Ces mises en demeure ont immédiatement porté leur fruit et 8 établissements ont modifié leur installation et muni leurs meules de l'appareil « Le Garant » couronné au dernier concours de l'Association des Industriels de France.

A Thiers, après un accident de rupture, et sur une mise en demeure, une usine de coutellerie, possédant des émouleurs ouvriers, a fait blinder ses meules de grès.

*Vestiaires-lavabos.* — De nombreux vestiaires ont été installés en 1906, notamment dans les usines métallurgiques de Saint-Chamond et Rive-de-Gier. Le système préféré des ouvriers consiste en caisses-armoires individuelles fermant à clef, situées autant que possible, à proximité de leur poste de travail et dans lesquels peuvent être placés en même temps les provisions de bouche.

Des lavabos ont également été mis à la disposition du personnel, mais dans les établissements où les ouvriers travaillent près des feux (forges, verreries, etc.) ils ne peuvent utiliser l'eau froide, ce serait, en hiver, une pratique dangereuse. Et puis, tout le monde est loin d'être d'accord sur la signification du mot « lavabos ». Tel patron soutient qu'il est en règle parce qu'au milieu de son atelier se trouve un robinet desservant une bâche d'eau, tel autre se contente de remettre à ses ouvriers des sceaux qu'il baptise du nom de « lavabos ».

*Analyse d'air.* — Une analyse d'air a été faite cette année à l'aide du carbacidomètre Wolpert dans une fabrique de lacets de Saint-Chamond. La teneur en acide carbonique était normale.

*Précautions contre l'incendie.* — Des mises en demeure en assez grand nombre ont été signifiées; elles portaient principalement sur l'ouverture des

portes, la constitution des escaliers, leur largeur et celle des passages dans les ateliers. Un escalier extérieur a été exigé dans un moulinage. Dans un cas difficile et sur les conseils de l'inspecteur, une fabrique de tissus élastiques de Saint-Chamond a installé un balcon extérieur longeant tout le bâtiment avec de nombreuses issues de l'atelier sur ledit balcon. Le balcon est incombustible ainsi que les escaliers qui le desservent. L'atelier présente maintenant d'excellentes conditions de sécurité.

Le patron d'un tissage se rendant compte du danger que peut faire courir à son personnel l'encombrement, en cas d'incendie, a décidé de changer de local.

Le hourdissage plein des escaliers a été demandé, mais il n'est pas facile à exécuter et il alourdit considérablement les constructions. On a préféré, parfois, revêtir les escaliers d'un produit nommé « abestic » à base d'amiante que l'on mélange avec le plâtre pour former un enduit absolument incombustible dont le poids n'atteint pas 15 kilogrammes par mètre carré sur 10 millimètres d'épaisseur. Nous ne voulons pas terminer cette question d'incendie sans nous associer au désir exprimé par un inspecteur de voir s'étendre aux dortoirs des prescriptions qui ne paraissent s'appliquer qu'aux locaux de travail, le danger étant encore plus grand à cause de l'étage plus élevé ou ils se trouvent et la panique produite pendant la nuit étant beaucoup plus vive.

*Scies circulaires.* — Le tribunal correctionnel de Grenoble, sur le rapport d'un expert, a acquitté un scieur poursuivi en récidive sous prétexte qu'un chariot automatique constituait un appareil protecteur suffisant pour les scies circulaires, et le Parquet n'a pas consenti à en appeler de ce jugement, malgré la demande qui lui en a été faite par l'inspecteur, qui avait assisté comme témoin à l'audience.

Il a été relevé 44 infractions à la loi du 12 juin 1893 et 100 au décret du 29 novembre 1904.

*Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel.* — Les dortoirs des usines sont généralement installés dans des conditions très acceptables. Ce n'est pas là, d'ailleurs, que le service rencontrera les plus grosses difficultés, mais bien dans les multiples petits établissements de l'alimentation (boulangeries, pâtisseries, charcuteries, etc.). Le Service s'est attaché à obtenir les améliorations indispensables et par la persuasion, et par les mises en demeure quand cela a paru nécessaire. On ne saurait croire combien sont méconnues les règles de la plus élémentaire hygiène dans ces petits établissements. Un inspecteur nous fait connaître qu'il a trouvé une chambre de huit mètres cubes, sous les combles, où couchaient dans le même lit deux ouvriers. Il cite également le cas d'un garçon boulanger qui couchait dans une sorte de niche placée au-dessus du four et directement exposée à ses fumées.

La visite si utile de ces établissements avait été commencée au début de l'année et nous comptions la continuer, lorsque la surveillance de la loi sur le repos hebdomadaire est venue absorber tout notre temps et nous a obligé à

l'interrompre. Il a été fait 841 mises en demeure visant les prescriptions du décret du 28 juillet 1904.

*Décrets du 18 juillet 1902 et du 15 juillet 1904.* — Après analyse faite par l'inspecteur de Clermont-Ferrand, deux entrepreneurs de peinture qui employaient de la céruse sans mettre à la disposition de leurs ouvriers des vêtements de travail et les objets nécessaires aux soins de propreté ont été poursuivis et condamnés.

D'autre part, à la suite d'une mise en demeure, une fabrique importante de lits en fer où l'on se servait de la céruse a renoncé à l'emploi de cette substance.

*Décret du 4 avril 1905.* — A la suite d'un cas de fièvre typhoïde dont a été atteinte une ouvrière d'une blanchisserie de Lyon, une désinfection complète a été pratiquée dans toutes les salles de travail et nous avons prescrit la désinfection du linge sale avant le triage.

*Surcharges.* — 4 contraventions ont été relevées en matière de surcharges, dont 2 pour transport de brouettes de 100 et 140 kilogrammes qu'il s'agissait, par surcroît, de faire gravir un plan incliné. A la suite du procès-verbal qui lui a été dressé le patron a fait fabriquer des brouettes calculées de façon à ne pouvoir contenir plus que la charge réglementaire.

*Loi du 29 décembre 1900.* — Il a été relevé 10 contraventions à la loi du 29 décembre 1900 dont 6 pour absence de sièges.

## CHAPITRE IX.

### ACCIDENTS.

Une enquête poursuivie en 1905 par l'inspecteur de Roanne au sujet de la non expédition par les mairies de l'arrondissement de Montbrison d'avis de déclaration d'accidents a abouti à l'envoi d'une lettre à M. le Préfet de la Loire signalant des abus dans 5 ou 6 grosses communes. Depuis lors, ces avis de déclaration paraissent parvenir plus régulièrement.

Le nombre des accidents déclarés a été de 24,432 en 1906 contre 21,850 en 1905. L'augmentation a surtout été sensible dans l'industrie de l'alimentation, l'industrie chimique, les fabriques de caoutchouc, les papiers et cartons, la métallurgie, le travail des métaux, les terrassements, etc., etc. Mais si l'on examine les causes matérielles de ces accidents on constate que le nombre des accidents occasionnés par les moteurs, qui avait été de 45 en 1905 tombe à 40 en 1906 et que celui des transmissions passe de 242 en 1905 à 195 en 1906. D'autre part, en ce qui concerne la gravité la différence n'est pas très sensible: 158 morts en 1906; 154 en 1905; 436 incapacités permanentes en 1906, 430 en 1905. En résumé, l'augmentation des accidents est due aux causes fortuites qui ne peuvent être prévues et qu'il est impossible

de prévenir par des mesures protectrices. Au point de vue de l'âge des victimes les accidents se répartissent comme suit : 8 enfants, 1 femme et 41 hommes parmi les morts; 20 garçons et 2 filles de moins de 18 ans; 26 femmes et 388 hommes au nombre des incapacités permanentes; 1,532 garçons et 203 filles de moins de 18 ans; 861 filles ou femmes au-dessus de 18 ans, 21,188 hommes atteints d'incapacités temporaires; 5 garçons, 1 fille de moins de 18 ans et 68 hommes à répartir dans les causes inconnues.

L'attention de plusieurs inspecteurs a été attirée par la fréquence des accidents occasionnés par les manivelles des appareils de levage. Celui de la 5e section nous informe qu'à la suite de ses observations des recherches ont été faites qui ont abouti dans les fabriques d'aluminium à l'adoption de crics à manivelle de sûreté. Pour permettre la descente des fardeaux soulevés, il est nécessaire que l'ouvrier actionne la manivelle dans le sens de la marche en arrière; la manivelle abandonnée, tout mouvement est arrêté, et cela sans l'intervention d'un cliquet de sûreté. Depuis l'adoption de ce système aucun accident dû à la manivelle des crics ne s'est produit.

Il a été procédé à 865 enquêtes d'accidents. 46 ont été suivies de procès-verbal, 370 à des mises en demeure, 449 ont abouti à des classements.

## CHAPITRE X.

### ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Un procès-verbal a été dressé dans un orphelinat de Thiers : 1° pour emploi industriel de 7 fillettes de moins de 13 ans; 2° pour emploi de ces jeunes filles pendant plus de trois heures. Un autre procès-verbal a été dressé dans un orphelinat du département de l'Aïn pour travail d'une jeune fille de moins de 13 ans en dehors des heures indiquées par le tableau de l'emploi du temps.

## CHAPITRE XI ET XII.

Sans observations.

## CHAPITRE XIII.

### INSPECTION.

Nous avons énuméré au début de ce rapport le nombre de visites et de contrevisites faites par les inspecteurs. Les indications que nous fournit cette énumération permettent d'apprécier de la façon la plus favorable l'activité déployée par nos collaborateurs; aussi, nous bornerons-nous ici à rendre hommage au zèle dont ils ont fait preuve et à la bonne volonté qu'ils ont témoignée.

Les rapports du Service avec les autorités préfectorales et judiciaires ont continué à rester bons comme par le passé. Ils sont toujours courtois avec les

industriels. Quant aux relations du Service avec les Bourses du travail, elles sont très satisfaisantes.

Six conférences ont été demandées à M. Perret par les syndicats ouvriers. Elles ont eu lieu devant un auditoire considérable.

Ces bonnes relations du Service avec les syndicats nous permettent de trouver auprès d'eux une collaboration dévouée et précieuse. Les réclamations qu'ils nous adressent se font de jour en jour plus précises et dénotent une connaissance toujours plus grande des lois sur le travail. Enfin, elles ont une tendance marquée à porter sur des questions d'hygiène.

## CHAPITRE XIV.

### PÉNALITÉS.

Il a été dressé 620 procès-verbaux; 542 ont été suivis de condamnation; 5 d'acquittement, 21 sont encore en instance, 2 ont été classés par le Service et 50 ont été couverts par l'amnistie. Enfin, le total des amendes s'est élevé à 7,701 francs.

Nous avons le regret de constater que certains Parquets se montrent parfois d'une négligence excessive. En voici un exemple frappant :

Une modiste de Grenoble est poursuivie : 1° pour obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur; 2° pour 6 contraventions à la loi du 2 novembre 1892; l'affaire est portée devant le Tribunal correctionnel; celui-ci acquitte pour le délit et renvoie les contraventions devant le Tribunal de simple police. Le procès-verbal est resté enfoui dans les cartons du Parquet et n'en est jamais sorti. Des explications ayant été demandées à M. le Procureur de la République, ce magistrat dût reconnaître qu'on avait totalement oublié l'affaire. Sur ces entrefaites survint l'amnistie qui consacra cet oubli.

Il nous arrive encore assez souvent d'être obligé de réclamer le retour des bulletins que nous joignons à nos procès-verbaux et nous ne sommes pas toujours mis au courant des affaires portées en appel, ni des suites qui leur sont données.

*État des procès-verbaux dressés pendant les quatre dernières années.*

| ANNÉES. | NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX. | NOMBRE des CONTRAVENTIONS. | TOTAL des AMENDES. |
|---|---|---|---|
| 1903 | 319 | 1,950 | 5,507 |
| 1904 | 277 | 1,749 | 4,950 |
| 1905 | 408 | 2,334 | 6,851 |
| 1906 | 620 | 2,348 | 7,701 |

## CHAPITRE XV.

### VOEUX.

Un inspecteur expose que les inspecteurs qui ne résident pas dans un centre universitaire ont souvent de très grandes difficultés à se procurer certains documents scientifiques utiles à leurs fonctions et il émet le vœu que les bibliothèques de bureau de section soient pourvues d'un fonds plus considérable d'ouvrages documentaires ayant trait au service. Si ce vœu devait entraîner de trop grandes dépenses il serait à désirer qu'il fut formé au Ministère du Travail une bibliothèque roulante où les inspecteurs pourraient puiser sur vu du catalogue, les documents scientifiques dont ils auraient besoin.

Un autre inspecteur demande que le *Journal officiel* soit envoyé aux inspecteurs départementaux au cours des délibérations des Chambres relatives aux lois réglementant le travail.

Je terminerai, à mon tour, en formulant le vœu que l'application de la loi sur le repos hebdomadaire soit assurée par les officiers de police judiciaire dans les établissements commerciaux et que le service de l'inspection ne soit chargé d'en assurer l'application que dans les établissements industriels.

Lyon, le 13 mars 1907.

*L'Inspecteur divisionnaire,*

E. BARRAL.

# RAPPORTS

## DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

### SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1906

### DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

# RAPPORT DE M. WICKERSHEIMER,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À PARIS.

(Seine.)

## CHAPITRE PREMIER.

### GÉNÉRALITÉS.

Les seules exploitations minérales existant dans le département de la Seine sont les carrières dont les produits sont utilisés principalement dans la construction. Ces exploitations n'occupent qu'un nombre très restreint de personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

Le tableau ci-dessous indique d'ailleurs, par nature d'exploitation, le personnel occupé dans ces carrières en 1906 :

| SUBSTANCES EXPLOITÉES. | NOMBRE de CARRIÈRES | | ENFANTS de 1 à 13 ANS, | | ENFANTS de 13 à 15 ANS, | | ENFANTS de 16 à 18 ANS, | | FILLES MINEURES de 18 à 21 ans, | FEMMES MAJEURES, | OUVRIERS ADULTES | | NOMBRE TOTAL d'ouvriers | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | souterraines | à ciel ouvert. | au fond. | au jour. | au fond. | au jour. | au fond. | au jour. | au fond. | au jour. | au fond. | au jour. | au fond. | au jour. | |
| Pierre à bâtir.... | 16 | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 46 | 11 | 46 | 11 | |
| | // | 16 | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 59 | // | 59 | |
| Meulière..... | // | 11 | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 22 | // | 22 | |
| Sables, silex.... | // | 127 | // | // | // | // | // | 2 | // | // | // | 354 | // | 356 | |
| Plâtre..... | 18 | // | // | // | // | // | // | 1 | // | // | 142 | 59 | 142 | 60 | |
| | // | | // | // | // | // | // | 2 | // | // | // | 40 | // | 42 | |
| Craie..... | 2 | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 9 | // | 9 | // | |
| Marnes et argiles. | 13 | // | // | // | // | // | 1 | // | // | 1 | 34 | 15 | 35 | 16 | |
| | // | 36 | // | // | // | // | // | 2 | // | // | // | 253 | // | 255 | |
| TOTAUX. | 43 | 193 | // | // | // | // | 1 | 7 | // | 1 | 231 | 813 | 232 | 821 | |
| | | | | | | | | | | | | | 1,053 | | |

Trois exploitations souterraines ont occupé deux enfants de 16 à 18 ans dont 1 au fond et un au jour, et une femme majeure à la surface.

Cinq exploitations à ciel ouvert ont occupé six enfants de 16 à 18 ans.

Les carrières du département de la Seine ont été visitées en moyenne plus de deux fois dans le cours de l'année 1906, le personnel rencontré est celui indiqué au tableau ci-dessus.

Il n'existe dans le département de la Seine, comme dépendances de carrières soumises à l'inspection du Service des mines, qu'une fabrique de blanc de Meudon, installée dans la crayère d'Issy-les-Moulineaux.

Les vides d'anciennes carrières occupés comme champignonnières ou caves ont donné lieu à 91 visites en 1906; on y a rencontré cinq jeunes gens de 16 à 18 ans occupés à la cueillette des champignons.

## CHAPITRE II.

### ÂGE D'ADMISSION.

Les agents du Service des mines n'ont rencontré aucun enfant de moins de 16 ans dans les carrières au cours de leurs visites. Aucun certificat médical n'a été réclamé en 1906.

## CHAPITRE III.

### DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail journalier dans les carrières est de dix heures pendant l'été; elle s'abaisse souvent jusqu'à huit et sept heures en hiver; la journée comprend deux reprises avec repos de une heure et demie au moins à midi. Les enfants ne sont occupés que d'une façon intermittente et souvent avec leur père à divers travaux accessoires: manœuvres de freins, treuils ou ventilateurs, rangement ou roulage de matériaux.

D'une enquête faite à la fin de l'année 1906 au sujet de l'application éventuelle de la loi du 29 juin 1905 (journée de 8 heures) aux carrières souterraines et dont nous avons rendu compte par un rapport du 25 janvier 1907, il est résulté que cette application serait préjudiciable tant aux ouvriers qu'aux exploitants.

## CHAPITRE IV.

### TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Aucun travail de nuit ne s'est fait dans les carrières du département en 1906.

Le jour de repos hebdomadaire est le dimanche; dans certaines exploitations, notamment dans les glaisières, le repos dure quelquefois 2 ou 3 jours.

Le Service des Mines a reçu, pendant le dernier trimestre 1906, 6 avis d'industriels relatifs à la suspension pendant une journée du repos hebdomadaire; deux de ces avis étaient relatifs à un chômage causé par les intempéries et le repos a été suspendu le dimanche suivant; trois avis signalaient le remplacement du repos du dimanche précédant les fêtes (Noël, 1er janvier) par le repos du jour férié; enfin le sixième avis était occasionné par des réparations urgentes à une voie de roulage, auxquelles étaient employés quelques ouvriers seulement.

## CHAPITRE V.

### TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

## CHAPITRE VI.

### LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les enfants de moins de 18 ans ne sont employés qu'irrégulièrement dans le département de la Seine; cette circonstance rend difficile le contrôle de l'observation du règlement au point de vue du livret. Les exploitants qui occupent temporairement des enfants possèdent les registres délivrés par les soins de notre service.

Les affiches relatives aux lois et règlements concernant le travail sont apposées dans les exploitations.

## CHAPITRE VII.

### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Ainsi qu'il a été dit au chapitre III, les enfants ne sont occupés qu'à des travaux peu pénibles; la charge supportée ou traînée ne dépasse pas celle fixée par les règlements.

Aucune contravention aux règlements relatifs à la nature du travail permis aux femmes et aux enfants n'a été relevée en 1906.

Dans la fabrique de blanc de Meudon mentionnée au chapitre Ier, 5 adultes sont occupés au broyage et à la mise en pains de la craie; ce travail s'effectue presque en plein air, à l'entrée de la carrière. Les appareils très simples employés sont des meules mues par un moteur à vapeur; ils ne paraissent présenter aucun danger pour la sécurité des ouvriers.

## CHAPITRE VIII.

### ACCIDENTS.

Le Service des mines n'a reçu, en 1906, aucun avis d'accident survenu à une femme ou à un enfant dans les carrières ou leurs annexes.

## CHAPITRE IX.

### INSPECTION.

Les agents du Service des mines assurent l'inspection du travail des femmes et des enfants en même temps que le service ordinaire. En 1906, les Ingénieurs et Contrôleurs des mines ont effectué 145 visites de carrières souterraines, 337 de carrières à ciel ouvert et 91 de champignonnières ou caves.

Parmi ces visites, 6 visites de carrières souterraines, 4 de carrières à ciel ouvert et 12 de champignonnières ou caves ont eu spécialement pour but le contrôle du travail des femmes et des enfants.

## CHAPITRE XIII.

### PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé, en 1906, aucun procès-verbal de contravention aux lois et règlements sur le travail.

## CHAPITRE XIV.

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Néant.

Paris, le 3 mai 1907.

Pour l'Ingénieur en chef des Mines en congé :

*L'Ingénieur des Mines,*

WEISS.

# RAPPORT DE M. METTRIER,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À DOUAI.

(Nord et Aisne.)

## CHAPITRE PREMIER.

### GÉNÉRALITÉS.

Les exploitations soumises à la surveillance des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Douai, au point de vue de l'application des lois réglementant le travail, comprennent, dans les deux départements du Nord et de l'Aisne, 9 entreprises minières avec de nombreuses dépendances légales, 68 carrières souterraines, dont 28 continues et 40 temporaires, 635 carrières à ciel ouvert, dont 140 continues et 495 temporaires, et enfin 18 établissements annexes dépendant des mines et carrières, mais non soumis à la police des mines, soit, en tout, 730 établissements d'importances variées.

Le tableau ci-après, extrait des états statistiques joints au présent rapport, fait connaître l'importance, au point de vue de la loi du 2 novembre 1892, de ces différentes catégories d'entreprises, dont l'une, la Compagnie des mines d'Anzin, occupe d'une manière continue 14,277 ouvriers et employés, dont 2,641 personnes protégées, tandis que la plupart des carrières n'emploient que quelques ouvriers adultes et pendant une partie de l'année seulement.

| CATÉGORIES. | NOMBRE | | | |
|---|---|---|---|---|
| | D'ÉTABLISSEMENTS. | D'OUVRIERS adultes. | DE PERSONNES protégées. | TOTAL des personnes employées. |
| Mines | 9 | 24,118 | 5,925 | 30,043 |
| Carrières souterraines continues | 23 | 198 | 14 | 212 |
| Carrières souterraines temporaires | 40 | 122 | 5 | 127 |
| Carrières à ciel ouvert continues | 140 | 1,029 | 47 | 1,076 |
| Carrières à ciel ouvert temporaires | 495 | 1,407 | 25 | 1,432 |
| Établissements annexes des mines | 15 | 1,537 | 25 | 1,562 |
| Établissements annexes des carrières | 3 | 78 | 8 | 86 |
| TOTAUX | 730 | 28,489 | 6,049 | 34,538 |

Sur les 6,049 personnes protégées, 4,133 sont occupées au fond et 1,916 au jour.

Ainsi, sur 34,538 ouvriers de tout sexe et de tout âge, 6,049, soit une proportion de 17.51 p. 100, bénéficient des dispositions de la loi du 2 novembre 1892. Cette proportion varie d'ailleurs de 1.61 (carrières souterraines temporaires) à 19.72 p. 100 (mines), comme l'indique le tableau ci-après :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Mines.. | au fond 18.41 p. 100 / au jour 23.55 p. 100 | moyenne générale | 19.72 p. 100 |
| Carrières souterraines continues | | | 6.60 — |
| Carrières souterraines temporaires | | | 3.93 — |
| Carrières à ciel ouvert continues | | | 4.36 — |
| Carrières à ciel ouvert temporaires | | | 1.74 — |
| Établissements industriels annexes des mines | | | 1.60 — |
| Établissements industriels annexes des carrières | | | 9.30 — |

On voit que dans les mines seules le personnel protégé représente une fraction importante du personnel total.

Le tableau ci-après fait connaître la répartition, par âge et par sexe, des 6,049 personnes protégées dont le Service a constaté la présence dans les exploitations minières du département du Nord.

| CATÉGORIES. | NOMBRE DE PERSONNES protégées. | P. 100 DU PERSONNEL PROTÉGÉ. (5,790 pers.) | P. 100 DU PERSONNEL TOTAL. (29,295 pers.) |
|---|---|---|---|
| Garçons de 12 à 13 ans | 100 | 1.69 | 0.34 |
| Filles de 12 à 13 ans | 2 | 0.04 | 0.007 |
| Garçons de 13 à 16 ans | 2,978 | 50.26 | 9.91 |
| Filles de 13 à 16 ans | 334 | 5.64 | 1.11 |
| Jeunes ouvriers de 16 à 18 ans | 2,202 | 37.16 | 7.33 |
| Jeunes ouvrières de 16 à 18 ans | 143 | 2.40 | 0.47 |
| Filles de plus de 18 ans et femmes | 187 | 2.81 | 0.56 |
| TOTAUX | 5,925 | 100.00 | 19.727 |

En comparant ces résultats à ceux de l'année précédente, on voit que la proportion des personnes protégées a diminué de 0.02 p. 100.

## CHAPITRE II.

### ÂGE D'ADMISSION DES ENFANTS.

Le nombre des enfants admis, dans des conditions d'ailleurs régulières, avant l'âge de 13 ans, avait été de 108 en 1905; il a été en 1906 de 102, dont 9 garçons au fond, 91 garçons et 2 filles au jour.

Le nombre des filles de 13 à 16 ans s'est élevé de 264 à 334; celui des garçons du même âge est descendu de 3,060 à 2,978.

Nous n'avons pas eu à réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892; les compagnies de mines n'embauchent en effet aucun ouvrier, adulte ou enfant, sans un très sérieux examen médical préalab

## CHAPITRE III.

### DURÉE DU TRAVAIL DU PERSONNEL PROTÉGÉ.

Les prescriptions de l'article 1er du décret du 3 mai 1893 concernant la durée du travail effectif du personnel protégé sont généralement bien observées. Toutefois le repos d'une heure ne semble pas toujours régulièrement pris, par suite de la tendance qu'ont les jeunes ouvriers à abréger le second repos (40 minutes à la remonte des ouvriers) pour terminer plus rapidement leur besogne et pouvoir remonter plus tôt. Nous avons invité les exploitants à exercer une surveillance active pour obtenir la stricte observation des horaires affichés.

L'application de la loi du 30 mars 1900 aux adultes travaillant dans les mêmes locaux que des personnes protégées n'a donné lieu à aucun incident. Pendant la quinzaine de la Saint-Barbe, MM. les contrôleurs des Mines ont effectué, dans l'arrondissement, 30 visites ayant spécialement pour objet de surveiller l'application des lois et règlements sur la durée du travail; aucune infraction n'a été relevée.

L'article 3 du décret du 28 mars 1902, relatif aux avis à donner au contrôle en cas de prolongation exceptionnelle de la durée du travail de certains ouvriers adultes, a été convenablement observé.

## CHAPITRE IV.

### TRAVAIL DE NUIT DU PERSONNEL PROTÉGÉ.

Toutes les compagnies minières, autres que celles de Douchy, ont renoncé à employer des enfants au poste de nuit. A Douchy, où l'on continue à employer quelques enfants à ce poste, leur durée de présence est limitée à 9 heures.

Aucune compagnie n'use du travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir; aucune n'a eu recours, en 1905, aux facilités prévues par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 pour l'allumage des lampes.

## CHAPITRE V.

### TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS EN CE QUI CONCERNE LE TRAVAIL DU PERSONNEL PROTÉGÉ.

Néant.

## CHAPITRE VI.

### LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Les dispositions de la loi relatives aux livrets, aux registres d'inscription et à l'affichage des prescriptions réglementaires et des heures de repos continuent à être bien observées dans les mines et les carrières importantes; elles le sont médiocrement dans les carrières, ces exploitations se prêtant mal à l'apposition et à la conservation des affiches.

Le Service des mines paraît être assez régulièrement avisé des modifications temporaires apportées, dans les limites légales, aux horaires affichés.

Aucune infraction n'a été relevée aux prescriptions de l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892.

## CHAPITRE VII.

### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

La loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 et le décret du 10 mars 1894, modifié par ceux du 25 novembre 1904 et du 22 mars 1906, sont observés d'une façon satisfaisante dans les ateliers non soumis à la police des mines, ateliers qui ne comprennent, dans notre service, que des fours à coke, des usines d'agglomération et des usines à enrichissement de phosphate de chaux.

Les femmes et les filles ne sont jamais occupées dans les travaux souterrains. Au jour, elles travaillent presque exclusivement dans les ateliers de triage du charbon et au chargement des bateaux.

## CHAPITRE VIII.

### REPOS HEBDOMADAIRE.

La loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire est entrée en application dans les mines, carrières et leurs établissements annexes sans soulever de difficultés notables et sans entraîner de modifications importantes dans l'organisation du travail.

Dans l'attente des réglements d'administration publiques prévus par l'article 3 de cette loi, nous avons cru devoir, afin de ne pas engager l'avenir, ne pas mettre les exploitants en demeure de présenter des demandes d'autorisations relativement à la continuation de certains travaux, notamment de ceux effectués dans la nuit du samedi au dimanche, et nous nous sommes borné à leur demander de mettre fin aux situations qui paraissaient nettement contraires aux prescriptions légales. C'est ainsi que les Compagnies de Douchy et d'Azincourt ont dû compléter les installations de leurs lavoirs à charbon de manière à pouvoir les arrêter le dimanche, et que la Compagnie de Douchy a supprimé une coupe facultative de réparation qu'elle effectuait ce même jour. Cette application prudente de la loi a eu le mérite de ne soulever de plaintes ni de la part des ouvriers ou des syndicats, ni de celle des exploitants.

Nous avons d'ailleurs signalé à l'Administration supérieure les difficultés secondaires de la loi qui tiennent à ce fait que certains postes du samedi soir se terminent seulement dans la matinée du dimanche : c'est ainsi que le poste de la coupe à terres ne sort souvent qu'à deux heures du matin et que le troisième poste des travaux à trois postes ne sort qu'entre cinq et six heures du matin. Il semble qu'on pourrait trouver une solution en rangeant la *mine même* parmi les industries autorisées à donner le repos par roulement. Les mines adopteraient alors comme *modalité particulière de repos par roulement* celle qui consisterait à donner le repos simultané à tout le personnel du dimanche 5 heures du matin au lundi 5 heures du matin. Elles se trouveraient en règle avec la loi, ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 1er de la page 5 de la circulaire du 3 septembre 1906, et elles pourraient en même temps continuer d'appliquer l'article 5 de la loi au personnel employé à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions et au nettoyage des locaux industriels, magasins ou bureaux. Le classement des mines parmi les industries admises à donner le repos par roulement serait justifié par ce fait qu'en raison de la nature du travail (notamment de la coupe à terres et des travaux à trois postes) le repos légal du samedi minuit au dimanche minuit est de nature à « compromettre le fonctionnement de l'établissement » (article 2 de la loi).

*Autorisations de l'article 2.* — Ainsi que nous venons de le dire, aucune autorisation n'a été demandée de ce chef.

*Dérogations de l'article 4.* — Le service a reçu 349 avis de suspension du repos hebdomadaire dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi et l'article 3 du décret du 24 août 1906. Cette application de l'article 4 était motivée par l'exécution de travaux urgents nécessaires pour prévenir des accidents imminents ou pour réparer des accidents survenus au matériel ou aux installations de l'établissement. Nous avons veillé à ce qu'il ne soit pas fait un usage abusif de cette dérogation, et nous nous sommes assuré que les travaux présentaient bien le caractère de ceux dont il est question à l'article 4.

*Dérogations de l'article 5.* — Dans les mines, carrières et annexes, où le repos hebdomadaire est fixé au dimanche pour tout le personnel, il a été fait usage de la dérogation au paragraphe 1er de l'article 5. L'alternance des postes des mécaniciens, chauffeurs et gardiens divers, qui se faisait autrefois le dimanche par des postes de vingt-quatre heures tous les 14 jours, se fait maintenant par un poste de dix heures chaque semaine.

*Dérogations de l'article 6.* — Il n'a été fait usage que 6 fois à notre connaissance des dérogations prévues par les deux premiers paragraphes de l'article 6, dans deux carrières à ciel ouvert. Il n'a pas été fait usage de la dérogation du paragraphe 2 de cet article.

## CHAPITRE IX.

### ACCIDENTS.

L'état statistique n° 18 joint au présent rapport indique que les maires ont transmis au Service des mines 4,790 avis de déclaration d'accidents individuels. 4,658 de ces accidents sont survenus dans les mines, carrières ou leurs dépendances légales et 132 dans les industries annexes.

Sur ces 4,790 accidents, 37 ont entraîné la mort, 45 des incapacités de travail permanentes, 4,698 des incapacités temporaires, 10 enfin sont qualifiés comme ayant eu des suites inconnues.

Les deux causes principales d'accidents sont les éboulements et l'exploitation des voies ferrées superficielles ou souterraines.

Au point de vue de l'âge et du sexe des victimes, on compte, sur 4,790 victimes, 821 garçons, 32 filles de moins de 18 ans, 7 femmes et 3,930 ouvriers adultes.

Le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 a été frappé par 1 mort, 4 incapacités permanentes, 836 incapacités temporaires.

Les accidents relatés plus haut ont donné lieu, de la part du service, à 122 enquêtes, à la suite desquelles il a été rédigé 110 procès-verbaux de constatations; 3 procès-verbaux ont été accompagnés de propositions de poursuites correctionnelles pour blessures par imprudence ou inobservation des réglements, et 14 ont eu des suites administratives.

## CHAPITRE X.

### DURÉE DU TRAVAIL DES OUVRIERS EMPLOYÉS À L'ABATAGE DANS LES MINES DE COMBUSTIBLES.

La loi du 29 juin 1905 sur la durée du travail dans les mines est entrée en application le 5 janvier 1906 dans les trois compagnies houillères de notre service. Le nombre d'ouvriers assujettis à la loi, c'est-à-dire employés à l'abatage, est de 53.6 p. 100 de l'ensemble des ouvriers du fond des mines de combustibles.

La mise en application de la loi du 29 juin 1905 n'a soulevé aucune difficulté et n'a apporté aucune modification aux usages en vigueur. Conformément aux paragraphes 7 et 10 de la circulaire du 20 octobre 1905 de M. le Ministre des Travaux publics, les compagnies houillères ont réuni dans une même catégorie :

1° Les horaires fixant les heures où la cage est à la disposition des ouvriers et leur sera refusée pour la descente, ainsi que les heures où elle est à leur disposition pour la remonte, lesdits horaires fixant également la durée des repos;

2° Les horaires prévus par l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892;

3° La consigne prévue par l'article 33 du réglement sur la police des mines, concernant les mesures à prendre pour la circulation des cages.

Les jeunes ouvriers de moins de 18 ans ne sont jamais occupés à l'abatage; il n'y a donc jamais superposition sur un même ouvrier des prescriptions de la loi du 29 juin 1905 et de celle du 2 novembre 1892.

Toutes les Compagnies ont prévu des repos d'une demi-heure pour les ouvriers visés par la loi du 29 juin 1905. Sauf dans quelques Compagnies secondaires, tout le personnel intéressé est déjà placé sous le régime du troisième palier, celui de huit heures.

Aucune dérogation permanente n'a été accordée.

Deux dérogations temporaires ont été accordées en 1906 pour des nécessités occasionnelles, conformément à l'article 4 de la loi du 29 juin 1905, l'une à la Compagnie de Crespin (arrêté du 6 avril 1906), l'autre à la Compagnie de Douchy (arrêté du 11 octobre 1906). Dans le premier cas, l'autorisation de faire longue coupe facultative de deux heures pendant la seconde quinzaine de mars a été accordée afin de satisfaire à des engagements commerciaux qui ne pouvaient être tenus par suite de travaux préparatoires urgents; la dérogation s'appliquait à 170 ouvriers de l'abatage, et d'ailleurs, en raison de la grève de mars-avril, la Compagnie n'en a pas profité. Pour Douchy, l'autorisation de faire une longue coupe facultative d'une heure pendant la seconde quinzaine d'octobre 1906 a été accordée pour satisfaire à des engagements commerciaux qui ne pouvaient être remplis par suite de la loi sur le repos hebdomadaire. La dérogation s'appliquait à 716 ouvriers de l'abatage et son usage n'a donné lieu à aucune réclamation.

Aucune autorisation de faire longue coupe n'a été accordée pendant la Sainte-Barbe; mais les ouvriers ont partout prolongé la journée de leur plein gré, sans qu'il se produise d'incident de quelque importance.

## CHAPITRE XI.

### DÉLÉGUÉS À LA SÉCURITÉ DES OUVRIERS MINEURS.

L'arrondissement minéralogique de Douai comprend 43 circonscriptions de délégués mineurs, correspondant chacune à un siège d'extraction et se répartissant de la manière suivante :

| | NOMBRE de circonscriptions. |
|---|---|
| Compagnie d'Anzin | 19 |
| — Thivencelles | 2 |
| — Crespin | 1 |
| — Vicoigne | 1 |
| — Douchy | 3 |
| — Aniche | 9 |
| — Escarpelle | 6 |
| — Azincourt | 1 |
| — Fline-lès-Raches | 1 |
| TOTAL | 43 |

Les délégués mineurs rendent à l'Administration, par leur expérience pratique du travail, de très réels services pour la surveillance des détails de l'exploitation. Tous leurs rapports, au nombre de 4,569, non compris ceux relatifs à des constats d'accidents, ont été examinés : sur ce nombre, 495 contenaient des observations dont les suites ont été consignées dans des états-sommaires adressés chaque mois à l'Administration préfectorale, et 89 autres, relatifs à des points plus importants, ont fait l'objet d'un rapport spécial à M. le Préfet, puis, de la part de ce dernier, d'une réponse écrite au délégué.

Généralement les exploitants tiennent immédiatement compte des observations formulées; dans le cas contraire, et si le service estime que des mesures spéciales doivent être prises, il leur adresse les instructions utiles.

Indépendamment de ces constatations qui sont dans le rôle des délégués mineurs, ceux-ci présentent parfois des observations sur des sujets en dehors de leurs attributions, notamment sur l'application des lois réglementant la durée du travail. Ces observations sont examinées par le Service des Mines au même titre que celles qui concernent la sécurité.

## CHAPITRE XII.

### INSPECTION.

Les tableaux statistiques annexés au présent rapport font connaître le nombre des exploitations de chaque catégorie visitées par les ingénieurs et contrôleurs des Mines; nous y avons fait figurer le nombre total de visites effectuées tant pour la surveillance ordinaire confiée aux ingénieurs que pour l'inspection du travail, parce que toutes ces visites ont un caractère mixte.

Les 9 exploitations minières du Nord ont reçu ensemble, indépendamment des visites de contrôle de l'ingénieur en chef, 651 visites, ce qui s'explique par la multiplicité des établissements distincts d'une même entreprise. Le service a visité toutes les mines, 49 carrières souterraines sur 68, 220 carrières à ouvert sur 635, et il a consacré 65 visites à l'inspection des 18 établissements annexes des mines et carrières.

Au total, sur 730 entreprises soumises à sa surveillance, il en a inspecté 296. Mais il importe, pour apprécier convenablement la surveillance qu'il a exercée, de comparer le personnel rencontré au cours des visites d'inspection au total des personnes employées; on constate ainsi que 32.491 ouvriers ont été rencontrés au cours de l'année 1906, sur un total de 34,538 ouvriers employés dans l'ensemble des établissements surveillés par le Service, soit une proportion de 94.07 p. 100; et, si l'on ne tient compte que du personnel protégé, on a vu 5,674 ouvriers ou ouvrières sur un total de 6,049, soit 93.52 p. 100.

## CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Néant.

## CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

Néant.

Douai, le 17 mai 1907.

*L'Ingénieur en chef des Mines.*
METTRIER.

# RAPPORT DE M. LÉON,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ARRAS.

(Pas-de-Calais, Somme.)

## CHAPITRE PREMIER.

### GÉNÉRALITÉS.

Les exploitations soumises à la surveillance des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique d'Arras, au point de vue de l'application des lois réglementant le travail, comprennent, dans les deux départements du Pas-de-Calais et de la Somme, 16 grandes entreprises minières avec de nombreux établissements annexes, 70 carrières souterraines, dont 26 continues et 44 temporaires, 727 carrières à ciel ouvert, dont 368 continues et 359 temporaires, et enfin 30 établissements industriels dépendant des mines et carrières, mais non soumis à la police des mines, soit au total 843 établissements d'importance variée.

Le tableau ci-après, extrait des états statistiques joints au présent rapport, fait connaître l'importance, au point de vue de la loi du 2 novembre 1892, de ces différentes catégories d'entreprises, celle des mines étant tout à fait prépondérante, tandis que la plupart des carrières n'emploient que quelques adultes pendant une partie de l'année seulement.

| CATÉGORIES. | NOMBRE | | | |
|---|---|---|---|---|
| | D'ÉTABLISSEMENTS. | D'OUVRIERS ADULTES. | DE PERSONNES PROTÉGÉES. | TOTAL DES PERSONNES EMPLOYÉES. |
| Mines | 16 | 60,725 | 14,461 | 75,186 |
| Carrières souterraines continues | 26 | 454 | 21 | 475 |
| Carrières souterraines temporaires | 44 | 131 | 15 | 146 |
| Carrières à ciel ouvert continues | 368 | 2,060 | 242 | 2,302 |
| Carrières à ciel ouvert temporaires | 359 | 1,223 | 168 | 1,391 |
| Établissements industriels annexes | 30 | 1,811 | 74 | 1,885 |
| TOTAUX | 843 | 66,404 | 14,981 | 81,385 |

Sur les 14,981 personnes protégées, 9,653 sont occupées au fond, 5,328 au jour.

Ainsi sur 81,385 ouvriers de tout âge et de tout sexe, 14,981, soit une proportion de 18.4 p. 100, bénéficient des dispositions de la loi du 2 novembre 1892. Cette proportion varie d'ailleurs de 4.4 p. 100 (carrières souterraines continues) à 19.2 p. 100 (mines), comme l'indique le tableau ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| Mines..... | au fond.. 16.2 p. 100<br>au jour.. 30.4 p. 100 | moyenne générale 19.2 p. 100 |
| Carrières souterraines continues..... | | 4.4 p. 100 |
| Carrières souterraines temporaires..... | | 10.2 p. 100 |
| Carrières à ciel ouvert continues..... | | 10.5 p. 100 |
| Carrières à ciel ouvert temporaires..... | | 12.0 p. 100 |
| Établissements industriels annexes ..... | | 3.9 p. 100 |

On voit que les mines seules ont une réelle importance, tant au point de vue du nombre absolu des personnes protégées qu'à celui de la part pour laquelle ces personnes entrent dans le personnel total.

Le tableau ci-après fait connaître la répartition par âge et par sexe des 14,461 personnes protégées, dont le service a constaté la présence dans les exploitations minières du département du Pas-de-Calais.

| | NOMBRE de PERSONNES protégées. | P. 100 DU PERSONNEL | |
|---|---|---|---|
| | | PROTÉGÉ (14,461 personnes.) | TOTAL (75,186 personnes.) |
| Garçons de 12 à 13 ans..... | 51 | 0.3 | 0.07 |
| Filles de 12 à 13 ans..... | 1 | // | // |
| Garçons de 13 à 16 ans..... | 6,649 | 46.9 | 8.84 |
| Filles de 13 à 16 ans..... | 1,219 | 8.4 | 1.62 |
| Jeunes ouvriers de 16 à 18 ans..... | 4,835 | 33.4 | 6.43 |
| Jeunes ouvrières de 16 à 18 ans..... | 873 | 6.0 | 1.16 |
| Filles de plus de 18 ans et femmes..... | 833 | 5.0 | 1.10 |
| TOTAUX..... | 14,461 | 100 | 19.22 |

En comparant ces résultats à ceux de l'année précédente, on constate que le pourcentage des personnes protégées a diminué de 0.1 p. 100.

Les tableaux statistiques annexés au présent rapport font connaître le nombre et l'importance des exploitations de chaque catégorie qui ont été visitées par les ingénieurs et contrôleurs des mines; nous y avons fait figurer le nombre total des visites faites, tant pour la surveillance ordinaire confiée

aux ingénieurs des mines que pour l'inspection du travail, parce que toutes ces visites ont un caractère mixte.

Les exploitations minières du Pas-de-Calais ont reçu ensemble 1,320 visites, ce qui s'explique par la multiplicité des établissements distincts d'une même entreprise; les travaux souterrains de chaque fosse ont reçu en moyenne une visite des ingénieurs et 4 visites des contrôleurs. Le service a visité 21 carrières souterraines sur 70 et 210 carrières à ciel ouvert sur 727. Il a vu une fois en moyenne chacun des établissements industriels annexes des mines ou carrières.

Au total, sur 843 entreprises soumises à sa surveillance, il en a inspecté 282, soit 33.4 p. 100; sur 81,385 personnes employées, 78,251, soit 96 p. 100; sur 14,981 personnes protégées, 14,634, soit 97.7 p. 100. Le petit nombre relatif des mines, le nombre considérable de leurs ouvriers qui tous ont été vus expliquent et justifient ces proportions, au premier abord difficilement conciliables.

## CHAPITRE II.

### ÂGE D'ADMISSION.

Le nombre des enfants admis dans les conditions d'ailleurs régulières avant l'âge de 13 ans a été de 52 en 1906; 22 seulement ont été employés au fond.

Les enfants de 13 à 16 ans ont été au nombre de 7,868 (1,219 filles au jour; 5,328 garçons au fond; 1,321 garçons au jour).

Nous n'avons pas eu à réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

## CHAPITRE III.

### DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail est réglementée, pour les enfants occupés dans les travaux souterrains, par l'article 1er du décret du 3 mai 1893; pour ceux qui concourent à l'abatage des combustibles les dispositions de la loi du 29 juin 1905 doivent se combiner avec celles du décret précité.

Pour les enfants et jeunes ouvriers et ouvrières travaillant au jour dans les mines et carrières, par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892-30 mars 1900; pour les adultes employés à l'abatage des combustibles par l'article 1 de la loi du 29 juin 1905; pour les adultes travaillant dans les mêmes locaux que des personnes protégées, soit au fond, soit au jour, par les mêmes textes (loi du 2 novembre 1892-30 mars 1900); pour les adultes occupés dans les établissements annexes et dans d'autres locaux que le personnel protégé par le décret du 9 septembre 1848. Le décret du 28 mars 1902 spécifie dans quelles circonstances la durée du travail des adultes peut être augmentée.

*Personnel protégé.* — Seules les compagnies de Liévin, Bruay (siège n° 4) et Ligny-lez-Aire ont recouru en 1906 au régime spécial de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892, et encore dans une faible mesure, puisque sur 9,642 enfants ou jeunes ouvriers employés dans les travaux souterrains, 158 seulement en 1906 sont descendus au poste du soir. Dans ces exploitations, le régime de l'article 9, § 3, de la loi s'applique aussi naturellement au poste du matin.

La descente des enfants s'effectue donc pour la très grande majorité des cas vers 5 heures du matin, quelquefois, par une tolérance que connaît l'Administration et quand les enfants se présentent avec leurs parents, un peu avant 5 heures. La remonte des enfants a lieu à partir de 1 heure 1/2, sauf exceptions très peu nombreuses, et est généralement terminée vers 3 heures.

La disposition de la loi du 30 mars 1900, d'après laquelle dans chaque établissement, sauf les usines à feu continu et les mines, les repos doivent avoir lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées, s'applique régulièrement dans les usines de broyage de phosphates qui constituent, avec les fours à coke et les usines à agglomérés (usines à feu continu), les établissements industriels annexes soumis à notre surveillance. Dans les criblages, dépendances légales des mines, le personnel est fractionné en séries dont les heures de repos sont différentes.

En 1906, nous avons relevé une infraction au décret du 3 mai 1893. A la fosse n° 12 de Lens, il a été constaté que les 17, 21 et 29 novembre onze enfantsde moins de 16 ans ont fait dans la mine des séjours de plus de dix heures allant jusqu'à douze heures. La durée de travail effectif, obtenue après déduction de une heure pour le repos et de une heure au maximum pour aller au chantier et en revenir ayant certainement dépassé les huit heures fixées par l'article 1, § 1 dudit décret, nous avons fait relever ces contraventions à la charge de l'ingénieur de la fosse qui a été condamné à 55 francs d'amende par jugement du tribunal de simple police de Lens en date du 15 février 1907.

Le dépassement de la durée légale du travail des enfants a eu lieu pendant la quinzaine de Sainte-Barbe alors que les ouvriers adultes prolongeaient volontairement leur journée. Cette période de l'année est celle où la durée du travail du personnel protégé doit être le plus soigneusement contrôlée.

A la suite d'un accident mortel aux usines des mines de Noeux, il a été relevé à la charge de M. Pennel, entrepreneur, des contraventions aux articles 2, 3, 10 et 11 de la loi du 2 novembre 1892. Il a été condamné à 37 amendes de 5 francs par jugement du 20 novembre 1906.

*Adultes.* — La loi du 29 juin 1905 a été appliquée à partir du 5 janvier 1906 dans toutes les mines de houille du Pas-de-Calais ; le personnel employé à l'abatage qui en bénéficie comprend un effectif de 21,723 ouvriers, sur un total de 52,472 ouvriers du fond.

Les heures normales de la descente et de la remonte du personnel n'ont

pas eu à être changées ; elles se trouvaient déjà telles qu'elles satisfaisaient non seulement aux conditions fixées pour être appliquées à partir du 5 janvier 1906 mais aussi à celles qui ne deviendront la règle qu'après le 5 janvier 1910, au troisième et dernier palier de l'application de la loi. La descente du personnel adulte se termine à 5 heures, la remonte commence huit heures et demie après, à 1 h. 1/2. Il est tenu compte du repos d'une demi-heure qui est pris vers neuf heures.

Il n'a pas été donné, ni demandé, de dérogation permanente.

Par contre, des dérogations temporaires, pour « longues coupes », ont été accordées à quelques exploitants. Dans de très nombreuses compagnies du bassin, des longues coupes prolongeant d'une ou de deux heures la durée du travail avaient lieu 2 ou 3 fois par semaine antérieurement à 1906 ; pendant la quinzaine de Sainte-Barbe, des longues coupes quotidiennes étaient une règle très générale. On a pu évaluer à 4 p. 100, dans le bassin, la production de houille correspondant aux heures supplémentaires, Sainte-Barbe comprise. D'après les prescriptions de la circulaire ministérielle du 1er février 1907, les longues coupes ne pouvaient plus désormais être pratiquées qu'en vertu d'un arrêté d'autorisation pris par nous, dans les conditions de l'article 4 de la loi, cette obligation de l'autorisation s'appliquant à toutes les longues coupes sans exception. Nous avons autorisé les longues coupes à la Compagnie de Nœux par arrêté du 1er mars (2 longues coupes par semaine pendant les mois de mars et avril, descente avant 5 heures, remonte à 3 heures avec 2 repos d'une demi-heure) et à la Compagnie de Courrières (longues coupes quotidiennes d'une heure en mars et avril ; remonte à 2 heures 1/2 avec un repos d'une demi-heure). Ces arrêtés n'eurent pas de suite en raison de la catastrophe de Courrières et de la grève qui survint.

Après la grève, des longues coupes furent accordées à la Compagnie de Lens par l'arrêté du 14 mai (longues coupes quotidiennes pendant les deuxièmes quinzaines de mai et juin, descente avant 5 heures, remonte à 2 heures 1/2 avec une demi-heure de repos).

Des demandes d'autorisation des Compagnies de Nœux et de Dourges furent ajournées sur ordre de l'Administration supérieure jusqu'à l'envoi d'instructions spéciales.

Nous reçumes le 28 août des instructions ministérielles qui nous permirent d'accorder 3 autorisations de longues coupes pour nécessités occasionnelles aux mines de Nœux, par arrêté du 8 septembre (2 longues coupes par semaine en septembre et octobre, postes du matin et du soir, descente à 5 heures, remonte à 3 heures avec 2 repos d'une demi-heure) ; aux mines de Lens par arrêté du 8 septembre (longues coupes pendant les deuxièmes quinzaines de septembre et octobre ; poste du matin, remonte à 2 heures 1/2 avec un repos d'une demi-heure) ; aux mines de Dourges, par arrêté du 3 octobre (3 longues coupes par semaine pendant la deuxième quinzaine d'octobre, poste du matin, remonte à 2 heures 1/2 avec un repos d'une demi-heure). Pour ces autorisations nous avons admis comme nécessité occasionnelle la suppression, à la suite de la circulaire du 1er février 1906, des longues coupes d'une heure jusqu'en 1908 et d'une demi-heure jusqu'en 1910, faites sans

autorisation spéciale, alors que la circulaire du 20 octobre 1905 admettait leur légalité.

Nous avons également accordé deux autorisations de longues coupes d'une heure pour la quinzaine de Sainte-Barbe (deuxième quinzaine de novembre) aux Compagnies de Béthune (arrêté du 13 novembre) et d'Ostricourt (arrêté du 14 novembre), qui nous avaient prouvé l'accord existant entre elles et leurs ouvriers pour le maintien de cet usage local au moyen de demandes de longues coupes signées par une forte proportion du personnel d'abatage.

Les autorisations s'appliquaient à la totalité des ouvriers employés à l'abatage dans chacune de ces Compagnies, c'est-à-dire pour Lens à 3,110 ouvriers, pour Nœux à 2,291, pour Dourges à 1,932, pour Béthune à 3,085.

En dehors des longues coupes ci-dessus, qui ont été autorisées régulièrement, il s'est produit de très nombreuses prolongations volontaires de travail. Pendant la quinzaine de Sainte-Barbe notamment, dans les 13 Compagnies qui n'ont pas demandé d'autorisation, le travail a été aussi prolongé que les années précédentes. La cage se trouvant toujours à la disposition des ouvriers qui voulaient remonter à 1 heure 1/2, il n'y a pas eu infraction à la loi du 29 juin 1905.

## CHAPITRE IV.

### TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

*Travail de nuit.* — Au jour, le travail de nuit n'est pratiqué que pour les travaux en connexion directe avec ceux de la mine, dans les ateliers de carbonisation et d'agglomération et quelques usines de broyage de phosphates. Les enfants et les femmes n'y participent pas.

Il est à peine fait emploi de la faculté conférée par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 et relative à l'allumage des lampes de mine la nuit par des filles ou femmes.

Nous avons vu qu'au fond, 3 compagnies recouraient au régime spécial de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 et que 158 enfants et jeunes ouvriers travaillaient au poste de la coupe à terre, entre 2 heures de l'après-midi et minuit.

La grande majorité des enfants et jeunes ouvriers descendent à 5 heures du matin, même dans les compagnies qui se sont placées sous le régime spécial de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 et où leur travail pourrait commencer à 4 heures du matin.

Dans certaines des exploitations les plus importantes, Courrières par exemple, etc., le personnel protégé employé aux transports n'entre dans la mine qu'à 5 heures 1/2 ou 6 heures du matin.

*Repos hebdomadaire.* — La loi du 13 juillet 1906 a rendu obligatoire, a partir du 1er septembre, le repos hebdomadaire exigé jusque-là seulement pour le personnel protégé par l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892.

Dans les mines et carrières et leurs dépendances légales, sauf les chemins de fer, le régime adopté a été celui du repos collectif le dimanche avec les

dérogations stipulées aux articles 4, 5 et 6 de la loi. Les dérogations de l'article 4 ont été accordées pour tous les travaux de réparations urgentes aux galeries et à leurs voies ferrées, aux puits et à leur équipement et aux machines; pour les fonçages au passage de niveau ou dans des terrains particulièrement ébouleux. Les dérogations ont été demandées par les compagnies chaque dimanche dans les formes régulières. Elles ont porté, pour la moyenne des 5 dimanches du mois de décembre par exemple, sur un personnel total de 1,598 ouvriers du fond et du jour, soit 2 p. 100 du personnel total employé qui est de 73,978 ouvriers; avant la mise en application de la loi, environ 16 p. 100 du personnel était occupé le dimanche.

Sur ce total de 1,598 ouvriers occupés par dimanche, la compagnie de Marles seule entre pour 600 ouvriers en moyenne par dimanche en raison de l'organisation spéciale du travail jugé nécessaire de tout un quartier à la suite d'un coup d'eau et en raison du grand développement de la traction électrique.

Les dérogations prévues à l'article 5, § 1 ont été utilisées par tout le personnel employé à la conduite des machines, par les gardiens du jour, par les gardes d'écurie du fond, les gardiens de téléphone, etc.

Enfin le repos a été suspendu par application de l'article 6 dans 7 compagnies; il y a eu pendant les 4 mois d'application de la loi 40 suspensions, 3 au maximum par mois dans chaque compagnie, de sorte que dans tous les cas il a bien été réservé aux ouvriers 2 jours de repos par mois comme il est prescrit.

Les difficultés d'application de la loi dans les mines ont porté sur les points suivants :

1° Remonte du poste de nuit du samedi soir après minuit. La journée du repos hebdomadaire doit être comptée, d'après la circulaire ministérielle du 3 septembre 1906, de minuit à minuit; le poste de nuit du samedi descendu à 5 heures devait donc être remonté à minuit. De l'application stricte de ce principe il résulterait que le travail de creusement des voies réservé d'ordinaire au poste de nuit n'aurait pu être terminé en temps voulu dans des conditions permettant la reprise normale de l'abatage le lundi matin. Par une extension des dérogations de l'article 4 nous avons autorisé la remonte du poste du samedi soir après minuit pour permettre l'achèvement des travaux d'entretien urgents dont l'exécution est nécessaire pour permettre la reprise de l'exploitation le lundi matin;

2° Repos des machinistes et chauffeurs. Ces ouvriers qui font en semaine 12 heures de travail, de 6 heures à 6 heures, alternaient le dimanche, antérieurement à la loi, par un poste de 24 heures. Ils avaient donc un dimanche complet de 24 heures par quinzaine. Actuellement on les fait alterner le dimanche par postes de 18 heures se terminant ou commençant à midi, de manière à profiter de la dérogation de l'article 5, § 1. Ces ouvriers n'ont donc plus jamais de dimanche complètement libre et ce changement dans leur régime n'a pas été partout favorablement accueilli.

Il n'a pu être fait appel aux dérogations prévues à l'article 2, sauf pour la compagnie de Lens qui a demandé que le personnel de ses ateliers de broyage et de mélange de charbons prenne son repos hebdomadaire du dimanche soir 6 heures au lundi soir 6 heures. La demande, après instruction par notre service, a été retournée à l'Administration pour prendre l'avis du conseil municipal, chambre de commerce et syndicats intéressés.

Pour les chemins de fer miniers, quelques compagnies ne pouvant supprimer complètement le travail le dimanche, en raison de la réception des wagons du Nord et des transports des fosses aux usines à coke, ont organisé le repos par roulement, comme l'article 3 n° 6 de la loi leur en donnait la faculté.

L'industrie annexe de l'agglomération a adopté le régime du repos collectif le dimanche, qui était d'ailleurs très généralement appliqué antérieurement à la loi. Il n'est fait qu'exceptionnellement usage des dérogations de l'article 4 et de l'article 5 pour réparations urgentes.

L'industrie de la fabrication du coke et de la récupération de sous-produits nous a paru pouvoir rentrer dans la catégorie de l'article 3 n° 11, et avoir le droit de donner le repos par roulement. D'autre part un certain nombre des ouvriers, régleurs et surveillants, aux fours à coke, et le personnel total de la récupération, devront être considérés comme spécialistes d'usines à feu continu et bénéficier des modalités spéciales à déterminer par décret. En attendant que soient désignées nommément les spécialités et que soient prises ces modalités particulières, et, en raison de la difficulté de recruter le personnel des fours à coke, nous avons admis que provisoirement pour un délai maximum d'un an tous les ouvriers des fours à coke seraient considérés comme spécialistes et pourraient bénéficier de la dérogation de l'article 5, § 1.

## CHAPITRE V.

### TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a été accordé en 1906 aucune tolérance.

## CHAPITRE VI.

### LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGES.

Les dispositions de la loi relatives aux livrets, aux registres d'inscription et à l'affichage des prescriptions réglementaires et des heures de repos continuent à être bien observées dans les mines, médiocrement dans les carrières qui se prêtent en général assez mal à l'apposition et à la conservation des affiches.

## CHAPITRE VII.

### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements annexes des mines comprennent dans le Pas-de-Calais les neuf ateliers de Lens et Nœux (agglomération et carbonisation), de

Béthune, Ferfay, Drocourt et Dourges (carbonisation), de Meurchin, Carvin et Ostricourt (agglomération).

Les établissements annexes des carrières comprennent dans la Somme 15 usines d'enrichissement, séchage et tamisage des craies phosphatées.

La loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 et le décret du 29 novembre 1904, modifié par le décret du 6 août 1905, ont paru convenablement observés dans ces établissements. Même chose peut être dite en ce qui concerne les usines d'agglomération et de carbonisation des mines.

La Commission, chargée de l'enquête sur l'extension de l'ankylostomasie dans les mines du Nord et du Pas-de-Calais, a pu, avec le concours pécuniaire des compagnies de mines, faire procéder à un examen d'une partie du personnel des ouvriers du fond, portant sur 20 p. 100 au moins des différentes catégories de mineurs des travaux souterrains. Cet examen, a été terminé au cours de l'année 1905; il n'a fait reconnaître qu'une très faible proportion, 3.07 p. 100 d'ouvriers ankylostomés.

Quelques fosses présentaient un degré d'infection assez sérieux; en attendant que M. le Ministre des Travaux publics ait statué sur les propositions qui lui ont été soumises par la Commission, le Service des mines est intervenu auprès des compagnies intéressées pour faire améliorer progressivement l'aérage des fosses infectées et pour y faire observer les prescriptions d'hygiène et de propreté recommandées qui ont été suivies en 1906.

## CHAPITRE VIII.

### ACCIDENTS.

Les états des déclarations d'accidents survenus dans les mines et carrières et dans leurs dépendances légales (imprimés nos 26 et 27 du ministère du Travail) sont tenus à jour et ont servi à établir les états n° 18 joints au présent rapport.

Le nombre d'accidents a été d'après ces tableaux de 9,738, qui ont fait 1,159 morts, la catastrophe de Courrières entrant dans le total pour 1,099 morts.

Comme nous l'avons indiqué l'an dernier, les déclarations des accidents survenus dans les mines et carrières ne nous parviennent pas toutes. Ainsi, les compagnies houillères ont à elles seules déclaré 10,051 accidents ayant causé 1,192 morts.

D'après les chiffres d'une statistique sommaire qu'elles nous ont adressée, on peut établir pour l'industrie des mines, ateliers annexes compris, les moyennes ci-après :

Ouvriers blessés pour 100 ouvriers occupés :
Fond, 14.9;
Jour, 7.5;
Fond et jour, 13.2.
Ouvriers tués pour 1,000 ouvriers occupés : 15.96.

Durée moyenne de l'incapacité de travail d'un ouvrier blessé : fond et jour, 22 jours environ.

Dans les établissements industriels annexes non soumis à la police des mines, sont survenus 132 accidents, dont 2 mortels; 7 enquêtes ont eu lieu;

Dans les mines et carrières, 229 enquêtes ont été faites et un nombre égal de procès-verbaux dressés. Un seul a donné lieu à des suites judiciaires intéressant l'observation des lois réglementant l'hygiène et la durée du travail. (Art. 2, 3, 10 et 11 de la loi du 2 novembre 1892).

## CHAPITRES IX, X, XI.

Néant.

## CHAPITRE XII.

### INSPECTION.

Les 16 compagnies minières de notre service ont reçu dans l'année, indépendamment des visites de contrôle de l'ingénieur en chef, 169 visites d'ingénieurs et 1,061 visites de contrôleurs, soit au total 1,230 visites pour surveillance, accidents et enquêtes diverses. 169 tournées des ingénieurs et 752 tournées des contrôleurs ont été souterraines.

La plupart de ces inspections ont été mixtes, en ce sens qu'on s'y est occupé à la fois du service ordinaire et de la surveillance incombant au service de l'inspection du travail.

## CHAPITRES XIII, XIV.

Néant.

## CHAPITRE XV.

### DÉLÉGUÉS À LA SÉCURITÉ DES OUVRIERS MINEURS.

Il existe des délégués mineurs pour toutes les mines de houille en activité dans le Pas-de-Calais. Aux 88 sièges d'extraction en service en 1906 correspondent 65 circonscriptions pourvues chacune d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Sur ces 130 délégués, travaillent encore à la mine 11 titulaires et 41 suppléants.

Le nombre total des visites réglementaires est de 711 par mois ; le nombre de journées payées correspondant est de 1,456. Le prix de la journée a été fixé, pour 1906, à 7 francs. En raison de l'élévation de la prime des ouvriers du fond, consentie après la grève de mars-avril, la journée des délégués a dû être augmentée aussi; elle a été fixée à 7 fr. 50 pour 1907, sur nos propositions.

En dehors de leurs visites réglementaires, dont le nombre a été de 8,371, les délégués ont fait 1,393 visites d'accident et 179 visites pour accompagner les contrôleurs; les visites d'accident et pour accompagner les contrôleurs sont généralement comptées pour une demi-journée. Le nombre total des journées payées en 1906 a été de 18,298 1/2.

Nous avons constaté que les registres des délégués mineurs étaient tenus conformément aux prescriptions combinées des circulaires des 19 août 1890 et 31 janvier 1898.

La loi du 2 avril 1906, relative à l'admission des délégués mineurs aux Caisses de retraites et de secours, n'a pu recevoir d'application générale avant la fin de l'année, c'est-à-dire avant le décret du 28 décembre 1906 déterminant les mesures nécessaires à cet effet. Cependant un certain nombre de délégués mineurs non ouvriers qui avaient fait la demande et la notification exigées par l'article 4 de la loi sus-dite ont pu bénéficier des avantages des sociétés de secours, soins médicaux et pharmaceutiques, la retenue sur leur indemnité devant être faite plus tard dans les conditions à fixer par le décret.

Deux délégués mineurs ont été, en 1906, suspendus de leurs fonctions pendant un mois chacun : l'un pour avoir introduit en cachette 2 personnes étrangères dans la mine (Arrêté de suspension du 18 juillet-22 août 1906 approuvé par la Décision ministérielle du 14 septembre 1906); l'autre, pour avoir défendu aux ouvriers d'exécuter les ordres qu'ils avaient reçus (Arrêté de suspension du 14 août 1906, approuvé par décision du 31 août 1906).

Les constatations faites par les délégués mineurs dans leurs visites réglementaires et consignées sur leurs rapports ont eu pour objet surtout l'entretien des travaux et galeries (état du boisage, largeur des voies), l'aérage des travaux (état des portes, buses, chassis de retour, etc.), les apparitions de grisou. Dans beaucoup de cas ces observations consignées sur leurs rapports ont, par elles-mêmes, une conséquence propre et qui est généralement suffisante; elles ne nécessitaient pas d'enquête complémentaire ni d'intervention administrative comme l'indique la circulaire ministérielle du 17 février 1891. Pour toutes les questions douteuses ou particulièrement importantes, notamment pour tout ce qui concerne l'aérage, nous avons fait procéder à des enquêtes spéciales par le personnel du service, ingénieurs et contrôleurs.

Arras, le 1er mai 1906.

*L'Ingénieur en Chef des Mines,*

G. LÉON.

# RAPPORT DE M. DE BÉCHEVEL,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ROUEN.

(Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Manche, Orne, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne. Oise, Eure-et-Loir.)

## CHAPITRE PREMIER.

### GÉNÉRALITÉS.

Les établissements soumis à la surveillance, en 1906, ont été au nombre de 7,153, comprenant :

13 exploitations de mines (sur 24 concessions existantes);
1,644 carrières souterraines;
5,496 carrières à ciel ouvert.

Le personnel correspondant s'est chiffré par un total de 27,492 ouvriers et ouvrières, dont :

1,048 dans les mines;
4,539 dans les carrières souterraines;
21,905 dans les carrières à ciel ouvert.

Les enfants, filles et femmes spécialement protégés par la loi du 2 novembre 1892 ont formé un contingent de 2,675 personnes; dont 37 jeunes ouvriers employés au fond, et 2,638 ouvriers et ouvrières au jour.

Toutes les exploitations de mines et de carrières offrant de l'importance ont été visitées au cours de l'année.

Le nombre total des établissements visités a été de 2,192, occupant un personnel de 17,581 ouvriers et ouvrières.

## CHAPITRE II.

### ÂGE D'ADMISSION.

Aucun enfant de moins de 13 ans n'a été employé en 1906.

Les enfants de 13 à 16 ans ont été au nombre de 447 (387 garçons, 60 filles), tous employés au jour.

Les enfants de 16 à 18 ans, au nombre de 816, se sont répartis en:

37 garçons employés dans les travaux souterrains;

670 garçons, 109 filles, employés au jour.

Aucun examen médical n'a été réclamé par le Service.

## CHAPITRE III.

### DURÉE DU TRAVAIL.

Il n'a pas été constaté d'infraction aux dispositions réglementaires.

Dans les mines, la journée des ouvriers adultes va généralement de 6 heures du matin à 6 heures du soir, avec un repos intermédiaire de deux heures. (Lesdites mines ne comprennent aucune exploitation de houille, pouvant donner lieu à l'application de la loi spéciale du 29 juin 1905.)

Dans les carrières de quelque importance, le travail est réglé de façon analogue. Dans celles n'occupant qu'un petit nombre d'ouvriers les conditions varient plus ou moins suivant la saison, mais nulle part il n'a été remarqué d'abus.

## CHAPITRE IV.

### TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Aucun travail de nuit n'a lieu dans les carrières.

Dans les mines, la durée du poste de nuit, lorsqu'il y en a un, est de dix heures. On n'y emploie que des ouvriers adultes.

La loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire n'a pas soulevé de difficultés qui méritent d'être rapportées. — Les établissements pourvus de moteurs mécaniques trouvent dans les dispositions de l'article 5 une latitude suffisante pour assurer l'entretien des appareils. — L'article 6 permet aux exploitants de carrières à ciel ouvert de compenser les pertes de travail occasionnées par les intempéries.

## CHAPITRE V.

### TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

## CHAPITRE VI.

### LIVRETS, REGISTRES, AFFICHES.

Les enfants sont généralement pourvus de livrets dans les exploitations n'ayant pas le caractère d'ateliers de famille. Aucune difficulté n'a été signalée au Service touchant la délivrance de ces livrets par les mairies.

Les prescriptions relatives aux registres et aux affiches sont assez bien observées.

## CHAPITRE VII.

### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Il n'a été relevé d'infraction à aucune des dispositions réglementaires, soit quant à l'hygiène proprement dite, soit au point de vue des conditions particulières du travail, et notamment du transport des fardeaux par le personnel protégé.

Les dépendances extérieures (telles que les bureaux) des établissements soumis à la surveillance n'ont donné lieu à aucune remarque défavorable.

## CHAPITRE VIII.

### ACCIDENTS.

Le Service a eu à faire des enquêtes au sujet de 5 accidents ayant atteint des enfants, filles ou femmes. Ces accidents ont été causés :

1 par un éboulement dans une carrière de sable;

1 par la chute d'un moellon dans une carrière de pierre;

3 par des éclats de pierre, dans des chantiers de cassage.

## CHAPITRE XII.

### INSPECTION. — DÉLÉGUÉS MINEURS.

Douze contrôleurs ou sous-ingénieurs ont assuré l'inspection au premier degré : 6 dans le sous-arrondissement minéralogique de Rouen, 6 dans celui de Versailles. Ils se sont appliqués, ainsi que les ingénieurs, à profiter de toutes les tournées qu'ils ont pu faire, pour veiller à l'observation des lois et règlements.

Le nombre total des visites effectuées en 1906 a été de 2,516, dont :

69 dans les mines;

605 dans les carrières souterraines;

1,842 dans les carrières à ciel ouvert.

Des services de délégués mineurs ont fonctionné dans 12 établissements, comprenant 5 mines de fer et 7 exploitations de carrières souterraines.

A une ou deux exceptions près, tous les délégués (12 titulaires, 12 suppléants), appartenaient au personnel ouvrier des exploitations surveillées.

Il a été payé à ces délégués, en 1906, un total de 554 journées de visites, dont 548 pour la surveillance ordinaire, et 6 pour accidents.

Les rapports de visites n'ont signalé en général que « le bon état des travaux ».

## CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Néant.

## CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS DIVERSES.

Le département de l'Aube, qu'un arrêté ministériel du 2 mai 1907 a rattaché à l'arrondissement minéralogique de Rouen, n'a pas été compris dans les données du présent rapport. Il ne pourra intervenir que dans le rapport à présenter en 1908.

*L'Ingénieur en chef des Mines,*

D. DE BÉCHEVEL.

# RAPPORT DE M. LECLÈRE,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, AU MANS.

(Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan et Loire-Inférieure.)

---

## CHAPITRE PREMIER.

### GÉNÉRALITÉS.

Les 7 départements sur lesquels s'étend l'arrondissement minéralogique du Mans renfermaient, en 1906, comme exploitations en activité :

19 mines, et recherches de mines, de plomb, zinc, étain, antimoine, or, tungstène, houille et anthracite, occupant 659 ouvriers au fond et 741 au jour;

63 carrières souterraines, constituées surtout par des ardoisières, occupant 706 ouvriers au fond et 1,383 au jour;

4,837 minières de fer et carrières à ciel ouvert, occupant 15,012 ouvriers.

L'exploitation est sujette à des interruptions temporaires dans 31 carrières souterraines et 3863 carrières à ciel ouvert. Un certain nombre de ces dernières ont pu échapper au dénombrement ci-dessus, faute de la déclaration réglementaire. Ce cas entraîne toujours des poursuites pour contravention dès qu'il est constaté, et la surveillance de l'autorité municipale s'étend d'ailleurs en principe sur toutes les carrières, même non déclarées.

Le nombre des ouvriers appartenant aux catégories protégées par la loi du 2 novembre 1892 est au total de 911, dont 187 filles ou femmes de plus de 18 ans.

Il y a eu 46 enfants employés à des travaux souterrains, dont 17 de 13 à 16 ans, et 29 de 16 à 18 ans.

Les 678 autres enfants ont été occupés à des travaux à ciel ouvert, savoir 3 de 12 à 13 ans, 345 de 13 à 16 ans et 330 de 16 à 18 ans.

Ces nombres indiquent un état sensiblement stationnaire par rapport à l'année 1905.

Les 19 mines et recherches de mines ont été visitées, souvent plusieurs fois, ayant fait l'objet de 54 visites et contre-visites.

Toutes les carrières souterraines de quelque importance, au nombre de 30 ont fait l'objet de 100 visites et contre-visites.

Enfin, dans les carrières à ciel ouvert, 647 exploitations ont fait l'objet de 855 visites ou contre-visites, qui ont rencontré, dans les exploitations continues, 4,628 ouvriers sur un personnel total de 8,071, et dans les exploitations temporaires, 434 ouvriers sur un personnel évalué au total à 6,941.

Les industries annexes soumises à notre surveillance comprennent les fabriques d'agglomérés de Montrelais et de Montigné, qui ont donné lieu à 9 visites et contre-visites.

Les autres annexes non soumises à la police des mines, et sur lesquelles s'étend notre inspection du travail, ne sont pas des établissements distincts, et ont été visitées en même temps que les exploitations dont elles dépendent.

## CHAPITRE II.

### ÂGE D'ADMISSION.

L'admission des garçons de 12 à 13 ans est tout à fait exceptionnelle. Un seul a été employé en 1906, à notre connaissance aux mines de Montrelais, où il travaillait au triage du charbon. Il en a été rencontré 2 autres, employés au jour dans des ardoisières, où ils font avec leurs parents l'apprentissage du métier de fendeur, qui n'exige pas de grands efforts musculaires.

Ces divers enfants possèdent le certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882, et un certificat d'aptitude physique libellé conformément aux instructions du 19 décembre 1892. La délivrance de ce certificat ne rencontre aucune difficulté.

Les 17 garçons de 13 à 16 ans, qui se rencontrent dans les travaux souterrains sont tous occupés dans des conditions conformes au règlement. La plupart des 345 garçons de la même catégorie qui se rencontrent au jour sont surtout occupés au fendage des ardoises.

La proportion des enfants de 13 à 16 ans reste inférieure à 2 p. 100 du personnel total. Elle ne dépasse 5 p. 100 dans aucune exploitation de quelque importance.

Sans doute des enfants non compris dans nos relevés peuvent travailler parfois à la dérobée avec leurs parents, au voisinage des carrières isolées dans les campagnes, sans que notre surveillance parvienne à les atteindre, mais il est certain qu'ils n'occupent aucune fonction permanente et que leur emploi est toujours intermittent.

Aucun cas ne s'est présenté de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

## CHAPITRE III.

### DURÉE DU TRAVAIL.

*1° Travaux souterrains.* — Les 16 enfants employés à des travaux souterrains dans les mines de Montrelais et Mouzeil sont occupés isolément au roulage, ou quelquefois avec leurs parents à l'abatage du charbon, mais

seulement quand ils ont atteint 16 ans, et pendant une durée maxima de cinq heures par jour. Leur descente a lieu à 6 heures du matin, le repos de midi à 1 heure et la remonte à 3 heures. Les adultes, dont le travail au premier poste est réglé de la même manière, fournissent un poste de 3 heures à minuit, et, en outre, pour certains travaux exceptionnels, un troisième poste de 6 heures du soir à 3 heures du matin.

A la mine de la Touche, la journée est divisée en trois parties de huit heures. Au Puits Central, on a même organisé quatre postes de six heures.

A la Lucette, la descente s'effectue à 6 heures du matin et la remonte à 3 heures du soir. Un repos est établi pendant cet intervalle.

Ainsi, dans les mines, par suite d'habitudes locales déjà anciennes, le travail effectif est généralement inférieur à huit heures. Cette limite n'est jamais atteinte que par des ouvriers d'âge supérieur à seize ans.

Nulle part la durée totale du travail effectif ne dépasse dix heures, pour les adultes.

2° *Travaux à ciel ouvert.* — Dans les carrières à ciel ouvert, comme sur les carreaux des mines et des carrières souterraines, le travail est d'une durée variable suivant les saisons.

En été, il est généralement commencé à 6 heures du matin pour finir à 6 heures du soir. Trois repos sont établis : une demi-heure à 8 heures du matin; une heure et demie à midi, et un quart d'heure à trois heures.

En hiver, la durée du travail effectif est très courte : il a lieu de 7 heures du matin à 5 heures du soir, et comprend un repos d'une heure et demie à midi.

Nulle part la durée totale du travail effectif ne dépasse dix heures, même en été, sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, et dans des chantiers qui ne renferment pas d'ouvrier appartenant aux catégories protégées.

Dans un certain nombre d'exploitations, la tendance actuelle des ouvriers paraît être de réduire la durée totale de présence, en supprimant les repos secondaires. Cette modification paraît devoir être acceptée, en général, par les exploitants.

Aucune infraction n'a été constatée ni au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains, ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux du jour, en tenant compte de la loi du 30 mars 1900.

## CHAPITRE IV.

### TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est exceptionnel et n'est accompli que par des adultes. Le repos hebdomadaire est régulièrement observé le dimanche. Partout des chômages ont lieu les jours de fêtes légales ou même locales. La pratique du repos hebdomadaire est tellement conforme aux traditions et aux habitudes

locales qu'aucune intervention administrative n'a été nécessaire pour l'application de la loi du 13 juillet 1906.

## CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

## CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§ 1. — Dans toutes les exploitations de quelque importance, les enfants sont pourvus de livrets réguliers, mis sans difficulté à la disposition du Service des mines. Les maires les délivrent dans tous les départements et les livrets contiennent presque toujours toutes les indications nécessaires.

Il n'est parfois difficile d'obtenir communication des livrets que dans quelques carrières peu importantes, sans bureau ni abri. Il arrive d'ailleurs parfois qu'en présence de nos observations, les exploitants renoncent à l'emploi des enfants. Dans l'ensemble la proportion des enfants munis de livrets représentés régulièrement dépasse 95 p. 100.

L'absence de livrets, constatée dans quelques petites carrières du Finistère, et due à la négligence des exploitants, a d'abord motivé des mises en demeure. Il en a été généralement tenu compte, et nous n'avons été obligés de dresser aucun procès-verbal de contravention.

§ 2. — Le registre d'inscription est en général bien tenu. Il est toujours représenté et les lacunes de rédaction sont immédiatement comblées sur simple observation.

L'absence de registre ne se constate que dans de petites carrières sans bureau ni abri n'employant qu'un ou deux enfants.

Nos mises en demeure ont été en général suivies d'effets.

§ 3. — L'affichage de la loi du 2 novembre 1892 et de la loi du 30 mars 1900 est assez général surtout dans les grandes expoitatons.

En l'absence de tout abri, nous avons dû parfois demander l'affichage sur un tableau spécial, au milieu des chantiers.

L'affichage des heures de travail ne manque que dans les carrières à ciel ouvert peu importantes. En fait, cette lacune qui donne toujours lieu de notre part à des avertissements est en général sans gravité, le régime du travail, très solidement établi par les habitudes locales, se trouvant conforme aux prescriptions légales.

Il est rare qu'un duplicata des affiches soit envoyé à l'ingénieur des mines.

## CHAPITRE VII.

### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1. — Les deux établissements annexes des exploitations, et les dépendances non soumises à la police des mines n'occupent qu'un personnel très restreint. La loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, et le décret du 29 novembre 1904 y sont observés.

Aucun ouvrier ou employé ne couche dans ces établissements.

§ 2. — Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains. Aucun travail prohibé n'est imposé aux enfants. Le décret du 3 mai 1893 paraît régulièrement observé.

§ 3. — Les prescriptions concernant l'emploi des enfants, filles mineures ou femmes occupées au jour, dans les articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892-30 mars 1900, les décrets des 3 mai et 13 mai 1893, l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont généralement observées.

### § 4. — APPLICATION DE LA LOI DU 29 JUIN 1905.

Dans l'arrondissement minéralogique du Mans, dont les exploitations souterraines se composent surtout d'ardoisières et de mines métalliques, les seules mines de combustibles soumises à la loi du 29 juin 1905 sont :

La mine d'anthracite de Sablé (Sarthe);

Les mines d'anthracite de l'Huisserie, de Montigné et du Genest (Mayenne).

Les mines de houille de Montrelais, de Mouzeil et des Touches (Loire-Inférieure).

Dans toutes ces exploitations, la durée du travail effectif des ouvriers employés à l'abatage était déjà inférieure à 9 heures avant la promulgation de la loi de 1905. La mise en vigueur de cette loi n'a donc exigé aucune modification aux conditions du travail, et aucune dérogation n'a du être demandée.

Dans les mines de Montrelais-Mouzeil qui sont les plus importantes, le nombre des ouvriers assujettis à la loi représente 40 p. 100 du personnel total des ouvriers du fond. La durée du poste n'est que de 9 heures, comprenant deux repos l'un d'une demi-heure, l'autre d'une heure. La durée de la journée effective, calculée conformément à l'article premier de la loi de 1905 ne dépasse pas sept heures.

L'application progressive de la loi du 29 juin 1905 ne modifiera donc nullement, même dans l'avenir, le régime actuellement établi.

### § 5. — DÉLÉGUÉS MINEURS.

L'application des lois concernant les délégués mineurs ne soulève aucune difficulté dans les circonscriptions où ces délégués sont régulièrement institués.

Il en existe deux dans le département d'Ille-et-Vilaine et deux dans le département de la Loire-Inférieure.

Le département de la Mayenne en renferme 5 depuis l'élection triennale de 1906. Il n'y en avait auparavant que 3, les élections n'ayant pu aboutir dans les autres circonscriptions.

Tous les délégués, sauf quelques suppléants qui sont d'anciens ouvriers, travaillent encore dans l'exploitation souterraine. Ils font régulièrement leurs visites de surveillance et se contentent en général d'observations verbales qui sont presque toujours admises par les exploitants.

## CHAPITRE VIII.

### ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents se font en général exactement, pour les établissements non soumis à la police des mines comme pour les exploitations minières proprement dites.

Les avis sont seulement parfois conservés par les maires ou adressés par erreur à l'inspecteur du travail, ce qui n'occasionne d'ailleurs qu'un simple retard de transmission.

Il a été déclaré, en 1906, 12 accidents atteignant des garçons au-dessous de 18 ans. Ils n'ont occasionné que des incapacités de travail de 4 à 20 jours. Aucun d'eux n'a paru comporter de suites judiciaires.

Le nombre total des accidents déclarés s'est élevé à 684 en 1906, en diminution de 79 sur l'année précédente.

La proportion des victimes dans les mines et dans les carrières a dépassé 36 p. 1000 du personnel total. La proportion des morts atteint presque 1.4 p. 1000.

Ces résultats, meilleurs pourtant que ceux de l'année précédente, suffisent à caractériser la nature de notre Service. Les exploitations disséminées qu'il renferme sont individuellement d'une importance relativement restreinte, mais la tâche de veiller à la sécurité des ouvriers est extrêmement laborieuse en présence de l'insouciance générale jointe aux dangers particuliers à la nature des exploitations.

Les carrières temporaires n'étant soumises qu'à une surveillance discontinue, contribuent particulièrement à élever le nombre des accidents, quoique les ouvriers n'y soient occupés qu'une partie de l'année.

## CHAPITRE XII.

### INSPECTION.

Toutes les tournées du Service ordinaire ont été consacrées, en partie, au Service de l'inspection du travail. La fréquence des accidents entraîne d'ailleurs de notre part une surveillance très active, particulièrement au point de vue technique.

Les ingénieurs ont procédé à 125 inspections dont 19 dans les mines, 15 dans les carrières souterraines, 87 dans les carrières à ciel ouvert et 4 dans les établissements annexes.

Les contrôleurs des mines ont procédé à 893 inspections, savoir :

| | |
|---|---|
| Sarthe | 110 |
| Mayenne | 138 |
| Ille-et-Vilaine | 140 |
| Côtes-du-Nord | 175 |
| Finistère | 180 |
| Morbihan | 55 |
| Loire-Inférieure | 95 |
| TOTAL | 893 |

## CHAPITRE XIII.

### PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé en 1906, au titre de l'Inspection du travail.

Les nombreuses contraventions que nous avons été obligés de relever se rapportent à l'observation des règlements au titre du ministère des travaux publics.

## CHAPITRE XIV.

### OBSERVATIONS DIVERSES.

Il est nécessaire de faciliter aux contrôleurs des mines l'emploi de moyens de transport plus rapides que les voitures publiques, pour utiliser davantage leurs déplacements, auxquels il est impossible de consacrer un temps plus considérable que celui qui leur est actuellement affecté.

Le Mans, le 26 juin 1907.

*L'Ingénieur en chef des Mines,*

A. LECLÈRE.

# RAPPORT DE M. COUSIN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À NANCY.

(Meurthe-et-Moselle, Ardennes, Aube, Marne, Meuse, Haute-Marne, Territoire de Belfort Haute-Saône et Vosges.)

## CHAPITRE PREMIER.

### GÉNÉRALITÉS.

Les exploitations ou établissements annexes en activité en 1906, dans l'arrondissement minéralogique de Nancy, étaient au nombre de 3,689 employant 23,886 ouvriers, dont 1,313 personnes protégées. Le tableau suivant en résume la statistique.

| NATURE DES ÉTABLISSEMENTS. | NOMBRE d'établissements. | D'OUVRIERS adultes au fond. | D'OUVRIERS adultes au jour. | DE PERSONNES protégées au fond. | DE PERSONNES protégées au jour. | TOTAL de personnes employées au fond. | TOTAL de personnes employées au jour. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Mines | 72 | 7,523 | 2,326 | 280 | 272 | 7,803 | 2,598 |
| Minières et carrières souterraines. | 143 | 1,647 | 925 | 153 | 217 | 1,800 | 1,142 |
| Minières et carrières à ciel ouvert | 3,472 | // | 10,081 | // | 391 | // | 10,472 |
| Établissements annexes | 2 | // | 71 | // | // | // | 71 |
| TOTAUX | 3,689 | 9,170 | 13,403 | 433 | 880 | 9,603 | 14,283 |

Toutes les mines ont été visitées au moins une fois en 1906. Les visites ont porté, en outre, sur 97 minières ou carrières souterraines, 523 carrières à ciel ouvert et 2 établissements annexes. Les entreprises visitées occupent 17,453 ouvriers, dont 9,391 au fond comprenant 1,975 personnes protégées. 46 carrières souterraines, dont 15 temporaires et 2,949 carrières à ciel ouvert, dont 2,272 temporaires, n'ont pas été visitées en 1906. ces entreprises occupent 6,433 ouvriers, dont 238 personnes protégées, soit 27 p. 100 du personnel total et 18 p. 100 du personnel protégé.

## CHAPITRE II.

### Âge d'admission.

Il n'est employé d'enfants de moins de 13 ans que dans les ardoisières des Ardennes, où ils sont occupés au jour, au nombre de 3, à des travaux n'excédant pas leurs forces. Ils sont munis de leurs deux certificats.

A partir de 13 ans, les enfants sont employés au fond dans un certain nombre d'exploitations; ils le sont maintenant aux mines de houille de Ronchamp, où on ne les admettait précédemment qu'à partir de 16 ans.

Les enfants de 13 à 16 ans sont au nombre de 505, soit 2.1 p. 100 du personnel total et 39 p. 100 du personnel protégé. Ils ne comprennent que des garçons, dont 170 sont employés au fond.

Aucun cas ne s'est présenté où il ait paru nécessaire de réclamer l'examen médical prévu par la loi.

## CHAPITRE III.

### Durée du travail.

Aux houillères de Ronchamp, le travail effectif est de huit heures au fond et de 10 heures au jour. Dans les établissements annexes, où tout le personnel est adulte, la durée du travail est de dix heures et demie.

Dans les autres mines, la durée du travail effectif au fond ne dépasse pas neuf heures; au jour elle est le plus souvent de dix heures et demie. Pour les enfants de moins de 16 ans, le travail au fond est réduit à huit heures; au jour le travail des enfants ne dépasse pas dix heures. Ils sont généralement groupés en équipes spéciales qui peuvent être considérées comme formant des ateliers distincts de ceux des adultes.

Dans les minières et carrières, la durée du travail du personnel protégé ne dépasse pas les limites légales; mais, dans de nombreuses exploitations où le travail se fait à la tâche, une grande liberté est laissée aux adultes pour les heures d'entrée et de sortie; cette liberté à laquelle les ouvriers tiennent beaucoup, rend presque impossible le contrôle de l'application de la loi de 1900 en ce qui les concerne. La situation est la même dans les fenderies d'ardoises dépendant des ardoisières des Ardennes. Aucune infraction n'a pu effectivement être constatée à ce sujet; il est certain que si, dans ces chantiers, la durée du travail des adultes dépasse quelquefois dix heures, par leur propre volonté, ce fait est assez rare, et que la durée du travail est plus souvent inférieure à ce chiffre.

Une décision ministérielle du 16 juillet 1904 a toléré provisoirement le redoublage du poste dans les ardoisières des Ardennes, l'avant-veille des jours de fête, suivant une coutume existant depuis fort longtemps.

## CHAPITRE IV.

### TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est normalement employé aux houillères de Ronchamp et dans quelques mines de fer de Meurthe-et-Moselle. Il l'est exceptionnellement dans d'autres mines et dans les ardoisières des Ardennes, pour des travaux urgents. Dans ces derniers cas, le travail se fait généralement en 3 postes de huit heures.

Aucun ouvrier de moins de 18 ans n'est employé la nuit.

Le repos hebdomadaire est partout collectif et dominical, avec les restrictions prévues par la loi, qui ont du parfois être interprètées un peu largement, en attendant les règlements à intervenir. Il a été admis notamment, d'une manière provisoire, que le repos durant du dimanche matin à quatre heures au lundi matin à six heures pouvait être considérée comme suffisant dans les exploitations employant régulièrement le travail de nuit, bien que cette organisation exige, en toute rigueur l'autorisation du roulement.

Les autres travaux faits le dimanche dans quelques mines et quelques ardoisières sont strictement restreints à ceux qui présentent un caractère d'urgence, ou qui ne peuvent être exécutés que pendant l'arrêt de l'exploitation.

Les dispositions de l'article 6 ont été aussi appliquées dans un certain nombre de carrières à ciel ouvert.

## CHAPITRE V.

### TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune demande de tolérance n'a été présentée.

## CHAPITRE VI.

### LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les livrets des enfants ne manquent que dans quelques petites carrières à ciel ouvert temporaires, où un enfant travaille avec son père. Dans les Ardennes, une quarantaine d'enfants de nationalité belge sont munis de billets délivrés par les bourgmestres de leurs résidences. Tous les autres ouvriers de moins de 18 ans sont munis de livrets entièrement réguliers.

Les registres sont bien tenus, sauf dans quelques petites exploitations n'employant qu'un seul enfant.

L'affichage des lois et règlements est assuré dans les chantiers où se trouve un bureau ou une autre construction. On a demandé le remplacement de quelques affiches détériorées ou disparues.

Les tableaux des heures de travail et de repos sont affichés et portent l'indication du jour de repos hebdomadaire qui est le dimanche. Des copies en sont adressées au Service des mines.

## CHAPITRE VII.

### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les prescriptions réglementaires sont généralement observées dans les établissements annexes, les bureaux, et les ateliers dépendant des exploitations.

Toutefois 3 mises en demeure ont dû être adressées à des directeurs d'ardoisières des Ardennes au sujet de l'installation insuffisante des cabinets d'aisance. Une observation du service a mis fin à l'emploi d'un local trop restreint pour le couchage de 6 ouvriers employés au fonçage d'une galerie dans une ardoisière.

Les dispositifs employés pour l'évacuation des poussières, dans les fenderies d'ardoises employant des scies circulaires, laisse encore à désirer et des observations ont été faites aux exploitants à ce sujet. L'importance de la question est très atténuée par le fait que l'emploi des scies est très intermittent.

L'emploi du blanc de céruse n'a pas été constaté.

L'aérage de quelques exploitations souterraines de la Meuse et de la Marne, qui laissait à désirer a été fortement amélioré.

Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains. Au jour les femmes sont occupées au triage et au chargement.

Les travaux des enfants, au fond comme au jour, répondent aux prescriptions réglementaires. Au fond, ceux de 13 à 16 ans ne travaillent pas à l'abatage ; ceux de 16 à 18 ans n'y travaillent que peu de temps. Les travaux dont ils sont chargés n'excèdent pas leurs forces.

L'arrondissement minéralogique de Nancy comprenait, en 1906, 55 circonscriptions de délégués mineurs.

Ceux-ci adressent régulièrement les comptes-rendus de leurs visites qui ne mentionnent, le plus souvent, aucune observation. Les quelques observations faites portent sur des détails de l'entretien des travaux; elles ont reçu les suites nécessaires.

## CHAPITRE VIII.

### ACCIDENTS.

Les déclarations d'accident sont faites régulièrement; 109 accidents atteignant le personnel protégé ont été déclarés dans l'année, dont deux, sans gravité, dans les établissements annexes. Deux accidents ont entraîné la mort des victimes et un autre une incapacité permanente.

## CHAPITRE XII.

### INSPECTION.

Le Service de l'inspection du travail est fait conjointement avec le Service de la surveillance technique des exploitations. On peut estimer que les

ingénieurs ont consacré 40 jours et les sous-ingénieurs et contrôleurs 249 jours spécialement à la surveillance de l'application des lois réglementant le travail.

## CHAPITRE XIII.

### PÉNALITÉS.

Il n'a pas été dressé de procès-verbal de contravention en 1906.

*L'Ingénieur en chef des Mines,*

H. COUSIN.

# RAPPORT DE M. NENTIEN,

INGENIEUR EN CHEF DES MINES À CHALON-SUR-SAÔNE.

(Saône-et-Loire, Ain, Côte-d'Or, Doubs, Jura et Yonne.)

## CHAPITRE PREMIER.

### GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône comprend 6 départements, savoir : Saône-et-Loire et l'Ain formant le sous-arrondissement de Chalon; et la Côte-d'Or, l'Yonne, le Jura et le Doubs formant celui de Dijon.

Dans le tableau suivant nous résumons, comme les années précédentes, pour l'ensemble de l'arrondissement, les données statistiques relatives au personnel employé en 1906 dans les mines et les carrières, ainsi que dans les établissements industriels en dépendant :

| NATURE DES EXPLOITATIONS. | NOMBRE | | | |
|---|---|---|---|---|
| | D'ÉTABLISSEMENTS. | D'OUVRIERS adultes. | DE PERSONNES protégées. | TOTAL des personnes employées. |
| Mines | 23 | 9,617 | 1,095 | 10,712 |
| Carrières souterraines | 84 | 548 | 1 | 549 |
| Carrières à ciel ouvert | 2,973 | 7,805 | 32 | 7,837 |
| Établissements industriels dépendant des mines et carrières | 15 | 720 | 41 | 761 |
| TOTAUX | 3,095 | 18,690 | 1,169 | 19,859 |

Le nombre des établissements soumis à la surveillance du Service des mines, au point de vue de l'application des lois du travail, a augmenté de 34 unités; cette augmentation provient exclusivement des carrières à ciel ouvert.

Le nombre total du personnel employé est en progression de 361 unités, soit 2.6 p. 100. L'augmentation porte sur toutes les catégories d'établissements, mais c'est surtout pour les mines qu'elle est sensible : 238 unités, soit 2.2 p. 100. Les mines de Blanzy ont réalisé à elles seules un accroissement des effectifs de 310 ouvriers, soit 4 p. 100. Par contre, le personnel ouvrier des mines d'Epinac a diminué d'une soixantaine d'unités et celui dépendant des mines du Creusot a subi une diminution presque égale (55).

Le personnel protégé représente 7.9 p. 100 de l'ensemble, au lieu de 7.6 p. 100 en 1905. Il se rencontre en presque totalité dans les mines, où il correspond à 10.2 p. 100 de l'ensemble des effectifs. Les carrières souter-

raines n'en emploient pour ainsi dire pas, il en est de même pour les carrières à ciel ouvert, qui en occupent un nombre très restreint. Par contre, les établissements annexes, surtout ceux dépendant des carrières, en emploient une proportion relativement élevée (12 p. 100 du total, presque tous tailleurs de pierre).

La proportion du personnel protégé varie très sensiblement d'une mine à l'autre ; ainsi, tandis qu'elle est à peu près nulle aux mines de La Chapelle-sur-Dun, elle atteint 16 p. 100 à Epinac, 15 p. 100 aux mines de houille dépendant du Creusot et à la mine de Perrecy. Dans l'ensemble, elle est de 10.2 p. 100, correspondant aux proportions de 8.8 pour le fond et 16.8 pour le jour. Par rapport à 1905, il y a une augmentation pour le personnel protégé de 81 unités, soit 21 p. 100 de l'augmentation totale des effectifs.

Si l'on considère isolément le personnel adulte et le personnel protégé des mines, on constate une augmentation de 2.2 p. 100 pour le premier et de 8 p. 100 pour le second. Elle se répartit d'ailleurs fort inégalement sur le jour et sur le fond. Le personnel protégé du fond est passé de 260 à 378 unités, accusant ainsi une augmentation considérable de 118 unités, soit 45 p. 100 ; le personnel protégé du jour est passé au contraire de 755 à 717, diminuant de 38 unités, soit 5 p. 100. Cette dernière variation est relativement faible ; elle provient d'ailleurs presque exclusivement du nombre de femmes employées (360 au lieu de 395, soit 35 unités en moins) ; le caractère toujours assez flottant de l'effectif du personnel féminin empêche de tirer de cette réduction des conséquences bien nettes ; on doit finalement retenir, pour les mines de l'arrondissement, l'augmentation sensible du personnel protégé du fond et l'absence de variation notable pour le personnel protégé du jour.

Nous rappelons ci-dessous, pour les onze dernières années, et en nous bornant aux entreprises de mines, les variations de l'effectif du personnel protégé rapporté au personnel du fond, du jour et de l'ensemble de l'exploitation.

| ANNÉES. | PROPORTION P. 100 DU PERSONNEL protégé du fond | PROPORTION P. 100 DU PERSONNEL protégé du jour. | PROPORTION P. 100 DU PERSONNEL protégé pour l'ensemble. |
|---|---|---|---|
| 1896 | 8.2 | 20.6 | 14.3 |
| 1897 | 9.5 | 18 | 13.6 |
| 1898 | 9.6 | 17.9 | 13.6 |
| 1899 | 11.6 | 20.7 | 15.3 |
| 1900 | 6.9 | 31.3 | 17.8 |
| 1901 | 7.2 | 23 | 13.5 |
| 1902 | 5.6 | 20.2 | 11.3 |
| 1903 | 4.8 | 19.6 | 10.5 |
| 1904 | 3.3 | 18.1 | 9.3 |
| 1905 | 4.2 | 17.9 | 9.7 |
| 1906 | 8.8 | 16.8 | 10.2 |

Le personnel protégé du fond, qui accuse de 1896 à 1898 une progression continuellement croissante, diminue rapidement jusqu'en 1904; il augmente ensuite et atteint en 1906 un chiffre analogue à celui de 1896. La baisse de 1900 à 1904 provient, dans une très large mesure, de la décision prise aux mines de Blanzy de ne plus faire descendre d'enfants de moins de 16 ans : la réduction correspondante n'a pu être compensée immédiatement par l'augmentation du nombre des enfants de 16 à 18 ans. Au jour, l'accroissement très brusque de 1900 est suivi d'une chute persistante où se révèle d'une manière assez nette l'influence de la loi du 30 mars 1900 concernant exclusivement les ateliers du jour. Pour l'ensemble, les variations d'effectif du personnel protégé restent parallèles à celles du personnel du jour; celui-ci représente, en effet, à lui seul, 65 à 70 p. 100 du personnel protégé total.

## CHAPITRE II.

### ÂGE D'ADMISSION.

Au point de vue de l'âge d'admission, le personnel protégé est ainsi réparti :

| NATURE DES EXPLOITATIONS. | ENFANTS | | FILLES de plus de 18 ans ET FEMMES. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|---|
| | DE MOINS de 16 ans. | de 16 à 18 ANS. | | |
| Mines | 252 | 512 | 331 | 1,095 |
| Carrières : souterraines | " | 1 | " | 1 |
| Carrières : à ciel ouvert | 8 | 24 | " | 32 |
| Établissements industriels dépendant des mines et carrières | 22 | 19 | " | 41 |
| TOTAUX GÉNÉRAUX | 282 | 556 | 331 | 1,169 |

Par rapport à 1905, le nombre des enfants de moins de 16 ans est en diminution de 17 unités; celui des filles et des femmes a également diminué de 22 unités. Toute l'augmentation (121 unités) porte donc sur les enfants de 16 à 18 ans.

Sur les 282 enfants de moins de 16 ans actuellement employés, 47 seulement sont occupés au fond, soit une diminution de 14 unités par rapport au chiffre correspondant de 1905. Comme il n'est plus fait d'embauchage pour le fond d'enfants de moins de 16 ans, il y a lieu de prévoir, dans un avenir très prochain, la disparition complète de cette catégorie d'ouvriers dans les travaux souterrains.

## CHAPITRE III.

### DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail du personnel protégé n'a subi aucune modification.

L'application de la loi du 29 juin 1905, mise en vigueur à partir du 5 janvier 1906, n'a amené aucun changement dans l'organisation du travail du fond de la plupart des mines; la durée du travail y était, en effet, avant même la promulgation de la loi, inférieure à 9 heures. Seules, les mines du Creusot ont dû avancer de trente minutes le commencement de la remonte. L'organisation du travail présente d'ailleurs une complexité très grande, non seulement d'une mine à l'autre, mais encore d'un puits à l'autre d'une même entreprise; elle varie même dans chaque puits, suivant la nature des travaux (poste normal, avancements à deux ou trois postes). Nous nous bornerons à faire connaître pour les différentes mines de houille l'intervalle compris entre la descente de la dernière cage et l'arrivée au jour de la première cage, avec l'indication des repos réglementaires.

| MINES. | INTERVALLE ENTRE LA DESCENTE et la remontée des cages. | DURÉE du REPOS | DURÉE DU TRAVAIL EFFECTIF suivant le mode de décompte de la loi du 29 juin 1905. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| Blanzy..... | 8 h. 20 à 8 h. 40<br>8 h. 55 à 9 h. | 20 à 40 min. | 8 h. à 8 h. 15<br>8 h. 20 à 8 h. 40 | La durée normale du poste à Blanzy est de 8 h. 15 à 8 h. 20. Les chiffres de 8 heures et 8 h. 40 sont afférents à des travaux spéciaux (travaux du dimanche ou à 3 postes.) |
| Epinac..... | 9 h. 30 à 9 h. 45 | 1 heure | 8 h. 30 à 8 h. 45 | 8 h. 45 seulement pour le poste de nuit. |
| Le Creusot... | 10 h. | 1 heure. | 9 h. | |
| Montchanin et Longpendu.. | 9 h. 30 | 1 heure. | 8 h. 30 | |
| Perrecy..... | 8 h. 55 à 9 h. 20 | 30 à 45 min. | 8 h. 25 à 8 h. 35 | 8 h. 25 pour le poste de jour.<br>8 h. 35 pour le poste de nuit. |
| La Chapelle-sur-Dun..... | 8 h. | 30 min. | 7 h. 30. | |

Un certain nombre de mines devront modifier quelques-uns de leurs horaires au 5 janvier 1908 : mais, sauf pour la mine du Creusot, la réduction n'affectera que des postes spéciaux (postes de nuit pour la plupart) : les modifications ne prendront réellement d'importance qu'en 1910, la presque totalité des mines ayant à réduire les durées du travail de 15 à 30 minutes.

Comme nous l'avons dit plus haut, les horaires actuels ne diffèrent pas de ceux en vigueur antérieurement à la loi, exception faite pour le Creusot. On ne peut donc étudier encore en Saône-et-Loire l'influence du nouveau régime; cette étude ne présentera d'intérêt qu'à partir de 1910. Si nous envisageons spécialement le cas du Creusot, le caractère très particulier de l'exploitation qui se développe dans un gisement lenticulaire, au milieu d'anciens travaux à rendement excessivement variable, ne permet guère de comparaison bien nette : la production par journée de travail au charbon n'a pas sensiblement varié d'un exercice à l'autre (4 t. 79 en 1905, 4 t. 85 en 1906).

Les durées de travail indiquées plus haut sont communes à tous les ouvriers du poste, qu'ils soient ou non occupés à l'abatage : il n'y a d'exception que pour une partie assez restreinte du personnel occupé au roulage ; ces ouvriers demeurent souvent une heure après la remontée du poste pour assurer l'évacuation des chariots restants.

Nous croyons devoir, en terminant ce chapitre, soumettre à l'Administration supérieure une question de principe sur laquelle nous avons été consulté par plusieurs exploitants. Une circonstance fortuite peut conduire à retarder d'une demi-heure ou une heure le moment de la descente : peut-on reculer d'autant l'heure de la remonte ? Nous avons répondu par l'affirmative, la loi prescrivant simplement un minimum de présence au fond, sans exiger la conformité avec un horaire spécial dont la non-observance pourrait constituer une contravention : peut-être l'Administration supérieure jugera-t-elle utile de fixer sur ce point l'interprétation à adopter.

## CHAPITRE IV.

### TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente dans les mines de houille de notre service, pour certaines catégories de travaux (entretien, réparations, remblayage, avancements spéciaux à trois postes, quelquefois même abatage). Le personnel protégé ne prend aucune part à ces travaux.

Mais à côté du travail de nuit proprement dit, la pratique du double poste dans certains puits des mines de Blanzy conduit encore à employer le personnel protégé entre 4 heures du matin et 10 heures du soir, conformément aux dispositions exceptionnelles de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892. Ces conditions spéciales vont cependant disparaître; le double poste est en voie de suppression très prochaine aux mines de Blanzy et le simple poste sera sans doute redevenu en 1907 le régime unique de cette exploitation ; le personnel protégé sera ainsi occupé exclusivement entre 5 heures du matin et 9 heures du soir; on peut estimer à 60, soit 26 p. 100 des jeunes ouvriers du fond, le nombre des enfants encore occupés à Blanzy entre 4 heures du matin et 10 heures du soir.

Le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures (art. 2 du décret du 15 juillet 1893) a continué de fonctionner comme

les années précédentes aux mines de Blanzy (travail des femmes aux lampisteries).

Nous avons déjà eu l'occasion de faire connaître à l'Administration supérieure les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire était observé dans les entreprises de notre service. Tous les ouvriers des mines jouissaient avant même la promulgation de la loi du repos du dimanche : ne faisait exception à la règle qu'une catégorie restreinte du personnel occupée, non pas aux travaux proprement dits de la production, mais à des opérations accessoires indispensables (visites de surveillance réglementaires, réparations, travaux nécessaires en vue d'assurer la continuité de la production pour le poste du lundi). Il nous a paru que toutes ces opérations rentraient dans la catégorie des travaux « urgents » au sujet desquels l'article 4 de la loi du 13 juillet 1906, considéré du moins dans sa lettre, prévoit la dispense du repos hebdomadaire. Nous avons ainsi compris dans cette catégorie les ouvriers réparationnaires du jour et du fond, réduits à l'effectif indispensable; les ouvriers ou surveillants chargés des visites réglementaires des quartiers au point de vue du grisou ou des feux; les ouvriers occupés à des travaux urgents conduits à deux ou trois postes; les ouvriers chargés de la visite des câbles, chevalements, colonnes, engins des puits, etc..., quand cette visite n'a pu être faite la semaine; les palefreniers, les mécaniciens et chauffeurs des machines d'extraction, ainsi que le nombre strictement nécessaire des receveurs et lampistes, la présence au jour de ces ouvriers étant la conséquence de la présence au fond des catégories précédentes; les mécaniciens et chauffeurs préposés au service de l'aérage, de l'épuisement, de l'air comprimé ou de l'électricité, dans la mesure où les circonstances techniques rendent nécessaires le fonctionnement de ces services dans la journée du dimanche; enfin les agents de la surveillance à tous les degrés, en réduisant leur nombre à l'effectif strictement indispensable pour surveiller efficacement les travaux précédents.

Cette interprétation est assez large : nous ne pensons pas qu'on puisse la restreindre de quelque façon que ce soit, si l'on veut respecter la lettre de l'article 4; celui-ci se borne, en effet, à envisager *l'urgence* de ces travaux, sans tenir compte de leur caractère de périodicité et de constance.

Nous n'avons pas d'observations spéciales à formuler sur les conditions d'application aux mines de Saône-et Loire des dispositions des articles 5 et 6 de la loi : nous avons admis que la faculté prévue au paragraphe 1er de l'article 6 (repos forcés provoqués par les intempéries) devait trouver son application, non seulement quand le chômage forcé atteignait la totalité des ouvriers de l'entreprise, mais aussi quand une fraction ou une catégorie spéciale du personnel se trouvait seule intéressée. Tel pourrait être le cas des ouvriers des carrières à remblai et, éventuellement, des relaveurs à remblai du fond, qu'une période continue de pluies pourrait immobiliser; ce serait également le cas des chargeurs en bateaux, dont la gelée et la sécheresse pourrait interrompre le travail. Nous avons admis également que le terme de « repos forcé » devait s'entendre également, non seulement des journées entières, mais encore des fractions de journées perdues à la suite des intempéries; ces fractions de journées perdues doivent pouvoir être totalisées à la

fin de chaque mois et compensées en bloc par un ou deux jours de travail supplémentaire.

Nous avons pu faire application de ces dispositions dans un cas : les expéditions d'une mine ayant été arrêtées en décembre 1906 par les amas de neige qui encombraient le carreau, nous avons autorisé les équipes d'ouvriers chargeurs à travailler un dimanche en vue d'assurer le chargement en wagon. Deux entreprises ont de même invoqué, au cours du mois de décembre 1906, la dérogation du paragraphe 3 de l'article 6 (suspension du repos hebdomadaire quinze fois par an dans les périodes d'activité exceptionnelle). Ces conditions nous ont paru réalisées en décembre, mois où les expéditions sont le plus actives et qui comprend d'autre part trois jours de chômage supplémentaires (sainte Barbe et Noël); la suspension n'a d'ailleurs été accordée que pour un seul dimanche du mois. Toutes les autres dérogations concernent les travaux de l'article 4. Les formalités d'avis et d'affichage, prévues par le décret du 24 août 1906, sont régulièrement observées dans les mines de notre service.

En somme, si l'on admet pour l'article 4 l'interprétation indiquée plus haut, si l'on se borne à considérer l'urgence des travaux, abstraction faite de leur périodicité, l'application de la loi du repos hebdomadaire ne paraît devoir soulever aucune difficulté grave dans les mines de notre service. La loi ne fait d'ailleurs que consacrer un état de choses déjà ancien, puisque les seuls travaux du dimanche sont depuis longtemps des travaux de surveillance ou d'entretien, d'une urgence indiscutable.

Nous mentionnerons simplement un point sur lequel la loi pourrait être à notre avis utilement complétée. La loi ne prévoit de dérogations après chômage que dans le cas des intempéries. Il semble convenable de ne pas limiter le bénéfice de cette dérogation à un cas aussi spécial : une mine ou une entreprise quelconque peut être contrainte au chômage pour des causes très variées et également impossibles à prévoir ou à éviter (rupture d'un engin de l'extraction, fermeture de quartiers à la suite de feux, etc...). Il serait regrettable de faire supporter à l'ouvrier ou à l'exploitant les conséquences de ces chômages; il serait d'autre part peu logique d'adopter une ligne de conduite différente suivant la cause originelle de l'interruption du travail. La seule circonstance à considérer est le fait du chômage en lui-même et non la cause initiale, quand celle-ci est absolument indépendante de la volonté de l'exploitant. Nous proposerions pourtant de faire de cette dispense éventuelle du repos hebdomadaire non pas un droit pour l'exploitant, mais une simple faculté dont le service de l'inspection demeurerait, en définitive, le seul juge; mais, sous cette réserve, la loi devrait permettre d'accorder des dérogations en cas de chômage résultant de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées.

Nous dirons peu de chose en ce qui concerne l'application de la loi dans les carrières. Pour les carrières souterraines, nous ne prévoyons guère, sauf dans des cas absolument exceptionnels, la possibilité de dérogations; pour les carrières à ciel ouvert, les dispositions de l'article 6, §§ 1er et 2 (suspension du repos hebdomadaire quinze jours par an, toutes les fois que les

intempéries ont provoqué des chômages forcés) tiennent un compte très suffisant des nécessités de l'exploitation. La plupart des propriétaires de carrières n'ont donc aucune difficulté à se conformer à une loi qui s'est montrée des plus larges à leur endroit; tout au plus doit-on faire de sérieuses réserves en ce qui concerne les formalités d'avis. Quand on connaît la dissémination de ces entreprises, leur importance souvent des plus minimes et le caractère des exploitants (petits patrons peu familiarisés avec la pratique des formalités administratives), on se rend parfaitement compte de la difficulté d'obtenir la stricte observation des prescriptions réglementaires pour les avis à adresser au service de l'inspection. Nous nous sommes borné à faire connaître, par lettre spéciale, aux propriétaires des carrières les plus importantes (occupant plus de 25 ouvriers) les droits que la loi leur confère et les obligations auxquelles ils sont soumis pour les avis à nous adresser. Nous avons déjà obtenu satisfaction pour un certain nombre d'exploitants.

## CHAPITRE V.

### TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune tolérance fondée sur l'application de l'article 4, § 7 de la loi du 2 novembre 1892 n'a été demandée en 1906.

Nous avons mentionné les dérogations demandées et accordées exceptionnellement en vertu de l'article 6 (1er et 3e paragraphes) de la loi du repos hebdomadaire, et la série des dérogations régulièrement accordées dans les mines, pour tous les travaux de l'article 4. Certains exploitants ont dû, enfin, dans des cas très rares, prolonger le travail des ouvriers piqueurs au-delà de l'heure réglementaire pour des raisons qui intéressaient en général la sécurité (cinq cas : avaries survenues dans le puits, à la cage, etc.....), nous avons été prévenu immédiatement de ces incidents ; le retard qui en a été la conséquence nous a paru toujours justifié.

## CHAPITRE VI.

### LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGES.

Les prescriptions de la loi sont régulièrement observées dans les mines : quelques observations ont été faites dans les carrières en ce qui concerne la tenue des livrets. La question des affiches dans les carrières continue à être suivie, malgré la difficulté d'obtenir des résultats dans les exploitations à ciel ouvert d'importance minime.

## CHAPITRE VII.

### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les exploitations annexes des exploitations minérales, dans lesquelles le Service des mines surveille l'application des lois du travail sont les fours à coke et ateliers d'agglomération des mines de Blanzy, l'atelier d'agglomé-

tion des mines d'Epinac, les usines de distillation de schiste bitumineux des Télots, Margenne et Ravelon, les six salines exploitées dans le Doubs et le Jura et, enfin, les ateliers de taille de pierre de Villebois, Romanèche et Saint-Martin-Belle-Roche. Des injonctions spéciales ont été adressées pour l'installation de barrières automatiques dans l'usine de distillation de Ravelon et pour certaines améliorations à réaliser dans l'atelier de taille de pierre de Villebois.

Nous formulerons à ce sujet une observation. Les lois et règlements concernant l'hygiène et la sécurité ne sont applicables dans la plupart de leurs dispositions qu'aux établissements annexes des mines : les dépendances légales des mines ne sont soumises qu'aux dispositions de la loi du 2 novembre 1892 et aux stipulations des règlements particuliers de police des exploitations minérales. Il y a là, à notre avis, une dualité de régime absolument regrettable et que rien d'ailleurs ne saurait justifier, ni au point de vue technique, ni au point de vue juridique. La distinction actuelle, indispensable dans les travaux souterrains, apparaît au contraire des moins rationnelles pour les dépendances superficielles des mines. Sa suppression permettrait d'uniformiser les conditions de la surveillance et d'introduire sur bien des points des améliorations sérieuses. Il suffirait d'ajouter à la liste des établissements visés par la loi du 12 juin 1893 et les règlements qui en découlent « les dépendances superficielles des mines et carrières ». Nous verrons plus bas, à propos d'un accident mortel, les confusions regrettables auxquelles peut conduire l'état de choses actuel.

## CHAPITRE VIII.

### ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents se font régulièrement, du moins pour les mines. Le total des accidents déclarés s'est élevé à 1,135 dont 9 pour les industries annexes; les chiffres correspondants de 1905 étaient de 1,019 et 13. En nous bornant au chiffre relatif aux mines et à leurs annexes, seul élément qu'il nous soit possible de considérer comme absolument exact, nous arrivons, pour 1906, au chiffre de 687 contre 675 en 1905.

Le tableau ci-dessous permet de se rendre compte de la répartition de ces accidents (mines et annexes) par catégories du personnel employé.

| DÉSIGNATION. | NOMBRE D'OUVRIERS. | NOMBRE D'ACCIDENTS. | PROPORTION P. 1000 | |
|---|---|---|---|---|
| | | | 1905. | 1906. |
| Garçons au-dessous de 18 ans | 774 | 66 | 76 | 86 |
| Filles au-dessous de 18 ans | 29 | " | » | " |
| Filles de plus de 18 ans et femmes | 331 | 2 | 14 | 6 |
| | 1,134 | 68 | 53 | 60 |
| Hommes adultes | 10,337 | 619 | 46 | 59 |
| Ensemble du personnel | 11,471 | 687 | 47 | 59 |

Les enfants sont toujours les plus atteints; les femmes, occupées à des travaux peu dangereux, accusent la proportion la plus faible.

Nous avons donné pour les accidents les plus graves les renseignements nécessaires dans notre rapport d'ensemble sur la surveillance de l'industrie minérale. Nous mentionnerons spécialement ici l'accident mortel survenu dans une usine à schiste de l'Autunois; un manœuvre s'est tué en tombant dans un monte-charge dont il avait laissé ouverte la barrière non automatique confiée à sa garde. Malgré la contravention très nette à l'article 11 du décret du 29 novembre 1904, qui prescrit l'automaticité des barrières des monte-charges, nous n'avons pas cru devoir proposer de poursuites contre l'exploitant et le parquet, de son côté, a classé l'affaire. L'installation toute récente n'avait pas encore été visitée par notre service; l'exploitant d'autre part avait de très bonne foi cru pouvoir appliquer à ce monte-charge les règles contenues dans le règlement de police de la *mine*, qui autorise les barrières non automatiques à la condition de faire garder la recette par un ouvrier spécialement chargé de la fermeture : ces conditions étaient réalisées dans le cas présent; c'est le receveur lui-même chargé de la fermeture qui, dans un moment d'oubli, ayant négligé l'exécution de sa consigne, a été entraîné au fond du monte-charge. En fait, l'appareil faisait indiscutablement partie de l'usine et comme tel devait être pourvu de barrières automatiques. Mais la bonne foi de l'exploitant ne pouvait être mise en cause. On voit les conséquences fâcheuses de la dualité de régime et l'avantage indiscutable qu'il y aurait à unifier, au point de vue de l'application des règlements du travail, toutes les dépendances superficielles des mines et de leurs annexes.

## CHAPITRE XII.

### INSPECTION.

Toutes les mines, leurs dépendances légales et leurs annexes ont été visitées à plusieurs reprises, soit par les ingénieurs, soit par les contrôleurs. Un très grand nombre (63 sur 84) de carrières souterraines ont également été visitées; il a été fait, en outre, 441 visites de carrières à ciel ouvert : la presque totalité de celles occupant du personnel protégé et leurs annexes ont été parcourues.

Trois visites ont été faites de nuit.

Il a été visité, au total, 542 entreprises ou établissements distincts comprenant un personnel de 14,130 ouvriers sur 19,859 occupés, soit 71 p. 100 du personnel total employé.

## CHAPITRE XIII.

### CONTRAVENTIONS.

Nous avons dû dresser contravention contre un directeur de mines, pour infraction aux dispositions de la loi du 29 juin 1905 sur la durée du travail

des ouvriers piqueurs des mines de houille. La remonte avait été retardée, sans motif plausible, d'une demi-heure ; l'enquête nous a d'ailleurs montré que cette infraction n'était pas la première.

La condamnation prononcée a été de 62 francs d'amende (2 francs pour 31 ouvriers occupés contrairement aux règlements) : les circonstances atténuantes avaient été admises.

## CHAPITRE XIV.

### OBSERVATIONS DIVERSES.

Nous n'avons aucune observation à présenter en dehors de celles faites dans le corps du rapport et visant :

1° La possibilité d'autoriser les exploitants des mines de houille, en cas de retard à l'heure de la descente, de reculer d'autant l'heure de la remonte.

2° L'opportunité d'introduire dans la loi du repos hebdomadaire une clause laissant au service de l'inspection la faculté d'accorder des dispenses en cas de chômage résultant de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

3° L'utilité d'étendre à toutes les dépendances superficielles des mines, sans distinction de dépendances légales ou d'établissements annexes, les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité imposées à la généralité des ateliers de l'industrie.

*L'Ingénieur en chef des Mines,*

NENTIEN.

# RAPPORT DE M. DE GROSSOUVRE,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À POITIERS.

(Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Vienne, Cher, Corrèze, Creuse, Indre et Haute-Vienne.)

## CHAPITRE PREMIER.

### GÉNÉRALITÉS.

Les départements du Cher et de l'Indre sont les seuls, parmi les douze qui composent l'arrondissement minéralogique de Poitiers, n'ayant pas eu, en 1906, d'exploitations où l'on ait rencontré du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

#### 1° Mines.

Quinze exploitations de mines ont été en activité en 1906, dix se rapportent à l'industrie houillère, trois à celle de l'antimoine, une à celle de l'étain et une à celle de l'or.

L'ensemble du personnel occupé dans ces exploitations a été de 2,527, dont 70 enfants de 13 à 16 ans, 131 de 16 à 18 ans, et 44 filles ou femmes de plus de 18 ans, y compris le personnel des industries annexes, qui consistent en quatre ateliers d'agglomération de houille et une usine à or.

89 garçons de moins de 18 ans sont employés au fond comme rouliers.

#### 2° Minières et Carrières.

I. *Minières.* — Tout le personnel occupé est adulte. En 1906, 45 ouvriers ont été occupés dans trois exploitations, situées dans le département du Cher.

II. *Ardoisières.* — Les exploitations ardoisières se divisent en deux groupes particulièrement importants : l'un, dans le département de Maine-et-Loire, comprend 19 sièges d'exploitation par chambres souterraines formant 12 exploitations; l'autre, situé dans le département de la Corrèze, comprend

22 centres d'extraction, dont 13 par fonds souterrains, chaque centre formant une exploitation distincte.

Le personnel total, occupé dans ces exploitations et dans leurs dépendances, s'élève au chiffre de 5,568, se décomposant comme suit :

Employés et ouvriers du fond, 1,318;

Employés et ouvriers du jour, occupés à l'exploitation, aux ateliers de fendage ou aux ardoiseries, 4,250.

Les ardoiseries sont des établissements annexes, où, à l'aide de la force motrice, on débite et polit l'ardoise en grosses pièces.

L'effectif total donné ci-dessus comprend 605 enfants, tous du sexe masculin, dont 8 de 12 à 13 ans, 344 de 13 à 16 ans, 253 de 16 à 18 ans.

Ils sont presque tous employés à des travaux d'extérieur; 3 seulement (1 de 13 à 16 ans et 2 de 16 à 18 ans) travaillent au fond.

III. *Autres carrières.* — Le plus grand nombre des carrières sont exploitées temporairement; il est souvent fort difficile de connaître leur existence, ainsi que le nombre de leurs ouvriers variable suivant les saisons et selon l'importance des demandes. La statistique de ces carrières est donc assez incertaine.

Dans notre Service, une seule carrière à ciel ouvert, à Bécon (Maine-et-Loire), comporte une dépendance soumise à la surveillance du Service des mines : atelier de polissage de granit.

Nous citerons, avec la précédente, comme exploitations offrant un intérêt particulier : les carrières de kaolin de la Haute-Vienne, qui occupent 130 hommes et 160 femmes, ces dernières exclusivement employées aux ateliers de triage; les trois carrières de granite, exploitées à ciel ouvert, pour pierre de taille, sur la commune de Bécon (Maine-et-Loire); d'assez nombreuses carrières de pierre à chaux, même département. Dans deux de ces dernières, les femmes sont employées à la confection des mottes calcaires destinées à la cuisson.

Presque nulle part, près des carrières, il n'existe de bureaux occupant en permanence un personnel spécial.

### Visites.

Toutes les exploitations de mines, d'ardoisières, la plupart des carrières souterraines et les principales carrières à ciel ouvert ont été visitées une ou plusieurs fois, ainsi que les industries annexes; quelques-unes de ces visites ont été spéciales à la surveillance du travail; mais, d'une manière générale, dans toutes les tournées, l'attention des ingénieurs et des contrôleurs des mines s'est toujours portée sur les questions concernant l'application des lois et règlements sur le travail.

## CHAPITRE II.

### ÂGE D'ADMISSION.

Les enfants de 12 à 13 ans sont très peu nombreux : 8 seulement, employés tous au jour dans les ardoisières; ils sont munis des certificats prescrits.

Sauf dans les grandes exploitations, les enfants sont généralement, à partir de 13 ans, occupés sous la direction de leur père ou d'un parent; ils ne sont pas payés à part et contribuent seulement à augmenter la production du chef de famille. Même parmi les jeunes gens de 16 à 18 ans, il y en a peu travaillant pour leur compte.

Aucun examen médical n'a été réclamé cette année.

## CHAPITRE III.

### DURÉE DU TRAVAIL.

En ce qui concerne l'application des dispositions de la loi du 29 juin 1905 relative à la durée du travail dans les mines, nous y reviendrons plus loin, dans un chapitre spécial.

Dans toutes les autres exploitations, la durée du travail journalier effectif du personnel protégé ou des adultes travaillant dans les mêmes locaux est au maximum de 10 heures. La durée des repos est également réglée dans des conditions satisfaisantes.

Les exploitants des ardoisières de la Corrèze continuent à se conformer aux prescriptions de la décision ministérielle du 10 avril 1904, autorisant, sous certaines conditions, l'emploi, pendant un nombre d'heures différent, du personnel adulte et du personnel protégé, occupé dans les mêmes locaux (loi du 30 mars 1900).

Il n'a été constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893, ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892-30 mars 1900.

## CHAPITRE IV.

### TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Le personnel protégé n'est pas employé la nuit.

Le repos hebdomadaire est pris le dimanche. Ceux des jours fériés sont convenablement observés.

L'application de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire et

du décret du 24 août 1906, qui en a organisé le contrôle, n'a présenté aucune difficulté.

L'usine à or de Saint-Pierre-Montlimart, où le repos collectif compromettrait le fonctionnement normal; la station centrale d'électricité et le service des palefreniers de la Commission des ardoisières, à Trélazé, appliquent le repos par roulement.

Il existe, pour les ardoisières souterraines d'Allassac (Corrèze), une dérogation à la règle générale: dans ces exploitations, seulement jusqu'à 11 heures du matin, tous les dimanches et jours fériés, 4 hommes, 2 au fond et 2 à la grue, sont occupés, ils ont un repos compensateur le lundi matin. Cette dérogation à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906 a été accordée par arrêté préfectoral du 17 février 1907. Le Service des Mines n'a pas été consulté.

Nous croyons devoir ajouter, bien que se rapportant à l'année en cours, qu'un procès-verbal a été dressé contre un exploitant d'ardoisière, à Allassac (Corrèze), pour contravention à l'article 2 de la loi précitée. La suite judiciaire ne nous est pas encore connue.

## CHAPITRE V.

### TOLÉRANCES ACCORDÉES.

**Néant.**

## CHAPITRE VI.

### LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Tous les livrets sont établis conformément aux prescriptions légales.

Les registres réglementaires sont tenus.

L'affichage est généralement fait, sauf cependant dans la plupart des carrières à ciel ouvert où il est peu praticable; dans quelques-unes possédant des abris pour les ouvriers, l'affichage a lieu dans ceux-ci.

## CHAPITRE VII.

### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements industriels dépendant des mines et des carrières se composent principalement d'ateliers d'agglomération adjoints aux mines de houille, d'une usine à or — mine de Saint-Pierre-Montlimart (Maine-et-Loire) — et d'ardoiseries mécaniques installées sur différentes ardoisières.

Les conditions d'hygiène et de sécurité sont partout satisfaisantes.

Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains.

## CHAPITRE VIII.

### ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents ont été régulièrement faites dans les formes prévues par les règlements.

Les avis d'accidents fournis par les maires ont été généralement bien établis, quelques-uns cependant n'indiquaient pas les circonstances de l'accident.

Un certain nombre de ces avis ont encore été adressés indûment à l'inspecteur du travail, ou inversement.

Pendant l'année 1906, aucun accident, survenu dans notre service, se rapportant au personnel protégé, n'a donné lieu à enquête.

## CHAPITRE XII.

### INSPECTION.

La surveillance du travail dans l'industrie a été exercée le plus souvent en même temps que l'inspection technique des exploitations.

L'ingénieur en chef et les ingénieurs des mines ont fait 68 visites; les contrôleurs de l'arrondissement en ont fait 673.

## CHAPITRE XIII.

### PÉNALITÉS.

Néant.

## CHAPITRE XIV.

### VŒUX DIVERS.

Néant.

## CHAPITRE XV.

### LOI DU 29 JUIN 1905.

*a*) 9 mines de combustibles et 658 ouvriers sont assujettis à la loi.

Le rapport des ouvriers assujettis à la loi au nombre total des ouvriers du fond est de 55.2 p. 100.

*b*) Les trois exploitations, situées respectivement dans les départements de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée, ont une durée de travail inférieure à celle fixée par la loi.

*c*) **Repos au fond :**

Mines d'Ahun (Creuse) et mine de Désert (Maine-et-Loire), 30 minutes;
Mine de Saint-Laurs (Deux-Sèvres), 1 h. 30 minutes;
Dans les autres exploitations, 1 heure;
Pas de repos au jour.

*d*) Il n'a été accordé aucune dérogation permanente.

*e*) Par décision ministérielle du 25 mai 1907, la Compagnie des mines d'Ahun, en raison de la situation spéciale de l'entreprise, a été autorisée à faire effectuer deux heures supplémentaires, pendant une durée de 60 jours; cette autorisation, facultative pour les 300 ouvriers auxquels elle s'applique, est valable jusqu'au 1er janvier 1908.

## CHAPITRE XVI.

### DÉLÉGUÉS MINEURS.

Le service de notre arrondissement minéralogique comprenait 12 circonscriptions de délégués mineurs au 31 décembre 1906 [1], savoir :

Mine d'Ahun-Nord, mine d'Ahun-Sud, mine de Bosmoreau (Creuse); mine de Lapleau-Maussac (Corrèze); mine de Désert, mine de Saint-Pierre-Montlimard, ardoisière de La Forêt, ardoisière de l'Espérance, ardoisière de Misengrain (Maine-et-Loire); mine de Saint-Laurs (Deux-Sèvres); mine de Faymoreau (Vendée) et carrières de Migné (Vienne).

L'ensemble de ces circonscriptions comprend 20 sièges d'extraction.

Il existe 12 délégués titulaires et 12 suppléants; 3 ne travaillent pas dans l'exploitation.

Le nombre total des journées de visites effectuées en 1906 a été de 538 se décomposant comme suit :

| | |
|---|---|
| Visites de surveillance | 520 |
| à la suite d'accidents | 17 |
| pour accompagner l'ingénieur ou les contrôleurs | 1 |
| TOTAL | 538 |

Le nombre total des journées de visites payées a été de 933, par application des dispositions de la loi du 9 mai 1905.

---

[1] Il en existe actuellement 15.

La nature des principales constatations des délégués, au cours de leurs visites, a porté sur :

1° Le défaut d'aérage dans les chantiers;

2° Des boisages défectueux;

3° Des parties de galeries couvertes d'eau.

D'une façon générale, les exploitants remédient aux faits signalés sans que le service des mines intervienne, dans plusieurs cas cependant, des instructions leur ont été adressées, à la suite du renouvellement des observations des délégués.

*L'Ingénieur en chef des Mines,*

A. DE GROSSOUVRE.

# RAPPORT DE M. PRIMAT,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À SAINT-ÉTIENNE.

(Loire, Rhône.)

---

## CHAPITRE PREMIER.

### GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne comprend les départements de la Loire et du Rhône.

Le nombre des ouvriers et ouvrières protégés s'est élevé à 1,544 en 1906, soit 6.59 p. 100 de l'ensemble du personnel; il n'était, en 1905, que de 1,473, soit 6.43 p. 100 de l'ensemble du personnel. Le département du Rhône n'est compris dans ce total que pour 11 enfants, 2 de 13 à 16 ans et 9 de 16 à 18 ans, employés, 1 au fond et 10 au jour. Les mines d'anthracite du Roannais n'emploient de leur côté que 9 enfants dont un seul travaille au fond et 7 femmes ou filles, toutes âgées de plus de 18 ans. La presque totalité du personnel protégé (1,517 sur 1,544) est donc occupée dans les mines de houille du bassin de Saint-Étienne et dans les établissements ou bureaux qui en dépendent.

Sauf quelques carrières à ciel ouvert où l'on ne rencontre que des ouvriers adultes, tous les établissements soumis à la surveillance des ingénieurs des mines ont été visités à diverses reprises par ces fonctionnaires ou par leurs agents.

## CHAPITRE II.

### ÂGE D'ADMISSION.

Quatre enfants de 12 à 13 ans ont été employés, en 1906, dans les ateliers de triage, 1 aux mines de Roche-la-Molière et Firminy et 3 aux houillères de Saint-Etienne. Ils sont pourvus de leur certificat d'études et du certificat médical exigé par la loi.

Aucun enfant de 13 à 16 ans ne travaille dans les travaux souterrains. On en compte au jour 467, dont 64 filles; ils sont en général trieurs de pierres, commissionnaires, etc.... Dans l'ensemble, les enfants de 13 à 16 ans entrent dans le personnel pour une proportion de 1.98 p. 100; l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi n'a jamais paru nécessaire.

A partir de l'âge de 16 ans les jeunes ouvriers sont admis dans les travaux du fond et leur nombre qui, après avoir été de près de 300 il y a quelques années, avait beaucoup diminué par suite de l'application de la loi du 30 mars 1900 (73 en 1904 et 77 en 1905), tend à se relever par suite du manque de main-d'œuvre pour les travaux souterrains (129 en 1906). Il est à désirer que ce relèvement continue, car l'élimination des jeunes gens dans les travaux souterrains aboutissait à la suppression plus ou moins complète de l'apprentissage professionnel.

Une observation analogue s'applique aux jeunes garçons de 16 à 18 ans employés au jour et dont le nombre a décru de 330 à 303. Ces jeunes garçons sont à peu près complètement éliminés des ateliers de réparations. Par contre, le nombre des filles de 16 à 18 ans s'est élevé de 79 à 87.

Le nombre des femmes et des filles majeures a passé de 553 à 554.

## CHAPITRE III.

### DURÉE DU TRAVAIL.

Les conditions du travail dans les mines n'ont pas sensiblement changé en 1906, abstraction faite de la suppression de certains travaux exécutés le dimanche avant la loi du 13 juillet 1906 par le personnel adulte.

Au fond, les jeunes ouvriers remplissent pour la plupart les fonctions de toucheurs, rouleurs, embrancheurs, rejeteurs, lampistes et portiers, c'est-à-dire des emplois où le travail est constamment coupé de repos, parfois même assez longs; la durée du travail n'excède nulle part, à notre connaissance, les limites fixées par les règlements.

D'ailleurs, sauf pour quelques ouvriers spéciaux, tels que les palefreniers ou certains receveurs, qui travaillent dans des locaux (écuries, recettes) où ne pénètrent que des adultes, la durée du travail au fond est très notablement inférieure à dix heures; au jour, elle ne dépasse pas cette limite.

Une seule dérogation s'est produite par application du paragraphe 6 du tableau annexé à l'article 1er du décret du 28 mars 1902; elle a été occasionnée par la réparation du grand transporteur de l'atelier de criblage du puits Gillier des mines de la Péronnière.

Le repos d'une heure est partout accordé dans les conditions prévues par la loi; la grande dissémination des chantiers rend, à la vérité, assez difficile, en ce qui concerne les travaux souterrains, le contrôle de la durée des repos; aucune infraction n'est, en tous cas, parvenue à notre connaissance.

## CHAPITRE IV.

### TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Le double poste d'abatage n'existe plus qu'à la Chazotte, aux houillères de Rive-de-Gier, aux mines de la Haute-Cappe et, à titre exceptionnel, aux mines de la Loire; le poste de nuit est d'ailleurs toujours numériquement

plus faible que le poste de jour. Le remblayage se fait de jour dans plusieurs mines; d'autres ont essayé, en 1906, de commencer le poste de remblayage aussitôt après la fin du poste d'extraction de façon à ce qu'il se termine peu après minuit. Le poste de nuit est donc surtout consacré au travail d'entretien.

Les postes de nuit des ateliers de criblage de la Chazotte comme ceux des dépendances légales et des industries annexes des mines (agglomération et carbonisation) sont exclusivement composés d'adultes.

Aucune infraction n'a été constatée en ce qui concerne le travail de nuit des femmes et des enfants.

Le dimanche a été choisi partout comme jour de repos hebdomadaire.

## CHAPITRE V.

### TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Deux autorisations temporaires ont été accordées par le service des mines pour le travail de nuit des femmes et des enfants, par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892 :

1° Aux mines de la Péronnière, une avarie survenue à la machine d'extraction du puits Gillier a obligé les exploitants à organiser deux postes d'extraction au puits Couchoud et à employer 40 jeunes gens de 13 à 18 ans de 2 heures à 11 heures du soir. La dérogation a duré douze jours.

2° Aux houillères de Saint-Étienne, la rupture du bâti de la machine d'extraction du puits Villiers a forcé les exploitants à répartir le personnel de ce puits entre les autres sièges d'extraction leur appartenant et à organiser, aux puits Saint-Louis et Mars, un poste d'extraction de nuit. Quarante enfants de 13 à 18 ans et 10 filles ou femmes de plus de 18 ans ont été compris dans cette dérogation. Le poste de nuit avait lieu de 4 heures du soir à 2 heures du matin au puits Saint-Louis et de 5 heures du soir à 3 heures du matin au puits Mars. Cette dérogation, accordée d'abord pour un mois a du être renouvelée et a duré au total 66 jours.

## CHAPITRE VI.

### LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Il n'a été relevé, au cours de l'année 1906, aucune irrégularité relative à la tenue des registres. Dans toutes les exploitations les livrets et registres contiennent les indications réglementaires et sont tenus à la disposition des agents du Service des mines qui les vérifient au cours de leurs tournées.

L'affichage des textes réglementaires est régulièrement pratiqué. Le renouvellement d'affiches détériorées ou disparues a été plusieurs fois exigé par les agents du Service des mines.

## CHAPITRE VII.

### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les ateliers des industries annexes auxquels sont applicables la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 et les règlements d'administration publique consécutifs, plus particulièrement le décret du 29 novembre 1904, sont au nombre de 17 et ont occupé 608 ouvriers, dont 16 protégés, tous garçons de 13 à 18 ans.

Les agents du Service des mines ont continué à veiller à ce que les organes mobiles des machines en mouvement de ces ateliers soient efficacement protégés.

Des lavabos-douches pour ouvriers ont été mis en service au puits Dolomieu de la Compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy. On en installe aux puits Ferrouillat et Saint-Dominique de la Compagnie des mines de Montrambert et de la Béraudière. Divers projets sont en préparation aux mines de la Loire. Enfin la Compagnie de la Péronnière installe un grand lavabo au puits Couchoud. D'une manière générale, les lavabos-douches sont de plus en plus appréciés des ouvriers.

Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains. Nous avons déjà dit dans quelles conditions y travaillent les jeunes ouvriers.

Le décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel dans les locaux des établissements industriels ou commerciaux ne trouve pas d'application dans les ateliers soumis à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 placés sous notre surveillance.

En revanche les agents du Service des mines ont eu à surveiller, en 1906, l'application du décret du 22 mars 1906 relatif aux précautions contre les incendies, dans les ateliers des industries annexes. Ils se sont également inspirés des dispositions de ce décret pour la surveillance des ateliers appartenant aux dépendances légales. Ils ont demandé et obtenu à cet égard diverses modifications dans l'agencement des portes et des escaliers.

Enfin notre Service a eu à intervenir une fois pour faire respecter l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894, relatif aux surcharges, dans les ateliers d'une Compagnie de mines.

## CHAPITRE VIII.

### ACCIDENTS.

La transmission des déclarations d'accidents semble avoir été assez régulièrement faite en 1906. Le nombre des accidents déclarés s'est élevé à 6,377, soit plus de 27 p. 100 du personnel. Pour le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, le nombre des accidents a été de 183, soit d'environ 11.85 p. 100 de ce personnel et aucun n'a été mortel.

Cinq de ces accidents seulement, survenus tous au jour, ont fait l'objet d'un procès-verbal de constatation; encore trois de ces accidents n'ont entraîné qu'une incapacité de travail temporaire.

Un enfant de 14 ans, trieur au criblage du puits Saint-Louis, a eu le médius et l'annulaire de la main gauche écrasés pour avoir cherché à graisser un engrenage en marche malgré l'interdiction qui lui en avait été faite.

Un enfant de 13 ans et demi, trieur au criblage du puits Combes, a été blessé à l'auriculaire gauche en posant par inadvertance sa main sur un transbordeur en mouvement. La Compagnie a fait poser des glissières pour éviter le retour d'un pareil accident.

Un jeune toucheur, âgé de 17 ans, travaillant à l'extérieur du puits Saint-Dominique a été blessé à l'œil droit par un coup de pied de cheval.

Une trieuse du puits de la Loire, âgée de 44 ans, s'est blessée à l'index gauche en se donnant un coup de pioche au moment où elle taillait un bloc de charbon.

Enfin une trieuse du puits Châtelus, âgée de 61 ans, a été atteinte à l'œil gauche par un éclat de charbon en frappant avec un pic sur un bloc de charbon.

Dans une carrière de Chevrières, un éboulement a tué deux hommes et blessé grièvement un enfant de 17 ans. Le Service a mis l'exploitant en demeure de diminuer la hauteur de sa carrière en y formant deux gradins.

Il est survenu dans les ateliers des industries annexes 38 accidents concernant tous des ouvriers adultes.

Deux de ces accidents ont été mortels. L'un a été occasionné par une chute dans la fosse des fours à coke de Méons, aux houillères de Saint-Étienne (1 m. 65 de profondeur), et a conduit à interdire les chaussures ferrées aux ouvriers manipulant le coke à sa sortie des fours. L'autre est résulté de l'imprudence d'un chaudronnier de l'atelier de mélange des mêmes fours à coke qui avait démonté une conduite de vapeur sans avoir pris au préalable des précautions suffisantes et s'est trouvé mortellement brûlé par un jet de vapeur.

Un autre ouvrier a été assez gravement blessé par le chemin de fer de surface de la Société des houillères de Saint-Étienne sur les voies duquel il s'était imprudemment aventuré.

A l'atelier d'agglomération du puits Gillier, de la concession de la Péronnière, un ouvrier occupé à trier des boulets sur une toile transporteuse a fait une chute sur un arbre de transmission. La clavette fixant cet arbre à un pignon d'engrenage saisit les vêtements de l'ouvrier et entraîna le bras gauche. La main fut serrée et dut être amputée. A la suite de cet accident, les parties saillantes de la machine, déjà protégées en grande partie, l'ont été d'une manière plus complète et plus efficace.

## CHAPITRE XII.

### DÉLÉGUÉS À LA SÉCURITÉ DES OUVRIERS MINEURS.

Notre service comprend actuellement 32 circonscriptions où fonctionnent des délégués mineurs, dont 30 dans la Loire et 2 dans le Rhône. L'une des

circonscriptions de la Loire, celle de Janon, a été instituée par arrêté préfectoral du 5 mars 1906.

La concession de la Pomme (Loire) a été dispensée de délégué par arrêté préfectoral du 18 janvier 1906.

Les 32 circonscriptions comprennent 40 sièges d'extraction.

Les délégués mineurs de la Loire et du Rhône ont fourni, en 1906, 2,327 rapports de visites ordinaires et 1,594 rapports de visites d'accidents. Le plus grand nombre des questions soulevées par les délégués ont été réglées soit verbalement, au cours des visites des ingénieurs, soit par correspondance. Nous signalons ci-dessous quelques affaires ayant donné lieu à des rapports de notre part.

A l'époque de l'agitation ouvrière qui a régné dans le bassin (mai 1906), la Compagnie des mines de Villebeuf se plaignit que le délégué titulaire eût abusé de ses fonctions à l'intérieur des travaux en encourageant les ouvriers à l'indiscipline. A la suite d'une enquête détaillée, le fait fut reconnu exact et un avertissement fut adressé au délégué par M. le Préfet.

La Compagnie des mines de la Loire s'est plainte des agissements du délégué mineur de Montmartre, concession de Beaubrun, qui paralysait l'extraction et provoquait la sortie des ouvriers à une certaine heure. A la suite de l'enquête qui a eu lieu, le délégué mineur a démissionné, puis a été réélu.

Le 16 juillet 1906, le délégué de la circonscription du Treuil se plaignit de retards dans la déclaration des accidents. L'enquête du service des mines permit de reconnaître une négligence de la part d'un surveillant qui fut sévèrement réprimandé.

Le 8 juin 1906, le délégué de la circonscription de Châtelus s'est plaint de l'irrégularité des avis à lui adressés par l'exploitant à la suite d'accidents graves. Des mesures ont été prises pour éviter tout retard et toute omission.

## CHAPITRE XIII.

### LOI DU 29 JUIN 1905 SUR LA DURÉE DU TRAVAIL DANS LES MINES.

Nous avons eu à contrôler l'application dans notre Service de la loi du 29 juin 1905, relative à la durée du travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles. Cette loi n'a pas apporté de modifications au régime antérieur dans la Loire et dans le Rhône; la durée maximum du trait, repos déduit, pour les deux premières années d'application de la loi est, en effet, de neuf heures, alors que dans la Loire et le Rhône la durée réelle ne dépasse guère en général huit heures et même sept heures dans quelques exploitations. Nous avons eu toutefois à veiller à ce que les consignes établies en exécution du paragraphe 7 de la circulaire du 20 octobre 1905 respectent l'article 1er, § 3, de la loi en conservant scrupuleusement les usages antérieurs ayant pour effet de fixer pour la journée normale une durée inférieure à neuf heures.

La durée du repos pris au fond varie d'une demi-heure à une heure suivant les exploitations. L'horaire moyen peut être considéré comme étant le suivant pour le poste principal où se font la plus grande partie de l'abatage et de l'extraction :

Fin de la descente des ouvriers, 6 heures du matin;

Commencement de la remonte, 3 heures du soir,

Durée du repos au fond, une heure.

D'une manière générale les exploitants de la Loire auront peu de chose à changer au régime actuel, même quand le dernier palier prévu par l'article 1er, § 2, aura été atteint.

Il n'a pas été accordé, dans la Loire, de dérogations par application des articles 3 et 4 de la loi.

## CHAPITRE XIV.

### LOI DU 13 JUILLET 1906.

L'application de la loi du 13 juillet 1906 dans les mines donne lieu à d'assez nombreuses difficultés de détail, à cause des travaux qu'il est nécessaire d'y exécuter le dimanche.

Nous avons rendu compte de ces difficultés dans une série de rapports à M. le Ministre du Travail. Nous rappellerons ici que les exploitants de la Loire ont tous choisi pour l'ensemble des ouvriers de leurs mines le régime du repos collectif dominical. Les travaux de réparations indispensables à exécuter le dimanche sont justifiés par l'article 4 de la loi et donnent lieu de la part des exploitants à l'envoi de lettres d'avis au Service des mines par application de l'article 3 du décret du 24 août 1906. Nous avons du reste acquis la certitude que les ouvriers verraient avec regret supprimer ces travaux du dimanche qui fournissent à quelques-uns d'entre eux un supplément de salaire, et qu'ils désirent beaucoup ne pas se voir imposer, lorsqu'ils y ont pris part, un repos compensateur en semaine.

Il nous a paru que l'existence d'un poste du samedi soir, se terminant à 2 ou 3 heures du matin le dimanche, ne supprimait pas le caractère collectif du repos pris par les ouvriers de la mine, vu que les ouvriers de ce poste ne redescendent dans la mine que le lundi soir. S'il est indispensable, pour que ce régime soit considéré comme légal, de faire appel au principe du roulement, il nous paraît désirable que les mines soient admises de droit au roulement par le décret prévu à l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 de la loi.

Nous avons indiqué dans nos précédents rapports la difficulté d'application de l'article 4 de la loi à certains travaux d'aménagement généralement exécutés le dimanche et qu'il est matériellement impossible d'effectuer en semaine. Nous avons également signalé la situation particulière des mécaniciens et chauffeurs des mines dont la présence est nécessaire le dimanche pour permettre la descente des ouvriers réparationnaires ainsi que des

fournitures nécessaires aux réparations, et qui, par suite, peuvent être compris dans l'exception de l'article 4 de la loi. Nous avons indiqué que pour quelques-uns surtout de ces mécaniciens, qui travaillent par postes de douze heures avec un repos de vingt-quatre heures par quinzaine et une période de vingt-quatre heures de travail consécutif à la semaine suivante, il y aurait intérêt à obtenir une amélioration de régime; nous avons insisté pour que cette amélioration soit réalisée par les Compagnies exploitantes. Cette question a été particulièrement traitée dans les conférences que les ingénieurs de la Loire ont eues, les 8 et 9 janvier dernier, avec les représentants du Comité fédéral des mineurs de la Loire.

L'exception de l'article 6, § 3, de la loi a été invoquée à deux reprises par une Compagnie, dans les conditions réglementaires, pour l'emploi d'ouvriers le dimanche au service des bois. L'extension de cet article à tous les ouvriers de la mine nous paraît au contraire devoir être évitée le plus possible, et n'a pas encore été appliquée dans notre Service.

En ce qui concerne les industries annexes, le régime du roulement est appliqué dans la plupart des installations de fours à coke et il est indispensable que ce régime leur soit concédé de droit par le règlement d'administration publique prévu par l'article 3, avant-dernier paragraphe, de la loi. Les ateliers d'agglomération ont pratiqué au contraire jusqu'ici le repos dominical collectif.

Le régime spécial prévu par l'article 3, dernier paragraphe, pour les spécialistes des usines à feu continu nous a paru devoir être appliqué aux ouvriers chargés de la surveillance de la cuisson dans les ateliers de carbonisation.

La principale conséquence de l'application de la loi du 13 juillet 1906 dans les mines du bassin de la Loire a consisté dans la suppression presque complète des travaux d'abatage le dimanche et dans la réduction des postes du dimanche au minimum compatible avec la sécurité et le bon entretien de la mine.

## CHAPITRE XV.

### INSPECTION.

La surveillance du Service des mines a continué de s'exercer avec activité en 1906 pour l'application des diverses lois réglementant le travail. En dehors des tournées ayant pour but les constatations d'accidents, il a été fait, en 1906, 755 tournées souterraines, savoir :

| | |
|---|---|
| Par les ingénieurs | 110 |
| Par les contrôleurs | 645 |

294 tournées ont été spécialement affectées à l'inspection du travail, savoir :

| | |
|---|---|
| Par les ingénieurs | 11 |
| Par les contrôleurs | 283 |

PÉNALITÉS.

Néant.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

Néant.

Saint-Étienne, le 6 juin 1907.

*L'Ingénieur en chef des Mines,*

PRIMAT.

# RAPPORT DE M. AUBERT,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CLERMONT-FERRAND.

(Allier, Nièvre, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal.)

---

## CHAPITRE PREMIER.

### GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand comprend les cinq départements de l'Allier, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et du Cantal.

Le tableau ci-après donne le nombre des exploitations minérales et ateliers annexes qui ont été en activité pendant l'année 1906 et celui du personnel occupé, y compris celui visé par la loi du 11 juillet 1903 :

| NATURE DES ÉTABLISSEMENTS. | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | PERSONNEL EMPLOYÉ | | |
|---|---|---|---|---|
| | | FOND. | JOUR. | ENSEMBLE. |
| Mines | 51 | 8,025 | 2,530 | 10,555 |
| Carrières souterraines | 34 | 235 | 44 | 279 |
| Carrières à ciel ouvert | 3,550 | // | 7,141 | 7,141 |
| Industries annexes | 29 | // | 740 | 740 |
| TOTAUX | 3,664 | 8,260 | 10,455 | 18,715 |

Toutes les mines et leurs dépendances ont été visitées en 1906 par les ingénieurs ou les contrôleurs; les principales carrières ont été également visitées.

Le personnel protégé travaillant dans les mines, carrières et industries annexes s'est réparti comme il suit :

| DÉSIGNATION DES OUVRIERS. | | MINES. | | CARRIÈRES. | | INDUSTRIES annexes. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | FOND. | JOUR. | FOND. | JOUR. | |
| Enfants de 12 à 13 ans..... | | // | // | // | // | // |
| Enfants de 13 à 16 ans. | Garçons..... | 14 | 273 | // | // | 49 |
| | Filles..... | // | 4 | // | // | // |
| Enfants de 16 à 18 ans. | Garçons..... | 122 | 233 | 2 | 9 | 18 |
| | Filles..... | // | 34 | // | // | // |
| Filles ou femmes de plus de 18 ans..... | | // | 367 | // | 1 | 2 |
| TOTAUX..... | | 136 | 911 | 2 | 10 | 69 |
| | | 1,047 | | 12 | | 69 |
| | | 1,128 | | | | |

*Proportion du personnel protégé.* — Le nombre des ouvriers adultes a été pour l'ensemble des mines, carrières, ateliers annexes et dépendances, de 8,122 dans les travaux de fond et 9,465, dans les travaux du jour.

La proportion du personnel protégé a donc été de 2 p. 100 pour les travaux du fond et de 10 p. 100 pour les travaux du jour.

## CHAPITRE II.

### ÂGE D'ADMISSION.

1. *Travaux du fond.* — 12 mines ont occupé dans les travaux souterrains des enfants de moins de 18 ans, mais tous âgés de plus de 16 ans: ce sont les mines de houille de Champagnac, la Combelle, Charbonnier, Messeix, Bézenet, les Ferrières, Montvicq, Doyet, Saint-Éloy, Decize, et Noyant. En outre, les mines de Decize et de Saint-Eloy ont aussi occupé au fond 14 enfants de 13 à 16 ans.

Le nombre des jeunes gens de 16 à 18 ans s'élève à 122.

2. *Travaux du jour.* — Pour les travaux du jour dans les mines, la limite d'âge est de 13 ans, mais en général, la plupart des enfants embauchés ont au moins 14 ans, cette limite est même relevée jusqu'à 16 ans à la mine de Decize et pour les carrières.

A. *Conditions d'embauchage.* — Les conditions habituelles de l'admission des enfants au fond et au jour sont en tous points conformes aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892.

B. *Examen médical des enfants.* — En 1906, il n'a jamais été nécessaire de réclamer l'examen médical des enfants de moins de 16 ans qui ont été rencontrés, aucun d'eux n'ayant paru faible ou maladif.

Les certificats d'aptitude physique délivrés à titre gratuit par les médecins de la surveillance du jeune âge ou inspecteurs des écoles ou par tout autre médecin chargé d'un service public précisent d'ailleurs avec beaucoup de soin l'état de santé de chacun de ces enfants.

## CHAPITRE III.

### DURÉE DU TRAVAIL.

*Mines. Travaux souterrains.* — Il n'a pas été constaté d'infraction en 1906 au décret du 3 mai 1893 pour la durée du travail effectif des enfants; ces enfants ne sont pas employés aux travaux de l'abatage; pas d'infraction constatée non plus à la loi du 29 juin 1905 concernant le personnel occupé spécialement à l'abatage dans les mines de combustibles.

*Travaux extérieurs.* — Dans tous les ateliers extérieurs des mines, la loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900, a été régulièrement observée, sauf une exception, la durée du poste ne dépasse pas 10 heures et celle du travail effectif est réduite le plus souvent à neuf heures.

L'exception se rapporte à un atelier de réparation de matériel ou travaillaient dans le même local des ouvriers adultes et deux apprentis de 16 et 17 ans. La durée du travail des adultes était de 10 h. 1/2, mais celle des jeunes ouvriers était réduite à 10 heures par leur départ de l'atelier une demi-heure avant les adultes. Le chef de l'atelier croyait satisfaire ainsi au texte de la loi du 30 mars 1900. Sur l'observation du service des mines que cette loi n'était observée ni dans sa lettre ni dans son esprit, le directeur de l'entreprise a cru devoir renvoyer les deux apprentis plutôt que de diminuer la durée du travail des adultes.

*Carrières.* — Autant que le service des mines a été en mesure de le vérifier, la situation a été régulière dans les carrières pour le personnel protégé, la durée du travail effectif ne dépasse pas celle fixée par la loi du 30 mars 1900.

## CHAPITRE IV.

### TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

*Travail de nuit.* — Tant au fond qu'au jour le travail de nuit n'a pas été pratiqué en 1906 par le personnel protégé.

*Repos hebdomadaire.* — Dans toutes les mines de l'arrondissement minéralogique de Clermond-Ferrand, le jour de repos hebdomadaire est le dimanche. Les jours fériés autres que le dimanche sont également observés.

Aucun travail d'extraction de la houille ou du minerai, c'est-à-dire le travail objet même de l'entreprise, ne s'est effectué le dimanche dans les mines de l'arrondissement de Clermont-Ferrand. Toutefois, en attendant les instructions ministérielles annoncées qui doivent préciser les détails d'application de la loi aux exploitations minières, on a continué à faire comme par le passé le dimanche, dans les *mines de houille*, par application des articles 4 et 5 de la loi, la plupart des réparations et des travaux d'entretien habituels. La proportion des ouvriers ayant travaillé le dimanche au nombre total des ouvriers occupés pendant la semaine a varié de 20 à 40 p. 100 suivant les exploitations. Depuis quelque temps cette proportion tend à diminuer.

Dans les mines métallifères le chômage du dimanche est la règle pour tous les ouvriers.

Il en est de même pour les carrières souterraines et à ciel ouvert. Pourtant le service des mines a eu l'occasion d'inviter dans les derniers jours de décembre un exploitant de carrière souterraine à faire observer le repos hebdomadaire ou à solliciter une dérogation temporaire à l'égard de 2 ouvriers occupés pendant quelques heures le dimanche pour actionner une pompe d'épuisement.

Pendant l'année 1906, le service des mines a eu à donner son avis sur une demande présentée par le directeur d'une fabrique de pavés d'asphalte (établissement annexe d'une mine) dans le but de faire bénéficier une partie des ouvriers des exceptions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 13 juillet 1906. Cette demande n'était pas recevable parce que le travail à effectuer n'entrait pas dans une des catégories des industries ou opérations visées par les articles 3 et 5 de ladite loi.

## CHAPITRE V.

### TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a été accordé aucune tolérance pendant l'année 1906.

## CHAPITRE VI.

### LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

*Livrets.* — Dans toutes les mines et carrières occupant des enfants, ceux-ci possèdent le livret prescrit par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892.

Les maires délivrent ces livrets sans difficultés; ils sont remis gratuitement aux enfants.

Les livrets sont tous du même type et contiennent les indications suivantes: Nom et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de 18 ans; la date et le lieu de naissance, ainsi que le domicile.

*Registres.* — Le registre d'inscription exigé des exploitants en vertu de l'article 10 de la loi précitée existe dans toutes les mines et carrières qui emploient des enfants protégés. Il est tenu au courant des changements du personnel protégé.

*Affichage.* — Les prescriptions réglementaires sont bien observées en ce qui concerne l'affichage de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 3 mai 1893, des jours de repos hebdomadaire et des heures de travail et de repos et cela en vertu de la loi du 29 juin 1905 relative à la durée du travail dans les mines et de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire et du décret du 24 août 1996 sur le controle de cette loi précitée.

## CHAPITRE VII.

### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

A. — Les établissements annexes des exploitations minières régis par les lois des 12 juin 1893-11 juillet 1905, comprennent toujours 6 petites usines d'agglomérés de charbons, une usine de carbonisation et une usine de fabrique de pavés d'asphalte ainsi que 27 groupes de bureaux ou magasins d'approvisionnements, tous installés près des sièges d'extraction des mines dont ils dépendent.

Ces usines occupent à la fois, des adultes et des jeunes garçons; dans les bureaux et dépendances on n'emploie que des adultes.

B. — A la suite d'un accident survenu à un jeune ouvrier pendant une interruption du travail dans un atelier, dépendance légale d'une mine, le Service des mines a invité les exploitants à interdire par des dispositifs matériels, tels que cloisons ou barrières fixes, l'approche de tous les mécanismes mobiles existant dans leurs divers ateliers, même lorsque de jeunes ouvriers n'y travaillent pas normalement. Cette injonction a été faite en application des lois spéciales aux mines, les mines et leurs dépendances légales n'étant pas soumises aux prescriptions de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903.

C. — Aucune femme ou fille n'a été rencontrée dans les travaux souterrains des mines ou carrières.

Les enfants occupés dans les mines sont employés comme conducteurs de

chevaux, rouleurs de bennes, freinteurs dans les petits plans inclinés automoteurs: parfois on les a employés à la manœuvre de petits ventilateurs à bras, mais pour un laps de temps qui n'a jamais dépassé 5 heures et qui est toujours coupé par un repos d'une demi-heure.

Dans les ateliers extérieurs, dépendances légales des mines, les prescriptions réglementaires concernant le personnel sont bien suivies.

## CHAPITRE VIII.

### ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents concernant le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 se font très régulièrement pour les mines et leurs dépendances : les maires les portent toujours dans les délais voulus à la connaissance de l'ingénieur des mines. Chaque déclaration est accompagnée du certificat médical dressé dans les formes prescrites par le décret du 23 mars 1902 relatif à l'exécution des articles 11 et 12 de la loi du 9 avril 1898 modifiée par celle du 22 mars 1902.

Il y a eu en 1906, 93 déclarations d'accidents visant les ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892.

A l'exception d'un seul, qui a entrainé l'amputation d'un doigt, tous les accidents survenus à de jeunes ouvriers ont été sans gravité et n'ont eu pour conséquence qu'un repos de quelques jours. Le jeune ouvrier qui s'est fait couper un doigt par une roue d'engrenage avait quitté son poste de travail pour aller voir ce qui se passait dans un atelier voisin.

2° Pour les carrières, les accidents ne sont certainement pas tous déclarés régulièrement; car il est arrivé quelquefois que certains accidents graves survenus dans des carrières n'ont été portés à la connaissance du Service des mines que par la voie des journaux. Sur les accidents connus, aucun ne concernait un ouvrier protégé.

3° Les exploitants de mines qui possèdent des ateliers annexes ont fait les déclarations d'accidents dans les formes réglementaires. Les accidents déclarés se rapportant à de jeunes ouvriers ont été tous sans gravité et n'ont entrainé que des repos de quelques jours.

## CHAPITRE XII.

### INSPECTION.

Toutes les mines et toutes les carrières occupant ou étant connues pour occuper des ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892 ont été visitées en 1906.

Les plus importantes ont été visitées plusieurs fois.

Le nombre total des visites a été de 501, se répartissant ainsi :

Mines : ingénieurs, 53 ; contrôleurs, 112.

Carrières : ingénieurs, 30 ; contrôleurs, 235.

Établissements annexes : ingénieurs, 52 ; contrôleurs, 19.

## CHAPITRE XIII.

### PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé en 1906.

## CHAPITRE SPÉCIAL.

### *Application en 1906 de la loi du 29 juin 1905 relative à la durée du travail dans les mines.*

Le nombre d'exploitations de combustibles minéraux comprises dans l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand est de 27 et le nombre d'ouvriers assujettis à la loi est de 5,500.

La plupart des exploitations ont une durée de travail inférieure à celle fixée par la loi (Art. 1 § 3) et cela même pour le personnel non occupé à l'abatage. Aux termes du dernier paragraphe de l'article 1er de la loi du 29 juin 1905, il n'a été apporté aucune atteinte aux conventions ou usages équivalant à des conventions qui permettaient aux ouvriers employés à l'abatage d'avoir une journée normale d'une durée inférieure à celle fixée par la loi précitée.

Les observations des délégués mineurs ont visé presque toujours des faits isolés tels que des « bois cassés », accumulation d'eau ou de déblais le long des galeries de circulation.

La fixation de la durée et de la répartition des repos a eu lieu après accord avec les intéressés.

Nous indiquerons aussi que le système des « longues coupes » ne se pratique pas dans les mines de houille de l'arrondissement minéralogique de Clermont.

Aucune dérogation n'a été demandée par les exploitants durant l'exercice écoulé.

Les prescriptions de la loi relative à la durée du travail des ouvriers occupés à l'abatage à l'intérieur des mines de houille comprises dans l'arrondissement de Clermont sont strictement appliquées depuis le 5 janvier 1906, date de la mise en vigueur de la loi.

Les horaires approuvés par le Service des mines et affichés sur les puits sont parfaitement observés.

Une réclamation a été formulée par la Chambre syndicale des mineurs de Brassac au sujet de l'application de la loi du 29 juin 1905 ; cette réclamatoin a été reconnue non fondée.

*Délégués-mineurs.*

Le tableau suivant résume par département l'organisation du fonctionnement des délégués mineurs.

| DÉPARTEMENTS. | DÉSIGNATION des MINES. | NOMBRE de CIRCONSCRIPTIONS de délégués. | NOMBRE D'OUVRIERS occupés au fond. | NOMBRE de JOURNÉES de visites mensuelles réglementaires. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|
| Cantal | Houille | 2 | 465 | 7 | |
| | Minerai | // | // | // | |
| Haute-Loire | Houille | 4 | 839 | 14 | |
| | Minerai | 2 | 97 | 5 | |
| Puy-de-Dôme | Houille | 6 | 2,510 | 36 | |
| | Minerai | // | // | // | |
| Allier | Houille | 11 | 2,871 | 56 | |
| | Minerai | // | // | // | |
| Nièvre | Houille | 2 | 722 | 22 | |
| | Minerai | 4 | 102 | 8 | |
| TOTAUX | | 31 | 7,606 | 148 | |

Les observations des délégués-mineurs ont visé presque toujours des faits isolés tels que des « bois cassés », accumulation d'eau ou de déblais le long des galeries de circulation.

*Application de la loi du 13 juillet 1906 et du décret du 24 août 1906.*

L'application de la loi du 13 juillet 1906 aux mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont s'est faite, en attendant des instructions postérieures, en laissant les mines appliquer les dispositions de l'article 4 à l'entretien des travaux souterrains. Nous avons eu l'occasion dans notre rapport du 20 octobre 1906 de faire ressortir que la proportion du personnel employé dans les mines le dimanche, variait de 15 à 30 et même 40 p. 100, ce dernier chiffre s'observait dans le bassin de Brassac.

L'application de l'article 5 est courante dans les mines pour l'entretien des générateurs, le nettoyage des locaux industriels et le gardiennage.

Dans les carrières, le repos hebdomadaire est à peu près complet, il n'y est fait d'exception que pour le pansage des chevaux, l'entretien des machines et générateurs.

En dehors de ces dérogations générales faites en vertu des articles 4 et 5 il a été accordé en vertu de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906 une dérogation à une carrière pour effectuer l'épuisement au moyen d'une pompe à bras.

Des plaintes ont été formulées au sujet de l'application de la loi du 13 juillet 1906 :

1° Par le délégué-mineur de la Bouble;

2° Par le syndicat des ouvriers mineurs de Brassac, toutes deux sont relatives à l'application faite par les exploitants des articles 4 et 5 de la loi du 13 juillet 1906; elles n'ont pas reçu satisfaction.

Clermont-Ferrand, le 1er mai 1907.

*L'Ingénieur en chef des Mines,*

AUBERT.

# RAPPORT DE M. BADOUREAU.

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CHAMBÉRY.

(Savoie, Haute-Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes.)

## CHAPITRE PREMIER.

### GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Chambéry comprend les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes.

Le tableau suivant renseigne sur le nombre considérable et sur la faible consistance des exploitations minérales de cet arrondissement, ainsi que sur la surveillance dont elles ont été l'objet en 1906 de la part des ingénieurs et des contrôleurs des mines.

| DÉSIGNATION. | NOMBRE en ACTIVITÉ pendant tout ou partie de l'année. | PERSONNEL EMPLOYÉ au fond. | PERSONNEL EMPLOYÉ au jour. | EXPLOITATIONS VISITÉES. | PERSONNEL EMPLOYÉ au fond. | PERSONNEL EMPLOYÉ au jour. | NOMBRE TOTAL des visites. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Mines | 100 | 2,534 | 971 | 98 | 2,524 | 961 | 124 |
| Carrières : souterraines. | 146 | 955 | 197 | 127 | 778 | 190 | 134 |
| Carrières : à ciel ouvert. | 552 | // | 1,993 | 122 | // | 600 | 145 |
| Annexes : des mines... | 8 | // | 67 | 8 | // | 67 | 18 |
| Annexes : des carrières. | 114 | // | 741 | 98 | // | 544 | 123 |
| TOTAUX. | 920 | 3,489 | 3,969 | 453 | 3,302 | 2,362 | 544 |

Me conformant à l'instruction ministérielle du 4 mars 1893, je continue à considérer la marbrerie de l'Echaillon, qui occupe 45 hommes adultes, comme exclusivement surveillée par les inspecteurs du travail.

Par contre, je continue à considérer comme des annexes des carrières et comme soumises à la surveillance du Service des mines les ateliers de fente d'ardoises de *Saint-Julien* et environs (Savoie), de *Morzine* (Haute-Savoie),

d'*Allemont* et de *Revel* (Isère) et les ateliers de préparation de moellons ou de taille de pierre de *Meillerie* (Haute-Savoie), de *Trept* et environs (Isère) et de *Sainte-Juste* (Drôme).

Le tableau ci-dessus ne comprend pas les carrières exploitées illégalement à l'insu du Service des mines.

On n'exploite aucune minière proprement dite dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry et je n'ai pas, dans ce rapport, à m'occuper des tourbières.

Le Service des mines a dressé en 1906, 124 procès-verbaux de visite de 97 mines en exploitation et d'une mine en chômage, 2 de recherches de mines, 72 de carrières souterraines et 30 de carrières à ciel ouvert.

Il n'en a pas dressé pour les mines suivantes : le *Chatelard* (Isère) bien qu'il ait visité ses chantiers en même temps que ceux de la *Grand'Draye* qui leur donnent accès, le *Majeuil* (Isère) ou il n'y avait à voir qu'un sondage et le *Grand-Clot* (Hautes-Alpes) qui était en chômage au moment où il s'y est présenté.

A part ces deux dernières mines, il a visité au moins une fois toutes les mines en exploitation ou en exploration dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry.

Il a visité les cinq sixièmes des carrières souterraines et les plus importantes carrières à ciel ouvert.

Près des mines et carrières, il a visité en même temps leurs dépendances légales : abords immédiats des puits et galeries, chemins de fer miniers, plans inclinés ou *zéonifères* desservant ces exploitations, ateliers de classage et de triage des combustibles minéraux et des minerais.

Au point de vue de l'application de la loi du 2novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes, modifiée le 30 mars 1900, ainsi que de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 29 novembre 1904 sur l'hygiène et la sécurité des ateliers, il a visité les ateliers d'agglomération de *Sordière* (Savoie), de la *Motte d'Aveillans* et de *Communay* (Isère), reliés directement aux mines qui les alimentent, mais non celui de *Moutiers* dont il laisse la surveillance aux inspecteurs du travail, les ateliers de fabrication d'ardoises de *Saint-Julien-de-Maurienne* et environs (Savoie), de *Morzine* (Haute-Savoie), d'*Allemont* et de *Revel* (Isère), la préparation des moellons de *Meillerie* (Haute-Savoie) et la taille des pierres de *Trept* et environs (Isère) et de *Sainte-Juste* (Drôme), mais non la marbrerie de l'*Échaillon* (Isère) dont il laisse la surveillance aux inspecteurs du travail.

## CHAPITRE II.

### ÂGE DES PROTÉGÉS.

Les ateliers de préparation d'ardoises de Flumet (Savoie) ont employé un jeune garçon de 12 à 13 ans, mais l'ont renvoyé sur observations de mon service, parce qu'il n'avait ni certificat d'études ni certificat d'aptitude physique.

A part lui, tous les jeunes gens occupés, ont plus de 13 ans. Ils sont dénombrés dans le tableau suivant :

| NATURE. | DÉSIGNATION. | DÉPARTEMENTS. | GARÇONS | | FILLES | | | | TOTAL des protégés. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | de 13 à 16 ans. | de 16 à 18 ans. | de 13 à 16 ans. | de 16 à 18 ans. | de 18 à 21 ans. | majeures ou femmes. | |
| Travaux intérieurs des Mines. | Sangot | Savoie | // | 1 | // | // | // | // | 1 |
| | Communay | Isère | // | 5 | // | // | // | // | 5 |
| | L'Argentière | H^tes-Alpes | // | 1 | // | // | // | // | 1 |
| Carreau des mines, triage et classage. | Rocheray | Savoie | 1 | 1 | // | // | // | // | 2 |
| | Sordière | *Idem* | 4 | 3 | // | // | // | // | 7 |
| | La Saussaz | *Idem* | // | 2 | // | // | // | // | 2 |
| | La Mure | Isère | 54 | 67 | 14 | 15 | 11 | 65 | 226 |
| | N.-D.-de-Vaulx | *Idem* | 15 | 3 | 6 | 8 | 2 | 2 | 36 |
| | Puteville | *Idem* | 17 | 6 | // | // | // | // | 23 |
| | Saint-Barthélémy-de Séchilienne | *Idem* | 1 | // | // | // | // | // | 1 |
| | Grandes-Rousses | *Idem* | 6 | // | // | // | // | // | 6 |
| | Communay | *Idem* | 2 | 2 | // | // | 6 | // | 10 |
| | La Poipe | *Idem* | // | 2 | // | // | // | // | 2 |
| | Les Ruines | *Idem* | // | 1 | // | // | // | // | 1 |
| | Condorcet | Drôme | 7 | 3 | // | // | // | // | 10 |
| Agglomération. | Communay | Isère | 1 | 1 | // | // | // | // | 2 |
| Préparation des ardoises. | Saint-Julien | Savoie | 1 | 4 | // | // | // | // | 5 |
| | Villargondran | *Idem* | 2 | // | // | // | // | // | 2 |
| | Montricher | *Idem* | 1 | 1 | // | // | // | // | 2 |
| | S^t-Colomban-des-Villards | *Idem* | 4 | 3 | // | // | // | // | 7 |
| | S^te-Marie-de-Cuines | *Idem* | // | 1 | // | // | // | // | 1 |
| | Flumet | *Idem* | 1 | // | // | // | // | // | 1 |
| | Morzine | H^te-Savoie | 2 | // | // | // | // | // | 2 |
| | Revel | Isère | 1 | // | // | // | // | // | 1 |
| | Allemont | *Idem* | 9 | 5 | // | // | // | // | 14 |
| Triage du gypse. | Sollières-Sordières. | Savoie | 1 | 1 | // | // | // | // | 2 |
| Préparation des moellons. | Meillerie | H^te-Savoie | 7 | 8 | // | // | // | // | 15 |
| Taille des pierres. | Montalieu-Vercieu | Isère | 12 | 26 | // | // | // | // | 38 |
| | Porcieu-Amblagnieu | *Idem* | 14 | 16 | // | // | // | // | 30 |
| | Parmilieu | *Idem* | 6 | 12 | // | // | // | // | 18 |
| | Trept | *Idem* | 5 | 12 | // | // | // | // | 17 |
| | S^t-Alban-de-Roche | *Idem* | 1 | 2 | // | // | // | // | 3 |
| | Vénérieu | *Idem* | 1 | // | // | // | // | // | 1 |
| | Sainte-Juste | Drôme | // | 1 | // | // | // | // | 1 |
| | TOTAUX | | 176 | 190 | 20 | 23 | 19 | 67 | 495 |

Il y a donc en tout 367 garçons et 129 filles ou femmes protégés.

Sur ce nombre, les seules mines de la *Mure* et leurs annexes emploient 121 garçons (soit 33 p. 100) et 105 filles ou femmes (soit 81 p. 100).

La totalité des filles et femmes protégées travaille sur le carreau des mines de la *Mure*, de *Notre-Dame-de-Vaulx* et de *Communay* (Isère).

Les seuls protégés qui aient travaillé souterrainement, ont été 7 jeunes garçons de 16 à 18 ans, employés 1 aux mines de *Sangot* (Savoie), 5 aux mines de *Communay* (Isère) et 1 aux mines de *l'Argentière* (Hautes-Alpes).

L'unique garçon de 12 à 13 ans, les 176 garçons de 13 à 16 ans et les 20 filles de 13 à 16 ans ont participé au jour, en 1906 à des travaux peu pénibles et aucun d'eux n'a été soumis à l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

## CHAPITRE III.

### DURÉE DU TRAVAIL.

Les heures de travail et de repos varient comme de juste d'une exploitation à sa voisine dans les 798 petites exploitations minérales de l'arrondissement minéralogique de Chambéry, et d'un établissement à son voisin dans leurs 122 établissements annexes, mais partout on observe la loi du 30 mars 1900,

Afin de satisfaire à la loi du 29 juin 1905, la durée du travail journalier a été réduite de 10 à 9 heures dans les mines d'anthracite de la Savoie.

Cette durée ayant été relevée à 9 heures 30 dans le cours de l'année aux mines d'anthracite de *Sangot* et de *Lequenay* (Savoie), nous avons rappelé aux exploitants les prescriptions réglementaires, bien que les ouvriers eussent accepté cette durée de travail.

Conformément à l'article 4 de la susdite loi, j'ai accordé aux mines de lignite de la Creuse (Savoie) l'autorisation de travailler 10 heures par jour pendant le mois de juillet 1906 afin de pouvoir n'embaucher à la mine, pour un travail d'essai dont le succès était aléatoire, qu'un personnel un peu plus restreint.

Aux mines d'anthracite de *la Mure* et de *Notre-Dame-de-Vaulx* (Isère) les plus importantes de l'arrondissement minéralogique de Chambéry, le poste de jour entre à 6 heures du matin, se repose dans la mine de 10 heures à 10 heures et demie du matin et sort à 2 heures et demie du soir; le poste de nuit entre à 2 heures et demie du soir, se repose dans la mine de 6 heures et demie à 7 heures du soir et sort à 11 heures du soir. Le personnel ouvrier n'y travaille donc déjà que huit heures par jour.

A *Communay*, le fond travaille neuf heures : de 6 heures à 11 heures du matin et de midi à 4 heures du soir pour le poste de jour, de 6 heures à 11 heures du soir et de minuit à 4 heures du matin pour le poste de nuit.

Dans les mines d'anthracite des Hautes-Alpes, les ouvriers, concessionnaires eux-mêmes ou autorisés par les concessionnaires à extraire l'anthracite

à leur guise, travaillent sans surveillance, et au plus sept à huit heures par jour.

En résumé, les ouvriers piqueurs restent dans les travaux souterrains 9 heures ou moins de 9 heures et il en est de même de leurs camarades.

Depuis le 10 mars 1906, on travaille aux ateliers des mines de *la Mure* (Isère), de 5 heures 45 du matin à 6 heures du soir avec trois repos de 8 heures à 8 heures 30 du matin, de 11 heures du matin à midi et demi et de 3 heures 45 à 4 heures du soir, et à ceux de *Notre-Dame-de-Vaulx* (Isère) de 6 heures du matin à 5 heures du soir, avec deux repos de 8 heures à 8 heures 15 du matin et de 11 heures à 11 heures 45 du matin. Dans ces deux mines relativement importantes, les ateliers travaillent donc 10 heures par jour.

Il en est de même de ceux de *Communay* (Isère).

A part les mines de combustible, la durée du travail journalier dans les mines de la Savoie et de la Haute-Savoie est restée de dix heures.

A la mine de fer de *la Taillat* (Isère), le fond travaille huit heures et demie et les ateliers dix heures, mais ils n'emploient pas de protégés.

Aux mines métalliques de *Brette*, et de *Condorcet* (Drôme), le travail dure dix heures.

Dans la plupart des carrières de Savoie et de Haute-Savoie, on travaille dix heures par jour.

Aux carrières de pierre de *Meillerie* (Haute-Savoie) et à celle de gypse *d'Armoy* (Haute-Savoie) on travaille onze heures en été et huit à neuf heures en hiver. L'exploitation proprement dite de ces carrières n'occupe aucun enfant.

Aux ciments de l'Isère, les ouvriers du fond travaillent neuf heures et ceux du jour dix heures.

A *Trept* et environs (Isère), on travaille dix heures par jour, en été : de 5 heures et demie du matin à 9 heures et demie du matin, de 11 heures du matin à 2 heures du soir et de 3 heures et demie à 6 heures et demie du soir; en hiver : de 6 heures du matin à 11 heures du matin et de 1 heure à 6 heures du soir.

A la carrière de l'*Homme-d'Armes* (Drôme), MM. Fabre, Dechaux et C^ie^ n'emploient plus de protégés et le travail dure dix heures et demie de mars à octobre et neuf heures de novembre à février.

Dans les carrières des Hautes-Alpes, le travail effectif dure dix heures par jour.

Les 7 garçons de 16 à 18 ans qui travaillent souterrainement à *Sangot* à *Communay* et à *l'Argentière* font 9 heures par jour et 54 heures par semaine et satisfont par conséquent au décret du 3 mai 1893 qui fixait comme limites 10 et 54 heures.

Aucune exploitation n'a profité de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892, qui autorise, sous certaines conditions, le travail des enfants dans les mines entre 4 et 5 heures du matin et entre 9 heures du soir et minuit.

## CHAPITRE IV.

### TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

A ma connaissance, on a travaillé entre 9 heures du soir et 5 heures du matin dans les travaux :

Des mines d'anthracite du bassin de la Mure (*le Majeuil, Combéramis,* le *Chatelard,* la *Grand'Draye, Puteville,* le *Peychagnard* et *Prunières*), de *l'Erpie* et de *Communay* (Isère);

Et des mines métalliques de la *Poipe* (Isère); de *Brette* et de *Condorcet* (Drôme);

Et par intervalles dans les principales mines d'anthracite du bassin de la Maurienne (Savoie).

Ces travaux de nuit n'ont pas concerné les ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892.

On observe habituellement la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire; on chôme le dimanche, les jours fériés, et souvent d'autres jours.

Un groupe d'ouvriers des mines d'anthracite de *Communay* (Isère) a envoyé le 23 décembre 1906 à M. le Préfet une dénonciation anonyme contre la société exploitante. J'ai transmis au parquet de Vienne le 2 février 1907 cette dénonciation, un procès-verbal de contravention dressé contre l'administrateur-directeur et deux lettres de protestation du susdit.

## CHAPITRE V.

### TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune tolérance n'a été sollicitée des ingénieurs par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892 à la suite d'une interruption accidentelle ou de force majeure.

## CHAPITRE VI.

### LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§. 1er. — Les protégés sont en général munis du livret réglementaire qui leur est fourni par le maire de leur lieu de naissance ou par celui de leur lieu de travail. Six contraventions ont été constatées, mais les mises en demeure ont été suivies d'effet.

Deux enfants rencontrés à *Morzine* (Haute-Savoie) et d'autres non rencontrés y travaillent comme apprentis fendeurs sous la direction de leurs pères et échappent, par suite, à la loi du 2 novembre 1892, conformément au paragraphe 3, de son article 1.

§ 2. — Les registres d'inscription sont en général bien tenus. Cinq contraventions ont été constatées, mais les mises en demeure ont été suivies

d'effet. Certains registres ne sont pas bien à jour et des observations ont été faites à ce sujet eux exploitants.

§ 3. — L'affichage de la loi du 2 novembre 1892 et de ses modifications et des règlements d'administration publique relatifs à son application est régulièrement fait, mais les affiches sont parfois détériorées ou même détruites par les intempéries.

L'indication des heures de travail et de repos est habituellement faite conformément à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892, mais des duplicata ne m'en sont généralement pas envoyés.

L'affichage fait défaut dans les ateliers en plein vent des environs de *Trept* (Isère) où il n'y a pas d'autres abris que des coffres à outils.

Cinq contraventions ont été constatées dans d'autres exploitations, mais le service des mines s'est contenté d'adresser des mises en demeure aux intéressés.

## CHAPITRE VII.

### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. — Les 122 établissements annexes des exploitations minérales satisfont à la loi du 12 juin 1893 et au décret du 29 novembre 1904 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs et ne laissent plus guère à désirer à ce point de vue.

Le couchage du personnel est assuré aux *Clots* (Hautes-Alpes) et à *l'Erpie* (Isère), en raison de l'altitude des travaux dépassant 2,000 mètres. Il y a aussi des baraques au *Col du Chardonnet* (Hautes-Alpes), mais elles ne doivent être utilisées qu'au cas où une tourmente de neige empêcherait les ouvriers de regagner leur demeure après une journée de travail.

§ 2. — Comme je l'ai dit au chapitre II, les seuls protégés travaillant souterrainement ont été, en 1906, 7 garçons de 16 à 18 ans et il n'a été relevé à leur égard aucune infraction au décret du 3 mai 1893.

§ 3. — Aucun travail dangereux, trop pénible ou immoral n'est imposé aux femmes, filles ou enfants; les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont partout observées.

Les wagonnets et brouettes que poussent les jeunes ouvriers n'atteignent pas le poids maximum fixé par cet arrêté ministériel.

Les brouettes que transportent les enfants employés au triage des anthracites et à la fabrication des ardoises ne pèsent pas en charge 40 kilogrammes.

Celles que transportent les enfants occupés à la préparation des moellons de Meillerie ne pèsent pas en charge 30 kilogrammes.

Comme je l'ai dit le 27 avril 1907 à M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, la nouvelle réglementation projetée du travail des femmes n'aura aucune application dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry.

## CHAPITRE VIII.

### ACCIDENTS.

§ 1er. D'après les avis de déclaration transmis au Service des mines, il est survenu en 1906 dans les mines, carrières et annexes de l'arrondissement minéralogique de Chambéry 835 accidents ayant causé des incapacités de travail de plus de quatre jours et 50 d'entre eux ont atteint des protégés.

Le Service des mines a verbalisé pour 11 accidents suivis de mort, et pour 25 suivis d'incapacité permanente, totale ou partielle, plus pour un accident suivi d'incapacité permanente, connu après la confection des états statistiques.

En outre, il a verbalisé en 1906 pour 7 accidents survenus en 1905 et suivis d'incapacité permanente, mais connus trop tard ou regardés d'abord comme devant entraîner des incapacités temporaires.

Le seul accident suivi de procès-verbal qui ait concerné un protégé a été le suivant :

Dans une carrière de sable des environs de *Grenoble* un berger de 14 ans, qui se trouvait seul au moment de l'accident et qui ne m'a pas paru avoir été astreint à y travailler comme carrier, a été tué par un éboulement. Le propriétaire de la carrière a été condamné à 50 francs d'amende avec sursis pour défaut de talutage du front de taille.

§ 2. Le Service des mines a verbalisé pour les deux accidents suivants survenus dans les annexes des mines et carrières.

Un ouvrier s'est tué à *Villargondran* (Savoie) en tombant de la plate-forme d'entrée d'une ardoisière sur le talus incliné situé au-dessous, puis dans un précipice. Cet accident n'a donné lieu à aucune suite judiciaire, mais nous avons invité l'exploitant à placer sans retard un garde-corps ou une solide barrière autour de cette plate-forme pour se conformer à l'article 10 du décret du 29 novembre 1904 et pour éviter le retour d'un semblable accident.

Dans le dépôt des anthracites de la compagnie des mines de *Notre-Dame-de-Vaulx* un garçon de 15 ans a été tué par un monte-charges.

Cet enfant a été victime : 1° de l'oubli qu'il a commis de crocheter la chaîne avant d'embrayer pour se mettre en route ; 2° de l'imprudence qu'il a commise de vouloir réparer cette omission pendant la marche du monte-charges ; 3° du choc de sa tête contre l'arête vive de la traverse au moment où il se retirait précipitamment.

## CHAPITRE XII.

### INSPECTION.

Les ingénieurs et les contrôleurs des mines ont visité, une ou plusieurs fois en 1906, 98 mines sur 100 en exploitation ou en exploration, 127 carrières souterraines sur 146, 122 carrières à ciel ouvert occupant 600 ouvriers sur 552 occupant 1,993 ouvriers et 106 annexes de mines ou de carrières sur 122.

Ils ont vu tous les établissements occupant des garçons de moins de 18 ans, des filles ou des femmes.

Les ingénieurs ont procédé à 93 visites et les contrôleurs à 451.

En général ces tournées ont été mixtes et il serait bien difficile de préciser le temps qui a été consacré au contrôle de l'application des lois sur le travail et la prévoyance sociale et des décrets qui les complètent.

## CHAPITRE XIII.

### PÉNALITÉS.

Il résulte du rapport ci-dessus et des rapports analogues antérieurs que les exploitants de l'arrondissement minéralogique de Chambéry observent généralement d'une façon de plus en plus satisfaisante dans leur lettre et dans leur esprit les lois protégeant les ouvriers.

Ils comprennent que conserver la vie et la santé aux adultes, aux enfants et aux femmes c'est, en dehors de toute question de philanthropie, économiser pour l'avenir un personnel ouvrier nombreux et vigoureux.

Le Service des mines de Chambéry ne connaît que 496 personnes spécialement protégées.

En raison de ce petit nombre;

En raison de la grande bonne volonté que les exploitants apportent, comme je viens de le dire, à l'observation des lois et décrets protégeant les travailleurs;

Et en raison de l'avantage que l'emploi par les exploitations minérales des personnes protégées procure à ces personnes et à leurs familles;

Le Service des mines a cru devoir s'abstenir de constater par procès-verbal les quelques contraventions qu'il a eu l'occasion de remarquer au cours de ses tournées.

Il s'est borné à les signaler aux exploitants et à les inviter à les faire disparaître.

## CHAPITRE XIV.

### RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

Pour me conformer à la circulaire ministérielle du 30 janvier 1907, que j'ai reçue tardivement d'ailleurs, je vais donner dans le présent chapitre quelques renseignements sur l'application en 1908 des lois du 8 juillet 1890, du 25 mars 1901 et du 9 mai 1905 sur les *délégués mineurs* et de la loi du 29 juin 1894 sur les *caisses de secours et de retraites* et compléter ceux que j'ai donnés ci-dessus sur l'application de la loi du 29 juin 1905 sur la *durée du travail* des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles et de la loi du 13 juillet 1906 sur le *repos hebdomadaire*.

§ 1er. Le tableau suivant énumère les circonscriptions qui devraient être pourvues de délégués à la sécurité des ouvriers mineurs dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry et le nombre de galeries de sortage ou de sièges d'exploitation de chacune d'elles.

| DÉPARTEMENTS. | MINES DE COMBUSTIBLES. | MINES DIVERSES. | CARRIÈRES. |
|---|---|---|---|
| Savoie | ..... | ..... | Villargondran ... 3 |
| | ..... | ..... | Montvernier ..... 2 |
| | ..... | ..... | La Combe ..... 2 |
| | ..... | ..... | Roche noire ..... 3 |
| Isère | La Motte d'Aveillans. 5 | Saint-Pierre d'Allevard. 2 | Les Combes ..... 2 |
| | Le Peychagnard ..... 4 | La Poipe ..... 2 | Le Chevallon .... 1 |
| | Notre-Dame-de-Vaulx. 4 | | |
| | Pierre-Chatel ..... 3 | | |
| | Communay ..... 1 | | |
| Drôme | ..... | Condorcet ..... 4 | |
| Hautes-Alpes. | La Benoite ..... 5 | L'Argentière ..... 2 | |
| | Saint-Jacques ..... 10 | Le Grand Clot ..... 3 | |
| | Les Aiguillers ..... 9 | | |
| | Pierre-Grosse ..... 10 | | |
| | Saint-Martin-de-Queyrières ..... 8 | | |
| | Le Grand-Villard .... 15 | | |

La circonscription du *Grand Clot* a été supprimée le 17 juillet 1906.

Celle de la *Combe* n'a de délégués que depuis les 17-24 mars 1907.

Celles de *Villargondran*, de *Montvernier*, de *Roche noire* et de *Saint-Martin-de-Queyrières* en sont dépourvues par suite de l'inertie des ouvriers.

Chacune des autres circonscriptions possède un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Tous ces délégués sont des ouvriers actuels de leurs circonscriptions respectives, sauf les délégués titulaires de *la Motte-d'Aveillans* et de *Communay*, anciens ouvriers de leurs circonscriptions.

Aucun délégué n'a signalé en 1906 de défectuosité importante ni n'a provoqué de mesure de sécurité.

Le 30 janvier 1907, M. Melmoux délégué de *Notre-Dame-de-Vaulx* a signalé, à propos d'un accident, qu'il vaudrait mieux toujours boiser avec des entailles ordinaires plutôt qu'avec des entailles en gueule de loup. Cet avis ne m'a pas paru complètement fondé. Il est des cas où il vaut mieux boiser vite que bien.

Ceux de l'Isère et de la Drôme ont fait en 1906 488 visites de surveillance et 28 visites d'accident, soit en tout 516 visites pour lesquelles ils ont touché le prix de 936 journées.

Ils n'ont pas fait de visite pour nous accompagner, mais nous les connaissons bien et ils en feront cette année.

M. Primat, ingénieur ordinaire à Grenoble, est sur le point de passer ingénieur en chef et je compte prescrire à son successeur de visiter d'abord les exploitations de son service pourvues de délégués mineurs et de les prier de l'accompagner au moins dans sa première visite de ces exploitations.

Depuis la mort du délégué mineur d'Eloise (2 décembre 1899) et la mise en chômage de cette carrière souterraine, il n'y a plus en Haute-Savoie aucun délégué à la sécurité des ouvriers mineurs.

Mais nous y avons d'autres auxiliaires qui remplissent des fonctions analogues près de groupes de petites exploitations particulièrement dangereuses conduites par diverses personnes.

Le surveillant municipal des ardoisières souterraines communales de *Morzine* institué le 11 avril 1873, après la catastrophe du 2 mars 1873, veille à la fois aux intérêts financiers de la commune et à la sécurité conjointement avec mon service.

Aux carrières à ciel ouvert de grès toarciens de *Meillerie* l'arrêté préfectoral du 21 février 1902 fait intervenir quatre ouvriers anciens et expérimentés désignés par leurs camarades. Cet arrêté a soulevé au début une vive opposition, mais elle est calmée depuis longtemps et cette expérience de *self government* a complètement réussi.

§ 2. L'arrondissement minéralogique de Chambéry comprend 80 mines de combustible, en exploitation.

Elles occupent au fond 2,015 ouvriers dont 1,379 (soit 68 p. 100) sont employés à l'abatage et assujettis à la loi du 29 juin 1905.

Toutes ces mines ont une durée de travail égale ou inférieure à celle fixée par la loi pour les ouvriers employés à l'abatage.

Dans le bassin d'anthracite de la Mure, les ouvriers prennent un repos d'une demi-heure dans la mine; dans les mines d'anthracite du Briançonnais et dans les mines de lignite de l'Isère et de la Drôme, ils prennent au jour un repos d'une heure.

L'autorisation que j'ai accordée aux mines de lignite (ou plutôt de bois

fossile) de la *Creuse* (Savoie) d'allonger d'une heure la durée du travail journalier pendant le mois de juillet 1906 s'est appliquée à 15 ouvriers.

§ 3. La loi sur le repos hebdomadaire a reçu par la presse une large publicité et nous n'avons eu aucune mesure à prendre pour assurer son application, si ce n'est de répondre à quelques demandes d'explications à nous adressées par les exploitants.

Les exploitants des mines de *Communay* (Isère) ont demandé l'application de l'article 2 à quelques ouvriers spéciaux, machinistes, pompiers, gardes d'écurie... mais vu la facilité qu'ils avaient de retenir en cas de besoin ces ouvriers par application des articles 4 et 5, il ne leur a pas été accordé d'autorisation permanente.

Nous avons reçu des avis de dérogations prévues par l'article 4 concernant 15 ouvriers boiseurs, mineurs, maçons ou forgerons.

L'article 5, § 1er, a été appliqué à des chauffeurs et mécaniciens, à des gardes d'écurie et à des pompiers, en tout à 30 ou 35 ouvriers.

Les exploitants tiennent bien les registres prescrits par l'article 1, § 2, du décret du 24 avril 1906.

Nous n'avons reçu en 1906 que deux avis concernant des dérogations prévues par l'article 6 et justifiées par des intempéries. Un carrier de la Drôme qui a eu son travail interrompu par la pluie 4 heures le 1er décembre, 7 heures le 4, toute la journée du 10, 5 heures le 13 et 3 heures le 18, a fait faire à ses 10 ouvriers des demi-journées les dimanches 9 et 16. Nous avons reçu une protestation à ce sujet, mais nous n'avons pas estimé qu'il y eût là une contravention formelle à l'article 6, § 1er, de la loi, bien que peut-être le législateur, en parlant « du repos forcé », ait pu n'entendre parler que des repos durant au moins tout un jour. Nous avons prié, le 14 janvier 1907, M. le Préfet d'intervenir officieusement entre les plaignants et leurs patrons.

Chambéry, le 5 mai 1907.

*L'Ingénieur en Chef des Mines,*

BADOUREAU.

# RAPPORT DE M. DOUGADOS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ALAIS.

(Ardèche, Gard, Lozère, Hérault.)

## CHAPITRE PREMIER.

### GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique d'Alais comprend les 4 départements du Gard, de l'Hérault, de l'Ardèche et de la Lozère. Il renferme des mines, des carrières et des établissements annexes.

Voici quels sont pour ces 4 départements le nombre des exploitations et le nombre des ouvriers qu'elles occupent.

| DÉPARTEMENTS. | ENTREPRISES. DÉSIGNATION. | NOMBRE. | PERSONNEL TOTAL employé. | PERSONNEL PROTÉGÉ. |
|---|---|---|---|---|
| Gard | Mines | 38 | 14,347 | 1,943 |
| | Carrières | 344 | 1064 | 86 |
| | Établissements annexes | 14 | 826 | 110 |
| Hérault | Mines | 7 | 1,419 | 245 |
| | Carrières | 311 | 1,276 | 26 |
| | Établissements annexes | 2 | 70 | 11 |
| Ardèche | Mines | 10 | 1,400 | 113 |
| | Carrières | 110 | 858 | 20 |
| | Établissements annexes | 4 | 43 | 8 |
| Lozère | Mines | 9 | 451 | 78 |
| | Carrières | 39 | 80 | // |
| | Établissements annexes | 1 | 8 | // |
| | TOTAUX | 889 | 21,842 | 2,640 |

Sur les 21,842 ouvriers employés dans les différentes entreprises, 12,178 sont occupés au fond et 9,664 sont occupés au jour.

Le personnel protégé (2,640 personnes) représente 12.08 p. 100 du per-

sonnel employé. Sur les 2,640 personnes protégées, 2,379, soit 90.01 p. 100, sont employées dans les mines.

Par rapport à l'année 1905, on peut remarquer que le personnel total employé a augmenté très sensiblement (21,842 contre 19,978). Le personnel protégé a augmenté également (2,640 contre 2,354). C'est la première fois depuis plusieurs années que l'on peut signaler une augmentation du personnel protégé. Ce personnel représentait :

En 1901, 14.1 p. 100 du personnel total employé.
1902, 13 — —
1903, 12.5 — —
1904, 12.03 — —
1905, 11.78 — —
1906, 12.08 — —

Le Service des mines a visité, en 1906, 60 mines, 61 carrières souterraines, 85 carrières à ciel ouvert et 21 établissements annexes. Le personnel rencontré dans les exploitations visitées s'élève à 19,770 personnes, dont 2,585 personnes protégées.

Toutes les mines de quelque importance, telles que les houillères de La Grand'Combe, de Bessèges, de Rochebelle, de Lalle, de Trélys et Palmesalade, de Salles et Montalet, de Cessous et Comberedonde, de Portes et Sénéchas, du Nord d'Alais dans le Gard, de Graissesac dans l'Hérault, de Nièglès-Prades et de Banne dans l'Ardèche, les mines métalliques des Malines, de Durfort et d'Alais dans le Gard, de Chaliac, de Saint-Cierge-la-Serre, du Chassezac et de Privas dans l'Ardèche, du Bleymard dans la Lozère ont reçu, à plusieurs reprises, les visites des ingénieurs et contrôleurs des mines.

Toutes les mines ont été visitées au moins une fois, sauf quatre petites mines de l'Hérault, fort peu importantes, qui à elles quatre occupent moins de 20 ouvriers tous adultes. 2 carrières souterraines et 656 carrières à ciel ouvert, la plupart temporaires et toutes sans importance, n'ont pas pu être visitées en 1906 par le Service des mines. Le personnel ouvrier qui n'a pas été visité en 1906 par le Service des mines s'élève à 2,072 personnes, dont 55 personnes protégées.

En définitive, le Service des mines a visité en 1906 dans l'arrondissement minéralogique d'Alais 90.51 p. 100 du personnel employé dans les exploitations dont il a à s'occuper et 97.99 p. 100 du personnel protégé employé dans ces exploitations.

Tous les établissements annexes non soumis à la police des mines ont été visités en 1906. Les plus importants de ces établissements sont les ateliers d'agglomération de Rochebelle, Molières, La Valette, Gagnières, Trélys, la Grand'Combe, Portes, Graissesac et les ateliers de carbonisation de Molières, et de la Grand'Combe.

## CHAPITRE II.

### ÂGE D'ADMISSION.

3 enfants de moins de 13 ans ont été trouvés en 1906 travaillant au jour, savoir 2 aux mines de houille de la Grand-Combe et 1 aux mines de bitume de Fontcouverte. Ces enfants étaient munis du certificat d'études primaires et du certificat d'aptitude physique.

Les enfants de 13 à 16 ans employés en 1906 ontété au nombre de 1,042, dont 144 dans les travaux du fond. Ce personnel comprend, au jour, 169 filles.

Les enfants de 13 à 16 ans représentent en 1906 39.47 p. 100 du personnel protégé au lieu de 34.57 p. 100 en 1905, 34.9 p. 100 en 1904, 32.3 p. 100 en 1903, 30 p. 100 en 1902 et 29 p. 100 en 1901. Ils représentent 4.77 p. 100 du personnel total employé, contre 4.17 p. 100 en 1905, 4.2 p. 100 en 1904, 4 p. 100 en 1903, 3.9 p. 100 en 1902 et 4.1 p. 100 en 1901.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été demandé en 1906.

Le nombre des enfants de 16 à 18 ans, a été de 1,049 en 1906, contre 908 en 1905, 956 en 1904 et 1023 en 1903. Le nombre des enfants de 16 à 18 ans employés au fond, s'est également un peu relevé : il a été de 558 en 1906, contre 482 en 1905, 476 en 1904, 580 en 1903 et 658 en 1902.

Si l'on considère tous les enfants de moins de 18 ans employés au fond, leur nombre, a été de 705 en 1906, contre 612 en 1905, 584 en 1904 et 708 en 1903.

## CHAPITRE III.

### DURÉE DU TRAVAIL.

Il n'a été constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains, ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux du jour.

L'application de la loi du 30 mars 1900 n'a donné lieu à aucune difficulté, en 1906, dans l'arrondissement minéralogique d'Alais. Comme nous l'avons indiqué dans un précédent rapport, l'application de cette loi s'est effectuée le plus généralement par l'expulsion de tout enfant de moins de 18 ans dans les travaux, et plus particulièrement ceux du fond, où les adultes sont exposés à faire quelquefois plus de dix heures de travail.

*Loi du 29 juin 1905.* — La loi du 29 juin 1905 a été appliquée dans l'arrondissement minéralogique d'Alais dès le commencement de l'année 1906, 27 exploitations de combustibles sont assujetties à cette loi.

Dans toutes ces exploitations, la durée de la journée est celle fixée par la loi, sauf une seule mine, celle de Gagnières, où pour certains quartiers dont

la température est élevée, la durée de présence à la mine est seulement de 8 heures, dont une demi-heure de repos.

La durée des repos varie, suivant les mines d'une demi-heure à deux heures.

Une dérogation a été accordée en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juin 1905 à la société des houillières de Rochebelle par décision ministérielle du 28 août 1906. Cette dérogation s'applique aux ouvriers qui sont chargés de faire la visite des chantiers après le tir des coups de mine : l'augmentation de durée de la journée de travail résultant de cette dérogation ne doit pas dépasser 2 heures par 24 heures. Mais en fait elle est le plus souvent bien inférieure à ce maximum,

Aucune autorisation de dérogation temporaire n'a été demandée au service des mines.

## CHAPITRE IV.

### TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est pratiqué dans la plupart des mines de l'arrondissement minéralogique d'Alais et dans quelques dépendances. Mais le personnel protégé n'y est pas employé.

*Loi du 13 juillet 1906.* — Cette loi est entrée en application dans les derniers mois de l'année 1906. Le repos hebdomadaire est partout fixé au dimanche.

Aucune exception n'a été demandée par application du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi.

Dans la plupart des mines, des dérogations par application de l'article 4 ont eu lieu le dimanche pour les réparations urgentes.

L'article 5 n'a d'application dans les mines et établissements annexes que pour son paragraphe 1. Quant à l'article 6, aucune dérogation n'a été demandée par application de cet article.

On peut évaluer à 10 p. 100 du personnel total en moyenne le nombre des ouvriers qui font quelque travail le dimanche dans les mines et établissements annexes. Quant aux carrières, on n'y travaille à peu près jamais le dimanche.

Les délégués mineurs dans leurs rapports n'ont signalé aucune infraction à la loi du 13 juillet 1906.

## CHAPITRE V.

### TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

L'interdiction du travail de nuit n'a été temporairement levée dans aucune exploitation de l'arrondissement minéralogique d'Alais par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

## CHAPITRE VI.

### LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHES.

Les prescriptions relatives aux livrets, aux registres d'inscription et à l'affichage sont en général exactement observées dans les mines et dans les carrières de quelque importance. Elles le sont beaucoup moins bien dans les carrières n'ayant qu'un très faible nombre d'ouvriers.

Le Service des mines a rencontré en 1906 15 enfants sans livret, 3 dans des mines métalliques de l'Ardèche, 4 dans des carrières souterraines du Gard et 8 dans des carrières à ciel ouvert du Gard et de l'Ardèche. Le Service des mines a fait immédiatement régulariser la situation de tous ces jeunes gens.

Dans un certain nombre de carrières à ciel ouvert, les enfants sont occupés au cassage de la pierre dans de véritables ateliers de famille et par suite n'ont pas de livret.

L'affichage est fait régulièrement dans tous les établissements de quelque importance. Mais il laisse à désirer dans beaucoup de carrières où il n'existe aucune construction ni aucun abri où des affiches puissent être apposées.

## CHAPITRE VII.

### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines ont occupé en 1906 dans l'arrondissement minéralogique d'Alais 947 ouvriers, dont 129 personnes protégées.

L'application à ces établissements de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 se fait d'une façon satisfaisante. Le Service des mines est intervenu en 1906 pour faire établir des dispositifs de protection dans un atelier appartenant à une mine de l'Ardèche et dans deux ateliers appartenant à des mines du Gard. Les exploitants ont fait immédiatement le nécessaire.

L'application de la loi du 11 juillet 1903 n'a donné lieu à aucune particularité.

Aucune femme n'a été rencontrée dans les travaux souterrains en 1906.

Aucune infraction n'a été constatée aux prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894.

## CHAPITRE VIII.

### ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents se font régulièrement en général. Mais ces déclarations ne parviennent pas toujours régulièrement au Service des mines quand il s'agit d'accidents de carrières survenus dans des communes où ces

accidents sont rares. C'est surtout dans le département de l'Hérault que la transmission par les maires de ces déclarations d'accident paraît laisser le plus à désirer. Ainsi au cours de l'année 1906 le Service des mines de l'Hérault n'a pas reçu des maires un seul avis d'accident de carrière : il est peu vraisemblable cependant qu'aucun accident ne soit survenu dans les carrières de ce département.

Le Service des mines a eu l'occasion de relever comme contravention le défaut de déclaration d'accident par les exploitants dans deux carrières du département du Gard.

Le nombre total des accidents qui ont atteint, en 1906, les personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 et qui ont été portés à la connaissance du Service des mines s'est élevé à 237 dans les mines, carrières et établissements annexes. Sur ce nombre, aucun n'a entraîné ni la mort ni une incapacité permanente.

Sur ces 237 accidents, 233 ont atteint le personnel employé dans les mines et carrières et 4 le personnel employé dans les industries annexes.

Pour le personnel non protégé, la proportion des victimes d'accident au personnel occupé (3,263 sur 19,202) a été en 1906 de 16.99 p. 100 contre 15.8 p. 100 en 1905, 13.6 p. 100 en 1904 et 12.7 p. 100 en 1903. Pour le personnel protégé, la même proportion (237 sur 2640) a été de 8.97 p. 100 en 1906 contre 10.3 p. 100 en 1905 8.4 p. 100 en 1904 et 9.1 p. 100 en 1903.

## CHAPITRE XII.

### INSPECTION.

Les ingénieurs et contrôleurs des mines s'occupent de l'application des lois réglementant le travail dans toutes leurs tournées de surveillance proprement dite. Ces tournées s'appliquent d'ailleurs tant au service ordinaire qu'à la surveillance du travail des personnes protégées. Le nombre de ces tournées est indiqué dans l'état C.

Il a été fait, en outre, dans les mêmes établissements, un assez grand nombre de visites pour des objets spéciaux, visites qui ne figurent pas dans l'état C.

En ne tenant pas compte de ces dernières visites, le nombre des visites de surveillance proprement dites faites en 1906 par le Service des mines dans l'arrondissement minéralogique d'Alais, non compris les visites de contrôle faites par l'ingénieur en chef, s'établit comme suit :

| | |
|---|---|
| Visites faites par les ingénieurs | 138 |
| Visites faites par les sous-ingénieurs et contrôleurs | 970 |
| TOTAL | 1,108 |

## CHAPITRE XIII.

### PÉNALITÉS.

A la suite de deux accidents survenus dans des carrières du Gard, le Service des mines a relevé comme contravention le défaut de déclaration de l'accident par les exploitants et a demandé des poursuites contre eux. Le parquet n'a donné aucune suite en raison de la loi d'amnistie.

## CHAPITRE XIV.

### DÉLÉGUÉS MINEURS.

Le nombre des circonscriptions de délégués à la sécurité des ouvriers mineurs existant à la fin de 1906 dans l'arrondissement minéralogique d'Alais est de 36, savoir :

| | |
|---|---|
| Département du Gard | 22 |
| — de l'Ardèche | 9 |
| — de la Lozère | 1 |
| — de l'Hérault | 4 |
| | 36 |

Toutes ces circonscriptions de délégués mineurs sont instituées dans des exploitations minières, sauf deux dans le département de l'Ardèche qui sont instituées dans d'importantes carrières de calcaire pour chaux hydraulique et ciment.

Le nombre de visites faites en 1906 par ces délégués s'établit comme suit :

| | |
|---|---|
| Visites de surveillance | 2700 |
| Visites pour constatation d'accidents | 310 |
| Visites pour accompagner les ingénieurs ou contrôleurs | 17 |
| | 3,027 |

Le montant des indemnités payées aux délégués mineurs pour leurs visites en 1906 est de :

| | | |
|---|---|---|
| 24,125 fr. 20 | dans le département | du Gard. |
| 3,325 fr. 25 | — | de l'Ardèche. |
| 180 fr. 00 | — | de la Lozère. |
| 4,540 fr. 00 | — | de l'Hérault. |

soit au total pour l'arrondissement minéralogique d'Alais 32,170 fr. 45.

Sur les 36 délégués mineurs titulaires et les 36 suppléants, 25 délégués mineurs et 29 suppléants travaillent à la mine dont ils sont délégués et 1 délégué suppléant travaille dans une autre mine. Les autres sont d'anciens ouvriers.

La plupart des observations présentées par les délégués mineurs se rapportent au boisage; quelques-unes visent l'aérage, la présence du grisou ou de l'acide carbonique, les déclarations d'accidents. Ces différentes observations ont été étudiées par le service des mines, qui est intervenu auprès des exploitants pour faire faire le nécessaire quand il y a eu lieu.

Enfin nous devons signaler que dans le département du Gard en 1906 1 délégué mineur a été révoqué pour abus dans l'exercice de ses fonctions.

Alais, le 18 avril 1907.

*L'Ingénieur en chef des Mines,*

DOUGADOS.

# RAPPORT DE M. BOUTIRON,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À BORDEAUX.

(Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Gers, Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées.)

## CHAPITRE PREMIER.

### GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Bordeaux comprend les départements de la Charente, de la Charente-Inférieure, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, du Gers, des Landes, des Hautes-Pyrénées et des Basses-Pyrénées. Le nombre des exploitations minières en activité dans l'arrondissement a été de 10 en 1906; il n'était que de 9 en 1905; les variations qui se sont produites, d'une année à l'autre, dans le nombre des carrières souterraines et à ciel ouvert exploitées sont sans importance, et le personnel employé ne s'est accru que dans de faibles proportions. Les mines et les principales carrières sont régulièrement visitées, chaque année, par les ingénieurs ou par les contrôleurs des Mines; quelques-unes le sont plusieurs fois. Les exploitations de moindre importance sont inspectées à intervalles plus ou moins éloignés, dans la mesure où le permettent les exigences du service.

Le tableau ci-dessous fait connaître le nombre de ces exploitations qui ont été en activité pendant tout ou partie de l'année 1906, le nombre de celles qui ont été visitées, l'effectif total approximatif du personnel employé et l'effectif réel du personnel rencontré :

| NATURE DES EXPLOITATIONS. | NOMBRE des EXPLOITATIONS en activité. | PERSONNEL EMPLOYÉ au fond. | PERSONNEL EMPLOYÉ au jour. | NOMBRE des EXPLOITATIONS en activité visitées. | PERSONNEL RENCONTRÉ au fond. | PERSONNEL RENCONTRÉ au jour. | NOMBRE DE VISITES de jour. Ingénieurs. | NOMBRE DE VISITES de jour. Contrôleurs. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Mines | 10 | 211 | 83 | 7 | 188 | 58 | 8 | 2 |
| Carrières souterraines. continues | 305 | 1,359 | 160 | 241 | 1,123 | 97 | 34 | 264 |
| Carrières souterraines. temporaires | 118 | 218 | 21 | 50 | 53 | 14 | // | 53 |
| Carrières à ciel ouvert. continues | 984 | // | 5,016 | 267 | // | 1,643 | 6 | 263 |
| Carrières à ciel ouvert. temporaires | 1,392 | // | 3,204 | 82 | // | 230 | // | 82 |
| Établissements industriels etc. dépendant : | | | | | | | | |
| Des mines | 4 | // | 91 | 2 | // | 45 | 3 | // |
| Des carrières | 21 | // | 202 | 17 | // | 116 | // | 17 |
| | | 1,788 | 8,777 | | 1,364 | 2,203 | 51 | 681 |
| TOTAUX | 2,834 | 10,565 | | 666 | 3,567 | | 732 | |

## CHAPITRE II.

### Âge d'admission.

Aucune exploitation de l'arrondissement n'occupe d'enfants de moins de 13 ans. De 13 à 16 ans, on rencontre un petit nombre d'enfants, exclusivement employés aux travaux du jour, et faisant pour la plupart une sorte d'apprentissage sous la surveillance immédiate de quelque proche parent. Les menues occupations, comme la fente et la taille des ardoises, leur sont plus particulièrement réservées.

Le personnel total employé, enfants, filles ou femmes et ouvriers adultes, se répartit comme l'indique le tableau ci-après :

| DÉCOMPOSITION DU PERSONNEL. | | TOTAUX PARTIELS. | TOTAUX GÉNÉRAUX. |
|---|---|---|---|
| 1° Personnel protégé. | Enfants de 12 à 13 ans | " | 257 |
| | Enfants de 13 à 16 ans | 27 | |
| | Enfants de 16 à 18 ans | 152 | |
| | Filles de plus de 18 ans et femmes | 78 | |
| 2° Ouvriers adultes | | ..... | 10,308 |
| TOTAL | | ..... | 10,565 |

La comparaison de ces chiffres avec ceux de l'année 1905 indique une augmentation globale de 4 p. 100 environ pour l'ensemble, mais cette augmentation ne porte que sur les ouvriers adultes; l'effectif du personnel protégé n'a pas changé.

## CHAPITRE III.

### Durée du travail.

Cette durée est essentiellement variable avec la nature de l'exploitation et l'époque de l'année.

Aux mines de Pierrefitte, Vielle-Aure, Loudervielle, Arrens, Aspeich, Arre et Anglas, la durée du travail effectif des ouvriers du fond est de neuf heures et demie environ; de dix heures pour les ouvriers du jour. Aux ardoisières de Labassère, la durée du travail ne dépasse pas dix heures.

Dans la plupart des carrières, la durée du travail est tout à fait irrégulière, les ouvriers, payés à la tâche jouissant de la liberté la plus grande à cet égard. On peut admettre que la journée de huit heures est la plus fréquemment pratiquée.

## CHAPITRE IV.

### TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le repos hebdomadaire est partout observé et fixé au dimanche. Le travail de nuit n'est pratiqué qu'à titre tout à fait exceptionnel et seulement dans les mines.

L'arrondissement minéralogique de Bordeaux ne comprenant pas de mines de combustibles en exploitation, la loi du 29 juin 1905 y est restée sans application.

En ce qui concerne la loi du 13 juillet 1906, nous n'avons à signaler qu'une dérogation à la règle du repos hebdomadaire, se rattachant à l'une des catégories de l'article 6. Un exploitant de carrières à ciel ouvert ayant à pourvoir de matériaux une entreprise de travaux publics dans la Gironde a avisé le Service des Mines qu'il suspendrait trois fois par mois pendant cinq mois consécutifs le repos hebdomadaire du dimanche.

## CHAPITRE V.

### TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'y a pas eu lieu d'en accorder.

## CHAPITRE VI.

### LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

La distribution des livrets par les maires est faite à peu près régulièrement, Les registres d'inscription sont délivrés aux exploitants selon les besoins. L'affichage des lois et règlements est assuré convenablement.

## CHAPITRE VII.

### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'hygiène des travailleurs est assurée partout dans les conditions les plus satisfaisantes, ainsi que la sécurité. Des instructions écrites sont, le cas échéant, laissées aux exploitants par les soins du Service des Mines lorsque quelque chose semble laisser à désirer sous ce rapport.

## CHAPITRE VIII.

### ACCIDENTS.

Il s'est produit en 1906 deux accidents intéressant le personnel protégé; ils n'ont entraîné qu'une incapacité temporaire de travail.

## CHAPITRE IX.

### INSPECTION.

La surveillance du travail est exercée par les ingénieurs et contrôleurs des Mines en même temps que la surveillance technique et administrative; il est difficile en conséquence d'évaluer le temps consacré spécialement à cette partie du service.

Le nombre des visites faites, qui peut permettre d'apprécier l'activité de la surveillance a été, en 1906, de 51 pour les ingénieurs et de 681 pour les contrôleurs.

## CHAPITRE X.

### PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal n'a été dressé en 1906.

## CHAPITRE XV.

### OBSERVATIONS, VŒUX.

Néant.

## CHAPITRE XVI.

### DÉLÉGUÉS MINEURS.

Les seules exploitations comportant une circonscription de délégués mineurs sont les mines de Pierrefitte, de Saint-Pandelon et les ardoisières de Labassère.

Les visites des délégués se font très régulièrement et sont non moins régulièrement suivies de l'envoi d'un rapport sommaire adressé au Service des Mines par l'intermédiaire du Préfet.

Ces rapports n'ont présenté, en 1906, aucune observation intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Bordeaux, le 7 juin 1907.

*L'Ingénieur en chef des Mines,*

X. BOUTIRON.

# RAPPORT DE M. VIEIRA,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES.

(Ariège, Aveyron, Aude, Haute-Garonne, Lot, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.)

## CHAPITRE PREMIER.

### GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Toulouse comprend des mines de houille, de lignite, de fer et de métaux divers, des minières et des carrières. Le tableau ci-dessous donne le nombre des établissements existants et de ceux qui ont été visités ou non pendant le cours de l'année 1906, avec le nombre des ouvriers employés en distinguant le personnel total et le personnel protégé :

| DÉSIGNATION. | ÉTABLISSEMENTS | | | | | | TOTAUX. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | VISITÉS. | | | NON VISITÉS. | | | | PERSONNEL | |
| | Nombre. | Personnel | | Nombre. | Personnel | | NOMBRE. | total employé | protégé. |
| | | total employé | protégé. | | total employé | protégé. | | | |
| Mines et recherches de mines. | 97 | 14,389 | 1,261 | 14 | 312 | 8 | 111 | 14,701 | 1,269 |
| Carrières souterraines..... continues.. | 43 | 191 | 4 | 1 | 11 | // | 44 | 202 | 4 |
| Carrières souterraines..... temporaires | 9 | 13 | 2 | 3 | 4 | // | 12 | 17 | 2 |
| Carrières et minières à ciel ouvert..... continues.. | 156 | 629 | 29 | 832 | 1,913 | 23 | 988 | 2,542 | 52 |
| Carrières et minières à ciel ouvert..... temporaires | 176 | 548 | 21 | 1,021 | 2,023 | 59 | 1,197 | 2,571 | 80 |
| Établissements annexes des mines et carrières..... | 25 | 603 | 197 | 1 | 6 | // | 26 | 609 | 197 |
| TOTAUX..... | 506 | 16,373 | 1,514 | 1,872 | 4,269 | 90 | 2,378 | 20,642 | 1,604 |

Sur les 20,642 ouvriers employés dans ces établissements, 9,316 sont occupés au fond et 11,326 au jour; le personnel protégé s'élève à 1,604, en légère augmentation, soit 7,7 p. 100 du personnel total. Cette augmentation comprend 129 garçons et 33 filles ou femmes, soit 162 au total.

Le personnel protégé est presque exclusivement employé au jour et il n'existe dans les travaux souterrains que 109 garçons, dont 6 de 13 à 16 ans et 103 de 16 à 18 ans; le chiffre était seulement de 89 en 1905. Les mines et les établissements annexes qui en dépendent occupent 1,466 femmes et enfants, soit 91 1/2 p. 100 du personnel protégé, ce qui rend la surveillance plus facile et plus efficace.

Toutes les exploitations importantes, et en particulier presque toutes les mines, ont été visitées dans le courant de l'année et les établissements principaux l'ont été plusieurs fois. N'ont pu être visitées six mines peu importantes et huit recherches de mines, toutes situées dans des conditions d'accès difficiles et qui, n'ayant pas été en activité toute l'année, se trouvaient fermées à l'époque où les tournées correspondantes ont été faites. Les carrières, en raison de leur nombre et de leur dissémination, ne peuvent, sauf en ce qui concerne les carrières souterraines, être visitées tous les ans, mais l'importance du personnel protégé que ces exploitations peuvent employer est très restreinte et ne dépasse pas 138 femmes et enfants, soit 8.6 p. 100 du personnel total protégé.

Le personnel protégé rencontré au cours des tournées de surveillance faites en 1906 dans les établissements visités s'élève à 1,506 ouvriers dont 964 femmes ou filles et 542 garçons. Ces chiffres représentent 93,8 p. 100 du personnel total protégé, 96.4 p. 100 des femmes et filles mineures et 89.8 p. 100 des garçons.

## CHAPITRE II.

### Âge d'admission.

Depuis longtemps il n'existe, ni dans les mines, minières et carrières de l'arrondissement de Toulouse, ni dans les établissements annexes qui en dépendent, aucun enfant au dessous de 13 ans.

Sur les 287 garçons et filles de 13 à 16 ans employés en 1906, 6 garçons seulement sont occupés dans les travaux souterrains savoir : 3 à Rancié, où ils transportent, par petites charges, le minerai des chantiers à la voie de roulage, et 3 dans les mines de l'Aude où ils sont occupés, comme mousses, à un travail discontinu de quelques heures. Les autres sont employés au jour, principalement dans les ateliers de triage, lavage et carbonisation des houillères.

La proportion des enfants de cet âge a presque doublé et représente 1.34 p. 100 du personnel total employé. Le nombre des enfants de 16 à 18 ans est passé de 393 à 410, dont 70 filles et 340 garçons; ce chiffre représente environ 2 p. 100 du personnel total employé.

Le nombre des femmes ou filles de plus de 18 ans s'est encore relevé cette année et atteint 907, ce qui représente toujours 4.4 p. 100 du personnel total employé. Presque toutes sont employées dans les ateliers de triage, lavage et carbonisation des mines, qui en occupent 849; 58 seulement dans les carrières.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre

1892, n'a jamais été réclamé en 1906 et n'a paru nécessaire dans aucun cas. Le travail demandé dans notre Service aux enfants de moins de 16 ans n'est jamais excessif et comporte surtout du soin et de l'adresse.

## CHAPITRE III.

### DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail effectif dans les mines varie depuis quatre à cinq heures à Rancié, sept heures et demie à huit heures dans le Tarn, huit heures dans les mines de fer des Pyrénées-Orientales, neuf heures dans l'Aveyron et dix heures dans les petites exploitations de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne. Les ouvriers de l'extérieur et des usines annexes ont en général un horaire un peu plus long, bien que la durée du travail effectif ne dépasse jamais dix heures. Cette durée est à Carmaux de sept heures et demie pour les lavoirs, de huit heures trois quarts pour l'usine à coke et de neuf heures trois quarts pour les agglomérés; elle varie de neuf heures trois quarts à dix heures à Albi et se rapproche de dix heures pour les autres exploitations.

Cette durée est très variable dans les carrières, où les heures de présence se règlent habituellement suivant la durée du jour, mais le travail effectif ne dépasse jamais dix heures. Nous ne connaissons d'exceptions qu'à la carrière de talc de Vernaux, où les ouvriers travaillent onze heures et aux ardoisières de Lacaune où nous avons obtenu que le travail, jusqu'ici fixé à douze heures, fût réduit à onze. Ces exploitations, qui n'occupent que des ouvriers adultes et n'emploient ni femmes ni enfants, ne sont ouvertes que pendant l'été et chôment les jours de mauvais temps.

L'application de la loi du 30 mars 1900 n'a présenté aucune difficulté dans l'arrondissement de Toulouse, où depuis assez longtemps toutes les exploitations importantes qui emploient un personnel mixte avaient adopté la journée de huit à dix heures.

L'application de la loi du 29 juin 1905 n'a présenté de difficultés, facilement aplanies, que dans les petites exploitations de lignite du Larzac. Aucune dérogation n'a été demandée. Le second stade d'application comportant la réduction de la journée des piqueurs à huit heures et demie à partir du 29 décembre 1907, présentera quelques difficultés dans l'Aveyron.

Les heures de repos sont les mêmes pour tous les ouvriers dans les ateliers qui emploient le personnel mixte. Ce n'est que dans certains ateliers de triage des mines de combustibles, que les heures de repos, tout en étant les mêmes pour tout le personnel d'une équipe, diffèrent d'une équipe à l'autre, de façon à permettre de ne pas interrompre le travail de l'extraction.

## CHAPITRE IV.

### TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est employé dans les houillères de l'Aveyron, d'Albi et du Lot, dans la plupart des mines de fer des Pyrénées-Orientales et,

éventuellement dans quelques mines métalliques; le personnel protégé n'y est jamais occupé. Ce travail est nécessité dans l'Aveyron par la menace des feux qui oblige à conserver toujours dans les travaux un personnel suffisant. Il était nécessaire à Albi pour les réparations, mais tend à disparaître à mesure que le remblayage de jour se développe. Dans les autres exploitations il est employé pour activer les traçages ou pour parer à l'insuffisance des champs d'exploitation.

Le personnel protégé n'est employé la nuit que dans les lampisteries de Carmaux et de Campagnac, où le service est fait par des femmes dans des conditions décrites dans nos précédents rapports.

Le repos hebdomadaire est partout fixé au dimanche, sauf dans les ateliers de carbonisation où le personnel est divisé en 7 équipes ayant chacune un jour de repos différent par semaine. Le chômage des fêtes légales est observé.

L'application intégrale de la loi du 13 juillet 1906 a donné lieu dans notre service à de réelles difficultés et n'est pas encore complète. Partout où cela a été possible, le repos hebdomadaire est observé et fixé au dimanche. Dans les exploitations qui sont sujettes aux feux, demandent un épuisement continu ou possèdent des appareils qui ne peuvent être nettoyés ou réparés pendant la semaine, le poste du dimanche a été comprimé autant que possible et les exploitants envoient régulièrement les avis exigés par l'article 3 du décret du 24 août 1906.

Le Service des mines a fait connaître, dans un rapport spécial, les modifications qui devraient être appliquées à la loi pour la rendre applicable aux exploitations minérales de l'arrondissement de Toulouse et attend des instructions sur ce point. Il faut remarquer que la population ouvrière est notoirement hostile à toute restriction dans sa liberté en ce qui concerne le jour du repos hebdomadaire et que les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, chargés spécialement par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1906 d'en surveiller l'application, n'ont présenté jusqu'ici aucune observation.

## CHAPITRE V.

### TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune tolérance n'a été accordée par les ingénieurs en vertu de l'article 4, § 7, de la loi du 2 décembre 1892.

## CHAPITRE VI.

### LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Toutes les prescriptions relatives aux livrets, à la tenue des registres et à l'affichage sont rigoureusement observées dans les grandes exploitations.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne l'affichage dans les recherches de mines et dans les petites carrières où d'ailleurs aucun emplacement possible n'existe. Les irrégularités constatées proviennent d'ailleurs de l'igno

rance et non de la mauvaise volonté des exploitants et le Service des mines n'a pas à sa disposition les imprimés qui seraient nécessaires pour les renseigner utilement.

## CHAPITRE VII.

### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL.

La loi du 12 juin 1893 et le décret du 29 novembre 1904 sont strictement appliqués dans tous les établissements de notre Service et aucune infraction au décret du 3 mai 1893 n'a été relevée en 1906. Les installations des mines de Carmaux, de Decazeville et d'Albi sont irréprochables à cet égard et celles des autres mines sont largement suffisantes. Dans presque toutes les petites mines et sur presque toutes les carrières, le travail à l'extérieur se fait en plein air ou sous des hangars ouverts; nous en avons fait installer aux ardoisières de Lacaune.

Les prescriptions du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894, relatives aux enfants, filles et femmes occupés au jour sont observées.

Le décret du 28 juillet 1904 n'a pas d'application dans notre Service.

Aucune infraction aux bonnes mœurs n'a été signalée.

## CHAPITRE VIII.

### ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents se font très régulièrement dans les exploitations importantes; nous devons signaler quelques oublis de la part des petits carriers et la négligence de beaucoup de maires.

D'après les déclarations transmises au Service des mines, il se serait produit, en 1906, 122 accidents dans les usines annexes soumises à la surveillance du Service des mines. Un seul de ces accidents a été mortel. Un rouleur, âgé de 18 ans, a eu la tête prise entre une traverse et un wagonnet de charbon que ses camarades basculaient, à l'usine d'agglomération de Campagnac, et a été tué sur le coup. Les autres accidents n'ont donné lieu qu'à des incapacités de travail de quatre jours au plus.

Le nombre des accidents intéressant le personnel protégé a été de 73, concernant 41 garçons et 2 filles au-dessous de 18 ans et 30 filles de plus de 18 ans et femmes; sur ces accidents, 10 se rapportant à 5 garçons et à 5 femmes ou filles de plus de 18 ans, se sont produits dans les usines annexes. Aucun de ces accidents n'a donné lieu à une incapacité de travail de plus de quatre jours.

A la suite d'un accident survenu le 7 mai 1906, à la mine de Saint-Georges-de-Luzençon, à un rouleur âgé de 16 ans, les exploitants ont été invités à modifier la forme du palonnier par l'intermédiaire duquel les wagonnets étaient tirés par un cheval.

## CHAPITRE XII.

### INSPECTION.

La surveillance des exploitations minérales et de leurs annexes, au point de vue de l'application des lois, décrets et règlements sur le travail, est exercée par les ingénieurs, sous-ingénieurs et contrôleurs des mines tant au cours de leurs tournées ordinaires que par des visites spéciales dans les établissements importants. Le nombre de ces visites, non compris celles qui ont été motivées par des accidents, est indiqué à l'état C.

## CHAPITRE XIII.

### PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé en 1906.

## CHAPITRE ADDITIONNEL.

### APPLICATION DE LA LOI DU 8 JUILLET 1890. DÉLÉGUÉS À LA SÉCURITÉ DES OUVRIERS MINEURS.

Il existe dans l'arrondissement minéralogique de Toulouse 29 concessions de mines et une carrière soumises à la surveillance des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs et appartenant à 19 particuliers ou Sociétés distinctes; ce sont les suivantes :

| DÉPARTEMENT. | CONCESSION. | NOMBRE | | EXPLOITANTS. |
|---|---|---|---|---|
| | | sièges d'extraction. | de circonscription. | |
| Ariège..... | Rancié..... | 1 | 1 | Les 8 communes de la vallée de Vicdessos. |
| | Sentein..... | 1 | 1 | Syndicat minier. |
| | Bulard..... | 1 | | |
| | Carrière d'Arignac... | 1 | 1 | Société générale des plâtrières de Tarascon. |
| Aude..... | Salsigne..... | 1 | 1 | Gayet. |
| | A reporter .... | 5 | 4 | |

| DÉPARTEMENT. | CONCESSION. | NOMBRE. sièges d'extraction. | NOMBRE. de circonscription. | EXPLOITANTS. |
|---|---|---|---|---|
| | Report..... | 5 | 4 | |
| Aveyron..... | Lacaze..... | 13 | 7 | Société de Commentry-Fourchambault et Decazeville. |
| | Lassalle..... | | | |
| | Sérons et Paleyvets.. | | | |
| | Firmy..... | | | |
| | Rulhe-Négrin..... | | | |
| | Mondalazac..... | | | |
| | Cranzac..... | 5 | 2 | Société des aciéries de France. |
| | Combes..... | | | |
| | Les Issards..... | | | |
| | Lavernhe..... | 1 | 1 | Société des mines de Champagnac. |
| | Bouquiès et Cahuac.. | 1 | 1 | Société métallurgique de l'Ariège. |
| | La Planquette..... | 1 | 1 | Société de la Vieille-Montagne. |
| | Bertholène..... | 1 | 1 | Société des charbonnages de Rodez. |
| | Gages..... | 1 | 1 | |
| | St-Georges-de-Luzençon | 1 | 1 | Paoletti. |
| Lot..... | Planioles..... | 1 | 1 | Société minière métallurgique du Quercy. |
| Pyrénées-Orientales. | Fillols..... | 1 | 1 | Société des mines de Fillols. |
| | Las Indès..... | 1 | 1 | Monin. |
| | Sahorre..... | 1 | 1 | Dorian, Holtzer et Cie. |
| | Thorrent..... | 1 | | |
| | Vernet..... | 1 | 1 | Société des mines de Riols. |
| | Escaro-Nord..... | 1 | 1 | |
| Tarn..... | Carmaux..... | 3 | 3 | Société des mines de Carmaux. |
| | Albi..... | 1 | 1 | Société des mines d'Albi. |
| | Peyrebrune..... | 1 | 1 | Société des mines de Peyrebrune. |
| | TOTAUX..... | 41 | 30 | |

Ces diverses exploitations comportent 41 sièges d'extraction distincts et ont donné lieu à 30 circonscriptions.

Sur les 30 délégués titulaires, 22 travaillent dans la circonscription même qu'ils représentent et 2 dans d'autres circonscriptions.

Le nombre total des journées de visite payées s'est élevé en 1906 à 4,037 1/2, représentant la somme de 22,141 fr. 50. Le nombre total de journées de visites réellement faites a été de 1,607 1/2, dont 1,454 visites de surveillance, 143 1/2 à la suite d'accidents, 8 pour accompagner les ingénieurs et contrôleurs et 2 pour diverses causes. Le prix moyen de la journée de visite effective a été de 13 fr. 15, variant de 6 francs (Arignac) à 27 fr. 50 (Miramont, Combes et Paleyrets).

Sur les 30 délégués, 14 se bornent à transcrire l'itinéraire de leurs tournées sans faire aucune observation, d'autres ne font que des observations de détail sans importance, entretien des boisages, état des voies, défaut d'écoulement des eaux, etc... Les autres font régulièrement de longues observations, généralement pessimistes, qui sont toutes analysées et vérifiées par les ingénieurs et contrôleurs du Service. Lorsqu'elles sont fondées, ce qui est extrêmement rare, le nécessaire est fait auprès des exploitants ; mais en général les observations des délégués portent sur des faits d'exploitation courante sans importance, des appréciations générales et vagues, des réparations déjà en cours d'exécution ou des constatations exagérées et parfois inexactes. Sur les 30 délégués de l'arrondissement il n'y en a que trois dont les observations soient habituellement justes et susceptibles d'une suite utile.

*L'Ingénieur en chef des Mines,*

GUSTAVE VIEIRA.

# RAPPORT DE M. GENTY

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À MARSEILLE.

(Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.)

## CHAPITRE PREMIER.

### GÉNÉRALITÉS.

Il n'existe pas de minière dans l'arrondissement minéralogique de Marseille.

Le tableau ci-après donne, pour les mines et carrières, le nombre des exploitations existantes et des exploitations visitées dans le courant de l'année 1906 :

| EXPLOITATIONS. | EXISTANTES. | VISITÉES. | P. 100. |
|---|---|---|---|
| Mines | 40 | 40 | 100 |
| Carrières souterraines continues | 150 | 80 | 53 |
| Carrières souterraines temporaires | 51 | 20 | 39 |
| Carrières à ciel ouvert continues | 490 | 233 | 47 |
| Carrières à ciel ouvert temporaires | 651 | 111 | 17 |
| Établissements annexes des mines | 6 | 6 | 100 |
| Établissements annexes des carrières | 1 | 1 | 100 |
| TOTAL | 1,389 | 491 | 35. |

L'ensemble des exploitations existantes occupe un personnel total de 10,034 ouvriers dont 6,272 ont travaillé au jour et 3,762 ont travaillé au fond. Sur ces totaux, les mines représentent un effectif de 3,965 personnes, les carrières souterraines et à ciel ouvert un effectif de 6,025 personnes et les établissements annexes un effectif total de 44 personnes.

Le tableau ci-après donne la répartition du personnel protégé dans les diverses sortes d'exploitations :

| NATURE DES ÉTABLISSEMENTS. | GARÇONS de 12 à 13 ans au jour. | GARÇONS de 13 à 16 ans | | GARÇONS de 16 à 18 ans | | FILLES de plus de 18 ans et femmes au jour. | PERSONNEL protégé | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | au fond. | au jour. | au fond. | au jour. | | au fond. | au jour. | total. |
| Mines | 1 | 70 | 54 | 89 | 49 | 122 | 159 | 226 | 38 |
| Carrières souterraines | 1 | 7 | 9 | 27 | 28 | 57 | 34 | 95 | 12 |
| Carrières à ciel ouvert | " | " | 68 | " | 100 | 7 | " | 175 | 175 |
| Établissements annexes | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| Totaux | 2 | 77 | 131 | 116 | 177 | 186 | 193 | 496 | 689 |

Enfin la proportion du personnel protégé par rapport au personnel total est indiquée dans le tableau suivant :

| NATURE DES ÉTABLISSEMENTS. | NOMBRE | | | | | | PROPORTION du personnel protégé au total. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | D'établissements. | TOTAL DES PERSONNES employées. | | | DES PERSONNES protégées. | | |
| | | au fond. | au jour. | ensemble. | au fond. | au jour. | ensemble. | |
| Mines | 40 | 2,792 | 1,173 | 3,965 | 159 | 226 | 385 | 9.79 |
| Carrières souterraines | 201 | 970 | 284 | 1,254 | 34 | 95 | 129 | 10.28 |
| Carrières à ciel ouvert | 1,141 | " | 4,771 | 4,771 | " | 175 | 175 | 3.66 |
| Établissements annexes | 7 | " | 44 | 44 | " | " | " | " |
| Totaux | 1,389 | 3,762 | 6,272 | 10,034 | 193 | 496 | 689 | 6.86 |

Toutes les mines ont été visitées au moins une fois en 1906; il y a eu en tout 88 visites dont 56 ont été faites par les contrôleurs et 32 par les ingénieurs. Il y a eu en outre 123 visites de carrières souterraines, 399 visites de carrières à ciel ouvert et 7 visites d'établissements annexes (bureaux, etc.).

Il n'existe pas, à proprement parler, d'établissement industriel dépendant des mines et carrières; il y a, il est vrai, deux usines à agglomérés de très peu d'importance installées à Valdonne (Bouches-du-Rhône) et appartenant, l'une à la Société nouvelle des charbonnages des Bouches-du-Rhône, l'autre à la Société civile des mines de Valdonne; mais elles ne fonctionnent que par intermittence et le travail y est effectué par le personnel occupé en temps normal aux divers ateliers du jour. Quant aux ateliers de préparation mécanique importants qui existent sur le carreau de la mine des Bormettes, ils

sont considérés comme faisant partie intégrante de cette mine et non comme constituant un établissement industriel distinct.

La loi du 11 juillet 1903 modifiant la loi du 12 juin 1893 n'a donc étendu la surveillance du Service des mines qu'aux bureaux établis à la surface au voisinage immédiat des exploitations de mines et de carrières. Ces bureaux sont au nombre de 7 et ils occupent 44 employés adultes.

## CHAPITRE II.

### ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. — *Enfants de 12 à 13 ans.* — Deux enfants de 12 ans ont été occupés en 1906 à des travaux du jour, l'un aux mines de Mimet (Bouches-du-Rhône), l'autre dans une carrière des Alpes-Maritimes. Ces deux enfants étaient pourvus du certificat médical et du certificat d'études primaires exigés par l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892; aucun autre enfant de moins de 13 ans n'a été rencontré dans les diverses exploitations de l'arrondissement minéralogique de Marseille.

Quelques enfants employés dans des conditions irrégulières avaient été rencontrés en 1904 et 1905; mais ils ont été immédiatement congédiés à la suite des observations du Service des Mines et aucune irrégularité nouvelle n'a été constatée en 1906.

§ 2. — *Enfants de 13 à 16 ans.* — On a rencontré dans l'arrondissement 124 garçons de 13 à 16 ans employés dans les mines (70 au fond et 54 au jour); 16 garçons de cet âge dans les carrières souterraines (7 au fond et 9 au jour) et 68 dans les carrières à ciel ouvert, soit en tout 208 pour un personnel total de 10,034 ouvriers et ouvrières, soit une proportion de 2 p. 100. Si on considère les mines seulement, on trouve que cette proportion est de 3.1 p. 100.

Pour aucun de ces enfants, il n'a paru utile de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.

§ 3. — *Garçons de 16 à 18 ans.* — Ces jeunes garçons ont été occupés au nombre de 116 dans les travaux du fond, soit 89 dans les mines et 27 dans les carrières, et au nombre de 177 dans les travaux du jour, soit 49 dans les travaux du jour des mines, 28 dans ceux des carrières souterraines et 100 dans les carrières à ciel ouvert.

§ 4. — *Filles de plus de 18 ans et femmes.* — Aucune fille de moins de 18 ans n'a été occupée en 1906; les travaux du jour des mines ont occupé 122 filles de plus de 18 ans et femmes, ceux des carrières souterraines en ont occupé 57 [notamment le triage de l'argile réfractaire de Bollène (Vaucluse) en a occupé 40]; enfin les carrières à ciel ouvert en ont occupé 7.

## CHAPITRES III.

### DURÉE DU TRAVAIL.

Il y a à considérer : 1° le personnel protégé par application de la loi du 2 novembre 1892 modifiée par la loi du 30 mars 1900 dont la durée de travail est actuellement limitée à dix heures; 2° le personnel protégé par le décret du 3 mai 1893 comprenant les enfants de moins de 16 ans occupés dans les travaux souterrains, qui ne doivent pas travailler plus de huit heures par vingt-quatre heures et les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans dont le travail est limité à dix heures par jour; 3° le personnel protégé par la loi du 29 juin 1905 dont la journée, depuis le 1er janvier 1906, ne peut excéder neuf heures.

1° La loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900 est en général bien appliquée partout. Pour ce qui concerne les mines qui sont toutes visitées chaque année, la surveillance est relativement facile. Il n'en est pas de même pour les carrières qui en raison de leur nombre et de leur dissémination ne peuvent pas être fréquemment visitées. Mais il est peu probable que des irrégularités puissent s'y produire car le travail y est régi par des habitudes locales dont les exploitants pourraient difficilement s'affranchir. D'une façon générale, dans les carrières, tant au fond qu'au jour, le travail commence à 6 heures du matin, en été, et à 7 heures, en hiver; il finit à 6 heures du soir, en été, et à 5 heures, en hiver, après avoir été coupé par deux repos, l'un de 8 heures à 8 heures et demie, l'autre de midi à 1 heure et demie. La durée du travail effectif varie donc, en général, de dix heures, en été, à huit heures en hiver. Les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900, sont donc bien observées.

Cependant, il existe quelques carrières où, pendant la belle saison, la durée du travail effectif atteint onze heures; les quelques jeunes ouvriers employés dans ces carrières ne travaillent pas plus de dix heures et il devient délicat d'apprécier si la situation est légale ou non; mais comme cette question ne concerne qu'un très petit nombre d'ouvriers occupés dans des exploitations temporaires nous estimons qu'il n'y a pas lieu de se montrer trop rigoureux.

Aucune contravention n'a été relevée à ce sujet dans le courant de l'année.

2° *Décret du 3 mai 1893.* — Dans aucune des mines de l'arrondissement la durée du travail des enfants au-dessous de 16 ans ne dépasse huit heures et celle du travail des jeunes ouvriers de 16 à 18 ans ne dépasse dix heures par jour. Il n'a été relevé aucune infraction au décret du 3 mai 1893.

3° *Loi du 29 juin 1905.* — Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1906 et n'a donné lieu à aucune difficulté sérieuse; toutefois la chambre syndicale des ouvriers mineurs de Trets a formulé une réclamation parce que la consigne adoptée par l'exploitant paraissait porter atteinte aux usages antérieurs. Après enquête du Service des Mines, la Compagnie exploitante a

arrêté le texte d'une nouvelle consigne qui a donné satisfaction à la réclamation présentée. Par une dépêche du 14 juin 1906, M. le Ministre des Travaux publics a fait connaître après examen de l'affaire en Conseil général des mines que cette nouvelle consigne ne soulevait aucune objection de sa part.

La mine de Trets se trouvant dans des conditions tout à fait particulières au point du vue de l'application de la loi du 29 juin 1905, nous croyons intéressant de donner ici quelques détails sur cette situation.

Pour arriver aux chantiers on est obligé de parcourir une galerie de niveau qui a 4,125 mètres de longueur pour un groupe de chantiers et 4,025 pour l'autre groupe. Après ce trajet qui dure une heure, les ouvriers ont à faire suivant des plans inclinés des parcours variables exigeant en moyenne un quart d'heure pour arriver à leurs chantiers respectifs. La durée de la journée définie d'après la dernière phrase de l'article 1er de la loi du 29 juin 1905 est comptée depuis l'arrivée au fond de cette longue galerie d'accès jusqu'au retour du même point. La durée effective de présence des ouvriers dans la mine se trouve donc majorée de deux heures de marche, ce qui constitue un supplément de travail considérable. L'application pure et simple de la loi aurait conduit, dans le cas spécial de Trets, à des conditions de travail tout à fait inadmissibles.

Aussi la Compagnie exploitante a-t-elle simplement consacré l'usage établi précédemment consistant en une présence de huit heures au chantier dont une heure de repos et sept heures de travail. La consigne adoptée porte que la présence aux chantiers est fixée de 8 heures du matin à 4 heures du soir pour le poste de jour, de 4 heures du soir à minuit pour le poste de nuit avec repos respectifs de midi à 1 heure et de 8 heures à 9 heures du soir. Néanmoins quelques ouvriers se plaignent du long trajet qui leur est ainsi imposé et qui porte à $7 + 2\ 1/2 = 9$ h. 1/2 le temps pendant lequel ils font un travail corporel; mais comme la loi est largement respectée, il ne semble pas possible de demander à la compagnie de réduire au-dessous de sept heures la durée du travail effectif au chantier.

Pour toutes les autres mines, l'application de la loi n'a soulevé aucune difficulté, car la durée du travail au chantier ne dépasse jamais huit heures et demie et n'atteint souvent même pas huit heures. Cette durée est d'ailleurs toujours coupée par un repos d'une heure.

Le nombre total des mines de combustibles auxquelles s'applique la loi est de 19, occupant un personnel total de 3,027 ouvriers. Le nombre des ouvriers du fond occupé à l'abatage est de 1,308, représentant 43 p. 100 de l'effectif total.

Aucune dérogation n'a été accordée pendant l'année 1906.

## CHAPITRE IV.

### TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit n'a qu'une très faible importance dans l'arrondissement; il n'est pratiqué d'une manière régulière que dans les mines importantes; on n'y a jamais recours dans les carrières.

Le personnel protégé ne travaille que de jour; le travail à double équipe (art. 4 de la loi du 2 novembre 1892), le travail à partir de 4 heures du matin ou jusqu'à minuit (art. 49, 3e alinéa de la même loi) et le travail de nuit des filles majeures et femmes pour l'allumage des lampes de mine autorisé à titre de dérogation permanente par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 ne sont pas pratiqués.

*Repos hebdomadaire.* — D'une manière générale, pour les carrières et pour toutes les mines peu importantes le repos hebdomadaire est accordé le dimanche à la totalité du personnel. La loi du 13 juillet 1906 y est donc rigoureusement observée et son application n'a entraîné aucune modification au régime antérieur établi par l'usage.

Dans les grandes mines de lignite du bassin de Fuveau et dans les mines métalliques de la société des Bormettes quelques difficultés se sont présentées.

Aux mines des Bormettes certains chantiers sont menés systématiquement à trois postes; les heures du commencement et de la fin des postes ne concordant pas avec les limites réglementaires de la journée de repos (de minuit à minuit) il y a nécessairement des dérogations qui ne pourraient être évitées que par la suppression du poste de nuit. Cette suppression aurait l'inconvénient de gêner l'exploitation et de faire perdre aux ouvriers une partie de leur salaire. En fait, la loi exige seulement que le repos soit donné le dimanche et qu'il ait une durée minima de vingt-quatre heures consécutives et c'est seulement par la circulaire interprétative du 3 septembre 1906 que le commencement et la fin du repos collectif ont été fixés à minuit. Nous pensons qu'une tolérance à cet égard peut être admise sans inconvénients puisqu'elle est motivée par les habitudes locales et les nécessités de l'exploitation et étant donné que les termes stricts de la loi sont respectés.

Une autre difficulté se présente dans les grandes mines où il existe diverses catégories d'ouvriers dont le travail ne saurait être interrompu le dimanche : nous voulons parler des ouvriers chargés des travaux d'entretien, d'épuisement, de la conduite des machines d'extraction et de leurs chaudières, des gardiens, cochers et palefreniers, etc. Pour ces catégories d'ouvriers il nous paraît nécessaire d'admettre le repos par roulement bien que les mines n'aient pas été comprises dans les industries spéciales énumérées à l'article 3 de la loi. Cette question a fait l'objet, à la date du 13 octobre 1906 d'un rapport du Service des Mines répondant à la circulaire ministérielle du 17 septembre 1906.

Enfin nous devons signaler un autre genre de difficulté qui se produit dans les mines et carrières de Corse qui emploient presque exclusivement du personnel de nationalité italienne : ces ouvriers viennent par groupes passer en Corse une partie de l'année et retournent dans leur pays, avec les économies qu'ils ont réalisées, pour s'y livrer aux travaux des champs. Leur désir étant d'augmenter le plus rapidement possible le petit pécule qu'ils se proposent de remporter chez eux, ils considèrent que le repos hebdomadaire va à l'encontre de ce but et préféreraient de beaucoup laisser accumuler les repos légaux dans la période qu'ils iront passer dans leur pays. Étant données les condi-

tions d'existence de ces ouvriers, la journée de repos est passée en général dans des débits de boissons et se termine souvent par des rixes mortelles. Il y a là une situation assez spéciale qui pourrait justifier l'admission d'une dérogation à la loi.

## CHAPITRE V.

### TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune tolérance n'a été demandée ni accordée en 1906.

## CHAPITRE VI.

### LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGES.

§ 1er. — La plupart des enfants de moins de 18 ans dont la présence a été constatée dans les mines ou carrières étaient munis du livret réglementaire; cependant, il est arrivé, à diverses reprises, que, dans les carrières à ciel ouvert sans importance, des enfants sans livret ont été rencontrés; les observations nécessaires ont été faites.

Dans la mine de « Grande Concession » exploitée par la Société de Charbonnages des Bouches-du-Rhône, il a été constaté que quelques livrets ne contenaient pas les renseignements exigés par la loi du 2 novembre 1892, notamment la date de naissance des intéressés; des observations ont été faites à la société pour lui faire régulariser cette situation.

§ 2. — Tous les exploitants possèdent, en général, le registre d'inscription prescrit par la loi; ces inscriptions sont faites régulièrement et le registre est constamment à la disposition du Service des mines.

Toutefois, nous devons signaler que dans diverses carrières de Corse exploitées d'une manière essentiellement discontinue par des entrepreneurs qui changent fréquemment il n'existe pas de registre. Il est très difficile d'obtenir la tenue de registres dans des exploitations si peu importantes n'occupant quelquefois un enfant qu'à titre exceptionnel.

§ 3. — Les prescriptions relatives à l'affichage sont en général bien observées, sauf dans quelques exploitations à ciel ouvert de peu d'importance occupant 1 ou 2 enfants et qui ne disposent pas d'un local permettant d'effectuer cet affichage.

## CHAPITRE VII.

### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Nous n'avons aucune observation spéciale à présenter. Le décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel n'a pas d'application.

Il n'a été relevé aucune infraction au décret du 3 mai 1893 en ce qui

concerne l'emploi des femmes dans les travaux souterrains ou la nature des travaux permis aux enfants.

Les jeunes filles et les femmes sont généralement chargées du triage du minerai, du charbon, de l'argile réfractaire (Bollène); aucun cas de surmenage des jeunes gens de 13 à 18 ans n'a été constaté.

## CHAPITRE VIII.

### ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents sont faites assez régulièrement par les exploitants; mais les maires de diverses localités négligent souvent de les transmettre au Service des Mines. Il ne s'est produit en 1906 aucun accident ayant occasionné la mort ou une incapacité permanente à des ouvriers de moins de 18 ans. 8 jeunes ouvriers ont été atteints d'incapacité temporaire.

## CHAPITRES IX, X, XI.

Néant.

## CHAPITRE XII.

### INSPECTION.

Dans le sous-arrondissement de Marseille-Sud 485 visites ont eté faites, dont 29 par les ingénieurs et 456 par les contrôleurs. Parmi ces visites, 156 ont été relatives à des exploitations souterraines.

Dans le sous-arrondissement de Marseille-Nord, l'ingénieur a fait 9 visites de mines, le contrôleur des mines d'Avignon a visité 6 mines, 38 carrières souterraines et 67 carrières à ciel ouvert.

## CHAPITRE XIII.

### PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal de contravention relatif à la réglementation du travail n'a été dressé dans le cours de l'année 1906.

## CHAPITRE XIV.

### DÉLÉGUÉS MINEURS.

Il y a quatre circonscriptions de délégués mineurs qui fonctionnent dans le département des Bouches-du-Rhône et deux dans le département des Basses-Alpes.

Les circonscriptions des Bouches-du-Rhône sont les suivantes :

Gardanne (Concession de Gardanne et Mimet);
Gréasque (Grande Concession);
Valdonne (Concessions de Peypin et Saint-Savournin Nord et Sud);
Trets (Concession de Trets).

Celles des Basses-Alpes sont :

Gaude (Concession de Gaude);
Dauphin (Concessions de Villeneuve, Dauphin, les Hubacs).

Dans les Bouches-du-Rhône, les délégués ont fait 305 visites comprenant 288 visites réglementaires, 12 visites après accidents et 5 visites pour accompagner les ingénieurs ou contrôleurs.

Dans les Basses-Alpes, les délégués ont fait 68 visites dont 66 visites réglementaires et 2 visites pour accidents. Les visites faites en accompagnant l'ingénieur ou le contrôleur ont été comptées comme visites réglementaires.

Les exploitants ont toujours donné satisfaction aux observations formulées par les délégués et il ne s'est produit dans l'année aucun incident méritant d'être signalé.

Marseille, le 25 juin 1907.

*L'Ingénieur en chef des Mines,*

GENTY.

# RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

---

## ÉTABLISSEMENTS

### SOUMIS AU CONTRÔLE DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

## *Nombre d'établissements existants et personn*

| CATÉGORIES PROFESSIONNELLES. | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À LA LOI du 30 mars 1900. | | À LA LOI du 9 septembre 1848. | | À LA LOI des 12 juin 1893-11 juillet 1903. | | À LA LOI du 13 juillet 1906. | | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Déjà visités. | Jamais visités. | Déjà visités. | Jamais visités. | Déjà visités. | Jamais visités. | Déjà visités. | Jamais visités. | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
| Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel..... ..... | 9 | 5 | 2 | " | 7 | 86 | 3 | 10 | 12 |
| Forêts, agriculture. (Établissements ayant un caractère industriel) ..... | 11 | 5 | 78 | 35 | 39 | 54 | 2 | 100 | 32 |
| Industries extractives (Industries annexes des) | 33 | 2 | 11 | " | 14 | 18 | " | " | 7 |
| Industries de l'alimentation..... .... | 4,703 | 1,162 | 11,599 | 4,279 | 19,690 | 22,306 | 340 | 1,651 | 65,73 |
| Industries chimiques..... | 1,561 | 49 | 1,893 | 65 | 1,237 | 158 | 3 | " | 4,96 |
| Caoutchouc, papier, carton..... | 2,129 | 17 | 137 | 1 | 180 | 20 | " | " | 2,48 |
| Industries du livre..... | 4,016 | 51 | 260 | 8 | 834 | 51 | 7 | 15 | 5,24 |
| Industries textiles proprement dites. ..... | 12,278 | 293 | 1,675 | 55 | 1,325 | 229 | " | " | 15,85 |
| Travail des étoffes ; vêtements..... | 59,376 | 7,022 | 603 | 32 | 4,492 | 2,123 | " | " | 73,64 |
| Travail des pailles, plumes, crins ..... | 1,009 | 51 | 19 | 3 | 284 | 87 | " | " | 1,45 |
| Cuirs et peaux..... | 7,738 | 1,054 | 944 | 53 | 7,716 | 2,351 | " | " | 19,85 |
| Industries du bois..... | 18,604 | 3,558 | 7,159 | 738 | 23,431 | 6,832 | " | " | 60,32 |
| Métallurgie..... | 154 | 1 | 53 | 1 | 8 | " | " | " | 21 |
| Travail des métaux ordinaires..... | 21,498 | 1,568 | 3,936 | 323 | 22,512 | 4,338 | " | " | 54,17 |
| Travail des métaux fins..... | 1,280 | 107 | 36 | " | 384 | 297 | " | " | 2,10 |
| Taille des pierres précieuses..... | 115 | " | 15 | " | 11 | " | " | " | 14 |
| Taille et polissage des pierres..... | 749 | 74 | 192 | 3 | 1,587 | 452 | " | " | 3,05 |
| Terrassement, construction en pierre ..... | 8,533 | 1,826 | 1,708 | 56 | 21,883 | 6,708 | " | " | 40,71 |
| Travail des pierres et terres au feu..... | 4,790 | 485 | 1,146 | 119 | 2,398 | 517 | " | " | 9,45 |
| Manutention et transports ..... | 112 | 21 | 88 | 4 | 1,051 | 1,480 | 765 | 5,473 | 8,99 |
| Commerce, banque..... | 327 | 5 | 113 | " | 43,886 | 96,177 | 951 | 6,054 | 147,51 |
| Professions libérales..... | 36 | " | 2 | " | 955 | 6,869 | 139 | 1,286 | 9,28 |
| Soins personnels, service domestique..... | 42 | 2 | 2 | 2 | 1,972 | 5,561 | 573 | 1,611 | 9,76 |
| Service de l'État, des départements et des communes..... | 112 | 3 | 112 | 5 | 1,275 | 10,335 | 36 | 812 | 12,79 |
| TOTAUX..... | 149,215 | 17,361 | 31,813 | 5,782 | 157,171 | 167,049 | 2,879 | 17,015 | 548,29 |

*par catégories professionnelles. — Année 1906.*

NOMBRE DE PERSONNES PROTÉGÉES OCCUPÉES.

| ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS. | | | | | | FILLES ET FEMMES au-dessus de 18 ans protégées par les lois de | | | HOMMES ADULTES protégés par les lois des | | | | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Garçons protégés par les lois de | | | Filles protégées par les lois de | | | | | | | | | | |
| 1900. | 1893. | 1906. | 1900. | 1893. | 1906. | 1900. | 1893. | 1906. | 1900. | 1848. | 1893. | 1906. | |
| 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 |
| 20 | 3 | " | 9 | " | " | 148 | 17 | 15 | 1,118 | 25 | 785 | 62 | 2,202 |
| 278 | " | 8 | " | 2 | " | 34 | 10 | " | 127 | 579 | 517 | 579 | 2,134 |
| 45 | " | " | 35 | " | " | 25 | " | " | 182 | 154 | 143 | " | 584 |
| 10,007 | 14,103 | 324 | 10,349 | 2,654 | 33 | 40,327 | 11,871 | 125 | 85,710 | 69,803 | 81,405 | 5,904 | 332,615 |
| 2,923 | 178 | 2 | 2,406 | 17 | " | 19,098 | 168 | 12 | 36,973 | 36,252 | 0,079 | 88 | 108,196 |
| 5,247 | 140 | 11 | 8,073 | 66 | " | 24,743 | 334 | 13 | 31,222 | 4,372 | 2,223 | 38 | 76,482 |
| 13,511 | 300 | 4 | 4,941 | 88 | 1 | 16,218 | 489 | 14 | 42,389 | 3,306 | 4,810 | 115 | 86,186 |
| 41,574 | 842 | " | 79,257 | 203 | " | 257,256 | 815 | 72 | 219,503 | 30,539 | 11,320 | 61 | 641,445 |
| 7,382 | 721 | 4 | 109,284 | 997 | 2 | 214,430 | 8,533 | 50 | 34,546 | 2,508 | 18,139 | 37 | 396,583 |
| 1,099 | 66 | " | 2,528 | 71 | " | 7,377 | 252 | 2 | 3,120 | 269 | 1,324 | 1 | 16,109 |
| 12,526 | 118 | 1 | 6,257 | 68 | " | 23,675 | 658 | 8 | 48,854 | 14,486 | 25,996 | 49 | 132,696 |
| 30,726 | 289 | 10 | 4,598 | 36 | " | 17,130 | 198 | 17 | 103,705 | 53,791 | 80,606 | 177 | 291,283 |
| 7,125 | 134 | 1 | 88 | " | " | 681 | 68 | 1 | 69,591 | 11,707 | 1,859 | 12 | 91,267 |
| 57,238 | 719 | 25 | 7,021 | 41 | 5 | 24,188 | 458 | 33 | 261,551 | 73,383 | 67,296 | 345 | 492,303 |
| 2,497 | 82 | " | 1,595 | 93 | " | 4,003 | 339 | " | 8,730 | 471 | 1,862 | " | 19,672 |
| 142 | " | " | 170 | " | " | 482 | 7 | " | 942 | 127 | 36 | 5 | 1,911 |
| 1,450 | 18 | " | 228 | 4 | " | 961 | 43 | 1 | 7,372 | 3,108 | 7,352 | 23 | 20,560 |
| 16,680 | 125 | 21 | 34 | 1 | " | 134 | 14 | 4 | 83,297 | 34,310 | 141,708 | 117 | 276,445 |
| 21,373 | 33 | 1 | 5,514 | 1 | 1 | 16,391 | 49 | " | 79,330 | 19,648 | 13,457 | 18 | 155,916 |
| 300 | 842 | 543 | 49 | 13 | 31 | 150 | 1,177 | 972 | 2,901 | 10,711 | 41,845 | 36,527 | 96,061 |
| 288 | 34,986 | 1,392 | 1,306 | 19,529 | 809 | 3,910 | 91,154 | 4,330 | 3,503 | 5,532 | 282,039 | 22,474 | 471,252 |
| 251 | 4,021 | 310 | 997 | 358 | 120 | 369 | 1,457 | 2,314 | 303 | 2,269 | 14,961 | 5,944 | 33,674 |
| 8 | 2,430 | 791 | 50 | 106 | 34 | 126 | 634 | 731 | 158 | 4 | 9,743 | 5,112 | 19,927 |
| 3,825 | 2,839 | 5 | 243 | 1,123 | 4 | 11,713 | 11,768 | 3,893 | 3,081 | 4,246 | 50,290 | 5,474 | 98,504 |
| 236,465 | 62,989 | 3,453 | 245,032 | 25,471 | 1,040 | 683,569 | 130,513 | 12,607 | 1,128,208 | 381,600 | 869,795 | 83,265 | 3,864,007 |

*Nombre d'établissements existants et personn*

| NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS. | RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires. | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS | | | | | | | | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | À LA LOI du 30 mars 1900. | | À LA LOI du 9 septembre 1848. | | À LA LOI des 12 juin 1893-11 juillet 1903. | | A LA LOI du 13 juillet 1906. | | |
| | | Déjà visités. | Jamais visités. | Déjà visités. | Jamais visités. | Déjà visités. | Jamais visités. | Déjà visités. | Jamais visités. | |
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
| 1re. | Paris | 33,584 | 808 | 4,032 | 42 | 21,951 | 22,957 | 101 | 345 | 83,820 |
| 2e. | Limoges | 10,641 | 1.372 | 2,379 | 1,107 | 13,347 | 18,684 | 29 | 604 | 48,163 |
| 3e. | Dijon | 8,245 | 245 | 3,055 | 30 | 11,657 | 7,019 | 863 | 1,574 | 32,698 |
| 4e. | Nancy | 8,278 | 650 | 2,131 | 39 | 13,641 | 8,649 | 89 | 2,102 | 35,579 |
| 5e. | Lille | 13,682 | 25 | 4,033 | 8 | 15,293 | 9,441 | 286 | 515 | 43,283 |
| 6e. | Rouen | 12,290 | 2,262 | 1,996 | 834 | 11,935 | 20,895 | 43 | 952 | 51,207 |
| 7e. | Nantes | 16,845 | 2,456 | 2,807 | 1,165 | 14,953 | 15,226 | 94 | 1,205 | 54,751 |
| 8e. | Bordeaux | 14,645 | 7,085 | 3,141 | 2,036 | 18,528 | 22,693 | 493 | 3,091 | 71,719 |
| 9e. | Toulouse | 8,529 | 1,643 | 2,018 | 94 | 10,990 | 16,052 | 127 | 651 | 40,101 |
| 10e. | Marseille | 10,011 | 506 | 1,965 | 337 | 12,568 | 12,452 | 489 | 4,643 | 42,971 |
| 11e. | Lyon | 12,465 | 309 | 4,256 | 90 | 12,308 | 12,981 | 205 | 1,333 | 43,947 |
| | TOTAUX | 149,215 | 17,361 | 31,813 | 5,782 | 157,171 | 167,049 | 2,819 | 17,015 | 548,295 |

*par circonscription. — Année 1906.*

NOMBRE DE PERSONNES PROTÉGÉES OCCUPÉES.

| ENFANTS au-dessous de 18 ans. | | | | | | FILLES et FEMMES au-dessus de 18 ans protégées par les lois de | | | HOMMES ADULTES protégés par les lois de | | | | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Garçons protégés par les lois de | | | Filles protégées par les lois de | | | | | | | | | | |
| 1900. | 1893. | 1906. | 1900. | 1893. | 1906. | 1900. | 1893. | 1906. | 1900. | 1848. | 1893. | 1906. | |
| 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 |
| 36,255 | 10,351 | 8 | 40,141 | 3,157 | 5 | 153,617 | 37,563 | 244 | 197,264 | 92,136 | 163,989 | 8,841 | 743,571 |
| 14,017 | 4,332 | 64 | 12,137 | 1,627 | " | 30,853 | 4,882 | 150 | 46,126 | 18,555 | 75,947 | 2,340 | 211,060 |
| 16,540 | 5,630 | 591 | 14,068 | 806 | 62 | 34,207 | 4,068 | 1,252 | 85,931 | 24,660 | 56,924 | 5,890 | 250,629 |
| 22,820 | 3,863 | 326 | 18,184 | 1,158 | 213 | 46,069 | 5,764 | 1,593 | 136,192 | 21,386 | 43,057 | 6,382 | 307,007 |
| 44,126 | 4,091 | 56 | 43,311 | 2,460 | 34 | 92,127 | 7,184 | 515 | 212,941 | 71,302 | 71,251 | 3,324 | 552,722 |
| 22,092 | 11,109 | 288 | 21,619 | 3,162 | 134 | 53,833 | 10,647 | 829 | 96,480 | 24,115 | 70,797 | 4,100 | 319,205 |
| 22,174 | 7,293 | 387 | 19,512 | 2,678 | 12 | 39,706 | 9,824 | 546 | 71,926 | 21,678 | 67,799 | 3,712 | 267,247 |
| 18,986 | 8,240 | 515 | 18,640 | 5,716 | 49 | 47,295 | 25,143 | 2,293 | 64,448 | 25,195 | 147,446 | 9,730 | 373,696 |
| 7,816 | 2,028 | 251 | 7,952 | 966 | " | 32,364 | 6,805 | 284 | 34,685 | 10,934 | 64,448 | 8,477 | 177,010 |
| 12,594 | 2,368 | 901 | 22,689 | 2,216 | 523 | 58,738 | 9,679 | 3,236 | 75,095 | 34,721 | 53,018 | 24,282 | 300,060 |
| 19,045 | 3,684 | 66 | 26,779 | 1,525 | 8 | 94,730 | 8,954 | 1,665 | 107,120 | 36,918 | 55,119 | 6,187 | 361,800 |
| 236,465 | 62,989 | 3,453 | 245,032 | 25,471 | 1,040 | 683,569 | 130,513 | 12,607 | 1,128,208 | 381,600 | 869,795 | 83,265 | 3,864,007 |

*Répartition professionnelle des établissements existants*

| CATÉGORIES PROFESSIONNELLES. | NOMBRE D'ÉTABLIS | | | |
|---|---|---|---|---|
| | 5 PERSONNES au plus. | | de 6 à 20 PERSONNES. | |
| | Avec un personnel mixte. | Personnel d'hommes adultes seulement. | Avec un personnel mixte. | Personnel d'hommes adultes seulement. |
| Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.) | 19 | 94 | 2 | 4 |
| Forêts, agriculture. (Établissements ayant un caractère industriel.) | 13 | 207 | 11 | 85 |
| Industries extractives (Industries annexes des) | 12 | 35 | 8 | 15 |
| Industries de l'alimentation | 20,219 | 37,806 | 2,753 | 2,760 |
| Industries chimiques | 556 | 2,203 | 543 | 758 |
| Caoutchouc, papier, carton | 775 | 247 | 710 | 85 |
| Industries du livre | 1,784 | 962 | 1,471 | 165 |
| Industries textiles proprement dites | 5,027 | 2,829 | 2,956 | 340 |
| Travail des étoffes; vêtements | 53,959 | 6,594 | 10,118 | 200 |
| Travail des pailles, plumes, crins | 572 | 322 | 367 | 45 |
| Cuirs et peaux | 6,502 | 9,893 | 1,523 | 829 |
| Industries du bois | 16,064 | 33,400 | 4,632 | 4,100 |
| Métallurgie | 2 | 15 | 8 | 17 |
| Travail des métaux ordinaires | 16,083 | 27,931 | 4,564 | 2,231 |
| Travail des métaux fins | 743 | 654 | 483 | 55 |
| Taille des pierres précieuses | 53 | 16 | 38 | 11 |
| Taille et polissage des pierres | 504 | 1,755 | 231 | 376 |
| Terrassement, construction en pierres | 6,982 | 22,897 | 2,654 | 5,780 |
| Travail des pierres et terres au feu | 2,700 | 2,995 | 1,638 | 889 |
| Manutention et transports | 538 | 5,810 | 162 | 1,826 |
| Commerce, banque | 62,326 | 67,504 | 8,387 | 6,901 |
| Professions libérales | 2,722 | 5,631 | 376 | 422 |
| Soins personnels; service domestique | 3,502 | 5,953 | 195 | 102 |
| Service de l'État, des départements et des communes. | 5,240 | 4,964 | 1,102 | 911 |
| TOTAUX | 206,897 | 240,717 | 44,932 | 28,907 |

*d'après l'importance du personnel. — Année 1906.*

| SEMENTS OCCUPANT | | | | | | RÉCAPITULATION. | | NOMBRE TOTAL des établissements. | PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 5 personnes |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| de 21 À 100 PERSONNES. | | de 101 À 500 PERSONNES. | | plus DE 500 PERSONNES. | | | | | |
| Avec un personnel mixte. | Personnel d'hommes adultes seulement. | Avec un personnel mixte. | Personnel d'hommes adultes seulement. | Avec un personnel mixte. | Personnel d'hommes adultes seulement. | Avec un personnel mixte. | Personnel d'hommes adultes seulement. | | p. 100. |
| 3 | // | // | // | // | // | 24 | 98 | 122 | 92.6 |
| 4 | 3 | 1 | // | // | // | 29 | 295 | 324 | 67.9 |
| 6 | 2 | // | // | // | // | 26 | 52 | 78 | 60.2 |
| 1,334 | 396 | 416 | 31 | 17 | 1 | 24,739 | 40,994 | 65,733 | 88.2 |
| 424 | 288 | 122 | 54 | 16 | 2 | 1,661 | 3,305 | 4,966 | 55.5 |
| 485 | 22 | 146 | 2 | 12 | // | 2,128 | 356 | 2,484 | 41.1 |
| 709 | 21 | 116 | 3 | 11 | // | 4,091 | 1,151 | 5,242 | 52.3 |
| 3,047 | 82 | 1,405 | 3 | 166 | // | 12,601 | 3,254 | 15,855 | 49.5 |
| 2,515 | 17 | 233 | // | 12 | // | 66,837 | 6,811 | 73,648 | 82.2 |
| 128 | 7 | 11 | // | 1 | // | 1,079 | 374 | 1,453 | 61.5 |
| 755 | 195 | 137 | 13 | 9 | // | 8,926 | 10,930 | 19,856 | 82.5 |
| 1,351 | 597 | 141 | 28 | 8 | 1 | 22,196 | 38,126 | 60,322 | 81.9 |
| 32 | 22 | 60 | 10 | 51 | // | 153 | 64 | 217 | 78.3 |
| 2,070 | 580 | 555 | 70 | 89 | 2 | 23,361 | 30,814 | 54,175 | 81.2 |
| 141 | 6 | 21 | // | 1 | // | 1,389 | 715 | 2,104 | 66.3 |
| 22 | // | 1 | // | // | // | 114 | 27 | 141 | 48.9 |
| 116 | 65 | 8 | 2 | // | // | 859 | 2,198 | 3,057 | 73.8 |
| 792 | 1,374 | 137 | 88 | 8 | 2 | 10,573 | 30,141 | 40,714 | 73.3 |
| 710 | 246 | 237 | 11 | 28 | 1 | 5,313 | 4,142 | 9,455 | 60.2 |
| 125 | 451 | 13 | 64 | 2 | 3 | 840 | 8,154 | 8,994 | 70.5 |
| 1,530 | 739 | 97 | 11 | 18 | // | 72,358 | 75,155 | 147,513 | 88.0 |
| 90 | 40 | 6 | // | // | // | 3,194 | 6,093 | 9,287 | 89.9 |
| 9 | 1 | 3 | // | // | // | 3,709 | 6,056 | 9,765 | 96.8 |
| 223 | 207 | 45 | 10 | 17 | 1 | 6,627 | 6,093 | 12,720 | 80.2 |
| 16,621 | 5,361 | 3,911 | 400 | 466 | 13 | 272,827 | 275,398 | 548,225 | 81.6 |

*Répartition professionnelle des établissements existants*

**Récapitulation**

| NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS. | RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires. | NOMBBE D'ÉTABLI | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | 5 PERSONNES au plus. | | de 6 À 20 PERSONNES. | |
| | | Avec un personnel mixte. | Personnel d'hommes adultes seulement. | Avec un personnel mixte. | Personnel d'hommes adultes seulement. |
| 1re. | Paris | 39,223 | 23,297 | 10,823 | 4,441 |
| 2e. | Limoges | 17,825 | 26,047 | 1,929 | 1,479 |
| 3e. | Dijon | 9,733 | 17,049 | 2,448 | 1,933 |
| 4e. | Nancy | 12,090 | 17,613 | 2,371 | 1,436 |
| 5e. | Lille | 12,811 | 20,133 | 4,060 | 2,673 |
| 6e. | Rouen | 23,267 | 20,029 | 3,473 | 2,256 |
| 7e. | Nantes | 21,958 | 24,646 | 4,233 | 2,160 |
| 8e. | Bordeaux | 26,579 | 35,173 | 4,128 | 3,960 |
| 9e. | Toulouse | 13,340 | 20,453 | 2,689 | 2,564 |
| 10e. | Marseille | 14,700 | 17,641 | 4,886 | 2,809 |
| 11e. | Lyon | 15,371 | 18,636 | 3,892 | 3,196 |
| | TOTAUX | 206,897 | 240,717 | 44,932 | 28,907 |

*d'après l'importance du personnel. — Année 1906.*

**par circonscription.**

| SEMENTS OCCUPANT | | | | | | RÉCAPITULATION. | | NOMBRE TOTAL des établissements. | PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 5 personnes |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| de 21 à 100 personnes. | | de 101 à 500 personnes. | | plus de 500 personnes. | | | | | |
| Avec un personnel mixte. | Personnel d'hommes adultes seulement. | Avec un personnel mixte. | Personnel d'hommes adultes seulement. | Avec un personnel mixte. | Personnel d'hommes adultes seulement. | Avec un personnel mixte. | Personnel d'hommes adultes seulement. | | |
| | | | | | | | | | p. 100. |
| 3,899 | 1,263 | 645 | 143 | 82 | 4 | 54,672 | 29,148 | 83,820 | 75.0 |
| 530 | 216 | 104 | 9 | 23 | 1 | 20,411 | 27,752 | 48,163 | 91.0 |
| 864 | 331 | 262 | 28 | 40 | // | 13,347 | 19,341 | 32,688 | 81.9 |
| 1,149 | 311 | 523 | 30 | 55 | 1 | 16,188 | 19,391 | 35,579 | 83.0 |
| 1,914 | 625 | 900 | 48 | 116 | 3 | 19,801 | 23,482 | 43,283 | 76.1 |
| 1,214 | 501 | 392 | 34 | 41 | // | 28,387 | 22,820 | 51,207 | 84.0 |
| 1,129 | 381 | 204 | 20 | 19 | 1 | 27,543 | 27,208 | 54,751 | 85.0 |
| 1,120 | 619 | 103 | 22 | 8 | // | 31,938 | 39,774 | 71,712 | 86.1 |
| 815 | 116 | 109 | 11 | 7 | // | 16,960 | 23,144 | 40,104 | 84.2 |
| 2,197 | 460 | 221 | 26 | 28 | 3 | 22,032 | 20,939 | 42,971 | 75.2 |
| 1,790 | 538 | 448 | 29 | 47 | // | 21,548 | 22,399 | 43,947 | 77.3 |
| 16,621 | 5,361 | 3,911 | 400 | 466 | 13 | 272,827 | 275,398 | 548,225 | 81.6 |

*Visites effectuées, en 1906,*

| NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS. | RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES. | PAR L'INSP | |
|---|---|---|---|
| | | Visites | |
| | | de jour. | de nuit. |
| 1re. | Paris | 35,185 | 8 |
| 2e. | Limoges | 10,046 | 17 |
| 3e. | Dijon | 8,469 | 58 |
| 4e. | Nancy | 9,091 | 56 |
| 5e. | Lille | 18,994 | 33 |
| 6e. | Rouen | 10,583 | 79 |
| 7e. | Nantes | 9,518 | 75 |
| 8e. | Bordeaux | 7,816 | 112 |
| 9e. | Toulouse | 9,881 | 33 |
| 10e. | Marseille | 12,702 | 9 |
| 11e. | Lyon | 15,189 | 41 |
| | TOTAUX | 147,474 | 513 |

*par le Service de l'inspection.*

NOMBRE DES VISITES EFFECTUÉES

| TEUR DÉPARTEMENTAL. | | | PAR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE. | | | | | TOTAL général des visites et contre-visites. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Contre-visites | | TOTAL. | Visites | | Contre-visites | | TOTAL. | |
| de jour. | de nuit. | | de jour. | de nuit. | de jour. | de nuit. | | |
| 7,448 | 1,217 | 43,850 | // | // | 603 | 3 | 606 | 44,456 |
| 858 | 14 | 10,935 | 152 | // | 207 | // | 359 | 11,294 |
| 745 | 55 | 9,327 | // | // | 327 | 4 | 331 | 9,658 |
| 920 | 22 | 10,089 | // | // | 297 | // | 297 | 10,386 |
| 3,595 | 250 | 22,872 | // | // | 560 | // | 560 | 23,432 |
| 1,237 | 34 | 11,933 | // | // | 520 | // | 520 | 12,453 |
| 988 | 91 | 10,672 | // | // | 380 | // | 380 | 11,052 |
| 613 | 16 | 8,557 | // | // | 459 | // | 459 | 9,016 |
| 1,302 | 195 | 11,411 | 96 | // | 281 | 2 | 379 | 11,790 |
| 2,192 | 186 | 15,089 | 16 | // | 594 | 60 | 670 | 15,759 |
| 2,630 | 135 | 17,995 | // | // | 716 | // | 716 | 18,711 |
| 22,528 | 2,215 | 172,730 | 264 | // | 4,944 | 69 | 5,277 | 178,007 |

*Statistique des établissements visités (industriels ou*

| N°s DES CIRCONSCRIPTIONS. | RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS n'occupant aucun personnel soumis aux lois sur le travail lors de la visite. | NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS | | | | | PERSONNEL SOUMIS AUX LOIS | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | soumis à la loi | | | | | NOMBRE d'enfants de 12 à 13 ans. | | | NOMBRE d'enfants de 13 à 18 ans. | | | NOMBRE TOTAL d'enfants au-dessous de 18 ans. | | |
| | | | du 30 mars 1900. | du 9 septembre 1848. | des 12 juin 1893, 11 juil. 1903. | du 13 juillet 1906. | Total des établissements occupant un personnel soumis aux lois sur le travail | Garçons. | Filles. | Total. | Garçons. | Filles. | Total. | Garçons. | Filles. | Total. |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 |
| 1re | Paris..... | 1,678 | 22,759 | 2,633 | 7,262 | 853 | 33,507 | 151 | 935 | 1,086 | 22,618 | 25,356 | 47,974 | 22,769 | 26,291 | 49,060 |
| 2e | Limoges... | 236 | 3,686 | 797 | 5,473 | 23 | 9,979 | 29 | 69 | 98 | 5,926 | 6,269 | 12,195 | 5,955 | 6,738 | 12,693 |
| 3e | Dijon..... | 115 | 3,040 | 1,050 | 3,702 | 620 | 8,412 | 65 | 53 | 118 | 11,280 | 8,688 | 19,968 | 11,345 | 8,741 | 20,086 |
| 4e | Nancy..... | 643 | 3,031 | 932 | 4,464 | 77 | 8,504 | 110 | 70 | 180 | 16,498 | 12,547 | 29,045 | 16,608 | 12,617 | 29,225 |
| 5e | Lille..... | 277 | 8,532 | 2,612 | 7,507 | 99 | 18,750 | 288 | 200 | 488 | 41,250 | 37,753 | 79,003 | 41,538 | 37,953 | 79,491 |
| 6e | Rouen..... | 733 | 4,465 | 1,109 | 4,316 | 39 | 9,929 | 142 | 254 | 396 | 12,210 | 12,024 | 24,234 | 12,353 | 12,277 | 24,630 |
| 7e | Nantes .... | 108 | 4,657 | 749 | 4,041 | 35 | 9,485 | 55 | 226 | 281 | 7,953 | 8,596 | 16,549 | 8,008 | 8,822 | 16,830 |
| 8e | Bordeaux .. | 268 | 3,307 | 738 | 2,988 | 627 | 7,660 | 13 | 38 | 51 | 4,554 | 5,492 | 10,046 | 4,567 | 5,530 | 10,097 |
| 9e | Toulouse .. | 896 | 3,236 | 977 | 4,602 | 299 | 9,114 | 10 | 15 | 25 | 3,693 | 4,791 | 8,484 | 3,703 | 4,806 | 8,509 |
| 10e | Marseille .. | 208 | 6,051 | 1,102 | 4,877 | 489 | 12,519 | 93 | 259 | 352 | 7,616 | 16,252 | 23,868 | 7,709 | 16,511 | 24,220 |
| 11e | Lyon..... | 403 | 6,282 | 2,489 | 5,539 | 517 | 14,827 | 209 | 428 | 637 | 12,687 | 16,380 | 29,067 | 12,896 | 16,808 | 29,704 |
| | TOTAUX... | 5,565 | 69,046 | 15,188 | 54,774 | 3,678 | 142,686 | 1,165 | 2,547 | 3,712 | 146,285 | 154,148 | 300,433 | 147,451 | 156,691 | 304,145 |

*commerciaux) et du personnel rencontré en 1906.*

| DE 1848, 1892, 1900. | | | | PERSONNEL UNIQUEMENT SOUMIS À LA LOI DE 1893-1903. | | | | | | PERSONNEL UNIQUEMENT SOUMIS À LA LOI DU 13 JUILLET 1906. | | | | | | TOTAL GÉNÉRAL du personnel rencontré. (Total des colonnes 20 27 et 33.) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | NOMBRE d'enfants au-dessous de 18 ans. | | | | | | NOMBRE d'enfants au-dessous de 18 ans. | | | | | | |
| FILLES de plus de 18 ans et femmes. | PERSONNEL masculin adulte. | TOTAL du personnel. | NOMBRE d'enfants rencontrés sans livret. | Garçons. | Filles. | Total. | FILLES de plus de 18 ans et femmes. | PERSONNEL masculin adulte. | TOTAL du personnel. | Garçons. | Filles. | Total. | FILLES de plus de 18 ans et femmes. | PERSONNEL masculin adulte. | TOTAL du personnel. | |
| 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 31 | 32 | 33 | 34 |
| 18,350 | 191,602 | 362,012 | 2,973 | 2,100 | 520 | 2,620 | 15,757 | 72,585 | 89,962 | 30 | 30 | 60 | 215 | 6,883 | 7,158 | 459,132 |
| 17,359 | 42,556 | 72,208 | 428 | 1,078 | 116 | 1,194 | 1,497 | 15,764 | 18,455 | " | " | " | " | 63 | 63 | 90,726 |
| 23,609 | 81,485 | 125,180 | 853 | 1,817 | 205 | 2,022 | 1,761 | 18,399 | 22,182 | 282 | 49 | 331 | 537 | 2,382 | 3,250 | 150,612 |
| 32,811 | 111,691 | 173,730 | 371 | 1,360 | 198 | 1,558 | 1,787 | 14,649 | 17,994 | 17 | " | 17 | 208 | 375 | 600 | 192,324 |
| 31,181 | 235,093 | 395,765 | 877 | 1,818 | 314 | 2,132 | 2,814 | 35,597 | 40,543 | 15 | " | 15 | 14 | 330 | 359 | 436,667 |
| 38,548 | 73,127 | 136,305 | 960 | 1,996 | 314 | 2,310 | 2,178 | 23,461 | 27,949 | 4 | " | 4 | 103 | 642 | 749 | 165,003 |
| 21,464 | 52,363 | 93,657 | 963 | 1,272 | 272 | 1,544 | 2,680 | 15,949 | 20,173 | 10 | " | 10 | 9 | 175 | 194 | 114,024 |
| 30,409 | 32,564 | 63,070 | 620 | 677 | 99 | 776 | 1,850 | 17,792 | 20,418 | 113 | 19 | 132 | 197 | 1,511 | 1,840 | 85,328 |
| 18,548 | 31,735 | 58,792 | 372 | 639 | 239 | 878 | 2,047 | 13,697 | 16,622 | 19 | " | 19 | 127 | 1,024 | 1,170 | 76,584 |
| 46,270 | 73,343 | 143,833 | 484 | 446 | 105 | 551 | 2,650 | 17,327 | 20,528 | 105 | 40 | 145 | 261 | 3,322 | 3,728 | 168,089 |
| 71,983 | 118,917 | 220,604 | 594 | 783 | 473 | 1,256 | 3,199 | 18,934 | 23,389 | 95 | 41 | 136 | 196 | 1,209 | 1,541 | 245,534 |
| 365,532 | 1,047,479 | 1,845,156 | 9,495 | 13,986 | 2,855 | 16,841 | 38,220 | 263,154 | 318,215 | 690 | 179 | 869 | 1,867 | 17,916 | 20,052 | 2,184,023 |

*Statistique relative à l'application, en 1906, dans le*

| NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS. | RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires. | NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance. | NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance visités. | STATISTIQUE DU PERSONNEL | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat. | | DE 12 À 13 ANS munis du certificat. | | DE 13 À 18 ANS. | | FILLES mineures de 18 à 21 ans. |
| | | | | Garçons. | Filles. | Garçons | Filles. | Garçons. | Filles. | |
| 1re. | Paris..... | 182 | 104 | 221 | 2,550 | // | 22 | 500 | 3,914 | 1,092 |
| 2e. | Limoges..... | 60 | 25 | // | 665 | // | 1 | 75 | 622 | 268 |
| 3e. | Dijon..... | 87 | 55 | 112 | 835 | 2 | 4 | 89 | 1,232 | 510 |
| 4e. | Nancy..... | 105 | 75 | 216 | 851 | // | 6 | 97 | 1,453 | 230 |
| 5e. | Lille..... | 99 | 81 | 67 | 551 | // | 36 | 116 | 1,618 | 672 |
| 6e. | Rouen..... | 132 | 60 | 439 | 1,776 | // | 26 | 118 | 2,104 | 857 |
| 7e. | Nantes..... | 160 | 74 | 113 | 1,717 | 1 | 20 | 59 | 2,829 | 1,038 |
| 8e. | Bordeaux..... | 141 | 75 | 172 | 900 | // | 2 | // | 1,145 | 203 |
| 9e. | Toulouse..... | 95 | 61 | 36 | 705 | // | 5 | 32 | 1,017 | 303 |
| 10e. | Marseille..... | 124 | 97 | 289 | 1,495 | // | 6 | 94 | 1,649 | 761 |
| 11e. | Lyon..... | 122 | 67 | 306 | 1,312 | // | 1 | 291 | 1,740 | 571 |
| | Totaux..... | 1,307 | 774 | 1,971 | 13,657 | 3 | 123 | 1 271 | 19,353 | 6,505 |

*établissements de bienfaisance, de la loi du 2 novembre 1892*

| EXISTANT. | | | NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES. | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FILLES majeures et femmes. | Hommes adultes. | TOTAL du personnel | Âge d'admission. | Livrets. | Registres. | Durée du travail. | Non-observation du repos des jours fériés. | Affichage. | Envoi de l'état trimestriel. | Hygiène. | Sécurité. | TOTAL. | NOMBRE des procès-verbaux dressés. | OBSERVATIONS. |
| 951 | // | 9,050 | 2 | 4 | // | // | // | 2 | // | // | // | 8 | 2 | |
| 246 | // | 1,877 | // | // | // | 4 | // | // | // | // | // | 4 | 1 | |
| 311 | // | 3,095 | // | 2 | // | 5 | // | 3 | // | 2 | // | 12 | 2 | |
| 40 | // | 2,893 | // | // | // | 8 | // | // | 2 | // | // | 10 | 1 | |
| 431 | // | 3,791 | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | |
| 821 | // | 6,135 | 1 | 2 | 2 | // | // | 2 | 17 | 1 | 1 | 26 | 2 | |
| 1,936 | // | 7,713 | 5 | // | // | // | 19 | 1 | // | // | // | 25 | 4 | |
| 847 | // | 3,269 | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | |
| 261 | 6 | 2,395 | // | // | // | 4 | // | // | // | // | // | 4 | 1 | |
| 471 | // | 4,765 | // | 8 | // | // | // | 3 | 4 | 1 | 1 | 17 | 2 | |
| 711 | // | 4,932 | // | 7 | // | 7 | // | 1 | // | // | // | 15 | 2 | |
| 7,026 | 6 | 49,915 | 8 | 23 | 2 | 28 | 19 | 12 | 23 | 4 | 2 | 121 | 17 | |

## *Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.*

(Loi du 2 novembre 1892. — Art. 4, § 7.)

### Autorisations données en 1906.

| NATURE DE L'INDUSTRIE. | DURÉE des DÉROGATIONS. | DÉTAIL DU PERSONNEL EMPLOYÉ LA NUIT. | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Enfants de 13 à 18 ans. | Filles au-dessus de 18 ans et femmes. | Nombre total. |
| | jours. | | | |
| Essieux et ressorts (Fabriques d') | 6 | 30 | // | 30 |
| Filatures de coton | 55 | 38 | 27 | 65 |
| Filatures de jute | 10 | 18 | 27 | 45 |
| Filatures de lin | 35 | 32 | 65 | 97 |
| Filatures de ramie | 20 | 15 | 39 | 54 |
| TOTAUX | ..... | 133 | 158 | 291 |

TABLEAU N° 9.

## *Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.*

(Décret du 15 juillet 1893 modifié.:

### Prolongation de la durée du travail jusqu'à 11 heures du soir.

### Déclarations faites en 1906.

| DÉSIGNATION DES INDUSTRIES. | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | NOMBRE de VEILLÉES. |
|---|---|---|
| Broderie et passementerie pour confections | 63 | 13,235 |
| Chapeaux (fabrication et confection de) en toutes matières, pour hommes et femmes | 469 | 100,052 |
| Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants | 2,017 | 639,068 |
| Confections en fourrures | 136 | 85,094 |
| Plage et encartonnage de rubans | 16 | 6,742 |
| TOTAUX | 2,701 | 844,191 |

TABLEAU N° 10.

*Dérogations permanentes à l'interdiction du travail de nuit.*
(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898. — Art. 2.)

**Travail de nuit des filles de plus de 18 ans et des femmes de 7 heures par 24 heures.**

| DÉSIGNATION DES INDUSTRIES. | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | NOMBRE des FILLES MAJEURES et des femmes employées la nuit. |
|---|---|---|
| Imprimés (Brochage des) | 10 | 511 |
| Journaux (Pliage des) | 95 | 1,282 |
| TOTAUX | 105 | 1,793 |

TABLEAU N° 11.

*Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.*
(Décrets des 15 juillet 1893, etc. — Art. 3.)

**Déclarations faites en 1906.**

| DÉSIGNATION DES INDUSTRIES. | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | NOMBRE DE NUITS AUXQUELLES S'EST APPLIQUÉE la dérogation en ce qui concerne | |
|---|---|---|---|
| | | les enfants de moins de 18 ans. | les filles de plus de 18 ans et les femmes. |
| Beurreries et fromageries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien coopératif. | 1 | // | 560 |
| Colles et gélatine (Fabrication de) | 2 | 145 | 343 |
| Confiserie | 5 | // | 1,610 |
| Conserves alimentaires de fruits, de légumes et de poissons | 100 | 14,364 | 59,529 |
| TOTAUX | 108 | 14,509 | 62,042 |

## *Usines à feu continu.*

(Art. 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié.)

| USINES À FEU CONTINU. | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | PERSONNEL EMPLOYÉ EXCLUSIVEMENT DE JOUR. | | | PERSONNEL EMPLOYÉ DE JOUR ET DE NUIT. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Enfants de moins de 18 ans. | Filles de plus de 18 ans et femmes. | Hommes adultes. | Enfants du sexe masculin. | Femmes. | Hommes adultes. |
| Distilleries de betteraves... | 190 | 317 | 202 | 1,578 | 79 | 36 | 3,582 |
| Fer et fonte émaillés (Fabrique d'objets en)..... | 39 | 866 | 964 | 3,455 | 174 | // | 539 |
| Huiles (Usines pour l'extraction des)..... | 381 | 163 | 1,052 | 3,380 | 130 | // | 4,180 |
| Papeteries..... | 377 | 2,479 | 8,261 | 12,091 | 858 | 41 | 10,414 |
| Sucres (Fabriques et raffineries de)..... | 404 | 2,604 | 3,965 | 12,840 | 507 | 22 | 35,353 |
| Usines métallurgiques..... | 231 | 5,421 | 1,075 | 51,349 | 3,589 | // | 43,783 |
| Verreries..... | 155 | 4,416 | 2,368 | 9,946 | 5,825 | 148 | 15,679 |
| TOTAUX..... | 1,777 | 16,266 | 17,887 | 94,639 | 11,162 | 247 | 113,530 |

## *Tolérances (durée du travail) accordées, en 1906, par les inspecteurs divisionnaires.*

(Décret du 15 juillet 1893. — Art. 5.)

| DÉSIGNATION des INDUSTRIES. | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | NOMBRE DE JOURS où LE TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉ en ce qui concerne | | |
|---|---|---|---|---|
| | | les enfants de moins de 18 ans. | les filles de plus de 18 ans et les femmes. | les hommes adultes visés par la loi de 1900. |
| Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles | 130 | 26,223 | 65,336 | 54,926 |
| Appareils orthopédiques (Fabrication d') | 4 | 142 | 566 | 1,288 |
| Bateaux de rivière. (Travaux extérieurs de construction et de réparation) | 18 | 3,201 | // | 16,805 |
| Bâtiment (Travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du) | 435 | 119,908 | 1,957 | 1,117,863 |
| Beurreries et fromageries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien coopératif | 4 | 153 | 201 | 3,998 |
| Bijouterie et joaillerie | 173 | 18,063 | 35,192 | 79,766 |
| Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de) | 64 | 27,906 | 95,332 | 106,540 |
| Blanchisseries de linge fin | 950 | 19,520 | 137,571 | 15,187 |
| Boites de conserves (Fabriques de et imprimeries sur métaux pour) | 17 | 5,440 | 26,452 | 30,749 |
| Bonneterie fine (Fabrication de) | 146 | 95,968 | 184,326 | 139,569 |
| Briqueteries en plein air | 540 | 161,559 | 46,423 | 447,408 |
| Brochage des imprimés | 63 | 17,528 | 80,324 | 52,535 |
| Broderie et passementerie pour confections | 188 | 38,347 | 84,014 | 39,655 |
| Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visites, rubans | 209 | 34,014 | 91,519 | 54,012 |
| Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et femmes | 225 | 16,301 | 66,461 | 50,420 |
| Chaussures (Fabrication de) | 236 | 92,740 | 188,157 | 257,464 |
| Colles et gélatines (Fabrication de) | 5 | 2,249 | 6,480 | 2,303 |
| Coloriage au patron ou à la main | 6 | 469 | 1,509 | 990 |
| Corsets (Confection de) | 45 | 15,284 | 49,111 | 3,301 |
| Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants | 933 | 80,665 | 240,693 | 18,861 |
| Confections pour hommes | 313 | 38,798 | 134,712 | 63,563 |
| Confections en fourrures | 112 | 6,784 | 101,685 | 43,338 |
| Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons | 289 | 57,024 | 394,243 | 198,391 |
| Corderies en plein air | 10 | 1,798 | 207 | 2,394 |
| Couronnes funéraires (Fabriques de) | 78 | 21,570 | 51,097 | 3,375 |
| Délainage des peaux de mouton | 3 | 306 | // | 630 |
| Dorure pour ameublement | 35 | 1,113 | 4,138 | 6,086 |

| DESIGNATION des INDUSTRIES. | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | NOMBRE DE JOURS OÙ LE TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉ en ce qui concerne | | |
|---|---|---|---|---|
| | | les enfants de moins de 18 ans. | les filles de plus de 18 ans et les femmes. | les hommes adultes visés par la loi de 1900. |
| Dorure pour encadrements | 9 | 670 | 1,331 | 2,945 |
| Établissements industriels dans lesquels sont exécutés des travaux sur l'ordre du Gouvernement et dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales, après avis des Ministres intéressés constatant expressément la nécessité de la dérogation | 9 | 14,982 | 4,892 | 95,929 |
| Filature, retordage de fils crêpés, bouclés et à boutons, des fils moulinés et multicolores | 82 | 58,928 | 111,751 | 96,834 |
| Fleurs (Extraction des parfums des) | 21 | 2,176 | 48,206 | 37,348 |
| Fleurs et plumes | 44 | 9,380 | 25,690 | 7,294 |
| Gainerie | 55 | 6,293 | 11,480 | 29,915 |
| Impression de la laine peignée, blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveautés | 20 | 5,588 | 2,403 | 16,945 |
| Imprimeries.. typographiques | 432 | 129,679 | 157,709 | 326,167 |
| Imprimeries.. lithographiques | 83 | 24,687 | 24,943 | 38,699 |
| Imprimeries.. en taille-douce | 26 | 6,794 | 9,193 | 13,563 |
| Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de) | 112 | 42,221 | 124,322 | 73,127 |
| Orfèvrerie (polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et planage en) | 34 | 2,101 | 8,577 | 20,031 |
| Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie. | 87 | 42,730 | 97,959 | 50,527 |
| Papiers de tenture | 1 | // | // | 15,220 |
| Parfumerie (Fabrication de) | 20 | 8,645 | 47,140 | 14,397 |
| Porcelaine (Atelier de décor sur) | 43 | 7,966 | 31,278 | 21,349 |
| Reliure | 71 | 18,503 | 28,980 | 39,608 |
| Réparations urgentes de navires et de machines motrices | 39 | 5,918 | 180 | 31,773 |
| Soie (Dévidage de la) pour étoffes de nouveautés | 22 | 2,450 | 13,591 | 676 |
| Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes | 180 | 76,933 | 172,117 | 320,107 |
| Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement | 343 | 183,420 | 858,224 | 346,952 |
| Tulles, dentelles et laizes de soie. | 180 | 30,178 | 87,705 | 31,883 |
| Voiles de navires armés pour la grande pêche. (Construction et réparation des.) | 9 | 1,737 | // | 6,031 |
| TOTAUX | 7,053 | 1,585,052 | 3,955,377 | 4,448,737 |

TABLEAU N° 14.

## *Tolérances (repos hebdomadaire) accordées, en 1906, par les inspecteurs divisionnaires.*

(Décret du 15 juillet 1893 modifié. — Art. 5 et loi du 13 juillet 1906–art. 18, § 4.)

| DÉSIGNATION des INDUSTRIES. | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | NOMBRE DE FOIS où LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu pour les enfants de moins de 18 ans. | NOMBRE DE FOIS où LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu pour les filles de plus de 18 ans et les femmes. |
|---|---|---|---|
| Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles | 52 | 341 | 1,678 |
| Appareils orthopédiques (Fabrication d') | 2 | 19 | 40 |
| Bâtiment (Travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du) | 11 | 39 | // |
| Beurreries et fromageries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien coopératif | 2 | 105 | 335 |
| Bijouterie et joaillerie | 18 | 145 | 470 |
| Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de) | 13 | 481 | 1,208 |
| Blanchisseries de linge fin | 1,403 | 2,912 | 31,541 |
| Boîtes de conserves (Fabriques de et imprimeries sur métaux pour) | 3 | 50 | 378 |
| Bonneterie fine (Fabrication de) | 14 | 665 | 1,224 |
| Briqueteries en plein air | 8 | 392 | 30 |
| Brochage des imprimés | 27 | 372 | 3,267 |
| Broderie et passementerie pour confections | 25 | 491 | 425 |
| Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visites, rubans | 30 | 416 | 1,471 |
| Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et femmes | 214 | 1,105 | 4,435 |
| Chaussures (Fabrication de) | 46 | 1,163 | 3,110 |
| Colles et gélatines (Fabrication de) | 2 | 78 | 363 |
| Coloriage au patron ou à la main | 3 | 80 | 425 |
| Corsets (Confection de) | 6 | 349 | 771 |
| Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants | 581 | 3,693 | 18,259 |
| Confections pour hommes | 156 | 827 | 4,336 |
| Confections en fourrures | 29 | 345 | 2,390 |
| Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons | 175 | 3,034 | 28,419 |
| Corderies en plein air | 3 | 45 | 5 |

| DÉSIGNATION des INDUSTRIES. | NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. | NOMBRE DE FOIS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu pour les enfants de moins de 18 ans. | NOMBRE DE FOIS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu pour les filles de plus de 18 ans et les femmes. |
|---|---|---|---|
| Couronnes funéraires (Fabr. de) | 30 | 85 | 803 |
| Délainage des peaux de mouton | 2 | 56 | 28 |
| Dorure pour ameublement | 11 | 40 | 101 |
| Dorure pour encadrements | 17 | 72 | 261 |
| Feux d'artifices | 2 | // | 65 |
| Fleurs (Extraction des parfums des) | 23 | 466 | 14,078 |
| Fleurs et plumes | 18 | 153 | 882 |
| Gaînerie | 2 | 2 | 65 |
| Impression de la laine peignée; blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveautés | 8 | // | 293 |
| Imprimeries. typographiques | 138 | 3,880 | 5,040 |
| Imprimeries. lithographiques | 102 | 16,638 | 23,848 |
| Imprimeries. en taille-douce | 3 | 23 | 27 |
| Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de) | 18 | 518 | 821 |
| Orfèvrerie (Polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et planage en) | 7 | 16 | 96 |
| Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie | 35 | 657 | 1,544 |
| Parfumerie (Fabrication de) | 3 | 10 | 63 |
| Porcelaine (Atelier de décor sur) | 21 | 347 | 1,326 |
| Reliure | 12 | 316 | 461 |
| Réparations urgentes de navires et de machines motrices | 5 | 18 | 20 |
| Soie (Dévidage de la) pour étoffes de nouveautés | 12 | 84 | 32 |
| Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes | 57 | 1,020 | 2,886 |
| Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement | 8 | 202 | 552 |
| Tulles, dentelles et laizes de soie | 13 | 173 | 266 |
| Voiles des navires armés pour la grande pêche. (Confection et réparation des) | 3 | 33 | // |
| TOTAUX | 3,373 | 41,956 | 158,138 |

TABLEAU N° 15.

*Théâtres, cafés-concerts sédentaires.*

**Autorisations de figurer accordées, en 1906, à des enfants âgés de moins de 13 ans.**

| DÉPARTEMENTS. | VILLES. | NOMBRE des AUTORISATIONS ACCORDÉES. | NOMBRE D'ENFANTS. | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | GARÇONS. | FILLES. | TOTAUX. |
| Aisne | Saint-Quentin | 1 | 1 | 1 | 2 |
| Allier | Vichy | 7 | 31 | 3 | 34 |
| Aude | Carcassonne | 1 | 10 | // | 10 |
| Bouches-du-Rhône | Marseille | 2 | 3 | 4 | 7 |
| Côte-d'Or | Dijon | 8 | 22 | 1 | 23 |
| Doubs | Besançon | 6 | 16 | 5 | 21 |
| Drôme | Valence | 5 | 5 | 5 | 10 |
| Eure | Evreux | 1 | 6 | 7 | 13 |
| Gard | Nîmes | 1 | 8 | // | 8 |
| Garonne (Haute-) | Toulouse | 2 | 12 | 7 | 19 |
| Gironde | Bordeaux | 4 | 18 | 10 | 28 |
| Hérault | Palavas | 1 | // | 1 | 1 |
| | Cette | 1 | 11 | 1 | 12 |
| Indre-et-Loire | Tours | 1 | 9 | // | 9 |
| Isère | Grenoble | 8 | 10 | 4 | 14 |
| Loire | Saint-Étienne | 6 | 36 | 5 | 41 |
| Loire-Inférieure | Nantes | 1 | 4 | // | 4 |
| Maine-et-Loire | Angers | 4 | 4 | 8 | 12 |
| Manche | Cherbourg | 11 | 36 | 10 | 46 |
| | Saint-Lô | 1 | 3 | 2 | 5 |
| Marne | Reims | 17 | 46 | 13 | 59 |
| Meurthe-et-Moselle | Nancy | 1 | 9 | 2 | 11 |
| Pas-de-Calais | Calais | 5 | 22 | 2 | 24 |
| | Boulogne-sur-mer | 1 | 4 | 2 | 6 |
| | Saint-Omer | 2 | 2 | 2 | 4 |
| Puy-de-Dôme | Clermont-Ferrand | 3 | 3 | 4 | 7 |
| Rhône | Lyon | 4 | 18 | 27 | 45 |
| Saône-et-Loire | Chalon-sur-Saône | 1 | 1 | // | 1 |
| Savoie | Aix-les-Bains | 3 | 29 | 40 | 69 |
| Seine | Paris | 15 | 11 | 19 | 30 |
| Seine-Inférieure | Rouen | 5 | 24 | 9 | 33 |
| | Elbeuf | 1 | 3 | 1 | 4 |
| | Dieppe | 1 | 8 | // | 8 |
| | Le Havre | 1 | 6 | // | 6 |
| Somme | Amiens | 3 | 26 | 3 | 29 |
| Var | Toulon | 3 | 15 | // | 15 |
| Vienne (Haute-) | Limoges | 3 | 23 | 1 | 24 |
| TOTAUX | | 141 | 495 | 199 | 694 |

*Suites données aux procès-verbaux dressés, en 1906, par les inspecteurs du travail.*

| CIRCONSCRIPTIONS. NUMÉROS. | RÉSIDENCE de l'inspecteur divisionnaire. | NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS. | SUIVIS de condamnations. | SUIVIS d'acquittement. | ENCORE EN INSTANCE | CLASSÉS par le service. | CLASSÉS par le parquet. — Amnistie. | TOTAL des AMENDES. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | francs. |
| 1re. | Paris | 1,188 | 961 | 5 | 61 | 129 | 32 | 21 ,08 |
| 2e. | Limoges | 352 | 312 | 8 | 11 | 4 | 17 | 2.396 |
| 3e. | Dijon | 323 | 268 | 37 | 6 | 4 | 8 | 3,196 |
| 4e. | Nancy | 420 | 324 | 17 | 15 | 9 | 55 | 5,954 |
| 5e. | Lille | 905 | 776 | 19 | 1 | 6 | 103 | 23,236 |
| 6e. | Rouen | 345 | 265 | 6 | 35 | 6 | 33 | 5,136 |
| 7e. | Nantes | 313 | 264 | 13 | // | 1 | 35 | 3,096 |
| 8e. | Bordeaux | 228 | 133 | 23 | 69 | // | 3 | 1,674 |
| 9e. | Toulouse | 155 | 117 | 6 | 21 | 2 | 9 | 1,689 |
| 10e. | Marseille | 594 | 440 | 22 | 38 | 2 | 92 | 6,206 |
| 11e. | Lyon | 620 | 542 | 5 | 21 | 2 | 50 | 7,701 |
| | TOTAUX | 5,443 | 4,402 | 161 | 278 | 165 | 437 | 81,367 |

TABLEAU N° 17.

*Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés, en 1906, par les inspecteurs du travail.*

| LOIS ET DÉCRETS. | | NATURE DE LA CONTRAVENTION. | NOMBRE des CONTRAVENTIONS. |
|---|---|---|---|
| Loi du 2 novembre 1892. | Art. 2 | Âge d'admission | 480 |
| | Art. 4 | Travail de nuit | 1,260 |
| | Art. 5. § 1 | Non-observation du repos hebdomadaire et des jours fériés | 1,350 |
| | Art. 5. § 2 | Défaut d'affichage | 128 |
| | Art. 8 | Théâtres et cafés-concerts sédentaires | 13 |
| | Art. 10 | Livrets, registres | 2,541 |
| | Art. 11 | Affichage et états trimestriels | 1,662 |
| | Art 14. § 1 | Hygiène et salubrité | 291 |
| | Art 14. § 2 | Insécurité. (Machines non protégées.) | 246 |
| | Art. 16 | Maintien des bonnes mœurs | 33 |
| | Art. 20 | Non présentation du livret et du registre | 54 |
| | Art. 29 | Obstacle à l'inspection | 42 |
| | | A reporter | 8,103 |

| LOIS ET DÉCRETS. | | NATURE DE LA CONTRAVENTION. | NOMBRE des CONTRAVENTIONS. |
|---|---|---|---|
| | | Report..... | 8,103 |
| Décret du 13 mai 1893. | Art. 1er..... | Visite, graissage de mécanismes en marche..... | 26 |
| | Art. 2..... | Machines non protégées..... | 273 |
| | Art. 3..... | Machines à pédales..... | 201 |
| | Art. 4. § 1..... | Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales..... | 3 |
| | Art. 4. § 2..... | Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux métiers dits *à la main*..... | 4 |
| | Art. 5..... | Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires..... | 14 |
| | Art. 6..... | Emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes mécaniques..... | 12 |
| | Art. 7. § 2..... | Emploi d'enfants dans les verreries de 13 à 16 ans à cueillir un poids supérieur à 1,000 grammes..... | 1 |
| | Art. 7. § 4..... | Emploi d'enfants dans les verreries au-dessous de 18 ans sans embout personnel..... | 3 |
| | Art. 8..... | Emploi d'enfants de moins de 16 ans au service des robinets à vapeur..... | 3 |
| | Art. 10..... | Emploi d'enfants de moins de 16 ans sur des échafaudages volants..... | 1 |
| | Art. 11 et arrêté ministériel du 31 juillet 1894. | Surcharges..... | 116 |
| | Art. 12..... | Travail des machines à coudre avant 16 ans..... | 17 |
| | Art. 14 et tableau A..... | Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes..... | 65 |
| | Art. 16 et tableau C..... | Conditions imposées pour certains travaux..... | 26 |
| Loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903. | Art. 2. § 1..... | Hygiène et salubrité..... | 176 |
| | Art. 2. § 2..... | Insécurité. (Machines non protégées.). | 272 |
| | Art. 11..... | Non-déclaration d'accidents..... | 4 |
| | Art. 12..... | Obstacle à l'inspection..... | 22 |
| Décret du 29 novembre | Art. 1er..... | Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène..... | 48 |
| | Art. 2. § 1..... | Locaux où l'on travaille des matières organiques altérables..... | 2 |
| | Art. 2. § 2..... | Lessivage avec une solution désinfectante..... | 2 |
| | Art. 2. § 3..... | Résidus putrescibles..... | 4 |
| | Art. 3. § 1..... | Émanations d'égouts, etc..... | 5 |
| | Art. 3. § 2..... | Intercepteur hydraulique..... | 2 |
| | Art. 4..... | Cabinets d'aisances..... | 192 |
| | | A reporter..... | 9,597 |

| LOIS ET DÉCRETS. | | | NATURE DE LA CONTRAVENTION. | NOMBRE des CONTRAVENTIONS. |
|---|---|---|---|---|
| | | | Report..... | 9,597 |
| Décret du 29 nov. 1904. (Suite.) | Art. 5. | §§ 1 et 2..... | Locaux encombrés, cube d'air..... | 28 |
| | | § 3..... | Affichage de la capacité en mètres cubes. | 16 |
| | | § 4..... | Aération et chauffage des locaux de travail..... | 11 |
| | | § 5..... | Fenêtres ou ouvertures donnant directement sur le dehors. — Éclairage des dépendances, passages et escaliers. | 75 |
| | | § 6..... | Abri et chauffage des gardiens de chantiers..... | 5 |
| | Art. 6. | § 1..... | Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques. | 144 |
| | | § 2..... | Évacuation des buées, gaz, vapeurs par des hottes avec cheminées d'appel.. | 28 |
| | | § 3..... | Ventilation aspirante des poussières déterminées par des appareils mécaniques..... | 112 |
| | | § 5..... | Pulvérisation en vase clos des matières irritantes ou toxiques..... | 13 |
| | | § 6..... | Aération des ateliers..... | 13 |
| | Art. 8. | § 1..... | Repas dans l'atelier..... | 1 |
| | | § 2..... | Eau potable, vestiaires avec lavabos.. | 58 |
| | Art. 9..... | | Aération des locaux pendant les repos. | 94 |
| | Art. 10 | § 1..... | Moteur non isolé..... | 9 |
| | | § 2..... | Passages, nivellement..... | 3 |
| | | § 3..... | Escaliers dépourvus de fortes rampes.. | 101 |
| | | § 4..... | Absence de barrières ou de garde-corps..... | 45 |
| | | § 5..... | Échafaudages non protégés..... | 116 |
| | | § 6..... | Ponts volants et passerelles non munis de garde-corps..... | 13 |
| | Art. 11..... | | Monte-charges non protégés. Indication du maximum de poids à soulever.. | 69 |
| | Art. 12 | § 1..... | Parties dangereuses non protégées.... | 572 |
| | | § 2..... | Machines, outils à instruments tranchants présentant des causes de danger..... | 54 |
| | | § 3..... | Maniement des courroies à la main ... | 4 |
| | Art. 14 | § 1..... | Arrêt des moteurs par le conducteur de la machine..... | 1 |
| | | § 2..... | Arrêt des moteurs par le contremaître de l'atelier..... | 1 |
| | Art. 16 § 1.... ..... | | Portes s'ouvrant de dedans en dehors et non encombrées..... | 5 |
| | Art. 17..... | | Isolement et protection des machines dynamos..... | 2 |
| | | | A reporter..... | 11,190 |

| LOIS ET DÉCRETS. | | NATURE DE LA CONTRAVENTION. | NOMBRE des CONTRAVENTIONS. |
|---|---|---|---|
| | | Report..... | 11,190 |
| Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel. | Art. 1er..... | Cube d'air. — Aération..... | 75 |
| | Art. 2..... | Hauteur moyenne, plafonds, parois.. | 26 |
| | Art. 3..... | Affectation des pièces à usage de dortoirs et de la literie..... | 179 |
| | Art. 4..... | Interdiction de coucher dans les locaux de travail..... | 8 |
| | Art. 5..... | Revêtement du sol et des murs..... | 13 |
| | Art. 6..... | Entretien de la literie..... | 22 |
| | Art. 7..... | Locaux encombrés. — Nettoyage journalier..... | 33 |
| | Art. 8..... | Eau potable, lavabos..... | 80 |
| | Art. 9..... | Conduits de fumée, égouts, plombs, puisards..... | 2 |
| | Art. 11..... | Affichage..... | 40 |
| Décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage. | Art. 3..... | Désinfection du linge sale avant le triage..... | 1 |
| | Art. 4..... | Surtouts à mettre à la disposition du personnel..... | 2 |
| | Art 7..... | Affichage du règlement d'atelier..... | 3 |
| Décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904 | | Emploi de la céruse dans les travaux de peinture..... | 18 |
| Loi du 9 septembre 1848 (art. 1er, § 1)..... | | Travail des adultes au delà de 12 heures. | 552 |
| Loi du 30 mars 1900. | Art. 1er..... | Durée du travail des enfants et des femmes..... | 4,417 |
| | | Simultanéité des repos..... | 129 |
| | | Relais..... | 1 |
| | | Équipes..... | 18 |
| | Art. 2..... | Durée du travail des hommes adultes. | 2,741 |
| Loi du 7 décembre 1874. | Art. 1..... | Emploi d'enfants de moins de 16 ans à des tours de force périlleux..... | 3 |
| Code pénal. — Art. 224..... | | Outrage aux inspecteurs..... | 6 |
| Loi du 9 avril 1898. | Art. 11..... | Déclaration..... | 179 |
| | Art. 31..... | Affichage..... | 264 |
| Loi du 29 décembre 1900. | Art. 1er..... | Sièges..... | 16 |
| | Art. 3..... | Affichage..... | 11 |
| | Art. 7..... | Obstacle à l'inspecteur..... | 2 |
| Loi du 13 juillet 1906..... | | Non-observation du repos hebdomadaire..... | 8,191 |
| Décret du 24 août 1906..... | | Contrôle de l'application de la loi du 13 juillet 1906..... | 412 |
| | | TOTAL..... | 28,634 |

# RELEVÉ

## PAR PROFESSIONS,

## DES PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS ET DES CONTRAVENTIONS

## RELEVÉES EN 1906.

*RELEVÉ, par professions, des procès-verbaux dressés*

| PROFESSIONS. | LOI DU 2 NOVEMBRE 1892. | | | | LOI du 12 JUIN 1893. | DÉCRET du 29 novembre 1904. | DÉCRET du 28 juillet 1904. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | ARTICLE 2. | ARTICLE 4. | ARTICLE 5. | AUTRES articles. | | | |
| Abattoirs | // | // | // | 5 | // | 8 | // |
| Agglomérés (Fabriques d') | // | // | // | 6 | // | 2 | // |
| Allume-feu | // | // | // | // | // | // | // |
| Amidon (Fabriques d'), féculeries | // | // | // | 3 | 6 | 2 | // |
| Armateurs | // | // | // | // | // | // | // |
| Automobiles (Garages d') | // | // | // | // | // | // | // |
| Bâches (Fabriques de) | // | // | // | // | // | // | // |
| Balais (Fabriques de) | // | // | // | 7 | // | // | // |
| Bazars | 2 | // | // | 9 | // | 10 | // |
| Biscuits (Fabriques de) | // | 7 | 6 | 11 | // | // | // |
| Blanchisseries et repassage | 1 | 68 | 331 | 156 | 1 | 21 | // |
| Boîtes à fromages (Fabriques de) | // | // | // | 2 | // | // | // |
| Boîtes métalliques (Fabriques de) | // | // | // | // | // | // | // |
| Bonneterie | 3 | // | 3 | 26 | // | // | 3 |
| Bouchers. — Charcutiers | // | // | // | 1 | // | 2 | 22 |
| Bouchons (Fabriques de) | // | // | // | 13 | // | 2 | // |
| Boulangerie. — Pâtisserie | // | // | // | // | 5 | 2 | 62 |
| Boutons (Fabriques de) | 6 | // | // | 36 | 1 | 60 | // |
| Brasseries | // | // | 42 | 24 | 5 | 16 | // |
| Briqueteries. — Tuileries | 64 | 97 | 68 | 459 | 3 | 15 | 165 |
| Brocanteurs | // | // | // | // | // | // | // |
| Broderies (Fabriques de) | 4 | // | 9 | 31 | // | // | // |
| Bronzes (Marchands de) | // | // | // | // | // | // | // |
| Brosses (Fabriques de) | // | // | // | 5 | // | // | // |
| Busces. — Corsets | 2 | // | // | 26 | // | // | // |
| Cafés (Marchands de) | 1 | // | // | 2 | // | // | // |
| Caoutchouc et toiles cirées | // | // | // | 1 | 11 | // | // |
| Carreaux céramiques | // | // | // | // | // | 21 | // |
| Carénage de navires | // | // | // | // | // | // | // |
| Cartons, cartonnages et papeterie | 17 | 7 | 25 | 112 | 4 | 14 | // |
| Carrosserie, voitures, charrons | 6 | 11 | 12 | 131 | 3 | 4 | // |
| Caves (Articles de) | // | // | // | // | // | // | // |
| Céruse | // | // | // | // | 2 | // | // |
| Chaises (Fabriques de) | 2 | // | // | 2 | // | // | // |
| Chandelles de résine | // | // | // | // | // | // | // |
| Chapeaux | // | // | 2 | 5 | // | // | // |
| Charbons (Marchands de) | // | // | // | // | // | // | // |
| Chaudronniers | // | 2 | 3 | 45 | // | // | // |
| Chaussures (Fabriques et magasins de) | 4 | // | 1 | 52 | // | 4 | // |
| Chaux (Fabriques de) | // | 2 | // | 1 | 29 | 45 | // |
| Chicorée (Fabriques de) | 2 | // | // | 17 | // | // | 16 |
| Chiffons | 1 | // | // | 31 | 8 | 10 | // |
| Coiffeurs | // | // | 1 | 4 | 5 | 1 | 2 |
| Commerces divers | // | // | // | // | 1 | 1 | 1 |
| TOTAL à reporter | 115 | 194 | 503 | 1,223 | 84 | 240 | 271 |

*et des contraventions relevées en 1906.*

| DÉCRET du 4 avril 1905. | LOI du 9 septembre 1848, art. 1er, § 1er. | CODE pénal, art. 224. | LOI du 30 mars 1900. Article 1er. | LOI du 30 mars 1900. Article 2. | LOI du 7 décembre 1874. | LOI du 29 décembre 1900. | LOI du 9 avril 1898. Article 11. | LOI du 9 avril 1898. Article 31. | LOI du 13 juillet 1906. | DÉCRET du 24 août 1906. | TOTAL des contraventions. | NOMBRE de procès-verbaux. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 13 | 8 |
| // | // | // | 10 | // | // | // | 1 | 1 | // | // | 20 | 3 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 1 | // | 1 | 1 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 11 | 1 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 3 | // | 3 | 1 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 3 | // | 3 | 1 |
| // | // | // | 1 | // | // | // | // | // | // | // | 1 | 1 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 7 | 2 |
| // | // | // | // | // | // | 2 | // | // | 283 | // | 306 | 80 |
| // | // | // | 49 | 21 | // | // | // | // | 6 | // | 100 | 12 |
| 6 | // | // | 382 | 34 | // | // | 2 | 7 | 30 | // | 1,059 | 250 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 2 | 1 |
| // | // | // | 8 | // | // | // | // | // | // | // | 8 | 1 |
| // | // | // | 11 | 11 | // | // | 1 | 4 | 39 | // | 101 | 31 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 105 | 20 | 150 | 66 |
| // | // | // | // | // | // | // | 1 | 1 | 2 | 4 | 23 | 9 |
| // | // | 2 | // | // | // | 1 | // | 1 | 458 | 112 | 643 | 287 |
| // | // | // | 1 | // | // | // | 3 | // | // | // | 107 | 10 |
| // | 2 | // | // | // | // | // | // | 1 | 52 | // | 142 | 24 |
| // | // | // | 109 | 98 | // | // | 2 | 16 | 75 | 1 | 1,172 | 187 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 5 | // | 5 | 2 |
| // | // | // | 4 | // | // | // | // | // | 2 | // | 50 | 9 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 6 | // | 6 | 1 |
| // | // | // | 4 | // | // | // | // | // | 3 | // | 12 | 5 |
| // | // | // | 21 | // | // | // | // | // | 2 | // | 51 | 8 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 2 | 1 | 6 | 3 |
| // | // | // | 9 | // | // | // | // | // | 9 | // | 30 | 5 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 21 | 2 |
| // | // | // | // | // | // | // | 2 | // | 8 | // | 10 | 3 |
| // | 10 | // | 40 | 21 | // | // | 3 | 4 | 27 | // | 284 | 66 |
| // | 12 | // | 30 | 76 | // | // | 1 | 9 | 25 | // | 320 | 68 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 1 | // | 1 | 1 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 2 | // | 4 | 3 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 8 | // | 12 | 2 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 4 | // | 4 | 1 |
| // | // | // | 4 | // | // | // | 1 | // | 69 | // | 81 | 35 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 23 | // | 23 | 9 |
| // | 50 | // | 8 | 4 | // | // | // | // | 33 | 1 | 146 | 23 |
| // | 9 | // | 19 | 24 | // | 2 | 4 | 1 | 290 | 1 | 411 | 141 |
| // | 3 | // | // | // | // | // | 1 | 2 | // | // | 83 | 12 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 12 | // | 47 | 8 |
| // | 1 | // | 3 | // | // | // | // | 3 | 14 | // | 71 | 19 |
| // | // | // | // | // | // | // | 2 | 1 | 224 | 13 | 253 | 140 |
| // | // | // | // | // | // | 1 | // | // | 1,114 | 50 | 1,168 | 289 |
| 6 | 87 | 2 | 713 | 289 | // | 6 | 24 | 51 | 2,940 | 203 | 6,951 | 1,831 |

| PROFESSIONS. | LOI DU 2 NOVEMBRE 1892. | | | | LOI du 12 JUIN 1893. | DÉCRET du 29 novembre 1904. | DÉCRET du 28 juillet 1904. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | ARTICLE 2. | ARTICLE 4. | ARTICLE 5. | AUTRES articles. | | | |
| Report | 115 | 194 | 503 | 1,223 | 84 | 240 | 271 |
| Confiseurs, fabriques de chocolat | 2 | // | 24 | 15 | // | // | 2 |
| Conserves de fruits, de légumes et de poissons | // | 49 | 31 | 41 | // | 3 | // |
| Constructions mécaniques | 1 | 5 | 9 | 88 | 18 | 82 | // |
| Constructions de navires | 1 | // | // | 5 | // | 1 | // |
| Colle forte (Fabriques de) | // | // | 2 | 23 | // | 2 | // |
| Corderies | 16 | 94 | 3 | 32 | // | // | // |
| Cordonniers | 2 | // | 2 | 37 | // | // | // |
| Couperies et soufflerie de poils | // | // | // | 5 | // | // | // |
| Couronnes funéraires | 3 | 26 | // | 6 | // | // | // |
| Couverts (Fabriques de) | // | // | // | 1 | // | 2 | // |
| Couvertures (Fabriques de) | // | // | 2 | 5 | // | // | // |
| Couvreurs | // | // | // | // | 3 | 1 | // |
| Cuirs | 3 | // | 2 | 4 | // | // | // |
| Découpage de tissus | // | // | // | 3 | // | // | // |
| Déchargement de navires (Entreprises de) | // | // | // | // | // | // | // |
| Délainage | // | // | // | 11 | // | // | // |
| Dévidage de la soie | 1 | // | 1 | 9 | // | // | // |
| ——— de la laine | 6 | // | // | 15 | // | // | // |
| ——— du coton | 1 | // | // | 2 | // | // | // |
| Diamantaires | // | // | // | 2 | // | // | // |
| Distilleries | 4 | 5 | 6 | 22 | // | // | // |
| Doreurs | // | // | // | 4 | // | // | // |
| Draps (Fabriques de) | // | // | 1 | 4 | // | // | // |
| Eaux minérales et gazeuses | 1 | 3 | // | 2 | // | // | // |
| Ébénisterie | 2 | // | 9 | 40 | 1 | 17 | // |
| Effilochage | // | 1 | // | // | // | // | // |
| Électricité | // | 3 | // | 5 | 4 | 20 | // |
| Emballeurs | // | // | // | 50 | 4 | 17 | // |
| Empailleurs d'animaux | // | // | // | // | // | // | // |
| Entrepreneurs de bâtiments | // | // | 6 | 75 | 11 | 23 | // |
| ——— de charpentes | // | // | 1 | 3 | // | // | // |
| ——— de travaux publics | 2 | 18 | 2 | 56 | 8 | 87 | // |
| Enveloppes en paille pour bouteilles | 2 | // | 1 | 17 | // | 1 | // |
| Établissements de bienfaisance | 32 | // | 19 | 54 | 1 | // | // |
| Exposition coloniale | // | // | // | // | 2 | // | // |
| Faïences et porcelaines | // | 1 | // | 7 | // | 1 | // |
| Filets de pêche (Fabriques de) | 1 | // | // | 1 | // | // | // |
| Ferblantiers | 1 | 4 | 1 | 29 | 1 | 4 | // |
| Ferronneries, fabriques de vis. — Quincaillerie | 2 | 1 | 20 | 25 | 1 | 18 | // |
| Feutre | // | // | 12 | 8 | // | // | // |
| Filatures et peignages de laine | 5 | 2 | // | 53 | // | 18 | // |
| ——— de coton | 4 | // | // | 50 | 10 | 92 | // |
| ——— de chanvre, de lin, d'étoupes et de jute | 8 | // | // | 46 | 1 | 2 | // |
| ——— de soie | 4 | // | 12 | 6 | // | 20 | 19 |
| Fil à coudre | // | // | // | // | // | // | // |
| Fleurs et plumes | 1 | // | 15 | 11 | // | // | // |
| Fonderies de 2e fusion | // | // | 1 | // | // | // | // |
| Fonte émaillée | // | // | // | 4 | // | // | // |
| Forges. — Martinets | // | // | // | 18 | // | // | // |
| Fourrages (Marchands de) | // | // | // | // | // | // | // |
| TOTAL à reporter | 220 | 406 | 685 | 2,117 | 149 | 654 | 292 |

| DÉCRET du 4 avril 1905. | LOI du 9 SEPTEMBRE 1848, art. 1er, § 1er. | CODE PÉNAL, art. 223. | LOI DU 30 MARS 1900. | | LOI du 7 DÉCEMBRE 1874. | LOI du 29 DÉCEMBRE 1900. | LOI DU 9 AVRIL 1898. | | LOI du 13 JUILLET 1906. | DÉCRET du 24 AOÛT 1906. | TOTAL des CONTRAVENTIONS. | NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Article 1er. | Article 2. | | | Article 11. | Article 31. | | | | |
| 6 | 87 | 2 | 713 | 289 | // | 6 | 24 | 51 | 2,940 | 203 | 6,951 | 1,831 |
| // | // | // | 37 | // | // | // | // | // | 39 | // | 119 | 20 |
| // | 15 | // | 44 | 14 | // | // | 2 | // | 41 | // | 240 | 18 |
| // | 57 | // | 94 | 216 | // | // | 2 | 7 | 37 | // | 616 | 86 |
| // | // | 1 | 10 | // | // | // | // | // | 42 | // | 60 | 6 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 27 | 2 |
| // | // | // | 14 | // | // | // | 1 | 1 | 4 | // | 165 | 22 |
| // | // | 1 | 3 | 3 | // | // | // | 1 | 50 | // | 99 | 37 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 5 | 1 |
| // | // | // | 26 | // | // | // | // | // | 6 | // | 67 | 5 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 3 | 3 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | 1 | // | // | 8 | 2 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 9 | // | 13 | 10 |
| // | // | // | 10 | // | // | // | // | // | // | // | 19 | 7 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 3 | 1 |
| // | // | // | // | // | // | // | 1 | // | // | // | 1 | 1 |
| // | // | // | 27 | 72 | // | // | 2 | // | // | // | 112 | 12 |
| // | // | // | 21 | // | // | // | // | // | // | // | 32 | 6 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 21 | 7 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 3 | 1 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 2 | 1 |
| // | // | // | 16 | 37 | // | // | // | // | 3 | // | 93 | 10 |
| // | // | // | 4 | // | // | // | // | // | 14 | // | 22 | 4 |
| // | // | // | 4 | // | // | // | // | // | // | // | 9 | 3 |
| // | // | // | 3 | 6 | // | // | // | // | // | // | 15 | 2 |
| // | // | // | 14 | 10 | // | // | 1 | 3 | 24 | // | 130 | 44 |
| // | // | // | 10 | // | // | // | // | // | // | // | 11 | 2 |
| // | 2 | // | // | // | // | // | // | 1 | 8 | // | 43 | 17 |
| // | // | // | 34 | 24 | // | // | 1 | 1 | 13 | 3 | 147 | 26 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 1 | // | 1 | 1 |
| // | // | // | 10 | 376 | // | // | 7 | 4 | 16 | // | 531 | 65 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 10 | // | 14 | 4 |
| // | // | // | 38 | 211 | // | // | 15 | 8 | 12 | // | 457 | 35 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | 3 | // | // | 24 | 3 |
| // | // | // | 12 | // | // | // | // | // | // | // | 118 | 21 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 2 | 2 |
| // | 17 | // | 2 | 17 | // | // | // | // | 47 | // | 92 | 17 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 2 | 1 |
| // | // | // | 5 | 12 | // | // | 1 | 4 | 291 | // | 353 | 20 |
| // | 37 | // | 42 | // | // | // | // | 1 | 63 | // | 210 | 38 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 17 | // | 37 | 2 |
| // | 5 | // | 108 | 44 | // | // | 1 | 2 | 41 | // | 279 | 29 |
| // | // | // | 5 | // | // | // | // | 1 | 1 | // | 163 | 15 |
| // | 34 | // | 592 | 51 | // | // | // | 3 | 17 | // | 754 | 18 |
| // | // | // | 10 | // | // | // | // | // | // | // | 71 | 8 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 8 | // | 8 | 2 |
| // | // | // | 1 | // | // | 2 | // | // | 2 | // | 32 | 7 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 1 | 1 |
| // | // | // | 2 | // | // | // | // | // | // | // | 6 | 1 |
| // | // | // | 10 | 35 | // | // | // | // | // | // | 63 | 1 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 4 | // | 4 | 2 |
| 6 | 254 | 4 | 1,921 | 1,426 | // | 8 | 58 | 92 | 3,760 | 206 | 12,258 | 2,490 |

| PROFESSIONS. | LOI DU 2 NOVEMBRE 1892. | | | | LOI du 12 JUIN 1893. | DÉCRET du 29 novembre 1904. | DÉCRET du 28 juillet 1904. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | ARTICLE 2. | ARTICLE 4. | ARTICLE 5. | AUTRES articles. | | | |
| Report | 220 | 406 | 685 | 2,117 | 149 | 654 | 292 |
| Fourrures | // | 8 | // | 4 | // | // | // |
| Fromages (Marchands de) | // | // | // | // | // | // | // |
| Fumisterie | 3 | // | 2 | 15 | // | // | // |
| Gants (Fabriques de) | 2 | // | 1 | 4 | // | // | // |
| Gaz (Usines à) | // | // | // | // | // | // | // |
| Glace artificielle (Fabriques de) | // | // | // | // | // | 10 | // |
| Grains (Marchands de) | // | // | // | // | 1 | // | // |
| Horlogerie, orfèvrerie. — Bijouterie | 4 | // | 63 | 41 | // | // | // |
| Hôtels, cafés, restaurants | // | // | 1 | 7 | 1 | 1 | 9 |
| Huileries | // | // | 1 | 16 | 1 | // | // |
| Impressions sur étoffes | // | // | 1 | // | // | // | // |
| Imprimeries | 17 | 66 | 56 | 270 | 10 | 11 | // |
| Lacets (Fabriques de) | // | // | // | 2 | // | // | // |
| Laiteries | // | // | // | // | // | // | 4 |
| Librairies. — Papeteries | // | // | // | // | // | // | // |
| Liqueurs (Fabriques de) | // | // | // | 3 | 1 | // | // |
| Lunettes (Fabriques de) | 1 | // | // | 2 | // | // | // |
| Machines, outils, appareils | // | 2 | 6 | 40 | 8 | 18 | // |
| Maçonnerie (Entrepreneurs de) | 4 | 4 | 5 | 91 | 18 | 77 | 10 |
| Manutention de marchandises | // | // | // | // | // | 18 | // |
| Marbriers | // | // | // | 27 | // | // | // |
| Mareyeurs | // | // | // | // | // | // | // |
| Matelassiers | // | // | // | // | // | // | // |
| Matériaux de construction (Marchands de) | // | // | // | // | // | // | // |
| Menuisiers. — Charpentiers | 1 | // | 14 | 63 | 8 | 22 | // |
| Mercerie (Magasins de) | // | // | // | // | // | // | // |
| Métallurgie | 7 | 6 | 4 | 61 | 15 | 150 | // |
| Meules (Fabriques de) | // | // | 1 | 2 | // | 5 | // |
| Minoteries. — Moulins | // | 3 | 2 | 25 | 6 | 60 | // |
| Modes. — Confections. — Couture. — Lingerie. — Nouveautés | 28 | 640 | 393 | 893 | 3 | 24 | // |
| Mosaïques (Fabriques de) | // | // | // | 2 | // | 1 | // |
| Moulinage de la soie | 10 | 4 | // | 269 | 10 | 391 | 135 |
| Navettes (Fabriques de) | // | // | // | 3 | // | 2 | // |
| Opticiens | // | // | // | // | // | // | // |
| Paillons (Fabriques de) | 1 | // | // | 2 | // | // | // |
| Parapluies (Fabrication et vente de) | // | // | 2 | // | // | // | // |
| Peignage mécanique | // | // | // | 20 | 42 | 26 | // |
| Peignes (Fabriques de) | 1 | // | // | 6 | // | 1 | // |
| Peintres. — Plâtriers | 1 | // | // | 12 | 16 | // | // |
| Pétrole (Raffineries de) | // | 15 | // | 3 | // | // | // |
| Pharmaciens | // | // | // | // | // | // | // |
| Phonographes | // | // | // | // | // | // | // |
| Phosphates | // | // | // | // | // | // | // |
| Photographes | // | // | // | // | 1 | // | // |
| Pipes (Fabriques de) | 3 | // | // | 6 | // | // | // |
| Plafonneurs | // | // | 1 | 9 | 1 | 2 | 1 |
| Plâtre (Fabriques de) | // | // | // | // | // | // | // |
| TOTAL à reporter | 303 | 1,154 | 1,238 | 4,015 | 291 | 1,473 | 451 |

| DÉCRET du 4 avril 1905. | LOI du 9 SEPTEMBRE 1848, art. 1er, § 1er. | CODE PÉNAL, art. 224. | LOI DU 30 MARS 1900. Article 1er. | LOI DU 30 MARS 1900. Article 2. | LOI du 7 DÉCEMBRE 1874. | LOI du 29 DÉCEMBRE 1900. | LOI DU 9 AVRIL 1898. Article 11. | LOI DU 9 AVRIL 1898. Article 31. | LOI du 13 JUILLET 1906. | DÉCRET du 24 AOUT 1906. | TOTAL des CONTRAVENTIONS. | NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 6 | 254 | 4 | 1,921 | 1,426 | // | 8 | 58 | 92 | 3,760 | 206 | 12,258 | 2,490 |
| // | // | // | 11 | 2 | // | // | // | // | 31 | // | 56 | 13 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 3 | 5 | 8 | 3 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 20 | 4 |
| // | // | // | 36 | // | // | // | // | // | // | // | 43 | 5 |
| // | 1 | // | // | // | // | // | 2 | // | 48 | // | 51 | 4 |
| // | 4 | // | // | // | // | // | // | // | 3 | // | 17 | 4 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 9 | // | 10 | 4 |
| // | // | // | 3 | 12 | // | // | // | 5 | 49 | // | 177 | 41 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 492 | // | 511 | 122 |
| // | 20 | // | 2 | 4 | // | // | // | 5 | 8 | // | 57 | 9 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 1 | 1 |
| // | 10 | // | 96 | 114 | // | // | 1 | 3 | 71 | 1 | 726 | 135 |
| // | // | // | 13 | // | // | // | // | // | // | // | 15 | 4 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 102 | 106 | 1 |
| // | // | // | // | // | // | // | 2 | // | 78 | // | 80 | 5 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 4 | 1 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | 2 | // | // | 5 | 3 |
| // | 2 | // | 19 | 116 | // | // | 3 | 2 | 18 | 4 | 238 | 35 |
| // | // | // | 11 | 67 | // | // | 10 | 4 | 65 | 1 | 367 | 131 |
| // | 2 | // | // | // | // | // | 10 | 5 | 318 | 27 | 380 | 95 |
| // | 57 | // | 13 | 38 | // | // | 2 | // | 16 | // | 153 | 14 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 30 | // | 30 | 7 |
| // | // | // | // | // | // | // | 1 | 1 | 1 | // | 3 | 3 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 3 | // | 3 | 1 |
| // | // | // | 4 | 19 | // | // | 4 | 9 | 31 | // | 175 | 63 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 13 | // | 13 | 7 |
| // | 66 | // | 57 | 246 | // | // | 4 | 10 | 56 | // | 682 | 87 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 8 | 2 |
| // | 9 | // | 4 | // | // | // | 2 | 11 | 49 | 1 | 172 | 47 |
| // | 11 | // | 1,314 | 54 | // | 21 | 2 | 13 | 2,016 | 24 | 5,436 | 962 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 3 | 2 |
| // | // | // | 84 | 1 | // | // | // | // | // | // | 904 | 36 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 5 | 1 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 1 | // | 1 | 1 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 3 | 1 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 4 | // | 6 | 5 |
| // | // | // | // | 50 | // | // | 2 | 3 | // | // | 143 | 5 |
| // | // | // | // | 3 | // | // | // | // | // | // | 11 | 5 |
| // | // | // | 1 | // | // | // | // | 4 | 16 | // | 50 | 21 |
| // | // | // | 35 | 2 | // | // | // | 1 | // | // | 56 | 4 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 11 | 4 | 15 | 4 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 3 | // | 3 | 1 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | 1 | // | // | 1 | 1 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 1 | // | 2 | 2 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 9 | 1 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | 1 | // | // | 15 | 7 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 5 | // | 5 | 2 |
| 6 | 436 | 4 | 3,624 | 2,154 | // | 29 | 103 | 172 | 7,209 | 375 | 23,037 | 4,392 |

| PROFESSIONS. | LOI DU 2 NOVEMBRE 1892. | | | | LOI du 12 JUIN 1893. | DÉCRET du 29 novembre 1904. | DÉCRET du 28 juillet 1904. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | ARTICLE 2. | ARTICLE 4. | ARTICLE 5. | AUTRES articles. | | | |
| Report | 303 | 1,154 | 1,238 | 4,015 | 291 | 1,473 | 451 |
| Plombiers | // | // | // | 21 | // | 1 | // |
| Potiers | 4 | // | // | 13 | // | // | // |
| Produits alimentaires. — Épicerie | // | 7 | 42 | 37 | 3 | 23 | // |
| Produits chimiques | // | // | 1 | 38 | 2 | 7 | // |
| Professions ambulantes | // | // | // | // | // | // | // |
| Ramoneurs | 6 | // | // | 4 | // | // | // |
| Receveurs de rentes | // | // | // | // | // | // | // |
| Relieurs | // | 2 | 6 | 6 | // | // | // |
| Retorderies de coton | // | // | // | 14 | // | 1 | // |
| Sabotiers | 2 | // | // | 18 | // | // | // |
| Sacs en papiers (Fabriques de) | // | // | // | 6 | // | // | // |
| Savonneries | // | // | 1 | 18 | 1 | // | // |
| Scieries mécaniques | 1 | // | 8 | 64 | 10 | 67 | // |
| Sculpture | // | // | // | // | // | 3 | // |
| Sel (Raffinerie de) | // | // | // | // | // | // | // |
| Selliers et bourreliers | // | // | 3 | 9 | // | 1 | // |
| Serruriers. — Mécaniciens | 19 | // | 44 | 251 | 20 | 76 | // |
| Soldeurs | // | // | // | // | // | // | // |
| Sparterie | // | // | // | // | // | // | // |
| Stéarinerie | // | // | // | 8 | // | // | // |
| Sucreries | 9 | // | // | 34 | // | 3 | 23 |
| Suif (Fabrique de) | // | // | // | 3 | // | // | // |
| Tabacs (Débits de) | // | // | // | // | // | // | // |
| Taillandiers, maréchaux | // | // | 16 | 50 | 3 | 1 | // |
| Tailleurs | // | 8 | 34 | 51 | 1 | // | 1 |
| Tailleurs de pierres | // | // | // | // | // | 1 | // |
| Tanneries. — Corroiries. — Mégisseries | // | // | // | 35 | 1 | 10 | // |
| Tapis (Fabriques de) | // | // | // | 9 | 1 | // | // |
| Tapisserie, passementerie et broderie pour meubles | // | // | 11 | 17 | // | // | // |
| Teintureries. — Apprêts | // | 18 | 13 | 33 | 2 | 12 | // |
| Terrassements (Chantiers de) | 2 | // | // | 2 | 4 | // | // |
| Théâtres. — Cirques | // | // | // | 13 | // | // | // |
| Tissage de coton | 7 | 6 | 2 | 237 | 16 | 3 | // |
| Tissage de fil de toile | 2 | 18 | 1 | 29 | 22 | 7 | // |
| Tissage de laine de drap | 6 | 10 | 6 | 26 | 12 | 22 | // |
| Tissages de jute | 1 | // | // | 5 | // | // | // |
| Tissage de soie | 8 | // | 19 | 138 | 94 | 118 | 3 |
| Tonnellerie | 3 | // | // | 10 | // | // | // |
| Tourneries mécaniques | 4 | // | // | 22 | // | 1 | // |
| Tramways | // | // | // | // | // | // | // |
| Travail des métaux | 12 | 1 | 6 | 51 | 5 | 16 | // |
| Tréfileries d'or et d'argent | // | // | // | // | // | 2 | // |
| Tubes en papier | // | // | // | 1 | // | // | // |
| Tulles et rideaux (Fabriques de) | 41 | 32 | 1 | 145 | // | // | // |
| Vannerie | 3 | // | // | 13 | // | // | // |
| Vélocipèdes | // | // | 19 | 8 | 1 | // | // |
| Verreries et cristalleries | 47 | 4 | 7 | 191 | 1 | // | // |
| Vins (Négociants en) | // | // | // | // | 2 | // | // |
| Voitures (Loueurs de) | // | // | // | // | // | // | // |
| TOTAUX | 480 | 1,260 | 1,478 | 5,650 | 492 | 1,848 | 478 |

| DÉCRET du 4 avril 1905. | LOI du 9 SEPTEMBRE 1848, art. 1er, § 1er. | CODE PÉNAL, art. 224. | LOI DU 30 MARS 1900. | | LOI du 7 DÉCEMBRE 1874. | LOI du 29 DÉCEMBRE 1900. | LOI DU 9 AVRIL 1898. | | LOI du 13 JUILLET 1906. | DÉCRET du 24 AOÛT 1906. | TOTAL des CONTRAVENTIONS. | NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Article 1er. | Article 2. | | | Article 11. | Article 31. | | | | |
| 6 | 436 | 4 | 3,624 | 2,154 | // | 29 | 103 | 172 | 7,209 | 375 | 23,037 | 4.392 |
| // | // | // | 2 | // | // | // | // | 1 | 5 | // | 30 | 9 |
| // | // | // | 2 | 4 | // | // | 1 | 2 | // | // | 26 | 9 |
| // | 17 | 2 | 33 | 2 | // | // | 1 | 4 | 377 | 21 | 569 | 116 |
| // | // | // | 10 | // | // | // | 9 | 1 | 10 | 5 | 83 | 24 |
| // | // | // | // | // | 1 | // | // | // | // | // | 1 | 1 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 10 | 5 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 1 | // | 1 | 1 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 10 | // | 24 | 6 |
| // | // | // | 10 | // | // | // | // | // | 2 | // | 27 | 4 |
| // | // | // | 2 | 7 | // | // | 3 | 1 | 1 | // | 34 | 5 |
| // | // | // | 7 | // | // | // | // | // | // | // | 13 | 2 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 2 | // | 22 | 4 |
| // | 8 | // | 15 | 100 | // | // | 14 | 12 | 6 | // | 305 | 96 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 4 | // | 7 | 3 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 1 | // | 1 | 1 |
| // | // | // | 3 | // | // | // | // | // | 26 | // | 42 | 28 |
| // | 26 | // | 23 | 76 | // | // | 6 | 9 | 76 | 1 | 627 | 171 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 1 | // | 1 | 1 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 2 | // | 2 | 1 |
| // | // | // | 9 | 14 | // | // | // | 1 | // | 1 | 33 | 2 |
| // | 6 | // | 2 | // | // | // | 1 | 1 | 14 | // | 93 | 24 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 3 | 1 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 2 | 2 | 1 |
| // | // | // | 7 | 1 | // | // | 2 | 9 | 71 | // | 160 | 74 |
| // | // | // | 13 | 5 | // | // | // | 2 | 39 | 5 | 159 | 47 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 1 | 1 |
| // | // | // | 3 | 4 | // | // | // | 3 | 7 | // | 63 | 8 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 2 | // | 12 | 4 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 4 | // | 32 | 11 |
| // | 37 | // | 134 | 142 | // | // | 4 | 12 | 11 | // | 423 | 40 |
| // | // | // | // | // | // | // | 9 | 1 | 13 | // | 31 | 12 |
| // | // | // | // | // | // | // | 2 | 1 | // | // | 16 | 7 |
| // | // | // | 295 | 144 | 2 | // | 5 | 3 | 10 | // | 730 | 38 |
| // | // | // | 38 | 30 | // | // | 2 | // | // | // | 149 | 10 |
| // | 12 | // | 31 | 1 | // | // | 1 | 2 | 9 | // | 138 | 23 |
| // | // | // | 13 | 8 | // | // | // | // | // | // | 27 | 2 |
| // | // | // | 254 | // | // | // | // | 5 | 1 | // | 640 | 40 |
| // | // | // | // | 7 | // | // | // | 11 | 3 | 2 | 36 | 18 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | 2 | 15 | // | 44 | 12 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | 1 | // | // | 1 | 1 |
| // | // | // | 3 | 21 | // | // | // | 2 | 223 | // | 340 | 50 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | 2 | 1 |
| // | // | // | 27 | 12 | // | // | // | // | 9 | // | 49 | 4 |
| // | // | // | 2 | 9 | // | // | // | 5 | 3 | // | 238 | 58 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 2 | // | 18 | 2 |
| // | 10 | // | 3 | // | // | // | 1 | // | 6 | // | 48 | 20 |
| // | // | // | // | // | // | // | 12 | 1 | 12 | // | 275 | 48 |
| // | // | // | // | // | // | // | 3 | // | 2 | // | 7 | 1 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | 2 | // | 2 | 1 |
| 6 | 552 | 6 | 4,565 | 2,741 | 3 | 29 | 179 | 264 | 8,191 | 412 | 28,634 | 5,443 |

*Relevé, par circonscription, des procès-verbaux*

| NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS. | RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES. | LOI DU 2 NOVEMBRE 1892. | | | | LOI DU 13 JUIN 1893. | DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904. | DÉCRET du 28 JUILLET 1904. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | ARTICLE 2. | ARTICLE 4. | ARTICLE 5. | AUTRES ARTICLES. | | | |
| 1re. | Paris | 66 | 566 | 644 | 1,123 | 54 | 266 | 13 |
| 2e. | Limoges | 17 | 1 | 58 | 169 | 23 | 107 | 10 |
| 3e. | Dijon | 36 | 57 | 62 | 244 | 18 | 100 | 9 |
| 4e. | Nancy | 24 | 61 | 62 | 479 | 39 | 192 | 26 |
| 5e. | Lille | 190 | 217 | 108 | 1,412 | 119 | 289 | 195 |
| 6e. | Rouen | 16 | 195 | 122 | 302 | 39 | 111 | 11 |
| 7e. | Nantes | 16 | 33 | 105 | 275 | 8 | 22 | 14 |
| 8e. | Bordeaux | 11 | 39 | 33 | 251 | 7 | 42 | 7 |
| 9e. | Toulouse | 4 | 15 | 20 | 118 | 2 | 28 | » |
| 10e. | Marseille | 37 | 18 | 43 | 757 | 137 | 591 | 150 |
| 11e. | Lyon | 63 | 58 | 221 | 520 | 46 | 100 | 43 |
| | TOTAUX | 480 | 1,260 | 1,478 | 5,650 | 492 | 1,848 | 478 |

*dressés et des contraventions relevées en 1906.*

| DÉCRET du 4 AVRIL 1905. | LOI du 9 SEPTEMBRE 1848 art. 1er, § 1er. | CODE PÉNAL, art. 224. | LOI DU 30 MARS 1900. ARTICLE 1er. | LOI DU 30 MARS 1900. ARTICLE 2. | LOI du 7 DÉCEMBRE 1874. | LOI DU 29 DÉCEMBRE 1900. | LOI DU 9 AVRIL 1898. ART. 11. | LOI DU 9 AVRIL 1898. ART. 31. | LOI du 13 JUILLET 1906. | DÉCRET du 24 AOÛT 1906. | TOTAL des CONTRAVENTIONS. | NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 4 | 73 | // | 1,489 | 282 | // | 9 | 25 | 43 | 2,778 | 41 | 7,476 | 1,188 |
| // | 9 | // | 90 | 60 | // | // | 5 | 4 | 367 | 38 | 958 | 352 |
| 2 | 39 | // | 141 | 181 | // | // | 11 | 26 | 204 | 14 | 1,144 | 323 |
| // | 36 | 1 | 362 | 660 | // | // | 33 | 12 | 551 | 32 | 2,570 | 420 |
| // | 162 | // | 1,463 | 808 | 2 | 5 | 17 | 37 | 1,140 | // | 6,164 | 905 |
| // | 84 | // | 214 | 344 | // | // | 4 | 23 | 530 | 75 | 2,070 | 345 |
| // | 1 | 1 | 79 | 23 | // | // | 5 | 26 | 503 | 37 | 1,148 | 313 |
| // | 5 | 1 | 49 | // | // | 4 | 14 | 30 | 443 | 15 | 951 | 228 |
| // | // | 1 | 69 | 111 | // | 1 | 4 | 7 | 280 | 12 | 672 | 155 |
| // | 93 | 2 | 335 | 71 | // | // | 16 | 20 | 758 | 105 | 3,133 | 594 |
| // | 50 | // | 274 | 201 | 1 | 10 | 45 | 36 | 637 | 43 | 2,348 | 620 |
| 6 | 552 | 6 | 4,565 | 2,741 | 3 | 29 | 179 | 264 | 8,191 | 412 | 28,634 | 5,443 |

*Application, en 1906, des règlements concernant l'hygiène et la sécurité.*

**Mises en demeure.**

| DÉCRETS. | | NOMBRE | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | DE MISES EN DEMEURE faites en 1906. | DE MISES EN DEMEURE faites en 1906 suivies d'exécution en 1906. | DE MISES EN DEMEURE faites en 1906 dont la suite est encore inconnue. | DE MISES EN DEMEURE antérieures à 1906 et reconnues exécutées en 1906. | DE CONTRAVENTIONS relevées en 1906 pour inexécution de mises en demeure. |
| DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904. | | | | | | |
| Art. 1er | Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène | 2,215 | 662 | 1,553 | 1,011 | 47 |
| Art. 2. § 1 | Locaux ou l'on travaille des matières organiques altérables | 129 | 11 | 118 | 41 | 2 |
| Art. 2. § 2 | Lessivage avec une solution désinfectante | 49 | 3 | 46 | 4 | 2 |
| § 3 | Résidus putrescibles | 159 | 8 | 151 | 26 | 4 |
| Art. 3. § 1 | Émanations d'égouts, etc. | 154 | 22 | 132 | 37 | 5 |
| Art. 3. § 2 | Intercepteur hydraulique | 77 | 12 | 65 | 11 | 2 |
| Art. 3. § 3 | Ventilation des puits, ceintures de sûreté | 49 | 2 | 47 | 16 | // |
| Art. 4 | Cabinets d'aisances | 1,456 | 367 | 1,089 | 858 | 196 |
| Art. 5. § 1 et 2 | Locaux encombrés, cube d'air | 298 | 101 | 197 | 193 | 26 |
| Art. 5. § 3 | Affichage de la capacité en mètres cubes | 2,252 | 751 | 1,501 | 768 | 20 |
| Art. 5. § 4 | Aération et chauffage des locaux de travail | 748 | 180 | 568 | 404 | 12 |
| Art. 5. § 5 | Fenêtres ou ouvertures donnant directement sur le dehors. — Éclairage des dépendances, passages et escaliers | 318 | 100 | 218 | 162 | 75 |
| Art. 5. § 6 | Abri et chauffage des gardiens de chantiers | 13 | 6 | 7 | 3 | // |
| Art. 6. § 1 | Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques | 579 | 83 | 495 | 272 | 142 |
| Art. 6. § 2 | Évacuation des buées, gaz, vapeurs par des hottes avec cheminées d'appel | 506 | 96 | 410 | 190 | 28 |
| Art. 6. § 3 | Ventilation aspirante des poussières déterminées avec des appareils mécaniques | 606 | 78 | 528 | 337 | 125 |
| Art. 6. § 4 | Ventilation *per descensum* des gaz lourds | 15 | 1 | 14 | // | // |
| Art. 6. § 5 | Pulvérisation en vase clos des matières irritantes ou toxiques | 20 | 7 | 13 | 23 | 13 |
| Art. 6. § 6 | Aération des ateliers | 308 | 69 | 239 | 336 | 4 |
| | A reporter | 9,951 | 2,550 | 7,392 | 4,692 | 703 |

| DÉCRETS. | NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1906. | DE MISES EN DEMEURE faites en 1906 suivies d'exécution en 1906. | DE MISES EN DEMEURE faites en 1906 dont la suite est encore inconnue. | DE MISES EN DEMEURE antérieures à 1906 et reconnues exécutées en 1906. | DE CONTRAVENTIONS relevées en 1906 pour inexécution de mises en demeure |
|---|---|---|---|---|---|
| Report..... | 9,951 | 2,559 | 7,392 | 4,692 | 703 |
| DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904. (Suite.) | | | | | |
| Art. 8. § 1 .. Repas dans l'atelier..... | 49 | 18 | 31 | 77 | 1 |
| Art. 8. § 2 ... Eau potable, vestiaires avec lavabos..... | 1,470 | 297 | 1,173 | 581 | 55 |
| Art. 9..... Aération des locaux pendant les repos..... | 358 | 79 | 279 | 123 | 94 |
| Art. 10. § 1 ... Moteur non isolé..... | 560 | 137 | 423 | 405 | 9 |
| Art. 10. § 2 .. Passages, nivellement..... | 141 | 24 | 117 | 88 | 4 |
| Art. 10. § 3 ... Escaliers dépourvus de fortes rampes..... | 292 | 73 | 219 | 316 | 101 |
| Art. 10. § 4 ... Absence de barrières ou de garde-corps..... | 547 | 127 | 420 | 298 | 46 |
| Art. 10. § 5 ... Échafaudages non protégés..... | 1,198 | 223 | 975 | 712 | 116 |
| Art. 10. § 6 ... Ponts volants et passerelles non munis de garde-corps..... | 83 | 23 | 60 | 18 | 13 |
| Art. 11..... Monte-charges non protégés. — Indication du maximum de poids à soulever..... | 613 | 148 | 465 | 368 | 65 |
| Art. 12. § 1 ... Parties dangereuses non protégées | 4,927 | 1,042 | 3,885 | 3,580 | 553 |
| Art. 12. § 2 ... Machines-outils à instruments tranchants présentant des causes de danger..... | 1,018 | 185 | 833 | 677 | 55 |
| Art. 12. § 3 ... Maniement des courroies à la main. | 394 | 55 | 339 | 289 | 1 |
| Art. 12. § 4 ... Ouvriers occupés dans le plan de rotation d'un engin pesant tournant à grande vitesse ..... | 128 | 14 | 114 | 73 | // |
| Art. 13..... Signal de la mise en marche... | 272 | 27 | 245 | 107 | // |
| Art. 14. § 1 ... Arrêt des moteurs par le conducteur de la machine ..... | 34 | 6 | 28 | 53 | 1 |
| Art. 14. § 2 ... Arrêt des moteurs par le contremaître de l'atelier..... | 47 | 8 | 39 | 57 | 1 |
| Art. 14. § 3... Isolement du métier de la commande qui l'actionne..... | 160 | 28 | 132 | 66 | // |
| Art. 15. § 1 ... Dispositifs de sûreté pour le nettoyage et le graissage des mécanismes en marche..... | 250 | 12 | 238 | 47 | // |
| Art. 15. § 2 ... Calage de l'embrayage ou du volant | 239 | 9 | 230 | 321 | // |
| Art. 16. § A... Portes s'ouvrant de dedans en dehors et non encombrées.... | 671 | 96 | 575 | 119 | 5 |
| A reporter..... | 23,402 | 5,190 | 18,212 | 13,067 | 1,823 |

| DÉCRETS. | NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1906. | NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1905 suivies d'exécution en 1906. | NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1906 dont la suite est encore inconnue. | NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures à 1906 et reconnues exécutées en 1906. | NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées en 1906 pour inexécution de mises en demeure. |
|---|---|---|---|---|---|
| Report..... | 23,402 | 5,190 | 18,212 | 13,067 | 1,823 |
| DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904. (Suite.) | | | | | |
| Art. 16. (Suite.) § B... Escaliers multiples..... | 185 | 26 | 159 | 8 | // |
| Art. 16. (Suite.) § B... Escaliers incombustibles..... | 381 | 32 | 349 | 12 | // |
| Art. 16. (Suite.) § C... Eclairage et chauffage..... | 334 | 45 | 289 | 9 | // |
| Art. 16. (Suite.) § D... Consigne pour le cas d'incendie. | 81 | 20 | 61 | 1 | // |
| Art. 17..... Isolement et protection des machines dynamos..... | 111 | 37 | 74 | 37 | 2 |
| Art. 18..... Vêtements flottants..... | 248 | 23 | 225 | 203 | // |
| Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel. Art. 1er. Cube d'air. — Aération..... | 1,094 | 241 | 853 | 630 | 78 |
| Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel. Art. 2. Hauteur moyenne. — Plafonds, parois..... | 472 | 73 | 399 | 212 | 25 |
| Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel. Art. 3. Affectation des pièces à usage de dortoirs et de la literie..... | 1,338 | 192 | 1,146 | 614 | 178 |
| Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel. Art. 4. Interdiction de coucher dans les locaux de travail..... | 211 | 42 | 169 | 77 | 8 |
| Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel. Art. 5. Revêtement du sol et des murs... | 895 | 150 | 745 | 498 | 12 |
| Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel. Art. 6. Entretien de la literie..... | 657 | 88 | 569 | 340 | 23 |
| Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel. Art. 7. Locaux encombrés. — Nettoyage journalier..... | 650 | 73 | 577 | 301 | 32 |
| Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel. Art. 8. Eau potable. — Lavabos..... | 706 | 47 | 659 | 315 | 80 |
| Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel. Art. 9. Conduits de fumée, égouts, plombs, puisards..... | 154 | 16 | 138 | 79 | // |
| Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel. Art. 11. Affichage..... | 1,877 | 219 | 1,658 | 675 | 38 |
| Décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage. Art. 2. Enveloppes spéciales pour le transport du linge sale..... | 142 | 28 | 114 | 36 | // |
| Décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage. Art. 3. Désinfection du linge sale avant le triage..... | 193 | 67 | 126 | 28 | 1 |
| Décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage. Art. 4. Surtouts à mettre à la disposition du personnel..... | 163 | 40 | 123 | 32 | 2 |
| Décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage. Art. 5. Interdiction de manipuler du linge sale non désinfecté dans les salles où se trouve du linge blanchi..... | 204 | 48 | 156 | 15 | // |
| Décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage. Art. 6. Évacuation des eaux d'essangeage. | 66 | 4 | 62 | 2 | // |
| Décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage. Art. 7. Affichage du règlement d'atelier. | 107 | 19 | 88 | 20 | 3 |
| Décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904. Emploi de la céruse dans les travaux de peinture..... | 220 | 49 | 171 | 163 | 15 |
| TOTAUX..... | 33,891 | 6,769 | 27,122 | 17,374 | 2,320 |

# STATISTIQUE DES ACCIDENTS

## POUR L'ANNÉE 1906

### D'APRÈS LES AVIS DE DÉCLARATIONS TRANSMIS AU SERVICE DE L'INSPECTION

*Causes matérielles par catégories*

| CATÉGORIES PROFESSIONNELLES. | MOTEURS. | TRANS-MISSIONS. | MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc. | ASCEN-SEURS, GRUES, appareils de levage, puits d'extraction. | CHAU-DIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc. | EXPLOSIFS (Poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Pêche | 1 | // | 3 | // | // | // |
| Forêts, agriculture | 19 | 76 | 282 | 11 | 3 | 6 |
| Industries extractives | // | 1 | 4 | 12 | // | // |
| Industries de l'alimentation | 46 | 280 | 775 | 153 | 56 | 78 |
| Industries chimiques | 32 | 110 | 632 | 116 | 47 | 49 |
| Caoutchouc, papier, carton | 15 | 118 | 1,042 | 62 | 9 | // |
| Industries du livre | 11 | 39 | 946 | 17 | 4 | // |
| Industries textiles proprement dites | 54 | 283 | 6,350 | 78 | 32 | 7 |
| Travail des étoffes, vêtements | 8 | 35 | 442 | 23 | 4 | 3 |
| Travail des pailles, plumes, crins | 1 | 5 | 39 | 1 | // | // |
| Cuirs et peaux | 7 | 74 | 612 | 23 | 8 | 3 |
| Industries du bois | 37 | 121 | 3,392 | 90 | 11 | 5 |
| Métallurgie | 39 | 91 | 867 | 322 | 18 | 57 |
| Travail des métaux ordinaires | 188 | 608 | 8,209 | 429 | 35 | 62 |
| Travail des métaux fins | 1 | 6 | 83 | // | // | 1 |
| Taille des pierres précieuses | // | 4 | 8 | // | // | // |
| Taille et polissage des pierres | 1 | 10 | 32 | 10 | 2 | 2 |
| Terrassement, constructions en pierre | 30 | 41 | 219 | 365 | 26 | 124 |
| Travail des pierres et terres au feu | 15 | 80 | 376 | 59 | 8 | 5 |
| Manutention et transports | 89 | 42 | 272 | 997 | 39 | 38 |
| Commerce, banque | 18 | 28 | 203 | 180 | 1 | 27 |
| Professions libérales | 1 | // | 3 | // | // | // |
| Soins personnels, service domestique | 1 | // | 3 | 1 | // | // |
| Service de l'État, des départements et des communes | 5 | 19 | 238 | 27 | 3 | 24 |
| TOTAUX | 619 | 2,071 | 25,032 | 2,976 | 306 | 491 |

*professionnelles des accidents déclarés.*

| MATIÈRES INCANDESCENTES, brûlantes, corrosives, courants électriques. | ÉBOULEMENTS, CHUTES d'objets. | CHUTE (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc. | MANUTENTION des FARDEAUX. | TRACTION MÉCANIQUE, conduite des voitures, accidents causés par les animaux. | OUTILS À MAIN. (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.) | CAUSES DIVERSES. | CAUSES INCONNUES. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 5 | 7 | 20 | 30 | 10 | 8 | 29 | 1 | 114 |
| 32 | 188 | 590 | 232 | 662 | 306 | 270 | 37 | 2,714 |
| 1 | 71 | 78 | 83 | 45 | 35 | 51 | 4 | 385 |
| 953 | 1,672 | 3,594 | 3,645 | 1,723 | 1,177 | 2,828 | 111 | 17,091 |
| 1,754 | 2,037 | 3,334 | 3,476 | 940 | 924 | 2,113 | 79 | 15,643 |
| 288 | 882 | 916 | 960 | 236 | 413 | 641 | 51 | 5,633 |
| 115 | 295 | 382 | 403 | 63 | 192 | 254 | 16 | 2,737 |
| 747 | 1,939 | 3,592 | 2,500 | 342 | 1,088 | 3,324 | 83 | 20,419 |
| 204 | 182 | 525 | 310 | 157 | 363 | 359 | 18 | 2,633 |
| 12 | 21 | 42 | 32 | 9 | 27 | 61 | // | 250 |
| 124 | 234 | 718 | 550 | 133 | 1,109 | 665 | 35 | 4,295 |
| 359 | 2,909 | 2,891 | 3,456 | 660 | 3,236 | 2,685 | 182 | 20,034 |
| 4,207 | 4,812 | 2,803 | 6,605 | 604 | 1,538 | 4,692 | 21 | 26,676 |
| 5,756 | 10,798 | 7,191 | 11,960 | 1,523 | 7,702 | 12,231 | 320 | 67,012 |
| 40 | 45 | 39 | 32 | 5 | 112 | 64 | 1 | 429 |
| 9 | 2 | 5 | 2 | // | 2 | 9 | // | 41 |
| 19 | 252 | 141 | 376 | 38 | 104 | 216 | 13 | 1,216 |
| 760 | 7,312 | 10,559 | 8,939 | 2,699 | 2,288 | 5,086 | 338 | 38,786 |
| 1,380 | 1,836 | 2,110 | 2,761 | 827 | 538 | 2,317 | 133 | 12,445 |
| 755 | 7,430 | 9,059 | 11,385 | 8,650 | 1,342 | 4,573 | 288 | 44,959 |
| 493 | 2,234 | 4,069 | 4,895 | 3,721 | 1,590 | 2,277 | 99 | 19,835 |
| 3 | 10 | 39 | 11 | 27 | 10 | 19 | // | 123 |
| 12 | 16 | 54 | 21 | 47 | 12 | 54 | 2 | 223 |
| 127 | 413 | 667 | 670 | 190 | 311 | 461 | 12 | 3,167 |
| 18,155 | 45,597 | 53,418 | 63,334 | 23,311 | 24,427 | 45,279 | 1,844 | 306,860 |

*Suites probables, par catégories professionnelles, des accidents déclarés.*

| CATÉGORIES PROFESSIONNELLES. | MORTS. | INCAPACITÉ | | SUITES INCONNUES. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | permanente. | TEMPORAIRE de plus de 4 jours. | | |
| Pêche | 1 | // | 113 | // | 114 |
| Forêts, agriculture | 66 | 133 | 2,414 | 101 | 2,714 |
| Industries extractives | 3 | 3 | 365 | 14 | 385 |
| Industries de l'alimentation | 84 | 214 | 16,565 | 228 | 17,091 |
| Industries chimiques | 54 | 148 | 15,201 | 240 | 15,643 |
| Caoutchouc, papier, carton | 18 | 121 | 5,388 | 106 | 5,633 |
| Industries du livre | 3 | 74 | 2,617 | 43 | 2,737 |
| Industries textiles proprement dites | 34 | 526 | 19,706 | 153 | 20,419 |
| Travail des étoffes, vêtements | 8 | 35 | 2,558 | 32 | 2,633 |
| Travail des pailles, plumes, crins | 1 | 6 | 242 | 1 | 250 |
| Cuirs et peaux | 11 | 77 | 4,118 | 89 | 4,295 |
| Industries du bois | 72 | 670 | 18,961 | 331 | 20,034 |
| Métallurgie | 36 | 181 | 26,421 | 38 | 26,676 |
| Travail des métaux ordinaires | 116 | 967 | 65,151 | 778 | 67,012 |
| Travail des métaux fins | // | 7 | 396 | 26 | 429 |
| Taille des pierres précieuses | 1 | // | 40 | // | 41 |
| Taille et polissage des pierres | 4 | 24 | 1,169 | 19 | 1,216 |
| Terrassement, construction en pierre | 380 | 577 | 37,061 | 768 | 38,786 |
| Travail des pierres et terres au feu | 36 | 144 | 12,160 | 105 | 12,445 |
| Manutention et transports | 451 | 514 | 43,104 | 890 | 44,959 |
| Commerce, banque | 90 | 173 | 19,247 | 325 | 19,835 |
| Professions libérales | 1 | 7 | 111 | 4 | 123 |
| Soins personnels, service domestique | 6 | 3 | 206 | 8 | 223 |
| Service de l'État, des départements et des communes | 23 | 51 | 3,025 | 68 | 3,167 |
| TOTAUX | 1,499 | 4,655 | 296,339 | 4,367 | 306,860 |

*Suites probables des accidents déclarés rapprochées de leurs causes matérielles.*

| CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS. | MORTS. | INCAPACITÉ PERMANENTE | INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours. | SUITES INCONNUES. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|---|---|
| I. Moteurs | 22 | 37 | 537 | 23 | 619 |
| II. Transmissions | 44 | 152 | 1,824 | 51 | 2,071 |
| III. Machines-outils, métiers, etc. | 48 | 1,772 | 22,752 | 460 | 25,032 |
| IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction | 22 | 86 | 2,812 | 56 | 2,976 |
| V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc. | 2 | 7 | 280 | 17 | 306 |
| VI. Explosifs (poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.) | 22 | 25 | 422 | 22 | 491 |
| VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives, courants électriques. | 40 | 118 | 17,833 | 164 | 18,155 |
| VIII. Éboulements, chutes d'objets | 166 | 425 | 44,570 | 436 | 45,597 |
| IX. Chute (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc. | 443 | 559 | 51,556 | 860 | 53,418 |
| X. Manutention des fardeaux | 45 | 535 | 62,093 | 661 | 63,334 |
| XI. Traction mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux | 477 | 446 | 21,820 | 568 | 23,311 |
| XII. Outils à mains (marteaux, haches, scies, etc.) | 6 | 180 | 24,024 | 217 | 24,427 |
| XIII. Causes diverses | 142 | 292 | 44,139 | 706 | 45,279 |
| XIV. Causes inconnues | 20 | 21 | 1,677 | 126 | 1,844 |
| TOTAUX | 1,499 | 4,655 | 296,339 | 4,367 | 306,860 |

*Âge et sexe des victimes des accidents déclarés.*

| CATÉGORIES PROFESSIONNELLES. | ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans. | | FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes. | HOMMES ADULTES. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|---|---|
| | Garçons. | Filles. | | | |
| Pêche | 9 | 1 | 10 | 94 | 114 |
| Forêts, agriculture | 113 | 13 | 74 | 2,514 | 2,714 |
| Industries extractives | 10 | // | // | 375 | 385 |
| Industries de l'alimentation | 830 | 178 | 1,131 | 14,952 | 17,091 |
| Industries chimiques | 410 | 110 | 721 | 14,402 | 15,643 |
| Caoutchouc, papier, carton | 536 | 155 | 418 | 4,524 | 5,633 |
| Industries du livre | 662 | 73 | 146 | 1,856 | 2,737 |
| Industries textiles proprement dites | 2,546 | 1,512 | 3,601 | 12,760 | 20,419 |
| Travail des étoffes, vêtements | 187 | 215 | 621 | 1,610 | 2,633 |
| Travail des pailles, plumes, crins | 42 | 27 | 58 | 123 | 250 |
| Cuirs et peaux | 422 | 96 | 314 | 3,463 | 4,295 |
| Industrie du bois | 1,320 | 126 | 324 | 18,264 | 20,034 |
| Métallurgie | 2,727 | 2 | 32 | 23,915 | 26,676 |
| Travail des métaux ordinaires | 8,552 | 454 | 1,216 | 56,790 | 67,012 |
| Travail des métaux fins | 77 | 24 | 28 | 300 | 429 |
| Taille des pierres précieuses | 10 | 6 | 11 | 14 | 41 |
| Taille et polissage des pierres | 51 | 3 | 5 | 1,157 | 1,216 |
| Terrassement, construction en pierre | 1,169 | // | 5 | 37,612 | 38,786 |
| Travail des pierres et terres au feu | 1,889 | 209 | 378 | 9,969 | 12,445 |
| Manutention et transports | 254 | 4 | 77 | 44,624 | 44,959 |
| Commerce, banque | 819 | 54 | 513 | 18,449 | 19,835 |
| Professions libérales | 9 | 1 | 10 | 103 | 123 |
| Soins personnels, service domestique | 8 | 5 | 53 | 157 | 223 |
| Service de l'État, des départements et des communes | 35 | 2 | 275 | 2,855 | 3,167 |
| TOTAUX | 22,687 | 3,270 | 10,021 | 270,882 | 306,860 |

TABLEAU E.

*Âge et sexe des victimes rapprochés des suites probables des accidents.*

| CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS. | ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans. | | FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes. | HOMMES ADULTES. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|---|---|
| | Garçons. | Filles. | | | |
| Morts..... | 64 | 4 | 17 | 1,414 | 1,499 |
| Incapacité permanente..... | 377 | 112 | 213 | 3,953 | 4,655 |
| Incapacité temporaire de plus de 4 jours. | 22,017 | 3,096 | 9,606 | 261,620 | 296,339 |
| Suites inconnues..... | 229 | 58 | 185 | 3,895 | 4,367 |
| TOTAUX..... | 22,687 | 3,270 | 10,021 | 270,882 | 306,860 |

# RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

---

## ÉTABLISSEMENTS

### SOUMIS AU CONTRÔLE DU SERVICE DES MINES

*Statistique des exploitations existantes*

**Récapitulation par arron**

| ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES. | NOMBRE DES EXPLOITATIONS EXISTANTES. | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | MINES. | CARRIÈRES souterraines | | CARRIÈRES à ciel ouvert | | ÉTABLISSEMENTS industriels, commerciaux, bureaux, etc, dépendant des | |
| | | continues. | temporaires. | continues. | temporaires. | mines | carrières |
| Paris | // | 36 | 7 | 98 | 95 | // | 1 |
| Douai | 9 | 28 | 40 | 140 | 495 | 15 | 3 |
| Arras | 16 | 26 | 44 | 368 | 359 | 9 | 21 |
| Rouen | 13 | 264 | 1,380 | 2,556 | 2,940 | // | // |
| Le Mans | 19 | 32 | 31 | 974 | 3,863 | 2 | // |
| Nancy | 72 | 114 | 29 | 1,018 | 2,454 | 2 | // |
| Chalon-sur-Saône | 23 | 60 | 24 | 1,022 | 1,951 | 12 | 3 |
| Poitiers | 15 | 192 | 230 | 686 | 4,275 | 5 | 4 |
| Saint-Étienne | 44 | 2 | // | 231 | 304 | 17 | // |
| Clermont-Ferrand | 51 | 34 | // | 687 | 2,863 | 29 | // |
| Chambéry | 100 | 133 | 13 | 273 | 279 | 8 | 114 |
| Alais | 64 | 42 | 21 | 422 | 319 | 20 | 1 |
| Bordeaux | 10 | 305 | 118 | 984 | 1,392 | 4 | 21 |
| Toulouse | 111 | 44 | 12 | 988 | 1,197 | 18 | 8 |
| Marseille | 40 | 150 | 51 | 490 | 651 | 6 | 1 |
| TOTAUX | 587 | 1,462 | 2,000 | 10,937 | 23,437 | 147 | 177 |

*et des exploitations visitées en 1906.*

**dissement minéralogique.**

| NOMBRE TOTAL des exploitations existantes. | NOMBRE DES EXPLOITATIONS VISITÉES. | | | | | | | NOMBRE TOTAL des exploitations visitées. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | MINES. | CARRIÈRES souterraines | | CARRIÈRES à ciel ouvert | | ÉTABLISSEMENTS industriels, commerciaux, bureaux, etc., dépendant des | | |
| | | continues. | temporaires. | continues. | temporaires. | mines. | carrières. | |
| 237 | // | 36 | 7 | 98 | 95 | // | 1 | 237 |
| 730 | 9 | 24 | 25 | 75 | 121 | 15 | 3 | 272 |
| 843 | 16 | 21 | // | 205 | 5 | 9 | 21 | 277 |
| 7,153 | 13 | 197 | 348 | 826 | 808 | // | // | 2,192 |
| 4,921 | 19 | 25 | 5 | 426 | 221 | 2 | // | 698 |
| 3,689 | 72 | 83 | 14 | 341 | 182 | 2 | // | 694 |
| 3,095 | 23 | 56 | 7 | 258 | 183 | 12 | 3 | 542 |
| 5,407 | 15 | 150 | 50 | 194 | 159 | 5 | 4 | 577 |
| 598 | 44 | 2 | // | 152 | // | 13 | // | 211 |
| 3,664 | 51 | 34 | // | 165 | 60 | 30 | // | 340 |
| 920 | 98 | 120 | 7 | 66 | 56 | 8 | 98 | 453 |
| 889 | 60 | 41 | 20 | 61 | 24 | 20 | 1 | 227 |
| 2,834 | 7 | 241 | 50 | 267 | 82 | 2 | 17 | 666 |
| 2,378 | 97 | 43 | 9 | 156 | 176 | 18 | 7 | 506 |
| 1,389 | 40 | 80 | 20 | 233 | 111 | 6 | 1 | 491 |
| 38,747 | 564 | 1,153 | 562 | 3,523 | 2,283 | 142 | 156 | 8,383 |

*Personnel employé, en 190*

I.

| ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES. | NOMBRE D'EXPLOITATIONS. | ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études | | | ENFANTS DE 13 À 16 ANS | | | ENFANTS DE 16 À 18 AN | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | au fond. | au jour. | | AU FOND. | AU JOUR. | | AU FOND. | AU JOUR. | |
| | | Garçons. | Garçons. | Filles. | Garçons. | Garçons. | Filles. | Garçons. | Garçons. | Filles. |
| Paris..... | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // |
| Douai..... | 9 | 9 | 91 | 2 | 2,097 | 881 | 334 | 2,015 | 187 | 142 |
| Arras..... | 16 | 22 | 29 | 1 | 5,328 | 1,321 | 1,219 | 4,292 | 543 | 873 |
| Rouen..... | 13 | // | // | // | // | 14 | // | 6 | 5 | // |
| Le Mans..... | 19 | // | 1 | // | 16 | 50 | // | 13 | 17 | // |
| Nancy..... | 72 | // | // | // | 105 | 137 | // | 175 | 80 | 4 |
| Chalon-sur-Saône. | 23 | // | // | // | 47 | 204 | 1 | 331 | 153 | 28 |
| Poitiers..... | 15 | // | // | // | 12 | 49 | 2 | 77 | 38 | 11 |
| Saint-Étienne.... | 44 | // | 4 | // | // | 394 | 64 | 129 | 291 | 87 |
| Clermont-Ferrand. | 51 | // | // | // | 14 | 273 | 4 | 122 | 233 | 34 |
| Chambéry..... | 100 | // | // | // | // | 103 | 20 | 7 | 85 | 23 |
| Alais..... | 64 | // | 3 | // | 143 | 679 | 161 | 552 | 283 | 103 |
| Bordeaux..... | 10 | // | // | // | // | 3 | // | 2 | 5 | // |
| Toulouse..... | 111 | // | // | // | 6 | 232 | 14 | 100 | 151 | 60 |
| Marseille..... | 40 | // | 1 | // | 70 | 54 | // | 89 | 49 | // |
| TOTAUX... | 587 | 31 | 129 | 3 | 7,838 | 4,394 | 1,819 | 7,910 | 2,120 | 1,365 |

*dans les exploitations existantes.*

**Mines.**

| FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — Au jour. | OUVRIERS ADULTES | | NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ | | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | AU FOND. | AU JOUR. | au fond. | au jour. | TOTAUX. | |
| // | // | // | // | // | // | |
| 167 | 18,263 | 5,855 | 22,384 | 7,659 | 30,043 | |
| 833 | 49,707 | 11,018 | 59,349 | 15,837 | 75,186 | |
| // | 688 | 335 | 694 | 354 | 1,048 | |
| 91 | 630 | 582 | 659 | 741 | 1,400 | |
| 51 | 7,523 | 2,326 | 7,803 | 2,598 | 10,401 | |
| 331 | 6,070 | 3,547 | 6,448 | 4,264 | 10,712 | |
| 44 | 1,452 | 782 | 1,541 | 926 | 2,467 | |
| 554 | 13,732 | 5,814 | 13,861 | 7,208 | 21,069 | |
| 367 | 7,889 | 1,619 | 8,025 | 2,530 | 10,555 | |
| 86 | 2,527 | 654 | 2,534 | 971 | 3,505 | |
| 455 | 11,290 | 3,948 | 11,985 | 5,632 | 17,617 | |
| 6 | 209 | 69 | 211 | 83 | 294 | |
| 706 | 9,080 | 4,352 | 9,186 | 5,515 | 14,701 | |
| 122 | 2,633 | 947 | 2,792 | 1,173 | 3,965 | |
| 3,813 | 131,693 | 41,848 | 147,472 | 55,491 | 202,963 | |

*Personnel employé, en 1906*

II. — Carrières

1° CARRIÈRES

| ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES. | NOMBRE D'EXPLOITATIONS. | ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études. | | | ENFANTS DE 13 À 16 ANS | | | ENFANTS DE 16 À 18 ANS | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | au fond. | au jour. | | AU FOND. | AU JOUR. | | AU FOND. | AU JOUR. | |
| | | Garçons. | Garçons. | Filles. | Garçons. | Garçons. | Filles. | Garçons. | Garçons. | Filles. |
| Paris..... | 36 | // | // | // | // | // | // | 1 | 1 | // |
| Douai..... | 28 | // | // | // | 3 | // | // | 9 | 2 | // |
| Arras..... | 26 | // | // | // | 2 | // | // | 9 | 10 | // |
| Rouen..... | 264 | // | // | // | // | 3 | // | 19 | 25 | // |
| Le Mans..... | 32 | // | 2 | // | 1 | 107 | // | 16 | 107 | // |
| Nancy..... | 114 | // | 3 | // | 61 | 86 | // | 78 | 59 | 8 |
| Chalon-sur-Saône. | 60 | // | // | // | // | // | // | 1 | // | // |
| Poitiers..... | 192 | // | 8 | // | 13 | 327 | 16 | 23 | 246 | // |
| Saint-Étienne.... | 2 | // | // | // | // | // | // | // | // | // |
| Clermont-Ferrand. | 34 | // | // | // | // | // | // | 2 | 3 | // |
| Chambéry..... | 133 | // | // | // | // | // | // | // | // | // |
| Alais..... | 42 | // | // | // | 1 | 2 | 5 | 6 | 3 | 4 |
| Bordeaux..... | 305 | // | // | // | // | 1 | // | 15 | 13 | // |
| Toulouse..... | 44 | // | // | // | // | // | // | 1 | 1 | // |
| Marseille..... | 150 | // | // | // | 7 | 8 | // | 23 | 27 | // |
| TOTAUX... | 1,462 | // | 13 | // | 88 | 534 | 21 | 203 | 497 | 12 |

*dans les exploitations existantes.*

**souterraines.**

CONTINUES.

| FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — Au jour. | OUVRIERS ADULTES | | NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ | | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | AU FOND. | AU JOUR. | au fond. | au jour. | TOTAUX. | |
| 1 | 214 | 79 | 215 | 81 | 296 | |
| // | 158 | 40 | 170 | 42 | 212 | |
| // | 329 | 125 | 340 | 135 | 475 | |
| 47 | 1,757 | 533 | 1,776 | 608 | 2,384 | |
| // | 632 | 1,158 | 649 | 1,374 | 2,023 | |
| 55 | 1,561 | 915 | 1,700 | 1,126 | 2,826 | |
| // | 359 | 139 | 360 | 139 | 499 | |
| 6 | 2,045 | 3,563 | 2,081 | 4,166 | 6,247 | |
| // | 5 | 1 | 5 | 1 | 6 | |
| // | 233 | 41 | 235 | 44 | 279 | |
| // | 917 | 197 | 917 | 197 | 1,114 | |
| 21 | 158 | 47 | 165 | 82 | 247 | |
| 6 | 1,344 | 140 | 1,359 | 160 | 1,519 | |
| 2 | 112 | 86 | 113 | 89 | 202 | |
| 48 | 823 | 179 | 853 | 262 | 1,115 | |
| 186 | 10,647 | 7,243 | 10,938 | 8,506 | 19,444 | |

*Personnel employé, en 1906,*

II. — Carrières

2° CARRIÈRES

| ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES. | NOMBRE D'EXPLOITATIONS. | ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études | | | ENFANTS DE 13 À 16 ANS | | | ENFANTS DE 16 À 18 ANS | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | au fond. | au jour. | | AU FOND. | AU JOUR. | | AU FOND. | AU JOUR. | |
| | | Garçons. | Garçons. | Filles. | Garçons. | Garçons. | Filles. | Garçons. | Garçons. | Filles. |
| Paris..... | 7 | // | // | // | // | // | // | // | // | // |
| Douai..... | 40 | // | // | // | // | // | // | // | 5 | // |
| Arras..... | 44 | // | // | // | // | // | // | // | // | // |
| Rouen..... | 1,380 | // | // | // | // | 2 | // | 12 | 33 | // |
| Le Mans..... | 31 | // | // | // | // | // | // | // | 2 | // |
| Nancy..... | 29 | // | // | // | 4 | 2 | // | 10 | // | // |
| Chalon-sur-Saône. | 24 | // | // | // | // | // | // | // | // | // |
| Poitiers..... | 230 | // | // | // | 1 | 1 | // | 8 | // | // |
| Saint-Étienne..... | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // |
| Clermont-Ferrand. | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // |
| Chambéry..... | 13 | // | // | // | // | // | // | // | // | // |
| Alais..... | 21 | // | // | // | // | // | // | // | // | // |
| Bordeaux..... | 118 | // | // | // | // | // | // | 2 | 3 | // |
| Toulouse..... | 12 | // | // | // | // | // | // | 2 | // | // |
| Marseille..... | 51 | // | 1 | // | // | 1 | // | 4 | 1 | // |
| TOTAUX..... | 2,000 | // | 1 | // | 5 | 6 | // | 38 | 44 | // |

*dans les exploitations existantes.*

souterraines.

TEMPORAIRES.

| FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — Au jour. | OUVRIERS ADULTES. | | NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ | | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | AU FOND. | AU JOUR. | au fond. | au jour. | TOTAUX. | |
| // | 17 | 6 | 17 | 6 | 23 | |
| // | 97 | 25 | 97 | 30 | 127 | |
| 15 | 67 | 64 | 67 | 79 | 146 | |
| 43 | 1,262 | 803 | 1,274 | 881 | 2,155 | |
| 1 | 57 | 6 | 57 | 9 | 66 | |
| 4 | 86 | 10 | 100 | 16 | 116 | |
| // | 38 | 12 | 38 | 12 | 50 | |
| // | 333 | 119 | 342 | 120 | 462 | |
| // | // | // | // | // | // | |
| // | // | // | // | // | // | |
| // | 38 | // | 38 | // | 38 | |
| 1 | 28 | 16 | 28 | 17 | 45 | |
| // | 216 | 18 | 218 | 21 | 239 | |
| // | 15 | // | 17 | // | 17 | |
| 9 | 113 | 10 | 117 | 22 | 139 | |
| 73 | 2,367 | 1,089 | 2,410 | 1,213 | 3,623 | |

*Personnel employé, en 1906.*

**III. — Carrières**

1° CARRIÈRES

| ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES. | NOMBRE D'EXPLOITATIONS. | ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études | | | ENFANTS DE 13 À 16 ANS | | | ENFANTS DE 16 À 18 ANS. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | au fond. | au jour. | | AU FOND. | AU JOUR. | | AU FOND. | AU JOUR. | |
| | | Garçons. | Garçons. | Filles. | Garçons. | Garçons. | Filles. | Garçons. | Garçons. | Filles. |
| Paris | 98 | // | // | // | // | // | // | // | 6 | // |
| Douai | 140 | // | // | // | // | 7 | // | // | 23 | 4 |
| Arras | 368 | // | // | // | // | 46 | // | // | 130 | 22 |
| Rouen | 2,556 | // | // | // | // | 232 | 40 | // | 388 | 73 |
| Le Mans | 974 | // | // | // | // | 164 | // | // | 176 | // |
| Nancy | 1,018 | // | // | // | // | 87 | // | // | 150 | // |
| Chalon-sur-Saône | 1,022 | // | // | // | // | 7 | // | // | 23 | // |
| Poitiers | 686 | // | // | // | // | 39 | 10 | // | 110 | 20 |
| Saint-Étienne | 231 | // | // | // | // | 2 | // | // | 2 | // |
| Clermont-Ferrand | 687 | // | // | // | // | // | // | // | 6 | // |
| Chambéry | 273 | // | // | // | // | // | // | // | // | // |
| Alais | 422 | // | // | // | // | 21 | 1 | // | 42 | // |
| Bordeaux | 984 | // | // | // | / | 14 | // | // | 66 | // |
| Toulouse | 988 | // | // | // | // | 2 | // | // | 29 | // |
| Marseille | 490 | // | // | // | // | 54 | // | // | 61 | // |
| TOTAUX | 10,937 | // | // | // | // | 675 | 51 | // | 1 212 | 119 |

*dans les exploitations existantes.*

**à ciel ouvert.**

CONTINUES.

| FILLES de plus de 18 ans ET FEMMES. — Au jour. | OUVRIERS ADULTES | | NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ | | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | AU FOND. | AU JOUR. | au fond. | au jour. | TOTAUX. | |
| // | // | 595 | // | 601 | 601 | |
| 13 | // | 1,029 | // | 1,076 | 1,076 | |
| 44 | // | 2,060 | // | 2,302 | 2,302 | |
| 888 | // | 12,832 | // | 14,453 | 14,453 | |
| 79 | // | 7,652 | // | 8,071 | 8,071 | |
| 22 | // | 5,780 | // | 6,039 | 6,039 | |
| // | // | 4,660 | // | 4,690 | 4,690 | |
| 149 | // | 3,110 | // | 3,438 | 3,438 | |
| // | // | 1,009 | // | 1,013 | 1,013 | |
| 1 | // | 2,678 | // | 2,685 | 2,685 | |
| // | // | 1,183 | // | 1,183 | 1,183 | |
| 12 | // | 2,102 | // | 2,178 | 2,178 | |
| 19 | // | 4,917 | // | 5,016 | 5,016 | |
| 21 | // | 2,490 | // | 2,542 | 2,542 | |
| 4 | // | 3,311 | // | 3,430 | 3,430 | |
| 1,252 | // | 55,408 | // | 58,717 | 58,717 | |

*Personnel employé, en 1906,*

**III. — Carrières**

2° CARRIÈRES

| ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES. | NOMBRE D'EXPLOITATIONS. | ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études | | | ENFANTS DE 13 A 16 ANS. | | | ENFANTS DE 16 A 18 ANS. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | au fond. | au jour. | | AU FOND. | AU JOUR. | | AU FOND | AU JOUR. | |
| | | Garçons. | Garçons. | Filles. | Garçons. | Garçons. | Filles. | Garçons. | Garçons. | Filles. |
| Paris..... | 95 | // | // | // | // | // | // | // | // | // |
| Douai..... | 495 | // | // | // | // | 3 | // | // | 20 | // |
| Arras..... | 359 | // | // | // | // | 35 | // | // | 70 | 40 |
| Rouen..... | 2,940 | // | // | // | // | 136 | 20 | // | 219 | 36 |
| Le Mans..... | 3,863 | // | // | // | // | 24 | // | // | 28 | // |
| Nancy..... | 2,454 | // | // | // | // | 23 | // | // | 83 | // |
| Chalon-sur-Saône. | 1,951 | // | // | // | // | 1 | // | // | 1 | // |
| Poitiers..... | 4,275 | // | // | // | // | 96 | // | // | 109 | // |
| Saint-Étienne.... | 304 | // | // | // | // | // | // | // | 1 | // |
| Clermont-Ferrand. | 2,863 | // | // | // | // | // | // | // | // | // |
| Chambéry..... | 279 | // | // | // | // | // | // | // | // | // |
| Alais..... | 319 | // | // | // | // | // | // | // | 13 | // |
| Bordeaux..... | 1,392 | // | // | // | // | 1 | // | // | 16 | // |
| Toulouse..... | 1,197 | // | // | // | // | 2 | // | // | 40 | 3 |
| Marseille..... | 651 | // | // | // | // | 14 | // | // | 39 | // |
| TOTAUX... | 23,437 | // | // | // | // | 335 | 20 | // | 639 | 79 |

*dans les exploitations existantes.*

**à ciel ouvert.**

TEMPORAIRES.

| FILLES de plus de 18 ans ET FEMMES. — Au jour. | OUVRIERS ADULTES. AU FOND. | OUVRIERS ADULTES. AU JOUR. | NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ au fond. | NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ au jour. | NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ TOTAUX. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| // | // | 133 | // | 133 | 133 | |
| 2 | // | 1,407 | // | 1,432 | 1,432 | |
| 23 | // | 1,223 | // | 1,391 | 1,391 | |
| 434 | // | 6,607 | // | 7,452 | 7,452 | |
| 16 | // | 6,873 | // | 6,941 | 6,941 | |
| 26 | // | 4,301 | // | 4,433 | 4,433 | |
| // | // | 3,145 | // | 3,147 | 3,147 | |
| 13 | // | 6,807 | // | 7,025 | 7,025 | |
| // | // | 718 | // | 719 | 719 | |
| // | // | 4,456 | // | 4,456 | 4,456 | |
| // | // | 810 | // | 810 | 810 | |
| // | // | 795 | // | 808 | 808 | |
| // | // | 3,187 | // | 3,204 | 3,204 | |
| 35 | // | 2,491 | // | 2,571 | 2,571 | |
| 3 | // | 1,285 | // | 1,341 | 1,341 | |
| 552 | // | 44,238 | // | 45,863 | 45,863 | |

*Personnel employé, en 1906,*

**IV. — Établissements annexes (industriels,**

1° DÉPENDANT

| ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES. | NOMBRE D'EXPLOITATIONS. | ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études | | | ENFANTS DE 13 À 16 ANS. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | au fond. | au jour. | | AU FOND. | AU JOUR. | |
| | | Garçons. | Garçons. | Filles. | Garçons. | Garçons. | Filles. |
| Paris | // | // | // | // | // | // | // |
| Douai | 15 | // | 1 | // | // | 12 | // |
| Arras | 9 | // | 2 | // | // | 14 | 12 |
| Rouen | // | // | // | // | // | // | // |
| Le Mans | 2 | // | // | ? | // | // | // |
| Nancy | 2 | // | // | // | // | // | // |
| Chalon-sur-Saône | 12 | // | // | // | // | // | // |
| Poitiers | 5 | // | // | // | // | 7 | // |
| Saint-Étienne | 17 | // | // | // | // | 7 | // |
| Clermont-Ferrand | 29 | // | // | // | // | 49 | // |
| Chambéry | 8 | // | // | // | // | 5 | // |
| Alais | 20 | // | // | // | // | 27 | // |
| Bordeaux | 4 | // | // | // | // | 3 | // |
| Toulouse | 18 | // | // | // | // | 21 | 10 |
| Marseille | 6 | // | // | // | // | // | // |
| TOTAUX | 147 | // | 3 | // | // | 145 | 22 |

*dans les exploitations existantes.*

**commerciaux, bureaux, etc.).**

DES MINES.

| ENFANTS DE 16 À 18 ANS | | | FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. | OUVRIERS ADULTES | | NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ | | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AU FOND. | AU JOUR. | | | | | | | | |
| Garçons. | Garçons. | Filles. | Au jour. | au fond. | au jour. | au fond | au jour. | TOTAUX. | |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | |
| // | 9 | // | 3 | // | 1,537 | // | 1,562 | 1,562 | |
| // | 17 | 10 | 2 | // | 1,249 | // | 1,306 | 1,306 | |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | |
| // | // | // | // | // | 8 | // | 8 | 8 | |
| // | // | // | // | // | 71 | // | 71 | 71 | |
| // | 5 | // | // | // | 460 | // | 465 | 465 | |
| // | 5 | // | // | // | 88 | // | 100 | 100 | |
| // | 9 | // | // | // | 592 | // | 608 | 608 | |
| // | 18 | // | 2 | // | 671 | // | 740 | 740 | |
| // | 6 | // | // | // | 56 | // | 67 | 67 | |
| // | 36 | 3 | 49 | // | 818 | // | 933 | 933 | |
| // | 2 | // | 12 | // | 74 | // | 91 | 91 | |
| // | 15 | 7 | 143 | // | 343 | // | 539 | 539 | |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | |
| // | 122 | 20 | 211 | // | 5,967 | // | 6,490 | 6,490 | |

*Personnel employé, en 1906,*

**IV.— Établissements annexes (industriels,**

2° DÉPENDANT

| ARRONDISSEMENTS. MINÉRALOGIQUES. | NOMBRE D'EXPLOITATIONS. | ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études | | | ENFANTS DE 13 À 16 ANS | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | au fond. | au jour. | | AU FOND. | AU JOUR. | |
| | | Garçons. | Garçons | Filles. | Garçons. | Garçons | Filles. |
| Paris | 1 | // | // | // | // | // | // |
| Douai | 3 | // | // | // | // | 2 | // |
| Arras | 21 | // | // | // | // | 1 | // |
| Rouen | // | // | // | // | // | // | // |
| Le Mans | // | // | // | // | // | // | // |
| Nancy | // | // | // | // | // | // | // |
| Chalon-sur-Saône | 3 | // | // | // | // | 22 | // |
| Poitiers | 4 | // | // | // | // | 1 | // |
| Saint-Étienne | // | // | // | // | // | // | // |
| Clermont-Ferrand | // | // | // | // | // | // | // |
| Chambéry | 114 | // | 1 | // | // | 68 | // |
| Alais | 1 | // | // | // | // | // | 2 |
| Bordeaux | 21 | // | // | // | // | 5 | // |
| Toulouse | 8 | // | // | // | // | // | // |
| Marseille | 1 | // | // | // | // | // | // |
| TOTAL | 177 | // | 1 | // | // | 99 | 2 |

*dans les exploitations existantes.*

**commerciaux, bureaux, etc.).**

DES CARRIÈRES.

| ENFANTS DE 16 À 18 ANS | | | FILLES de plus de 18 ans et femmes. | OUVRIERS ADULTES | | NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ | | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AU FOND. | AU JOUR. | | | | | | | | |
| Garçons. | Garçons. | Filles. | Au jour. | au fond. | au jour. | au fond. | au jour. | TOTAUX. | |
| // | // | // | // | 2 | 3 | 2 | 3 | 5 | |
| // | 6 | // | // | // | 78 | // | 86 | 86 | |
| // | 16 | // | // | // | 562 | // | 579 | 579 | |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | |
| // | 14 | // | // | // | 260 | // | 296 | 296 | |
| // | 1 | // | // | // | 75 | // | 77 | 77 | |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | |
| // | 92 | // | // | // | 581 | // | 742 | 742 | |
| // | 1 | 3 | 8 | // | // | // | 14 | 14 | |
| // | 28 | // | 35 | // | 134 | // | 202 | 202 | |
| // | 1 | // | // | // | 69 | // | 70 | 70 | |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | |
| // | 159 | 3 | 43 | 2 | 1,762 | 2 | 2,069 | 2,071 | |

*Personnel employé dans les ex*

**Récapitulation par**

| EXPLOITATIONS. | NOMBRE D'EXPLOITATIONS. | ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études | | | ENFANTS DE 13 A 16 ANS | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | au fond. | au jour. | | AU FOND. | AU JOUR. | |
| | | Garçons. | Garçons. | Filles. | Garçons. | Garçons. | Filles. |
| I. Mines | 587 | 31 | 129 | 3 | 7,838 | 4,394 | 1,819 |
| II. Carrières souterraines : | | | | | | | |
| 1° Carrières continues | 1,462 | // | 13 | // | 88 | 534 | 21 |
| 2° Carrières temporaires | 2,000 | // | 1 | // | 5 | 6 | // |
| III. Carrières à ciel ouvert : | | | | | | | |
| 1° Carrières continues | 10,937 | // | // | // | // | 675 | 51 |
| 2° Carrières temporaires | 23,437 | // | // | // | // | 335 | 20 |
| IV. Établissements annexes (industriels, commerciaux, bureaux, etc., dépendant : | | | | | | | |
| Des mines | 147 | // | 3 | // | // | 145 | 22 |
| Des carrières | 177 | // | 1 | // | // | 99 | 2 |
| TOTAUX | 38,747 | 31 | 147 | 3 | 7,931 | 6,188 | 1,935 |

*ploitations existantes, en 1906.*

**groupes d'exploitation.**

| ENFANTS DE 16 À 18 ANS | | | FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. | OUVRIERS ADULTES | | NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ | | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AU FOND. | AU JOUR. | | | | | | | | |
| Garçons. | Garçons. | Filles. | Au jour. | au fond. | au jour. | au fond. | au jour. | TOTAUX. | |
| 7,910 | 2,120 | 1,365 | 3,813 | 131,693 | 41,848 | 147,472 | 55,491 | 202,963 | |
| 203 | 497 | 12 | 186 | 10,647 | 7,243 | 10,938 | 8,506 | 19,444 | |
| 38 | 44 | // | 73 | 2,367 | 1,089 | 2,410 | 1,213 | 3,623 | |
| // | 1,212 | 119 | 1,252 | // | 55,408 | // | 58,717 | 58,717 | |
| // | 639 | 79 | 552 | // | 44,238 | // | 45,863 | 45,863 | |
| // | 122 | 20 | 211 | // | 5,967 | // | 6,490 | 6,490 | |
| // | 159 | 3 | 43 | 2 | 1,762 | 2 | 2,069 | 2,071 | |
| 8,151 | 4,793 | 1,598 | 6,130 | 144,709 | 157,555 | 160,822 | 178,349 | 339,171 | |

*Personnel rencontré, en 1906,*

I. —

| ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES. | NOMBRE DES VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs de jour. | les contrôleurs de nuit. | les ingénieurs de jour. | les ingénieurs de nuit. | TOTAUX. | NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées. | ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études. au fond — Garçons. | au jour. Garçons. | au jour. Filles. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Paris..... | // | // | // | // | // | // | // | // | // |
| Douai..... | 547 | // | 104 | // | 651 | 9 | 7 | 18 | 2 |
| Arras..... | 1,061 | // | 169 | // | 1,230 | 16 | 22 | 29 | 1 |
| Rouen..... | 60 | // | 9 | // | 69 | 13 | // | // | // |
| Le Mans..... | 35 | // | 19 | // | 54 | 19 | // | 1 | // |
| Nancy..... | 225 | // | 68 | // | 293 | 72 | // | // | // |
| Chalon-sur-Saône. | 160 | 2 | 72 | 1 | 235 | 23 | // | // | // |
| Poitiers..... | 26 | 1 | 15 | // | 42 | 15 | // | // | // |
| Saint-Étienne .... | 304 | // | 16 | // | 320 | 44 | // | 4 | // |
| Clermont-Ferrand. | 112 | // | 53 | // | 165 | 51 | // | // | // |
| Chambéry..... | 112 | // | 12 | // | 124 | 98 | // | // | // |
| Alais..... | 721 | // | 106 | // | 827 | 60 | // | 2 | // |
| Bordeaux..... | 2 | // | 8 | // | 10 | 7 | // | // | // |
| Toulouse..... | 367 | // | 112 | // | 479 | 97 | // | // | // |
| Marseille..... | 56 | // | 32 | // | 88 | 40 | // | 1 | // |
| TOTAUX.... | 3,788 | 3 | 795 | 1 | 4,587 | 564 | 29 | 55 | 3 |

*dans les exploitations visitées.*

**Mines.**

| ENFANTS DE 13 À 16 ANS | | | ENFANTS DE 16 À 18 ANS | | | FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. | OUVRIERS ADULTES | | NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AU FOND. | AU JOUR. | | AU FOND. | AU JOUR. | | | | | | | |
| Garçons. | Garçons. | Filles. | Garçons. | Garçons. | Filles. | Au jour. | au fond. | au jour. | au fond. | au jour. | TOTAUX. |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // |
| 2,075 | 658 | 309 | 1,985 | 172 | 136 | 150 | 18,033 | 5,724 | 22,100 | 7,169 | 29,269 |
| 5,328 | 1,321 | 1,219 | 4,292 | 543 | 873 | 833 | 49,707 | 11,018 | 59,349 | 15,837 | 75,186 |
| // | 14 | // | 6 | 5 | // | // | 688 | 335 | 694 | 354 | 1,048 |
| 16 | 50 | // | 13 | 17 | // | 91 | 630 | 582 | 659 | 741 | 1,400 |
| 105 | 137 | // | 175 | 80 | 4 | 51 | 7,523 | 2,326 | 7,803 | 2,598 | 10,401 |
| 47 | 204 | 1 | 331 | 153 | 28 | 331 | 6,068 | 3,546 | 6,446 | 4,263 | 10,709 |
| 12 | 49 | 2 | 77 | 38 | 11 | 104 | 1,452 | 782 | 1,541 | 986 | 2,527 |
| // | 394 | 64 | 129 | 291 | 87 | 554 | 13,732 | 5,814 | 13,861 | 7,208 | 21,069 |
| 14 | 273 | 4 | 122 | 233 | 34 | 367 | 7,88 | 1,619 | 8,025 | 2,530 | 10,555 |
| // | 103 | 20 | 7 | 85 | 23 | 86 | 2,517 | 649 | 2,524 | 966 | 3,490 |
| 143 | 680 | 161 | 552 | 283 | 103 | 455 | 11,271 | 3,948 | 11,966 | 5,632 | 17,598 |
| // | 3 | // | 2 | 5 | // | 6 | 186 | 44 | 188 | 58 | 24[illegible] |
| 6 | 229 | 14 | 99 | 147 | 60 | 706 | 8,844 | 4,142 | 8,949 | 5,298 | 14,24[illegible] |
| 70 | 53 | // | 89 | 49 | // | 118 | 2,599 | 943 | 2,758 | 1,164 | 3,922 |
| 7,816 | 4,168 | 1,794 | 7,879 | 2,101 | 1,359 | 3,852 | 131,139 | 41,472 | 146,863 | 54,804 | 201,667 |

*Personnel rencontré, en 1906,*

**II. — Carrières**

**1° CARRIÈRES**

| ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES. | NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs de jour. | les contrôleurs de nuit. | les ingénieurs de jour. | les ingénieurs de nuit. | TOTAUX. | NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées. | ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au fond. — Garçons. | au jour. Garçons. | au jour. Filles. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Paris..... | 122 | // | 1 | // | 123 | 36 | // | // | // |
| Douai..... | 24 | // | 4 | // | 28 | 24 | // | // | // |
| Arras..... | 31 | // | 3 | // | 34 | 21 | // | // | // |
| Rouen..... | 228 | // | 5 | // | 233 | 197 | // | // | // |
| Le Mans..... | 80 | // | 15 | // | 95 | 25 | // | 2 | // |
| Nancy..... | 86 | // | 16 | // | 102 | 83 | // | 3 | // |
| Chalon-sur-Saône. | 56 | // | 15 | // | 71 | 56 | // | // | // |
| Poitiers..... | 222 | // | 33 | // | 255 | 150 | // | 8 | // |
| Saint-Étienne.... | 2 | // | // | // | 2 | 2 | // | // | // |
| Clermont-Ferrand. | 35 | // | 5 | // | 40 | 34 | // | // | // |
| Chambéry..... | 120 | // | 6 | // | 126 | 120 | // | // | // |
| Alais..... | 39 | // | 2 | // | 41 | 41 | // | // | // |
| Bordeaux..... | 264 | // | 34 | // | 298 | 241 | // | // | // |
| Toulouse..... | 44 | // | 2 | // | 46 | 43 | // | // | // |
| Marseille..... | 95 | // | 3 | // | 98 | 80 | // | // | // |
| TOTAUX... | 1,448 | // | 144 | // | 1,592 | 1,153 | // | 13 | // |

*dans les exploitations visitées.*

**souterraines.**

CONTINUES.

| ENFANTS DE 13 À 16 ANS | | | ENFANTS DE 16 À 18 ANS | | | FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. | OUVRIERS ADULTES | | NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AU FOND. | AU JOUR. | | AU FOND. | AU JOUR. | | | | | | | |
| Garçons. | Garçons. | Filles. | Garçons. | Garçons. | Filles. | Au jour. | au fond. | au jour. | au fond. | au jour. | TOTAUX. |
| // | // | // | 1 | 1 | // | 1 | 214 | 79 | 215 | 81 | 296 |
| 3 | // | // | 9 | 2 | // | // | 136 | 32 | 148 | 34 | 182 |
| // | // | // | 5 | 11 | // | // | 299 | 71 | 304 | 82 | 386 |
| // | 2 | // | 16 | 21 | // | 34 | 1,051 | 365 | 1,067 | 422 | 1,489 |
| 1 | 107 | // | 15 | 107 | // | // | 604 | 1,151 | 620 | 1,367 | 1,987 |
| 58 | 86 | // | 70 | 59 | 7 | 50 | 1,414 | 902 | 1,542 | 1,107 | 2,649 |
| // | // | // | 1 | // | // | // | 325 | 128 | 326 | 128 | 454 |
| 9 | 343 | // | 12 | 246 | // | 6 | 1,828 | 3,539 | 1,849 | 4,142 | 5,991 |
| // | // | // | // | // | // | // | 5 | 1 | 5 | 1 | 6 |
| // | // | // | 2 | 3 | // | // | 233 | 41 | 235 | 44 | 279 |
| // | // | // | // | // | // | // | 759 | 190 | 759 | 190 | 949 |
| 1 | 2 | 5 | 6 | 3 | 4 | 21 | 152 | 45 | 159 | 80 | 239 |
| // | 1 | // | 12 | 7 | // | 6 | 1,111 | 83 | 1,123 | 97 | 1,220 |
| // | // | // | 1 | 1 | // | 2 | 102 | 85 | 103 | 88 | 191 |
| 4 | 5 | // | 19 | 21 | // | 47 | 628 | 160 | 651 | 233 | 884 |
| 76 | 546 | 5 | 169 | 482 | 11 | 167 | 8,861 | 6,872 | 9,106 | 8,096 | 17,202 |

*Personnel rencontré, en 1906,*

**II. — Carrières**

**2° CARRIÈRES**

| ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES. | NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par | | | | TOTAUX. | NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées. | ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | les contrôleurs | | les ingénieurs | | | | au fond. — | au jour. | |
| | de jour. | de nuit. | de jour. | de nuit. | | | Garçons. | Garçons. | Filles. |
| Paris | 22 | // | // | // | 22 | 7 | // | // | // |
| Douai | 25 | // | // | // | 25 | 25 | // | // | // |
| Arras | // | // | // | // | // | // | // | // | // |
| Rouen | 372 | // | // | // | 372 | 348 | // | // | // |
| Le Mans | 5 | // | // | // | 5 | 5 | // | // | // |
| Nancy | 14 | // | 1 | // | 15 | 14 | // | // | // |
| Chalon-sur-Saône | 7 | // | // | // | 7 | 7 | // | // | // |
| Poitiers | 60 | // | 7 | // | 67 | 50 | // | // | // |
| Saint-Étienne | // | // | // | // | // | // | // | // | // |
| Clermont-Ferrand | // | // | // | // | // | // | // | // | // |
| Chambéry | 7 | // | 1 | // | 8 | 7 | // | // | // |
| Alais | 20 | // | // | // | 20 | 20 | // | // | // |
| Bordeaux | 53 | // | // | // | 53 | 50 | // | // | // |
| Toulouse | 9 | // | // | // | 9 | 9 | // | // | // |
| Marseille | 25 | // | // | // | 25 | 20 | // | 1 | // |
| TOTAUX | 619 | // | 9 | // | 628 | 562 | // | 1 | // |

*dans les exploitations visitées.*

**souterraines.**

TEMPORAIRES.

| ENFANTS DE 13 À 16 ANS | | | ENFANTS DE 16 À 18 ANS | | | FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. | HOMMES ADULTES | | NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AU FOND. | AU JOUR. | | AU FOND. | AU JOUR. | | | | | | | |
| Garçons. | Garçons. | Filles. | Garçons. | Garçons. | Filles. | Au jour. | au fond. | au jour. | au fond. | au jour. | TOTAUX. |
| // | // | // | // | // | // | // | 17 | 6 | 17 | 6 | 23 |
| // | // | // | // | 2 | // | // | 60 | 14 | 60 | 16 | 76 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // |
| // | // | // | 9 | 27 | // | 36 | 664 | 171 | 673 | 234 | 907 |
| // | // | // | // | 2 | // | 1 | 16 | 6 | 16 | 9 | 25 |
| // | // | // | 2 | // | // | 4 | 44 | 2 | 46 | 6 | 52 |
| // | // | // | // | // | // | // | 12 | 5 | 12 | 5 | 17 |
| // | // | // | // | // | // | // | 222 | 110 | 222 | 110 | 332 |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // |
| // | // | // | // | // | // | // | 19 | // | 19 | // | 19 |
| // | // | // | // | // | // | 1 | 27 | 16 | 27 | 17 | 44 |
| // | // | // | // | 2 | // | // | 53 | 12 | 53 | 14 | 67 |
| // | // | // | 2 | // | // | // | 11 | // | 13 | // | 13 |
| // | // | // | 4 | // | // | 8 | 67 | 1 | 71 | 10 | 81 |
| // | // | // | 17 | 33 | // | 50 | 1,212 | 343 | 1,229 | 427 | 1,656 |

*Personnel rencontré, en 1906,*

**III. — Carrière**

**1° CARRIÈRES**

| ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES. | NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs de jour. | les contrôleurs de nuit. | les ingénieurs de jour. | les ingénieurs de nuit. | TOTAUX. | NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées. | ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au fond. — Garçons. | au jour. Garçons. | au jour. Filles. | ENFANTS DE 13 À 16 ANS au fond. — Garçons. | au jour Garçons. | au jour Filles. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Paris..... | 210 | // | 1 | // | 211 | 98 | // | // | // | // | // | // |
| Douai..... | 76 | // | 8 | // | 84 | 75 | // | // | // | // | 4 | // |
| Arras..... | 214 | // | 16 | // | 230 | 205 | // | // | // | // | 19 | // |
| Rouen..... | 943 | // | 4 | // | 947 | 826 | // | // | // | // | 178 | 35 |
| Le Mans..... | 548 | // | 71 | // | 619 | 426 | // | // | // | // | 117 | // |
| Nancy..... | 333 | // | 20 | // | 353 | 341 | // | // | // | // | 47 | // |
| Chalon-sur-Saône. | 254 | // | 14 | // | 268 | 258 | // | // | // | // | 6 | // |
| Poitiers..... | 187 | // | 10 | // | 197 | 194 | // | // | // | // | 23 | 10 |
| Saint-Étienne.... | 156 | // | // | // | 156 | 152 | // | // | // | // | 2 | // |
| Clermont-Ferrand. | 150 | // | 15 | // | 165 | 165 | // | // | // | // | // | // |
| Chambéry..... | 61 | // | 23 | // | 84 | 66 | // | // | // | // | // | // |
| Alais..... | 61 | // | 8 | // | 69 | 61 | // | // | // | // | 3 | // |
| Bordeaux..... | 263 | // | 6 | // | 269 | 267 | // | // | // | // | 6 | // |
| Toulouse..... | 157 | // | 9 | // | 166 | 156 | // | // | // | // | // | // |
| Marseille..... | 249 | // | 3 | // | 252 | 233 | // | // | // | // | 39 | // |
| TOTAUX... | 3,862 | // | 208 | // | 4,070 | 3,523 | // | // | // | // | 444 | 45 |

*dans les exploitations visitées.*

**à ciel ouvert.**

CONTINUES.

| ENFANTS DE 16 À 18 ANS | | | FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. | HOMMES ADULTES | | NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ | | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AU FOND. | AU JOUR. | | | | | | | | |
| Garçons. | Garçons. | Filles. | Au jour. | au fond. | au jour. | au fond. | au jour. | TOTAUX. | |
| // | 6 | // | // | // | 595 | // | 601 | 601 | |
| // | 14 | 4 | 13 | // | 657 | // | 692 | 692 | |
| // | 40 | // | 18 | // | 765 | // | 842 | 842 | |
| // | 354 | 60 | 827 | // | 8,763 | // | 10,217 | 10,217 | |
| // | 115 | // | 57 | // | 4,339 | // | 4,628 | 4,628 | |
| // | 101 | // | 13 | // | 3,485 | // | 3,646 | 3,646 | |
| // | 15 | // | // | // | 1,887 | // | 1,908 | 1,908 | |
| // | 84 | 20 | 143 | // | 1,341 | // | 1,621 | 1,621 | |
| // | 2 | // | // | // | 741 | // | 745 | 745 | |
| // | 6 | // | 1 | // | 2,168 | // | 2,175 | 2,175 | |
| // | // | // | // | // | 443 | // | 443 | 443 | |
| // | 20 | // | 8 | // | 819 | // | 850 | 850 | |
| // | 51 | // | 8 | // | 1,578 | // | 1,643 | 1,643 | |
| // | 10 | // | 11 | // | 665 | // | 686 | 686 | |
| // | 48 | // | 2 | // | 2,332 | // | 2,421 | 2,421 | |
| // | 866 | 84 | 1,101 | // | 30,578 | // | 33,118 | 33,118 | |

*Personnel rencontré, en 1906,*

**III. — Carrières**

2° CARRIÈRES

| ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES. | NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs de jour. | les contrôleurs de nuit. | les ingénieurs de jour. | les ingénieurs de nuit. | TOTAUX. | NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées. | ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au fond. — Garçons. | au jour. Garçons. | au jour. Filles. | ENFANTS DE 13 A 16 ANS au fond. — Garçons. | au jour. Garçons. | au jour. Filles. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Paris | 126 | // | // | // | 126 | 95 | // | // | // | // | // | // |
| Douai | 132 | // | 9 | // | 141 | 121 | // | // | // | // | 2 | // |
| Arras | 5 | // | // | // | 5 | 5 | // | // | // | // | 2 | // |
| Rouen | 895 | // | // | // | 895 | 808 | // | // | // | // | 92 | 17 |
| Le Mans | 220 | // | 16 | // | 236 | 221 | // | // | | // | 5 | // |
| Nancy | 179 | // | 4 | // | 183 | 182 | // | // | // | // | 4 | // |
| Chalon-sur-Saône | 183 | // | // | // | 183 | 183 | // | // | // | // | 1 | // |
| Poitiers | 159 | // | // | // | 159 | 159 | // | // | // | // | 7 | // |
| Saint-Étienne | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // |
| Clermont-Ferrand | 50 | // | 10 | // | 60 | 60 | // | // | // | // | // | // |
| Chambéry | 41 | // | 20 | // | 61 | 56 | // | // | // | // | // | // |
| Alais | 24 | // | // | // | 24 | 24 | // | // | // | // | // | // |
| Bordeaux | 82 | // | // | // | 82 | 82 | // | // | // | // | 1 | // |
| Toulouse | 176 | // | // | // | 176 | 176 | // | // | // | // | // | // |
| Marseille | 147 | // | // | // | 147 | 111 | // | // | // | // | 2 | // |
| TOTAUX | 2,419 | // | 59 | // | 2,478 | 2,283 | // | // | // | // | 116 | 17 |

*dans les exploitations visitées.*

**à ciel ouvert.**

TEMPORAIRES.

| ENFANTS DE 16 À 18 ANS | | | FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. | HOMMES ADULTES | | NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ | | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AU FOND. | AU JOUR. | | | | | | | | |
| — Garçons. | Garçons. | Filles. | — Au jour. | au fond. | au jour. | au fond. | au jour. | TOTAUX. | |
| // | // | // | // | // | 133 | // | 133 | 133 | |
| // | 6 | // | 2 | // | 577 | // | 587 | 587 | |
| // | 3 | // | // | // | 85 | // | 90 | 90 | |
| // | 203 | 30 | 372 | // | 3,206 | // | 3,920 | 3,920 | |
| // | 7 | // | 7 | // | 415 | // | 434 | 434 | |
| // | 13 | // | 6 | // | 611 | // | 634 | 634 | |
| // | 1 | // | // | // | 282 | // | 284 | 284 | |
| // | 12 | // | // | // | 807 | // | 826 | 826 | |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | |
| // | // | // | // | // | 682 | // | 682 | 682 | |
| // | // | // | // | // | 157 | // | 157 | 157 | |
| // | 3 | // | // | // | 89 | // | 92 | 92 | |
| // | 10 | // | // | // | 219 | // | 230 | 230 | |
| // | 10 | // | 11 | // | 491 | // | 512 | 512 | |
| // | 16 | // | 1 | // | 714 | // | 733 | 733 | |
| // | 284 | 30 | 399 | // | 8,468 | // | 9,314 | 9,314 | |

*Personnel rencontré, en 1906,*

**IV. — Établissements annexes (industriels, commer**

| ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES. | NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par | | | | TOTAUX. | NOMBRE D'EXPLOITATIONS VISITÉES. | ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études | | | ENFANTS DE 13 À 16 ANS | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | les contrôleurs | | les ingénieurs | | | | au fond. | au jour. | | au fond. | au jour. | |
| | de jour. | de nuit. | de jour. | de nuit. | | | Garçons. | Garçons. | Filles. | Garçons. | Garçons. | Filles. |
| Paris..... | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // |
| Douai..... | 47 | // | 14 | // | 61 | 15 | // | 1 | // | // | 10 | // |
| Arras..... | // | // | // | // | // | 9 | // | 2 | // | // | 14 | 12 |
| Rouen..... | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // |
| Le Mans..... | 5 | // | 4 | // | 9 | 2 | // | // | // | // | // | // |
| Nancy..... | 6 | 2 | // | // | 8 | 2 | // | // | // | // | // | // |
| Chalon-sur-Saône.. | 22 | // | 9 | // | 31 | 12 | // | // | // | // | // | // |
| Poitiers..... | 8 | 1 | 3 | // | 12 | 5 | // | // | // | // | 7 | // |
| Saint-Étienne.... | 45 | // | 3 | // | 48 | 13 | // | // | // | // | 7 | // |
| Clermont-Ferrand. | 52 | // | 19 | // | 71 | 30 | // | // | // | // | 49 | // |
| Chambéry..... | 12 | // | 6 | // | 18 | 8 | // | // | // | // | 5 | // |
| Alais..... | 104 | // | 22 | // | 126 | 20 | // | // | // | // | 27 | // |
| Bordeaux..... | // | // | 3 | // | 3 | 2 | // | // | // | // | 2 | // |
| Toulouse..... | 59 | // | 23 | // | 82 | 18 | // | // | // | // | 21 | 10 |
| Marseille..... | 6 | // | // | // | 6 | 6 | // | // | // | // | // | // |
| TOTAUX... | 366 | 3 | 106 | // | 475 | 142 | // | 3 | // | // | 142 | 22 |

*dans les exploitations visitées.*

**ciaux, bureaux, etc.), dépendant des mines.**

| ENFANTS DE 16 À 18 ANS | | | FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. | OUVRIERS ADULTES | | NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ | | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AU FOND. | AU JOUR. | | | AU FOND. | AU JOUR. | au fond. | au jour. | TOTAUX. | |
| Garçons. | Garçons. | Filles. | Au jour. | | | | | | |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | |
| // | 9 | // | 3 | // | 1,506 | // | 1,529 | 1,529 | |
| // | 17 | 10 | 2 | // | 1,249 | // | 1,306 | 1,306 | |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | |
| // | // | // | // | // | 8 | // | 8 | 8 | |
| // | // | // | // | // | 71 | // | 71 | 71 | |
| // | 5 | // | // | // | 457 | // | 462 | 462 | |
| // | 5 | // | // | // | 88 | // | 100 | 100 | |
| // | 9 | // | // | // | 592 | // | 608 | 608 | |
| // | 18 | // | 2 | // | 671 | // | 740 | 740 | |
| // | 6 | // | // | // | 56 | // | 67 | 67 | |
| // | 36 | 3 | 49 | // | 818 | // | 933 | 933 | |
| // | 2 | // | 6 | // | 35 | // | 45 | 45 | |
| // | 15 | 7 | 143 | // | 343 | // | 539 | 539 | |
| // | // | // | // | // | 41 | // | 41 | 41 | |
| // | 122 | 20 | 205 | // | 5,935 | // | 6,449 | 6,449 | |

*Personnel rencontré, en 1906,*

**IV. — Établissements annexes (industriels, commer**

| ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES. | NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par | | | | | NOMBRE D'EXPLOITATIONS VISITÉES. | ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études | | | ENFANTS DE 13 À 16 ANS | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | les contrôleurs | | les ingénieurs | | TOTAUX. | | au fond. | au jour. | | au fond. | au jour. | |
| | de jour. | de nuit. | de jour. | de nuit. | | | Garçons. | Garçons. | Filles. | Garçons. | Garçons. | Filles. |
| Paris | 2 | // | // | // | 2 | 1 | // | // | // | // | // | // |
| Douai | 3 | // | 1 | // | 4 | 3 | // | // | // | // | 2 | // |
| Arras | 31 | // | 5 | // | 36 | 21 | // | // | // | // | // | // |
| Rouen | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // |
| Le Mans | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // |
| Nancy | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // |
| Chalon-sur-Saône | 3 | // | 2 | // | 5 | 3 | // | // | // | // | 22 | // |
| Poitiers | 9 | // | // | // | 9 | 4 | // | // | // | // | 2 | // |
| Saint-Étienne | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // |
| Clermont-Ferrand | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // | // |
| Chambéry | 98 | // | 25 | // | 123 | 98 | // | 1 | // | // | 68 | // |
| Alais | 1 | // | // | // | 1 | 1 | // | // | // | // | // | 2 |
| Bordeaux | 17 | // | // | // | 17 | 17 | // | // | // | // | // | // |
| Toulouse | 7 | // | // | // | 7 | 7 | // | // | // | // | // | // |
| Marseille | 1 | // | // | // | 1 | 1 | // | // | // | // | // | // |
| TOTAUX | 172 | // | 33 | // | 205 | 156 | // | 1 | // | // | 94 | 2 |

*dans les exploitations visitées.*

**ciaux, bureaux, etc.), dépendant des carrières.**

| ENFANTS DE 16 À 18 ANS | | | FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — Au jour. | OUVRIERS ADULTES | | NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ | | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AU FOND. — Garçons. | AU JOUR. Garçons. | AU JOUR. Filles. | | au fond. | au jour. | au fond. | au jour. | TOTAUX. | |
| // | // | // | // | 2 | 3 | 2 | 3 | 5 | |
| // | 6 | // | // | // | 78 | // | 86 | 86 | |
| // | 18 | // | // | // | 420 | // | 438 | 438 | |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | |
| // | 14 | // | // | // | 260 | // | 296 | 296 | |
| // | // | // | // | // | 75 | // | 77 | 77 | |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | |
| // | // | // | // | // | // | // | // | // | |
| // | 92 | // | // | // | 384 | // | 545 | 545 | |
| // | 1 | 3 | 8 | // | // | // | 14 | 14 | |
| // | 13 | // | 35 | // | 68 | // | 116 | 116 | |
| // | 1 | // | // | // | 61 | // | 62 | 62 | |
| // | // | // | // | // | 3 | // | 3 | 3 | |
| // | 145 | 3 | 43 | 2 | 1,302 | 2 | 1,640 | 1,642 | |

*Personnel rencontré dans les e*

**Récapitulation par**

| EXPLOITATIONS. | NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs de jour. | les contrôleurs de nuit. | les ingénieurs de jour | les ingénieurs de nuit. | TOTAUX. | NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées. | ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médi et le certificat d'études, au fond. Garçons. | au jour. Garçons. | au jour. Filles. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Mines | 3,788 | 3 | 795 | 1 | 4,587 | 564 | 29 | 55 | 3 |
| Carrières souterraines. Carrières continues | 1,448 | // | 144 | // | 1,592 | 1,153 | // | 13 | // |
| Carrières souterraines. Carrières temporaires. | 619 | // | 9 | // | 628 | 562 | // | 1 | // |
| Carrières à ciel ouvert. Carrières continues | 3,862 | // | 208 | // | 4,070 | 3,523 | // | // | // |
| Carrières à ciel ouvert. Carrières temporaires. | 2,419 | // | 59 | // | 2,478 | 2,283 | // | // | // |
| Établissements annexes (industriels, commerciaux, bureaux) etc., dépendant des mines | 366 | 3 | 106 | // | 475 | 142 | // | 3 | // |
| Établissements annexes (industriels, commerciaux, bureaux) etc., dépendant des carrières | 172 | // | 33 | // | 205 | 156 | // | 1 | // |
| TOTAUX | 12,674 | 6 | 1,354 | 1 | 14,035 | 8,383 | 29 | 73 | 3 |

*ploitations visitées, en 1906.*

**groupes d'exploitation.**

| ENFANTS DE 13 À 16 ANS | | | ENFANTS DE 16 À 18 ANS | | | FILLES de plus de 18 ans et FEMMES | OUVRIERS ADULTES | | NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ | | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| au fond. | au jour. | | au fond. | au jour. | | | au fond. | au jour. | au fond. | au jour. | TOTAUX. | |
| Garçons. | Garçons. | Filles. | Garçons. | Garçons. | Filles. | Au jour. | | | | | | |
| 7,816 | 4,168 | 1,794 | 7,879 | 2,101 | 1,359 | 3,852 | 131,139 | 41,472 | 146,863 | 54,804 | 201,667 | |
| 76 | 546 | 5 | 169 | 482 | 11 | 167 | 8,861 | 6,872 | 9,106 | 8,096 | 17,202 | |
| // | // | // | 17 | 33 | // | 50 | 1,212 | 343 | 1,229 | 427 | 1,656 | |
| // | 444 | 45 | // | 866 | 84 | 1,101 | // | 30,578 | // | 33,118 | 33,118 | |
| // | 116 | 17 | // | 284 | 30 | 399 | // | 8,468 | // | 9,314 | 9,314 | |
| // | 142 | 22 | // | 122 | 20 | 205 | // | 5,935 | // | 6,449 | 6,449 | |
| // | 94 | 2 | // | 145 | 3 | 43 | 2 | 1,352 | 2 | 1,640 | 1,642 | |
| 7,892 | 5,510 | 1,885 | 8,065 | 4,033 | 1,507 | 5,817 | 141,214 | 95,020 | 157,200 | 113,848 | 271,048 | |

*Autorisations temporaires accordées par le Service des mines pour chômages résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure.*

(Loi du 2 novembre 1892, art. 4, § 7.)

| DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS. | DATE des AUTORISATIONS. | DURÉE des AUTORISATIONS. | DÉTAIL DU PERSONNEL employé la nuit. | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Enfants de 13 à 18 ans. | Filles au-dessus de 18 ans et femmes. | |
| Houillères de St-Étienne — Criblage des puits St-Louis et Mars. | 7 mars 1906.. | 30 jours..... | 40 | 10 | Autorisations accordées à la suite d'avaries survenues à la machine d'extraction du puits Villiers qui ont obligé à établir un poste d'extraction de nuit aux puits Saint-Louis et Mars. |
| | 7 avril 1906... | 36 jours..... | 40 | 10 | |
| Mines de la Péronnière. — Criblage du puits Couchoud..... | 29 mai 1906.. | 12 jours..... | 39 | 10 | Autorisation accordée à la suite d'une avarie survenue à la machine d'extraction du puits Gillier qui a obligé à organiser un poste d'extraction de nuit au puits Couchoud. |

*SUITES données aux procès-verbaux dressés, en 1906, par le Service des mines.*

| ÉTABLISSEMENTS. | NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX | | | | | | | TOTAL des AMENDES. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | DRESSÉS | SUIVIS de condamnations. | SUIVIS d'acquittements. | ENCORE en instance | CLASSÉS par le Service. | CLASSÉS par les parquets et en exécution de la loi sur l'amnistie. | TOTAUX. | francs. |
| I. — MINES. | | | | | | | | |
| Mines au fond..... | 2 | 2 | // | // | // | // | 2 | 117 |
| — au jour..... | 1 | 1 | // | // | // | // | 1 | 185 |
| II. — CARRIÈRES SOUTERRAINES. | | | | | | | | |
| Carrières continues au fond.... | 1 | // | // | // | // | 1 | 1 | // |
| III. — CARRIÈRES À CIEL OUVERT. | | | | | | | | |
| Carrières continues..... | 1 | // | // | // | // | 1 | 1 | // |
| TOTAUX..... | 5 | 3 | // | // | // | 2 | 5 | 302 |

*Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés, en 1906, par le Service des mines.*

| LOIS ET DÉCRETS. | | NATURE DE LA CONTRAVENTION. | NOMBRE des CONTRAVENTIONS. |
|---|---|---|---|
| Loi du 2 nov. 1892. | Art. 2, 3, 10 et 11. | Âge d'admission, durée du travail, livrets, registre, affichage et horaire..... | 37 |
| Décret du 3 mai 1893. | Art. 1er..... | Durée du travail..... | 11 |
| Loi du 9 avril 1898. | Art. 11..... | Déclaration des accidents..... | 2 |
| | | TOTAL..... | 50 |

*Application, en 1906, des règlements concernant l'hygiène et la sécurité dans les établissements annexes assujettis à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, placés sous le contrôle du Service des mines.*

**Mises en demeure.**

| ARTICLES DU DÉCRET. | NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année. | NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année et suivies d'exécution. | NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année et dont la suite est encore inconnue. | NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées dans l'année. | NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées dans l'année pour inexécution de mises en demeure. |
|---|---|---|---|---|---|
| DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904. | | | | | |
| Art. 3. — § 3. Ventilation des puits, ceinture de sûreté..... | 1 | 1 | // | // | // |
| Art. 4..... Cabinets d'aisances..... | 3 | 1 | 2 | 2 | // |
| Art. 6. — § 3.. Ventilation aspirante des poussières déterminées avec des appareils mécaniques..... | 2 | 2 | // | // | // |
| Art. 10. § 1.. Moteur non isolé..... | // | // | // | 2 | // |
| Art. 10. § 4.. Absence de barrières ou de garde-corps..... | 7 | 7 | // | // | // |
| Art. 11..... Monte-charge non protégés. Indication du maximum de charge..... | 1 | 1 | // | // | // |
| Art. 12. — § 1. Parties dangereuses non protégées..... | 1 | 1 | // | // | // |
| TOTAUX..... | 15 | 13 | 2 | 4 | // |

# STATISTIQUE DES ACCIDENTS

## POUR L'ANNÉE 1906

### D'APRÈS LES AVIS DE DÉCLARATIONS TRANSMIS AU SERVICE DES MINES

*. Causes matérielles par catégories*

| CATÉGORIES PROFESSIONNELLES. | MOTEURS | TRANSMISSIONS. | MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc. | ASCENSEURS, GRUES, appareils de levage, puits d'extraction. | CHAUDIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc. | EXPLOSIFS (Poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Forêts, agriculture..... | // | // | // | // | // | // |
| Industries extractives..... | 29 | 64 | 170 | 354 | 45 | 1,388 |
| Industries chimiques..... | 3 | 6 | 18 | 14 | 1 | // |
| TOTAUX..... | 32 | 70 | 188 | 368 | 46 | 1,388 |

*rofessionnelles des accidents déclarés.*

| ATIÈRES INCAN-ESCENTES, rûlantes, orrosives, courants lectriques. | ÉBOU-LEMENTS, CHUTES d'objets. | CHUTE (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc. | MANU-TENTION des FARDEAUX. | TRACTION MÉCANIQUE, conduite des voitures, accidents causés par les animaux. | OUTILS À MAIN, (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.) | CAUSES DIVERSES. | CAUSES INCONNUES. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| // | // | 1 | 1 | // | // | 1 | // | 3 |
| 198 | 11,672 | 3,316 | 4,739 | 7,426 | 2,726 | 4,644 | 396 | 37,167 |
| 28 | 53 | 119 | 52 | 65 | 32 | 50 | // | 441 |
| 226 | 11,725 | 3,436 | 4,792 | 7,491 | 2,758 | 4,695 | 396 | 37,611 |

*Suites probables, par catégories professionnelles, des accidents déclarés.*

| CATÉGORIES PROFESSIONNELLES. | MORTS. | INCAPACITÉ permanente. | INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours. | SUITES INCONNUES. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|---|---|
| Forêts, agriculture..... | // | // | 3 | // | 3 |
| Industries extractives..... | 1,406 | 434 | 34,911 | 416 | 37,167 |
| Industries chimiques..... | 7 | 8 | 422 | 4 | 441 |
| TOTAUX..... | 1,413 | 442 | 35,336 | 420 | 37,611 |

*Suites probables des accidents déclarés rapprochées de leurs causes matérielles.*

| CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS. | MORTS. | INCAPACITÉ PERMANENTE. | INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours. | SUITES INCONNUES. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|---|---|
| I. Moteurs | // | 6 | 26 | // | 32 |
| II. Transmissions | 2 | 8 | 60 | // | 70 |
| III. Machines-outils, métiers, etc... | 2 | 9 | 175 | 2 | 188 |
| IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction.... | 14 | 18 | 329 | 7 | 368 |
| V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc. | 3 | // | 41 | 2 | 46 |
| VI. Explosifs (poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.)..... | 1,123 | 33 | 224 | 8 | 1,388 |
| VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives, courants électriques..... | 5 | 2 | 219 | // | 226 |
| VIII. Éboulements, chutes d'objets... | 158 | 116 | 11,310 | 141 | 11,725 |
| IX. Chute (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc..... | 50 | 29 | 3,325 | 32 | 3,436 |
| X. Manutention des fardeaux..... | 6 | 27 | 4,734 | 25 | 4,792 |
| XI. Traction mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux..... | 46 | 106 | 7,281 | 58 | 7,491 |
| XII. Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.)..... | // | 41 | 2,702 | 15 | 2,758 |
| XIII. Causes diverses..... | 3 | 45 | 4,580 | 67 | 4,695 |
| XIV. Causes inconnues..... | 1 | 2 | 330 | 63 | 396 |
| TOTAUX..... | 1,413 | 442 | 35,336 | 420 | 37,611 |

*Âge et sexe des victimes des accidents déclarés.*

| CATÉGORIES PROFESSIONNELLES. | ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans. | | FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes. | HOMMES ADULTES. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|---|---|
| | Garçons. | Filles. | | | |
| Forêts, agriculture..... | // | // | // | 3 | 3 |
| Industries extractives..... | 3,526 | 80 | 107 | 33,454 | 37,167 |
| Industries chimiques..... | 17 | // | 8 | 416 | 441 |
| TOTAUX..... | 3,543 | 80 | 115 | 33,873 | 37,611 |

*Âge et sexe des victimes rapprochés des suites probables des accidents.*

| CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS. | ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans. | | FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes. | HOMMES ADULTES. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|---|---|
| | Garçons. | Filles. | | | |
| Morts..... | 257 | // | // | 1,156 | 1,413 |
| Incapacité permanente..... | 26 | 1 | // | 415 | 442 |
| Incapacité temporaire de plus de 4 jours..... | 3,235 | 78 | 113 | 31,910 | 35,336 |
| Suites inconnues..... | 25 | 1 | 2 | 392 | 420 |
| TOTAUX..... ..... | 3,543 | 80 | 115 | 33,873 | 37,611 |

# TABLE DES MATIÈRES.


Pages.

Rapport de la Commission supérieure du travail sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 ..... 1

Annexe relative à l'application de la loi du 2 novembre 1892, dans les mines, minières et carrières ..... CXII

Rapport sur l'application des lois réglementant le travail dans les établissements de la Guerre ..... CXXIV

Rapport sur l'application des lois réglementant le travail dans les arsenaux et établissements de la Marine ..... CXXXVIII

Rapport sur l'application de la réglementation du travail en Algérie ..... CLXIII

Rapport de M. le Ministre du travail sur l'application de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 ..... CLXXIII


## RAPPORTS
## DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL.


Rapport de M. Boulisset, inspecteur divisionnaire du travail, à Paris .... 3

— de M. Despaux, inspecteur divisionnaire du travail, à Limoges ... 29

— de M. Jacques, inspecteur divisionnaire du travail, à Dijon ..... 53

— de M. Grégoire, inspecteur divisionnaire du travail, à Nancy .... 83

— de M. Boulin, inspecteur divisionnaire du travail, à Lille ..... 118

— de M. Jaraczewski, inspecteur divisionnaire du travail, à Rouen .. 141

— de M. Le Gouis, inspecteur divisionnaire du travail, à Nantes .... 179

— de M. Gouttes, inspecteur divisionnaire du travail, à Bordeaux .. 200

— de M. Foissac, inspecteur départemental du travail faisant fonctions d'inspecteur divisionnaire, à Toulouse ..... 230

— de M. Lagard, inspecteur divisionnaire du travail, à Marseille ... 276

— de M. Barral, inspecteur divisionnaire du travail, à Lyon ..... 311


## RAPPORTS
## DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES.


Rapport de M. Wickersheimer, ingénieur en chef des mines, à Paris ..... 341

— de M. Mettrier, ingénieur en chef des mines, à Douai ..... 345

Pages

Rapport de M. Léon, ingénieur en chef des mines, à Arras..... 354
— de M. de Béchevel, ingénieur en chef des mines, à Rouen..... 365
— de M. Leclère, ingénieur en chef des mines, au Mans..... 369
— de M. Cousin, ingénieur en chef des mines, à Nancy..... 376
— de M. Nentien, ingénieur en chef des mines, à Chalon-sur-Saône.. 381
— de M. de Grossouvre, ingénieur en chef des mines, à Poitiers.... 392
— de M. Primat, ingénieur en chef des mines, à Saint-Étienne..... 399
— de M. Aubert, ingénieur en chef des mines, à Clermont-Ferrand.. 408
— de M. Badoureau, ingénieur en chef des mines, à Chambéry..... 417
— de M. Dougados, ingénieur en chef des mines, à Alais..... 429
— de M. Boutiron, ingénieur en chef des mines, à Bordeaux..... 437
— de M. Vieira, ingénieur en chef des mines, à Toulouse ..... 441
— de M. Genty, ingénieur en chef des mines, à Marseille..... 449

## RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

*Inspection du travail dans les établissements industriels.*

Statistique des établissements existants et du personnel soumis aux lois sur le travail par catégories professionnelles tableau n° 1..... 460
Statistique du personnel existant dans les établissements soumis au contrôle de l'inspection du travail, par circonscription, tableau n° 2..... 462
Statistique, par catégories professionnelles, des établissements existants d'après l'importance du personnel, tableau n° 3..... 464
Statistique, par circonscription, des établissements existants d'après l'importance du personnel, tableau n° 4..... 466
Statistique des visites effectuées par le service de l'inspection, tableau n° 5..... 468
Statistique du personnel rencontré dans les établissements de toute nature visités par les inspecteurs du travail, tableau n° 6..... 470
Statistique relative à l'application dans les établissements de bienfaisance, de la loi du 2 novembre 1892, tableau n° 7..... 472
Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit, tableaux n°s 8 et 9..... 474
Dérogations permanentes à l'interdiction du travail de nuit, tableau n° 10..... 475
Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit, tableau n° 11.. 475

Pages.

Application de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié. — Usines à feu continu, tableau n° 12 ..... 476

Tolérances accordées par les inspecteurs divisionnaires, en ce qui concerne la durée du travail, tableau n° 13 ..... 477

Tolérances accordées par les inspecteurs divisionnaires, en ce qui concerne le repos hebdomadaire, tableau n° 14 ..... 479

Théâtres, cafés-concerts sédentaires; autorisations de figurer accordées à des enfants âgés de moins de 13 ans, tableau n° 15 ..... 481

Suites données aux procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 16 ..... 482

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 17 ..... 482

Relevé par professions des procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 18 ..... 488

Relevé par circonscription des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées par les inspecteurs du travail, tableau n° 19 ..... 496

Application des règlements concernant l'hygiène et la sécurité, mises en demeure, tableau n° 20 ..... 498

Statistiques des accidents, d'après les avis de déclaration transmis au service de l'inspection ..... 501

*Mines et carrières.*

Statistique des exploitations existantes et des exploitations visitées, tableau n° 1 ..... 510

Statistique du personnel occupé, dans les exploitations existantes.

I. — Mines, tableau n° 2 ..... 512

II. — Carrières souterraines...
- 1° Continues, tableau n° 3... 514
- 2° Temporaires, tableau n° 4. 516

III. — Carrières à ciel ouvert...
- 1° Continues, tableau n° 5... 518
- 2° Temporaires, tableau n° 6.. 520

IV. — Établissements industriels, commerciaux, bureaux, etc.....
- 1° Dépendant des mines, tableau n° 7... 522
- 2° Dépendant des carrières, tableau n° 8. 524

Pages.

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personnel existant dans les exploitations à visiter, tableau n° 9. . . . . 526

Statistique du personnel occupé, dans les exploitations visitées.

I. — Mines, tableau n° 10. . . . . 528

II. — Carrières souterraines. . .
- 1° Continues, tableau n° 11. . 530
- 2° Temporaires, tableau n° 12. 532

III. — Carrières à ciel ouvert. .
- 1° Continues, tableau n° 13. . 534
- 2° Temporaires, tableau n° 14. 536

IV. — Établissements industriels, commerciaux, bureaux, etc. . . . . .
- 1° Dépendant des mines, tableau n° 15. . 538
- 2° Dépendant des carrières, tableau n° 16. 540

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personnel occupé dans les exploitations visitées, tableau n° 17. . . . . 542

Autorisations temporaires accordées par le Service des mines pour chômages résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, tableau n° 18. . . . . 544

Suites données aux procès-verbaux dressés par le Service des mines, tableau n° 19. . . . . 545

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés par le service des mines, tableau n° 20. . . . . 546

Application des règlements concernant l'hygiène et la sécurité dans les établissements assujettis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903, placés sous le contrôle du service des mines, tableau n° 21. . . . . 547

Statistiques des accidents d'après les avis de déclaration transmis au service des mines. . . . . 549